20472

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA

VILLE DE NISMES,

AVEC DES NOTES ET LES PREUVES;

Suivie de dissertations historiques & critiques sur ses antiquités; & de diverses observations sur son histoire naturelle:

Léon
Par M. MÉNARD, *conseiller au présidial de la même ville, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres.*

TOME SIXIÉME.

A Humblot del. *St. Fessard sculp.*

A PARIS,

Chez { HUGUES-DANIEL CHAUBERT, libraire, quai des augustins, à la renommée.
CLAUDE HERISSANT, fils, libraire, rue neuve-Notre-dame, à la croix d'or.

M. DCC. LV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

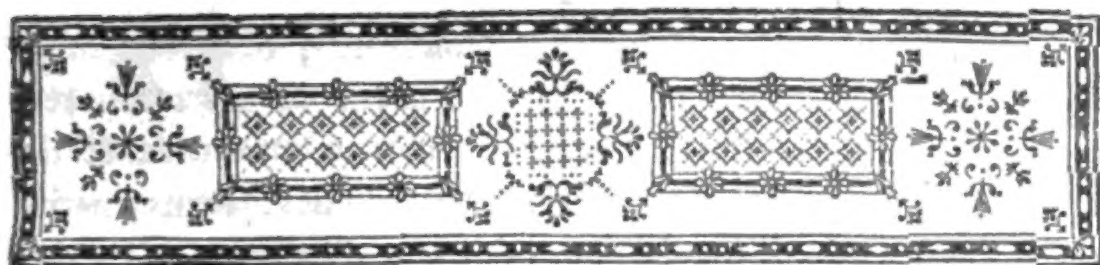

AVERTISSEMENT.

C'EST enfin dans ce volume, que ſe termine la partie hiſtorique de l'ouvrage qui m'occupe tout entier depuis tant d'années. Il comprend un intervalle de cent vingt ans, qui commence en 1636. & va juſqu'à la fin de 1755. Les faits qu'on y trouve recueillis ſe ſont paſſés de nos jours, ou dans les temps les plus voiſins de ceux où nous vivons. Ils n'en deviennent ſans doute que plus intéreſſans. On voit avec plaiſir une peinture qui retrace à nos yeux des objets connus & familiers. On les voit même peut-être avec une ſatisfaction plus exquiſe, qu'on ne verroit un tableau qui ne nous repréſenteroit que des objets dont nous n'aurions d'autre connoiſſance que celle qui naîtroit du tableau même.

J'aurois très-imparfaitement répondu à ce que le public étoit en droit d'attendre de mon plan & de mon travail, ſi j'avois manqué de faire connoître l'état actuel de Niſmes. Cette ville s'eſt preſque renouvellée, & a changé de face depuis un ſiécle. La religion catholique y a repris le deſſus. Les anciennes communautés religieuſes que les troubles en avoient chaſſées, s'y ſont rétablies. Il s'y en eſt même formé de nouvelles, ainſi que diverſes aſſociations de piété. De plus, la ceſſation des guerres civiles y a ramené le calme & en a renouvellé le commerce. A la faveur de cette tranquillité conſtante dont on jouit depuis long-temps dans l'intérieur du royaume, la ville s'eſt accrue & embellie. Ce ſont-là tout autant d'objets & de points importans dont je rends un compte exact.

(NCPPG)
1513
.674
.6
v.6 APR 23 1912 285995

Digitized by Google

Les articles qui regardent la littérature, beaucoup multipliés dans ce dernier siécle, forment encore des morceaux précieux que je n'ai pas oublié de mettre en œuvre & de produire dans tout leur jour. Tel est l'article des sçavans, natifs ou originaires de Nismes, qui ont fait tant d'honneur à la république des lettres & à cette ville en particulier ; de ceux mêmes qui se sont distingués par quelqu'autre endroit remarquable & dont le nom mérite d'être connu. Mais je crois inutile d'avertir que je n'ai point compris dans ce nombre les personnes vivantes (*a*). J'ai sans doute dû me borner à celles que la mort nous laisse considérer dans le point de vuë nécessaire pour ne pas s'écarter de l'impartialité. Tel est aussi l'établissement de l'académie royale de Nismes, qui dans le moment de sa fondation jetta le plus brillant éclat.

Au surplus, c'est toujours sur des titres de même nature que ceux des précedens volumes, qu'est fondé le tissu de celuici : je veux dire, sur les registres publics de la ville ; sur celui particulièrement qui porte le titre de *Cérémonial des consuls*, où l'on a inséré depuis le commencement de ce siécle les entrées, les passages des grands, les fêtes, les réjouissances générales, tout ce qui tient enfin des solemnités publiques : je veux dire encore sur les titres conservés dans les archives, soit du chapitre de la cathédrale, soit du présidial, soit des monastères. Ce sont même en quelque sorte mes uniques sources. Les historiens nous manquent entièrement dans les derniers temps. Il ne falloit se promettre de trouver des lumières pour l'histoire de Nismes que dans les monumens domestiques de cette ville. Aussi ai-je redoublé mon attention à en faire la recherche & à les dépouiller. Mais comme ces monumens se sont beaucoup mieux conservés & en plus grand nombre que dans les siécles antérieurs, & que la collection en eût été immense, je n'en ai donné que les princi-

(*a*) Laudavi magis mortuos quàm viventes. *Eccles.* cap. 4. vers. 2.

Digitized by Google

paux dans les preuves. J'ai ſeulement inſéré le précis des autres dans mes récits ; & me ſuis contenté d'indiquer les archives où l'on les conſerve.

Après avoir donné tout ce qui reſtoit de la partie hiſtorique, je termine le volume par deux différens morceaux qui s'y rapportent d'une manière particulière. Le premier contient *les* ſucceſſions chronologiques des perſonnes qui ont occupé un rang ou des charges relatives à cette hiſtoire. C'en eſt ici comme le tableau. On les y voit tracées d'un coup d'œil avec une facilité qui a ſes avantages. J'en ai fixé les années au temps où les uns & les autres ſont entrés en poſſeſſion ou en exercice de leurs emplois. Il y en a quelques-uns toutefois dont nous ne connoiſſons pas l'époque préciſe : mais je donne de ceux-ci la première année où ils commencent à paroître dans les monumens qui me les ont fournis.

Le ſecond morceau n'eſt pas moins intéreſſant : c'eſt le pouillé du diocèſe de Niſmes. J'ai tâché de le rendre auſſi utile qu'on peut le deſirer. Au nom des lieux, des titres, & des patrons, nominateurs, ou collateurs de chaque bénéfice, j'ai joint les revenus. Sur quoi j'obſerverai que j'en ai déterminé la fixation d'après leur dernier état. Auſſi la différence eſt bien grande entre les revenus actuels & ceux des temps antérieurs : différence que le ſurhauſſement du prix des denrées, extraordinairement augmenté de nos jours, a néceſſairement occaſionnée. On peut en juger par le journal de la viſite du diocèſe que fit l'évêque Seguier en 1674. Je l'ai rapporté dans les preuves du V. volume. Je crois encore devoir obſerver que je ne me ſuis point arrêté aux déclarations que donnerent de leurs revenus en 1728. les bénéficiers de ce diocèſe, en conſéquence des délibérations de l'aſſemblée du clergé de France ; & ſur leſquelles a été dreſſé cet article dans le pouillé que l'on conſerve aux archives de l'évêché de Niſmes. Intéreſſés à préſenter un objet peu conſidérable, on eſt aſſuré que la plûpart de ces bénéficiers diminuérent la fixation de leurs

Digitized by Google

revenus, & n'en donnerent que des états & des assertions infidèles.

Au reste, l'abondance des matières dont ce volume est formé, ne m'a pas permis d'y faire entrer ce qui me reste à publier pour remplir l'exécution du plan général de cette histoire. Il m'avoit paru que six volumes suffiroient pour en renfermer toutes les différentes parties. C'est ainsi même que la chose fut annoncée dans le dernier *prospectus* qu'on en publia en 1752. Mais à mesure que l'impression s'est avancée, j'ai reconnu que cela n'étoit pas possible. Quelque soin que j'aye pris à faire entrer beaucoup de matières dans les trois derniers volumes, l'étenduë n'en a pas été suffisante ; & il n'a pû y entrer que ce qui restoit de la partie historique. Leur grosseur déja très-considérable m'a obligé d'en former un septiéme ; & c'est par-là que finira ce grand ouvrage.

Digitized by Google

SOMMAIRES
DES PREUVES DE CE VOLUME.

TITRES.

Digitized by Google

LIII.

d by Google

Digitized by Google

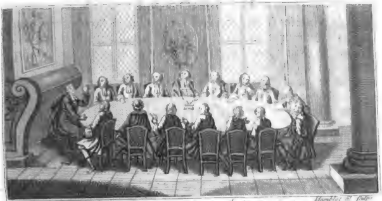

Hamblet sculp.
Premiere séance réguliere de l'academie royale de Nismes

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE VINGT-DEUXIÉME.

An. de J. C. 1636.

I.
Expédition de l'arrêt du conseil qui accorde aux habitans de Nismes la remise des arrérages des lods & ventes de leurs *garrigues*.

CE fut à la faveur des soins & des mouvemens de l'évêque Cohon, que la ville de Nismes obtint du roi Louis XIII. la remise des arrérages des lods & ventes, & des censives des *garrigues* dont j'ai parlé (*a*) ailleurs. Toutefois l'arrêt du conseil qui devoit consommer cette remise, n'avoit point aussi-tôt été expédié. Nous voyons que le 13. de Février de l'an 1636. ce prélat, qui n'avoit pas encore quitté Paris, en obtint l'expédition (*b*), après beau-

(*a*) Voy. tom. 5. de cette hist. pag. 651.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1636.

coup de traverses & de difficultés formées de la part des traitans, qui ne furent même surmontées que par la puissante protection du cardinal de Richelieu. Cet arrêt portoit d'un côté, que les habitans qui disputoient à ces traitans la propriété des *garrigues*, représenteroient leurs titres aux deux intendans Miron & le Camus; que ceux-ci, après les avoir examinés, en enverroient leur avis au conseil; & qu'il ne seroit fait de poursuite pour raison de cette propriété que devant eux: d'un autre côté, le roi accordoit aux habitans la remise absolue des arrérages dûs à ce sujet jusqu'au jour de l'arrêt. Nicolas Hallay, vicaire général de l'évêque, en ayant communiqué la nouvelle (*a*) au conseil de ville ordinaire le lundi 10. de Mars suivant, l'assemblée lui en fit les plus affectueux remercimens: elle déclara même que la grace lui étoit d'autant plus sensible qu'elle tiroit de peine la plûpart des familles de la ville, qui avoient tous quelque part dans cette importante partie de son territoire.

II. Etablissement des ursulines à Nismes.

Il fut déliberé dans le même conseil sur une requête qu'avoient présenté aux consuls les religieuses de l'ordre de sainte Ursule du premier monastère de Lyon. Par cette requête elles les supplioient d'agréer le dessein qu'elles avoient formé de fonder à Nismes une maison de leur ordre, pour y servir Dieu & le public dans les fonctions de leur institut. Elles s'obligeoient de fournir le logement, l'entretien, & toutes les choses nécessaires aux premières religieuses qui feroient l'établissement, & qui seroient envoyées pour cela de Lyon; & quant à celles qui se présenteroient dans la suite, elles déclaroient qu'on ne les recevroit qu'avec une dot suffisante. A ces conditions la requête des religieuses, qui étoit signée de la sœur Catherine de la sainte Trinité, supérieure de l'ancien monastère de sainte Ursule de Lyon, fut favorablement répondue par l'assemblée; & l'on consentit à leur établissement.

C'est ici la première époque de la fondation du monastère des ursulines à Nismes: nous en verrons bientôt l'affermissement & les progrès. L'ordre des ursulines de France, divisé en plusieurs congrégations (*b*), dont l'objet est le même, c'est-à-dire l'instruction des jeunes filles, & toutes également instituées sous

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Helyot, hist. des ordres religieux tom. 4. pag. 150. 156. 157. 185. & suiv. Baillet, vies des saints, tom. 3. 21. Octob.

la régle de saint Augustin & sous la jurisdiction des évêques, doit sa première origine à la bienheureuse Angele de Bresse, qui l'institua en Italie vers l'an 1537. Elle mit son institut sous la protection de sainte Ursule, parce que cette généreuse fille, suivant l'opinion qu'on en avoit alors, avoit autrefois gouverné un grand nombre de vierges qu'elle avoit conduites au martyre; & c'est de-là que toutes les religieuses de cet ordre ont conservé le nom d'Ursulines. Je dis suivant l'opinion qu'on avoit alors; car on a depuis reconnu que c'est contre toute sorte de fondement qu'on donnoit onze mille vierges pour compagnes à cette sainte. Il est bien plus certain que ce nombre fut borné à onze; & que c'étoient vrai-semblablement des filles consacrées à Dieu, qui vivoient dans la retraite sous le gouvernement de sainte Ursule. Quoi qu'il en soit, sur le modele de l'institut d'Italie, la mere Françoise de Bermond fonda celles de France dès l'année 1596. & établit la première communauté des filles ursulines congrégées, à l'Isle, ville du comté Venaissin, & ensuite à Aix, & à Marseille; d'où sont sorties les diverses congrégations qui sont répandues en si grand nombre dans la France. Elles demeurerent pourtant en simple état d'association jusqu'en 1612. qu'elles furent élevées à l'état religieux & à l'engagement des vœux solemnels, par la piété & le zéle de madame de sainte Beuve, qui en fonda le premier monastère à Paris. Delà sont sorties les autres congrégations des religieuses ursulines instituées à l'imitation de celle de Paris, qui sont au nombre de huit ou dix. De ce nombre est la congrégation de Lyon que la mere de Bermond fonda en 1610. & qui fut approuvée par le pape Paul V. au mois d'Avril de l'an 1619. Charles Miron, archevêque de Lyon, fit quelque changement aux constitutions de ces religieuses, & les fit imprimer en 1628. afin que les monastères de leur congrégation vécussent dans une pratique uniforme de l'observance régulière. C'est donc de cette dernière congrégation que les ursulines de Nismes tirent leur origine. Ces religieuses ayant eu pour s'y établir un consentement de la ville, prirent ensuite celui (a) de l'évêque Cohon, qui le leur donna étant à Paris le 22. de Mars de l'an 1636. sous la condition expresse qu'elles demeureroient perpétuellement assujetties à sa jurisdiction & à celle des évêques ses successeurs. Ce consente-

An. de J.C. 1636.

(a) Preuv. titr. I. pag. 1. col. 1.

An. de J. C. 1636.

ment fut suivi de lettres patentes (*a*) du roi Louis XIII. données à Chantilli au mois de Mai suivant, qui leur permirent de s'établir à Nismes en l'endroit le plus propre & le plus commode qu'elles aviseroient, pour y vivre selon leur institut; avec pouvoir d'y acquerir des maisons, des jardins, des emplacemens, & autres choses nécessaires pour leur subsistance. Observons que ce furent là les premières religieuses qui, depuis la paix & le rétablissement de la religion catholique, renouvellerent dans Nismes les observances monastiques & la retraite des filles.

III. L'évêque Cohon assiste à Paris au sacre de l'évêque de Nantes. Il se dispose à retourner à Nismes : honneurs que la ville délibere de lui rendre.

L'évêque Cohon fit encore quelque séjour à Paris. Il y assista (*b*), le 27. d'Avril suivant, conjointement avec les évêques de Chartres & de S. Paul-trois-châteaux, au sacre de l'abbé de Beauvau, nommé évêque de Nantes, qui se fit dans l'église des chartreux. Cohon se disposa bientôt à venir reprendre l'exercice des fonctions épiscopales.

Les bons offices que ce prélat avoit rendus à la ville, demandoient qu'en cette occasion elle lui en donnât des témoignages publics de reconnoissance. Aussi, sur la première nouvelle qu'on eut de son prochain retour, le conseil de ville ordinaire s'assembla (*c*) le mercredi 7. de Mai de cette année 1636. pour régler les honneurs qu'on lui rendroit à son arrivée. Le prévôt de la cathédrale, vicaire général de l'évêque, se trouva à ce conseil, & représenta que la ville ne devoit pas faire de dépense à ce sujet; que d'ailleurs l'évêque lui-même lui avoit écrit en dernier lieu qu'il ne vouloit point de cérémonies à son retour; qu'il prendroit plutôt le parti d'arriver incognito, toutes ces pompes n'étant qu'un éclat & un faste inutile; & qu'il ne désiroit qu'une entrée amoureuse & triomphante dans les cœurs du peuple que Dieu lui avoit confié : ce sont les expressions qu'employa le prévôt. On ne laissa pas de déliberer de faire tous les honneurs possibles à l'évêque; & l'on chargea les consuls du soin de les préparer, avec tels membres du conseil qu'ils voudroient choisir. De plus, le 18. de Juin suivant (*d*), sur l'avis certain qu'on eut que ce prélat alloit arriver, il fut arrêté que les consuls se hâteroient de disposer les choses nécessaires pour honorer son entrée, sur les desseins qu'on en avoit projettés; qu'ils feroient en conséquence travailler les peintres & les menuisiers. En même temps, on détermina ce qui

(*a*) Preuv. titr. I. p. 1. col. 1.
(*b*) Gazette de 1636. nº. 66. p. 276.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1636.

seroit pratiqué pour le dais dont on se proposoit d'honorer l'évêque à son entrée. Comme les deux consuls de la religion firent difficulté d'en porter deux bâtons, l'assemblée chargea les consuls catholiques de choisir deux habitans parmi ceux de la troisiéme *échelle* pour les porter à leur place. On nomma aussi plusieurs députés pour aller au-devant du prélat sur le chemin d'Avignon, & lui rendre les hommages publics de la ville.

IV. Les habitans prient ce prélat de demander la tenuë des états généraux de la province dans Nismes. Il l'obtient.

Peu de temps après l'arrivée de l'évêque Cohon, les habitans réclamerent ses bons offices & son crédit pour avoir cette année les états généraux dans leur ville. On tint à ce sujet (*a*) un conseil de ville ordinaire le 2. de Septembre suivant. On y fit une députation formée des consuls & de dix conseillers de ville, pour en aller faire la prière à ce prélat, & l'engager à employer en cette occasion le crédit qu'il avoit à la cour & auprès du duc d'Hallwin; & pour lui représenter que depuis environ cent ans Nismes n'ayant point été honoré de cette assemblée, ce seroit un grand avantage pour la ville, ainsi que pour tous les lieux circonvoisins. L'évêque obtint sans peine la grace que demandoient les habitans. L'assemblée des états généraux fut indiquée à Nismes pour le mois de Novembre suivant. En conséquence, le conseil de ville ordinaire (*b*) délibera le 30. de Septembre d'en faire des remercimens à ce prélat par une seconde députation qu'elle lui fit à ce sujet. On en fit une aussi au duc d'Hallwin à Montpellier, pour l'en remercier de même.

V. Démembrement d'une grande partie du ressort du présidial de Nismes, pour former une sénéchaussée à Valence en Dauphiné.

On ne cessoit de donner atteinte à la possession du présidial de Nismes pour raison de son ancien ressort. Ce n'étoit pas seulement en Languedoc qu'on s'efforçoit de l'en dépouiller. Le Dauphiné eut les mêmes prétentions. Nous voyons qu'au mois d'Octobre (*c*) de cette année 1636. la ville de Valence sur le Rhône, obtint un nouvel édit portant établissement d'une sénéchaussée & d'un présidial; & que pour composer son ressort on y joignit le haut & le bas-Vivarais, qui ressortissoient de toute ancienneté au présidial de Nismes. Les officiers de cette dernière compagnie s'éleverent aussi-tôt contre cet établissement. Nous verrons le succès de leurs oppositions.

VI. Assemblée des états généraux

Les états généraux de Languedoc se tinrent donc à Nismes, comme les habitans l'avoient désiré. L'ouverture s'en fit par le

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. du présidial de Nismes.

An. de J. C. 1636.

de Languedoc tenue à Nismes. On y charge les syndics de la province de s'opposer à l'érection du présidial de Valence.

duc d'Hallwin (*a*), dans la sale du palais, le lundi 24. de Novembre de cette année 1636. Robert Miron, intendant de la province, & Barthelemi du Pré, subrogé à l'autre intendant, qui étoit Antoine le Camus, y assisterent en qualité de commissaires du roi. Outre les affaires ordinaires qui furent traitées dans cette assemblée, on y délibera sur l'érection du nouveau présidial de Valence en Dauphiné, créé au mois d'Octobre précédent, dont on a vû que le ressort se trouvoit formé du Vivarais, qui étoit compris dans celui de Nismes. On chargea les syndics de s'opposer à cette érection. Les états finirent le 24. de Décembre suivant.

VII.
Imposition ordonnée sur les habitans du diocèse de Nismes, pour la construction d'une église cathédrale & d'une maison épiscopale dans cette ville.

Il manquoit cependant à l'affermissement du culte catholique dans Nismes, que l'ancienne église cathédrale y fût remise en état. Les chanoines avoient déja fait des poursuites (*b*) au conseil d'état du roi contre les consuls & habitans religionnaires de cette ville, pour les contraindre à la réédifier; & ils y avoient obtenu un arrêt favorable le 23. de Septembre de l'an 1633. Les religionnaires s'étoient depuis pourvu contre cet arrêt. D'un autre côté, l'évêque Cohon étoit intervenu dans l'instance, & avoit aussi demandé qu'ils fussent tenus de faire rebâtir à leurs dépens tous les bâtimens de l'évêché. Le procès avoit été porté au parlement de Toulouse, où le syndic du chapitre avoit de plus demandé que les religionnaires fussent condamnés à rétablir leurs maisons ecclésiastiques, avec leurs domaines & leurs forêts, au même état que se trouvoit le tout avant le mois de Février de l'an 1621. qui étoit l'époque de leurs dernières dévastations. Alors les religionnaires réclamerent la jurisdiction de la chambre de l'édit séante à Castres: ce qui fit la matière d'une instance en réglement de juges, qui fut portée au conseil du roi. Enfin, par un arrêt définitif (*c*) rendu en ce dernier tribunal le 14. de Novembre de l'an 1636. le roi évoqua le différend des parties, & les mit hors de cour & de procès sur la demande du syndic du chapitre: & néanmoins ayant égard à l'intervention de l'évêque, il ordonna une imposition de cent mille livres sur les habitans du diocèse de Nismes, tant catholiques que religionnaires, en quinze années consécutives, pour en employer quatre-vingt mille livres à bâtir une église cathédrale, & vingt mille livres à construire une maison épiscopale.

(*a*) Hist. gén. de Languedoc, tom. 5. pag. 608.
(*b*) Preuv. titr. II. p. 2. col. 2.
(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1636.

VIII. L'évêque Cohon obtient du roi le don de la propriété des fossés de Nismes. Conseil de ville tenu à ce sujet. Un particulier de cette ville offre à ce conseil de faire construire un jeu de mail. On nomme des commissaires pour examiner ses offres.

Sur ces entrefaites l'évêque Cohon avoit obtenu du roi (*a*) le don de la propriété des fossès comblés de la ville. Mais ce prélat ne voulut point en prendre possession sans l'avoir auparavant communiqué au conseil de ville. Il fit même connoître que si la chose préjudicioit le moins du monde à la communauté, il en feroit tout ce que le conseil trouveroit à propos. Ce fut le premier consul qui en fit (*b*) part à cette assemblée le dimanche 30. de Novembre de la même année 1636. Sur quoi l'on nomma des commissaires pour faire, dans les archives de l'hôtel de ville, la recherche des titres qui pouvoient établir le droit des habitans sur cette propriété, afin de les communiquer à l'évêque.

On délibera dans la même assemblée sur la permission que lui fit demander Jean Guiraudenc, lieutenant du prévôt de la maréchaussée au diocèse de Nismes, pour la construction d'un jeu de mail, appellé palemail dans les registres, comme on le disoit anciennement. Ce particulier se proposoit de le bâtir dans une terre qu'il avoit acquise, joignant les masures des anciennes murailles de la ville, au quartier appellé de S. Vincent. Il avoit remis les conditions ausquelles il se soumettoit pour cela. Il demandoit aussi qu'il lui fût permis de faire usage des fondemens de ces anciennes murailles, & d'en prendre les pierres. Sur cette demande, on nomma les consuls & quelques uns des conseillers de ville pour se transporter sur les lieux, examiner l'avantage ou le préjudice que la ville pourroit ressentir de l'établissement de ce jeu, & voir si ce particulier pourroit employer les pierres de ces fondemens, sans ôter les marques d'antiquité des murailles.

IX. Election des consuls. L'évêque Cohon y assiste pour la première fois.

Le temps de l'élection des consuls pour l'année suivante étant survenu, on s'assembla pour cela (*c*) le samedi 7. de Décembre, qui étoit le premier samedi après la fête de S. André, jour consacré à cet objet. Cette élection se fit à l'ordinaire au sort des pommeaux. Elle n'eut de remarquable que l'assistance de l'évêque Cohon qui s'y trouva pour la première fois, & qui fut le premier évêque qui ait assisté à ces sortes de cérémonies. Le droit lui en avoit été attribué par l'arrêt du conseil (*d*) dont j'ai parlé ailleurs. Ce prélat fit en cette occasion un discours élo-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez tom. 5. de cette hist. p. 6, 8.

An. de J. C. 1636.

quent, ſoit pour témoigner à l'aſſemblée la ſatisfaction qu'il en reſſentoit, ſoit pour lui renouveller les aſſurances de ſon zéle & de ſon affection pour l'avantage commun de la ville & pour celui des particulièrs, ſoit enfin pour recevoir les avis des aſſiſtans ſur la nomination des nouveaux conſuls. L'aſſemblée lui répondit par l'organe du premier conſul, que la ville étoit pénétrée de reconnoiſſance pour tous les bons offices qu'elle avoit reçus de lui; & l'aſſura qu'elle tâcheroit d'en mériter la continuation.

X. Union des deux charges de préſident au préſidial de Niſmes, convenue entre celui qui les poſſédoit & les officiers de cette compagnie.

On a vû ailleurs (*a*) que par l'édit de création du ſiége préſidial de Niſmes, uni dès ſon établiſſement à celui de la ſénéchauſſée, c'étoient les lieutenans de robe longue du ſénéchal, ou les conſeillers, en leur abſence, ſuivant l'ordre du tableau, qui avoient droit d'y préſider. Le roi Henri II. avoit depuis, par un édit donné à Compiégne au mois de Juin de l'an 1557. érigé en titre d'office un préſident dans ce tribunal, ainſi que dans les autres préſidiaux du royaume; & ce fut Guillaume Calvière qui fut le premier pourvu de cette charge. De plus dans la ſuite le roi Louis XIII. avoit établi un autre préſident en chaque préſidial par un édit daté du camp de Nancy du mois de Septembre de l'an 1633. De ſorte qu'il y eut dès-lors deux préſidens dans le préſidial de Niſmes: ce que les conſeillers, intéreſſés à avoir peu de chefs dans leur compagnie, virent avec beaucoup de peine. Auſſi n'oubliérent-ils rien depuis pour rendre cette nouvelle érection inutile. Ils firent enfin (*b*) un accord le 20. de Décembre de l'an 1636. avec Charles de Rochemaure, qui poſſédoit les deux offices d'ancien & de ſecond préſident, par lequel ces deux charges furent inſéparablement unies, moyennant la ſomme de trois mille livres qui lui fut payée par le préſidial: accord qui eſt encore aujourd'hui ſur cet article la loi vivante de cette compagnie.

XI. L'évêque Cohon céde à la ville le don des foſſés. Gratification qu'on lui fait en conſéquence.

1637.

L'affaire de la propriété des foſſés de la ville, dont l'évêque Cohon avoit obtenu le don du roi, fut de nouveau portée en délibération dans une aſſemblée de ville générale & extraordinaire, qui fut tenue (*c*) le mardi 3. de Février de l'an 1637. en préſence du lieutenant-criminel Calvière. Le premier conſul rappella d'abord tout ce que ce prélat avoit fait juſqu'alors pour les habitans, & en dernier lieu pour leur procurer la décharge

(*a*) Voyez tom. 4. de cette hiſtoire, pag. 210. & ſuiv.

(*b*) Archiv. du préſidial de Niſmes.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

du

du logement des gens de guerre qui passoient dans le pays ; & releva beaucoup la dépense extraordinaire qu'il avoit faite pendant la tenuë des derniers états, afin d'honorer davantage la ville. Il passa ensuite à l'article de la propriété des fossés. Il représenta que pour éviter les dangereuses conséquences qui en résulteroient, si les particuliers venoient à les acheter ou à les prendre en inféodation de l'évêque ; ce qui leur donneroit la liberté de bâtir contre les murailles de la ville, d'en creuser les fondemens, & d'y faire des ouvertures qui seroient la source de grands désordres ; il étoit à propos de supplier l'évêque de se départir en faveur de la ville, de la concession qu'il avoit obtenue de ces fossés. Mais il ajoûta que pour indemniser ce prélat, soit de cet article, soit de toutes les autres dépenses qu'il avoit faites en faveur des habitans, & l'engager à leur continuer ses bons offices, il étoit convenable de lui faire une gratification proportionnée. Sur quoi il fut déliberé de lui donner la somme de six mille livres ; ce qui formoit en ce temps-là une somme considérable : & l'on lui fit une députation nombreuse pour le prier de l'accepter. Il paroît que l'évêque déféra aux desirs de la ville ; car les fossés sont depuis demeurés publics.

An. de J. C. 1637.

XII. Les ursulines prenrent possession du monastère de leur ordre à Nismes.

Peu de temps après, fut entiérement consommé l'établissement des ursulines à Nismes. Dix religieuses de chœur & une sœur converse furent envoyées de Lyon par le cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de cette derniére ville, qui donna pour cela des lettres (*a*) le 2. de Mars de la même année 1637. Il nomma pour supérieure de cette nouvelle maison la mere Françoise de Vaivres de la Motte, dite de la Trinité, illustre par sa naissance & par les alliances de sa maison avec celles de S. Geran & de S. Chamond ; mais bien davantage par sa piété & sa vertu. Marguerite de Jesus Thomé fut nommée pour assistante ; Marie de S. Charles de la Doye, pour zélatrice ; & Elisabeth de sainte-Claire de Ferrière, pour dépositaire. Ces religieuses prirent (*b*) possession le 17. de ce mois du couvent qu'on leur avoit destiné. Le 19. jour de S. Joseph, on dit la première messe dans une chapelle qu'on venoit de construire pour leur usage. Ce fut aussi ce qui les engagea à prendre ce saint pour titulaire de leur chapelle. Ce nouveau monastère trouva auprès

(*a*) Preuv. titr. I. pag. 2. col. 1.
(*b*) Archiv. du premier monastère des ursulines de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1637.

de l'évêque Cohon un pere & un vrai pasteur, qui le protégea & le secourut dans toutes les occasions.

XIII. L'évêque Cohon unit le prieuré de Parignargues au collége des jésuites de Nismes.

Ce prélat zélé pour tous les établissemens qui tendoient à faire revivre la religion catholique dans Nismes, protégea aussi de tout son appui celui des jésuites. Il unit cette année 1637. à leur collége (*a*) un prieuré considérable de son diocèse, qui étoit celui de Notre-dame de Parignargues; prieuré séculier, situé à deux lieuës de Nismes, qui rapportoit alors près de cinq cents livres de revenus; somme considérable pour le temps.

XIV. La ville donne son consentement à la construction d'un jeu de mail.

On n'avoit pas perdu de vuë l'affaire du jeu de mail que Jean Guiraudenc, lieutenant du prévôt diocésain, avoit offert de construire; & pour raison de quoi le conseil de ville avoit chargé quelques commissaires de vérifier l'emplacement. Ceux-ci avoient en conséquence (*b*) remis leur rapport le 5. de Décembre précedent, & l'avoient donné favorable à ce particulier. Leur avis fut confirmé par une assemblée de ville générale (*c*), qui se tint pour cela le lundi 6. d'Avril de cette année 1637. en présence du juge-mage Charles de Rochemaure. L'assemblée nomma en même temps d'autres commissaires pour examiner les articles & les conditions attachées à la requête qu'avoit présenté Guiraudenc sur ce sujet; pour lui accorder ce qu'ils trouveroient juste & raisonnable; & pour en passer ensuite un contrat avec lui, au nom de la ville. C'est ici l'époque certaine de la construction du jeu de mail de Nismes, l'un des plus beaux qu'il y ait en France, soit par l'étenduë & la beauté de ses deux grandes allées; soit par la singularité de celles qui traversent & croisent ces deux-là dans toute leur longueur, en forme de labyrinthe; soit enfin par l'agrément du petit jeu où l'on fait passer les boules sous des arceaux de fer, dont le grand jeu est accompagné.

XV. Accord entre les augustins & les consuls de Nismes sur le rétablissement des fonds appartenans à ces religieux.

Les augustins rétablis à Nismes depuis la paix de 1629. n'avoient rien oublié pour rentrer dans les fonds que les troubles leur avoient enlevés. Ils s'étoient d'abord pourvus au parlement de Toulouse, par le ministère du procureur général qui avoit pris leur fait & cause. Il y avoient actionné les consuls & les habitans de la religion, pour qu'ils fussent tenus de rétablir leur ancien monastère. Cette demande avoit été favorablement accueillie (*d*), & les arrêts du parlement confirmés par le conseil

(*a*) Archiv du collége des jésuites de Nismes.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

(*d*) Archiv. du couvent des augustins de Nismes.

d by Google

An. de J. C. 1637.

du roi. De sorte que les consuls de la religion avoient été condamnés à faire rebâtir dans quatre mois, à leurs dépens, la maison & les autres édifices que ces religieux avoient à Nismes devant la porte de la Couronne, & à les remettre au même état qu'ils étoient lorsque les religionnaires les avoient détruits en conséquence de leurs délibérations du 10. de Février & du 24. d'Avril de l'an 1621. & cela, suivant la vérification qui en seroit faite par des experts sur l'enquête que les augustins avoient déja fait faire à ce sujet; & avec restitution des fruits depuis le mois de Juillet de la même année, que les religionnaires s'en étoient emparés. En conséquence de ces condamnations, les consuls de Nismes qui professoient la religion prétendue réformée, firent un accord *(a)* avec les augustins le 3. de Juillet de l'an 1637. par lequel il fut convenu qu'ils prendroient les fonds & propriétés de ces religieux pour dix années; que pendant ce temps-là ils en feroient réédifier toutes les clôtures, & les remettroient au même état qu'elles étoient en 1621. qu'ils feroient applanir ces fonds selon l'art du jardinage, en sorte que l'eau de la fontaine coulât dans le bas-fond; partageroient tout l'enclos en deux jardins & clôtures, où ils feroient planter une quantité suffisante d'arbres fruitiers; feroient faire dans la partie supérieure de l'enclos deux puits, l'un pour le service ordinaire, & l'autre garni des rouages & harnois convenables pour puiser l'eau nécessaire à l'arrosage; y feroient mettre les herbes, les plantes, & les graines qui forment les jardins potagers; & enfin le cultiveroient & l'amélioreroient pour le rendre en bon état aux augustins à la fin des dix années; que néanmoins ils payeroient toutes les années à ces religieux la somme de cent soixante livres jusqu'à ce terme-là.

XVI. On prend en cette ville des précautions pour se garantir de la peste.

Au temps même de cet accord, on eut avis en cette ville *(b)* que la peste étoit dans Lyon. Les consuls avoient aussi-tôt écrit à ceux d'Arles & d'Avignon pour en sçavoir des nouvelles plus certaines. Ceux-ci avoient fait réponse le 6. de ce mois de Juillet, que ce bruit n'étoit que trop véritable; que la contagion y augmentoit tous les jours; & qu'il y avoit déja plus de trente maisons fermées. Cette réponse ayant été communiquée le lendemain 7. au conseil de ville ordinaire *(c)*, il fut arrêté que

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

(*b*) Ibid. regiſtr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1637.

pour se garantir du danger, on ne laisseroit entrer dans la ville aucune personne venant de Lyon, non plus que des marchandises; qu'on publieroit cette défense à son de trompe dans les carrefours accoûtumés; qu'il seroit de plus établi un bureau de santé, formé d'habitans de différens états, pour y tenir la main; que des six portes de la ville, il n'y auroit que celle de la Couronne qui demeureroit ouverte; & que deux autres des cinq restantes le seroient alternativement.

XVII. Levée de gens de guerre ordonnée en Languedoc pour la défense de cette province contre les attaques des Espagnols. La ville de Nismes en fournit sa portion.

La ville donna dans le même temps de nouvelles preuves de sa fidélité pour le roi, & de son zéle pour la défense de la patrie. Les Espagnols se proposoient de faire une expédition sur les frontières de Languedoc, pour pénétrer ensuite dans l'intérieur de cette province, & venir faire le siége de Narbonne. Le roi avoit dépêché un courier au duc d'Hallwin (*a*), pour lui donner avis que leur armée devoit entrer dans le pays le 15. de ce mois de Juillet. Ce duc convoqua aussi-tôt la noblesse de son gouvernement, & ordonna à chaque diocèse de mettre sur pied les régimens de milice dont il avoit ordonné la levée dès l'année précédente. Il envoya en particulier (*b*) le marquis de Varennes à Nismes pour ordonner aux habitans de mettre sur pied une compagnie de cavalerie, qui devoit être commandée par la Cassagne, & dont la portion concernant la ville étoit de vingt hommes; & outre cela, de fournir soixante-sept hommes de pied armés & munitionnés. On tint en conséquence (*c*) une assemblée de ville ordinaire le samedi 11. du même mois, dans laquelle on chargea les consuls & quelques conseillers de ville, de choisir le nombre d'hommes & de chevaux nécessaires; avec pouvoir de faire faire un rôle & une vérification des chevaux & armes qu'ils prendroient pour cet objet chez les particuliers, afin d'être en état de les leur rendre ensuite, ou de leur en payer le prix.

XVIII. Les Espagnols investissent Leucate. Délibérations des habitans de Nismes pour

L'armée d'Espagne ne se rassembla toutefois (*d*) qu'au mois d'Août suivant dans la plaine de Roussillon, sous les ordres du comte Serbellon, subordonné au duc de Cardonne. Elle étoit composée de douze mille fantassins & de douze cents maîtres. Ces troupes s'étant avancées vers le Malpas, où est le passage

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Hist. gén. de Languedoc, tom. 5. pag. 609.

by Googl

An. de. J. C. 1637.

envoyer du secours à cette place. Les milices de cette ville & du diocèse s'y distinguent.

du Roussillon en Languedoc, commencerent par investir Leucate, château situé dans le diocèse de Narbonne, sur les frontieres du Roussillon. La nouvelle en étant venue à Nismes (*a*), les habitans tinrent aussi-tôt un conseil de ville ordinaire le mardi premier de Septembre de la même année 1637. auquel assista l'évêque Cohon. L'assemblée nomma deux députés pour aller en diligence trouver le duc d'Hallwin, l'assurer du zéle des habitans pour le service du roi, & lui offrir leurs personnes & leurs biens. On établit en même temps un bureau de direction pour traiter plus promptement de toutes les affaires qui se rapporteroient à cet objet. Ce bureau s'assembla en conséquence le même jour l'après midi, & chargea les consuls d'écrire à ceux de S. Gilles, de Vauvert, & de Bellegarde, pour les prier d'envoyer à Nismes ceux qui travailloient dans leurs communautés à faire le salpêtre & la poudre, afin qu'on les y employât à ce travail.

Le lendemain, le même bureau se rassembla sur ce sujet. L'évêque de Nismes & le président de Rochemaure y assisterent. On y délibera de mettre au plutôt sur pied quatre cents hommes armés & munitionnés, & de les faire marcher du côté de Beziers & de Narbonne, où ils recevroient les ordres du duc d'Hallwin, qui avoit donné rendez-vous aux troupes de la province à Narbonne pour le 15. de ce mois.

Il y eut un autre bureau de direction pour le même objet (*b*), qui fut tenu le lundi 7. du même mois, toujours en présence de l'évêque & du président. On y fit la lecture des lettres que le duc d'Hallwin venoit d'écrire à l'évêque, aux officiers du présidial, & aux consuls, pour leur demander un secours de cent hommes de pied, armés & équipés, outre la cavalerie dont il avoit déja ordonné la levée. Sur quoi l'assemblée délibera de mettre sur pied jusqu'au nombre de quatre cents soldats effectifs, qui seroient levés sur le rôle & le département qu'on en feroit sur les habitans, & dont elle forma quatre compagnies de cent hommes chacune. En même temps, elle nomma quatre capitaines, qui furent Fourniguet, la Baume, Saurin, & Florencourt, pour les commander & les conduire contre les ennemis du côté de Leucate. D'une autre part, comme le duc

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1637.

d'Hallwin avoit convoqué à Beziers pour le 11. de ce mois, les prélats, les barons, & les consuls des villes des environs, & qu'il avoit écrit sur cela à l'évêque & aux consuls de Nismes, ce bureau nomma, pour se rendre à ses ordres, le premier consul & Baudan, sieur de Villeneuve. Le résultat de l'assemblée de Beziers fut, que la province fourniroit cinquante mille écus pour le secours de Leucate.

On sçait que le succès répondit aux soins & à la diligence qu'apporta le duc d'Hallwin dans cette importante occurrence. Secondé par le zéle & la bravoure des Languedociens qui servirent dans cette expédition (*a*), ce général remporta une pleine victoire sur les Espagnols le 28. du même mois, & les obligea de prendre la fuite & de se retirer dans le Roussillon. Les milices du diocèse de Nismes se distinguerent à cette mémorable journée. Du nombre des seigneurs & officiers du pays qui s'y signalerent aussi par leur bravoure furent les barons de Montfrin & de Cauvisson, & Paul Arnaud, sieur de la Cassagne, de Nismes. Au reste, il ne faut pas comprendre parmi ceux qui marcherent au secours de Leucate, le baron d'Aubaïs, qu'un moderne y a placé (*b*) sans fondement, & qu'il a même mis au rang de ceux qui y furent tués. Nous sommes assurés par des témoignages certains (*c*) que ce seigneur servoit alors sous le maréchal de Chatillon. On le trouve compris dans un état de l'armée de Champagne que commandoit alors ce maréchal, à l'article de la cavalerie, comme ayant une compagnie de soixante chevaux-légers. Le roi ne tarda pas à récompenser le duc d'Hallwin. Il le créa maréchal de France au mois d'Octobre suivant. Alors ce duc quitta le nom d'Hallwin, & prit celui de maréchal de Schomberg qu'avoit porté son pere.

XIX. L'évêque Cohon assiste aux états généraux de Languedoc assemblés à Beziers.

Au mois de Novembre suivant, les états généraux de Languedoc furent assemblés (*d*) à Beziers. Ce fut le nouveau maréchal de Schomberg qui en fit l'ouverture le jeudi 12. de ce mois dans la grande sale des carmes, avec Robert Miron & Barthelemi du Pré, intendans de la province. Du nombre des prélats qui assisterent à cette assemblée, fut Cohon, évêque de Nismes. On le nomma même, avec le comte d'Aubijoux, deux consuls, & un syndic, pour aller présenter au roi le caïer des doléances.

(*a*) Mercure Franç. tom. 21. Vittor. Siri, mem. recond. tom. 8.

(*b*) D. Vaissete, Hist. gén. de Languedoc, tom. 5. pag. 616.

(*c*) Du Bouchet, preuv. de l'hist. de la maison de Coligni, pag. 783.

(*d*) Histoire générale de Languedoc, tom. 5. p. 616.

An. de J. C. 1638.

XX. Conseil de ville tenu à Nismes pour rétablir les consuls dans le droit d'élire leur greffier.

On agita dans un conseil de ville ordinaire à Nismes (*a*) le lundi 4. de Janvier de l'an 1638. un article important qui regardoit la charge de greffier & sécretaire de l'hôtel de ville. Cette charge avoit été élective jusqu'en 1634. que Pierre Colomby avoit obtenu du roi une lettre de cachet adressée aux consuls, qui la lui déféroit, & en vertu de laquelle il l'avoit depuis exercée. Les nouveaux consuls voulurent rentrer dans le droit d'élire ce greffier; mais ils y trouverent de la résistance de la part de Colomby. L'affaire ayant donc été proposée dans ce conseil, Colomby se retrancha sur la lettre du roi & sur un jugement des deux intendans de la province, qui l'avoient institué. Après qu'il eut déduit ses raisons, l'évêque de Nismes qui étoit présent, prit la parole, & fournit des moyens bien puissans pour rétablir les droits du consulat sur la nomination à cette charge. Il dit qu'il se croyoit obligé d'apprendre à l'assemblée que se trouvant à la cour en 1634. quelques habitans de distinction l'avoient sollicité, sous divers prétextes, d'obtenir un ordre du roi pour instituer Colomby en la charge de greffier consulaire; qu'il avoit aussi-tôt agi & obtenu cet ordre, sans sçavoir que cette forme d'institution blessât les priviléges & les libertés de la ville; que depuis sa résidence à Nismes, il avoit été pleinement informé du droit qu'avoit eu de tout temps le conseil de ville de renouveller l'élection de cette charge, toutes les fois qu'il l'avoit trouvé nécessaire pour le bien public; qu'il sçavoit même que Colomby aspiroit à d'autres charges, & que déja occupé d'autres objets, il s'acquitoit négligemment de celle de greffier, jusques-là qu'il substituoit à sa place un jeune homme qui n'avoit aucune expérience des affaires publiques, qui étoit Pons Ferrand, son beau-frere, qu'il se proposoit même de faire son successeur en cette charge, à la faveur & par la cabale de quelques particuliers; qu'il n'attendoit que son départ pour consommer son projet. Il ajoûta que pour y remédier, il estimoit qu'il falloit pourvoir à cette charge par une nouvelle élection; & qu'il se faisoit fort de la faire avouer & autoriser par le roi: » asseurant » le conseil, portent les registres, que sa majesté l'aura très- » agréable, & qu'il se charge de fere advouer & authoriser par » elle l'essection qui sera faicte présentement, & qu'il a subject

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1638.

» de désirer, pour n'avoir pas le desplaisir & le regret d'avoir » luy-mesme destruit ung privilége important à ceste communauté ; laquelle par obligation de sa charge & l'inclination » de son amour, il veut cherement conserver & maintenir » en toutes choses. « L'assemblée fit, par l'organe du premier consul, les plus affectueux remercimens à l'évêque. Après quoi on fit sortir Colomby ; & l'on procéda à l'élection d'un nouveau greffier, qui fut François Tinellis, qu'on installa & à qui l'on fit prêter serment au même instant.

XXI. Arrivée en Provence du comte d'Alais, nommé gouverneur de cette province. Les habitans de Nismes l'envoient complimenter par des députés.

Peu de jours après, on eut avis que le comte d'Alais, nommé depuis peu gouverneur de Provence, alloit bientôt arriver dans ce pays-là, pour prendre possession de son gouvernement. La ville se proposant de rendre à ce seigneur des honneurs particuliers, délibera (*a*) le samedi 9. du même mois de Janvier de lui députer quelques habitans, qui furent chargés d'aller à Avignon où il devoit passer, pour lui rendre en cette ville les hommages publics de la communauté.

XXII. L'évêque Cohon obtient du duc d'Hallwin des adoucissemens sur le logement des troupes à Nismes.

Les habitans reçurent bientôt de nouvelles preuves de l'affection & de la bienveillance de l'évêque Cohon. Le maréchal de Schomberg avoit logé à Nismes (*b*) l'entier régiment de Castellan, composé de vingt compagnies, qui commencerent d'y arriver dès le 13. de ce mois. C'étoit une surcharge considérable pour la ville. On pria l'évêque d'intercéder auprès du maréchal, & de lui écrire pour obtenir de lui le délogement de ces troupes. Sur cette prière, l'évêque fit davantage encore ; il se transporta à S. Gilles où étoit alors le maréchal. Il s'y rendit accompagné du premier consul, de l'assesseur, & du syndic du diocèse. De sorte qu'en sa considération, le maréchal de Schomberg qui ne pouvoit point absolument décharger le diocèse de ce régiment pour le quartier d'hiver, en déchargea la ville en particulier ; le partagea sur les vigueries du pays ; & n'en laissa que trois compagnies pour la portion de Nismes ; avec espérance d'en rejetter même les frais sur tout le diocèse, afin de soulager ceux qui auroient le logement effectif. Le premier consul ayant rapporté (*c*) au conseil de ville le 16. du même mois, le service que l'évêque venoit de rendre à la communauté,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

il fut déliberé de lui en faire présenter des remercimens publics par des députés qui furent nommés pour cela.

An. de J. C. 1638.

XXIII. On fixe le prix du papegai de Nismes. Usage pratiqué dans cet exercice de courir contre le faquin.

On se disposa dès le commencement de cette année à fixer les prix qu'on devoit donner pour l'exercice du papegai. Par une délibération *(a)* que prirent les officiers assemblés avec leur roi le 13. de ce mois de Janvier, il fut arrêté qu'on acheteroit pour le prix de l'oiseau, un fusil; une écharpe bleue, garnie de dentelles d'argent; une épée argentée, à la mode; un baudrier en broderie; & deux chaînes d'or, l'une pesant plus que l'autre; & qu'on feroit faire un oiseau & un faquin. Ceci nous prouve qu'outre le papegai, qui étoit un oiseau de carte ou de bois peint, on couroit aussi dans cet exercice contre le faquin, nom qu'on donnoit à la figure d'un homme de bois. Les mêmes officiers délibererent *(b)* encore le dernier d'Avril suivant, de ne recevoir qui que ce fût pour tirer à l'oiseau, qu'il n'eût accompagné le roi à la revuë le premier dimanche de Mai, & de n'admettre non plus personne à assister à la revuë qu'il n'eût le visage découvert. Nous apprenons par ce trait, qu'on voyoit quelquefois les combatans se présenter en masque à cet exercice: abus dangereux qui méritoit d'être retranché.

XXIV. Le conseil de ville de Nismes enregistre les lettres patentes & les titres de l'établissement des capucins en cette ville.

Depuis l'établissement des capucins à Nismes, ces religieux n'avoient point encore pû parvenir à se procurer une demeure fixe. Errans de maison en maison, ils avoient attendu que les libéralités des personnes pieuses les eussent mis en état d'avoir des fonds suffisans pour en acheter une. Ils n'en avoient eu les moyens qu'en 1637. C'est ce qu'ils avoient d'abord exposé aux consuls par un acte *(c)* que leur avoit fait signifier le 9. de Mai de cette année-là le P. Cherubin, alors supérieur de ces religieux. Après avoir remontré dans cet acte que leur retardement à exécuter les brevets & les lettres patentes du roi, ne provenoit que de la crainte qu'ils avoient eue d'incommoder la ville, ils y avoient sommé les consuls de leur indiquer un lieu propre & convenable pour y bâtir un couvent & une église: avec offre de le payer des aumônes qu'on leur avoit faites. A leur sommation le premier consul, qui étoit alors Antoine de Merez, avocat, avoit répondu qu'on n'empêchoit pas que la volonté du roi ne fût exécutée, & que les capucins ne se logeassent à leurs

(a) Preuv. titr. III. p. 5. col. 1.
(b) Ibid. col. 2.
(c) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1638.

dépens dans la ville, en l'endroit qu'ils jugeroient à propos; & cependant il leur avoit indiqué la maison du sieur de Gajans qui étoit à vendre. Cette maison située dans la ville à la ruë qui va du marché au bled à la porte de la Bouquerie, étoit très-propre pour ces religieux, grande, spacieuse, & accompagnée d'un jardin. Les choses traînerent néanmoins encore quelque temps, par les oppositions & les tracasseries des religionnaires. Ce ne fut que l'année suivante, qu'elles se consommerent. D'abord les capucins firent enregistrer (*a*) au parlement de Toulouse le 9. de Mai de cette année 1638. les lettres patentes du roi qui les établissoit à Nismes. Après quoi, ils se présenterent (*b*) au conseil de ville ordinaire le 17. de Septembre suivant, & demanderent l'enregistrement & l'exécution de leurs lettres patentes. Alors le second consul faisant pour tous les habitans religionnaires, représenta que puisque les capucins offroient de payer de leurs deniers le lieu qui leur seroit indiqué pour leur logement, on n'avoit d'autre interêt qu'à tenir la main à ce que cet endroit fût situé aux fauxbourgs, & non point dans l'enceinte de la ville, tel qu'étoit la maison du sieur de Gajans qu'on leur avoit auparavant indiquée; que d'ailleurs cette maison relevoit du roi, qui avoit interêt que ce fief ne tombât pas en main morte; qu'au surplus l'indication n'avoit point été faite en plein conseil, & après avoir oui le procureur du roi & les officiers du domaine. Il protesta enfin que ceux de la religion ne prétendoient point contribuer à l'achat de cette maison, non plus qu'à l'entretien des religieux, sur ce fondement qu'ils en étoient exempts par les édits. Le premier consul repliqua que cette protestation n'étoit point fondée; qu'on ne pouvoit refuser aux capucins l'enregistrement qu'ils demandoient, ni la liberté d'acheter la maison qu'on leur avoit indiquée; attendu que cela ne nuisoit ni au public ni aux particuliers, & que ces religieux la payoient de leurs propres deniers, & ne demandoient rien à la ville, soit pour l'achat, soit pour la construction de leur couvent. Sur quoi, sans préjudice de la protestation des religionnaires, il fut déliberé d'enregistrer les brevets, les lettres patentes du roi, le consentement de l'évêque, & l'arrêt du parlement de Toulouse, donnés en leur faveur.

(*a*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. CX. pag. 350. col. 1.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

An. de J. C. 1638.

XXV.
Réjouissances publiques faites à Nismes à l'occasion de la naissance du dauphin.

La naissance du dauphin, qu'on vit ensuite regner avec tant de gloire & de succès sous le nom de Louis XIV. arrivée le 5. de Septembre de cette année 1638. donna lieu à des réjouissances générales dans le royaume. On en reçut la nouvelle à Nismes par une lettre du roi Louis XIII. aux consuls (*a*), datée de S. Germain en Laye le jour même de cette naissance; avec ordre de chanter le *Te Deum*, de faire une procession générale, de tirer le canon, de faire des feux de joie, & d'illuminer les fenêtres, en action de graces & en signe de réjouissance. La lettre du roi fut suivie de celle du maréchal de Schomberg (*b*) sur le même sujet, datée de Beziers le 14. du même mois. En conséquence, il fut arrêté (*c*) par le conseil de ville ordinaire le vendredi 17. du même mois, que les consuls catholiques assisteroient en robe & en chaperon à la procession générale, & qu'il seroit fait des feux de joie avec le plus d'éclat & de pompe qu'il se pourroit. Le jour indiqué pour ces réjouissances (*d*) fut le dimanche suivant 19. du mois, & non point le 12. comme le marque mal-à-propos (*e*) un journal anonyme du temps. On commença la célébrité du jour par une grand'messe, qui fut suivie d'un *Te Deum* où assisterent les consuls catholiques. Après quoi, il se fit une procession générale, où se trouverent aussi ces magistrats municipaux, faisant un corps séparé, suivis du conseil de ville & du peuple. Les religionnaires avoient fait la veille (*f*), avec leurs deux consuls, une prière générale dans leur temple, qui fut conduite par le ministre Chauve. Enfin, le dimanche au soir, on fit un feu de joie à la place de la trésorerie, où le peuple ne cessa de crier : *Vive le roi & monseigneur le dauphin*. La jeunesse y étoit sous les armes (*g*), au nombre de plus de huit cents mousquetaires qui firent à l'instant leur décharge. La ville leur avoit donné soixante & quinze livres pour faire un drapeau blanc, où l'on avoit mis des dauphins portant une couronne sur leur tête. Outre cela, on avoit fait porter par deux hommes un grand dauphin de toile, suivi d'un Hercule avec sa massuë. Les robes & les chaperons (*h*) furent laissés aux consuls

(*a*) Preuv. titr. IV. p. 6. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 7. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.
(*d*) Ibid.
(*e*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. II. pag. 2. col. 1.
(*f*) Ibid.
(*g*) Ibid.
(*h*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1638.

en signe de joie. On remarque que l'allégresse fut aussi bien générale de revoir ceux d'entre ces magistrats qui étoient catholiques, revêtus des marques honorables du consulat, après une interruption très-longue. » De quoi tous les catholiques, disent » les registres publics, ont témoigné avoir grande joie de voir le » consulat en robes rouges en ces actions, dont ils avoient été » privés depuis long-temps au subjet des guerres civiles.

XXVI. Le présidial de Nismes obtient la réunion à son ressort, de la portion qu'on en avoit distraite.

Après bien des sollicitations & des mouvemens, les officiers du présidial de Nismes parvinrent à recouvrer la portion qui avoit été distraite de leur ressort, pour la joindre à celui du présidial de Rhodès. L'établissement de cette nouvelle cour avoit souffert de grandes difficultés. Le corps de ville de Nismes avoit solemnellement déliberé (*a*) dès le 7. de Mai de l'an 1636. d'y former opposition, tant au parlement qu'ailleurs; & de faire des remontrances au roi sur la distraction du ressort qu'on faisoit au présidial de cette ville. Il intervint donc un arrêt (*b*) au conseil d'état dans le mois de Septembre de l'an 1638. qui réunit à l'ancien ressort de ce présidial la haute & basse viguerie du Vigan; à la charge que ses officiers payeroient la somme de dix mille livres à ceux du nouveau présidial de Rhodès, pour leur indemnité.

XXVII. Le roi Louis XIII. écrit aux habitans de Nismes sur la satisfaction qu'il avoit des réjouissances qu'ils venoient de faire pour la naissance du dauphin.

Pendant le séjour que fit l'évêque de Nismes à la cour, où l'on a vû qu'il avoit été député pour présenter le caïer des doléances des états généraux, ce prélat ne cessa de rendre au roi les témoignages les plus honorables de la fidélité, du zéle, & de la soumission des habitans de cette ville. Il fit valoir en particulier le zéle & l'affection qu'ils avoient fait paroître en dernier lieu, dans les réjouissances publiques qui s'étoient faites en cette ville sur la naissance du dauphin. Ce qui fut si agréable au roi, que ce prince leur écrivit (*c*) le dernier d'Octobre de cette année 1638. pour leur marquer toute la satisfaction qu'il avoit de leur zéle; & pour les assurer des favorables dispositions où il étoit à leur égard. La lettre du roi ayant été lue (*d*) dans un conseil de ville ordinaire le 27. de Novembre suivant, l'assemblée sensible aux graces particulières dont ce prince honoroit la ville, & ne pouvant les reconnoître que par une ferme persévérance dans ses devoirs, protesta solemnelle-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.

(*c*) Preuv. titr. IV. p. 7. col. 1.

(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registre du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1638.

ment qu'elle vouloit vivre & mourir sous son obéissance ; en suivant les conseils & les bons avis de l'évêque Cohon, à qui elle se reconnut étroitement obligée, en particulier, pour les bons offices qu'il venoit de lui rendre auprès du roi.

XXVIII. Le conseil de ville se dispose à rendre des honneurs publics à l'évêque Cohon, au retour de ce prélat à Nismes. On fait travailler à l'arrangement des archives de cette ville.

De plus, sur la nouvelle qu'on eut de l'arrivée prochaine de ce prélat, il fut déliberé (*a*) dans un conseil de ville ordinaire le 6. de Décembre suivant, d'aller au devant de lui jusqu'au lieu le plus éloigné du diocèse, pour lui faire les complimens au nom de la communauté. Il fut encore arrêté que les consuls accompagnés du plus grand nombre d'habitans distingués qu'on pourroit rassembler, iroient le recevoir à la porte de la ville, & le complimenteroient de nouveau ; & que lorsqu'il seroit arrivé à l'évêché, les consuls lui offriroient un present digne de lui, & dont on leur laissa le choix & la direction.

On délibéra dans la même séance sur le traité qu'avoient fait les consuls avec un avocat de Nismes, nommé Antoine Bellon, pour arranger les archives de l'hôtel de ville, & faire un inventaire général de tous les actes & titres de la communauté. Le prix en avoit été fixé & convenu avec lui à la somme de huit cents livres. L'assemblée qui connoissoit le désordre où étoient ces archives depuis long-temps, ne balança pas à ratifier le traité. En conséquence, elle chargea les consuls de le faire incessamment exécuter. Sage résolution!, utile même & fructueuse à la ville pour tous les temps, si l'on étoit tombé en de meilleures mains. Mais malheureusement, celui à qui l'on confia l'arrangement de ces actes publics, n'avoit, pour s'en bien acquiter, ni méthode, ni lumières, ni talent. Les extraits qui restent de lui, les étiquettes même, & les titres qui paroissent encore écrits de sa main sur ces monumens, font foi de son ignorance dans la diplomatique.

XXIX. Etablissement d'un parlement à Nismes.

Sur les témoignages honorables que l'évêque Cohon avoit rendus de la ville, elle obtint cette année de la cour une grace éclatante. Le roi établit à Nismes un parlement (*b*), auquel il donna pour ressort la plus grande partie du Languedoc. Il y avoit lieu d'espérer que cet établissement se soûtiendroit. La faveur du roi sembloit l'assurer. Mais le parlement de Toulouse, qui en recevoit un préjudice si considérable par le démembremnt qu'on faisoit à son ressort, n'oublia rien pour le faire révoquer. Nous allons voir ses succès.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Preuv. tit. V. p. 7. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1638.

XXX. Mort de Pierre Joannis, sénéchal de Nismes. Henri Faret de S. Privat est nommé à cette charge. Il en prend possession. On détermine le prix du papegai.

1639.

Vers la fin de la même année 1638. mourut Pierre Joannis, seigneur de la Roche-S.-Angel, sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Le roi disposa aussi-tôt de cette charge (*a*), par des lettres du 19. de Janvier de l'an 1639. en faveur de Henri Faret, seigneur de S. Privat, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & mestre de camp. Ce nouveau sénéchal, après s'être fait recevoir au parlement de Toulouse, fut installé à Nismes dans la chambre du conseil le 30. de Mars suivant.

On détermina (*b*) le prix du papegai dans une assemblée que tint à ce sujet le roi de ce corps, assisté de ses officiers, le dernier de Janvier de cette année 1639. Ces prix furent une écharpe blanche, avec ses dentelles d'or & d'argent, & tout l'assortiment nécessaire; une arquebuse; deux chaînes d'or, de la valeur de trente livres chacune; un baudrier, avec deux franges d'or & d'argent; & une épée de dorure fine, assortie à l'écharpe & au baudrier. La délibération marque que c'étoit au premier dimanche de Mars suivant, qu'on avoit fixé cette année le jour pour tirer au papegai. Elle ajoûte encore, que le receveur des charivaris fourniroit l'argent nécessaire pour l'achat de ces prix. Ceci nous donne lieu de conclure que l'usage s'étoit introduit dans ce corps d'exiger quelque droit en argent des femmes qui se remarioient, afin d'être exemptées du charivari. La jeunesse s'étoit sans doute arrogée le droit de faire le charivari dans ces occasions : ce qui étoit pourtant un véritable abus, & une infraction manifeste aux privileges de la ville, dont j'ai parlé (*c*) ailleurs, qui le défendoient expressément.

XXXI. Suppression du parlement de Nismes. Le roi crée differens offices dans les présidiaux de Languedoc.

Les oppositions du parlement de Toulouse à l'établissement de celui de Nismes, eurent enfin le succès que cette cour désiroit. Les états généraux de la province y avoient aussi joint les leurs. Ils comprirent cet article dans le caïer de leurs doléances, dressé en l'assemblée qu'ils avoient tenue à Carcassonne au mois de Novembre précedent. Ils représenterent qu'il y avoit à craindre que le partage de la justice souveraine en deux cours de parlement, n'apportât du changement aux ordres anciens de la province, & ne divisât les états généraux du pays, qui devoient être maintenus en un seul corps. Sur ce fondement, ils demanderent la révocation du parlement de Nismes. Comme la créa-

(*a*) Guiran, recherc. historiques sur les sénéchaux de Beaucaire, pag. 161. & suiv.

(*b*) Preuv. titr. III. p [illegible]. col. [illegible]

(*c*) Voyez tom. 4. de cette histoire, pag. 16.

An. de J. C. 1639.

tion des offices de cette nouvelle cour devoit produire au roi une finance considérable, ils inspirerent en même temps à ce prince d'employer dans l'étenduë du Languedoc tels autres moyens qu'il jugeroit & plus propres & plus faciles pour soûtenir les dépenses de la guerre. Sur quoi il fut rendu un édit (*a*) daté de S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an 1639. par lequel le roi révoqua celui qui avoit établi le parlement de Nismes, & institua de nouveaux offices à la place; sçavoir deux offices de conseillers honoraires dans chacun des présidiaux de Toulouse, de Nismes, de Montpellier, de Beziers, de Carcassonne, de Cahors, de Ville-franche, de Rouergue, & du Pui, & un dans chacun des autres présidiaux du ressort du parlement de Toulouse, pour être remplis, soit par des ecclésiastiques, soit par des nobles & autres, soit par des gradués ou des non-gradués, auxquels il donna voix délibérative, mais sans participer aux épices ni autres émolumens des procès, avec rang & séance immédiatement après les quatre anciens conseillers du siége, soit en robbe, soit avec l'épée, & cela selon leur qualité & profession; deux offices de conseillers taxateurs des dépens dans chacun des siéges que je viens de nommer, & un dans les autres; trois offices de prévôts des maréchaux de France, l'un à Toulouse, l'autre à Castres, & le dernier à Carcassonne; avec un lieutenant, un exempt, un greffier, & dix archers; il rendit ces trois prévôtés qui comprenoient la généralité de Toulouse, indépendantes du prévôt général de Languedoc, dont il borna l'exercice à la seule généralité de Montpellier; & enfin des offices de contrôleurs des actes & expéditions des greffes dans tout le ressort du parlement de Toulouse. De plus, le même édit établit un droit de trois sols, neuf deniers, pour la présentation de chaque partie plaidante, tant en demandant qu'en défendant; & doubla le droit du petit-scel dans toutes les justices inférieures.

XXXII. On se dispose à Nismes à rendre les hommages publics au marquis d'Arpajon, nommé lieutenant-général en Languedoc, à son arrivée dans le pays.

Le marquis d'Arpajon, l'un des trois lieutenans généraux que le roi avoit créés depuis quelques années en Languedoc (*b*), pour y commander sous l'autorité & en l'absence du gouverneur de la province, n'étoit point encore venu dans Nismes depuis sa nomination. On eut avis (*c*) vers le milieu d'Avril de l'an 1639. qu'il alloit arriver au premier jour dans le pays, & que faisant

(*a*) Preuv. titr. V. p. 7. col. 2.
(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 5. p. 605.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1639.

la route de Lyon par le Rhône, il devoit débarquer à Beaucaire. Le conseil de ville ordinaire s'étant en conséquence (*a*) assemblé le 15. de ce mois, il fut arrêté que pour témoigner à ce commandant l'extrême contentement que les habitans avoient de sa promotion, deux des consuls, accompagnés de huit conseillers de ville, iroient à Beaucaire lui présenter les hommages de la ville; qu'au surplus le temps étant trop court pour lui faire, à son entrée, tous les honneurs qu'on desiroit, comme pouvoient être des arcs de triomphe, & autres magnificences semblables, on feroit placer l'écu de ses armes au-dessus de la porte de la ville par où il entreroit, ainsi qu'au dessus de celle où il devoit prendre son logement; que les consuls en robbes rouges, suivis d'un grand nombre d'habitans, l'attendroient à la porte; & après s'être avancés à une vingtaine de pas, le harangueroient, lui offriroient les clefs de la ville, & l'accompagneroient jusqu'à son logis; & que là les *ouvriers* ou voyers lui donneroient le present de ville. Ce commandant arriva le 16. à Beaucaire (*b*), & les consuls avec leur suite allerent le même jour lui rendre les hommages publics.

XXXIII. Le présidial de Nismes fait défenses à la jeunesse de tirer au papegai dans la place du château de cette ville.

On a vû que la jeunesse de Nismes autorisée par nos rois à tirer au papegai, renouvelloit toutes les années une sorte de fête pour cet exercice, où l'on proposoit des prix. C'étoit presque toujours dans la place du château de cette ville, qu'elle avoit accoûtumé de tirer au papegai. Elle fut néanmoins bientôt privée de cette place. Les freres prêcheurs, à qui le roi en avoit fait don, la firent clore de murailles, & se proposoient d'y bâtir une église. La jeunesse ne laissa pas de déliberer cette année 1639. d'y tirer au papegai, comme à l'ordinaire, résolue même d'en abbatre les murailles. Sur quoi les freres prêcheurs demanderent au présidial (*c*) par le ministère du procureur du roi, qu'il fût ordonné que la jeunesse se pourvoiroit d'un autre lieu pour cet exercice; avec défenses à elle de tirer au papegai dans la place du château appartenant à ces religieux. Ces défenses furent ordonnées par un jugement (*d*) que rendit cette cour le 18. d'Avril de la même année.

XXXIV. L'évêque Cohon fait la visi-

Un des principaux soins de l'évêque Cohon fut de ramener à leur objet primitif les fondations pieuses des fidèles, alors

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. VI. p. 8. col. 2.

(*d*) Ibid.

presque

presque toutes détruites & anéanties dans Nismes depuis les troubles des guerres de religion. La léproserie établie depuis un temps immémorial en cette ville, étoit de ce nombre. Comme la maladie de la lépre n'étoit presque plus connue, les religionnaires s'étoient emparés de la maison destinée à recevoir ceux qui en étoient autrefois atteints, & les ministres disposoient des revenus qui en dépendoient. Ils avoient placé dans cette léproserie un particulier, nommé Jean Rouzier, natif d'Anduse, qui la gouvernoit depuis long-temps en qualité de *majoral*, sous l'autorité du consistoire. De sorte que pour y remédier & réclamer tous ces biens, l'évêque Cohon commença d'en faire la visite. Il s'y rendit pour cela (*a*) le 19. de Juillet de cette année 1639. accompagné des trois premiers consuls, de Pierre Calvet, son vicaire général & official, & de plusieurs autres. L'interrogatoire qu'*il prit* (*b*) du *majoral* Jean Rouzier, nous apprend l'ancien état de cette maison & de ses revenus. On y voit qu'il y avoit autrefois une chapelle pour y faire le service divin & célébrer la messe, selon l'intention des fondateurs, mais alors entièrement ruinée, située hors de l'enclos de la maison, au milieu d'un carrefour qui partageoit les grands chemins de Montpellier & de la métairie de la Bastide : que tout auprès de la maison il y avoit un jardin, des piéces de terres labourables, des olivets, & des vignes que ce *majoral* faisoit valoir par ses mains, & qui pouvoient rapporter cent livres de revenus : que les autres biens de la léproserie consistoient en un domaine & quelques prés situés dans la paroisse de Caissargues, affermés annuellement six cents livres ; & en plusieurs censives. On avoit outre cela, fait des aliénations considérables d'autres biens. Le *majoral* avoua qu'il avoit diminué une censive de huit émines de bled froment qui étoit dûe à la maison par la dame de Carsan, pour raison d'une piéce de terre qui en dépendoit, située près de la ville sur le chemin de Caissargues. Il dit encore, que ceux qui l'avoient devancé avoient, de leur autorité privée, aliéné un moulin, appellé le moulin des ladres, alors possédé par la Rouvière, juge de la cour royale-ordinaire de Nismes ; & cela, par deux différens contrats, dont le premier obligeoit l'acquereur au payement annuel d'une rente foncière de dix-neuf setiers de

An. de J. C. 1639.

[..]te de la léproserie de Nismes possédée par les religionnaires, dans la vûe de la tirer de leurs mains.

(*a*) Preuv. titr. VII. pag. 9. col. 1.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1639.

bled froment ; & le second avoit réduit cette rente à quatre livres, dix sols, en argent de censive annuelle. Il ajoûta que ces deux contrats, ainsi que tous les autres titres de la maison, étoient alors à Toulouse entre les mains du sieur de S. Jérémie, syndic des léproseries de Languedoc. L'évêque Cohon se borna à cette visite & à ces instructions. Nous verrons bientôt le louable usage qu'il en fit.

XXXV. Le roi ordonne une levée de troupes en Languedoc, pour marcher contre les Espagnols en Roussillon. Assemblée de ville tenue à Nismes, où l'on délibere d'en fournir le plus grand nombre qu'on pourroit. Bureau de direction établi à ce sujet.

La guerre d'Espagne fournit bientôt aux habitans de Nismes une nouvelle occasion de manifester leur zéle pour le service du roi. Dans la vuë de faire la conquête du Roussillon, le roi Louis XIII. (*a*) ordonna au prince de Condé, premier prince du sang, qu'il avoit nommé son lieutenant général en Languedoc, d'assembler une armée à Sigean prés de Narbonne, & de porter la guerre sur la frontière d'Espagne. Ce prince s'étant avancé à la tête de ses troupes vers cette contrée, força la ville de Salces sur la côte en Roussillon, à se rendre le 19. de Juillet de cette année 1639. Mais les Espagnols qui de leur côté s'étoient aussi-tôt mis en campagne, vinrent former le siége de cette place le 20. de Septembre suivant. Alors on eut recours à la noblesse & aux communes de Languedoc pour les obliger à lever ce siége. On tint sur ce sujet à Nismes (*b*) une assemblée de ville générale le lundi 26. de ce mois de Septembre, où se trouva Barthélemi du Pré, l'un des deux intendans de la province. Ce magistrat y fit un long discours sur l'état où se trouvoit l'armée du roi en Roussillon ; sur les efforts que les Espagnols faisoient pour grossir la leur ; sur le dessein où étoit le prince de Condé de leur faire abandonner ce siége ; & sur le secours d'hommes qu'il demandoit pour cela aux diocèses & villes capitales de la province. Il exhorta l'assemblée à fournir en cette rencontre un secours considérable ; & l'assura que le roi qui se le promettoit du zele des habitans, en redoubleroit sa bienveillance pour eux. Il dit enfin que le prince de Condé leur faisoit la même exhortation par les lettres qu'il avoit écrites à ce sujet à l'évêque Cohon, aux commissaires du diocèse, & aux consuls de Nismes. L'intendant ayant fini son discours, on fit la lecture des lettres du prince de Condé. Après quoi, le premier consul prenant la parole, protesta, au nom de tout le conseil, que la

(*a*) Mercure Franç. tom. 23. Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 19.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

ville étoit dans une ferme volonté de conserver au roi sa fidélité & son obéissance; qu'elle lui en donneroit en cette occasion de nouvelles preuves; & qu'elle emploieroit toutes ses forces pour le soûtien de son état, & pour la gloire de ses armes. Il fut ensuite déliberé de faire une levée d'hommes propres à porter les armes, la plus considérable qu'il seroit possible; & de les faire partir en toute diligence pour l'armée, sous la conduite des chefs & officiers que la ville éliroit, suivant la liberté que le prince de Condé lui en avoit donnée, conformément à l'ancien usage. On nomma d'un autre côté un bureau ou conseil de direction, formé de quinze habitans choisis parmi les magistrats présidiaux & dans le corps de ville, pour exécuter ce qui venoit d'être déliberé & régler tout ce qui pourroit en dépendre.

An. de J. C. 1639.

L'assemblée s'étant séparée, ceux qui formoient le nouveau conseil de direction resterent dans l'hôtel de ville, & déliberent au même instant (*a*) sur l'exécution qui leur avoit été confiée. Il fut arrêté qu'on feroit fermer toutes les portes de la ville, excepté celle de la Couronne, où l'on placeroit huit à dix habitans de différentes conditions, pour empêcher qu'aucun de ceux qui se trouvoient propres à porter les armes ne sortît; qu'il en seroit fait une recherche générale pour les enrôler; qu'on feroit une proclamation, à son de trompe, pour faire défense aux particuliers de cacher ni retenir dans leurs maisons aucun compagnon de métier, ni étranger, sous peine de la vie; que les consuls mettroient cette nuit-là même des gardes autour des murailles de la ville, pour empêcher que personne ne descendît par-là; que dès le lendemain ils feroient battre la caisse. On ajoûta que le bureau seroit assidu à tenir ses séances le matin depuis sept heures jusqu'à dix, & le soir depuis une heure jusqu'à quatre; afin de travailler plus promptement à exécuter ce qui venoit d'être arrêté. Le lendemain 27. ce bureau nomma (*b*) quatre capitaines, qui furent Vestric-Favier, Albenas, Deveze, & Rozel, pour conduire quatre compagnies de cent hommes chacune, qu'on destinoit pour le secours de Salces, avec pouvoir de faire leurs officiers.

XXXVI. L'évêque Cohon favorise la fondation de l'ordre du Verbe incarné.

L'évêque Cohon favorisa (*c*) de tout son pouvoir & de tout son crédit le dessein qu'avoit déja commencé la mere Jeanne

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Helyot, hist. des ordres religieux, tom. 4. pag. 38.

Digitized by Google

An. de J. C. 1639.

Marie Chezar de Matel, fondatrice des religieuses de l'ordre du Verbe incarné, dont la fin principale est d'honorer le mystère de l'incarnation du fils de Dieu. Cette pieuse fille, aidée des secours & des bons offices de l'évêque de Nismes, ayant surmonté toutes les difficultés qui s'éleverent contre elle, & obtenu toutes les permissions nécessaires, fit le premier établissement de son ordre à Avignon. Cohon s'y étant rendu, donna l'habit le 15. de Novembre de cette année 1639. aux cinq premières religieuses de cet ordre, qui doit regarder ce prélat comme le premier protecteur & le plus ferme appui qu'il ait eu.

XXXVII. Démembrement du présidial de Nismes pour former celui de Rhodès. Les officiers de Nismes en obtiennent la révocation.

On fit cette année un nouveau démembrement au présidial de Nismes. Le roi établit un siége présidial à Rhodès en Rouergue, & attribua la viguerie du Vigan au ressort de ce nouveau siége. Les officiers de Nismes ne manquerent pas de s'élever aussi-tôt contre cet établissement. Les états généraux de Languedoc qui se tinrent à Toulouse (*a*) au mois de Novembre, en demanderent aussi la révocation, & comprirent cet article dans le caïer de leurs doléances. Enfin, sur l'avis de l'intendant du Pré (*b*), le présidial de Nismes paya une finance de dix mille livres; & on lui rendit la viguerie qu'on avoit tirée de son ressort.

XXXVIII. Le roi fait demander aux habitans de Nismes un nombre de soldats choisis pour le secours de Salces. Délibération qu'ils prennent en conséquence.

Cependant il fallut bientôt envoyer de nouvelles troupes en Roussillon, où le roi continuoit de faire la guerre. C'étoit encore pour secourir la ville de Salces que les Espagnols tenoient toujours assiégée. Nismes donna de nouvelles preuves de son zéle. Le roi fit écrire sur ce sujet à l'évêque de cette ville (*c*) par des Noyers, secrétaire d'état. La lettre à ce prélat contenoit une exhortation de faire fournir par son diocèse un secours d'hommes, non point aussi considérable que celui qu'on avoit donné la première fois; mais d'envoyer un petit nombre de soldats choisis. Le cardinal de Richelieu écrivit (*d*) de son côté à l'évêque de Nismes pour le même objet; ainsi que le maréchal de Schomberg. On tint en conséquence un conseil de ville général (*e*) le lundi 20. de Décembre de cette année 1639. sous la présidence du juge-mage Rochemaure, & auquel assista l'évêque Cohon. Ce prélat ayant communiqué à l'assemblée

(*a*) Hist. gén. de Languedoc, tom. 5. pag. 620.
(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.
(*c*) Preuv. titr. VIII. p. 11. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1639.

les lettres qu'il avoit reçues, on en fit la lecture. Après quoi, il dit que le roi ayant reçu par le passé de la ville de Nismes des témoignages particuliers de son affection pour son service & pour la gloire de ses armes, il espéroit qu'elle continueroit en cette occurrence les généreux efforts de son obéissance & de sa fidélité, sans s'excuser sur les charges qu'elle avoit supportées; que dans la même espérance, le cardinal de Richelieu avoit desiré que cette ville eût l'avantage sur toutes les autres de la province, d'être employée & recherchée pour ce secours, qui étoit le dénouëment de cette guerre, & pour ainsi dire la crise ou d'une paix ou d'une tréve générale; que les dépêches du roi & du cardinal ministre témoignoient évidemment l'estime particulière qu'ils faisoient de cette ville, l'un & l'autre la jugeant digne de contribuer de ses forces au succès d'une entreprise d'où dépendoit tout l'honneur de l'état; que ces considérations devoient puissamment exciter l'amour & le courage de l'assemblée, & la porter à prendre des résolutions qui répondissent au passé. Cohon termina son discours par des offres qu'il fit à la ville de lui prêter tout l'argent dont elle auroit besoin pour la levée & armement d'une troupe d'élite, sans en exiger aucune sorte d'interêt ni de change; laissant même à sa disposition le terme qu'elle voudroit prendre pour imposer la somme qu'il auroit prêtée. Il ajoûta qu'il n'obmettroit rien de ses soins & de son attention, pour faire valoir auprès du roi & du cardinal le service signalé qu'elle rendroit en cette importante occasion. L'assemblée délibera de témoigner au roi, par un nouvel effort, le zéle que les habitans avoient toujours eu pour le bien de son service, & la constante volonté où ils étoient d'exposer leurs vies & leurs biens pour le succès de ses armes. En conséquence, il fut arrêté que la ville fourniroit le plus grand nombre d'hommes de pied qu'on pourroit lever, propres pour servir dans cette expédition.

XXXIX. Mort d'Anne Rulman, avocat, natif de Nismes.

On peut placer vers le même temps la mort d'Anne Rulman, dont je n'ai pû trouver l'époque précise. Il étoit né à Nismes en 1583. de parens religionnaires. Son pere qui s'appelloit Anne, comme lui, étoit Allemand, originaire de Hesse, & avoit été principal du collége de Montpellier. Rulman fit paroître dès ses plus tendres années une passion incroyable pour l'étude des lettres. Ces heureuses dispositions engagerent ses parens à lui faire prendre le parti de la robe. Il prit le bonnet de docteur,

An. de J. C. 1639.

& se fit recevoir avocat. Il se maria ensuite, & épousa Magdeleine Rozel, fille de Rostaing Rozel, avocat de Nismes, dont il n'eut que des filles.

Les talens & l'éloquence de Rulman, telle du moins qu'il la falloit alors pour se faire un nom, le firent choisir pour la défense des plus importantes causes qui se plaiderent de son temps au présidial de Nismes. Il fit souvent les fonctions d'assesseur de la ville, & harangua en cette qualité les princes & les personnes de marque qui firent leur entrée en cette ville, ainsi que les chefs du présidial à l'installation des consuls.

Le duc de Ventadour le mena à la cour pour y défendre la cause d'Augier, prévôt général de Languedoc, poursuivi criminellement par Alonce Loppet, procureur général des Morisques Arragonois. Ces peuples chassés d'Espagne s'étoient embarqués pour se retirer à Tunis & à Alger. Le roi Henri IV. avoit préposé Augier pour cet embarquement. Mais par la négligence de ce prévot, ou par le peu d'attention qu'il eut à veiller sur ceux qui conduisoient les vaisseaux, il s'y commit quantité de rapines & de cruautés contre ces miserables. Ils en porterent leurs plaintes au roi; & ils s'en prenoient principalement au prévôt, dont la négligence leur avoit été aussi fatale qu'une faute préméditée. Rulman se donna bien des mouvemens & fit plusieurs memoires pour la justification du prévôt. Mais la mort de ce dernier étant survenue, rendit sa défense inutile.

Après avoir exercé avec distinction durant quelques années la profession d'avocat, Rulman prit une charge d'assesseur criminel en la prévôté générale de Languedoc. Ce fut en 1612. qu'il alla se faire recevoir en cette charge au parlement de Toulouse. Il est à remarquer que le jour de sa réception, aussi-tôt après qu'il eût prêté serment, le premier président le Mazuyer, qui l'exhorta de s'acquiter dignement de sa charge, de servir fidélement le roi, & d'avoir toujours les yeux sur les perturbateurs du repos public, ajoûta que le parlement satisfait de sa capacité, l'avoit expressément chargé de l'assurer de sa bienveillance. Il eut cependant un procès à essuyer au conseil du roi pour raison de cette charge contre Boisseron, prévôt général de Languedoc, qui fit tous ses efforts pour la faire supprimer. Rulman fut obligé d'aller à Paris pour y poursuivre sa propre défense. Il y obtint enfin un arrêt favorable.

Rulman profita de son séjour à Paris pour y faire imprimer

by Google

An. de J. C. 1639.

tous ses discours les plus importans, soit harangues, soit plaidoyers. Il donna ce titre à cette collection : *Harangues prononcées aux entrées de plusieurs princes & seigneurs, à la réception des consuls & présentation d'avocats, avec quelques plaidoyers.* Il dédia son recueil au prince Maurice, Landgrave de Hesse. L'impression en est de l'an 1612. C'est un volume *in*-8°. qui contient 346. pages. Le plus ancien de ses discours est une harangue qu'il avoit faite le 27. de Décembre de l'an 1603. à Henri de la Tour, duc de Bouillon ; & le plus récent, celui qu'il prononça au présidial de Nismes le 10. de Juillet de l'an 1609. pour la présentation & reception de Jean Rozel, avocat. Ses plaidoyers commençent au 17. de Juin de l'an 1605. & finissent au 12. de Mai de l'année suivante. Ce dernier roule sur une cause singulière, où il s'agissoit de juger si le contrat de louage d'une maison pouvoit être résilié à cause de l'apparition & infestation des esprits.

A son retour à Nismes, Rulman débarrassé du tumulte & des fatigues du barreau, employa son loisir qui étoit devenu plus considérable, à cultiver la littérature & le goût de l'antiquité. Ce fut-là désormais la plus importante de ses occupations. Il s'attacha sur-tout à connoître l'histoire de sa patrie, & à développer l'origine & l'usage des anciens bâtimens que les Romains ont laissés à Nismes. Cette étude produisit un ouvrage qui est resté en manuscrit : ouvrage dont je ne dissimulerai pas néanmoins l'extrême médiocrité, rempli de confusion, de verbiages, d'inutilités, & de fautes. Il avoit fait dessein de le donner au public sous ce titre : *Inventaire des affaires & antiquités de Nismes.* Il en fit seulement imprimer le *prospectus.* Il ne s'étoit pas toutefois borné aux antiquités de cette ville ; car il traitoit aussi d'un grand nombre de celles qui se trouvent en Languedoc. Il y joignit les plans & les desseins de tous les morceaux qui entroient dans son ouvrage. Il le dédia au roi, & le divisa en relations : c'est le nom qu'il donnoit à ses chapitres. Le manuscrit a passé en différentes mains ; d'abord en celles de l'évêque Fléchier ; ensuite à l'archidiacre de l'église de Nismes, son neveu ; & enfin celui-ci l'a donné en 1747. à la bibliothéque du roi, où il est aujourd'hui. C'est ici le manuscrit en six volumes *in-folio*, que quelques modernes (*a*) attri-

(*a*) Le P. le Long, biblioth. histor. de la France, pag. 781. n°. 15197. Niceron, mem. pour servir à l'hist. des hommes illust. tom. 1. pag. 366. Supplém. du dictionnaire de Moréri.

Digitized by Google

An. de. J. C. 1639.

buent mal-à-propos à l'évêque Fléchier. La méprise est venue de ce que cet ouvrage a été trouvé dans le cabinet de ce prélat après sa mort. Il paroît que l'auteur le finit en 1627. Le manuscrit porte du moins cette date.

Rulman étoit zélé pour son parti. Dans toutes les occasions, il fit paroître beaucoup de feu pour en défendre les interêts. Le bien public étoit toujours l'objet de ses vuës. Il en donna des preuves sensibles pendant les guerres du duc de Rohan, jusqu'à s'attirer contre lui un parti puissant & accrédité dans la ville. Ce fut à l'occasion des fortifications qu'on y construisit avant la paix de 1626. On a déja vû que l'ingénieur Maltrait avoit été chargé d'en faire un plan & de l'exécuter. Rulman l'ayant examiné avec un autre ingénieur, nommé Peladan, & l'ayant jugé ruineux pour la ville, il n'oublia rien pour le décrier. Il se fit de part & d'autre des memoires qui répandirent des nuages désavantageux sur la conduite & les intentions de Maltrait, plus soigneux de ses propres interêts que de ceux du public. Maltrait n'oublia rien pour s'en venger. S'étant joint à un grand nombre de ses amis, il répandit des bruits fâcheux sur la fidélité de Rulman pour le parti. De manière que ce dernier fut obligé de quitter Nismes, & d'aller résider à Montfrin, où il exerça la charge de baillif & de juge d'Aramon. Peladan enveloppé dans les mêmes accusations, & obligé comme lui de se retirer, passa à Beaucaire. Maltrait & ses partisans ne les laisserent guère jouir l'un & l'autre du repos de leurs retraites. Ils publiérent qu'ils tramoient un complot contre la ville, de concert avec Florencourt, beau-frere de Rulman, & qui avoit épousé comme lui, une des filles de Rostaing Rozel. Leurs délateurs ajoûtoient ces circonstances particulières, qu'ils avoient tous trois de fréquentes entrevuës à Montfrin, pour se concerter sur leurs projets; & qu'ils devoient entrer dans la ville avec les troupes du roi, par un trou du château. L'affaire fut portée au bureau de direction. La femme de Rulman se rendit à Nismes à ce sujet. Il n'eût pas été prudent à son mari d'y venir lui-même. Elle demanda justice contre ses accusateurs, & fit même faire des procédures contre eux; mais en vain. On ne l'écouta pas; on continua de regarder Rulman comme déserteur de la cause. On le surchargea même dans les contributions. Cependant le duc de Rohan étant venu à Nismes pour l'acceptation de la paix de 1626. on lui représenta que Rulman ne manqueroit

manqueroit pas, aussi-tôt après la paix, de ruiner en procès ceux qu'il avoit commencé de poursuivre ; & qu'il étoit à propos d'étouffer cette affaire. En conséquence, Rohan se fit remettre toutes les procédures, & les jetta au feu. Ainsi finit ce différend. An. de J. C. 1639.

Comme Rulman avoit eu part à toutes les révolutions qui étoient arrivées dans Nismes, à l'occasion des guerres civiles, jusqu'à l'époque de cette paix, il en connoissoit tous les ressorts ; & il étoit plus en état qu'un autre de pénétrer les desseins, les vuës & les motifs des chefs du parti dans tous les mouvemens qui survinrent. Ce fut ce qui l'engagea à mettre par écrit la relation de tout ce qui s'étoit alors passé de remarquable & d'important. L'ouvrage est curieux, & contient bien des anecdotes du temps qu'on ne trouve point ailleurs. Il est resté en manuscrit, sous ce titre : *Histoire secrette des affaires du temps, depuis le siége de Montpellier* 1622. *jusqu'à la paix de* 1626. Il contient 352. pages *in*-8°. Il est divisé en narrations qui sont au nombre de trente-sept. L'original est aujourd'hui parmi les manuscrits de la biblothéque du château d'Aubaïs.

Nous avons encore de Rulman un recueil manuscrit de diverses lettres qu'il avoit écrites au roi Louis XIII. à Monsieur, frere de ce prince, au duc de Montmorenci, aux maréchaux d'Etrées, de Schomberg, & de Bassompierre, à divers seigneurs de la cour, & autres personnes de marque. Elles roulent sur les antiquités de ce pays, sur celles de Beziers & de Montpellier, avec des descriptions de ces deux dernières villes. Il y en a une adressée à François Rozel, avocat général en la chambre de l'édit de Languedoc, concernant un vœu des Juifs gravé en douze lignes & en langue Hébraïque sur une table de marbre blanc trouvée à Beziers. Il en donne l'explication sur la version que lui en avoit fourni un docteur en théologie. Il y donne aussi l'explication des chiffres d'un cachet Hébraïque. On y trouve une autre lettre écrite à la Vrillière, secrétaire d'état, datée de Montfrin le dernier de Juin de l'an 1630. dans laquelle il se donne quarante-sept ans.

Enfin, Rulman qui se proposoit de donner au public une collection générale de ses ouvrages, fit imprimer le *prospectus* dont j'ai déja parlé, en un mince volume *in*-4°. & non point *in-folio*, comme le dit un moderne (*a*) ; dans lequel il annonça son grand ouvrage

(*a*) Le P. le Long, biblioth. histor. de la France, pag. 783. n°. 15237.

An. de J. C. 1639.

des antiquités du pays. Ce *prospectus* portoit ce titre : *Plan des œuvres mêlées d'Anne Rulman, conseiller du roi, assesseur criminel en la grand-prévôté de Languedoc*. Il fut imprimé à Nismes en 1630. chez Pierre Gilles, qualifié imprimeur ordinaire de la ville & de l'académie. C'est tout ce que nous sçavons de la vie & des ouvrages d'Anne Rulman. Son assiduité au travail mérite des éloges. Thomas Dempster a fait de lui une mention honorable (*a*), dans le catalogue des écrivains qu'il a employés pour son commentaire sur les antiquités Romaines de Rosin.

XL. La peste ravage les environs de Nismes. Précautions qu'on prend en cette ville pour s'en garantir.

1640.

La peste fit de grands ravages en 1640. dans toutes ces contrées. Les environs de Nismes en furent frapés dès le mois d'Avril. On établit aussi-tôt en cette ville un bureau de santé, pour prendre toutes les précautions nécessaires contre cette maladie. D'abord, sur l'avis certain qu'on eut que les lieux d'Orsan, de Roquemaure, d'Aubort, & du grand Gallargues, ainsi que l'hôtellerie de S. Nicolas sur le Gardon, en étoient atteints, & que les habitans de plusieurs autres lieux étoient soupçonnés d'avoir eu communication dans ces endroits, le bureau de santé délibera (*b*) le vendredi 6. de ce mois d'Avril, d'interdire les marchés pour quelque temps; & l'on chargea les consuls d'écrire aux principaux villages des environs, pour leur donner connoissance de cette suspension, & pour les prier de la communiquer à leur tour aux autres lieux qui fréquentoient ces marchés; avec intimation que si leurs habitans se présentoient pour ce sujet, l'entrée de la ville leur seroit refusée.

Ce bureau prit ensuite les plus sages mesures, non-seulement pour garantir la ville de ce fléau, mais aussi pour être en état d'en arrêter le progrès. Le jeudi 12. du même mois d'Avril, dans une séance du matin (*c*), on délibera de faire un fond de huit mille livres, & d'emprunter cette somme des habitans les plus aisés ; de faire aussi une provision de cent charges de bled, pour s'en servir au besoin & l'employer à la conservation de la santé. De plus, l'après-midi du même jour, il fut arrêté (*d*) qu'il n'y auroit, dès le lendemain, que la porte de la Couronne ouverte pendant quinze jours; que toutes les avenuës de la ville seroient réduites à trois; une pour les Cévennes & pour Uzès; l'autre du côté

(*a*) Dempst. in Rosin. litt. R.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

d by Google

d'Avignon ; & la dernière du côté de Montpellier ; qu'à chacune de ces avenuës on placeroit des barrières, où il y auroit un portier, qui prendroit les bulletins des étrangers au bout d'une canne, & les remettroit, après les avoir parfumés, à un homme à gages, qui les viseroit ; & qu'enfin les cabarets de S. Cesaire, de Rodillan, de Caissargues, & de Bouillargues, seroient fermés.

An. de J. C 1640.

XLI. Nismes est frappé de la peste. On dresse d'abord des infirmeries hors de la ville au dessous des jardins, & ensuite au quartier de S. Bausile. Zéle des récolets pour le service des pestiférés.

Comme la peste pénétra dans Nismes, & qu'elle s'y enflamma de plus en plus, on fut obligé de dresser à la hâte des infirmeries hors de la ville, au dessous des jardins, où l'on plaça ceux qui en étoient atteints. On s'apperçut néanmoins bientôt que l'air n'étoit point sain dans ce quartier, & qu'il falloit aller loin pour avoir de l'eau. Sur quoi les consuls, de l'avis des principaux habitans qui étoient restés dans la ville, changerent les infirmeries, & les placerent au quartier de S. Bausile, situé en bon air, près des masures de l'ancienne église de ce nom ; & y firent conduire les malades des premières infirmeries. Outre cela, ils se proposerent d'y faire passer aussi tous les pestiférés qui étoient dans des hutes, appellées en Languedocien *capiteles*, répandues aux environs de la ville, pour y être sous la garde des soldats que les consuls devoient y placer ; & cela, dans la crainte qu'étant ainsi répandus, ils n'infectassent le territoire entier. Tout ce qu'avoient fait les consuls en cette occasion, fut approuvé (*a*) par le bureau de santé assemblé le lundi 4. de Juin de cette année 1640. dans la salebasse de la maison épiscopale, près de la Belle-croix, en présence de l'évêque Cohon. Ce fut-là où se tinrent toutes les assemblées du bureau de santé. Remarquons à la louange des récolets qu'en cette occasion ces religieux se consacrerent (*b*) généreusement au service des pestiférés, & que l'un d'entre eux y mourut. Il étoit frere-lay, & se nommoit Laurent Bonnot, natif de Bolene au comté Venaissin.

XLII. Les principaux habitans désertent la ville. Le présidial se transfere à Bouillargues, & de-là à Alais.

Les progrès de la contagion furent si rapides, que la plûpart des principaux habitans déserterent la ville. Le présidial se transféra à Bouillargues. Il paroît même qu'il tint ses séances en pleine campagne, où sans doute les magistrats s'étoient placés sous des tentes ou des cabanes. Nous voyons (*c*) que la ville

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. du couvent des récolets de Nismes.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délibérations du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1640.

ayant eu besoin d'emprunter une somme de six mille livres pour subvenir aux nécessités urgentes qu'éxigeoit la triste conjoncture du temps, & ne pouvant faire cet emprunt avec solidité pour les prêteurs, qu'en vertu d'une délibération du conseil de ville général, autorisé par le magistrat, la permission que donna le juge-mage Rochemaure pour convoquer cette assemblée, est datée de la fontaine de Bouillargues, à cause de la contagion, le 14. de Juillet de la même année 1640. Mais la peste ayant bientôt ravagé toute cette contrée, le présidial fut encore obligé de changer de lieu, & de transférer ses séances à Alais. Au reste, le conseil général fut tenu en conséquence (*a*) le samedi 21. du même mois, après midi, au moulin de Valérargues sur le petit Vistre, au dessous des jardins de la ville. Le juge-mage y assista, ainsi que l'évêque de Nismes. Il y fut déliberé d'emprunter des habitans les plus aisés les six mille livres dont on avoit besoin.

XLIII. L'évêque & les consuls mettent la ville sous la protection de la sainte Vierge, & font vœu d'offrir un present à la cathédrale.

A tous ces soins la piété des habitans inspira le dessein de joindre l'intercession du ciel. L'évêque & les consuls mirent alors la ville sous la protection de la sainte Vierge, & firent vœu d'offrir un present à l'église cathédrale dédiée sous son nom. Le present des consuls devoit être une statuë de la Vierge, d'argent; & celui de l'évêque, une lampe de même métal. La cérémonie de ce vœu se voit encore représentée dans un grand tableau qui est placé au fond de la sacristie de la cathédrale, avec un cartouche au bas, où est exprimé l'objet du vœu par une inscription Latine. * J'observerai que quoique le millésime de l'inscription soit de l'an 1640. le vœu ne fut toutefois exécuté que quelques années après, comme j'aurai occasion de le rapporter.

XLIV. La peste pénétre dans le

Je ne dois pas passer ici sous silence ce qui arriva un jour aux ursulines pendant le cours de cette peste. Elles avoient fait sortir

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

---

* EX VOTO.

Ut quæ prole suâ Virgo pestem abstulit orbis;
Ipsa sibi sacræ geminam pestem auferat urbis.
Clerus ac populus Nemaus.

Anno M. DC. XL.

An. de J. C. 1640.

fur le foir leur tourrière (*a*) pour quelque affaire importante. Celle-ci fe trouvant à quarante pas du couvent, tomba fur le cadavre d'un peftiferé qu'on venoit de jetter des fenêtres dans la ruë. S'étant relevée toute effrayée, elle n'ofa pas parler de l'accident qui venoit de lui arriver, & pourfuivit fon chemin jufqu'à l'évêché où on l'envoyoit. Après qu'elle eut parlé à l'évêque, elle revint au couvent, atteinte d'une groffe fiévre peftilentielle qui lui dura jufqu'au feptiéme jour, auquel elle demeura fans mouvement & fans connoiffance pendant quatre heures de fuite. La fœur qui la fervoit fe difpofoit à la jetter par la fenêtre de l'infirmerie, lorfqu'elle revint tout-à-coup à elle; mais ce fut avec une fueur fi horrible, que la fœur en penfa tomber en défaillance. Ellefe trouva mieux toutefois depuis ce moment; & fut entiérement guérie au bout de quelques jours. Elle revint avec l'infirmière à la communauté. Pendant le cours de fa maladie, la mere Denife de fainte Géneviéve de Beaux-Hotes, alors fupérieure, mit le monaftère, par un vœu fpécial, & avec l'agrément de l'évêque, fous la protection particulière de l'immaculée conception de la mere de Dieu. On fit vœu de chanter à perpétuité les litanies de la Vierge tous les famedis : de dire l'hymne *Stella cœli extirpavit*, tous les jours après la meffe; & de renouveller ce vœu à chaque fête de la Vierge. De plus, le jour de la conception, la fupérieure, en mémoire de ce vœu, affiftée de toute la communauté, met les clefs de la maifon au pied de l'image de la Vierge qui eft dans le chœur, au-deffus du fiége de la fupérieure, comme la regardant pour fupérieure perpétuelle du monaftère, avec des prières & des oraifons qui fe rapportent à cet acte de piété. Ce jour-là, elle fait encore un acte d'humilité, qui eft de fervir au réfectoir, ou de laver la vaiffelle, ou de balayer la maifon, ou tel autre qu'elle trouve à propos.

Monaftère des urfulines de Nifmes. Elles réclament par un vœu fpécial la protection de l'immaculée conception de la Vierge.

XLV. *L'établiffement de ces religieufes s'affermit. L'évêque Cohon fait unir à leur monaftère les biens & revenus de la léproferie de Nifmes.*

L'établiffement de ces religieufes s'affermiffoit tous les jours. Leur vertu & leur piété avoient déja produit les plus heureux effets parmi la jeuneffe du fexe. Plufieurs filles proteftantes avoient pris l'habit (*b*) dans leur monaftère. La fille du miniftre Codurc fut de ce nombre; & fa converfion entraîna celle de fon pere, ce qui fit alors beaucoup de bruit & d'éclat. Il reftoit à cimenter leur fondation par des revenus fuffifans. Ce fut à quoi s'appliqua l'évêque

(*a*) Archiv. du premier monaftère des urfulines de Nifmes, mf. de la fœur de Ferrières. (*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1640.

Cohon, qui les avoit toujours généreusement assistées de ses secours. Dans cette vuë, ce prélat travailla à procurer à leur monastère l'union de tous les biens & revenus dépendans de la léproserie de Nismes, dont on a vû qu'il avoit déja fait la recherche. Il rendit donc une ordonnance (*a*) le 25. de Juillet de cette année 1640. portant que Jean Rouzier, *majoral* de cet hôpital des lépreux, se retireroit dans un mois, avec sa femme & ses enfans, à la léproserie d'Anduse, d'où il avoit été tiré; qu'en attendant qu'on pourvût au rétablissement de la chapelle de cet hôpital, il seroit dressé un autel dans le lieu le plus décent de la maison, pour y célebrer la messe tous les jours; & qu'enfin, attendu qu'il n'y avoit plus de lépreux dans Nismes, qu'il n'y en avoit même point eu depuis un temps immémorial, ce qui rendoit la léproserie inutile, il supplioit le cardinal de Lyon, grand aumônier de France, de donner son consentement à l'union de cet hôpital au couvent des filles de sainte Ursule de cette ville, & de leur en procurer la grace auprès du roi: » Pour leur » donner moyen, dit ce prélat dans son ordonnance, de soustenir » leur establissement, & y continuer les soings qu'elles em- » ployent avec tant de succès à l'instruction des filles catholi- » ques, & conversion de celles de la religion prétendue réfor- » mée «. Le cardinal de Lyon ne balança pas à donner son consentement à une union si louable. Il le donna (*b*) le 12. de Novembre suivant.

XLVI. L'évêque & les consuls pourvoient à tous les besoins publics pendant la durée de la peste; & y sont autorisés par le roi. Le présidial s'en formalise; & rend un jugement contre eux. Réponse du bureau de santé à la signification de ce jugement.

L'application de l'évêque Cohon à donner du secours à ceux qui étoient atteints de la peste, & à pourvoir à tous les besoins publics, ne cesserent point pendant toute la durée de ce terrible fleau. Les consuls & un grand nombre de conseillers de ville, & sur-tout Olivier de la Baume, qui exerçoit alors la charge de premier consul, eurent le même zéle & la même attention. Les uns & les autres firent de concert tous les réglemens nécessaires pour le bon ordre & la police publique, & braverent avec intrépidité les plus grands dangers. Comme le présidial s'étoit formalisé des ordonnances & réglemens qu'ils faisoient à ce sujet, l'évêque de Nismes avoit jugé à propos de s'y faire autoriser par la cour. De sorte que le roi lui avoit écrit de Varennes près de Noyon, le 12. de Juin de la même année (*c*) 1640. & lui avoit

(*a*) Preuv. titr. VII. p. 10. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1640.

marqué qu'il approuvoit tous les ordres qu'il avoit établis dans Nismes pour la conservation de la santé ; qu'il désiroit que ces ordres fussent suivis & observés, sans que les officiers du présidial s'ingérassent d'y rien changer ni de s'en mêler, sous quelque prétexte que ce fût ; si ce n'est qu'ils retournassent à Nismes & y vinssent reprendre leur place au bureau de santé ; qu'au surplus, son intention étoit que l'évêque & les consuls continuassent à vaquer à l'exécution des ordres qu'ils avoient donnés. Le présidial ne laissa pas (*a*) de s'élever contre les ordonnances rendues en cette occasion par l'évêque & les consuls, & de les condamner par un jugement donné à Alais le 29. d'Août de la même année. Un huissier vint à Nismes signifier ce jugement au premier consul le 5. de Septembre suivant, sur les sept heures du soir. Le lendemain 6. le bureau de santé s'assembla sur ce sujet (*b*) dans la maison épiscopale. Après que le consul la Baume y eut exposé ce qui en faisoit l'objet, l'évêque Cohon qui y assista, rappella la lettre du roi qui les autorisoit dans tout ce qu'ils avoient fait. On en fit la lecture, ainsi que du jugement du présidial. Après quoi, on détermina la réponse qu'on avoit à faire à cette signification. Le jugement du présidial portoit pour principal motif, que ceux qui donnoient alors les ordres touchant la peste dont la ville étoit affligée, avoient fait entrer quatre ou cinq cents personnes qui n'étoient pas encore suffisamment désinfectées ; ce qui exposoit la ville à une ruine certaine, & à une entière désolation. Le bureau de santé offensé d'une allégation si injurieuse, délibera de la repousser par sa réponse ; de relever la rigidité de son exactitude sur ce point ; d'inviter les magistrats présidiaux à venir s'en convaincre par eux-mêmes ; d'en attester particuliérement le courage avec lequel tous les membres du bureau de santé avoient pour cela généreusement exposé leur vie ; ce qui étoit une vérité notoire ; d'en attester aussi l'heureuse situation où se trouvoit déja la ville par leurs soins, puisqu'on alloit y faire la publication & l'ouverture de la quarantaine ; de réclamer l'autorisation du roi contenue dans sa lettre écrite de Varennes à l'évêque de Nismes, & la défense au présidial de se mêler du fait de la peste ; de protester enfin contre les calomnies qu'on imputoit à ceux qui donnoient les ordres, & contre l'in-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Google

An. de. J. C. 1640.

fraction à la volonté du roi, pour en poursuivre la réparation tant à la cour qu'au parlement.

XLVII. La peste commence à cesser à Nismes, & la ville est mise en quarantaine.

Dans la même séance on délibera sur l'état actuel de la contagion. On interrogea à cet égard le capitaine de la santé, qui déclara que depuis vingt-un ou vingt-deux jours il ne s'étoit trouvé que six ou sept malades, dont la plupart n'étoient attaqués que du tac, sans bubons ni charbons; que même depuis six ou sept jours il n'y avoit eu aucun malade; & qu'il estimoit que dès ce jour-là même on pouvoit mettre la ville en quarantaine. Le médecin, le chirurgien, & l'apoticaire des pestiferés, furent du même avis. De sorte qu'il fut arrêté, conformément à ce sentiment unanime, que la ville seroit mise le jour même en quarantaine; qu'on en feroit la publication, dès le lendemain, après la tenuë & l'autorisation du conseil général; & qu'on pourroit néanmoins la prolonger selon le besoin. Cette délibération ayant été autorisée le lendemain 7. par une assemblée générale (*a*) qui fut tenue dans l'hôtel de ville en présence de l'évêque de Nismes & de Jean Albenas, docteur ès droits, capitaine-viguier de la ville, on fit la publication de la quarantaine, aussi-tôt après, dans tous les carrefours accoutumés, à son de trompe.

XLVIII. Réjouissances publiques faites en cette ville, à l'occasion de la naissance d'un second fils de France. La peste y cesse; & l'on y fait la publication de la santé.

Pendant le cours de cette quarantaine, on fit à Nismes des réjouissances publiques (*b*) pour la naissance d'un second fils de France. Le roi en donna la nouvelle aux consuls par une lettre datée de S. Germain en Laye le 21. de ce mois de Septembre. En conséquence on chanta un *Te Deum*, & l'on fit une procession générale le vendredi 12. d'Octobre suivant. Outre cela, le dimanche d'après 14. de ce mois, il fut fait un feu de joie à la place de la tréserorie, où assista, avec les consuls, le viguier Albenas, en l'absence des magistrats présidiaux qui étoient encore refugiés à Alais. Les treize officiers du guet & du papegai s'y trouverent portant une écharpe de tafetas blanc, attachée avec un ruban bleu. Les habitans ne cesserent de crier: *Vive le roi, & monseigneur le second fils de France.* Il y eut ensuite des illuminations à toutes les fenêtres, par ordre des consuls.

La peste étant enfin dissipée, & la quarantaine heureusement accomplie, on fit la publication de la santé (*c*) le 23. du même mois d'Octobre, à son de trompe, dans tous les carrefours de la

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

ville.

ville. On la fit en vertu d'une délibération du conseil de ville général, qui s'étoit tenu le jour même en présence du juge-mage Rochemaure. Ceci nous prouve que déja les magistrats présidiaux étoient revenus dans la ville.

An. de J. C. 1640.

XLIX. Le conseil privé du roi casse le jugement du présidial de Nismes, contraire aux ordonnances des consuls sur la police en temps de peste.

Cependant le différend qui s'étoit élevé entre ces magistrats & les consuls au sujet de la police en temps de peste, fut décidé en faveur de ces derniers. Il intervint un arrêt (*a*) au conseil privé du roi le 30. de ce mois d'Octobre, à la poursuite & requête des consuls, qui cassa & annulla le jugement rendu à Alais par le présidial le 29. d'Août précedent, comme ayant été donné au préjudice des défenses du roi contenues dans sa lettre du 12. de Juin; ordonna que ce jugement seroit tiré des registres du présidial; & permit aux consuls de faire insérer l'arrêt du conseil dans les registres de l'hôtel de ville.

L. Défenses du conseil de ville aux filles de service de s'associer dans des chambres particulières.

1641.

On remédia l'année suivante à un abus considérable, qui pouvoit entraîner la corruption des mœurs & une débauche publique. Il arrivoit tous les jours que diverses filles étrangères, de basse condition, après avoir servi quelque temps en maison, se logeoient & s'associoient en des chambres particulières, où elles faisoient leur ménage; & que ne pouvant ensuite subvenir à leur subsistance, elles se livroient à la prostitution, & faisoient de leurs demeures de mauvais lieux; que souvent même elles induisoient celles qui étoient en maison à commettre des larcins. Sur quoi il fut déliberé (*b*) par le conseil de ville ordinaire le 3. d'Avril de l'an 1641. de faire faire commandement, à cri public & son de trompe, à toutes les filles de cette condition, qui s'étoient retirées dans des chambres, de se louer & de prendre maîtres dans la huitaine; avec intimation que ce délai passé, elles seroient mises hors de la ville par les consuls.

LI. Arrivée du cardinal de Lyon & du prince de Condé dans le pays. La ville de Nismes envoie des députés au devant d'eux pour les complimenter.

Peu de jours après, on eut avis (*c*) d'un côté, que le cardinal archevêque de Lyon étoit arrivé à Avignon; & de l'autre, que le prince de Condé alloit revenir de la cour. En conséquence, il fut déliberé le 10. du même mois d'Avril de faire deux députations, l'une pour aller à Avignon complimenter le cardinal au nom de la ville; & l'autre pour se rendre au Pont S. Esprit, où le prince devoit bientôt arriver, & lui présenter les obéissances de la communauté.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1641.

LII. Délibérations du conseil de ville pour attaquer l'arrêt du conseil du roi qui cassoit le jugement du présidial sur le fait de la peste. L'évêque Cohon les fait annuller par l'intendant de Languedoc.

Après le retour général des habitans que le danger de la peste avoit obligé de s'absenter, les partisans du présidial ne cesserent d'agir pour attaquer l'arrêt du conseil du 30. d'Octobre précedent, qui cassoit le jugement de cette cour rendu à Alais sur le fait de la police pendant la contagion. De sorte que par leurs intrigues il fut pris deux délibérations (*a*), l'une par le conseil de ville ordinaire le vendredi 19. d'Avril de cette année 1641. & l'autre par le conseil général, le dimanche 21. du même mois, qui désavouoient les poursuites faites au conseil du roi par les consuls de l'année précédente, pour obtenir cet arrêt. Mais l'évêque de Nismes ne demeura pas dans le silence. Il se pourvut contre ces deux délibérations devant l'intendant de Languedoc, commissaire nommé pour exécuter l'arrêt du conseil. C'étoit alors Hercules Vauquelin, sieur des Yveteaux, maître des requêtes. Ce commissaire rendit, à la requête de l'évêque, une ordonnance datée de Pesenas le 25. de Septembre suivant, qui cassa & annulla ces délibérations, comme nulles, attentatoires, & prises au préjudice de l'arrêt du conseil ; remplies de termes indécens & injurieux à l'évêque & aux consuls de l'année précédente ; ordonna qu'elles seroient tirées des registres de l'hôtel de ville, dont il seroit fait mention par son greffier à la marge du premier des feuillets suivans ; fit défense aux consuls de Nismes, tant présens qu'avenir, de convoquer aucune assemblée de ville générale ou particulière, pour y rien proposer ou déliberer sur les ordres du roi & les arrêts de son conseil, si ce n'est pour les exécuter ; & enfin enjoignit d'insérer cette ordonnance dans les registres de l'hôtel de ville. En conséquence, le greffier de l'intendant coupa, le jour même de l'ordonnance, à Pesenas, où les registres avoient été portés, les sept feuillets sur lesquels étoient écrites les deux délibérations ; & coucha sur le blanc du feuillet suivant la note nécessaire à cet égard, qu'il signa ; c'est ce qu'on voit encore dans ce registre.

LIII. Le roi Louis XIII. donne des lettres qui unissent la léproserie de Nismes au monastère des ursulines de cette ville.

L'union de la léproserie de Nismes au monastère des ursulines de cette ville ne tarda pas à être consommée. Le roi, par ses lettres (*b*) datées de Maizières au mois d'Août de la même année, leur fit don de tous les domaines, rentes, & censives qui pouvoient appartenir à cet hôpital, dont il supprima l'administration & la propriété pour les leur transférer ; sous cette condition toute-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. VII. p. 10. col. 2.

An. de J. C. 1641.

fois, que s'il se trouvoit des lépreux natifs de la ville, bien avérés & reconnus, elles pourvoiroient à leur nourriture, selon les réglemens des autres hôpitaux de la même qualité ; & en attribua la connoissance & le jugement aux évêques de Nismes.

LIV. Démembremens faits aux ressorts des présidiaux de Nismes, de Ville-franche, de Rhodès, & de Beziers, pour former une sénéchaussée à Millau en Rouergue.

Le présidial de cette ville se vit exposé à de nouveaux démembremens par l'édit (*a*) que le roi donna au mois de Septembre de cette année 1641. portant création d'un présidial & d'une sénéchaussée à Millau en Rouergue. On ôtoit au présidial de Nismes, pour former l'étenduë du ressort de cette nouvelle cour, le Gevaudan, la haute & basse viguerie du Vigan, & le duché de Mercœur enclavé dans le diocèse de Mende ; à celui de Ville-franche, les quartiers de S. Sernin & de sainte Affrique ; à celui de Rhodès, la ville & le quartier de Millau, & enfin au présidial de Beziers, les Rives, la Vaquerie, & le Cailar. Ces différens présidiaux se réunirent pour s'opposer à cet établissement qui leur portoit un préjudice commun. Ils firent des députations à la cour ; & agirent avec tant de chaleur, qu'ils parvinrent enfin à le faire révoquer. Nous allons bientôt voir leurs succès.

LV. La ville de Nismes envoie complimenter le marquis d'Ambres, lieutenant général en Languedoc, sur le renouvellement du consulat.

Le commencement de l'an 1642. fut marqué par les hommages que les nouveaux consuls de Nismes rendirent, au nom de la ville, au marquis d'Ambres, l'un des trois lieutenans généraux établis en Languedoc, qui avoit ordre du roi de commander dans cette province en l'absence du prince de Condé. Il fut délibéré par le conseil de ville ordinaire (*b*) assemblé le 3. de Janvier de cette année, de députer le premier & le second consuls avec l'assesseur, pour aller complimenter ce commandant à l'occasion du renouvellement du consulat ; & pour le supplier de protéger la ville & de la soulager au passage des gens de guerre.

1642.

LVI. Accord entre les augustins réformés & les consuls de cette ville, qui remet ces religieux en possession de leurs anciens fonds.

Les augustins réformés ne tarderent pas à rentrer en possession des fonds qui leur appartenoient à Nismes. Les consuls de la religion prétendue réformée, chargés par l'accord dont j'ai parlé plus haut, d'améliorer ces fonds pendant dix ans, anticiperent ce terme, & les remirent à ces religieux par un second accord qu'ils firent (*c*) le 25. de Mars de cette année 1642. avec le P. Antoine Formigier, leur prieur & syndic : accord qui fut passé à l'évêché, par l'entremise & en la présence de l'évêque Cohon. Comme il restoit encore à faire une partie de la clôture

(*a*) Archiv. du présidial de Nismes.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1642.

de leurs jardins, à quoi les consuls s'étoient obligés, ainsi que les dépens & frais du procès à payer, il fut convenu que ces derniers payeroient la somme de treize mille livres à ces religieux.

LVII. Le roi se dispose à venir en personne former le siége de Perpignan. La ville de Nismes lui envoie des députés au Pont S. Esprit pour lui rendre ses hommages; & regle les préparatifs de son entrée.

Nismes fut cette année honoré de la présence du roi Louis XIII. Depuis long-temps ce prince s'occupoit de la conquête du Roussillon. Il venoit de faire bloquer Perpignan par le maréchal de Brézé, & se proposoit de se rendre en personne devant cette place pour en former le siége. Dans cette vuë, il s'achemina vers Lyon, avec le cardinal de Richelieu, au mois de Février de la même année 1642. Sur les premières nouvelles qu'on eut à Nismes de son arrivée prochaine, le conseil de ville ordinaire délibera le dimanche 9. du même mois (*a*) de témoigner en cette occasion toute la joie qu'avoient les habitans de se voir honorés de sa présence; & l'on chargea les consuls de préparer les choses nécessaires pour son entrée. Comme on sçut ensuite par des avis certains, que le roi étoit à la veille d'entrer dans la province, il fut déliberé le 25. de ce mois (*b*) de lui envoyer dix députés au Pont S. Esprit, pour lui rendre les devoirs de la ville, & l'assurer de la fidélité des habitans. En même temps, on nomma ceux qui devoient le haranguer, soit au Pont S. Esprit, soit à la porte de Nismes, soit dans la maison où il devoit prendre son logement. Les consuls furent encore chargés de veiller aux préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de ce prince; de faire placer les armes de France sur la porte de la ville par où il devoit entrer dans Nismes, ainsi que sur celle de son logis; de les décorer de quelques emblêmes accompagnés de lauriers, en signe des mémorables conquêtes que le roi faisoit journellement sur les ennemis de l'état. On nomma enfin ceux qui devoient haranguer le cardinal de Richelieu, ainsi que le chancelier de France, & des Noyers, secrétaire d'état, qui étoient de la suite du roi.

LVIII. Arrivée du roi à Nismes. Il continue sa route jusqu'au camp devant Perpignan.

Ce ne fut que sur la fin de ce mois de Février (*c*) que le roi s'avança dans la province. Il partit le 27. de Valence en Dauphiné, & vint coucher le lendemain à Bagnols, au diocèse d'Uzès. Il se rendit le premier de Mars suivant à Montfrin, où il coucha. Il fit son entrée à Nismes le lendemain 2. De Nismes, il alla à Lunel, où il arriva le 3. & en partit le 6. pour Mont-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Mercure François & Gazette de 1642.

pellier. De-là il continua sa route jusqu'à Narbonne, d'où il partit le 21. d'Avril suivant pour se rendre au camp de Perpignan.

An. de J. C. 1642.

LIX. Mort de Claude II. de S. Bonnet, ancien évêque de Nismes. Le roi donne l'abbaye de S. Gilles, que ce prélat possédoit, à l'évêque Cohon.

Le dimanche 4. de Mai de la même année 1642. sur les neuf heures du soir (*a*), Claude II. de S. Bonnet de Toiras, ancien évêque de Nismes, mourut subitement à Montpellier, où il résidoit depuis sa démission. Il s'étoit rompu une veine dans un effort de vomissement: de manière qu'il ne put prononcer d'autres paroles que pour demander un confesseur. Son corps fut transporté & inhumé dans l'église paroissiale de Montferrier, village qui lui appartenoit, situé au diocèse de Montpellier. Parmi les différens bénéfices qu'il possédoit, étoit l'abbaye de S. Gilles. Le roi la donna aussi-tôt à l'évêque Cohon (*b*), sur la prière que lui en fit le cardinal de Richelieu, toujours protecteur déclaré de ce prélat.

LX. Accord entre le chapitre de l'église de Nismes & les propriétaires des jardins potagers, sur la dîme des fruits de ces sortes de fonds.

Dans le même temps, le chapitre de l'église de Nismes termina par la voie de la médiation un procès considérable, pour raison de la dîme des fruits qui croissent dans les jardins potagers de cette ville: procès qui duroit depuis plusieurs années. Les propriétaires de ces jardins avoient toujours fait difficulté d'en payer la dîme. Le chapitre la prétendoit en espèces, à raison de la douziéme partie, suivant l'ancienne coûtume; & il l'avoit obtenue par un arrêt (*c*) du parlement de Toulouse du 6. de Février de l'an 1603. Ce droit ne laissa pas dans la suite de lui être encore contesté; & il y eut un procès semblable au même parlement. Le chapitre obtint un second (*d*) arrêt le 6. de Mars de l'an 1640. qui ordonna l'exécution du précedent, & maintint le syndic du chapitre en la possession de prendre la dîme des herbages & autres choses qui se recueilleroient aux jardins des habitans de Nismes, situés dans la dîmerie & jurisdiction de cette ville, autres toutefois que les enclos servans à la ménagerie des propriétaires; & cela, sur le pied de la douziéme partie des gerbes, des planches, & des livres de graines & de légumes. Ce fut donc sur l'exécution de ce dernier arrêt qu'il fut passé (*e*) un accord le 26. de Mai de l'an 1642. entre les deux syndics du chapitre, qui étoient Antoine Vole, troisiéme archidiacre, & Jacques de Merez, chanoine, suivant le pouvoir qui leur en avoit été donné au dernier chapitre général tenu le jour de sainte-Croix précedent, d'une part, & les propriétaires

(*a*) Gazette de 1642. Mem. mss. du temps.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. de l'église de Nismes.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1642.

& fermiers des jardins de Nismes, de l'autre. Il fut convenu qu'au lieu de la dîme en espèces adjugée au chapitre par les deux arrêts du parlement de Toulouse, les propriétaires seroient seulement tenus de lui payer, tous les ans, le jour de S. Michel ou de S. Gilles, à leur choix, six émines de beau bled, bien net & criblé, pour chaque salmée de terrein. Il fut ajoûté que s'il arrivoit que ces jardins fussent convertis en terres labourables, les propriétaires n'en payeroient la dîme que sur le pied que le chapitre l'exigeoit de pareils fonds. Il fut enfin convenu que ce réglement s'étendroit à tous les autres jardins qui pourroient se faire à l'avenir.

LXI. Le roi part du camp de Perpignan, & vient à Montfrin, où il prend les eaux de Meines. Il donne ordre à Louis de Montcalm d'aller dans les Cévennes & autres lieux prendre des informations sur les menées du sieur de Chavagnac.

Cependant la santé du roi Louis XIII. ne lui ayant pas permis de continuer le siége de Perpignan, il partit du camp, & revint à Narbonne le 11. de Juin de la même année 1642. & ensuite à Besiers & à Marsseillan. Après s'être embarqué sur l'étang de Thau, il arriva à Frontignan le 16. Ayant ensuite cotoyé cet étang, il vint coucher à Perols, & le lendemain à Lunel. Delà, ce prince se rendit à Montfrin, où il fit quelque séjour pour le rétablissement de sa santé. Là il prit les eaux de Meines, près de Montfrin, qui avoient alors une célébrité qu'elles conservent encore.

Ce prince étant à Montfrin le dernier du même mois de Juin, donna ordre (*a*) à Louis de Montcalm de Candiac que ses services & ses talens venoient de faire élever à la dignité de conseiller d'état, d'aller dans les Cevennes, en Gevaudan, & autres contrées voisines, prendre des informations sur les menées & pratiques du sieur de Chavagnac, qui venoit d'être arrêté prisonnier depuis peu, pour avoir cabalé avec ses adhérans contre l'état. Le roi reprit bientôt après la route de France, & arriva à Fontainebleau le 23. de Juillet.

LXII. Ce prince pendant son séjour en Languedoc révoque, par un arrêt du conseil d'état, la création du présidial de Millau.

Pendant le séjour que ce prince fit en Languedoc, les présidiaux de Nismes, de Beziers, de Villefranche, & de Rhodès, redoublerent auprès de lui leurs soins & leurs mouvemens pour être rétablis dans les portions de leurs ressorts que la création du présidial de Millau leur avoit ôtées. Ils obtinrent enfin un arrêt (*b*) du conseil d'état le 14. de Mai de cette année 1642. qui révoqua l'édit de cette création; mais à la faveur d'une finance considérable. L'arrêt portoit que les officiers des présidiaux de Nismes, de Beziers, de Villefranche, & de Rhodès, rembour-

(*a*) Preuv. titr. IX. p. 12. col. 1.
(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.

feroient au traitant, fuivant l'offre qu'ils en avoient faite, la fomme de vingt mille livres qu'il avoit avancée, & celle de quinze mille livres pour fon dédommagement ; & au tréforier de l'épargne, pour refte du traité, la fomme de quatre-vingt-dix mille livres, en fix payemens égaux, de trois en trois mois ; qu'en conféquence ils jouiroient, par forme d'augmentation de gages, de huit mille deux cents livres qui avoient été attribuées aux officiers du préfidial de Millau, à départir entre eux. Il fut ajoûté que leur contribution au payement des fommes fixées pour cette fuppreffion, feroit réglée & taxée proportionnément aux interêts particuliers de chaque préfidial ; avec quoi ils jouiroient chacun de partie de cette fomme de huit mille deux cents livres, relativement à leur taxe ; & que les préfidiaux qui refuferoient de contribuer à ce payement, feroient déchus du bénéfice de la révocation, & la portion du reffort qu'on leur avoit démembrée par l'édit de création du préfidial de Millau, unie à celui des autres préfidiaux qui payeroit ces taxes. L'arrêt portoit encore, qu'il ne pourroit jamais être diftrait à l'avenir du préfidial de Nifmes, ni le diocèfe de Mende, ni les paroiffes du duché de Mercœur, ni la haute & baffe viguerie du Vigan, pour quelque caufe que ce fût ; à la charge toutefois que les officiers de ce préfidial payeroient, outre leur portion des autres fommes, celle de dix mille livres aux officiers de celui de Rhodès, pour les indemnifer de la viguerie du Vigan, conformément à ce qui en avoit déja été ordonné. En conféquence de cet arrêt, il fut donné un édit (*a*) au mois de Juillet fuivant, qui confirma la révocation du préfidial de Millau, & réunit à ceux de Nifmes, de Beziers, de Villefranche, & de Rhodès les portions de leur reffort qui en avoient été diftraites, aux conditions portées par l'arrêt du confeil. Enfuite Jean Baudan, confeiller au préfidial de Nifmes, fut député par les officiers de cette compagnie, pour aller faire publier cet édit dans les endroits qui étoient réunis à leur reffort. Par la taxe qui fut faite des fommes concernant cette révocation, le préfidial de Nifmes en fupporta la moitié, qui revint à foixante-deux mille cinq cents livres ; celui de Beziers, la fomme de fept mille cinq cents livres ; le préfidial de Ville-franche, quarante mille livres ; & celui de Rhodès, vingt mille.

(*a*) Archiv. du préfidial de Nifmes.

Digitized by Google

An. de. J. C. 1642.
LXIII.
Les consuls de Nismes remettent aux commissaires nommés pour la recherche des droits d'amortissement, une déclaration des propriétés & des droits de la communauté.

On faisoit alors à Montpellier une recherche exacte des droits d'amortissement qui pouvoient être dûs au roi ; & c'étoit en vertu d'une déclaration que ce prince avoit donnée à ce sujet le 21. de Mai de l'an 1639. Les consuls de Nismes remirent en conséquence (a) devant les commissaires députés par le roi pour cet objet, une déclaration qui contient un détail curieux des propriétés & des droits que possédoit alors la communauté. Elle fut remise le dernier de Juillet de l'an 1642. Ils y comprirent l'hôtel de ville : les tablettes d'étalage de la poissonnerie, avec la faculté de la tenir close, relevant de la directe d'un seigneur particulier sous une censive : les places publiques, sçavoir celle de la Salamandre, le marché au bled, la fruiterie, le marché aux brebis, & le jeu de balon avec ses allées : le droit d'encan établi sur les meubles qui se vendent aux enchères dans la ville & dans les fauxbourgs : celui de courtage qu'on prend sur certaines marchandises étrangères qui sont portées & vendues dans Nismes, & dont les habitans sont exempts : le *trezain* des dernières maisons vendues, qui est la treiziéme partie du prix de la maison située dans la ville ou dans les fauxbourgs, que vend un particulier qui n'en posséde point d'autres : le péage, appellé de la *barre*, qui est un droit de deux deniers par charge de chaque bête de somme passant devant la ville, même sans y entrer : le droit appellé le *consulage* & *pulverage*, établi sur le bétail menu étranger, qui passe dans le territoire de Nismes & pâture, sans le consentement des consuls : la faculté de créer des *banniers* ou messiers, avec le droit de saisir & arrêter les particuliers qui sont trouvés en faute dans les terres, & enfin les *garrigues* ou bruyères de Nismes, à l'exception de quelques parties qui appartenoient aux chanoines de la cathédrale, & à d'autres particuliers. Sur ce dernier article les consuls firent observer, dans l'estimation qu'on en fit ensuite, que l'objet n'en étoit pas bien considérable ; que ce n'étoit en divers endroits que rochers secs & arides, qui ne produisoient ni herbages ni bois ; qu'il ne venoit dans le reste que des broussailles & des herbes grossières ; qu'au surplus on ne pouvoit y nourrir que fort peu de bétail menu, soit parce que les herbages y croissoient en très-petite quantité, soit parce que dans toute l'étenduë il n'y avoit ni fontaines ni ruisseaux pour l'abbreuver ; & qu'on ne pouvoit l'y tenir que deux ou trois mois au plus.

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Sur

by Google

An. de J. C. 1642.

LXIV.
Le roi écrit à l'évêque Cohon de faciliter dans son diocèse la levée du secours d'hommes que le pays devoit envoyer à Perpignan. Assemblée de ville tenue en conséquence. Ce prélat se trouve à la prise de Perpignan.

Sur ces entrefaites, le roi Louis XIII. écrivit à l'évêque Cohon (*a*), pour qu'il facilitât par ses soins la levée de trois cents soixante-dix hommes de milice que le diocèse de Nismes devoit envoyer au camp de Perpignan. Ce prélat communiqua sa lettre aux consuls; leur proposa divers expédiens pour la prompte exécution des volontés du roi; & leur offrit de prêter les sommes dont on pourroit avoir besoin pour la solde & l'armement de ces troupes. Sur quoi on tint un conseil de ville ordinaire (*b*) le dimanche 20. du même mois de Juillet. Il y fut délibéré de présenter des remercimens affectueux à l'évêque, du zéle qu'il avoit pour les affaires de la ville; de faire incessamment une levée & armement de cent hommes d'élite en deux compagnies, outre les officiers, pour la portion concernant la ville des trois cents soixante-dix hommes que le roi désiroit d'être levés dans l'étenduë du diocèse; & enfin d'accepter les offres de l'évêque, & de lui assigner son remboursement sur les impositions que le corps du diocèse devoit supporter pour raison de l'armement général. On sçait que cette entreprise fut des plus heureuses, & qu'elle se termina par la conquête de Perpignan qui fut forcé de capituler le 29. d'Août suivant, & par celle du château de Salces qui se rendit peu de jours après. Remarquons que l'évêque Cohon se trouva à cette expédition (*c*) avec l'archevêque de Narbonne & l'évêque d'Albi, & qu'il assista avec eux & les principaux officiers de l'armée, au *Te Deum* qui fut chanté en action de graces dans la cathédrale de Perpignan.

LXV.
Premier établissement des pères de la doctrine chrétienne à Nismes.

Bientôt après se fit à Nismes l'établissement primordial des pères de la doctrine chrétienne : je dis primordial, parce que celui-ci souffrit quelques variations, & fut renouvellé à différentes reprises, comme on le verra bientôt. La congrégation de ces prêtres, fondée en France (*d*) par César du Bus, fut érigée en congrégation séculière sous le titre de doctrine chrétienne en 1597. par le pape Clément VIII. Leur premier établissement fut à Avignon dans l'église de sainte Praxéde, qu'ils quitterent peu de temps après pour aller demeurer en celle de S. Jean-le-vieux, qui leur fut cédée par les religieux dominicains qui l'occupoient alors; & où ils ont toujours demeuré depuis.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Hist. gén. de Languedoc, tom. 5. pag. 623.
(*d*) Heliot, histoire des ordres religieux, tom. 4. pag. 237.

Digitized by Google

An. de J. C. 1642.

Ces pères s'étendirent ensuite en diverses villes du royaume. Ils doivent leur fondation dans Nismes au zéle & à la piété d'un chanoine de cette ville, nommé Honoré Hospitalery. Ce pieux ecclésiastique voulant donner les moyens de pourvoir à l'instruction & éducation spirituelle des pauvres catholiques, & de retirer du protestantisme ceux qui s'y trouveroient engagés, non-seulement à Nismes, mais dans les lieux circonvoisins, fit un traité (*a*) le 2. d'Octobre de l'an 1642. avec le recteur de la maison d'Avignon, qui agissoit au nom des pères de la doctrine chrétienne de la province de France. Il fut convenu par ce traité que le chanoine Hospitalery donneroit onze mille livres à ces pères; dont mille devoient être employées à l'achat d'une maison pour leur logement, & les dix mille livres restantes placées en capitaux, & l'intérêt destiné à l'entretien de deux prêtres & d'un coadjuteur ou frere clerc de leur congrégation; que de leur côté ces pères travailleroient toute l'année à la prédication de la doctrine chrétienne, à l'extirpation de l'hérésie, & à l'augmentation de la foi catholique, sçavoir deux mois dans la ville de Nismes, & les autres dix mois dans les lieux du diocèse dépendans de la manse capitulaire; que le choix & l'indication de ces lieux demeureroient au fondateur pendant sa vie, & passeroient après lui à l'évêque de Nismes, conjointement avec le chapitre de la cathédrale de cette ville; & en cas d'inexécution ou de négligence de la part de ces derniers, que ce droit seroit transporté à l'archevêque & au chapitre de Narbonne; que ces pères diroient une messe, toutes les semaines, pour les ames de son père & de sa mere, & après sa mort, pour le repos de la sienne; & qu'enfin ils appliqueroient leurs messes & exercices de piété pour la prospérité & la conservation des rois de France & de la famille royale. Il imposa cette dernière condition pour témoigner la reconnoissance qu'il conservoit des bienfaits qu'il avoit reçus du roi Louis XIII. Je remarque qu'il prenoit la qualité de chapelain du roi, & d'aumônier de son hôtel & grande prévôté de France.

LXVI. Hommages de la ville rendus au gouverneur de Lan-

Au renouvellement du consulat pour l'année 1643. les habitans se disposerent à faire rendre les hommages de la ville au gouverneur de la province. Le conseil de ville ordinaire (*b*) assemblé le vendredi 2. de Janvier de cette année, nomma sur ce sujet le premier

(*a*) Archiv. du séminaire de Nismes.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regístr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

d by Google

& le second consuls, avec l'assesseur & un des conseillers de ville. Ils furent chargés de se rendre à Montpellier où se trouvoit alors le maréchal de Schomberg, gouverneur de Languedoc, qui revenoit des états qu'on avoit tenus à Beziers au mois de Novembre précedent; & de lui demander, comme à l'ordinaire, le soulagement de la ville au passage des gens de guerre.

An. de J. C. 1643. guedoc sur le renouvellement du consulat.

LXVII. Les consuls font construire une esplanade près de la porte de la Couronne, & planter des allées d'ormes sur les avenues des autres portes de la ville.

Les premiers soins des nouveaux consuls, aussi-tôt après leur installation, furent d'embellir les dehors de Nismes (*a*), & de les décorer d'allées d'arbres. Ils firent d'abord applanir l'emplacement de l'ancien bastion de la porte de la Couronne; y firent planter une allée d'ormeaux; & le firent clorre de murailles en forme de banquettes, pour servir de siége aux habitans. C'est ici l'époque de la construction primitive de l'esplanade située hors de la ville, près de la porte de la Couronne, qui forme aujourd'hui, par les extensions qu'on y a faites depuis, une place très-vaste & très-agréable. Ils firent ensuite planter une semblable allée d'ormes sur le chemin qui conduisoit à la fontaine; & cela, depuis le jardin du conseiller Barnier jusqu'au bassin même de la source. Ils ornerent aussi de pareilles allées l'espace qui étoit entre la porte de la Magdeleine & celle de la Bouquerie, & le devant du monastère des récolets situé entre ces deux portes; ainsi que les avenuës de celles des prêcheurs, des carmes, & de S. Antoine. Ils en rendirent ensuite compte (*b*) dans un conseil de ville ordinaire le mardi premier d'Avril de cette année 1643. par l'organe de Louis Trimond, avocat, qui étoit alors premier consul; & l'assemblée autorisa sans peine tout ce qu'ils avoient fait.

LXVIII. Mort du roi Louis XIII. Sur la lettre que le roi son fils écrit à ce sujet aux habitans de Nismes, on tient un conseil de ville général, où l'on

Le 14. de Mai suivant mourut le roi Louis XIII. Cette nouvelle fut envoyée aux consuls & habitans de Nismes par une lettre du même jour (*c*), signée du jeune prince son fils, qui lui succéda sous le nom de Louis XIV. Le nouveau roi les exhortoit à maintenir entre eux une ferme union & concorde; à veiller à leur sûreté & conservation sous son obéissance; & à lui donner dans toutes les occasions des témoignages de leur fidélité & de leur zéle pour son service. On assembla aussi-tôt un

(*a*) Voyez tom. 5. de cette hist. Preuv. journ. II. p. 2. col. 1.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*c*) Preuv. titr. X. p. 12. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1643. fait des protestations solemnelles de demeurer inviolables sous son obéissance.

conseil de ville général & extraordinaire. Il fut tenu (*a*) le lundi 25. du même mois de Mai, sous la présidence de Jean Baudan, conseiller au présidial, à cause que les chefs de cette cour étoient absens. L'évêque Cohon y assista. Après que le premier consul Trimond eut exposé la triste nouvelle qui faisoit l'objet de la convocation de l'assemblée, ce prélat prit la parole, & fit un brief discours sur ce sujet. Tout le conseil fit paroître une vive douleur de cette mort; & protesta solemnellement de se maintenir dans l'obéissance qu'on devoit au nouveau roi, & de s'attacher inviolablement à son service, sans jamais s'en séparer, sous quelque prétexte que ce pût être. Il fut en même temps délibéré d'enregistrer la lettre de ce prince, & de lui écrire, pour lui présenter ces assurances publiques. » Conclud que ladicte lettre, » porte la délibération, sera registrée dans le registre, pour » en estre mémoire à l'advenir. Et après que l'assemblée a » heu faict paroistre sa douleur extrême de la grande perte » qu'elle a faicte dans la mort de son juste & très-glorieux monar- » que, a protesté haultement se vouloir tenir & mourir dans » l'obéissance du roi son fils & sucesseur, & s'attacher inviolable- » ment à son service, sans se séparer d'icelluy, soubs quelque » prétexte que ce soit: ayant arresté qu'il sera escript au roy » pour luy en rendre un fidéle tesmoignage. « Sur la lettre que la ville écrivit en conséquence, la Vrillière, secrétaire d'état, répondit depuis aux consuls, & leur marqua par la sienne (*b*), datée de Paris le 12. de Juin suivant, que la reine-mere avoit été très-satisfaite de leur obéissance.

LXIX. On fait au présidial de Nismes la publication de la déclaration du feu roi, qui nommoit la reine-mere pour régente du royaume. Service fait

On fit ensuite au présidial de Nismes la publication de la déclaration du feu roi, par laquelle ce prince avoit nommé pour régente du royaume la reine-mere Anne d'Autriche. La cérémonie s'en fit (*c*) le mardi 16. du même mois de Juin. Les consuls qui y avoient été invités le jour même sur les six heures du matin par les magistrats présidiaux, s'y trouverent vêtus de leurs robes & chaperons, accompagnés de plusieurs d'entre les principaux conseillers de ville.

Vers le même temps, on fit un service solemnel (*d*) dans

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. X. p. 13. col. 1.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*d*) Archiv. de l'église de Nismes.

l'église cathédrale de cette ville pour le cardinal de Richelieu, aux dépens du clergé du diocèse. Ce ministre étoit mort à Paris le 4. de Décembre de l'année précédente. Il étoit d'abord tombé malade à Narbonne, où il avoit accompagné le feu roi. Comme les médecins lui avoient conseillé d'aller prendre les eaux minérales à Tarascon en Provence, il s'étoit rendu pour cela en cette dernière ville; mais ce fut sans succès.

An. de J. C. 1643. dans l'église cathédrale de cette ville pour le cardinal de Richelieu mort depuis peu.

LXX. On fait à Nismes des réjouissances publiques pour la victoire remportée à Rocroi sur les Espagnols.

La victoire que le duc d'Enguien remporta sur les Espagnols à Rocroi, donna lieu à des réjouissances publiques. La nouvelle en fut envoyée à l'évêque de Nismes par une lettre du roi (*a*) & de la reine-mere, vers les premiers jours de Juin de cette année 1643. avec ordre d'en rendre à Dieu des actions de graces publiques. Ce prélat étoit alors parti depuis peu pour Paris. De sorte que son vicaire général ayant reçu la lettre, la communiqua aux chanoines de la cathédrale, qui délibererent de chanter un *Te Deum*, & de faire une procession générale pour cet objet le dimanche 14. de ce mois de Juin.

LXXI. Les chanoines de l'église de Nismes déliberent de faire un service pour le feu roi; & veulent obliger la ville à en faire la dépense. Le conseil de ville s'en défend, & réclame sur ce point l'usage & l'exemple des villes voisines.

Les chanoines délibererent aussi de faire un service solemnel pour le feu roi (*b*), & fixerent le jour au mercredi 17. du même mois. Ils prétendirent néanmoins que la ville devoit en faire toute la dépense. Dans cette vuë, deux d'entre eux, qui furent Eiroux, leur syndic, & Abel Trimond, allerent trouver le premier consul, & lui exposerent les prétentions du chapitre. Ce magistrat municipal leur répondit qu'on ne pouvoit prendre que l'usage pour régle sur ce point; qu'il falloit examiner dans les archives de l'hôtel de ville, de quelle manière on en avoit usé avant la diversité des religions; qu'on pouvoit même s'informer aux villes épiscopales du voisinage, telles que Montpellier & Uzès, de l'usage qu'elles pratiquoient en de pareilles rencontres; qu'au surplus, le zéle des habitans de l'une & de l'autre religion pour le service du roi, s'étoit manifesté dans toutes les occasions; & qu'ils se conformeroient volontiers à tout ce que l'ancienne coutume & l'exemple des autres villes exigeroient d'eux. En conséquence, on fit faire une exacte recherche par Gaillard, secrétaire de l'hôtel de ville, dans les registres publics, depuis cent vingt ans, en présence d'un des chanoines, nommé Queiras; mais on n'y trouva point que la ville eût ja-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1643.

mais contribué à de semblables dépenses. Outre cela, on eut réponse des villes de Montpellier & d'Uzès que le chapitre y avoit toujours fait seul les frais de ces sortes de cérémonies. Les consuls notifiérent ces choses au syndic Eiroux, qui répondit que le chapitre persistoit à soûtenir que la ville devoit faire cette pompe funébre à ses dépens. Cette réponse fut suivie d'un acte qu'il fit signifier aux consuls le dimanche 21. de ce mois de Juin, pour les y obliger. Ceux-ci assemblerent le jour même le conseil de ville ordinaire. Après qu'ils y eurent exposé tout ce qui s'étoit passé, l'assemblée délibera de faire une réponse à l'acte des chanoines, relative au récit des consuls; avec protestation toutefois que les habitans employeroient toujours leurs vies & leurs biens, sans différence de religion, lorsque le service du roi le demanderoit.

LXXII. Zéle des consuls pour la conservation des anciennes murailles de la ville.

Les consuls n'eurent pas moins de zéle pour la conservation des antiquités de la ville. Quelques particuliers avoient entrepris de démolir pour leur usage les restes des anciennes murailles. De ce nombre étoit Jean Guiraudenc, le même à qui l'on avoit permis de construire un jeu de mail; mais qui osoit s'écarter de la condition expresse qu'on lui avoit imposée, de conserver la portion des murs antiques qui l'avoisinoit. Ces entreprises réiterées obligerent les consuls de convoquer le conseil de ville ordinaire (a) le lundi 13. de Juillet de cette année 1643. Ils exposerent à l'assemblée par l'organe de Louis Trimond, premier consul, avec une véhémence qui fait l'éloge de leur bon goût, toute l'indignation qu'ils en avoient conçue. » A esté » proposé, disent les registres publics, que les antiquitez dont » cette ville se treuve décorée sont si considérables & en une » si haulte réputation, que les nations les plus estrangères » viennent des lieux les plus recullés pour les voir & les admi» rer. Ce qui doibt d'autant plus esmouvoir le cœur des habi» tans dudict Nismes de les conserver religieuzement, & em» pescher qu'elles ne soient ruynées, desmollies, & ensevellies. » Neantmoingz lesdicts sieurs consuls ont esté advertis qu'il y » a certains particuliers, habitans de ladicte ville, entre autres, » le sieur Guiraudenc, qui prefférants leur interest particulier » à celluy du publiq, s'esmancipent de desmollir & ruiner les » vestiges & marques des vielhes muralhes de l'ancien Nismes,

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

by Google

» qui ont esté despuis tant de siécles conservées par les habi- » tans dudict Nismes avec tant de soing, affin de servir de tes- » moignage de la grandeur en laquelle l'ancienne ville de Nis- » mes a esté lhors qu'elle estoit en son entier : ce qui ne doibt » estre permis. Au contraire, lesdictes marques & vestiges doib- » vent estre conservés pour fere que la postérité sçache par ces » marques ce que ceux des siécles passés ont veu. « Tout le conseil entra dans les louables vuës de ces magistrats municipaux. Il *fut* unanimement arrêté qu'ils s'opposeroient, au nom de la ville, aux démolitions de ce qui restoit des anciennes murailles de Nismes, contre tous les particuliers qui voudroient les entreprendre ; qu'ils feroient contre eux toutes les poursuites nécessaires devant les juges, pour les en empêcher, & pour les obliger à rétablir ce qu'ils pouvoient en avoir démoli. On chargea les *ouvriers* ou voyers publics de veiller avec un soin particulier à l'exécution de cette délibération, comme étant un des principaux objets de leurs fonctions.

An. de J. C. 1643.

LXXIII. Sur la nouvelle que la peste étoit en Dauphiné, les habitans de Nismes prennent des précautions pour s'en garantir.

On eut bientôt en cette ville des avis certains que la peste étoit à Vienne en Dauphiné. Pour prévenir le danger, on établit d'abord un bureau ou conseil de santé, qui fut chargé de prendre à ce sujet tous les expédiens nécessaires. Ce conseil s'étant assemblé (*a*) le vendredi 17. du même mois de Juillet, en présence du juge-mage Charles de Rochemaure, il fut statué qu'on ne laisseroit entrer dans la ville aucun marchand, non plus que des marchandises qui viendroient du côté de Lyon, qu'on ne leur eût auparavant fait faire une espèce de quarantaine. Outre cela, on nomma deux députés pour se transporter à Arles & dans les autres principales villes voisines, & concerter avec elles sur les moyens d'une conservation générale. Comme on eut depuis avis de divers endroits que la contagion s'enflammoit de plus en plus à Vienne, qu'elle s'étoit même répandue à Grenoble & en d'autres villes de Dauphiné, il fut déliberé par le même conseil (*b*) le jeudi 6. d'Août suivant, de renvoyer les étrangers venus des montagnes depuis cinq à six mois ; de ne recevoir personne dans la ville qu'il ne portât un bulletin de santé ; & enfin de ne laisser que trois portes de la ville ouvertes, avec deux habitans de garde à chacune. Il paroît

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1643.

que ces précautions opérerent un heureux succès. Nous ne voyons pas du moins que la ville ait alors été affligée de ce fléau.

LXXIV. L'évêque Cohon donne sa démission de l'abbaye de S. Gilles, conformément aux desirs de la reine-régente.

L'évêque Cohon avoit perdu un puissant protecteur en la personne du cardinal de Richelieu; mais il en recouvra un autre en celle du cardinal Mazarin qui lui succéda dans le ministère. L'abbaye de S. Gilles qu'il avoit obtenue étoit extrêmement à sa convenance par la situation de ce bénéfice dans son diocèse : & cela même la lui faisoit envisager comme un grand avantage. La faveur du nouveau ministre sembloit lui en assurer la possession. Mais il s'étoit élevé contre lui (*a*) un compétiteur accrédité qui n'oublia rien pour la lui enlever : je parle du baron de Cauvisson qui la sollicitoit pour Jules de Nogaret, son fils. Déja même Cohon avoit eu des retardemens & des difficultés à essuyer pour l'expédition de ses bulles, qu'il n'avoit point encore pû obtenir. Enfin, après beaucoup de mouvemens de part & d'autre, Cohon ne put refuser sa démission à la reine régente, qui la lui demanda d'une manière à ne pouvoir être refusée; & le fils du baron de Cauvisson en fut pourvu. Cohon donna cette démission dans les premiers mois de son séjour à Paris, où l'on a vû qu'il s'étoit rendu vers le milieu du mois de Juin précedent. Pendant le même séjour, ce prélat y prononça au mois d'Août suivant, l'oraison funébre du feu roi Louis XIII. dans l'église paroissiale de S. Germain l'Auxerrois.

LXXV. Réjouissances faites à Nismes à l'occasion de la prise de Thionville. Le conseil de ville fait rendre par des députés les hommages de la communauté au maréchal de Schomberg, à son retour de la cour.

Chaque jour du régne de Louis XIV. commença d'être marqué par de nouvelles victoires. L'armée Françoise commandée par le duc d'Enguien se signala par la prise de Thionville, une des principales forteresses du Luxembourg. On fit à cette occasion à Nismes (*b*) un feu de joie le dimanche 6. de Septembre de cette année 1643. où assisterent le juge-mage Rochemaure & les consuls.

Le maréchal de Schomberg, gouverneur de la province, étant bientôt après revenu de la cour, où il avoit fait cette année un voyage, les habitans de Nismes lui firent rendre leurs hommages. Il fut déliberé dans un conseil de ville ordinaire (*c*) le dimanche 27. du même mois, de lui députer sur ce sujet à Montpellier, où il devoit bientôt se rendre, le premier & le second consuls avec deux conseillers de ville.

(*a*) Mem. mss. du temps.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.
(*c*) Ibid.

Depuis

An. de J. C. 1643.

LXXVI. Mouvemens des officiers du présidial de Nismes pour recouvrer la partie du Vivarais distraite de leur ressort. La ville leur fournit un secours d'argent pour cet objet.

Depuis l'établissement que le feu roi avoit fait d'un présidial à Valence en Dauphiné, auquel il avoit uni une grande partie du Vivarais, les officiers de celui de Nismes n'avoient cessé d'agir à la cour pour obtenir le recouvrement de cette partie considérable de leur ressort. Ils y avoient en dernier lieu (*a*) envoyé le conseiller Fabrique, qui agissoit avec tout le zéle nécessaire. Mais comme de leur côté les officiers du nouveau présidial de Valence unis avec les habitans de leur ville, avoient fait une députation à la cour pour s'opposer à ses poursuites, ce magistrat jugea qu'il étoit nécessaire de lui donner des adjoints, & d'envoyer encore deux députés, l'un du présidial & l'autre de la ville. Sur ces représentations, les officiers du présidial de Nismes nommerent le président de Rochemaure; & inviterent la ville à faire de son côté une députation particulière, ou du moins à les secourir en cette rencontre. Le conseil de ville ordinaire s'étant assemblé (*b*) pour cet objet le mercredi 13. d'Octobre de cette année 1643. il fut déliberé de ne point faire de députation au nom de la ville, attendu celle qu'on avoit faite du président; mais de se borner à donner une somme de quinze cents livres qu'on prendroit des deniers de la ferme de la boucherie, & qui seroit remise au président de Rochemaure lorsqu'il partiroit pour la cour. Il paroît que l'estime & la considération qu'on avoit pour cet officier, déterminerent seules l'assemblée à donner ce secours. Aussi la délibération ajoûta-t-elle qu'on jugeoit inutile le voyage de tout autre pour obtenir le succès qu'on se promettoit dans cette affaire.

LXXVII. Mort de Samuel Petit, natif de Nismes.

Le 12. de Décembre suivant arriva la mort du célebre Samuel Petit, l'un des plus sçavans hommes que Nismes ait produits. La famille des Petits (*c*), féconde en illustres & doctes personnages, étoit originaire de Paris. François Petit, qui en étoit l'aîné, ayant suivi la nouvelle religion dès le commencement qu'elle fut introduite en France, quitta la ville de Paris après la journée de la S. Barthelemi, c'est-à-dire en 1572. & passa avec sa famille en Allemagne, d'où il vint en Suisse finir ses jours. Il laissa un fils, qui d'abord après sa mort se rendit à Genève, où il fut fait ministre, & de-là fut appellé à Nismes. Ce fut de celui-ci & de Noëme Olivier, sa femme, que naquit Samuel

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Petrus Formi, vit. Samuelis Petiti.

Digitized by Google

An. de J. C. 1643.

Petit dans cette dernière ville, le jour de noël de l'an 1594. il fut baptisé au temple, & suça le protestantisme avec le lait.

Samuel Petit fut élevé avec beaucoup de soin dans la connoissance des lettres humaines, où il fit des progrès étonnans. Dès l'âge de sept ans il étoit versé dans la langue Latine; expliquant couramment & à l'ouverture du livre les auteurs & les poëtes même les plus difficiles. Il eût sans doute mérité une place parmi les enfans célebres par leurs études. Son pere qui le destinoit pour être ministre, le fit étudier en théologie à Genève, où il eut d'excellens maîtres; parmi lesquels fut le sçavant Jean Diodati, célebre par plusieurs ouvrages qu'il a donnés au public, & principalement par une traduction de toute la bible en Italien, dont il fit paroître une première édition avec des notes en 1607. à Genève.

Samuel Petit employoit les heures qu'on passoit hors des leçons, à apprendre les langues orientales. L'Hébreu, le Caldéen, le Syriaque, le Samaritain & l'Arabe lui devinrent aussi familiers que sa langue naturelle, dans l'espace d'une année qu'il s'appliqua à cette étude. Son ardeur étoit si grande, qu'il y passoit les nuits entières. On craignit pour sa santé: son pere le retira de Genève, & le rappella auprès de lui.

Il avoit alors à peine atteint sa dix-septiéme année. Il fut présenté au synode des religionnaires du bas-Languedoc, où on le nomma pour être ministre de Nismes. Peu de temps après, on lui donna deux chaires de professeur dans le collége des arts de cette ville, l'une de théologie, & l'autre des langues Hébraique & Gréque. Il s'attira dans ces deux emplois l'amitié, l'estime, & la confiance de tous ses concitoyens. Il fut suivi d'une infinité d'écoliers qui venoient de toutes parts assister à ses leçons. Ces occupations ne l'empêchoient pas de prêcher souvent, & toujours avec un très-grand concours, & de visiter fréquemment les malades.

Il se maria dans sa vingt-sixiéme année avec Catherine Cheiron, fille d'Isaac Cheiron, docteur en droits, & professeur de l'académie de Nismes. Il en eut plusieurs enfans qui moururent jeunes, si ce n'est une fille, nommée Antoinette qui lui survéquit, & fut ensuite mariée à Pierre Formi, de Nismes même, docteur en médecine de la faculté de Montpellier.

Son application à l'étude & ses succès lui conciliérent les suffrages publics. On a vû qu'il fut unanimement élu par le conseil de ville au mois d'Octobre de l'an 1627. pour principal du col-

d by Google

lége des arts de Nismes, à la place d'Adam Abrenethée que le duc de Rohan venoit de déposséder.

Petit écrivit un discours en 1631. sur le projet de réunion de la religion catholique avec la protestante, que le cardinal de Richelieu vouloit alors entreprendre. Il fut suivi dans ce genre par un ministre de la Rochelle, nommé la Milletiere, qui écrivit aussi sur cette matière. Leurs écrits furent différemment reçus parmi les protestans. Celui de Petit fut d'abord goûté, parce qu'il tendoit principalement à les réunir entre eux mêmes. Mais celui de la Milletière trouva peu de partisans, parce qu'il donnoit un entier droit à l'église Romaine, & qu'il entroit totalement dans les vuës du cardinal. » Petit étoit en réputation » d'homme de bien, dit un historien du parti (*a*); mais il étoit de » ceux qui se laissent enchanter par le beau nom de la concorde, » & qui, parce qu'ils ont de la bonne-foi, croyent qu'il y en a » dans tout le monde. D'ailleurs il avoit plutôt en vuë la réunion » des protestans entre eux, & particulièrement ceux qui sui- » voient la doctrine d'Arminius, condamnée au synode de Dor- » drecht, que celle des réformés & des catholiques. La Mille- » tière étoit un évaporé, plein de lui-même, & persuadé que rien » n'approchoit de son mérite & de sa capacité. Il donnoit le » droit à l'église Romaine, presqu'en toutes choses; & dans » celles qu'il ne se donnoit pas la peine de justifier, il se servoit » d'expressions adoucies, sous prétexte de les expliquer; & il les » faisoit passer pour des questions qui ne devoient pas empêcher » les réformés de se réunir.

Ce ne fut pas seulement parmi ceux de sa communion, que Petit s'acquit de l'honneur & de la gloire. Son érudition le rendit célebre dans toute la république des lettres. Les sçavans de son siécle rechercherent son amitié. De ce nombre furent deux magistrats célebres par leur érudition; l'un étoit Nicolas-Claude Fabri, seigneur de Peiresc, conseiller au parlement de Provence; & l'autre Philibert de la Mare, conseiller au parlement de Dijon. De ce nombre furent encore les célebres Selden, Vossius, Gassendi, Justel, Rivet, Turretin, Bochart, Rainesius, Gronovius, Alexandre Morus, & plusieurs autres illustres sçavans, qui entretinrent avec lui un commerce de lettres exact, qu'on trouve encore répandues dans leurs ouvrages.

(*a*) Hist. l'édit de Nantes, tom. 2. p. 514.

Digitized by Google

An. de J. C. 1643.

On assure que le cardinal Bagni vint exprès en Provence trouver le conseiller Peiresc, cet illustre ami de Samuel Petit, pour avoir avec celui-ci quelques conférences sur les sciences, & sur les matières les plus abstraites de la philosophie & de la chronologie. Ce cardinal fut si satisfait de l'érudition de Petit, qu'après l'avoir embrassé & baisé avec affection, il voulut l'engager à passer en Italie, & l'emmener à Rome. Le pape désiroit extrêmement de l'avoir auprès de lui, pour revoir les manuscrits du Vatican, qui étoient défectueux & avoient besoin d'être corrigés. Le cardinal l'assura qu'on trouveroit des temperamens & des moyens pour ne point l'inquiéter sur sa religion, & lui fit plusieurs offres avantageuses. Petit les refusa toutefois, & préfera les douceurs & la tranquillité de son cabinet, au tumulte d'une cour. Le cardinal ne laissa pas de donner ordre à Avignon qu'on lui remît deux cents doubles ducats pour les frais de son voyage, quand il lui plairoit de l'entreprendre; voulant aussi qu'on lui remît de même cette somme, encore qu'il ne fît pas le voyage. Mais Petit ne voulut point l'accepter.

Les états de Frise le nommerent professeur honoraire en l'université de Franeker, ville des Pays-bas dans la Frise occidentale, & lui en envoyerent les provisions, avec des lettres très-pressantes, pour le prier d'accepter cette charge. Petit refusa encore toutes leurs offres, quelque avantageuses qu'elles fussent pour lui.

Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, célebre par sa piété & par son sçavoir, avoit une si grande affection pour Petit, que voulant jouir avec plus de loisir de ses entretiens, il sollicita & obtint la tenuë des états de Languedoc dans Nismes.

Le P. Petit, général des trinitaires, son cousin, n'oublia rien pour l'attirer à Paris, où ce religieux faisoit sa principale résidence. Il lui écrivit plusieurs fois pour cela; & comme il connoissoit son zéle pour sa religion, il l'assura que jamais il ne toucheroit à cet article, & lui offrit sa bibliotheque, qui étoit une des plus riches & des mieux fournies de Paris. Il lui promit même de le faire rentrer, par son crédit, dans les anciens biens de sa famille, comme étant l'unique descendant de la branche aînée. Mais Petit refusa les bons offices que vouloit lui rendre ce religieux, & se contenta du médiocre patrimoine dont il jouissoit dans Nismes.

Il faisoit de l'étude ses plus précieuses délices. La tranquillité dont il jouissoit dans le sein de sa famille, à laquelle il étoit extrêmement attaché, augmentoit son bonheur. Il aimoit la paix, & avoit le caractère doux & paisible. Charitable envers les pauvres & envers les malades qu'il aimoit de visiter, il consoloit les uns & les autres par des entretiens pathétiques, & les engageoit à supporter chrétiennement l'état de l'adversité.

On raconte de lui qu'étant allé avec quelques amis voir la synagogue d'Avignon, il y trouva un rabin qui à leur arrivée se mit à déclamer contre les chrétiens & contre leur foi, & à les injurier eux-mêmes personnellement, croyant que ces étrangers n'y entendroient rien, parce que son discours étoit en langue Hébraïque. Petit le laissa dire, & quand le discours fut fini, il lui répondit en la même langue, avec une force & une éloquence qui déconcerterent le rabin, & étonnerent tout l'auditoire. Il lui prouva la certitude du christianisme, dont leur religion n'avoit été que l'ombre & la figure, & l'exhorta à se rendre à nos vérités, si clairement annoncées par tous les prophètes. Le rabin craignant les suites de ce qu'il avoit avancé, se jetta à ses pieds, & le conjura de lui pardonner sa faute : ce que Petit fit de bon cœur, & la chose n'alla pas plus loin.

Une trop constante application à l'étude rend souvent l'humeur difficile & farouche. Il n'en fut pas de même de Petit. Sa conversation ne cessa d'être gaie & enjouée. Il fut toujours poli & affable envers tous ceux qui l'abordoient. Au surplus il étoit robuste ; mais ses longues veilles affoiblirent son tempérament, & le jetterent dans un épuisement qui dégénera bientôt en fiévre étique. Ses forces diminuerent chaque jour, à vuë d'œil. Lorsqu'il sentit approcher sa dernière heure, il fit ouvrir les fenêtres de sa chambre ; & après avoir contemplé le ciel quelque temps, il s'adressa à Antoine Cheiron, son beau-frere, qui étoit présent, & qui ne l'avoit jamais quitté pendant sa maladie ; & le pria d'aller chercher un ministre ; » Non pour m'exhorter, lui » dit-il, car je serai mort, avant qu'il arrive ; mais pour don- » ner quelque consolation à ma famille. « En effet, à peine eut-il prononcé ces dernières paroles qu'il rendit l'ame. Ainsi mourut le fameux Samuel Petit dans sa quarante-neuviéme année, universellement regretté de tous ses concitoyens, & de tous les gens de lettres. On peut voir son éloge dans les lettres (*a*) de

(*a*) Salmas. epist. ad Strathman. pag. 136.

An. de J. C. 1643.

Saumaise. Pierre Formi, son gendre, fit son épitaphe * en vers Latins. Il nous a de plus donné sa vie en Latin, adressée à l'université d'Oxford. Il avoit aussi dessein de donner au public un recueil de toutes les lettres, tant Latines que Françoises, que Petit avoit écrites à plusieurs sçavans, avec leurs réponses. Ce present eût enrichi la république des lettres; mais il n'a pas exécuté son projet.

Samuel Petit donna en 1630. un ouvrage intitulé, *Miscellaneorum libri novem*, in-4°. qu'il dédia au marquis d'Effiat. C'est une explication critique de divers endroits des anciens auteurs, touchant les belles-lettres, la philosophie, & la chronologie.

L'année suivante, il donna des recherches sur la chronologie, qui portent pour titre : *Eclogæ chronologicæ*, qu'il dédia à son ami M. de Peiresc. Ce sont des dissertations sur la diversité des années parmi les Juifs, les Grecs, les Macédoniens, les Syriens, les Romains, & les premiers chrétiens.

En 1633. il fit paroître d'autres recherches curieuses, intitulées *Variarum lectionum libri quatuor*, in-4°. qui sont une explication des cérémonies & des mœurs des Juifs, & des chrétiens de la primitive église, divisée en quatre livres, qu'il dédia à Christophe Justel.

Il donna en 1635. un ouvrage fort estimé & très-utile pour la connoissance des premières loix, intitulé *Leges Atticæ*, divisé en huit livres, qui contiennent une explication critique des anciens auteurs Grecs & Latins qui ont traité ces matières. Il l'adressa à François-Auguste de Thou, maître des requêtes, fils du célebre historien Jacques-Auguste de Thou.

---

* Siste pedem, vultusque tuos huc verte, viator;
Ecce tibi paucis multa legenda dabo.
Petitus celebri notus nomine, per orbem
Cantatus, studiis pectora nata gerens;
Nobilis, & famâ multis memoratus in oris,
Insigni clarum nomen honore ferens.
Heros Alcidem superans, res digna relatu,
Fortè cuique ratam non habitura fidem:
Innumeris pergens ditare laboribus orbem;
Sensim vitali lumine cassus obit.
Thebaico tumulus Pario nec marmore fulget;
Contectum corpus cespite claudit humus.
Terris discessit, suspirans gaudia cœli,
Petitus patriam scandit ad astra suam.

Digitized by Google

Enfin en 1641. il publia des mélanges de littérature, sous ce titre : *Observationum libri tres*, in-4°. qui renferment des explications de divers endroits des anciens écrivains touchant les belles-lettres, la jurisprudence, & l'histoire de la religion des Juifs, & de celle des chrétiens ; & il les dédia aux états de Frise. An. de J. C. 1643.

Lorsqu'il fut surpris de la mort, il travailloit à des notes sur Josephe, qu'il divisoit en deux volumes. Cet ouvrage n'étoit point achevé ; cependant Mylord Clarendon, chancelier d'Angleterre, qui résidoit alors à Montpellier, ne laissa pas d'en acheter le manuscrit de ses heritiers, cent cinquante louis d'or, par les soins de François Graverol, avocat : manuscrit dont ce seigneur fit ensuite present à l'université d'Oxford.

Les ouvrages de Petit furent très-estimés. Le pape Urbain VIII. homme très-sçavant & profond en tout genre d'érudition, en faisoit un grand cas, & se plaisoit à les lire souvent. Il les fit mettre dans la bibliotheque du Vatican. M. Colomiez a dit de Petit, dans ses mélanges historiques, qu'il étoit un des six illustres protestans qu'ils croyoit avoir été les seuls de leur religion qui eussent une grande littérature. Petit trouva néanmoins quelques critiques qui censurerent ses ouvrages. Saumaise fut le plus ardent de tous. En divers endroits de ses lettres, il fronde ses recherches & ses jugemens sur les auteurs Grecs ou Latins ; & il le fait passer pour un mauvais critique & un médiocre philologue. Mais on n'a pas douté que l'envie n'ait été le véritable esprit qui animoit Saumaise. Voici ce qu'en dit Baillet (*a*), après avoir parlé de l'estime que faisoient de Petit diverses personnes de lettres de son siécle. » Saumaise a donné lieu de croire qu'il s'étoit laissé » aller à quelque mouvement d'envie & de chagrin, parce que » Samuel Petit étoit plus habile que lui dans l'histoire ecclé- » siastique, la chronologie, & le droit ; & qu'il approchoit assez » des sentimens de l'église Romaine. «

LXXVIII. Confirmation de l'établissement des jésuites à Nismes, par le roi Louis XIV. 1644.

Il restoit pour cimenter de la manière la plus solide l'établissement des jésuites à Nismes, que le partage du collége des arts de cette ville, qui avoit été fait en leur faveur par les commissaires de la cour en 1634. fût revêtu de l'autorité & de la confirmation immédiate du roi. C'est ce que ces religieux obtinrent, avec toutes les clauses les plus favorables, par la protection & le crédit de l'évêque Cohon, & à la prière des principaux officiers & habitans catholiques de Nismes, dès les

(*a*) Baillet, jugem. des sçavans, tom. 2. pag. 448.

An. de J. C. 1644.

premières années du régne de Louis XIV. sous la régence de la reine sa mere. Ce prince, par des lettres patentes (*a*), données à Paris le 5. de Février de l'an 1644. confirma & ratifia leur établissement au collége de Nismes; déclara qu'il vouloit qu'ils fussent définitivement mis en pleine possession du logement & habitation de ce collége & de toutes ses dépendances, priviléges, & exemptions, & qu'ils ne pussent être contraints de plaider pour leurs affaires & procès aux chambres de l'édit, ni ailleurs, si ce n'est devant les juges royaux-ordinaires, ou en première instance aux requêtes du palais à Toulouse, & par appel au parlement: leur confirma le don & octroi de la somme de deux mille quatre cents trente-trois livres, onze sols, huit deniers, qui se levoit annuellement en faveur de ce collége sur le débit du sel dans les greniers de Languedoc, pour être payée à leur syndic, de quartier en quartier, par les fermiers des gabelles de cette province, ou par leur commis au grenier à sel de Nismes, des premiers & plus clairs deniers de cette ferme, par préférence à tous autres; avec cette clause particulière, qu'en cas de défaut de vente du sel, de banqueroute des fermiers; & d'autres accidens, cette somme seroit prise sur l'imposition établie à Nismes, appellée *souquet*: mit sous sa protection & sauvegarde spéciale ce collége avec les jésuites qui y étoient alors, & qui l'habiteroient à l'avenir, eux & leurs domestiques: leur permit d'y exercer toutes les fonctions conformes à leur institut, de la même manière qu'ils avoient accoutumé de le pratiquer dans les autres villes du royaume; & d'y tenir tel nombre de personnes qu'ils jugeroient nécessaire, tant pour l'instruction de la jeunesse en toutes les sciences & facultés dont ils faisoient profession selon leurs régles & statuts, que pour leurs autres exercices: déclara que lorsque les chaires tenues par ceux de la religion prétendue réformée viendroient à vaquer, son intention étoit que le recteur des jésuites y nommât en qualité de principal, qui avoit l'intendance & l'administration du collége: leur permit, pour la commodité & augmentation des bâtimens, d'acheter les jardins & les maisons voisines qui pourroient leur être propices, en payant aux propriétaires le prix raisonnable, avec exemption des lods & ventes qui pourroient en être dûs au roi: ordonna que les réparations du collége fussent comprises dans

(*a*) Preuv. titr. XI. pag. 13. col. 2.

celles

An. de J. C. 1644.

celles de la ville, pour lesquelles il avoit accordé une imposition : leur donna pouvoir d'accepter les legs, les donations, & les fondations qui leur avoient été faites par le passé, ou qui pourroient l'être à l'avenir, en biens meubles ou immeubles, ecclésiastiques ou séculiers, par quelque personne que ce fût ; pour être unis & incorporés au collége, comme faisant partie de sa dotation : les exempta de toutes contributions pour les gens de guerre, & autres impositions, de quelque nature qu'elles fussent : & enfin ordonna que le collége & université de Nismes étant de fondation royale, jouiroit des honneurs, droits, priviléges, & immunités des autres colléges, universités, & maisons de pareille fondatien & qualité.

LXXIX. L'évêque Cohon permute l'évêché de Nismes avec Hector Ouvrier, contre celui de Dol en Bretagne. Ouvrier obtient ses bulles de l'évêché de Nismes.

Sur ces entrefaites, l'évêque Cohon à qui son zéle pour la religion catholique, & son application à détruire le protestantisme, avoient attiré une haine implacable de la part des religionnaires de Nismes, jusqu'au point d'en être outragé (*a*) & insulté, prit, pendant son séjour à Paris, la résolution de quitter son évêché. Il chercha à le permuter contre un autre. Le cardinal Mazarin à qui il avoit communiqué ses peines, lui proposa celui de Dol en Bretagne, qui étoit alors occupé par Hector Ouvrier, & il l'accepta. De sorte que la permutation ne tarda pas à se conclure. Elle se fit entre ces deux prélats au mois de Février de cette année 1644.

Le roi ayant agréé cette permutation par ses lettres du 19. de ce mois, Ouvrier obtint ses bulles (*b*) pour l'évêché de Nismes le 2. de Mai suivant. Il n'en prit néanmoins possession que quelques mois après. Ce prélat étoit natif de Toulouse, fils de Rigal Ouvrier, conseiller au parlement de la même ville, & de Beatrix Potier de la Terrasse. Sa famille étoit originaire d'Auvergne. Il avoit été aumônier de la reine Marie de Médicis, mere de Louis XIII. qui le fit nommer en 1629. à l'évêché de Dol. Il étoit versé dans les sciences, & très-habile théologien.

LXXX. Réglement du présidial de Nismes au qui enjoint au prévôt de la maré-

Les magistrats présidiaux catholiques de Nismes donnerent cette année 1644. des preuves de leur zéle pour la religion & pour le respect des saints mystères. Le 28. de Mai, sur le requisitoire des gens du roi (*c*), qui leur exposerent que la ville se

(*a*) Mem. mss. du temps.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. du présidial de Nismes.

An. de J. C. 1644.

chaussée d'assister avec ses archers aux processions de la fête-Dieu.

trouvant composée de quantité de religionnaires, il arrivoit de fréquens désordres aux processions solemnelles, & principalement à celle de la fête-Dieu, contre l'honneur & la révérence qu'on devoit au Saint-sacrement, le présidial ordonna que désormais le prévôt, son lieutenant, & ses archers, se trouveroient à la procession de la fête-Dieu, avec leurs armes & livrées, pour prêter main-forte au besoin à l'exécution de ses commandemens, & afin que la procession se fît par-là avec toute la décence convenable. Ce réglement commença de s'exécuter dès le lendemain 29. qui étoit cette année le jour de la fête-Dieu; & a continué depuis.

LXXXI. Le conseil de ville fait enfermer les filles de débauche, natives de Nismes, & chasse de la ville celles qui étoient étrangères. Réjouissances publiques faites en cette ville pour la prise de Gravelines.

La corruption & le déréglement des mœurs étoient devenus si extrêmes dans Nismes, qu'on fut obligé d'en arrêter les progrès dans leur source. On prit sur cela la sage résolution dans un conseil de ville ordinaire (*a*) qui fut tenu le lundi 18. de Juillet de la même année 1644. de faire enfermer toutes les filles de débauche qui se trouvoient natives de Nismes; & de faire sortir de la ville celles qui se trouveroient étrangères, après les avoir rasées & chargées de plumes de coq. » Le conseil ayant jugé, » dit la délibération, que telles personnes ne peuvent apporter » que de grands malheurs, a deslibéré que les garces qui se » trouvent natives de cette ville, seront mises & enfermées » dans la tour Vinatière, & nourries au pain & à l'eau, aux frais » & despens de la communauté. Et pour les estrangères, seront » mises hors de la ville & terroir d'icelle; au préalable avoir » esté rasées la teste, & chargées de plumes de coq, suivant la » coustume, usage, & privilége, desquels cette ville est en » possession de semblables affaires.

Le dimanche 14. d'Août suivant (*b*), on chanta un *Te Deum* dans l'église cathédrale de Nismes, à l'issuë de vêpres, en action de graces de la prise de Gravelines, dont le duc d'Orléans venoit de se rendre maître. Les consuls catholiques, suivis d'un grand nombre d'habitans de leur religion, y assisterent avec leurs robes & chaperons.

LXXXII. Le conseil de ville de Nismes délibere de for-

Il venoit d'être établi dans le royaume un impôt qui excita de grands murmures : je parle du droit de marque & de contrôle que le roi mit sur les cartes & les dez, ainsi que sur les

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

tarots; sortes de cartes à jouer, marquées de figures différentes des nôtres, & imprimées sur le dos de grisaille en compartimens. Le propriétaire de ce droit, dans la province, nommé Hilaire Mathieu, s'étant rendu à Nismes, fit faire commandement (*a*), en vertu de deux arrêts du conseil d'état, l'un du 3. de Décembre de l'an 1643. & l'autre du 18. de Janvier suivant, aux marchands de cette ville qui vendoient des cartes & des dez, de les faire marquer & contrôler, & de payer le droit établi sur cet article. Ceux-ci en porterent leurs plaintes au conseil de ville ordinaire (*b*), qui se tint en conséquence le lundi 7. de Septembre de l'an 1644. Cette assemblée qui regarda ce subside comme une nouveauté préjudiciable au commerce, d'une conséquence très-pernicieuse, & entièrement contraire aux libertés & privilèges de la province, délibéra de former opposition, par le ministère des consuls, aux deux arrêts du conseil, & à l'établissement de ce droit à Nismes, devant le sieur Balthasar, intendant de Languedoc, qui se trouvoit alors en cette ville; & de faire à ce sujet toutes les poursuites nécessaires partout où il faudroit; aux dépens de la communauté.

An. de J. C. 1644. mer opposition à l'établissement d'un impôt sur les cartes & les dez.

LXXXIII. Ce conseil s'éleve aussi contre les partisans chargés de la recherche des billonneurs. L'évêque Cohon sert de son crédit à la cour les habitans de Nismes.

Ce ne fut pas là le seul genre de partisans contre lequel le conseil de ville de Nismes s'éleva. Le roi avoit ordonné la recherche des billonneurs & de ceux qui rognoient les piéces de monnoie: & la cour l'avoit remise à des traitans. Ceux-ci exécuterent leur traité avec les oppressions les plus criantes, qui exciterent les plaintes & les murmures des peuples. Les habitans de Nismes opprimés à l'excès, réclamerent contre eux le ministère & l'appui du consulat. On tint en conséquence (*c*) un *conseil* de ville ordinaire le lundi 26. du même mois de Septembre, où le premier consul, qui étoit alors Jean Rouverié, seigneur de Cabrières, fit une vive peinture des maux & des vexations que ces sortes de partisans exerçoient dans le pays. » Sur la proposition faicte par messieurs les consuls, disent les » registres publics, de l'organe du sieur de Cabrières, premier » d'iceux, qu'ils auroient receu diverses plaintes graves & véri- » tables de tous les ordres de la ville contre les partisans des » rogneurs & bilhonneurs, usants de telles vexations & oppres- » sions sur plusieurs habitans d'icelle, par toute sorte de mau-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1644.

» vaises voyes, qu'il n'y a homme de bien qui puisse estre en » sûreté ny à couvert de leur avidité : d'autant que la plusparr » de leurs commissaires subdélegués sont leurs plus proches pa- » rens & leur servent communément de conseil..... Que c'est » choze notoire que la plusparr desdicts partisans sont les prin- » cipaux coupables, & qui ont mis le ciseau à la main des au- » tres coupables, & y ont faict chacun des proffits si immenses « qu'ils excédent pour chacun les trois & quatre cent mil » livres : que lesdicts principaux partisans, soit au moyen de leurs » soustraitans & associés, ou de ceux qu'ils ont faict condampner, » ou de ceux avec lesquels ils ont composé, ont retiré déja » couvertement sur la seule ville de Nismes plus de six à sept » cent mil livres : ayant par ce moyen mis à couvert tous les » principaux & plus riches coupables, & qui ont faict des plus » grands proffiicts : en telle sorte que lesdicts partisans en ont » de reste pour souller leur avarice qui se trouve insatiable, » & beaucoup au-delà pour satisfaire au prix du party faict » avec le roy. « Sur cet exposé, l'assemblée délibéra de présenter de très-humbles remontrances au roi & à son conseil, pour faire cesser ces odieuses véxations ; & elle députa le premier consul & Vestric pour se rendre en poste à la cour.

Quoique l'évêque Cohon eût quitté Nismes, il ne laissa pas de servir de son crédit à la cour, les habitans de cette ville qui le réclamerent. De ce nombre fut, entre autres, le président Solorgues, à qui ce prélat écrivit de Paris (*a*) le 3. du même mois de Septembre une lettre qui est parvenue jusqu'à nous, & où l'on voit avec quelle chaleur il lui rendoit alors ses bons offices. On y voit aussi que ce prélat avoit toujours à cœur les intérêts du présidial de Nismes ; & cela, par principe de conscience, à cause de la protection que cette compagnie accordoit aux catholiques : » Ne croyant pas, dit-il dans sa lettre à ce » magistrat, qu'on la puisse affoiblir sans donner cœur à l'hé- » résie, & sans blesser l'état aussi-bien que l'église.

LXXXIV. Hector Ouvrier nommé à l'évêché de Nismes, prête serment de fidé-

Hector Ouvrier ne tarda pas à venir prendre possession de l'évêché de Nismes. Il prêta serment de fidélité au roi (*b*) le 28. d'Octobre de cette année 1644. Après quoi, comme ce prince l'avoit nommé conseiller d'honneur au parlement de Languedoc

(*a*) Preuv. titr. XII. p. 15. col. 2.
(*b*) Gallia christiana, nov. edit. tom. 6. pag. 462.

dès le 4. de ce mois, il se rendit à Toulouse, & s'y fit recevoir en cette charge le 23. de Décembre suivant. De-là, il vint à Nismes, & y fit son entrée (*a*) le lundi 13. de Février de l'an 1645. Les consuls allerent au devant de lui, avec douze députés du conseil de ville, moitié catholiques & moitié de la religion, jusqu'à Uchau, village éloigné de deux lieuës de Nismes. Il avoit couché à Massillargues la nuit d'auparavant. Les consuls & tout leur cortége à cheval, l'accompagnerent jusqu'à la porte de l'église cathédrale, où il entra, & où l'on chanta le *Te Deum*. Après quoi, les consuls allerent à l'hôtel de ville prendre leurs robes, & vinrent, accompagnés des conseillers de ville, le complimenter à l'évêché. Ils lui envoyerent ensuite le present de ville, qui consistoit en deux tonneaux de vin, douze bouteilles séparées du même vin, six paires de perdrix, deux levraux, un panier de choufleurs, & un autre d'artichaux & de cardes.

An. de J. C. 1644. lité au roi. Il est fait conseiller d'honneur au parlement de Toulouse. Il fait son entrée à Nismes

1645.

LXXXV. Les pères de la doctrine chrétienne établis à Nismes renoncent au traité qu'ils avoient fait avec le chanoine Hospitalery pour une mission.

Les pères de la doctrine chrétienne établis à Nismes par la fondation du chanoine Hospitalery, dont j'ai parlé plus haut, exécuterent pendant quelque temps la mission dont il les avoit chargés. Mais il survint bientôt des difficultés qui les obligerent de s'en départir. Sur quoi ils firent un accord (*b*) avec ce chanoine le 11. d'Avril de cette année 1645. par lequel ils renoncerent à cette fondation, qui demeura anéantie à leur égard; & les parties furent entre elles respectivement déchargées de tous leurs engagemens. De sorte que le chanoine Hospitalery fit faire cette mission par d'autres durant quelques années. Nous le verrons bientôt néanmoins traiter de nouveau avec les pères de la doctrine chrétienne pour le même objet.

LXXXVI. Ordonnance provisoire de l'évêque Ouvrier, qui régle le rang des religieux mendians établis à Nismes, pour les processions générales.

Un des premiers soins de l'évêque Hector Ouvrier fut de terminer le différend qui s'étoit élevé entre les religieux mendians établis à Nismes, sur le rang & la préséance aux processions générales. Aux approches de la fête de S. Marc, jour où l'église a institué une procession, ce prélat voulant prévenir le scandale que pouvoit causer la dispute de ces religieux, régla par provision le rang qu'ils devoient y tenir. Il rendit une ordonnance (*c*), à la requisition du promoteur de l'officialité, le 22. d'Avril de cette année 1645. portant qu'ils remettroient dans trois mois leurs demandes & prétentions, avec les actes justificatifs, sur le

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. II. p. 2. col. 2.

(*b*) Archiv. du séminaire de Nismes.

(*c*) Preuv. titr. XIII. p. 16. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1645.

rang qu'ils prétendoient leur appartenir aux processions générales : & que cependant, par provision & sans préjudice de leurs droits réciproques, ils assisteroient tous à la procession qui devoit se faire le mardi suivant 25. du mois, & tiendroient cette marche ; sçavoir les capucins les premiers & au premier rang ; les augustins au second ; les carmes au troisiéme ; les récolets au quatriéme ; & les dominicains au cinquiéme, immédiatement avant le clergé de la cathédrale. C'étoit à peu près l'ordre du retour des anciens religieux dans la ville depuis la cessation des troubles. Les uns & les autres ont depuis gardé ce rang. Mais la plûpart prétendent, avec juste raison, le faire régler suivant l'ordre de leur premier établissement à Nismes : je dis avec juste raison, par un argument pris du droit Romain. Qu'on m'en permette la digression. Le jurisconsulte Alphenus consulté (*a*) pour sçavoir si une sentence rendue par des juges substitués à la place de ceux à qui l'on avoit d'abord remis la décision de la cause, pouvoit être regardée comme rendue par les premiers, répondit que c'étoit un jugement censé donné par les anciens juges, quand même aucun d'eux n'y auroit assisté. Ce jurisconsulte appuie sa réponse de trois exemples sensibles. Le premier est celui d'une légion dont tous les soldats seroient morts & auroient été remplacés par d'autres : cette légion seroit sans doute toujours censée la même. Il prend un second exemple du peuple d'une ville qui vivoit il y a cent ans : ce peuple est toujours le même & subsiste également, quoiqu'il ne reste personne de ceux qui le formoient alors. Enfin le troisiéme exemple est pris d'un vaisseau réparé, & dont il n'y auroit pas une seule planche qui n'eût été mise à neuf : lequel pourtant seroit toujours le même vaisseau. Il établit encore sa proposition par l'absurdité qui résulteroit de l'opinion contraire ; en ce qu'on pourroit dire que celui qui est vivant aujourd'hui n'est plus la même personne qu'il étoit il y a un an, parce que ses parties se sont renouvellées.

LXXXVII. Present de la reine Anne d'Autriche à l'église paroissiale de S. Hipolite. L'évê-

Peu de temps après cette ordonnance, l'évêque Ouvrier donna des preuves de son amour pour la dignité & la décence du culte des autels, & de sa reconnoissance envers les bienfaicteurs de l'église, qui méritent d'avoir ici leur place. La reine Anne d'Autriche, mère de Louis XIV. avoit fait un present

(*a*) Leg. 16. digest. de judiciis.

d by Google

An. de J. C. 1645. que de Nismes rend une ordonnance pour en perpétuer la mémoire.

considérable (*a*) à l'église paroissiale de S. Hipolite, au diocèse de Nismes. Ce present qui avoit été procuré par les soins de Nicot, premier valet de la garde-robe du roi, & son maître-d'hôtel, fut remis à ce prélat par Paul de Falgueirolles, maître des requêtes de l'hôtel de la reine, qui avoit été ministre, mais qui s'étoit converti. Il consistoit en un calice, une patene, deux burettes, & un ciboire, le tout d'argent ciselé, pesant cinq marcs & quatre onces; avec une chasuble, l'étole, & le manipule, un voile de calice, une bourse, un devant d'autel, & deux coussins pour l'autel, le tout de satin à fond blanc. L'évêque ayant reçu ce don, voulut en éterniser le souvenir, & rendit à ce sujet (*b*) une ordonnance particulière le 19. de Septembre de cette année 1645. Après y avoir fait le détail des choses que la reine avoit données, il s'exprime ainsi : » Afin que le souvenir d'un bienfaict si précieux puisse être toujours conservé » dans la mémoire des hommes, nous ordonnons que nos présentes lettres contenant en particulier chacune des choses » données, soient insérées dans les notes & actes publics de » chacun des notaires de la présente ville de S. Hypolite, & » dans les livres de notre chapitre de Nismes, dans lesquels ont » accoustumé estre insérées les affaires importantes. « Cette ordonnance est datée de S. Hipolite même, où ce prélat se trouvoit alors. Elle fut insérée dans le registre des délibérations capitulaires des chanoines de Nismes le 4. d'Octobre suivant, en présence de l'évêque même.

LXXXVIII. On finit la réédification de l'ancienne église cathédrale de Nismes. L'évêque Ouvrier en fait solemnellement la bénédiction, & y célebre la messe.

1646.

La réédification de l'ancienne église cathédrale de Nismes, à laquelle on n'avoit cessé de travailler depuis l'arrêt du conseil qui l'ordonnoit, fut entièrement finie au commencement de l'an 1646. Aussi tôt après, l'évêque Ouvrier assembla (*c*) les chanoines: ce fut le 21. de Février de cette année. Après leur avoir exposé l'état de perfection où cet édifice se trouvoit, il leur proposa de s'y transférer pour y faire désormais le service divin. Le jour fut fixé au 18. de Mars suivant, qui étoit le dimanche de la passion. De sorte que ce jour-là, ce prélat en fit la bénédiction avec beaucoup de pompe. Après une procession générale, il y célébra pour la première fois une messe solemnelle. On donna au vaisseau de cette église, à peu près la même largeur qu'il avoit

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes, registre des délib. capitulaires, fol. 10. & suiv.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. fol. 38. v°.

An. de J. C. 1646.

anciennement. Mais sa longueur n'est pas si étendue que l'ancienne, qui comprenoit toute la chapelle dédiée sous le titre de la conception de la Vierge, qui est derrière le chœur, & outre cela un petit terrein qui vient après, où sont bâties les cuisines de la maison du grand archidiacre.

LXXXIX. Confirmation des priviléges de la ville de Nismes par le roi Louis XIV. Assemblée des officiers du papegai pour régler les prix qu'on devoit proposer pour cet exercice.

Les habitans de cette ville n'avoient pas manqué, à l'avénement de Louis XIV. au trône, de poursuivre la confirmation des priviléges de la ville, tels que ses prédécesseurs les leur avoient confirmés, & en particulier le feu roi Louis XIII par ses lettres du mois de Mars de l'an 1614. dont j'ai parlé (a) ailleurs. Ils l'obtinrent par des lettres (b) émanées du nouveau roi, & datées de Paris au mois de Juillet de la même année 1646.

1647.

L'exercice du papegai continuoit d'être en vigueur dans Nismes. Comme le jour destiné pour tirer à l'oiseau, qui étoit le premier dimanche de Mars, s'approchoit, les officiers de la jeunesse s'assemblerent pour regler les prix qu'on devoit y proposer Ils prirent une délibération (c) le 4. de Février de l'an 1647. par laquelle il fut arrêté qu'on feroit un papegai selon la coûtume; qu'on acheteroit de plus une écharpe de couleur gris de lin, garnie de dentelles d'or & d'argent, & de passemens; une épée, avec la garde argentée & dorée, & la poignée d'argent fin; & le ceinturon garni de ses boucles dorées & argentées; & un fusil de valeur de trente livres. Outre cela, on délibera de donner pour prix une Venus couverte de toile d'argent faux, avec un galant à genoux à ses pieds; & d'y joindre, pour l'assortiment du prix, deux fusils de même valeur que le précedent.

XC. Le roi fait don des deux tours du château royal de Nismes, aux freres prêcheurs réformés, établis en cette ville.

On a vû que les dominicains réformés, établis à Nismes, avoient eu du feu roi la concession de la place & des masures de l'ancien château royal de cette ville. Ils avoient aussi-tôt commencé à y bâtir; & déja leur monastère étoit fort avancé. Mais les religionnaires firent tous leurs efforts pour en empêcher la continuation. Ils prirent pour prétexte l'usage que ces religieux faisoient des matériaux des deux anciennes tours de ce château, qu'ils employoient à leurs bâtimens; & soutinrent qu'elles n'étoient pas comprises dans leur concession. D'abord les jacobins s'étoient pourvus à l'intendance de Languedoc, & avoient obtenu de Balthasar, alors intendant de la justice en

(a) Voyez tom. 5. de cette histoire, pag. 368.

(b) Preuv. titr. XIV. p. 16. col. 2.

(c) Ibid. titr. XV. pag. 17. col. 1.

cette

An. de J. C. 1647.

cette province (*a*), un jugement le 30. d'Octobre de l'an 1644. rendu avec toutes les parties, qui leur permettoit de démolir ces deux tours, & d'en prendre les pierres jusqu'au parapet de la muraille de la ville par le dehors, & jusqu'au rez de chaussée par le dedans. Ce jugement fut ensuite autorisé & confirmé par des lettres du roi (*b*), données à Paris le 30. de Mars de l'an 1647. Les lettres ajoûterent même que l'intention de ce prince étoit que les jacobins jouissent de ces deux anciennes tours, comme si la concession en avoit été jointe au don de la place & du château.

XCI. On donne aux jésuites de Nismes l'emploi de prédicateur ordinaire de la cathédrale de cette ville.

Dans la vuë de donner aux jésuites de Nismes de nouveaux moyens qui les missent en état d'y soutenir le collége des arts, les magistrats présidiaux catholiques de cette ville agirent avec un zéle qui fait l'éloge des uns & des autres, pour procurer à ces religieux la continuation de l'emploi de prédicateur ordinaire de la cathédrale. Ces officiers s'étant assemblés sur ce sujet (*c*) le 4. de Mai de la même année 1647. jour où l'évêque & les chanoines tenoient un chapitre général, délibererent de les prier de vouloir continuer en cette charge un des jésuites de la province de Lyon : » Comme estant, dit la délibération, une » chose nécessaire à l'advancement de la religion catholique, » apostolique, & Romaine ; puisque les gages attribués à cette » charge aideront à la subsistance de ces pères dans le collége » de cette ville ; sans quoi, la jeunesse ne pouvoit estre instruite » comme elle l'estoit ; & qu'à ces fins, toutes les instances & » remonstrances nécessaires seront faites, tant envers l'évêque » qu'envers les chanoines. « Il paroît que le chapitre déféra aux prières du présidial. L'emploi de prédicateur ordinaire de la cathédrale est encore de nos jours rempli par les jésuites.

XCII. Accord entre l'ordre de Malthe & les consuls religionnaires de Nismes, sur les dégradations faites aux biens de l'ordre situés en cette ville, pendant les troubles de la religion.

Dans le même temps, les consuls de Nismes qui faisoient profession de la religion prétendue réformée, terminerent le différend qu'ils avoient avec l'ordre de Malthe, pour raison des démolitions & dégradations faites pendant les troubles de religion aux fonds & bâtimens que l'ordre possédoit à Nismes. Par l'accord qui fut fait le 14. de Mai de cette année 1647. entre ces consuls (*d*) & Jean-François Verdelin, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, en qualité de receveur & économe

(*a*) Preuv. titr. XVI. p. 18. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. du présidial de Nismes.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

An. de J. C. 1647.

général de l'ordre au grand prieuré de S. Gilles, & comme succédant à la dépouille du sieur de Lussan, grand prieur de S. Gilles, on convint que les consuls payeroient à ce receveur, le jour de S. Michel suivant, la somme de quinze cents quatre-vingt-seize livres, six deniers, à quoi les experts avoient fixé par leur rapport du 20. d'Octobre précedent, l'estimation de toutes les dégradations faites par ceux de la religion aux deux jardins de l'ordre de Malthe situés près de la porte de la Couronne; l'un appellé le jardin vieux, qui confinoit à celui des augustins; & l'autre placé vis-à-vis de celui-là, le chemin entre deux, appellé le jardin nouveau, qui confine à celui des capucins: sous cette condition toutefois que le chevalier Verdelin feroit approuver & ratifier l'accord par le grand-maître de l'ordre & par son conseil, ainsi que par la vénérable langue de Provence. Il est dit dans l'acte, que les matériaux des bâtimens & murailles de ces deux jardins avoient été employés par les religionnaires aux bastions & fortifications de Nismes.

XCIII. Le roi Louis XIV. décore la charge de président au présidial de Nismes, du droit de porter la robe rouge. Assemblée & usages particuliers du corps du papegai de cette ville.

Quelques mois après cet accord, le roi Louis XIV. décora la charge de président au siége présidial de cette ville du droit de porter la robe rouge. Le brevet que ce prince donna pour ce sujet (*a*), est daté du mois de Septembre de cette année 1647. Il le fit expédier en faveur de François de Rochemaure, qui exerçoit alors la charge de président avec celle de juge-mage. Cette distinction honorable fut accordée par le brevet à lui & à ses successeurs en cet office, pour en user non-seulement aux cérémonies publiques, mais dans le palais, soit à la chambre du conseil, soit aux audiences.

1648.

Les officiers du papegai s'assemblerent (*b*) le 28. de Février de l'an 1648. pour déliberer, selon la coutume, sur les préparatifs de la fête consacrée à leur exercice public. L'exposé que fit le roi dans cette assemblée, nous instruit de différens usages qu'on pratiquoit dans ce corps. On y voit que les officiers s'assembloient le samedi avant le premier dimanche de Mars, jour où l'on tiroit au papegai, pour arrêter les comptes du receveur des deniers communs, & pour demander les permissions nécessaires; que le capitaine-enseigne donnoit à souper le jour de cette assemblée, au roi & à ses officiers; que le lendemain il se

(*a*) Archiv. du présidial de Nismes.
(*b*) Preuv. titr. XV. p. 17. col. 2.

donnoit un autre souper, mais aux dépens de la boëte; qu'il se faisoit ensuite un guet dans la ville, avec des flambeaux, aux dépens du capitaine-enseigne.

An. de J. C. 1648.

XCIV. L'évêque Cohon permute l'évêché de Dol pour d'autres bénéfices. Il est employé par le cardinal Mazarin dans les plus importantes affaires. Sa conduite pendant les troubles de Paris.

Cependant l'évêque Cohon, dont la vie ne cesse d'intéresser cette histoire, ne prit point de bulles pour l'évêché de Dol. Au contraire, quelques années après sa permutation, il forma le dessein de quitter toutes sortes de sollicitudes, & de vivre désormais dans le repos & la tranquillité. Alors il chercha à permuter encore (*a*) l'évêché de Dol pour d'autres bénéfices. L'occasion ne tarda pas à s'en présenter : & ce fut avec Robert Cupif, évêque de Leon en basse-Bretagne, qui se trouvoit dans des circonstances fâcheuses. Voici comment. René de Rieux, évêque de Leon, avoit suivi le parti de la reine Marie de Médicis, mere de Louis XIII. & favorisé sa retraite en Flandres, où il l'avoit suivie. Le roi irrité contre ce prélat, lui fit faire son procès par des commissaires que nomma le pape Urbain VIII. René de Rieux ayant été trouvé coupable de crime de léze-majesté, les commissaires le priverent de son évêché par sentence de l'an 1635. Son siége fut rempli de la personne de Robert Cupif. Celui-ci posséda cet évêché pendant onze années. Mais en 1646. il fut obligé de le céder à son prédécesseur, qui après avoir obtenu du pape Innocent X. de nouveaux commissaires, avoit été rétabli dans son siége. De cette manière, Cupif se trouvoit sans évêché. Sçachant que Cohon cherchoit à permuter le sien, il lui fit proposer quelques bénéfices qu'il possédoit; à quoi Cohon donna les mains. Cupif lui céda l'abbaye de S. Liguaire, au diocèse de Saintes, & le doyenné de Notre-dame du Folgoet, au diocèse de Leon. La permutation ayant été consommée par le consentement du roi, l'ancien évêque de Nismes se retira dans son prieuré de S. Loan.

La retraite de ce prélat ne fut pas de longue durée. Il fut bientôt attiré à Paris par le cardinal Mazarin, qui l'employa dans les plus importantes affaires. Il étoit à la cour dès l'année 1648. comme en fait foi le procès-verbal d'une assemblée particulière du clergé, tenue cette année-là le 15. de Décembre. Il y fut nommé commissaire, avec les évêques de S. Malo, d'Orléans, & de Lavaur, pour agir auprès du cardinal ministre, & porter des plaintes contre le duc d'Epernon qui maltraitoit les prélats de Guienne.

(*a*) Mem. mss. du temps.

An. de J. C. 1648.

Aux troubles de Paris, qui commencerent cette année par la haine que le parlement avoit conçue contre le cardinal Mazarin, Cohon fut toujours inviolablement attaché à ce ministre. La célébre journée des barricades qui suivit, à l'occasion de l'emprisonnement des conseillers Broussel & Blanc-mesnil, le 26. d'Août, porta le conseil à délibérer que sa majesté se retireroit de Paris. En effet, dès le grand matin du 6. de Janvier de l'an 1649. le roi, la régente, le cardinal Mazarin, & toute la cour, se transporterent à S. Germain en Laye. Cohon qui s'étoit dévoué aux intérêts du cardinal ministre, & par conséquent à ceux de la cour qui étoient les mêmes, demeura à Paris avec un conseiller du châtelet, nommé de Laune, pour observer la conduite des *frondeurs;* nom qu'on donnoit à ceux qui formoient le parti opposé à celui de la cour. De Laune avoit soin d'épier les actions de *la fronde*, & de ramasser les nouvelles: & Cohon en faisoit le rapport au cardinal. Ce manége dura quelque temps; mais une des lettres de Cohon ayant été interceptée & remise au prince de Conti, il y eut ordre du conseil de guerre de l'arrêter; ce qui fut aussi-tôt exécuté. De plus, parce qu'il étoit parlé dans cette lettre de l'évêque d'Aire, comme d'un sujet très-attaché aux intérêts du cardinal, ce prélat fut aussi arrêté. Pour le conseiller de Laune, il auroit eu le même sort, s'il n'avoit pris la fuite: il se sauva à S. Germain. Ceci arriva le 17. de Février de cette année 1649. Le lendemain, l'affaire fut portée au parlement, qui approuva l'ordre du conseil de guerre; ensorte que l'on nomma les conseillers le Nain & Layné pour commissaires. Ceux-ci ayant voulu procéder aux interrogatoires, les prélats refuserent de répondre, & déclinerent la jurisdiction séculière.

1649.

D'autre part, les agens du clergé informés de cette détention, solliciterent vivement l'élargissement des deux évêques. Mais n'ayant pû réussir, il fut délibéré dans une assemblé du clergé, que six prélats iroient voir le prince de Conti, pour se plaindre à lui de ce procédé, comme d'une injure atroce faite à l'église; que trois autres prélats verroient le premier président, pour lui faire les mêmes remontrances; & qu'on feroit dresser un acte de protestation, au nom de l'assemblée, contre la procédure du parlement.

Cependant la chose n'alla pas plus loin. Cohon en fut quitte pour quelques mois de prison. Il fut seulement exposé à la

An. de J. C. 1649.

malignité des pasquinades de la *fronde*, qui ne l'épargna nullement, soit en vers, soit en prose. Nous voyons qu'immédiatement après cet évenement, il parut contre lui quelques piéces imprimées. On en remarque deux sur toutes les autres, où découlent, de toutes parts, le fiel & l'absinte. L'une est intitulée, *Avertissement à Cohon, évêque de Dol & de fraude, par les cuistres de l'université : jouxte la copie imprimée à Douai* 1649. La seconde à pour titre : *Propositions des bourgeois de Paris à nosseigneurs du parlement, contre la lettre du sieur Cohon, évêque de Dol.* Le courier François, qui étoit une manière de gazette (*a*) en vers burlesques, qu'on publia pendant les guerres de Paris, ne manqua pas d'annoncer cette affaire. En même temps, la lettre de Cohon datée de Paris le 16. de Février de la même année, fut rendue publique & imprimée. Elle fait voir que véritablement ce prélat rapportoit au cardinal Mazarin tout ce qui se passoit alors ; & qu'il l'informoit de tous les mouvemens de ses adversaires. Il y manifeste en même temps l'étenduë de son zéle pour les intérêts de ce ministre. » Je consens de mourir, s'écrie-t-il, & mourrai satisfait, quand j'aurai vû son éminence couronnée de la main de ses persécuteurs. « Le reste contient des nouvelles. Les lettres initiales de son nom & de ses qualités en forment seules la signature.

XCV. La charge de greffier de la ville de Nismes passe entre les mains des catholiques. Arrivée du maréchal de Schomberg en cette ville. On lui rend les honneurs publics.

La charge de greffier & secrétaire de la ville de Nismes, qui avoit occasionné des différends considérables, passa dès le commencement de l'an 1649. entre les mains des catholiques. Ce fut Pons Ferrand, notaire, qui en devint possesseur, & qui fut installé (*b*) le jeudi 14. de Janvier de cette année-là par Breteuil, intendant de Languedoc. Ceux de la religion qui avoient nommé Louis Combes pour cet emploi, s'y opposerent vivement, & firent à ce sujet des protestations à l'intendant. Mais ce magistrat les en démit par une ordonnance provisoire, qui fit défense à ce dernier de s'immiscer dans cette charge.

On eut avis à Nismes, vers le milieu de ce mois, que le maréchal de Schomberg, qui revenoit de Catalogne, dont il étoit viceroi, alloit passer en cette ville ; qu'il devoit dîner à Massillargues le samedi 16. & ensuite coucher à Nismes. Il fut aussi-

(*a*) Sixiéme courier François en vers burlesques, pag. 9.

(*b*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. II. p. 2. col. 2.

An. de J. C. 1649.

tôt tenu un conseil de ville ordinaire (*a*) le vendredi 15. où l'on délibéra de lui faire une députation qui iroit à sa rencontre pour lui présenter les hommages des habitans : ce qui fut exécuté. Le lendemain, sur les quatre heures après midi, les députés étant revenus, annoncerent l'arrivée prochaine du maréchal. Les consuls, en robe & en chaperon, se rendirent incontinent à la porte de la Couronne, accompagnés de plusieurs conseillers de ville & autres habitans; & au moment de l'arrivée du maréchal de Schomberg, ils s'avancerent quelques pas hors de la porte, & le haranguerent par l'organe du premier consul. De-là, ils allerent lui rendre visite à l'évêché, où il logea.

XCVI. Zéle des habitans de Nismes pour le service du roi pendant les troubles de Paris. Ils en donnent des assurances solemnelles au comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc.

Quoique les troubles & les mouvemens de Paris eussent leur principal théatre dans cette capitale du royaume, ils ne laisserent pas d'altérer pour quelque temps le repos & la tranquillité de l'état. Les princes fomenterent même les divisions suscitées à ce sujet en diverses villes du royaume. Mais ces exemples n'ébranlerent point la fidélité des habitans de Nismes. Fermes & invariables dans leur attachement pour le roi, ils en donnerent bientôt des assurances solemnelles. Louis de Cardaillac de Lévis comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc, qui étoit alors à la cour, leur écrivit pour cet objet (*b*) vers la fin de Février de l'an 1649. Après leur avoir marqué qu'étant bien informé du zéle qu'ils avoient témoigné dans toutes les occasions pour le service du roi, il ne doutoit pas qu'aux occurrences présentes, ils ne continuassent à donner les mêmes preuves de leur fidélité; il leur manda de lui envoyer par des députés une délibération qui contînt ces assurances, pour qu'il pût la présenter au roi. On tint en conséquence une assemblée de ville (*c*) le dimanche dernier de ce mois de Février, dans laquelle, après avoir fait la lecture de la lettre du comte de Bioule, il fut fait, d'une commune voix, des protestations étendues de fidélité & d'obéissance envers le roi; & l'on nomma six députés, du nombre desquels furent le premier & le second consul, pour aller assurer ce commandant du bon état de la ville, & de la ferme résolution où étoient les habitans de ne se jamais départir de leur zéle pour le service du roi.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Sur ces entrefaites, il parut nécessaire au roi & à la reine régente de prendre des moyens efficaces pour remédier aux maux dont la France étoit déchirée. Dans cette vuë, il fut convoqué une assemblée des états généraux à Orléans pour le 15. de Mars de cette année 1649. Le roi écrivit en conséquence de S. Germain en Laye (*a*) le 24. de Janvier de la même année au sénéchal de Beaucaire & de Nismes, qui étoit toujours Henri Farèt de S. Privat. Il lui ordonna de faire promptement assembler les trois états du ressort de sa sénéchaussée, pour conférer ensemble sur tous les points qu'ils jugeroient devoir être réformés & corrigés; afin de rétablir la justice, la police, & la discipline du royaume; maintenir l'état & la maison royale; affermir le repos public; & contenir ses sujets dans leur devoir sous son obéissance: & en même temps, pour faire choix d'un des membres de chaque ordre, qui se rendroient à Orléans au jour prescrit, avec d'amples pouvoirs & instructions sur ce qu'ils avoient à lui représenter pour le bien général. La lettre du roi fut suivie de celle du comte de Bioule (*b*) au même officier, datée de Ville-neuve le 7. de Mars, pour lui marquer, sur la forme & l'ordre de la convocation de sa sénéchaussée, qu'il falloit, suivant ce que lui en avoit écrit la Vrillière, secrétaire d'état, se conformer aux coutumes de la province de Languedoc, & non point à celles des pays d'élection; & suivre ce qui s'étoit pratiqué pour les derniers états généraux du royaume tenus en 1614. de manière qu'il eût à ne convoquer que les personnes des trois ordres de son ressort qui avoient droit d'entrer aux états généraux de la province, & qui pouvoient seuls en cette occasion former une assemblée légitime.

An. de J. C. 1649.

XCVII. Assemblée des trois états de la sénéchaussée de Nismes, tenue en cette ville, pour envoyer des députés aux états généraux du royaume, convoqués à Orléans.

En vertu de ces ordres, les états de la sénéchaussée se tinrent à Nismes (*c*) le vendredi 26. de Mars de l'an 1649. dans la sale d'audience du présidial, à huit heures du matin. L'assemblée fut composée pour l'église, des seuls évêques de Viviers & de Mende; à cause de l'indisposition de celui de Nismes & de son vicaire général, & de l'absence de l'évêque d'Uzès, ainsi que de son vicaire: pour la noblesse, de Jean-Louis de Louet de Nogaret, marquis de Cauvisson; d'Agne Guerin de Châteauneuf, vicomte du Tournel, baron de Gevaudan; de François

(*a*) Preuv. titr. XVII. p. 19. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 21. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 19. & suiv.

An. de J. C. 1649.

des Rois, ſieur de Regis, envoyé du comte d'Alais; de Pierre du Piquet, ſubrogé du baron de tour du Vivarais; & de Maurice Baudan, envoyé du baron de Vauvert: & pour le tiers état, de Louis Fabre, avocat, premier conſul de Niſmes, député du diocèſe; de Jean de la Croix, ſieur de Mairargues, & de Pierre Froment, avocat, députés du diocèſe d'Uzès; d'Olivier de Fain, ſieur de Rochepierre, ſyndic du Vivarais, & député du diocèſe de Viviers; & de François-de-Paule de Fain de Rochepierre, ſon fils, reçu à ſa charge en ſurvivance; de Charles de Rivière, ſieur de Ville-neuve, conſul de Mende, député du Gevaudan; d'Etienne Moinier, conſul d'Aimargues, diocéſain de Niſmes; de Marcelin de Piolenc, conſul du Pont S. Eſprit, & de Pierre Veirot, conſul de Valabregues, diocéſains d'Uzès; de Gaſpard de la Font, conſul de Joyeuſe, diocéſain de Viviers; & enfin, de Gervais Ollier, docteur ès droits, premier conſul de Maruejols, au diocèſe de Mende. Outre cela, les trois derniers conſuls de Niſmes y aſſiſterent, à cauſe que l'aſſemblée ſe tenoit en cette ville, mais ſans y avoir voix. Au moment de l'ouverture de la ſéance, François de Rochemaure, baron de Barre, juge-mage & lieutenant-général de la ſénéchauſſée, entra comme repréſentant le ſénéchal, commiſſaire député par le roi pour cette convocation, & prit place immédiatement avant les députés de la nobleſſe. Deux des officiers du parquet, ſçavoir Louis de la Baume, procureur du roi, & Jean Maſſip, avocat du roi, y vinrent auſſi, & y prirent leur place ordinaire. Après quoi, le juge-mage fit faire la lecture de la lettre du roi & de celle du comte de Bioule, adreſſées au ſénéchal pour la tenuë des états. Il fit enſuite un brief diſcours ſur la ſageſſe des motifs qui avoient porté le roi & la reine régente à convoquer les états gènéraux du royaume; & ſur l'importance du choix des députés qu'on avoit à y envoyer. Le procureur du roi prit après lui la parole, & s'étendit plus au long ſur ces deux objets. De plus, comme on avoit été embarraſſé ſur la forme qu'on devoit ſuivre en la convocation & tenuë de ces états, il ſe plaignit de ce qu'on n'avoit rien conſervé de la dernière aſſemblée tenue en pareil cas en 1614. de manière qu'on n'en avoit pû trouver ni actes ni memoires, ſoit dans les archives du diocèſe, ſoit dans celles de l'hôtel de ville, non plus que dans les regiſtres du ſénéchal; & qu'on avoit été obligé de recourir aux autres ſénéchauſſées de la province, pour en apprendre l'uſage & la

Digitized by Google

la forme. Il exhorta l'assemblée à prévenir cet inconvénient; à ne pas s'exposer dans la postérité aux mêmes reproches qu'ils faisoient à ceux qui les avoient devancés; à tenir un registre exact & détaillé de tout ce qui se passeroit en celle-ci, jusqu'aux moindres circonstances; à y insérer toutes les instructions dont on chargeroit les députés; à inviter aussi ces députés à rapporter les actes des états généraux, du moins les réglemens qui concerneroient le pays, pour être conservés à la postérité. Ce discours étant fini, le juge-mage & les deux officiers du parquet se retirerent. Après quoi, sur l'invitation de l'évêque de Viviers qui présidoit, l'assemblée alla entendre la messe dans la chapelle du palais, & vint ensuite continuer la séance dans la chambre haute. On commença d'abord par l'examen de toutes les procurations des députés qui devoient former l'assemblée. On régla le différend qui s'étoit élevé entre Pons Ferrand, greffier & secrétaire du diocèse de Nismes, & Antoine Donzel, greffier par commission de la sénéchaussée, pour le service de leur charge en cette conjoncture. Il fut décidé que la lecture des lettres du roi sur la convocation de pareilles assemblées par le mandement du sénéchal, appartiendroit au greffier par commission; & que les autres actes & délibérations des états seroient reçus par le greffier du diocèse, en l'absence de celui des états. Après cela, le président de l'assemblée représenta la nécessité qu'il y avoit de faire un choix, pour la députation, de personnes affectionnées au service du roi & au bien de la sénéchaussée & de la province; & en même temps, de la faire plus nombreuse que les autres sénéchaussées, à cause de l'importance de celle-ci, & de l'étenduë de ses maux & calamités. Le choix se fit ensuite; & l'on nomma, à la pluralité des voix, pour l'église, les évêques de Viviers & de Mende; pour la noblesse, le marquis de Cauvisson; & pour le tiers état, François de Rochemaure, juge-mage, Louis de la Baume, procureur du roi, Louis Fabre, premier consul de Nismes, Jean de la Croix de Mairargues, député d'Uzès, Olivier de Fain de Rochepierre, syndic du Vivarais, & en son absence, François-de-Paule de Fain, son fils; & Charles de Rivière de Villeneuve, consul de Mende. Outre cela, on jugea à propos d'y joindre un autre député de la noblesse, qui par son crédit fût en état de soutenir les intérêts du pays; & l'on choisit pour cela le comte du Roure, lieutenant général du roi en Languedoc, qui se trouvoit alors à Nismes. Comme il n'étoit pas dans l'assemblée, non

An. de J. C. 1649.

Digitized by Google

An. de J. C. 1649. plus que le juge-mage & le procureur du roi, on leur fit à tous trois une députation pour leur faire part de ce choix. La séance se termina par la lecture des instructions & memoires particuliers des députés des diocèses. Sur quoi il fut déliberé de les remettre entre les mains des députés nommés pour les états généraux, afin de dresser le caïer des doléances de la sénéchaussée.

L'après-midi du même jour, les états se rassemblerent. Le comte du Roure s'y étant rendu, ainsi que le juge-mage & le procureur du roi, ils remerciérent tous trois l'assemblée du choix qu'elle avoit fait d'eux, & l'assurerent de leur zéle en cette importante occasion, soit pour le service du roi, soit pour le soulagement du public. Après quoi, on les pria de rester & d'opiner en leur rang, comme étant membres de l'assemblée. On délibera ensuite d'envoyer complimenter le comte de Bioule, qui étoit ce jour-là à Nismes. Six députés furent nommés pour cet objet; sçavoir le vicomte du Tournel, l'envoyé du comte d'Alais, le consul de Nismes, celui d'Uzès, le syndic du Vivarais, & le consul de Mende. Cette visite se fit au même instant. Les députés rapporterent que ce commandant leur en avoit témoigné beaucoup de satisfaction, avec offre de ses assistances. On conféra de plus dans cette séance des moyens qu'on avoit à prendre pour payer les journées des envoyés de la noblesse, & des députés du tiers état, & fournir aux frais de la convocation de l'assemblée. Il fut déliberé de se conformer sur ce point à ce que pratiquoient les états généraux de la province; & d'en dresser un état qui seroit arrêté & signé par l'assemblée; sur lequel l'évêque de Viviers, président, expédieroit des mandemens aux envoyés & députés sur les receveurs des tailles du diocèse de leur résidence, pour en être payés par forme d'avance. Avant la fin de la séance, on fut averti que l'intendant de la province, qui étoit François le Tonnellier de Breteuil, venoit d'arriver. Sur quoi l'on députa, pour lui aller faire compliment au nom des états, le vicomte du Tournel, l'envoyé du comte d'Alais, le consul de Nismes, celui d'Uzès, & le syndic du Vivarais.

On tint le lendemain 27. une dernière séance. L'évêque de Viviers proposa de régler la taxe des députés nommés pour les états généraux, avant que l'assemblée se séparât. Sur quoi il fut déliberé d'en user comme les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, ou de la manière que la chose seroit réglée aux

états généraux; & néanmoins, de faire faire une avance à ces députés par les receveurs des quatre diocèses du ressort, de pareille somme qu'on auroit donnée aux députés des deux autres sénéchaussées; laquelle somme leur seroit donnée, à leur départ, pour subvenir aux frais de leur voyage. On délibera aussi d'écrire au duc d'Orleans, gouverneur de la province, pour l'instruire de tout ce qu'on avoit fait. On conféra de plus de la forme en laquelle devoit être conçue la procuration des députés. Enfin l'évêque de Viviers donna, selon la coutume, la bénédiction à l'assemblée, qui se sépara aussi-tôt après. Au reste, la convocation des états généraux, qui avoit d'abord été fixée au 25. de Mars, avoit alors été renvoyée au 15. d'Avril; & le fut encore depuis au mois d'Octobre suivant.

An. de J. C. 1649.

XCVIII. Mort de Henri Faret de S. Privat, sénéchal de Nismes. Vigilance des consuls de cette ville pour conserver la liberté de la pêche du Vistre.

La charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes ne tarda pas à vaquer. Henri Faret de S. Privat, qui la possédoit depuis quelques années, mourut (*a*) dans ce même mois de Mars. Cette charge ne fut pas remplie de quelque temps. De manière qu'on intitula, pendant la vacance, tous les jugemens & ordonnances que rendirent les officiers de la sénéchaussée, du nom vague de sénéchal de Beaucaire & de Nismes.

La liberté de la pêche du Vistre fit dans tous les temps un des objets principaux de la vigilance des consuls de Nismes. Les habitans des lieux voisins de cette petite rivière ne laissèrent pas d'y donner souvent atteinte. Mais l'attention des consuls à s'élever contre leurs entreprises fut toujours la même. Dans cette vuë, il fut tenu un conseil de ville ordinaire (*b*) le lundi 26. d'Avril de cette année 1649. auquel assista l'évêque Hector Ouvrier, où l'on renouvella les précautions qu'on avoit si souvent prises à ce sujet. Le premier consul y exposa que divers particuliers avoient récemment construit des espèces de digues le long de cette rivière, formées de terre & de gazon avec de hautes palissades, qui empêchoient le poisson des étangs d'Aigues-mortes, où le Vistre se décharge, de remonter dans la rivière, & privoient par-là les habitans de Nismes d'une pêche avantageuse & considérable; que d'ailleurs les eaux du Vistre qui grossissoient par les pluies, ne pouvant avoir leur cours jusqu'aux étangs & de-là à la mer, à cause de ces

(*a*) Guiran, recherches historiques sur les sénéchaux de Beaucaire, p. 163.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle contenant les delib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1649.

digues qui en fermoient le passage, il se faisoit un débordement dans les terres voisines très-préjudiciable au public. Sur cet exposé, il fut arrêté que suivant le privilége dont la ville jouissoit depuis un temps immémorial, & pour éviter les inondations & ravages des eaux, les consuls assistés de tel nombre de conseillers de ville qu'ils aviseroient, & autres habitans de la ville & des lieux circonvoisins, se transporteroient le long de la rivière du Vistre & jusqu'aux étangs, pour y faire rompre toutes ces digues & palissades; & qu'ils s'employeroient de tout leur pouvoir pour faire maintenir la ville dans la possession de son droit.

XCIX.
Le roi réunit au ressort du présidial de Nismes ce qui en avoit été distrait pour former celui du présidial de Valence.

Aussi-tôt après l'établissement du présidial de Valence en Dauphiné, auquel on a vû que le roi avoit uni le haut & bas-Vivarais, les états généraux de Languedoc n'avoient cessé de porter leurs plaintes (*a*) à la cour sur ce démembrement. Ils s'en plaignoient comme d'une infraction manifeste aux priviléges du pays, d'où les habitans ne peuvent être tirés pour aller plaider dans une autre province. Ceux de Valence prétendirent néanmoins y avoir remédié. Ils avoient fait ériger deux chambres, l'une à Privas, & l'autre à Ville-neuve de Berg, où ils envoyoient un certain nombre d'officiers pour y administrer la justice aux habitans du Vivarais. Toutefois, les sollicitations des états & les mouvemens du présidial de Nismes produisirent d'heureux succès. Au mois d'Avril de cette année 1649. il fut donné un édit (*b*) qui révoqua le démembrement porté par celui de 1636. & réunit au présidial de Nismes tout ce qui avoit été distrait de son ressort pour former celui de Valence. Le cardinal Mazarin avoit favorisé cette réunion. Aussi les officiers de ce présidial se hâterent de lui en faire leurs justes remercimens. On voit par la réponse (*c*) qui nous est restée de ce ministre, datée de Compiégne le 22. de Mai suivant, qu'il affectionnoit cette compagnie, principalement à cause de son zéle pour le service du roi. L'édit dont je viens de parler fut enregistré au parlement de Toulouse le 27. du même mois de Mai. Comme cette cour en recueilloit les derniers fruits, par les appellations qui étoient portées à son tribunal pour les causes & procès du Vivarais, & qui auroient passé au parlement de Grenoble, elle crut devoir

(*a*) Archiv. du presidial de Nismes.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. titr. XVIII. p. 29. col. 2.

marquer sa satisfaction aux officiers du présidial de Nismes, pour leurs soins & leur zéle dans cette importante affaire. Le premier président, qui étoit alors Jean Bertier de Montrabe, leur écrivit à ce sujet (*a*) en son nom, le 29. de ce mois-là; & les assura que le parlement avoit pour leur compagnie une estime particulière. Au reste, il ne faut pas uniquement attribuer à la faveur le succès de cette réunion. Il en coûta, pour l'obtenir, une finance de quatre-vingt-trois mille livres (*b*) que le présidial de Nismes paya cette année, au trésor de l'épargne.

C. On place un banc dans l'église cathédrale de Nismes pour le corps de ville catholique. Usage introduit parmi les religionnaires, de distribuer le vin de la céne dans des coupes d'argent.

Depuis le rétablissement du service divin dans l'église cathédrale qu'on venoit de rebâtir, les consuls y avoient fait placer un banc pour eux & pour les conseillers & officiers de ville catholiques; & l'avoient fait garnir d'un drap bleu, avec huit écussons des armoiries de la ville, relevés en broderie; sçavoir quatre sur le dossier, & quatre sur l'accoudoir. Ils demanderent au conseil de ville dont je viens de parler, que la dépense faite à ce sujet, fût prise des deniers communs, ainsi qu'on l'avoit pratiqué pour le banc des consuls religionnaires, qui étoit placé dans le temple. L'assemblée prit sur cela une délibération conforme à leur demande.

Les religionnaires firent cette année à Nismes un changement considérable (*c*) dans la distribution de la céne. Ils abandonnerent les coupes de verre, dont on s'étoit servi jusqu'alors, & distribuérent le vin dans des coupes d'argent. Ils commencerent à pratiquer cet usage le dimanche de la pentecôte, qui étoit un jour de céne parmi eux, & qui se trouva cette année-là le 23. de Mai.

CI. La peste ravage la Provence. Elle pénetre à Nismes. On y établit un bureau de santé, qui pourvoit au bon ordre pendant la durée de ce fleau.

On fut bientôt en cette ville dans de vives allarmes sur le danger de la peste qui ravageoit déja la Provence. Les consuls d'Avignon avoient envoyé (*d*) un exprès en poste jusqu'à Salon, pour en sçavoir la vérité. Comme le bruit qui s'en étoit répandu ne se trouva que trop vrai, ils résolurent de mettre en usage les billets de santé pour la commune conservation de leur ville. En même temps, ils écrivirent à ceux de Nismes pour les prier d'en user de même de leur côté. Ceux-ci délibererent (*e*) le

(*a*) Preuv. titr. XVIII. p. 29. col. 2.
(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.
(*c*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. II. pag. 2. col. 2.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de. J. C. 1649.

jeudi 29. de Juillet de la même année 1649. de se conformer à leur avis, & de le leur mander par leur réponse.

La peste ne laissa pas de pénetrer à Nismes. Elle y fut apportée de Beaucaire où elle faisoit déja des progrès, par des habitans qui en étoient revenus. On prit aussi-tôt toutes les précautions les plus propres à s'en garantir. On établit un bureau de santé (*a*), qui fit différens réglemens à ce sujet le 3. & le 9. d'Août suivant. De plus, ce bureau nomma le 16. de ce mois un capitaine de santé, & deux corbeaux pour enterrer les morts; & fit faire des cabanes hors de la ville, près de l'ancien monastère de S. Bausile, pour y placer les pestiferés & ceux qui les auroient fréquentés. Comme le mal ne faisoit que redoubler, on tint une assemblée générale le mardi 17. à laquelle assista le lieutenant-criminel; & il y fut déliberé d'emprunter trois mille livres pour subvenir aux besoins les plus pressans; & de placer les corbeaux dans une cabane commode près de S. Bausile, afin qu'ils n'eussent aucune communication avec les habitans.

Le mercredi 18. du même mois (*b*), la peste fut entièrement déclarée. Ce jour-là même, les supérieurs de tous les couvens des religieux établis en cette ville, se présenterent au bureau de santé assemblé dans l'hôtel de ville, où présidoit Charles Calvière, juge-criminel; & offrirent chacun de donner des religieux de leur ordre pour assister & exhorter les pestiferés, tant dans l'infirmerie que dans la ville, pendant tout le temps que dureroit la contagion. Les ministres firent aussi les mêmes offres pour les malades de leur religion. L'assemblée témoigna aux uns & aux autres la satisfaction qu'elle ressentoit de leurs offres. Elle fit choix des récolets privativement à tous les autres religieux; & délibera de leur faire dresser des cabanes, ainsi qu'aux ministres & écoliers de la religion qui s'exposeroient pour le service des malades; & de fournir à la nourriture & subsistance des uns & des autres. Le gardien des récolets, qui étoit alors Antoine Robert, d'Avignon, assembla aussi-tôt (*c*) sa communauté formée de douze religieux. Après les avoir exhortés à ce sacrifice, quatre se présenterent pour y participer; sçavoir, le père Alexis d'Embrun, natif d'Arles, & trois freres lais, qui furent Felix Hogendre, Breton de naissance, Luc Doux, d'Avignon,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. du couvent des récolets de Nismes.

& Paul Maurin, de Marseille. Le gardien les ayant embrassés, leur donna leur mission; & ils allerent incontinent se jetter aux infirmeries.

An. de J. C. 1649.

CII. Les ravages de la peste augmentent en cette ville, & obligent les officiers du présidial de se retirer à Bouillargues. Ce fléau fait ses principaux progrès dans l'enclos de l'amphitéatre. On interdit le commerce de ses habitans avec ceux de la ville.

La contagion s'enflammoit cependant de plus en plus tous les jours : ce qui obligea le présidial de quitter la ville. Cette compagnie se retira à Bouillargues, & y tint ses séances dans la maison qu'y possédoit un avocat de S. Gilles, nommé Vidalon. Avant que de quitter Nismes, elle députa le juge-criminel Calvière au bureau de santé (*a*), qui étoit assemblé le vendredi 20. du même mois d'Août, à quatre heures après midi, pour lui faire part, comme représentant le corps de ville, de l'intention où elle étoit, & pour l'assurer qu'elle avoit un vif regret d'être forcée de se séparer; mais qu'elle ne manqueroit jamais à lui donner ses assistances en tout ce qui seroit nécessaire pour le bien & l'avantage de la ville; & à maintenir les consuls dans leur autorité pour l'observation des ordres & des réglemens qu'ils prescriroient pour la conservation de la santé. Le premier consul remercia ce magistrat, au nom de l'assemblée; & lui protesta qu'ils avoient fait, lui & ses collégues, une ferme résolution d'exposer leurs vies pour faire exécuter les ordres nécessaires pour la santé, & pour empêcher les progrès de la contagion. Après quoi, l'assemblée nomma un capitaine de santé avec huit hommes pour l'assister; & de plus, quatre capitaines de quartier, qui devoient avoir dix soldats chacun sous leur commandement, pour s'en servir à la garde de la ville, tant de nuit que de jour; deux distributeurs des vivres; un contrôleur pour cette distribution; deux corbeaux, & un fossoyeur.

Ce fut principalement dans l'enclos de l'amphitéatre, communément appellé les Arenes, que la peste fit ses progrès: lieu depuis long-temps habité par un grand nombre de menu peuple. Aussi le bureau de santé se hâta-t-il d'interdire à ses habitans toute sorte de communication & de commerce avec ceux de la ville. Il fut déliberé dans une assemblée qui se tint à ce sujet (*b*) le jeudi 26. de ce mois d'Août, au logis de Luxembourg hors de la ville, sur les huit heures du matin, en présence des quatre consuls, de faire boucher avec de la maçonnerie l'entrée des Arenes du côté du palais, & de placer à

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, contenant les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1649.

celle qui aboutissoit à la porte S. Antoine, trois gardes qui empêcheroient les habitans d'en sortir, & qui néanmoins leur feroient tenir ce qui leur seroit nécessaire, & assisteroient les pauvres qui s'y trouveroient ; le tout aux dépens de la ville. On leur donna toutefois un délai de trois jours, pour avoir le temps de se pourvoir de farine, de faire laver leur linge, & d'aviser à leurs autres besoins ; & on leur accorda aussi la liberté de se retirer à la campagne.

CIII. Conseil de ville tenu à la campagne près de la fontaine de Bouillargues, pour autoriser les emprunts faits à l'occasion de la peste.

Comme on avoit fait des emprunts & pris des arrangemens sur des points importans, qui demandoient d'être autorisés par le conseil général, il s'en tint un pour ce sujet le mercredi 15. de Septembre suivant (*a*) à la campagne dans un pré qui joint la fontaine de Bouillargues : village où l'on a vû que le présidial s'étoit retiré. L'assemblée fut très-nombreuse. Les magistrats présidiaux, les officiers de la cour royale-ordinaire, plusieurs avocats & procureurs, & autres habitans retirés à la campagne, s'y trouverent, & se placerent du côté du village. Les consuls & divers habitans de tous ordres qui étoient venus de la ville avec eux, se tinrent du côté opposé, séparés par le canal qui vient de la fontaine de ce lieu. Après les saluts & les complimens réciproques, le premier consul fit le récit de tout ce qui s'étoit passé dans la ville depuis le 20. d'Août, jour de la retraite du présidial, des maux & ravages que la contagion y avoit faits, & des soins qu'on avoit pris pour y remédier. L'assemblée approuva tout ce qui s'étoit fait à cette occasion, & nommément un emprunt de près de trois mille deux cents livres qu'on venoit de faire le 13. de ce mois du marquis de Montpesat pour les besoins publics. Outre cela, le présidial fit alors divers reglemens pour le bon ordre & pour la conservation de la santé : réglemens que les consuls firent ensuite publier (*b*), à son de trompe, le mardi 28. de ce mois, dans tous les carrefours accoutumés de cette ville.

CIV. Les consuls de Montpellier font offrir leurs services à ceux de Nismes pendant le cours

Durant le cours de ce fléau, les consuls de Montpellier avoient envoyé, à deux reprises (*c*), des députés à ceux de Nismes pour leur témoigner toute la part qu'ils prenoient à l'affliction de cette ville, & leur offrir les services qui pouvoient dépendre d'eux. De plus, ils leur firent dans ce mois de Sep-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

tembre

An. de J. C. 1649.

tembre une troisiéme députation, formée du troisiéme consul & de plusieurs personnes distinguées de leur ville. Ces députés étant venus (*a*) le mercredi 22. de ce mois jusqu'au pont de la Servie, situé sur le canal de la fontaine, au dessous des jardins de Nismes; les consuls en chaperon s'y rendirent aussi-tôt, accompagnés d'un grand nombre d'habitans de tous états. Le troisiéme consul de Montpellier prit à l'instant la parole, & leur réitera les témoignages du déplaisir de ses concitoyens sur leur situation, & les offres de tous les services dont ils pourroient les secourir en cette triste occurrence. Il ajoûta qu'ils étoient chargés de leur présenter une bouteille d'une eau excellente pour guérir ceux qui étoient frappés de la contagion, & deux autres bouteilles d'une eau de composition différente pour garantir de cette maladie; avec des livres imprimés, contenant les drogues dont ces eaux étoient composées & la manière de s'en servir. Les consuls de Nismes les reçurent avec des démonstrations de la plus vive reconnoissance.

de ce fléau; & leur envoient des remedes soit pour la guérison de ceux qui en étoient frappés, soit pour s'en préserver.

CV.
Zéle des récolets qui s'étoient consacrés au service des pestiferés. Ils y meurent. Un jésuite se voue au même service.

Les récolets qui s'étoient consacrés au service des pestiferés ne tinrent pas bien long-temps dans ce dangereux ministère. Ils s'exposerent au péril avec une si grande ardeur, que de quatre qui s'y étoient voués, il n'en échapa aucun. Le père Alexis d'Embrun y succomba le premier (*b*) vers la mi-Septembre. Ce religieux étoit fils d'un médecin. Comme on le destinoit lui-même à cette profession, il avoit été reçu docteur dans la faculté de Montpellier. Mais il eut bientôt tout abandonné, pour ne s'attacher qu'à son salut dans le cloître. Successivement après lui & en peu de jours moururent les trois freres-lais qui s'étoient exposés au même service. On leur vit rendre dans cette courte & terrible carrière, toutes sortes de services corporels aux pestiferés; faire leurs lits; leur aider à changer de linge; & courir nuit & jour parmi leurs cabanes, sans distinction de religion. Entre ces trois freres, la vocation de Felix Hogendre à l'état religieux mérite d'être connue. Il étoit issu de parens nobles, & avoit un frere aîné qui étoit conseiller au parlement de Rennes. Il fut mis fort jeune parmi les pages de la reine Anne d'Autriche. Il fut du voyage que fit cette princesse avec le roi Louis XIII. en Languedoc en 1632. à l'occasion du soulévement de Mon-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. du couvent des récolets de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1649.

ſieur. Mais il tomba malade à Montpellier d'un mal ſi violent & ſi extraordinaire qu'il perdit entiérement la mémoire, & oublia non-ſeulement ce qu'il avoit appris dans les claſſes, mais la lecture même & l'alphabet. De ſorte qu'étant revenu en ſanté, & de retour en ſon pays, il fut obligé, quoiqu'âgé d'une vingtaine d'années, d'apprendre de nouveau à lire & à écrire. D'un autre côté, frappé du danger qu'il avoit couru, & déſirant de travailler à ſon ſalut, il entra dans un couvent de récolets de Bretagne, & y prit l'habit en qualité de frere-lai. Peu de temps après, voulant s'éloigner de ſes parens & les oublier, pour ne s'attacher qu'à Dieu, il demanda de paſſer dans la province de S. Bernardin; ce qui lui fut accordé par les ſupérieurs de l'une & de l'autre province.

Auſſi-tôt après la mort du P. Alexis, récolet, le P. Trican, jéſuite (*a*), ſe voua au même ſervice des peſtiferés, avec un compagnon de ſon ordre, & les aſſiſta de tout ſon zéle.

CVI. La peſte diminue; & l'on délibere de commencer la quarantaine.

Cependant la contagion commença de diminuer vers la fin de Septembre. De maniére que le vendredi premier d'Octobre de la même année 1649. on tint à ce ſujet (*b*) une aſſemblée de ville générale près de la fontaine de Bouillargues, à laquelle préſida le juge-mage Rochemaure, & où aſſiſterent les magiſtrats & officiers royaux, & autres habitans refugiés à la campagne, avec les quatre conſuls. Après qu'on eut entendu le rapport que fit du bon état de la ville le médecin Simon de S. Martin, qu'on avoit prépoſé au ſervice des malades, il fut arrêté que la quarantaine qui avoit déja été commencée depuis le 20. du mois précedent, ſeroit continuée; que les ordres établis pour la ſanté ſeroient exécutés; & que tous ceux qui s'étoient refugiés à la campagne & étoient rentrés dans la ville, en ſeroient mis dehors.

CVII. Cette maladie pénétre dans Bouillargues. La plûpart des magiſtrats préſidiaux, refugiés dans ce lieu, paſſent à

Peu de temps après, la peſte ayant pénetré dans le village de Bouillargues, les magiſtrats préſidiaux qui s'y étoient refugiés, furent encore obligés de chercher leur ſalut dans la fuite. La plûpart ſe tranſporterent plus loin, & allerent dès le commencement de Novembre ſuivant (*c*) continuer leurs ſéances à Ville-neuve d'Avignon, dans la maiſon d'un particulier, nommé Tierri.

La ceſſation de la peſte à Niſmes ſe ſoutint de jour en jour.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. du préſidial de Niſmes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1649.

Ville-neuve d'Avignon. La santé se confirme dans Nismes : délibération prise à ce sujet. On fait l'élection des consuls dans un jardin hors de la ville.

Nous voyons que dans une assemblée de ville générale (*a*) qui fut encore tenue près de la fontaine de Bouillargues, avec un grand concours d'assistans, sous la présidence du lieutenant-principal Rozel, le lundi 15. du même mois de Novembre, le premier consul exposa que la nouvelle quarantaine qu'on avoit commencée depuis le premier de ce mois, continuoit heureusement & sans aucun accident. Sur quoi il fut arrêté que l'ordre établi dans la ville pour la garde publique, s'exécuteroit encore quinze jours : que pour subvenir aux frais qui regardoient la conservation de la santé, ainsi que la nourriture & subsistance des pauvres, il seroit fait un emprunt de quinze cents livres : qu'à l'égard de la subsistance des pauvres qui étoient encore atteints de peste ou qui faisoient quarantaine, on emprunteroit cinquante salmées de bled, outre la quantité de cent cinquante-huit salmées qu'on avoit déja prises pour cet objet, & qu'on les délivreroit aux boulangers pour en faire du pain & le remettre aux distributeurs des vivres : qu'il seroit libre aux habitans qui se trouvoient refugiés à la campagne, de faire entrer dans la ville une personne de chaque famille, pour préparer leurs maisons & pourvoir à leurs affaires : & qu'enfin les officiers du présidial refugiés à Ville-neuve d'Avignon seroient suppliés de se disposer à rétablir leurs séances dans Nismes, d'abord après la quarantaine expirée, afin d'y renouveller le commerce. Outre cela, le 19. du même mois (*b*), il fut déliberé par le bureau de santé, où se trouva Antoine Vole, vicaire général de l'évêque, d'envoyer des députés à la ville d'Arles, avec laquelle celle de Nismes avoit toujours vécu en une grande union & intelligence, pour leur faire sçavoir de vive voix la cessation de la peste ; & pour la prier d'approuver cette quarantaine, afin qu'on pût à la fin rétablir le commerce entre les deux villes ; & l'on nomma pour cela six députés, du nombre desquels furent le premier & le second consul.

On ne laissa pas, même après ce terme, d'user encore de circonspection. Je vois que le temps de l'élection des nouveaux consuls étant survenu, on s'assembla pour cela (*c*) le samedi 4. de Décembre de cette année 1649. sur les deux heures après midi, non point dans l'hôtel de ville, mais dans la cour du

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1649.

jardin de Rainaud Ferrand, controlleur des décimes, *situé* hors de la ville près de la fontaine. Le vicaire général de l'évêque se trouva à cette élection.

CVIII. Vœu solemnel du corps de ville catholique, pour la délivrance de la peste.

Pour obtenir du ciel une entière & prompte délivrance du terrible fléau qui avoit affligé la ville, les habitans catholiques réclamerent avec ferveur l'intercession de la Vierge. Les deux consuls & les conseillers de ville de cette religion qui se trouvoient à Nismes, s'assemblerent pour cela (*a*) dans l'hôtel de ville le mercredi 8. de ce mois de Décembre, jour de la fête de la conception, sur les huit heures du matin. Le premier consul leur exposa qu'il paroissoit convenable, en reconnoissance de la miséricorde de Dieu qui avoit déja détourné sa colère, & pour lui demander une cessation absolue de la maladie, par la médiation spéciale de la Vierge, patrone & protectrice de la ville, de promettre par un vœu solemnel que feroient le premier & le troisiéme consul, au nom de tous les habitans catholiques présens & à venir, entre les mains du vicaire général de l'évêque, en premier lieu, de ratifier & accomplir le vœu que leurs prédécesseurs avoient fait à l'occasion de la peste de l'an 1640. en second lieu, d'observer & faire observer, tous les ans, dans la ville, la fête de la conception, comme une fête solemnelle; en troisiéme lieu, de communier ce jour-là dans l'église cathédrale, portant leurs robes & chaperons consulaires. L'assemblée approuva ce vœu d'une voix unanime; exhorta les deux consuls à l'accomplir en la forme qu'ils venoient de le proposer; & offrit d'assister à cette solemnité, pour y joindre ses prières. En conséquence, ces deux magistrats municipaux prirent leurs robes & se rendirent incontinent à la cathédrale, accompagnés des conseillers de ville catholiques & de Pons Ferrand, greffier & secrétaire de la ville, précedés de leurs valets, celui du premier consul portant la masse d'argent. Le vicaire général de l'évêque célebra ce jour-là la grand'messe. Quand il fut au moment de la communion, le premier & le troisiéme consul, suivis d'une partie des conseillers de ville, s'approcherent de l'autel, & prononcerent devant lui, à genoux & à haute & intelligible voix, les articles du vœu (*b*), tels qu'on les avoit déliberés; le suppliérent de l'accepter, & de faire publier cette

(*a*) Preuv. titr. XIX. pag. 30. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 31. col. 1.

An. de J. C. 1649.

fête de l'autorité de l'évêque, comme vouée par le consulat. Le vicaire général ayant reçu leur vœu, les communia tous deux, ainsi que plusieurs conseillers de ville.

CIX. Assemblée de ville générale tenue à Millau, près de Nismes, où l'on délibere le retour des habitans refugiés à la campagne.

Il se tint une assemblée de ville générale (*a*) le dimanche 12. du même mois de Décembre, à Millau, dans la place qui est devant l'église paroissiale du lieu, à laquelle présida le juge-mage Rochemaure, pour fixer le jour où l'on feroit la publication de la santé. Le premier consul y exposa l'heureuse situation où se trouvoit alors la ville, où il n'y avoit plus rien à craindre de la contagion. Après quoi, il pria le juge-mage, au nom de l'assemblée, de disposer sa compagnie à rentrer dans Nismes au plutôt, afin qu'à son exemple les autres habitans qui s'étoient refugiés à la campagne, y retournassent aussi, & que le commerce fût par-là bientôt rétabli. Sur quoi on renvoya la publication de la santé, & la rentrée des habitans, au vendredi suivant 17. du mois. A ce jour aussi, fut fixé le renouvellement des séances du présidial dans la ville. On délibera de plus, de rendre à Dieu de publiques actions de graces du rétablissement de la santé. Ce résultat fut à l'instant accompagné des acclamations générales d'allégresse de tous ceux qui se trouverent à l'assemblée, & qui étoient en très-grand nombre, & des embrassemens réitérés des uns & des autres; ce qui fut suivi d'une collation que les consuls de Millau donnerent à ceux de Nismes.

CX. Délibération prise pour construire des infirmeries à l'usage des pestiférés, en cas de contagion.

1650.

Dans la crainte où l'on étoit néanmoins d'un renouvellement subit de contagion, on s'attacha depuis à remédier aux inconvéniens qui pouvoient en accélerer le progrès. Le principal étoit celui des cabanes de charpente qu'on avoit dressées pour les pestiférés, peu commodes, & où les malades étoient exposés à toutes les inclémences des saisons. De manière que ceux qui étoient frappés de ce mal, pleins de répugnance pour cette retraite, cachoient leur état, & ne se découvroient qu'à l'extrémité & après avoir communiqué long-temps avec le reste des habitans; ce qui ne faisoit qu'accroître & aigrir la peste de plus en plus. On délibera donc (*b*) le mercredi 20. de Janvier de l'an 1650. dans un conseil de ville ordinaire, où assista l'évêque Ouvrier, de faire incessamment construire une maison commode, pour servir d'infirmerie, en cas de peste, aux frais & dépens

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1650.

de la communauté; & l'on nomma des commissaires pour choisir l'endroit où il seroit le plus à propos de la bâtir.

CXI. On prend des mesures à Nismes pour n'avoir aucune communication avec les villes & lieux des environs, qui étoient encore frappés de la peste.

La ville ne tarda pas à être encore menacée de ce fléau. Depuis la rentrée du présidial, les plaideurs venoient en grand nombre du Gevaudan & des Cevennes. Comme ils passoient sur leur route dans le territoire d'Anduse où la peste faisoit du ravage, il étoit à craindre qu'ils ne l'apportassent à Nismes. De sorte que le vendredi 25. de ce mois de Janvier (*a*), il fut déliberé par le bureau de santé, assemblé sous la présidence du juge-mage Rochemaure, d'y remédier au plutôt. L'assemblée pria ce magistrat de faire écrire par les procureurs à leurs parties venans de ce pays-là, de prendre une autre route que celle d'Anduse & de son territoire; sans quoi on leur refuseroit l'entrée de la ville.

De plus, on prit de pareilles précautions pour le lieu de Bellegarde, ainsi que pour Beaucaire, & les autres villes & lieux qui se trouvoient depuis Nismes jusqu'à Arles, & pour les métairies situées depuis la rivière du Vistre jusqu'au Rhône; parce que toute cette contrée étoit encore livrée au progrès de la contagion. Il fut arrêté par le bureau de santé (*b*) qui se tint à ce sujet le mardi 19. d'Avril suivant devant le juge criminel Calvière, qu'on n'auroit aucune communication avec les habitans de tous ces lieux, pendant quinze jours; qu'on placeroit pour cela des sentinelles aux quatre ponts du Vistre, qui étoient ceux de Quart, d'Arles, de Caissargues, & de la Bastide. On suspendit aussi dans la même vuë la tenuë des marchés pendant toute la quinzaine.

CXII. Accord entre les officiers du présidial de Nismes, & ceux des baillages de Ville neuve de Berc & d'Annonai, sur le fait de leurs jurisdictions respectives.

Aussi-tôt après la réunion qui avoit été faite au présidial de Nismes du haut & bas-Vivarais, démembrés de son ressort pour former celui du nouveau présidial de Valence sur le Rhône, il s'éleva de vives contestations entre les officiers du présidial de Nismes & ceux du baillage de Vivarais aux siéges de Ville-neuve de Berc & d'Annonai, sur le fait de leurs jurisdictions respectives. Ces différends causoient un très-grand trouble dans l'ordre de la justice. Les personnes les plus qualifiées de la province s'employerent pour concilier les interêts des uns & des autres. On passa enfin differens accords sur ce sujet par la médiation du comte du Roure, un des lieutenans généraux de Languedoc, de le Tonnellier de Breteuil, intendant de cette province, & d'un conseiller au parlement de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiltr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1650.

Toulouse, nommé Frezals. Le dernier de ces traités fut fait à Aubenas (*a*) entre les deputés de chaque siége le 12. de Janvier de cette année 1650. Ces députés furent, de la part du présidial, Jean Baudan, conseiller, & Louis de la Baume, procureur du roi; de celle du siége de Ville-neuve de Berc, Tardieu, juge, & Roudeyron, lieutenant-principal; & de la part du siége d'Annonai, Colomb, conseiller. Il fut convenu qu'à l'avenir les officiers du baillage du haut & bas-Vivarais connoîtroient par appel des sentences rendues par les juges des seigneurs justiciers du pays, dans les seules causes dépendantes du premier chef de l'édit des présidiaux; des insinuations & émancipations entre toutes sortes de personnes nobles & roturières; de toutes matières tant civiles que criminelles des roturiers, ainsi que des nobles qui voudroient, nonobstant leurs priviléges, se pourvoir devant eux, & des cas royaux, conformément à l'édit de Cremieux, & aux déclarations du roi données en conséquence; de toutes les causes criminelles prévôtables, pour les juger avec le prévôt; à la charge néanmoins de faire prealablement juger les déclinatoires au présidial de Nismes; à moins que ce presidial ne jugeât nécessaire, pour le service du roi & le bien du public, de faire conduire les criminels dans ses prisons pour y être jugés, ou d'envoyer des commissaires sur les lieux pour les y juger conjointement avec les officiers du baillage. Les articles de ce traité furent depuis autorisés & confirmés par des lettres patentes du roi (*b*), données à Paris au mois de Mars de l'année suivante.

CXIII. Conversion d'un jeune écolier de Nismes protestant, nommé Pierre Coutelle. Il se dérobe à la persécution de ses parens, & se refugie d'abord chez un catholique, & ensuite auprès de l'évêque de cette ville.

Cependant la religion catholique reprenoit dans Nismes ses premières forces. Les conversions des religionnaires y étoient fréquentes. Mais les ministres faisoient tous leurs efforts pour en rendre les fruits inutiles. L'évènement que je vais rapporter, en fait foi. Un jeune écolier de Nismes (*c*), nommé Pierre Coutelle, âgé de treize ans, avoit été mis, après la mort de Pierre Coutelle son pere, secrétaire du roi, sous la tutelle de parens religionnaires, qui le faisoient étudier au collége de cette ville. Là, instruit par les jésuites, il avoit abjuré le protestantisme, & embrassé la religion catholique. Après quoi, il s'étoit refugié dans la maison de Rainaud Ferrand, controlleur des décimes, à cause de l'amitié qui régnoit entre lui & un de ses fils de même âge que lui. Mais ensuite

(*a*) Preuv. titr. XX. p. 31. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Filleau, décisions catholiq. p. 575. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1650.

voulant se dérober entièrement à la persécution de ses parens, qui devenoit tous les jours plus vive & plus cruelle, il avoit changé d'asyle, & s'étoit renfermé dans l'évêché le 30. d'Août de l'an 1650.

CXIV. Le présidial nomme des commissaires pour recevoir la déclaration du jeune Coutelle. Ses parens lui parlent en particulier, & ne peuvent l'ébranler. Suites de la procédure des commissaires du présidial.

Ce jour-là même, l'évêque, qui étoit toujours Hector Ouvrier, craignant quelque entreprise de la part des religionnaires, eut recours aux magistrats. Il demanda une descente de commissaires pour procéder dans l'évêché même à l'audition du jeune Coutelle, & recevoir sa déclaration, comme c'en étoit alors l'usage dès qu'on étoit en dispute sur la libre volonté d'une conversion. François Rozel, lieutenant-principal, & Louis de la Baume, procureur du roi, s'y transporterent le même jour sur les quatre ou cinq heures du soir. Mais afin de procéder sans suspection, ils voulurent appeller un magistrat de la religion prétendue réformée, & prièrent le conseiller la Grange, qui étoit de cette religion, d'assister à la procédure qu'ils alloient faire. Celui-ci s'en dispensa, sous prétexte de quelque alliance qu'il avoit avec Coutelle. Il offrit néanmoins de parler aux parens, pour prendre un tempérament en cette affaire; ce qui fit suspendre la procédure.

Le lendemain, les mêmes commissaires étant retournés à l'évêché pour sçavoir la réponse de la Grange, & la résolution des parens, ceux-ci demanderent la liberté de parler au jeune Coutelle en particulier; ce qui leur fut accordé. Louis Berard, receveur, son oncle maternel, & un autre parent, appellé Braicy, eurent un long entretien avec lui. Mais comme ils le trouverent ferme & constant dans le dessein de vivre & mourir catholique, ils se retirerent brusquement, sans vouloir même accepter l'expédient qu'on leur proposa, qui étoit de mettre le jeune Coutelle dans telle autre maison de catholique qu'on voudroit choisir. Berard promit pourtant de ne prendre d'autre voie que celle de la justice. Un moment après & successivement survinrent encore d'autres parens, qui parlerent fort long-temps en particulier au jeune prosélyte; mais sans succès. L'évêque rapporta même aux commissaires qu'André Coutelle, l'un d'eux, irrité de la fermeté de cet enfant, l'avoit injurié en sa présence de la manière la plus outrageante, & l'avoit menacé, s'il le tenoit en son pouvoir, de l'étrangler & de lui manger le foie. Après cela, les commissaires se rendirent au palais, où se trouverent aussi la plûpart des magistrats. On y délibera sur les expédiens qu'il y avoit à prendre en

en cette affaire, soit pour la personne du jeune Coutelle, & le lieu où il devoit être mis en dépôt, soit sur son audition. Les avis furent si fort partagés, que ceux de la religion demanderent un délai pour aviser aux moyens de concilier les esprits. De manière que la conclusion fut renvoyée au lendemain. An. de J. C. 1650.

Ce jour, qui étoit le premier de Septembre, les commissaires se rendirent à l'évêché. Quantité de chanoines & de magistrats s'y trouverent, avec le troisiéme consul. Mais l'évêque voyant que les deux consuls de la religion n'y étoient pas, demanda qu'ils fussent appellés, afin de rendre l'interrogatoire plus authentique. On les fit donc venir; & quelques conseillers de ville de la même religion les y suivirent. Dès qu'ils furent tous assemblés, le lieutenant-principal interrogea le jeune Coutelle sur le sujet qui l'avoit obligé de quitter la maison de Berard, son oncle, celui d'entre ses tuteurs chez lequel il avoit été mis après la mort de son pere, & de se retirer à l'évêché. Il répondit qu'ayant embrassé la religion catholique, & voyant sa conversion découverte par son oncle & ses autres parens, il avoit quitté cette maison, de crainte d'y être maltraité. Le commissaire lui demanda encore s'il n'avoit pas été en cela induit ou suborné par les jésuites ou autres. Il répondit qu'il n'avoit rien fait que par inspiration du Ciel, & de son propre mouvement; qu'il vouloit vivre & mourir dans la religion qu'il avoit embrassée, & verser pour cela, s'il le falloit, jusqu'à la dernière goutte de son sang; qu'il ne vouloit point retourner dans la maison de son oncle Berard, ni chez ses autres parens, parce qu'il ne pouvoit y avoir le libre exercice de sa religion. Il supplia même le commissaire de le faire conduire en quelque autre ville, afin qu'il pût y trouver cette liberté & continuer ses études. Son oncle Coutelle lui fit divers interrogatoires; mais il lui répondit avec une fermeté qui étonna toute l'assemblée. Ensuite le commissaire s'adressant aux deux consuls de la religion, leur exposa que le bruit couroit qu'on vouloit enlever le jeune Coutelle, contre toute sorte de droit & de raison, puisque sa volonté n'étoit pas douteuse, comme ils venoient d'en être témoins eux-mêmes. Il leur enjoignit de tenir la main à ce qu'il ne fût rien attenté contre le repos & la tranquillité publique; & leur dit qu'ils pouvoient d'autant plus facilement y veiller, qu'ils avoient la force en main; qu'il falloit mettre des gardes aux avenuës de l'évêché, & faire des patrouilles de jour & de nuit, afin d'empêcher les assemblées illicites. Il leur déclara que s'il arrivoit quelque désordre, il les en

An. de J. C. 1650.

rendoit responsables. Les consuls promirent de se conformer à ces ordres.

CXV. Les parens du jeune Coutelle somment l'évêque de Nismes de le leur remettre. Ils prennent des mesures pour le lui enlever. Le présidial fait informer de leur projet.

Cependant ce jour-là même, André Coutelle, tant en son nom qu'en celui de Berard, fit faire à l'évêque une sommation en justice, de remettre son neveu entre leurs mains, afin qu'ils pussent continuer à l'entretenir, & à pourvoir à son instruction & éducation. L'évêque répondit à cet acte, qu'il n'avoit reçu le jeune Coutelle que parce qu'il l'en avoit prié, pour le garantir des mauvais traitemens qu'il appréhendoit de la part de ses parens; qu'il n'avoit usé à son égard ni de violence ni de subornation; & il exposa au long toutes les précautions & les formalités qu'il avoit observées en cette occasion.

L'affaire s'envenima de plus en plus. Les religionnaires prirent ouvertement des mesures pour faire un enlévement de vive force. Ce qui obligea le procureur du roi de faire assembler les officiers du présidial le vendredi 2. de ce mois de Septembre. Son requisitoire fut qu'on fît une information de ces bruits & de ces menaces; & qu'il fût enjoint aux consuls d'empêcher qu'on ne fît ni assemblées ni attroupemens, & qu'on n'usât d'aucune voie de fait. Après beaucoup de discussions sur les difficultés que firent naître les magistrats religionnaires, il fut déliberé que deux commissaires se transporteroient de nouveau à l'évêché, pour y prendre un second interrogatoire du jeune Coutelle, & qu'on feroit l'information, ainsi que les injonctions aux consuls, de la manière que le procureur du roi l'avoit requis. Le lieutenant-principal fut choisi pour cette commission; & comme aucun des magistrats de la religion ne voulut s'y assister, on en nomma un catholique, qui fut le conseiller Cassagnes.

Le lendemain, ces deux commissaires & le procureur du roi se transporterent à l'évêché. Ils y prirent de nouveau la réponse du jeune Coutelle, qui persista dans ses sentimens, & fit une déclaration pareille à la première; avec la même prière qu'il avoit faite alors, qui étoit de le placer dans quelque autre ville où il pût professer la religion catholique sans contrainte. Après cela, les commissaires se retirerent.

CXVI. Enlévement du jeune Coutelle par les religionnaires. L'évêque & les

Enfin, les parens du jeune Coutelle voyant que toutes leurs oppositions & leurs démarches n'avoient point été capables de l'ébranler, résolurent de l'enlever, à quelque prix que ce fût, & engagerent le peuple à les y seconder. Le jour destiné pour cet enlévement fut indiqué au 4. de ce mois, qui se trouvoit un di-

Digitized by Google

manche; jour remarquable d'ailleurs pour les catholiques autant que pour les religionnaires. C'étoit pour les premiers un jour de rejouissance, où l'on devoit chanter le *Te Deum*, à l'occasion de la naissance du duc de Valois, fils unique du duc d'Orléans, qui n'avoit encore eu que des filles; & pour ceux de la religion, c'étoit un jour de céne. Ce dimanche étant donc arrivé, les protestans s'attrouperent sur les six heures du soir, au nombre de cinq cents, armés de carabines, de pistolets, & d'épées, ayant à leur tête le ministre Henri Baudan, qui portoit un marteau à la main. Ils se rendirent en cet état devant la porte de l'évêché. On refusa de la leur ouvrir; mais ils l'eurent bientôt forcée. Ils maltraiterent cruellement les domestiques de l'évêque, qui faisoient quelque résistance. Le ministre fut le premier à leur en donner l'exemple : il avoit terrassé le portier d'un coup de marteau. *Ils* enfoncerent ensuite la porte de la chambre où le jeune Coutelle s'étoit enfermé; se saisirent de lui; & après l'avoir traîné comme en triomphe par la ville, ils l'emmenerent avec violence chez ses parens, d'où ils le firent après sortir de Nismes.

An. de J. C. 1650. chanoines quittent la ville & se retirent à Beaucaire. Suites de cette affaire.

Les officiers du présidial ne manquerent pas de s'assembler le lendemain 5. de ce mois. Le procureur du roi, après avoir exposé l'émotion qui étoit arrivée la veille, requit qu'on fît une descente chez les parens du jeune Coutelle, pour y prendre de nouveau sa réponse; parce qu'étant prise dans ce lieu, elle ne pourroit plus leur être suspecte. On nomma donc quatre commissaires, dont deux étoient catholiques; sçavoir Calvière, lieutenant-criminel, & Rozel, lieutenant-principal; & deux de la religion, qui furent Peiremales, lieutenant-particulier, & le conseiller Barnier; qui se transporterent incontinent dans la maison d'André Coutelle, & dans celle de Berard, tuteurs du jeune Coutelle. Mais ils ne l'y trouverent pas, & toutes leurs perquisitions furent inutiles. On commença néanmoins à faire des procédures. Nous voyons par le rapport des médecins & chirurgiens, qui se fit ce jour-là même, que François Belard, valet de chambre de l'évêque, Jean Coste, son postillon, & Jean la Masse, son portier, furent dangereusement blessés dans cette sédition; & que Louis Brot, son maître d'hôtel, & Pierre Ambert, son cocher, le furent aussi, mais avec moins de danger.

Ensuite & le même jour, les commissaires se rendirent au palais. Le lieutenant-criminel y fit le rapport des informations; sur lesquelles, nonobstant les oppositions & les subterfuges que

Digitized by Google

An. de J. C. 1650.

firent naître les magistrats religionnaires, on décreta de prise de corps le ministre Baudan, André Courelle, & tous leurs complices. Après quoi, les consuls de la religion furent mandés par le présidial. La compagnie leur ayant déclaré, par la bouche du lieutenant-criminel, qu'elle étoit très-mal satisfaite de leur conduite, puisque malgré les ordres qu'on leur avoit donnés, ils s'étoient comportés avec la dernière négligence, elle leur enjoignit de prêter main-forte à l'exécution des decrets qu'elle venoit de décerner contre les auteurs & complices de la sédition. Mais Vestric, l'un des conseillers de ville qui avoient accompagné les consuls, prit la parole, & dit avec hauteur que les consuls n'étoient ni huissiers ni sergens pour exécuter les décrets. Le lieutenant-criminel lui ayant répondu qu'on ne leur demandoit que main-forte, il répliqua qu'ils la prêteroient lorsqu'il en seroit besoin. Ce magistrat ayant ajoûté qu'elle étoit nécessaire dans le moment, Vestric ne repartit rien. Les consuls & les conseillers de ville de la religion sortirent aussi-tôt tumultueusement de la chambre du conseil, & se retirerent. Il ne resta que le troisiéme consul & les conseillers de ville catholiques, qui offrirent de donner l'assistance qu'on demandoit d'eux, & d'y employer leurs personnes & leurs vies.

D'un autre côté, les chanoines de la cathédrale s'étant extraordinairement assemblés (a) ce jour-là même 5. du mois, le prévôt Nicolas Hallay leur exposa les violences exercées par le ministre Baudan envers l'évêque. Sur quoi ils se rendirent à l'instant à l'évêché pour témoigner au prélat la part qu'ils prenoient à ce qui venoit de lui arriver. L'évêque leur fit à son tour un récit détaillé de tout ce qui s'étoit passé. Après quoi, il fut unanimement délibéré de quitter la ville, de se retirer à Beaucaire, & de ne laisser que deux curés dans la cathédrale pour l'administration des sacremens. Il fut aussi arrêté qu'on assembleroit le clergé du diocèse, qui prendroit le fait & cause de l'évêque, & feroit deux députations sur ce sujet, l'une au roi, qui étoit alors occupé au siége de Bourdeaux; & l'autre à l'assemblée générale du clergé de France qui se tenoit à Paris. Les chanoines s'assemblerent encore le 7. du même mois dans la sacristie de la cathédrale, en présence de l'évêque; & il fut convenu que le lundi suivant 12. du même mois, le chapitre se retireroit à Beaucaire.

(a) Archiv. de l'église de Nismes, registre des délib. capitulaires.

Digitized by Google

Le lieutenant-criminel continuoit sa procédure (*a*), & il ne la finit que le 9. de ce mois. On décerna encore des décrets de prise de corps contre plusieurs de ceux qui avoient eu part à la sédition. Le fonds de l'affaire toutefois avoit déja été porté à la chambre de l'édit de Castres, où il y eut partage, qui fut déclaré par arrêt du 10. du mois. Les juges catholiques vouloient qu'on commençât par une information, & qu'on envoyât pour cela deux commissaires sur les lieux. Ceux de la religion étoient d'avis qu'avant toute œuvre, le jeune Coutelle fût remis au pouvoir de ses tuteurs, & qu'on établît son âge par son extrait baptistaire.

An. de J. C. 1650.

Dans le temps que cela se passoit à Castres, l'évêque se préparoit à quitter la ville. Il publia le jour même de l'arrêt 10. de ce mois de Septembre une ordonnance (*b*) à ce sujet. Après y avoir exposé au long les circonstances de cette action, & fait voir combien il y avoit peu de sûreté pour lui & pour tout le clergé dans une ville où les ministres donnoient eux-mêmes l'exemple aux séditieux, & où ils n'étoient plus retenus par la crainte de la justice ordinaire, il déclara que le service divin cesseroit dès le lendemain dimanche 11. après les complies, dans l'église cathédrale; excepté dans la chapelle du S. Sacrement, où il permettoit au curé de célébrer des messes basses, & d'administrer les sacremens nécessaires. Il ajoûta que le lundi 12. du mois, il se retireroit à Beaucaire avec ses chanoines, pour y célébrer les offices divins, comme on avoit accoutumé de le faire dans la cathédrale. Cette ordonnance fut exécutée dans tous ses chefs; & l'évêque se retira, avec son chapitre, à Beaucaire, où l'on célébra les offices divins dans l'église collégiale. Avant son départ, ce prélat chargea (*c*) de plus les récolets d'administrer les sacremens & de faire les fonctions curiales dans leur église; ce qui fut ponctuellement exécuté par ces religieux, pendant tout le temps que dura son absence.

D'autre part, le clergé du diocèse de Nismes (*d*), qui avoit pris en main la cause de l'évêque, ainsi qu'il y avoit été invité par la délibération des chanoines, députa à l'assemblée générale du clergé de France Maridat, grand archidiacre, & Cabiac,

(*a*) Filleau, décis. catholiq. pag. 581. & suiv.
(*b*) Preuv. titr. XXI. p. 33. col. 2.
(*c*) Archiv. du couvent des récolets de Nismes.
(*d*) Archiv. de l'église de Nismes, registr. des délib. capitulaires.

Digitized by Google

An. de J. C. 1650. chanoine de la cathédrale, pour l'engager à solliciter la réparation de tous ces excès. Il députa aussi dans le même temps au roi qui étoit au siége de Bourdeaux, le prevôt Hallay, & le chanoine Trimond, avec le P. de la Barre, jésuite; & les chargea de poursuivre la même réparation. On fit divers emprunts pour subvenir aux frais de ces voyages.

Les consuls religionnaires se hâterent néanmoins de se justifier à la cour, aussi-tôt après la résolution que fit l'évêque de se retirer. Ils écrivirent pour cela (*a*) au roi le 10. de ce mois de Septembre. Ce prince usa de clémence; & voulant que l'affaire se terminât à l'amiable, il ordonna au comte de Bioule & à l'intendant Breteuil, de se transporter à Nismes, & d'y concilier les esprits par les voies de la douceur. Il notifia ses intentions aux consuls & habitans religionnaires, par la réponse (*b*) qu'il leur fit de Bourg sur la Dordogne, près de Bourdeaux, le 24. du même mois. En même temps, il leur ordonna de remettre leurs interêts sur cette affaire entre les mains de ces deux médiateurs, & de se conformer exactement à ce qu'ils auroient arrêté pour les pacifier. Le cardinal Mazarin, qui étoit à la suite du roi à Bourg, leur écrivit de son côté le 27. de mois (*c*), pour les exhorter de même de concourir à cette pacification.

CXVII. Cohon, ancien évêque de Nismes accompagne le roi dans ses divers voyages. Ce prince lui donne l'abbaye de Flaran. Réjouissances faites à Nismes à l'occasion du succès des armes de France en Champagne.

L'orage qu'avoient excité les troubles de Paris s'étant dissipé, Cohon, ancien évêque de Nismes, étoit aussi-tôt retourné à la cour. Il eut l'honneur d'être de la suite (*d*) du roi Louis XIV. dans les divers voyages que ce prince fit cette année 1650. pour calmer par sa présence les troubles que les princes avoient fomentés en plusieurs contrées. En ce temps-là, Cohon ayant harangué le roi, lorsqu'il fut reçu dans Bourdeaux, ce prince lui donna l'abbaye de Flaran, au diocèse d'Ausch.

Le succès des armes du roi en Champagne donna bientôt lieu à des réjouissances publiques. Le maréchal du Plessis-Praslin, général de ses armées, remporta dans cette contrée une heureuse victoire sur le maréchal de Turenne. Dès que la nouvelle en fut arrivée à Nismes, le vicaire général de l'évêque fit avertir les consuls catholiques (*e*) de se rendre le dimanche 15. de Janvier

1651. de l'an 1651. dans l'église des ursulines, pour y assister au *Te*

(*a*) Preuv. titr. XXII. p. 35. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Mem. msf. du temps.
(*e*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

Deum qu'il avoit reçu ordre de faire chanter en action de graces de cette victoire : ce qui fut exécuté à l'issuë des vêpres. C'étoit dans cette église que se disoit le sermon ordinaire, tous les dimanches, depuis l'interdiction de la cathédrale. Le vendredi suivant 20. de ce mois, on fit pour la même victoire (*a*) un feu de joie à la place de la trésorerie, où assisterent les quatre consuls avec le juge-mage.

An. de J. C. 1651.

CXVIII. L'intendant de Languedoc arrive à Nismes, & ensuite le comte de Bioule : honneurs qu'on leur rend.

Le premier de Mars suivant, l'intendant de la province, qui étoit toujours le Tonnellier de Breteuil, arriva le matin (*b*) à Nismes. Les consuls allerent aussi-tôt en robe & en chaperon le complimenter à la maison du roi, dite de la trésorerie, où il étoit logé. Ils y allerent en robe, parce que c'étoit la première fois de l'année de leur consulat, que ce magistrat venoit à Nismes. Le même jour, sur les trois heures après midi (*c*), le comte de Bioule vint aussi en cette ville. Les quatre consuls vêtus de leurs robes & chaperons, accompagnés d'un grand nombre de conseillers de ville, se rendirent à la porte de la Couronne pour aller à sa rencontre. On avoit garni cette porte de festons de buis entourés de bandelettes de papier bleu & blanc, avec les armoiries du roi, du duc d'Orléans, gouverneur de la province, & du comte de Bioule. Dès que ce commandant apperçut les consuls, il descendit de son carosse pour les recevoir. Après qu'ils l'eurent harangué, il entra dans la ville, & fut loger à la maison du juge la Rouvière. Les consuls l'y suivirent, & le complimenterent de nouveau.

CXIX. L'affaire de l'enlévement de Coutelle se termine à l'amiable. L'évêque Ouvrier revient à Nismes, avec son chapitre. Les consuls vont au devant de lui, & lui font des satisfactions. Il fait chanter un *Te Deum* dans la cathédrale.

On ne tarda pas à pacifier l'affaire de l'enlévement du jeune Coutelle. Le comte de Bioule la termina enfin à l'amiable selon les intentions du roi. Les consuls eurent ordre de faire des satisfactions à l'évêque, le jour de son retour à Nismes, qui fut fixé au vendredi 23. de Juin de cette année 1651. En conséquence ce jour-là (*d*), les quatre consuls, accompagnés des conseillers de ville de l'une & de l'autre religion, & d'un grand nombre d'habitans, se rendirent avec leurs livrées consulaires, sur les deux heures après midi, à la porte de la Couronne. Dès que l'évêque parut, ils s'avancerent vers lui. Alors le prélat descendit de carosse. Au même instant, le premier consul prit la parole, & lui témoigna tout le déplaisir que les habitans avoient eu du sujet

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVI. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Preuv. titr. XXIII. p. 35. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1651.

où assistent le comte de Bioule & l'intendant.

de son éloignement: il lui en fit une satisfaction publique; le supplia d'oublier le passé; & lui protesta qu'ils auroient tous à l'avenir pour lui le respect qui étoit dû à son caractère. L'évêque lui répondit avec beaucoup de douceur; lui témoigna un extrême contentement de se voir de retour en cette ville avec son clergé, pour y rétablir le service divin dans la cathédrale; & exhorta les habitans avec cordialité à vivre entre eux dans une parfaite intelligence. Après quoi, il remonta dans son carosse, & se rendit à l'évêché, où se trouverent le comte de Bioule & l'intendant Breteuil. Les consuls s'y rendirent aussi-tôt, & firent un nouveau compliment à l'évêque. Ensuite, ce prélat, vêtu de son rocher & de son camail, se rendit, avec ses chanoines en surplis & aumusses, processionnellement à l'église cathédrale; & après lui, le comte de Bioule, l'intendant Breteuil, les consuls, & les conseillers de ville catholiques. Ce fut pour y faire chanter un *Te Deum*, en action de graces du rétablissement du service divin. L'évêque étant ensuite retourné à l'évêché, les consuls catholiques avec les conseillers de ville de leur religion, & les consuls religionnaires, accompagnés des conseillers de la leur, allerent séparément, avec le chaperon, lui faire de nouveau leurs complimens.

CXX. Les états de Languedoc délberent de demander au roi la construction d'une citadelle à Nismes. Sur les sollicitations de la ville, ils révoquent cette délibération.

Il paroît que l'émeute arrivée à Nismes à l'occasion de cet enlévement, fit naître l'idée de construire une citadelle en cette ville, afin d'y contenir les séditieux dans les bornes du devoir & de la tranquillité. Nous voyons du moins que les états généraux de la province (*a*) avoient d'abord déliberé de le demander au roi. Les habitans ne manquerent pas toutefois de s'élever contre ce dessein. Ils firent représenter à l'assemblée des états suivans, que la construction de cette citadelle étoit d'une pernicieuse conséquence pour toute la province, & un motif dangereux pour en violer les privileges. Enfin, sur leurs sollicitations, & touchés de leurs moyens, les états prirent une seconde délibération à ce sujet, qui révoqua la précédente. La ville s'empressa d'en témoigner sa reconnoissance à cette assemblée. Elle lui députa le premier consul, dans un conseil de ville ordinaire (*b*) qui fut tenu le mercredi 30. d'Août de cette année 1651. & le chargea de lui en présenter les justes remercimens des habitans.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

La

Digitized by Google

An. de J. C. 1651.

CXXI. Hector de Montenard, marquis de Montfrin, achete la charge de sénéchal de Nismes, & s'y fait recevoir & installer.

La charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes étoit passée depuis peu à Hector de Montenard, marquis de Montfrin. Il l'avoit achetée des héritiers de Henri Faret de S. Privat, qui en avoit été le dernier possesseur. Il en fut pourvu (*a*) par le roi le 7. du même mois d'Août. Après quoi il fut reçu au parlement de Toulouse, le 11. de Septembre de la même année; & installé à Nismes avec solemnité à l'audience du présidial le 7. d'Octobre suivant. Les officiers de la cour royale-ordinaire & les consuls assisterent à son installation, en leur rang & place ordinaires.

CXXII. Les états généraux de Languedoc favorisent la délibération de ceux de Gevaudan, pour contribuer à la finance employée par le présidial de Nismes à la conservation de son ressort. Le roi défend à ses sujets d'avoir aucune liaison avec le duc d'Orléans; & envoie une expédition de son ordonnance aux consuls de Nismes.

Les états généraux de Languedoc donnerent bientôt au présidial de Nismes des preuves de la part qu'ils prenoient à la conservation de son ressort. Les officiers de cette cour avoient depuis peu consommé le payement de la finance réglée pour la suppression du présidial de Millau en Rouergue. Jacques Sauvan d'Aramon leur avoit fait quittance (*b*) de vingt mille quatre cents quatorze livres le 12. de Janvier de l'an 1649. pour reste de la somme totale de cent vingt-cinq mille livres qu'il avoit avancée pour cette suppression. Le Gevaudan qui y avoit un interêt particulier, voulut contribuer à cette finance. Les trois états du pays avoient pris (*c*) une délibération le 3. de Février de l'an 1651. qui accordoit pour cet objet la somme de six mille livres aux officiers de la sénéchaussée de Nismes. De sorte que les états généraux de la province jugerent de leur équité de concourir à l'exécution de cette délibération. En effet, ils l'autoriserent par celle qu'ils prirent (*d*), étant assemblés à Carcassonne le 10. de Janvier de l'an 1652. Il fut dit dans celle-ci que les états étoient d'avis que le roi pouvoit permettre l'imposition de la somme de six mille livres sur tous les contribuables aux tailles du diocèse de Mende, en faveur des officiers de la sénéchaussée de Nismes; afin de les dédommager des grandes dépenses qu'ils avoient été obligés de supporter pour empêcher la désunion du pays de Vivarais de leur ressort, faire supprimer la chambre de Privas, empêcher l'union d'une partie du Gevaudan aux siéges de Rhodès & de Millau, & se rédimer d'autres taxes.

1652.

Sur ces entrefaites, les intelligences qu'avoit depuis quelque

(*a*) Guiran, recherches historiques sur les sénéchaux de Beaucaire, p. 164.
(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1652.

temps le duc d'Orléans avec le prince de Condé, obligerent le roi Louis XIV. son neveu, à prendre des mesures pour en arrêter les suites. Il rendit à ce sujet une ordonnance (a), datée de Tours le 13. de Mars de cette année 1652. dans laquelle après avoir exposé toute la mauvaise conduite de ce prince, qui avoit levé & assemblé des troupes, sans sa permission, sous le commandement du duc de Beaufort; signé publiquement un traité dans Paris avec le prince de Condé, en exécution duquel le duc de Nemours étoit passé à Bruxelles pour faire entrer les Espagnols en France; envoyé en Languedoc, dont il étoit gouverneur, le sieur de Choisi, son chancelier, pour y faire des levées de gens de guerre, prendre les sels & les deniers du roi, fortifier des places, en bâtir de nouvelles, y établir des garnisons; il fit une défense générale à tous les habitans de cette province de recevoir ni d'exécuter aucun ordre venant de la part du duc d'Orléans; de reconnoître les comtes du Roure & d'Aubijoux, ni de leur obéir en quoi que ce fût; d'avoir aucune intelligence avec eux, non plus qu'avec le sieur de Choisi, & autres qui tiendroient le parti de ce prince, sous peine de la vie. Le roi envoya une expédition de cette ordonnance aux consuls & habitans de Nismes, avec une lettre (b) datée du même jour, pour leur enjoindre de s'y conformer exactement.

CXXIII. Les religionnaires de Nismes obtiennent que le conseil de ville sera augmenté d'un conseiller qualifié de leur communion.

On a vû ailleurs (c) que sous l'épiscopat de Cohon, & à la demande de ce prélat, l'entrée de l'hôtel de ville avoit été accordée à l'évêque de Nismes, avec voix délibérative, & en son absence à son vicaire général. Cette concession n'eut pas plutôt été donnée, que les religionnaires s'y opposerent de toutes leurs forces; mais inutilement. Tout ce qu'ils purent obtenir, après de longues poursuites, fut un arrêt du conseil d'état (d) du 21. de Mai de cette année 1652. confirmé par un autre (e) du 18. de Mai de l'an 1654. portant que le conseil de ville seroit augmenté d'un conseiller religionnaire, pris entre les plus qualifiés gentilshommes de la ville, & non d'autre condition, dont la nomination appartiendroit aux consuls & aux conseillers de ville de la religion; lequel seroit néanmoins obligé de s'abstenir de l'entrée aux conseils, lorsque l'évêque ou son vicaire ne s'y trouveroit pas.

(a) Preuv. titr. XXIV. p. 37. col. 2.
(b) Ibid. col. 1.
(c) Voyez tom. 5. de cette hist. p. 638.
(d) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
(e) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1652.

CXXIV. Les pères de la doctrine chrétienne à Nismes se chargent de nouveau de la mission fondée en cette ville par le chanoine Hospitalery.

Le chanoine Hospitalery qui avoit résilié le traité passé entre lui & les pères de la doctrine chrétienne de la maison d'Avignon pour la mission qu'il avoit fondée à Nismes en 1642. ainsi que je l'ai dit plus haut, fut bientôt obligé de le renouer avec ces pères. En effet, il en renouvella avec eux (*a*) le 9. d'Octobre de l'an 1652. les mêmes conditions, & leur assigna la même somme de onze mille livres, dont on plaça ce qui étoit destiné pour leur entretien sur le chapitre de Nismes. On augmenta seulement le temps de la mission dans les lieux circonvoisins, qu'on fixa à six mois; avec cette clause particulière, qu'on pourroit en employer deux mois à prêcher & à catéchiser dans les terres du comte du Roure. Cette pieuse fondation s'exécuta depuis très-ponctuellement. Les pères de la doctrine chrétienne s'établirent alors avec stabilité dans une maison qu'ils acheterent au faubourg des prêcheurs. Mais ils demeurerent encore longtemps sans avoir pour leur établissement toutes les confirmations nécessaires.

CXXV. Le roi Louis XIV. rentre dans Paris, & accorde une amnistie générale à ses sujets. Le cardinal Mazarin revient à la cour. Il comble de bienfaits & de faveurs Cohon, ancien évêque de Nismes. Le duc d'Orléans obtient du roi une amnistie pour les peuples de Languedoc, en donne avis aux consuls de Nismes, & leur notifie la convocation des états généraux de la province dans leur ville.

Cependant les troubles ayant diminué de jour en jour, le roi Louis XIV. rentra enfin dans Paris le 20. du même mois d'Octobre, & y fut reçu avec toutes sortes de démonstrations de joie. Il accorda le lendemain une amnistie générale à tous ses sujets qui avoient eu part à ces troubles. L'ancien évêque de Nismes Cohon avoit trop bien signalé son zéle pour le cardinal Mazarin pendant toutes ces révolutions, pour ne pas en être comblé de bienfaits & de faveurs. Aussi ce ministre étant revenu à la cour, quelques mois après, lui donna des témoignages particuliers d'une étroite affection. Il lui assigna un appartement dans son palais; lui confia l'éducation de ses neveux; & le chargea du rapport de tous les placets qui lui étoient présentés; sur lesquels le cardinal prenoit même souvent son avis.

Dans le même temps, le duc d'Orléans qui avoit fait sa paix avec le roi, son neveu, obtint une amnistie particulière pour les peuples de Languedoc qui avoient suivi son parti. En conséquence, il écrivit (*b*) de Blois le 27. de Novembre suivant aux consuls de Nismes pour leur en donner avis, & pour leur notifier aussi la convocation qu'il avoit faite des états généraux dans leur ville au 10. de Janvier de l'an 1653.

(*a*) Archiv. du séminaire de Nismes.
(*b*) Preuv. titr. XXV. p. 38. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1653.

CXXVI. Libéralités du clergé du diocèse de Nismes aux religionnaires qui se convertissent à la foi catholique. Le corps des religionnaires obtient un arrêt du conseil, qui les exempte de contribuer à ces dons.

Le clergé du diocèse de Nismes ne cessoit de redoubler ses efforts pour l'affermissement de la foi catholique dans le pays. Il faisoit des libéralités fréquentes à ceux qui abjuroient le protestantisme. Je remarque qu'un ministre nommé Garrigues (*a*), étant rentré dans le giron de l'église, & ayant été rayé sur l'état des ministres, & privé de ses appointemens, ce clergé prit une délibération le 29. d'Avril de l'an 1653. par laquelle il lui fit un don de quatre cents livres pour l'aider à vivre, en attendant le rétablissement de sa pension.

1654.

A ce zéle du clergé les religionnaires opposoient une application extrême à se soûtenir. Ils obtinrent bientôt de la cour une grace considérable, qui mérite d'être rapportée. Les communautés religieuses avoient besoin de secours pour se rétablir. La ville & le diocèse leur faisoient souvent de grandes libéralités; & l'on y faisoit contribuer tant les catholiques que les religionnaires. Ceux-ci obtinrent donc (*b*) un arrêt du conseil d'état du roi le 18. de Mai de l'an 1654. qui les exemptoit de contribuer à l'avenir aux dons & gratifications qu'on pourroit faire à ces communautés: & ordonnoit que les catholiques seroient seuls chargés de ces sortes d'aumônes; & de plus payeroient douze mille livres aux religionnaires, pour les indemniser de la part qu'ils avoient portée dans ces contributions.

CXXVII. Attention des religionnaires de Nismes à grossir le nombre de leurs prosélytes. Ils reçoivent un clerc tonsuré de Bretagne; conferent le baptême à un Juif; & en reçoivent un autre dans leur communion, qui étoit déja baptisé.

Sur-tout ils n'oublioient rien pour grossir le nombre de leurs prosélytes. Ils admirent, entre autres, à leur communion (*c*) le vendredi 2. de Janvier de l'an 1654. un clerc tonsuré de Bretagne, nommé Tannegui de Mesnoalet. D'abord ils le reçurent ce jour-là, suivant leur usage, dans le consistoire, à l'issuë de la prédication: assemblée où présidoit le ministre Rossellet. Il fut ensuite renvoyé au dimanche suivant pour sa réception publique. Les registres du consistoire, toujours remplis sur ces articles d'expressions qui se ressentent du levain & de la haine du parti contre l'église Romaine, emploient, au sujet de cette réception, la formule ordinaire que j'ai rapportée (*d*) ailleurs. On y donne toujours le titre de *papisme* à la foi & aux dogmes catholiques; & ceux de chrétienne & de réformée à la religion des protestans. On y voit encore que le consistoire continuoit à exiger des

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes.
(*b*) Hist. de l'édit de Nantes, tom. 3. pag. 181.
(*c*) Archiv. de l'hôpital général de Nismes, registr. du XVII. siécle contenant les délib. du consistoire, pag. 1.
(*d*) Voyez tom. 4. de cette histoire, pag. 298.

prosélytes une renonciation expresse & absolue à la croyance de l'église sur le sacrifice de la messe, & une soumission entière à la discipline établie & reçue dans les églises de cette communion. An. de J. C. 1654.

De plus, deux Juifs instruits par leurs ministres, embrasserent dans le même temps leur religion; & ils y furent reçus par le consistoire de Nismes. L'un, appellé Alexandre Fort, originaire de Venise, se présenta à cette assemblée (*a*) le samedi 24. de ce même mois de Janvier, & demanda le baptême. Sur quoi on délibera de le baptiser le lendemain. On nomma d'un côté le ministre Rossellet pour en faire la cérémonie; & l'on désigna de l'autre le lieutenant-particulier Peiremales & la baronne d'Aubaïs pour le présenter au baptême. Comme cette action fit quelque éclat, le consistoire chargea dans la même séance le ministre d'en faire imprimer la relation : » Pour satisfaire, disent les registres, au de-» sir des plus principaux habitans de ceste ville; & aux fins » que ce baptesme vienne à la connoissance de ceux qui dési-» rent l'advancement du régne de nostre seigneur J. C. « L'autre Juif, appellé Salvator de Leon, après avoir été rabin à Padouë, s'étoit fait baptiser à Rome, il y avoit plus de deux ans; & avoit depuis professé la religion catholique. Mais, soit inconstance, soit séduction de la part des ministres, il résolut de passer dans la religion prétendue réformée. De sorte qu'il se présenta (*b*) au consistoire de Nismes le vendredi 3. d'Avril de cette année 1654. & déclara qu'il renonçoit à la foi & aux dogmes de l'église Romaine. On le reçut d'abord en particulier; mais on le chargea de se présenter le dimanche suivant au grand temple, après le prêche de huit heures du matin, pour y être admis & reçu publiquement.

CXXVIII. Synode des églises prétendues réformées du bas-Languedoc, tenu à Montpellier. On y défend, par un réglement particu-

L'attention des religionnaires à étouffer dans leur naissance tous les germes de disputes & de divisions intestines, n'étoit pas moins grande. Celles qui rouloient sur la doctrine, attiroient principalement leurs soins & leur vigilance. Un synode provincial de leurs églises du bas-Languedoc (*c*), assemblé à Montpellier le 29. du même mois d'Avril, s'occupa d'une manière toute particulière de cet article. Ce fut à la prière & sur les

(*a*) Preuv. titr. XXVI. p. 38. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 39. col. 1.
(*c*) Ibid. titr. XXVII. pag. 39. col. 1.

Digitized by Google

An. de. J. C. 1654.

lier, les disputes sur les points de doctrine. Ce réglement est enregistré au consistoire de Nismes.

pressantes invitations qu'en firent à ces églises, par lettres, le prince de Tarente, & les marquis de Malause & de Runini. On y nomma des commissaires pour trouver les moyens de rétablir la paix & l'union parmi les ministres de cette province, qui se déchiroient entre eux par la diversité de leurs sentimens sur des points capitaux de doctrine. Ces commissaires déclarerent qu'il leur paroissoit nécessaire & de la prudence du synode de défendre aux ministres, aux professeurs, & à toutes sortes de personnes, de parler en particulier ni en public d'aucunes expressions & méthodes nouvelles; avec injonction de prêcher & d'enseigner leur doctrine simplement, & selon la tradition qu'on avoit suivie jusqu'alors: de défendre même spécialement de parler d'aucun des points suivans; sçavoir de l'universalité de la grace; de la non-imputation du peché d'Adam; de la connoissance de Dieu par les œuvres de la création, sans la connoissance particulière de J. C. de décret conditionnel, frustratoire, & révocable; de première & seconde miséricorde; de prédestination universelle; de rédemption générale; de la foi indistincte; de la vocation réelle, qui se fait par la contemplation des choses de la nature; de la distinction de l'impuissance naturelle & morale; & enfin, de la mort de J. C. endurée également & suffisamment pour tous: & cela, sous peine de suspension contre les ministres, & de censure jusqu'à suspension des sacremens contre les autres personnes qui y contreviendroient. L'avis des commissaires ayant été rapporté au synode, on en fit une ordonnance générale, que souscrivirent tous ceux qui formoient l'assemblée, avec serment de s'y conformer: ce qui fut suivi d'une réconciliation générale. Ce réglement fut ensuite enregistré au consistoire de Nismes le mercredi 27. de Mai de la même année 1654. Il parut cependant un écrit (a) intitulé: *La sainte liberté des enfans de Dieu*, qui combattit la décision du synode, & dont le but étoit de faire voir qu'on laissoit par-là une pleine liberté à chacun des fidéles de croire ce qu'il voudroit sur tous les points fondamentaux de la religion. Cet écrit fut suivi d'une courte réponse (b) que donnerent les ministres pour soûtenir leur décision, & qu'on inséra à la suite du réglement.

(a) Preuv. titr. XXVII. pag. 42. col. 2.
(b) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1654.

CXXIX. Le roi Louis XIV. est sacré à Reims. On fait à Nismes des réjouissances publiques à cette occasion.

Le roi Louis XIV. ayant été sacré à Reims le 7. de Juin suivant, on ne manqua pas de faire à Nismes les réjouissances ordinaires. Il y fut chanté (*a*) un *Te Deum* à cette occasion le dimanche 5. de Juillet, dans l'église cathédrale, avant que de commencer vêpres; & où assisterent les deux consuls catholiques, en robe & en chaperon, avec les conseillers de ville de leur religion. De plus, le mercredi suivant 8. de ce mois (*b*), il fut fait un feu de joie à la place de la tréforerie, qui fut allumé par le juge-mage Rochemaure avec les quatre consuls. Remarquons que le 12. d'Août de la même année, le conseil de ville ordinaire (*c*) délibera d'accorder la somme de mille livres aux consuls, sçavoir deux cents cinquante livres à chacun, pour leurs robes & chaperons, qui devoient leur rester, suivant l'usage, à l'occasion du sacre du roi, & qui demeurerent à la ville.

CXXX. L'ancien évêque de Nismes Cohon prononce le discours au sacre du roi, qui lui donne l'abbaye du Tronchet. Il assiste à une remontrance faite à ce prince contre les religionnaires. Il se trouve à deux assemblées du clergé tenues à Paris.

Au reste l'ancien évêque de Nismes Cohon eut l'honneur de prononcer (*d*) le discours à la cérémonie de ce sacre. A cette occasion, le roi lui donna l'abbaye du Tronchet au diocèse de Dol en Bretagne. Observons encore que ce prélat assista, avec les évêques qui se trouverent alors à Reims, à une remontrance que fit l'évêque de Montauban au roi contre les entreprises des religionnaires.

Cohon fut aussi du nombre des prélats (*e*) qui s'assemblerent cette année à Paris pour recevoir la bulle donnée le 31. de Mai contre les cinq fameuses propositions. Il signa la lettre que les évêques assemblés écrivirent sur cet objet au pape Innocent X. & la lettre circulaire de l'assemblée à tous les prélats du royaume. Il assista enfin à une autre assemblée du clergé qui se tint à Paris l'année suivante pour le même sujet.

CXXXI. Réjouissances faites à Nismes pour la délivrance du siége d'Arras.

On fit encore au mois de Septembre de la même année 1654. de nouvelles réjouissances à Nismes pour la victoire remportée par le roi sur les ennemis, & pour la délivrance du siége d'Arras. Le dimanche 6. de ce mois (*f*) on chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale; & le dimanche 20. on fit un feu de joie à la place de la tréforerie. Le corps de ville assista à l'une & à l'autre de ces deux cérémonies.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Mem. mſ. du temps.
(*e*) Ibid.
(*f*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1654.

CXXXII. Le comte de Rieux arrive à Nismes : honneurs qu'on lui rend. Emeute excitée par les religionnaires de cette ville contre des soldats d'un régiment Irlandois. Les consuls catholiques appaisent cette affaire.

Le comte de Rieux qui revenoit de Castres, arriva à Nismes le vendredi 2. d'Octobre suivant (*a*), sur les six heures du soir. Les consuls allerent aussi-tôt en robe & en chaperon, & accompagnés de plusieurs conseillers de ville & d'un grand nombre d'habitans, lui rendre visite à l'hôtellerie du Luxembourg où il étoit logé. Le second consul lui fit le compliment, au nom de la ville. Il y répondit avec beaucoup de civilité ; & ordonna à deux ou trois gentilshommes de sa suite, de reconduire les consuls jusqu'à la porte du logis.

1655.

Quelque temps après, on vit s'élever une émeute à Nismes excitée par des religionnaires contre des soldats d'un régiment étranger, qui pouvoit avoir des suites funestes à la ville ; mais qui fut heureusement assoupie dans sa naissance par la sagesse des consuls catholiques. Au mois de Mai de l'an 1655. il passa en cette ville (*b*) un régiment Irlandois d'infanterie, qui revenoit de Piémont. On sçait que les Vaudois des Vallées, soûtenus par les religionnaires, s'y étoient soulevés contre le duc de Savoye, & que la France y avoit envoyé des troupes. Or il couroit à Nismes un bruit que ce régiment Irlandois avoit massacré une partie des Vaudois. A peine fut-il arrivé en cette ville, que quelques religionnaires animés par sa présence, témoignerent un vif ressentiment contre ces soldats étrangers. L'un d'entre eux, couvert & envelopé d'un manteau, alla, sur les dix ou onze heures du soir, à l'hôtellerie où l'on en avoit logé une partie ; & ayant rencontré un de ces Irlandois sur la porte, il lui tira un coup de pistolet, qui le blessa grièvement, & le renversa par terre. Cette action alloit être suivie d'vne vive vengeance de la part des officiers & des soldats Irlandois. Mais les consuls catholiques étant accourus à leur hôtellerie, appaiserent ce trouble ; firent retirer les habitans qui commençoient à s'attrouper ; & promirent aux officiers de faire le lendemain toutes les poursuites nécessaires pour découvrir l'auteur de cette action, & le faire punir.

CXXXIII. Mort d'Hector Ouvrier, évêque de Nismes.

Le 20. de Juin suivant (*c*) mourut à Nismes Hector Ouvrier, évêque de cette ville, à une heure après minuit. On l'avoit soupçonné d'être du nombre de ceux qui souscrivant à la condamnation des cinq propositions proscrites par le pape Inno-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. XXVIII. p. 45. col. 1.

(*c*) Archiv. de l'église de Nismes.

cent

cent X. se retranchoient à nier qu'elles fussent dans le livre de Jansénius. On sçait que ce sentiment a donné lieu à de vives disputes sur la distinction du fait & du droit. Mais l'évêque Ouvrier étant à l'article de la mort, déclara hautement, en présence d'un grand nombre de personnes, qu'il adoptoit, sans aucune restriction, la censure contenue dans la bulle du pape; que ses sentimens avoient toujours été les mêmes; & qu'il mouroit dans une parfaite soumission à cette bulle. Ce prélat fut inhumé le 22. du même mois de Juin sous le sanctuaire de l'église cathédrale. C'est le premier évêque qui y ait été enterré depuis la réédification de cette église. La cérémonie de ses obséques fut faite par Nicolas Grillé, évêque d'Uzès. Le chapitre de Nismes prié par les héritiers d'Hector Ouvrier (*a*) qui se trouverent en cette ville, où ils étoient venus au commencement de sa maladie, de pourvoir aux cérémonies de sa sépulture, chargea le P. Poirot, jésuite, de faire l'oraison funébre de ce prélat. On remarque que ce religieux, malgré le court espace de temps qu'il eut pour cela, s'en acquita très-bien. Le cœur d'Hector Ouvrier fut mis dans une boëte de plomb, & porté dans la chapelle des ursulines; d'où il a été depuis transferé de nos jours dans le sanctuaire de leur nouvelle église. On y a mis une inscription * gravée en lettres d'or sur une petite piéce quarrée de marbre, appliquée contre le mur du côté de l'évangile.

CXXXIV. Anthime-Denis Cohon demande à remplir de nouveau le siége épiscopal de Nismes: & il l'obtient. Le chapitre de la cathédrale ressent beaucoup de joie de sa nomination.

Aussi-tôt après la mort de ce prélat, Anthime-Denis Cohon, le même qui avoit avant lui rempli le siége épiscopal de Nismes, désira de revenir dans cet évêché, & le demanda au cardinal Mazarin. Dans la visite qu'il fit à ce ministre sur ce sujet (*b*), il lui dit en propres termes: » J'apprends que mon ancienne épouse est » veuve: comme j'ai sur la conscience de l'avoir quittée, je » viens prier votre éminence de me procurer le moyen de » retourner avec elle. « Le cardinal l'obtint du roi, & le fit nommer de nouveau à l'évêché de Nismes, peu de jours après qu'il lui en eut fait la demande. Le chapitre de Nismes eut une

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes, regiltr. des délib. capitulaires.

(*b*) Mem. mf. du temps.

* Donec quiescat in Domino,
Hic quiescit
Cor
Hectoris, episcopi.

An. de J. C. 1655.

extrême joie à la nouvelle de cette nomination. Il en donna des preuves trop marquées & trop honorables à ce prélat, pour les passer ici sous silence. Ses registres nous apprennent (*a*) que le 7. d'Août de cette année 1655. les chanoines s'étant extraordinairement assemblés à ce sujet, le prévôt Hallay leur exposa qu'il avoit reçu deux lettres, l'une de la Vrillière, secrétaire d'état, & l'autre, de Cohon lui-même, par lesquelles il apprenoit que ce dernier venoit d'être nommé à l'évêché de Nismes. Il fut incontinent délibéré qu'on chanteroit le *Te Deum* le lendemain dimanche 8. du mois, avant les vêpres, à la manière accoûtumée, en action de graces & en signe de joie de cette nomination; & que la compagnie écriroit à ce prélat, pour lui témoigner la satisfaction qu'elle en avoit.

CXXXV. Aversion des religionnaires de cette ville contres leurs concitoyens catholiques.

Les dégoûts & les contradictions ausquelles l'évêque Cohon s'attendoit de la part des religionnaires qu'il n'avoit cessé de combattre pendant son premier épiscopat, ne furent pas capables de l'arrêter dans le desir qu'il eut de revenir à Nismes. Leur aigreur & leur aversion pour les catholiques étoient en effet toujours les mêmes. Ce trait singulier nous en fournit une preuve. Sur la fin de cette année 1655. voyant que la ville se peuploit insensiblement d'artisans & d'ouvriers catholiques que le commerce y attiroit de toutes parts, ils prirent une délibération expresse, après un jeûne général, de ne plus donner de travail à l'avenir aux catholiques; de n'en prendre aucun à leur service; & de ne leur louer aucune maison. Ils allerent même jusqu'à déliberer de ne pas donner l'aumône aux pauvres de la religion catholique, qui viendroient mendier à leurs portes. Nous avons pour garant de tous ces faits un memoire manuscrit (*b*) dressé par l'évêque Cohon lui-même.

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes, registr. des délib. capitulaires.

(*b*) Ibid.

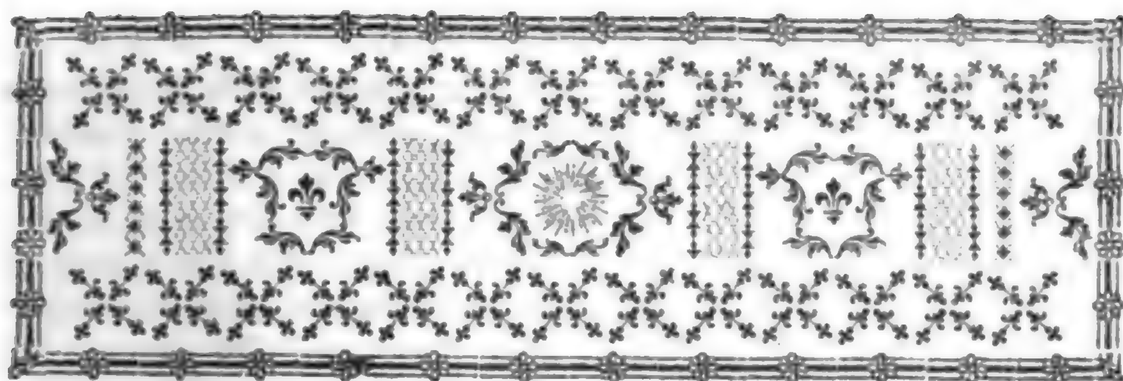

HISTOIRE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE VINGT-TROISIÉME.

An. de J. C. 1656.

I. Poursuites contre les habitans de Nismes, pour avoir empêché le cours des liards nouvellement fabriqués, & en particulier contre le consul Trimond.

LES habitans de Nismes essuyerent tout le poids des poursuites qu'ils s'étoient attirées par leur zéle pour le bien public. Il s'agissoit de l'exposition des liards qu'on avoit nouvellement fabriqués, & dont ils empêcherent le cours; à l'exemple toutefois de la province même de Languedoc, qui avoit aussi refusé de les recevoir. Cette résistance avoit pour principe le bien général du commerce, auquel on ne doutoit pas qu'une pareille monnoie ne portât un notable préjudice. Quoi qu'il en soit, il fut rendu un arrêt (a) au conseil d'état du roi le 19. d'Août de l'an 1656. qui condamna les consuls de Nismes alors en exercice, ainsi que ceux qui l'avoient été avant eux, & douze des principaux habitans, à payer solidairement la somme de soixante-cinq mille livres pour l'indemnité des partisans qui avoient l'entreprise de la fabrique de ces liards; & qui décréta de prise

(a) Preuv. titr. XXIX. pag. 44. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1656.

de corps le sieur de la Mamye, syndic général de la province, & Leon Trimond, avocat de Nismes, premier consul l'année précédente; avec ordre de les conduire au fort-l'Evêque à Paris: & cela, parce qu'ils n'avoient pas comparu sur un ajournement personnel qu'on leur avoit auparavant notifié. Par le même arrêt, Jacques Richard, collégue de Trimond au consulat de Nismes, fut décreté d'ajournement personnel. On exécuta le décret contre Leon Trimond; & l'on prit pour cela le temps qu'il étoit à Vienne en Dauphiné. Un hoqueton accompagné de deux huissiers & de deux archers de Lyon, l'arrêta le lundi 18. de Septembre suivant; & le conduisit à Paris dans les prisons du fort-l'Evêque. A peine Trimond fut arrivé à Lyon, qu'il fit sçavoir à son frere à Nismes, son arrêt & sa capture, par une lettre (*a*) datée du 19. de ce mois. Il l'exhorta de conférer de cette affaire avec les consuls, pour lui procurer au plutôt sa délivrance. Mais il le fit dans des termes qui font l'éloge des sentimens de ce généreux consul: » Sans toutefois, lui dit-il, se » porter à aucune violence, dont je souffrirois; & sans faire » non plus rien contre le service du roi & le bien public, que » je préfererai toujours à mon interêt particulier. « Il l'exhorta aussi d'agir auprès de ceux, à l'instigation de qui il avoit été décreté, & qui pouvoient beaucoup contribuer à son élargissement; mais de le faire sans bassesse. » Que s'il le refuse absolument, lui dit-il encore, en parlant du plus animé d'entre » eux, il le faut laisser, & n'acheter point ma liberté & mon » repos au prix d'aucune lâcheté. Dieu me fera la grace, con- » tinue-t-il, de recouvrer l'un & l'autre: & j'espere de sa bonté » & de sa providence, qu'il confondra les desseins injurieux des » ennemis du peuple.

II. Pluie extraordinaire survenue à Nismes après une longue sécheresse.

Il régna tout l'été (*b*) de cette année 1656. une extrême sécheresse à Nismes. Mais il survint tout-à-coup une pluie extraordinaire mêlée de grêle, la nuit du vendredi 25. d'Août au samedi 26. Elle commença sur les onze heures avant minuit, & ne dura pas deux heures. Ce fut toutefois avec une violence si étrange, que les vignes & les champs furent tous détruits & presque submergés depuis le village de Courbessac jusqu'au-delà de celui de S. Cesaire; ce qui forme une étenduë de pays

(*a*) Preuv. titr. XXIX. p. 44. col. 2. preuv. journ. II. pag. 3. col. 1.
(*b*) Voyez tom. 5. de cette histoire,

Digitized by Google

de près de deux lieuës. On assure que le dégât que causérent les eaux, se monta à plus de quarante mille écus.

An. de J. C. 1656.

III. Cohon trouve beaucoup de résistance à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles. Tous les états catholiques de Nismes écrivent au pape en sa faveur. Origine de cette résistance.

Cependant l'évêque Cohon trouva beaucoup de résistance à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles. Il est à propos de faire connoître ici la source & le motif de ces difficultés. Pendant les guerres de Paris, le cardinal de Retz, coadjuteur de l'archevêque de cette ville, avoit été regardé comme un des principaux chefs de ces troubles. Il fut d'abord arrêté au Louvre par ordre du roi, & mis à Vincennes. Sur ces entrefaites l'archevêque étant venu à mourir, il ne laissa pas de prendre possession de l'archevêché par procureur. La cour protesta de nullité contre les actes qui furent passés à ce sujet, comme faits par une personne atteinte du crime de léze-majesté. Elle l'obligea enfin à donner sa démission. Il fut en même temps transferé au château de Nantes; d'où s'étant sauvé, il se retira à Rome. De-là, il envoya au chapitre de Notre-dame de Paris une révocation de sa démission, comme forcée. La cour publia contre lui divers édits, & déclara l'archevêché de Paris vacant. Alors, comme il n'y avoit plus d'ordinations pour les ecclésiastiques de cette ville, le parlement fut contraint de rendre un arrêt vers la fin de l'an 1654. portant qu'ils seroient ordonnés par un autre prélat. Le roi ordonna l'exécution de cet arrêt, & commit Cohon, ancien évêque de Nismes, pour faire les ordinations. Ce prélat y satisfit exactement pendant tout le temps que dura l'absence du cardinal de Retz. Ce fut donc à l'instigation & par les menées de ce cardinal, qui se trouvoit encore à Rome lorsque Cohon fut de nouveau nommé à l'évêché de Nismes, & qui y avoit un très-grand crédit, que furent suscitées les difficultés dont j'ai parlé. Il indisposa si fort le pape Alexandre VII. contre lui, qu'il n'y eût sorte de longueurs qu'on ne lui fit essuyer.

Tous les différens états catholiques de la ville de Nismes furent extrêmement sensibles à ce retardement. Ils connoissoient tout le prix & toute la vertu du prélat qu'on leur rendoit, & soupiroient après son retour. Voyant ces longueurs, ils écrivirent au pape même deux lettres consécutives en Latin, pour lui demander avec instance l'expédition de ses bulles. Comme tout cela n'avançoit rien, ils lui en écrivirent (*a*) une

(*a*) Preuv. titr. XXX. pag. 47. col. 1.

An. de J. C. 1656.

dernière en François le premier de Novembre, jour de la toussaint, de l'an 1656. dans laquelle ils déduisirent en peu de mots, mais avec beaucoup de feu, tous les moyens les plus propres pour toucher le souverain pontife. Ils releverent sur-tout le zéle que ce prélat avoit fait éclater pendant son premier épiscopat pour le rétablissement de la foi & du culte catholique, & pour l'anéantissement du protestantisme; & son courage aussi pour le service des malades, lorsque leur ville avoit été affligée de la peste. » Et certes, quand nous ne dirions rien de notre prélat, » s'écrient-ils, sa personne si charitablement exposée au feu de » la peste & à la violence des hérétiques, les églises redressées, » les autels relevés, les monastères fondés, publieront toujours » hautement sa gloire & son mérite: *Et si tacuerimus nos, lapides* » *ipsi clamabunt.* « De plus, afin de rendre leur lettre plus efficace, & faire appuyer leur demande par quelque personne puissante, ils en écrivirent une autre en François aussi, & le même jour (*a*), au cardinal Bichi, dont le crédit étoit considérable à la cour de Rome. Ils le prièrent avec les mêmes instances & par le motif aussi de la religion, de s'intéresser auprès du pape pour cet objet. Telles sont les preuves honorables qui nous restent de l'empressement qu'avoit la ville pour recouvrer son ancien évêque. Nous en verrons bientôt le succès.

Cohon n'étoit pas dans de moindres inquiétudes sur ces longueurs. Il voyoit avec regret que son absence fournissoit aux religionnaires les moyens de faire revivre leur doctrine parmi ceux qui l'avoient abjurée. Aussi ne put-il s'empêcher de décharger son cœur dans une lettre (*b*) qu'il écrivit de Chinon en Touraine le 15. du même mois de Novembre à un expéditionnaire en cour de Rome, chargé de poursuivre l'expédition de ses bulles. Il lui marqua qu'il attendoit patiemment cette expédition, & qu'il souffriroit que la cour de Rome se chargeât devant Dieu des oppressions de son église, qui n'avoit ni armes ni défense contre ses ennemis. » L'on sçait à Rome, lui dit-il, que l'évê» ché de Nismes est l'arsenal de l'hérésie, & qu'il y a cinquante» cinq ministres dans l'estenduë du diocèse, qui n'ayant point » en mon absence d'opposition à vaincre, entreprennent tout » ce qu'ils veulent, & le font réussir. « Il se répand ensuite en

(*a*) Preuv. titr. XXX. pag. 48. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

Digitized by Google

plaintes ameres ſur la malice de ſes ennemis qui l'avoient calomnié ; & aſſure cet expéditionnaire que ſi le pape donnant dans ces mauvaiſes impreſſions vouloit le jetter dans les longueurs d'une honteuſe recherche, il remettroit ſon évêché entre les mains du roi. » Après vingt-trois ans d'épiſcopat, s'écrie-t-il, » & trente-huit de glorieux emplois, il me ſeroit très-dur de » décliner mon nom, & de me voir ſur la ſélette : ne me ſentant coupable d'autre choſe que de m'eſtre attiré la haine » d'un cardinal par l'amour de mon roi. « Ce prélat ſçut néanmoins triompher de la cabale du cardinal de Retz & de celle des religionnaires. Sa vertu ſe fit jour au travers de leurs impoſtures. La calomnie fut bientôt diſſipée. Il s'en étoit pourtant conſervé quelques veſtiges juſqu'à nous. Mais je dois ce témoignage à la vérité, qu'après un examen ſérieux & des recherches exactes, on ne trouve en ce prélat que des actions dignes de tous les éloges publics ; un mérite conſommé, un zéle admirable pour la gloire de Dieu & pour la beauté de ſes temples, un amour ſans exemple pour ſes ennemis, & une piété ſolide qui ne s'eſt jamais démentie. Le récit qu'il me reſte à faire de ſa vie, nous en fournira divers traits.

An. de J. C. 1656.

IV. Mort de Claude Guiraud, ſçavant phyſicien, natif de Niſmes.

1657.

Au mois de Mars de l'an 1657. Claude Guiraud, ſçavant phyſicien (*a*), mourut à Niſmes. Quelques-uns lui donnent mal-à-propos pour nom de baptême celui de David. Ceux-là ſe trompent auſſi qui placent ſa mort en 1654. Il avoit pris naiſſance dans la même ville vers la fin du XVI. ſiécle. Il eut toujours un très-grand attachement pour l'étude ; & il s'y livra dès ſes plus tendres années. Le genre de ſcience qu'il cultiva le plus fut la phyſique. A quoi il joignit auſſi une étude particuliere des mathématiques. Il donnoit tout ſon temps à ces deux ſciences.

Il employoit la principale partie de ſes revenus à acheter des livres ; & faiſoit venir tout ce qui paroiſſoit de nouveau dans la république des lettres. Il ne manquoit jamais de lire deux fois le même ouvrage. La premiére lecture étoit, comme il le diſoit lui-même, ſemblable à celle d'un roman, faite rapidement & ſans application. Mais à la ſeconde fois, il prenoit, diſoit-il encore, des lunettes, & revoyoit l'ouvrage d'une maniére chagrine & critique. C'étoit alors qu'il traçoit ſes réflexions.

Vers le milieu de ce XVII. ſiécle, l'illuſtre Gaſſendi avoit

(*a*) Biblioth. German. tom. 3. an. 1721. art. 9. pag. 187. & ſuiv.

An. de J. C. 1657.

donné au public un traité particulier sur la grandeur apparente du soleil. Guiraud ayant fait la lecture de cet écrit, trouva quelques erreurs dans l'hypothese de ce philosophe, & coucha d'abord sur le papier ses pensées. Il les rédigea ensuite en forme de doutes, & les adressa en Latin à Gassendi lui-même par la voie de Sorbière qui se trouvoit pour-lors à Paris. Gassendi étoit malade, quand il reçut la lettre. Il ne laissa pas de la lire avec beaucoup d'attention. Mais comme il retourna bientôt à Digne, où il étoit prévôt de l'église cathédrale, cette lettre fut égarée parmi ses papiers, lorsqu'on les embala avec ses livres. Il écrivit alors à Guiraud, & après s'être excusé sur son retardement à faire réponse à sa lettre, il le pria de lui en envoyer une autre; l'assurant que par les idées qui lui étoient restées de ses doutes, il les estimoit infiniment, & avoit résolu d'en faire usage. Guiraud ne manqua pas de lui envoyer aussi-tôt une copie de sa lettre. Après quoi, il reçut de cet illustre philosophe le 22. de Février de l'an 1652. plusieurs exemplaires d'un nouveau traité sur la grandeur apparente du soleil, corrigé sur ses idées; avec une lettre de remerciment remplie de témoignages d'estime & d'admiration. Ces lettres sont entre les mains de ses héritiers. Il n'y a rien de mieux écrit, de part & d'autre, avec plus de précision, de netteté, & de plus solides réflexions sur ce systême.

Le celebre Descartes, la gloire & l'ornement des philosophes François, consulta souvent Guiraud sur des matières de physique & de mathématique. Ils étoient en commerce de lettres; & l'on en voit plusieurs, parmi celles de Descartes, qui lui sont adressées, & qui prouvent l'estime que ce grand homme faisoit de lui. Il étoit aussi en relation avec le P. Mersenne; à qui il communiqua une dissertation qu'il avoit composée au sujet du son. Ce religieux en fit part à Descartes, qui la reçut avec applaudissement & assura qu'il avoit les mêmes idées que Guiraud sur cette matière. C'est ce que le P. Mersenne lui rapporta dans une de ses lettres.

Ces consultations honorables ne lui firent rien perdre de sa modestie. Il joignoit de plus à cette vertu beaucoup de douceur & de candeur d'ame: qualités qui le rendirent l'objet de l'amitié publique. Toutes les personnes de goût recherchoient avec soin sa conversation & son amitié. Il n'y avoit point alors dans Nismes d'amateur des belles-lettres, d'homme studieux, qui ne se fît un devoir d'être assidu auprès de ce sçavant aimable;

ble ; de lui rendre compte de ses études, & de le consulter dans ses doutes littéraires.

Parmi les amis qu'il s'étoit choisis, il avoit lié une union plus étroite avec le célebre Samuel Sorbière, qui lui écrivoit fréquemment de Leyden sur diverses matières de littérature. Leur amitié paroît avec la dernière évidence dans une lettre que Sorbière écrivoit à Guiraud vers la fin de Décembre de l'an 1634. lorsque ce dernier étoit à Castres, occupé à la poursuite d'un procès. Un amant passionné n'écrit pas avec plus de force & de feu. Sorbière y fait les plaintes les plus vives & les plus tendres sur l'absence de son ami.

Claude Guiraud a fait divers ouvrages de physique & de mathématique ; & entre autres, cinq traités sur l'optique, la catoptrique, & la dioptrique, dont les sçavans qui les avoient lûs, faisoient beaucoup de cas. Il avoit fait encore quelques dissertations sur le mouvement contre le célebre Hobbes, qu'il adressa au sieur de Saporta. Ces traités n'ont jamais paru. Il les laissa, avec quelques autres écrits, renfermés dans une cassette. Mais il recommanda particulièrement à ses héritiers de ne les point donner au public. Le soin religieux qu'ont eu ces derniers de se conformer à sa volonté, a privé les sçavans d'excellens morceaux.

Il mourut dans la religion qu'il avoit toujours professée ; je veux dire la religion prétendue réformée. Un professeur en éloquence du collége de Nismes, nommé Guib, prononça son éloge funébre dans le petit temple de cette ville en présence d'une nombreuse assemblée. Tel étoit alors le louable usage à Nismes, de célebrer par un discours oratoire la vertu & le mérite des gens de lettres d'abord après leur mort.

V. Le roi crée deux sénéchaussées, l'une à Ville-neuve de Berc, & l'autre à Mende, qu'il forme des démembremens de celle de Nismes.

Le présidial de Nismes eut encore à essuyer un nouveau démembrement de son ressort. Le roi Louis XIV. créa (*a*) au mois d'Avril de l'an 1657. deux sénéchaussées & siéges présidiaux, l'un à Ville-neuve de Berc en Vivarais, & l'autre à Mende en Gevaudan ; & assigna pour ressort tout le pays de Vivarais au premier de ces nouveaux siéges, & tout celui de Gevaudan au second. Les états généraux de Languedoc s'éleverent aussi-tôt contre ces deux créations. Les officiers du présidial de Nismes ne manquerent pas de s'y opposer aussi. Ce démembrement leur enlevoit plus de deux tiers de leur ressort. Nous verrons

(*a*) Preuv. titr. XXXV. p. 58. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1657.

VI. Cohon obtient ses bulles de l'évêché de Nismes. Il fait son entrée en cette ville.

bientôt les fruits que produisirent les mouvemens des uns & des autres.

Enfin le pape fut obligé de se rendre aux vœux & aux desirs des habitans de Nismes, & de reconnoître l'injustice des ennemis de Cohon. Ce prélat fut préconisé à Rome le 27. d'Août de l'an 1657. & ses bulles lui furent expédiées, selon l'usage, le jour même de sa préconisation. Il ne tarda pas à se rendre à Nismes. Après s'être embarqué sur le Rhône à Lyon, vers le commencement de Novembre suivant, il vint descendre à Beaucaire, où il trouva les députés de Nismes qui vinrent lui rendre les premiers hommages de la ville. Il fit ensuite son entrée à Nismes; mais il n'y voulut ni pompe ni cérémonies.

VII. Accusation formée contre David Rodon, professeur en philosophie à Nismes, pour raison de sa doctrine. Son dénonciateur est lui même accusé de calomnie, & est condamné par le consistoire.

David Rodon qui professoit alors la philosophie à Nismes avec beaucoup de succès, eut à soûtenir une accusation très-vive qui fut portée contre lui pour raison de sa doctrine. Son dénonciateur étoit un étudiant en philosophie, nommé Jean Bon. Celui-ci se présenta pour cela (*a*) au consistoire de cette ville le 17. d'Octobre de la même année 1657. soûtint que Rodon enseignoit à la jeunesse des erreurs & des hérésies, qu'il en avoit même composé des ouvrages; & offrit de le prouver par ses propres écrits & par des témoins. Le consistoire nomma pour instruire cette accusation quatre commissaires; sçavoir deux ministres, un diacre, & un ancien. Il ne paroît pas que l'accusateur soit parvenu à obtenir aucune condamnation. Nous voyons de plus qu'il fut lui-même accusé à son tour de calomnies & de faussetés injurieuses qu'il avoit répandues contre les ministres de Nismes, & spécialement contre Claude Bruguier, l'un d'entre eux, dans un factum qu'il fit imprimer pour justifier sa dénonciation.

Au reste, cette dernière affaire fut portée (*b*) au consistoire le lundi 3. de Décembre suivant. L'assemblée déclara par un jugement solemnel que ce factum renversoit la discipline; qu'il calomnioit le corps du consistoire; qu'il tendoit à semer des divisions & des partialités; qu'il ne contenoit que des faussetés malicieusement inventées contre l'honneur du ministre Bruguier. En conséquence elle ordonna que cet écrit seroit déchiré; condamna l'auteur à être griévement censuré & suspendu de la céne en public le dimanche suivant; & ajoûta que les

(*a*) Preuv. titr. XXXI. p. 49. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 50. col. 2.

causes de la suspension seroient déclarées au peuple. Bon n'eut garde d'acquiescer à ce jugement. Il répondit d'un côté que ceux qui l'avoient rendu n'étoient plus ses juges, à cause qu'il s'étoit retiré à Montpellier. De l'autre, il déclara qu'il en appelloit au prochain colloque ; & persista à soûtenir son factum. Le consistoire ne s'arrêta point à ses exceptions. S'étant assemblé de nouveau le 5. du même mois (*a*), il ordonna, conformément aux réglemens de la discipline des églises réformées, & sans préjudice de l'appel, que son jugement seroit exécuté.

An. de J. C. 1657.

Remarquons au surplus, que David Rodon qui avoit été attaqué dans cette affaire, étoit natif de Dauphiné. Il avoit enseigné la philosophie (*b*), premièrement à Die, ensuite à Orange, & enfin à Nismes. Il eut par-tout un concours extraordinaire à ses leçons, & forma d'excellens disciples. C'étoit l'un des plus subtils logiciens & métaphysiciens qu'il y eût alors en France. Il étoit aussi grand physicien, & avoit adopté le sentiment des modernes, & l'hypothése de atômes ; expliquant plusieurs effets de la nature par des principes méchaniques.

VIII. Divisions suscitées dans le conseil de ville de Nismes entre le parti de *la grande croix*, attaché à l'évêque, & celui de *la petite croix*, qui lui étoit contraire.

A peine l'évêque Cohon eut-il pris possession de son évêché, qu'il survint parmi les habitans des divisions intestines, qui donnerent lieu à une émotion (*c*), dont les suites firent beaucoup d'éclat, & penserent être bien funestes à la ville. Mais pour donner au récit de cet événement toute la clarté nécessaire, il est important que je reprenne les choses dans leur origine.

Depuis l'augmentation que le roi avoit faite d'un conseiller de ville religionnaire, sous l'épiscopat d'Hector Ouvrier, ceux de ce parti avoient un concurrent à pouvoir opposer à l'évêque dans toutes les assemblées de ville. Par ce moyen, il leur étoit facile de contrebalancer le pouvoir & la faveur du parti cathoque, extrêmement fortifié par l'entrée de l'évêque. Aussi cette augmentation fut à peine ordonnée, que ce prélat n'oublia rien pour l'emporter sur ce concurrent, & abaisser l'autorité qu'il s'arrogeoit dans l'hôtel de ville. Ce qui forma peu à peu deux partis opposés, où il se trouva néanmoins des catholiques & des religionnaires mêlés. Le parti qui étoit attaché à l'évêque, étoit appellé *la grande croix* ; & celui qui lui étoit contraire, *la petite croix*. C'étoit principalement à l'élection des consuls

(*a*) Preuv. titr. XXXI. p. 51. col. 1.
(*b*) Bayle, diction. histor. & critiq. art. *Rodon*.
(*c*) Mem. imprim. dans le temps.

Digitized by Google

An. de J. C. 1657.

que les brouilleries éclatoient : chaque parti vouloit les nommer à sa dévotion. Ce qui causoit presque toujours des contestations très-vives, & donnoit lieu à de dangereuses cabales & à des brigues infinies. Les choses étoient en cet état, lorsque Cohon fut nommé pour la seconde fois évêque de cette ville. A son retour, il n'oublia rien pour fortifier le parti de *la grande croix*. Il attira même dans ses interêts les officiers du présidial : ce qui le mit en état de travailler plus efficacement à la ruine du parti contraire. De sorte que pour y mieux réussir, & voyant qu'il falloit commencer par éloigner peu à peu du conseil de ville ceux qui formoient ce parti, il proposa dans une assemblée générale de n'admettre qu'après un interstice de trois ans, parmi les conseillers de ville, ceux qui sortiroient de ces sortes de charges, dont l'exercice ne duroit qu'une année ; & cela, à l'exemple du réglement prescrit pour les consuls, qui fixe un interstice de cinq ans d'un consulat à l'autre. Cette proposition fut acceptée d'une voix unanime par ceux de *la grande croix* ; mais entiérement rejettée par ceux de *la petite croix*. Ces derniers disoient que les consuls ayant droit de former un nouveau conseil de ville pour l'année de leur exercice, ou de continuer celui qu'ils trouvoient en entrant, rien n'empêchoit, suivant cette approbation donnée successivement de la part des consuls d'année en année, qu'une même personne ne pût bien demeurer dans le conseil toute sa vie, sans que les loix municipales en reçussent aucune atteinte. De manière qu'ils s'opposérent avec vigueur à ce changement triennal. Ce qui fit naître entre les deux partis un différend d'autant plus fâcheux, qu'ils se retirerent en deux tribunaux séparés. Ceux de *la grande croix* se réunirent en un corps, & nommerent un syndic qui porta l'affaire au conseil privé du roi. Ceux de *la petite croix* se pourvurent au parlement de Toulouse.

IX. Chaque parti fait séparément une élection des consuls. Celle de *la grande croix* est confirmée par le conseil privé du roi.

Ces divisions furent enfin poussées jusqu'à l'excès le 30. de Novembre de l'an 1657. jour fixé pour l'élection des consuls. Ce jour-là, chaque parti en élut quatre séparément. Mais pour ce qui regarde la religion, on se conforma de part & d'autre aux derniers réglemens : je veux dire, qu'on choisit dans les deux élections le premier & le troisiéme consul parmi les catholiques, & le second & le quatriéme parmi les religionnaires. L'élection du parti attaché à l'évêque fut confirmée par le conseil ; & celle du parti contraire le fut par le parlement de Toulouse. Mais

Cohon prévoyant que les consuls élus par ceux de son parti trouveroient pour leur installation une vive résistance de la part de ceux qui leur étoient contraires, obtint des ordres du roi pour faire exécuter l'arrêt du conseil. Ces ordres furent adressés au comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc, & à Claude Bazin de Bezons, intendant de cette province. Ceux-ci se rendirent à Nismes le 29. de Décembre de cette année; après avoir placé dans Lunel le régiment de Caramany, Catalan, infanterie, composé de huit cents hommes, & un régiment de cavalerie formé de quatre cents hommes; & cela, dans la vuë de les appeller au besoin.

An. de J. C. 1657.

X. Le comte de Bioule & l'intendant de Languedoc viennent à Nismes pour installer ces consuls. Emotion & meurtres arrivés à ce sujet. Suites de cette affaire.

Le lendemain 30. le comte de Bioule jugea à propos de prendre les voies de la douceur, & fit entrer les deux partis dans des propositions d'accommodement; mais ce fut sans succès. De-manière que le 31. après midi, il se disposa à se rendre à l'hôtel de ville, avec l'intendant, accompagné d'un huissier de la chaîne, & d'un hoqueton du grand prévôt de l'hôtel, pour y installer les consuls confirmés par l'arrêt du conseil. L'évêque s'y achemina avec eux, aussi-bien que le marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes, Nicolas Hallay, prévôt de la cathédrale, les quatre consuls désignés de *la grande croix*, & tous ceux de ce parti: ce qui formoit un cortége considérable. Ils étoient précedés par douze gardes du comte de Bioule, qui avoient tous le mousqueton sur l'épaule. D'un autre côté, le bruit n'en fut pas plutôt répandu dans la ville, que le peuple commença à s'émouvoir. Les consuls du parti contraire, qui étoient encore en charge, firent fermer les portes de la ville, & y placerent des sentinelles pour les garder. De-là, ils se rendirent à l'hôtel de ville, où ils arriverent assez à propos pour en fermer les portes & s'y barricader avec un grand nombre d'habitans armés. Le second & le quatriéme consul, sçavoir Pierre Boschier, greffier, & Abraham Valentin, serger, portant tous deux le chaperon, & Jean Magne, avocat, garderent eux-mêmes en dehors la porte d'entrée. Le trouble ne cessoit de se répandre dans le reste de la ville, & la sédition s'y renforçoit d'une heure à l'autre.

Ce fut sur ces entrefaites qu'arriva le comte de Bioule avec toute sa suite. D'abord il demanda raison aux deux consuls qu'il trouva postés sur la porte de l'hôtel de ville, du motif qui avoit obligé les habitans à prendre les armes. Le consul Boschier prenant la parole, lui répondit que c'étoit le desir de conserver leurs priviléges. Le

Digitized by Google

An. de J. C. 1657. comte indigné de cette réponse, lui ordonna de faire ouvrir la porte sans délai. Mais le consul sans se déconcerter, lui répliqua qu'il n'en étoit plus le maître, & que le peuple s'en étoit emparé. Dans ce moment il survint un commis du second consul, armé de deux pistolets, qui tout effaré & comme hors de lui-même, se rangea brusquement auprès de lui. Le comte de Bioule lui ayant saisi les bras pour le faire désarmer, le second consul dit au commis de lâcher ses pistolets; ce qui avoit deux sens. De sorte que le comte croyant qu'il lui enjoignoit de les tirer, commanda à ses gardes de tirer aussi : ce qui fut fait à l'instant, & le commis fut étendu sur le carreau. Le coup étoit à peine parti, que ceux qui étoient placés aux fenêtres de l'hôtel de ville firent une décharge sur toute la suite & le cortége du comte, dont deux de ses gardes furent tués sur la place, & trois autres dangéreusement blessés. Le prévôt Hallay reçut une blessure à la cuisse, dont il mourut peu de jours après. Le marquis de Montfrin fut blessé de trois balles au bras & à la main, mais moins dangéreusement. Le comte de Bioule & l'intendant se jetterent dans une maison voisine. L'évêque Cohon s'enfuit à l'évêché, & le reste du cortége l'y suivit. Il ne fut fait aucun mal à ce prélat; mais on n'avoit pas laissé de crier de divers endroits, *Au violet*, *au violet*. Cette action ne fut pas poussée plus loin. Les consuls allerent même parcourir les ruës pour calmer le reste du peuple, qui trop attaché au parti de *la petite croix*, se seroit porté sans peine aux plus grandes violences. Ils donnerent néanmoins les ordres nécessaires pour la sûreté des murailles & des portes de la ville, afin de se trouver en défense, si l'on faisoit approcher les troupes qui étoient dans Lunel.

1658. Le lendemain premier de Janvier de l'an 1658. le comte de Bioule & l'intendant sortirent de la ville de grand matin, & se rendirent à Montpellier, où l'intendant dressa un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé en cette affaire. L'évêque alla, peu de jours après, assister aux états de la province, qui se tinrent à Pesenas cette année-là. Il ne manqua pas de porter ses plaintes à l'assemblée, sur l'action criante qui venoit d'arriver dans Nismes. Il y fut déliberé d'en solliciter le châtiment auprès du roi, & de demander même la construction d'une citadelle dans cette ville, afin d'y contenir les séditieux, & de prévenir de pareilles émotions. En même temps, on députa à la cour Claude Maltrait, avocat, premier consul, qui sortoit d'exercice,

Digitized by Google

An. de J. C. 1658.

attaché au parti de l'évêque ; & on le chargea de présenter au roi le procès-verbal de l'intendant. Mais ceux du parti contraire, qui formoient la plus nombreuse portion des habitans de Nismes, firent de leur côté partir Gaillan-Vaqueirolles, pour aller prévenir le cardinal Mazarin, & tâcher de détruire dans l'esprit de ce ministre les impressions fâcheuses que pourroient y faire contre eux les plaintes de l'évêque & des états. Outre cela, ils firent une députation secrette au duc d'Orléans, gouverneur de la province. Vestric qui étoit particuliérement connu de ce prince, fut choisi pour cela. Il se rendit en toute diligence à Blois, où étoit alors le duc. Il en reçut des marques de bonté singulières ; & ce prince lui promit de s'intéresser pour la ville de Nismes.

Cependant le roi, résolu de châtier les habitans avec sévérité, donna d'abord ordre au comte de Bioule d'y employer le régiment d'infanterie Catalanne de Caramany, & d'y joindre, s'il le falloit, les troupes de l'armée de Catalogne. Il écrivit en même temps (*a*) de Paris le 12. de Janvier de cette année 1658. au marquis de Chouppes, lieutenant général de ses armées, sur ce sujet ; & lui donna le commandement de ces troupes, pour les faire agir en l'absence du comte de Bioule, & sous son autorité en sa présence. Ensuite, méditant les plus grands châtimens contre Nismes, il se proposa de former un corps d'armée pour cet objet. Il y destina les troupes qui étoient en Provence, & en donna le commandement au duc de Mercœur, gouverneur de cette province-là. D'un autre côté, il écrivit encore (*b*) de Paris le 19. du même mois au marquis de Chouppes, pour lui en donner avis, & lui enjoindre de servir en cette armée sous l'autorité du duc de Mercœur, & en son absence, sous celle du comte de Bioule.

Les habitans de Nismes n'eurent pas plutôt appris les ordres & les desseins du roi, qu'ils songerent à trouver des expédiens pour se garantir du coup qui les menaçoit. Les principaux d'entre eux, à la tête desquels étoient Alexandre Brueis, sieur de Gattigues, premier consul alors en exercice, élu & installé par le parti contraire à l'évêque, Vignoles, & Mirmand, ne virent pas de plus sûr moyen pour y parvenir que celui de se défendre avec vigueur,

(*a*) Preuv. titr. XXXII. pag. 52. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

An. de J. C. 1658.

& de fortifier la place. Ces deux derniers, zélés religionnaires, se donnerent même tous les mouvemens possibles pour engager ceux de la religion des environs dans leur querelle. Ils commencerent par les Cévennes; & y obtinrent, dans une assemblée secrette qui fut tenue à ce sujet à Anduse, que le pays mettroit six mille hommes sur pied, qui se jetteroient dans Nismes au premier besoin. Enfin, cette affaire qui n'avoit d'abord eu pour origine que des interêts particuliers au consulat de Nismes, alloit allumer en ces contrées une guerre de religion aussi cruelle qu'aucune de celles qui avoient précedé. Ceux des Cévennes ne purent modérer l'ardeur & l'impétuosité de leur zéle. Ils vinrent à Nismes par troupes détachées jusqu'au nombre de mille hommes, qui furent logés par billets chez les habitans. D'autre part, la ville se servit de toutes les correspondances qu'elle avoit en divers endroits, pour se pourvoir de poudres, de balles, & de toutes les munitions nécessaires. On y forma six compagnies, avec pareil nombre de capitaines. On créa un major. On fit faire une garde exacte aux portes & sur les remparts de la ville; & l'on fit des rondes toutes les nuits. De sorte que tout s'y disposoit à soûtenir un long siége. Ce qui répandit l'alarme & l'effroi dans plusieurs familles, qui sortirent de Nismes avec précipitation dès le commencement de tous ces préparatifs. Cette conduite, bien plus criminelle encore que l'action arrivée devant l'hôtel de ville, ne fit qu'augmenter la colére du roi.

Cependant l'orage se dissipa presque tout-à-coup par des moyens imprévus. Les troupes destinées pour venir s'emparer de Nismes sous la conduite du marquis de Chouppes étoient en marche depuis quelques jours. Déja elles étoient arrivées à Bagnols, lorsque l'évêque d'Alby, qui étoit alors Gaspard de Daillon du Lude, passant à Nismes pour se rendre à Grenoble où il avoit un procès, fournit aux habitans une heureuse occasion qu'ils ne laisserent point échaper, & qui fut la première & vraie source de leur salut. Ce prélat ne fut donc pas plutôt arrivé, que le premier consul Gattigues alla lui rendre visite, & lui parla beaucoup de la malheureuse affaire où la ville se trouvoit engagée, & de toutes les suites funestes qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir. Il lui ouvrit son cœur, & le pria même de l'aider de ses conseils dans cette conjoncture critique. Le prélat jugeant par-là que les esprits n'étoient point aigris aussi excessivement

vement qu'on le disoit, entra dans les peines du premier consul; l'exhorta à faire renaître le calme dans la ville, par l'idée des meilleures espérances; & l'assura qu'il verroit le marquis de Chouppes, & qu'il n'oublieroit rien pour le porter à la douceur. En effet, étant arrivé à Bagnols, qui se trouvoit sur sa route, il eut une entrevuë avec ce commandant, à qui il fit connoître les bonnes dispositions où lui paroissoient être les habitans de Nismes. Il lui représenta combien il étoit important pour le bien & le repos de l'état, de ne point user de violence & de précipitation envers une ville, qui jettée dans le désespoir, pouvoit se porter à former une ligue avec les religionnaires du royaume, & peut-être avec les étrangers. Enfin il l'engagea à suspendre l'exécution de ses ordres, & à prendre les voies de réconciliation. Ils en écrivirent incontinent l'un & l'autre au cardinal Mazarin.

An. de J. C. 1658.

On eut par cette suspension tout le temps nécessaire pour faire agir avec succès d'autres ressorts que Jacques de Vignoles avoit mis en mouvement, & qui méritent d'être ici dévelopés. Ce digne citoyen rempli de zéle pour le salut de sa patrie, prévoyant toutes les difficultés que la ville ne pouvoit manquer de trouver à fléchir la colére du roi, s'étoit avisé, de son propre mouvement, & sans se confier à personne, si ce n'est à Mirmand, celui de ses amis qui lui parut le plus sage & le plus prudent, de recourir à une médiation la plus puissante qu'on pût avoir en ce temps-là auprès des têtes couronnées : je veux dire le fameux Olivier Cromwel, dont l'autorité, quoique sous le simple titre de protecteur, égaloit alors celle des rois, en Angleterre. Vignoles avoit des relations en ce pays-là; & il y dépêcha le précepteur de ses enfans, appellé du Moulin, Ecossois de nation, homme sage, plein d'esprit, & très-capable de bien conduire une affaire de cette importance. Cet exprès étant arrivé à Londres, muni de bonnes lettres pour des personnes de marque qui avoient accès auprès du protecteur, ne tarda pas d'en avoir audience. Il parla avec esprit à Cromwel, & mit en usage toutes les raisons qui lui parurent les plus pressantes pour le toucher & l'engager à s'intéresser dans l'affaire de Nismes. Il lui fit voir toutes les conséquences de cette affaire, & combien les suites en étoient essentielles pour tous les religionnaires de France, qui regardoient encore cette ville comme leur plus ferme appui. C'en étoit assez pour le protecteur, qui affectoit

An. de J. C. 1658.

alors un zéle extrême pour la cause des religionnaires. Il fit partir le lendemain un courier pour Paris, avec une dépêche adressée au cardinal ministre. Il y avoit en ce temps-là une étroite alliance entre la France & l'Angleterre, liguées contre la maison d'Autriche. Cromwel ne parla dans sa dépêche que de l'ordre de la guerre pour toute l'Europe pendant la campagne prochaine, & de la disposition qu'il avoit faite des troupes. De manière qu'il ne paroissoit pas qu'il eût pris à cœur les interêts de Nismes. Il se borna seulement à mettre ces mots au bas de la lettre. » Il s'est passé quelque chose dans une ville de Langue- » doc, nommée Nismes : je vous prie que tout s'y passe sans » sang, & le plus doucement qu'il se pourra.

Cette recommandation, les lettres du duc d'Orléans, qui avoit promis de s'intéresser pour la ville, & celles de l'évêque d'Albi & du marquis de Chouppes arriverent presqu'au même temps, & produisirent l'effet le plus heureux qu'on eût pû se promettre. Les choses changerent de face tout-à-coup. Le cardinal envoya des ordres au duc de Mercœur & au marquis de Chouppes, pour suspendre le châtiment projetté, avec pouvoir de terminer l'affaire par la douceur & par la voie d'accommodement; les chargeant toutefois de ménager prudemment l'autorité du roi. Le cardinal Mazarin écrivit pour cela dans le mois de Février suivant (*a*) diverses lettres au marquis de Chouppes, qui sont venues jusqu'à nous. On y voit d'ailleurs que la cour occupée de projets plus glorieux aux armes du roi, ne cherchoit qu'à finir cette affaire au plutôt.

Dès que ces deux commandans eurent reçu ce pouvoir, ils se rendirent à Tarascon, où ils appellerent le comte de Bioule, l'intendant, & l'évêque de Nismes. Les partis de *la grande* & de *la petite croix* nommerent chacun leurs députés, qui s'y rendirent aussi avec ces seigneurs, & y défendirent leur cause. Enfin les articles, au nombre de dix (*b*), furent convenus & signés le 11. de Février de l'an 1658. Ils portoient en substance, que toutes les portes de la ville seroient abbatues, & qu'elles ne pourroient être redressées que par ordre du roi : que les troupes qu'on feroit entrer dans la ville, soit cavalerie, soit infanterie, y seroient logées & nourries par forme d'éta-

(*a*) Preuv. titr. XXXII. pag. 52. & suiv.
(*b*) Ibid. titr. XXXIII. pag. 56. col. 1.

An. de J. C. 1658.

pes : que la procédure que l'intendant avoit commencée seroit continuée ; & que les consuls & habitans lui donneroient à ce sujet toutes les sûretés qu'il demanderoit ; mais qu'il seroit sursis à toute exécution jusqu'à nouvel ordre du roi : qu'après l'exécution des coupables, on donneroit une amnistie pour tous les habitans : c'est ainsi qu'on appella le pardon qui devoit leur être accordé ; mais la cour trouva mauvais (*a*) qu'on se fût servi de ce terme, & employa celui d'abolition dans les lettres qui furent ensuite expédiées à ce sujet : que les quatre consuls nouvellement installés seroient destitués ; que le roi en nommeroit d'autres à leur place ; & qu'en attendant, les deux derniers, qui étoient Aimé Bouzon & Antoine Dodou, exerceroient le consulat par manière de provision : que Vignoles, Mirmand, & Vestric s'absenteroient de Nismes, & n'y pourroient rentrer sans la permission du roi : qu'après le rétablissement des consuls, il seroit fait une députation de quelques habitans de l'une & de l'autre religion, pour aller trouver le comte de Bioule, l'évêque de Nismes, & l'intendant ; les prier d'oublier ce qui s'étoit passé ; & leur témoigner que la ville n'y avoit aucune part, & qu'elle étoit dans la disposition d'obéir aux ordres du roi en toutes sortes d'occasions : qu'on feroit une pareille satisfaction au marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes. Il fut enfin arrêté que le duc de Mercœur donneroit une ordonnance conforme à ces articles, qui seroit publiée & affichée dans Nismes aux endroits accoutumés ; que pour la faire exécuter, le marquis de Chouppes y entreroit avec les troupes ; & que les habitans lui obéiroient & recevroient son ordre. Ce furent-là les arrêtés, tels qu'on les annonça dans le public. Mais en secret le duc de Mercœur promit par des modifications qu'il écrivit à la marge, qu'il n'y auroit que deux portes de la ville abbatues, & pour vingt-quatre heures seulement : qu'il n'y entreroit que cent ou cent vingt hommes du régiment d'Anjou : qu'il n'y auroit point de punition corporelle contre les coupables : qu'on éliroit de nouveaux consuls, suivant l'usage ; & que les chefs ne sortiroient point de Nismes.

Il paroît que le marquis de Chouppes usa encore de douceur dans l'exécution de ces articles ; ce qui ne fut pas approuvé de la cour. C'est ce que témoigna le cardinal Mazarin au marquis

(*a*) Preuv. titr. XXXIII. p. 53. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1658.

de Chouppes par une de ses lettres (*a*), datée de Vincennes le 14. de Mars suivant. Il lui marqua qu'il falloit avoir laissé au roi la liberté de faire quelque grace à ceux de Nismes ; & qu'en cela, sa clémence & sa bonté eussent paru beaucoup plus. Il lui manda par une autre lettre (*b*), écrite de Paris le 29. du même mois, que l'autorité du roi n'avoit pas été assez soûtenue dans cette affaire ; & qu'il ne falloit point se relâcher dans l'exécution. Mais le marquis de Chouppes sçut parfaitement justifier ses démarches & sa conduite ; & faire voir que ce qu'il avoit fait, n'étoit que l'ouvrage de la prudence la plus réfléchie. Aussi le cardinal ministre lui rendit-il bientôt toute son approbation.

XI. Mort de Claude de Bane de Cabiac, natif de Nismes.

Au commencement de cette année 1658. mourut à Nismes Claude de Bane, seigneur de Cabiac, magistrat intégre & éclairé, qui fit honneur au présidial de cette ville. Il tiroit son origine de l'ancienne & noble maison de Bane, & des barons d'Avejan dans le bas-Languedoc. Il naquit à Nismes même vers l'an 1578. Après y avoir fait ses premières classes dans le collége royal alors occupé par des professeurs religionnaires, il fut envoyé à l'âge de quatorze ans chez les jésuites, au collége de Tournon. Là il donna bientôt des marques d'un excellent génie pour toutes sortes de sciences, & sur-tout pour les belles-lettres.

Quoiqu'il fût né d'une famille de la religion, il inclina néanmoins, dès ses plus jeunes années, à la foi de l'église. Le P. Sales, jésuite, & depuis martyr, profitant de ces heureuses dispositions, le convertit entièrement, & lui inspira ce zéle enflammé qu'il eut depuis pour la religion catholique.

Il se fit pourvoir d'un office de conseiller au présidial de Nismes ; & l'exerça pendant plus de quarante ans avec applaudissement. Il vaqua aux plus importantes affaires du ressort jusqu'en 1645. qu'il le résigna à Pierre de Bane, son fils.

Il composa un ouvrage qui fut fort estimé, & opéra plusieurs conversions ; intitulé, *l'Ecriture abandonnée par les ministres de la religion prétendue réformée*, qu'il dédia à l'évêque Cohon. Dans cet écrit, il s'attacha principalement à établir deux propositions ; la première, que les protestans n'ont aucun passa-

(*a*) Preuv. titr. XXXII. p. 55. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

ge de l'écriture sainte qui puisse autoriser leur croyance ; & la seconde, que cette même croyance se trouve au contraire détruite par quantité de textes formels des livres sacrés. Sur quoi il rapporte jusqu'à cent quatre-vingt-six autorités, pour prouver ce qu'il avance. Dans les preuves de la première proposition, il établit que tous les passages cottés dans la confession de foi des protestans, ne sont point concluans, ou qu'ils sont affoiblis, tronqués, & falsifiés. Cet ouvrage est écrit avec beaucoup de simplicité ; mais il est plein d'érudition, nourri de passages de l'écriture, des conciles, & des pères, & accompagné de réflexions qui justifient bien que l'auteur en étoit véritablement pénétré, & que sa conversion fut sincère. Il termina l'ouvrage par un discours adressé à ses parens religionnaires, pour les exhorter à suivre son exemple, & à ouvrir les yeux à la lumière de nos vérités.

Il avoit remis son manuscrit à l'imprimeur. Mais lorsque ce dernier alloit le faire paroître, l'auteur fut surpris de la mort. Il étoit âgé de près de quatre-vingts ans. Son livre ne parut qu'au mois de Mai de la même année. L'évêque Cohon voulut lui porter lui-même le Viatique. En le lui administrant, il le remercia, au nom du clergé, du service qu'il avoit rendu à l'église par ce travail.

XII. **Le roi donne un édit qui révoque l'établissement des sénéchaussées de Ville-neuve de Berc & de Mende.**

Après une année entière de mouvemens & de sollicitations, & à la faveur d'une finance considérable, les états de Languedoc & les officiers du présidial de Nismes parvinrent à faire supprimer les deux sénéchaussées & siéges présidiaux nouvellement établis, l'un à Ville-neuve de Berc & l'autre à Mende. Les états fournirent au roi pour ce seul objet, un secours extraordinaire de deux cents mille livres. Il fut donc donné un édit (*a*) au mois d'Avril de l'an 1658. qui supprima & révoqua à perpétuité ceux qui avoient ordonné l'établissement de ces deux nouveaux siéges ; & qui ordonna que les bailliages, les justices royales & subalternes, & les paroisses du haut & bas-Vivarais & du Gevaudan qui devoient composer leur ressort, seroient réunis à l'avenir à celui de la sénéchaussée & présidial de Nismes, sans qu'ils pussent jamais en être démembrés, pour quelque cause & prétexte que ce fût. On trouve dans cet édit des témoignages honorables de la bonne & louable conduite des

(*a*) Preuv. titr. XXXV. pag. 58. col. 2.

Digitized by Google

An. de. J. C. 1658.

magistrats présidiaux de Nismes dans toutes les occasions, spécialement dans l'administration de la justice. Le roi y marque toute la satisfaction qu'il avoit d'eux, & rapporte que ses sujets de ces pays en avoient fait des louanges publiques dans les diverses délibérations qu'ils avoient prises en leur faveur.

XIII. Dans l'accommodement de l'affaire de Nismes, le roi se réserve la nomination des nouveaux consuls. Requisition faite par l'évêque Cohon à l'intendant sur le choix de ces magistrats municipaux.

Cependant la cour n'adhéra point à l'article de l'accommodement de Nismes, qui portoit que l'élection des consuls se feroit à l'ordinaire & selon l'usage. Le roi voulut en faire lui-même la nomination. On crut néanmoins qu'il en laisseroit le choix à l'intendant de Languedoc, ainsi que celui des conseillers de ville. Sur quoi l'évêque Cohon fit signifier un acte (*a*) à ce dernier, le 13. de Juillet de la même année 1658. pour le requerir de n'admettre dans son choix que des sujets dont la fidélité pour le roi fût certaine & reconnue. Ce prélat exposa à ce magistrat avec beaucoup de fermeté & de véhémence combien il importoit à la tranquillité publique de faire un choix réfléchi. Il lui représenta que sa requisition n'étoit animée ni par l'aigreur ni par la vengeance; qu'il avoit lui-même été témoin de son zéle pour la réconciliation générale de tous les habitans de l'une & de l'autre religion; qu'il avoit offert d'embrasser en sa présence & de recevoir pour ses amis ceux qui avoient paru le plus animés contre lui, ceux-là même qui avoient attenté à sa vie; qu'il avoit de plus été leur intercesseur auprès du roi, & avoit sollicité leur grace; mais qu'il ne pouvoit apprendre sans étonnement qu'on pensoit à rétablir dans leurs charges Pierre Boschier & Abraham Valentin, second & quatriéme consuls de l'année précédente, qui avoient été les organes & les principaux instrumens de la dernière sédition. Par toutes ces raisons, l'évêque requit l'intendant de n'établir dans le consulat ni dans le conseil de ville aucun de ceux qui avoient eu part à cette émeute; & en même temps de lui donner copie de l'arrêt qui porteroit sa commission, afin qu'il pût en donner avis au comte de Bioule, qui se transporteroit à Nismes, suivant l'intention du roi, pour l'exécuter avec lui. Il lui déclara en même temps, qu'il étoit prêt à se soumettre avec une obéissance aveugle aux ordres du roi, s'il en avoit reçu de particuliers qui réglassent expressément le conseil de ville; & lui protesta que s'il passoit outre, il auroit recours au roi pour régler sur son opposition

(*a*) Preuv. titr. XXXIV. p. 57. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1658.

ce qu'il jugeroit nécessaire au bien de son service, au rétablissement de son autorité, & à la sûreté de tous les gens de bien de l'une & de l'autre religion. Cet acte fut personnellement signifié à l'intendant, qui étoit alors à Nismes, logé dans la maison du roi à la trésorerie, & qui en ordonna la remise au greffe de sa commission, pour y avoir tel égard que de raison.

XIV. Difficultés survenues sur l'expédition des lettres d'abolition accordées aux habitans de Nismes. Le cardinal Mazarin termine cette affaire; & les lettres de pardon sont expédiées.

L'expédition des lettres d'abolition pour raison de l'émeute arrivée à Nismes, souffrit encore plus de difficultés que n'en avoit souffert l'accommodement même, & ne fut consommée qu'au mois de Décembre de la même année 1658. Voici comment. Les états de Languedoc ayant fait leur députation ordinaire, & nommé l'évêque de Nismes pour présenter le caïer au roi, l'affaire de cette ville y avoit été comprise; & le roi voulut en prendre une connoissance particulière. Il nomma cinq commissaires à ce sujet, qui furent Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, le maréchal duc de Villeroi, Michel le Tellier & Louis Phelypeaux de la Vrillière, ces deux-ci secrétaires d'état, & l'intendant de Languedoc. La cour étoit alors à Lyon, où le roi s'étoit rendu, à l'occasion du mariage qu'on avoit négocié de ce prince avec l'aînée des deux princesses de Savoye, lequel n'eut pourtant pas lieu, comme tout le monde sçait. Ce fut-là que l'affaire du pardon de Nismes fut entiérement terminée. Les députés que la ville avoit nommés pour la défense de sa cause, sçavoir Gattigues, Vignoles, Mirmand, & Escudier, ne manquerent pas de s'y trouver, de même que l'évêque de Nismes. Les uns & les autres furent plusieurs fois ouïs par les commissaires, & n'oubliérent rien pour se les rendre favorables. Ceux-ci en firent leur rapport au cardinal Mazarin, sur qui le roi s'étoit reposé de cette affaire. Ce ministre voulut encore entendre les parties par lui-même. Après quoi, il les fit embrasser en sa présence, & leur fit promettre de vivre désormais dans une union parfaite.

Le jour même de cette réconciliation, les lettres de pardon furent expédiées. La minute en avoit été dressée par Mirmand, & il n'y fut rien changé. Elles sont datées (*a*) de ce mois de Décembre. Elles contiennent abolition de tout ce qui s'étoit passé en la ville de Nismes sur le fait de l'exécution des arrêts

(*a*) Preuv. titr. XXXVII. pag. 63. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1658.

du conseil & du parlement de Toulouse touchant le consulat, le conseil, & les différends politiques, depuis le premier de Janvier de l'an 1656. jusqu'à ce jour-là. On chargea seulement ceux qui avoient participé à la rébellion, d'indemniser les veuves ou héritiers de ceux qui avoient été tués, de même que ceux qui avoient reçu quelque blessure, & de supporter tous les frais faits à cette occasion. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse le 15. de Mars de l'an 1659. & en la chambre de l'édit de Castres le 3. d'Avril suivant.

XV. Le roi nomme par un arrêt de son conseil les quatre nouveaux consuls de Nismes. L'intendant de Languedoc vient en cette ville, & les fait installer. Réflexions sur l'origine de cette affaire.

Il restoit néanmoins un article important à consommer: je parle de la nomination des consuls. Ce fut la cour qui la fit. Il intervint un arrêt (*a*) au conseil d'état du roi le 7. de Décembre de l'an 1658. qui nomma consuls, soit pour le reste de cette année, soit pour la suivante, Pierre Tremolet, seigneur de Robiac, Jacques Guiraud, bourgeois, Barthelemi Mitier, chirurgien, & Jacques Peyraube, tailleur d'habits. Comme cet arrêt fut adressé au comte de Bioule, & en son absence à l'intendant Bezons, celui-ci se rendit à Nismes pour l'exécuter. On convoqua pour cet objet (*b*) un conseil de ville ordinaire le lundi 16. de ce mois de Décembre, sur le midi. L'assemblée nomma d'abord quatre députés pour aller assurer l'intendant que la communauté étoit toute disposée à obéir avec respect à tous les ordres du roi. On voit que ces députés étoient les mêmes qu'on avoit envoyés à la cour pour la défense de la ville. L'intendant se rendit ensuite avec eux & avec les quatre nouveaux consuls à l'hôtel de ville. Là, il fit un discours pour exhorter l'assemblée à reconnoître ces consuls, & à mettre en oubli toutes les divisions passées. Après quoi il fit faire la lecture & de l'arrêt du conseil & des lettres d'abolition. Les avocats protesterent contre cette nomination, pour leur rang, en ce qu'elle donnoit le consulat à un gentilhomme pour l'année suivante, qui étoit le tour des avocats. Il y eut une pareille protestation de la part des laboureurs contre les artisans. L'intendant ordonna que les registres de l'hôtel de ville en demeureroient chargés. Après quoi il ordonna aux deux consuls qui avoient été préposés provisoirement à l'administration de la ville, de recevoir le serment des quatre nouveaux consuls en la manière accoutumée; & aux habitans de les reconnoître, à peine de désobéissance. Il déclara

(*a*) Preuv. titr. XXXVI. p. 61. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 60. col. 2.

en

en même temps que cette nomination ne seroit point tirée à conséquence, & ne préjudicieroit point aux statuts de la communauté. La prestation de serment des nouveaux consuls se fit à l'issuë du conseil de ville, dans la place publique de la cathédrale, selon la coutûme. De-là, ces magistrats municipaux allerent faire les visites ordinaires; d'abord à l'évêque & à l'intendant; ensuite au lieutenant-criminel Calvière, à cause de l'absence du juge-mage; & enfin au viguier Albenas.

Tel fut le dénouëment de cette grande affaire, qui fit beaucoup de bruit dans le royaume. On voulut alors en rejetter toute la faute sur les protestans. Mais ce seroit trahir la vérité, si je dissimulois que ce ne fut qu'une suite des divisions qui régnoient depuis long-temps dans l'hôtel de ville: le détail que je viens de faire, en est une preuve convaincante. Dans son origine, ce n'étoit sans doute qu'un différend survenu entre les habitans pour l'élection de leurs consuls: le roi ni l'église n'y étoient pour rien. Le nombre des catholiques qui s'y trouverent mêlés, le prouve assez. Cette cause prit ensuite un autre tour. La conduite & les démarches des principaux qui se trouvoient religionnaires, donnerent lieu de croire qu'ils en faisoient une cause de religion, par le secours qu'ils implorerent, soit auprès de ceux de leur parti de ces contrées, soit auprès de Cromwel.

Ajoûtons que rien ne justifie mieux les protestans sur cet article, que les lettres de pardon. Elles sont accordées en général à ceux des habitans de l'une & de l'autre religion, qui avoient eu part au soulévement. Voici comme le roi s'explique dans le préambule. » La résistance & désobéissance qu'une partie des » habitans de notre ville de Nismes, tant catholiques que de » la religion prétendue réformée, ont fait l'année dernière aux » arrêts de notre conseil d'état donnés sur les différends survenus en ladicte ville pour raison de la nomination des con» suls & conseils politiques, nous auroient obligé d'envoyer nos » ordres, &c. Quelques auteurs néanmoins (*a*), peu instruits du fonds de cette affaire, n'ont pas laissé de l'attribuer aux religionnaires. Maimbourg, entre autres, voulant prouver que ces derniers ont souvent contrevenu aux édits rendus à leur sujet,

(*a*) Gilbert Burnet, hist. d'Anglet. tom. 1. pag. 81. Maimbourg, hist. du calvinisme, tom. 2. pag. 401. Bayle, critiq. général. de l'hist. du calvinisme, lettre 25. n°. 5.

An. de J. C. 1658.

par des entreprises criminelles contre l'autorité du roi, & que le roi a pû justement révoquer toutes les graces qu'on leur a jamais accordées, cite mal-à-propos à la marge une sédition des huguenots arrivée à Nismes en 1650. Il veut dire 1657. qui est la véritable époque de cette sédition.

XVI. Insultes de deux particuliers de Nismes religionnaires, contre les cérémonies de l'église. Ils en font une réparation publique dans la cathédrale.

Cependant quoique ceux de la religion n'eussent point été les véritables & les premiers auteurs du soulévement dont je viens de donner le détail, ils ne laisserent pas de conserver dans leur cœur une haine invincible contre la foi catholique. Le mépris qu'ils avoient pour tous ses mystères, ne peut se concevoir. Ils se portoient jusqu'à commettre les dernières indignités contre les cérémonies de l'église les plus saintes. Nous voyons que le 15. de Janvier de cette année (a) 1658. les curés & les prêtres-servans de la cathédrale qui avoient alors accoutumés d'assister aux sépultures, parce que le service curial se faisoit dans cette église, ayant été lever un corps furent insultés dans les ruës par deux religionnaires, nommés Albenas & Rouvière, qui leur jetterent quantité de boules de neige, ainsi que contre la croix & contre ceux qui portoient le corps. Le chapitre en ayant été informé le lendemain, par le syndic, délibera d'en poursuivre la réparation en justice; & rendit sa plainte au lieutenant-criminel. Mais les parens & les amis de ces deux particuliers porterent des propositions d'accommodement, & offrirent de leur faire demander pardon de leurs excès dans l'église même, en présence de plusieurs personnes choisies, & de leur faire aussi donner une aumône. Les chanoines s'assemblerent en conséquence dans la sacristie le 19. de ce mois, & délibererent d'accepter la satisfaction qu'on offroit. Ils crurent ne pouvoir venger plus dignement l'offense faite à l'église. De sorte qu'au même instant les dignitaires, les chanoines, & les prêtres du bas-chœur passerent *in habitu* dans le sanctuaire de l'église, où se trouverent aussi plusieurs de ceux qui avoient assisté à l'enterrement, & d'autres personnes de marque qu'on y avoit appellés. Louis Maridat, grand archidiacre, se plaça contre le maître-autel. Alors un avocat, nommé Richard, assisté d'Albenas & de Rouvière, s'approcha de lui; & en prenant la parole, dit en leur nom, » que l'action qu'ils avoient commise étoit honteuse & » infame; qu'elle procédoit de la débauche qu'ils avoient faite » peu auparavant, ayant pris trop de vin; & qu'ils en de-

(a) Archiv. de l'église de Nismes, registr. des délib. capitulaires.

Digitized by Google

An. de J. C. 1658.

» mandoient pardon à Dieu & aux sieurs chanoines : que la » douleur qu'ils avoient de cette action étoit si grande, qu'ils » n'avoient pas la force de le demander eux-mêmes, mais par » sa bouche. « L'archidiacre lui répondit avec dignité en ces termes : » Jamais Dieu ne refuse pardon à ceux qui l'offensent, » quand de cœur & de bouche ils confessent leur crime & en » ont du regret. L'église, son épouse, que vous avez blessée par » le scandale que vous avez donné, à son exemple aussi, n'a » que de la douceur pour ceux-là mêmes qui la persécutent. » Pour nous, qui dans sa maison avons l'honneur de la servir, » nous mettons aussi volontiers au pied de la croix l'injure que » vous pouvez nous avoir faite, pour ne nous en plus souvenir.

XVII. Synode des religionnaires du bas Languedoc tenu à Nismes. Ils y déliberent de continuer leurs exercices dans les lieux où le roi les avoit défendus.

A ce mépris pour la religion catholique, les protestans de Nismes joignoient un zéle démesuré pour la leur. Ils n'oublioient rien pour l'y soûtenir, dans toutes les occasions, contre les atteintes qu'on pouvoit lui porter. Il fut enjoint (*a*) par divers édits & arrêts du conseil, à tous les ministres de ne faire l'exercice de leur religion que dans les lieux de leur résidence actuelle, où cet exercice étoit permis, & nullement dans les annexes. Nonobstant ces ordres, que le roi avoit même réiterés, ils continuérent de faire le prêche par-tout, indistinctement. Ils firent plus encore. Voyant qu'il y en avoit quelques-uns d'entre eux qui n'osoient pas aller contre les volontés de la cour, & qui se bornoient aux lieux de leur demeure, ils délibererent dans un synode du bas-Languedoc, qui fut tenu à Nismes le 8. de Mai de la même année 1658. de continuer dans toutes les annexes l'exercice de leur religion ; & si quelque ministre refusoit de le faire, il fut enjoint aux consistoires voisins d'appeller un ou deux pasteurs des plus proches de ces lieux, pour procéder à la déposition.

XVIII. L'évêque Cohon fait proscrire un ouvrage de David Rodon, professeur de philosophie à Nismes.

Les religionnaires de cette ville avoient néanmoins un puissant adversaire en la personne de l'évêque Cohon. Ce prélat toujours attentif à leur conduite, n'oublioit rien pour les trouver en faute, & décréditer leur religion, en humiliant les pasteurs & les chefs. David Rodon qui continuoit à professer la philosophie à Nismes, avoit fait imprimer (*b*) à Francfort dès l'année 1645. sans aucun nom d'auteur & sans approbation, un ouvrage singulier, intitulé, *Disputatio de supposito*. Dans cet écrit, en

(*a*) Filleau, décisions catholiq. pag. 395.
(*b*) Ibid. pag. 258.

Digitized by Google

An. de J. C. 1658.

suivant le systême d'un gentilhomme Provençal, nommé Gilles Gaillard, qui de catholique étoit devenu religionnaire, il tâchoit d'établir que S. Cyrille & le concile d'Ephèse avoient donné dans l'erreur des Eutichéens; qu'ils avoient confondu les deux natures de J. C. & que des deux ils en avoient composé une seule. Il vouloit prouver en même temps, que Nestorius avoit été très-orthodoxe sur l'union hypostatique. Cohon travailla donc à faire supprimer cet écrit, dont le venin faisoit déja quelques progrès dans son diocèse. Par ses soins l'ouvrage fut condamné au feu. Ce fut le parlement de Toulouse qui le proscrivit le 8. de Juin de la même année 1658. par un arrêt qu'il rendit à ce sujet.

XIX. Arrivée du duc de Mercœur & du président d'Oppede à Nismes. Les consuls leur présentent les civilités de la ville.

1659.

Le duc de Mercœur qui revenoit de Catalogne, arriva à Nismes (*a*) le samedi 4. de Janvier de l'an 1659. Les consuls vêtus de leur robe & de leur chaperon, accompagnés de plusieurs conseillers de ville, allerent aussi-tôt lui rendre les hommages publics à l'hôtellerie du Luxembourg, où il étoit logé. Ils lui firent ensuite le présent de ville, qui consista en douze bouteilles de vin. Ce jour-là encore (*b*), ils allerent présenter avec le même cortége les civilités de la ville à d'Oppede, premier président au parlement de Provence, qui venoit d'arriver, & qui étoit aussi logé au Luxembourg.

XX. Zéle du conseil de ville pour arrêter les désordres que commettent divers garnemens.

Les soins & le zéle des consuls affermirent la sûreté publique de cette ville contre divers garnemens, qui s'efforçoient de la troubler par leurs désordres. Pierre Trémolet, seigneur de Robiac, qui étoit cette année-là premier consul, exposa au conseil de ville ordinaire (*c*), assemblé le vendredi 24. du même mois de Janvier, tous les maux que le public commençoit à souffrir de ces désordres. Il dit qu'il se commettoit la nuit des vols fréquens dans les boutiques; qu'on entendoit sans cesse tirer des armes à feu dans les ruës; ce qui obligeoit les habitans de se retirer chez eux avant la nuit; qu'en dernier lieu il s'étoit fait un meurtre dès la fin du jour; & que ces maux demandoient un prompt remede. Sur l'exposé de ce magistrat municipal, il fut déliberé d'établir une patrouille qui fît la ronde toutes les nuits; & l'on chargea les consuls de nommer les capitaines & autres officiers pour la commander en leur absence. On ajoûta qu'il seroit fait

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

une proclamation, à son de trompe, pour donner aux habitans connoissance de l'établissement de cette patrouille, & pour leur faire défense d'aller de nuit par la ville, & de porter des armes offensives, après que la retraite seroit sonnée; sous peine de prison & d'être poursuivis en justice comme infracteurs des réglemens de police.

XXI. L'évêque Cohon transfere au fauxbourg des prêcheurs le service de l'ancienne église de S. Bausile. On bâtit une église pour l'usage de l'hôtel-Dieu.

Le délabrement & le mauvais état de l'ancienne église de S. Bausile près de Nismes, ruinée aux premiers troubles de la religion, attirerent l'attention de l'évêque Cohon. S'en étant convaincu par lui-même (*a*) dans une visite qu'il y fit le 23. de Mars de cette année 1659. il résolut d'en transferer le service au fauxbourg des prêcheurs, qui étoit rempli de catholiques, & qui se trouvoit sans église & sans aucune consolation spirituelle. En effet, ce prélat rendit ce jour-là même une ordonnance (*b*), portant que le prieur de S. Bausile seroit tenu de faire bâtir une chapelle dans ce fauxbourg, & y entretiendroit un prêtre pour faire le service divin & administrer les sacremens, aux gages annuels de deux cents livres: moyennant quoi il seroit déchargé du service dû à son église.

On songea dans le même temps en cette ville à donner aux malades de l'hôtel-Dieu les douceurs & les avantages du service divin. On leur fit bâtir (*c*) cette année 1659. une église considérable. Ce fut encore l'évêque Cohon qui ranima sur ce point le zéle des habitans. Les consuls catholiques donnerent de leur côté tous leurs soins pour la conduite & l'accélération de ce bâtiment.

XXII. Réglemens du présidial de Nismes pour la discipline du palais.

Sur ces entrefaites, les officiers du présidial de Nismes travaillerent à rétablir la discipline & le bon ordre parmi les différens corps du palais, qui s'étoient ressentis de la licence qu'entraîne après soi le trouble des guerres civiles. Ces magistrats dresserent sur ce point de très-sages réglemens (*d*), datés du vendredi 28. du mois de Mars de la même année 1659. qui font l'éloge de leur zéle à maintenir la décence, la dignité, & une rigide exactitude dans le ministère de la justice. De divers articles dont ces réglemens furent formés, les uns se rapportoient à de plus anciens, que j'ai retracés ailleurs (*e*); & les autres étoient nouveaux. En voici le précis.

(*a*) Preuv. titr. XXXVIII. p. 65. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. de l'hôtel-Dieu de Nismes.
(*d*) Preuv. titr. XXXIX. p. 68. & suiv.
(*e*) Voyez tom. 4. de cette histoire, pag. 223. & suiv.

An. de J. C. 1659.

Ceux qui regardent les officiers du présidial, leur enjoignent d'observer la modestie convenable dans leurs habits; de porter dans l'église cathédrale la robe, la soutane, & le chaperon; au palais, la robe, la soutane, le chaperon, & le bonnet carré; & par la ville, la robe, la soutane, & le chaperon, ou le manteau long; à la réserve des jours qu'on n'entre pas au palais, ou aux promenades aux environs de la ville, où il leur est permis de porter l'habit court, pourvû qu'il soit noir ou de couleur obscure, sans y mettre que du ruban noir. On voit ici l'usage constant que pratiquoient ces officiers de porter le chaperon; c'est ce qu'on appelloit plus anciennement cornette, qui étoit un ornement que les magistrats portoient sur l'épaule. C'est néanmoins plutôt une marque de docteur que de magistrat. Mais dans son origine ce devoit être un ornement commun à toutes les personnes distinguées, qui demeura aux seuls gens de robe, docteurs ou magistrats. Les réglemens obligent ces officiers de s'abstenir des assemblées & de toutes les actions qui peuvent déroger à la dignité de leurs charges; même d'aller aux cabarets, aux brelans, & autres semblables endroits qui pouvoient porter quelque scandale public ou particulier: il ne leur est pas même permis de se promener dans les places publiques. Ils ne pourront s'absenter de la ville & aller hors du ressort ou ailleurs pour y faire quelque séjour, sans en avoir averti la compagnie, ou celui qui se trouvera chef dans la ville. Ils sont exhortés de se trouver à la chambre du conseil ou à l'audience tous les jours qu'on entre au palais. Mais ils sont indispensablement tenus de servir trois jours consécutifs, les premiers ou derniers de la semaine, sauf en cas de maladie ou de quelqu'autre empêchement jugé légitime par la compagnie; sous peine d'être privés de la distribution ou de leur portion de la bourse commune. Cet article étoit ancien; il faut en rapporter l'origine aux officiers de ce présidial qui embrasserent la doctrine de Calvin, & qui le dresserent par des motifs qu'il est intéressant de dévoiler. Ce chef de la prétendue réforme étoit mort un mercredi; & ceux de sa communion avoient depuis, en sa mémoire, porté quelque honneur à ce jour-là. Les magistrats de Nismes attachés à la nouvelle religion, & qui formerent bientôt le plus grand nombre, avoient d'abord déliberé de laisser la liberté de servir les trois premiers ou les trois derniers jours de la semaine. En conséquence, les religionnaires ne manquerent pas de choisir les trois derniers

jours, afin de rendre le mercredi jour de vacation, & mieux signaler par-là leur respect pour la mémoire de Calvin. Cet usage prévalut si fort qu'on en vint à la fin à ne point entrer du tout au palais le matin du mercredi, qui est le temps où étoit arrivée la mort de Calvin. L'heure de l'entrée au palais est fixée depuis la S. Michel jusqu'à pâque, de sept à huit, ensorte que tous les officiers s'y trouvent à huit heures, & ils ne pourront sortir avant onze; & depuis pâque jusqu'à la S. Michel, de six à sept heures, pour être tous assemblés à sept, sans pouvoir sortir avant dix. Quant au service de l'après-midi, ils doivent entrer à deux heures précises toute l'année, & ils ne pourront sortir avant quatre. Les conseillers sont obligés d'assister, à tour de rôle, au bureau du domaine de la sénéchaussée, qui étoit alors établi à Nismes, tous les lundis & jeudis après midi, jours ordinaires pour cette jurisdiction. Ils tiendront aussi, à tour de rôle, les petites audiences, appellées des *cartels*, à la réserve des quatre premiers conseillers, qui pourront s'en dispenser; & ils se rendront pour cela au palais, une heure plutôt qu'à l'ordinaire, les jours d'audience. La distribution des procès est fixée au samedi, l'après-midi; & deux conseillers, un ancien & un jeune, doivent y assister à tour de rôle. Pour redoubler l'exactitude des juges dans la visite & le jugement des procès, la plus importante de leurs fonctions, il est statué que les rapporteurs seront tenus de faire un *brevet* ou extrait suffisant du procès, écrit de leur propre main, contenant désignation des piéces & des raisons des parties; & que l'audience ne leur sera accordée qu'après avoir montré cet extrait. Pendant la visite du procès, celui qui préside doit tenir & lire les inventaires; & le plus proche du rapporteur, ou tel autre qu'il plaira au président, doit lire les piéces à haute voix. Il est expressément recommandé à tous les officiers d'être attentifs pendant le rapport & la visite des procès; sans parler entre eux, ni sortir du bureau, visiter aucun livre, ou s'occuper à autre chose. Il est défendu d'interrompre le rapporteur pendant son rapport, & d'opiner par des paroles piquantes, ou par de vains discours; sous peine de suspension. Les rapporteurs doivent écrire de leurs mains les *dictums* ou minutes des sentences & jugemens; & en cas de vieillesse ou autre empêchement, ils les corrigeront, après les avoir fait écrire lisiblement par leurs secrétaires. Ils les remettront au greffier trois jours après le jugement, & au plûtard dans huit jours; excepté ceux des procès

An. de J. C. 1659.

de comptes, de distributions de biens, & autres de longue visite, qui seront remis dans le mois. Le greffier les fera signer à ceux qui auront assisté au jugement des procès, dans le jour de la remise. Il est défendu aux officiers de répondre les requêtes; excepté aux chefs, au doyen, & au soudoyen, qui sont en même temps exhortés de se rendre accessibles & expéditifs pour le bien de la justice. Les requêtes qui souffriront quelque difficulté, ou par lesquelles les parties demanderont quelqu'avantage, seront rapportées à la compagnie pour y être répondues. On ne mettra aucun procès en *vérification*, ce qu'on appelle ailleurs *travailler de petits commissaires*, que par délibération de la compagnie; & ce sera le président qui y travaillera, avec un des huits premiers officiers présens, selon leur rang, outre le rapporteur. Il est enjoint à tous les officiers de se porter réciproquement l'honneur qu'ils se doivent, selon la dignité de leurs charges; & il leur est défendu d'user les uns envers les autres d'aucunes paroles piquantes & injurieuses, ou de gestes indécens. Il leur est aussi défendu de réveler les secrets ou délibérations; comme aussi de rapporter au dehors ce qui aura été proposé, ou ce qui se sera passé au bureau & conseil. L'observation de cet article particulier fut à l'instant jurée solemnellement; & il fut statué que ce serment seroit renouvellé au commencement de chaque année. Les gens du roi n'auront entrée dans la chambre du conseil, que lorsqu'ils auront à proposer des affaires concernant le service du roi ou le bien public; ou quand ils y seront appellés par la compagnie. Aucun prisonnier ne pourra être élargi sans délibération du conseil; & il est défendu à tous les officiers de les faire sortir par billet ou autrement. Ce n'étoit point assez à ces sages magistrats d'avoir ainsi établi l'ordre & la discipline dans leur compagnie. Ils n'ignoroient pas combien le cœur humain se relâche de la vertu la plus solide, & combien les meilleurs réglemens sont sujets à dégénerer. Ensorte que pour prévenir ces maux, ils instituerent en même temps des mercuriales, qui devoient se tenir tous les samedis l'après-midi; & où les commissaires qu'on devoit nommer à ce sujet, étoient chargés de rendre compte des infractions que les officiers pourroient avoir faites à ces réglemens, après avoir prêté serment de n'épargner personne; à peine d'en être tenus en leur propre & privé nom, & de subir la même peine que les contrevenans auroient méritée.

De

Digitized by Google

An. de. J. C. 1659.

De plus, on fit le même jour un réglement particulier (*a*) sur la distribution des épices des procès civils. D'abord, il fut établi que pour empêcher l'excès & l'inégalité des taxes, conserver l'union & la bonne intelligence qui devoient régner entre confreres associés au même ministère & à l'exercice des mêmes charges, & maintenir la compagnie dans sa dignité, il en seroit fait une bourse commune. Les principaux articles prescrits sur ce point furent que le partage de ces épices se feroit de quatre en quatre semaines; que pour le rendre plus facile, les rapporteurs seroient tenus de juger leurs procès dans le même intervale au plûtard; que la distribution des procès seroit faite, suivant les anciens réglemens, de trois ordres; sçavoir des bons, qui seroient ceux où il s'agiroit de dix mille livres & au dessus, ou de chose équipolente; des médiocres, qui seroient au dessous de cette somme jusqu'à celle de sept cents livres; & enfin des petits, au rang desquels seroient ceux où il s'agiroit de sommes au dessous de celle de sept cents livres; qu'au partage de la bourse, le lieutenant-général auroit trois portions; une à cause de son tour, & deux à cause du préciput ou avantage qui lui revenoit par dessus les autres officiers; & les lieutenans & conseillers une portion chacun; qu'en l'absence du lieutenant-général, ses trois portions seroient dévolues au lieutenant-principal; de celui-ci à l'autre officier qui tiendroit sa place; & ainsi des uns aux autres successivement, y compris leur propre portion; que ceux qui ne serviroient pas au conseil & à l'audience les trois premiers ou les trois derniers jours de la semaine, seroient privés de leur portion pour le temps qu'ils n'auroient pas servi; que pour subvenir au payement des dettes ou intérêts & autres affaires de la compagnie, les écus des épices demeureroient réduits à quarante sols pour les rapporteurs, ainsi qu'on l'avoit précédemment déliberé; & les vingts sols restans seroient laissés entre les mains du greffier receveur des épices pour ces affaires communes.

Après ces réglemens qui regardoient les officiers présidiaux, on en fit d'autres le même jour aussi (*b*) pour les différens corps & ordres du palais. Il fut statué que les avocats seroient assidus aux audiences, avec la robe & le bonnet; qu'ils seroient mo-

(*a*) Preuv. titr. XXXIX. pag. 71. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 73. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1659.

destes dans leurs habits, & n'en porteroient que de noirs, ainsi que des rubans de la même couleur ; qu'ils ne pourroient solliciter les officiers de la compagnie qu'avec la robe ; qu'ils expédieroient leurs cliens avec diligence ; qu'aucun d'eux ne feroit des fonctions pour les gens du roi en leur absence ou récusation, dans la ville ou au dehors, & ne se qualifieroit leur substitut, que de leur aveu ou consentement.

Les procureurs serviront & expédieront diligemment leurs parties. Ils seront assidus aux audiences avec la robe & le bonnet carré, sans y faire du bruit ni élever la voix. Ils porteront la robe & le bonnet au palais ; & la robe, lorsqu'ils iront solliciter les officiers de la compagnie dans leurs maisons. Ils signeront toutes les requêtes qu'ils présenteront. Dans celles qui feront le commencement de la cause, ils énonceront le lieu & la demeure des parties. Ils n'inséreront aucun fait calomnieux dans les requêtes de récusation, sous peine de l'amende. Ils ne remettront aucun procès aux greffiers pour être distribué, qu'il ne soit en état d'être jugé.

Quant aux greffiers & fermiers des greffes, il fut arrêté qu'ils assisteroient eux-mêmes aux audiences, & non leurs clercs, avec la robe & le bonnet ; que dans le même état ils présenteroient eux mêmes aussi les procès qu'il y auroit à distribuer, & les coucheroient dans les registres de la distribution ; qu'ils les porteroient ensuite ou les feroient porter, dans les trois jours au plustard après la distribution, aux officiers à qui ils auroient été distribués ; avec défense de les remettre aux procureurs, aux parties, ou à d'autres qu'aux rapporteurs, sous peine de l'amende & d'être interdits.

On renouvella enfin (*a*) un ancien réglement qui s'étoit fait pour les huissiers. Les articles de celui-ci portoient que l'huissier garde-palais se tiendroit à la porte de la cour du palais, pendant tout le temps que les officiers seroient assemblés dans la chambre du conseil, pour y recevoir leurs ordres, qui lui seroient portés par le greffier ; que les autres huissiers demeureroient tout ce temps-là dans le palais pour l'exécution des commandemens des officiers ; qu'ils y seroient avec la robe, le bonnet, & la baguette ; que pendant les audiences, ils seroient attentifs à faire faire silence ; que l'huissier audiencier iroit querir le pré-

(*a*) Preuv. titr. XXXIX. p. 73. col. 2.

ſident, tous les jours qu'on entreroit au palais, & l'accompagneroit à l'entrée & à la ſortie; & en ſon abſence, le lieutenant-principal; & ainſi conſécutivement d'un officier à l'autre; excepté toutefois les jours d'audience qu'il s'occuperoit à recevoir les placets; & les autres huiſſiers iroient, à tour de rôle, querir ces jours-là le préſident: que ceux-ci en feroient de même pour le lieutenant-criminel; & en ſon abſence, pour celui qui tiendroit ſa place aux jours d'audience criminelle: qu'aux fêtes ſolemnelles ils ſeroient tenus d'être dans l'égliſe avec leur robe & baguette, près du banc du préſidial; qu'ils ſe trouveroient auſſi aux proceſſions, aux enterremens, & autres actions publiques où la compagnie ſeroit en corps; que l'huiſſier de tour ſeroit tenu d'aſſiſter tous les dimanches, avec ſa robe & baguette, à la grand'meſſe & au ſermon; que lorſqu'ils ſeroient obligés d'aller en campagne, ce qu'ils ne pourroient faire ſans la permiſſion de la compagnie ou du chef, ils mettroient un autre huiſſier à leur place pour ſuppléer à leurs fonctions, ſous peine de trente ſols d'amende applicables au pain des priſonniers; que chaque fois qu'ils manqueroient à leur devoir, ils payeroient ſix ſols d'amende, applicables au même objet.

XXIII. Zéle du clergé du diocèſe de Niſmes pour réprimer les entrepriſes des religionnaires, & ſoûtenir la foi catholique dans le pays.

Si le zéle des religionnaires de Niſmes & de toute la contrée étoit extrême pour le ſoûtien de leurs exercices, l'application du clergé du diocèſe à repouſſer leurs entrepriſes n'étoit pas moins vive & animée. Divers traits en font foi. Un prêtre du diocèſe de Beziers (*a*), nommé Michel, qui avoit exercé les fonctions de curé, adminiſtré les ſacremens, & prêché le carême à S. Hypolite près d'Alais, cette année 1659. renonça publiquement à la foi catholique; fit une profeſſion ſolemnelle de la religion prétendue réformée, le jour de pâque ſuivant, dans le temple de ce lieu-là; & trois jours après, ſe maria avec une fille religionnaire. Le clergé du diocèſe de Niſmes s'éleva auſſi-tôt contre ce ſcandale. Il prit une délibération le 12. de Mai de la même année, pour pourſuivre ce prêtre en juſtice & le faire punir de ſon apoſtaſie.

Deux religionnaires, l'un au mois de Juin & l'autre au mois de Septembre ſuivans (*b*), commirent à Niſmes des irrévérences criantes contre le S. Sacrement, lorſque le curé le portoit

(*a*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1659.

portoit aux malades. Mais ces profanations n'échaperent point au zéle du clergé, qui en poursuivit incontinent les auteurs en justice, & fit décerner contre eux des décrets de prise de corps.

Les ministres de cette ville alloient hardiment prêcher aux prisonniers religionnaires. Mais ils empêchoient les religieux (a), tels que les jésuites & les capucins, d'en faire autant aux prisonniers catholiques : ce qui étoit entièrement contraire aux édits. De manière que le clergé du diocèse, toujours attentif à la conservation des droits & de la liberté des catholiques, fit faire des informations au mois de Décembre de cette année 1659. contre les ministres qui exerçoient ces entreprises dans les prisons de Nismes.

Au surplus, ce clergé n'épargnoit ni soins ni dépenses pour l'affermissement de la foi catholique dans le pays. Il faisoit les frais d'impression de tous les livres de controverse qui lui paroissoient utiles & propres à détruire la religion contraire. De ce nombre fut le traité que le conseiller de Cabiac avoit composé, & dont j'ai déja rendu compte. De ce nombre furent aussi divers traités du P. Meynier, jésuite, qui avoit rempli deux ans entiers & avec succès la chaire de l'église cathédrale de Nismes. Le chapitre de cette ville en particulier destinoit quatre mille livres tous les ans à rebâtir les églises ruinées qui dépendoient de sa manse. L'évêque Cohon en fit autant de son côté. Il releva les églises de Millau, de S. Cesaire, de Garons, & de S. Gervasi, près de Nismes, qui font partie de la manse épiscopale ; & fit des réparations considérables à d'autres églises de la même manse. En un mot, les différentes sommes que le clergé du diocèse de Nismes emprunta, soit pour cet objet, soit pour payer les arrérages des décimes durant le temps de sa spoliation, se trouverent monter à cent dix-huit mille trente-trois livres. Ce qui l'obligea de présenter ensuite une requête (b) à l'assemblée du clergé de France, pour demander d'être modérément taxé dans l'imposition générale.

XXIV. Etat florissant du collége des arts de Nismes. Extrême sécheresse survenue en cette ville.

Le collége des arts de Nismes étoit alors dans une haute réputation. David Rodon, dont j'ai déja parlé, ne contribua pas peu à son accroissement. Parmi ses disciples on remarque (c) le sçavant David Martin, ministre d'Utrecht. Il avoit fait sous

(a) Archiv. de l'église de Nismes.
(b) Ibid.
(c) Le P. Niceron, mém. pour servir à la vie des hommes illustres, tom. 21.

An. de J. C. 1659.

lui son cours de philosophie à Nismes, où il soûtint avec éclat des thèses sur toute la philosophie, depuis le matin jusqu'au soir, sans président; ce qui lui mérita avec l'applaudissement universel, le titre de maître ès arts & docteur en philosophie, qui lui fut conféré le 21. de Juillet de la même année 1659. C'étoit par ce grade que se terminoient alors les études scholastiques dans le collége ou université des arts de Nismes, à qui nos rois avoient attribué le droit de le conférer.

Il fit à Nismes cette année 1659. une sécheresse (*a*) dont aucun homme vivant n'avoit vû d'exemple. Elle dura la plus grande partie de l'été & toute l'automne. L'eau manqua dans presque tous les puits de la ville. Les consuls furent obligés de faire garder la fontaine par deux hommes nuit & jour, pour empêcher qu'on n'y lavât le linge; cette source étant la seule qui fournît de l'eau aux habitans. Les commencemens de l'hiver qui succéda furent accompagnés de la même calamité. Il fit de plus un froid si vif, que le Rhône prit jusqu'à deux toises d'épaisseur; & les mulets de voiture marchoient sur la glace de ce fleuve. Ce temps se soûtint jusqu'au 8. de Janvier de l'an 1660. Il tomba ce jour-là une si grosse pluie, que les eaux de la fontaine sortirent du bassin de cette source avec une abondance & une impétuosité extraordinaires.

1660.

XXV. Le cardinal Mazarin, & ensuite le roi Louis XIV. & la reine-mere, arrivent à Nismes: honneurs qu'on leur rend. Le roi visite les antiquités de cette ville. Il part pour Marseille.

Ce jour-là même, le cardinal Mazarin (*b*) qui venoit de conclure la paix, appellée des Pyrenées, avec dom Louis de Haro, ministre d'Espagne, arriva à Nismes. Il fut reçu (*c*) à la porte de la Couronne, & harangué par les consuls. Il alla loger à l'évêché, où il fut complimenté par l'évêque Cohon à la tête du chapitre de la cathédrale. Le présidial & le corps de ville allerent aussi lui rendre leurs devoirs.

Le lendemain (*d*) vendredi 9. le roi Louis XIV. & la reine-mere, qui revenoient de Bourdeaux, vinrent dîner à Nismes, ayant couché la veille à Lunel. On avoit rangé la bourgeoisie en deux bataillons à la porte de la Couronne. Les consuls allerent au devant d'eux jusqu'à la porte ancienne, appellée porte couverte, qui aboutit au chemin de Montpellier. Ils porterent un riche dais pour le roi; & lui présenterent les clefs de la ville, aux acclamations

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. II. pag. 3. col. 1.

(*b*) Voy. ibid. Gazette de France, an 1660. Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1660.

du peuple. Le roi & la reine furent ensuite complimentés par tous les corps, ainsi que Monsieur & Mademoiselle qui étoient de ce voyage.

Le samedi 10. du même mois (a), le roi alla voir le pont du Gard. A son retour il visita l'amphitéatre & les autres antiquités de Nismes. Le dimanche suivant, le roi, la reine, & Monsieur entendirent la messe aux jésuites, ainsi que le cardinal Mazarin & toute la cour. Le roi joua ce jour-là à la paume. Il partit de Nismes le 12. & prit la route de Tarascon, pour aller à Marseille réduire ceux qui s'étoient élevés contre l'autorité royale.

XXVI. On rend à Nismes des actions de grace solemnelles à Dieu pour la paix des Pyrenées. On y fait la publication de la paix.

La paix des Pyrenées qui mit fin à une longue guerre, répandit une joie universelle. On en rendit à Dieu des actions de grace solemnelles dans Nismes. On y fit une procession (b) générale le dimanche 15. de Février de l'an 1660. à l'issuë de la grand'messe, célébrée dans l'église cathédrale, qui fut suivie du *Te Deum*, & où l'évêque Cohon officia pontificalement. Les consuls & les conseillers de ville catholiques y assisterent. L'invitation leur en avoit été faite la veille de la part des chanoines. Ensuite, sur le midi, se fit la publication de la paix, avec la pompe & le cortége ordinaires. Le lieutenant-criminel Calvière, les quatre consuls vêtus de leurs robes & chaperons, les conseillers de ville, & les avocats portant leurs robes de palais, monterent à cheval, & assisterent à cette cérémonie. La lecture de l'ordonnance du roi contenant la déclaration de la paix entre les couronnes de France & d'Espagne, & le rétablissement du commerce entre les habitans des deux royaumes, fut faite par le secrétaire de l'hôtel de ville, qui étoit aussi à cheval, dans tous les endroits accoûtumés; d'abord devant l'hôtel de ville, & ensuite au coin de la maison du viguier Albenas, au carrefour appellé de Malestrene, à la tréforerie, à la place de la Salamandre, à la grande ruë, au coin de la belle croix, & enfin à la place de la cathédrale.

XXVII. Le roi revient de Provence à Nismes. Il se rend de-là à S. Jean de Luz pour la cérémonie de son mariage.

Après avoir parcouru toute la Provence, le roi & la reine partirent d'Avignon le premier d'Avril suivant (c), & revinrent à Nismes le soir du même jour. Ils y furent reçus par le prince de Conti, gouverneur de Languedoc, & harangués par tous les corps de la ville. Le lendemain 2. toute la cour partit pour

(a) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. II. p. 5. col. 1. Gazette de France, en 1660. Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

(c) Gazette de France, an. 1660.

Montpellier. De-là le roi se rendit à S. Jean de Luz pour la cérémonie de son mariage avec Marie-Therèse d'Autriche, infante d'Espagne.

An. de J. C. 1660.

XXVIII. Préséance accordée aux officiers catholiques du présidial de Nismes sur ceux de la religion.

Les officiers catholiques du présidial de Nismes firent paroître beaucoup de vigueur contre les entreprises que faisoient dans leur compagnie les magistrats religionnaires. Nous voyons qu'à leur requête, ceux-ci ayant voulu usurper la préséance sur eux, il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état le 10. de Septembre de la même année 1660. qui condamna leurs prétentions. Il fut ordonné qu'en l'absence ou récusation des officiers en chef, le doyen des conseillers catholiques, & en son absence ou récusation, le soudoyen, & ainsi de l'un à l'autre, celui des conseillers catholiques qui se trouveroit le plus ancien, présideroit, tant aux audiences qu'à la chambre du conseil, & dans toutes les actions publiques & particulières ; à l'exclusion des conseillers de la religion prétendue réformée, bien que ceux-ci se trouvassent plus anciens en réception.

XXIX. Suppression de l'exercice du papegai à Nismes.

On porta cette année les dernières atteintes à l'établissement du papegai de Nismes, où l'on a vû que cet exercice se soûtenoit depuis long-temps. Un particulier de cette ville, nommé du Prix (*b*), qui avoit abbatu le papegai, ayant été déclaré par-là roi ou chef de la jeunesse, voulut s'arroger toute l'autorité de ce corps. C'étoit un étourdi & un brouillon qui prenoit querelle avec tout le monde, & qui se trouvoit chargé de duels, de meurtres, & d'autres crimes capitaux. Il prétendit faire tenir l'assemblée de la jeunesse dans sa maison. En effet, secondé de quelques autres mauvais garnemens, il y fit procéder à l'élection des officiers accoûtumés, qui furent tous choisis parmi des personnes à son gré. Cette espèce de compagnie ainsi formée, commit de fréquens désordres dans la ville. Elle se rassembloit tous les soirs, & alloit, au son des tambours, dans toutes les rues pendant la nuit, former des attroupemens qui faisoient toutes sortes de ravages, & répandoient la crainte & l'effroi parmi les habitans. Les consuls voulant remédier à ces excès, allerent en personne porter leurs plaintes aux officiers du présidial assemblés dans la chambre du conseil. Ils leur exposerent que les suites de la fête ou exercice du papegai dégéneroient

(*a*) Filleau, décis. catholi. p. 502. & suiv.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1660.

en entreprises funestes ; qu'ils avoient déliberé d'en demander au roi la suppression ; que cependant ils étoient là pour les prier d'interposer leur autorité, & de faire défense tant à du Prix qu'aux autres officiers du papegai, qui n'étoient que des perturbateurs du repos public, de faire aucunes revuës, & de s'attrouper. Sur cette plainte, du Prix fut décreté de prise de corps (*a*) le 3. d'Août de cette année 1660. pour raison d'excès, de désordres de nuit, & d'attroupemens ; avec cette clause particulière, qu'il seroit pris mort ou vif. Le 5. du même mois, le présidial, non moins zélé que les consuls pour la sûreté & la tranquillité publique, manda ces officiers municipaux ; & leur enjoignit de prêter main-forte à l'exécution du décret décerné contre du Prix, & de se joindre au prévôt des maréchaux, pour empêcher les attroupemens de nuit ; avec ordre d'opposer la force à la force ; à peine de désobéissance, & de répondre des inconvéniens. C'étoit-là le commencement d'un grand incendie. Il ne fallut rien moins que l'autorité suprême pour l'arrêter dans sa naissance. Le roi Louis XIV. donna donc une déclaration générale (*b*) le 10. de Novembre de la même année, qui enjoignit aux consuls, gouverneurs, & officiers de judicature des villes de Languedoc, d'empêcher qu'à l'avenir il fût fait aucune élection de chef de la jeunesse dans leurs villes, sous quelque prétexte que ce fût ; avec défense à toutes personnes d'en prendre le nom & la qualité, & d'en faire aucunes fonctions, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. Ce qui fut encore renouvellé par un arrêt du conseil d'état donné à Fontainebleau le 19. de Septembre suivant.

XXX. Les augustins se chargent du service de l'ancienne église de S. Bausile, transferé au fauxbourg des prêcheurs de Nismes.

Le prieur de S. Bausile, qui étoit alors George Letus, acquiesça sans peine à l'ordonnance que l'évêque Cohon avoit rendue pour transferer le service de son église au fauxbourg des prêcheurs. D'un autre côté, comme les augustins avoient alors résolu de s'établir dans ce fauxbourg, ils offrirent d'y faire ce service. En conséquence, le prieur de S. Bausile se présenta (*c*) à l'évêque le 15. de Novembre de cette année 1660. avec le pere la Pause, prieur de ces religieux ; & il offrit de payer à ce dernier tous les ans la somme de deux cents livres, portée par l'ordonnance épiscopale, pour faire le service à sa décharge.

(*a*) Archiv. du presidial de Nismes.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.

(*c*) Preuv. titr. XXXVIII. p. 66. col. 1.

Le

Digitized by Google

An. de J. C. 1660.

Le prieur des augustins après avoir exposé qu'il avoit un pouvoir suffisant de son chapitre & de son provincial pour quitter le couvent qu'ils avoient dans la ville, & pour en établir un nouveau au fauxbourg des prêcheurs, déclara qu'il acceptoit les offres qui lui étoient faites, avec leurs clauses & conditions. Sur quoi l'évêque Cohon ordonna que le prieur de S. Bausile donneroit tous les ans la somme de deux cents livres aux augustins; & que ces religieux, moyennant cette pension, seroient tenus de faire à l'avenir le service divin dans leur église du fauxbourg des prêcheurs, & les fonctions curiales dans toute l'étenduë du prieuré de S. Bausile; de chanter une messe haute tous les ans, dans la chapelle de S. Bausile, le jour du patron; de la tenir en état pour y recevoir la procession générale le troisiéme jour des rogations: avec quoi le prieur de S. Bausile seroit déchargé de toute sorte de service. Il falloit toutefois que la clause des fonctions curiales dont on chargeoit les augustins fût autorisée par les chanoines de la cathédrale, à qui appartenoit le droit de commettre à la desserte des cures & paroisses de leur dépendance. Le chapitre s'étant donc tenu sur ce sujet (*a*) le mardi premier de Décembre suivant, & l'évêque Cohon ayant fait un récit succinct de ce qui s'étoit passé jusques-là, les chanoines consentirent que les augustins fissent les fonctions curiales dans le fauxbourg des prêcheurs, en se contentant des baisemains ou casuels de l'église, pour toute récompense, comme ils l'avoient offert; & cela pour le temps que le chapitre voudroit. De plus, les chanoines renoncerent au procès qu'ils avoient intenté contre le prieur de S. Bausile, pour raison des novales de son prieuré, ainsi que ce bénéficier l'avoit demandé.

XXXI. Synode des religionnaires tenu à Nismes. Le conseil du roi casse leur délibération sur l'union des deux doctrines.

L'aversion des religionnaires pour la foi catholique ne se démentoit pas. Sur-tout ils rejettoient avec feu tous les projets qui pouvoient tendre à réunir les deux religions. Le ministre Claude, l'un de ceux qui gouvernoient alors l'église prétendue réformée de Nismes, se signala sur ce point (*b*) dans un synode provincial qui se tint en cette ville au mois de Mai de l'an 1661. & où il fut modérateur. Le bruit s'étoit répandu qu'on travailloit à concilier la doctrine des catholiques avec celle des

1661.

(*a*) Preuv. titr. XXXVIII. pag. 66. col. 1.
(*b*) Filleau, décis. catholiq. pag. 660.

An. de J. C. 1661.

religionnaires. Claude exposa à l'assemblée que quelques ministres étoient portés à y donner leur consentement; & dit que c'étoit une faute digne de punition exemplaire, par l'impossibilité qu'il y avoit d'unir la lumière avec les ténèbres, & J.C. avec Belial. Sur quoi le synode reçut cette proposition, & déclara qu'on ne pouvoit faire l'union des deux religions, par la même impossibilité. Le commissaire qui assistoit à l'assemblée par ordre du roi, comme c'en étoit l'usage, eut beau se récrier que ces termes étoient injurieux au prince & à sa religion, & requerir qu'ils ne fussent point insérés dans les actes publics, la proposition passa & forma un des articles de ce synode. L'évêque Cohon ne manqua pas d'en écrire à la cour, & de se plaindre vivement de ce scandale. En conséquence, il fut rendu un arrêt au conseil d'état du roi le 6. d'Août suivant, qui cassa la délibération du synode, comme scandaleuse; déclara les termes, injurieux à la religion du prince; & interdit du ministère à Nismes le ministre Claude, avec ordre de sortir de la province dans deux mois.

XXXII. On fixe à Nismes par un réglement l'usage de faire peindre tous les ans les consuls en exercice.

La ville fixa cette année par une sorte de stabilité l'usage qu'elle pratiquoit depuis long-temps, de faire peindre tous les ans les quatre consuls en exercice. Cet usage n'avoit été introduit qu'à l'exemple des autres principales villes de la province, chefs de sénéchaussée, telles que celles de Toulouse, de Montpellier, de Carcassonne, & autres; & il n'étoit ni écrit ni autorisé par aucun réglement. La chose ayant été exposée dans un conseil de ville ordinaire (*a*) assemblé le dimanche 26. de Juin de cette année 1661. il fut déliberé d'en faire une loi & un réglement durable. On statua donc qu'à l'avenir les quatre consuls seroient peints chaque année, avec les ornemens consulaires, & qu'ils emporteroient chacun leur portrait chez eux, en mémoire du consulat dont ils avoient été honorés, & pour marquer à la postérité la satisfaction que le public avoit eue de leur conduite durant l'exercice de leur charge. La somme qu'on destina pour cet objet fut fixée à cent vingt livres, ce qui étoit trente livres pour chaque tableau; mais sous cette condition expresse qu'on ne pourroit l'employer à aucun autre usage.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Le zéle de l'évêque Cohon ne s'étendoit pas moins à la réparation des injures que les religionnaires avoient faites aux monumens de la religion catholique pendant la fureur des troubles & des guerres civiles. Une des places de Nismes, appellée de la Belle-croix, avoit été dépouillée en 1561. de son principal ornement, qui étoit une croix, dont elle avoit pris son nom. Ce prélat avoit à sa première promotion inspiré aux chanoines de la cathédrale le dessein de faire remettre une croix dans cette place. En effet, le chapitre en avoit d'abord fait acheter une à Gennes du plus beau marbre blanc. Mais l'éloignement de Cohon avoit presque fait oublier ce pieux projet. A peine fut-il de retour à Nismes, qu'il parla d'en consommer l'exécution. Les consuls & les conseillers de ville catholiques se joignirent à lui. De sorte qu'à leur prière, il engagea le chapitre à donner cette croix à la ville. Ce fut en 1661. que les deux consuls catholiques (*a*), qui étoient Jean Rozel, seigneur de Sausete, & Antoine Lombard, la firent élever sur un piedestal de pierre de taille, où l'on plaça dans les quatre faces les armoiries de l'évêque, du chapitre, de la ville, & de ces deux consuls; avec une inscription Latine en quatre parties, qui sont distribuées sur chacune des faces, dans lesquelles on a marqué le motif & l'époque de ce rétablissement. La croix est entourée d'une grille de fer doré, ornée de fleurs de lys aux quatre coins, & qui forme un quarré, pour renfermer ce monument & le mettre à l'abri de nouveaux outrages. Le jour qu'elle fut élevée est remarquable. Ce fut le 14. de Septembre, jour que l'église a consacré à l'honneur de l'exaltation de la croix. On en renvoya néanmoins la bénédiction à un autre jour, qui fut un dimanche 2. d'Octobre suivant. La cérémonie fut solemnelle. Le chapitre & tous les ordres religieux y assisterent, ainsi que le présidial, les officiers de la cour royale-ordinaire, & les consuls qui se trouvoient catholiques. La joie fut universelle; & plusieurs firent éclater leur contentement par des torrens de larmes. Quelques mois après, & par les soins encore de l'évêque Cohon, on éleva quatre autres croix de pierre aux dépens des habitans catholiques (*b*), qui furent placées aux quatre principales avenuës de la ville, où elles avoient de même été abbatues depuis un siécle.

An. de J. C. 1661.

XXXIII. Par le zéle de Cohon & des consuls catholiques, on éleve une croix de marbre dans une des places de Nismes; & l'on en fait la bénédiction avec solemnité. On en éleve d'autres de pierre aux avenuës de la ville.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1661.

XXXIV. Remontrances dressées par l'évêque Cohon, pour être présentées au roi, contre les entreprises des religionnaires.

Ce prélat faisoit ainsi revivre la foi dans ses principaux monumens. Outre cela, il déclara une guerre continuelle à la religion prétendue réformée. Il s'instruisit de tous les moyens les plus propres à réparer les maux qu'elle avoit faits dans son diocèse, & à y faire refleurir la religion catholique. Il dressa sur ce sujet des remontrances (*a*) vers l'an 1661. pour être présentées au roi, qui furent extrêmement goûtées, & dont la cour fit usage en divers articles qu'on a depuis rédigés en édits. Cette piéce importante méritoit d'être placée au long dans les preuves de cette histoire. Je n'en donnerai ici que le précis.

Cohon y gémit sur la défection des prêtres & des moines qui renonçoient à leurs engagemens par une apostasie scandaleuse, & se marioient aussi-tôt; sur la conduite des femmes relapses, qui pour épouser un catholique, abjuroient le protestantisme, faisoient une profession de foi solemnelle, fréquentoient les sacremens les trois & les quatre mois entiers, comme l'exigeoient les loix du diocèse; & violoient ensuite la sainteté de tous ces actes, dès qu'elles étoient épousées, & retournoient au prêche. A ces maux il proposa au roi pour remede de défendre le changement de religion aux uns & aux autres, sous de griéves peines. Sur la possession des biens ecclésiastiques dont les religionnaires s'étoient emparés, & dans laquelle ils se maintenoient à la faveur de la prescription, il demanda que le roi anéantît cette exception par un réglement général, & l'étendît même à toutes les aliénations dont les contrats seroient vicieux en leur principe & en leur origine. Il lui paroissoit équitable d'adjuger aux consuls catholiques l'administration des hôpitaux fondés avant la naissance de la religion prétendue réformée, que ceux qui la professoient avoient usurpée, & dont ils ne faisoient point de part aux catholiques, soit pour l'aumône, soit pour la direction; détournant même le bien des pauvres pour l'appliquer à l'entretien de leurs ministres & aux affaires secrettes de leurs consistoires. L'étroite union qui régnoit dans les lieux tous composés de religionnaires, lui parut demander un réglement qui donnât pouvoir à un prêtre ou clerc d'informer des excès & insultes faites à la religion catholique, ainsi que des assemblées illicites qui se faisoient dans les endroits où la justice n'étoit pas libre, & où il ne se trouvoit ni juge ni officier qui voulût

(*a*) Preuv. titr. XL. p. 74. col. 2.

An. de J. C. 1661.

faire sa charge ou qui osât l'entreprendre. La jurisprudence du parlement de Toulouse sur la réédification des églises & des maisons presbytérales, dont cette cour ne faisoit supporter aux religionnaires qui les avoient démolies que le charroi des matériaux ou le service des manœuvres, lui parut injuste & contraire au droit commun. Il demanda au roi un arrêt qui en déchargeât les bénéficiers du bas-Languedoc, & qui les obligeât seulement à rebâtir & entretenir les presbytères, dans les lieux où il n'y avoit point de seigneur qui fût tenu de le faire; & qui d'une autre part condamnât les communautés à réédifier la nef des églises détruites, & à les entretenir de leurs menues réparations. La mauvaise administration des léproseries, soit dans la ville, soit dans le diocèse de Nismes, gouvernées par des gens de la religion, l'obligea de proposer un réglement qui fît défense aux consuls, de quelque religion qu'ils fussent, de s'immiscer dans ce gouvernement; qui ordonnât de ne le confier qu'à une personne de la condition & de la qualité requise pour s'en bien acquiter; qui assignât les places à de véritables lépreux originaires des lieux où ces léproseries étoient fondées; qui y rétablît la célébration de la messe; & qui enfin ordonnât pour le bas-Languedoc que les comptes d'administration seroient rendus devant les évêques, vicaires-nés en ce point du grand-aumônier de France. Pour arrêter l'usurpation des cimetières des catholiques dans tous les lieux où les religionnaires avoient pris une autorité supérieure, il proposa au roi de faire une défense générale à ces derniers de s'en emparer à l'avenir, & notamment de se faire enterrer dans les églises paroissiales abbatues, comme la plûpart des seigneurs & gentilshommes le pratiquoient. La séparation qui s'étoit faite à Nismes de deux hôpitaux, l'un pour les catholiques, & l'autre pour les religionnaires, étoit selon ce prélat une introduction pernicieuse, qui ne servoit qu'à multiplier le parti des protestans. Il demanda que le nombre des procureurs & des notaires, qui la plûpart étoient de la religion, fût rendu égal avec celui des catholiques. Il lui parut digne de la justice du roi de contenir les ministres dans les bornes de leur devoir, & de réprimer la hardiesse qu'ils avoient d'aller prêcher & faire les prières dans les prisons & hôpitaux, & d'établir des maîtres d'écoles à leur choix dans les lieux mêlés de différentes religions. Il s'éleva aussi contre d'autres entreprises, telle que l'établissement d'une classe de théo-

An. de J. C. 1661.

logie dans le collége des arts de Nismes, qui n'y étoit point dans sa fondation primitive; telle étoit encore l'érection d'un collége complet à Anduse, sans titre & sans permission du roi. Cohon mit aussi dans le nombre de ces entreprises l'usage alors réformé par ses soins, qu'avoient introduit, selon lui, les religionnaires, de conférer le grade de maître ès arts, & d'en expédier des lettres, sous le nom des consuls protestans, en qualité de recteurs. Mais je ne puis dissimuler le peu de fondement de cet article, & l'erreur où ce prélat est tombé. Il ignoroit, sans doute, la teneur des titres de la fondation de ce collége; dans lesquels nos rois, ainsi que je l'ai dit ailleurs (*a*), l'érigerent en université pour la grammaire & pour les arts, avec les mêmes priviléges que ceux des autres universités du royaume. L'évêque Cohon réclama enfin l'autorité & l'exactitude des commissaires nommés sur les infractions à l'édit de Nantes, pour arrêter la témérité des religionnaires, qui tous les jours attentoient à l'honneur & à la vie des prêtres; qui s'opposoient avec violence à la levée des dîmes, & à la culture des terres de l'église; qui dans leurs synodes prenoient des délibérations secrettes de persécuter les catholiques, & sur-tout les prêtres, pour les obliger à quitter leurs paroisses; qui bâtissoient des temples dans les lieux où ils ne pouvoient pas en avoir, suivant la disposition de leurs propres édits; & qui avoient par ces usurpations augmenté leurs établissemens de plus de soixante paroisses dans le diocèse de Nismes pendant la régence.

XXXV. Etablissement de la confrairie de l'adoration de la croix dans l'église des ursulines de Nismes.

La foi catholique prenoit cependant de nouveaux accroissemens dans Nismes. Déja il s'étoit érigé une confrairie de l'adoration de la croix dans l'église des ursulines de cette ville. Il ne manquoit qu'une confirmation canonique pour soûtenir & faire accroître ce pieux établissement. A la priere des ursulines, l'évêque Cohon donna d'abord la sienne par des lettres (*b*) datées de Nismes le 30. de Janvier de l'an 1662. Il permit à ces religieuses de recourir au saint siége pour en avoir la confirmation, avec la participation des trésors de l'église en faveur des personnes de l'un & de l'autre sexe qui seroient associées à cette confrairie. Ensuite elles obtinrent (*c*) du pape Alexandre VII. une bulle le 17. d'Avril suivant, qui autorise cet établissement.

1662.

(*a*) Voyez tom. 4. de cette hist. p. 148. & suiv. & ibid. preuv. titr. LXXXI. p. 145. & suiv.

(*b*) Preuv. titr. XLI. p. 78. col. 2.

(*c*) Archiv. du premier monastère des ursulines de Nismes.

Digitized by Google

De plus, la bulle accorde à perpétuité aux confréres indulgence pléniere au jour de leur réception ; à l'heure de la mort, en se confessant & communiant, ou du moins, au cas qu'on ne le puisse pas, en invoquant, avec douleur de ses pechés, le nom de Jesus, de cœur, si on ne le peut pas de bouche ; & le jour de l'exaltation de la croix, en visitant dévotement la chapelle de la confrairie, depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couchant de la fête, & y priant Dieu pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, & pour la gloire de l'église : sept ans d'indulgence & autant de quarantaines pour les quatre premiers vendredis du carême, en visitant aussi la chapelle, & y faisant des prières pour les mêmes objets ; & enfin, soixante jours, en faisant quelqu'une des différentes œuvres énoncées dans la bulle, qui sont d'assister aux messes & aux offices divins dans la chapelle de la confrairie ; de se trouver à ses assemblées publiques & particulières, en quelque lieu qu'elles se tiennent ; de loger les pauvres ; de réconcilier les personnes ennemies ; d'accompagner à la sépulture les corps des fidèles, confréres ou autres ; d'assister aux processions quelles qu'elles soient ; d'accompagner le saint sacrement, pour quelque sujet qu'on le porte ; ou, si on ne le peut pas, en récitant l'oraison dominicale & la salutation angélique, au signal de la cloche qui appellera à cette action ; de dire un *Pater* & un *Ave* pour les confréres décédés ; de ramener un pécheur dans les voies du salut ; d'enseigner aux ignorans les commandemens de Dieu, & autres choses nécessaires à la religion ; en un mot, de faire quelqu'œuvre de piété ou de charité, soit spirituelle, soit corporelle. L'évêque Cohon permit la publication (*a*) de cette bulle le 27. de Mai suivant. Ce prélat s'enrôla lui-même dans la nouvelle confrairie. A son exemple s'y enrôlerent aussi diverses personnes distinguées, soit chanoines, prêtres, & religieux, soit laïques. On fit dans le même temps imprimer un recueil des pratiques de dévotion que les confréres pourroient observer pour honorer la croix, sous ce titre : *Manuel à l'usage de la confrairie de la croix, établie dans la chapelle des dames religieuses de sainte Ursule de Nismes.* La permission que donna l'évêque Cohon pour l'imprimer, est datée de Nismes le 24. de Septembre de la même année 1662. Cette confrairie porte une croix, dont les croisillons ou traverses sont chargés de ces mots : *O crux, ave, spes unica.*

An. de J. C. 1662.

(a) Archiv. du premier monastère des ursulines de Nismes.

An. de J. C. 1663.

XXXVI. L'évêque Cohon fait proscrire divers écrits composés par les ministres de Nismes contre la foi catholique.

Cohon ne cessoit cependant de surveiller dans Nismes aux ouvrages que les ministres y répandoient contre la foi catholique. David Rodon avoit fait imprimer à Paris en 1654. un écrit intitulé : *Le tombeau de la messe :* écrit impie & blasphématoire, où l'auteur s'élevoit sans ménagement contre le sacrifice de la messe. Ce livre étoit à Nismes entre les mains de tout le monde, & y causoit un scandale énorme. De sorte que l'évêque jugea qu'il ne falloit pas différer d'en arrêter le progrès. Il fit là-dessus ses remontrances au conseil d'état du roi. Sur quoi ce tribunal rendit un arrêt (a) le 29. de Janvier de l'an 1663. portant que cet écrit seroit brûlé par la main de l'exécuteur de la haute-justice, à Nismes même, où demeuroit l'auteur ; celui-ci banni à perpétuité hors du royaume ; & les imprimeurs condamnés à une amende de mille livres, & à un bannissement pour dix ans hors de Paris. Le présidial de Nismes à qui cet arrêt fut adressé, nomma (b) deux conseillers pour le faire exécuter, qui furent Firmin Chabaud, sieur des Isles, & Jacques-Ignace Cassagnes. Ceux-ci se transporterent avec le procureur du roi à la place de la tréforerie, le mardi 6. de Mars suivant, jour de marché public pour cette ville ; & y firent brûler par l'exécuteur le livre de Rodon, en présence des quatre consuls & d'un grand nombre de peuple, qui ne cessa de crier à voix redoublées : *Vive le roi.*

Il y avoit des défenses expresses de chanter les pseaumes de la traduction de Marot & de celle de Beze, dans les villes mêmes où l'exercice de la religion prétendue réformée étoit permis. Jean Bruguier, l'un des ministres de Nismes, ne laissa pas, nonobstant ces défenses (c), de composer, par les ordres même du consistoire de cette ville, un libelle intitulé : *Discours sur le chant des pseaumes*, qu'il fit imprimer à Nismes chez Edouard Raban. Il parut aussi dans le même temps un autre écrit sur le même sujet, qui étoit anonyme, & ne marquoit pas le lieu de l'impression. Dans l'un & dans l'autre, l'auteur s'attachoit à étaler l'innocence du chant des pseaumes, & à prouver que cet exercice étoit consolant pour les bonnes ames, & n'avoit rien de criminel. De-là il concluoit qu'on pouvoit les chanter en tous lieux ; les défenses qui en avoient été faites, devant être

(a) Filleau, décis. cathol. p. 258.
(b) Archiv. du présidial de Nismes.
(c) Hist. de l'édit de Nantes, tom. 3. pag. 540.

An. de. J. C. 1663.

regardées comme surprises par le clergé, & ausquelles on ne devoit pas s'arrêter. Ces deux écrits ranimerent la ferveur du peuple religionnaire: en sorte que dans Nismes on se remit à chanter les pseaumes comme auparavant. L'évêque Cohon ne manqua pas de se donner encore tous les mouvemens nécessaires à cet égard. Il fit agir le clergé, qui en porta ses plaintes au conseil d'état. En conséquence, il intervint dans ce tribunal (*a*) un arrêt le 26. de Février de la même année 1663. qui ordonna la suppression du livre anonyme; condamna celui de Bruguier à être lacéré & brûlé dans Nismes par les mains de l'exécuteur de la haute justice; bannit ce ministre de la province; l'interdit des fonctions du ministère pendant un an; condamna l'imprimeur à un bannissement de deux ans hors de la province, à une amende de trois cents livres, applicable à l'hôpital catholique de Nismes, & à ne pouvoir désormais tenir boutique, tant lui que sa famille ou ses garçons. Enfin, on accorda au clergé le renouvellement des défenses de chanter les pseaumes, & d'imprimer des livres sans approbation d'examinateurs, & sans permission du magistrat. L'exécution de cet arrêt ayant été renvoyée au présidial de Nismes, cette cour nomma pour commissaires Pierre Cotelier & Pierre Forton, conseillers, par un jugement du 29. de Mars suivant. Le lendemain, qui étoit un vendredi, jour de marché, ces deux commissaires, accompagnés du procureur du roi, se rendirent sur le midi dans la maison & boutique de l'imprimeur Raban; & après y avoir fait les perquisitions nécessaires, ils firent saisir & sequestrer tous les meubles qui s'y trouverent, pour fournir au payement de l'amende de trois cents livres. De-là ils allerent à la place de la tréforerie, où en présence des quatre consuls, de la maréchaussée, & d'une grande multitude d'habitans, ils remirent le libelle au prévôt, qui le donna à l'exécuteur. Celui-ci l'ayant déchiré, le jetta dans un bucher allumé. Pendant ce temps-là le peuple cria encore, comme à la première exécution, *Vive le roi*, & à diverses reprises.

XXXVII. Etablissement des religieuses hospitalières de S. Joseph à Nismes.

En ce temps-là, on se disposa à confier le soin & le service des malades de l'hôpital de Nismes aux religieuses hospitalières de la congrégation de S. Joseph. L'institut de ces pieuses & charitables filles avoit été commencé depuis peu sous la régle de

(*a*) Filleau, décisions catholiq. p. 259. & 429.

Digitized by Google

An. de J. C. 1663.

S. Augustin, par Claude de Ruel, évêque d'Angers, qui avoit fait leur premier établissement à la maison-Dieu de la Fléche dans son diocèse. Outre les trois vœux accoutumés, elles en font un quatriéme, qui est d'exercer l'hospitalité envers les pauvres. Leur congrégation fut depuis approuvée (*a*) par un bref du pape Alexandre VII. daté du 8. de Janvier de l'an 1666. On y voit que les premiers monastères de cet institut ont été à la Fléche & à Baugé, au diocèse d'Angers; à Laval, au diocèse du Mans; à Moulins, au diocèse d'Autun; à Montreal, dans la nouvelle France; & à Nismes. En effet, le bureau de l'hôpital de cette dernière ville, instruit du zéle de ces religieuses pour les pauvres, avoit écrit dès le milieu de l'an 1662. à celles qui étoient établies à Moulins, pour les engager à venir prendre soin de cette maison. Elles avoient adhéré à la prière du bureau, & spécifié par une lettre (*b*) du 12. d'Août de cette année-là les fonctions qui devoient faire l'objet de leur service dans l'hôpital. Il y eut encore quelques négociations pour consommer ce projet. Enfin l'evêque Cohon leur ayant écrit, à la prière du bureau, pour qu'elles se missent en état de venir former leur établissement à Nismes, elles firent réponse (*c*) à ce prélat le 17. de Mars de l'an 1663. qu'elles étoient entiérement disposées à venir en cette ville; & lui envoyerent une minute des articles sur lesquels elles désiroient que le contrat de leur établissement fût passé avec les administrateurs de l'hôpital, pour la sûreté des uns & des autres; en lui marquant qu'elles se mettroient aussi-tôt après en chemin. Cohon communiqua leur lettre & leurs articles au bureau (*d*) assemblé le dimanche 8. d'Avril suivant. Les principales conditions étoient que les consuls & administrateurs leur fourniroient le logement, une chapelle, avec un chœur & une double sacristie, accompagné des cours & jardins nécessaires; qu'ils entretiendroient un prêtre, qui leur administreroit les sacremens à elles & aux pauvres, & diroit la messe tous les jours à huit heures; qu'on ne recevroit dans l'hôpital aucun pauvre atteint de maladie contagieuse ou incurable, ni aucun insensé, non plus que des femmes enceintes, ni des enfans au-dessous de trois ans; & que les religieuses seroient exemptes de toutes les impositions concernant les péages

(*a*) Archiv. du monastère des religieuses hospitalières de Nismes.

(*b*) Preuv. titr. XLIII. p. 84. col. 1.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. pag. 83. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1663.

& passages, pour tout ce qui se consommeroit ou seroit nécessaire à leur communauté ou à l'hopital. Ces articles furent à l'instant approuvés par le bureau. L'évêque fut en même temps prié d'écrire à ces religieuses pour les faire partir sans délai; en les assurant qu'à leur arrivée il seroit passé avec elles un contrat conforme à leurs articles, & qu'elles seroient logées commodément dans un corps de logis appartenant à l'hôpital, situé dans l'enclos de cette maison, & séparé du logement des pauvres. En conséquence, ces religieuses partirent au nombre de cinq, qui furent Anne Aubert de Clairaunay, Jeanne le Royer, Marguerite Renard, Lesine Berault, & Renée le Roi, munies de l'obédience des prélats leurs supérieurs. S'étant présentées à l'évêque de Nismes (*a*) le 26. de Mai de la même année 1663. elles déclarerent qu'elles s'étoient rendues en cette ville pour y faire dans l'hôpital toutes les fonctions de leur institut, & y vivre continuellement selon la régle & les statuts de leur congrégation. Sur quoi ce prélat les reçut & les affilia à l'hôpital ou hôtel-Dieu de Nismes, par des lettres (*b*) datées de ce jour-là, sous le titre de couvent & monastère des filles de la congrégation de S. Joseph; les institua sous ce titre en communauté religieuse soumise à la jurisdiction de l'évêque; & en établit supérieure la sœur de Clairaunay: à condition qu'elles y feroient à perpétuité les fonctions de leur institut, & satisferoient aux clauses sous lesquelles le bureau avoit consenti à leur établissement. Le lendemain 27. elles furent reçues & établies dans l'hôpital par délibération du bureau, en présence du même prélat.

XXXVIII. On achéve l'église des capucins de Nismes.

Au mois de Juin de cette année fut entiérement finie l'église des capucins de Nismes. On avoit commencé de la bâtir en 1660 Elle fut dédiée sous l'invocation de S. Denis. La protection particulière dont l'évêque Cohon favorisa ces religieux, les obligea de prendre S. Denis, son patron, pour titulaire de leur église (*c*). Au reste, leur couvent, le même qu'ils occupent aujourd'hui, situé dans l'ancien cimetière de l'église ou rectorie de S. Thomas, hors de la ville, près de la porte de la Couronne, fut bâti beaucoup plutôt. La construction en avoit été finie au commencement de l'an 1651. Ils en avoient pris aussi-tôt pos-

(*a*) Archiv. du monastère des religieuses hospitalières de Nismes.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. du couvent des capucins de Nismes.

An. de J. C. 1663.

XXXIX. Réglement du synode provincial des religionnaires, tenu à Uzès, pour la réformation des mœurs.

session; après avoir jusques-là demeuré dans la maison du sieur de Gajan qu'ils avoient achetée, comme je l'ai dit plus haut.

Les différentes humiliations qu'avoient depuis quelque temps essuyé les religionnaires, ne laisserent pas de jetter parmi eux un grand abbaissement de courage, & de décrier même la religion protestante dans l'esprit des peuples. Les ministres en attribuérent la source à la colère de Dieu, & tâcherent de persuader qu'on ne pouvoit l'appaiser que par un amendement général & par une rigide réformation de mœurs. Dans cette vuë, il fut déliberé (*a*) par le synode du bas-Languedoc qui se tint à Uzès au commencement de Mai de la même année 1663. d'exhorter les églises à rallumer leur zéle; à renoncer aux vices qui avoient attiré le courroux du Ciel sur elles; à fuir le luxe, la vanité, la superfluité dans les habits, la dissolution des cabarets, les danses, les jeux illicites, ceux-là même qui n'emportoient que la perte du temps; à observer religieusement le jour du repos; â fréquenter les exercices de piété; à entendre la parole de Dieu dans son temple; à en faire la lecture tous les jours dans les maisons particulières; à fléchir le genoux devant Dieu, soir & matin; à avoir continuellement ses louanges dans la bouche; à avoir en horreur les sermens & les blasphêmes; à pratiquer tous les devoirs de la charité envers le prochain; à obéir aux supérieurs, & à se soumettre à leur ordre ecclésiastique; à bannir les querelles & les divisions; à pardonner à ses ennemis; à faire l'aumône; à fuir l'incontinence; à se garder des mauvaises fréquentations & de paroles obscènes; à ne tromper personne; à restituer les choses injustement acquises; à s'aquiter fidèlement de sa vocation; en un mot, à pratiquer tout ce qui étoit agréable à Dieu & convenable à des chrétiens. Pour parvenir avec plus d'efficace à l'observation de tous ces points, le synode enjoignit aux ministres de chaque église non-seulement d'en faire des exhortations publiques en chaire, mais aussi d'y employer, avec leurs consistoires, des remontrances particuliéres; d'y exhorter, outre cela, chaque ordre & état à part, qu'ils appelleroient devant eux; de leur faire des admonitions, suivant les vices auxquels ils avoient le plus de penchant; d'exiger même d'eux une promesse solemnelle de s'amender; en leur déclarant que s'ils venoient à la violer, ils

(*a*) Preuv. titr. XLII. pag. 79. & suiv.

Digitized by Google

seroient pour la première fois cités & censurés au consistoire ; & en cas de récidive, suspendus publiquement de la céne. Il fut ajoûté que ce réglement seroit lû & publié un jour de dimanche dans toutes les églises du bas-Languedoc, & enregistré dans le livre des consistoires. En conséquence, le consistoire de Nismes en fit faire une lecture publique en chaire. Après quoi il procéda aux exhortations séparées (*a*) de chaque ordre. Les premières furent faites le lundi 14. du même mois de Mai aux ministres, diacres, & anciens ; & l'on exigea d'eux la promesse & protestation portée par l'ordonnance du synode d'Uzès. On en vint ensuite successivement, à différens jours de ce mois, aux régens du collége, aux proposans de théologie, aux magistrats, aux consuls, aux marchands drapiers, aux détailleurs, aux bourgeois, aux marchandsde soie, aux gentilshommes ; & ainsi des autres ordres & états de la religion ; de qui le consistoire prit la même promesse.

An. de J. C. 1663.

XL. Entreprises des religionnaires dans le diocèse de Nismes. L'évêque Cohon les fait réprimer par le conseil du roi.

Les entreprises des religionnaires continuoient néanmoins avec un égale vivacité. On les voyoit, entre autres, tous les jours enterrer leurs morts dans les cimetières destinés à la sépulture des catholiques. L'évêque Cohon toujours attentif à réprimer leurs licences, voulant arrêter cette sorte de profanation, rendit une ordonnance (*b*) le 11. d'Avril de la même année 1663. portant défense aux ecclésiastiques de son diocèse de souffrir qu'aucune personne de la religion prétendue réformée fût enterrée dans les cimetières des catholiques. Il arriva cependant que le 4. de Juillet suivant, les religionnaires de Clarensac près de Nismes firent creuser une fosse dans le cimetière des catholiques, pour y enterrer la fille d'un particulier protestant, nommé Vedel ; & que nonobstant les remontrances du curé, ce particulier fit marcher le convoi, à quatre heures après midi, accompagné de plus de soixante personnes. Le curé se rendit aussi-tôt au cimetière en surplis & en bonnet carré, pour s'opposer à cette entreprise & faire ses protestations. Mais à l'instant, quelques-uns d'entre eux se jetterent sur lui ; le renverserent à terre, en criant, *Tue, tue* ; le battirent outrageusement ; & le laisserent tout en sang & tout meurtri. Ils l'auroient même tué, sans le secours d'un catholique, qui le

(*a*) Preuv. titr. XLII. p. 81. & suiv.
(*b*) Filleau, décis. cathol. pag. 278.

Digitized by Google

An. de J. C. 1663.

conduisit à une lieuë de-là pour le mettre en sûreté & le faire panser. Après quoi ils continuérent leurs cérémonies, & enterrerent le corps de cette fille. L'évêque Cohon ne fut pas plutôt informé de cet attentat, qu'il fit faire des procédures, au nom du curé, de l'autorité du présidial de Nismes. Mais comme la chambre de l'édit de Castres prétendit s'en attribuer la connoissance, ce prélat fit aussi-tôt agir à la cour les agens généraux du clergé de France. Ceux-ci en porterent leurs plaintes au roi, & lui demanderent que les procédures faites par le présidial, fussent continuées pour juger cette affaire en dernier ressort; & que cependant il lui plût d'ordonner que l'exercice de la religion prétendue réformée fût interdit dans le lieu de Clarensac, & le ministre banni de la province. Sur quoi il fut rendu un arrêt au conseil privé le 15. de Septembre de la même année, par lequel il fut ordonné que le présidial de Nismes procéderoit à l'instruction du procès contre les accusés jusqu'à jugement définitif; avec défense à la chambre de l'édit de Castres d'en prendre connoissance: & sur le surplus de la requête, les parties furent renvoyées à l'intendant de la province pour donner là-dessus son avis.

XLI. Démolition de quelques temples, ordonnée dans le pays. On fait à Nismes des réjouissances publiques pour la naissance d'un second fils du prince de Conti.

De plus, divers lieux du diocèse de Nismes avoient usurpé le droit & la liberté d'exercer la religion prétendue réformée. Comme le nombre en étoit fixé par les édits, il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état le 5. d'Octobre suivant, qui défendit aux habitans religionnaires de Bellegarde & de Parignargues, de même qu'à ceux de quelques autres lieux du diocèse d'Uzès, d'y faire aucun exercice de leur religion, sous quelque prétexte que ce fût, à peine de désobéissance. Cet arrêt ordonna aussi, que les temples qu'on y avoit construits seroient démolis dans huitaine jusqu'aux fondemens. Le lieu de Bouillargues près de Nismes se trouva compris dans la même classe. Nous voyons que le temple que les religionnaires avoient fait construire dans ce lieu-là, fut abbatu (*b*) le samedi 22. de Décembre de la même année 1663. Deux commissaires furent nommés pour assister à cette démolition; sçavoir le conseiller Fabrique & le chanoine Rozel.

1664.

On fit à Nismes des réjouissances publiques le lundi 12. de Mai de l'an 1664. à l'occasion de la naissance d'un second

(*a*) Filleau, décis. cathol. pag. 395.
(*b*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. II. pag. 3. col. 2.

fils du prince de Conti, qui étoit alors gouverneur de Languedoc. On fit ce jour-là (*a*) une procession, en action de graces ; & l'on chanta ensuite le *Te Deum* à l'église cathédrale, où assisterent les consuls & les conseillers de ville catholiques. Le lendemain 13. on fit un feu de joie pour le même objet, à l'esplanade.

An. de J. C. 1664.

XLII. Le comte de Bioule arrive à Nismes : honneurs qu'on lui rend.

Le vendredi suivant 16. de ce mois, arriva sur les dix heures du soir (*b*) le comte de Bioule, lieutenant-général de la province. Les consuls avoient fait poser ses armes avec des festons de laurier entourés de papier blanc & bleu, sur la porte de la Couronne, ainsi que sur celle de l'hotellerie du Luxembourg, où il devoit loger. Ensuite, au moment de son arrivée, ils se rendirent en robe & en chaperon, avec un grand nombre de conseillers de ville, à l'endroit du jeu de balon, placé hors de cette porte de la ville, & aborderent son carosse pour le haranguer. Il en sortit aussi-tôt, & le premier consul le complimenta au nom de la ville. Etant après cela remonté en carrosse, les consuls l'accompagnerent jusqu'au logis du Luxembourg.

XLIII. Entrée solemnelle en cette ville, du cardinal Chigi, légat du pape.

On se disposa dans le même temps à faire une entrée des plus solemnelles au cardinal Chigi, légat du pape Alexandre VII. qui venoit de Provence. Il y eut sur cela un conseil de ville ordinaire (*c*) le samedi 17. du même mois. Le premier consul exposa que l'intendant Bezons avoit eu ordre du roi, ainsi que le comte de Bioule, de recevoir le légat dans son département, avec les mêmes honneurs qu'on rendroit à sa propre personne ; qu'il falloit en conséquence lui faire une entrée avec le plus d'éclat qu'il seroit possible ; mettre les habitans sous les armes ; faire tirer les canons ; tapisser les ruës où il devoit passer ; lui faire des presens ; en un mot, donner toutes les autres marques de réjouissance publique que le roi désiroit de ses sujets en cette occasion. Sur cet exposé, il fut déliberé d'emprunter la somme de deux mille livres pour les frais de cette entrée. En même temps, on nomma quatre capitaines, tous qualifiés nobles dans la délibération, qui furent Pierre de Merez, Henri Bimard, François Gaissad, & Baudan, sieur de Fontanilles ; quatre lieutenans, & quatre sergens, pour conduire les habitans qui seroient mis sous les armes.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1664.

Ce fut le dimanche 20. de ce mois de Mai qu'arriva le légat (*a*), sur les trois heures après midi. Les quatre consuls se mirent aussi-tôt en état d'aller au devant de lui. S'étant rendus à la porte de la Couronne, ils y prirent leurs robes & leurs chaperons, & monterent à cheval, suivis d'un grand nombre d'habitans à cheval aussi, marchant deux à deux. Ils allerent jusqu'à une demi-lieuë sur le chemin d'Arles, d'où venoit le légat; & l'ayant rencontré dans son carrosse entre Caissargues & Bouillargues, ils lui firent un profond salut. De-là, ils prirent les devants, & vinrent l'attendre à la porte de la Couronne, où les habitans étoient en armes commandés par leurs officiers. Le légat étant arrivé, fut conduit par le comte de Bioule & l'intendant Bezons sur une sorte de théatre ou de trône élevé qu'on avoit dressé contre le mur du logis du Luxembourg, où il s'assit sous un dais de damas rouge. Alors les consuls s'avancerent; & après lui avoir fait une révérence & génuflexion, le premier consul le harangua en François; à quoi il répondit en Italien. Ils lui présenterent en même temps les clefs de la ville, renfermées dans un sac de velours bleu parsemé de fleurs de lys d'or; mais il les refusa. Ensuite les officiers du présidial monterent sur le trône, ayant à leur tête le président de Rochemaure, qui le complimenta par un discours Latin, auquel il répondit en Latin. Au même instant il s'éleva de grands cris de réjouissance parmi le peuple. Les habitans qui étoient sous les armes, firent une décharge de mousquets; & l'artillerie qu'on avoit placée sur la plateforme de la Couronne, tira aussi.

Après quoi, le légat étant descendu du trône, monta sur un cheval blanc, & prit son chapeau rouge au lieu du bonnet qu'il avoit auparavant. Il marcha sous un dais de satin blanc, qui fut porté par les quatre consuls. Il étoit précedé du comte de Bioule, & celui-ci suivi d'un grand nombre de noblesse. Le prévôt général de Languedoc marchoit avant avec ses lieutenans dans la sénéchaussée de Nismes & le gouvernement de Montpellier, suivis de leurs archers, ainsi que les gardes du prince de Conti & ceux du comte de Bioule, tous à cheval. Après le légat venoient plusieurs évêques & seigneurs de sa suite, à cheval aussi. Sur la porte extérieure de la Couronne, par où il entra, étoient

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

placées

Digitized by Google

An. de J. C. 1664.

placées ses armes, au dessous de celles du roi; & à côté, mais à la gauche, celles du prince de Conti; & tout au bas, les armes de la ville; avec un arc triomphal où l'on avoit mis une inscription Latine sur son heureuse arrivée. Etant parvenu à la porte intérieure du côté de la ville, les chanoines en surplis, précédés par la grande croix d'argent, se présenterent à lui. Le grand archidiacre Maridat étoit à leur tête, portant la chappe, comme chef du chapitre, en l'absence de l'évêque, qui se trouvoit alors occupé à faire la visite de son diocèse. Le légat descendit aussitôt de cheval, & présenta la croix à baiser au grand archidiacre. Celui-ci ayant fait une profonde révérence, prononça sa harangue en François, à laquelle le légat répondit en Italien.

La harangue étant finie, le légat remonta à cheval. Les chanoines se placerent immédiatement avant le dais, & l'on marcha en cet ordre jusqu'à la porte de la cathédrale, par la grande ruë & la place de la Belle-croix, qui étoient toutes tapissées. Là s'arrêta le cortége; & les gens de la suite du comte de Bioule s'y rangerent en haie. Alors le légat descendit de cheval, & entra dans l'église avec le clergé; & après lui, les deux consuls catholiques. Ayant ensuite été introduit dans le chœur, il se plaça sur une estrade qu'on avoit dressée au milieu, avec un dais au dessus. Après quoi on chanta un motet en musique, & l'on fit les prières prescrites par l'église pour de pareilles cérémonies. Ce qui étant fini, le légat monta à l'autel, & y donna la bénédiction. Enfin les chanoines l'ayant reconduit jusqu'à la porte de l'église, il monta en carosse, & se rendit à la maison de la Rouvière, juge royal-ordinaire de Nismes, où l'on avoit préparé son logement. Les consuls, suivis des conseillers de ville & d'un grand nombre d'habitans, l'y accompagnerent. On avoit mis des festons de laurier avec ses armes sur la porte d'entrée.

XLIV. Consentement du conseil de ville de Nismes à l'établissement des religieuses de la visitation de sainte-Marie, & à la fonda-

Bientôt après se fit en cette ville l'établissement des religieuses de la visitation de sainte-Marie. Leur ordre avoit été institué en 1610. à Anneci (*a*) par S. François de Sales, évêque de Genève, aidé de madame de Chantal. Il se répandit ensuite avec beaucoup de succès dans les principaux états de l'Europe. Les constitutions que cet illustre prélat donna à ces religieuses, furent autorisées & approuvées en 1626. par le pape Urbain VIII.

(*a*) Helyot, hist. des ordres religieux, tom. 4. pag. 313.

An. de J. C. 1664.

tion d'un second monastère d'ursulines en cette ville.

Elles sont fondées sur la modestie, sur la simplicité, & sur une extrême cordialité. Ce fut la communauté de la visitation de Montpellier établie depuis l'an 1631. qui fournit des religieuses pour la fondation de celle de Nismes. La reine Anne d'Autriche, mere du roi, recommanda (*a*) ce dernier établissement à l'évêque Cohon. Ce prélat l'ayant autorisé par son consentement, la ville donna ensuite le sien, & prit sur cela une délibération (*b*) le vendredi 27. de Juin de l'an 1664. Elle le fit d'autant plus volontiers, qu'on sçavoit que cette nouvelle communauté étoit soûtenue d'une fondation solide & avantageuse. L'évêque Cohon, qui assista à cette délibération, releva dans son avis le mérite & la piété de cet institut, la recommandation de la reine, & la haute vertu de la supérieure qui étoit la mere Rozel, de Nismes même, sœur du lieutenant-principal de ce nom, singuliérement estimée dans son ordre.

Dans le même conseil de ville où fut prise cette délibération, l'évêque Cohon réclama un pareil consentement de la part des habitans, pour la fondation d'un second monastère d'ursulines dans Nismes, qu'il avoit déja fort avancée. Il exposa à l'assemblée que le principal motif qui la lui avoit fait entreprendre, étoit celui de la reconnoissance envers les habitans; qu'il n'avoit point oublié la part qu'ils avoient prise à une maladie qu'il avoit eue en dernier lieu, non plus que les vœux qu'ils avoient faits pour le rétablissement de sa santé; que dans la vuë de leur en témoigner toute sa gratitude, il avoit projetté la fondation de ce monastère, où il vouloit être inhumé, & se donner à eux avec tout ce qu'il avoit de plus cher par les liens de la nature & du sang; que d'ailleurs celles qui devoient composer cette nouvelle communauté, méritoient par leur vertu d'être reçues avec acclamation. L'assemblée fit des remercimens à ce prélat des nouvelles marques d'affection qu'il donnoit à la ville; & approuva unanimement la fondation de ce second monastère d'ursulines.

XLV. On ouvre à Nismes une nouvelle porte de S. Gilles.

Le dimanche suivant 29. du mois, on tint un conseil de ville général (*c*), où présida François de Rochemaure, juge-mage, & où assista l'évêque Cohon, au sujet de l'ancienne porte de S. Gilles, condamnée depuis long-temps, dont plusieurs ha-

(*a*) Preuv. titr. XLV. p. 90. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVI. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

bitans demandoient l'ouverture avec instance. Cette porte située entre celle de la Couronne & la tour Vinatière, étoit éloignée de cinq à six cannes de la ruë qui va droit au palais. On jugea qu'il en coûteroit beaucoup pour la rétablir, à cause du transport des terres qu'il y avoit en cet endroit-là. De manière qu'il fut déliberé de l'abandonner, & d'en ouvrir une nouvelle tout auprès, vis-à-vis de la ruë du palais; de la faire seulement en forme de guichet, de la largeur de cinq pans & demi, & de la hauteur de onze, en forme ronde, & prise dans l'épaisseur de la muraille; d'y joindre de plus du côté de la ville un corps de garde de la longueur de deux cannes, & de la largeur de douze pans; de faire en dehors sur les fossés un pont de trois arches, qui iroit de la porte jusqu'au chemin, de la largeur seulement de neuf pans, afin que les charrettes ne pussent point y passer, mais uniquement les personnes & le bétail à dos. Tous ces articles furent ponctuellement exécutés. C'est dans cet état qu'existe encore aujourd'hui la porte de S. Gilles.

An. de J. C. 1664.

XLVI. Consommation de l'établissement des religieuses de la visitation de sainte Marie à Nismes.

En conséquence du consentement de l'évêque Cohon & de celui de la ville, les religieuses de la visitation de sainte Marie envoyées de Montpellier pour consommer la fondation du monastère de Nismes, arriverent en cette dernière ville (*a*) le samedi 12. de Juillet de la même année 1664. Elles prirent leur logement dans le cloître de l'église de sainte Eugenie. Les consuls & les conseillers de ville catholiques allerent dès le lendemain (*b*) les y complimenter, au nom des habitans de leur religion. Ils furent reçus à l'entrée de cette église; & la supérieure Rozel répondit à leur civilité avec des témoignages particuliers de satisfaction.

XLVII. Les consuls de cette ville renouvellent les solemnités de la fête de Bouillargues.

Peu de temps après, les consuls de Nismes renouvellerent avec beaucoup de pompe les solemnités de la fête de Bouillargues, lieu dont ils sont seigneurs en partie, & qui dépend du consulat de cette ville. Observons qu'à l'occasion de cette fête, ils avoient accoûtumé toutes les années de se rendre dans ce lieu en chaperon le premier dimanche du mois d'Août, pour y faire faire diverses prochamations; ordonner des courses de bague, des sauts, des danses; & distribuer des prix aux vainqueurs. Ce fut le 3. d'Août que tomba ce dimanche en 1664. Ce jour-là, les

(*a*) Preuv. titr. XLV. pag. 91. col. 2.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1664.

quatre consuls (*a*), accompagnés des conseillers de ville & de Pons Ferrand, leur greffier, & précedés des valets de ville & des trompettes, monterent le matin à cheval, & se mirent en marche pour se rendre à Bouillargues. Dès qu'ils furent arrivés auprès de la métairie de la Rochelle, appartenante au sieur de la Cassagne, ils prirent leurs chaperons, & continuérent ensuite leur route. A une portée de mousquet du village, les *abbés* ou chefs de la jeunesse du lieu, suivis d'un grand nombre d'habitans, vinrent les recevoir au son de la musette. Tout le cortége alla descendre à la maison d'un particulier nommé Vidalon. De-là, les consuls & les conseillers de ville catholiques se rendirent à l'église paroissiale, & assisterent à une procession que firent au même instant les chanoines députés du chapitre de Nismes, à qui appartient le prieuré de Bouillargues. Ils assisterent aussi à la grand'messe, & au sermon qu'on y dit ensuite. Le service divin étant fini, les consuls & les conseillers de ville catholiques vinrent rejoindre ceux de la religion prétendue réformée; & tous ensemble, se rendirent à la place publique. Là, ils firent lire à haute voix par leur greffier, en présence d'un grand concours de monde, l'ancien formulaire des proclamations, après avoir fait sonner deux fois de la trompette, avec cette forme d'ordonnance, *De par messieurs les consuls, gouverneurs de la ville de Nismes, conseigneurs de Bouillargues.* Par les principaux articles de ces proclamations, il étoit défendu en général à toutes personnes de faire paître aucun bétail gros ou menu étranger dans le terroir de Bouillargues, sans la permission des consuls, & d'y rien défricher des pâtis & *garrigues*, sous peine d'une amende: & en particulier aux habitans du lieu de se servir d'aucune mesure qui ne fût marquée de la marque de la ville, à peine de dix écus d'amende; d'aller aux tavernes & aux cabarets, de jurer & blasphemer le nom de Dieu, de jouer à aucuns jeux de cartes ni autres jeux de hazard, sous les peines des édits & ordonnances royaux; & enfin de recevoir & retirer aucunes femmes dissolues & lubriques, sous peine de dix écus d'amende. Cette publication étant finie, les consuls & les conseillers de ville monterent à cheval, & se transporterent hors du lieu, suivis d'un peuple nombreux, en l'endroit où l'on avoit accoûtumé de faire les courses. D'abord ils firent commencer les courses à pied. Ce furent les hommes qui les ouvri-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

rent; leur prix étoit une épée argentée. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans les continuérent : le prix de ceux-ci étoit des aiguillettes de ruban bleu. Ensuite se fit la course des hommes à cheval, dont le prix étoit une paire d'éperons. On fit après cela une course de bague, pour laquelle on avoit proposé un mors de cheval pour prix. De ces exercices on passa à celui du saut, dont le prix fut une écharpe d'une canne de taffetas bleu. Après quoi se firent les danses, dont le prix fut destiné aux quatre filles qui auroient le mieux dansé, & qui devoient avoir une canne de ruban bleu chacune. Ce qui étant fini, les consuls se rendirent à la place publique de Bouillargues, & y distribuérent ces différens prix à ceux qui les avoient légitimement gagnés. De-là ils remonterent à cheval, ainsi que les conseillers de ville & le reste de leur cortége, revinrent en ordre à Nismes, & allerent descendre à l'hôtel de ville.

An. de J. C. 1664.

XLVIII. L'évêque Cohon fait avec solemnité la bénédiction de deux sales nouvellement construites pour les malades de l'hôtel-Dieu de Nismes.

On venoit alors de construire deux sales dans l'hôtel-Dieu de Nismes, pour le soulagement & le service des malades, en conséquence des délibérations prises à ce sujet par les administrateurs de cette maison. L'évêque Cohon voulut en faire la bénédiction solemnellement. Il indiqua (*a*) le dimanche 10. du même mois d'Août pour cette cérémonie, & y invita les différens corps de la ville. On s'assembla ce jour-là dans l'église cathédrale; & immédiatement après vêpres, on fit une procession, où l'évêque assista pontificalement, ainsi que le clergé, les officiers du présidial, & les consuls catholiques. Etant arrivés à l'hôtel-Dieu, l'évêque fit une exhortation relative au sujet. Après quoi, il se rendit au quartier des nouvelles sales, & les bénit suivant les cérémonies de l'église. Ce qui étant fait, la procession retourna dans le même ordre à la cathédrale, où après les priéres ordinaires, l'évêque donna la bénédiction. Remarquons ici, à la gloire du prince de Conti, alors gouverneur de Languedoc, que ce pieux prince, le père des pauvres, avoit contribué de ses libéralités à la construction de ces deux sales.

XLIX. Arrivée du comte du Roure à Nismes. On lui rend les honneurs publibs. Précau-

Le dimanche 14. de Septembre suivant (*b*), le comte du Roure, lieutenant-général en cette province, arriva à Nismes. Les quatre consuls allerent, en robe & en chaperon, accompagnés des conseillers de ville, l'attendre à la porte des carmes. Celle de la Couronne, destinée aux entrées des grands, étoit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1664.

tions qu'on prend en cette ville contre la peste répandue en Provence.

alors fermée, à cause des réparations qu'on y faisoit. Le premier consul fit la harangue, au nom de la ville. Après quoi le comte du Roure, qui étoit descendu de carrosse, y remonta, & alla descendre à la maison de Maurice Baudan, où les consuls furent lui rendre visite.

Sur ces entrefaites, on eut avis en cette ville (a) par des lettres que les consuls d'Arles, d'Avignon, de Beaucaire, & de divers autres endroits, écrivirent à ceux de Nismes, que la peste étoit à Toulon & dans les lieux circonvoisins. Ce qui obligea les habitans de prendre des précautions pour s'en garantir. Il fut déliberé par le conseil de ville ordinaire (b) le mardi 16. du même mois de Septembre d'expédier des billets de santé à ceux qui sortiroient de la ville pour aller en campagne; de ne tenir que trois portes de la ville ouvertes; d'y mettre des gardes; d'en placer aussi aux avenuës sur les chemins d'Avignon, de Beaucaire, d'Arles, & de Montpellier; & enfin de poser des barrières aux extrémités des fauxbourgs.

L.

Le conseil d'état du roi ordonne la démolition des temples des religionnaires en divers lieux du diocèse de Nismes, ainsi que du petit temple de cette ville.

La cour s'appliquoit sans relâche à restreindre les religionnaires dans les bornes des édits rendus en leur faveur, qu'ils ne cessoient d'outrepasser. Il fut rendu un arrêt (c) au conseil d'état le 3. de Novembre de cette année 1664. qui ordonna que l'exercice de la religion P. R. seroit interdit dans le lieu de sainte-Croix de Caderle, qui dépendoit alors du diocèse de Nismes, & que le temple qu'on y avoit bâti seroit abbatu dans huitaine. Il fut dit aussi par cet arrêt, que les lieux de Bernis, d'Uchau, de Vestric, & de Millau, n'auroient qu'un exercice qui seroit à Bernis; & que les temples des trois derniers de ces villages seroient démolis dans le même délai.

De plus, les religionnaires de Nismes qui avoient deux temples, furent réduits à un seul. Il faut observer que les jésuites avoient formé une instance au conseil d'état du roi pour avoir l'emplacement du petit temple, & aggrandir leur collége qui étoit contigu. Les ministres s'y étoient opposés avec vigueur, se fondant sur des lettres patentes du roi Henri IV. données en 1609. qui leur avoient permis de lever sur eux-mêmes des sommes suffisantes pour le bâtir. Ils disoient encore, que le fonds sur lequel ce temple étoit construit n'avoit jamais appartenu à l'église. Le conseil voulut prendre l'avis de l'intendant. Son avis fut que ce

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

(c) Filleau, décis. catholiq. p. 410.

temple devoit être démoli; qu'une partie du fonds en avoit été usurpé sur le roi, & que l'autre partie avoit appartenu à l'hôpital; c'étoit celui de S. Marc. Sur quoi il intervint un arrêt au conseil (*a*) le 28. du même mois de Novembre, portant que le petit temple seroit démoli; que les protestans en enleveroient les matériaux dans deux mois, pour aggrandir leur ancien temple, s'ils le trouvoient à propos; qu'ils ne toucheroient pas néanmoins au mur qui faisoit la clôture du collége. Au reste, l'emplacement de l'édifice demeura aux jésuites.

An. de J. C. 1664.

LI. Réglement du prince de Conti, adressé aux consuls de Nismes, sur le bon ordre & la discipline de cette ville. Le conseil de ville délibere de l'enregistrer; mais en même temps de faire des remontrances à ce prince sur quelques articles.

Le prince de Conti, attentif à maintenir le bon ordre & la discipline dans son gouvernement, fit, étant à Paris le 25. de Décembre de cette année 1664. un réglement particulier (*b*) sur ce point pour la ville de Nismes, qu'il adressa aux consuls, avec ordre de le faire ponctuellement exécuter. Ce réglement portoit en substance, que les consuls empêcheroient qu'il ne s'établît dans Nismes aucunes personnes de mauvaise vie ou autres accusés de crime: qu'ils feroient exactement observer les dimanches & les jours de fêtes, & feroient fermer les boutiques ces jours-là: qu'ils empêcheroient les religionnaires de faire aucune violence à ceux de leur communion qui se seroient convertis, ou qui en auroient le dessein: qu'afin que les choses qui regardoient la gloire & le service de Dieu se fissent avec plus de facilité, ils tiendroient soigneusement la main à l'exécution des ordonnances de l'evêque de Nismes: qu'ils auroient attention de bien administrer les deniers de la ville, d'empêcher qu'il ne se fît des nouvelles impositions sans l'ordre du roi, & que la veuve & l'orphelin ne fussent opprimés: qu'ils prendroient garde que les malades de l'hôpital fussent secourus dans leurs nécessités, & assistés pour le spirituel; que les revenus de cette maison fussent bien administrés; & qu'on en rendît compte d'année en année: qu'ils remédieroient aux désordres que faisoient la nuit dans la ville les batteurs de pavé; & feroient pour cela des défenses d'y marcher alors sans lumière, après la retraite sonnée à une certaine heure: qu'ils établiroient à la garde des portes de la ville des portiers fidéles & gens de bien, qui pussent en empêcher l'entrée aux vagabonds & aux gens sans aveu: qu'ils feroient défenses à toutes sortes de personnes de donner des cartes & des dés pour jouer à ces sortes de jeux les dimanches &

(*a*) Filleau, décis. cathol. p. 620. Hist. de l'édit de Nantes, tom. 3. p. 603.

(*b*) Preuv. titr. XLIV. p. 89. & suiv.

An. de J. C. 1664. les jours de fêtes pendant le service divin; ainsi que de jouer dans les places publiques à ces jours & à ces heures-là; & feroient fermer toutes les académies & brelans publics : qu'ils empêcheroient les débauches & les scandales que commettoient les artisans le jour de la fête de leurs patrons : qu'ils tiendroient la main à l'exécution de l'ordonnance du roi & à celle que le prince de Conti avoit donnée contre les chefs de la jeunesse, & empêcheroient qu'on n'en fît d'élection : que sur toutes choses, ils feroient punir les blasphémateurs selon la rigueur des ordonnances, & en solliciteroient les officiers du présidial : qu'ils prendroient un soin particulier de loger avec exactitude les troupes qui passeroient ou séjourneroient dans Nismes; & de faire ces logemens chez les habitans avec équité : qu'ils feroient enfin tout ce qu'ils pourroient pour qu'il ne se passât rien dans la ville qui fût contraire à l'honneur & à la gloire de Dieu, au service du roi, & à la tranquillité publique : qu'au surplus tant les catholiques que les religionnaires vivroient en paix & concorde, comme citoyens d'une même ville, & membres d'une même communauté. Il étoit en même temps enjoint aux consuls de faire enregistrer ce réglement dans les registres de l'hôtel de ville, & d'en faire la lecture à leurs successeurs en sortant de charge, & successivement les uns aux autres, afin qu'on en exécutât ponctuellement tous les articles.

1665. Les consuls ayant reçu le réglement, convoquerent (a) une assemblée de ville ordinaire le jeudi 15. de Janvier de l'an 1665. On en fit d'abord la lecture, & l'on en délibera l'enregistrement. Mais d'un côté, il fut ajoûté qu'on feroit des remontrances au prince de Conti, de la part des consuls religionnaires, sur l'article IV. qui regardoit l'exécution des ordonnances de l'évêque; & qu'on lui représenteroit que cela ne pouvoit s'étendre qu'aux points dépendans de la jurisdiction & dignité épiscopale, & nullement aux libertés & priviléges accordés par les édits à ceux de la religion. D'un autre côté, on ajoûta que ce prince seroit supplié sur l'article XV. concernant le logement des gens de guerre, de permettre à la ville de continuer à les loger dans les hôtelleries & cabarets, comme on avoit fait jusqu'alors; attendu qu'ils y étoient tous reçus, moyennant le prix & la taxe qu'en

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, contén. les délib. du conseil de ville.

avoit

Google

An. de. J. C. 1665.

avoit fait *l'assiéte* du diocèse ; ce qui étoit conforme aux réglemens prescrits par le roi sur le logement de ses troupes par étapes : outre que par ce moyen ceux d'entre les habitans qui n'avoient ni lits ni écuries pour loger les soldats & les cavaliers, étoient à l'abri de leurs violences & de leurs extorsions.

LII. L'évêque Cohon consomme la fondation qu'il avoit faite d'un second monastère d'ursulines à Nismes.

L'évêque Cohon qui avoit déja commencé, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'établissement d'une seconde communauté d'ursulines à Nismes, ne tarda pas à consommer cette importante fondation. Ce fut le 2. de Mai de cette année 1665. qu'il en passa *(a)* un acte autentique ; dans lequel il en prescrivit toutes les conditions. Il donna à ce nouveau monastère le titre de l'annonciation de la Vierge. Il y établit pour première supérieure Louise-Marie du S. Esprit de Goutefroi, qu'il tira du premier monastère du même ordre déja fondé en cette ville depuis plusieurs années. Il prit aussi de la même communauté Marguerite de S. Anthime Chereau, sa niéce, qui en étoit alors supérieure, & la fit assistante. Il leur associa encore deux autres de ses niéces, sçavoir Susanne de S. Denis Chereau, religieuse professe de l'ordre de S. Dominique, & Marie de la Croix Cohon, professe de celui de Cîteaux, qu'il avoit déja solemnellement transferées dans l'ordre de sainte Ursule le 2. de Mars précedent, en vertu d'un rescrit du pape, & comme délegué du saint siége. Il les déclara toutes quatre fondatrices de ce nouveau monastère, qu'il rendit entiérement indépendant du premier. Quant à sa dotation, il lui donna une maison située sur les fossés de la ville au fauxbourg S. Antoine, qu'il avoit achetée depuis peu, & qui fut destinée pour être la demeure conventuelle des religieuses ; & la pourvut en abondance des ornemens & de l'argenterie nécessaires pour le service de l'église, ainsi que de tous les meubles & ustenciles ordinaires pour l'usage de la communauté. Il donna de plus pour la subsistance des religieuses, la somme de vingt mille livres à placer en fonds ou à rente constituée à leur choix ; & deux domaines situés à Garons près de Nismes, qu'il avoit acquis comme personne privée. Il ajoûta que ce qu'il venoit de donner serviroit de dot aux quatre fondatrices, & demeureroit incommutablement acquis & à jamais incorporé à ce monastère ; sans que les évêques ses successeurs pussent en rien détacher, non pas même du consentement de la communauté ; & qu'en

(a) Preuv. titr. XLVI. pag. 91. col. 2.

An. de J. C. 1665.

cas de changement ou d'infraction à sa volonté, le tout seroit transporté en pleine propriété à l'hôpital de Nismes. Au surplus, il chargea les religieuses 1°. de faire célebrer tous les samedis de l'année pendant sa vie, une messe de la Vierge, & chanter à la fin un *Salve regina*, pour la sanctification de son ministère : 2°. d'en faire célebrer une de morts tous les ans à perpétuité, & chanter un *De profundis* à la fin le 14. de Mai pour le feu roi Louis XIII. qui étoit mort ce jour-là : 3°. de faire dire une messe semblable chaque année le jour que sa mort seroit arrivée, pour le repos de son ame & de celle de ses parens, amis, & bienfaicteurs : 4°. de faire dire tous les ans une messe du S. Esprit pour la conservation & la gloire du roi Louis XIV. le 5. de Septembre, jour de sa naissance : 5°. de chanter au chœur tous les jours de la semaine, après la communion de la messe conventuelle, trois fois, le *Domine, salvum fac regem*, avec l'oraison qui en dépend, pour que Dieu comblât ce prince de ses bénédictions; qu'il donnât à la reine sa mere, & à la reine son épouse, toutes les graces & les consolations que méritoit leur piété; qu'il maintînt son état, qu'il éclairât son conseil, & qu'il confondît ses ennemis. Cette fondation fut ensuite autorisée par des lettres patentes du même prince (*a*), données à Paris au mois de Novembre de la même année 1665. Au reste, le dessein du fondateur étoit de faire ériger ce nouveau monastère en abbaye de bernardines, sous la régle de Cîteaux. Mais soit qu'il trouva dans l'exécution de son projet des difficultés qui l'en détournerent, soit que sa mort, qui arriva peu d'années après cette fondation, le prévint, la chose resta sans effet. Les religieuses de cette communauté n'ont pas laissé d'en conserver des traces dans leur habillement. Elles ont depuis toujours porté la jupe de serge blanche, qui est propre aux filles de Cîteaux.

LIII. Les administrateurs de l'hôtel-Dieu confirment l'établissement des religieuses hospitalières à Nismes.

L'établissement des religieuses hospitalières de la congrégation de S. Joseph à Nismes, fut solemnellement confirmé (*b*) le mercredi 28. d'Octobre de cette année 1665. dans une assemblée des administrateurs de l'hôtel-Dieu, qui se tint à ce sujet à l'évêché en présence du prince de Conti. On y ratifia le contrat qu'avoient passé le même jour les députés nommés par le bureau avec les religieuses hospitalières. Par ce contrat, les

(*a*) Preuv. titr. XLVI. pag. 94. col. 2.
(*b*) Ibid. titr. XLIII. pag. 85. col. 2.

d by Google

An. de J. C. 1665.

articles convenus avec les religieuses, & approuvés par le bureau le 8. d'Avril de l'an 1663. furent de nouveau confirmés & ratifiés. Il fut de plus arrêté qu'on leur laisseroit l'usage de l'église de l'hôtel-Dieu, du chœur, & d'une double sacristie qu'on avoit fait bâtir de nouveau, ainsi que de trois chambres construites au dessus du chœur; qu'on leur donneroit, outre cela, un terrein qui faisoit partie de l'enclos de l'hôpital, pour y bâtir le logement dont elles avoient encore besoin; que pour les aider à faire ces bâtimens, on leur donneroit la somme de douze mille livres qu'elles avoient demandée; que la lampe de l'église seroit entretenue de l'huile de l'hôpital; que le prêtre destiné pour le service de la maison seroit tenu d'en acquiter les obligations, à raison des fondations des hôpitaux, des chapellenies, & des confrairies unies à l'hôtel-Dieu; qu'elles auroient la liberté de changer de prêtre, après en avoir eu l'approbation de l'évêque, & en avoir communiqué avec le bureau; qu'elles fourniroient aux pélerins & autres passans les choses nécessaires, du fonds de l'hôpital; qu'elles seroient tenues de servir la maison en nombre de six au moins, de manière que si leur communauté étoit au dessous de ce nombre, elles y suppléroient à leurs dépens; que la permission d'enterrer dans leur église s'accorderoit du commun consentement des religieuses & du bureau; qu'elles ne pourroient jamais se départir, sous quelque prétexte que ce fût, du service des pauvres, ni se dispenser des obligations de leur institut, ni être transferées ailleurs, par l'évêque ou autrement; & qu'en cas de retraite de leur part, les fonds & les bâtimens acquis des deniers de l'hôpital, ainsi que les ornemens & autres choses qu'elles auroient, ayant appartenu à la maison, même les augmentations qu'elles pourroient y avoir faites de leurs propres deniers, demeureroient à l'hôpital; & enfin, que s'il survenoit quelque différend entre elles & les administrateurs sur l'exécution de tous les articles convenus, la décision en appartiendroit au bureau.

LIV. Déclaration du roi, qui rend *immédiats* les bailliages du haut & bas-Vivarais dans les affaires criminelles.

Les tentatives qu'avoient fait en divers temps les habitans du Vivarais pour obtenir l'érection d'un présidial dans leur pays, n'ayant pû réussir, ils se réduisirent à demander que la jurisdiction criminelle de leurs bailliages fût immédiatement soumise au parlement de Toulouse. Après beaucoup de poursuites & de sollicitations, ils obtinrent (*a*) cette année 1665. une déclaration

(*a*) Archiv. du présidial de Nismes.

An. de J. C. 1665.

du roi, qui rendoit *immédiats* les bailliages du haut & bas-Vivarais, dans toutes les affaires criminelles du pays; avec faculté de juger à l'*instar* des présidiaux toutes celles qui seroient prévôtales, même les compétences: à condition que les officiers iroient tenir leurs séances à Privas. Les peuples du pays ne reçurent pas toutefois de ce changement tout l'avantage qu'on en avoit fait espérer. La province de Languedoc s'intéressa à le faire révoquer. Aussi nous verrons qu'il ne subsista que quelques années.

LV. Les chanoines de Nismes font un service solemnel dans leur église pour la reine Anne d'Autriche.

1666.

Aussi-tôt après la mort de la reine Anne d'Autriche, mere du roi Louis XIV. arrivée le mercredi 20. de Janvier de l'an 1666. l'évêque & les chanoines de Nismes (*a*), sans attendre les ordres de la cour, se disposerent à faire un service pour cette princesse. Ce fut le 15. de Février suivant qu'ils en firent la cérémonie dans l'église cathédrale de cette ville. L'évêque Cohon relevoit alors de maladie; mais il ne laissa pas d'y officier pontificalement. Le P. Girault, jésuite, y prononça l'oraison funébre de la reine. L'évêque ne put assister à ce discours, à cause du mauvais état de sa santé, qui ne lui permit pas de demeurer jusqu'à la fin de la cérémonie. On fit ce service avec un grand concours d'assistans. Le présidial, les consuls à la tête des conseillers de ville catholiques, & toutes les communautés religieuses s'y trouverent.

LVI. On fait à Nismes des embellissemens aux avenuës de la porte de la Couronne. Honneurs funèbres rendus en cette ville au corps du prince de Conti, qu'on transportoit de Montpellier à Villeneuve d'Avignon.

Les consuls s'occuperent (*b*) au commencement de cette année 1666. de divers embellissemens qu'on avoit jugé nécessaires à l'avenuë de la porte de la Couronne. Ils y firent rétablir l'emplacement de l'ancien jeu de ballon, & unir toute la partie irréguliere & inégale de l'esplanade qu'ils ornerent de rangées d'arbres. Comme la rigueur de la saison ôtoit aux pauvres les moyens de gagner leur vie, ils les employerent à ce travail, les hommes sur le pied de dix sols par jour, & les femmes à raison de quatre. Ces embellissemens étoient à peine finis, qu'une troupe de jeunes gens alla un lundi 8. de Mars couper dans la nuit une partie des arbres nouvellement plantés, & en ébranler d'autres. Une si criminelle entreprise méritoit d'être punie. Aussi le conseil de ville ordinaire s'étant assemblé le 10. du même mois (*c*), il fut déliberé d'en poursuivre les auteurs en la cour du sénéchal &

(*a*) Gazette de France, an. 1666. p. 216.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

ailleurs, aux dépens de la communauté, jusqu'à un arrêt définitif. An. de J. C. 1666.

On délibera dans la même assemblée sur les honneurs que la ville devoit rendre au corps du prince de Conti, mort depuis quelques jours à Montpellier, & qui alloit être transporté à Ville-neuve d'Avignon dans l'église des chartreux, où ce prince avoit voulu être inhumé. Sa mémoire étoit précieuse aux habitans, qui avoient reçu de lui en toutes sortes d'occurrences les témoignages d'une singulière affection, & qui l'avoient toujours regardé comme leur pere & leur protecteur. On résolut de se conformer à tout ce qu'auroient fait en cette occasion les consuls & habitans de Montpellier; & l'on y envoya un député pour en être instruit. Celui-ci s'y étant rendu, écrivit aux consuls de Nismes *(a)* que l'intendant Bezons avoit rendu une ordonnance le 23. du même mois, qui enjoignoit à tous les habitans chefs de famille de Nismes de prendre les armes au passage du corps du prince, & de lui faire les mêmes honneurs que s'il étoit vivant, à peine de désobéissance & de cinq cents livres d'amende. Les consuls assemblerent *(b)* le conseil de ville aussi-tôt après qu'ils eurent reçu cette lettre, ce qui fut le mercredi 24. du mois, à cinq heures du soir. Il fut arrêté que l'ordonnance de l'intendant seroit publiée & affichée dans les endroits & carrefours accoûtumés; & l'on renvoya au lendemain matin pour prendre à ce sujet tous les arrangemens nécessaires. On régla donc *(c)* le jeudi 25. qu'il y auroit quatre capitaines pour commander les habitans des quatre quartiers de la ville, six enseignes, & vingt-quatre sergens; les uns & les autres moitié catholiques & moitié religionnaires; que les capitaines & les enseignes seroient vêtus de noir avec des crêpes, & les sergens de même ou de bure de couleur brune; que les six drapeaux seroient faits de taffetas blanc & noir; & que la ville fourniroit toute la poudre & les méches nécessaires aux habitans qui seroient sous les armes.

Ce fut le samedi 27. de ce mois de Mars sur les trois ou quatre heures après midi *(d)*, que le corps du prince de Conti arriva à Nismes. Les consuls assemblerent une heure auparavant les conseillers de ville; firent avertir les officiers de se tenir prêts,

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

zed by Google

An. de J. C. 1666.

& de faire battre les tambours; & ordonnerent le lieu d'assemblée à l'esplanade de la Couronne. Après quoi s'y étant eux-mêmes rendus, avec les conseillers de ville, ils s'y arrêterent: tandis que les habitans qui étoient en armes s'avancerent en ordre au dehors de la ville, au moment que le convoi s'en approchoit. Les quatre capitaines se mirent à leur tête d'intervalle en intervalle, les enseignes & les sergens marchant aux aîles. Tout respiroit un appareil funèbre de guerre. Les capitaines portoient leurs piques traînantes, le fer par derrière; les sergens, leurs halebardes renversées; ainsi que les habitans, leurs armes qu'ils portoient sous le bras; les tambours couverts d'un crêpe & battant un son lugubre. Ce cortége marcha ainsi jusqu'au bout des aires qui sont sur le chemin de Montpellier, où il joignit le convoi. Le corps du prince étoit dans un chariot attelé de six chevaux, accompagné devant & derrière des gentilshommes de sa maison, de ses pages & gardes à cheval, & de ses valets de pied, tous vêtus de noir. Les habitans se partagerent là en deux troupes, dont l'une formant l'avant-garde, marchoit devant le corps, & l'autre qui faisoit l'arrière-garde, venoit après. Cependant les consuls en robe & en chaperon, accompagnés des conseillers de ville & d'un grand nombre d'habitans de tous les ordres, précedés des valets de ville, dont le premier portoit la masse d'argent, s'avancerent jusqu'au devant du second monastère des ursulines. Là le corps étant arrivé, le premier consul s'adressant au sieur de Guilleragues, secrétaire des commandemens du feu prince, lui témoigna en peu de mots les regrets & la douleur de la ville. Le corps étant passé avec le reste du convoi, les consuls se mirent en état de l'accompagner jusqu'à l'église cathédrale. Mais la pluie étant survenue, ils furent contraints de rentrer dans la ville par la porte de S. Gilles; & ils se rendirent à la porte de la cathédrale pour y attendre le corps, qui passa par la porte de la Couronne, où l'on tira au même instant toute l'artillerie de la ville. Le corps étant arrivé à l'église, on le plaça sur un catafalque qu'on avoit élevé au milieu du chœur. Après quoi on fit un service, auquel assisterent les consuls catholiques; ceux de la religion s'étant alors retirés. Les religieux, suivant l'ordre que l'évêque en avoit donné, veillerent le corps toute la nuit, successivement & par tour, aux heures qu'on leur avoit indiquées. Le lendemain 28. à huit heures du matin, l'évêque fit un ser-

d by Google

vice dans la cathédrale, où ſe trouverent les conſuls & les conſeillers de ville catholiques. Après quoi, l'on ſe diſpoſa à accompagner le corps hors de la ville dans le même ordre qu'on avoit été à ſa rencontre. Mais il ſurvint encore une pluie ſi conſidérable, qu'il fut impoſſible d'exécuter la choſe. Le convoi continua néanmoins ſa route; & l'artillerie tira au moment qu'il ſortit de la ville.

LVII. Dernier affermiſſement de l'établiſſement des peres de la doctrine chrétienne à Niſmes.

L'établiſſement des pères de la doctrine chrétienne à Niſmes reçut enfin ſon dernier affermiſſement, par l'approbation unanime des habitans. On a déja vû qu'ils y avoient été appellés depuis quelques années; mais ils y étoient demeurés juſques-là ſans aucune ſtabilité. Ce fut l'évêque Cohon qui les y fixa de la manière la plus ſolide. D'abord il les deſtina à remplacer les auguſtins pour le ſervice du fauxbourg des prêcheurs, & pour l'adminiſtration des ſacremens & l'exercice des fonctions curiales dans l'étenduë du prieuré de S. Bauſile. Il les ſubſtitua pour cela au traité qu'on avoit paſſé en 1660. avec ces religieux, qui en avoient abandonné l'exécution. Enſuite il fit autoriſer cet engagement par les chanoines de la cathédrale. Ce fut dans le chapitre général de l'invention de la croix (*a*), aſſemblé le mardi 4. de Mai de l'an 1666. que les chanoines donnerent pour cela leur conſentement. Sur l'expoſé que fit l'évêque à l'aſſemblée, il fut unanimement déliberé de révoquer toutes les permiſſions qu'on avoit données aux auguſtins, & de conſentir à l'établiſſement des pères de la doctrine chrétienne au fauxbourg des prêcheurs. On leur donna pouvoir d'y faire toutes les fonctions curiales, & d'y adminiſtrer les ſacremens à tous les habitans de ce fauxbourg & des métairies qui étoient ſituées au deſſus, & de la dépendance de l'égliſe & paroiſſe de Niſmes. On en fixa l'étenduë depuis le ruiſſeau qui coule au deſſous du jardin des récolets, appellé de la Juſiole, juſqu'à l'ancien enclos des freres prêcheurs, incluſivement, pour le fauxbourg; & depuis le chemin d'Avignon juſqu'à un autre chemin peu éloigné, pour les métairies. Les conditions furent que ces pères ne pourroient demander au chapitre ni dîmes, ni novales, ni portion congrue, ni aucunes ſortes de ſalaires, de gages, & de droits que ce pût être; que le conſentement ne leur étoit accordé que pour autant de temps qu'il plairoit au

(*a*) Preuv. titr. XLVII. pag. 95. col. 2.

An. de J. C. 1666.

chapitre ; & qu'enfin ils jouiroient des baisemains de leur église ou récompenses honoraires des habitans, sans que le chapitre eût rien à y prétendre. La délibération ayant été ainsi arrêtée, on fit au même instant entrer dans la sale capitulaire le P. François Barrau, provincial de la doctrine chrétienne d'Avignon, & le P. François Fabri, religieux de la même congrégation. Après qu'on leur en eut fait la lecture, ils déclarerent qu'ils l'acceptoient dans toutes ses clauses & conditions, & promirent de rapporter dans six mois l'acte de ratification de leur général & du chapitre provincial. De son côté l'évêque Cohon donna des lettres (*a*) datées de Nismes le 11. du même mois de Mai, par lesquelles il approuva & confirma l'établissement de la mission qui avoit été confiée par le chanoine Hospitaleri aux pères de la doctrine chrétienne ; leur permit de s'établir à Nismes, d'y bâtir une église, de faire tous les exercices de cette mission dans le diocèse, d'administrer les sacremens, d'enseigner la doctrine chrétienne, & de prêcher la parole de Dieu ; à condition toutefois que les prêtres qui formeroient leur communauté, seroient approuvés par lui & par les évêques ses successeurs. Enfin, l'évêque mit la dernière main à cet établissement par l'approbation de la ville qu'il fit donner (*b*) dans un conseil ordinaire assemblé le samedi 15. du même mois.

LVIII. Extrême sécheresse survenue en cette ville. On délibere de faire construire un lavoir pour le blanchissage du linge, dans la vuë de garantir d'infection les eaux de la fontaine.

On délibera dans le même conseil de ville, sur les moyens de remédier aux inconvéniens que causoient la sécheresse & le manque d'eau pour le blanchissage du linge. On s'en étoit cette année plus ressenti que jamais. Les eaux avoient tellement baissé, que les lavandières & blanchisseuses étoient obligées de laver leurs lessives & leurs linges dans le bassin même de la fontaine : ce qui pouvoit infecter cette source, & causer des maladies aux habitans, à cause de la communication de ses eaux dans les puits de la ville. Le premier consul parlant au nom de ses collégues, représenta ces dangereuses conséquences à l'assemblée. Il ajoûta que pour y apporter un prompt remede ils avoient d'abord placé une garde à la fontaine, qui étoit chargée d'empêcher qu'on n'y lavât aucun linge ; mais qu'il leur paroissoit à propos de prendre à cet égard de solides mesures pour l'avenir ; qu'ils n'en voyoient pas de meilleures que de construire un lavoir

(*a*) Archiv. du séminaire de Nismes.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

entre

entre le mur d'enceinte de la source & l'écluse du moulin du viguier Albenas. Le conseil approuva l'idée des consuls, & les chargea du soin de l'exécuter.

An. de. J. C. 1666.

LIX. Etablissement d'une chambre des grands-jours au Pui en Velai. Le prévôt général de Languedoc vient à Nismes par l'ordre de cette chambre, pour y exécuter quelques décrets. Honneurs que la ville lui rend. On établit deux messagers pour aller & venir du Pui à Nismes.

Le roi Louis XIV. établit une chambre des grands-jours au Pui en Velai pour tout le ressort du parlement de Toulouse, par une déclaration datée de Vincennes le 23. d'Août de cette année 1666. Les séances de cette chambre devoient commencer au Pui en Velai le 25. de Septembre suivant, & être continuées successivement, s'il en étoit besoin, dans les principales villes du ressort; avec pouvoir de connoître de toutes causes civiles & criminelles, même entre ceux de la religion prétendue réformée, dont la connoissance pouvoit appartenir aux chambres de l'édit. En conséquence, le marquis de Tressan, prévôt général de Languedoc, fut commis par les grands-jours pour exécuter divers décrets qu'ils rendirent contre quelques particuliers de Nismes. Celui-ci vint en cette ville (*a*) le samedi 2. d'Octobre suivant. Les consuls allerent aussi-tôt en chaperon lui rendre visite à l'hôtellerie du Luxembourg, où il avoit pris son logement; & lui offrirent tout ce qui dépendoit de l'autorité de leurs charges pour l'exécution des ordres du roi & de la cour des grands-jours. De plus, le jeudi 14. du même mois (*b*), ils établirent deux messagers pour partir de Nismes toutes les semaines & aller au Pui pour le service du roi & du public; & cela, conformément à une lettre du 3. de ce mois qu'avoit écrit à ce sujet le sieur de Tourreil, procureur général du roi de la chambre des grands-jours, à Jean Massip, avocat du roi au présidial.

LX. Henri de Bourbon, duc de Verneuil est nommé au gouvernement de Languedoc. Il arrive à Nismes; & on lui fait une entrée solemnelle. Visite rendue par les consuls aux députés de la

Le gouvernement de Languedoc vacant par la mort du prince de Conti, fut donné au prince Henri de Bourbon, duc de Verneuil, fils légitimé du roi Henri IV. & de Catherine-Henriette de Balzac-Entragues. En conséquence, ce prince se disposa vers la mi-Octobre de cette année 1666. à venir en prendre possession. Sur la nouvelle qu'on en eut à Nismes, le conseil de ville ordinaire s'assembla (*c*) le samedi 16. de ce mois-là, pour régler les préparatifs & la cérémonie de son entrée. D'abord on chargea deux des consuls & quatre conseillers de ville d'aller au devant de lui jusqu'au Pont S. Esprit,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1666.

cour des aides & aux trésoriers de France de Montpellier, qui étoient venus au devant du duc de Verneuil.

pour lui présenter les hommages & les civilités de la ville. Après quoi on délibera de faire travailler incessamment aux armoiries, & aux autres ornemens nécessaires de son entrée; & de le recevoir avec le plus d'éclat & de décence qu'il seroit possible.

L'arrivée du duc de Verneuil fut fixée au jeudi 4. de Novembre suivant. Ce jour-là les consuls firent fermer toutes les boutiques de la ville. Ils firent ensuite mettre (*a*) la bourgeoisie sous les armes, conduite par quatre capitaines, quatre enseignes, & douze sergens, qu'on avoit auparavant nommés pour cela. Ils l'assemblerent au-devant de l'hôtel de ville. Là ils distribuérent aux officiers & aux sergens des écharpes de taffetas cramoisi & blanc, de douze pans chacune, avec quatre pans de ruban bleu pour les attacher. Les enseignes prirent ensuite leurs drapeaux, qui étoient de quatre cannes & demie chacun, d'un taffetas cramoisi, avec une croix blanche au milieu dans toute la longueur & largeur du drapeau, & les quatre coins de taffetas rouge & blanc mêlé, en forme de flammes. Après quoi les capitaines portant leurs piques, se mirent à la tête de cette troupe qui formoit un corps de sept à huit cents hommes, & se rendirent à l'esplanade, d'où ils s'avancerent jusqu'aux aires du chemin d'Avignon, & là se rangerent en deux bataillons. Les consuls de leur côté, accompagnés des conseillers de ville & d'un grand nombre d'habitans, allerent en robe attendre le prince au pont, appellé de Vidale, qui est construit sur le canal de la fontaine, au bout de la ruë du Luxembourg. Le prince arriva sur les quatre heures du soir. Lorsqu'il passa entre les deux bataillons de bourgeoisie rangés en haie, il fut salué par les officiers, les enseignes, & les sergens, avec leurs armes & drapeaux; & sur le signal du major, toute la troupe fit sa décharge. Etant arrivé au pont de Vidale, les consuls s'avancerent pour le saluer dans son carrosse; mais il en descendit aussi-tôt. Alors le premier consul, qui étoit Simon Novi, avocat, le harangua au nom des habitans; & ensuite lui présenta les clefs de la ville dans un sac de velours bleu, parsemé de fleurs de lys jaunes; mais il les refusa, en leur disant: » Elles sont bien entre vos » mains. « Les consuls lui offrirent aussi le dais, qui étoit de satin

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1666.

blanc. Il le refusa de même, & leur dit ces mots : » Le dais n'ap» partient qu'au roi. « Etant ensuite remonté en carrosse, il entra dans la ville par la porte de la Couronne, suivi des consuls & de toute la bourgeoisie en armes, au bruit de l'artillerie. Sur cette porte étoient placées ses armes, avec celles du roi & de la ville, entourées de papier blanc & rouge, qui étoient ses couleurs. Il continua ainsi sa marche jusqu'à la porte de l'église cathédrale; où il fut reçu & harangué par l'évêque Cohon, vêtu de ses habits pontificaux, à la tête de tout le chapitre; & de-*là* conduit au chœur. Là, il se mit à genoux sur un priédieu qu'on avoit placé au milieu, avec un dais par dessus, & y assista au *Te Deum* qui fut chanté en musique. Les oraisons & les cérémonies étant finies, il fut reconduit par l'évêque avec le clergé. Il remonta ensuite en carrosse, & alla descendre à la maison du sieur de la Rouvière, juge des conventions; où l'on avoit préparé son logement, & sur la porte de laquelle ses armes étoient placées. Les consuls allerent incontinent l'y saluer de nouveau. Ensuite les *ouvriers* ou voyers de la ville allerent lui offrir le present de ville; consistant en levreaux, perdrix, chapons, lapins, & beccassines; en deux douzaines de bouteilles de vin clairet, & en deux bassins de confitures seches.

Ce jour-là même, les députés de la cour des aides de Montpellier, ayant à leur tête un président de cette cour, étoient arrivés à Nismes pour rendre au duc de Verneuil les premiers hommages de leur compagnie. Les consuls allerent incontinent leur rendre visite en robe à l'hôtellerie du Cheval verd, où ils étoient logés. Les trésoriers de France de la généralité de Montpellier vinrent à Nismes pour le même objet, ayant le sieur de Boissargues à leur tête. Les consuls leur firent leur visite le lendemain vendredi 5. du mois.

Au sortir de cette dernière visite, les consuls allerent voir le duc de Verneuil pour recevoir ses ordres. Ils l'accompagnerent ensuite jusqu'à la porte de l'église des jésuites, où il entra pour entendre la messe. A son retour chez lui, ils assisterent à son dîner. Ce prince monta aussi-tôt après en carrosse, & partit pour se rendre à Montpellier. Toute l'artillerie de la ville tira au moment qu'il sortit de la porte de la Couronne.

LXI. Le roi confirme l'établissement des reli-

L'établissement des religieuses de la visitation de sainte Marie à Nismes prit cette année une entière solidité. Le roi Louis XIV. l'autorisa & le confirma par des lettres patentes données au

An. de J. C. 1666.

gieuses de la visitation de sainte Marie à Nismes & en d'autres villes.

mois de Novembre (*a*) à S. Germain en Laye. Ces lettres s'étendirent aussi nommément aux établissemens des religieuses de cet ordre, qui s'étoient faits dans les villes de Ville-franche en Rouergue, de Montpellier, d'Albi, du bourg S. Andeol en Vivarais, du Pui en Velai, & du Pont S. Esprit, & dans le lieu de Teirargues au diocèse d'Uzès. Le roi y fait un éloge particulier de cet institut fondé sur le modele & sur l'esprit de S. François de Sales. On y voit de plus que dès l'année 1617. ces religieuses avoient obtenu du roi Louis XIII. des lettres patentes pour s'établir à Lyon ; & en 1619. de semblables lettres du même prince pour s'établir à Paris.

LXII. Les officiers des grands-jours se disposent à transferer leur séance à Nismes. On délibere de leur rendre les honneurs publics.

Sur la fin du mois de Novembre de l'an 1666. les consuls de Nismes reçurent (*b*) deux dépêches, datées du Pui en Velai, l'une de l'intendant Tubœuf, & l'autre du premier président du parlement de Toulouse, qui étoit alors Gaspard Fieubet ; par lesquelles ces deux magistrats leur donnoient avis de la translation des grands-jours à Nismes ; & leur marquoient qu'ils arriveroient le mercredi 1. de Décembre à Beaucaire, & le lendemain à Nismes ; avec ordre de faire réparer les prisons & autres lieux convenables, pour y loger les prisonniers qui étoient en grand nombre ; & de faire un taux des vivres. Ces dépêches furent communiquées au conseil de ville ordinaire (*c*) le lundi 29. du même mois de Novembre. Sur quoi l'on délibera de rendre aux officiers de la chambre des grands-jours tous les honneurs qui leur étoient dûs ; & l'on députa le premier & le second consul avec cinq conseillers de ville, pour aller au devant d'eux à Beaucaire & pour leur présenter les premières civilités de la ville. Il fut aussi arrêté qu'à leur arrivée les quatre consuls iroient en robe & en chaperon rouge les recevoir à deux cents pas hors de la ville jusqu'au moulin de Vidale ; que les bombes tireroient à leur arrivée; & qu'on prépareroit une maison de sûreté pour y loger les prisonniers.

LXIII. Arrivée des officiers des grands-jours à Nismes. Les consuls haranguent le premier président.

Les commissaires des grands-jours arriverent en effet (*d*) à Nismes le 2. de Décembre, vers les quatre heures après midi. Les consuls qui s'étoient rendus au lieu marqué, s'approcherent aussi-tôt du premier président, & le haranguerent au nom de la ville. Ce magistrat se mit en état de descendre de son carrosse;

(*a*) Preuv. titr. XLVIII. p. 97. col. 1.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

d by Google

mais la foule l'en empêcha. Après qu'il eut répondu à la harangue de la ville, il fit mettre le premier & le second consul auprès de lui, en s'excusant sur ce qu'il n'y avoit pas de place pour les deux autres. Etant arrivé à la maison du juge la Rouvière, où l'on avoit préparé son logement, les consuls le complimenterent de nouveau, & se retirerent.

An. de J. C. 1666.

LXIV. Honneurs rendus par le corps de ville aux officiers des grands-jours, soit à raison de leur arrivée, soit à raison de l'élection & de l'installation des nouveaux consuls.

Le jour fixé pour l'élection des consuls de l'année suivante, survint bientôt. Ce fut le samedi 4. du même mois de Décembre. Avant que de procéder à cette élection (*a*), les consuls avec les conseillers de ville se transporterent chez le premier président; lui communiquerent les priviléges de la ville sur cet article; & le priérent d'agréer qu'ils fissent l'élection en la manière accoûtumée. Ce qui leur fut incontinent accordé par ce magistrat. Le lendemain & les jours suivans, le conseil de ville rendit visite en corps à chacun des commissaires des grands-jours. Ensuite, le premier de Janvier de l'an 1667. jour de l'installation des nouveaux consuls, ceux-ci allerent rendre une nouvelle visite, pour raison du consulat, au premier président, delà au président François Puget, logé chez le sieur de Fontfroide; & enfin au doyen des conseillers du parlement, qui avoit son logement chez Pierre Boschier, greffier du présidial. Après quoi ils allerent visiter l'évêque & les officiers de justice de Nismes accoûtumés.

1667.

LXV. Les grands-jours font nommer des catholiques pour portiers de Nismes. Ils réforment un réglement des officiers du présidial, sur la discipline du palais. Ils condamnent un gentilhomme à avoir la tête tranchée, & enjoignent aux consuls d'assister à l'exécution.

Parmi les différens arrêts que rendirent les grands-jours durant le cours de leur séance, fut celui (*b*) qui ordonnoit qu'à la place des trois portiers religionnaires qui étoient commis aux portes de la Couronne, des Prêcheurs, & de la Bouquerie, il en seroit nommé trois autres catholiques. En conséquence, le premier & le troisiéme consul catholiques firent cette nomination le 3. du même mois de Janvier.

De plus, dans la vuë d'épurer le sanctuaire de la justice, & d'en retrancher les pratiques qui pouvoient ou perpétuer la mémoire de Calvin, ou affoiblir la rigidité de la discipline, ils réformerent par un arrêt (*c*) rendu le 7. de ce mois de Janvier, quelques articles d'un réglement qu'avoient fait les officiers du présidial de Nismes le 28. de Mars de l'an 1659. & dont j'ai déja parlé. Il fut ordonné sur le premier article de ce

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. XLIX. p. 98. col. 1.

An. de J. C. 1667.

réglement qui permettoit aux officiers du présidial d'aller par la ville en manteau court, les jours auxquels ils n'entreroient pas au palais, qu'ils porteroient tous les jours, sans distinction, la soutane & la robe à manches larges. L'arrêt réforma le IV. article, qui laissoit aux officiers la liberté d'entrer au palais les trois premiers ou les trois derniers jours de la semaine, ce qui avoit introduit la coûtume de ne point vaquer du tout à l'expédition des parties le mercredi matin, en mémoire de la mort de Calvin, arrivée à pareil jour. Il fut donc ordonné qu'ils vaqueroient ces jours-là aux jugemens des procès & à l'exercice de leurs charges, le matin & de relevée; si d'ailleurs il ne s'y rencontroit pas quelque fête. Sur le XII. article, qui statuoit que les officiers pourroient dispenser les rapporteurs d'écrire de leur main l'extrait de leurs procès, en cas de vieillesse ou d'indisposition, il fut ordonné que personne n'en seroit exempt; s'il n'en avoit obtenu la dispense du roi, enregistrée au parlement. Le délai fixé par le XVII. article, pour remettre au greffe le *dictum* des sentences rendues sur les instances de reddition de comptes ou d'allocations de créanciers, étoit d'un mois: l'arrêt le réduisit à huit jours. Au surplus les autres articles de ce réglement furent entièrement autorisés par cet arrêt.

Les grands-jours ayant condamné le samedi 8. du même mois de Janvier un gentilhomme, nommé de Veyrassac, à avoir la tête tranchée, ils donnerent ordre (*a*) aux consuls de faire dresser l'échaffaut à la place du marché, & d'assister à l'exécution. En conséquence, les quatre consuls étant à cheval, & portant le chaperon, assisterent à cette exécution, qui se fit le jour même sur les sept heures du soir. Les valets de ville y portoient chacun un flambeau allumé.

LXVI. Réjouissances publiques faites en cette ville pour la naissance d'une princesse dont la reine venoit d'accoucher.

L'intendant Tubœuf, qui se trouvoit alors à Nismes, ayant reçu de la cour une dépêche, par laquelle on lui apprenoit que la reine venoit d'accoucher d'une princesse, il manda les consuls (*b*) le samedi 22. de ce mois de Janvier, pour leur enjoindre de faire à ce sujet des réjouissances publiques. Il leur donna ordre en particulier de faire un feu de joie en la manière accoûtumée; de faire tirer l'artillerie de la ville; de donner deux tonneaux de vin au public; de faire illuminer les fenêtres des

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

habitans ; & de leur enjoindre de faire un feu particulier au devant de leurs maisons. Ce fut le lendemain dimanche que se firent ces réjouissances. On chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale, où assisterent dans le chœur tous les commissaires des grands-jours. Au sortir de vêpres, on alluma un feu de joie au devant de cette église. Le premier consul présenta un flambeau de cire blanche au président Puget, qui étoit alors à la tête des grands-jours, par l'absence du premier président Fieubet, retourné à Toulouse depuis le commencement du mois. Ce feu fut donc allumé par le président Puget, & par les quatre consuls qui le suivoient & qui avoient chacun un flambeau. Les conseillers des grands-jours venoient après en robes rouges, & firent avec eux le tour du bucher. Pendant ce temps-là le peuple ne cessa de crier : *Vive le roi.* Outre cela, il y eut le soir un autre feu de joie à la place de la tréforerie, qui fut allumé par le lieutenant-principal Rozel, suivi des consuls.

An. de J. C. 1667.

LXVII. Union de l'hôpital des religionnaires à celui des catholiques, ordonnée par la chambre des grands-jours. Cette chambre finit sa séance. Départ de ses officiers.

Le dernier arrêt concernant la ville que rendirent les grands-jours, fut celui qui unit l'hôpital des religionnaires (*a*) à celui des catholiques. Deux commissaires de la chambre furent nommés pour en faire l'exécution, qui étoient les conseillers de Long & de Burta ; & d'un autre côté, les consuls eurent ordre de les assister & accompagner dans cette commission. En conséquence les deux commissaires, suivis des quatre consuls, se transporterent à l'hôpital des religionnaires (*b*) le mardi 22. de Février de cette année 1667. & procéderent à l'union portée par l'arrêt. Les meubles en furent au même instant transferés à l'autre hôpital, & les clefs remises aux consuls catholiques.

Les officiers des grands-jours ne tarderent pas à finir leur séance & à quitter Nismes : ce fut au commencement de Mars suivant. Le président Puget ayant fixé son départ (*c*) au 8. de ce mois, les consuls allerent la veille lui rendre visite & recevoir ses ordres en robe & en chaperon, accompagnés de plusieurs conseillers de ville. Le lendemain ils furent en chaperon à cheval, avec leur assesseur, l'attendre sur son passage à Millau ; où étant arrivés, ils lui renouvellerent leurs civilités.

LXVIII. On plante une croix avec solemnité devant l'église des capucins.

On fit en cette ville le mardi 12. d'Avril suivant (*d*), qui se trouvoit la troisiéme fête de pâque, un acte édifiant de religion :

(*a*) Archiv. de l'hôtel-Dieu de Nismes.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1667.

je parle d'une croix qu'on planta devant l'église des capucins. L'évêque Cohon qui en fit la cérémonie, y avoit invité les consuls catholiques; non-seulement pour la rendre plus solemnelle, mais aussi pour être autorisé de la part de la ville à prendre sur le fonds de l'esplanade le terrein que devoit occuper la croix avec son piédestal. Ces magistrats municipaux s'y rendirent en conséquence, portant leur chaperon, accompagnés de leur assesseur, de quelques conseillers de ville, d'un des *ouvriers* ou voyers, & du secrétaire de la ville, les uns & les autres catholiques. Ils donnerent leur consentement à la destination du terrein où la croix alloit être plantée; mais ils protesterent qu'ils ne prétendoient pas par-là donner aucun droit de propriété aux capucins sur ce fonds. De leur côté, ces religieux en firent une renonciation expresse.

LXIX. Cérémonies solemnelles pratiquées à Nismes, à raison de la canonisation de S. François de Sales. On transfere quelques reliques de ce saint dans la chapelle des religieuses de la visitation de sainte Marie. Situation du monastère de ces religieuses.

Sur l'invitation du même prélat, ces consuls assisterent encore (*a*) aux cérémonies qui se firent le dimanche 24. du même mois d'Avril, à raison de la canonisation de S. François de Sales. L'évêque avoit de plus ordonné une procession générale ce jour-là, pour transferer quelques reliques de ce saint, de l'église cathédrale à la chapelle des religieuses de la visitation de sainte Marie. Les deux consuls catholiques, en robe & en chaperon, avec l'assesseur & un conseiller de ville qui tinrent la place des deux consuls religionnaires, mais en robe seulement & sans chaperon, se trouverent à cette procession. S'étant rendus à la porte du chœur de la cathédrale, ils y prirent le dais, sous lequel furent placées les reliques, & le porterent jusqu'à la chapelle des religieuses. Ils assisterent ensuite au service divin qui fut célebré dans cette chapelle. La solemnité dura huit jours, pendant lesquels le saint sacrement demeura exposé; & il y eut sermon & bénédiction chaque jour, à quatre heures du soir. Je dois faire observer ici que les religieuses de la visitation de sainte Marie, occupoient déja pour-lors le même monastère qu'elles habitent encore aujourd'hui, hors de la porte de la Magdeleine, sur le chemin qui conduit à la fontaine. Ce fut l'évêque Cohon qui leur choisit cet emplacement. Il avoit d'abord voulu les loger à l'endroit où est située l'hôtellerie du Luxembourg, près des capucins : mais ceux-ci s'y opposerent, & ce prélat en abandonna le projet.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

On

d by Google

An. de J. C. 1667.

LXX. Fixation de l'étenduë & des limites des *garrigues* ou bruyères de Nismes appartenantes aux habitans. Réjouissances faites en cette ville pour la prise de l'Isle en Flandres.

On fixa cette année par une vérification juridique l'étenduë & les limites de la portion des *garrigues* ou bruyères de Nismes appartenante aux habitans, qui est la plus importante de cette partie de leur territoire, & dont ils jouissent par la cession à prix d'argent (*a*) que leur en fit le vicomte Bernard-Aton en 1144. Cette vérification se fit donc le 25. de Juin (*b*), de l'autorité des commissaires députés par le roi pour connoître du fait de son domaine. L'acte qu'on en dressa, mérite d'être conservé. On y apprend l'étenduë positive d'un fonds précieux pour la communauté de Nismes. On y voit aussi que les *garrigues* ou bruyères en général confinoient du levant, avec les terroirs de Marguerites & de Poulx; du nord, avec ceux du prieuré de S. Nicolas de Campagnac, & des lieux de Dions, de la Calmette, & de Parignargues; du couchant, avec les terroirs de Clarensac & de Caveirac; & enfin du midi, avec les terres & les fonds cultivés des habitans de Nismes.

Les conquêtes du roi ne discontinuoient point. Sur la nouvelle qu'on eut à Nismes de la prise de l'Isle, l'une des plus importantes villes de la Flandre, les habitans firent des réjouissances publiques. Il y eut à cette occasion un feu de joie (*c*) le jeudi 29. de Septembre de l'an 1667. à la place de la tréforerie, où assisterent le juge-mage, les consuls, & les conseillers de ville.

LXXI. On fait au présidial de Nismes la publication solemnelle de l'ordonnance du roi Louis XIV. appellée le code-civil. Ce prince confirme l'établissement des religieuses hospitalières de S. Joseph en cette ville.

Le lendemain vendredi, jour consacré pour les audiences du présidial, on fit en cette cour (*d*) avec beaucoup de solemnité la publication & l'enregistrement de l'ordonnance que le roi Louis XIV. venoit de donner au mois d'Août précedent sur la procédure judiciaire dans les matières civiles, appellée le code-Louis, où le code-civil, que le parlement de Toulouse avoit déja enregistrée. Outre les officiers de la cour royale-ordinaire, les consuls invités à cette cérémonie par les magistrats présidiaux, y assisterent en robe & en chaperon, accompagnés d'un grand nombre de conseillers de ville. La séance fut ouverte par un discours que prononça sur cette publication l'avocat du roi Massip.

Au mois de Décembre suivant, les religieuses hospitalières de

(*a*) Voyez tom. 1. de cette hist. p. 208. & ibid. preuv. chart. XVIII. pag. 31. col. 2.

(*b*) Preuv. titr. L. p. 99. col. 1.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1667.

S. Joseph obtinrent du roi la confirmation de leur établissement à Nismes, par des lettres patentes (*a*) datées de Paris. Elles y furent chargées de prier Dieu pour la conservation du roi, & pour le repos & la tranquillité de ses états; & spécialement de faire dire un service à ce sujet chaque année le jour de S. Louis dans la chapelle de l'hôtel-Dieu.

LXXII. L'évêque Cohon unit aux colléges des jésuites de Toulouse & de Nismes le prieuré de S. André de Magencoules. On publie à Nismes l'arrêt du conseil d'état du roi contre les usurpateurs du titre de noblesse. Réjouissances pour la prise de Dole & de diverses places de la Franche-Comté.

L'évêque Cohon s'occupoit sans cesse de projets qui tendoient au bien & à l'avantage du public. Voulant concourir à l'avancement de l'institution & des études de la jeunesse, il donna pour cela des secours aux jésuites qui en avoient la direction. Il unit cette année 1667. à leurs colléges de Toulouse & de Nismes, le prieuré de S. André de Magencoules, alors situé dans son diocèse près du Vigan, pour en jouir chacun par moitié. Les revenus en sont considérables. Ils se montoient (*b*) alors à seize ou dix-huit cents livres; & ont beaucoup augmenté depuis.

Dans le même temps il fut rendu un arrêt au conseil d'état du roi, contre les usurpateurs du titre de noblesse dans la province de Languedoc. Cet arrêt daté du 5. de ce mois de Décembre fut suivi d'une ordonnance de l'intendant Bezons, donnée le 16. pour le faire exécuter & publier à Nismes. En conséquence, il fut déliberé par le conseil de ville ordinaire (*c*) assemblé le mardi 10. de Janvier de l'an 1668. d'en faire faire incessamment la publication, & de l'enregistrer à l'hôtel de ville.

1668.

Les conquêtes réiterées du roi sur les ennemis firent renouveller les réjouissances publiques. On en fit à Nismes (*d*) le jeudi 2. de Mars suivant, à l'occasion de la prise de Dole & de diverses autres places de la Franche-Comté. Il se fit ce jour-là un feu de joie à la place de la tréforerie, sur les cinq heures du soir, auquel assisterent le lieutenant-criminel Calvière & les consuls.

LXXIII. Fondation de la maison de la providence à Nismes, par l'évêque Cohon.

L'évêque Cohon toujours aumônier & toujours attentif au soulagement des familles, cherchoit à se faire un trésor dans le sein des pauvres, par les établissemens de charité les plus beaux & les plus louables. Il fonda le 3. de ce mois de Mars (*e*) une maison

(*a*) Preuv. titr. XLIII. p. 88. col. 1.

(*b*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. III. pag. 15. col. 1.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*d*) Ibid.

(*e*) Preuv. titr. LI. p. 102. col. 1.

à Nismes, sous le nom & le titre de la providence; dont l'objet est de pourvoir à la nourriture & instruction des orphelins & des pauvres enfans de l'un & de l'autre sexe, qui par l'infortune de leur naissance se trouvent privés de tout secours pour l'ame & pour le corps; sans aucune distinction des catholiques d'avec les religionnaires. Il donna pour le soûtien de sa fondation la somme de vingt mille livres, qui devoit lui servir de premier fonds à perpétuité; & voulut que le conseil établi pour le gouvernement de cette maison, la constituât & en disposât comme de son propre bien pour la subsistance des orphelins & des pupilles que la maison adopteroit pour ses enfans. Il permit de plus au supérieur & aux officiers de ce conseil de faire faire pour cet objet des quêtes générales dans toute l'étenduë du diocèse.

Après cela ce prélat fit le même jour des statuts particuliers (*a*) pour ceux qui devoient avoir la direction de la maison. Ces statuts portoient, entre autres, que les administrateurs formeroient une compagnie de douze personnes ecclésiastiques ou séculières; que les officiers, outre le supérieur, qui seroit l'évêque, & en son absence son vicaire général, seroient un directeur, un syndic, deux auditeurs, un receveur, & un secrétaire; que l'élection en seroit faite au commencement & le premier mercredi de chaque année, & ensuite confirmée par l'évêque; que tous les autres mercredis, il se tiendroit une assemblée entre midi & une heure à l'évêché ou dans la maison de la providence; que le sujet des délibérations de ces assemblées seroit tout ce qui pouvoit concerner la direction & l'accroissement de la maison, pour le spirituel & le temporel, & toutes les bonnes œuvres qui regarderoient l'intérêt de la religion & des nouveaux convertis : qu'on ne recevroit que les enfans qui seroient de la qualité requise; sçavoir 1°. ceux dont les pères seroient morts catholiques, & dont les meres, parens, & tuteurs, se trouveroient de la religion: 2°. les orphelins & autres qui seroient catholiques ou qui désireroient de l'être, quoiqu'ils n'eussent pas l'âge de quatorze ans pour les garçons, & celui de douze pour les filles, s'ils étoient en danger d'être pervertis, ou dans la nécessité: 3°. les enfans dont les peres & les meres nouvellement convertis se trouveroient pauvres, & hors d'état de subsister sans assistance. Outre les

(*a*) Preuv. titr. LI. p. 103. col. 1.

An. de J. C. 1668.

libéralités que ce prélat fit de son chef à cette maison, il lui procura celles de Marie-Felicie de Budos, marquise de Portes. Cette illustre fille, si distinguée par l'éclat de ses vertus, & surtout par son extrême charité pour les pauvres, contribua volontiers à cet établissement de piété. Cohon commença le bâtiment de la maison de la providence, mais il ne put pas le finir; la mort le prévint. Elle est située en l'endroit même où les religionnaires avoient autrefois construit leur hôpital.

LXXIV. Accord entre l'évêque & les consuls de Nismes, à raison de la dîme des olives dans le terroir de S. Cesaire.

Au zéle pour le soulagement des pauvres, l'évêque Cohon joignit l'amour de la paix & de la concorde. Il termina par la voie de la douceur (*a*) le 19. de Mai de la même année 1668. un différend considérable qui régnoit depuis long-temps entre l'évêque & la communauté de Nismes, à raison de la dîme des olives dans le terroir de S. Cesaire près de Nismes, dont le prieuré est uni à la manse épiscopale. Par l'accord qui fut passé ce jour-là entre ce prélat & les consuls de Nismes, il fut convenu qu'il ne seroit plus fait de poursuites à ce sujet; que les consuls payeroient à l'évêque la somme de trois mille cinq cents livres, soit pour les dépens qu'il pouvoit avoir faits au parlement de Toulouse & au conseil, soit pour les arrérages de cette dîme; mais en même temps l'évêque ne voulant pas s'approprier cette somme, la céda pour être employée au bâtiment de l'église de S. Cesaire que l'on construisoit alors: qu'à l'égard du payement de la dîme à l'avenir, ce droit demeureroit éteint & amorti, mais moyennant une pension de deux cents livres Tournois, payable par les consuls le jour de noël: pension qu'ils pourroient éteindre en payant la somme capitale de trois mille deux cents livres que l'évêque seroit obligé d'employer en fonds à l'utilité du prieuré de S. Cesaire.

LXXV. Réjouissances faites à Nismes pour la paix conclue entre la France & l'Espagne. On en fait la publication solemnelle en cette ville.

Quelque temps auparavant venoit d'être heureusement conclue par le traité d'Aix-la-Chapelle, la paix générale entre les deux couronnes de France & d'Espagne. On en rendit à Nismes des actions de graces publiques à Dieu (*b*) le dimanche 18. de Juin de cette année par le *Te Deum* qui fut chanté dans l'église cathédrale, auquel assista l'évêque en habits pontificaux. Les consuls & les conseillers de ville catholiques s'y trouverent aussi. Quant à la publication de la paix, elle se fit en cette ville le

(*a*) Preuv. titr. LII. p. 104. col. 2.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1668.

mercredi 4. de Juillet suivant (*a*), sur les cinq heures du soir, dans tous les carrefours accoûtumés. Ce fut le juge-mage Rochemaure qui en fit la cérémonie, avec les quatre consuls en robe & en chaperon, suivis des conseillers de ville. Ils étoient tous à pied, à cause d'une indisposition du juge-mage qui ne lui permit pas d'aller à cheval. Ensuite tout le cortége se rendit à l'esplanade hors de la porte de la Couronne, où l'on fit un feu de joie qui fut allumé par le juge-mage & par les consuls. De-là, les uns & les autres allerent se placer dans la galerie du couvent des capucins qui fait face à cette place; d'où ils virent allumer un château de feux d'artifice qu'on avoit élevé en cet endroit, & qui fut allumé par le moyen d'un crocodile qu'on fit partir du haut de la tour de la porte de la Couronne.

LXXVI. Arrivée du comte de Grignan, lieutenant-général en Languedoc: honneurs que les habitans lui rendent. Précautions qu'ils prennent à l'occasion de la peste répandue à Paris.

Le comte de Grignan, lieutenant-général en Languedoc, reçu depuis quelques années en cette charge, arriva (*b*) à Nismes le mardi 17. du même mois de Juillet. Les consuls en robe & en chaperon, suivis des conseillers de ville, allerent aussi-tôt lui rendre les hommages de la ville, par l'organe du premier consul, qui prononça la harangue. Après quoi les *ouvriers* ou voyers lui porterent le present de ville, qui consista en douze bouteilles de vin.

Sur ces entrefaites, la peste s'étant répandue à Paris, la nouvelle qui en vint à Nismes, causa de vives allarmes aux habitans. Le conseil de ville ordinaire s'assembla (*c*) le jeudi 19. de ce mois-là, pour déliberer sur les précautions qu'on avoit à prendre. Il fut arrêté que les consuls feroient une exacte recherche des personnes qui retiroient des étrangers chez eux; afin de leur notifier de n'en recevoir aucun qu'avec leur expresse permission. Au surplus, on renvoya à prendre d'autres mesures jusqu'après la foire de Beaucaire qui alloit se tenir.

LXXVII. Les peres de la doctrine chrétienne, chargés de la direction du séminaire à Nismes, obtiennent une pension perpétuelle du clergé du diocèse.

L'établissement des peres de la doctrine chrétienne à Nismes prenoit chaque jour de nouvelles forces. Déja la ville leur avoit donné (*d*) pour joindre à leur maison & au jardin qu'ils avoient achetés au fauxbourg des prêcheurs, l'enclos où étoit auparavant le cimetière de ceux de la religion prétendue réformée, situé auprès des anciens fossés de la ville, sur lesquels on a depuis fait un cours. Déja l'évêque Cohon leur avoit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1668.

donné (a) la direction & la supériorité perpétuelle du séminaire qu'il avoit établi en cette ville. L'assemblée du clergé du diocèse de Nismes voulant concourir à une si louable fondation, leur donna volontairement (b), par une délibération du mois de Novembre de cette année 1668. une pension perpétuelle de deux cents livres.

LXXVIII. Arrivée à Nismes du duc de Verneuil, du marquis & de la marquise de Castries, & du comte & de la comtesse du Roure : honneurs qu'on leur rend.

1669.

L'année suivante fut marquée par la réception qu'on fit à différens seigneurs qui passerent à Nismes. Le mardi 22. de Janvier (c), sur les trois heures après midi, arriva le duc de Verneuil, gouverneur de Languedoc, qui revenoit de la cour. Il avoit dîné ce jour-là à Remoulins. Le lendemain 23. arriva aussi (d), vers les quatre heures du soir, le marquis de Castries, lieutenant-général en cette province, avec la marquise de Castries, sa femme, revenant de la cour. Enfin le dimanche 28. de Juillet suivant (e), le comte du Roure, qui venoit de prêter serment au parlement de Toulouse, pour raison d'une pareille lieutenance générale en Languedoc, dont il avoit été pourvu, passa à Nismes avec la comtesse du Roure, sa femme. Les consuls allerent en robe & en chaperon au devant des uns & des autres hors de la ville, suivis des conseillers de ville; & leur rendirent ensuite visite chez eux, soit le jour de leur arrivée, soit avant leur départ. Ils leur donnerent aussi les presens de ville à chacun.

LXXIX. On pose la première pierre du couvent des religieuses hospitalières à Nismes. La ville fait rendre ses devoirs par des députés au marquis de Cauvisson, lieutenant général de Languedoc: honneurs qu'on lui rend à Nismes, ainsi qu'au duc de Verneuil.

Les religieuses hospitalières de S. Joseph établies dans l'hôpital ou hôtel-Dieu de Nismes, commencerent bientôt à bâtir leur couvent dans l'enclos de cette maison. On en posa la première pierre (f) le dimanche 29. de Septembre de la même année 1669. L'évêque Cohon en fit la bénédiction avec solemnité. Les consuls en chaperon & plusieurs conseillers de ville catholiques y assisterent, sur l'invitation que leur en avoit fait le curé de l'hôpital. Cette cérémonie fut précédée de la bénédiction du S. Sacrement, que donna l'évêque.

La marquis de Cauvisson ayant été reçu en une des charges de lieutenant général en Languedoc, la ville lui fit rendre ses devoirs en cette occasion. Elle lui députa (g) pour cela à

(a) Preuv. titr. LIII. p. 107. col. 1.
(b) Ibid. col. 2.
(c) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(d) Ibid.
(e) Ibid.
(f) Ibid.
(g) Ibid.

Digitized by Google

Maſſillargues, où il faiſoit ſa principale réſidence, le premier & le ſecond conſul, avec les deux *ouvriers* ou voyers & le ſecrétaire de l'hôtel de ville. Ceux-ci s'y rendirent le jeudi 27. de Février de l'an 1670. & allerent au château le complimenter. Le marquis de Cauviſſon les reconduiſit juſqu'à la porte, & leur envoya enſuite à l'hôtellerie du cheval verd où ils logerent, un preſent de quatre bouteilles de vin. An. de J. C. 1670.

Ce nouveau commandant vint à Niſmes (*a*) le lundi 3. de Mars ſuivant, pour rendre viſite au duc de Verneuil qui revenoit des états. Comme c'étoit pour la première fois qu'il entroit en cette ville depuis ſa réception en la lieutenance générale, on lui rendit des honneurs particuliers. Les conſuls allerent donc ce jour-là en robe & en chaperon, ſur les deux heures après midi, ſuivis de pluſieurs conſeillers de ville, l'attendre hors de la porte de la Couronne. Lorſqu'il arriva, ils s'avancerent vers lui juſqu'à douze pas, & le haranguerent par l'organe du premier conſul. De-là étant entré au bruit de l'artillerie, ils l'accompagnerent juſqu'à ſon logis, où ils le complimenterent de nouveau. Ils rendirent enſuite de ſemblables honneurs au duc de Verneuil, qui arriva le même jour ſur les cinq heures du ſoir.

LXXX. Mort de Samuel Sorbière, originaire de Niſmes.

Le 9. d'Avril ſuivant mourut à Paris Samuel Sorbière, originaire de Niſmes (*b*), du chef de Louiſe Petit, ſa mere, qui étoit ſœur du célebre Samuel Petit, dont j'ai déja parlé. Il naquit, dans le ſein de la religion prétendue réformée, à S. Ambroix, petite ville du diocèſe d'Uzès, le 17. de Septembre de l'an 1615. Il étoit tout jeune, lorſqu'il perdit ſon pere & ſa mere. Samuel Petit, ſon oncle & ſon parrein, le prit alors auprès de lui, & l'éleva avec ſoin dans la connoiſſance des lettres humaines. Comme il le deſtinoit pour être miniſtre, il l'envoya en 1639. à Paris, étudier en théologie. Mais Sorbière ne tarda pas à ſe dégoûter de cette ſcience, qu'il abandonna enfin pour s'attacher à la médecine, où il fit de grands progrès en peu de temps.

En 1642. il paſſa en Hollande, où il ſe fit bientôt connoître par quelques ouvrages qu'il donna au public. Il ſe maria à la Haye en 1646. avec Judith Renaud, fille de Daniel Renaud établi dans cette ville-là, mais natif comme lui de S. Am-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Graverol, mem. pour la vie de Sorbière.

An. de J. C. 1670.

broix, qui avoit amassé beaucoup de biens, & étoit même intéressé dans la compagnie des Indes orientales, dont le fonds étoit pour-lors de trente-sept millions. Il passa ensuite à Leide, dans le dessein de s'y fixer, & d'y exercer la médecine.

Cependant Sorbière ne put tenir contre l'amour de la patrie. Après avoir demeuré quelque temps à Leide, il retourna en France, & vint à Orange, où il fut fait principal du collége en 1650. à la sollicitation du comte de Dona, alors gouverneur de cette ville. Il prononça en 1653. à l'ouverture du collége d'Orange, une oraison funébre du célebre Saumaise qu'il avoit fort connu en Hollande, & avec lequel il étoit lié d'une étroite amitié.

Sur la fin de cette année-là, il fut à Vaison, ville du comté Venaissin, où il lia amitié avec Joseph-Marie Suarez qui en étoit évêque. Pendant le séjour qu'il y fit, ce prélat n'oublia rien pour le ramener dans le giron de l'église. Les succès répondirent à ses soins; & Sorbière fit abjuration entre ses mains. Il prit à la confirmation le nom de Joseph, que portoit l'évêque Suarez. Enfin sa femme étant morte, il embrassa l'état ecclésiastique. Il se rendit à Paris vers le commencement de l'an 1654. Le clergé lui accorda une pension de quatre cents livres; outre celle de trois cents livres, que le cardinal Mazarin s'engagea de lui faire jusqu'à ce qu'il lui eût procuré un bénéfice.

Sorbière passa ensuite à Rome, où il se fit connoître du pape Alexandre VII. qui lui demanda la première fois qu'il le vit, s'il étoit le neveu du célebre Samuel Petit : *An tu ille Samuelis Petiti nepos?* Ce pape lui donna en 1656. deux pensions dans le comté Venaissin, l'une de cent cinquante livres sur la cure du lieu de Villes au diocèse de Carpentras, & l'autre de cent trente-six livres sur un canonicat de S. Simphorien d'Avignon. De retour à Paris, il fut admis dans l'académie des physiciens, qui avoient accoûtumé de s'assembler chez Henri-Louis Habert de Montmor, doyen des maîtres des requêtes, & qui étoient tous distingués par leur sçavoir.

Ce sçavant accrut sa fortune de beaucoup de bénéfices & de pensions. Il eut en 1658. la chapelle de Notre-dame la Gisante, que l'évêque de Coutance lui donna, à la prière du cardinal Mazarin, & qui rapportoit cinq cents livres de revenus. Le roi Louis XIV. le fit son historiographe en 1660. avec une pension de mille livres sur l'abbaye d'Humblières, de l'ordre de S. Benoît,

S. Benoît, au diocèse de Noyon. Deux ans après, Sorbière eut une autre pension de pareille somme, en qualité de sçavant. De plus, le cardinal Mazarin lui fit avoir cette année 1660. une pension de huit cents livres sur le clergé. Le pape Alexandre VII. lui donna encore en 1664. le prieuré de S. Nicolas de la Guierche, ordre de S. Benoît, au diocèse de Rennes, de cinq cents livres de rente. An. de. J.C. 1670.

Il avoit beaucoup de goût pour les voyages; & ce goût ne le quitta jamais. Cette dernière année 1664. il passa avec quelques-uns de ses amis en Angleterre. Il donna la même année une relation de ce voyage, qui lui attira quelques ennemis, à cause qu'il y parloit avec liberté du comte d'Ufeld, qui avoit épousé la fille naturelle du roi de Dannemarc. Il en fut même exilé par lettre de cachet en la ville de Nantes, mais pour peu de temps. Les Anglois désapprouverent cette relation. Thomas Sprat en fit une critique particulière dans des observations qu'il publia en 1668. adressées au docteur Wren, professeur en astronomie à Oxford, & mit contre Sorbière, à la tête du livre, *Sed poterat tutior esse domi.*

Depuis son retour de Rome, Sorbière avoit entretenu un commerce de lettres exact avec le cardinal Rospigliosi. Celui-ci ayant été fait pape en l'année 1667. sous le nom de Clement IX. Sorbière fit un second voyage à Rome pour se trouver à son exaltation. Le pape lui fit donner une bourse de cent pistoles pour les frais de son voyage, & quelques bénéfices en Bretagne.

Sorbière étoit rempli de probité; je dis même, de religion. François Graverol n'a pas laissé néanmoins, dans les memoires qu'il nous a donnés sur sa vie, de le taxer d'irréligion, de socinianisme, d'amour pour les plaisirs, & d'un desir immoderé pour les richesses. Mais il est facile de s'appercevoir que cette prévention n'est que le fruit du levain que le changement de religion de Sorbière avoit fait germer contre lui dans le cœur de cet écrivain, zélé protestant. On trouve en effet des preuves toutes contraires à ces odieuses accusations dans les évenemens de la vie de Sorbière. Je le vois favorablement accueilli par de souverains pontifes, comblé de bienfaits & de récompenses de leur part; honoré de distinctions glorieuses par nos rois; en commerce de lettres & d'amitié avec de grands prélats; en un mot, portant avec soi tous

An. de J. C. 1650.

les caractères & de la sagesse & de l'estime publique qui en est le fruit.

Quoi qu'il en soit, Sorbière cultiva la physique avec succès. Il fut extrêmement attaché aux opinions de Gassendi. Personne n'approcha de son zéle sur ce point ; si l'on en excepte le fameux Bernier, dont l'affection pour tous les sentimens de ce philosophe François est assez connue. Quant à la médecine, Sorbière avoit adopté la méthode de Galien, le seul d'entre les anciens médecins dont il fît quelque cas. Il avoit une vénération particulière pour Rabelais, dont il ne quitta jamais les ouvrages des mains ; non plus que ceux de Charron & de Montagne.

Le peu d'attache qu'avoit Sorbière pour les biens de la fortune, lui fit négliger le soin d'en amasser. Aussi laissa-t-il un patrimoine peu considérable. Ce fut son fils unique qui le recueillit, & qui se maria dans le lieu de Gravière, au diocèse d'Uzès.

Samuel Sorbière eut beaucoup de liaisons avec les sçavans de son siécle. Etienne Baluze qui fut de ce nombre, lui adressa en 1663. les recherches qu'il avoit faites sur la vie & sur les écrits de Pierre de Marca. Sorbière étoit de l'académie des émulateurs, établie à Avignon. Il publia de son vivant divers traités curieux * qui lui donnerent de la réputation. De plusieurs autres

---

* *Catalogue des ouvrages de Samuel Sorbière.*

Œuvres publiées de son vivant.

Systême de la médecine galénique, pour le soulagement de la mémoire.

Version Françoise de l'Utopie de Thomas Morus.

Discours sceptique sur le passage du chile, & sur le mouvement du cœur.

Discours sur les troubles d'Angleterre ; avec une lettre d'un gentilhomme François à un de ses amis d'Amsterdam sur les desseins de Cromwel, 1653.

Discours sur sa conversion, dédié au cardinal Mazarin, 1654.

Préface sur la vie de Gassendi, qui est à la tête des œuvres de ce philosophe, publiées à Lyon en 6 volumes *in-folio*.

Préface de l'ouvrage intitulé, *Syntagma philosophiæ Epicuri*, de l'édition de 1659.

Relation de son voyage en Angleterre, de 1664.

Discours sur la transfusion du sang d'un animal dans le corps d'un homme.

Lettre Latine contre les protestans, adressée au pape Clement VII.

Une lettre sous le nom déguisé de Guthbertus Higlandus, adressée à André Rivet, contre le traité qu'avoit publié la Milletière, intitulé, *Crurifragium prodromi Riveciani*.

Traduction de la politique de Thomas Hobbes ; avec un discours apologétique de cette version.

Lettre d'un marchand du Brésil à un de

de ses ouvrages qu'il ne publia pas, les uns furent imprimés après sa mort, par les soins de son fils; & les autres sont restés en manuscrit.

Au surplus, il est à remarquer que Samuel Sorbière procura au public plusieurs bons ouvrages de quelques sçavans d'entre ses amis. Il fit imprimer en Hollande celui qui a pour titre: *Disquisitio metaphysica Gassendi adversùs Cartesium.* Il fut l'éditeur d'un petit traité de Samuel Petit, son oncle, intitulé, *De jure principum edictis ecclesiæ quæsito, nec armis adversùs temerantes aut antiquantes vindicato*, qu'il dédia à Saumaise. Nous lui devons aussi les memoires & le voyage du duc de Rohan, dont il emporta le manuscrit, lorsqu'il passa en Hollande, & qui y furent imprimés en 1646. par les Elzevirs.

---

ses amis d'Amsterdam, pour engager les états de Hollande à entretenir la compagnie des Indes orientales.

Deux lettres Latines, sous le nom de Sebastianus Alctophilus; l'une contre Riolan sur l'opinion des veines lactées, découvertes par le célebre Gaspard Asellius de Crémone, comme une quatriéme espece de vases mésaraïques; & l'autre, avec ce titre, *Ad Lignerium de vitandâ in scribendo acerbitate.*

Lettres & discours sur diverses matières curieuses; parmi lesquelles on trouve plusieurs discours qu'il avoit prononcés dans l'académie des physiciens.

Lettre sur la difficulté que faisoient quelques ecclésiastiques de signer le formulaire touchant les cinq fameuses propositions.

Discours sur la comette qui parut en 1664.

Recueil de poësies en diverses langues, à la louange du cardinal Rospigliosi.

Lettre Latine adressée au sieur de Montmor, sous ce titre, *Clementis IX. Icon.*

Fragment de lettres Latines intitulé, *Illustrium & eruditorum virorum epistolæ;* où sont rassemblées toutes celles qu'il avoit reçues du pape Clement IX. lorsqu'il n'étoit que cardinal.

Œuvres posthumes.

Avis à un jeune médecin, sur la manière dont il se doit comporter en la pratique de la médecine, vû la négligence que le public a pour elle, & les plaintes que l'on fait des médecins.

Quatre discours: 1°. de l'excès des complimens & de la civilité. 2°. De la critique. 3°. Sur ce que l'on dit communément que les hommes ne changent point. 4°. Sur la solitude.

Ouvrages restés en manuscrits.

Un recueil de lettres, soit Latines, soit Françoises, qu'il avoit écrites à plusieurs sçavans, dont il se seroit fait deux volumes *in-folio.*

Quelques traités qui regardent la médecine, la chronologie, la théologie, la réthorique, & la grammaire.

Memoires de la compagnie qui commença de s'assembler le 18. de Décembre de l'an 1657. chez le sieur de Montmor, pour la recherche des causes naturelles.

Une traduction de l'ouvrage, intitulé, *Syntagma philosophiæ Epicuri*, qui est à la fin des animadversions de Gassendi sur Diogene Laërce.

Une version du traité de Crellius, qui a pour titre, *De causis mortis Christi.*

Histoire des sçavans.

Un petit traité, intitulé, *De pace & concordiâ inter christianos conciliandâ.*

Une version du livre, qui a pour titre, *Junii Bruti Poloni vindiciæ pro religionis libertate.*

An. de J. C. 1670.

LXXXI. Les augustins de Nismes achetent la maison carrée pour en faire une église. L'évêque Cohon tient un synode général, & y dresse des réglemens.

L'évêque Cohon qui ne perdoit jamais de vuë l'avancement de la religion, cherchoit à renouveller les monasteres que les troubles avoient détruits dans Nismes. Voulant, entre autres, procurer aux augustins une demeure fixe & stable, ce prélat jetta les yeux sur la maison carrée, qui lui parut la plus propre à y bâtir une église & un couvent pour ces religieux. Cet ancien édifice avoit depuis long-temps passé à différens particuliers; & il étoit alors possédé par Felix Brueis, seigneur de S. Chapte. Ce fut donc avec lui & avec Gabrielle Brueis, sa tante, veuve de Benoît de Borne, seigneur d'Auriolle, qui avoit des droits à répéter sur cette maison, que les augustins traiterent du prix de la vente. Le contrat en fut passé (*a*) le 28. de Mai de l'an 1670. au prix de cinq mille six cents cinquante livres; & l'on y comprit outre cela deux autres petites maisons contiguës, qui appartenoient au même particulier, & qui étoient à la bienséance de ces religieux. Ce fut le P. Valeri la Croix, prieur du couvent de Nismes, qui fit l'acquisition, comme procureur & commissaire nommé par une délibération du chapitre provincial tenu au couvent de Beziers dans le mois de Septembre précedent. On passa cette vente dans la maison épiscopale, en présence de l'évêque Cohon, qui l'autorisa par son agrément spécial.

Au mois de Juin de cette année 1670. ce prélat tint à Nismes un synode général. Il y fit de très-beaux réglemens, qui font l'éloge de son zéle pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, & pour la réformation générale des mœurs. Ces réglemens furent imprimés la même année à Nismes, en un volume *in*-8°. sous ce titre: *Ordonnances synodales publiées dans le synode de 1670. par Antime-Denis Cohon.*

LXXXII. Révolte suscitée en Vivarais. Le roi y envoie des troupes pour combattre les rebelles, & en même temps des commissaires du présidial

Le présidial de Nismes fut chargé cette année d'une commission importante, à la tête de laquelle fut mis l'intendant de Languedoc, qui étoit toujours Claude Bazin de Bezons. Les ordres & l'objet de cette commission furent de se transporter en Vivarais pour y faire le procès aux rebelles qui avoient trempé dans le soulévement de cette contrée, & dont le motif étoit l'affranchissement ou l'abolition de quelques impôts. Le nommé le Roure, natif du pays même, étoit le chef des

(*a*) Archiv. du couvent des augustins de Nismes.

d by Google

rebelles. Ils avoient pris les armes, s'étoient attroupés, & exerçoient dans tout le Vivarais les hostilités les plus criantes. Le roi y envoya aussi-tôt des troupes sous le commandement du comte du Roure & du marquis de Castries, tous deux lieutenans généraux de la province. Le premier les attaqua & les battit près de Ville-Dieu le 25. de Juillet de cette année 1670. & il y en eut quatre mille de défaits. Le second leur donna la chasse de son côté, toutes les fois qu'ils se présenterent. Après s'être rendu maître de toutes les villes du pays (*a*) dont les rebelles s'étoient emparés, ainsi que des châteaux & des lieux qui leur servoient d'asyle, le comte du Roure fit la visite de ces places, & y remit les choses au même état où elles étoient auparavant. Cette expédition se fit avec tant de succès & de célérité que dès le 3. d'Août suivant, ce commandant en étoit de retour à Ville-neuve de Berc. Ce qui épouvanta si fort les séditieux qu'ils chercherent à éviter par une prompte soumission les effets de la colère du roi. Ils y employerent la médiation & le ministère des curés, qui allerent dès le 11. de ce mois d'Août assurer les généraux que tout étoit soumis; & les paysans qui avoient pris les armes, retirés dans leurs maisons. Cependant les principaux coupables avoient été arrêtés. Les commissaires du présidial de Nismes envoyés dans le pays pour les juger souverainement, siégerent à Aubenas, & y exercerent contre les criminels une exacte & sévére justice. Ils en jugerent seize le 9. de ce mois d'Août, sçavoir six hommes & deux femmes, qui furent condamnés à être fustigés; six, à être pendus; & deux, à être rompus, dont l'un avoit servi de lieutenant & l'autre de secrétaire au chef des rebelles. Au retour du président de Rochemaure (*b*) à Nismes, qui étoit de cette commission, les consuls allerent en chaperon le 11. de Septembre de la même année 1670. lui rendre visite & le complimenter, au nom de la ville, sur son arrivée.

An. de J. C. 1670.

de Nismes, pour juger les coupables. Les consuls de cette ville rendent visite au président de Rochemaure à son retour.

LXXXIII. Service solemnel fait dans la cathédrale de Nismes, pour Madame, Henriette d'Angleterre.

On fit en cette ville le jeudi 2. d'Octobre suivant (*c*), par l'ordre de l'évêque Cohon, un service solemnel dans l'église cathédrale pour Madame, Henriette d'Angleterre, femme de Philippe, duc d'Orléans, frere unique du roi Louis XIV. morte depuis le mois de Juin précedent. La grand'messe fut célebrée

(*a*) Gazette de 1670.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1670.

par le prévôt de la cathédrale, qui étoit alors Antime-Denis Cohon, vicaire général de l'évêque, & son neveu. Le P. Mathieu Mourgues, jésuite, y prononça l'oraison funébre de la princesse. Les officiers du présidial assisterent à cette cérémonie. Quant au corps de ville, il ne s'y trouva que le troisiéme consul, à cause de l'absence du premier, avec plusieurs autres conseillers de ville catholiques.

LXXXIV. L'évêque Cohon tombe dangéreusement malade. Le corps de ville va lui en témoigner son regret. Ce prélat destine trois mille livres, pour en employer les intérêts à marier tous les ans cinq pauvres filles de cette ville.

Bientôt après, l'évêque Cohon tomba dangéreusement malade. Comme son état empiroit tous les jours, qu'il eut même un accident la nuit du vendredi, dernier de ce mois d'Octobre, au samedi premier de Novembre; les quatre consuls allerent en chaperon (*a*) ce dernier jour, suivis de plusieurs conseillers de ville, tant catholiques que religionnaires, lui témoigner le regret extrême que tous les habitans avoient du fâcheux état de sa maladie, & les vœux sincères qu'ils faisoient pour le rétablissement de sa santé. Ce prélat s'étant mis sur son séant, les reçut avec une extrême cordialité, & leur fit connoître en peu de mots combien il étoit sensible à de si glorieux & de si flateurs témoignages de l'affection publique.

Pendant sa maladie, Cohon redoubla sa charité & son zéle pour le soulagement des pauvres. Il destina le 3. de ce mois de Novembre la somme de trois mille livres, pour en former un capital, dont les intérêts devoient être employés à marier toutes les années cinq pauvres filles de Nismes, aux cinq fêtes majeures de la Vierge: ce qui faisoit trente livres pour chacune. Ce capital fut dans la suite assigné (*b*) par son neveu Jules-Paul Cohon, chevalier de l'ordre de S. Lazare, sur les consuls & la communauté de Nismes, qui lui devoient une pareille somme de trois mille livres. L'acte par lequel ce dernier fit cette remission, est du 10. de Février de l'an 1704.

LXXXV. Le roi Louis XIV. confirme la fondation du séminaire de Nismes en faveur des peres de la doctrine chrétienne.

Dans le même temps, l'établissement des peres de la doctrine chrétienne à Nismes reçut le dernier affermissement. Le roi Louis XIV. confirma en leur faveur par des lettres patentes (*c*) données à S. Germain en Laye le 3. de Novembre de l'an 1670. la fondation du séminaire de cette ville, & leur en donna la direction perpétuelle. Outre cela, ce prince leur confirma la pension de deux cents livres que le clergé du diocèse de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. de l'hôpital général de Nismes.

(*c*) Preuv. titr. LIII. p. 107. col. 1.

Nismes leur avoit assignée pour cet objet par la délibération dont j'ai parlé plus haut, & qui venoit d'être de nouveau approuvée par une délibération prise dans le synode général tenu au mois de Juin précedent.

An. de J. C. 1670.

LXXXVI. Le corps de ville catholique de Nismes fonde à perpétuité un service dans l'église des récolets, pour le repos de l'ame des consuls & officiers de ville.

Les consuls & les conseillers de ville catholiques firent cette année 1670. une pieuse fondation (*a*) qu'on ne sçauroit trop louer. Ils délibérerent de faire faire tous les ans à perpétuité un service, pendant l'octave des morts, pour le repos de l'ame de ceux qui les avoient précedés dans leurs charges, & autres officiers de la maison de ville. On se mit en état d'exécuter cet établissement (*b*) pour la premiere fois le samedi 4. de Novembre de cette année-là. Le service fut fait dans l'église des récolets, & se termina par l'absoute & les prières ordinaires pour les morts. Le premier & le troisiéme consul y assisterent en chaperon, avec les conseillers de ville, les voyers, & le greffier catholiques. Cette louable pratique s'exécute encore de nos jours dans la même église.

LXXXVII. Mort de l'évêque Cohon. Ses obséques. Idée de son caractère & de ses vertus.

Cependant la maladie de l'évêque Cohon n'avoit fait qu'empirer. Il reçut tous ses sacremens le jeudi 6. du même mois de Novembre, avec une grande dévotion, en présence des chanoines de la cathédrale. Il fit alors publiquement sa profession de foi (*c*), qu'il accompagna d'un discours pathétique & touchant. Enfin après de longues souffrances, ce prélat mourut le lendemain 7. sur les sept heures du matin. Le corps de ville alla le jour même (*d*), à deux heures après midi, rendre une visite de condoléance au prévôt Cohon. On fit ensuite l'embaumement du corps de l'évêque, & on l'exposa, vêtu de ses habits pontificaux avec la mitre à la tête, sur un lit de parade dans la grande chambre de l'évêché.

Les obséques de ce prélat furent fixées au vendredi suivant 14. du même mois. Ce fut Alexandre Fabri, évêque d'Orange, qui en fit la cérémonie. Ce jour-là, sur les neuf heures du matin, les quatre consuls en robe (*e*) & en chaperon, assistés de plusieurs conseillers de ville, & précedés de leurs valets, dont le premier portoit la masse d'argent, se ren-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Gazette de 1670.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*e*) Ibid.

An. de J. C. 1670.

dirent à l'évêché, & firent de nouveau un compliment de condoléance au prévôt Cohon. Après quoi, arriva l'évêque d'Orange en habits pontificaux, ayant deux chanoines de la cathédrale pour assistans, qui fit sur le corps du prélat les prières & les cérémonies accoutumées de l'église. Le convoi funébre étoit rangé en cet ordre. Un hermite marchoit le premier, ayant sur le dos un écusson des armoiries de l'évêque, & suivi de cent-un pauvres vêtus de drap gris, portant chacun une torche de cire blanche allumée, du poids de trois livres, marchant deux à deux, & gouvernés par les archers de la prévôté, vêtus de leurs casaques, qui avoient soin de les ranger & de les faire marcher en ordre. Ensuite venoient les habitans des lieux de Millau, de Besousse, de S. Gervasi, & de Garons, vassaux de l'évêque; & après eux Simon Novi & François Pison, avocats, le premier viguier, & l'autre, juge des terres de l'évêché, portant leur robe de palais. Après quoi, marchoient les ordres religieux mendians, sçavoir les capucins, les augustins, les carmes, les récolets, & les freres prêcheurs; ensuite un grand nombre de prêtres en surplis & en bonnet, qui étoient les prieurs, les vicaires perpétuels, & les curés du diocèse qu'on avoit convoqués & invités aux obséques; après cela, les prêtres-servans de la cathédrale, les députés des chapitres d'Aigues-mortes, d'Alais, & de S. Gilles, les chanoines & les dignités de la cathédrale, deux à deux; & enfin, l'évêque d'Orange. Après cela venoit le corps qui étoit porté par six prêtres, accompagnés de six autres pour les relever. Autour du corps étoient six officiers de la confrairie du S. Sacrement, vêtus de noir, portant chacun un cierge de cire blanche avec les armes de la confrairie. Devant & derrière étoient les domestiques de l'évêque vêtus de noir. Après quoi venoient les officiers du présidial qui conduisoient le deuil; le président de Rochemaure conduisoit le prévôt Cohon. Ils étoient suivis de deux particuliers, portant chacun une coupe d'argent où étoient les sommes destinées pour l'offrande. Ensuite marchoient les deux consuls & les conseillers de ville catholiques; ceux de la religion étant restés à l'évêché pour y attendre le retour du convoi. Ce fut en cet ordre qu'on se rendit à l'église cathédrale, par les principales rues de la ville. Après la messe pontificalement célébrée par l'évêque d'Orange, le P. Bresson, jésuite, prononça l'oraison funébre de l'évêque Cohon. Les cérémonies prescrites par l'église

l'église étant achevées, le corps fut porté dans la chapelle, appellée royale, que Cohon avoit nouvellement fait bâtir derrière le chœur de la cathédrale, & dédiée sous l'invocation de la conception de la Vierge; à laquelle il avoit assigné des revenus considérables pour des anniversaires des rois de France. Il y fut inhumé dans le tombeau qui est placé du côté de l'évangile; & l'on y posa depuis son portrait au dessus, gravé sur le cuivre. Du côté de l'épître, & vis-à-vis du tombeau, on a ensuite élevé une espèce de cenotaphe avec un marbre noir au dessus, sur lequel est gravée en caractères dorés une inscription * en François, qu'on peut regarder comme son épitaphe. Son cœur fut porté au second monastère des ursulines qu'il avoit fondé, & où il avoit d'abord formé le dessein d'être inhumé. On le mit dans la chapelle de l'église de ce couvent, qui est du côté de l'épître, avec une inscription Latine, ** qui marque que le monument lui fut consacré par ses niéces & par toute la communauté. On fit de plus un service (*a*) pour l'évêque

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

* *A l'honneur de la conception immaculée de la vierge Marie, mere de Dieu.*

Cette chapelle a été bâtie par la piété d'illustrissime & révérendissime évesque de Nismes messire Anthime-Denis Cohon, prédicateur ordinaire & conseiller du roi en tous ses conseils. Il naquit en la ville de Craon, province d'Anjou, au commencement de Septembre 1595. & mérita la réputation d'un excellent prédicateur dès l'âge de 25 ans, pour sa science, son éloquence, & ses autres vertus. Le roi Louis 13. lui donna cet évêché, où la religion gémissoit sous l'oppression de l'hérésie des calvinistes, qui triomphoient sur les ruines de tous les temples & monastères qu'ils avoient abbatus, & sur le sang des prêtres & des catholiques qu'en 1567. un mardi 29. Septembre, ils avoient jetté pendant la nuit dans le puits du palais épiscopal. Il défendit en bon pasteur & rassura le reste de ses brebis encore épouvantées, & augmenta considérablement leur nombre par ses sueurs & ses aumônes. On ne voit presque aucunes églises ici, non pas même cette cathédrale, qui ne soit relevée par ses bienfaits ou par ses soins. Il signala sa charité au péril de sa vie; mais principalement dans le temps de la peste de 1640. qui frapa son troupeau & le couvrit de gloire. Il en perdit la vuë, non pas l'inclination, depuis 1643. jusqu'en 1655. que le roi Louis 14. le rendit à sa première épouse, à l'instance du clergé & du peuple de Nismes, où il mourut en 1670. un vendredi 7. jour de Novembre, après avoir laissé à son diocèse, à cette ville, & à son chapitre qu'il aimoit tendrement, beaucoup de belles fondations & pieux ornemens, qui sont des monumens éternels de sa dévotion & de sa libéralité. Son corps repose sous le tombeau qui est près le côté de l'évangile. Priez Dieu pour le repos de son ame.

Ecrit en 1695.

** D. O. M.
Suaviss. cordi
Ill. ecc. pr. Anthimi Dionisii Cohon, epis.
Nem. huj. templi & R. D. † fundat.
eloquentiâ Chrysostomi, liberalitate
Gregorii; qui ob. an. sal. 1670. 7. Nov.
M. P. sor. filiæ, E. T. R. D. ††

† *Religiosa domûs.*
†† *Monumentum posuere sororis filiæ & tota religiosa domus.*

An. de J. C. 1670.

Cohon le jeudi 20. du même mois de Novembre dans l'église cathédrale, où assisterent les consuls catholiques en robe & en chaperon.

Tels furent les honneurs funèbres qu'on rendit à ce prélat. Ses vertus le feront vivre à jamais parmi les habitans de cette ville, & sa mémoire leur sera toujours précieuse. Il étoit doué de plusieurs excellentes qualités; d'une grandeur d'ame qui l'élevoit beaucoup au dessus de sa naissance; d'une prudence consommée, & d'une éloquence peu commune. Il avoit de grands sentimens de piété. Les monumens qu'il en a laissés, le prouvent assez. Il signala son zéle pour la religion dans les conjonctures les plus critiques; & fut toujours extrêmement appliqué à détruire le protestantisme. Aussi lui porta-t-il dans son diocèse les plus terribles coups.

Il pratiqua la générosité envers ses ennemis jusqu'au point non-seulement de leur pardonner les offenses qu'il en avoit reçues, mais encore de leur faire tout le bien qui dépendoit de lui. Il en donna des preuves durant le cours de sa vie, qui ne sont point équivoques. En voici quelques traits que la tradition nous a transmis.

Après l'émotion de l'an 1657. où il pensa être tué, il embrassa généreusement ceux qui en avoient été les principaux auteurs; se rendit leur intercesseur auprès du roi; & sollicita plus que personne leur grace & leur abolition. Il profita même de toutes les occasions qui se présenterent dans la suite pour leur faire plaisir. Ayant un jour rencontré dans les rues le nommé Valentin qui avoit été le plus violent de ses ennemis, ce prélat alla au devant de lui, lui présenta un bouquet qu'il avoit à la main, & lui demanda son amitié.

Pendant la tenuë des grands-jours à Nismes en 1667. cette cour jugea le procès-criminel intenté contre Hector de Montenard, marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes, accusé d'avoir autorisé & secondé les violences exercées à Aramon par Hercule de Gondin, son cousin germain, alors seigneur de ce lieu-là. Bien des gens s'intéressoient pour cet officier. Mais un des plus zélés étoit Jean Magne, lieutenant de juge en la cour royale-ordinaire de cette ville. Celui-ci sortant de son audience le jour qu'on jugeoit le sénéchal, voulut passer dans la première sale du palais pour s'y informer du succès de son affaire. On n'avoit pas encore achevé de le juger; & l'huissier de la chambre em-

pêchoit la foule d'entrer dans la sale. Magne s'étant présenté, l'huissier l'arrêta. Ils eurent quelques paroles vives; & enfin Magne lui donna un soufflet. L'huissier alla incontinent porter sa plainte à la chambre, qui au même instant donna un décret de prise de corps contre Magne. Celui-ci se cacha, & on le chercha inutilement. La chose fut bientôt répandue dans la ville. Les amis de Magne craignant pour lui, allerent à l'évêché implorer le crédit & la protection de Cohon, qui sur le champ se disposa à aller trouver les juges. Quelqu'un lui rappella néanmoins l'affaire du consulat & l'émotion arrivée devant l'hôtel de ville en 1657. où Magne lui avoit été si contraire, & lui représenta que cela devoit le détourner d'agir pour lui. Mais cet illustre prélat qui ne sçavoit se venger que par les bienfaits, répondit que c'étoit cette raison-là même qui l'obligeoit à se donner des mouvemens en sa faveur; & qu'il embrassoit avec joie une si heureuse occasion pour lui prouver son amitié, & jusqu'à quel point il avoit oublié cette offense. En effet, il alla solliciter pour lui tous les juges de la chambre, & modéra la vivacité des poursuites.

An. de J. C. 1670.

Cohon ne perdit jamais de vuë le bien & l'avantage de son diocèse. Persuadé que les prêtres sont le sel & le nerf du corps & de la communion des chrétiens, il s'attacha à les rendre pieux & éclairés. Il tint pour cela divers synodes, dans lesquels il régla avec une extrême sagesse tous les articles qui pouvoient contribuer à la perfection du clergé & à l'instruction des fidèles.

Il étoit rempli d'une extrême charité. Aumônier pour ainsi dire jusqu'à l'excès, il donnoit tout aux pauvres dont il se regardoit comme le père. Sur quoi il disoit qu'il ne pouvoit être sauvé, à moins qu'il n'achetât le ciel à prix d'argent. » J'en donnerai » tant, ajoûtoit-il, qu'à la fin je l'aurai. « On lui a souvent ouï dire aux dames de la miséricorde, qu'elles répondroient devant Dieu de leur négligence, si elles ne l'avertissoient des charités qu'il y avoit à faire dans Nismes; que s'il n'avoit pas de l'argent pour soulager les pauvres, il étoit prêt à vendre jusqu'à sa croix. Un jour qu'il envoya une grosse somme d'argent à l'hôpital, qui consistoit en écus blancs, après l'avoir lui-même comptée sur sa table, il s'apperçut que ses mains en étoient noircies. » Misérable argent, s'écria-t-il, qui salissez l'ame & le corps, allez » dans le sein des pauvres me procurer le pardon de mes pechés. «

Digitized by Google

An. de J. C. 1670.

Sa charité s'étendit encore jusqu'au lieu de sa naissance. Il laissa aux dominicains de Craon une riche bibliothéque qu'il avoit dans son prieuré de S. Loan, & outre cela une somme d'argent en capital; sous cette condition, qu'ils logeroient & nourriroient toutes les années deux écoliers de philosophie, natifs de Craon.

Quelque considérables que fussent les sommes qu'il employoit en aumônes, il trouva par une sage économie le moyen de subvenir aux réparations & à l'entretien des biens dépendans de la mense épiscopale. Il y fit même des améliorations considérables. Il fit entièrement bâtir l'église paroissiale & le château de Garons; & y employa plus de vingt-cinq mille livres. Il augmenta beaucoup aussi les revenus de cette terre; ainsi que ceux des domaines qu'il possédoit, comme évêque, aux lieux de S. Gervasi, de Besousse, & de S. Cesaire. Il employa au-delà des vingt mille livres qu'avoit accordé l'arrêt du conseil d'état du roi, dont j'ai déja fait mention, donné en 1636. plus de trois mille livres à réparer & mettre en état la maison dont il fit le palais épiscopal, située à la place de la Belle-croix, qu'il acheta d'un particulier, nommé Claude Combes, par contrat du 8. d'Août de cette année-là.

On ne laissa pas après sa mort, d'intenter un procès à son héritier pour cet objet. Mais celui-ci établit par des actes authentiques, que ce prélat avoit dépensé sur ce point des sommes plus considérables que celles qu'il avoit retirées. Ensorte qu'il fut déchargé de cette injuste demande. Les riches bénéfices que cet évêque possédoit d'ailleurs, l'avoient mis en état de fournir à tout. Il avoit, outre cela, reçu différens secours du roi & de la province de Languedoc. Il avoit en 1662. obtenu pour ses bâtimens huit mille livres des états de cette province assemblés à Beziers; & douze mille livres du roi en 1668. pour le même objet.

La reconnoissance étoit encore une des principales vertus de Cohon. Il en laissa des marques publiques dans la plûpart des lieux saints qu'on a construits à Nismes pendant son dernier épiscopat. Les vitres de la cathédrale sont chargées des armoiries des cardinaux de Richelieu & Mazarin, ses bienfaicteurs. La chapelle qu'il fit bâtir derrière le chœur de cette église, est toute ornée d'emblêmes de la maison royale. Il imagina à l'égard du cardinal de Richelieu une manière d'éloge bien flateuse, &

qui prouve en même temps les sentimens distingués qu'il avoit pour ce grand ministre. Il fit faire sept piéces de tapisserie de haute-lice, sur chacune desquelles il fit représenter une des sept merveilles du monde ; & une huitiéme piéce qui représentoit le cardinal, comme la huitième merveille. Il en fit present à l'église du second monastere des ursulines de Nismes. Il entretint au reste un commerce réglé de lettres avec ce cardinal. Il lui écrivoit en Latin ; & ce ministre lui répondoit dans la même langue.

Soigneux de la majesté qui doit regner dans les offices divins, il fit rétablir dans l'église cathédrale la musique qu'on y avoit discontinuée depuis les derniers troubles. Il donna deux mille écus pour achever & embellir le maître-autel de cette église. Il donna de plus, une tapisserie de mille écus pour en parer le chœur. Il y fit bâtir une sacristie à part pour les chanoines.

Il étoit extrêmement attaché à son chapitre. Il disoit souvent, en parlant de cet attachement : » L'amour que j'ai pour » mon chapitre, est un feu radical qui ne s'éteindra qu'avec ma » vie. « Les chanoines à leur tour le chérissoient tendrement. Voulant éterniser la mémoire des bienfaits qu'ils en avoient reçus, & marquer leur reconnoissance d'une manière durable, ils établirent, de leur propre mouvement, un anniversaire pour le repos de son ame.

Cohon se fit une manière de prêcher toute nouvelle, qui fut extrêmement goûtée, & qu'on a suivie depuis. Il retrancha dans ses discours ces citations d'auteurs profanes qu'on affectoit de son temps, & qui étoient si peu dignes des chaires chrétiennes. Il ne s'attacha à prouver les vérités de l'évangile que par l'autorité de l'écriture sainte & des pères de l'église. Son habileté dans ce genre le fit beaucoup rechercher à la cour. Au reste, ses sermons & tous ses autres écrits passerent entre les mains du prévôt Cohon, son neveu, qui fut son héritier. On croit ce prélat auteur d'une piéce qui fut faite en faveur du cardinal Mazarin, intitulée, *Les sentimens d'un fidèle sujet du roi sur l'arrêt du parlement du 29. Décembre 1651. contre le cardinal Mazarin.* Cette piéce fut imprimée *in*-4°. dans le temps même.

LXXXVIII. Arrivée du duc de Verneuil à Nismes : honneurs qu'on lui rend.

Le duc de Verneuil, gouverneur de Languedoc, revint de la cour vers la fin de Novembre de l'an 1670. Il venoit pour la tenuë des états généraux de cette province. Ayant passé à Nismes le lundi 24. de ce mois-là, les consuls en robe & en

An. de J. C. 1670.

chaperon (*a*), accompagnés des conseillers de ville, allerent au devant de lui jusqu'au pont de Vidale, où ils le complimenterent, au nom de la communauté. Ils lui réitererent encore les mêmes honneurs chez le juge royal la Rouvière, où il alla loger. Les bombes de la ville tirerent au moment qu'il entra par la porte de la Couronne.

LXXXIX. Priéres publiques faites en cette ville pour obtenir du ciel un pieux évêque. Arrivée du secrétaire d'état Colbert : honneurs que les habitans lui rendent.

Les habitans de Nismes soupiroient après la nomination d'un évêque rempli de piété & de zéle pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames. Dans la vuë de l'obtenir du Ciel, ils firent des prières publiques. Il y eut pour cet objet (*b*) une messe solemnelle célébrée dans l'église cathédrale le dimanche 30. du même mois de Novembre, qui fut suivie d'une procession générale; & où assisterent les consuls catholiques en robe & en chaperon, avec les conseillers de ville de leur religion.

Ce jour-là même passa à Nismes (*c*) le secrétaire d'état Colbert, fils du surintendant des finances, qui venoit de Montpellier. Le corps de ville se rendit à la porte de la Couronne; lui présenta les hommages des habitans; & l'accompagna jusqu'au logis du Luxembourg, où il alla descendre.

XC. Le roi nomme à l'évêché de Nismes Jacques Seguier, alors évêque de Lombez. Son extraction.

1671.

Au mois de Janvier de l'année suivante, le roi nomma pour remplir l'évêché de Nismes Jacques Seguier, qui étoit alors évêque de Lombez. La nouvelle en étant venue à Nismes, les consuls délibererent (*d*) le vendredi premier de Février suivant, d'écrire à ce prélat, pour lui témoigner la joie que les habitans avoient de sa nomination. De plus le dimanche 8. de Mars de la même année (*e*), on chanta le *Te Deum* en action de graces dans l'église cathédrale, à l'issuë de vêpres, où assisterent les consuls & les conseillers de ville catholiques.

L'évêque Seguier étoit issu (*f*) d'une famille ancienne. Il naquit à Chartres vers l'an 1606. Son père s'appelloit Jacques, & sa mère Marguerite Tardieu. Barthelemi Seguier, son bisayeul, étoit lieutenant-général au bailliage de Chartres. Il acheta vers l'an 1520. la terre de la Verrière, située près de Chevreuse, au diocèse de Paris : terre dont cette branche des Seguiers a depuis porté le nom. Jacques Seguier étoit l'aîné de sa famille. Il embrassa

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Le P. Simplicien, hist. des grands officiers de la couronne, tom. 9. p. 464.

l'état eccléſiaſtique, & céda ſes droits d'aîneſſe à Jean Seguier, ſon quatriéme frere. Il étoit docteur de Sorbonne. Il fut d'abord chanoine de l'égliſe de Chartres, enſuite théologal de l'égliſe Notre-dame de Paris, puis aumônier du roi. Il rempliſſoit le ſiége épiſcopal de Lombez (*a*) depuis l'an 1662. Il avoit été ſacré à Paris le 6. d'Août de cette année-là dans l'égliſe de la Sorbonne, par l'évêque de Meaux, aſſiſté des évêques de Châlon ſur Marne & de Mende. Il fut depuis nommé par le pape Alexandre VII. avec ſix autres prélats de France, pour faire le procès aux évêques de Beauvais, d'Angers, d'Alet, & de Pamiers, qui étoient accuſés de Janſéniſme: & qui refuſant de ſigner le formulaire, tel qu'il étoit préſenté, avoient dans leurs mandemens, diſtingué le fait du droit, & déclaré qu'ils ne demandoient qu'une ſoumiſſion de ſilence reſpectueuſe pour le fait.

An. de J. C. 1671.

XCI. Défenſes du duc de Verneuil aux conſuls de Niſmes, de tirer des boëtes à ſon paſſage. Délibération priſe en conſéquence par le conſeil de ville.

Depuis long-temps on pratiquoit à Niſmes l'uſage de tirer des boëtes de fonte dans les réjouiſſances publiques, aux feux d'artifice, & au paſſage des princes & des grands. La ville en avoit acheté douze en ſon temps, qui ſervoient à cet objet. Cependant le duc de Verneuil défendit cette année 1671. aux conſuls d'en tirer aucune à ſon paſſage. Alors le conſeil de ville ordinaire (*b*), qui s'aſſembla le 26. d'Avril de cette année-là, voyant que cette ſorte d'artillerie alloit devenir inutile, les lieutenans généraux ne voulant pas ſans doute exiger un honneur que le gouverneur de la province faiſoit ceſſer pour lui-même, délibera de vendre toutes les boëtes qui ſervoient à cet uſage, pour la ſomme de quarante livres le cent peſant.

XCII. L'évêque Jacques Seguier paſſe à Niſmes pour aller prêter un nouveau ſerment de fidélité au roi: honneurs que la ville lui rend. Arrivée du duc de Verneuil, du marquis & de la marquiſe de Caſtries: on leur rend les honneurs ordinaires.

L'évêque Jacques Seguier ne tarda pas à quitter Lombez pour ſe rendre à Paris, & aller prêter le ſerment de fidélité, à raiſon de ſon nouvel évêché. Les conſuls de Niſmes ſçachant qu'il devoit prendre la route du bas-Languedoc & paſſer en cette dernière ville, nommerent (*c*) dix députés le mardi 12. de Mai de cette année, pour aller à ſa rencontre juſqu'à Montpellier, & lui rendre les premiers hommages de la ville. Du nombre de ces députés furent les deux premiers conſuls. Ils partirent le lendemain, & en revinrent le vendredi 15. Ce fut ce dernier jour que l'évêque arriva (*d*), ſur les quatre heures après midi. Il alla deſcendre à

(*a*) Gall. chriſtiana, nov. edit. tom. 6. pag. 463.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délibérations du conſeil de ville.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1671.

la maison du conseiller Fabrique ; où les quatre consuls en robe & en chaperon furent avec les conseillers de ville lui rendre visite. Après quoi, ils lui envoyerent douze bouteilles de vin clairet & du gibier pour present de ville. Le lendemain 16. ils allerent de nouveau lui présenter les civilités des habitans. Ce prélat fut voir le lundi 18. du même mois la maison carrée & l'amphitéatre. Les quatre consuls, les deux *ouvriers*, & le secrétaire de la ville l'y accompagnerent.

Le corps de ville rendit les honneurs ordinaires (*a*) au duc de Verneuil, au marquis & à la marquise de Castries, qui arriverent à Nismes le mercredi 2. de Décembre suivant. Le présent de ville qu'on donna aux deux premiers consistoit en vin ; & celui qui fut donné à la marquise de Castries étoit un bassin de confitures séches.

XCIII. L'évêque Seguier arrive de Paris, & débarque à Beaucaire. Il fait son entrée épiscopale à Nismes.

Dans le même temps on eut avis que l'évêque Seguier alloit arriver de Paris. Ce prélat avoit prêté serment de fidélité au roi au mois de Septembre précedent. Il s'étoit embarqué à Lyon sur le Rhône, & devoit arriver à Beaucaire. On fit aussitôt une députation pour aller en cette dernière ville au devant de lui. Les députés, à la tête desquels étoient les deux premiers consuls, s'y rendirent (*b*) le jeudi 3. de Décembre. L'évêque débarqua à Beaucaire le lendemain 4. sur le midi. Remarquons qu'en cette occasion les consuls de Nismes furent visités & complimentés par ceux de Beaucaire, qui leur firent aussi un present de vin. Peu de jours après, Seguier fit son entrée épiscopale à Nismes avec les cérémonies accoûtumées.

XCIV. Défenses de l'intendant aux augustins de Nismes de bâtir leur église dans la maison carrée. Ils obtiennent un arrêt du conseil d'état du roi qui le leur permet.

Les augustins qui avoient, comme je l'ai déja dit, acheté la maison carrée de Nismes pour y bâtir un couvent & une église, ayant voulu commencer ce bâtiment, furent arrêtés par les défenses (*c*) que leur en fit l'intendant Bezons. Ce magistrat avoit été commis par un arrêt du conseil du 26. de Février précedent pour connoître des droits & des titres que pouvoient avoir ceux qui occupoient cet édifice, ainsi que l'amphithéatre, & pour en donner avis au roi. De sorte que les augustins furent obligés de recourir au roi même. Sur leur prière, il fut rendu un arrêt (*d*) au conseil d'état le 12. d'Avril de l'an 1672. portant que ces religieux bâtiroient leur église dans la maison

1672.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. LIV. p. 108. col. 1.

(*d*) Ibid.

carrée ;

Digitized by Google

carrée, & leur monastère tout auprès, suivant le dessein qui leur en fut donné contre-signé par Colbert, contrôleur général des finances; sans qu'il leur fût néanmoins permis de rien détruire de cet ancien édifice. Au reste, on trouve dans les énonciations que contient cet arrêt, une erreur qui demande d'être ici relevée. On y rappelle l'acte prétendu de la bénédiction de l'église des augustins de Nismes, fixée au 5. de Juin de l'an 1212. C'est une énonciation purement émanée de l'exposé de ces religieux. J'ai fait voir ailleurs (*a*) combien de solides raisons nous obligent à rejetter cet acte, qui n'est que l'ouvrage de la supposition & du mensonge.

An. de J. C. 1672.

XCV. Réjouissances faites à Nismes pour les conquêtes du roi, & pour la naissance de M. le prince. Le président de Simiane vient en cette ville: honneurs qu'on lui rend.

On fit à Nismes dans le mois de Juin de l'an 1672. des réjouissances publiques pour deux différens objets. Les premières se firent pour la prise de quatre places que le roi venoit de conquerir dans l'état des provinces unies, sçavoir des villes d'Orsoy, de Rhumberg, de Vezel, & de Burich. On chanta le mardi 21. le *Te Deum* dans l'église cathédrale (*b*), où assisterent les consuls & les conseillers de ville catholiques. De plus, le vendredi suivant 24. il y eut un feu de joie à la place de la tréforerie. Les secondes réjouissances se firent (*c*) le mercredi 29. à l'occasion de la naissance de M. le prince. On chanta pour cet objet le *Te Deum* dans la cathédrale, qui fut entonné par l'évêque, & où assista de même le corps de ville catholique.

La ville rendit des honneurs particuliers le jeudi 22. de Septembre suivant (*d*) au sieur de Simiane, second président au parlement de Provence, qui étoit venu à Nismes pour conclure le mariage du comte de Maillane, son neveu, avec Angelique de Rochemaure, fille du juge-mage de ce nom. Les consuls allerent en chaperon, suivis de plusieurs conseillers de ville, rendre visite, au nom des habitans, à ce président. Ils firent en même temps un compliment de félicitation au comte de Maillane. L'un & l'autre les reconduisirent jusqu'à la porte de la ruë.

XCVI. Le roi révoque en faveur du présidial de Nismes la dé-

Après beaucoup de soins & de mouvemens, les officiers du présidial de Nismes obtinrent (*e*) au mois d'Octobre de cette année 1672. une déclaration du roi qui révoqua celle de l'an

(*a*) Voyez tom. 1. de cette histoire, note XXV. pag. 102. col. 1.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Archiv. du présidial de Nismes.

An. de J. C. 1672.

[D]éclaration qui avoit accordé la connoissance immédiate des affaires criminelles aux officiers des bailliages de Vivarais.

1665. par laquelle la connoissance immédiate des affaires criminelles avoit été accordée aux bailliages du haut & bas-Vivarais. Mais comme il falloit en même temps remédier aux maux que la négligence des officiers de ces deux baillages avoit occasionnés, le présidial de Nismes fut chargé d'envoyer des commissaires dans le pays, pour y administrer la justice criminelle pendant l'espace de dix-huit mois pour la première fois, à commencer au premier de Mai suivant; & pendant quatre mois, chacune des autres années, à commencer à pareil jour.

XCVII. On travaille à rétablir le service divin dans l'ancienne église du prieuré de S. Bausile de Nismes. Les catholiques du fauxbourg des prêcheurs réclament à ce sujet l'appui des consuls de leur religion. Arrivée du cardinal de Bonsy à Nismes: honneurs qu'on lui rend.

Dans le même temps, on travailloit à rétablir le service divin dans l'ancienne église du prieuré de S. Bausile près de Nismes. Les supérieurs de l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, ordre de S. Benoît, de qui ce prieuré dépend, avoient déja envoyé (*a*) un de leurs religieux à Nismes avec ses provisions en forme pour cet objet. Mais celui-ci y trouva des difficultés de la part du titulaire qui possedoit ce bénéfice en commende. Il fut même obligé d'avoir recours à la justice. Après avoir fait faire par des experts la vérification de l'église & du monastère, il avoit obtenu de la cour du sénéchal une sentence qui lui adjugeoit trois cents livres de provision à prendre sur les fermiers du bénéfice. Alors le prieur cherchant à éluder cette demande, porta l'affaire au grand conseil. Les habitans catholiques du fauxbourg des prêcheurs, qui soupiroient après ce rétablissement, virent ce différend avec une douleur extrême. Aussi se joignirent-ils pour réclamer en cette occasion le secours & l'appui des consuls catholiques. Dans cette vuë, ils leur exposerent par un acte (*b*) du 17. de Novembre de cette année 1672. tout ce qui faisoit le sujet de leurs desirs; & les requirent de convoquer les conseillers de ville catholiques, pour que de concert ils suppliassent le roi & ses conseils d'ordonner que le service divin seroit rétabli dans l'église de S. Bausile, suivant son ancienne institution; que l'église & la maison claustrale seroient réparées; & qu'il y seroit établi six religieux de l'ordre de S. Benoît, pour y faire le service.

1673.

Au passage du cardinal de Bonsy, archevêque de Toulouse, président des états de Languedoc, qui arriva à Nismes (*c*) le mercredi premier de Mars de l'an 1673. sur les huit heures du

(*a*) Preuv. titr. LV. p. 110. col. 2.
(*b*) Ibid. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

by Google

matin, les consuls allerent lui présenter les civilités des habitans. Ils s'avancerent en robe & en chaperon, avec plusieurs conseillers de ville, jusqu'à deux cents pas hors de la porte de la Couronne, & le haranguerent par l'organe de leur orateur. De-là ils allerent à l'évêché, où il logea, lui renouveller leur compliment.

An. de J. C. 1673.

XCVIII. Réjouissances faites à Nismes pour la prise de Mastrich. Henri d'Aguesseau, nommé intendant de Languedoc, vient en cette ville : honneurs qu'on lui rend.

La prise de Mastrich nouvellement soumis aux armes du roi, donna lieu à des réjouissances publiques. On chanta le *Te Deum* à Nismes (*a*) dans l'église cathédrale, en action de graces de cette conquête, le dimanche 16. de Juillet de la même année, où assista le corps de ville catholique. Outre cela, on fit le lendemain un feu de joie à la place de la trésorerie, qui fut allumé par le juge-mage Rochemaure & par les quatre consuls.

L'intendance de Languedoc fut donnée cette année à Henri d'Aguesseau. Ce magistrat qui revenoit du côté de Toulouse & alloit vers le Pont S. Esprit, passa à Nismes (*b*) pour la première fois depuis sa nomination, le 23. de Septembre. Les consuls allerent aussi-tôt en robe & en chaperon lui rendre visite chez l'évêque où il étoit logé, & le complimenterent, au nom de la ville. A son retour, qui fut le premier d'Octobre suivant (*c*), ils lui rendirent les mêmes honneurs, ainsi qu'à l'intendante sa femme qui se trouvoit avec lui; & à laquelle ils donnerent un bassin de confitures séches pour présent de ville. Le lendemain, l'intendant ayant été voir l'amphithéatre & la maison carrée, ils l'y accompagnerent en chaperon. L'après-midi, sur les deux heures, ce magistrat fut à l'hôtel de ville rendre visite aux consuls.

XCIX. L'évêque Seguier benit & pose la première pierre de l'église des jésuites de Nismes.

Depuis que le collége de Nismes avoit passé aux jésuites, cette maison s'étoit considérablement accrue. Mais il y manquoit une église; & c'étoit le grand objet qui depuis long-temps occupoit ces religieux. S'étant enfin mis en état d'en entreprendre la construction, on posa (*d*) la première pierre de cet édifice le lundi 23. d'Octobre de cette année 1673. La cérémonie en fut faite sur les trois heures après midi par l'évêque Seguier, qui bénit & posa cette pierre en habits pontificaux.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1673.

Les consuls & les conseillers de ville catholiques y assisterent, sur l'invitation que leur en avoit fait le P. Mourgues.

C. Arrivée en cette ville, du marquis de Cauvisson, du cardinal de Bonsy, & du comte du Roure : honneurs qu'on leur rend.

Le marquis de Cauvisson, lieutenant général en Languedoc, étant arrivé à Nismes (*a*) le mardi 7. de Novembre suivant sur le midi, les consuls allerent lui rendre visite en robe chez le juge-mage Rochemaure, son beau-frere, où il étoit logé. Une heure après passa (*b*) en cette ville le cardinal de Bonsy, nommé depuis peu à l'archevêché de Narbonne. Les consuls & les conseillers de ville allerent aussi-tôt lui présenter les civilités des habitans, au devant du logis du Luxembourg, où il ne s'arrêta que pour recevoir leur compliment.

Le 13. du même mois, le comte du Roure passa en cette ville (*c*). Il venoit tenir les états de Languedoc en l'absence du duc de Verneuil, gouverneur de la province, qui étoit tombé malade. Comme l'arrivée de ce commandant fut imprévue, le corps de ville n'ayant pû aller au devant de lui, se rendit à la maison de la tréforerie, où il alla loger, & lui fit la harangue. On lui donna ensuite douze bouteilles de vin clairet pour present de ville.

CI. Nouvelles difficultés essuyées par les augustins de Nismes, pour bâtir leur église dans la maison carrée. Ils obtiennent du roi le don de cet ancien édifice.

L'arrêt du conseil que les augustins de Nismes avoient obtenu pour bâtir leur église dans la maison carrée, reçut quelque atteinte par une ordonnance (*d*) qu'avoit rendu l'intendant Bezons le 3. de Mai de cette année 1673. Ce magistrat avoit déclaré domanial cet ancien édifice, nonobstant les prétentions de ceux qui s'en disoient propriétaires. De sorte qu'il fallut encore que les augustins réclamassent l'autorité royale pour s'en conserver la possession. Ils obtinrent du roi Louis XIV. des lettres datées de Versailles (*e*) au mois de Novembre suivant, par lesquelles ce prince leur fit don de cet édifice, ainsi que d'un terrein joignant, qui étoit d'environ douze toises de longueur, & d'autant de largeur, avec ses autres dépendances; le tout exempt de servitude & de redevance au domaine, & des droits d'amortissement; déclarant qu'il leur faisoit ce don pour les obliger à exécuter plus promptement la construction de leur église & de leur monastère, conformément au dessein qui leur en avoit été remis. Les conditions que le roi leur imposa, furent que

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Preuv. titr. LIV. p. 109. col. 1.

(*e*) Ibid.

l'église seroit dédiée à l'honneur de la fête des trois rois ; & qu'à perpétuité le jour de cette fête, les religieux seroient tenus de célébrer, outre leur messe conventuelle, une messe haute, & de chanter le *Te Deum* à la fin, avec les antiennes de la Trinité & du roi, pour la prospérité des rois de France, & pour l'accroissement de l'état. An. de J. C. 1673.

CII. Le roi Louis XIV. exhorte les habitans de Nismes à destiner aux bâtimens des jésuites une somme qu'ils avoient reçue pour le pot de vin de la ferme de la boucherie. Délibération prise par le conseil de ville général, pour se conformer à la volonté du roi.

Les jésuites reçurent aussi dans le même temps, des effets de la protection que le roi accordoit à tous les établissemens utiles à la religion & au public. Les bâtimens que ces religieux avoient entrepris à Nismes, soit pour l'aggrandissement du collége, soit pour leur église, les jettoient dans des dépenses considérables ; & il leur falloit des secours pour les soutenir. Le roi qui en fut instruit, voulant leur procurer ces secours, exhorta les consuls & habitans de cette ville, par une lettre qu'il leur écrivit (*a*) de S. Germain en Laye le 6. de Décembre de cette année 1673. à destiner à ces bâtimens une somme de neuf mille deux cents quarante-cinq livres qu'ils avoient reçue pour le pot de vin de la ferme de la boucherie. Ce prince écrivit de plus pour le même objet (*b*) à l'évêque Seguier, & au président de Rochemaure. On tint en conséquence un conseil de ville (*c*) général & extraordinaire le dimanche 17. de ce mois-là ; dans lequel il fut déliberé d'un côté, que la lettre du roi aux consuls seroit inserée dans les registres de l'hôtel de ville ; & de l'autre, que le second consul entre les mains de qui étoit cet argent, le remettroit au recteur des jésuites, qui étoit alors Antoine Bilhet, & au syndic des bâtimens de leur collége, qui étoit Mathieu Mourgues, jésuite, sur leur simple quittance. Ces religieux sensibles au procédé des habitans, les en firent remercier par le P. Ferrier, jésuite, confesseur du roi. La lettre que celui-ci écrivit sur ce sujet aux consuls, fut lue (*d*) au conseil de ville ordinaire le lundi 8. de Janvier de l'an 1674. Il leur témoigna une satisfaction particulière de la générosité avec laquelle le conseil avoit exécuté les intentions du roi ; & les assura qu'il ne cesseroit de rendre à la communauté ses bons offices en toutes sortes d'occasions. 1674.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1674.

CIII. L'évêque Seguier commence la visite de son diocèse. Le comte de Schomberg, nommé pour commander l'armée de Roussillon, passe à Nismes: honneurs qu'on lui rend.

Aux premiers momens de liberté que les sollicitudes pastorales laisserent à l'évêque Seguier, ce prélat songea de s'instruire par lui-même de l'état de son diocèse. Il en commença la visite (*a*) le premier de Mai de la même année 1674. accompagné de ses deux vicaires généraux & du promoteur de l'officialité. Il visita d'abord toutes les paroisses du plat-pays; & y employa presque tout le reste de ce mois. Un ordre néanmoins qu'il reçut du roi le 28. pour faire faire (*b*) une levée de milices destinées à passer en Catalogne, l'obligea de suspendre le cours de sa visite. Il la reprit (*c*) le samedi 13. d'Octobre suivant, & fut à Alais; & de-là dans quelques paroisses des environs, jusqu'au 30. du mois, qu'il fut encore obligé (*d*) de la discontinuer, pour se rendre aux états de Languedoc.

Le roi ayant donné au comte de Schomberg le commandement de son armée en Roussillon, écrivit au marquis de Castries, lieutenant général en Languedoc, pour qu'on lui fît une réception honorable à son passage dans la province. Sur la signification qui fut faite de la volonté du roi aux habitans de Nismes, il fut déliberé par le conseil de ville (*e*) ordinaire le 17. de Mai de cette année 1674. de haranguer le comte de Schomberg à la porte de la ville; de faire tirer des boëtes au moment de son arrivée; de poser aussi l'écu de ses armes avec des festons de laurier sur la porte de la maison où il logeroit. Mais en même temps, comme la ville avoit vendu toutes les boëtes qu'elle destinoit à ces sortes d'entrées, on délibera d'en faire faire six, & de les garder soigneusement, afin de se différencier dans ces rencontres des autres villes du pays, qui n'étoient ni capitales d'une sénéchaussée, ni chefs de diocèse; avec une ferme résolution de se maintenir dans cette espèce de prérogative par toutes les voies permises.

CIV. Réjouissances faites en cette ville pour la prise de Besançon & de Dole.

On fit en cette ville des réjouissances publiques à deux reprises (*f*) dans le mois de Juin suivant. L'une fut le 8. pour la conquête de la ville de Besançon; & l'autre le 24. pour celle de la ville de Dole. On chanta, chacun de ces deux jours, le *Te Deum* dans l'église cathédrale, à l'issuë de vêpres; & l'on

(*a*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. III. pag. 3. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 8. col. 2.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. pag. 9. col. 2.
(*e*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*f*) Ibid.

fit le soir un feu de joie à la place de la trésorerie, avec les cérémonies ordinaires.

An. de J. C. 1674.

CV. On fait le département dans le diocèse de Nismes de sa portion des milices destinées pour l'armée de Roussillon.

Cependant on travailloit à la levée des milices qui devoient être envoyées à l'armée de Roussillon. Le diocèse de Nismes fut taxé à la quantité de huit cents vingt-trois hommes. On en fit ensuite le département sur les villes & les autres lieux en particulier. Nous voyons par l'ordre que notifiérent les commissaires ordinaires aux consuls de Nismes (*a*) le 18. d'Août de cette année 1674. que la portion concernant cette dernière ville se montoit à quatre-vingt-neuf hommes armés d'épées & de baudriers.

CVI. Le marquis de Montpesat est nommé lieutenant général en Languedoc. Les consuls de Nismes lui écrivent & lui font une députation pour l'en féliciter. Ils lui font une séconde députation après sa réception en cette charge. Il vient à Nismes: honneurs qu'on lui rend.

Une des charges de lieutenant général en Languedoc étant venue à vaquer par la mort du marquis de Castries qui l'occupoit, le roi la donna à François Trémolet, marquis de Montpesat. Les consuls de Nismes en ayant appris la nouvelle (*b*), délibérerent le 15. de Janvier de l'an 1675. d'écrire une lettre de félicitation à ce nouveau commandant. D'un autre côté, on nomma quatre députés, parmi lesquels furent les deux premiers consuls, pour aller à Montpesat complimenter à ce sujet la marquise sa femme.

Aussi-tôt après sa réception au parlement de Toulouse, le marquis de Montpesat se rendit à Montpellier. Alors le conseil de ville ordinaire de Nismes, assemblé le mardi 2. d'Avril de la même année (*c*), lui fit une députation qui alla à Montpellier lui rendre les devoirs des habitans. Les députés au nombre de sept, partirent le lendemain 3. & furent de retour à Nismes le 4. Ce commandant étant ensuite venu en cette dernière ville (*d*), on lui rendit les honneurs ordinaires. Il y arriva le lundi 15. du même mois, & fit son entrée au bruit des boëtes de la ville. On voit ici que les habitans avoient repris l'usage de cette sorte d'artillerie, conformément à ce qui en avoit été déliberé avec tant de vigueur l'année d'auparavant : usage qui n'a plus discontinué depuis.

1675.

CVII. L'évêque Seguier fait une mission à Anduse; & continue la visite de son diocèse.

Au mois de Mai suivant, l'évêque Seguier plein de zéle pour le salut des ames, alla faire (*e*) une mission à Anduse, qui dura l'espace de quinze jours. Après quoi, il reprit la visite de son

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. III. p. 9. col. 1.

An. de J. C. 1675.

diocèse (*a*) dès le 8. de Juillet de la même année. Il la continua dans toute la partie qui comprenoit les Cévennes, & y employa le reste de Juillet, tout le mois d'Août, & presque tout celui de Septembre. Il la discontinua le 26. de ce dernier mois qu'il se rendit à Nismes. Pendant le cours de sa visite, ce prélat assembla de contrée en contrée les prêtres des environs, pour régler les conférences qu'il leur ordonna de faire à l'avenir. Il tint deux de ces assemblées, l'une au Vigan, sur la fin d'Août; & l'autre à S. Hipolite vers la mi-Septembre.

CVIII. L'ordre de S. Lazare à qui le roi avoit donné les hôpitaux en France, fait prendre possession, en son nom, des biens dépendans de la léproserie de Nismes. Description de l'ancien état des bâtimens de cet hôpital.

La léproserie de Nismes avoit depuis quelque temps passé des mains des ursulines du premier monastère de cette ville, à l'ordre de S. Lazare. Un édit du roi, donné au mois de Décembre de l'an 1672. avoit adjugé aux chevaliers de ce dernier ordre tous les biens dépendans de ces sortes d'hôpitaux en France. Ce qui avoit été suivi d'un arrêt de la chambre royale, séante à l'arsenal de Paris, donné pour l'exécution de cet édit le 4. de Mars de l'an 1673. Il restoit à consommer cette concession par la jouissance. L'ordre de S. Lazare nomma pour cela Silvain Heret, sieur de la Bergerie, avocat au parlement de Paris. Celui-ci vint en qualité de procureur & agent général des affaires de cet ordre, prendre possession de la léproserie de Nismes le 14. de Juin de l'an 1675. Le procès-verbal qui fut dressé à ce sujet (*b*), nous instruit de l'ancien état des bâtimens de cet hôpital. On ne sçauroit être trop attentif à conserver le souvenir de ces sortes de particularités, que les changemens faits depuis à ces édifices, ont pour jamais dérobées à notre connoissance. Il y est dit que cette maladrerie ou léproserie située à l'extrémité du fauxbourg S. Antoine, étoit bâtie de moëlons à chaux & à sable, & consistoit en trois corps de logis contigus, composés de cinq piéces au rez de chaussée, & de trois au premier étage; qu'il y avoit au devant une petite cour fermée de murs, & par derrière une autre cour, mais plus grande; qu'à l'un des coins étoit une petite tour d'environ trois cannes de hauteur, & d'une canne de diamétre, & couverte de tuiles à canal; que derrière la cour il y avoit un enclos contigu, fermé d'une enceinte de murailles, dont un côté étoit démoli, contenant environ quatre sétérées de terrein; que tout cet empla-

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. III. pag. 9. col. 1.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

cement

Digitized by Google

cement confinoit du levant au chemin de Montpellier, du couchant au grand jeu de mail, du nord aux anciennes murailles de la ville, & du midi au chemin allant de celui de Montpellier au Caderau; qu'au devant de la léproſerie, & au-delà du chemin, étoit un cimetière, où avoit autrefois été bâtie l'égliſe de cet hôpital; que du côté du levant il y avoit un terrein, autrefois entouré de murailles, d'environ un quart d'eimine de contenu, dans lequel étoit anciennement une chapelle fondée ſous l'invocation de S. Jacques, dit de Porte-couverte; qu'à côté de la grande & principale porte de la maladrerie, en entrant à main droite, on voyoit une pierre de taille d'un pied & demi de long, & de quatorze à quinze pouces de large, ſur laquelle étoit gravée cette inſcription en lettres Romaines, *L'hôpital des pauvres lépreux*, 1632. & qu'enfin au deſſous de cette pierre en étoit une autre qui paroiſſoit avoir été déplacée, où l'on voyoit deux écuſſons, ſur l'un deſquels étoient deux petites étoiles, & l'autre étoit chargé d'une grande croix, & timbré d'une autre croix un peu moins grande; & qu'il y avoit de plus ſur cette dernière pierre une inſcription gravée en lettres anciennes qu'on n'avoit pas pû lire.

CIX. Le roi accorde aux jéſuites de Niſmes la moitié du *ſouquet* ſur le vin, pour leurs bâtimens; & écrit aux conſuls de leur deſtiner dix mille livres ſur la ferme de la boucherie, pour le même objet. Le conſeil de ville délibere de lui faire des remontrances, & paſſe outre. Suites de cette affaire.

Le ſecours que les jéſuites de Niſmes avoient reçu de la ville pour la conſtruction de leurs bâtimens, n'étoit pas à beaucoup près ſuffiſant. Sur leur ſupplication, le roi leur accorda pour cet objet, par des lettres (*a*) du 17. de Juin de cette année 1675. la moitié du droit ou octroi appellé *ſouquet*, pour neuf années. Ce droit qui s'exige à Niſmes ſur le vin étranger qu'on vend dans la ville & dans les fauxbourgs, étoit ordinairement affermé deux mille deux cents livres par année.

Outre cela, le roi écrivit de nouveau le 30. de Juillet ſuivant (*b*) aux conſuls & habitans de Niſmes, de deſtiner de même à la conſtruction des bâtimens des jéſuites juſqu'à concurrence de dix mille livres des deniers de la ferme de la boucherie dont le bail alloit ſe renouveller. Il écrivit auſſi ſur cela à l'évêque & au juge-mage. Le conſeil de ville ordinaire s'aſſembla en conſéquence (*c*) le vendredi 23. d'Août ſuivant. Mais les jéſuites n'y trouverent pas des diſpoſitions favorables. L'aſſemblée délibera de faire des remontrances au roi, pour être diſ-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1671.

pensé de cette contribution, attendu que les deniers de cette ferme étoient déja destinés au payement des dettes de la communauté qui avoient été duëment vérifiées. D'une autre part, on adjugea le même jour, l'après-midi, le bail de la ferme, sans aucune réserve pour les jésuites. Le roi irrité de ce procédé, ordonna à l'intendant d'Aguesseau d'en informer contre les auteurs. Ce magistrat étant venu à Nismes (*a*) le 24. d'Octobre suivant, notifia aux consuls les ordres qu'il avoit reçus de la cour; & leur donna un délai de huitaine pour y déliberer. On tint à ce sujet une assemblée de ville (*b*) ordinaire le lundi 4. de Novembre de la même année, où assista l'évêque Seguier. Il y fut déliberé de nommer des commissaires, qui après s'être concertés sur les moyens les plus propres à satisfaire aux intentions du roi, & sur la manière dont on devoit en user pour la conservation des intérêts de la ville, en feroient leur rapport à un autre conseil; avec pouvoir d'envoyer des députés à l'intendant, pour lui faire sçavoir la disposition des habitans, & s'en remettre à ce qu'il estimeroit devoir être fait de leur part en cette rencontre.

CX. Arrivée du duc & de la duchesse de Verneuil à Nismes, ainsi que du marquis de Cauvisson : honneurs qu'on leur rend.

Le mercredi 6. du même mois, le duc de Verneuil qui occupoit encore le gouvernement de la province, arriva à Nismes (*c*) sur les trois heures après midi, avec la duchesse sa femme. Les consuls, en robe & en chaperon, allerent, suivis des conseillers de ville, les attendre au pont de Vidale, où ils leur firent la harangue ordinaire. Les boëtes tirerent à leur entrée. Après quoi le corps de ville alla les saluer de nouveau à l'évêché. Ils y saluérent aussi le marquis de Cauvisson, lieutenant-général, qui étoit arrivé le même jour. Mais ils lui firent simplement la révérence, sans harangue; à cause qu'il étoit en la présence du duc de Verneuil.

CXI. Mort du premier consul de Nismes pendant l'année de son exercice : honneurs funèbres que la ville lui rend.

Peu de jours après, la ville fut en deuil pour la mort du premier consul, qui étoit alors François Teste, sieur de la Motte, arrivée le vendredi 15. de ce mois de Novembre. Ses funérailles se firent le lendemain 16. avec les honneurs (*d*) pratiqués dans ces occasions envers ces sortes d'officiers municipaux. Les religieux mendians commençoient la marche. Après eux venoient quinze pauvres, vêtus chacun d'une canne de serge

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

grise, & portant un cierge de cire jaune allumé; puis les six portiers de la ville, vêtus d'habits & de manteaux noirs, avec un crêpe au chapeau. Ensuite marchoient les chanoines de la cathédrale, avec tous les prêtres servans. Après venoient les archers de la prévôté du diocèse. Le corps de ville marchoit ensuite, représenté par le troisiéme consul, assisté de trois conseillers de ville catholiques, ceux-ci vêtus de la robe consulaire, mais sans chaperon, qui portoient le drap mortuaire de velours, précedés du greffier de la ville, vêtu de noir, avec un manteau de même couleur, & un crêpe au chapeau. Le corps du défunt venoit après, porté par six hommes en manteau noir. Au dessus de la bière, couverte d'un drap mortuaire de velours, étoient sa robe d'écarlate, son chaperon, avec son épée & son baudrier. Le corps étoit suivi des deux valets de ville catholiques, en manteau noir & avec le crêpe; celui du premier consul portant la masse d'argent à rebours couverte d'un crêpe. Le convoi étoit terminé par le deuil, formé du fils du défunt, de son frere, & autres parens, conduits par les officiers du présidial, précedés d'un huissier. On se rendit en cet ordre à la cathédrale, où il fut célebré une grand'messe de mort en musique. De-là, le corps fut porté à la nouvelle église des freres prêcheurs, & posé sous un catafalque construit aux dépens de la ville, éclairé de quantité de cierges. Après les oraisons ordinaires, il fut porté dans l'ancienne église de ces religieux, où il fut inhumé.

CXII. Les religionnaires de Nismes tiennent de fréquentes assemblées. Arrêt du conseil d'état qui leur défend d'en tenir aucune sans la permission du roi.

Le parti des religionnaires à Nismes s'affoiblissoit de jour en jour. Ils cherchoient toutefois à se relever de cet état chancelant, & tenoient de fréquentes assemblées. Mais il leur fut fait défense par un arrêt du conseil d'état du roi (*a*) donné le 20. de Novembre de cette année 1675. d'en convoquer aucune sans la permission du roi, non pas même celles qu'ils appelloient des notables ou des députés de divers consistoires, sinon en la présence d'un magistrat royal, & après en avoir obtenu l'agrément du roi. Cet arrêt fut signifié aux ministres (*b*) & anciens du consistoire de Nismes le 5. de Décembre suivant. Ils n'en furent pas néanmoins plus soumis; & ils continuérent de tenir diverses assemblées dans cette ville. Ils n'oserent pourtant les tenir que de nuit, ou à des heures indues. Il s'y trouvoit des

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1675.

députés des villes de Montpellier & d'Uzès, & des ministres de divers endroits. C'est ce qu'on voit établi par des informations que fit à ce sujet le juge-mage de Nismes, d'autorité du conseil.

CXIII. Conventions arrêtées entre les commissaires du conseil de ville & le syndic des jésuites de Nismet, pour donner à ces religieux les dix mille livres de la ferme de la boucherie. Ces conventions sont autorisées par une assemblée de ville.

Cependant les difficultés qui s'étoient élevées au sujet du secours demandé par les jésuites pour la continuation du bâtiment de leur église, ne tarderent pas à être levées. Les commissaires nommés par le conseil de ville pour les terminer, avoient envoyé sur cela (*a*) deux députés à l'intendant à Montpellier. Le P. Mourgues, syndic des bâtimens des jésuites, se rendit aussi auprès de ce magistrat. Enfin le 27. de ce mois de Novembre (*b*), il fut convenu que la ville donneroit les dix mille livres portées par la lettre du roi; mais sous cette condition particulière, que les jésuites retrancheroient absolument le grand dôme qu'ils vouloient faire à leur église, ainsi que toute la sculpture dont ils se proposoient d'orner la voûte de cet édifice, ce qui jettoit dans une dépense excessive; que si néanmoins ces religieux vouloient ces ornemens, ils en supporteroient seuls les frais. Comme ces conventions demandoient d'être autorisées par les habitans, il fut en conséquence tenu un conseil de ville ordinaire (*c*) le dimanche 15. de Décembre suivant, où se trouva l'évêque Seguier. Ce prélat fut d'avis de les exécuter dans toutes leurs clauses & conditions. Mais les conseillers de ville religionnaires chercherent à éluder cette deécution. Deux d'entre eux sur-tout, sçavoir Henri Villar & François Graverol, avocats, ouvrirent des opinions peu favorables à la demande des jésuites. Le premier conclut à faire rejetter sur le diocèse la somme dont ils avoient besoin. Le second releva la faveur des édits, qui déchargeoient ceux de la religion des frais occasionnés pour la construction des églises, & termina son avis par une opposition formelle à la lettre du roi, aux conventions ébauchées à Montpellier, & au résultat de l'assemblée, s'il étoit conforme à ce traité. Leurs opinions trouverent peu de partisans. La pluralité des voix fut qu'on obéiroit à la volonté du roi manifestée par sa lettre du 30. de Juillet précedent; que la somme de dix mille livres seroit empruntée sans délai par les consuls, & remise au syndic des

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

jésuites, pour l'employer relativement aux clauses & conditions portées par le traité de Montpellier; & que cette somme seroit payée à ceux qui l'auroient prêtée, des deniers de la ferme de la boucherie.

An. de J. C. 1675.

CXIV. Le corps de ville va complimenter le fils du président de Rochemaure, pourvu de la charge de juge-mage. Il rend les honneurs publics au cardinal de Bonsy, à son passage en cette ville.

1676.

François-Annibal de Rochemaure de Grille ayant été pourvu de la charge de juge-mage de Nismes, sur la démission que son pere en avoit faite en sa faveur, les consuls en chaperon (*a*) & suivis de plusieurs conseillers de ville, allerent le 12. de Mai de l'an 1676. les complimenter l'un & l'autre sur cet évenement, par l'organe du premier consul.

Ce jour-là même, sur les dix heures du matin (*b*), le cardinal de Bonsy, archevêque de Narbonne, passa à Nismes pour se rendre à la cour. Le corps de ville alla le saluer à cinquante pas hors de la porte de la Couronne. Le cardinal entra par cette porte au bruit des boëtes. Il fut encore complimenté par la ville à l'évêché, où il alla loger; aussi-bien que le lendemain à quatre heures du matin, qui fut le moment de son départ. Le present de ville qu'on lui donna, consistoit en douze bouteilles de vin.

CXV. Réjouissances faites à Nismes pour la prise de la ville de Condé. Le corps de ville assiste à l'installation du juge-mage Rochemaure. Il rend les honneurs ordinaires au duc & à la duchesse de Verneuil qui passent à Nismes.

On chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale de cette (*c*) ville, où assisterent les consuls & les conseillers de ville catholiques, le jeudi 14. du même mois de Mai, jour de l'ascension, en action de graces de la prise de la ville de Condé. Le roi s'étoit trouvé en personne au siége de cette place. Le dimanche suivant, on fit à ce sujet un feu de joie à l'esplanade.

Le nouveau juge-mage fut installé (*d*) à l'audience du présidial, le vendredi 15. de ce mois-là. Les consuls avoient été invités la veille à cette cérémonie, par le greffier du conseil. Ils s'y rendirent en chaperon à neuf heures du matin, avec les conseillers de ville. L'ouverture en fut faite par Digoine, procureur du roi, qui s'étendit beaucoup sur l'importance de la charge, & fit l'éloge tant de l'officier qui venoit d'en être pourvu, que de ses ancêtres qui l'avoient successivement long-temps exercée.

On rendit le 8. de Novembre de la même année 1676. (*e*) les honneurs ordinaires au duc & à la duchesse de Verneuil, qui ce jour-là passerent à Nismes. Les consuls & les conseillers de ville allerent

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

An. de J. C. 1676.

les attendre au pont de Vidale ; & leur rendirent les hommages de la ville. Ils furent les saluer de nouveau à l'évêché, & leur donnerent douze bouteilles de vin pour present de ville.

CXVI. Le roi fait surseoir à l'élection des consuls de Nismes ; & ordonne ensuite à l'intendant de les nommer.

La résistance que les conseillers de ville religionnaires avoient apportée à l'exécution des ordres de la cour pour le bâtiment des jésuites, attira sur eux toute l'indignation du roi. Aux approches de l'élection des consuls, ce prince désirant qu'on n'y admît que des sujets dont la soumission à ses ordres fût assurée, écrivit le 20. du même mois de Novembre à l'intendant d'Aguesseau (*a*), pour qu'il y tînt la main. En conséquence, ce magistrat ordonna qu'il seroit sursis à cette élection au jour accoûtumé. Il eut depuis de nouveaux ordres du roi, datés du 15. de Janvier de l'an 1677. qui lui enjoignirent d'en faire lui-même la nomination. Sur quoi l'intendant se rendit à Nismes (*b*), & y nomma le dimanche 21. Février suivant Jean Rozel, colonel, Henri Roure, bourgeois, Abraham Ausebi, épicier, & Pierre Seguin, fabricant en étoffes de laine. Ces quatre consuls furent installés le mardi d'après 23. de ce mois.

1677.

CXVII. On fait des réjouissances en cette ville pour la défaite du prince d'Orange près de Cassel. L'évêque Seguier reprend la continuation de la visite de son diocèse. Arrêt du conseil d'état qui oblige six procureurs & deux huissiers du présidial de Nismes à marcher en Vivarais à la suite des commissaires de cette cour.

Le succès des armes du roi Louis XIV. occasionna de nouvelles réjouissances dans le royaume. Monsieur, frere unique de ce prince, défit le 11. d'Avril de la même année 1677. le prince d'Orange & l'armée des alliés près de Cassel. En action de graces de cette importante victoire, on chanta (*c*) à Nismes le *Te Deum* dans la cathédrale, le dimanche 2. de Mai suivant, où se trouverent les consuls & les conseillers de ville catholiques. Le soir du même jour, on fit aussi un feu de joie à l'esplanade.

Dans ce mois-là, l'évêque Seguier reprit la continuation (*d*) de la visite de son diocèse. Ce qui lui restoit à parcourir, étoit une petite partie du plat-pays. Il partit de Nismes le 26. & commença le lendemain, qui étoit le jour de l'ascension, à faire la visite de la paroisse de Bernis. Il finit le 30. du même mois par celle de Beauvoisin.

Depuis la déclaration du roi, donnée en 1672. qui obligeoit le présidial de Nismes d'envoyer tous les ans des commissaires en Vivarais pour y administrer la justice criminelle,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. III. p. 18. col. 1.

cette compagnie n'avoit cessé de satisfaire à ce devoir. Mais il étoit quelquefois arrivé que les procureurs, les huissiers, & autres suppôts de justice de leur siége, qui leur étoient nécessaires sur les lieux, avoient fait difficulté de les suivre, & cherché de vains prétextes pour s'en dispenser. Comme les uns & les autres renouvelloient toutes les années les mêmes difficultés, il étoit de toute nécessité, pour l'exécution des ordres du roi qui pouvoient en souffrir du retardement, de les contraindre à ce service par une autorité majeure. Dans cette vuë, il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état du roi le 25. de Juin de l'an 1677. portant qu'à l'avenir on prendroit tous les ans, pour suivre les officiers du présidial de Nismes en Vivarais, six procureurs, sçavoir trois des plus anciens en réception, & les trois derniers reçus; & deux huissiers, dont l'un seroit le plus ancien, & le second le dernier reçu; & ainsi alternativement, selon l'ordre du tableau: lesquels, à la première sommation qui leur en seroit faite, seroient tenus de partir au jour qui leur seroit marqué; & qu'en cas de refus ou de retardement, ils y seroient contraints par emprisonnement, & condamnés à une amende.

An. de J. C. 1677.

CXVIII. Visite solemnelle des consuls de Nismes à ceux d'Arles, pour renouveller l'union des deux villes. Les consuls d'Arles viennent ensuite rendre la visite à ceux de Nismes.

Dans le même temps, les consuls de Nismes résolurent de renouveller, par une visite solemnelle à ceux d'Arles, l'alliance & l'union qui régnoient entre les deux villes depuis une grande ancienneté. Ils partirent de Nismes (*b*) le mardi 29. de Juin de la même année 1677. accompagnés de l'assesseur & de deux conseillers de ville, qui furent Jacques Maillan, avocat, & Jean Arbaud, seigneur de Blausac. Etant arrivés à Arles, ils y furent reçus par les consuls, assistés des plus considérables habitans, avec les témoignages les plus étendus d'une vive allégresse. On leur donna un souper splendide dans une maison de plaisance hors de la ville, qui fut accompagné d'une belle symphonie & de salves réiterées du canon. Le lendemain, jour de leur départ, on fit à chaque député des presens de confiture & de flambeaux de cire blanche. De plus, on les défraya de toute la dépense qu'ils pouvoient avoir faite à l'hôtellerie où ils avoient logé.

Les consuls d'Arles ne tarderent pas à rendre cette visite. Ils

(*a*) Archiv. du présidial de Nismes.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

An. de J. C. 1677.

arriverent à Nismes (a) le lundi 6. de Septembre suivant. La députation étoit formée de trois consuls, qui étoient Pierre de Châteauneuf-Montleger, Honoré de Boussicaut, & Jean Alivon; de dix conseillers de ville, sçavoir Varadier, Fourbin, Boche, la Tour, Porcelet, Icard, Saxi, Comte, Benoît, & Franconi; & du secrétaire de l'hôtel de ville, nommé Constantin. Au moment qu'ils s'approchoient de la ville, les quatre consuls en robe & en chaperon, avec tous les conseillers de ville & un grand nombre d'habitans de toutes conditions, précedés par les valets de ville, dont le premier portoit la masse d'argent, se mirent en marche pour aller au-devant d'eux. Mais ils les rencontrerent à la ruë de l'hôtellerie de la Pomme rouge, située près du marché vis-à-vis le poids du roi. Là les députés d'Arles descendirent de leurs carosses; & après les saluts réciproques, l'avocat Malian les harangua au nom de la ville. A quoi l'avocat Franconi répondit, au nom de ceux d'Arles. Ces derniers voulurent de-là se rendre à l'hôtel de ville, pour y faire leur visite aux consuls de Nismes. S'y étant rendus tous ensemble, Franconi fit sa harangue, qui roula principalement sur le desir que ceux d'Arles avoient d'entretenir l'ancienne amitié qui étoit établie entre les deux villes. Blausac répondit à ce discours avec des assurances de semblables sentimens de la part des habitans de Nismes. Après une courte conversation, le corps de ville reconduisit les députés d'Arles, & les accompagna jusqu'au logis de la Pomme rouge, où on leur avoit préparé à dîner par ordre des consuls. Quatre trompettes, trois hautbois, & une bande de violons, jouérent pendant le repas, qui fut accompagné d'un present de douze bouteilles de vin clairet. Ils furent ensuite priés à souper par deux députés de la ville. Sur les trois heures après midi, les consuls de Nismes en chaperon, suivis d'un grand nombre de conseillers de ville, allerent leur rendre visite; & les entretinrent jusqu'à cinq heures du soir, qu'ils les menerent voir l'amphithéatre. Après quoi ils les inviterent à aller à un jardin, situé hors de la ville, près du temple de la fontaine, qui étoit alors occupé par l'évêque, & dont ce prélat faisoit sa maison de plaisance. C'étoit là qu'on devoit leur donner à souper. Etant

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

arrivés

An. de. J. C. 1677.

arrivés à la première porte de ce jardin, on leur fit une salve de douze boëtes. De-là, on les mena voir l'ancien temple & la fontaine. Etant ensuite vénus au jardin, ils trouverent sur la principale porte de la maison les armes de la ville d'Arles, entourées de festons de lauriers mêlés de banderoles peintes aux couleurs des deux villes, qui sont le jaune & le bleu. On les conduisit ensuite dans une sale où étoient deux tables, de quinze couverts chacune. Je ne dois pas omettre ici, qu'au premier service furent, entre autres, servis deux grands pâtés à chaque table, sur chacun desquels étoit un guidon de taffetas, où étoient peints des deux côtés un lion & un crocodile qui s'embrassoient l'un l'autre, avec cette inscription au bas, *Amicitia inseparabilis*. On sçait que le premier de ces deux animaux forme le corps des armoiries d'Arles, & le second, le fond principal de celles de Nismes: emblême heureux, qui caractérisoit l'union des deux villes. La symphonie ne discontinua point durant tout le repas; & chaque service fut marqué par des salves de boëtes. Une jeune fille parut au troisiéme service, qui chanta une chanson qu'on avoit faite sur la joie que la ville ressentoit de ce renouvellement d'union: ce qui fut entremêlé de symphonie. Le repas ayant fini sur les onze heures, les trompettes sonnerent la retraite; & l'on accompagna les députés d'Arles jusqu'à leur logis.

Le lendemain vers les six heures du matin, les uns & les autres se rendirent à l'hôtel de ville, où l'on se donna des assurances réciproques de la plus étroite amitié. De-là, les députés d'Arles retournerent à leur logis. Pendant qu'ils déjeunoient, il y eut une belle symphonie. Après quoi, on leur fit offrir par les *ouvriers* ou voyers le present de ville, qui consistoit en vingt-huit flambeaux de cire blanche, du poids de trois livres chacun, liés de deux à deux avec des rubans jaunes & bleus; & vingt-huit boëtes de confitures séches, liées aussi de deux à deux par des rubans des mêmes couleurs. Au retour des *ouvriers*, les consuls de Nismes allerent souhaiter un heureux voyage aux députés d'Arles, qui étoient au moment de leur départ. On se réitera encore de part & d'autre les mêmes protestations d'union, & l'on se promit une inviolable amitié.

CXIX. Députation du corps de ville de Nis-

Le roi ayant nommé le marquis de Montanegre à une des lieutenances générales de Languedoc au département de cette contrée, on délibera dans un conseil de ville ordinaire le

An. de J. C. 1677.

mes au marquis de Montanegre, nommé lieutenant général en Languedoc. Arrivée de ce commandant en cette ville: honneurs qu'on lui rend. Réjouissances pour la prise de Fribourg.

samedi 17. d'Octobre (*a*) de la même année 1677. auquel assista l'évêque de Nismes, sur les honneurs qu'on devoit rendre à ce nouveau commandant. Il fut arrêté qu'on lui feroit une députation à Ville-neuve d'Avignon, où il faisoit sa résidence ordinaire, pour lui présenter les premiers hommages de la ville.

Ce commandant s'étant depuis disposé pour se rendre aux états de Languedoc convoqués à Pesenas, il arriva à Nismes le vendredi 12. de Novembre suivant (*b*), avec la marquise de Montanegre sa femme. Les consuls en robe & en chaperon, accompagnés des conseillers de ville, allerent au-devant de lui jusqu'à quarante pas hors de la porte de la Couronne, & le haranguerent au nom des habitans. Il entra dans la ville au bruit des boëtes, & alla descendre chez le conseiller Fabrique. Là, les consuls le saluérent de nouveau, ainsi que la marquise de Montanegre. On lui donna douze bouteilles de vin pour present de ville; & un bassin de confitures séches à sa femme. Le lendemain au matin, jour de leur départ, les consuls allerent les saluer; & firent tirer les boëtes, lorsqu'ils sortirent de la ville.

Le dimanche 5. de Décembre suivant (*c*) on chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale de cette ville, en actions de graces de la prise de Fribourg au pays de Briscau. Les consuls & les conseillers de ville catholiques y assisterent. Cette place venoit d'être conquise sur les ennemis par l'armée du roi, sous le commandement du maréchal de Créqui.

CXX. Mort de Jacques Deiron, natif de Nismes.

Cette année 1677. Jacques Deiron, connu par quelques ouvrages qui nous restent de lui, mourut (*d*) à Nismes. Il y avoit pris naissance vers le commencement du XVII. siécle, d'une famille religionnaire, ancienne dans la bourgeoisie, & qui fut souvent honorée du consulat de cette ville. Il étoit fils de Jean Deiron, qui fut consul en 1575. & qui avoit quelque goût, comme en fait foi un journal (*e*) qu'il tint des principaux évenemens qui arriverent de son temps en ce pays.

Il paroît que Jacques Deiron aima le travail & la composition.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Le P. le Long, biblioth. histor. de la France, pag. 844.

(*e*) Voyez tom. 4. de cette hist. preuv. journ. II. p. 5. col. 2.

Mais je ne puis dissimuler qu'il manquoit de talens pour le faire avec succès. Ses recherches & son application n'ont rien produit que de bien médiocre. Le goût qu'il avoit pour les généalogies, l'engagea à en composer quelques-unes. Sur quoi j'observerai qu'il ne suivit dans ce genre d'étude ni la bonne méthode, ni les bons guides. Il croyoit d'après plusieurs auteurs qui l'avoient précedé, & qui lui en donnerent l'exemple, qu'il pouvoit prouver les origines, les filiations, les jonctions, par de pures idées & de vains raisonnemens, sans avoir recours aux titres. Il composa sa propre généalogie, & la fit imprimer en un volume *in*-8°. De plus, il fit celle de Louis de Baschi, baron d'Aubaïs, qu'il fit d'abord imprimer en 1646. Il en donna depuis une seconde édition, qui fut imprimée à Grenoble en 1653. L'une & l'autre forment chacune un volume *in*-8°. La lecture de quelques historiens lui donna l'idée de faire sortir la maison de Baschi des Pazzi de Florence. Il se persuada que Vitozzo, seigneurie du diocèse de Soana en Toscane, qui a donné son nom à une branche de la maison de Baschi, étoit Victoria, ville bâtie en 1247. par l'empereur Frederic II. Enfin, après avoir, quoique religionnaire, fait un grand éloge du fondateur des capucins, il prétendit que ce religieux étoit de la maison de Baschi. Il ne sçut pas distinguer Bascio dans le duché d'Urbin, patrie de Mathieu, instituteur de cet ordre, d'avec le château de Baschi sur le Tibre en Ombrie, qui a donné son nom à la maison dont il écrivoit la généalogie.

An. de J. C. 1677.

Le principal ouvrage de Jacques Deiron fut celui qu'il composa sur les antiquités de Nismes. Il fit d'abord imprimer ce traité à Grenoble en 1656. sous ce titre, *Des anciens bâtimens de Nismes*. Mais il en donna une autre édition en 1663. imprimée à Nismes même, en un volume *in*-4°. sous ce nouveau titre, *Les antiquités de la ville de Nismes*. Il ajoûta dans celle-ci quelques articles qui n'étoient pas dans la première. Ce traité est très-superficiel. L'auteur connoissoit peu l'antiquité : ce qui l'a jetté dans des opinions & des idées extraordinaires. Ce fut aussi ce qui lui attira la critique d'un sçavant compatriote : je parle de Gaillard Guiran, qui écrivoit dans le même temps & sur les mêmes matières que lui, & qui le fronda en divers endroits de ses écrits. Quoi qu'il en soit, le traité de Deiron, dédié aux consuls de Nismes, devint l'objet de l'attention du conseil de ville. La première édition fut imprimée aux dépens

An. de J. C. 1677.

de la ville, en vertu d'une délibération (*a*) qu'elle prit pour cela le 7. d'Octobre de l'an 1656. accompagnée de remercimens & d'éloges à l'auteur. Quant à la dernière édition, ce fut le diocèse de Nismes qui en fit les frais, & qui l'avoit ainsi déliberé dans l'*assiéte* ou assemblée tenue (*b*) en cette ville le 15. de Mars de l'an 1663.

(*a*) Deiron, des antiq. de Nismes, pag. 154. & suiv.

(*b*) Ibid. p. 155.

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE
LA VILLE DE NISMES.

LIVRE VINGT-QUATRIÉME.

An. de J. C. 1678.

I. Réjouissances faites à Nismes pour les conquêtes du roi en Flandres. On achéve le bâtiment de l'église des jésuites de cette ville ; & l'on y prononce une harangue pour le renouvellement des exercices classiques.

ON fit à Nismes en 1678. des réjouissances publiques à diverses reprises. Elles furent occasionnées par les glorieux succès des armes du roi. On y chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale (*a*) le 2. de Janvier de cette année pour la prise de la ville de S. Guillain en Flandres. Il y en eut un autre (*b*) le 27. de Mars suivant pour celle de la ville de Gand ; & un troisiéme (*c*) le 9. d'Avril d'après, pour la conquête de la ville & citadelle d'Ypres. Ce qui fut suivi de feux de joie, avec les cérémonies ordinaires.

L'église des jésuites de Nismes fut enfin entiérement finie cette année. Elle fut dédiée sous l'invocation de S. Ignace, fondateur de leur ordre. Le régent de réthorique y prononça une harangue (*d*) pour la première fois le mardi 18. d'Octobre, jour de S. Luc, à l'occasion du renouvellement des exercices du col-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1678.

lége pour l'année claſſique qui commençoit ce jour-là. Les conſuls invités par les jéſuites à cette cérémonie, y aſſiſterent en chaperon, avec un grand nombre de conſeillers de ville des deux religions.

II. Concluſion de la paix entre la France & la Hollande. Réjouiſſances faites à Niſmes ſur ce ſujet. On y fait la publication de la paix.

La paix venoit alors d'être heureuſement conclue entre la France & la Hollande, par le traité ſigné à Nimegue le 10. d'Août précedent. On chanta le *Te Deum* à Niſmes en action de graces (*a*) de cet évenement le dimanche 23. d'Octobre de la même année, dans l'égliſe cathédrale, avant vêpres, où aſſiſterent les conſuls & les conſeillers de ville catholiques.

On fit auſſi dans cette ville la publication (*b*) de la paix le 30. du même mois, en la forme & aux endroits ordinaires. Ce fut le juge-mage Rochemaure qui la fit avec le corps de ville, étant tous à cheval. De plus, il y eut le ſoir un feu de joie, accompagné d'artifices, à l'eſplanade, où l'on plaça de plus une fontaine de vin.

III. Bénédiction d'une ſtatuë de la Vierge, qu'on place au deſſus de la porte de la Couronne, du côté de la ville.

Le 19. de Novembre ſuivant (*c*), on fit dans l'égliſe des capucins de cette ville la bénédiction d'une ſtatuë de la Vierge, qui devoit être placée dans une niche au deſſus de la porte de la Couronne, du côté de la ville. La cérémonie en fut faite par Philippe de Fabrique, ſecond archidiacre de la cathédrale, vicaire général de l'évêque. Le premier conſul & les conſeillers de ville catholiques y aſſiſterent, avec un grand nombre d'habitans de leur religion. Enſuite on poſa ce jour-là même la ſtatuë en l'endroit qui lui avoit été deſtiné.

IV. Arrêt du conſeil d'état, qui exclud pour toujours les religionnaires du conſulat & du conſeil de ville de Niſmes; & n'y admet que les catholiques. Réjouiſſances faites en cette ville pour la concluſion de la paix entre la France & l'Eſpagne.

Le roi jugea par la déſobéïſſance de la partie du conſeil de ville religionnaire, lorſqu'il avoit écrit aux conſuls de concourir par des ſecours au bâtiment des jéſuites, que la ſource & le germe des diviſions ne tariroient point dans ce corps politique, tant qu'il y auroit un mélange de ſujets qui profeſſeroient des religions oppoſées. Pour y remédier, il fit rendre un arrêt (*d*) en ſon conſeil d'état le 12. de Décembre de cette année 1678. portant qu'à l'avenir, & à commencer du premier de Janvier ſuivant, ceux de la religion prétendue réformée ſeroient exclus du conſulat & du conſeil de ville de Niſmes; & qu'il n'y ſeroit déſormais admis que des catholiques. En même temps, l'arrêt nomma pour l'année où l'on alloit entrer, les conſuls & les

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes.

conseillers de ville, choisis les uns & les autres parmi les catholiques. Les quatre consuls furent Claude Rouverié, seigneur de Cabrières, Geoffroi Icard, bourgeois, Denis Temple, notaire, & Jean Bresson, fabricant en étoffes de laine. Au reste, la même exclusion avoit déja été ordonnée pour plusieurs villes du royaume ainsi que de la province. An. de J. C. 1678.

En conséquence, l'intendant d'Aguesseau se rendit à Nismes, & y fit assembler (*a*) le conseil de ville ordinaire le dimanche premier de Janvier de l'an 1679. vers les huit heures du matin. Etant venu à l'assemblée, où se trouva l'évêque de Nismes, il fit faire la lecture de l'arrêt du conseil par son secrétaire; & enjoignit au greffier de la ville de l'enregistrer. Après quoi, ayant fait venir les quatre nouveaux consuls, il leur fit prêter serment, & les installa dans leurs charges. C'est donc ici l'époque du rétablissement des catholiques de Nismes dans l'exercice du consulat & des autres charges municipales en entier, dont la moitié leur avoit été enlevée à l'occasion des troubles. 1679.

La première cérémonie publique où ces consuls assisterent depuis, fut le *Te Deum* (*b*) qu'on chanta le dimanche suivant dans l'église cathédrale, en action de graces de l'heureuse conclusion de la paix entre la France & l'Espagne.

V. Les carmes de Nismes commencent à bâtir un monastère dans leur ancien enclos. On pose la première pierre de cet édifice.

Les religieux de cette ville jouissoient depuis quelque temps d'une tranquillité qui s'affermissoit de jour en jour, & qui les avoit mis en état de rétablir leurs monastères. Les carmes, entre autres, se virent dans une situation qui leur permit de reprendre leur ancienne demeure. Ils avoient d'abord été obligés (*c*) de loger dans des maisons particulières qu'ils louoient. Ils demeurerent ensuite long-temps dans une maison contiguë au palais, près de la porte de S. Gilles, qu'ils prirent à loyer, & qu'ils acheterent depuis. Alors ils célébroient les offices divins dans la chapelle du palais, qui leur servoit d'église. Enfin la faveur des temps le leur ayant permis, ils commencerent à bâtir un monastère dans leur ancien enclos, situé à soixante pas de la porte orientale de Nismes, qui porte leur nom. On en bénit avec beaucoup de pompe la pierre fondamentale (*d*) le samedi 11. de Février de cette année 1679. à dix heures du

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. du couvent des carmes de Nismes.

(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1679.

matin. Ce fut le juge-mage François-Annibal de Rochemaure, qui la posa. Le corps de ville assista à cette cérémonie, ayant à sa tête les consuls en chaperon.

VI. On fait à Nismes la publication de la paix entre la France & l'Espagne. Nouvelles réjouissances faites en cette ville pour la paix conclue avec la Suéde & l'Allemagne.

La publication de la paix entre la France & l'Espagne, qui avoit été différée à Nismes, s'y fit le mardi (a) dernier du même mois de Février, à une heure après midi. On y pratiqua les usages accoûtumés en de pareilles rencontres. Le juge-mage & le corps de ville à cheval la firent dans les ruës & carrefours ordinaires, précedés des quatre trompettes, de deux hautsbois, de quatre huissiers, & des valets de ville.

Bientot après, on fit de nouvelles réjouissances pour la paix conclue entre la France, la Suéde, & l'Allemagne. Tous les princes de l'Empire, excepté l'électeur de Brandebourg, en avoient signé le traité le 5. de ce mois de Février. On chanta le *Te Deum* à Nismes (b) en action de graces le dimanche 14. de Mai suivant, dans l'église cathédrale, auquel assisterent les consuls.

VII. Mort de Jacques Cassagnes, natif de Nismes.

Dans le même temps, arriva la mort de Jacques Cassagnes, natif de Nismes, qui se distingua par ses talens. Il naquit d'une famille catholique & opulente au commencement d'Août de l'an 1635. & fut baptisé le 4. de ce mois. Telle est la véritable époque de sa naissance, qui se trouve établie par les registres de sa paroisse. Tous ceux qui nous ont laissé des memoires sur sa vie (c), l'avoient jusqu'ici placée en 1633. Michel Cassagnes, son pere, fut d'abord maître des requêtes du duc d'Orléans, & puis trésorier du domaine de la sénéchaussée de Nismes. Sa mere s'appelloit Catherine Villar de Vallongue.

Après avoir été élevé à Nismes, où il fit ses humanités & sa philosophie, il quitta la province étant encore fort jeune, & fut à Paris. Comme il avoit embrassé l'état ecclésiastique, il y étudia en théologie, & s'y fit recevoir docteur. Le talent qui le fit d'abord connoître sur ce grand théatre, fut celui de la poësie. La première piéce en ce genre qui parut de lui, fut une ode à la louange de l'académie Françoise, composée de quatre cents vers, qui fut imprimée en 1660. Cette piéce, jugée

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

(c) M. l'abbé d'Olivet, hist. de l'acad. Franç. tom. 2. p. 170. & suiv. Niceron, mem. pour la vie des homm. illust. tom. 21. p. 109. Brossette, notes sur Boileau, satyr. 3. vers 6. Perault, parallel. tom. 3. p. 259.

excellente

d by Google

excellente par tous les connoisseurs, lui valut une place dans cette académie, qui vaqua par la mort de Marc-Antoine Gerard de S. Amant. Il y fut reçu en 1661. âgé seulement de vingt-cinq ans. An. de J. C. 1679.

La seconde piéce que Cassagnes donna cette dernière année au public, fut un poëme d'environ six cents vers, intitulé, *Henri le grand au roi*; qui contient des instructions que ce monarque donne à Louis XIV. pour bien regner. Le célebre Colbert, protecteur déclaré de tous les bons ouvrages, estima fort celui-ci. Pour l'en récompenser, il fit donner une pension à l'auteur, & le fit établir garde de la bibliothéque du roi. Ce ministre le fit de plus nommer dans la suite un des quatre premiers académiciens dont l'académie royale des inscriptions fut d'abord composée.

Cassagnes donna depuis diverses autres poësies, qui ne furent pas moins estimées; sçavoir en 1662. une ode de deux cents vers sur la naissance du dauphin; en 1667. une ode encore de deux cents soixante vers sur les conquêtes du roi en Flandres; en 1668. un poëme d'environ cinq cents vers sur la conquête de la Franche-Comté; & en 1672. un autre poëme d'environ mille vers sur la guerre de Hollande: piéces qui furent toutes imprimées à Paris. Il fit, de plus, diverses piéces fugitives qui furent imprimées dans les recueils de poësie de son temps.

Outre le talent de la poësie, Jacques Cassagnes avoit encore celui de l'éloquence. Il est l'auteur d'une préface très-estimée, qui est celle qu'on voit à la tête des œuvres de Balzac, imprimées à Paris en 1665. *in-fol.* De plus, il publia en 1674. un traité de morale sur la valeur, dont on fit de grands éloges. Il donna la même année une traduction des dialogues de Ciceron sur l'orateur; sous ce titre, *La réthorique de Ciceron*; & en 1675. la traduction de Saluste, intitulée, *L'histoire de la guerre des Romains*, précédée d'une excellente préface, dans laquelle il traite de l'art historique, & donne son jugement sur les écrits de cet ancien historien.

L'abbé Cassagnes n'eut pas moins de talent pour la prédication, qu'il exerça avec succès dans les principales églises de Paris. Il y prononça en 1671. l'oraison funébre de Hardouin de Perefixe, archevêque de Paris, qui fut en son temps extrêmement applaudie. Il fut ensuite nommé pour prêcher à la cour.

An. de J. C. 1679.

Mais le trait de raillerie que Boileau venoit alors d'insérer dans une de ses satyres contre lui & contre l'abbé Cotin, & qui est connu de tout le monde, lui fit perdre courage. Il ne put se résoudre à s'exposer à un auditoire déja prévenu contre ses discours. La censure de Boileau trouva néanmoins des contradicteurs. » On a sans balancer, appellé de ce juge incompetent, » dit un habile littérateur (a), lorsqu'il a prononcé que Cassagnes, » cet excellent traducteur de Saluste, dont la préface des œu- » vres de Balzac passe pour un chef-d'œuvre; dont le génie » heureux pour la poësie se montre dans ses poëmes du genre » héroïque, dans son *Henri le grand* intruisant le roi, & dans » d'autres poësies délicates; dont le talent pour l'éloquence » paroît dans son traité sur la valeur, dans l'oraison funébre de » Hardouin de Perefixe; lorsqu'il a prononcé que Cassagnes » ne méritoit que du mépris.

Cependant Cassagnes manqua de fermeté, & ne sçut pas s'élever au dessus de cet injuste trait de satyre. Il en ressentit la plus vive amertume qui influa en quelque sorte sur son esprit, & en altéra la tranquillité pour le reste de sa vie. » Triste effet de » la satyre, dit encore un des grands écrivains (b) de nos jours, » & qui devoit bien rendre amer pour l'auteur lui-même le plai- » sir qu'elle pouvoit d'ailleurs lui donner.

Sur la fin de ses jours, l'abbé Cassagnes retiré dans la maison de S. Lazare à Paris, où il est mort, fit connoissance avec Henri-Louis de Lomenie, ancien secrétaire d'état. Là, il revit (c) les trois premières parties d'un ouvrage bizarre & singulier que ce dernier avoit composé, contenant l'histoire secrette du jansénisme par dialogues; & où l'auteur prenoit le nom de Melonie, sire de Nebrine, qui étoit l'anagramme de celui de Lomenie, sire de Brienne. Cet ouvrage n'a point été imprimé. Il est divisé en neuf livres, mêlés de prose & de vers.

Enfin Cassagnes qui ne perdit jamais le goût de l'étude & de la composition, méditoit un ouvrage considérable, qui étoit un corps d'homélies propres à être récitées au prône dans les églises où il n'y auroit point de prédicateur. Mais la mort l'empêcha d'exécuter ce projet. Au reste, il ne paroît pas qu'il ait possédé d'autre bénéfice que le prieuré de S. Etienne.

(a) Le P. de Tournemine, défens. du grand Corneille.

(b) M. l'abbé d'Olivet, hist. de l'acad. Franç. tom. 2. pag. 170.

(c) Supplem. du dictionn. hist. de Moreri, art. *Lomenie*.

Il fut remplacé à l'académie Françoise par Louis Verjus, comte de Creci, qui fit de lui un portrait aussi glorieux que fidéle. Voici ce qu'il en dit (*a*). » Son génie doux, modeste, » insinuant, qui le rendoit aimable à tous les honnêtes gens » dans le commerce du monde, ne se faisoit pas moins sentir » dans ses ouvrages. Il y a employé la justesse des pensées, » l'exactitude & la pureté du style, la noblesse de l'expression, » à régler & purifier les mœurs, & à donner aux muses Fran- » çoises ce goût admirable de piété chrétienne, dont quelques » peres de l'église ont assaisonné leurs poësies, & où l'on trouve » par-tout le feu divin que les muses de l'antiquité s'étoient » faussement attribué, sans pouvoir jamais y atteindre. Il sça- » voit mêler, continue-t-il, jusques dans ses jeux d'esprit & » ses divertissemens, le zéle dont il étoit pénetré; & l'on n'est » pas moins touché de sa vertu solide, en voyant ses stances » chrétiennes, qu'on est persuadé de son érudition & de son » goût exquis pour la véritable éloquence, en lisant la célébre » préface qu'il a mise à la tête des ouvrages d'un de nos plus » illustres académiciens, & qui a le plus contribué à la perfec- » tion & à l'anoblissement de la langue Françoise.

VIII. Mort de Pierre Formi, médecin, natif de Nismes.

Quelques mois après cette mort arriva aussi celle de Pierre Formi, célebre médecin, qui avoit pris naissance à Nismes de parens protestans, vers le commencement du XVII. siécle. Il mourut en cette ville le 5. de Juillet de l'an 1679. Il y avoit fait ses études avec distinction; & il montra dès ses plus tendres années une heureuse aptitude pour les sciences; ce qui obligea ses parens de le destiner à la médecine, pour laquelle il se sentoit d'ailleurs de l'inclination. Il alla à Montpellier apprendre dans les célébres écoles de cette faculté les premiers élémens de la profession. Il y prit tous ses grades avec une approbation & des éloges peu ordinaires.

Etant de retour à Nismes, il exerça la médecine avec un très-grand succès; mêlant les avantages de l'étude avec ceux de la pratique. Il s'attachoit beaucoup à ses malades; de maniere qu'il s'acquit en peu de temps une réputation extraordinaire. Les seigneurs d'Angleterre & d'Allemagne qui passoient en France pour rétablir leur santé, venoient souvent le consulter. Il eut l'honneur d'être choisi pour le médecin du grand

(*a*) Recueil de l'académie Françoise, tom. 1. p. 569.

An. de J. C. 1679.

Gustave Adolphe, roi de Suéde, lorsque ce prince, après l'alliance qu'il venoit de conclure avec la France au commencement de l'an 1631. voyagea dans quelques provinces de ce royaume. Il l'accompagna aux bains de la Mausson, petite rivière à une lieue de Montpellier, qui avoient alors quelque réputation. Ce prince lui donna des témoignages de la plus parfaite affection; s'entretenant familiérement avec lui, & lui parlant à cœur ouvert. Il vouloit même l'attirer en Suéde; mais Formi plein d'amour pour sa patrie, refusa les offrés avantageuses que ce prince lui fit sur ce sujet. Cette distinction lui suscita la jalousie de quelques-uns de ses collégues. Mais il la méprisa, & n'en devint que plus zélé & plus assidu à ses études. On en vit bientôt paroître des fruits.

Il donna en 1644. un sçavant traité sur le capilaire, en Latin, *adiantum*; cette herbe médecinale si connue & si abondante dans ces cantons, dont on fait d'excellens sirops. Ce traité a pour titre; *De l'adianton ou cheveu de Venus, contenant la description, les utilités, & les diverses préparations galéniques & spagyriques de cette plante.* Il est dédié à Marguerite de Montpesat, abbesse de Nonenques. L'auteur y explique avec beaucoup d'art & de méthode les différentes sortes de cette plante qui se réduisent à cinq, sçavoir le vrai adiantum, le polytric, le ceterach, le *salvia vita*, & le phyllitis ou langue de cerf: & il en dévelope toutes les propriétés. L'ouvrage estimé dans sa naissance, a conservé jusqu'à nous sa première réputation; les médecins en font beaucoup de cas.

Quoique Formi eût fait de la médecine son étude capitale, il ne laissa pas de cultiver la littérature. Il écrivit en Latin la vie du célebre Samuel Petit, qu'il adressa à l'université d'Oxford, & qui fut imprimée en 1673.

L'éloquence fut en particulier un des objets de ses études. C'est ce qui paroît par un traité manuscrit qu'il avoit dessein de donner au public, intitulé, *L'art de bien former le discours, enrichi d'une courte & claire suite d'exemples, pour l'usage familier de tous ceux qui desirent lire, entendre, ou imiter l'artifice & les ornemens des anciens & nouveaux maîtres de l'éloquence.*

Il ne négligea pas non plus la poësie. Par les manuscrits qu'il a laissés en ce genre, on comprend qu'il y auroit acquis quelque gloire, s'il s'y fût adonné avec application. Il a laissé, entre autres, un petit recueil de ses piéces fugitives, Françoises

& Latines, qu'il s'étoit proposé de donner au public. Il le dédioit au roi de Suéde, Gustave Adolphe, de qui il avoit autrefois reçu, comme on a vû, des témoignages d'une amitié singulière. On y trouve plusieurs piéces Latines, adressées aux seigneurs Suédois qui avoient accompagné ce prince dans son voyage de France. Il donnoit pour titre à ce recueil, *Florilegium heliconium, sive musæ Latinæ & Gallicæ : ad serenissimum principem Gustavum Adolphum, potentissimi ac invictissimi Suecorum regis hodie feliciter regnantis patruum illustrissimum.* Aux termes de cette dédicace, il paroît que ce recueil fut fait après la mort de Gustave Adolphe, & qu'il étoit seulement consacré à sa mémoire. Ceci nous sert à en fixer l'époque. On sçait que ce prince fut (*a*) tué à la sanglante bataille de Lutzen le 26. de Novembre de l'an 1632. & que la couronne passa à Christine, son illustre fille, qui l'abdiqua en 1654. en faveur de Charles-Gustave de Bavière, son cousin ; d'où il résulte que c'est au commencement du régne de celui-ci que nous pouvons fixer le temps où Pierre Formi travailla à ce recueil.

Il avoit encore composé un ouvrage singulier, qu'il a laissé de même en manuscrit. C'est *l'histoire de l'homme & de ses divers états, naturel, moral, & surnaturel :* dans lequel il fait voir *l'anatomie de son corps & de toutes les parties qui le composent ; avec la description de son ame, de ses facultés, de ses actions, de son innocence première, des malheurs du peché, & de la félicité de la grace.* Il se proposoit de le dédier aux avoyers & conseil des villes de Berne & de Zurich. Il témoigne dans la dédicace, qu'il leur offre ces fruits de ses veilles, par reconnoissance pour les bienfaits que ses ancêtres avoient reçus de leurs peuples, lorsqu'ils avoient été parmi eux. Vrai-semblablement aux troubles des guerres civiles, les ayeux de Formi avoient passé dans ces cantons Suisses qui ont toujours suivi la religion protestante.

Formi avoit épousé Antoinette Petit, fille de Samuel Petit, comme je l'ai dit en l'article de celui-ci, le même dont il écrivit la vie. Il eut deux fils, l'un appellé Jacques, & l'autre Pierre. Le premier fut docteur en médecine. Il étoit de l'académie royale de Nismes, où il fut (*b*) reçu le 2. d'Octobre de

(*a*) Pufendorff, hist. de Suéde.
(*b*) Preuv. titr. LXIII. p. 143. col. 2.

An. de J. C. 1679.

l'an 1686. Il fit depuis imprimer quelques opuſcules de R. Maimonides, avec des notes de ſa façon. Il ſe maria; mais il mourut ſans poſtérité. Quant à Pierre Formi, il embraſſa le parti des armes, & ſervit avec diſtinction. Il eut le bras droit emporté à la bataille de Luzara donnée le 15. d'Août de l'an 1702. Il fut enſuite honoré de la croix de S. Louis. Il eſt mort à Niſmes, il y a quelques années, ſans s'être marié.

IX. Etabliſſement d'un feu de joie à Niſmes pour la fête de la nativité de S. Jean-Baptiſte.

L'établiſſement d'un feu de joie, à l'occaſion de la fête de la nativité de S. Jean-Baptiſte, le précurſeur de J. C. ſi ancien dans l'égliſe, n'avoit jamais eu de force & d'uſage à Niſmes. Cette pieuſe coûtume n'y fut introduite qu'en 1679. par l'ordre de l'intendant d'Agueſſeau. Ce magiſtrat ſe trouvant à Niſmes le 23. de Juin de cette année (*a*), veille de la S. Jean, témoigna ſa ſurpriſe aux conſuls de ce que la ville ne l'avoit pas encore pratiquée, & leur enjoignit de ſe conformer à l'avenir aux autres villes du royaume les plus conſidérables, qui ne manquoient jamais à une ſi louable cérémonie. En conſéquence, les conſuls donnerent ordre le jour même aux *ouvriers* ou voyers de la ville de faire dreſſer un bucher à l'eſplanade. Ils communiquerent enſuite au juge-mage Rochemaure l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'intendant; & ſur le ſoir, ils allerent tous enſemble mettre le feu au bucher en la manière ordinaire.

X. Edit du roi Louis XIV. qui commet les officiers du préſidial de Niſmes, pour aller adminiſtrer tous les ans la juſtice criminelle dans les hautes Cevennes & en Gevaudan.

Les grands avantages que les peuples du Vivarais avoient retirés de l'adminiſtration de la juſtice criminelle exercée tous les ans dans le pays par des commiſſaires du préſidial de Niſmes, obligerent le roi Louis XIV. à en envoyer auſſi dans les hautes Cevennes & le Gevaudan. Les crimes demeuroient impunis dans ces dernières contrées, ſoit par la négligence des officiers royaux ſubalternes, ſoit par la colluſion des ſeigneurs hauts-juſticiers, qui ſe contentoient de faire informer par leurs juges contre les accuſés, & puis compoſoient avec ceux-ci, ou favoriſoient & autoriſoient les accommodemens qui ſe faiſoient entre eux & les parties civiles. Pour remédier à de ſi grands & ſi dangereux abus, le roi ordonna par un édit (*b*) donné à S. Germain en Laye le 18. de Novembre de l'an 1679. que le préſidial de Niſmes enverroit dorénavant tous les ans à Marue-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LVI. p. 111. col. 2.

An. de J. C. 1679.

jols, ville du Gevaudan, sept de ses officiers, avec un de ceux du parquet, pour y administrer la justice criminelle aux habitans des hautes Cevennes & du Gevaudan, pendant six semaines, à compter du 15. de Septembre jusqu'au premier de Novembre; avec pouvoir de procéder même contre les juges des seigneurs qui auroient négligé de faire la justice. Le même arrêt ordonne au prévôt de la maréchaussée à Nismes, de détacher un officier avec dix archers, pour demeurer pendant tout ce temps à la suite des officiers du présidial, faire les captures, & prêter main-forte à l'exécution de leurs jugemens. Il est enjoint aussi aux consuls & habitans de Maruejols de fournir gratuitement à ces officiers une maison pour leur servir de palais à rendre la justice, & des prisons pour la garde & sûreté des prisonniers: comme aussi des logemens convenables pour la demeure des mêmes officiers & de leurs suppôts, mais en payant.

XI. Réjouissances faites à Nismes à l'occasion de la paix entre la France, la Suéde, & le Dannemarc.

La paix générale ayant enfin été signée avec les rois de Suéde & de Dannemarc & l'électeur de Brandebourg, on en fit dans toute la France des réjouissances publiques. Il y eut sur ce sujet à Nismes un *Te Deum* chanté (*a*) dans l'église cathédrale le dimanche 12. de Décembre de l'an 1679. & un feu de joie qui fut fait à l'esplanade le 26. du même mois. Les consuls assisterent, selon la coûtume, à ces deux cérémonies.

XII. Premiers fondemens de l'institution d'un hôpital général à Nismes. Articles dressés pour l'administration de cette maison.

On jetta cette année à Nismes les premiers fondemens d'une des plus pieuses & des plus utiles institutions qui s'y fussent jamais faites: je parle de celle de l'hôpital général. Déja le roi Louis XIV. avoit en 1666. donné un édit portant établissement de ces sortes de maisons dans les principales villes du royaume. Il avoit choisi les peres Guevarre & Chaurand, jésuites, pour consommer ce grand ouvrage de charité, qui fait autant d'honneur à son régne que ses plus glorieux évenemens. En conséquence de cet édit, on avoit à Nismes concerté les moyens de pourvoir à des fonds qui missent en état de former avec succès une si pieuse institution. Le diocése avoit d'abord consenti par une délibération (*b*) du 8. d'Avril de l'an 1677. d'emprunter une somme de vingt mille livres pour cet objet. Mais on en étoit resté-là. Le roi écrivit (*c*) dans la suite à l'évê-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LVII. p. 113. col. 1.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1679.

que de Nismes sur ce sujet, & lui marqua tout le desir qu'il avoit qu'on mît la dernière main dans cette ville à cet établissement. Sur quoi ce prélat convoqua cette année 1679. une assemblée générale, formée des députés de tous les corps de la ville. Il y fut déliberé de fonder dans Nismes un hôpital général pour tout le diocèse. D'un autre côté, on fit un projet des articles (*a*) sur lesquels devoient être dressées les lettres patentes qu'il falloit obtenir pour cet établissement. Ces articles contiennent tout le plan d'une sage & prudente administration. En voici le précis.

On enfermera dans l'hôpital général de Nismes, dont le roi sera supplié de permettre l'institution, tous les pauvres mendians valides & invalides de l'un & de l'autre sexe, & les orphelins, tant catholiques que religionnaires, ainsi que les enfans exposés, de la ville & du diocèse, pour y être nourris, instruits, & occupés en la manière la plus avantageuse. Les filles débauchées y seront enfermées aussi, mais dans un lieu particulier & séparé des autres, dépendant de l'hôpital général. Le roi sera supplié d'en être le protecteur, & de le déclarer indépendant du grand-aumônier. Le spirituel de cette maison sera sous la conduite de l'évêque de Nismes; & le temporel sous l'administration d'un bureau composé d'ecclésiastiques, de magistrats, des quatre consuls, de conseillers de ville, de bourgeois, & autres habitans. Chaque ville du diocèse pourra y envoyer un député, qui aura voix délibérative. On demandera au roi l'union à cet hôpital de toutes les autres maisons de charité de la ville & du diocèse, pour en employer les revenus à la subsistance des pauvres qui y seront enfermés; excepté l'hôtel-Dieu & la maison de la providence de Nismes, qui demeureront administrés en la manière accoûtumée: moyennant quoi les administrateurs seront tenus de faire nourrir & médicamenter les pauvres malades des lieux où sont les hôpitaux unis, jusqu'à concurrence des revenus de ces hôpitaux. On y fera unir aussi toutes les aumônes d'obligation, & tous les legs faits aux pauvres sans une désignation particulière. Il sera permis aux administrateurs de faire faire une première quête générale dans toutes les maisons de la ville & des autres lieux du diocèse, pour recueillir, tant en argent qu'en denrées,

(*a*) Preuv. titr. LVII. pag. 113. col. 1.

meubles,

d by Google

An. de J. C. 1679.

meubles, & ustensiles, les choses nécessaires pour meubler cette maison, & se mettre en état d'enfermer & de nourrir les pauvres : quête qu'ils pourront même réiterer ensuite, & particuliérement au temps des récoltes. Ils auront la liberté de tenir des troncs, des bassins, & des boëtes, dans les églises, aux carrefours & lieux publics de la ville & du diocèse ; même dans les magazins & boutiques des marchands, dans les études des notaires & des procureurs, aux marchés publics, sur les ponts & passages, & en tous les lieux où l'on peut être excité à faire l'aumone ; ainsi qu'aux baptêmes, aux mariages, aux enterremens, & autres occasions semblables. Le roi sera supplié d'ordonner l'imposition d'un denier sur chaque livre de viande qui se débite dans la ville & les principaux lieux du diocèse, dont le produit sera appliqué à l'entretien des pauvres de cette maison. On le suppliera aussi d'ordonner que les bâtimens de cet hôpital, & tout ce qui sera compris dans son enclos, jusqu'à concurrence de quatre salmées, soient exempts de subsides, d'impositions, & d'autres charges ordinaires & extraordinaires. Les administrateurs auront le pouvoir d'établir toutes les sortes de manufactures qu'ils jugeront utiles à l'hôpital, & de faire vendre les ouvrages tant au dedans qu'au dehors. Chaque corps de métier sera tenu de donner un ou deux compagnons à l'hôpital, pour apprendre le métier aux pauvres ; ainsi que les corps des chirurgiens & des apoticaires, un ou deux compagnons chacun, pour servir gratuitement les pauvres & les officiers de la maison dans leurs maladies ; à condition toutefois que les administrateurs fourniront les drogues & les médicamens nécessaires : & après six années de service, les uns & les autres de ces compagnons auront gagné leurs maîtrises, & jouiront des mêmes droits & priviléges que les autres maîtres : si mieux n'aiment les maîtres de ces différentes professions servir eux-mêmes tour à tour & gratuitement. Il sera défendu à toutes personnes, de tout sexe & de tout âge, valides ou invalides, de mendier dans la ville & le diocèse, en public ni en secret, de jour ni de nuit, soit dans les églises, soit aux portes des maisons, ni dans les ruës, sans aucune exception de fêtes solemnelles ; à peine du fouet contre les contrevenans pour la première fois ; des galères contre les hommes pour la seconde, & du bannissement contre les femmes. Il sera aussi fait défense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de don-

An. de J. C. 1679.

ner l'aumône manuellement aux mendians dans les ruës, ni ailleurs, nonobstant tous motifs de compassion ; à peine de cent sols d'amende. Aucun propriétaire ni locataire des maisons ne les retirera chez soi, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde, & de plus grande punition en cas de récidive. Les administrateurs auront le pouvoir d'employer telles personnes qu'ils aviseront, pour arrêter & conduire à l'hôpital les pauvres mendians : avec défenses aux habitans & à tous autres, sous des peines sévéres, de donner le moindre empêchement à ceux qui seront préposés pour chasser les mendians & les vagabonds, & pour les capturer. Les mêmes administrateurs auront tout pouvoir de direction, de police, de jurisdiction, & de châtiment sur les pauvres enfermés dans l'hôpital ; avec permission d'y avoir des poteaux, des carcans, & des prisons. Ils feront choix, tous les ans, d'un trésorier & receveur, tel que bon leur semblera, du nombre des directeurs ou autres. Ils éliront de même un greffier pour écrire les délibérations, & un notaire pour recevoir les contrats qui concerneront l'hôpital. Ils établiront, à leur choix, tous les autres officiers domestiques pour la conduite & le service de la maison. Ils s'assembleront au moins une fois la semaine, afin de veiller soigneusement au bien de l'hôpital. Il leur sera permis de faire des réglemens particuliers pour la conduite des pauvres, & pour le bon ordre de la maison. Ces articles furent accompagnés d'une requête au roi (*a*), signée de tous les députés qui formoient l'assemblée où l'on en dressa le projet, pour le supplier d'accorder des lettres patentes qui les autorisassent.

XIII. On consomme la fondation de cet hôpital. Secours fournis pour cet objet.

On n'attendit pas cependant l'expédition de ces lettres pour consommer la fondation de l'hôpital général. L'évêque & le clergé commencerent (*b*) à donner des secours en argent. Le diocèse excité par le desir de témoigner une prompte obéissance aux volontés du roi, & par l'importance & l'avantage d'un si pieux établissement, délibera une imposition de quatre mille livres. On fit de plus une quête générale, à la tête de laquelle se mit l'évêque de Nismes, avec plusieurs personnes distinguées de la ville. A la faveur de ces différens secours, on fut en état d'avoir

(*a*) Preuv. titr. LVII. p. 117. col. 1.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délibérations du conseil de ville.

d by Google

une maison, où l'on enferma d'abord deux cents pauvres, tant de la ville que du diocèse. Sur ces exemples, le corps de ville fournit de son côté pour leur subsistance la quantité de cent salmées de bled, qui fut prise des greniers publics. Cette charité fut ensuite autorisée (*a*) par un conseil de ville ordinaire, qui fut tenu le jeudi 28. de Décembre de l'an 1679. où l'évêque Seguier fut présent.

An. de J. C. 1679.

XIV. Edit du roi Louis XIV. qui défend aux catholiques d'embrasser la religion réformée. On en fait à Nismes la publication solemnelle.

1680.

Peu de temps après, le corps des catholiques de cette ville rendit à Dieu de publiques & solemnelles actions de graces des sages mesures que le roi Louis XIV. avoit prises pour l'affermissement de la foi orthodoxe dans le royaume. Ce prince voulant retenir dans le sein de la religion catholique ceux que la légereté, la séduction, souvent même l'espérance imaginaire de leur fortune particulière, engageoient à la quitter pour passer dans celle des protestans, donna un édit daté de Fontainebleau au mois de Juin de l'an 1680. portant défense à tous ses sujets catholiques, sans distinction de qualité, d'âge, ni de sexe, d'embrasser la religion prétendue réformée, pour quelque cause & prétexte que ce pût être; sous peine de l'amende honorable, du bannissement perpétuel hors du royaume, & de confiscation de tous leurs biens. Le même édit faisoit défense aux ministres de recevoir aucun catholique à faire profession de leur religion, & aux anciens de leurs consistoires d'en souffrir dans leurs temples ou assemblées; à peine de privation pour toujours des fonctions du ministère contre les ministres, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de leur religion dans les lieux où un catholique auroit été admis à la professer. On n'eût pas plutôt reçu cet édit à Nismes (*b*); que l'évêque fit chanter le *Te Deum* dans l'église cathédrale le dimanche 14. de Juillet suivant, à l'issuë de vêpres, auquel assisterent les consuls en robe, avec les conseillers de ville. On fit ensuite la lecture & publication solemnelle de l'édit à l'audience du présidial, le mardi 23. du même mois, sur le requisitoire de Claude Demissols, avocat, qui fit en cette rencontre la fonction des gens du roi, à cause de leur absence. Les consuls en chaperon se trouverent encore à cette cérémonie, suivis d'un grand nombre de conseillers de ville, sur l'invitation que le présidial leur en avoit fait faire la

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1680.

veille par son greffier. Ils furent en même temps chargés de faire publier l'édit dans tous les carrefours accoûtumés. De son côté, l'évêque Seguier fit imprimer cet édit avec le discours qu'avoit prononcé l'avocat Demissols, pour en demander l'enregistrement, & les envoya aux bénéficiers & ecclésiastiques de son diocèse. Il leur adressa aussi une lettre pastorale sur ce sujet, datée de Nismes le 25. de Juillet, qui étoit de même imprimée.

XV. Mort de Gaillard Guiran, natif de Nismes.

Le 16. de Décembre suivant mourut à Nismes Gaillard Guiran, natif de cette ville, à qui son sçavoir & son érudition ont fait un nom dans la république des lettres. Il vint au monde vers l'an 1600. Ses parens étoient de la religion, & l'éleverent dans les mêmes principes. Il fit ses études avec applaudissement au collége royal de Nismes, & ne cessa de donner des marques d'un grand amour pour le travail. Comme il étoit destiné pour la magistrature, il fit son cours de droit, prit ses grades; & se fit recevoir avocat au présidial de Nismes. Peu de temps après, il fut pourvu d'un office de conseiller en cette cour, auquel il fut reçu en 1620. n'ayant guère plus d'une vingtaine d'années. Il se maria avec la sœur d'André Villar, sieur de Vallongue, son collégue, de laquelle il eut plusieurs enfans.

Outre l'étude de la jurisprudence, Gaillard Guiran cultiva beaucoup celle de l'antiquité. Il avoit amassé un grand nombre de médailles, sur-tout en bronze, dont il fit une collection considérable. Il ajoûta de plus à cet amas plusieurs raretés antiques. Les armoires où il renfermoit ces richesses, portoient cette inscription en gros caractères; *Supellex antiquaria*. Aussi étoit-ce, selon lui, son plus précieux ameublement, & dont il se glorifioit davantage.

Guiran fut ensuite fait conseiller au parlement d'Orange. Mais c'étoit plutôt une charge d'honneur, qui n'exigeoit de lui qu'un leger service de quelques mois de l'année, & qui ne l'empêchoit pas de vaquer à l'autre. Ce fut Henri-Frederic de Nassau, prince d'Orange, qui voulant récompenser son mérite, l'honora de cette charge. Ce parlement qui fut fondé par Guillaume de Châlon en 1470. avoit encore alors quelque reste de son premier lustre. Guiran obtint du roi le 22. de Mai de l'an 1649. un brevet qui lui permit d'accepter & d'exercer cet office.

Il ne tarda pas cependant à résigner celui de conseiller au

présidial de Nismes en faveur de Louis Guiran, son fils. Celui-ci y fut reçu le 23. d'Octobre de l'an 1651. Remarquons qu'il prit ses points de droit & subit l'examen dans ce présidial même, comme c'en étoit alors l'usage, & non point au parlement de Toulouse. Nonobstant cette réception, Gaillard Guiran ne laissa pas de jouir encore de son office pendant plusieurs années, suivant les brevets qu'il en obtint à diverses reprises. Je vois dans un de ces brevets, entre autres, daté de l'an 1665. qui lui renouvelloit pour cinq années la permission de l'exercer, que le roi Louis XIV. dit que c'est en récompense des services qu'il avoit rendus, soit au feu roi Louis XIII. son pere, soit à lui-même, tant en sa charge de conseiller qu'en plusieurs autres emplois que la cour lui avoit confiés.

L'étude profonde que Gaillard Guiran avoit faite de la sçavante antiquité, & les recherches particulières ausquelles il s'étoit attaché pour connoître l'origine & les anciens monumens de Nismes, ainsi que le cours de ses révolutions, le mirent en état de travailler à un ouvrage d'une grande étenduë. Il en composa trois gros volumes *in-folio*, en Latin. Le premier avoit pour titre, *Antiquitates Nemausenses*. Il comprenoit en trois livres, tout ce qui avoit quelque rapport à l'histoire de Nismes, aux différentes sortes de bâtimens Romains dont cette ville est ornée, & aux médailles, pierres gravées, instrumens de sacrifices, & autres semblables morceaux qu'on y avoit découverts. Le second volume étoit intitulé : *Inscriptiones antiquæ urbis & agri Nemausensis, necnon locorum & oppidorum intra tertium aut quartum lapidem.* Celui-ci étoit divisé en seize chapitres, relatifs à la division qu'on suit d'ordinaire dans l'arrangement des anciennes inscriptions. Il y joignoit un *index* qui servoit à faire mieux comprendre cet arrangement & l'ordre des matières; outre cela, une explication des lettres abbrégées. Enfin, le troisiéme volume sous le titre, *De re nummaria veterum*, traitoit de tout ce qui appartient à la science des médailles. Il y joignoit une explication de toutes celles qui s'étoient trouvées dans le territoire de Nismes. Tout l'ouvrage étoit enrichi de desseins & de figures. Guiran l'avoit entièrement fini en 1652. Mais il ne le fit point imprimer. Le manuscrit demeura quelque temps à Nismes après la mort de l'auteur; & l'on y en fit de legers extraits qui sont venus jusqu'à nous. Il fut

Digitized by Google

An. de J. C. 1680.

ensuite vendu (*a*) au sçavant Albert-Henri de Sallengre. Des héritiers de celui-ci, il passa dans la bibliothéque du baron d'Hoendorff, colonel de l'empereur.

Guiran fit seulement imprimer le plan de ce grand ouvrage, tel que je viens de le détailler. Il le mit à la suite d'une brochure, intitulée, *Explicatio duorum vetustorum numismatum Nemausensium ex ære*, dont il donna deux éditions, l'une en 1655. & l'autre en 1657. toutes deux d'Orange. Ce dernier ouvrage qui ne contient que quelques feuilles *in*-4°. est rempli d'érudition, & fut très-bien reçu du public. Il roule sur deux médailles de bronze frappées à Nismes dans les premiers temps de sa colonie. Il a depuis été inséré dans la riche collection (*b*) de Sallengre.

L'estime particulière que Guiran s'étoit acquise par son mérite & par son sçavoir dans le présidial de Nismes, engagea cette compagnie à le choisir pour travailler, avec quelques-uns de ses collégues, à la revision d'un ancien ouvrage de pratique, propre à la procédure observée dans les tribunaux de cette ville, intitulé: *Style ou formulaire des lettres qui se dépêchent ès cours de Nismes*. Il eut tout le poids de ce travail. Il accompagna les formules qui en font l'objet, d'annotations judicieuses qui prouvent sa capacité. Il en parut par ses soins une première édition en 1659. & une dernière en 1666. Celle-ci forme un volume *in*-12. à la tête de laquelle Guiran joignit une histoire abbrégée, ou plutôt une notice historique des premiers officiers de son tribunal, sous ce titre: *Recherches historiques & chronologiques sur l'établissement & la suite des sénéchaux de Beaucaire & de Nismes*. Ce morceau curieux & intéressant, mais où je ne dissimulerai pas qu'on trouve en divers endroits des défauts d'exactitude, rendit la nouvelle édition du formulaire considérable. Il la dédia aux officiers de sa compagnie. Il en étoit alors le doyen.

XVI. Augmentation des bâtimens des religieuses hospitalières de Nismes.

Les religieuses hospitalières de S. Joseph établies à Nismes pour le service des pauvres de l'hôtel-Dieu, avoient déja considérablement augmenté les bâtimens du monastère qu'elles habitoient. La somme de douze mille livres qu'elles avoient retirée de la ville pour cet objet, suivant les premiers engagemens

1681.

(*a*) Le P. le Long, biblioth. histor. de la France, pag. 784. n°. 15241.

(*b*) Thesaur. antiquit. Roman. tom. 5. pag. 1009. & seq.

d by Google

pris avec elles en 1665. fut bientôt consommée. Il leur manquoit de nouveaux secours, & elles les demanderent au conseil de ville (*a*) assemblé le dimanche 2. de Février de l'an 1681. Quelque favorable toutefois que fût leur demande, la ville épuisée par des charges & des dépenses immenses qu'elle supportoit depuis long-temps, ne put en cette occasion se prêter à leurs besoins. An. de J. C. 1681.

XVII. Etablissement & premières séances de l'académie royale de Nismes. 1682.

Presque dans le même temps, il commença de se former à Nismes une assemblée de gens de lettres, qui jetterent les premiers fondemens de l'académie royale de cette ville. Remontons à son origine. Cette nouvelle académie dut sa naissance (*b*) à quelques personnes d'esprit & de sçavoir, qui vers le milieu du XVII. siécle s'assembloient à des heures réglées, & conféroient sur des propos de littérature. Ce ne fut d'abord pendant l'espace de trente ans qu'un cercle d'amis qui s'étoient choisis, & qui vivoient dans une heureuse union. L'exemple de l'académie Françoise, qui s'étoit presque formée de la même manière, fit naître à quelques-uns la pensée d'en faire de même, & de s'ériger en corps académique. Le projet fut approuvé. On se donna des mouvemens pour l'exécuter. Mais plusieurs difficultés qui survinrent, & les propres affaires de ceux qui avoient conçu ce dessein, en ayant empêché l'exécution, la chose ne fut pas suivie.

En 1682. seulement (*c*), Jules-Cesar de Fayn, marquis de Peraud, maréchal des camps & armées du roi, distingué par son sçavoir autant que par sa naissance, dont les ancêtres avoient dignement occupé la charge de sénéchal de Nismes, renouvella ce projet. Comme il faisoit depuis quelque temps sa résidence ordinaire en cette ville, sa maison étoit devenue le rendez-vous des gens d'esprit. Il leur proposa l'établissement d'une société littéraire; & tous l'approuverent. De sorte que pour commencer d'y travailler sérieusement & avec succès, il fut convenu qu'on s'assembleroit chez lui pour ce sujet le samedi 28. de Mars de la même année. Ce jour-là on se rendit au lieu marqué sur les deux heures après midi; & l'on se rangea autour d'une table, comme le hazard le fit, sans observer aucune préséance. Le marquis de Peraud ouvrit la séance par un dis-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LVIII. p. 117. col. 1.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1681.

cours qu'il adressa à l'assemblée, pour la remercier de l'honneur qu'elle lui faisoit, & pour l'exhorter à s'appliquer avec soin à former une académie. On fixa d'abord le nombre des académiciens à vingt-six. On choisit pour protecteur l'évêque Seguier, à qui il fut convenu qu'on feroit une députation pour le prier de l'agréer. Mais afin que celui qui porteroit la parole parlât au nom de tout le corps, on élut sur le champ un directeur, qui fut Joseph de la Baume, conseiller au présidial, & un secrétaire, qui fut le marquis de Peraud. Le directeur fut en même temps chargé de préparer un compliment pour l'évêque, dont la visite fut fixée au mardi suivant 31. du mois.

En conséquence de cette première délibération, les académiciens s'assemblerent le jour prescrit (*a*) chez le marquis de Peraud. De-là le directeur & le secrétaire, accompagnés de cinq académiciens, se rendirent à l'évêché. Le directeur fit un compliment à l'évêque, pour le prier d'accepter le titre de protecteur de la nouvelle académie qu'on venoit de lui déferer. Le prélat répondit à ce discours en peu de mots, avec beaucoup de douceur & d'honnêteté; & se réserva de le faire plus amplement en présence de l'académie assemblée. Après quoi les députés allerent au même instant rapporter sa réponse aux autres académiciens qui étoient, pendant ce temps-là, demeurés assemblés. Avant que de se séparer, on convint que désormais les assemblées de l'académie se feroient régulièrement tous les mercredis à trois heures après midi; qu'on les commenceroit dès le lendemain premier d'Avril, qui se trouvoit un mercredi; & qu'on prendroit la maison du marquis de Peraud pour y tenir les séances.

En effet, on se rassembla le lendemain (*b*); & ce fut la première assemblée régulière que l'académie ait faite depuis son établissement. L'évêque Seguier s'y rendit. Après avoir pris sa place de chef & protecteur de la compagnie, il fit l'ouverture de la séance par un discours qui renfermoit des sentimens d'une grande modestie & en même temps d'une vive reconnoissance sur le choix qu'on avoit fait de lui. Ensuite, comme l'on s'étoit toujours proposé d'imiter l'académie Françoise qu'on avoit

(*a*) Preuv. titr. LVIII. pag. 118. col. 1.
(*b*) Ibid.

choisie

choisie pour modèle, il fut résolu, pour avoir les mêmes officiers qu'elle, d'élire un chancelier; & le choix tomba sur Louis Trimond d'Aiglun, chanoine de l'église de Nismes. D'une autre part, on pria le marquis de Peraud d'écrire au cardinal de Bonsy, archevêque de Narbonne, aux lieutenans de roi & à l'intendant de la province, pour leur apprendre le sujet & le dessein des assemblées de l'académie, & leur en demander l'approbation. On chargea trois commissaires, qui furent l'abbé d'Aiglun, Jean Saurin, & François Graverol, avocats, de travailler aux statuts, & de les conformer à ceux de l'académie Françoise, autant que l'usage de la compagnie pourroit le permettre. On conféra aussi des moyens d'obtenir du roi des lettres patentes, qui missent le dernier sceau à la fondation de l'académie.

An. de J. C. 1681.

La séance du mercredi suivant 8. de ce mois (*a*) fut principalement employée à examiner un avertissement qu'Antoine Teissier, avocat, l'un des académiciens, avoit fait pour mettre à la tête de sa traduction des éloges des hommes sçavans, tirés de l'histoire de M. de Thou. On s'entretint ensuite du projet des statuts, ainsi que du nom & de la devise que l'académie devoit prendre: & chacun fut exhorté d'y réfléchir, & d'apporter dans les séances suivantes ce qui lui seroit venu dans l'esprit sur ces objets.

XVIII. On dresse les statuts de cette académie; & l'on en détermine la devise.

Les statuts furent enfin arrêtés (*b*) dans la séance du mercredi 29. de ce mois d'Avril, & fixés à vingt-six articles. Ils portoient en substance, que l'académie auroit un sceau où sa devise seroit gravée, pour sceller, en cire bleue, tous les actes expédiés par son ordre; qu'elle auroit trois officiers, sçavoir un directeur, un chancelier, & un secrétaire; dont les deux premiers seroient changés de six en six mois; & le dernier perpétuel & à vie: que l'académie seroit composée de vingt-six académiciens résidans à Nismes; & que pour les étrangers, on en recevroit autant que la compagnie le trouveroit à propos: que personne n'y seroit reçu qu'il n'eût demandé d'y être admis, & rendu visite à tous les académiciens: que lorsqu'il en mourroit quelqu'un, on feroit deux éloges de lui, l'un en prose & l'autre en vers: que l'académie ne jugeroit que des ouvrages de

(*a*) Preuv. titr. LVIII. pag. 118. col. 2.
(*b*) Ibid. & pag. 133. col. 2.

An. de J. C. 1682.

ceux dont elle étoit composée ; & que si quelqu'autre lui en présentoit, elle en diroit simplement son avis : qu'aucun académicien ne pourroit mettre un ouvrage en lumière, sans l'avoir auparavant communiqué à l'académie, & en avoir eu l'approbation : qu'aux assemblées, le directeur, en l'absence du protecteur, se placeroit au haut bout de la table, le chancelier & le secrétaire à ses côtés, & les autres académiciens autour de la table, comme la rencontre les rangeroit : que le secrétaire tiendroit le registre, où il écriroit avec exactitude, mais briévement, tout ce qui se passeroit en chaque assemblée. Les statuts ayant été ainsi déterminés, tous les académiciens promirent de les observer, & les signerent.

On résolut dans la séance (*a*) du mercredi 20. de Mai suivant, de lire à l'avenir quelque ouvrage de prose ou de poësie, & d'en remarquer les beautés & les défauts. On prit en même temps pour la prose les œuvres de S. Evremont, & pour les vers les piéces de Racine.

La devise de l'académie ne fut déterminée (*b*) que le 27. du même mois. On choisit sur plusieurs autres celle que François Graverol avoit proposée, qui étoit des plus heureuses & bien digne de cette préférence. C'étoit une couronne de palme, avec ces mots, *Æmula lauri* : symbole parfait du desir qu'elle avoit d'imiter l'académie Françoise, dont on sçait que la devise est une couronne de laurier, avec ces mots, *A l'immortalité*. Il fut en même temps déliberé de faire faire un sceau, où cette devise seroit gravée ; & de le remettre entre les mains du chancelier, pour l'employer suivant les statuts.

On ne laissa pas néanmoins de critiquer la devise que l'académie venoit d'adopter. Quelques-uns soûtinrent que la palme n'étoit point assez souple pour en faire des couronnes ; ou que du moins si l'on faisoit des couronnes de palme, ce n'étoit point pour les sçavans, mais pour les guerriers. Graverol répondit à ces deux points de critique avec beaucoup d'esprit & d'érudition, dans une séance (*c*) du mercredi 3. de Juin de la même année 1682. Il appuya ses raisons de plusieurs passages tirés des meilleurs auteurs de l'antiquité. Sur leur témoignage, il fit voir d'un côté que la palme étoit fléxible, & que les

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 119. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

Digitized by Google

vainqueurs ne la portoient pas seulement à la main, mais encore sur la tête ; & de l'autre, que ces sortes de couronnes n'étoient pas moins pour les sçavans que pour les vaillans hommes ; que la palme étoit si propre aux muses & aux gens de lettres, qu'elle avoit été consacrée à Apollon plutôt que le laurier ; qu'on la préféroit même aux autres arbres pour faire des couronnes aux muses ; & qu'enfin il étoit constant qu'on attachoit autrefois des palmes aux portes des plus fameux orateurs. La réponse de Graverol fut trouvée si judicieuse, & les autorités dont il l'avoit appuyée si précises, au jugement de l'académie, qu'elle délibera d'en insérer le précis dans ses registres.

XIX. Mort du duc de Verneuil, gouverneur de Languedoc. On lui fait à Nismes un service solemnel.

Sur ces entrefaites, la province de Languedoc perdit le duc de Verneuil, qui en occupoit le gouvernement depuis plusieurs années, & qui mourut dans son château de Verneuil le 28. de Mars de cette année 1682. On lui fit à Nismes (*a*) un service solemnel dans l'église cathédrale le samedi 27. de Juin suivant, où assisterent les consuls en robe & en chaperon, accompagnés des conseillers de ville. Le chanoine d'Aiglun y prononça l'oraison funébre de ce prince.

XX. L'académie de cette ville nomme un secrétaire en l'absence du marquis de Peraud. Elle charge deux de ses membres de travailler à obtenir des lettres patentes pour son établissement ; & fait écrire des lettres en son nom à divers seigneurs de la cour pour cet objet.

Cependant le marquis de Peraud, secrétaire de la nouvelle académie de Nismes, ayant été obligé de faire un voyage de trois mois vers le milieu de ce mois de Juin, prit congé (*b*) d'elle le mercredi 10. du mois. Sur quoi l'on nomma l'avocat Saurin pour faire, en son absence, les fonctions de sa charge. De plus, il fut déliberé que jusqu'à son retour, les conférences se feroient à l'évêché, où l'évêque Seguier avoit offert de donner une sale propre pour les assemblées.

Dans la séance du 17. du même mois (*c*), l'académie résolut de travailler sans délai à obtenir des lettres patentes pour son établissement ; & d'en donner le soin à François Faure de Fondamente, le même à qui le célèbre Pelisson, son parent, a adressé l'histoire de l'académie Françoise, & à Pierre Chazel, alors avocat, devenu dans la suite procureur du roi au présidial de Nismes. Ils étoient tous deux membres de l'académie, & se trouvoient à Paris pour leurs affaires particulières. On ne pouvoit rencontrer de conjoncture plus favorable : outre qu'ils

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LVIII. p. 119. col. 2.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1682.

étoient parfaitement capables l'un & l'autre de bien conduire toute cette négociation. Saurin fut en même temps chargé de faire des lettres à ce sujet, au nom de la compagnie, pour le chancelier de France, qui étoit alors Michel le Tellier; pour le prince Louis-Auguste de Bourbon, légitimé de France, duc du Maine, à qui le roi venoit dans ce même mois-là de donner le gouvernement de Languedoc; pour le duc de Noailles, lieutenant général en cette province; & pour Claude de Besons qui en avoit été intendant. Ce n'est pas tout, comme il falloit avoir des appuis à la cour qui favorisassent les députés, il fut résolu dans une séance (*a*) tenue extraordinairement le samedi 18. de Juillet suivant, d'écrire encore au cardinal de Bonsy, à Colbert, & aux marquis de Louvois & de Châteauneuf, ministres & secrétaires d'état: & l'on chargea de même Saurin de faire toutes ces lettres.

Les députés ne manquerent pas d'agir avec tout le zéle qu'on demandoit d'eux. Ils en rendirent compte à l'académie, par deux lettres qui furent lues dans la séance (*b*) du mercredi 29. du même mois de Juillet. Ils lui marquerent que le chancelier avoit dit que leur affaire étoit favorable, & qu'on lui donnât un placet; qu'en conséquence on lui avoit remis une minute des statuts, & un memoire pour les lettres patentes; que son secrétaire avoit assuré que ce magistrat en parleroit au roi d'une manière avantageuse; que le duc de Noailles d'un côté en avoit déja fait un long discours à ce prince; & de l'autre, avoit recommandé l'affaire au chancelier, en lui représentant que les académiciens de Nismes ne pouvoient être que favorablement écoutés, ayant un évêque à leur tête: que le duc du Maine avoit promis de parler au roi en leur faveur; & qu'enfin ils employoient de leur part les moyens les plus propres pour avoir un succès prompt & heureux.

XXI. On projette dans cette académie de faire une histoire de Nismes. Henri Cassagnes s'en charge. Ce projet reste sans exécution.

Le reste de la séance fut employé à lire l'oraison funébre de la duchesse d'Aiguillon, & à entendre les remarques que Teissier avoit faites sur cette piéce d'éloquence. On s'entretint ensuite de la nécessité qu'il y avoit de travailler à une histoire exacte de la ville de Nismes. Ce fut Saurin qui en porta la proposition. Il représenta qu'on n'avoit que quelques discours sur ses antiquités, d'un vieux style, & composés sans art &

(*a*) Preuv. titr. LVIII. pag. 120. col. 1.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1681.

ſans politeſſe : qu'il ſeroit avantageux pour la patrie & glorieux pour l'académie, que quelqu'un de ſes membres mît au jour une hiſtoire complette & régulière de cette ville, dont l'ancienneté & les révolutions fourniroient une matière abondante & agréable. Sur cette invitation, Henri Caſſagnes, tréſorier du domaine de la ſénéchauſſée, l'un des académiciens, témoigna beaucoup de goût pour entreprendre cet ouvrage. De manière qu'il fut exhorté d'y travailler ; & l'on chargea Guiran, Graverol, & Saurin, de lui communiquer les memoires & les livres qui dépendroient d'eux & qu'ils croiroient convenir à ſon deſſein. En conſéquence, Caſſagnes commença cet ouvrage, & en lut même le premier chapitre à une des ſéances ſuivantes. Mais ce projet s'évanouit bientôt, & ne fut plus qu'une belle idée ſans exécution.

XXII. Succès des députés de l'académie à la cour. Le roi lui accorde des lettres patentes, ſous le titre d'*académie royale de Niſmes*. On envoie des lettres d'académicien au marquis de Châteauneuf, ſecrétaire d'état.

Les mouvemens & les ſollicitations des députés de l'académie à la cour, ne tarderent pas à produire d'heureux ſuccès. On voit par leurs lettres du 5. d'Août de cette année 1682. lues à la ſéance (*a*) du 15. qu'ils avoient été favorablement accueillis par tous ceux à qui l'académie avoit écrit pour cet objet. Le duc du Maine en avoit parlé au roi, ainſi qu'il l'avoit promis. Peliſſon s'y étoit auſſi employé. On n'y trouva de difficulté que ſur l'article des priviléges qu'on s'attachoit à demander conformes à ceux de l'académie Françoiſe. On oppoſoit au ſceau que pareilles lettres patentes obtenues depuis peu pour l'académie de Soiſſons, n'avoient été ſcellées que ſur ce que cette compagnie déclara ne prétendre aucuns priviléges. Cet exemple récent faiſoit naître l'obſtacle.

Enfin la demande des lettres patentes ayant été rapportée par le marquis de Châteauneuf au conſeil du roi tenu à Verſailles le 10. du même mois d'Août, le roi la reçut de la manière la plus favorable. Il accorda des lettres (*b*), portant que les aſſemblées & conférences qui avoient commencé, ſeroient déſormais continuées ſous le titre *d'académie royale de Niſmes* ; que l'évêque Seguier pourroit s'en dire le chef & le protecteur : que le nombre des académiciens ſeroit fixé à vingt-ſix, tous habitans de la ville : que l'académie pourroit avoir un ſceau avec telle marque & figure qu'il lui plairoit, pour ſceller tous les actes qui émaneroient d'elle : que les ſtatuts & réglemens qu'elle avoit déja

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 120. col. 2.
(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1682.

faits, ainsi que ceux qu'elle pourroit faire à l'avenir, demeureroient autorisés & confirmés : & qu'enfin les vingt-six académiciens jouiroient des mêmes honneurs & priviléges que ceux de l'académie Françoise établie à Paris. Cette nouvelle ayant été écrite le 12. du mois, par les députés, à Saurin, celui-ci la communiqua (*a*) le mercredi 19. à l'académie assemblée ce jour-là chez le marquis de Peraud, qui étoit depuis peu de retour de son voyage. Les députés ajoûterent que le conseil du roi avoit retranché des projets qu'ils avoient présentés, le titre de *Françoise*, qu'on avoit d'abord voulu donner à la nouvelle académie; parce qu'il étoit particulièrement affecté à celle de Paris; & qu'il avoit mis à la place celui de *Royale* : qu'à l'égard des statuts, on en avoit seulement rejetté le XVIII. article, qui régloit la manière dont les matières politiques & morales devoient être traitées; article qui néanmoins étoit tiré mot à mot des statuts de l'académie Françoise.

Le marquis de Chateauneuf fit connoître, en signant les lettres patentes, que si l'offre d'une place d'académicien accompagnoit le remerciment qu'on lui feroit, elle lui seroit très-agréable. Sur l'avis que les députés en donnerent à l'académie, il fut résolu (*b*) dans la séance du mercredi 26. de ce mois d'Août, d'envoyer des lettres d'académicien à ce ministre, conçues en des termes les plus honorables qu'il se pourroit; & l'on chargea Claude Rouverié de Cabrières de les dresser. Il fut dit aussi qu'on y joindroit une lettre de remerciment très-respectueuse, dont on commit le soin à Saurin.

XXIII. Réjouissances publiques faites par l'académie royale de Nismes, & par le marquis de Peraud, son secrétaire, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne.

La première action publique de l'académie royale de Nismes depuis son affermissement par les lettres patentes, fut celle des réjouissances qu'elle fit le mardi 8. de Septembre suivant (*c*), à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne. Ce jour-là, il y eut une assemblée solemnelle tenue chez le marquis de Peraud, qui avoit orné sa sale avec soin, où il avoit fait placer le portrait du roi sous un magnifique dais. L'évêque Seguier y assista, ainsi que tous les ordres de la ville, tant ecclésiastiques que laïques. Le conseiller de la Baume, directeur, en fit l'ouverture par un discours, où il fit entrer tout ce qui pouvoit se dire à l'honneur du prince dont on solemnisoit la naissance. On

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 120. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 121. col. 1.
(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1681.

termina la séance par la réception de trois nouveaux académiciens, qu'on avoit renvoyée à ce jour-là pour la rendre plus célébre. Ces académiciens étoient Ignace de Merez, chanoine de l'église de Nismes; Pierre Petit, ancien maréchal des logis général de la cavalerie légére de France, qui s'étoit retiré en cette ville, lieu de sa naissance, & qui dans le trouble des emplois militaires avoit toujours cultivé les belles-lettres avec succès; & enfin David Brueys, avocat de Montpellier. Ils prononcerent tous trois leur discours, où ils mêlerent avec esprit les louanges du roi. A cette assemblée succéda dans la même sale un concert composé des plus belles voix de la ville & d'un grand nombre d'instrumens. La nuit étant venue, on fit de grandes illuminations, autour d'un arc de triomphe qu'on avoit dressé devant la maison du marquis de Peraud, & qui étoit orné de festons, accompagnés de devises que Graverol avoit faites. Le prince nouveau-né y étoit représenté au milieu, avec ce demi vers, *Alius Gallis jam partus Achilles*.

Deux jours après, le marquis de Peraud donna le bal & la collation (*a*) aux dames de la ville, avec une très-nombreuse & agréable symphonie. Sa sale étoit extrêmement ornée. Il y avoit fait placer au milieu un parterre enrichi de toutes sortes de fleurs naturelles, & un jet d'eau qui s'élevoit jusqu'au plancher. Quelques machines pratiquées avec art porterent sur les tables autour desquelles les dames étoient rangées, des bassins de confitures, & les fruits les plus rares & les plus beaux. Cette réjouissance dura la plus grande partie de la nuit.

XXIV. Le clergé, le corps de ville, & les marchands de Nismes donnent à leur tour des témoignages publics de leur joie, pour la naissance de ce prince.

Ce ne fut pas l'académie seule qui célébra cette heureuse naissance par une fête publique. Tous les différens ordres de la ville donnerent à leur tour, & séparément, des témoignages de la plus vive allegresse. Le clergé avoit commencé par le *Te Deum* qui fut chanté (*b*) en action de graces dans l'église cathédrale le lundi 7. de ce mois de Septembre, où l'évêque assista, ainsi que tous les corps de la ville.

Les réjouissances publiques du corps des habitans (*c*) commencerent le dimanche 20. de ce mois. Il y eut ce jour-là un bal chez la présidente de Rochemaure, où se trouverent toutes

(*a*) Relat. imprim. dans le temps, pag. 2.

(*b*) Ibid. pag. 1.

(*c*) Ibid. pag. 2. & suiv.

An. de J. C. 1682.

les dames de la ville. Le lendemain 21. les ruës & les carrefours retentirent du bruit des tambours, des trompettes, des hauts-bois & des violons qu'avoient avec eux les corps de bourgeois, de marchands, & d'artisans, mis sous les armes & divisés en compagnies conduites par leurs officiers, avec des drapeaux aux armes du roi, du dauphin, & du duc de Bourgogne. Chaque troupe avoit sa livrée particulière. Les marchands drapiers portoient des habits de drap, garnis de quantité de points. Les marchands de soie, ainsi que les ouvriers & les compagnons du même métier, portoient une bandoulière avec une gibecière de taffetas bleu. Les épiciers jettoient au peuple des dragées & des confitures. Les teinturiers portoient des justaucorps bleus, couverts de dentelles d'argent. Les tondeurs faisoient porter un fauconneau sur son affut, par quatre d'entre eux habillés en Maures. Toutes ces compagnies qui formoient un corps de plus de quatre mille hommes, s'assemblerent à l'esplanade, hors de la porte de la Couronne, où elles furent mises en bataille par Pierre Petit qui les commandoit, accompagné d'un officier nommé Macary, qu'on avoit créé major. De-là, elles traverserent la ville en bon ordre, & se séparerent devant la maison de leur commandant. Le mardi 22. elles se rassemblerent à l'esplanade, où elles furent de nouveau mises en bataille, & défilerent ensuite dans le même ordre qu'elles avoient fait la veille. Henri Roure, leur enseigne-colonel, qui se distingua par la richesse de son habit, faisoit porter cinq ou six charges de confitures par des gens fort proprement masqués, qui les distribuoient aux dames, ou les jettoient au peuple. Ces troupes firent un feu continuel pendant quatre heures que dura leur marche. Etant ensuite revenues à l'esplanade, où devoit se tirer un feu d'artifice, elles furent rangées en quatre bataillons. Dans ce moment, le président de Rochemaure & les quatre consuls, en robe rouge, suivis du conseil de ville & des principaux habitans, allumerent un feu qu'on avoit dressé à la place de la tréforerie. De-là, ils se rendirent à l'esplanade, précedés de plusieurs pertuisanniers, des valets de ville, & des huissiers du présidial, qui portoient chacun un flambeau de cire blanche. On avoit pratiqué autour de cette dernière place des échaffaux pour les dames & pour les personnes distinguées; & les maisons voisines étoient éclairées d'un nombre infini de lumières. Le corps de ville ayant fait le

tour

tour du feu d'artifice, fut se placer sur un échaffaud qui lui étoit destiné. Après quoi on alluma le feu au bruit de la mousqueterie des troupes rangées en bataille, qui firent quatre décharges; & au bruit de trente-six boëtes qui tirerent à trois diverses reprises. Ce qui fut accompagné des acclamations publiques & des cris extraordinaires du peuple, qui ne cessa de répeter, *Vive le roi, monseigneur le dauphin, & M. le duc de Bourgogne*. Le feu étant fini, les troupes défilerent dans la ville. Les habitans avoient tous illuminé le devant de leurs maisons avec beaucoup de propreté. Quelques-uns même y avoient joint des arcs de triomphe, avec les portraits du roi & de la famille royale. Il y avoit des fontaines de vin en divers endroits; sçavoir devant l'hôtel de ville, dans la cour de l'évêché, & devant la maison du président de Rochemaure. Sur les onze heures du soir, les compagnies des bourgeois & des marchands se promenerent par les ruës avec des flambeaux de cire blanche, suivis des violons, des trompettes, & des hautbois. Au reste, tout se passa avec beaucoup d'ordre, & sans le moindre tumulte.

Les officiers du présidial donnerent à leur tour (*a*) des marques publiques de leur joie; & fixerent le vendredi 25. du même mois pour leurs réjouissances particulières. Ce jour-là, pour mieux marquer la célébrité de l'évenement, ils tinrent le soir la *réde* ou séance des prisonniers; ce qui ne se pratique qu'aux principales fêtes de l'année & la veille des grandes vacations; & leur donnerent à souper. Après quoi ils assisterent au *Te Deum* qu'ils firent chanter dans la chapelle du palais. Ils en sortirent ensuite en corps & en robe, précédés par la basoche, qu'on avoit renouvellée à cette occasion, & qui formoit une compagnie de trois cents clercs du palais ou praticiens, tous vêtus lestement, & ayant à la tête de leur drapeau des tambours, des trompettes, des hautbois, & des violons. La maréchaussée suivoit la basoche; & après venoient les huissiers. Les officiers du présidial marchoient ensuite, portant chacun un gros flambeau de cire blanche. Après quoi, suivoient les avocats, & puis les procureurs, portant aussi les uns & les autres des flambeaux de cire blanche. On marcha dans cet ordre jusqu'à la place de la tréforerie, où l'on avoit préparé un feu de

(*a*) Relation imprimée dans le temps, pag. 4. & suiv.

An. de J. C. 1682.

fagots, & un autre d'artifice. Les magiſtrats préſidiaux allumerent le premier feu, au bruit des tambours, des trompettes, des hautbois, & de la mouſqueterie. Enſuite on tira le feu d'artifice, qui réuſſit parfaitement. C'étoit une pyramide de vingt pieds de hauteur, portée ſur un grand piédeſtal, dont les quatre faces repréſentoient quatre vertus. Elle ſupportoit un ſoleil, & étoit chargée de deviſes à l'honneur du roi, du dauphin, & du duc de Bourgogne.

XXV. Réjouiſſances particulières des jéſuites, des dominicains, & du prévôt de la maréchauſſée, pour le même objet.

Il n'y eut pas juſqu'aux communautés religieuſes qui ne fiſſent éclater leur allegreſſe particulière. Les jéſuites firent ce jour-là même (*a*) un feu de joie devant la porte du collége. De plus, ils en allumerent un autre d'artifice au haut de leur égliſe, qui étoit très-bien conçu; & jetterent un nombre infini de fuſées volantes. La façade du collége, ainſi que celle de l'égliſe, étoient garnies de plus de ſix cents lanternes peintes, qui faiſoient un bel effet & une grande illumination.

Les dominicains ayant appris que le prince nouveau-né avoit été admis dans la confrairie du roſaire, firent à ce ſujet (*b*) des réjouiſſances ſolemnelles. Ils chanterent le *Te Deum* dans leur égliſe le dimanche 27. de ce mois de Septembre ſur les quatre heures du ſoir; après avoir, toute la matinée, célebré un grand nombre de meſſes en actions de graces. Ce qui fut ſuivi d'une proceſſion, où il y avoit quinze jeunes enfans habillés en anges, & tous couverts de fleurs & de pierreries, qui marquoient les quinze myſtères du roſaire. Un autre enfant, âgé de quatre ans, fils du ſieur Trimond, repréſentoit le duc de Bourgogne. Il portoit un manteau ducal, ſemé de fleurs de lys d'or & doublé d'hermine, le collier de l'ordre, un ſceptre, & une couronne enrichie de perles & de diamans. La proceſſion étant finie, on donna la bénédiction, ſur les ſept heures du ſoir. Après quoi on tira un feu d'artifice, qui formoit un grand tableau où l'on avoit peint le roi, le dauphin, & la dauphine, offrant le duc de Bourgogne à la ſainte Vierge. Le tableau étoit bordé d'un gros chapelet; & de chaque grain il ſortoit une fuſée, un pétard, & un ſerpenteau.

Toutes ces réjouiſſances furent terminées par celles que fit en particulier (*c*) Simon Guiran, prévôt en chef de la ſéné-

(*a*) Relation imprimée dans le temps, pag. 4.

(*b*) Ibid. pag. 5.

(*c*) Ibid.

chaussée de Nismes. Il les fit le lendemain 28. du même mois. Le devant de sa maison étoit paré d'une tapisserie de haute-lice, où étoit le portrait du roi sous un dais ; & d'un côté celui du dauphin, & de l'autre les armes du duc de Bourgogne. Sur la porte étoit construit un grand arc de triomphe. Deux fontaines, l'une de vin muscat, & l'autre de vin rouge, s'élevoient dans la ruë en forme de jets d'eau. Enfin, tout vis-à-vis de la maison, on avoit préparé un feu d'artifice. C'étoit la statuë de la fortune, assise sur un piédestal, qui d'une main offroit des sceptres & des couronnes au duc de Bourgogne, & de l'autre des cœurs. La ruë étoit bordée de gens armés ; & ce feu fut tiré au bruit de leur mousqueterie.

An. de J. C. 1682.

XXVI. Le chancelier fait sceller les lettres patentes de l'académie royale de Nismes, avec tous les priviléges qu'elle souhaitoit. Elles sont expédiées, & envoyées à Nismes.

Cependant le chancelier qui avoit toujours approuvé & loué le projet de l'académie de Nismes, vouloit bien en sceller les lettres patentes à l'extraordinaire & gratis ; mais il persistoit à faire de grandes difficultés sur les priviléges. Enfin, après quelques longueurs, il se rendit, & les fit sceller comme elles avoient été obtenues, c'est-à-dire avec tous les priviléges de l'académie Françoise. Cette nouvelle causa une joie parfaite à tous les académiciens. Ils délibérerent dans la séance *(a)* du mercredi 7. d'Octobre de la même année 1682. d'en écrire des lettres de remercimens aux députés, & de leur témoigner la plus vive reconnoissance de tous les soins qu'ils s'étoient donnés pour le succès de cette affaire. Le reste de la séance fut employé à lire & examiner une relation que présenta Pierre Petit à l'académie, d'un voyage qu'il avoit fait à Naples.

Les lettres patentes ayant été expédiées, les députés les envoyerent au marquis de Peraud. Celui-ci les porta à l'académie *(b)* le mercredi 21. du même mois d'Octobre. On en fit la lecture ; & toute l'assemblée en témoigna la plus grande satisfaction. Il fut en même temps arrêté que le secrétaire écriroit, au nom de la compagnie, une lettre à l'académie Françoise, pour lui faire sçavoir cet établissement. On délibera aussi d'écrire au premier président & au procureur général du parlement de Toulouse, pour leur demander l'enregistrement des lettres patentes.

XXVII. Honneurs publics rendus en

Sur ces entrefaites, la ville se disposa à rendre les honneurs publics au duc de Noailles, que le roi venoit de nommer

(a) Preuv. titr. LVIII. pag. 121. col. 2.
(b) Ibid.

An. de J. C. 1682. cette ville au duc de Noailles, nommé lieutenant général en Languedoc, à son arrivée dans le pays. Les consuls font visite aux députés de la cour des aides & aux trésoriers de France de Montpellier, qui étoient venus complimenter ce commandant. Ils se trouvent à son départ.

lieutenant général en Languedoc, & qui étoit à la veille d'arriver dans la province. D'abord on nomma huit députés (a), du nombre desquels furent les deux premiers consuls, pour aller au Pont S. Esprit lui présenter les premiers hommages des habitans. Ces députés s'y rendirent le lundi 12. d'Octobre de cette année 1682. A leur retour, ils rapporterent que le duc de Noailles devoit arriver à Nismes le jeudi 15. de ce mois, sur les cinq ou six heures du soir. En conséquence, les consuls allerent ce jour-là, en robe & en chaperon, attendre ce commandant au pont de Vidale, où sont les avenuës du chemin de Paris. Les habitans étoient en armes & rangés en haie depuis cet endroit jusqu'à l'évêché, qui étoit toujours à la place de la Belle-croix, & où le duc devoit loger. Ils formoient deux bataillons, dont le premier comprenoit les marchands-bourgeois, les marchands drapiers, les teinturiers de laine, les tondeurs, les fabricans en laine, les menuisiers, les chapeliers, & à leur arrière-garde, les marchands en détail; & le second étoit composé des marchands de soie, des teinturiers & fabricans de soie, & la compagnie des droguistes & épiciers qui fermoient le bataillon. L'un & l'autre avoient une compagnie de grenadiers à leur tête. Quant à leur rang, le bataillon des marchands de draps avoit la droite, & celui des marchands de soie la gauche. Le duc de Noailles arriva sur les sept heures du soir, éclairé par les flambeaux qu'on avoit envoyés au devant de lui. Etant descendu de carosse, le premier consul le harangua, & lui présenta les clefs de la ville & le dais. A quoi il répondit en ces termes. » Je suis sensiblement satisfait des marques de joie que les habitans de votre ville donnent à mon » arrivée. Dans toutes les occasions, je leur témoignerai ma » protection particulière. Pour ce qui est des clefs, elles sont » si bien entre vos mains, que si je les avois, je voudrois vous » les remettre. « Après quoi, il leur dit de faire marcher le dais. Les quatre consuls le porterent immédiatement devant lui. Il entra dans la ville par la porte de la Couronne; & les boëtes tirerent au même instant. De-là, il se rendit à l'église cathédrale à pied, où il fut reçu à l'entrée par l'évêque Seguier, en rochet & en camail, accompagné des chanoines; & conduit au

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

choeur, où il se plaça sur un prie-dieu qu'on lui avoit préparé au milieu avec un dais au dessus. Là, il assista au *Te Deum* qui fut chanté en musique. L'évêque & les chanoines l'ayant ensuite accompagné jusqu'à la porte de l'église, il se rendit à pied à l'évêché, les consuls portant toujours le dais devant lui. Il y fut de nouveau complimenté par le corps de ville. Après quoi, les *ouvriers* ou voyers lui offrirent le present de ville, qui consista en vingt-quatre bouteilles de vin clairet.

An. de J. C. 1682.

Observons que le jour avant l'arrivée du duc (*a*) les consuls allerent, en robe & en chaperon, rendre visite aux députés de la cour des aides de Montpellier, qui étoient venus à Nismes pour complimenter ce commandant, au nom de leur compagnie, & qui avoient le président d'Arenes à leur tête. Ils allerent de même saluer en chaperon, & non point en robe, les trésoriers de France de Montpellier, qui étoient à Nismes pour le même sujet.

Le lendemain 16. au matin, les consuls se rendirent à l'évêché (*b*), pour se trouver au départ du duc de Noailles. Ce commandant alla d'abord entendre la messe aux jésuites. Il revint à l'évêché, où il monta à cheval. Lorsqu'il traversa l'esplanade hors de la porte de la Couronne, il y trouva les troupes de la ville rangées en haie, qui le saluérent, sçavoir les soldats par le bruit de leur mousqueterie, les officiers avec la demi-pique, & les enseignes avec leurs drapeaux. Les boëtes tirerent aussi.

XXVIII. Instance formée par l'ordre de S. Lazare, pour raison des biens de l'hôpital de S. Jacques de Nismes, prétendant que c'étoit un hôpital de S. Jacques de l'épée.

Vers le même temps, l'hôtel-dieu de cette ville eut à essuyer les commencemens d'une instance que forma l'ordre de S. Lazare, pour raison d'une partie des biens de cette maison. Le roi venoit de donner la même année 1682. une déclaration qui unissoit à cet ordre tous les hôpitaux de S. Jacques de l'épée, fondés en ce royaume. En conséquence, le procureur de l'ordre de S. Lazare intenta une action (*c*) contre les recteurs ou administrateurs de l'hôtel-Dieu de Nismes, pour les faire condamner à lui délaisser la possession des biens qui dépendoient de l'hôpital de S. Jacques de cette ville, prétendant que c'étoit un hôpital de S. Jacques de l'épée. Les administrateurs ne manquerent pas d'opposer l'origine primitive & la cause de la fondation de cette

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. de l'hôtel-Dieu de Nismes.

An. de J. C. 1682.

maison entiérement étrangeres & contraires à la demande qu'on leur faisoit. Sur quoi il y eut une ordonnance du commissaire subdélegué, portant qu'ils remettroient certains titres. Il ne paroît pas néanmoins que cette instance ait été poursuivie ; sans doute que l'ordre de S. Lazare en reconnut le peu de fondement & l'abandonna.

XXIX. L'académie royale de Nismes demande d'être agrégée à l'académie Françoise. Elle ne peut pas l'obtenir. Continuation de ses exercices. Elle défere la charge de secrétaire à Saurin, en l'absence du marquis de Peraud. Honneurs qu'elle rend au comte du Roure, nommé à une des lieutenances générales de Languedoc.

L'académie royale de Nismes, qui dès les premiers jours de son établissement s'étoit proposé l'académie Françoise pour modele, crut qu'il manquoit encore à ses motifs & à ses desseins d'être agrégée à cette compagnie. Dans ces vuës, elle fit écrire sieur Faure de Fondamente (*a*) au mois de Novembre de la même année 1682. pour qu'il se donnât là-dessus tous les mouvemens possibles. En conséquence, celui-ci commença par sonder les principaux académiciens. Il en parla à Pelisson, à l'abbé Fléchier, & à Charpentier. Il mit même dans ses intérêts le duc de S. Aignan. Sa proposition fut très-bien reçue de leur part ; & ils lui donnerent les plus belles espérances. Mais quand on vint à proposer la chose en pleine académie, il n'en fut pas de même. Cette compagnie qui se croyoit en quelque sorte offensée de ce que l'académie de Nismes n'avoit pas choisi un de ses membres pour protecteur, refusa l'agrégation qu'on demandoit. Elle offrit seulement de faire aux députés de l'académie de Nismes les mêmes honneurs que ceux qu'on avoit faits aux députés de celle d'Arles en deux députations différentes, l'une en 1675. & l'autre en 1677. Charpentier qui fut chargé de la réponse de l'académie, colora pourtant son refus de motifs spécieux. Il dit au sieur Faure, qu'on n'avoit pas cru pouvoir lui accorder ce qu'il demandoit, sans en avoir l'agrément du roi ; que si pour l'association d'un particulier, on avoit accoûtumé d'exiger ce consentement, il sembloit encore plus nécessaire de l'avoir pour celle d'une compagnie entière ; qu'il n'avoit qu'à obtenir cet agrément du roi, qu'alors on ne balanceroit plus à accorder l'alliance qu'on demandoit. L'académie de Nismes instruite de ces difficultés, ne jugea pas à propos de faire d'autres démarches. Elle remit la chose à un autre temps qui lui seroit moins contraire, & en demeura là.

Elle continuoit cependant ses exercices avec le même zéle ; & c'étoit de la part des académiciens une exacte attention à s'y

(*a*) Mem. mss. du temps.

trouver. On commença dans la séance (*a*) du mercredi 18. du même mois de Novembre à lire les réflexions & maximes morales du duc de la Rochefoucault. Comme le marquis de Peraud étoit à la veille de partir pour sa terre de Peraud, où il devoit demeurer quelque temps, & que sa maison alloit être fermée pendant toute son absence, il fut délibéré ce jour-là de s'assembler à l'avenir chez le conseiller de la Baume. De plus, il fut arrêté dans la séance du 24. de ce mois (*b*), que Saurin feroit à sa place, & tant qu'il seroit absent, la charge de secrétaire, & en porteroit le titre. An. de J. C. 1682.

L'académie n'étoit pas moins attentive à remplir toutes les bienséances d'une compagnie réglée. Sur ce qui fut exposé (*c*) dans la séance du mercredi 6. de Janvier de l'an 1683. que le comte du Roure, nommé depuis peu lieutenant de roi en Languedoc, devoit arriver à Nismes le vendredi suivant, elle délibera de lui rendre visite en corps, & de le complimenter par la bouche du directeur. Il fut aussi statué qu'on en useroit de même envers chacun des autres lieutenans de roi de la province, la première fois qu'ils viendroient à Nismes, afin de leur donner connoissance de l'établissement de l'académie, & les assurer de ses respects; sans que cela tirât néanmoins à conséquence pour les autres voyages qu'ils pourroient faire en cette ville. La visite fut faite au comte du Roure le samedi 9. du même mois; & ce commandant la rendit le même jour à l'académie en la personne du conseiller de la Baume qui en étoit directeur. 1683.

XXX. Etablissement d'un refuge à Nismes.

Dans le même temps, il se forma en cette ville un établissement avantageux pour les bonnes mœurs: je parle de celui d'un refuge, dont quelques personnes pieuses & charitables avoient déja jetté les premiers fondemens. C'étoit une retraite assurée aux filles que la misere & la mauvaise éducation précipitent d'ordinaire dans la débauche. Aussi le corps de ville concourut-il avec joie à l'affermissement de cette maison. L'intendant d'Aguesseau se trouvant à Nismes vers le milieu de ce mois de Janvier, parla sur cet objet (*d*) au premier consul. Il lui dit qu'il falloit que la ville fournît une somme d'argent pour acheter une maison propre & commode pour le refuge;

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 122. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1683.

qu'elle ne pouvoit faire de dépense plus utile, & pour la gloire de Dieu & pour le public; que d'ailleurs cet établissement ne lui seroit point à charge; que diverses personnes de piété s'obligeroient de pourvoir à la subsistance & à l'entretien des filles qui seroient enfermées dans cette maison. Sur quoi il fut tenu un conseil de ville ordinaire (*a*) le lundi 18. du même mois de Janvier, où assista l'évêque Seguier. On y délibera, en entrant dans les vuës & les sentimens de l'intendant d'Aguesseau & des personnes zélées qui travailloient à ce pieux dessein, de donner la somme de trois mille livres, qui seroit employée à l'achat d'une maison propre à servir de refuge, pour y enfermer les filles publiques qu'on trouveroit dans la ville: à condition que moyennant cette somme, la communauté seroit entiérement déchargée de leur nourriture & entretien, ainsi que de celui des personnes établies pour la conduite & direction du refuge. D'un autre côté, on chargea les consuls & quelques commissaires d'examiner les assurances qu'on vouloit donner à la ville sur cette dernière clause. Ceux-ci firent ensuite leur rapport au conseil ordinaire, qui fut assemblé (*b*) le lundi 15. de Mars de la même année 1683. toujours en présence de l'évêque. Ils dirent d'un côté, que de pieuses dames vouloient se charger de la nourriture des filles du refuge; mais sous condition que n'ayant pas des fonds suffisans pour la soûtenir, la ville reprendroit la maison qu'on auroit achetée; & d'un autre côté, qu'il avoit paru convenable de donner l'hôtel de ville pour cet usage, suivant l'estimation qu'on en feroit faire par des experts, dont le prix, après avoir précompté les trois mille livres accordées, seroit payé par les directeurs du refuge; & d'acheter une maison plus commode & plus spacieuse, pour en faire un hôtel de ville. L'assemblée déféra entièrement à cet avis; & délibera d'acheter la maison que l'évêque occupoit à la place de la Belle-croix. On n'exécuta pas toutefois ce dernier article. Nous verrons bientôt qu'on choisit une autre maison pour hôtel de ville.

XXXI. Fixation de la dime des olives dans le prieuré de S. Bausile.

Le conseil d'état rendit le 10. du même mois de Mars un arrêt (*c*) qui mit fin à un grand procès que soûtenoient depuis plusieurs années les consuls & habitans de Nismes contre le

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. LIX. p. 135. col. 1.

prieur

An. de J. C. 1683.

prieur commendataire de S. Baufile, pour raison de la dîme des olives dans l'étenduë de son prieuré. Cet arrêt en fixa pour toujours la forme & le taux. Il fut jugé que cette dîme seroit à l'avenir levée en espèce dans les champs mêmes, par les fermiers ou receveurs du prieuré, & qu'elle feroit la douziéme partie.

XXXII. Députation de l'académie de Nismes à celle d'Arles, pour former une alliance entre elles. Les députés rendent compte, à leur retour, de la magnifique réception qu'on leur avoit faite.

L'académie de Nismes qui prenoit de jour en jour de nouveaux accroissemens, résolut de former une alliance avec celle d'Arles. On sçait que depuis un temps très-ancien, les villes d'Arles & de Nismes étoient étroitement unies. Rien de mieux pensé que l'union de ces deux sociétés littéraires. Dans cette vuë, l'académie de Nismes (*a*) nomma le 27. de Janvier de cette année 1683. quatre députés pour aller demander de sa part cette association à l'académie royale d'Arles. Ces députés furent Henri Cassagnes, Pierre Petit, Antoine Rouvière, & Charles Restaurand. Ils partirent pour Arles le lundi 10. de Mai suivant (*b*); & furent reçus avec tous les témoignages de la plus parfaite amitié. L'alliance fut accordée aux applaudissemens unanimes des académiciens, dans une séance publique où se trouverent les personnes les plus distinguées de la ville. On y lut quelques ouvrages en vers, soit François soit Latins, que ceux d'Arles avoient composés à l'honneur de cette alliance.

A leur retour à Nismes, les députés rendirent compte le 13. de ce mois (*c*) de la magnifique réception qu'on leur avoit faite; & l'on fit la lecture de ces piéces de poësie. En même temps, on chargea deux des députés d'aller voir l'évêque de Nismes, de la part de l'académie, pour lui faire sçavoir ce qui s'étoit passé dans leur voyage. D'une autre part, comme le duc de S. Aignan, chef de l'académie d'Arles, avoit donné son agrément pour cette association, on chargea Saurin, qui faisoit alors les fonctions de secrétaire, dans une séance extraordinaire (*d*) du samedi 22. du même mois, d'écrire à ce duc, au nom de l'académie, pour l'en remercier. Quelques académiciens célébrerent à leur tour l'alliance avec l'académie d'Arles. Je vois que le mercredi 9. de Juin suivant (*e*), on lut d'un côté des devises & des emblêmes que Graverol avoit faites sur ce sujet; & de l'autre, des vers Latins du chanoine de Merez pour le même objet

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 121. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 123. col. 1.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. col. 2.
(*e*) Ibid. pag. 124. col. 1.

An. de J. C. 1683.
XXXIII.
Le clergé de France adresse un avertissement pastoral aux protestans du royaume, pour les ramener dans le sein de l'église. On en fait une publication solemnelle dans le consistoire de Nismes.

Cependant la religion des protestans étoit de jour en jour sur son déclin. Le roi Louis XIV. en méditoit depuis long-temps l'extinction entière. Mais avant que de mettre la dernière main à ce grand projet, il employa les voies de douceur qui lui parurent les plus propres à ramener les esprits. Le clergé de France s'étant assemblé par son ordre à Paris cette année 1683. donna un avertissement pastoral adressé aux religionnaires, pour les ramener à la communion Romaine, par les motifs les plus touchans. » Nous vous exhortons en véritables freres, leur » disent les prélats assemblés, à l'amendement, au retour, & » à la concorde; & cela, par ces mêmes entrailles de miséri- » corde que vous avez déchirées jusqu'à présent; par ce sein » de l'église notre mere que vous avez divisé; par cette cha- » rité fraternelle que vous avez si souvent violée; par ces di- » vins sacremens que vous avez méprisés; par ces autels du » Seigneur que vous avez mis en pièces; en un mot, par tout » ce qu'il y a de plus saint & de plus divin au ciel & sur la » terre. « Ensuite voulant les toucher par les motifs de l'obéis- sance, ils leur firent voir toute la véhémence des desirs du roi pour la conversion générale de ses sujets. Ce prince est si » chrétien, ajoûterent-ils, qu'il disoit, il n'y a pas bien long- » temps, en notre présence, qu'il souhaitoit avec tant d'ar- » deur de ramener à l'église ceux qui en étoient séparés, qu'il » tiendroit à honneur de répandre son sang pour cette cause. « Cette lettre pastorale fut souscrite par les deux ordres de l'assemblée. Après quoi, le roi donna ordre qu'on la publiât dans tous les consistoires. En conséquence l'intendant d'Aguesseau s'étant rendu à Nismes, fixa cette publication au dimanche 4. de Juillet de la même année. Ce jour-là il alla au temple (a) sur les dix heures du matin, accompagné des consuls en chaperon, du chanoine de Merez, vicaire général & official de l'évêque, des chanoines Chambonas & Laugnac, députés du chapitre de la cathédrale, du promoteur de l'officialité, de trois officiers du présidial, qui furent Rozel de Sauzette, lieutenant-lai, Novi, garde des sceaux, & la Baume, conseiller, & de plusieurs personnes distinguées de la ville. Etant arrivé au temple, il monta à la chambre du consistoire, où étoient assemblés les

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1683.

quatre miniſtres qui gouvernoient alors l'égliſe réformée de Niſmes, & les députés du corps du conſiſtoire. Là, ce magiſtrat leur fit un diſcours ſur les intentions du roi; auquel répondit Elie Cheiron, l'un des miniſtres. Après quoi, le chanoine de Merez prononça un autre diſcours relatif aux exhortations du clergé de France. Ce qui fut ſuivi de la lecture & publication de la lettre paſtorale.

XXXIV. Mouvemens de réſiſtance excités à cette occaſion parmi les religionnaires des Cevennes & du Vivarais. Les miniſtres du plat-pays veulent engager le conſiſtoire de Niſmes à tenir un colloque à ce ſujet; mais on les renvoie au comte du Roure. Ce commandant leur fait défenſe de tenir aucune aſſemblée.

Il ne laiſſa pas d'y avoir à cette occaſion quelques mouvemens de réſiſtance & de révolte (*a*) parmi les religionnaires des Cevennes & du Vivarais. De manière que le marquis de Montanegue, l'un des lieutenans généraux de Languedoc, & l'intendant de cette province, furent obligés de ſe tranſporter dans le Vivarais, pour y appaiſer les ſoulévemens qu'y avoient déja excité ceux de la religion. D'un autre côté, une trenteine de miniſtres & députés des conſiſtoires des villes & lieux des environs de Niſmes, vinrent (*b*) en cette ville le 15. de Septembre de la même année 1683. pour y engager le conſiſtoire à tenir un colloque, afin de déliberer, d'une part, d'aller prêcher à S. Hipolite & autres lieux où l'exercice de leur religion avoit été interdit; & de l'autre, d'approuver tout ce qui avoit été fait par ceux de leur communion dans les Cevennes & en Vivarais, ainſi que dans le Dauphiné. Mais ils ne trouverent pas auprès de cette aſſemblée la faveur qu'ils s'étoient promiſe. Comme le conſiſtoire étoit déja en partie formé de gens bien intentionnés, qui ne vouloient point ſe rendre coupables d'une faute où il n'avoient point eu de part, il leur fit trouver à propos d'aller au comte du Roure, qui commandoit dans le département en l'abſence du marquis de Montanegue, pour lui demander la permiſſion de convoquer ce colloque. Ceux-ci députerent en conſéquence à ce commandant, un particulier de Vauvert, nommé Tempié. Loin d'adherer à leur demande, le comte du Roure fit défenſe aux religionnaires de convoquer aucune aſſemblée ni aucun colloque, ſous peine d'être punis comme criminels de léze-majeſté & perturbateurs du repos public. Son ordonnance fut ſignifiée (*c*) aux quatre miniſtres de Niſmes & aux officiers du colloque, le ſamedi 18. du même mois.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1683.

XXXV. Service solemnel fait dans l'église cathédrale de Nismes, pour la reine Marie-Therèse d'Autriche. L'académie de cette ville rend aussi publiquement ses devoirs à sa mémoire.

La France avoit perdu le 30. de Juillet de cette année 1683. la reine Marie-Therèse d'Autriche. On en donna par-tout des témoignages publics d'une vive douleur. Les chanoines de Nismes rendirent solemnellement (*a*) leurs devoirs à la mémoire de cette princesse, le mardi 28. de Septembre de la même année. Ils lui firent ce jour-là un service dans leur église, où assisterent le comte du Roure, le marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes, placés à la tête des officiers du présidial. Les consuls s'y trouverent aussi, en robe & en chaperon, ayant un crêpe à leur chapeau, suivis des conseillers de ville vêtus de noir. Leur banc étoit tendu de noir d'un bout à l'autre. Le chapitre qui fit seul tous les frais de cette cérémonie, avoit fait dresser un catafalque au milieu du chœur sous un dais de velour noir, parsemé de larmes & des armoiries du roi & de la feu reine, avec quantité de cierges depuis le haut jusqu'au bas. Tout le chœur étoit tendu de noir; & il régnoit au tour de la nef une litre chargée des mêmes armoiries. La messe fut célébrée par le prévôt, en la présence de l'évêque Seguier, qui ne put lui-même officier, à cause de ses incommodités. Le chanoine d'Aiglun prononça l'oraison funébre.

L'académie royale de Nismes rendit de son côté ses devoirs à la mémoire de la reine. Elle tint pour cela (*b*) une assemblée publique dans la maison du conseiller la Baume, le lendemain 29. du mois. Le comte du Roure s'y trouva, ainsi que les consuls en chaperon, & un grand nombre de personnes distinguées. La sale étoit toute tendue de noir. Le directeur qui étoit alors l'avocat Maltrait, ouvrit la séance par un discours adressé au comte du Roure, dans lequel il exposa le sujet de l'assemblée. Après quoi, Jean Ménard, prieur d'Aubort, prononça l'éloge funébre de la reine, que l'académie l'avoit chargé de composer.

XXXVI. Le roi ordonne de désarmer les habitans de Nismes, tant catholiques que religionnaires. On fait une recherche générale des armes dans toutes les maisons de la ville.

Cependant on craignoit à la cour que l'exemple du soulévement qu'avoient excité les religionnaires des Cevennes & du Vivarais, ne fît une funeste impression sur ceux du plat-pays, & principalement sur ceux de Nismes : ce qui obligea le roi de prendre les précautions que la prudence exigeoit pour leur ôter les moyens de s'unir avec eux. Dans cette vuë, & par son ordre, le premier de Novembre de la même année

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LVIII. p. 125. col. 2.

Digitized by Google

1683. tous les habitans de Nismes, tant catholiques que religionnaires, furent désarmés. De plus, le mercredi 3. du même mois *(a)*, il se fit une recherche générale dans toutes les maisons, même dans celles des religieux & des religieuses, pour voir si l'on n'y avoit pas caché des armes. Ce furent des officiers de dragons qui firent cette recherche. On y en trouva une si grande quantité, soit de mousquets, de fusils, & de pistolets, soit de pertuisannes & de hallebardes, qu'elles formerent jusqu'à treize charretées. On les porta toutes le 5. du mois à la citadelle de Montpellier. Je remarque que le jour de la recherche générale, l'académie qui s'étoit assemblée *(b)* comme à l'ordinaire, pour tenir sa séance, fut aussi-tôt obligée de se séparer, à cause des dragons qui parcouroient & visitoient les maisons des particuliers.

An. de J. C. 1683.

XXXVII. L'académie de Nismes continue ses exercices avec zéle. Celle d'Arles lui fait une députation, pour l'assurer de sa joie de l'alliance contractée entre elles. Assemblée publique tenue pour recevoir ses députés.

Cette académie continuoit ses exercices avec un zéle égal à celui des premiers jours de son établissement. Divers académiciens portoient dans ses séances des ouvrages de leur composition; & l'on s'occupoit à en faire la lecture & l'examen. Le sieur Faure, l'un d'entre eux, avoit fait un discours sur les médailles, & en particulier sur deux de celles de Nismes, dont la lecture fut commencée *(c)* dans la séance du mercredi premier de Décembre de cette année 1683. & continuée dans celle du 8. de ce mois. Outre cela, le 29. du même mois *(d)* on examina une traduction que Teissier avoit faite de l'épître de S. Clement, pape, aux Corinthiens. On délibera aussi ce jour-là d'accepter la dédicace que se proposoit de faire à l'académie Jean-Antoine de Charnes, chanoine de Ville-neuve d'Avignon, l'un des académiciens étrangers, de l'histoire du démêlé du Tasse avec l'académie della Crusca qu'il vouloit donner au public,

1684.

De plus, afin de rendre les académiciens toujours plus studieux & plus appliqués au travail, on renouvella dans la séance *(e)* du mercredi 2. de Février de l'an 1684. la délibération qu'on avoit déja prise auparavant, portant que chacun d'eux composeroit de temps en temps des discours sur les sujets qu'il voudroit choisir, ou qui lui seroient donnés. En même temps, pour commencer à exécuter ce nouvel arrêté, le directeur donna au sieur Faure ce sujet à traiter pour l'assem-

(a) Mem. mss. du temps.
(b) Preuv. titr. LVIII. p. 126. col. 1.
(c) Ibid.
(d) Ibid. col. 2.
(e) Ibid.

An. de J. C. 1684.

blée suivante : *Laquelle de toutes les passions est la plus excusable.* D'un autre coté, on délibera le 19. d'Avril suivant (*a*) de former une bibliothéque pour l'usage de l'académie ; & de dresser un rôle des livres qu'il étoit nécessaire d'avoir. Il fut ajoûté que chaque académicien en donneroit un, ainsi que ceux qui seroient reçus à l'avenir ; & chaque nouvel officier un autre, lorsqu'il seroit installé.

Peu de temps après, l'académie royale d'Arles fit rendre par ses députés à celle de Nismes la visite que diverses conjonctures l'avoient obligée de différer jusqu'alors. Ces députés au nombre de quatre, étoient Bertrand de Meyran d'Ubaye, seigneur de Vacheres & de Sainte-Croix ; Jacques de Grille de Robias, marquis d'Estoublon, secrétaire perpétuel ; Pierre Laugier, seigneur de Monblan, de la Garde, & de Rousset, lieutenant général au siége d'Arles ; & Jean Gisson, docteur en médecine. Ils arriverent à Nismes (*b*) le lundi 22. de Mai de la même année 1684. sur les six heures du soir. Quatre députés de l'académie de cette ville, sçavoir Cassagnes, Faure, Rouvière, & Graverol, allerent au-devant d'eux avec deux carrosses jusqu'à une certaine distance hors de la ville, & les conduisirent à l'évêché, où ils furent rendre la première visite à l'évêque Seguier. Tous les académiciens y étoient assemblés. Ce fut le sieur d'Ubaye de Vacheres qui porta la parole, & fit un compliment à l'évêque de la part de l'académie d'Arles, pour l'assurer de la satisfaction qu'elle ressentoit de l'alliance qu'elle avoit contractée avec celle de Nismes. L'évêque lui répondit avec beaucoup de civilité, tant de son chef que de la part des académiciens ; & fit aux députés de grandes démonstrations d'amitié. Après quoi, ces députés furent conduits chez le conseiller la Baume pour s'y reposer. A peine s'y furent-ils rendus que l'évêque, suivi de tous les académiciens, vint leur rendre visite.

Le lendemain 23. l'académie tint à l'évêché (*c*) une assemblée extraordinaire & publique pour leur réception, où assisterent les consuls en chaperon, avec un grand concours de personnes les plus qualifiées de la ville, de l'un & de l'autre sexe. Ce fut encore le sieur d'Ubaye qui complimenta l'acadé-

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 127. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 128. & suiv.
(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1684.

mie, au nom de celle d'Arles. A quoi l'évêque répondit en peu de mots. Le conseiller la Baume prit ensuite la parole, & prononça un long discours. Quoiqu'il ne fût pas alors directeur, il en faisoit ce jour-là les fonctions, à cause que la cérémonie qui avoit été renvoyée plusieurs fois, devoit se faire pendant le cours de sa direction. Le reste de la séance fut employé à la lecture des ouvrages de différens académiciens, qui furent un poëme Latin sur l'alliance des deux académies, & quelques épigrammes Latines sur des sujets de piété, du chanoine de Merez; l'éloge de Jules-César Scaliger en François, de Teissier; quelques endroits d'une traduction en vers du premier livre de l'Enéide, de Maltrait; une traduction du chapitre 4. du livre 10. de Quintilien sur la correction, de Faure; & une autre traduction du même, d'une épître d'Aristenet sur le luxe & la mauvaise humeur des femmes.

XXXVIII. Projet de l'académie de Nismes, pour obtenir du roi qu'il la rendît dépositaire de toutes les piéces d'antiquités qu'on viendroit à découvrir, & qu'il lui affectât la maison carrée, pour y tenir ses séances.

L'académie de Nismes forma bientôt un glorieux dessein, digne de son objet & de ses études. Le chanoine d'Aiglun ayant été installé directeur (*a*) le mercredi 4. d'Octobre de cette année 1684. exposa ce jour-là à l'assemblée l'importance & toute la nécessité qu'il y avoit de veiller avec soin à la conservation des magnifiques monumens qui restoient des Romains dans Nismes, & en particulier de la maison carrée, ce chef-d'œuvre d'architecture, que les augustins avoient déja commencé d'ébranler pour y bâtir un couvent. Après quoi, il proposa d'obtenir du roi qu'il rendît l'académie dépositaire de toutes ces antiquités; & qu'il lui affectât cet ancien édifice, pour y tenir ses séances, & pour y conserver toutes les piéces antiques qu'on pourroit découvrir, soit en creusant dans les champs de Nismes, soit entre les mains des particuliers qui voudroient s'en défaire. Ce projet fut unanimement approuvé; & l'on chargea le directeur lui-même d'en faire un memoire, qu'on examineroit. Celui-ci le dressa en forme de placet, & le remit à l'académie (*b*) le mercredi 11. du même mois. Sur quoi il fut déliberé de communiquer le dessein au duc de Noailles, commandant en Languedoc, & à l'évêque de Nismes, protecteur de l'académie, afin d'avoir leur approbation; & de présenter ensuite le placet au roi, si on le jugeoit à propos; en priant le

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 130. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 131. col. 1.

An. de J. C. 1684.

duc de Noailles de l'appuyer de son crédit. Ce projet toutefois ne fut pas suivi. Nous ne voyons pas du moins qu'il ait eu aucun succès.

XXXIX. Mort de Jean Bruguier, ancien ministre de Nismes.

Cette année Jean Bruguier, ancien ministre de Nismes, mourut à Genève. Il s'y étoit retiré après l'arrêt du conseil dont j'ai parlé plus haut, qui avoit proscrit son ouvrage *sur le chant des pseaumes*. Il avoit pris naissance à Nismes vers le commencement du XVII. siécle. Il fit dans ses études beaucoup de progrès. S'étant ensuite consacré au service des églises prétendues réformées, il fut fait ministre à Nismes même, où il donna en plus d'une rencontre des preuves de son attachement à sa communion.

Ce zéle ne se démentit point depuis sa proscription. Le célebre Arnaud ayant publié un ouvrage de controverse qui avoit pour titre, *Renversement de la morale de J. C. par les calvinistes*, Bruguier en entreprit la réfutation (*a*) dans un écrit qui fut imprimé en 1673. sous le titre de *Réponse sommaire au livre de M. Arnaud*. Ce dernier ne laissa pas cet écrit sans réplique; & il le refuta à son tour par un ouvrage intitulé, *L'impiété de la morale des calvinistes découverte par le livre de M. Bruguier*, qui fut imprimé *in*-12. à Paris en 1675.

Il paroît que Bruguier s'attacha de plus d'une manière particulière à l'étude de la philosophie. Il donna de cette science une sorte d'abbregé en Latin, qui fut imprimé à Genève *in*-8°. en 1676. sous ce titre, *Joannis Bruguerii, ecclesiastæ Nemausensis, idea totius philosophiæ; in qua omnia philosophiæ studiosis scitu necessaria, breviter ac dilucidè, juxta rationem & experientiam demonstrantur*. Il le dédia à Philippe Mestrezat, professeur de théologie à Genève.

XL. On enregistre solemnellement au présidial de Nismes les lettres patentes de la fondation de l'académie royale de cette ville.

1685.

Les lettres patentes accordées à l'académie de Nismes, avoient depuis quelque temps pris un premier affermissement. Elles furent d'abord (*b*) enregistrées au parlement de Toulouse. On voulut ensuite les munir de l'enregistrement du présidial. Ce qui se fit avec solemnité (*c*) le mardi 20. de Février de l'an 1685. à l'audience de cette cour, sur la plaidoirie de l'avocat Maltrait, parlant pour l'académie, & sur celle de Pierre Chazel, procureur du roi, parlant pour le roi & pour le public,

(*a*) Du Pin, table des auteurs ecclesiast. pag. 1126. Bayle, républiq. des lettres, Novembre 1684.

(*b*) Preuv. titr. LVIII. p. 123. col. 2.

(*c*) Ibid. pag. 131. col. 2.

tous

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

tous deux académiciens. L'intendant de Baville y présida. L'académie qui s'y trouva en corps, assistoit son avocat; elle étoit placée dans l'enceinte du parquet, où l'on avoit mis trois fauteuils pour ses trois officiers, & un banc pour le reste des académiciens.

XLI. Rétablissement du service conventuel de l'ancien monastère de S. Bausile de Nismes. On achete pour cela la maison épiscopale située à la place de la Belle croix. L'évêque de cette ville va demeurer dans le nouvel évêché, construit sur le sol de l'ancien.

Sur ces entrefaites on vit renouveller à Nismes le service conventuel de l'ancien prieuré de S. Bausile. La dévotion des habitans catholiques pour ce martyr, le patron de la ville, les faisoit soupirer après ce renouvellement. Ils avoient vû avec douleur la résistance qu'y avoit apporté le prieur commendataire, nommé Artus de Lyonne, qui soûtint à ce sujet un long procès contre les religieux du monastère de la Chaize-dieu, dont celui de S. Bausile est une dépendance. L'affaire avoit eu pourtant une heureuse issuë, & un succès favorable au pieux desir des habitans. Il étoit intervenu un premier arrêt (*a*) au grand conseil le 28. de Septembre de l'an 1674. par lequel la communauté de la Chaize-dieu avoit été chargée d'envoyer à Nismes trois religieux, en y comprenant le sacristain; & Artus de Lyonne condamné à leur payer tous les ans deux cents livres à chacun, à leur fournir un logement, & à construire une chapelle. Comme ce prieur avoit depuis fait naître des difficultés pour le payement de ces pensions, les religieux l'avoient de nouveau poursuivi devant le même tribunal. Il y étoit intervenu un second arrêt (*b*) le 5. de Novembre de l'an 1678. qui l'avoit condamné à rétablir les lieux réguliers; à pourvoir la sacristie d'ornemens & des autres choses nécessaires; & à payer les pensions des trois religieux. On avoit en conséquence fait la visite & l'examen de l'ancien monastère & de l'église de S. Bausile. Mais comme l'un & l'autre étoient entiérement ruinés, il fut fait un plan & un devis d'un nouveau monastère & d'une nouvelle église, dont le prix fut fixé à quatorze mille deux cents livres. Cependant il étoit beaucoup plus commode aux habitans de voir le service de l'église de S. Bausile rétabli dans l'enceinte de la ville. Aussi jugea-t-on à propos de l'y transferer. Les moines destinés pour ce service jetterent les yeux sur la maison épiscopale, située à la place de la Belle-croix, la même qu'on avoit d'abord voulu convertir en hôtel de ville. Ils en demanderent au préalable l'aveu & le consentement à la communauté dans

(*a*) Archiv. du prieuré de S. Bausile de Nismes.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

une assemblée de ville ordinaire (*a*), qui fut tenue le lundi 5. de Mars de l'an 1685. Ce qui leur fut unanimement accordé. Après quoi il fut passé une transaction (*b*) le lendemain 6. entre les religieux & le prieur commendataire, qui étoit alors Louis Tiberge; par laquelle il fut convenu que le service conventuel seroit transferé dans la ville, & que le prieur y acheteroit une maison commode de la valeur de onze mille livres, sans pouvoir néanmoins y prétendre aucun logement; avec quoi il seroit dispensé de réparer les bâtimens réguliers. Cette acquisition se fit aussi-tôt. On acheta dès le 7. du mois de l'évêque Seguier (*c*) la maison qui avoit servi de palais épiscopal depuis les derniers troubles. Deux religieux commencerent à y résider, qui furent dom Laudemare & dom Pinot. L'évêque Seguier la quitta le 29. de Septembre suivant, & alla demeurer dans la nouvelle maison épiscopale, qu'il avoit lui-même commencé de faire bâtir, à peu près dans le même emplacement où étoit l'ancienne, & qui étoit déja fort avancée. Ce sont donc ici deux époques remarquables, l'une du rétablissement du service conventuel de l'ancien monastère de S. Bausile; & l'autre, de la construction de l'évêché qu'ont depuis occupé tous les évêques de Nismes.

XLII. Conspiration des protestans de Nismes, pour se rendre maîtres de la ville, & continuer l'exercice de leur religion. Le complot est découvert. Deux des ministres prennent la fuite. On leur fait le procès par contumace.

Cependant le roi ne perdoit pas de vuë le grand projet qu'il avoit formé de la conversion générale des religionnaires en France. Ceux de Nismes prévoyant que l'orage alloit bientôt s'élever, firent les derniers efforts pour se maintenir dans leur liberté. Ils tinrent à ce sujet une assemblée secrette (*d*), ou assisterent à leur tête les quatre ministres qui gouvernoient alors leur église, & qui étoient Paulhan, Cheiron, Perol, & Icard. Il y fut déliberé de continuer l'exercice de la religion prétendue réformée dans tous les lieux où ils prétendoient en avoir le droit; & de se porter avec vigueur aux dernières extrémités pour se conserver l'usage de leurs temples. Ils délibérerent, outre cela, de se rendre maîtres de la ville, & de faire venir des Cevennes un secours considérable d'hommes & de munitions. On remarque néanmoins que les sentimens ne furent pas

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiltr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv du prieuré de S. Bausile, de Nismes.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. IV. pag. 18. col. 2. Memoir. de madame du Noyer, tom. 1.

Digitized by Google

unanimes, & que Paulhan & Cheiron soûtinrent un avis contraire. Ils vouloient qu'on cédât au temps; mais ils ne furent pas écoutés.

La conspiration devoit s'exécuter la nuit du 2. au 3. de Mai de la même année 1685. Toutefois un de ceux qui avoient assisté à l'assemblée, effrayé des suites funestes de ce complot, en donna aussi-tôt avis aux officiers du présidial. Ceux-ci allerent le 2. chez tous les catholiques, pour les exhorter à se tenir sur leurs gardes, & à se barricader dans leurs maisons. Il fit d'ailleurs cette nuit-là une pluie si extraordinaire, qu'il fut impossible aux conjurés de faire le moindre mouvement. De manière que la conspiration échoua. On s'attacha cependant à arrêter les principaux coupables. On fut le lendemain 3. chez les ministres Perol & Icard, & chez un marchand de mousselines, nommé Vincent, qu'on regardoit comme les chefs du complot. Mais on les manqua tous trois. Les deux derniers avoient déja trouvé le moyen de sortir de la ville. Perol y demeura encore une quinzaine de jours, caché dans la maison du chanoine Rozel, qui se fit un devoir de charité de le sauver, & qui le fit après évader travesti en lavandière. Les deux ministres se rejoignirent ensuite, & passerent dans la Suisse. On ne laissa pas de faire le procès par contumace aux uns & aux autres; & ils furent tous trois condamnés à être pendus. Ce qui fut exécuté en effigie à la place du marché au blé.

XLIII. Le roi Louis XIV. donne pouvoir aux officiers du présidial de Nismes de convoquer & tenir tous les ans des assises dans quelque ville de leur ressort.

Le fruit qu'avoient produit pour la tranquillité des peuples de Vivarais & de Gevaudan les séances des commissaires que le présidial de Nismes envoyoit tous les ans dans ces contrées, pour l'administration de la justice criminelle, obligea le roi Louis XIV. d'étendre le ministère de cette cour à la correction des abus, des dénis de justice, & des malversations que commettoient les juges de ces pays, ainsi que ceux des autres lieux du ressort. Ce prince jugea que le moyen d'y remédier le plus efficace étoit de lui donner pouvoir de convoquer tous les ans des assises, à l'exemple de plusieurs autres sénéchaussées & bailliages du royaume. Dans cette vuë, il ordonna par une déclaration (a) datée de Versailles le 15. du même mois de Mai, que les officiers du présidial de Nismes tiendroient à l'avenir, tous les ans, au temps qu'ils jugeroient le plus convenable,

(a) Preuv. titr. LX. p. 138. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

leurs assises à Nismes ou en quelqu'autre ville du ressort la plus commode, pendant trois jours consécutifs, non compris ceux des dimanches & des fêtes ; qu'à ces assises, tant les juges royaux que ceux des seigneurs, ainsi que les huissiers & sergens de leurs justices, seroient tenus de se présenter en personne à la première séance, & d'y demeurer pendant les trois jours, pour répondre aux plaintes qui pourroient être faites contre eux, pour contraventions aux ordonnances, excès de droits & émolumens, & autres fautes dans les fonctions de leurs charges ; que les officiers du présidial pourvoiroient à ces plaintes pendant la tenuë des assises, sommairement, & sans forme ni figure de procès, ni aucuns droits ou épices. Ceci regardoit proprement les lieux du plat-pays, ou les plus voisins de Nismes. A l'égard de ceux de Vivarais & de Gevaudon, leur éloignement obligea le roi d'attribuer le pouvoir d'y tenir ces assises, avec la même autorité, aux officiers du présidial qui s'y rendoient tous les ans pour administrer la justice criminelle.

XLIV. Ce prince donne ordre à l'intendant de Languedoc de faire démolir les temples des protestans dans les lieux du diocèse de Nismes où les édits ne leur permettoient pas d'en avoir. Fuite d'un grand nombre de protestans dans les pays étrangers. On tient la main à Nismes pour les empêcher de s'évader.

Peu de temps après, le roi attentif à restreindre les religionnaires dans les bornes des édits pour les lieux du diocèse de Nismes où ils pouvoient avoir des temples, donna ordre à l'intendant d'Aguesseau de faire démolir ceux qu'ils n'avoient pas droit de conserver. Ce magistrat commit (*a*) en conséquence le conseiller de la Baume pour faire sur ce point les procédures nécessaires. Après quoi, il rendit une ordonnance (*b*) le premier de Septembre de la même année 1685. portant que trente-trois de ces temples seroient démolis jusqu'aux fondemens. Les religionnaires firent tous leurs efforts pour en obtenir la révocation ; mais inutilement.

De plus, voyant que le moment de leur destruction entière approchoit, ils résolurent, pour la plûpart, de prendre la fuite, & de passer dans les pays étrangers. Déja on les voyoit à Nismes (*c*) vendre leurs meubles avec précipitation & à vil prix. Les consuls eurent ordre d'y tenir la main. Ils firent publier une défense générale de rien acheter d'eux, à peine d'une amende & de punition corporelle. Outre cela, on fit venir trois compagnies de dragons pour garder les portes de la ville, & les empêcher de sortir. Il y en eut beaucoup néanmoins qui s'étoient évadés, avant qu'on s'en fût apperçu.

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. IV. pag. 19. col. 1.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

XLV.

Le roi donne ses ordres pour fermer tous les temples des religionnaires. Le marquis de Montanegue vient en conséquence faire fermer celui de Nismes.

Les ordres du roi pour fermer tous les temples ne tarderent pas à arriver. Ce fut le marquis de Montanegue, lieutenant de roi en Languedoc, qui vint les faire exécuter à Nismes. Il y arriva le samedi 15. de ce mois de Septembre (*a*) sur les quatre heures du soir. Il se rendit ensuite au temple vers les six heures; avec le président de Rochemaure, accompagné de ses gardes & d'un détachement de dragons, & suivi d'une multitude infinie de catholiques. Il y fut reçu par les deux ministres qui restoient, sçavoir Paulhan & Cheiron. Celui-ci qui portoit la parole, commença de lui faire un discours. Mais ce commandant l'interrompit; & lui dit qu'il ne s'agissoit à l'avenir que de se conformer fidélement aux intentions du roi; qu'il étoit là pour les notifier à tout le corps des protestans, en la personne de leurs ministres. Après quoi, il fit fermer le temple, & mit un cachet aux trois portes de cet édifice. D'un autre côté il, fit redoubler la garde des portes de la ville, afin d'empêcher que ceux de la religion n'en sortissent des meubles.

XLVI.

Le duc de Noailles notifie aux protestans de Nismes les intentions du roi, pour la conversion générale. Il se trouve à Montpellier à l'arrivée de l'intendant de Baville. Députation faite par les habitans de Nismes à ce nouvel intendant.

Le 20. du même mois (*b*), le duc de Noailles, commandant en chef dans la province, vint en cette ville notifier aux protestans les intentions absolues du roi pour la conversion générale. Il leur déclara qu'il ne leur donnoit que huit jours pour se faire catholiques; & que passé ce délai, ils seroient chargés de troupes. Il fit de plus publier que ceux qui s'étoient enallés, eussent à revenir dans trois jours, sous peine d'être pendus ou mis aux galères.

Il retourna ensuite à Montpellier, pour s'y trouver à l'arrivée de Nicolas de Lamoignon de Baville que le roi venoit alors de nommer à l'intendance de Languedoc. Observons que les habitans de Nismes instruits de cette nomination, se disposerent à rendre leurs premiers hommages à ce magistrat. Il fut déliberé le 21. de ce mois de Septembre (*c*), par le conseil de ville ordinaire, de lui envoyer huit députés à Montpellier où il devoit bientot arriver.

XLVII.

Arrivée du duc de Noailles & de l'intendant à Nismes. Ils procédent aux abjurations des protestans de cette ville.

Le duc de Noailles revint à Nismes avec le nouvel intendant le 3. d'Octobre suivant (*d*) pour procéder aux abjurations des religionnaires. Il y plaça en même temps trois régimens d'infanterie, qui étoient ceux de Provence, de Dampierre,

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. IV. pag. 19. col. 1.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*d*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. IV. p. 19. col. 1. Mem. mss. du temps.

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

& de la Fere. Ce jour-là les principaux d'entre les religionnaires s'assemblerent dans la maison de Calvière de S. Côme, au nombre de plus de cent vingt, & délibérerent de se conformer aux ordres de la cour, & d'embrasser la religion catholique. Après quoi ils députerent sept de ceux qui avoient assisté à la délibération, pour aller assurer de leurs sentimens le duc de Noailles & l'intendant de Baville. Ces députés furent S. Côme, Ledignan, l'avocat Viala, de Possaque, Paul Mercier, Pierre Plauchut, marchand de soie, & Jean Frat, teinturier. Le lendemain 4. du mois, on fit l'abjuration générale dans l'église cathédrale à dix heures du matin, en présence du duc de Noailles, de l'intendant, & de quantité de personnes qui avoient eu la curiosité d'assister à ce touchant spectacle. L'évêque Seguier y prononça un discours solide & pathétique. Ensuite on chanta le *Te Deum*. Après quoi, on prit les abjurations particulières de chaque quartier en diverses églises de la ville. Les protestans du quartier de la Bouquerie la firent dans l'église du premier monastère des ursulines; ceux de Garrigues, à Sainte-Eugenie; ceux de Prat & Méjan, dans l'église des jésuites; ceux de Corcomaïre, dans celle des dominicains; & ceux du fauxbourg des prêcheurs, dans l'église des peres de la doctrine chrétienne. On les voyoit, hommes & femmes, soit qu'ils fussent poussés par la crainte & par des considérations purement humaines, soit que le desir sincère de se réunir à la foi catholique les guidât, courir en foule & en confusion à l'église. Les femmes y alloient, les unes portant leurs enfans sur leurs bras, & les autres les menant par la main. Outre cela, le même jour sur le soir, les deux ministres, Pierre Paulhan & Elie Cheiron, firent leur abjuration séparée, dans la maison du président de Rochemaure, entre les mains de l'évêque, & en présence du duc de Noailles.

XLVIII. Révocation de l'édit de Nantes. On en fait la publication à Nismes; & l'on y démolit le temple des religionnaires.

Enfin le moment arriva où la religion prétendue réformée alloit être sapée dans ses fondemens, & où ce grand ouvrage réservé aux soins & à la prudence de Louis XIV. devoit être consommé. Ce prince donna donc à Fontainebleau, dans le même mois d'Octobre, le célèbre édit, par lequel furent entiérement révoqués celui de Nantes donné en 1598. celui de Nismes donné en 1629. & tous les autres édits & déclarations que les religionnaires avoient obtenus en leur faveur, & que la seule nécessité des temps avoit fait accorder. Par ces

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

édit il fut ordonné que tous les temples des protestans seroient abbatus & démolis ; qu'il n'y auroit plus d'exercice de la religion prétendue réformée en quelque lieu que ce fût ; que les ministres qui ne voudroient pas faire abjuration sortiroient du royaume ; qu'aucun autre protestant ne pourroit en sortir, ni en emporter ses biens, sous peine des galères pour les hommes, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes ; qu'ils pourroient tous y demeurer & y jouir de leurs biens, mais sans faire aucun exercice de leur religion, ni s'assembler, sous prétexte de prières ; & que les enfans qui naîtroient d'eux, seroient baptisés par les curés des paroisses, & élevés dans la religion catholique. Cet édit ayant été publié à Nismes, le temple qui restoit aux protestans y fut entièrement abbatu.

XLIX. Le roi donne ordre aux habitans de cette ville de nommer premier consul l'ancien ministre Elie Cheiron.

Cependant le roi ne laissa pas sans récompense l'abjuration de l'ancien ministre Elie Cheiron, avocat, dont on esperoit que l'exemple feroit une salutaire impression sur le corps des religionnaires. Il donna ordre aux habitans, par une lettre de cachet (*a*), datée du 29. de ce mois d'Octobre, de le nommer pour premier consul à l'élection prochaine : lettre qui fut adressée à l'intendant. Celui-ci l'ayant envoyée à Nismes la veille de l'élection consulaire qui se fit le samedi 8. de Décembre suivant, on ne manqua pas de s'y conformer. Cheiron fut unanimement nommé & proclamé. Outre cela, suivant le desir du duc de Noailles qui l'avoit demandé, on nomma Jean Teissonniere pour second consul.

L. Les carmes de Nismes prennent possession du nouveau monastère qu'ils avoient fait bâtir dans leur ancien enclos.

Vers le même temps, le monastère que les carmes avoient commencé de bâtir à Nismes dans leur ancien enclos, fut entiérement achevé. Ces religieux en prirent possession (*b*) le 4. de Novembre de cette année 1685. Comme leur église n'étoit point encore commencée, ils convertirent la sale d'en-bas en une chapelle qui fut bénite le même jour par l'archidiacre Causse, vicaire général & official de l'évêque Seguier, qui l'avoit commis pour cela. Elle fut dédiée à Dieu sous l'invocation de S. Charles Borromée que les religieux avoient choisi par une délibération unanime, pour le patron de l'église & du couvent.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. du couvent des carmes de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1685.

LI. Arrivée du marquis de la Trousse à Nismes : honneurs que la ville lui rend. Le roi confirme par des lettres patentes l'établissement des maisons de la providence & du refuge de cette ville.

Le marquis de la Trousse, lieutenant général des armées du roi, qui venoit d'être nommé pour commander les troupes placées en quartier d'hiver dans le Languedoc, arriva à Nismes (*a*) le samedi 22. de Décembre de la même année. Les consuls allerent en robe & en chaperon le recevoir à la porte de la ville. Les boëtes tirerent lorsqu'il y entra. On mit ses armoiries sur la porte du receveur Novi, chez qui il alla loger.

1686.

L'établissement de la maison de la providence à Nismes, fondée, comme je l'ai dit plus haut, par l'évêque Cohon, n'étoit point encore revêtu de l'autorité royale. Ce ne fut que sous l'évêque Seguier qu'on se mit en état d'avoir les lettres patentes nécessaires. L'abbé de Laugnac, trésorier de la cathédrale, vicaire général de ce prélat, étant à Paris, en obtint la confirmation (*b*) par des lettres du roi Louis XIV. données à Versailles au mois de Mars de l'an 1686. Dans le même temps & par des lettres de pareille date (*c*), ce vicaire général obtint aussi de ce prince la confirmation de l'établissement de la maison du refuge à Nismes, déja fondée depuis deux ans.

LII. Le roi envoie des missionnaires dans les provinces où la religion prétendue réformée s'étoit le plus répandue. Détail & récit des travaux de ceux qui viennent à Nismes pour cet objet.

La révocation de l'édit de Nantes étoit sans doute un grand moyen pour parvenir à l'extinction de la religion prétendue réformée; mais il falloit en même temps s'appliquer à ramener par la persuasion ceux qui l'avoient professée. Ce fut aussi ce qui obligea le roi de disperser en 1686. quantité de missionnaires dans les provinces où cette religion s'étoit le plus répandue. Ce prince choisit même les plus dignes ouvriers pour cette importante entreprise. Parmi ceux qui vinrent alors à Nismes, je remarque Armand de Montmorin & Joachim-Joseph d'Estaing, qui furent depuis élevés à l'épiscopat : le premier fut fait évêque de Die, & ensuite archevêque de Vienne; & le second évêque de S. Flour. J'y remarque encore l'abbé de la Dobiaye & l'abbé Tribolet. Ce dernier a donné sur cet objet au public des lettres instructives & historiques, où nous trouvons un détail curieux de ce qui se passa de plus important à Nismes par rapport à ces missions.

Il nous y apprend (*d*) qu'au commencement les religionnaires les regardoient tous, comme des loups cachés sous la peau

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LXI. p. 140. col. 1.

(*c*) Ibid. titr. LXII. pag. 141. col. 2.

(*d*) L'abbé Tribolet, lettr. instruct. & hist. p. 126.

de

Digitized by Google

de brebis, & les fuyoient comme des ſerpens : mais que peu-à-peu ils s'accoutumerent à leurs inſtructions, & eurent autant d'empreſſement à les venir entendre, qu'ils avoient d'abord eu de ſoin de les éviter. Ce fut en quelque façon à l'abbé de Montmorin qu'on en fut redevable. Ce digne ouvrier, qui étoit à la tête de la miſſion, voyant que les aſſemblées publiques devenoient déſertes, par cette principale raiſon qu'on n'y parloit que de controverſe, imagina un heureux expédient, qui opéra de très-grands ſuccès. Il envoya les miſſionnaires deux à deux dans les maiſons même des plus obſtinés, pour leur dire tout ce que Dieu leur inſpireroit. Comme ces conférences étoient plutôt des converſations que des diſputes, & qu'il y régnoit une douceur admirable de la part des miſſionnaires, elles firent un effet merveilleux, & produiſirent tout le fruit qu'on pouvoit en attendre.

La premiére maiſon où ſe firent ces ſortes de conférences (*a*) fut celle de Jean Galli, ſieur de Gaujac, avocat, ſituée près l'ancien hôtel de ville ; & ce fut l'abbé Tribolet, chargé de ce quartier, qui les fit. L'avocat Gaujac, ſa famille, & tous les locataires de la maiſon voulurent y aſſiſter. Le zélé miſſionnaire s'attacha d'abord à leur faire une expoſition ſimple & préciſe de la foi de l'égliſe, dont les proteſtans s'étoient formé juſques-là des idées bien éloignées de l'excellence & de la pureté de celui qui l'a établie. Ce qu'il leur dit fut ſi ſolide, que la plûpart des aſſiſtans en furent vivement touchés. Gaujac rentra dès-lors dans le giron de l'égliſe, & ne ſe démentit plus. Il mourut une année après, avec les témoignages de la plus ſolide piété & de la meilleure catholicité. Quoique ſon grand âge & ſes infirmités ne lui permiſſent pas de recevoir le viatique hors de ſon lit, il voulut néanmoins, animé d'une foi vive, qu'on le vêtit de ſes habits ; & ſe faiſant ſoûtenir, il ſe mit à genoux & reçut ainſi le bon Dieu. Il eſt à remarquer, par une circonſtance bien ſingulière, que le miniſtre Viret avoit autrefois jetté les premières ſemences du calviniſme dans cette même maiſon où ſe firent les premières conférences dont je viens de parler, & tout enſemble les premières converſions.

Ces ſuccès ne firent que croître chaque jour. L'empreſſe-

(*a*) L'abbé Tribolet, lettr. inſtruct. & hiſt. pag. 129.

Digitized by Google

An. de J. C. 1686.

ment des religionnaires devint si général, qu'on fut obligé (a) de distribuer les missionnaires dans les principales maisons de tous les quartiers de la ville, où ils faisoient chacun jusqu'à six conférences par jour. A la campagne on avoit le même empressement; on y étoit également avide & de la parole de Dieu & des conférences dogmatiques. Quelques-uns des missionnaires se répandirent dans la Vaunage, qui étoit la contrée la plus envenimée.

L'évêque Seguier seconda de toutes ses forces les missionnaires envoyés de la cour. Il veilloit par-tout avec un zéle & une application infatigables. Il administra le sacrement de confirmation aux nouveaux convertis. Mais il eut une attention particulière (b) pour les communions. Persuadé qu'on ne peut goûter les fruits de l'Eucharistie, si l'on n'y a une entière foi, & que ce pain des anges ne doit point être mangé avec répugnance, il ne souffrit jamais qu'on forçât personne à communier. Je sçais qu'il n'en fut pas de même dans quelques autres cantons. Mais la prudence de Seguier n'en est que plus édifiante. Quant au sacrement de pénitence, ce prélat jugea à propos de tenir une conduite différente. Il n'oublia rien pour engager les nouveaux convertis à se présenter au tribunal de la réconciliation. Les prières, les sollicitations, les menaces furent employées pour cela de sa part. Il s'arrêta à cette voie, comme la plus propre à les retirer de leurs erreurs & de leurs péchés. Mais on eut une attention extrême à ne donner l'absolution qu'à ceux qui en étoient jugés dignes. Cette conduite eut un très-grand succès, & opéra quantité de conversions sincères.

LIII. Prédictions annoncées par les ministres aux protestans de France, sur la délivrance prochaine de leurs églises. Plusieurs d'entre ceux de Nismes s'y laissent séduire.

Cependant les ministres exilés ne cessoient par leurs lettres de nourrir dans ce pays l'esprit de révolte & de sédition. Ils faisoient espérer à leurs freres que le prince d'Orange viendroit à leur secours, & que le marquis de Brandebourg fourniroit vingt mille hommes pour le seconder. D'autre part ils leur promettoient une liberté assurée, & la délivrance prochaine de leurs églises, par des prophéties qu'ils prétendoient puiser dans l'Apocalypse. Le ministre Jurieu avoit même fait paroître à ce sujet, l'année précédente, un ouvrage de sa fa-

(a) L'abbé Tribolet, lettr. instruct. & hist. pag. 138.
(b) Ibid. pag. 150.

Digitized by Google

An. de J. C. 1686.

çon, intitulé, *l'Accompliſſement des prophéties*, *ou la délivrance prochaine de l'égliſe;* dans lequel faiſant uſage de l'Apocalypſe, qu'il employa pour garant de ſes viſions, il fit tous ſes efforts pour donner quelque couleur aux eſpérances de cette liberté prochaine. Pluſieurs s'y laiſſerent ſurprendre, & donnerent dans ces chimeres; & ce fut en partie ce qui produiſit quantité de converſions feintes, & ce qui arrêta la réunion de pluſieurs. Voici ce qu'en dit l'abbé Tribolet (*a*) dans une de ſes lettres. » A peine eurent-ils abjuré que ſéduits par des prophéties mal » entendues, ou plutôt emportés par leur légéreté naturelle, » ils ſe repentirent de n'être plus dans le ſchiſme. Ils ſe flat- » terent de mille vaines eſpérances. Ils regarderent le prince » d'Orange comme un ſecond meſſie, qui devoit détruire » l'empire de l'antechriſt; c'eſt de ce nom qu'ils appelloient le » pape. On devoit voir cette révolution générale l'an 1689. » & l'explication de l'Apocalypſe de du Moulin leur promet- » toit un ſi prompt ſecours, que beaucoup des leurs vouloient » demeurer dans l'incertitude, & attendre le terme à ſe dé- » terminer. On ne parloit à Niſmes que du treiziéme chapitre » de l'Apocalypſe; & les femmes auſſi-bien que les hommes, » l'expliquoient au four & au moulin, comme dans les aſſem- » blées les plus conſidérables.

LIV. Le roi fait défenſe aux nouveaux convertis de ſortir du royaume ſans permiſſion. Il s'en évade un grand nombre de Niſmes même. Pluſieurs ſont arrêtés & mis à la tour de Conſtance. Les miſſionnaires de Niſmes vont les viſiter & les inſtruire.

Telles étoient les vaines chimères dont les miniſtres étrangers tâchoient de repaître les religionnaires de Niſmes. Mais comme toutes ces intrigues ſe tramoient dans les pays étrangers (*b*), & qu'on ne ceſſoit d'y recevoir à bras ouverts les proteſtans de France qui alloient s'y refugier, le roi fut contraint de faire de très-ſévères défenſes à tous ſes ſujets nouveaux convertis d'avoir aucune ſorte de correſpondance avec les étrangers; de ſortir du royaume ſans permiſſion; de garder chez eux des armes à feu; & par divers autres articles qui furent ſagement réglés, il les mit hors d'état de rien faire qui pût troubler le repos public. On plaça des gardes ſur les frontières pour arrêter les fugitifs. Il s'en ſauva pourtant un grand nombre, & de Niſmes entre autres, qui emporterent de grandes richeſſes. Le commerce en ſouffrit beaucoup, de même que les arts & les métiers. Niſmes perdit alors une partie de ſon état floriſſant, & ne s'eſt pas encore relevé de toutes ſes pertes.

(*a*) L'abbé Tribolet, lettr. inſtruct. & hiſt. pag. 99.
(*b*) Ibid. pag. 160.

Digitized by Google

An. de J. C. 1686.

Il y eut néanmoins plusieurs fugitifs de cette ville qui furent arrêtés. On les conduisit à Aigues-mortes, où ils furent mis dans une très-étroite prison, qui est la tour de Constance. Les missionnaires de Nismes étendirent leur zéle jusqu'à ces prisonniers .Ils espéroient trouver de la patience & de la fermeté parmi des gens qui se disoient pénétrés de l'excellence de leur religion : mais ils n'y rencontrerent que murmures, que plaintes, & que désespoir. Voyons la peinture (*a*) qu'en fait l'auteur des lettres instructives. » Est-ce ainsi, s'écrie-t-il, qu'étoient » les saints martyrs? Où est ce desir de souffrir, cette joie, » cette consolation que respiroit S. Paul au milieu de toutes » ses tribulations? Que sont devenus ces hommes admirables, » qui envisageoient les cachots comme des lieux de délices; » les persécutions qui leur étoient préparées, comme des » charmes; & la mort, comme la fin de leurs travaux, & le » commencement de leur félicité? On ne trouve point de co- » pies de ces illustres originaux à Aigues-mortes, continue ce » missionnaire; je n'ai pas vû un de ces prisonniers qui ait pû » souffrir un moment de conversation sur la patience. Je n'ai » découvert que de la foiblesse; jamais moins de véritable » vertu. Les uns ne pouvoient se passer de plaindre leurs fem- » mes & leurs enfans, & ne vouloient rien écouter, ou de J. C. » ou de son église. Les autres formoient des plaintes stériles » contre les intendans. Quelques-uns, à la vérité, récitoient » des passages des pseaumes, non pas pour pleurer leurs pé- » chés & en obtenir miséricorde, mais pour déclamer des ven- » geances contre ceux qui les avoient réduits en cet état, & » pour prédire d'un ton prophétique la désolation future dans » le royaume. Quelques-uns sont tombés tout-à-fait dans la » démence; & ils trouvent des partisans qui font passer ces » folies ou ces foiblesses pour extases. En un mot, j'ai trouvé » parmi ces prisonniers toutes sortes de caracteres; excepté » celui des vrais martyrs, qui souffrent avec joie, & qui souf- » frent pour la vérité.

LV. Mort de Jean-Baptiste Cotelier, natif de Nismes.

Le 12. d'Août de la même année 1686. mourut à Paris Jean-Baptiste Cotelier, célèbre par la profondeur de son sçavoir. Il avoit prit naissance à Nismes (*b*) vers le milieu de l'an 1629.

(*a*) L'abbé Tribolet, lettr. instruct. & hist. pag. 164.

(*b*) Graverol, Sorberiana, mem. pour la vie de Cotelier. Stephan. Baluz. init. *Patr. apostol.* edit. ann. 1698.

Digitized by Google

Cette ville ayant été frappée de la peste, il fut emmené, âgé seulement de quelques mois, dans une maison de campagne, située près de S. Gilles, par son pere & sa mere, qui furent obligés de s'y refugier. Mais ce fléau ayant passé dans ces quartiers, la nourrice de Cotelier en fut atteinte & en mourut. On ne put trouver d'autre femme qui voulût le nourrir; ensorte qu'on fut contraint de le faire allaiter par une chévre. La peste ayant ensuite cessé, il ne fut plus possible de lui faire prendre une nourrice, & il continua de tetter une chévre: ce qui le rendit d'une constitution foible & mal saine.

Son pere étoit ministre; mais ayant sincérement abjuré la religion prétendue-réformée, il l'éleva dans la foi catholique, avec un soin particulier; jusques-là qu'il le destina pour l'église. De plus voyant en lui d'heureuses dispositions pour les sciences, il lui apprit lui-même l'Hébreu, le Grec, & le Latin. Les succès répondirent à ses soins. Le jeune Cotelier fit de si grands progrès, qu'il fut en état, à l'âge de douze ans, d'expliquer à l'ouverture du livre la bible en Hébreu, dans la sale de l'assemblée générale du clergé de France, qui se tint à Mante en 1641. Il y fut introduit par Cohon, alors évêque de Nismes, qui l'avoit pris en amitié par la beauté de son génie & l'étenduë de ses talens. Là, après avoir expliqué le texte Hébreu, il rendit raison de toutes les difficultés qui lui furent faites, tant sur la construction de la langue Hébraïque que sur les usages des Juifs. Il expliqua aussi à l'ouverture du livre le nouveau testament Grec. Il fit encore quelques démonstrations de mathématique, en expliquant les définitions d'Euclide. Ce qui lui attira les applaudissemens de toute l'assemblée. Les prélats jugerent dès-lors que ce jeune enfant pourroit être un jour tres-utile à l'église. Ce fut en sa considération que le clergé augmenta la pension de six cents livres qu'il faisoit déja à son pere, & la porta jusqu'à mille livres. On lui donna de plus cent écus pour lui acheter des livres & l'avancer dans les sciences.

Cette année même 1641. il commença son cours de philosophie à Paris. Il passa ensuite à celui de théologie, & prit le degré de bachelier en Sorbonne au mois de Décembre de l'an 1648. Mais il ne voulut pas faire sa licence: les uns disent, pour ne pas s'engager dans les ordres sacrés; & les autres, parce qu'il fut dans l'impuissance de fournir aux frais du doctorat.

Digitized by Google

An. de J. C. 1686.

Quoi qu'il en soit, on voit par-là qu'il ne fut jamais docteur & moins encore membre de la maison & société de Sorbonne, comme quelques-uns le qualifient mal-à-propos.

Après avoir pris le baccalaureat, Cotelier s'attacha entiérement à l'étude du Grec, & de l'antiquité ecclésiastique. Il interrompit néanmoins cette étude par un séjour de quelques années qu'il fut obligé de faire en province auprès de George d'Aubusson, archevêque d'Embrun, qui l'avoit emmené dans son diocèse en 1654. Mais comme il s'y ennuya beaucoup, privé du secours des bons livres & des gens de lettres, il retourna au bout de quatre ans à Paris, où il résolut de fixer désormais sa demeure, pour y reprendre ses premières occupations.

On vit bientôt paroître le fruit de ses études. Il donna en 1661. en Grec & en Latin quelques homélies de S. Chrysostôme sur les pseaumes, & une interprétation de ce pere sur la prophétie de Daniel, sous ce titre: *S. Joannis Chrysostomi quatuor homiliæ in psalmos, & interpretatio Danielis, ex ms. bibliothecæ S. Laurentii Scorialensis.* Ce qui forme un volume *in* 4°. On avoit déja une traduction de ces piéces, donnée par frere Gabriel de S. Jerôme, Espagnol, religieux du monastère de S. Laurent de l'Escurial, qui avoit aussi donné une version de vingt-trois autres homélies sur les pseaumes; l'une & l'autre conservées avec l'interprétation de Daniel, dans un même manuscrit parmi ceux de la bibliothéque de l'Escurial. Mais la version de ce religieux étoit peu correcte; & ce fut ce qui engagea Cotelier à en donner une de sa façon.

Il fut un des huit sçavans nommés pour prononcer avec M. de Harlai, archevêque de Paris, sur l'auteur du livre de l'imitation de J. C. L'illustre Colbert, ce ministre à qui les beaux arts en ce royaume doivent, pour ainsi dire, leur renaissance, le choisit en 1667. pour travailler avec du Cange à faire la revision, le catalogue, & les sommaires des manuscrits Grecs de la bibliothéque du roi; à quoi il employa cinq années.

Il n'avoit pas pour cela discontinué ses études particulières. Il donna en 1672. un grand ouvrage sous ce titre: *Patres ævi apostolici*; qui fut imprimé à Paris en deux volumes *in-folio*. C'est une collection des œuvres des saints pères qui ont fleuri du temps des apôtres; sçavoir de Barnabé, de Clement, d'Ignace, de Polycarpe, & d'Hermas, dont plusieurs n'avoient pas

Digitized by Google

encore paru. Cet ouvrage lui avoit coûté plusieurs années de travail. Il y comprit tant les œuvres de ces peres, qui avoient déja été publiées, que celles qui n'avoient pas vû le jour; & les véritables aussi-bien que les supposées, qu'il corrigea sur plusieurs monumens nouvellement traduits. Les notes qu'il y joignit sont très-estimées. Elles roulent non-seulement sur des termes Grecs, mais encore sur des points d'histoire, de dogme, & de discipline. Elles sont courtes, mais elles ne laissent pas de renfermer une vaste érudition. Cet ouvrage qui avoit été imprimé chez Petit, étoit devenu très-rare, à cause de l'incendie survenu chez ce libraire. Il fut depuis réimprimé deux fois en Hollande par les soins de Jean le Clerc, l'une en 1698. & l'autre en 1724. Ces deux éditions qui forment chacune deux volumes *in-fol.* ont été fort augmentées, tant de piéces que de dissertations ou notes de plusieurs sçavans, & de quelques notes nouvelles de l'éditeur.

Comme pendant le cours de son travail à la bibliothéque du roi, Cotelier s'étoit concilié toute l'estime de Colbert, ce ministre profita de la première occasion qui se présenta, pour lui en donner des témoignages. Il le fit pourvoir en 1676. d'une chaire de lecteur & professeur en langue Gréque au collége royal à Paris: place que les suffrages publics lui avoient déja conférée. Aussi s'attira-t-il dans cet emploi une très-haute réputation.

Cotelier donna ensuite un ouvrage qui n'étoit pas d'une moindre importance pour l'étude de l'antiquité ecclésiastique, que celui des pères du siécle des apôtres. Il l'intitula, *Monumenta ecclesiæ Græcæ*, en trois volumes *in*-4°. Le premier parut en 1677. le second en 1681. & le troisiéme en 1686. C'est un recueil de plusieurs piéces rares concernant l'église Gréque, qu'il avoit tirées des manuscrits de la bibliothéque du roi & de celle de Colbert. On y trouve des expositions sur les saintes écritures; des livres canoniques, liturgiques, ascetiques, moraux, dogmatiques, historiques, chronologiques, & géographiques; avec des homélies, des questions, des symboles, des dissertations, des épîtres, des poëmes, des actes des martyrs, des vies des saints, & autres morceaux très-curieux. Cotelier a traduit toutes ces pièces en Latin, & les a enrichies de notes critiques & recherchées, soit pour l'éclaircissement des passages obscurs & des matières difficiles, soit pour la correction de plusieurs endroits qui ont

Digitized by Google

An. de J. C. 1686.

été corrompus, ou qui n'ont pas été entendus dans les anciens auteurs. Il travailloit à la continuation de cet ouvrage, & avoit déja amassé la matière d'un quatriéme volume, lorsque la mort l'enleva, entiérement épuisé par l'étude, âgé seulement de cinquante-huit ans.

On ne sçauroit croire jusqu'à quel point il porta l'assiduité au travail. Il y passoit presque toutes les heures de la journée. Modeste, plein de franchise, ennemi du faste, il n'aima que l'étude & borna son ambition à ce doux objet. Pour y vaquer avec plus de loisir, il vécut toujours dans une extrême retraite, ne faisant & ne recevant que très-peu de visites. L'épitaphe qu'on lui fit * en vers Latins, exprime en peu de mots, mais noblement, le mérite & le sçavoir de Cotelier. On y invite les passans à regarder avec respect les cendres de ce grand homme renfermées dans un tombeau. On y expose qu'il a mis au jour ces anciens monumens de l'église Gréque, inconnus jusqu'à nous, qui font maintenant la gloire de l'église Romaine, & qui lui donnent des armes si puissantes pour combattre ses ennemis; qu'il a enseigné la langue Gréque avec tant de succès, en qualité de professeur royal, que la ville d'Athènes peut regarder avec envie ce grand homme que la France a produit. Au reste, divers sçavans (*a*) ont fait de lui tout l'éloge qu'il méritoit.

Outre les ouvrages dont je viens de parler, Cotelier laissa encore plusieurs manuscrits, qui furent placés dans la bibliothéque du roi, consistans en neuf volumes *in-folio*: ce sont des extraits des pères & des auteurs ecclésiastiques, réduits en

(*a*) Du Cange, in præfat. glossar. Græc. Bayle, républiq. des lettr. Août 1686. La Roque, journ. Septemb. 1686. Mêlang. de litterat. tirés des lettres de Chapelain, pag. 13. & 218. Du Pin, aut. ecclef. tom. 4. pag. 87. Baillet, jugement des sçavans, tom. 2. part. 2. Brice, description de Paris, tom. 3. Morhof Polyhistor. litterar. tom. 1. lib. 4. pag. 101.

* Coteleri ingentis parvo sub marmore tristes
Calcans exuvias, pavidus venerare viator.
Hic non nota tenus cæcis eduxit ab umbris
Græcorum monumenta, quibus Romana refulget
Relligio, longè posthac his fortior armis.
Regius interpres Græci sermonis: Athenæ
Invideant, tali quo Gallia gaudet alumno.

lieux

Digitized by Google

lieux communs, avec des observations. On y trouve encore des notes sur les conciles généraux & particuliers ; les différentes leçons & restitutions des homélies de S. Chrysostôme sur S. Paul ; des observations sur toutes sortes d'auteurs ecclésiastiques. Ces riches manuscrits méritoient bien la place honorable qui leur a été donnée ; tout ce qui sortoit de la plume de ce grand homme étoit fini. On remarque que lorsqu'il composoit ses ouvrages, il écrivoit de sa main & le texte Grec en entier & la version à côté ; qu'il ne citoit rien dans ses notes qu'il n'eût bien vérifié dans les originaux ; & qu'il passoit quelquefois plusieurs jours à vérifier un passage.

LVI. Les académiciens de Nismes lisent dans leurs séances divers ouvrages de leur composition.

Les académiciens de Nismes continuoient à cultiver avec soin l'étude des belles-lettres. La plûpart de leurs séances (*a*) étoient remplies de lectures d'ouvrages de leur composition. Je remarque qu'on y lut le 9. d'Août de l'an 1686. une traduction en vers François de l'ode 10e du 4e livre d'Horace ; le 4. de Septembre suivant, un discours de Guiran sur l'amphithéatre de Nismes ; & une dissertation de Graverol sur une pierre antique & sur une médaille Gréque de l'empereur Trajan ; le 11. du même mois, un autre discours de Guiran sur la maison carrée ; & une lettre de Graverol à la Faille, syndic de la ville de Toulouse, concernant des memoires sur la vie de Tannegui le Fevre, professeur au collége de Saumur ; le 9. d'Octobre suivant, une traduction en vers, par Maltrait, de la 16e ode du 1. livre d'Horace, & de la 3e, 7e & 10e du 4e livre ; avec une historiette du même, moitié prose & moitié vers ; un fragment de la traduction de l'histoire d'Eusebe & de la 8e lettre de Pline, par Restaurand ; & une traduction en vers, par la Baume, de la 4e ode du 1. livre d'Horace. Ces lectures étoient toujours accompagnées d'observations qui donnoient aux exercices académiques toute l'utilité qu'avoit pour objet leur institution primitive.

LVII. Convocation des états généraux de Languedoc à Nismes. Haine des protestans contre Cheiron, leur ancien ministre.

Les états généraux de Languedoc furent cette année convoqués à Nismes. Ils s'assemblerent au palais (*b*) ; & les officiers du présidial allerent tenir leurs séances à l'hôtel de ville. L'ouverture des états se fit le jeudi 17. d'Octobre, mais non pas le 16. comme le dit un journal (*c*) du temps ; & la procession

(*a*) Preuv. titr. LXIII. p. 142. & suiv.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délibérations du conseil de ville.

(*c*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. IV. p. 19. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1686.

ordinaire le dimanche suivant 20. du mois, à laquelle le cardinal de Bonsi porta le saint-Sacrement. Le duc de Noailles, l'intendant, quatorze évêques, & une nombreuse noblesse s'y trouverent. L'assemblée finit le premier de Décembre suivant.

Au reste, on remarque (*a*) que ceux d'entre les religionnaires de cette ville, de qui l'abjuration n'avoit été produite que par la crainte & par le respect humain, portoient alors une haine implacable contre leur ancien ministre Elie Cheiron, premier consul, à cause de sa conversion. Ils la porterent même jusqu'à vouloir attenter à sa vie. De manière qu'on fut obligé pour le garantir de leurs insultes & de leurs attaques, de lui donner une escorte de soldats, qui l'accompagnoient lorsqu'il alloit par la ville.

LVIII. Etablissement des sœurs des écoles royales à Nismes.

Vers le même temps, les sœurs des écoles royales & de l'instruction chrétienne furent envoyées à Nismes (*b*) par le roi Louis XIV. Ce prince religieux voulant fournir de sujets capables les villes de Languedoc qui avoient été livrées à la doctrine des protestans, afin d'y travailler à l'instruction des nouvelles converties de tout âge & de toute condition, & les nourrir dans la foi de l'église & dans la pratique des vertus chrétiennes & civiles, jetta les yeux sur les sœurs des écoles royales, déja établies à Paris sous la direction du P. Barré, minime, leur instituteur. Celui-ci ayant reçu les ordres du roi pour cela, en fit partir huit qui furent dispersées en quelques villes de cette province. Comme elles y firent beaucoup de fruit, le roi en demanda encore douze. Servien de Montigni, le soûtien & le protecteur de leur communauté, à qui le marquis de Chateauneuf, secrétaire d'état, adressa les volontés du roi sur ce sujet, ne put en donner que six, & les fit partir vers le milieu de cette année 1686. Le roi donna cinquante écus pour le voyage de chacune d'elles, depuis Paris jusqu'à Montpellier, où elles furent adressées à l'intendant de Baville. Celui-ci en envoya quatre à Nismes, qui y furent reçues & installées (*c*) dans la maison qu'on leur avoit destinée, par les consuls en chaperon, au commencement de l'an 1687. Après quoi, l'intendant rendit une ordonnance le 4. de Février de cette an-

1687.

(*a*) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. IV. p. 19. col. 2.

(*b*) Archiv. de la maison des sœurs des écoles royales de Nismes.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle contenant les délib. du conseil de ville.

née-là, portant que la ville seroit tenue de les nourrir & entretenir, à compter depuis le premier de ce mois. Au surplus, il est à remarquer que les sœurs des écoles royales de Nismes n'ont point de lettres patentes du roi, non plus que les autres maisons de cet institut. Le P. Barré, leur fondateur, n'a pas voulu que ces filles eussent un établissement fixé par les puissances de ce monde. Son intention a été que la providence seule prît soin de leur institut.

An. de J. C. 1687.

LIX. On délibere d'acheter la cloche du grand temple, pour servir à l'usage de la paroisse.

Des débris du grand temple qu'on venoit de démolir, le conseil de ville se proposa d'acheter la cloche, pour l'employer à l'usage de l'église de sainte Eugenie, qui devoit servir de paroisse. On en prit la délibération *(a)* le mercredi 7. de Mai de la même année, dans une assemblée où assista l'évêque Seguier. Il fut donné pouvoir aux consuls de faire cet achat, au prix de cinquante livres le cent pesant. Le poids de la cloche étoit de dix-neuf quintaux.

LX. Construction d'une citadelle à Nismes.

Quoique les missionnaires envoyés à Nismes eussent extrêmement affermi le grand ouvrage de la conversion générale, la cour n'en demeura pas là. Elle craignoit les menées & les mouvemens des religionnaires de cette ville. On ne douta pas qu'après un coup aussi terrible que celui qui venoit d'être porté à leur religion, ils ne fissent les plus violens efforts pour l'y faire revivre. De sorte qu'afin de prévenir le mal dans sa source, & contenir ceux qui pourroient avoir de dangéreuses intentions, le roi ordonna la construction d'une citadelle pour commander à la ville & la tenir en bride. L'endroit qu'on choisit pour l'emplacement de cet édifice étoit situé hors des murailles de Nismes, au quartier appellé *Cremat*, qui forme un côteau placé au nord-nord-est de la ville. On commença par en abbatre les arbres le 9. de Mai de cette année 1687. qui étoit le lendemain de l'ascension. Après quoi il fut dressé un devis de cette citadelle *(b)*, daté du 15. de ce mois, qui est très-détaillé, & qui m'a paru assez curieux pour être conservé & mériter d'avoir place parmi les preuves. L'adjudication des ouvrages fut faite le même jour, après les formalités ordinaires, par l'intendant de Baville, à Jean Papo, architecte du roi, sous le cautionnement de Jacques Cubizol, architecte de Nismes. On avoit cependant com-

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(b) Preuv. tit. LXIV. p. 145. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1687.

mencé (*a*) dès le 11. d'en creuser les fondemens. On en posa le 15. la première pierre. Cette citadelle fut presque toute bâtie au bout d'un an. Les entrepreneurs, suivant les ordres qu'ils en avoient, y firent une diligence incroyable. Ils y employerent des régimens entiers: & tous ceux, femmes ou enfans, qui apportoient du moëllon aux ouvriers, avoient un denier pour chaque pierre. Elle est à quatre bastions, avec une place d'armes carrée au milieu, entourée des casernes des soldats, & des logemens des officiers. Le plan géometral que j'en donne ici, la fera mieux connoître. Au reste, c'est sans doute du titre de citadelle qu'il faut qualifier cet édifice; ce titre du moins lui convient beaucoup mieux que celui de fort qu'on lui donne quelquefois. On sçait qu'une citadelle est attenante & attachée à une ville, construite même pour la commander. Celle-ci tient en effet aux murailles de Nismes. Les forts au contraire sont des ouvrages de terre ou de maçonnerie, absolument détachés. Dans le même temps, & par les mêmes motifs, on bâtit la citadelle d'Alais & celle de S. Hipolite, deux principales villes du diocèse de Nismes.

LXI. François de Montenard est pourvu de la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes qu'occupoit son père.

La charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes qu'avoit long-temps occupé Hector de Montenard, marquis de Montfrin, ne tarda pas à passer à François de Montenard, son fils. Celui-ci en obtint les provisions (*b*) le 8. d'Août de la même année 1687. Il prêta le serment pour cette charge le 11. du même mois, entre les mains du chancelier de France, qui étoit alors Louis Boucherat. Il est à remarquer que quoique les anciens châteaux de Nismes & de Gallargues fussent ruinés depuis long-temps, ses provisions lui en accordent encore le titre de capitaine.

LXII. L'évêque Seguier se démet de l'évêché de Nismes, & se retire à Paris. Le roi nomme, pour remplir ce siége, Esprit Fléchier, déja nommé à l'évêché de Lavaur. Récit des années qui précéderent son épiscopat.

Le grand âge & les infirmités habituelles de l'évêque Seguier ne lui permirent pas de vaquer plus long-temps aux fonctions de son ministère, devenues plus pénibles par les circonstances de la conversion générale des religionnaires qui étoient encore en grand nombre: ce qui obligea ce prélat de se démettre vers le milieu de cette année, de son évêché. Le roi lui donna à la place l'abbaye de Lyre au diocèse d'Evreux, & celle de Livri au diocèse de Paris. Seguier partit de Nismes & le quitta pour toujours le 4. de Septembre de la même année 1687. Il se retira à Paris. Il y assista à une assemblée du clergé de France qui s'y tint l'année suivante.

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. IV. pag. 19. col. 2.

(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.

Digitized by Google

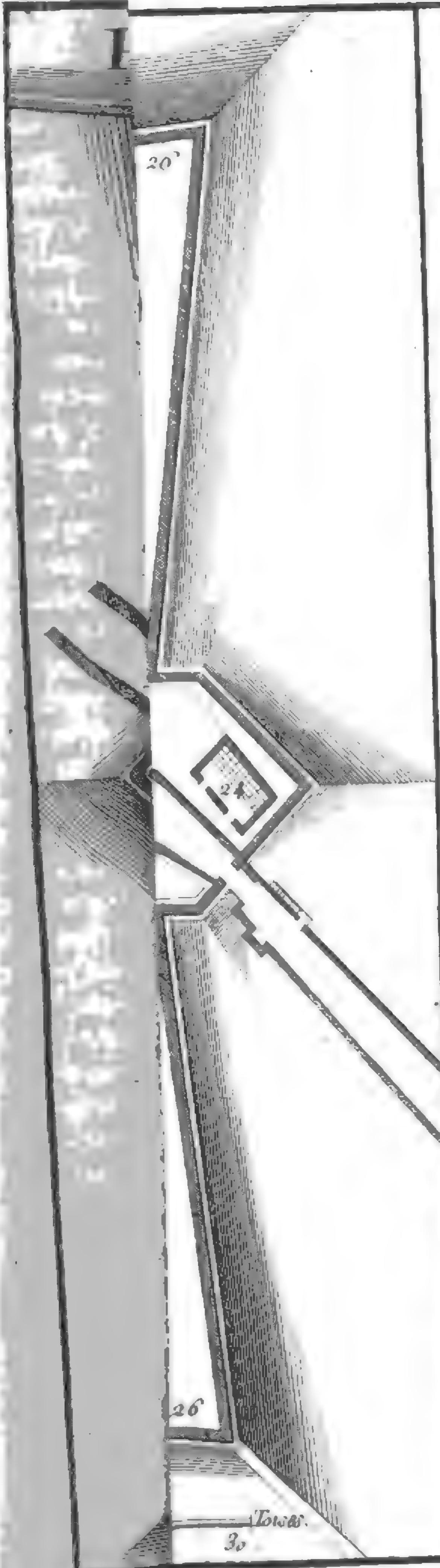

Renvois

1. Porte et pont conduisant à la ville.
2. Mur d'enceinte de la place.
3. Vestibule de la porte d'entrée.
4. Corps de garde pour les soldats.
5. Corps de garde de l'officier.
6. Escalier pour monter et descendre au rempart.
7. Bastions.
8. Logement des officiers de la garnison.
9. Casernes.
10. Logement de la cantine.
11. Corridor avec escalier.
12. Buchers et caves.
13. Prisons.
14. Place d'armes.
15. Logement du commandant.
16. Logement du major.
17. Chapelle.
18. Logement de l'aumonier.
19. Magazins pour les vivres.
20. Magazins pour les munitions de guerre.
21. Porte et pont conduisant a la campagne pour l'entrée des secours
22. Escalier pour descendre dans le fossé.
23. Latrines.
24. Corps de garde de l'entrée des portes.
25. Ouvrages tenant lieu de places d'armes ou de demi-lunes.
26. Chemin couvert autour de la place.

Bérussat fil. sculps.

Digitized by Google

Digitized by Google

Aussi tôt après la démission de Seguier, le roi nomma pour remplir le siége épiscopal de Nismes, Esprit Fléchier, qui avoit été nommé depuis le 12. de Novembre de l'an 1685. à celui de Lavaur. Fléchier n'avoit point encore pû obtenir des bulles de ce dernier évêché, à cause des brouilleries qui régnoient entre la cour de Rome & celle de France. Ces brouilleries avoient pour principes trois brefs que le pape Innocent XI. avoit envoyés en France au commencement de l'an 1681. & qui contenoient bien des articles contraires aux décisions des anciens conciles, aux loix du royaume, aux libertés de l'église Gallicane, & sur-tout au droit de la régale. Cependant Fléchier n'avoit pas laissé de se rendre à Lavaur. Peu jaloux des honneurs & de l'éclat de l'épiscopat, il n'attendit pas à être sacré pour travailler à la vigne qui lui étoit destinée. Il y donna tous ses soins, & on le vit, en qualité de grand-vicaire, prêcher, instruire, & faire toutes les fonctions attachées au ministère sacerdotal, avec le même zéle & la même application que s'il eût été revêtu du caractère de l'épiscopat. Il regardoit même le siége de Lavaur comme le véritable lieu où la providence l'avoit voulu placer. Il en jugeoit par les fruits que ses instructions & ses soins avoient déja procurés à ce diocèse. Aussi, loin de se réjouir de sa nomination à l'évêché de Nismes, il en fut véritablement affligé. Ce n'étoit ni l'ambition ni la cupidité qui dirigeoient ses voies. Il eût trouvé de quoi satisfaire l'une & l'autre dans ce nouvel évêché. D'ailleurs, il se rapprochoit de son pays & de sa famille. Mais aucun de ces motifs ne fut capable de faire la moindre impression sur lui. Au contraire il n'oublia rien pour détourner cette seconde nomination. Il en écrivit au roi d'une manière pressante *(a)*, & qui marque toute la beauté de ses sentimens. Le roi ne s'arrêta point à ses raisons. Il n'en fut même que plus affermi dans le second choix qu'il avoit fait de lui. Plus ce dernier poste étoit difficile, & le diocèse étendu, rempli de protestans obstinés, pénibles à gouverner, plus il étoit nécessaire d'y préposer un prélat rempli d'autant de zéle, de prudence, & de douceur que Fléchier. Jugeant donc que c'étoit la volonté de Dieu qu'il passât à ce nouvel évêché, Fléchier ne balança plus à s'y conformer. Il se hâta même de se rendre à Nismes, malgré les nouvelles difficultés qu'il trouva à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles. C'étoient de secondes brouilleries survenues au com-

An. de J. C. 1687.

(a) Lettres de Fléchier.

An. de J. C. 1687.

mencement de l'an 1687. touchant les franchises & les immunités du quartier des ambassadeurs de France à Rome, qu'Innocent XI. avoit voulu abolir & supprimer aussi-tôt après la mort du duc d'Etrées, ambassadeur du roi.

Cependant les consuls de Nismes informés de la nomination de Fléchier à l'évêché de cette ville, lui écrivirent incontinent pour lui en faire leurs complimens. La réponse qu'il leur fit de Lavaur (*a*) le 8. de Septembre de l'an 1687. contient des éloges du prélat auquel il succédoit, beaucoup de modestie sur lui-même, & les sentimens les plus affectueux pour le troupeau dont la conduite lui étoit confiée. » Quel bonheur pour » moi, leur dit-il, entre autres, si je puis adoucir vos peines, » éclairer vos esprits, gagner vos cœurs, & porter le calme & » la paix dans des consciences encore agitées! « Il leur marqua en même temps qu'il se disposeroit bientôt à partir de Lavaur. Il ne tarda pas en effet à venir à Nismes. Il y arriva au mois d'Octobre suivant. Jusqu'à l'expédition de ses bulles, il gouverna cet évêché en qualité de vicaire général du chapitre, comme il avoit fait celui de Lavaur. Parcourons les années de sa vie qui précéderent son élévation à l'épiscopat.

Esprit Fléchier avoit pris naissance à Pernes, ville du comté Venaissin au diocèse de Carpentras, le premier de Juin de l'an 1632. Son père, simplement appellé Pierre-Michel Fléchier, sans prendre aucune qualité, & sa mère Marguerite Audiffret, s'étoient mariés (*b*) le 17. d'Avril de l'an 1629. Esprit Fléchier fit ses premières études à Pernes. Après y avoir pris une teinture de la Latinité, il fut envoyé à Tarascon en Provence, pour y étudier au collége des pères de la doctrine chrétienne. Il y surpassa bientôt tous ses condisciples. Il avoit un goût particulier pour la poësie Latine; & dès-lors il faisoit des vers latins, dignes de l'âge le plus mûr.

Au sortir de ses classes, c'est-à-dire en 1648. Fléchier fit choix d'un état, & embrassa celui des pères de la doctrine chrétienne. Le P. Hercule Audiffret, son oncle maternel, prêtre de cette congrégation, l'y attira, & lui donna les premiers principes de cette éloquence qui le rendit si célèbre. Mais le disciple ne tarda pas à s'élever au-dessus du maître, qui étoit néanmoins un des bons orateurs de son temps. Il professa les humanités à Draguignan en Provence; & ensuite la rhétorique à Narbonne

(*a*) Preuv. titr. LXV. p. 150. col. 1.

(*b*) Minut. & registr. d'Antoine de Broduno, notair. entre les mains de Mounier, notair. d'Avignon.

igitized by Google

pendant six années. Ce fut en cette dernière ville qu'il commença à s'attirer l'admiration générale. On y conserve encore sa réthorique & plusieurs piéces d'éloquence & de poësie Latines qu'il y prononça en présence des états de Languedoc. On voit aussi dans le collége des doctrinaires de Narbonne de fort belles inscriptions sur divers sujets, dont il est auteur. Il prêcha ensuite, selon l'usage & l'ordre observé dans cette congrégation, sur les mystères & sur la morale. Ses premiers sermons sont de bons morceaux, mais fort éloignés de la perfection où il parvint depuis.

Il demeura ainsi, se formant & s'instruisant dans la congrégation, jusqu'à l'âge de vingt huit ans. Le P. Hercule Audiffret, son oncle, devenu général de la congrégation, résidoit à Paris. Il fut attaqué en 1659. d'une maladie dangéreuse : ce qui obligea Esprit Fléchier de partir incontinent pour aller le secourir. Mais en arrivant, il le trouva mort depuis le 16. d'Avril de cette année-là. Il perdit un soûtien & un guide. De manière que voulant profiter des amis illustres que cet oncle s'étoit faits, & mettre ses talens en œuvre, il se proposa dès-lors de rester à Paris. Mais il ne put pas l'obtenir pour la maison de S. Charles, parce qu'il n'étoit pas de la province de Paris. Cet obstacle & quelques changemens qui arriverent alors dans la congrégation le déterminerent à en sortir. Il en fut même sollicité de la part de tous ses amis, & sur-tout de celle du célèbre Conrard, alors secrétaire de l'académie Françoise. Il ne laissa pas de conserver un extrême & tendre attachement pour ce corps, qu'il aima toujours comme son berceau.

Etant sorti de cette congrégation, il fut choisi pour élever (*a*) le jeune Louis-Urbain le Fevre de Caumartin, fils aîné de Louis, conseiller d'état, & Intendant de justice en Champagne. Son éleve fit de rapides progrès dans les sciences & dans la piété. Les soins particuliers qu'apporta Fléchier à son éducation, l'ont rendu un des plus dignes sujets de la magistrature. Durant le cours de cette éducation, M. de Caumartin fut obligé de se rendre à Clermont pour la tenue des grands-jours qui commencerent au mois de Septembre de l'an 1666. où le roi l'envoya en qualité de second président de cette cour. Comme il y emmena son fils, Fléchier suivit son éleve, & fut

(*a*) Gallia christiana, nov. edit. tom. 6. pag. 464.

Digitized by Google

An. de J. C. 1687.

de ce voyage. Il ne se passa rien de remarquable dans cette importante commission que Fléchier ne recueillît. Il étoit à portée de s'en instruire mieux qu'un autre, par la fréquentation qu'il eut avec les grands magistrats qui la composoient. Il en fit une relation Françoise, où il mêla les digressions qui lui parurent les plus propres à égayer cette matière. Il fit aussi un poëme Latin sur ce sujet, qui se trouve dans le recueil imprimé de ses œuvres posthumes.

D'un autre côté, Fléchier se fit bientôt connoître par la beauté & la délicatesse de son génie. Le premier ouvrage qui lui concilia l'estime universelle, fut un poëme Latin, intitulé, *Cursus regius*, sur le célèbre carrousel que le roi Louis XIV. avoit donné en 1662. fête singulière & magnifique, où ce prince avoit voulu représenter au milieu de la paix toutes les images de la guerre. Ce poëme fut imprimé au Louvre en 1669. par ordre du roi, avec une description Françoise qu'avoit donné du même carrousel Perrault de l'académie Françoise; & accompagné de belles estampes qui représentent la fête dans toutes ses parties. Le poëme de Fléchier contient treize cents vers. Tout y est décrit avec la dernière élégance; habillemens, harnois, caparaçons, courses, spectateurs, caractères même des seigneurs qui formoient les quadrilles. Cet excellent ouvrage ne fut pas laissé sans récompense. L'auteur fut gratifié d'une pension de mille livres.

Fléchier assista souvent aux conférences qui se tenoient à Paris chez le célèbre P. Senault de l'Oratoire; & il y profita beaucoup pour se perfectionner dans le style & l'éloquence. Il fut aussi du fameux hôtel de Rambouillet, où s'étoit formée une société de gens de lettres du premier ordre, & où présidoit la marquise de Rambouillet. Là il fit connoissance avec le duc de Montausier, qui lui donna toute son amitié; & qui ayant ensuite été fait gouverneur du Dauphin, lui procura la charge de lecteur de son auguste disciple. Là se formerent aussi ses liaisons avec les célèbres Bossuet & Huet, qui firent depuis l'ornement de l'épiscopat.

Quelques poësies Françoises que donna Fléchier, lui firent avoir rang parmi les meilleurs poëtes de son siécle. Mais le genre de composition où il excella le plus fut celui de l'éloquence. Ses oraisons funébres sur-tout lui acquirent une réputation que personne après lui n'a encore atteinte. Il faut convenir

venir

Digitized by Google

venir aussi qu'il avoit un grand talent pour ce genre de composition. La première dont on le chargea, fut celle de la duchesse de Montausier, qu'il prononça le 2. de Janvier de l'an 1672. dans l'église de l'abbaye d'Hière en Provence, où assisterent l'abbesse de S. Etienne de Reims, & l'abbesse d'Hière, sœur de cette duchesse. Depuis il en fit d'autres qui lui attirerent l'admiration, non-seulement de Paris où il les prononça, mais encore de toute la France. Les sermons de cet excellent orateur ne furent guère moins goûtés. Quoiqu'il les récitât avec beaucoup de lenteur, parce qu'il se défioit de sa mémoire, & que le son de sa voix eût quelque chose de triste & de froid, le public ne laissa pas de sentir tout le feu qui régnoit dans ses expressions, & toute la délicatesse de ses pensées. Remarquons que toutes ces riches productions d'éloquence chrétienne, oraisons funébres, sermons, panégyriques, ont depuis été traduites en Italien par un Carme qui s'est caché sous le nom de Salvaggio Canturani, & imprimées à Venise en 1712.

An. de J. C. 1687.

Fléchier ne réussit pas moins dans le genre historique. Le premier ouvrage qu'il donna de cette sorte, fut l'histoire du cardinal Commendon qu'il traduisit en François du Latin d'Antoine-Marie Graciani, évêque d'Amelia, dont il avoit procuré l'édition. Cet ouvrage, qui est un modele de traduction, fut imprimé à Paris en 1671. C'étoit M. de Furstemberg, évêque de Paderborn, & depuis de Munster, qui l'avoit engagé à la faire. Bientôt après, il traduisit en François de l'Italien du même auteur, un opuscule, qui a pour titre, *L'art de se choisir un patron.* Mais il ne le donna point au public. On le conserve en manuscrit dans sa famille.

La place qui avoit vaqué à l'académie Françoise par la mort de l'évêque de Vence, Godeau, lui fut aussi-tôt donnée. Il y fut reçu & y prononça son discours de remerciment le 12. de Janvier de l'an 1673. Sa réputation ne fit que croître depuis. Il fut chargé d'écrire l'histoire de l'empereur Théodose, pour l'instruction du dauphin, à qui ceux qu'on avoit préposés sur son éducation, vouloient faire connoître celles des plus illustres princes chrétiens. Il la publia en 1674. ouvrage très bien écrit. Le roi, sur les instances réitérées du duc de Montausier, le nomma en 1676. à l'abbaye de S. Severin au diocèse de Poitiers, & en 1680. à la charge d'aumônier ordinaire de la dauphine.

Digitized by Google

An. de J. C. 1687.

Fléchier publia dans cette dernière année un ouvrage Latin d'Antoine-Marie Graciani, intitulé, *De casibus virorum illustrium*, qui contient des choses fort curieuses. C'est un récit des malheurs des hommes illustres du XVI. siécle. Le manuscrit lui avoit été envoyé par l'évêque de Paderborn. Il y joignit une préface de sa façon.

Il reçut bientot de nouvelles graces de la cour. Le roi lui donna en 1684. le prieuré commendataire du Peyrat; & en 1685. l'abbaye de Baigne au diocèse de Saintes. Le duc de Montausier ressentit d'autant plus de joie de ces deux faveurs, que l'un & l'autre de ces bénéfices se trouvoient situés dans ses terres.

Peu de temps après, Fléchier fut mis à la tête d'une mission destinée à ramener au giron de l'église les protestans du Poitou & de la Bretagne. Il s'en acquita avec beaucoup de zéle mêlé d'une grande douceur. On a long-temps conservé dans ces deux provinces le souvenir de ses travaux & de sa politesse. Il y reçut par-tout les marques de l'estime la plus distinguée. Observons enfin, & c'est ici le dernier trait qui précéda son épiscopat, que le roi l'ayant nommé à l'évêché de Lavaur, lui permit de vendre sa charge d'aumônier de la dauphine. Il en tira vingt-cinq mille écus de l'abbé de la Luzerne. Alors aussi la dauphine lui fit present d'une partie de sa chapelle.

LXIII. Le roi ordonne de continuer Raimond Pavée dans la charge de premier consul de Nismes. L'académie de cette ville recommence ses exercices, qu'elle avoit discontinués quelque temps.

Le premier consul de Nismes en exercice en 1687. qui étoit Raimond Pavée, sieur de Ville-vieille, déja nommé cette année au consulat par la cour, fut continué pour l'année suivante par une lettre de cachet (*a*) datée de Versailles le 22. de Décembre. En conséquence, le conseil de ville ordinaire (*b*) s'étant assemblé pour l'élection des consuls, le mardi 13. de Janvier de l'an 1688. on fit la lecture de la lettre du roi, & il fut déliberé de s'y conformer, & de continuer ce consul dans sa charge, sans l'obliger de prêter un nouveau serment.

1688.

On avoit pendant quelque temps discontinué les exercices académiques en cette ville, à cause de l'absence de la plûpart des académiciens. Les séances recommencerent le 28. de ce mois de Janvier. Il fut déliberé ce jour-là (*c*) de rendre à la memoire de l'avocat Maltrait, membre de l'académie, mort pendant la cessation des séances, les honneurs qu'on lui devoit,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. tit. LXIII. p. 145. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1688.

suivant la loi prescrite par les statuts. Cassagnes fut chargé de faire son éloge en prose, & la Baume en vers.

LXIV. Tous les cimetières des protestans de Nismes sont adjugés aux seuls catholiques. On en fait la bénédiction solemnelle.

Cependant la religion catholique prenoit de plus en plus le dessus à Nismes, & accroissoit chaque jour son triomphe sur celle des protestans. Tous les cimetières destinés à leur usage, furent adjugés aux seuls catholiques; & l'on en fit une bénédiction solemnelle. Ce fut Novi, curé perpétuel de l'église paroissiale de S. Castor, dont le service venoit d'être transferé dans celle de sainte Eugenie, qui fit la cérémonie. Il commença (*a*) par bénir celui de la porte de la Couronne, situé près des *Cauquieres* ou tanneries, le mardi 24. de Février de cette année 1688. Il s'y rendit processionnellement, avec ses vicaires & plusieurs autres ecclésiastiques, tant du séminaire que du bas-chœur de la cathédrale, suivi des officiers du présidial, des quatre consuls, du conseil de ville, & d'un grand nombre de fidèles. Le lendemain 25. il alla dans le même ordre (*b*) bénir le cimetière qui étoit placé entre la porte de la Magdeleine & celle de S. Antoine. Enfin, le dimanche 7. de Mars suivant (*c*), le même curé alla, aussi en procession, avec le même ordre & appareil, bénir le cimetière qui étoit situé hors de l'ancienne porte de la Bouquerie. Cette dernière bénédiction se fit à l'issue des vêpres de l'église cathédrale, qui avoient été suivies d'un sermon prêché par Esprit Fléchier, déja en exercice du grand-vicariat.

LXV. Etablissement d'un état major en cette ville. Rippert d'Alausier en est nommé gouverneur; & Artault, major.

La construction du fort de Nismes étant bien avancée & presque finie, le roi songea d'y établir un état-major, formé comme le sont ceux de toutes les places de guerre, d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major de la place, d'un aide-major, & d'un capitaine des portes. Il nomma pour gouverneur Balthasar Rippert d'Alausier, brigadier d'infanterie, natif de Bolene au comté Venaissin, qui avoit servi avec distinction, & donné des marques signalées de bravoure & de zéle pour le service du roi dans les occasions les plus importantes. Ses provisions de gouverneur de Nismes (*d*) sont datées de Versailles le 8. d'Avril de cette année 1688. Elles contiennent pouvoir de commander non-seulement à Nismes, mais encore dans les villes & châteaux d'Alais & de S. Hipolite, tant aux habitans qu'aux gens de guerre qui y seroient en garnison. Ce nouveau

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Preuv. titr. LXVI. p. 150. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1688.

gouverneur ne vint prendre possession (a) qu'au mois de Juillet suivant. Il reçut, à son arrivée, la visite & les complimens des consuls en robe & en chaperon.

Par des provisions de même date que celles du gouverneur, le roi nomma le sieur Arthault (b) pour major de Nismes. Celui-ci arriva en cette ville (c) le mercredi 23. de Juin de la même année. Les consuls allerent aussi-tôt en chaperon lui rendre visite à l'hôtellerie du Luxembourg, où il étoit logé. Il leur remit ensuite ses provisions pour les insérer dans les registres de l'hôtel de ville: ce qui fut exécuté le 26. du mois.

LXVI. Installation du marquis de Montfrin en la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes.

Dans le même mois de Juin, le marquis de Montfrin, nouveau sénéchal de Nismes, qui venoit de se faire recevoir en cette charge au parlement de Toulouse, fut installé au présidial de Nismes. Il arriva (d) en cette ville le samedi 12. du mois. Les consuls allerent l'attendre à la porte de la Couronne en chaperon, & le complimenterent par l'organe de l'avocat Cheiron, leur assesseur ou orateur. Le mardi suivant 15. du même mois, son installation se fit à l'audience du présidial (e) en la manière ordinaire. Les consuls y assisterent en chaperon, placés en un banc qu'on avoit mis pour eux au-dessous du parquet. Ils allerent ensuite le complimenter le même jour chez Louis Combes, bourgeois, où il étoit logé.

LXVII. On étend une partie des murailles de la ville au delà de leur ancienne enceinte, pour les joindre au fort; & l'on fait un cours sur la ligne des murailles abbatues.

Comme l'emplacement qu'on avoit pris pour le fort de Nismes se trouvoit hors de la ville, on fut obligé de faire quelque changement de ce côté. Ce fut sur la fin de cette année. On abbatit les deux anciennes portes de la Bouquerie & des prêcheurs, de même que la partie des murailles de la ville qui régnoit d'une de ces portes à l'autre & au-delà. On construisit en même temps de nouvelles murailles, qui furent portées plus loin, qu'on joignit au fort, & qui renfermerent dans leur enceinte tout le fauxbourg des prêcheurs; ausquelles on fit trois nouvelles portes, l'une appellée d'Alais, la seconde assez voisine de l'ancien château & qui prit dans la suite le nom des casernes, la troisiéme tout près du fort. Alors aussi, sur l'idée qu'en donna l'architecte Gabriel Dardalhion, l'on fit, des terres du terre-plein de la vieille enceinte, un cours assez étendu

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.
(e) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1688.

qu'on plaça précisément sur la même ligne que celle des murailles qu'on avoit abbatues, & qui se terminoit dans ses extrémités du côté de l'orient à une des nouvelles portes, & du côté de l'occident à l'avenuë du fort. Ce cours fut formé de trois allées d'ormes.

LXVIII. Les états généraux de Languedoc s'assemblent à Nismes. Ils font chanter le *Te Deum* pour la prise de Philisbourg. La ville fait un feu de joie à ce sujet. Réglement du duc de Noailles sur les honneurs de la presséance à ces sortes de cérémonies, entre le gouverneur & le juge-mage.

On tint à Nismes cette année 1688. les états généraux de la province de Languedoc. La nouvelle de la prise de Philisbourg par le dauphin étant arrivée pendant la tenuë des états, le cardinal de Bonsi, archevêque de Narbonne, fit chanter le *Te Deum* (*a*) en action de graces le jeudi 11. de Novembre, dans l'église cathédrale de Nismes. Les consuls se rendirent chez lui, en robe & en chaperon, sur les trois heures après midi, d'où ils l'accompagnerent à l'église avec le reste des états.

La ville fit ce jour-là même un feu de joie (*b*). Il devoit être allumé vers les cinq heures du soir. Mais il s'éleva un différend (*c*) sur les honneurs de la presséance entre le gouverneur & le juge-mage, qui le retarda de quelques heures. Le premier prétendoit que les consuls vinssent, en robe, le prendre chez lui, pour de-là aller ensemble mettre le feu au bucher. Le second vouloit que le gouverneur & lui se rendissent à l'hôtel de ville, & que de-là ils allassent allumer le feu. Cette contestation fut à l'instant portée devant le duc de Noailles, lieutenant général, qui se trouvoit aux états. Ce commandant ayant entendu les raisons réciproques des deux parties, ordonna que le premier consul iroit en chaperon prendre le gouverneur chez lui, & l'accompagneroit à la maison de ville; que le second consul en feroit de même envers le juge-mage; que l'un & l'autre étant arrivés, les quatre consuls prendroient leur robe, & qu'alors tous partiroient ensemble pour aller mettre le feu au bucher; que dans leur marche le gouverneur seroit entre le juge-mage à sa droite & le premier consul à sa gauche, sur une même ligne; que les trois autres consuls viendroient après, & que le conseil de ville suivroit; qu'après qu'ils auroient tous ensemble mis le feu au bucher, ils reviendroient à l'hôtel de ville dans le même ordre; & qu'enfin en cas d'absence du gouverneur, ce seroit le second consul qui iroit chercher le lieutenant de roi, & le troisiéme consul le juge-mage. Ce réglement ayant

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1688.

été prononcé par le duc de Noailles aux deux parties, elles y acquiescerent toutes deux. De maniere qu'on commença de l'exécuter ce jour-là même; & le feu fut allumé sur les sept heures du soir.

LXIX. Etablissement d'un impôt, appellé *subvention*, sur le vin & sur les pourceaux qui entrent dans Nismes.

Peu de temps après, on établit en cette ville un impôt, appellé *subvention*, qui sans être à charge au peuple, fournit de grands secours à la ville, & forme un de ses principaux revenus. On en doit l'idée & l'exécution à l'intendant de Baville, toujours heureux & fertile en grands & avantageux projets. Ce magistrat étant à Nismes fit convoquer un conseil de ville général (a) le vendredi 17. de Décembre de la même année 1688. où assista, en qualité de vicaire général, Esprit Fléchier, avec divers officiers du présidial & de la cour royale-ordinaire. Il y exposa que par l'examen qu'il avoit fait de l'état des sommes qui étoient dues par les habitans, il en avoit trouvé de trois sortes; les unes qu'ils devoient en commun, les autres qui étoient dues par les anciens catholiques, & d'autres par les nouveaux convertis: que pour parvenir à les payer toutes plus facilement, il falloit les confondre ensemble, afin qu'il ne parût plus de distinction entre les habitans par rapport à la religion; que quoique les catholiques fissent quelque perte dans cette confusion, ils devoient néanmoins y consentir, pour rendre plus solide l'union avec leurs concitoyens; que le moyen le plus facile & le plus doux pour acquiter toutes ces dettes, étoit d'établir une subvention. L'assemblée remercia l'intendant des soins qu'il prenoit pour le repos & l'avantage de la ville; & l'assura, de la part de tous les habitans, d'une sincère & respectueuse reconnoissance. Après quoi, les anciens catholiques déclarerent qu'ils consentoient que les dettes des nouveaux convertis, ainsi que les leurs, fussent payées en commun au moyen d'une subvention; & qu'il ne fût point fait de distinction entre les anciens & les nouveaux catholiques. Ces derniers firent leurs remercimens à l'intendant de la bonté qu'il leur témoignoit, & aux anciens catholiques du consentement qu'ils venoient de donner. Il fut ensuite unanimement déliberé d'établir, sous le bon plaisir du roi, une subvention telle que l'intendant l'avoit proposée, pour huit années, à commencer le premier de Septembre suivant. Cette subvention étoit de vingt sols

(a) Preuv. titr. LXVII. p. 152. & suiv.

Digitized by Google

sur chaque muid de vin, mesure de Nismes, recueilli par les habitans de la ville & du territoire; de trente sols pour le vin que les habitans feroient porter à Nismes, recueilli dans leurs propres fonds hors du territoire; & de six livres pour celui que les étrangers vendroient aux habitans & qu'ils feroient porter en cette ville; de vingt sols sur chaque pourceau, vivant ou mort, frais ou salé, qui seroit vendu à Nismes & dans le territoire, soit aux étrangers, soit aux habitans. Non-seulement on destina toutes les sommes qui proviendroient de cette subvention au payement des intérêts dus par la ville; mais pour l'accélerer, on y comprit aussi celles que produisoient le courtage, le droit de *souquet*, & la ferme de la boucherie, après en avoir déduit certaines sommes qui se prenoient sur ces derniers articles pour différens objets. An. de J. C. 1688.

LXX. On acheve & l'on perfectionne le nouveau cours de Nismes. Le roi accorde trois mille livres à l'hôpital général de cette ville, à prendre annuellement sur la ferme de la boucherie.

Il restoit encore pour la perfection du nouveau cours, à transporter les massifs des terres des vieilles murailles de la ville depuis la porte de la Bouquerie jusqu'à celle des prêcheurs. Le devis de ce reste d'ouvrage avoit été dressé par l'ingénieur des ouvrages du roi à Nismes, nommé du Plessis; & l'entreprise adjugée, par l'intendant, à un architecte nommé Lyon, pour la somme de deux mille cent cinquante livres. Sur quoi, le conseil de ville ordinaire s'étant assemblé (*a*) le dimanche 2. de Janvier de l'an 1689. il fut déliberé d'emprunter cette somme. On chargea en même temps les consuls de faire observer à l'ingénieur les endroits du cours qui se trouvoient défectueux, soit à cause des murailles bâties par les entrepreneurs, & dont les fondemens n'étoient pas bien faits; soit par un trop grand transport de terres qu'ils avoient fait dans le chemin, qui se trouvoit plus élevé que le sol des maisons voisines; ce qui pouvoit occasionner des ravages dans le temps des pluies. 1689.

La médiocrité des fonds de l'hôpital général de cette ville mettoit les administrateurs hors d'état de pourvoir à la subsistance & à l'entretien du grand nombre de pauvres qui étoient enfermés dans cette maison. Sur leurs représentations, le roi toujours zélé pour le soutien d'un si pieux établissement, fit rendre un arrêt en son conseil d'état le 15. de ce mois de Janvier (*b*), portant que la ville donneroit annuellement pour cet objet la somme de trois mille livres, à prendre sur les deniers de la ferme de la boucherie.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. de l'hôpital général de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1689.

LXXI. Différend survenu entre l'abbé Fléchier & le gouverneur de Nismes, sur la presséance aux assemblées de ville. Le roi le décide en faveur du dernier.

Il s'étoit alors élevé un différend entre le gouverneur d'Alauzier & l'abbé Fléchier, au sujet de l'assistance & presséance aux assemblées de ville, & sur-tout à celles où se font les élections consulaires, que Fléchier disputoit au gouverneur. Celui-ci en écrivit à la cour, & y envoya un memoire contenant ses demandes. Le marquis de Châteauneuf, ministre d'état, en ayant fait le rapport au roi, ce prince donna un réglement (*a*), daté de Versailles le 25. de Janvier, portant que le gouverneur de Nismes pourroit se trouver aux assemblées générales de la ville, & principalement à celles qui se tiennent pour l'élection des consuls, où il auroit la presséance sur quelque personne que ce pût être; qu'après que les consuls auroient été élus, ils prêteroient le serment entre les mains de leurs prédécesseurs dans la place publique & devant le peuple, ainsi qu'on avoit accoûtumé de le pratiquer; & qu'ensuite ils iroient rendre la première visite au gouverneur. Le ministre écrivit le même jour à d'Alausier (*b*), pour lui donner connoissance de la décision du roi. Il lui marqua en même temps qu'on n'y parloit nommément, ni de lui, ni de l'abbé Fléchier, nommé à l'évêché de Nismes, parce que le réglement étoit pour l'avenir aussi-bien que pour le présent, & qu'il avoit été beaucoup mieux de n'y faire aucune mention de leurs prétentions respectives. Il ajoûta qu'il l'avoit adressé à l'intendant, pour le faire passer à Nismes. Ce magistrat l'ayant envoyé aux consuls, on en fit l'enregistrement (*c*) dans l'hôtel de ville le 6. de Février suivant.

LXXII. La lieutenance de roi de Nismes est donnée au sieur de la Mothe-Bailly. Il arrive en cette ville. Les consuls lui rendent visite. Chapitre provincial des dominicains tenu à Nismes.

Cependant la cour n'avoit pas encore nommé à la lieutenance de roi de cette ville. Mais elle ne tarda pas à la conférer. Ce fut au sieur de la Mothe-Bailly, capitaine au régiment de la marine, que le roi la donna par des provisions (*d*) datées de Versailles le 21. du même mois de Février. Ce nouveau lieutenant de roi arriva à Nismes (*e*) le mardi 2. d'Avril suivant, & alla loger au fort. Les consuls en chaperon, accompagnés de plusieurs conseillers de ville, l'y allerent aussi-tôt complimenter.

Les dominicains tinrent au mois de Mai de cette année 1689.

(*a*) Preuv. titr. LXVI. p. 150. col. 2.
(*b*) Ibid. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

leur

An. de J. C. 1689.

leur chapitre provincial (*a*) à Nismes. Pendant la tenuë de l'assemblée, les jeunes religieux soûtinrent, à diverses reprises, des thèses de Théologie, qu'ils dédiérent aux différentes compagnies distinguées de la ville. En reconnoissance, chacune d'elles leur fit des gratifications pour aider leur communauté à supporter la dépense qu'elle étoit obligée de faire en cette occasion. Les consuls à qui fut dédiée une de ces thèses, firent déliberer (*b*) par le conseil de ville ordinaire le jeudi 9. du même mois, de répondre à l'honnêteté de ces religieux, & de leur donner la somme de cent vingt livres.

LXXIII. L'académie royale de Nismes reprend ses exercices, après les avoir discontinués quelque temps.

Il paroît que l'académie royale de cette ville eut encore à essuyer une interruption dans ses séances, sans que nous en sçachions le motif. Nous n'en voyons du moins reprendre le cours dans ce qui nous reste de ses délibérations, que vers le milieu de cette année 1689. après un vuide de plus d'un an. La première séance (*c*) dont il nous reste des traces, fut celle du mercredi 8. de Juin. Dans cette séance, le secrétaire, qui étoit alors le conseiller la Baume, proposa de donner une place d'académicien à Louis Ménard, conseiller au présidial de Nismes, mon père. Dirai-je, d'après le témoignage public, constaté par les actes mêmes de l'académie, que les bonnes qualités, le sçavoir, & le mérite du sujet, la lui firent unanimement accorder? Après quoi l'on continua la lecture des œuvres de Boileau.

LXXIV. Construction d'une nouvelle porte au bout du cours, à laquelle on donne le nom de la Bouquerie. On ferme par une balustrade les avenuës du cours.

On ne tarda pas cependant à s'appercevoir que la nouvelle porte qu'on avoit construite près du fort, du côté de l'occident, étoit extrêmement incommode; soit parce qu'elle étoit trop éloignée des maisons des habitans; soit parce qu'elle se trouvoit trop voisine de l'entrée du fort, ce qui faisoit que les étrangers qui apportoient des marchandises n'osoient point entrer par cette porte, de crainte d'être insultés par les soldats de la garnison. Il fut donc jugé beaucoup plus avantageux, plus convenable même à l'embellissement, de faire faire une autre porte plus bas vis-à-vis du cours, qui feroit face & répondroit à celle qu'on avoit faite à l'autre extrémité près de l'ancien château. En conséquence le conseil de ville (*d*) extraordinairement

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. titr. LXIII. p. 145. col. 1.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1689.

assemblé le jeudi 16. du même mois de Juin, auquel présida Pierre Chazel, lieutenant-principal, délibera de présenter requête à l'intendant, pour avoir la permission de faire faire cette nouvelle porte, & fermer celle qui étoit à côté du fort, pour n'être ouverte qu'en cas de nécessité : ce qui fut permis & exécuté de même. C'est la porte qu'on appelle maintenant de la Bouquerie.

De plus, on remédia au dommage que causoit journellement aux jeunes ormes du cours le passage des carrosses & des voitures. Ce fut sur la plainte de l'entrepreneur, qui s'étoit chargé non-seulement de planter ces arbres, mais de les entretenir. Le conseil de ville ordinaire délibera donc (*a*) le dimanche 3. de Juillet suivant de faire fermer par des balustrades de bois les avenues du cours.

LXXV. Premières solemnités pratiquées dans la chapelle du fort de Nismes, à l'occasion de la fête de S. Louis. Elles sont suivies d'un feu de joie.

Cette année, aux approches de la fête de S. Louis 25. d'Août, jour de la fête du roi, on se disposa à faire dans la chapelle du fort de Nismes des solemnités, qu'il ne paroît pas qu'on y eût encore pratiquées depuis la construction de cet édifice. L'abbé Fléchier devoit y célébrer la messe ce jour-là, & Gilles Begault, son aumônier, y prononcer le panégyrique du saint. Le lieutenant de roi fut à l'hôtel de ville (*b*) le mardi 23. du mois, pour prier les consuls de se trouver à cette solemnité. Il leur représenta en même temps, qu'il étoit convenable de faire un feu de joie à l'honneur de la fête. Ce qui fut entièrement exécuté le 25. On dressa ce jour-là le feu à l'esplanade, qui fut allumé sur les huit heures du soir par ce commandant, avec le juge-criminel le Fevre, & les consuls en robe & en chaperon. Les canons qu'on avoit depuis peu placés au fort, tirerent au même instant, & ensuite toute la mousqueterie.

LXXVI. Ordonnance du duc de Noailles, suivie des lettres de l'abbé Fléchier, qui oblige le prieur de la Chaize-dieu d'envoyer trois

Le monastère de S. Bausile de Nismes étoit alors réduit à un seul religieux, par la mort de dom Pinot. Comme les moines de la Chaize-dieu négligeoient de faire remplir sa place, les habitans toujours zélés pour le culte de leur saint patron, eurent recours au duc de Noailles, lieutenant-général en Languedoc. Ils avoient obtenu de ce commandant une ordonnance (*c*) le 7. de Décembre de l'an 1688. portant que le

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

prieur de la Chaise-dieu enverroit trois religieux pour résider dans ce monastère. Ce qui fut suivi du consentement de l'abbé Fléchier, nommé évêque de Nismes, qui donna pour cela ses lettres datées du 9. d'Avril de l'an 1689. En conséquence, dom Claude Hemin se rendit à Nismes (*a*). Il y établit pour prieur du monastère de S. Bausile, dom Jean-Paul du Sault, & pour cloîtriers, dom Laurent Fedi & dom Joseph Guiraud. Il les mit en possession du monastère le 23. de Septembre de cette année 1689. après y avoir célebré une messe solemnelle. C'est ici la dernière époque de l'affermissement du service rétabli dans Nismes pour le culte de S. Bausile : & c'est depuis par le ministère de trois religieux bénédictins, que ce service s'est continué dans ce monastère.

An. de J.-C. 1689. religieux à Nismes, pour résider dans le monastère de S. Bausile : ce qui est exécuté.

LXXVII. Mort de Balthasar d'Alausier, gouverneur de Nismes ; & de Jacques III. Seguier, ancien évêque de la même ville.

Bientôt après arriva la mort de Balthasar d'Alausier, gouverneur de Nismes. Il avoit été mandé à la cour pour recevoir des ordres particuliers sur le fait de son gouvernement. Il étoit parti de Bolene, son pays, & arrivé au Pont S. Esprit le 12. d'Octobre de la même année 1689. Ce jour-là le duc de Noailles, avec qui il avoit un rendez-vous, passa en cette dernière ville. Alausier s'étant avancé sur le pont pour saluer ce commandant, y fut attaqué d'un accident d'apoplexie, dont il mourut au même instant. Le duc de Noailles qui l'avoit toujours honoré d'une estime particulière, & qui faisoit un grand cas de son habileté dans l'art de la guerre, témoigna un extrême regret de cette mort. Le lendemain 13. le corps du gouverneur d'Alausier fut transporté à Bolene, pour y être enterré dans le tombeau de la chapelle de ses ancêtres.

L'ancien évêque de Nismes, Jacques III. Seguier, mourut le 8. de Novembre suivant dans la terre de la Verrière, où il étoit allé passer les beaux jours de l'automne. Il fut inhumé dans une chapelle de l'église paroissiale du Ménil-S. Denis, situé à l'extrémité occidentale du diocèse de Paris, d'où dépend la terre de la Verrière : chapelle qui appartient à la maison de Seguier, & qui est placée près du sanctuaire de cette église, du côté de l'évangile.

LXXVIII. L'intendant de Baville fait réparer avec

L'intendant de Baville s'appliqua au rétablissement & à la conservation de la maison carrée de Nismes avec un zéle admirable & digne de son bon goût. Il dirigea lui-même toutes les

(*a*) Archiv. du prieuré de S. Bausile, de Nismes.

An. de J. C. 1689.

soin la maison carrée de Nismes.

réparations qu'il y fit faire, soit pour l'extérieur de cet édifice, soit pour l'intérieur dont les augustins faisoient une église à leur usage. Il fit, entre autres, soigneusement réparer toutes les colonnes du portique, qui menaçoient ruine. L'entreprise en étoit dangéreuse. Mais il y employa un architecte habile qui s'en acquita avec le plus grand succès : je parle de Gabriel Dardalhion. Cet industrieux artiste soûtint & arrêta le frontispice par des étançons & des soubardes de sept à huit toises de longueur ; & par ce moyen, se mit en état de remplacer toutes les bases & plusieurs piéces des colonnes, qui étoient extrêmement endommagées. Il le fit si proprement, qu'on a encore aujourd'hui de la peine à s'appercevoir qu'on y ait touché. Les réparations les plus essentielles, du moins celles qui regardoient les colonnes & l'extérieur de ce superbe édifice, furent achevées cette année 1689.

LXXIX. L'académie royale de Nismes choisit Esprit Fléchier pour protecteur. Elle s'occupe de différens objets dans ses séances.

1690.

L'académie royale de Nismes ne manqua pas de s'acquiter de ce qu'elle devoit à la mémoire de l'évêque Seguier, son premier protecteur. Après une nouvelle interruption de ses séances, occasionnée encore par l'absence d'une partie des académiciens, elle les rouvrit (*a*) le mercredi 11. de Janvier de l'an 1690. & délibéra ce jour-là de prononcer dans une assemblée publique l'éloge funébre de Seguier, tant en prose qu'en vers. Elle chargea du premier le chanoine d'Aiglun, & du second, le chanoine de Merez. Dans la même séance, Esprit Fléchier fut nommé pour remplacer ce prélat en la qualité de protecteur. Mais d'un autre côté, l'académie déclara qu'elle ne s'assujettissoit point à la dignité épiscopale pour remplir cette place, & qu'elle ne s'arrêtoit en cette occasion qu'au mérite personnel du sujet. » La compagnie a nommé, tout d'une voix, dit la délibération, M. Esprit Fléchier, pour protecteur. Mais en même » temps elle a déliberé que cette nomination ne tireroit pas » à conséquence pour ses successeurs à l'évêché ; attendu que » quelque respect qu'elle aye pour le caractère épiscopal, ce » n'est pas le motif qui a déterminé son choix ; n'ayant été » poussée à le faire que parce qu'elle trouvoit en sa personne » l'homme de France le plus poli, le plus éloquent, & des » plus sçavans. « Le secrétaire fut chargé d'informer le nouveau protecteur du choix qu'on venoit de faire. Ce qu'il exé-

(*a*) Preuv. titr. LXVIII. pag. 153. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1690.

cuta au même instant. Fléchier reçut cette nouvelle avec beaucoup de joie & de reconnoissance ; & pria le député d'assurer l'académie qu'il avoit une extrême impatience de le lui témoigner. Le secrétaire en rendit compte aussi-tôt à l'académie qui étoit encore assemblée. Sur le champ on alla en corps à l'évêché complimenter le protecteur par l'organe de Jean Ménard, prieur d'Aubort, qui étoit alors directeur.

La première séance où assista le protecteur Fléchier *(a)*, fut celle du mardi 14. de Février suivant. Au moment de son arrivée à la maison où l'assemblée se tenoit, on députa quatre académiciens qui allerent le recevoir au bas de l'escalier, & l'accompagnerent dans la sale. Ayant pris sa place, il prononça un discours, auquel répondit le directeur. Après quoi, on fit la lecture du second chant de l'art poëtique de Boileau. La séance étant finie, les mêmes députés qui étoient allés recevoir le protecteur, le reconduisirent où ils avoient été le prendre.

On continua dans les séances suivantes la lecture de l'art poëtique de Boileau, qui fut suivie de celle du journal des sçavans. Mais on s'occupoit aussi d'autres objets, même de points de physique. Je vois que le 15. de Mars *(b)* de cette année 1690. on examina quelle peut être l'origine des fontaines. Dans celle du 19. d'Avril suivant *(c)*, il fut discuté si le P. Lamy avoit bien prouvé dans le premier point de sa concorde que S. Jean-Baptiste avoit été emprisonné deux fois, l'une par l'autorité du sanhedrin, & l'autre par celle d'Herode. On examina dans la séance *(d)* du 26. du même mois l'explication d'un ancien monument trouvé en Guienne dans le diocèse d'Ausch, qu'avoit publié l'abbé Nicaise.

LXXX. Le roi donne le gouvernement de Nismes au marquis de Sandricourt, qui vient en prendre possession : honneurs que la ville & l'aca-

Le gouvernement de Nismes venoit d'être donné à François de S. Simon, marquis de Sandricourt. Ce nouveau commandant arriva le mardi 27. de Juin de la même année en cette ville. On lui rendit tous les honneurs publics. L'académie royale lui rendit les siens en particulier. Cinq commissaires nommés de sa part, allerent le complimenter *(e)* le jour même de son arrivée. Ce fut l'abbé Ménard, prieur d'Aubort, qui porta la parole. Le nouveau gouverneur lui répon-

(a) Preuv. titr. LXVIII. p. 153. col. 2.
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.
(e) Ibid. pag. 154. col. 2.

An. de J. C. 1690. démie lui rendent. Réjouissances faites en cette ville à l'occasion de la journée de Fleurus.

dit dans les termes les plus polis & les plus affectueux, qui marquoient toute l'étenduë de ses sentimens & pour l'académie en général & pour ceux qui la composoient en particulier. Il prit son logement dans une des belles maisons de Nismes, qui appartenoit à l'avocat Guiraud, située près du marché au bled.

La première action publique où assista le nouveau gouverneur, fut celle des réjouissances qui se firent à Nismes (*a*) le dimanche 30. de Juillet suivant, à l'occasion de la victoire remportée par le duc de Luxembourg à la bataille de Fleurus, sur l'armée des alliés. Le marquis de Sandricourt se trouva au *Te Deum* qui fut chanté ce jour-là en action de graces dans l'église cathédrale. Il alluma, le soir du même jour, avec le lieutenant-criminel & les consuls, le feu de joie qui se fit à l'esplanade pour ce sujet.

LXXXI. Occupations variées des académiciens de Nismes dans leurs séances. Ils font complimenter leur protecteur Fléchier par leurs députés, à son retour de Paris.

Par une noble ambition de travail & d'études, les académiciens de cette ville rassembloient dans leurs exercices les genres d'occupations les plus variés. Outre la lecture du journal des sçavans qui faisoit le fondement de leurs séances, & qu'ils accompagnoient de réflexions & de critiques relatives aux différentes matières contenues dans cet ouvrage, ils faisoient toujours quelqu'examen d'autres objets. Le reste de leurs séances de cette année 1690. nous en fournit divers traits (*b*). Ils s'occuperent le 5. de Juillet, d'une nouvelle comédie de Boursault, intitulée, *Les fables d'Esope* : le 12. de quelques piéces antiques que le conseiller la Baume présenta à l'académie, & que l'on convint représenter des divinités du paganisme : le 2. d'Août suivant, de la lecture de l'oraison funébre de la dauphine, que le protecteur Fléchier avoit prononcée le 15. de Juin précedent dans l'église de Notre-Dame à Paris : le 23. & le 30. du même mois d'Août, de plusieurs questions qui leur avoient été proposées par quelques-uns d'entre eux sur des expressions de la langue Françoise qui paroissoient n'être pas du bel usage : le 20. de Septembre suivant, de la lecture de la vie du Tasse, qui venoit d'être publiée par l'abbé de Charnes, académicien étranger : le 4. d'Octobre, de celle de l'oraison

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LXVIII. pag. 155. & suiv.

Digitized by Google

funébre du duc de Montausier que le protecteur avoit encore prononcée à Paris le 11. d'Août précedent dans l'église des carmelites du fauxbourg S. Jacques; & à examiner comment l'ame pouvoit être formée dans le corps de l'homme : le 11. du même mois d'Octobre, à discourir sur la production des arbres & des plantes: le 6. de Décembre suivant, à examiner quelques remarques du P. Bouhours sur la langue Françoise; & à discourir sur divers sujets proposés par Graverol, concernant l'antiquité : & enfin le 27. du même mois, de la lecture des notes que le sieur Toinard, d'Orléans, avoit publiées sur le traité *De mortibus persecutorum*, attribué à Lactance.

Les deux oraisons funébres qu'Esprit Fléchier venoit de prononcer à Paris, lui avoient attiré les applaudissemens universels de la cour & de la ville. Aussi-tôt après avoir rempli la tâche qu'il s'en étoit imposée, il revint dans son diocèse travailler à la vigne du Seigneur. Il arriva à Nismes le 23. d'Octobre de cette année 1690. L'académie royale fit incontinent (*a*) rendre par quatre députés les civilités qu'elle devoit à son protecteur.

LXXXII. On acheve l'église des augustins de Nismes, construite dans l'intérieur de la maison carrée. Esprit Fléchier en fait la bénédiction solemnelle.

Les augustins avançoient cependant le bâtiment de l'intérieur de la maison carrée, dont on a vû que le roi Louis XIV. leur avoit fait un don particulier pour le convertir en église. Leur nouvel édifice fut enfin achevé au commencement de l'an 1691. Quoique l'emplacement en fût petit, on y pratiqua avec beaucoup d'art un chœur, des chapelles, des galeries, en un mot, tout ce qui peut entrer dans la composition d'une église commode & de bon goût. Esprit Fléchier en fit la bénédiction solemnelle (*b*) le 26. de Janvier de cette année-là. L'intendant de Baville fut présent à la cérémonie, avec tout ce qu'il y avoit de personnes distinguées dans la ville. L'église fut dédiée sous le titre des trois rois, ainsi que les lettres du don de cet édifice l'avoient exigé des religieux. Ce fut ce qu'on exprima par le tableau du maître-autel, où fut représentée l'adoration des mages, avec cette inscription au dessus, *Regi regum.*

1691.

LXXXIII. On pose des treillis de fer

Les soins du nouveau gouverneur de Nismes pour la sûreté & la tranquillité de la ville, l'obligerent d'en vérifier les mu-

(*a*) Preuv. titr. LXVIII. pag. 156. col. 1.

(*b*) Archiv. du couvent des augustins de Nismes. Mercur. galant de Févr. 1691.

Digitized by Google

An. de J. C. 1691.

aux entrées des aqueducs de la fontaine & des eaux pluviales dans la ville, ainsi qu'à leurs sorties.

railles & les portes. Il trouva sans fermetures les entrées & les sorties des aqueducs soûterrains, destinés à la conduite ou du canal de la fontaine ou des eaux pluviales; ce qui pouvoit avoir de dangereuses conséquences, & occasionner des entreprises la nuit. Sur quoi il proposa (*a*) au conseil de ville ordinaire le 29. de Janvier de l'an 1691. de faire faire des grilles ou treillis de fer dans tous ces endroits dangereux. L'assemblée le délibera de même; & ajoûta que la chose se feroit aux dépens de la communauté.

LXXXIV. Les académiciens de Nismes s'occupent dans leurs séances de la lecture & de l'examen de leurs propres ouvrages.

Aux exercices de critique & de discussion sur des piéces étrangères qui faisoient l'objet de leurs séances, les académiciens de Nismes joignoient leurs études particulières, & fournissoient à leur tour (*b*) par leurs propres ouvrages, des sujets d'observations & d'examen. On y lut le 24. du même mois de Janvier un abbregé de la vie de Jean-Baptiste Cotelier, qu'avoit composé Graverol : le 4. de Juillet suivant, la version Françoise que l'abbé de Charnes avoit faite de l'épigramme de Claudien sur les syrènes; des remarques de Cheiron sur la traduction de l'apologétique de Tertullien par Giry; & des observations de Paulhan sur le premier dialogue de la manière de bien penser du P. Bouhors : le 18. du même mois, une traduction en vers François par Graverol de la fable de Pyrame & de Thisbé : le 25. un discours de Paulhan sur la maison carrée de Nismes : le 22. d'Août suivant, des remarques de l'abbé d'Aiglun sur divers endroits de Lucien, de la traduction d'Ablancourt : le 5. de Septembre, les premiers essais d'un traité que mon père, alors chancelier de l'académie, avoit ébauché sur les antiquités de Nismes; ébauche toutefois à laquelle les fonctions de la magistrature qui l'occuperent tout entier, & une mort trop prématurée, ne lui permirent pas de donner & de l'étenduë & une certaine perfection; de plus, des remarques que Cheiron avoit faites sur les œuvres de S. Evremont, nouvellement imprimées : & enfin le 19. du même mois le premier caïer des observations de Paulhan sur la dernière révolution de la Grande-Bretagne qu'il étoit prêt à donner au public.

LXXXV. L'intendant fait abbatre

Il manquoit à la décoration de la maison carrée d'abbatre les maisons qui étoient contiguës à cet édifice, & qui le mas-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. tit. LXVIII. p. 157. & suiv.

quoient

quoient de manière qu'on ne pouvoit en parcourir les beautés dans ses quatre faces. Ces obstacles n'échaperent pas au bon goût de l'intendant de Baville. Ce magistrat avoit rendu deux ordonnances (*a*), l'une le 29. de Juin précedent, portant que ces maisons seroient incessamment démolies, à la diligence des consuls, & le prix payé par la communauté aux propriétaires sur les deniers de la subvention; & l'autre du 4. d'Août, qui chargeoit les augustins de faire eux seuls les frais de cette démolition. On fit en conséquence l'estimation des maisons; & elle se trouva monter à la somme de deux mille trois cents quarante-trois livres. Après quoi, le conseil de ville ordinaire (*b*), assemblé le vendredi 14. de Septembre de la même année 1691. délibera d'exécuter de point en point les ordonnances de l'intendant.

An. de J. C. 1691.

toutes les maisons qui étoient contiguës à la maison carrée.

Cependant l'académie royale de Nismes n'avoit pas perdu de vuë le desir qu'elle forma dès sa fondation d'être associée à l'académie Françoise. Elle crut avoir trouvé le moment favorable pour le satisfaire, depuis qu'elle eût décerné le protectorat à Esprit Fléchier, l'un des quarante qui formoient cette compagnie. Enfin, elle profita d'un voyage que ce protecteur devoit faire à la cour, & prit sur cela une délibération (*c*) le mercredi 6. de Février de l'an 1692. On y résolut de le prier de vouloir mettre la dernière main à cette association; & d'engager Gilles Begault, son secrétaire, l'un des académiciens, qui devoit l'accompagner dans ce voyage, à se donner tous les mouvemens & à faire toutes les requisitions nécessaires pour y parvenir. Celui-ci qui étoit présent à l'assemblée, s'en chargea volontiers. D'un autre côté, l'on nomma deux députés pour aller, au nom de l'académie, prier le protecteur d'accorder ses soins pour le succès de cette affaire.

LXXXVI. L'académie royale de Nismes prie l'abbé Fléchier de mettre la dernière main au projet d'association à l'académie Françoise.

1692.

On ne tarda pas à faire en cette ville l'ouverture du jubilé que le pape Alexandre VIII. avoit accordé aux fidèles de la chrétienté aussi-tôt après son élévation sur la chaire de S. Pierre. Elle se fit (*d*) le dimanche 23. de Mars de cette année 1692. par une procession générale, où assisterent les consuls en robe & en chaperon, accompagnés des conseillers de ville; & qui

LXXXVII. On fait à Nismes l'ouverture du jubilé. Les bénédictins de cette ville enrichissent leur église d'une portion des reliques de S. Baudile. On en fait l'exposition en public.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. titr. LXVIII. p. 159. col. 2.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1692. fut suivie des vêpres dites avec solemnité, & de la bénédiction du saint-Sacrement.

Peu de temps après, les habitans de Nismes eurent la consolation de voir exposée à leur piété une portion des reliques de S. Bausile, leur patron primordial. Ceci mérite d'être rapporté dans son origine. Dom Louis Tardi, nommé prieur du monastère de Nismes (*a*) par des lettres du chapitre général, du 3. de Juillet de l'an 1690. avoit autrefois été supérieur au monastère d'Aniane. Pendant ce temps-là, c'est-à-dire en 1682. les habitans de Puechabon, qui n'en est pas éloigné, voulant réparer l'église de S. Sylvestre qui étoit délabrée, & qui leur avoit anciennement servi de paroisse, furent obligés de changer la place du maître-autel. On y trouva sous la table une urne de pierre, dans laquelle étoient renfermées deux boëtes de bois de cyprès. Il y avoit dans l'une de ces boëtes un linge teint de sang, & au dessus une couverture d'une plaque de plomb où étoient gravés ces mots, *Linteamen istud est intinctum sanguine sancti Baudilii, martyris Nemausensis.* Dans l'autre boëte étoient quelques fragmens d'un crane : elle étoit également couverte d'une plaque de plomb, où l'on lisoit ces mots gravés, *Et illa fragmenta sunt de cranio ejusdem martyris.* On ne jugea pas à propos de laisser ces reliques dans l'église de S. Sylvestre ; elles furent transférées dans celle de Puechabon, & renfermées dans une chasse de bois doré. Au reste, il ne faut point être surpris de voir des reliques de S. Bausile en un lieu tel que l'église de S. Sylvestre, qui n'avoit aucune affinité avec celle de Nismes, & qui est située dans un diocèse différent. Vrai-semblablement elles avoient été procurées à cette église par les bénédictins d'Aniane, qui les avoient obtenues de ceux de Nismes, lorsqu'elle fut autrefois construite. Personne n'ignore l'usage de ne consacrer aucun autel sans y mettre des reliques de martyrs.

Quoi qu'il en soit, dom Tardi se rappellant cette découverte faite autrefois sous ses yeux, & désirant d'enrichir son église de Nismes d'un morceau si précieux, écrivit à ce sujet au curé de Puechabon, qui étoit alors Etienne Richome, & le pria avec instance de lui faire part de ces reliques. Celui-ci lui accorda généreusement sa demande. Il lui envoya le 18.

(*a*) Archiv. du monastère de S. Bausile de Nismes.

Digitized by Google

d'Octobre de l'an 1691. quelques parcelles du crane de S. Baufile, & du linge teint de son sang, qu'il renferma dans une urne de verre cachetée par l'ouverture, & enveloppée d'un sac de satin vert, aussi cacheté. Il y joignit une attestation authentique, signée de sa main, scellée de son sceau, & contresignée par un curé du voisinage.

An. de J. C. 1691.

Ce présent ayant été remis à dom Tardi, il alla incontinent le porter à l'abbé Fléchier qui le vérifia, & n'y trouva aucune altération. Ensuite cet abbé donna sa permission le 11. de Janvier de l'an 1692. pour exposer ces reliques à la vénération des fidèles. Dom Tardi fit faire un très-beau reliquaire d'argent, où elles furent renfermées avec les cérémonies accoûtumées, en présence de plusieurs personnes distinguées. Il fit graver à côté de l'ouverture par où paroissent les reliques, les mots qui suivent, *Particulæ cranii sancti Baudilii, martyris Nemausensis; cum linteo intincto sanguine ejusdem.* Cependant on n'exposa ces reliques en public que le 20. de Mai suivant, jour où l'église solemnise la fête de S. Bausile; afin que les choses se fissent avec plus d'éclat, & que la dévotion des habitans en fût plus grande & plus animée, par le concours de ces deux motifs.

LXXXVIII. Le prince Fréderic de Danemarc passe à Nismes: honneurs qu'on lui rend. Réjouissances faites en cette ville pour la prise de Namur.

Le prince Fréderic, héritier présomptif de la couronne de Danemarc, passa à Nismes le mardi (*a*) 23. de Juillet suivant. Les consuls eurent ordre de lui rendre, quoique prince étranger, tous les honneurs de la ville: ordre émané du comte de Broglio, qui commandoit alors dans la province, que leur notifia le gouverneur Sandricourt. En conséquence, les conseillers de ville, ayant les quatre consuls à leur tête, vêtus de leur robe & de leur chaperon, allerent lui rendre visite à l'hôtellerie du Luxembourg où il étoit logé.

Quelques jours après on fit en cette ville des réjouissances publiques, à l'occasion de la prise de la ville & du château de Namur. Il y eut un feu de joie (*b*) pour cela le dimanche 27. du même mois de Juillet, qui fut fait à l'esplanade, & allumé par le gouverneur, le lieutenant-criminel le Févre, & les consuls.

LXXXIX. Fléchier obtient ses bulles. Il est sacré à Paris.

Les brouilleries de la cour de Rome avec celle de France ayant été dissipées par la mort du pape Innocent XI. que venoit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1692.

de remplacer Alexandre VIII. les sujets François nommés à l'épiscopat ne tarderent pas à recouvrer la liberté de l'expédition de leurs bulles. Esprit Fléchier, nommé depuis si long-temps à l'évêché de Nismes, fut enfin proposé dans le consistoire (*a*) par le cardinal d'Etrées, & préconisé le 9. de Janvier de la même année 1692. Dès qu'il eût reçu ses bulles, il se rendit à Paris. Il y fut sacré le 24. d'Août suivant dans l'église du Val-de-grace, par le cardinal de Bonsi, archevêque de Narbonne, assisté des évêques d'Uzès & de Viviers. Après quoi, il prêta serment de fidélité au roi.

XC. Ce prélat obtient l'association de l'académie royale de Nismes avec l'académie Françoise.

Pendant le séjour que Fléchier fit à Paris, il travailla utilement à faire réussir le projet d'association avec l'académie Françoise, après laquelle l'académie royale de Nismes soupiroit avec tant d'ardeur. Il lui obtint donc cette distinction. Nous voyons que le 30. d'Octobre de la même année, l'abbé Begault, académicien de Nismes, prononça dans l'académie Françoise le discours de remerciment, au nom de celle de Nismes, l'évêque Fléchier y étant. A ce discours, M. de Tourreil, qui étoit alors directeur, fit une réponse (*b*) remplie de politesse, d'amitié, & de cordialité pour l'académie royale de cette ville; mais sur-tout d'estime & d'admiration pour le protecteur. L'académicien qui remplit ensuite la place de ce prélat dans cette compagnie, ne manqua pas de relever ce trait de sa vie dans l'éloge (*c*) qu'il fit de lui le jour de sa réception. » Au milieu des soins d'un dio-
» cèse pénible & agité, dit-il, il conserva toujours le souvenir
» & l'amour de vos exercices. A l'ombre de sa protection &
» sous ses yeux, s'éleva dans Nismes une société d'hommes
» choisis que vous favorisâtes de votre adoption; & il leur
» procura la gloire & l'honneur de votre alliance. Il voulut
» que ses citoyens fussent tout ensemble sçavans & vertueux;
» que les lettres fussent cultivées sous un ciel si serein & si
» lumineux; que l'esprit d'une nation vive & ingénieuse fût
» dirigé par les préceptes & par les exemples; que l'art per-
» fectionnât en elle tous les dons de la nature; & qu'une ville
» si célébre par tant de monumens de l'antiquité, le devînt aussi
» par le sçavoir & par l'éloquence. Au reste, je crois inutile de relever ici l'erreur où est tombé l'auteur de l'éloge, au sujet de

(*a*) Gall. christiana, nov. edit. tom. 6. pag. 464.

(*b*) Recueil des harang. de l'académ. Françoise, tom. 2. pag. 383.

(*c*) Ibid tom. 3. disc. de M. de Nesmond, archev. d'Albi, pag. 455.

Digitized by Google

la fondation de l'académie de Nismes, qu'il dit s'être élevée sous les yeux de Fléchier. On s'en apperçoit sans peine. Cette fondation étoit depuis long-temps consommée & affermie.

An. de J. C. 1692.

XCI. Les habitans de Nismes donnent de leur propre mouvement au roi Louis XIV. un secours de quarante-cinq mille livres pour le succès de ses armes.

Les habitans de Nismes donnerent bientôt de glorieux témoignages de leur zéle pour le service du roi, & pour la prospérité de ses armes. S'étant assemblés en conseil général & extraordinaire (*a*) le dimanche 5. d'Octobre de cette année 1692. sous la présidence du juge-mage Montclus, ils délibérerent sur les secours qu'ils pourroient fournir pour cet objet. Guillaume du Noyer, premier consul, représenta que le roi étoit obligé de faire des dépenses extraordinaires pour soûtenir une longue guerre, & se mettre en état de défendre le royaume de l'invasion de ses ennemis, & de porter ses armes victorieuses dans leur propre pays; qu'il falloit que ses bons & fidéles sujets fissent éclater en cette occasion leur amour pour un monarque qui faisoit les délices de ses peuples & l'admiration de toute la terre: qu'à la vérité la ville se trouvoit dans une situation déplorable; appauvrie par le défaut de commerce qui avoit extrêmement diminué depuis quelque temps; dénuée de biens patrimoniaux; surchargée, outre ses impositions ordinaires, d'anciennes dettes & de quantité de dépenses imprévues; que cependant elle devoit faire un généreux effort pour secourir le roi, & lui donner des preuves de son dévouëment à son service. L'assemblée ne balança pas à prendre une délibération favorable. Il fut unanimement arrêté que le roi seroit supplié d'accepter la somme de quarante-cinq mille livres, que les habitans lui offroient de leur propre mouvement; & de vouloir bien en même temps accorder ses lettres patentes & ordres nécessaires pour continuer la subvention pendant huit années, après le terme expiré de la première concession, afin de leur faciliter l'emprunt de cette somme.

XCII. L'évêque Fléchier assiste aux états généraux de Languedoc tenus à Pesenas. Il fait son entrée épiscopale à Nismes.

Aussi-tôt après son sacre, Fléchier se rendit aux états généraux de Languedoc, qui se tinrent à Pesenas au mois de Novembre de la même année 1692. Comme il devoit après les états venir à Nismes, & faire son entrée épiscopale, les consuls lui écrivirent (*b*) qu'ils se disposoient à le recevoir le plus honorablement qu'il leur seroit possible, & qu'ils iroient au devant de lui jusquau pont de Lunel. Mais ce prélat leur fit

(*a*) Preuv. titr. LXIX. p. 160. col. 1.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1691.

réponse pour les en détourner. Ce qui les détermina d'aller seulement jusqu'à Millau.

En effet le 16. de Décembre suivant (*a*), jour marqué pour son arrivée, le corps de ville se rendit dans des litières à Millau. L'évêque étant arrivé, fut harangué à l'entrée du village par le curé, à la tête des consuls du lieu, qui avoient fait dresser un arc de triomphe en cet endroit. Après quoi, les consuls & députés de Nismes allerent le haranguer dans la maison où il fut descendre. De là, ils se rendirent en diligence à la ville, pour assister à son entrée qui se fit le même jour. Ce prélat descendit au-devant de l'église des capucins, où il entra pour faire sa prière, accompagné de plusieurs prêtres de son diocèse. Au sortir de l'église, il fut de nouveau harangué par les consuls. Il s'avança ensuite jusques dans le tambour de la porte de la Couronne, qui étoit paré de tapisseries. Là, le prévôt de la cathédrale, à la tête des chanoines, lui présenta la croix d'argent, devant laquelle il se mit à genoux, & fit une prosternation. S'étant relevé, le prévôt le harangua sur le sujet de son sacre & des cérémonies de son entrée. La harangue finie, l'évêque fut revêtu de ses habits pontificaux; & s'étant mis sous un dais porté par les consuls, il entra dans la ville, dont les ruës où il devoit passer étoient tapissées, accompagné des chanoines, de tous les prêtres des paroisses, & d'une grande foule de peuple. Il se rendit à la porte de l'église cathédrale, où il fut une seconde fois harangué par un des chanoines. Après quoi il entra dans l'église, s'y mit à genoux au milieu du chœur, & entendit le *Te Deum*. Ce qui étant fini, il se retira à l'évêché, où il fut accompagné par le chapitre & par les consuls.

XCIII. Arrêt du conseil d'état, qui accorde à l'hôpital général de cette ville six mille livres à prendre tous les ans sur la ferme de la boucherie, pour la subsistance des pauvres.

Les besoins de l'hôpital général de Nismes étoient tous les jours devenus plus considérables, par la multitude de pauvres qu'on nourrissoit dans cette maison. Les administrateurs s'étant assemblés (*b*) sur cet objet le 24. d'Août de la même année 1692. avoient déliberé de demander au roi une augmentation de secours annuels sur les deniers de la ferme de la boucherie. Ils avoient en conséquence présenté pour cela une requête au conseil d'état. Sur quoi il fut rendu un arrêt (*c*) en ce tribunal le 13. de Décembre suivant, conforme à l'avis de l'in-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. de l'hôpital général de Nismes.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

tendant de Baville, qui ordonna que jusqu'à ce que l'hôpital général eût des revenus fixes, assurés, & suffisans pour subvenir à sa subsistance & à ses besoins, il seroit pris tous les ans, à son profit & pour l'entretien des pauvres, la somme de six mille livres sur ce qui resteroit du prix de la ferme de la boucherie, outre celle de trois mille livres qui lui avoit auparavant été accordée; après en avoir déduit les charges ordinaires & la somme de six mille six cents livres que l'hôtel-dieu avoit accoûtumé de prendre annuellement sur la même ferme.

An. de J. C. 1692.

XCIV. Création des mairies perpétuelles. Le juge-mage de Montclus achete celle de Nismes. Il est reçu & installé solemnellement en cette charge.

Le roi Louis XIV. ayant créé des mairies perpétuelles dans les villes & principaux lieux du royaume, celle de Nismes fut aussi-tôt achetée par le juge-mage Jacques Vivet de Montclus. Ce nouveau maire prêta serment pour raison de cet office entre les mains de l'intendant de Baville; & fut ensuite installé à Nismes avec tous les honneurs publics. Les consuls en robe, accompagnés des conseillers de ville, & précedés des tambours, des hautbois & des violons (*a*), allerent lui rendre visite le jeudi 14. de Mai de l'an 1693. sur les trois heures après midi; & le haranguerent au nom de la communauté, par l'organe de l'avocat Cassan, qui faisoit alors les fonctions d'assesseur. Après leur avoir répondu par un discours de remerciment, le maire ajoûta que puisqu'ils avoient pris la peine de venir chez lui, il se mettroit à leur tête pour se rendre à l'hôtel de ville, & s'y faire installer. En effet, vêtu de sa robe de maire, qui étoit de velours cramoisi, fourrée d'hermines, il se mit en marche hors de rang du côté de la droite, & alla avec tout le corps de ville à la maison consulaire, où l'on procéda à son installation.

1693.

XCV. L'évêque Fléchier fait la visite de l'église cathédrale de Nismes, à laquelle assistent les consuls.

Le vendredi 29. du même mois de Mai, sur les dix heures du matin (*b*), l'évêque Fléchier fit la visite solemnelle de l'église cathédrale. Sur son invitation, les consuls en robe, accompagnés des conseillers de ville, se rendirent ce jour-là à l'évêché; où étant arrivés à la porte, ils prirent le dais qu'on avoit préparé pour l'évêque, & le porterent jusqu'à l'entrée de la cathédrale. Là, ce prélat fut complimenté dans le vestibule par le prévôt Cohon à la tête du chapitre, & conduit dans le chœur; tandis que les consuls allerent se placer dans le banc de la ville.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle contenant les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1693.

Après cela, l'évêque, suivi des chanoines, alla visiter l'église qui avoit servi de cathédrale, pendant que l'ancienne avoit resté démolie, & dans laquelle étoient les tombeaux des principaux habitans. Les consuls l'y accompagnerent encore sous le dais, & le reconduisirent de même à la porte de la cathédrale, où ils prirent leurs places ordinaires. Ils y demeurerent jusqu'à ce que l'évêque en eût visité toutes les chapelles. Après quoi, ce prélat étant allé dans la sacristie pour faire la visite des vases sacrés & des ornemens, les fit remercier de leurs civilités.

XCVI. Ce prélat se rend à Paris, & présente au roi le caïer des états de Languedoc. Il y publie son histoire du cardinal Ximenès.

Peu de temps après, Fléchier se rendit à Paris pour présenter au roi le caïer des états de la province, suivant la charge qu'il en avoit eue à la dernière assemblée tenue à Pesenas. Il s'en acquita avec le plus grand succès. Les harangues qu'il fit à la cour en cette occasion, peuvent passer pour des chefs-d'œuvres en ce genre.

Alors il publia son excellente histoire du cardinal Ximenès, qui fut imprimée à Paris cette même année 1693. Il l'avoit commencée avant que de parvenir à l'épiscopat, sur des memoires qui lui furent remis (a) à la fin d'un de ses sermons, par un cordelier inconnu, qu'il ne vit plus depuis. Marsolier avoit travaillé sur le même sujet, & donna au public dans ce temps-là l'histoire du même cardinal. Mais ces deux ouvrages sont bien différens. Fléchier fait paroître dans Ximenès l'homme chrétien & privé; & Marsolier l'homme public & le politique. Cette histoire fit à Fléchier beaucoup d'honneur en Espagne. L'archevêque de Sarragosse, qui étoit alors Ybanez de la Herera, la fit traduire en Espagnol. Il voulut même en connoître l'auteur plus particulièrement, & entretint depuis un commerce réglé de lettres avec lui.

XCVII. Arrêt du conseil d'état sur les différends survenus entre divers corps & particuliers de Nismes, pour raison des eaux de la fontaine.

Le conseil d'état du roi jugea (b) le 20. d'Octobre de cette année 1693. un procès considérable qui duroit depuis long-temps entre les consuls, le chapitre de la cathédrale, les marchands de drap & de soie, & les teinturiers de Nismes, d'une part; & les propriétaires, soit du moulin à eau de la porte de la Magdeleine, soit des jardins potagers situés du coté de la porte de la Couronne, d'une autre part, pour raison des eaux de la fontaine. Dès le 6. de Mai de l'an 1681. il avoit été rendu dans

(a) Journ. de Trévoux, Novemb. 1711.

(b) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délibérations du conseil de ville.

le

An. de J. C. 1693.

le même tribunal un arrêt interlocutoire, qui commettoit l'intendant d'Agueſſeau pour dreſſer un procès-verbal des demandes des conſuls & de leurs adhérens. Ceux-ci demandoient que défenſes fuſſent faites à tous ces propriétaires de prendre l'eau de la fontaine & de la détourner de ſon canal ordinaire depuis la S. Jean juſqu'à la S. Michel, pour la conduire dans leurs fonds. Ces concluſions étoient principalement appuyées ſur des lettres patentes du roi Charles VIII. datées de l'an 1491. portant que le capitaine ou châtelain du château royal de Niſmes feroit déboucher ſon trident de fer, pour laiſſer ſortir de la ville l'eau qui couloit dans le canal de l'Agau. Or, l'arrêt du conſeil qui prononça enſuite une déciſion définitive, fit défenſes aux propriétaires du moulin & des jardins de détourner l'eau de la fontaine, & d'en empêcher le cours dans le canal de l'Agau, néceſſaire à l'uſage des teinturiers. Il permit néanmoins à ces mêmes propriétaires de prendre l'eau chaque ſemaine, le ſamedi au ſoir pour le dimanche & pour la nuit ſuivante, depuis la fête de S. Jean-Baptiſte juſqu'à celle de la Magdeleine; & de la prendre pour leur uſage depuis le jour de la Magdeleine juſqu'à celui de S. Michel; à condition qu'elle feroit remiſe deux jours & deux nuits de chaque ſemaine pendant cet intervalle dans le canal de l'Agau, pour le nettoyer, ainſi qu'il feroit réglé par le maire & les conſuls à qui l'arrêt en laiſſa la direction.

XCVIII. La ville acquiert l'affranchiſſement des lods & ventes dûs au roi ſur les maiſons nobles.

Dans le même temps, la ville acquit l'affranchiſſement des lods & ventes appartenans au roi ſur les maiſons nobles ſituées dans l'enceinte de Niſmes, qui relevoient de lui. Ce fut par un arrêt du conſeil d'état (*a*) donné au même mois d'Octobre. Cet affranchiſſement fut réglé à la ſomme de quarante mille livres, qui fut payée, la moitié par la communauté, & l'autre moitié par les propriétaires des maiſons qui relevoient du roi. Moyennant cette finance, la ville fut ſubrogée aux droits du roi pour la moitié des ces lods & ventes, qu'elle a depuis exigés.

XCIX. Erection de l'évêché d'Alais, formé d'un démembrement de celui de Niſmes.

On commença cette année à mettre la dernière main à la diviſion de l'évêché de Niſmes en deux parties, pour former celui d'Alais. Le projet en avoit été fait par le roi Louis XIV. ſous l'épiſcopat de Jacques Seguier. Ce prince eut en vuë de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1693. procurer les instructions nécessaires à un grand nombre de nouveaux convertis qui habitoient dans les Cevennes en des lieux d'un si difficile accès & si éloignés, que l'évêque de Nismes ne pouvoit ni les instruire ni les secourir avec facilité. Il fallut d'abord réclamer le consentement de toutes les personnes qui pouvoient avoir intérêt à cette séparation. L'évêque Fléchier donna le sien le premier. Ensuite les chanoines de l'église de Nismes donnerent le leur. Ils en prirent la délibération (a) dans une assemblée capitulaire le 7. d'Octobre de l'an 1693. Mais ils se réserverent le droit de conférer les rectories perpétuelles & les chapelles, dont le chapitre avoit de tout temps eu la collation pour les bénéfices unis à la mense capitulaire, qui se trouveroient situés dans le nouveau diocèse d'Alais. Ils se réserverent aussi le droit d'envoyer un député à toutes les assemblées du clergé qui se feroient à Alais pour les impositions, les décimes, les redditions de compte de ces mêmes impositions, & autres choses concernant le clergé. Outre cela, le précenteur qui étoit alors Jean-Joseph Rozel, se réserva en particulier la collation des écoles du nouveau diocèse, comme elle avoit été accordée par la bulle de sécularisation de l'église de Nismes, & comme ses prédécesseurs en avoient joui. Cependant tous les chanoines ne s'étoient pas trouvés à cette délibération. Aussi tint-on une seconde assemblée (b) plus nombreuse &

1694. plus complette le 16. de Janvier de l'an 1694. après une convocation faite de maison en maison, à l'issuë de la grand'messe. Là il fut de nouveau arrêté qu'ils consentoient tous à l'érection de l'évêché d'Alais. De plus, sur la demande que les chanoines de cette dernière ville avoient faite d'envoyer un député aux assemblées du clergé du diocèse de Nismes, on convint de la leur accorder; mais en se réservant la prééminence, telle que le pape ou la congrégation consistoriale voudroit la régler; ayant égard qu'elle ne pouvoit être refusée au chapitre de Nismes qui l'avoit incontestablement sur tous les bénéficiers du diocèse. Quant au précenteur Rozel, il renonça par une procuration expresse du même jour, en faveur du nouvel évêque, à la faculté qu'il s'étoit réservée de nommer les précepteurs & régens des écoles du nouveau diocèse, ainsi qu'à l'inspection sur les mêmes écoles.

(a) Archiv. de l'église de Nismes, registr. des délib. capitulaires.
(b) Ibid.

Digitized by Google

Ces préliminaires étant remplis, le pape Innocent XII. auprès de qui le roi avoit fait agir pour cet objet par le cardinal de Janson, donna une bulle (*a*) le 17. de Mai de la même année 1694. qui érigea la ville d'Alais en évêché ; annexa l'abbaye de Psalmodi à la mense épiscopale ; réunit les chapitres de l'église collégiale d'Alais & de Psalmodi en un seul, pour former celui de la nouvelle cathédrale ; & fixa le nombre des dignités & chanoines à vingt-trois. Le prévôt de Psalmodi en fut établi la première dignité, & le doyen d'Alais supprimé. Les autres dignités furent l'archidiacre, le chantre, le sacristain d'Alais, & le souchantre. Quant aux chanoines, il y en eut huit d'Alais, & dix de Psalmodi. La bulle établit aussi pour le service de cette église aux offices divins douze prêtres, deux acolytes, & un clerc, destituables au gré du chapitre. Le roi Louis XIV. confirma cette bulle par des lettres patentes (*b*), données à Versailles au mois de Juin suivant. Elles furent enregistrées au parlement de Toulouse le 22. d'Octobre de la même année. D'un autre côté, ce prince nomma pour remplir le nouveau siége épiscopal, François Chevalier de Saulx, docteur de Sorbonne, issu d'une ancienne famille de Poitou, qui fut sacré à Montpellier le 29. d'Août de cette année-là par le cardinal de Bonsi, archevêque de Narbonne, dans l'église des religieuses de la visitation de sainte-Marie. Le nouveau diocèse d'Alais fut formé de toute la partie de celui de Nismes qui s'étend vers le nord-ouest & le couchant d'été. Il comprend toute la contrée qui est dans le pays des Cevennes, à commencer depuis les paroisses de Sauve & de Vesenobre inclusivement, jusqu'aux limites de l'évêché de Nismes, vers le Rouergue. En sorte que du côté du levant, il confine aux diocèses de Nismes & d'Uzès ; de l'occident, à ceux de Rhodès & de Vabres ; du midi, à ceux de Montpellier & de Lodève ; & du septentrion, à celui de Mende. Son étenduë est de seize lieues en longueur, & de dix en largeur. Il est formé d'environ quatre-vingt paroisses, & divisé en sept archiprêtrés, qui sont Alais, Anduse, la Salle, S. Hipolite, Sumene, le Vigan, & Meirueis. Par ce démembrement le diocèse de Nismes a souffert une réduction considérable. Il ne contient à présent guère plus de quatre-vingt-huit paroisses.

An. de J. C. 1694.

(*a*) Gallia christiana, nov. edit. tom. 6. int. instrum. p. 229. & seq. 251. & seq.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1694. C.

L'académie royale de Nismes consultée par Nodot, éditeur des fragmens de Pétrone, donne sa décision sur la validité de ces fragmens.

Cependant l'académie royale de Nismes animée par les glorieux exemples de son illustre protecteur, redoubla sous ses yeux son zéle & son application pour l'étude de la littérature. Aussi sa célébrité la fit-elle consulter sur divers ouvrages par des sçavans du premier ordre. Du nombre de ces consultations fut celle de Nodot au sujet des fragmens de Pétrone, qu'il publia en 1694. suivant le manuscrit qu'on en avoit trouvé à Belgrade en 1688. Il s'étoit aussi-tôt élevé contre cet ouvrage quantité de critiques, qui traitoient de fable la découverte qu'on en avoit faite. Il en parut sur-tout une censure, sous le titre d'*Observations sur les fragmens de Pétrone*, plus vive & plus animée que les autres. Ce qui obligea Nodot d'y faire une réponse, qui a été imprimée à la fin de la traduction qu'il donna ensuite de cet ancien auteur. Mais avant que de travailler à sa réponse, ce sçavant voulut prendre l'avis de l'académie de Nismes sur la validité de ces fragmens qui faisoient beaucoup de bruit dans la république des lettres. Il en envoya un exemplaire à cette académie, en la priant d'examiner dans ses conférences si c'étoient-là des enfans légitimes de Pétrone. On en fit un premier examen. Après quoi François Graverol, qui faisoit alors les fonctions de secrétaire de l'académie, écrivit en son nom (*a*) & par son ordre à Nodot, pour le remercier du present qu'il lui avoit fait, & l'assurer du plaisir qu'elle avoit eu à le lire. Cet auteur, » dit le secrétaire, qui depuis long-temps s'en alloit, si j'ose le » dire, en lambeaux, doit à vos soins & à l'amour que vous avez » pour les lettres, cet état de perfection dans lequel on a le plaisir » de le lire à présent. Vous avez par-là, continue-t-il, trouvé le » véritable moyen d'immortaliser son nom & le vôtre.« Ce n'étoit pas-là précisément ce que demandoit Nodot. Il vouloit avoir le sentiment de l'académie sur les fragmens dont plusieurs sçavans lui contestoient l'authenticité ; & la réponse n'en parloit pas. Cela l'obligea d'écrire de nouveau au secrétaire, pour le prier, non pas de lui donner des éloges de ce qu'il faisoit revivre Pétrone, mais d'examiner si ces fragmens étoient des enfans supposés. Nodot eut la satisfaction qu'il désiroit. L'académie rendit son jugement sur la validité des fragmens ; & la fit communiquer à l'éditeur par une lettre (*b*) que lui écrivit encore

(*a*) Minut. ou brouillons dans mes porte-feuilles.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

Graverol en son nom, datée du 6. de Mars de l'an 1694. An. de J. C. 1694.
» Votre ouvrage se soûtient si bien de lui-même, lui dit le » secretaire, par l'uniformité du style que nous trouvons entre » l'ancien Pétrone & celui que vous avez publié, qu'il me » semble fort inutile d'examiner si les nouveaux fragmens sont » les enfans légitimes de cet auteur. La chose parle d'elle-» même; & la critique qu'on a fait imprimer à Paris, ne mé-» rite pas que vous preniez le soin d'y répondre. « On voit par cette lettre, que l'académie de Nismes ne fit point de difficulté de reconnoître ces fragmens pour le véritable ouvrage de Pétrone. Mais je ne dois pas dissimuler que le plus grand nombre des sçavans n'en a pas jugé si favorablement. Ils y remarquent des gallicismes & quantité d'expressions barbares, qui sont fort éloignées de la pureté & de l'élégance du style de cet excellent auteur. Aussi-tot après avoir reçu la décision de l'académie, Nodot qui venoit de publier la traduction entière de Pétrone, lui en envoya un exemplaire, qu'il accompagna d'une lettre adressée, comme les autres, à Graverol, son secrétaire; dans laquelle il exalta tout le cas qu'il faisoit de son jugement. L'académie fit l'examen de cette version dans ses conférences, & en fut très-satisfaite, ainsi qu'elle le lui fit écrire par le secrétaire.

CI. Mort de François Graverol, natif de Nismes.

François Graverol survéquit peu de temps à cette réponse. Il mourut à Nismes le 10. de Septembre de la même année 1694. & non point en 1695. comme quelques-uns (*a*) l'ont avancé. Il naquit en cette ville de parens protestans le 11. de Septembre de l'an 1636. Son pere s'appelloit Pierre Graverol, & sa mere Claudine Aldebert. Ils n'oubliérent rien pour l'éducation de tous leurs enfans, dont le nombre étoit considérable. Celui-ci fit toutes ses classes dans le collége de Nismes. Les commencemens furent difficiles pour lui. Son esprit étoit pesant & peu ouvert. Mais par une application peu commune à ceux de son âge, il vainquit les obstacles de la nature; son génie se développa; & il fit d'heureux progrès dans les sciences. Il étudia le Grec d'une manière paticulière; on voit en plusieurs endroits de ses ouvrages qu'il n'avoit cessé de cultiver dans la suite cette belle langue.

Après avoir fini ses humanités & ses deux années de philo-

(*a*) Mem. de la Monnoye, not. sur Baillet, jugem. des sçav. tom. 3. p. 154.

Digitized by Google

An. de J. C. 1694.

ſophie, il fut envoyé à Orange pour y étudier en droit. Ayant pris ſes grades, il revint à Niſmes. Il s'y fit recevoir avocat au préſidial le 20. d'Avril de l'an 1661. & à Caſtres en la chambre de l'édit, le 17. de Novembre ſuivant. Il fréquenta quelque temps le barreau. Mais le deſir d'apprendre & de ſe perfectionner dans les belles-lettres qu'il aimoit encore avec plus d'ardeur que les études du palais, le porta à faire un voyage à Paris. Là il fit connoiſſance avec tous les ſçavans les plus diſtingués, & entre autres, avec la célèbre Sapho mademoiſelle des Houlières, à laquelle il adreſſa même quelques vers. Il menoit dans Paris une vie douce & agréable. Mais ſes affaires domeſtiques le rappellerent à Niſmes; & de-là à Toulouſe, où il fut obligé de ſe rendre pour ſolliciter le jugement d'un procès qu'il y avoit au parlement.

Les affaires qui l'avoient attiré à Toulouſe étant finies, il retourna à Niſmes, où ſes parens le mariérent avec Jeanne Mirmand, dont le pere paſſa dans les pays étrangers, après la révocation de l'édit de Nantes, & ſacrifia des biens conſidérables pour la cauſe de ſa religion. Il n'eut de ce mariage qu'un fils qui mourut en bas âge, & une fille, appellée Claudine, qui a été mariée avec le fils de Jean Joſſaud, conſeiller au préſidial de cette ville, magiſtrat recommandable par ſon eſprit & par ſon ſçavoir. Sa femme étant venue à mourir, & ſe voyant ſans enfans mâles, il épouſa en ſecondes noces Catherine Reynaud, qui lui donna une famille nombreuſe, & entre autres, deux garçons, dont le premier, appellé Jean, prit le parti des armes, & le ſecond, nommé Jacques, celui du barreau.

Depuis ce ſecond mariage, François Graverol s'appliqua plus particulièrement à l'étude de la ſcience du palais. On vit paroître dans peu, c'eſt-à-dire en 1680. ces excellentes obſervations ſur les arrêts du parlement de Toulouſe, recueillis par la Roche-Flavin, qui ont toujours été très-eſtimées, ſoit par leur netteté, ſoit par les différentes notes de littérature qu'il y a répandues, ſoit enfin parce qu'on y trouve un recueil abbregé des maximes de juriſprudence. Il les dédia à l'intendant d'Agueſſeau.

L'académie royale de Niſmes ayant commencé de ſe former en 1682. il fut du nombre des premiers membres qui la composerent, & l'un des plus empreſſés à travailler à ſon accroiſſement. On lui doit, comme je l'ai dit plus haut, l'heureuſe & ſpirituelle deviſe que cette compagnie ſe choiſit. Il avoit

Digitized by Google

An. de J. C. 1694.

pour ce genre de littérature un talent merveilleux. Aussi les emblêmes & les devises qui accompagnoient les monumens des réjouissances publiques de son temps, étoient presque toutes de sa façon. Mais au milieu de ses occupations littéraires, il essuya bientôt le plus étrange revers: en voici le détail.

On sçavoit que la cour vouloit entiérement éteindre le parti des protestans. On ne parloit par-tout que de renversement des temples, & de défenses très-sévères d'exercer la réforme en France. Graverol qui avoit toujours conservé un très-grand attachement pour les opinions dans lesquelles il avoit été nourri, résolut de prévenir l'orage. Il passa à Orange avec toute sa famille au commencement de Septembre de l'an 1685. dans le dessein de se retirer avec plus de loisir dans la Suisse ou dans la Hollande. Il avoit emporté avec lui tout ce qu'il avoit pû amasser d'argent, & ses effets les plus précieux. Comme ses livres qui lui tenoient au cœur étoient en grand nombre, & formoient un cabinet considérable, il les avoit transportés de nuit, & à la dérobée, dans un souterrein de sa maison, & en avoit fait murer l'entrée; espérant de se les faire envoyer dans la suite au lieu de sa retraite, avec plus de commodité. Cependant le sieur de Rose qui commandoit alors dans Nismes, faisoit payer une amende de cent livres de deux en deux jours sur les biens de Graverol, pour l'obliger à revenir. Celui-ci à qui on l'écrivit, n'en fut pas ébranlé: il persista à vouloir quitter le royaume. A peine eut-il demeuré six semaines à Orange, que le roi Louis XIV. porta le terrible coup de la révocation de l'édit de Nantes, qui devoit pour jamais abolir en France la religion prétendue réformée. Alors Graverol partit d'Orange, avec sa famille & deux avocats de Nismes qui couroient la même fortune avec leurs femmes & leurs enfans: je veux dire Jean Saurin & du Cros, habiles & estimés dans leur profession. Mais comme on avoit placé des troupes sur toutes les frontières, avec des ordres sévères à tous les bureaux, portant défenses de laisser passer qui que ce fût, ils furent contraints de s'arrêter dans une métairie du territoire d'Orange. Là, ils commencerent bientôt à manquer de tout; ce qui les porta à obliger leurs femmes & le reste de leurs familles à retourner à Orange, en attendant un temps plus favorable; & eux continuérent leur route. Ils arriverent sans danger à Valence en Dauphiné. Le lieutenant-criminel de Nismes qui se trouvoit alors dans

Digitized by Google

An. de J. C. 1694. cette ville-là, ayant appris qu'il venoit d'y arriver trois de ses compatriotes, fut à leur logis; & les ayant reconnus, leur fit de grandes démonstrations de joie. Toutefois Graverol à qui le cœur ne présageoit rien de bon de cette entrevuë, ne put s'empêcher de dire au lieutenant-criminel, en l'embrassant : » Au moins, monsieur, que ce ne soient point ici des em» brassemens de Judas, & ne nous trahissez pas. « Ce magistrat employa les expressions les plus fortes pour le rassurer; il lui promit le secret, son amitié, & se retira. Le lendemain ces trois compagnons de fortune continuérent leur route; mais à peine eurent-ils fait quelques lieuës qu'ils furent arrêtés par la maréchaussée, & conduits dans les prisons de Valence, où ils furent mis séparement dans de sombres cachots.

La nouvelle en fut bientôt répandue dans Nismes & dans Orange. Alors la femme de Graverol n'espérant plus de réussir dans ces projets de retraite, revint à Nismes, où elle se donna beaucoup de mouvemens pour obtenir sa liberté. Ses soins & la médiation de leurs amis produisirent quelques adoucissemens. L'intendant de Baville le fit transférer à Montpellier, où il fut mis dans la citadelle, mais avec moins de contrainte.

Pendant deux mois que dura la détention de Graverol, l'intendant ne cessa de le visiter pour tâcher de le ramener dans le giron de l'église. Louis de Rechigne-Voisin de Guron, évêque de Comminges, qui étoit son intime ami, & qui se trouvoit alors à Montpellier, s'y joignit aussi. Enfin Graverol ne voyant pas d'autre jour pour son élargissement; ayant d'ailleurs appris en ce même temps la fausse nouvelle de la mort de sa femme, qui étoit à la vérité dangéreusement malade d'une couche avant terme; ne soupirant aussi qu'après les douceurs de son cabinet, demanda d'être reçu à faire abjuration. L'intendant en fut comblé de joie, par le fruit qu'il espéroit que cet exemple pourroit produire. On lui assura donc sa liberté; & ce fut entre les mains de l'évêque de Comminges qu'il abjura sa religion, & promit de vivre & de mourir dans la foi catholique.

Etant sorti de la citadelle, Graverol se rendit à Nismes, où il surprit toute sa famille; car il n'avoit rien communiqué de ses desseins à personne. Sa femme étoit déja en convalescence; ainsi la joie fut parfaite. Ses amis vinrent lui en faire leurs complimens. Le lieutenant-criminel le Fevre fit comme les autres,

Digitized by Google

autres, & lui témoigna prendre part à la joie publique. Mais Graverol ne pouvant réprimer ses premiers mouvemens, l'accabla de reproches, & le traita de fourbe & de perfide. Ce magistrat en porta ses plaintes à la cour; & au bout d'un mois, c'étoit vers la fin de Février de l'an 1686. Graverol reçut une lettre de cachet qui l'exila à Carcassonne. Il y demeura près de six mois, & y fut comblé d'honneurs & de caresses pendant tout le temps que dura son exil. Il fut enfin rappellé; & tout cet orage s'étant ainsi dissipé, il reprit ses premières occupations: je veux dire le travail & l'étude des lettres. Du reste, il continua, comme bien d'autres, de professer en secret la religion prétendue réformée, & ne regarda son abjuration de Montpellier que comme un ouvrage que la crainte avoit produit. Un de ses amis fit ensuite un sonnet sur la longueur & sur la misère de sa prison, que Graverol lut lui-même (*a*) à l'académie royale de Nismes, l'année qu'il en étoit directeur, c'est-à-dire en 1691. dans la séance du 11. de Juillet. An. de J. C. 1694.

Peu de temps après son rappel de Carcassonne, vers le commencement de l'an 1687. il alla à Toulouse pour y poursuivre un procès contre un débiteur de mauvaise foi. Pendant son séjour en cette ville-là, étant aux audiences du parlement, il eut la rare satisfaction d'entendre citer ses observations sur les arrêts de la Roche. Les étrangers n'étoient pas moins empressés que ceux de ce pays, à couronner le mérite de Graverol. Le 7. de Décembre de l'an 1689. il fut aggrégé à l'académie de Ricovrati de Padouë. Les lettres qui lui en furent expédiées, au nom d'Annibal Testa, prince de cette académie, prouvent le cas qu'on faisoit de lui en Italie.

Les états de Languedoc tenus en 1692. ayant formé le dessein de réunir en un corps d'ouvrage tout ce qui concerne les matières des fiefs & des droits des seigneurs particuliers, par rapport à ce qui s'observe dans le Languedoc, jetterent les yeux sur Graverol, comme le plus propre à y travailler avec succès, & dont les lumières étoient généralement connues. Le cardinal de Bonsi, archevêque de Narbonne, & en cette qualité président-né des états, fut prié de lui en faire la proposition. Il lui en écrivit, mais dans des termes qui marquent bien l'estime qu'il faisoit de ce sçavant. Graverol ne pouvant

(*a*) Preuv. titr. LXVIII. pag. 158. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1694. rien refuser à l'assemblée, qui l'avoit honoré de son choix, ni au prélat qu'elle avoit employé, répondit qu'il acceptoit l'ouvrage qu'on lui assignoit, & du reste s'excusa modestement sur ses forces. François Bertier, évêque de Rieux, qui avoit été chargé de conférer avec lui sur le plan de cet ouvrage, en ayant été détourné par d'autres affaires, la chose fut négligée; ensorte que ce dessein ne fut point exécuté du tout.

Graverol s'attacha beaucoup à l'étude des médailles, dont il fit un amas considérable. Il ne négligea pas non plus les manuscrits; il en avoit enrichi son cabinet de plusieurs rares & recherchés. Celui du procès des Albigeois, qui est un original des procédures faites contre ces hérétiques par les inquisiteurs de la foi, du temps du cardinal de Clermont, ayant été porté aux états assemblés à Pesenas, par celui qui en étoit le possesseur, dans l'espérance d'en retirer une somme considérable, personne n'avoit voulu l'acheter; mais Graverol, qui en connoissoit tout le mérite, l'avoit pris à quatre pistoles. Le pere Benoît, jacobin, natif de Carcassonne, avoit souvent consulté ce manuscrit pour son histoire des Vaudois, qu'il publia en 1691. Parmi les manuscrits qui passerent sous les yeux de Graverol, il en estimoit fort un sur tous les autres, qui lui avoit échappé; c'étoit l'histoire de tout ce qui s'étoit passé au concile de Constance, avec les harangues & tous les actes au long. L'auteur y avoit travaillé, huit ans après la tenuë du concile: c'étoit un gros volume *in-folio*.

Divers traités que Graverol donna sur les matières de littérature, lui attirerent l'estime des sçavans. Son nom étoit si connu, qu'il ne passoit point alors de curieux dans Nismes qui ne recherchât avec empressement, d'avoir quelques heures de conversation avec lui. Ce qui peut avoir donné lieu au fabuleux récit qu'à inséré madame du Noyer dans une de ses lettres, (*a*) en nous assurant néanmoins le tenir de lui; je veux dire son entrevuë avec le diable. Les distractions fréquentes où l'étude l'avoit jetté, peuvent encore en avoir favorisé l'idée. Quoi qu'il en soit, quelques-uns prétendent, en supposant que Graverol en ait lui-même fait le récit, qu'il eut des raisons particulières pour imaginer & débiter cette entrevuë.

(*a*) Mad. du Noyer, tom. 1. lettr. 39.

Digitized by Google

Les différens ouvrages de littérature que donna ce sçavant, & dont je joins ici * le catalogue, ne sont pour ainsi dire que des piéces fugitives, qu'il publioit à mesure qu'il les avoit composées. Mais ils contiennent dans leur briéveté tout ce qu'on pouvoit dire de plus solide, & une extrême érudition sur les matières qui en faisoient l'objet. On auroit de lui d'autres morceaux curieux, si la mort ne l'eût prévenu, & si ses manuscrits eussent été mieux conservés. Il avoit dessein de donner un recueil de toutes les lettres Latines de Jean du Pin, évêque de Rieux, qui a écrit la vie de Philippe Beroald & celle de sainte Catherine de Sienne : prélat recommandable par son éloquence, par sa politesse, & par le talent qu'il avoit d'une belle & pure Latinité. An. de J. C. 1694.

Il avoit recueilli quelques lettres Latines du cardinal Sadolet qui n'avoient point été mises au jour, & ausquelles il avoit joint des notes curieuses & intéressantes. Etant à la veille de

---

Catalogue des ouvrages de François Graverol.

Miles missicius, amicissimo Jacobo Sponio, doctori medico Lugdunensi, olim dicatus, nuncque denuo recusus. 1664.

Dissertation sur l'inscription du tombeau de Pons, fils d'Ildephonse, de la famille des Raimonds, comtes de Toulouse ; à Jean Graverol, son frere. 1683.

Dissertation sur la statuë qui étoit autrefois à Arles, & qui est à présent à Versailles ; à M. l'abbé de Charnes, doyen du chapitre de Ville-neuve-lès-Avignon. 1685.

Memoires pour la vie de Tannegui le Fevre ; à M. la Faille, syndic de la ville de Toulouse. 1686.

Dissertation sur une pierre antique, & sur une médaille Gréque de l'empereur Trajan ; à M. Terrin, conseiller du roi au siége d'Arles. 1686.

Memoires pour la vie de messieurs Samuel Sorbière & Jean-Baptiste Cotelier ; à messire Louis de Rechigne-voisin de Guron, évêque de Cominge. 1687.

Le *Sorberiana*, qui est un recueil & un mélange de bons mots, de faits historiques, & de remarques du même Sorbière sur divers sujets.

Dissertation contre Tollius, Hollandois, au sujet d'un monument antique.

Dissertation à M. Guionnet de Vertron, historiographe du roi, sur son nouveau Pantheon. 1687.

Petri Bunelli, Tolosatis, epistolæ familiares ; cum notis Francisci Graverol, Nemausensis, juris utriusque doctoris ; addita præfatiuncula ad Joannem & Jacobum, liberos suos, in qua de ratione opusculi & vita Bunelli disseritur. 1687.

Votum deæ Nehaleniæ solutum ; sive Francisci Graverol, Nemausensis, ad Joannem Ciampini, Romanum, epistola de opere quodam musivo nuper reperto. 1689.

Dissertation sur une médaille des Tyriens ; à M. le Bret, fils de M. le Bret, premier président au parlement d'Aix, & intendant de Provence. 1690.

Epulæ ferales ; sive fragmentum marmoris Nemausini enodatio ; ad clarissimum & illustrissimum virum D. de Resseguier, in parlamento Tolosano præsidem famigeratissimum. 1690.

Notice & abbrégé historique des vingt-deux villes, chefs de diocèses, de la province de Languedoc. 1696. *ouvrage posthume,*

Digitized by Google

An. de J. C. 1694.

donner ce recueil au public, il demanda des commissaires (*a*) à l'académie de Nismes, le 16. de Mai de l'an 1685. pour en faire l'examen; afin d'avoir ensuite la liberté, suivant les statuts, d'y prendre la qualité d'académicien. Mais nous ne voyons pas que cette collection ait été publiée. Graverol en fut sans doute bientôt détourné par le projet qu'il forma de sortir du royaume, dont je viens de rendre compte. Il s'étoit de plus appliqué à la composition d'un ouvrage historique, très-curieux & intéressant: je parle de la bibliothéque de Languedoc, qui devoit contenir la vie des sçavans de cette province, le catalogue de leurs écrits, & plusieurs particularités importantes. Mais il ne le publia pas. Bayle avoit annoncé (*b*) ces deux ouvrages dans les nouvelles de la république des lettres. Il se trompa toutefois sur le premier, qu'il annonça comme une compilation entière des lettres du cardinal Sadolet, écrites au nom du pape Leon X. à divers princes chrétiens. Ce n'en étoit qu'un choix, qui ne comprenoit même que celles qui n'avoient pas paru, ainsi que je viens de le dire d'après une autorité incontestable.

L'histoire de Marseille nous apprend (*c*) que Graverol avoit fait une curieuse dissertation sur une médaille Gréque, qui porte le nom du dieu Pan, qu'il adressa à Jean-Pierre Rigord, de Marseille; & que celui-ci y fit une sçavante réponse qu'il inséra dans un ouvrage imprimé en 1689. qui est une dissertation historique sur une médaille d'Hérode Antipater, fils d'Hérode l'Ascalonite, surnommé le Grand.

Plusieurs sçavans ont parlé de Graverol avec éloge. Albert Golnitz voulant lui faire honneur dans son itinéraire (*d*), avoit avancé que sa maison à Nismes fut anciennement le temple des muses. Mais Graverol, ami de la vérité, rejetta cette conjecture dans un de ses écrits (*e*), & en fit voir le peu de solidité. » Quelque honneur, dit-il, que Golnitz ait voulu faire dans » son itinéraire à ma maison, en voulant qu'elle ait été autre- » fois le temple des muses; ce qu'il a conjecturé de ce qu'on » y voit, selon lui, la représentation du cheval Pégase, avec » cette inscription, *procul este prophani*, sur une grande pierre; » je dois ce témoignage à la vérité, que cet auteur a appuyé

(*a*) Preuv. titr. LVIII. p. 141. col. 2. chap. 4. n°. 41.

(*b*) Bayle, républ. des lettr. Mai 1685. pag. 280.

(*c*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 14.

(*d*) Golnitz, Ulysses Gallo-belgic.

(*e*) Disc. hist. sur les villes de Languedoc, art. de Nismes.

An. de J. C. 1694.

» ſon ſentiment ſur une fauſſe conjecture ; puiſqu'il a fait un » Pégaſe d'un griffon, & que viſiblement l'inſcription eſt poſ- » tiche & moderne.

CII. La ville de Niſmes céde aux carmes l'emplacement du cimetière ſitué à l'extrémité de leur enclos.

Les habitans de Niſmes donnerent aux carmes de cette ville des marques publiques de la ſatisfaction qu'ils avoient de leur piété & de leurs ſervices. On avoit, pendant les derniers troubles de religion, établi un cimetière pour l'uſage des catholiques à l'extrémité de l'enclos de l'ancien monaſtère de ces religieux, ſitué hors de la porte, dite des Carmes ; & l'on s'en étoit ſervi depuis. Mais ſon éloignement le rendoit preſqu'impraticable en hiver & en été ; de manière que l'évêque Fléchier ne voulut pas qu'on s'en ſervît davantage. Comme tout cet emplacement étoit à la bienſéance des carmes, on réſolut de les en gratifier, pour reconnoître les ſervices qu'ils rendoient aux habitans, & le zéle qu'ils témoignoient pour le bien public. On fut d'ailleurs touché de la perte qu'ils avoient faite de leurs titres & de preſque tous leurs biens qui leur avoient été enlevés par les religionnaires pendant les troubles. Il fut donc, ſur ces motifs, déliberé par le conſeil de ville ordinaire (*a*), le vendredi 19. de Novembre de l'an 1694. de donner à ces religieux le cimetière qui joignoit leur enclos ; à condition qu'ils célébreroient chaque année, le jour des rois, une fête ſolemnelle du S. Eſprit, pour implorer le ſecours du Ciel en faveur des habitans, & à laquelle ils inviteroient le corps de ville.

CIII. Partage du diocèſe de Niſmes pour former celui d'Alais, quant au temporel.

Il reſtoit cependant à régler, quant au temporel, le partage du diocèſe de Niſmes pour former celui d'Alais. D'abord il fut rendu un arrêt (*b*) au conſeil d'état du roi le 4. d'Octobre de l'an 1694. qui ordonna que les commiſſaires du roi aux états de Languedoc, & ceux qui ſeroient nommés par cette aſſemblée, donneroient leur avis ſur le nombre des perſonnes qui devoient former l'*aſſiéte* du nouveau diocèſe d'Alais ; ſur celui des députés que ce diocèſe enverroit aux états de la province ; ſur tous les différends qui pourroient ſurvenir dans la ſéparation des communautés, dont les diocèſes de Niſmes & d'Alais devoient à l'avenir être compoſés ; & généralement ſur toutes les affaires qui concerneroient le temporel des deux

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. du XVII. ſiécle, contenant les délib. du conſeil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LXX. p. 161. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1695.

diocèses. Ces différens commissaires s'étant assemblés pendant la tenuë des états suivans convoqués à Narbonne, dresserent leur avis (*a*) le 3. de Janvier de l'an 1695. relatif à tous ces articles. En conséquence, il intervint un second arrêt du conseil (*b*) le 25. du même mois, qui ordonna que la ligne de séparation qui avoit été faite entre les diocèses de Nismes & d'Alais pour le spirituel, serviroit aussi à régler le temporel de ces deux diocèses. En même temps l'arrêt ordonna que les communautés de la viguerie d'Anduse & de celle de Sauve, qui se trouvoient enclavées dans le diocèse d'Alais, contribueroient aux impositions qui se feroient à l'*assiéte* de celui de Nismes: que l'*alivrement* ou cotisation de ce dernier diocèse seroit de six mille six cents soixante-douze livres, douze sols, obole pite; & celle du diocèse d'Alais, de trois mille six cents soixante-dix livres, quatre sols, six deniers, obole; ce qui faisoit en total dix mille trois cents quarante-deux livres, seize sols, obole, à quoi revenoit l'*alivrement* de l'ancien diocèse de Nismes; au moyen de quoi, de la somme de cents mille livres imposée sur le général de la province, le diocèse de Nismes supporteroit celle de quatre mille six cent cinquante-six livres, quatre deniers; & celui d'Alais, la somme de deux mille cinq cents soixante-une livres, neuf deniers. Quant à l'*assiéte* du diocèse d'Alais, il fut ordonné qu'elle seroit convoquée, la première année à Alais, la seconde à Anduse, la troisiéme au Vigan, la quatriéme à Sauve, & la cinquiéme à S. Hipolite; après quoi le tour recommenceroit par la ville d'Alais, & continueroit dans le même ordre: que l'assemblée seroit composée du commissaire principal qui y présideroit, du juge-mage de la sénéchaussée de Nismes, en qualité de commissaire ordinaire, en quelque endroit qu'elle se tînt; que les autres commissaires ordinaires seroient à Alais, le baillif du comte d'Alais, & en son absence le juge ordinaire du comté; à Anduse, le juge de la ville ou son lieutenant; au Vigan, le viguier ou le juge; à Sauve, le viguier ou le juge; & à S. Hipolite, le juge; & outre cela, le maire & les consuls de celle de ces villes où se tiendroit l'*assiéte*. On fixa aussi le nombre des députés que les villes & lieux du nouveau diocèse devoient y

(*a*) Preuv. titr. LXX. p. 161. col. 1.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

envoyer. De plus, l'arrêt ordonna que l'évêque d'Alais, & en son absence son vicaire général, le comte d'Alais, & le baron de Tornac, ou leurs envoyés, auroient droit d'y assister; que l'évêque ou son vicaire y seroit assis au bout de la table seul; à sa droite, le commissaire principal & les commissaires ordinaires; & à sa gauche, le comte d'Alais & le baron de Tornac, ou leurs envoyés, & les députés des villes-chefs de vigueries; & après eux, les députés des autres villes & lieux, à droite & à gauche, suivant leurs rangs. Enfin, quant au diocèse de Nismes, comme par cet arrangement on en retranchoit quatre vigueries, qui étoient celles d'Alais, d'Anduse, du Vigan, & de Sauve, l'arrêt substitua un pareil nombre de députés fixes pour assister à l'*assiéte* de ce dernier diocèse; sçavoir les maires de Millau, de Besousse, de Quissac, & de Bernis, qui y entreroient tous les ans; & trois autres par tour, de deux en deux ans sçavoir les maires de Sargnac, de Ledignan, & de S. Laurent, la première année; & ceux de Corconne, de Vauvert, & de Cardet, la seconde. L'arrêt ordonna de plus, que l'entrée du député diocésain rouleroit à l'avenir entre les maires des villes & lieux de Beaucaire, de Sommières, d'Aimargues, de Massillargues, & de Millau. C'est là le réglement qui depuis à servi de loi pour la fixation des villes & des lieux de l'un & de l'autre diocèse, sur lesquels doit se faire le département des tailles & des deniers royaux.

An. de J. C. 1695.

CIV. L'évêque Fléchier assiste à une assemblée générale du clergé de France. Il établit des conférences ecclésiastiques pour l'instruction des prêtres de son diocèse.

L'évêque Fléchier assista vers le milieu de l'an 1695. à l'assemblée générale du clergé qui se tint alors à S. Germain en Laye. Il y avoit été député de la part de la province ecclésiastique de Narbonne. Il harangua en cette occasion la reine d'Angleterre, au nom du clergé. Le discours qu'il prononça est une de ses plus belles piéces.

Aussi-tôt après l'assemblée, ce prélat retourna dans son diocèse, dont la conduite faisoit tout l'objet de ses soins & de son zéle. Pour en rendre les curés & les prêtres éclairés, il établit des conférences ecclésiastiques, qui se faisoient tous les mois dans le séminaire ou à la campagne. Il présidoit à celles de la ville. Les curés & les vicaires des paroisses voisines s'y rendoient exactement au jour marqué. On en faisoit l'ouverture par une homélie. On y discutoit des points de morale, des résolutions de cas de conscience, & des explications de

An. de J. C. 1695.

l'évangile. C'étoit tour-à-tour par chacun des assistans que ces matières étoient discutées. Fléchier récapituloit à la fin de la conférence tout ce qui s'étoit dit ; approuvoit ce qui lui paroissoit bon ; reprenoit les défauts & les négligences ; & accoutumoit par-là ces ouvriers évangéliques à ne rien penser que de juste & d'exact, & à distribuer le pain de la parole d'une manière digne des ministres de J. C. Il mangeoit avec eux ce jour-là ; & s'il en étoit besoin, il les entretenoit en particulier, & les renvoyoit toujours contens & édifiés.

CV. Construction des casernes de Nismes.

Depuis long-temps les habitans de Nismes essuyoient de grandes incommodités par le logement des troupes qu'on plaçoit, à leur passage en cette ville, dans les maisons des particuliers. De sorte que pour s'en affranchir on résolut de construire des casernes, qui deviendroient désormais la demeure & l'habitation consacrée à l'usage de ces troupes. Mais avant que d'entreprendre ce bâtiment, on s'attacha à faire un fonds suffisant, qui mît en état d'en supporter la dépense. Le résultat des conférences qu'on tint à ce sujet (*a*), fut qu'il falloit faire trois portions des fonds nécessaires, l'une qui seroit contribuée par le diocèse, l'autre par la ville en corps de communauté, & la troisiéme par les particuliers sujets au logement ; & qu'on feroit présenter une requête à l'intendant par le procureur du roi de la ville, au nom de la communauté, soit pour avoir la permission de faire les emprunts nécessaires ; soit pour faire procéder à l'estimation des piéces de terres qu'on destinoit pour l'emplacement des casernes ; soit enfin pour demander que le diocèse supportât le tiers de la dépense, & cela sur le fondement de l'usage qui l'obligeoit de contribuer au payement de l'étape des troupes & des ustensiles. Le premier consul s'étant en conséquence rendu à Montpellier (*b*), obtint de l'intendant de Baville le 12. de Septembre de l'an 1695. une ordonnance entièrement favorable à tous ces chefs de demande. La communauté eut la permission d'emprunter dix mille livres pour se mettre en état d'avancer les ouvrages. Quant à l'estimation des terres destinées à l'emplacement des casernes, elle fut renvoyée devant le conseiller Malian, après que la ville & les propriétaires de ces fonds seroient convenu d'experts.

(*a*) Preuv. titr. LXXI. p. 164. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

D'un

Digitized by Google

D'un autre côté, par une ordonnance du même jour (*a*), l'intendant fit l'adjudication de l'entreprise de ce bâtiment, en faveur de celui qui avoit offert de le faire au meilleur marché, suivant le devis (*b*) qui en avoit été dressé le 13. d'Août précedent par le célèbre Daviler, architecte du roi & de la province de Languedoc. Nous voyons par ce devis que le bâtiment des casernes devoit être situé, comme on l'a en effet exécuté, dans un champ situé hors de la ville, près de la nouvelle porte qui depuis a pris le nom des casernes, & tout près du chemin royal d'Uzès, ainsi que de la colline des moulins à vent. Ce vaste bâtiment devoit former quatre cours, sçavoir une de la cavalerie, à la droite; une de l'infanterie, à la gauche; celle de l'étape, au milieu; & une autre petite cour de la cavalerie derrière celle de l'étape; ces cours environnées & formées par un corps de logis double & continu de sept toises & demi d'épaisseur, consistant en un étage au rez de chaussée, destiné pour les écuries & les casernes, & un étage au dessus pour le logement des soldats. Il falloit enfin que dans son étenduë, le bâtiment pût contenir un régiment de cavalerie, composé de douze compagnies, à cinquante maîtres chacune, avec leurs officiers; & un régiment d'infanterie de treize compagnies, à cinquante-cinq hommes chacune, avec leurs officiers; & qu'il fût formé de cent soixante-douze chambres, où pussent loger douze cents soixante-quatorze hommes; & de trente-sept écuries pour sept cents soixante-quatre chevaux. On ne différa pas à mettre la main à l'œuvre. Le bâtiment du quartier de la cavalerie & de l'étape fut aussi-tôt commencé; on le finit dès l'année suivante. Le reste de l'édifice fut entiérement achevé en 1700. Observons que ces casernes sont les plus belles de la province; on ne hazarderoit rien de dire même du reste de la France; si l'on en excepte celles de quelques places frontières, telles que celle de Metz.

An. de J.C. 1695.

La lieutenance de roi de Nismes que le sieur de la Mothe-Bailli avoit le premier occupée depuis la construction du fort de cette ville, étoit alors possédée par Jean-Louis Gautier d'Aiguine, des barons de Senez en Provence, chevalier de Malthe. Mais il ne tarda pas à la quitter pour passer au gouvernement du château d'Alais, que le roi Louis XIV. venoit de lui

CVI. Le chevalier d'Aiguine, lieutenant de roi de Nismes, passe au gouvernement d'Alais. Le roi nomme Montfalcon à sa place.

(*a*) Preuv. titr. LXXI. p. 164. col. 2.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1695.

donner. En même temps ce prince, par des lettres (*a*) datées de Versailles le 25. d'Août de cette année 1695. nomma Balthasar Azemar de Montfalcon, exempt des gardes du corps, à la lieutenance de roi de Nismes. Celui-ci servoit avec distinction depuis trente-cinq ans. Il en avoit passé vingt-huit parmi les gardes du roi.

CVII. On confere à Nismes le baptême à deux Juifs. Il en meurt un; & on lui fait des obsèques distinguées.

1696.

On fit à Nismes avec solemnité (*b*) le jeudi premier de Mars de l'an 1696. dans l'église cathédrale, la cérémonie du baptême d'un Juif, nommé Mardakay ou Mardochée, qui avoit depuis peu embrassé le christianisme. Ce fut l'évêque Fléchier qui le baptisa sur une estrade qu'on avoit élevée au milieu de l'église. Il fut tenu sur les fonts par le juge-mage de Montclus & par la marquise de Toiras. Les consuls assisterent à cette cérémonie en robe & en chaperon.

Il paroît que cet exemple fit impression sur les autres Juifs de Nismes. Nous voyons du moins qu'un d'entre eux, nommé Alexandre (*c*), étant tombé malade le 26. du même mois de Mars, demanda d'être baptisé; que le curé de la paroisse de S. Castor se transporta ce jour-là même dans les arenes où il logeoit; qu'il lui conféra le baptême; & que les consuls s'y trouverent. Ce Juif étant mort en peu de jours, on fit ses obsèques le 30. du mois avec des honneurs distingués. Les officiers du présidial & les consuls y assisterent; & les chanoines accompagnerent le corps jusqu'à leur église, d'où il fut porté à celle qui avoit servi de cathédrale pendant les derniers troubles, pour y être enterré.

CVIII. Montfalcon prend possession de la lieutenance de roi de Nismes. On enregistre à l'hôtel de ville la harangue faite par l'ancien consul la Baume, en présentant au roi le caïer des états de Languedoc.

Au mois de Juin suivant, Balthasar Azemar de Montfalcon vint à Nismes prendre possession de la lieutenance de roi. Il se rendit à l'hôtel de ville le lundi 25. de ce mois-là (*d*), pour y demander l'enregistrement des lettres du roi qui contenoient sa nomination: ce qui fut au même instant exécuté.

Il est à remarquer, & ce trait merite d'être connu, qu'on enregistra aussi dans l'hôtel de ville (*e*), vers la mi-Septembre suivant, la harangue qu'avoit fait au roi cette année l'ancien consul de Nismes en lui présentant le caïer des états de la province de Languedoc, comme député du tiers-état, qui étoit Charles-Joseph de la Baume, conseiller au présidial de Nismes. Les autres députés s'étoient trouvés absens, sçavoir l'évêque de Beziers & le marquis de Cailus; de manière que tout l'honneur

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1696.

de la députation & des harangues avoit roulé sur l'ex-consul de Nismes. Celui-ci s'en acquita très-bien ; & le souvenir n'en est pas encore perdu. On jugea donc à propos d'insérer sa harangue au roi dans les registres publics, afin d'établir & de constater à jamais le droit qu'a le député du tiers-état de présenter au roi le caïer de la province, & de le complimenter, au défaut des députés du clergé & de la noblesse.

CIX. On fait en cette ville la publication de la paix entre la France & la Savoye.

La paix venoit alors d'être conclue entre la France & le duc de Savoye, par un traité signé à Turin le 4. de Juillet précedent. Elle fut publiée (*a*) à Nismes le samedi 29. de Septembre de cette année 1696. avec les cérémonies accoûtumées & dans les carrefours & ruës ordinaires. Etienne Mathieu, lieutenant-particulier de la sénéchaussée, étoit à la tête du corps de ville. On accorda le même jour huit cents livres aux consuls, selon l'usage, en réjouissance de cet évenement, au lieu des robes & chaperons consulaires qu'ils auroient dû garder à cette occasion. Le lendemain on chanta le *Te Deum* en action de graces (*b*) dans l'église cathédrale, où assisterent, avec le gouverneur de la ville, les officiers du présidial & les consuls. Le soir il y eut un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé par le gouverneur, conjointement avec le lieutenant-particulier Mathieu & les consuls. Les compagnies de bourgeoisie rangées au tour du feu firent trois décharges de mousquets ; tandis que les canons & la mousqueterie du fort tirerent aussi.

CX. Projet de fertiliser par des arrosemens les plaines de la Calmette & de Boucoiran, & de rendre navigable la riviere du Vistre depuis les murailles de Nismes jusqu'au port de Cette.

Les états généraux de Languedoc assemblés à Montpellier cette année 1696. s'occuperent de deux grands desseins. L'un proposé pour augmenter la fertilité des terres, consistoit à procurer l'arrosement des plaines de Villedagne, de la Calmette, de Boucoiran, & de Lezan. L'autre dont l'objet étoit de faciliter le transport des denrées & des marchandises, devoit rendre navigables les rivières du Gardon & du Vistre. La ville de Nismes, qui en retiroit le principal avantage, s'intéressa vivement à leur succès. Denis Veiras, natif d'Alais, en avoit dressé le projet par écrit (*c*), dont on fit la lecture dans la séance des états du 22. de Décembre de cette année-là. Donnons-en ici le précis, & faisons connoître un dessein si utile au commerce du pays, & à celui de Nismes en particulier.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Mem. imprim. dans le temps.

Digitized by Google

An. de J. C. 1696.

Après avoir discouru sur la possibilité d'arroser par un canal de l'Aude & de l'Orbieu la plaine de Villedagne, l'auteur parla des moyens d'en fertiliser trois autres situées sur les bords du Gardon. Il dit que la plus basse de ces plaines, qui est entre les villages de la Calmette & de Boucoiran, sur le chemin d'Alais, & commence à deux lieuës au dessus de Nismes à l'extrémité des *garrigues* ou bruyères de cette ville, avoit dans l'espace de deux lieuës de diamètre, sur le bord méridional du Gardon, une pente aussi aisée pour les arrosemens que si elle avoit été faite exprès; & que bien que le terrein en fût généralement maigre & sec, il ne laisseroit pas d'être bon, s'il étoit arrosé, & ses endroits sablonneux fertilisés: que la seconde plaine, qui est celle de Boucoiran, simplement séparée de la première par un rocher & par le village de ce nom, s'étendoit dans une lieuë de diamétre entre certaines hauteurs qui la dominent, & la rivière qui l'environne du côté opposé, & se terminoit du côté d'en-haut par un rocher contre lequel est bâti le moulin du pont de Ners; que là étoit une forte écluse, d'où l'on pouvoit commodément dériver un canal & le conduire le long des hauteurs, pour arroser non-seulement la pleine du Gardon, mais aussi celle de la Calmette; ce qui étoit d'autant plus facile à exécuter que le Gardon, qui depuis le moulin de ce pont tarit souvent dans son cours près de ces deux grandes plaines jusqu'au village de Dions, trois lieuës plus bas où elles finissent, ne tarissoit jamais depuis ce moulin jusqu'à ses sources; & qu'au moulin, appellé de la Resse, où se fait la jonction des deux Gardons, il y avoit toujours assez d'eau pour faire aller deux meules de moulin sans discontinuer: qu'à l'égard de la troisiéme de ces plaines, qui est celle de Lezan, toute située sur le Gardon d'Anduse, où elle s'étendoit plus de deux lieuës en longueur, on pourroit l'arroser par le moyen d'un canal qu'il seroit facile de tirer depuis la ville d'Anduse jusqu'au dessus du confluent des deux Gardons: que ces trois plaines étant ainsi arrosées & converties en pâturages & en prairies, produiroient de quoi nourrir plus de vingt mille vaches, plus de dix mille chevaux, & un nombre innombrable de brebis; & qu'on y pouroit aussi planter près d'un million de mûriers: qu'enfin ces canaux construits pour l'arrosement durant l'été, serviroient encore dans les autres saisons pour la navigation depuis Anduse jusqu'à Dions, d'où la rivière continue son cours jusqu'au Rhône

Digitized by Google

pres de Montfrin. L'auteur du projet passa ensuite aux moyens de rendre la rivière du Vistre navigable depuis les murailles de Nismes jusqu'au port de Cette, & jusqu'à toutes les villes & bourgs qui sont situés sur les étangs. Il représenta que l'exécution de cet article lui paroissoit d'autant plus aisée, qu'il avoit observé que depuis le pont de la Bastide sur le grand Vistre, où l'eau ne manquoit jamais, on pouvoit la faire refluer jusqu'à un quart de lieuë de la ville par un canal de niveau, pratiqué dans un large chemin creux qui se trouvoit parfaitement bien disposé dans le terrein uni de la Vistrenque, & qui aboutissoit à la portée du mousquet des fauxbourgs. Il ajoûta qu'une seule écluse de trois toises de haut, tout au plus, suffiroit pour lier un canal supérieur d'un quart de lieuë, qui pourroit se terminer à un champ creusé & environné de murailles, qui étoit contigu à l'esplanade, & dont on feroit un port très-commode; qu'ensuite par le moyen de larges réservoirs faciles à pratiquer & à remplir de l'eau de la fontaine, lorsqu'elle étoit dans ses grandes cruës, on pourroit en fournir une quantité suffisante, non-seulement pour la navigation de ce canal supérieur, mais aussi pour d'autres desseins utiles & agréables, dont la ville de Nismes avoit un extrême besoin. Quelque avantageux que fût ce projet, il resta toutefois sans exécution.

An. de J. C. 1696.

CXI. Edit pour placer & allumer des lanternes pendant la nuit dans les principales villes du royaume. Celle de Nismes est du nombre; & se met en état de l'exécuter.

1697.

Parmi les grands établissemens qui caractérisent d'une manière si glorieuse le régne de Louis XIV. il faut sans doute comprendre celui qu'il fit pour affermir la tranquillité publique dans les heures les plus dangéreuses: je parle de l'édit que donna ce prince au mois de Juin de l'an 1697. portant établissement des lanternes pendant la nuit dans les principales villes du royaume. Celle de Nismes fut comprise (*a*), ainsi que Toulouse & Montpellier, dans le choix ou rôle qui en fut ensuite arrêté au conseil pour le Languedoc. Après quoi, l'intendant de Baville rendit une ordonnance (*b*) le 12. de Juillet suivant, par laquelle il enjoignit au maire & aux consuls de Nismes de dresser incessamment un état du nombre des lanternes qu'on pouvoit établir en cette ville, afin de l'envoyer aussi-tôt à la cour. On tint en conséquence un conseil de ville ordinaire (*c*) le dimanche 14. du même mois; dans lequel, après avoir fait la lecture de l'édit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1697.

du roi, du rôle arrêté au conseil, & de l'ordonnance de l'intendant, il fut déliberé de dresser cet état; & l'on nomma quelques conseillers de ville pour y travailler avec les consuls.

CXII. Etablissement des religieuses de Notre-dame du refuge à Nismes.

Vers ce temps-là fut commencé par l'évêque Fléchier l'établissement des religieuses de Notre-dame du refuge à Nismes. Cette congrégation qui reconnoît pour fondatrice (a) la vénérable mere Marie-Elisabeth de la croix de Jesus, native de Remiremont, veuve du sieur du Bois, prévôt d'Arche, avoit pris son origine en 1624. à Nancy, capitale de Lorraine. Le premier établissement s'en fit à Toul le premier de Janvier de l'an 1631. L'institut de ces religieuses, dont la fin principale est de retirer les filles & les femmes débauchées qui veulent abandonner leurs désordres, fut jugé si utile par des personnes d'un mérite supérieur, qu'il y en eut beaucoup qui s'engagerent par vœu à le soûtenir & à le faire subsister. Les constitutions en furent approuvées par le pape Urbain VIII. lorsqu'il confirma cet ordre par une bulle de l'an 1634. La congrégation de ces religieuses est spécialement sous la protection de la sainte Vierge, refuge des pécheurs. Elles reconnoissent aussi pour leurs patrons S. Augustin, dont elles professent la régle, & S. Ignace de Loyola, parce que leurs constitutions particulières sont la plûpart tirées de celles de ce fondateur des jésuites. Trois sortes de personnes sont admises dans cet ordre. Les unes sont des filles d'honneur, vertueuses, & sans reproche, qui s'obligent par un vœu spécial au service des ames pénitentes. Les secondes sont des filles pénitentes, affectionnées au bien, & propres pour la religion, qui sont admises à la même profession que les autres, & ne font avec elles qu'une même communauté. Dans le troisiéme rang sont les pénitentes volontaires ou forcées, qui n'étant pas propres pour la vie religieuse, font une communauté séparée; mais sont gouvernées par celles du premier rang. Il n'y a que les filles d'honneur qui soient destinées pour remplir les supériorités & les principaux offices. Ce furent deux religieuses de cette première classe, que l'évêque Fléchier fit venir à Nismes. Il les tira (b) du monastère de Notre-dame de la Victoire, fondé pour cet ordre à Avignon; & se propola de mettre sous leur conduite la maison du refuge de Nismes: maison qui, depuis son établissement, n'avoit été gouver-

(a) Helyot, hist. des ordres religieux, tom. 4. pag. 313. & suiv.
(b) Preuv. titr. LXXIII. p. 166. col. 2.

Digitized by Google

née dans son intérieur que par des filles séculières. Aussi se ressentoit-elle de leur négligence & de leur peu d'aptitude pour une pareille administration. Ces filles abusant de la liberté qu'elles avoient de sortir, abandonnoient souvent à la conduite d'une seule domestique, un grand nombre de filles débauchées qui étoient enfermées dans cette maison; ce qui faisoit que dans ces absences, plusieurs d'entre elles se sauvoient & retomboient dans leurs premiers désordres. Fléchier touché de ces inconvéniens, ne crut pas pouvoir y mieux remédier, qu'en appellant des religieuses de Notre-dame du refuge, si propres à les réparer, & à conduire cette maison dans la plus exacte régularité.

An. de J. C. 1697.

CXIII. Publication de la paix de Riswic, & réjouissances faites à cette occasion à Nismes.

On fit bientôt en cette ville de nouvelles réjouissances pour la paix générale, conclue à Riswic en Hollande entre la France, Charles II. roi d'Espagne, Guillaume III. roi d'Angleterre, & les états-généraux des provinces unies des Pays-bas. La publication en fut faite avec beaucoup de solemnité (*a*) le jeudi 26. de Décembre de la même année 1697. sur les dix heures du matin, par le lieutenant-principal de la sénéchaussée, qui étoit Jean-Pierre Chazel, & par les consuls en robe & en chaperon, avec les assesseurs de la ville en robe, tous à cheval. Devant eux marchoient les archers de la maréchaussée à cheval, précedés d'un trompette; & ensuite les huissiers du présidial en robe & avec le bonnet carré, à cheval aussi. Après le corps de ville venoient les marchands drapiers, l'épée nue à la main, sous la conduite de leur capitaine, nommé Ginhoux, qui étoit précedé par des timbales, des trompettes, & des hautbois, & suivi de deux estafiers à cheval, portant des caisses de confitures qu'ils distribuoient aux fenêtres & dans les ruës. Ensuite venoit la jeunesse de ce corps, conduite par un guidon, nommé Bousquet, qui portoit l'étendard de la ville, parsemé de fleurs de lis d'or, où étoient d'un côté les armes du roi, au dessus desquelles il y avoit une inscription Latine, qui marquoit que la paix étoit plus estimable qu'une infinité de victoires & de triomphes: *Innumeris potior pax una triumphis*: & de l'autre côté étoient représentées les armes de la ville, avec une autre inscription Latine au dessus, pour exprimer que la paix allu-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regisr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1697.

moit des feux agréables qui manifestoient la joie publique : *Excitat innocuos nostris in urbibus ignes*. Le corps des marchands de soie venoit après, ayant aussi l'épée nue à la main ; au devant duquel étoient des timbales & des trompettes, avec un char attelé de six chevaux, couvert de lauriers, & rempli d'une troupe de violons & de hautbois qui formoient une belle symphonie. Ces marchands avoient à leur tête un capitaine, nommé Martin, qui étoit précedé par quatre estafiers, vêtus de vert avec des bonnets. La jeunesse de ce corps venoit après sous la conduite du frere du capitaine Martin, portant un guidon orné des mêmes inscriptions que le précedent. Les publications se firent avec tout ce pompeux cortége devant l'hôtel de ville, à la place de la cathédrale, à la porte du palais, devant la maison du gouverneur, à la place de la trésorerie, à la Salamandre, devant la maison du maire située à la grande ruë, à la place de la Belle-croix, au carrefour qui porte le nom de Couret, à l'entrée de l'ancien fauxbourg des prêcheurs, située au milieu du cours, & enfin à la montée ou avenuë du fort. On avoit placé deux fontaines de vin, l'une devant l'hôtel de ville, & l'autre devant la maison du gouverneur.

Le même jour, à deux heures après midi, on chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale, où assisterent le gouverneur, le présidial, & le corps de ville. Avant que de commencer, les deux corps des marchands ayant mis pied à terre, entrerent dans l'église, & s'avancerent jusqu'au chœur. Là ceux qui portoient les guidons firent le salut devant l'autel avec leurs enseignes, & les poserent ensuite aux deux côtés, en signe de reconnoissance publique envers le ciel.

On fit ensuite le soir même un feu d'artifice à l'esplanade. Le château de feu étoit dressé au milieu de cette place, & formoit un obelisque, au bas duquel étoient quatre grandes figures, placées dans chacune des quatre faces, qui représentoient la religion, la justice, la paix, & la gloire, accompagnées d'emblêmes & de devises qu'avoient composé Pierre-Joseph Chabaud & Pierre Paulhan, conseillers au présidial. Sur la porte de la Couronne étoit placé le portrait du roi, couronné de rameaux d'olivier, au dessous duquel on lisoit deux vers Latins héxametres, dont le sens étoit que Nismes souhaitoit au roi une vie sans bornes, & qu'elle célébroit avec toute la joie

dont

Digitized by Google

dont elle étoit capable, ses triomphes de la guerre & de la paix. L'heure indiquée pour allumer le feu étant venue, les deux corps des marchands à cheval firent plusieurs fois le tour du château de feu, avec leurs timbales, trompettes, & hautbois, & se placerent ensuite à l'opposite l'un de l'autre; tandis que huit compagnies de bourgeoisie sous les armes se rangerent tout-au-tour. Enfin le gouverneur, le lieutenant-principal de la sénéchaussée, & les consuls, arriverent à l'esplanade, dans l'ordre prescrit par le réglement qu'avoit fait le duc de Noailles, & dont j'ai parlé plus haut. Après avoir trois fois fait le tour du château de feu, ils allerent se placer sur un théatre qu'on avoit dressé pour eux. On alluma aussi-tôt le feu d'artifice, qui réussit avec succès. Il fut accompagné de plusieurs décharges des canons du fort, & de la mousqueterie de la bourgeoisie & des marchands; avec les acclamations du peuple, qui ne cessa de crier, *Vive le roi.* Il y eut ensuite des illuminations à toutes les fenêtres.

An. de J. C. 1697.

Au reste, on donna encore, à l'occasion de cette paix & en réjouissance de l'heureux évenement, la gratification ordinaire au maire & aux quatre consuls. Il fut donc déliberé (*a*) par le conseil de ville ordinaire qui s'assembla le jeudi 20. de Février, de l'an 1698. de leur accorder la somme totale de mille livres, en représentation des robes & des chaperons que la ville avoit accoûtumé de donner en de pareilles rencontres; ce qui faisoit deux cents livres pour chacun de ces officiers.

1698.

CXIV. Le bâtiment des casernes de Nismes est avancé. Le roi ordonne d'y loger les troupes. Etablissement de la subvention sur la farine, pour former les fonds de l'entretien des lanternes en cette ville.

La plus grande partie des casernes de cette ville étoit alors achevée; & on les avoit déja garnies des meubles & effets nécessaires pour la commodité des soldats. De manière que le roi avoit donné un ordre daté de Versailles le 2. de Janvier précedent, afin qu'on y logeât les troupes. Cet ordre fut enregistré (*b*) le jour-même que se tint le conseil de ville dont je viens de parler.

On ne tarda pas à consommer l'établissement des lanternes à Nismes. Après en avoir fixé & arrêté le nombre, on avoit adjugé au rabais (*c*) la fourniture des chandelles & l'entretien des lanternes. L'adjudication en avoit été faite par le conseiller Maillan, en qualité de commissaire subdélegué de l'inten-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. LXXII. p. 165. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1698.

dant, le premier d'Octobre précedent, à un habitant de Nismes, nommé Etienne Sauze, pour la somme de deux mille trois cents soixante-dix livres par an, dont la ville devoit payer le principal. Après quoi l'intendant de Baville avoit réglé ce principal par une (*a*) ordonnance du 15. de Novembre suivant, à la somme de quarante-six mille sept cents livres, & les deux sols pour livre à celle de quatre mille six cents soixante-dix livres; ce qui faisoit en tout cinquante & un mille trois cents soixante-dix livres. Il devoit être fait une repartition de cette somme sur tous les propriétaires des maisons de Nismes, suivant l'édit d'établissement. Mais on trouva de grandes difficultés dans l'exécution. De manière que le conseil de ville général & extraordinaire s'assembla pour les discuter (*b*) le dimanche 2. de Mars de l'an 1698. sous la présidence du juge-mage de Montclus. Après un examen réfléchi, l'assemblée jugea qu'il n'y avoit pas de moyen plus avantageux à la communauté pour payer ce principal que d'imposer une subvention sur la farine; & délibera d'en faire l'établissement en cette ville sous le bon plaisir & la permission du roi. En même temps, elle nomma des commissaires pour en dresser les articles, de concert avec le maire & les consuls, conformément à ceux des villes voisines où étoit établie une pareille subvention.

Ceux-ci s'étant concertés sur cet objet, convinrent des articles (*c*) qui devoient former la base de l'établissement de cette subvention. Ces articles portoient qu'il seroit imposé trois sols par cent pesant sur la farine des grains de touselle, de saissete, & autres genres de froment, ainsi que sur celle du seigle, du bled-méteil, de la paumelle, de l'orge, & du millet, dont la consommation se feroit, soit dans Nismes même, soit dans les lieux & métairies de son territoire & *taillable*, tels que les villages de S. Cesaire, de Caissargues, de Bouillargues, de Rodillan, de Courbessac, & généralement pour toutes personnes, exemptes & non exemptes, même pour les étrangers passants ou faisant séjour dans Nismes; qu'en conséquence, il seroit établi deux bureaux, l'un à la porte de la Magdeleine, & l'autre à celle des carmes, pour y peser les grains qui seroient portés aux moulins, & la farine au retour. Les commissaires remirent ensuite ces articles (*d*) au conseil de ville général,

(*a*) Preuv. tit. LXXII. p. 165. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 166. col. 1.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

assemblé le lundi dernier du même mois de Mars, qui les revêtit de son approbation. On fut d'autant plus porté à les accepter, que les habitans trouvoient un double avantage dans cette légère & médiocre imposition, l'un de fournir aux fonds nécessaires pour soûtenir l'établissement des lanternes, & l'autre de se garantir des voleries & malversations des meûniers qui bien souvent excédoient la subvention. Le maire & les consuls furent chargés de prier l'intendant de procurer à la ville un arrêt du conseil, qui autorisât l'établissement de ce subside.

L'intendant qui affectionnoit la ville, & qui lui en donna des preuves marquées dans toutes les occasions, s'employa volontiers pour elle en celle-ci. Il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état du roi, daté de Versailles le 29. d'Avril suivant, qui homologua & autorisa les délibérations prises par les habitans de Nismes le 2. & le dernier de Mars précedent, touchant l'établissement de la subvention sur la farine, & permit d'en exiger les droits sur le pied fixé par les articles qu'on en avoit dressés. Cet arrêt fut inséré dans les registres de l'hôtel de ville (*b*) le vendredi 23. de Mai de la même année. Telle est l'origine de cette subvention qu'on voit encore subsister de nos jours. Il n'en fut pas de même de l'établissement des lanternes qui en avoit fait naître l'idée & qui en fut l'objet; on vit celui-ci cesser à Nismes presqu'aussi-tôt qu'il fut formé.

CXV. Les administrateurs de la maison de la providence à Nismes acquièrent la propriété de l'ancien hôpital des religionnaires, & en augmentent les bâtimens.

L'institution de la providence en cette ville, fondée par l'évêque Cohon, avoit eu pour logement l'ancien hôpital des religionnaires. Les directeurs de l'hôtel-Dieu auquel cet hôpital avoit été uni par l'arrêt des grands-jours tenus à Nismes en 1667. dont j'ai parlé plus haut, l'avoient cedé pour cet usage (*c*) dès le 9. de Janvier de l'an 1669. & les filles de la providence y avoient habité depuis. Cependant l'évêque Fléchier se proposa d'en augmenter les bâtimens & de le rendre plus commode, pour y loger un plus grand nombre de filles. Mais il manquoit à l'exécution de son dessein d'en acquerir la propriété. La chose ayant été proposée aux directeurs de l'hôtel-Dieu (*d*), ils nommerent des commissaires le 9. de Juin de l'an 1698. pour exa-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, contenant les délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. de l'hôtel-Dieu de Nismes, registr. des délib. des administrateurs.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1698.

miner l'état des bâtimens de cette maison. Ceux-ci s'y rendirent en conséquence avec deux architectes ; en firent une exacte visite en présence des consuls ; la trouverent en très-mauvais état, menaçant ruine ; & jugerent qu'elle étoit plus à charge que profitable à l'hôtel-Dieu. Sur leur rapport (*a*) le bureau délibera le lundi dernier jour du même mois de Juin, de céder & abandonner aux directeurs de la providence la propriété de cet ancien hôpital, sous l'*albergue* ou redevance annuelle de soixante livres, payable le jour de la Magdeleine ; avec pouvoir d'y faire toutes les augmentations & bâtimens nécessaires. Le prix-fait de ces bâtimens fut ensuite donné à Jean Vigier pour la somme de sept mille cinq cents livres que l'évêque Fléchier promit de lui faire payer sur les mandemens des administrateurs, aux termes convenus, suivant son billet sous signature privée, daté de Bernis près de Nismes le 9. de Juillet de la même année. C'est ici l'époque de la construction de la maison de la providence en l'état qu'on la voit aujourd'hui.

CXVI. On exécute à Montpellier le ministre Claude Brousson, natif de Nismes.

Le 4. de Novembre suivant fut exécuté à Montpellier (*b*) le ministre Claude Brousson, natif de Nismes, dont les talens auroient eu d'honorables succès, s'il les avoit voués à de meilleurs objets. Il étoit né vers le milieu du XVII. siécle. Au sortir de ses études il s'étoit fait recevoir avocat. Il plaida plusieurs causes, & d'ordinaire celles des protestans ou de leurs églises, d'abord en la chambre mi-partie de l'édit de Languedoc, & ensuite au parlement de Toulouse, lorsque cette chambre y fut réunie. Il étoit zélé pour sa secte jusqu'à la fureur. Il ne méditoit que révolutions ; & tenoit pour maxime que l'exercice public de sa religion ne pouvoit se rétablir en France que par la voie des séditions & des soulévemens. Ce fut dans sa propre maison à Toulouse, ainsi que dans le cloître des chartreux de cette ville-là, & à sa principale instigation, que les religionnaires délibérerent en 1683. de prêcher & de s'assembler par-tout, même avec armes, malgré les défenses ; afin de faire connoître à la cour que leur conversion à laquelle on travailloit alors, n'étoit pas un ouvrage aussi facile qu'elle se l'étoit imaginé.

(*a*) Archiv. de l'hôtel Dieu de Nismes, registr. des délib. des administrateurs.

(*b*) Brueys, hist. du fanatisme, tom. 2. liv. 1.

Digitized by Google

Mettant ensuite lui-même la main à l'œuvre, il passa cette même année dans les Cevennes, où il eut part à tous les troubles qui s'y éleverent. Mais comme toutes ses mesures furent aussi-tôt rompues par les soins & la vigilance du duc de Noailles, commandant en Languedoc, il prit le parti sur la fin de cette année de se retirer à Lausanne en Suisse. Là, il s'éleva par ses écrits contre le projet de la converson générale en France. Il fit imprimer sur cet objet un ouvrage en trois volumes *in-12.* sous ce titre, *Etat des réformés en France, où l'on fait voir que les édits de pacification sont irrévocables, &c. avec l'apologie du projet des réformés en 1683. pour la conservation de la liberté de conscience:* ouvrage qui ne tendoit qu'à fomenter l'esprit de révolte parmi les religionnaires du royaume. An. de J. C. 1698.

Après avoir demeuré à Lausanne jusqu'en 1689. Brousson entêté des prédictions du ministre Jurieu, & voyant la guerre allumée de toutes parts, rentra dans le royaume, & passa dans les Cevennes, où il sçavoit que les esprits étoient plus gâtés qu'ailleurs, & les peuples extrêmement disposés à un soulévement. Il s'y joignit à François Vivens, natif de Valerargues dans les hautes Cevennes, fils d'un cardeur de laine, qui après avoir quitté le royaume, s'étoit fait recevoir ministre en Hollande, & étoit ensuite retourné en France dans les mêmes vuës & les mêmes espérances que lui. Le caractère dont Vivens étoit revêtu, lui avoit d'abord attiré une foule prodigieuse de prosélytes. Il communiqua le ministère à Brousson. Alors celui-ci jugea à propos de changer de nom, & se fit nommer Paul de Beauclose. Ces deux nouveaux apôtres mirent toutes les Cevennes en combustion. Ils conçurent même le criminel dessein d'y faire entrer les ennemis, & s'adresserent pour cela au comte de Schomberg, qui commandoit en Savoye. Ils en dresserent un projet qui fut écrit par Brousson lui-même, avec une lettre de Vivens, écrite en chiffres, datée du désert le 8. de Mars de l'an 1691. Mais celui qui avoit été chargé de porter ces deux piéces au comte de Schomberg, fut arrêté & ensuite puni de mort. Ce mauvais succès n'empêcha pas les deux ministres des Cevennes d'y continuer leurs excès & leurs violences. On employa la voie des armes pour réduire les rebèles. Leurs bandes furent bientôt dissipées, & Vivens tué. On fit le procès à sa mémoire; & son cadavre fut jetté dans le feu.

Digitized by Google

An. de J. C. 1698.

Brousson vivement affligé de cette perte, & n'étant plus soûtenu par l'action & par les conseils de son collégue, ne tarda pas à prendre de nouveau le parti de sortir de France. D'ailleurs il n'espéroit plus rien pour l'exécution de son projet. On sçait que le comte de Schomberg fut bientôt pris à la fameuse journée de la Marsaille, & qu'il mourut de ses blessures. Brousson retourna donc en Suisse au mois de Décembre de l'an 1693. Etant arrivé en ce pays-là, on confirma dans une assemblée le ministère qui lui avoit été communiqué en France par Vivens. Après quoi il prêcha à Lausanne, à Berne, & à Zurich. Il passa depuis en Hollande, & alla s'établir à la Haye avec toute sa famille. Alors le synode des Provinces-unies confirma de nouveau son ministère. En conséquence il prêcha dans les principales villes du pays, & y demeura environ deux ans.

Il rentra dans le royaume en 1695. pour instruire & consoler ceux de sa communion. Il en parcourut presque toutes les provinces où il y avoit des religionnaires. La crainte néanmoins d'être pris, & les allarmes continuelles où il étoit, l'obligerent bientôt de ressortir du royaume. Il passa en Suisse sans s'y arrêter, & retourna à la Haye. A peine y fut-il arrivé, que touché de repentir d'avoir abandonné ses freres, il résolut de venir les rejoindre.

Brousson revint donc encore dans le royaume en 1697. Il y rentra par la Franche-comté, après avoir traversé l'Allemagne & la Suisse. Il étoit d'abord dans le dessein de commencer sa nouvelle mission par le Poitou. Mais le goût qu'il avoit pour les révelations & les prophéties, & le desir de s'en instruire par lui-même, le déterminerent à passer dans le Vivarais, qui étoit rempli de prophètes fanatiques. Il s'arrêta dans cette dernière contrée, & alla de village en village, suivi d'une foule de visionnaires qui le regardoient comme un homme envoyé du Ciel, écouter avec avidité le récit des merveilles qu'on lui racontoit. Ces prétendus prodiges, entre autres, étoient qu'on avoit entendu des concerts mélodieux dans les airs; qu'on avoit vû dans le ciel un feu lumineux; qu'une voix céleste avoit été ouïe sur un côteau, pendant une année entière; qu'une fille de sept mois avoit prophétisé & chanté des pseaumes jusqu'à ce qu'elle avoit été sevrée. Son entêtement lui fit adopter toutes ces visions. Il disoit que c'étoient autant de signes

Digitized by Google

dans la maison d'Israël. De sorte que pendant le séjour qu'il fit en ce pays-là, & durant le cours de sa mission, il recueillit tous les contes ridicules & chimériques que lui firent de leurs prétendues inspirations les prophètes du fanatisme, & en composa un écrit de six caïers qu'il intitula, *Relation des prodiges du Vivarais :* écrit qu'il se proposoit de donner au public.

Enfin, voyant que la paix générale qui fut publiée en 1697. étoit un obstacle à ses projets, & que le temps devenoit par-là peu propre à favoriser le soulévement des Cevennes, il forma l'année suivante le dessein de se retirer dans les pays étrangers. Mais il voulut auparavant aller visiter ses freres. Il se rendit d'abord à Orange. De-là il prit la route du bas-Languedoc, & traversa les Cevennes, le Rouergue, le pays de Foix, le Bigorre, & le Bearn. Enfin on l'arrêta à Oleron, près de Pau, dans l'hôtellerie de la poste. Il fut reconnu à son portrait qu'on avoit envoyé par-tout. Il fut d'abord conduit aux prisons du château de Pau, & de-là transferé dans celles de la citadelle de Montpellier, où il fut jugé souverainement par l'intendant de Baville & les officiers du présidial de la même ville. Il persévera jusqu'au bout dans son entêtement pour les visions des fanatiques du Vivarais. Interrogé par l'intendant sur le recueil qu'il en avoit composé, & qu'on avoit trouvé écrit de sa main parmi ses autres papiers, il répondit que sa relation étoit véritable & fidelle; & que son dessein étoit de la donner au public, après qu'il l'auroit retouchée, afin que chacun pût y faire ses réflexions. Au reste, les crimes dont il fut convaincu, furent d'avoir été le principal auteur des délibérations prises en 1683. pour faire le prêche & s'assembler avec armes; d'être rentré plusieurs fois en France pour y soulever les peuples; d'avoir entretenu une liaison étroite avec Vivens, chargé de crimes & d'assassinats; d'avoir avec lui comploté de faire entrer les ennemis dans le royaume; d'en avoir écrit le projet de sa propre main; projet dont l'original lui fut représenté; & d'avoir eu depuis plusieurs conférences secrettes avec un messager du comte de Schomberg. Cette conviction fut suivie de son aveu sur tous les chefs. De manière qu'il fut condamné à être rompu, mais avec un rétentum dicté par l'humanité, qui lui épargna les plus cruelles douleurs de ce supplice. Avant

Digitized by Google

An. de J. C. 1698.

que de mourir, il déclara au prêtre qui l'assistoit, que la seule chose qu'il avoit à se reprocher, c'étoit d'avoir fait le projet de la révolte des Cevennes. Les religionnaires ne manquerent pas cependant de le mettre au rang de leurs prophètes & de leurs martyrs. Ils répandirent un écrit qui portoit pour titre, *Le glorieux martyre de M. Brousson.* Une lettre adressée aux fidèles de Languedoc, qui fut imprimée à la Haye en 1699. lui donna la qualité de martyr.

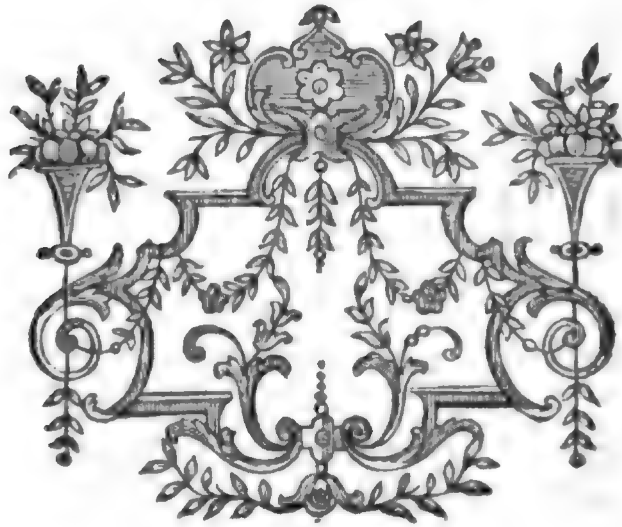

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE
LA VILLE DE NISMES.

LIVRE VINGT-CINQUIÉME.

An. de J. C. 1699.

I. La ville de Nismes consent à l'établissement des religieuses de Notre-dame du refuge, & délibere de leur céder l'ancien hôtel de ville, & d'acquerir du roi la maison de la trésorerie.

La bonne administration des religieuses de Notre-dame du refuge, depuis près de deux ans que l'évêque Fléchier les avoit préposées à la conduite des filles repenties de Nismes, engagea ce prélat à prendre des mesures pour affermir leur établissement en cette ville. Il commença d'abord par leur faire conclure un traité (*a*) avec les directeurs de la maison du refuge, qui les admirent à la gouverner à perpétuité, sous différentes clauses & conditions. Ensuite, comme il manquoit à leur réception un consentement exprès de la ville, Fléchier fit là-dessus les démarches qui devoient le leur procurer. Il étoit fondé à l'obtenir avec d'autant plus de facilité, que ces religieuses avoient déja déclaré dans leur traité avec le bureau du refuge, qu'elles ne prétendoient en aucune manière être à charge aux

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

Google

An. de J. C. 1699.

habitans, parce qu'elles recevoient pour leur subsistance un soulagement & des secours considérables de leur maison d'Avignon. On convoqua pour cet objet (*a*) un conseil de ville ordinaire le samedi 4. de Juillet de l'an 1699. où assista le chanoine Robert, vicaire général de l'évêque. Le maire de Montclus, qui fit l'exposé de cette affaire, ajoûta qu'outre le consentement qu'on demandoit à la ville pour la réception des religieuses dans la maison du refuge, il étoit nécessaire que les habitans donnassent des secours aux directeurs, qui les missent en état de se pourvoir d'un autre logement que celui qui avoit jusqu'alors servi à l'usage des repenties. Sur quoi il fut unanimement déliberé d'acquiescer à l'établissement des religieuses de Notredame du refuge, pour régir cette maison suivant leur institut, & relativement aux clauses dont elles étoient convenues avec les directeurs. On délibera de plus de donner trois mille livres pour l'augmentation des bâtimens du refuge, ou pour acquerir une nouvelle maison plus spacieuse & plus commode que celle où il étoit placé. D'un autre côté, il fut arrêté de reprendre & d'exécuter le premier projet qu'on avoit autrefois formé de céder à cet usage l'hôtel de ville dont on se servoit alors, & d'en faire un nouveau dans la maison du roi, dite de la trésorerie; maison qui étoit d'autant plus à la bienséance de la communauté, que d'un côté elle formoit une vaste étenduë & propre à des usages publics; & que de l'autre on y trouvoit un endroit sûr & solide pour y placer les archives de la ville, qui étoit le même où l'on avoit si long-temps conservé celles du domaine de la sénéchaussée. On s'arrêta donc à ce projet, & l'on chargea le maire & les consuls de prier l'intendant, même par requête, s'il le falloit, d'agréer que la communauté remît l'ancien hôtel de ville aux directeurs du refuge, pour servir au logement qu'ils demandoient & tenir lieu du payement de la somme de trois mille livres, à la réserve de la tour de l'horloge publique, & du passage pour y monter; & en même temps de lui permettre de faire un offre au bureau des aliénations du domaine du roi, pour acquerir la maison de la trésorerie sous une *albergue* ou redevance annuelle, afin d'y établir l'hôtel de ville.

II. Mort de Pierre Paulhan, ancien ministre, natif de Nismes.

Il faut placer vers le milieu de l'an 1699. la mort de Pierre Paulhan, natif de Nismes, ancien ministre de cette ville, qui

(*a*) Preuv. titr. LXXIII. pag. 166. col. 2.

Digitized by Google

se distingua par son sçavoir & par ses écrits. Après avoir été nourri dans la religion protestante, & instruit des letttres humaines par de bonnes études, il fut élevé au ministère. Il en fit les fonctions avec applaudissement jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1685. que fut révoqué l'édit de Nantes. Mais à ce moment, frappé comme Saul d'un coup si terrible, il ouvrit les yeux à la lumière, & fit, ainsi que je l'ai déja dit, une abjuration authentique du protestantisme.

Il manifesta depuis la sincérité de ses sentimens par un ouvrage de religion qui ne souffre pas d'équivoque. Il le fit imprimer à Lyon en 1688. sous ce titre : *Discours sur l'ancienne discipline de l'église de Nismes*, en une petite brochure *in*-12. de 67. pag. Après y avoir établi la perpétuité de la foi dans cette église par les statuts synodaux que publia l'évêque Bertrand de Languissel en 1280. & par les monumens des temps antérieurs & postérieurs qui les lient à cette piéce, il excite les regrets de ses freres réunis. » Il ne doit rester à ceux qui aiment la paix » de Jerusalem, dit-il, que le regret d'avoir si long temps entretenu une communion à part, & d'être si tard revenus à ce » point de perfection où se trouve aujourd'hui le royaume, » pour n'avoir plus qu'un même roi, qu'une même loi, & » qu'une même foi.

Paulhan fut pourvu en 1689. d'un office de conseiller honoraire au présidial de Nismes ; & s'y fit recevoir & installer le 18. de Mai de la même année. Il ne quitta pas pour cela l'étude des belles-lettres, qui faisoient son plus doux amusement. Il travailla sur les antiquités de Nismes, & donna, entre autres, un *Discours sur la maison carrée*, qui fut imprimé dans le mercure galant du mois de Février de l'an 1691. Bientôt après on l'admit dans l'académie royale de Nismes. Il en fréquenta les séances avec assiduité. Le premier morceau qu'il y lut (*a*) furent des observations sur l'ouvrage du P. Bouhours, intitulé ; *De la manière de bien penser dans les ouvrages d'esprit*. Il travailla de plus à des observations sur la dernière révolution de la Grande-Bretagne, qu'il se proposa de donner au public. L'académie en examina le premier caïer dans la séance (*b*) du 19. de Septembre de la même année 1691.

(*a*) Preuv. titr. LXVIII. p. 158. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 159. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1699.

III.
Le roi céde à la communauté de Nismes la maison de la tréforerie, pour en faire un hôtel de ville. L'inféodation lui en est passée par l'intendant, au nom du roi.

La ville trouva encore auprès de l'intendant de Baville, pour ce qui regardoit l'acquisition de la maison de la tréforerie, tous les bons offices qu'elle pouvoit desirer. Ce magistrat consulté par la cour, donna une réponse favorable au projet. Son avis portoit (*a*) que la maison de la tréforerie qui servoit autrefois de tribunal aux officiers de la sénéchaussée pour y juger les affaires concernant le domaine, & qui renfermoit aussi les archives du roi, d'où elles avoient été transportées depuis neuf années, par ses ordres, à la cour des aides de Montpellier, n'étoit plus occupée que par le receveur & le contrôleur du domaine qui en avoient obtenu la jouissance; qu'en cédant cette maison aux habitans de Nismes, le roi n'en supporteroit plus les réparations; & le changement qu'ils vouloient y faire de leur hôtel de ville, procureroit d'un côté une maison pour un pieux établissement, & de l'autre un grand avantage pour la communauté; qu'enfin le roi pouvoit pourvoir à l'indemnité que le contrôleur du domaine étoit en droit de demander, en lui laissant à la place la jouissance de l'*albergue* que la ville avoit offerte, qui étoit de trois cents livres. Sur cet avis, il fut rendu un arrêt (*b*) au conseil d'état du roi le 15. de Septembre de la même année 1699. par lequel le roi céda à la ville & communauté de Nismes la maison, appellée de la tréforerie, dépendante de son domaine, pour y faire l'hôtel de ville, sous une *albergue* ou redevance annuelle & perpétuelle de trois cents livres; à condition qu'elle se chargeroit d'y faire à l'avenir toutes les réparations nécessaires. L'arrêt renvoya les parties à l'intendant, pour leur en passer un contrat d'inféodation au nom du roi.

1700.

Les consuls ayant ensuite reçu l'expédition de cet arrêt, il fut tenu un conseil de ville ordinaire (*c*) le mardi premier de Juin de l'an 1700. dans lequel on délibera de faire incessamment procéder à l'examen de l'état où se trouvoit la maison de la tréforerie, ainsi que des réparations que le contrôleur du domaine, nommé Vichet, qui l'occupoit, soûtenoit y avoit faites, & dont il demandoit le remboursement. En même temps, on chargea les consuls de présenter une requête à l'intendant, pour qu'il nommât un commissaire à ce sujet. On les chargea aussi de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. du XVII. siécle, conten. les délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1700.

remercier ce magistrat, au nom de la communauté, de tous les bons offices qu'il lui avoit rendus pour le succès de cette affaire. Enfin le contrat d'inféodation de cette maison fut passé le premier d'Août de la même année à Montpellier par l'intendant, en faveur de la ville de Nismes, qui avoit pour cela député le premier consul. La possession de la communauté fut fixée à la S. Michel suivante. C'est ici l'époque primitive de la destination de l'hôtel de ville dont on se sert aujourd'hui, & qu'on a depuis considérablement augmenté.

IV. Honneurs publics rendus par les consuls de Nismes au troisiéme consul d'Arles, à son arrivée en cette ville; ainsi qu'au comte de Calvisson, nommé à la lieutenance de roi de Languedoc.

On eut dans le même temps occasion de donner à la ville d'Arles de nouveaux témoignages de la constante amitié qui lui attache celle de Nismes. Le troisiéme consul de cette ville-là étant venu à Nismes (*a*) le 6. de Juillet de la même année 1700. le corps de ville se transporta aussi-tôt à l'hôtellerie du Luxembourg, où il logeoit, & lui présenta ses civilités au nom des habitans. Ce consul lui rendit ensuite sa visite à l'hôtel de ville. Dès qu'il fut retourné à l'hôtellerie, les consuls de Nismes lui envoyerent pour present de ville douze flambeaux de cire blanche, & un pareil nombre de boëtes de confitures & de bouteilles de vin.

La ville rendit aussi des honneurs publics au comte de Calvisson qui avoit été nommé pour remplir la charge de lieutenant de roi de Languedoc qu'occupoit le marquis de Calvisson, son frere, mort depuis peu. Ce nouveau commandant arriva à Nismes (*b*) le 26. d'Août suivant. Les consuls en robe & en chaperon allerent au devant de lui hors de la porte de la Couronne; & le haranguerent par l'organe de l'avocat Verot, qui faisoit la fonction d'assesseur. De plus, ils le saluérent de nouveau chez le gouverneur, où il alla loger.

V. Mort d'Etienne Chauvin, ministre, natif de Nismes.

Vers le même temps mourut Etienne Chauvin, natif de Nismes, qui se distingua par son habileté dans la littérature, ainsi que dans les matières philosophiques. Il étoit né le 18. d'Avril de l'an 1640. Il fut baptisé au temple le lendemain de sa naissance. Il fit, par les soins de Jacques Chauvin, son pere, marchand, qui veilla d'une manière particulière à son éducation, de très-bonnes études dans le collége royal de Nismes. Il continua depuis à cultiver les belles-lettres, & le fit avec succès.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr' du XVII. siécle contenant les délibérations du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1700.

Cependant à la révocation de l'édit de Nantes, son zéle pour sa religion le détermina à quitter son pays. Il passa à Roterdam, où il fut ministre. De plus, il y tint des pensionnaires (*a*), comme Bayle nous l'apprend. C'étoient vrai-semblablement de jeunes élèves qu'il instruisoit dans la connoissance de la philosophie. En effet il y professa cette science, à la place de Bayle, pendant la maladie de ce sçavant, qui nous apprend encore ce fait (*b*) dans une de ses lettres au sieur Constans, datée de l'an 1688. Chauvin étoit sur-tout un très-grand physicien, qui s'appliqua long-temps à l'étude de la nature, & qui la connoissoit par une infinité d'expériences qu'il avoit faites.

Quelques années après sa retraite en Hollande, il donna au public un dictionnaire philosophique sous ce titre; *Lexicon rationale, sive thesaurus philosophicus, ordine alphabetico digestus, &c.* qui fut imprimé sous ses yeux à Roterdam même en 1692. en un volume *in-fol.* Cet ouvrage lui fit beaucoup d'honneur. Il est certain qu'un dictionnaire si bien exécuté manquoit à la philosophie. Le public sera toujours redevable à Chauvin de lui avoir réuni en un corps tous les termes de cette science, & de les lui avoir expliqués & développés. D'autres avant lui avoient eu la même idée. Un Allemand, nommé Goclenius, avoit déja donné au commencement du XVII. siécle un pareil dictionnaire, intitulé, *Lexicon philosophicum.* Un autre avoit aussi publié depuis quelques années un ouvrage semblable, sous le même titre. Mais ils avoient tous deux fait un livre imparfait & de difficile usage. Le premier avoit traité les matières selon l'ancienne philosophie de Platon & d'Aristote, & n'avoit rien dit des nouveaux systêmes; outre que quantité de termes lui étoient échapés. Le second n'avoit point rangé ses mots par ordre alphabétique, mais par ordre de science, comme logique, physique, &c. ce qui est très-incommode. D'ailleurs ses explications étoient séches & péripatéticiennes. Cet ouvrage étoit donc réservé à Chauvin; & il s'en acquita très-bien. Il embrassa l'ancienne & la nouvelle philosophie: il ramassa tous les termes de l'une & de l'autre, avec une exposition simple & précise des opinions anciennes & nouvelles, de celles d'Aristote, ainsi que de celles de Gassendi & de Descartes. A la fin de l'ouvrage, il joignit près de quatre cents figures,

(*a*) Bayle, lettr. 70. & Prosper Marchand, not. sur cette lettre.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

pour rendre ses démonstrations plus sensibles. » Il en parloit, » dit M. Basnage (*a*), avec d'autant plus de certitude & de netteté, qu'il ne parloit point en simple spectateur des arts, » mais en maître qui avoit manié les machines qu'il expliquoit, & ajoûtoit les expériences aux raisonnemens.

Deux années après, Chauvin commença de donner au public un ouvrage périodique, sous ce titre: *Nouveau journal des sçavans*. Il en parut d'abord deux volumes *in* 8. pour l'année 1694. qui furent imprimés à Roterdam. Il n'y mit que la lettre initiale de son nom de famille. Il passa ensuite dans l'électorat de Brandebourg, & fut ministre à Berlin. Là il reprit la composition de son journal; l'y fit imprimer dès l'année 1696. & le continua les deux années suivantes. Il ne mit non plus à la tête de celui-ci que la lettre initiale de son nom.

VI. Poësies Languedociennes de Jean Michel, natif de Nismes.

On peut placer sous l'époque de ce sçavant l'article d'un poëte, natif de Nismes, nommé Jean Michel, qui vivoit à peu près dans le même temps. Il étoit issu de parens obscurs & mal partagés de la fortune. La poësie burlesque & Languedocienne fut le seul genre auquel il s'appliqua. Etant à la campagne, il composa une piéce dans ce goût sur le tracas & le tumulte de la foire de Beaucaire, intitulé, *L'embarras de la fieïro de Beaucaïre*. Il fit aussi d'autres petites piéces fugitives en cette langue, qui consistent en sonnets & en chansons; dont les unes sont sérieuses & les autres burlesques. On a imprimé le tout dans le recueil des poëtes Gasçons.

VII. Union de la viguerie & cour royale-ordinaire de Nismes au présidial de cette ville.

Il survenoit depuis long-temps des contestations journalières entre les officiers du présidial & ceux de la viguerie & cour royale-ordinaire de Nismes, pour raison de leur jurisdiction & de leur compétence respectives: ce qui causoit un préjudice extrême au bien de la justice. Les officiers du présidial ne trouverent d'autre moyen pour y remédier que de demander la suppression de cette cour, & de la faire unir à la leur. En conséquence ils traiterent avec le viguier, le juge, & le lieutenant, qui donnerent leur consentement à cette union (*b*) par un acte du 21. d'Avril de l'an 1700. Après quoi, ils délibérerent le 21. de Mai suivant (*c*) de rembourser tous les officiers de la viguerie du prix de leurs charges, & de faire les démar-

(*a*) Hist. des ouvrages des sçavans, tom. 7. pag. 528.

(*b*) Archiv. du présidial de Nismes.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1700.

ches nécessaires pour consommer cette union. La requête qu'ils présenterent au roi sur cet objet, fut renvoyée à l'intendant de Baville, qui donna un avis (*a*) favorable à leur demande. Cet avis portoit que rien n'étoit plus utile ni plus nécessaire dans Nismes que cette union; attendu qu'il arrivoit tous les jours des contestations entre les officiers du présidial & ceux de la viguerie, que divers arrêts du parlement de Toulouse n'avoient pû terminer; de manière que pour peu qu'une affaire fût de conséquence, elle tournoit en conflit de jurisdiction, & les crimes demeuroient impunis: que de plus les habitans recevroient un grand avantage de cette union; parce qu'ils n'auroient plus en certains cas qu'un degré de jurisdiction: & qu'enfin la même union avoit été ordonnée dans plusieurs villes du royaume, & entre autres, dans celles de Montauban, de Limoux, de Tours, d'Abbeville, & de Montpellier. Sur quoi il fut rendu un arrêt (*b*) au conseil d'état du roi le 3. d'Août de l'an 1700. qui ordonna que le siége de la viguerie de Nismes, & les officiers qui le composoient, ainsi que leurs gages & droits, seroient unis & incorporés au corps de ceux de la sénéchaussée & du siége présidial de cette ville; à la charge par ces derniers de rembourser ceux de la viguerie, suivant la liquidation qui en seroit faite par l'intendant: moyennant quoi l'évaluation de leurs offices seroit augmentée à proportion de ce que les officiers de la viguerie payoient de prêt & annuel.

VIII. Création de diverses charges de police dans les principales villes du royaume. Celle de Nismes est du nombre. Le corps de ville achete celles de ces sortes de charges qui donnent attribution de l'exercice de la police en l'absence du lieutenant-général.

Par des édits des mois d'Octobre & de Novembre de l'an 1700. le roi Louis XIV. créa dans les principales villes du royaume des lieutenans-généraux de police, à l'instar de celui de Paris; des procureurs du roi, avec attribution des mêmes fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-général; quatre commissaires pour exercer les mêmes fonctions que ceux du châtelet de Paris; & enfin un greffier & deux huissiers de police. Le corps de ville de Nismes voyant qu'il alloit par ces créations être privé de l'exercice de la police, qu'il avoit eu dans tous les temps, prit le parti, pour s'en conserver la jouissance, d'acheter ces dernières charges. En conséquence la communauté en fit offrir (*c*) vingt-cinq mille livres

(*a*) Preuv. titr. LXXIV. pag. 169. col. 1.

(*b*) Ibid. pag. 168. col. 2.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

pour

pour les unir au corps de ville, & les fonctions en être exercées par les consuls : tandis que le président de Montclus offrit une pareille somme de celle de lieutenant-général pour en jouir héréditairement. Ces offres furent acceptées par un arrêt du conseil. De sorte que les consuls ont depuis participé à l'administration de la police, relativement aux prérogatives de ces charges.

An. de J. C. 1700.

IX. Arrivée des ducs de Bourgogne & de Berri à Nismes. On leur fait une entrée solemnelle.

1701.

Le mois de Janvier de l'an 1701. fut marqué par les préparatifs qu'on fit à Nismes pour la réception des ducs de Bourgogne & de Berri, petits-fils du roi Louis XIV. On sçait que le duc d'Anjou, nommé à la couronne d'Espagne par le testament du roi Charles II. se mit en état d'en aller prendre possession, aussi-tôt après la mort de ce prince, arrivée le premier de Novembre précedent ; & qu'il fut accompagné par ces deux princes, ses freres, jusqu'à S. Jean de Luz. Ceux-ci devoient à leur retour prendre la route de Languedoc, & passer à Nismes. Sur quoi le conseil de ville, déja autorisé par deux ordonnances de l'intendant (*a*), délibera le samedi 15. de ce mois de Janvier, d'emprunter la somme de huit mille livres pour fournir, soit aux frais de la réception des princes, soit à l'achat des provisions de charbon, d'avoine, de foin, & de bois, nécessaires à leur passage. Tout le reste de ce mois & celui de Février furent employés à faire les préparatifs de l'entrée. On dressa un arc de triomphe en verdure (*b*), orné de festons & de bouquets, à peu près au milieu de l'esplanade, entre la porte de la Couronne & celle de S. Gilles. Sur le frontispice étoient placées les armes du roi, avec celles du duc de Bourgogne à la droite, & celles du duc de Berri à la gauche. Au dessus de ces armes on avoit mis une inscription Latine en caractères d'or, que mon père avoit faite, & que sa noble simplicité fit juger par l'évêque Fléchier, cet habile estimateur des bonnes productions, digne d'être preferée à toutes celles que diverses personnes avoient présentées pour le même sujet. Elle ne contenoit que ces mots abbrégés, écrits en lettres onciales, *Gal. prin. aug. Nem. col. p.* c'est-à-dire, *Galliæ principibus augustis Nemausensis colonia posuit.* On voit dans cette inscription, véritablement Romaine, tout le bon goût de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. regiftr. du cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1701.

son auteur, qui aimoit la littérature & l'avoit cultivée de bonne heure. Sur quoi j'observerai, & je prie qu'on me permette de brûler ces grains d'encens en son honneur ; j'observerai, dis-je, qu'à peine fut-il assis sur les bancs des écoles de droit, temps où la dissipation prévaut souvent sur le devoir, qu'il se proposa d'abandonner les vains amusemens de la jeunesse, pour se livrer à des études sérieuses. Dans cet esprit, & par la plus ingénieuse application, il écrivit de sa main sur la couverture d'un de ses livres de pratique, qui est le *Formulaire des lettres des cours de Nismes*, ce vers d'Horace, *Sed tamen amoto quæramus seria ludo* : ce qui caractérisoit très-bien la solidité de son génie. J'ajoûterai que les succès répondirent à ses soins, & qu'il se distingua par ses lumières & par son intégrité.

Ce fut le 2. de Mars de cette année 1701. que les deux princes arriverent à Nismes (*a*), sur les quatre heures du soir. Ils revenoient ce jour-là de Montpellier. Ils avoient le maréchal duc de Noailles auprès d'eux, & étoient suivis des gardes du corps, & d'un grand nombre de noblesse à cheval. Le comte de Broglio & l'intendant de Baville se rendirent aussi à leur suite. Dès que les princes parurent à l'esplanade, les consuls de Nismes en robe & en chaperon, qui étoient venus les attendre près de l'arc de triomphe, avec les conseillers de ville, & précedés de violons, de trompettes, de hautbois, & de six halebardiers, s'avancerent jusqu'à la portière de leur carosse, présentés par le sieur des Granges, maître des cérémonies, & les haranguerent, au nom de la ville, par l'organe de l'avocat Verot, le fils, qui faisoit la fonction d'assesseur. Après quoi, les princes entrerent par la porte de la Couronne, au bruit des trompettes, des violons, & des hautbois. La bourgeoisie sous les armes bordoit les ruës où ils passerent ; & l'on avoit tapissé le devant de toutes les maisons. Etant arrivés à l'évêché, où l'on avoit préparé leur logement, les consuls s'y rendirent au même instant, & leur offrirent les premiers presens de ville, qui étoient portés par de jeunes garçons proprement vêtus, à qui les princes firent donner quatorze louis d'or. Ces présens se donnerent séparément, d'abord au duc de Bourgogne, & ensuite au duc de Berri. Ils consistoient pour chacun en cinq grandes corbeilles, dont trois étoient remplies de bou-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

teilles, l'une de vin muscat, la seconde de vin blanc, & la troisiéme de vin rouge. Dans la quatriéme corbeille étoit une caisse de liqueurs; & dans la cinquiéme vingt-quatre flambeaux de cire blanche, & vingt-cinq livres de bougies. Ces princes souperent ensuite en public. Après quoi, il y eut un feu d'artifice au milieu de la place de la cathédrale, qu'ils virent tirer des fenêtres de l'évêché. Mais par un accident malheureux, quelques fusées à serpenteaux étant tombées dans une maison du voisinage, qui appartenoit à un ingénieur de Nismes, nommé Henri Gautier, le feu y prit subitement avec tant de violence qu'on ne put point y apporter un secours assez prompt: de maniere que la plus grande partie de la maison fut consumée. Les princes en furent aussi-tôt informés; ils firent donner cinquante louis d'or pour indemniser en partie le propriétaire; & recommanderent à l'intendant d'y faire contribuer la ville. Il y eut ce soir-là des illuminations à toutes les fenêtres des façades des maisons. On avoit de plus mis des fontaines de vin au devant de l'évêché, de l'hôtel de ville, & de la maison du président de Montclus, qui coulerent pendant tout le temps du séjour des princes.

An. de J. C. 1701.

Le lendemain 3. du mois, les princes allerent entendre la messe à l'église cathédrale. Ils furent reçus à la porte de l'église par l'évêque Fléchier en habits pontificaux, à la tête des chanoines qui étoient en chape. L'évêque les harangua dans les sentimens les plus nobles & les plus relevés, en adressant la parole au duc de Bourgogne. Après quoi ils se rendirent au chœur, passant au milieu des cent-Suisses de leur garde rangés en haie; & entendirent la messe qui fut célébrée par l'abbé Turgot, aumônier du roi, & chantée par la musique du chapitre. Après la messe, ils furent reconduits par l'évêque en rochet & en camail, & par le clergé en surplis, jusqu'à la porte de l'église. S'étant de-là rendus à l'évêché, ils y reçurent les honneurs du présidial, qui les complimenta par l'organe du président de Montclus. L'académie royale de Nismes leur rendit aussi ses hommages; & ce fut le conseiller la Baume qui les harangua. Ces deux compagnies furent présentées par le sieur des Granges, maître des cérémonies.

Après avoir dîné, les princes monterent à cheval pour aller voir les antiquités de la ville. L'évêque Fléchier qui les y accompagna, leur en fit une courte explication sur les lieux mêmes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1701.

Ils commencerent par l'amphitéatre, qu'ils parcoururent jusqu'aux plus hautes marches. Ils admirerent la magnificence de cet édifice, & en prirent occasion de parler de la grandeur Romaine. Ils se récriérent contre le peu de goût & l'ignorance des siécles qui avoient négligé un si beau monument; & s'étonnerent de ce qu'on avoit laissé bâtir des maisons au milieu de l'arene. L'intendant de Baville qui étoit avec eux, toujours plein de noblesse & d'élévation d'ame, leur dit à ce propos, qu'il faudroit abbatre toutes ces maisons, y faire une belle place, & mettre au milieu la statuë du roi, afin de faire servir ce qui nous reste de plus grand des Romains à honorer le plus grand roi du monde. De-là ils allerent à la maison carrée, dont ils considererent à loisir, avec les sentimens de la plus haute admiration, l'ordre, la proportion, & les ornemens. Ils furent surpris qu'un monument d'une architecture si délicate & si finie, eût pû subsister un si grand nombre de siécles. Ils entrerent aussi dans l'intérieur du bâtiment, déja depuis quelques années converti en église. Ils allerent enfin à la fontaine, & virent avec plaisir ce qui reste de l'ancien temple qui est tout auprès. Remarquons que le rocher de la fontaine se trouva rempli d'un nombre prodigieux de personnes, qui par leur empressement à les voir, témoignoient la joie que la ville ressentoit de leur présence. De-là ils allerent voir le fort & les casernes, & retournerent ensuite à l'évêché par la porte du cours.

Ce soir-là il y eut un feu d'artifice à l'esplanade, que firent tirer les marchands de drap & de soie. Ils s'assemblerent pour cela à l'entrée de la nuit, proprement habillés, rangés deux à deux, ayant chacun un flambeau à la main. Ils allerent en cet ordre passer à l'évêché devant les princes qui étoient aux fenêtres; & de-là se rendirent à l'esplanade, où le feu fut tiré avec succès.

Les princes souperent encore en public. Après quoi les consuls allerent à leur petit coucher, leur offrir un present des différens ouvrages de senteur qui se font dans le pays. Il fut porté dans une corbeille par deux jeunes enfans, & donné au duc de Bourgogne en présence du duc de Berri. Ce present étoit composé de deux couvrepieds de taffetas blanc & rouge piqués, avec des herbes de senteur entre deux; d'une douzaine de paires de poches de senteur; de deux sultans de satin blanc, avec les armes de France en broderie d'or au milieu de chaque face &

à tous les coins, remplis aussi d'herbes odoriférantes; & enfin de douze douzaines de sachets de senteur, brodés en or & en argent, de différentes manières, & diversifiés aussi dans les couleurs, ainsi que dans les devises dont ils étoient ornés. Le duc de Bourgogne donna ordre d'envoyer le tout à la duchesse, sa femme.

An. de J. C. 1701.

L'évêque Fléchier qui avoit pendant le séjour des princes pris son logement chez le sieur Auvellier, receveur des tailles du diocèse de Nismes, tint tout ce temps-là trois tables qui furent splendidement servies, & où furent traités les seigneurs de leur suite. Le président de Montclus donna aussi un grand repas le premier jour au maréchal-duc de Noailles.

Le 4. du même mois de Mars les princes partirent de Nismes, après avoir entendu la messe à l'église des jésuites. Une foule innombrable d'habitans les accompagna, avec les plus grandes acclamations. Les consuls se trouverent aussi à leur départ. Les princes allerent de Nismes à Beaucaire; d'où ils passérent en Provence.

Après qu'ils furent partis, l'intendant conféra avec l'évêque & avec le maire & les consuls, sur l'indemnité que la ville devoit donner à raison de l'incendie causé par le feu d'artifice à la maison de l'ingénieur Gautier. Il fut entre eux accordé qu'on donneroit mille livres pour cela. En conséquence, le conseil de ville ordinaire s'étant assemblé (*a*) le dimanche 29. de Mai suivant, approuva la fixation qu'on venoit de faire.

X. La nouvelle reine d'Espagne passe à Nismes incognito. Honneurs & presens que la ville lui fait.

Au mois d'Octobre de la même année 1701. Nismes fut honoré de la présence de Marie-Louise-Gabrielle de Savoye, qui venoit d'être mariée au nouveau roi d'Espagne, Philippe V. Cette princesse n'ayant pû se rendre par mer à Barcelonne, étoit partie de Marseille pour continuer son voyage par terre; ce qui l'obligea de passer à Nismes. Elle y arriva revenant d'Arles (*b*) le 25. de ce mois d'Octobre, sur les six heures après midi. Elle étoit accompagnée d'un grand nombre de seigneurs de qualité de sa suite, & placée dans une litière couverte en dehors de velours cramoisi, avec des galons d'or, & enrichie en dedans de crépines d'or; ayant avec elle la comtesse de Noyer, sa gouvernante. Elle étoit précédée des gardes de la

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1701.

marine du département de Marseille, qui devoient l'accompagner jusqu'aux frontières d'Espagne. Elle fut saluée en arrivant, de trois décharges des canons du fort. Comme elle ne passoit qu'incognito, les consuls avoient reçu ordre du comte de Broglio de ne point faire de préparatifs pour son entrée. Ils se rendirent seulement à l'évêché, où elle alla loger, sans robe ni chaperon. Ils lui offrirent les presens de ville, pendant qu'elle soupoit : presens qui consistoient en trois corbeilles, l'une de bouteilles de vin, l'autre de flambeaux, & la troisiéme de confitures. Ils présenterent ensuite à la princesse des Ursins, que le roi d'Espagne avoit chargé de la conduite de la reine, une corbeille de vin & une autre de bougies & de confitures. On donna aussi des presens de ville à la comtesse de Noyer, & au marquis de Castel-Rodrigo, ambassadeur, qui avoit conclu à Turin le mariage de la princesse avec le roi d'Espagne.

XI. L'intendant de Baville donne des ordres aux consuls de Nismes, pour faire les réparations nécessaires à la maison carrée.

1702.

Il paroît que l'admiration qu'avoient témoigné les princes de France à la vuë des antiquités de Nismes, & en particulier de la maison carrée, redoubla le zéle de l'intendant de Baville pour la conservation de ce dernier édifice. En effet, ce magistrat (a) écrivit au commencement de Janvier de l'an 1702. à l'abbé Robert, vicaire général de l'évêque, qu'il falloit sans délai faire réparer les dégradations qui étoient survenues à ce bâtiment, pour empêcher que les pluies de l'hiver ne le fissent entièrement dépérir ; & le chargea de faire dresser un prix-fait de ces réparations, & de représenter aux consuls que la dépense en étoit inévitable. Celui-ci ayant communiqué sa lettre au maire de Montclus, ils se transporterent tous deux à la maison carrée, avec un architecte nommé Cubizol ; & après avoir examiné les réparations qu'il falloit y faire, ils chargerent ce dernier d'en faire un devis. Le maire fit ensuite rapport au conseil de ville ordinaire (b) le jeudi 12. de ce mois de Janvier, de tout ce qui s'étoit passé à cet égard. On fit la lecture de la lettre de l'intendant ; & il fut arrêté que le devis seroit rapporté. D'un autre côté, l'estimation de ces réparations fut fixée par l'architecte Cubizol à la somme de treize cents soixante-onze livres. Ce qui ayant été mandé à l'intendant, ce magistrat chargea l'abbé Robert de réduire cette estimation au

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

Digitized by Google

plus juste prix qu'il seroit possible; par ce sage & prudent motif que ces réparations ne pouvoient être mises publiquement au rabais, pour ne pas les laisser tomber entre les mains d'un mauvais entrepreneur, qui causeroit peut-être, faute d'habileté, un nouveau dépérissement à ce magnifique édifice, dont on ne pouvoit entreprendre la réparation qu'avec beaucoup de peine, à cause de son élévation & de sa vétusté. L'abbé Robert ayant examiné le devis, en reduisit le prix à la somme de douze cents livres, & régla l'entretien du bâtiment à trente livres chaque année. Le bail devoit en être passé à Jean Vigier, maître maçon, sous le cautionnement de Cubizol. Le procès verbal dressé sur cela le premier de Mars de la même année 1702. fut envoyé à l'intendant, qui rendit une ordonnance le 12. du même mois, pour l'autoriser; avec pouvoir de passer le bail des ouvrages, & d'emprunter la somme de douze cents livres à quoi ils avoient été réduits: ordonnance que le conseil de ville (*a*), assemblé le jeudi 23. de ce mois-là, délibera d'exécuter dans tous ses chefs.

XII. Commencemens des troubles des fanatiques ou camisards, dans les Cevennes & aux environs de Nismes.

Malgré toutes les précautions qu'avoit pris le roi Louis XIV. pour éteindre la religion protestante en France, elle ne laissa pas de pulluler bientôt après par le fanatisme dans le Vivarais & dans les Cevennes. Cette sorte d'hérésie fondée sur de prétendues prophéties & révélations que produisoient la fureur & l'extravagance, ne trouva que trop de partisans en ce pays. Les assemblées publiques des camisards, c'est encore le nom qu'on donnoit à cette troupe d'insensés qui se jetterent dans une si pitoyable secte, y avoient d'abord commencé en 1689. Mais elles avoient bientôt été dissipées par la voie des armes, & les fanatiques tués ou mis en fuite, & forcés de se cacher dans les forêts. De manière que le calme fut rétabli; mais pour peu de temps. La guerre qui se ralluma au sujet de l'élévation du duc d'Anjou sur le trône d'Espagne, donna lieu aux mal-intentionnés de faire renaître les mêmes désordres. Comme le feu étoit encore caché sous la cendre, l'embrasement reprit sans peine. Les habitans des Cevennes sur-tout conservoient toujours en secret l'esprit de rébellion. Ils n'oubliérent rien pour mettre à profit ces temps de guerre. Ce fut en 1701. qu'ils commencerent de nouveau à lever le masque. Ils firent revivre l'usage

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1702.

des révelations & des prophéties, & établirent de nouveaux prophètes qui exercerent leur ridicule ministère de la même manière que les premiers l'avoient fait. Ils prédisoient la destruction du papisme, & le rétablissement de la religion prétendue réformée. Ils vomissoient des imprécations infinies contre la religion catholique Romaine, & contre les prêtres. Ils annonçoient au peuple mille choses extravagantes (a), & le repaissoient des espérances les plus chimériques. Les uns leur disoient que pour la consolation des véritables fidèles des hautes-Cevennes, il tomberoit du ciel au milieu du vallon de S. Privat, un beau temple de marbre blanc, orné de filets d'or, avec des tables de porphire, où seroient gravés les préceptes de la loi. Les autres promettoient à leurs auditeurs de leur faire voir une échelle qui toucheroit de la terre aux portes du paradis, & fixoient un jour certain, où devoit arriver cette étonnante merveille. Ils disoient que J. C. n'étoit pas venu pour apporter la paix, mais le glaive; & sur ce fondement, ils exhortoient leurs assistans à brûler les églises & à massacrer les ecclésiastiques, qu'ils appelloient les persécuteurs des enfans de Dieu & les ministres de l'idolâtrie. Enfin le soulévement éclata le 24. de Juillet de l'an 1702. par l'assassinat de l'abbé de l'Anglade du Chayla, qui faisoit la mission depuis un mois, avec deux autres ecclésiastiques & deux capucins, au pont de Montvert, bourg situé dans les Cevennes au diocèse de Mende. Le lendemain 25. dès la pointe du jour, ils allerent dans les lieux du voisinage continuer leurs violences & leurs désordres; massacrerent tous les curés & les prêtres qui tomberent sous leurs mains. Les troupes marcherent aussi-tôt dans les Cevennes. Mais à leur approche, les fanatiques se retirerent au plus vîte. Les uns allerent se jetter dans les bois, & les autres retournerent dans leurs maisons.

Ils ne laisserent pas de se rattrouper au commencement d'Août. Ils furent de nouveau attaqués; & ce fut au passage de la plaine de Fontmorte. Cette attaque imprévue les épouvanta, & ils prirent la fuite, après avoir fait leur décharge en désordre. On en tua dix ou douze; & l'on en prit trois, sçavoir Pierre Nouvel, de Vialas; Moïse Bonnet, de Peyremales; & le prophète Esprit Séquier. Les officiers du présidial de Nismes,

(a) La Baume, relat. ms. sur la révolte des fanatiq. liv. 1.

qui

qui étoient alors à Maruejols pour l'administration de la justice criminelle, se transporterent incontinent à Florac, suivant les ordres que leur en donna l'intendant de Baville, & y jugerent ces trois fanatiques. Le premier fut condamné à être brûlé vif au pont de Montvert; le second à être rompu à la Deveze; & le troisiéme à être pendu à S. André de Lancise : c'étoient les lieux où ils avoient exercé leur barbarie. Les officiers du présidial furent de retour à Nismes (*a*) le 22. de Septembre suivant. Les consuls allerent ce jour-là en chaperon rendre visite au président de Montclus, qui étoit à la tête de la commission.

An. de J. C. 1702.

Pendant que tous ces mouvemens se passoient dans les hautes-Cevennes, divers prédicans s'étoient répandus dans la Vaunage & y souffloient la révolte & la sédition. Ce pays forme une plaine agréable & fertile, qui a la ville de Nismes au levant & la mer au midi, & qui de tout temps, avant la révocation de l'édit de Nantes, avoit été la pepinière des réformés. Ils y avoient eu même un si grand nombre de temples, qu'ils donnerent à cette contrée le nom de petite Canaan. Il fut donc fort facile d'y former un soulévement général; & l'on y eut bientôt fait par les enrôlemens un parti considérable de fanatiques. Nismes se ressentit aussi de la contagion; le fanatisme y pénétra; & l'on remarque que le menu peuple en étoit presque tout infecté. Uzès & le pays d'Uzege n'en furent pas non plus exempts. Il se tenoit déja dans ces divers cantons (*b*) des assemblées fréquentes. Les prédicans qui les tenoient, se donnoient tous pour prophètes à doubles talens, qui servoient les enfans de Dieu, par le ministère de la prédication, aussi-bien que par celui des armes. De ce nombre étoient un nommé Samuelet, qui se fit appeller S. Paul, garçon meûnier de Générac, près de Nismes; Abdias Maurel, dit Catinat, parce qu'il avoit servi dans le régiment de ce nom, natif du lieu du Caila, près de Nismes aussi; Ravanel, du lieu de Malaïgue, au diocèse d'Uzès; & Boucarut, d'Aurillac, au même diocèse; qui firent plus de mal que les autres. On les vit souvent reparoître sur la scène durant tous ces troubles.

Les assemblées croissoient chaque jour dans ces cantons,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Brueys, hist. du fanat. tom. 2. liv. 2. La Baume, relat. ms. sur la révolt. des fanat. liv. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1702. malgré les soins qu'on prenoit pour en empêcher *le cours*, & malgré tout le zéle & toute la vigilance des inspecteurs qu'on avoit établis en divers lieux pour veiller sur la conduite des nouveaux convertis. Ces inspecteurs même ne pouvoient guères agir avec trop de feu, sans s'exposer à une perte certaine. En voici une preuve bien particulière. Il s'étoit tenu deux assemblées, l'une à Vauvert, & l'autre dans le bois de Candiac, qui furent découvertes par les soins d'un gentilhomme du pays, appellé Calvière de S. Côme, qu'on avoit établi inspecteur dans la Vaunage, quoiqu'il fût nouveau converti; mais il l'étoit sincérement, & il servit très-bien le roi & la religion en ces rencontres dangéreuses. D'un autre côté, la plûpart des protestans du pays avoient des armes chez eux, sous prétexte qu'ils alloient à la chasse dans les marais. S. Côme les fit tous désarmer. De sorte que ces deux traits aigrirent si fort les fanatiques du pays contre lui, qu'ils résolurent de l'assassiner. En effet, le 2. d'Août de cette année 1702. revenant de Massillargues, d'où il étoit allé dîner à Vauvert, & s'étant ensuite mis en chemin pour s'en retourner à son château de Boissières, étant en chaise roulante, huit ou dix camisards le suivirent de loin. Ils furent apperçus dans le bois de Candiac par son cocher, qui l'en avertit. Il lui demanda, s'ils avoient des armes; mais comme le cocher lui répondit qu'ils n'en avoient point, il ne s'en embarrassa pas & continua son chemin. Peu de temps après ayant été obligé de sortir de sa chaise, quatre de ces scelerats se jetterent sur lui, tandis que deux autres arrêterent le cocher. Ils lui écraserent la tête à coups de pierre, & acheverent de le tuer avec un de ses pistolets. Son cocher & un laquais qu'il avoit avec lui se sauverent sans aucun mal. On arrêta un de ces assassins, appellé Pierre Bousanquet, du lieu du Caila, qui fut rompu vif à Nismes.

XIII. L'évêque Fléchier unit le prieuré-cure de Gaillan au séminaire de Nismes.

Sur ces entrefaites, l'évêque Fléchier, toujours appliqué à procurer l'instruction des jeunes clercs de son diocèse, résolut d'affermir l'établissement du séminaire de Nismes. Les revenus de cette maison étoient très-médiocres; & l'on ne pouvoit y tenir le nombre de directeurs nécessaires pour former de bons éleves. Dans la vûë d'y suppléer, ce prélat unit au séminaire le prieuré-cure de Gaillan, situé dans le diocèse de Nismes, & qui étoit alors vacant par la démission qu'en avoit fait Jean-Baptiste Nobilé, chanoine de la cathédrale: bénéfice qui rap-

Digitized by Google

portoit annuellement près de mille livres. Il fit cette union par des lettres (*a*) datées de Sommieres le 7. du même mois d'Août, après avoir observé les formalités qui se pratiquent en pareils cas. Il chargea le recteur & la communauté du séminaire de faire faire exactement le service divin dans la paroisse de Gaillan par un prêtre de la congrégation de la doctrine chrétienne; & de plus d'y envoyer tous les ans un autre prêtre doctrinaire, aux fêtes de pâques, de la pentecôte, de la toussaint, & de noël, pour aider au vicaire à faire le service divin, à entendre les confessions, & à faire les autres fonctions curiales. Il régla l'aumône de ce bénéfice à la somme de trente livres, pour être distribuée en bled aux pauvres de la paroisse.

XIV. Réjouissances faites à Nismes pour les victoires remportées à Luzzara & à Fridlingue.

Cependant les armes du roi contre les étrangers ennemis de la gloire des Bourbons, ne cessoient d'être victorieuses. Chaque campagne fut marquée par de nouveaux triomphes. Telle fut la victoire remportée à Luzzara en Italie par le nouveau roi d'Espagne qui commandoit son armée en personne, & par le duc de Vendôme sur celle de l'empereur que le prince Eugène de Savoye commandoit. On chanta le *Te Deum* à Nismes (*b*) en action de graces, le dimanche 17. de Septembre de cette année 1702. dans l'église cathédrale. De plus, le dimanche suivant 24. du mois, on fit pour ce sujet un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé par le gouverneur Sandricourt, conjointement avec le lieutenant-principal de la sénéchaussée, qui étoit alors Leon Novi, & les quatre consuls.

On fit encore de pareilles réjouissances en cette ville (*c*) le dimanche 5. de Novembre de la même année, pour la bataille de Fridlingue près de Huningue, où l'armée du roi commandée par le maréchal de Villars avoit défait les impériaux. Le gouverneur, le lieutenant-principal, & les consuls se trouverent également au *Te Deum* & au feu de joie.

XV. Arrivée du nouveau roi d'Espagne à Nismes, incognito. Les consuls lui offrent les presens de ville.

Bientôt après, Nismes fut honoré de la présence de Philippe V. roi d'Espagne, qui revenoit d'Italie & s'en alloit à Madrid. Il y arriva (*d*) le lundi 4. de Décembre de cette année 1702. sur les quatre heures du soir. Il avoit couché à Arles le jour précedent. Il étoit dans une caléche, précedé de la compagnie des gardes du duc du Maine, gouverneur de

(*a*) Preuv. titr. LXXV. pag. 169. col. 2.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1702.

Languedoc, & accompagné de plusieurs officiers & des grands de sa cour. Le cardinal d'Etrées l'accompagnoit aussi, comme ambassadeur de France auprès de lui. Ce prince avoit désiré de passer incognito; de manière que son entrée fut sans pompe & sans cérémonies. Les consuls se rendirent en robe & en chaperon à l'évêché, où il devoit loger, & s'y trouverent à son arrivée. Ils lui offrirent les presens de ville, consistans en flambeaux de cire blanche, & en bouteilles de vin & de liqueurs. Ils firent les mêmes presens, mais en moindre quantité, au cardinal d'Etrées. Après que le roi eut reçu les harangues du chapitre de la cathédrale & du présidial, il voulut aller voir l'amphitéatre, & s'y rendit à pied, suivi de toute sa cour. Il soupa ensuite en public. Le lendemain il partit à sept heures du matin pour Montpellier, où les états étoient assemblés.

XVI. Jean Cavalier, chef des fanatiques, se trouve pour la première fois à une de leurs assemblées à Aigues-vives, près de Nismes. Sa naissance, son portrait, & son caractère.

Dans le même mois de Décembre, commença à paroître le fâmeux Jean Cavalier (a) qui joua le principal personnage durant le cours de toutes les cruelles expéditions des fanatiques. Il se trouva pour la première fois à une grande assemblée qui se tint vers la fin de ce mois-là à Aigues-vives, village assez considérable de la Vaunage. Il y prêcha & fanatisa sur les masures du temple du lieu. L'assemblée fut découverte; le comte de Broglio y accourut. On y fit beaucoup de prisonniers, qui furent jugés par l'intendant avec les officiers du présidial de Nismes. Trois de ces prisonniers furent pendus, & le premier consul du lieu fut condamné aux galères, ainsi que quelques jeunes gens qui s'étoient trouvés à l'assemblée. Cavalier avoit alors environ vingt-quatre ans. Il étoit fils d'un paysan de Ribaute, au voisinage d'Alais. Après avoir gardé les cochons dans sa jeunesse au lieu de sa naissance, il étoit devenu goujat ou valet de berger à Vesenobre. Puis il apprit le métier de boulanger. Mais le curé de Vesenobre lui ayant intenté deux procès pour fait de religion, l'un civil, & l'autre criminel, il avoit été forcé de se retirer à Genève; d'où il étoit revenu au bout de deux ans pour participer au soulévement de son pays. C'étoit un petit homme qui avoit la tête grosse & enfoncée dans les épaules, les yeux grands & vifs, les cheveux longs, blonds & abbatus, le visage large & rougeâtre, une mine basse; mais

(a) Brueys, hist. du fanat. tom. 3. liv. 1. La Baume, relat. mf. sur la révolt. des fanat. liv. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1702.

l'esprit fin & délié, avec beaucoup de prudence, d'adresse, & de fermeté. Il étoit prédicant & prophète, & en faisoit les fonctions dans la plupart des assemblées, même après qu'on lui eût déféré le commandement d'une troupe; ce qui lui donna un relief considérable parmi les camisards, & le fit regarder comme un homme extraordinaire, suscité de Dieu pour le rétablissement de la religion prétendue réformée. Les uns le comparoient à Gedeon; les autres à l'un des Machabées; quelques-uns à Zisca qui avoit délivré la Bohême de l'oppression des papistes; & quelques-autres l'appelloient le Ragotzki de Languedoc.

XVII. Défection de Puimarcé, qui se jette dans le parti des camisards.

En ce temps encore, un gentilhomme des environs de Nismes, originaire de cette ville, appellé Alexandre Brueïs de Puimarcé, frere du baron de S. Chapte, se jetta dans le parti des camisards. On assure (*a*) que ce fut une jeune fille de ce dernier lieu, qui l'entraîna dans cet abysme de désordres. Elle étoit fort bien faite, & exerçoit parmi les fanatiques l'emploi de prédicante & de prophéteste. Puimarcé qui en étoit éperdument amoureux, la suivit; & à ses instances, se trouva à toutes les expéditions que firent les camisards pendant quelques mois.

XVIII. Le comte de Broglio poursuit les fanatiques. Il les attaque près de Nismes. Mauvais succès de cette attaque.

1703.

Cependant le comte de Broglio, lieutenant-général en Languedoc, ne cessoit de parcourir le pays pour y poursuivre les rebèles. Ayant eu avis le 12. de Janvier de l'an 1703. qu'ils paroissoient en grand nombre, tous armés, en divers coins de la Vaunage, il se mit en marche à trois heures après minuit, avec le peu de troupes qu'il put ramasser. Il parcourut les environs de Générac, de Vauvert, de Beauvoisin, & le bois de Candiac, qui étoient la retraite ordinaire des camisards, & se rendit près d'Aubort. Là ayant appris que les rebèles avoient paru dans un quartier du territoire de Nismes, appellé Val-de-Bane, près de la métairie de Gafarel, il fit halte, & détacha le lieutenant du capitaine Poul, appellé Gibertin, avec huit dragons, pour les aller reconnoître. Celui-ci revint bientôt à toute bride, & rapporta que les fanatiques étoient en grand nombre cachés dans un petit vallon. Le comte tint à la hâte un conseil de guerre avec ses officiers, du nombre desquels étoit le chevalier de Broglio, son fils, pour déliberer sur le parti qu'il y avoit à

(*a*) La Baume, relat. ms. sur la révolt. des fanat. liv. I.

An. de J. C. 1703.

prendre. Quelques-uns vouloient qu'on envoyât chercher des troupes à Nismes, & qu'en attendant, on tint les rebèles en échec. Mais l'avis de les attaquer prévalut. De sorte que le capitaine Poul eut ordre de s'avancer avec la moitié des dragons pour les charger; & le comte le suivit de près en bon ordre, avec les autres. Les camisards ne se déconcerterent point; ils se placerent un genouil en terre derrière un ravin, & essuyerent la décharge des dragons. Après quoi, ils en firent une si à propos que le capitaine Poul fut jetté de son cheval à terre, d'un coup de fusil, ainsi que quatre dragons qui resterent sur la place. Il y en eut quatre autres de blessés dangéreusement; & six chevaux de tués. Cet échec effraya si fort les autres dragons qui étoient nouvellement enrôlés, qu'ils prirent la fuite en désordre, sans que le comte pût les obliger à faire ferme, ni par prières, ni par menaces. Les camisards les suivirent pendant un demi-quart de lieuë, jusqu'au devois des consuls, & crièrent au comte, en parlant de Poul, » Voilà ta poule, nous » l'avons plumée, tu n'as qu'à la manger. « Le comte étant enfin venu à bout de rallier ses gens, les mit en bataille sur une hauteur, & fit une si bonne contenance que les camisards qui étoient au nombre de huit ou neuf cents, n'oserent l'attaquer. Ils avoient Cavalier à leur tête, avec quelques-autres petits chefs, qui se rendirent depuis fameux par leurs cruautés & leurs brigandages. De ce nombre étoient Catinat, Samuelet, dit S. Paul, & François Sauvaire, dit Franceset, du lieu de Beauvoisin. Ce dernier étoit de plus, prédicant & prophète. Cette troupe n'étoit presque toute composée que de gens de Nismes.

XIX. Cavalier passe avec sa troupe dans le terroir de Marguerites. Il fait brûler & piller le village de Pouls.

Après cette action que les camisards regarderent comme une victoire considérable, par la perte que les troupes du roi y firent du capitaine Poul, leur véritable fléau, Cavalier passa avec toute sa troupe le 13. de ce mois dans le terroir de Marguerites. Là il fit fanatiser un de ses prophètes, qui déclara de la part de Dieu qu'il falloit aller brûler le village de Pouls, & en passer tous les habitans au fil de l'épée. Cavalier fit incontinent battre la caisse, & alla investir ce village qui n'est qu'à cinq quarts de lieuë de Nismes. On y mit le feu, qui consuma l'église & quatorze maisons; & ils massacrerent tous ceux des habitans qui leur tomberent sous la main. Outre cela, ils y firent un pillage considérable, dont on faisoit porter la valeur

à plus de mille pistoles. De-là ils passerent dans le bas-Vivarais, où ils firent des ravages infinis.

An. de J. C. 1703.

XX. Le maréchal de Montrevel est nommé pour commander en Languedoc. Il se rend au Pont S. Esprit, où il est complimenté par les députés des marchands de Nismes. Il arrive en cette dernière ville: honneurs qu'on lui rend.

Le roi instruit de tous les désordres que les fanatiques commettoient dans le pays, y envoya de nouvelles troupes au mois de Février de cette année 1703. & nomma le maréchal de Montrevel pour commander en Languedoc, & arrêter le cours de ces ravages. Ce commandant se rendit au Pont S. Esprit le mardi 13. du même mois. Les marchands de draps & de soie de Nismes l'y envoyerent (*a*) complimenter par des députés pris d'entre les principaux de leur corps. Il arriva le lendemain 14. à Nismes (*b*) sur les quatre heures après midi. Les consuls allerent en robe & en chaperon le recevoir à la porte de la Couronne, accompagnés de tous les conseillers de ville. Ce fut le premier consul qui le harangua, au nom de la communauté. Il alla loger à l'évêché, où les consuls le suivirent & le saluérent de nouveau. Il y fut aussi complimenté par le chapitre de la cathédrale, ainsi que par le présidial, & par tous les ordres réguliers. Ses premiers soins furent de s'instruire de l'état des choses, & des moyens qu'il y avoit à prendre pour apporter de puissans remedes aux maux dont le pays étoit inondé. L'intendant étoit aussi venu à Nismes pour conférer avec lui sur tous ces articles.

XXI. Il attaque & bat les fanatiques en un quartier du territoire de Nismes, appellé Barutel.

L'arrivée de ce commandant n'intimida point les fanatiques. Ils parurent le 20. de ce mois en plein jour, attroupés au nombre de sept à huit cents, presque aux portes de Nismes, en un quartier du territoire de cette ville, appellé Barutel, qui n'en est qu'à une petite lieuë, sur le chemin de la Calmette. C'étoit pour se venger par leurs ravages (*c*) de l'exécution qu'on avoit faite la veille d'un de leurs prédicans. Le maréchal en ayant eu avis, y accourut le jour même sur les quatre heures après midi, à la tête de cent cinquante dragons du régiment de Fimarcon, & de deux cents hommes du régiment de la marine, infanterie, & avec tous les officiers qui étoient auprès de lui. Il les trouva postés sur des hauteurs près d'une métairie appellée de Serières. Apres les avoir chassés de ces hauteurs, il fondit sur eux avec tant de précipitation qu'ils furent mis en déroute, & se sauverent à la débandade & à la faveur de la nuit, dans des vallons & des lieux dont les routes étoient

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Brueys, hist. du fanat. tom. 3. liv. 1. La Baume, relat. mſ. sur la révolt. des fanat. liv. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

XXII. Réjouissances faites à Nismes pour la prise du fort de Kell.

inconnues aux troupes du roi. Ils y perdirent cent dix-sept hommes. Le maréchal ne rentra dans Nismes qu'à dix heures du soir.

Le jeudi 29. du même mois, on chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale de cette ville (*a*), en action de graces de la prise du fort de Kell. Le maréchal de Montrevel y assista, placé au milieu du chœur sur un prié-dieu. Il y eut le soir un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé par ce maréchal, ayant à sa droite le gouverneur de Sandricourt, & à sa gauche le président de Montclus.

XXIII. Le maréchal de Montrevel passe dans les Cevennes avec l'intendant de Baville, pour en reconnoitre les endroits rebèles. Il assemble à Nismes les gentilshommes du pays, & leur prescrit leur conduite pour arrêter la rebellion.

Quelques jours après, ce commandant passa (*b*) dans les Cevennes avec l'intendant de Baville, pour aller reconnoître tous les lieux où la révolte avoit pénétré. Il y demeura trois semaines, & mit par-tout l'ordre qui pouvoit y être nécessaire. De plus, à son retour, il convoqua à Nismes une assemblée des gentilshommes & seigneurs de place des diocèses ravagés par les fanatiques, afin de leur prescrire ce qu'ils avoient à faire pour arrêter les progrès de la rébellion. Il leur enjoignit de faire remettre dans leurs châteaux toutes les provisions des paysans, lesquels les y viendroient ensuite prendre chaque jour pour leur subsistance. Il leur fit voir que par ce moyen les fanatiques n'étant plus soûtenus des paysans des lieux, & ne pouvant plus tirer d'eux les munitions de bouche qui leur étoient nécessaires, se verroient bientôt en un état total de faim & de dépérissement. Il leur fit à ce sujet un discours très-touchant, pour leur représenter l'état déplorable de leurs cantons, & la nécessité de remédier à de si grands maux.

XXIV. Les fanatiques arrêtés prisonniers sont jugés à Nismes par l'intendant & par les officiers du présidial. Médaille trouvée sur la plûpart de ces prisonniers.

Pendant que le maréchal de Montrevel étoit ainsi occupé à prendre les mesures convenables pour extirper le mal dans sa source, & à réprimer les rebèles par la voie des armes, l'intendant & les officiers du présidial de Nismes ne cessoient de juger ceux d'entre les fanatiques qu'on avoit arrêtés. On en emmenoit de toutes parts; & c'étoient tous les jours de nouvelles exécutions en cette ville. On trouvoit sur la plûpart, des médailles de cuivre où il y avoit d'un côté un lion tenant un loup dans ses pattes, & au dessus une couronne royale; avec ces trois lettres C. R. S. qui selon l'explication la plus naturelle signifient, *Christiani*, *Romanos sacrificate*: Chrétiens,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Brueys, hist. du fanatisme, tom. 3. liv. 1. La Baume, relat. ms. sur la révolte des fanatiq. liv. 1.

sacrifiez

Digitized by Google

ſacrifiez les catholiques Romains : & ſur le revers étoient deux piques en ſautoir, avec une couronne ducale, & ces ſix lettres répandues dans l'entre-deux des piques, J. O. V. R. S. M. dont le ſens le plus vrai-ſemblable eſt celui-ci, *Juvenes*, *offerte veræ religioni ſacrificium magnum* : Jeunes gens, offrez un grand ſacrifice à la véritable religion. On n'a jamais douté que cette médaille n'ait été frappée dans les pays étrangers, où l'on n'oublioit rien pour fomenter en France l'eſprit de révolte & de ſoulévement.

An. de J. C. 1701.

XXV. Différentes routes pratiquées par les fanatiques pour paſſer d'une contrée à l'autre, & ſe rendre aux environs de Niſmes ou en ſortir.

Les ſecours ne manquoient pas aux fanatiques. Cavalier en tiroit de conſidérables de Niſmes & de la Vaunage, qui lui fourniſſoient des hommes, des vivres, & de l'argent. De ſorte qu'on l'y voyoit ſouvent paroître pour prendre les recruës que les camiſards de ces lieux lui tenoient cachées. Mais ſes courſes étoient rapides, & les troupes du roi ne pouvoient guère l'atteindre. Elles étoient toujours accompagnées de meurtres & d'incendies. Comme il avoit les baſſes Cevennes, la Vaunage, & les environs de Niſmes, pour ſon département, c'étoit dans ces cantons que s'étendoient ſes courſes. Il lui étoit facile de paſſer d'une contrée dans une autre, par les différentes routes écartées qu'il s'y étoit pratiquées, à travers les bois, les côteaux, & les villages déſerts. Ils appelloient ces routes (*a*), *les chemins des cercles*. On en connoît trois, qu'ils ont pratiquées pendant près de deux ans que durerent leurs brigandages. 1°. Quand ils venoient du côté de Luſſan au diocèſe d'Uzès, ils paſſoient le Gardon à Brignon, à Mouſſac, & aux environs ; & par Domeſſargues & Nozières, ils ſe jettoient dans le bois de Lens ; d'où ils entroient dans la Vaunage, en paſſant par Montmirat & Vic ; ou entre Montpeſat & Vic, par Sauvignargues & S. Etienne de Scate. De-là ils deſcendoient vers Maruejols & Calviſſon ; d'où ils entroient dans les *garrigues* ou bruyères de Niſmes. Ils gagnoient Vedelen, la Barben, Vacqueiroles, & Puech-mejan ; & deſcendoient par la métairie de Mirmand, & par le *devois* des Eſpeiſſes du côté de S. Ceſaire ; ou bien ils prenoient le chemin de la métairie de l'homme ; & de-là paſſoient dans les bois de Cabane, de Cabanon, & de S. Nicolas près du Gardon. Ils traverſoient enfin cette rivière vers Dions, en paſſant par la Vallongue à Fons & à Gajans. 2°. La route qu'ils tenoient pour ſortir de la Vaunage, étoit de paſſer par les côteaux de Cla-

(*a*) La Baume, relat. mſ. ſur la révolt. des fanat. liv. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

renſac. Ils laiſſoient le lieu de S. Côme ſur la gauche ; & en ſuivant la hauteur des *garrigues*, ils ſe rendoient vers Fons & Gajans ; d'où, ſans être obligé de paſſer le Gardon, ils regagnoient les bois de Lens. 3°. Leur autre route étoit par Aubort. Ils paſſoient le Viſtre ſur les ponts des Iſles, d'Arles, ou de la Baſtide. De-là ils alloient par les *garrigues* de Courbeſſac gagner Cabanes, & venoient juſqu'au Gardon, dont ils ſuivoient les bords, juſqu'à ce qu'ils trouvaſſent un gué, ou des mulets à la campagne pour le paſſer ſans danger. Ils avoient des retraites aſſurées ſur toutes ces routes, dans les métairies occupées par les nouveaux convertis ; dans leſquelles ils trouvoient toutes les proviſions qui leur étoient néceſſaires, par l'attention que les fermiers y apportoient. Ce qui leur donnoit auſſi de grandes facilités pour ſe dérober à la pourſuite des troupes du roi, parce que tout le pays les favoriſoit, & qu'ils étoient exactement avertis de leurs démarches.

XXVI. Puimarcé-de-S. Chap^e rentre en lui-même, & implore la miſéricorde du roi.

Au reſte, on vit bientôt Alexandre Brueïs de Puimarcé-de-S. Chapte, dont j'ai deja rapporté la défection, rentrer dans ſon devoir. La jeune prophéteſſe qui l'avoit entraîné dans ſes égaremens, étoit morte depuis peu. Touché de ſa perte, ce gentilhomme fit un heureux retour ſur lui-même (*a*), & conçut un vif repentir de s'être écarté des ſentiers de l'honneur & de la vertu. Il implora la miſéricorde du roi, & fit ſupplier le maréchal de Montrevel & l'intendant de la lui obtenir. Comme on doutoit de la ſincérité de ſon retour, il lui fut répondu qu'il devoit auparavant faire livrer les chefs des fanatiques. En même temps on commença de lui faire (*b*) ſon procès par contumace. Cependant il ne tarda pas à ſe rendre, & à donner des preuves de ſa bonne-foi. De manière que le maréchal de Montrevel intercéda pour lui à la cour, & lui obtint ſa grace. On découvrit par ſon moyen les deſſeins & les ſecrets les plus cachés des camiſards, & la retraite de ceux qui ſe déroboient aux pourſuites. Il ſervit auſſi de témoin contre ceux qui furent arrêtés.

XXVII. On prend à Niſmes des précautions pour empêcher les nouveaux convertis de favoriſer les fanatiques.

Comme l'on étoit aſſuré que les nouveaux convertis de Niſmes favoriſoient les rebèles ; qu'il en ſortoit quantité de jeunes gens qui alloient s'enrôler dans leurs troupes ; & que les fermiers des jardins potagers qui ſont hors de la ville leur fourniſ-

(*a*) La Baume, relat. mſ. ſur la révolt. des fanat. liv. 1.

(*b*) Brueys, hiſt. du fanatiſme, tom. 3. liv. 3.

Digitized by Google

ſoient des vivres & des proviſions, l'intendant veilla de près à leur conduite; & les officiers du préſidial de cette ville y concoururent de leur côté avec tout le zéle imaginable. Dans ces vuës, on partagea la ville & les fauxbourgs en pluſieurs quartiers: chaque officier du préſidial ſe chargea de l'inſpection d'un de ces quartiers, & prit trois ou quatre anciens catholiques pour l'aider. Ils faiſoient des viſites exactes trois fois toutes les ſemaines dans chaque maiſon, & tenoient un rôle exact & raiſonné de tous les habitans: en ſorte qu'ils ſçavoient tout ce qui s'y paſſoit; découvroient les nouveaux convertis qui manquoient, ainſi que les étrangers qui arrivoient; & en rendoient compte au gouverneur de la ville, qui étoit toujours le marquis de Sandricourt. Celui-ci ſe donna dans ces occaſions tous les mouvemens néceſſaires pour contenir la ville dans le bon ordre. Il fit faire des patrouilles exactes toutes les nuits, & preſque toujours il étoit à la tête. Les officiers du préſidial s'y trouvoient auſſi avec les habitans, lorſque les troupes & les officiers manquoient. Ce fut à cette ſage conduite que Niſmes dut ſa conſervation.

XXVIII. Aſſemblée des camiſards, tenue dans un moulin à eau du fauxbourg des carmes à Niſmes. Le maréchal de Montrevel fait faire main-baſſe ſur tous les aſſiſtans, & détruire le moulin. Alarme des catholiques.

Cependant la préſence des perſonnes les plus reſpectables par leur rang & par leur autorité, ni les temps les plus ſaints n'étoient point capables d'arrêter le faux zéle des fanatiques de cette ville. Ils oſerent ouvertement faire une aſſemblée d'environ cent cinquante perſonnes le premier d'Avril de l'an 1703. qui étoit le dimanche des rameaux, dans un moulin à eau, appartenant au marquis de Calvière, & tenu à ferme par un religionnaire, ſitué hors de la ville, à vingt pas de la porte des carmes, ſur le canal de l'Agau. Là, un prédicant commença de faire les exercices de la religion prétendue réformée, ſur les onze heures du matin. La plûpart étoient ramaſſés dans une chambre haute, au milieu de laquelle étoit le prédicant. Les chambres voiſines étoient auſſi remplies de monde, & les portes en étoient ouvertes, de façon que le prédicant ſe faiſoit entendre de tous. Comme ces exercices durerent long-temps, on s'en apperçut ſur les deux heures après midi, & l'on fut en donner avis au maréchal de Montrevel qui étoit alors à Niſmes, où il faiſoit ſa principale réſidence. Il y accourut incontinent avec un détachement de dragons, & ordonna au ſieur de Préfoſſe, major-général, d'inveſtir le moulin, après s'être aſſuré qu'il s'y tenoit effectivement une aſſemblée. Au bruit de ſon arrivée, le prédi-

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

çant sauta avec quelques autres de la fenêtre dans le canal, & se mit à fuir au travers des jardins; mais les dragons les poursuivirent, & en tuérent cinq ou six à coups de fusils, du nombre desquels fut le prédicant.

Le maréchal demeura un quart-d'heure indéterminé sur le parti qu'il avoit à prendre, flottant entre la clémence & la punition. Mais voyant que le temps demandoit un exemple de sévérité, vû que le peuple de Nismes étoit à la veille de s'ameuter & de se soulever ouvertement, que d'ailleurs il s'étoit déja tenu dix à douze assemblées dans ce même moulin, il se détermina à châtier ceux qui s'étoient ainsi audacieusement livrés à la rébellion. De sorte qu'il fit mettre le feu au moulin, mais avec la précaution qu'on prit que les environs n'en fussent point endommagés. Tout ce qui se trouva dans ce moulin périt par les flammes, ou par la main des dragons qui eurent ordre de faire main basse sur ceux qui en échaperoient. Il y périt quatre-vingt-personnes, hommes ou femmes, qui étoient tous de la lie du peuple. Remarquons qu'un des valets de pied du maréchal ayant voulu garantir (*a*) une des femmes de l'assemblée, qui lui avoit donné une bague, fut arrêté par ordre de ce commandant, & sur le champ condamné à être pendu à une potence qu'on dressa aussi-tot au même endroit. L'exécution se seroit faite dans l'instant, si le gouverneur Sandricourt, le président de Montclus, & diverses autres personnes qui étoient présentes, n'eussent intercédé pour le coupable, & obtenu sa grace. De plus, le maréchal étoit si fort aigri qu'il fut sur le point de faire tirer le canon contre la ville. Le lendemain le moulin fut abbatu jusqu'aux fondemens. Ce châtiment rigoureux étoit nécessaire, & la cour approuva la conduite du maréchal. D'un autre côté, tous les biens de ceux qui s'étoient trouvés à l'assemblée furent ensuite confisqués par jugement du présidial, conformément à une ordonnance que le roi avoit rendue contre les assemblées.

Cependant, à peine l'assemblée eut-elle été découverte, que l'alarme se répandit dans la ville. On craignit qu'une troupe de fanatiques n'eût investi la place. Le trouble pénétra jusques dans l'église cathédrale, où l'on disoit vêpres, & où les catholiques étoient en grand nombre. L'office divin fut interrompu. Quelques-uns l'épée à la main coururent aux portes de l'église

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

pour en défendre l'entrée aux fanatiques. Enfin la consternation étoit déja si générale que l'évêque Fléchier qui assistoit ce jour-là à l'office, jugea à propos de faire monter en chaire l'abbé de Beaujeu, alors chanoine de Nismes & son vicaire général, depuis évêque de Castres; lui ne pouvant le faire à cause de ses indispositions. Ce chanoine qui étoit plein d'esprit, & dont le rare mérite a brillé depuis avec éclat, parla sur le champ avec beaucoup de force & d'onction sur le sujet qui se présentoit; ayant pris cet heureux texte de S. Matthieu, chap. 8. *Quid timidi estis, modicæ fidei?* Pourquoi craignez-vous, gens de peu de foi? Il appaisa par son discours le trouble qui s'étoit emparé des assistans.

XXIX. Ce commandant fait désarmer tous les nouveaux convertis du pays. Il commence par ceux de Nismes.

Quelques jours après, le maréchal de Montrevel cherchant à assurer le repos public contre les entreprises des rebèles & de leurs adhérens, jugea à propos de faire désarmer tous les nouveaux convertis. Il commença par ceux de Nismes; & fit ce désarmement (*a*) le mardi 10. du même mois d'Avril. Il ordonna que les portes de la ville fussent fermées toute la matinée, & que des commissaires fissent chacun séparément la recherche des armes. Ces commissaires furent les officiers du présidial & les consuls, à chacun desquels on assigna l'un des quartiers de la ville. Pendant leur recherche, le maréchal parcourut les principaux endroits, pour faire lui-même de son côté les perquisitions nécessaires. Il étoit accompagné du gouverneur de Sandricourt, & des officiers qui servoient à sa suite. Les ruës étoient bordées par les troupes de la garnison, & par les compagnies de la bourgeoisie. Quelque exacte que fut la recherche qu'on fit dans toutes les maisons, on n'y trouva qu'une petite quantité d'armes, dont la plûpart étoient même hors d'état de servir. Ce qui fit juger, ou que les nouveaux convertis les avoient trop bien cachées pour pouvoir les découvrir, ou qu'ils les avoient déja remises aux fanatiques.

XXX. Nouvelle milice de catholiques, sous le nom de *camisards blancs* ou *cadets de la croix*, qui s'éleve contre les fanatiques.

Les rebèles ne cessoient néanmoins de ravager tout le plat-pays; & les anciens catholiques se voyoient tous les jours exposés à devenir leurs victimes, & à être immolés à leur fureur. Ce qui fit que ces derniers lassés d'essuyer tant de maux, changerent enfin leur patience en fureur. Ce fut alors qu'on les vit former de leur propre mouvement une nouvelle milice qui ne contribua pas peu à dissiper l'orage, & à étouffer le monstre

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

An. de J. C. 1703. du fanatiſme. C'étoit une troupe de ſept à huit cents jeunes gens, ſortis des villages des environs de Niſmes, tout pleins de cœur, & qui ne brûloient que du deſir d'exercer la repréſaille, & de venger ſur les fanatiques les maux qu'ils en avoient ſoufferts juſqu'alors. On les appella *les camiſards blancs* ou *les cadets de la croix*; parce qu'ils portoient une croix blanche ſur le retrouſſis de leurs chapeaux. Le maréchal de Montrevel voyant que les troupes du roi ne ſuffiſoient pas pour détruire le parti des rebèles, jugea utile au bien & à la tranquillité du pays de laiſſer ſubſiſter cette eſpèce de milice. De ſorte que ſur la fin d'Avril de cette année, il donna quelques commiſſions pour former des compagnies de tous ces nouveaux ſoldats. Il en donna une à un hermite qui avoit pris le nom de frere François-Gabriel, & qui faiſoit ſa réſidence en un lieu déſert, appellé Prime Combe, près de Sommiéres. C'étoit un vieux officier, qui touché du deſir de ſon ſalut, avoit quitté le monde, & s'étoit choiſi ce genre de vie & cette retraite pour y pratiquer la pénitence. Il s'appelloit la Fayolle, & étoit natif de Cret en Dauphiné. Quoiqu'âgé de près de ſoixante ans, il étoit encore plein de feu & de courage, & il fut ravi de reprendre les armes pour une ſi bonne cauſe. Il ne le fit pourtant qu'après avoir conſulté l'évêque de Niſmes, qui approuva ſon zéle. Il étoit d'ailleurs fort à portée de battre les camiſards; parce que le bois de Lens où ils prenoient d'ordinaire leur retraite, étoit tout près de ſon hermitage. Il les alla chercher de jour & de nuit dans les bois & les montagnes; les battit en pluſieurs rencontres; & leur devint très-redoutable.

Le maréchal donna auſſi deux autres commiſſions de capitaine, l'une au nommé le Febvre, natif de Gajans, qui avoit porté les armes dans ſa jeuneſſe, & qui n'avoit pas encore perdu les idées de la guerre; & l'autre à un nommé Florimond, du lieu de Générac, qui quoique meûnier de ſa profeſſion, étoit rempli de cœur, & joignoit à beaucoup de jugement une force de corps extraordinaire. Ils avoient ordre tous deux d'obéir au frere hermite. Les nouveaux convertis de ces cantons furent forcés de fournir la ſolde à ces trois compagnies.

Le vendredi 22. de Juin de la même année 1703. le maréchal partit pour Alais (*a*) avec les officiers du préſidial de Niſmes.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, cérémonial des conſuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

C'étoit pour y affermir par sa présence l'établissement de ces magistrats dans l'exercice & les fonctions de la justice criminelle, contre les fanatiques qu'on arrêtoit en cette contrée-là.

XXXI. Courses des fanatiques dans la plaine de Nismes. Leur méprise & leur ignorance touchant un recueil d'estampes qu'ils trouvent dans la métairie de Cheiron ou de Combes.

Les camisards ne laisserent pas de continuer leurs courses dans la plaine de Nismes. Le 3. d'Août suivant, quatre d'entre eux *(a)*, proprement vêtus, portant des plumets rouges à leurs chapeaux, & bien montés, allerent à une métairie située à une demi-lieuë de cette ville, qui avoit autrefois appartenu au ministre Cheiron, & qui étoit alors possédée par un bourgeois de Nismes, nommé Combes. Ils y trouverent un recueil d'estampes où étoient les portraits de ceux de la religion, que Cheiron avoit fait relier proprement, & où se trouvoient ceux de Luther, de Zuingle, d'Œcolampade, & autres principaux réformateurs ou ministres. Mais comme l'ignorance des camisards étoit extrême, ceux-ci prirent ces portraits pour ceux de quelques moines ou ecclésiastiques; & aussi-tôt ils allumerent un grand feu, dans lequel ils jetterent ce recueil, en faisant mille imprécations contre les idolâtres ecclésiastiques. D'un autre côté, par une erreur non moins grossière que la précédente, ils prirent l'estampe de l'évêque Fléchier, qui étoit contre le mur d'une des chambres de ce lieu, pour le portrait de Calvin, & lui firent mille caresses, en recommandant au fermier de le conserver avec soin. Ils laisserent, en se retirant, un billet pour Combes; par lequel ils lui enjoignirent de payer tout ce qu'ils avoient mangé chez lui, & de leur envoyer trois louis d'or. Comme ce dernier ne satisfit pas à cet ordre, il vint quelques jours après quatre-vingt fanatiques à pied & vingt à cheval, qui brûlerent un quartier de sa métairie qu'il avoit fait rebâtir depuis peu. Ils ne toucherent pas au logement du fermier, parce qu'il étoit camisard.

XXXII. Le maréchal de Montrevel va visiter le port de Cette & les côtes du bas-Languedoc. Les camisards redoublent leurs excès aux environs de Nismes pendant son ab-

On avoit cependant à craindre une descente des ennemis sur les côtes de Languedoc; & c'étoit depuis long-temps l'espérance dont ils berçoient les fanatiques des Cevennes. Quelque difficulté qu'il y eût dans l'exécution d'une pareille entreprise, le maréchal de Montrevel jugea à propos de ne rien négliger pour la prévenir. Il alla au mois de Septembre de cette année 1703. visiter le port de Cette & les côtes, pour les mettre en défense. Comme il emmena beaucoup de troupes avec lui, les fanatiques profitant de cette absence, se répandirent

(a) La Baume, relat. ms. sur la révolt. des fanat. liv. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

fence. Nouvelles précautions prises pour en garantir cette ville.

en grand nombre aux environs de Nismes (*a*) ; brûlerent les métairies & les hameaux du territoire ; & massacrerent tous les catholiques qu'ils rencontrerent. Ces excès obligerent les officiers du présidial & les consuls de s'assembler avec les principaux habitans le dimanche 23. du même mois, afin d'aviser aux moyens qu'il y avoit à prendre pour veiller à la sûreté de la ville contre les entreprises des camisards. Il fut résolu qu'outre la bourgeoisie qu'on avoit mise sous les armes, il seroit fait une patrouille & garde extraordinaire, composée d'un certain nombre de personnes, tant des officiers du présidial, que des gentilshommes, des avocats, des bourgeois, & autres habitans, anciens & nouveaux catholiques, qui feroient la patrouille à l'heure de la retraite, & ensuite la garde à l'hôtel de ville toute la nuit. On commença le même jour ; & l'on y employa près de soixante personnes prises de chaque corps. On continua de même pendant quatre jours consécutifs, jusqu'à ce que les troupes que le maréchal de Montrevel avoit emmenées fussent revenues en cette ville.

XXXIII. Réjouissances faites à Nismes pour les victoires du roi sur les ennemis de l'état.

Ces tristes conjonctures ne laisserent pas d'être mêlées par intervalles d'évenemens heureux, qui exciterent la joie publique parmi les habitans de Nismes : je parle des victoires que le roi remportoit chaque jour sur les ennemis de l'état. On chanta le *Te Deum* à la cathédrale de cette ville (*b*) le dimanche 22. de Juillet de la même année 1703. pour la défaite des ennemis devant Anvers ; & le soir il y eut un feu de joie à l'esplanade. On fit encore de pareilles réjouissances (*c*) le dimanche 14. d'Octobre suivant pour la défaite des impériaux en Baviere. Le maréchal de Montrevel assista à celles-ci. On en fit aussi (*d*) le dimanche 23. de Décembre de la même année pour la victoire remportée sur les impériaux près de Spire, & pour la prise de Landau qui en avoit été le fruit.

XXXIV. Cruautés exercées par les fanatiques dans le plat-pays, & entre autres à Aubaïs & à Saturargues.

Le mois de Septembre de cette année 1703. fut rempli d'incendies & de meurtres qu'exercerent dans toute la Vaunage les camisards qui étoient sous la conduite de Cavalier. Mais il n'y eut rien de si cruel que les forfaits qu'il commirent à Aubaïs & à Saturargues (*e*), deux villages de cette contrée-là,

(*a*) La Baume, relat. ms. sur la révolt. des fanat. liv. 2.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) La Baume, relat. ms. de la révolt. des fanat. liv. 3.

situés

Digitized by Google

situés, le premier dans le diocèse de Nismes, & le dernier dans celui de Montpellier. Ils furent à Aubaïs le 27. de ce mois, à l'entrée de la nuit. Là ills allerent forcer la maison d'un notaire du lieu, nommé Chrétien, bon catholique, qui s'étoit refugié à Sommières avec sa famille, n'ayant laissé à Aubaïs qu'une jeune fille toute aimable, de trois ans, que quelques-uns de ses parens lui avoient demandée. Ils saisirent cet enfant, lui couperent les pieds & les mains à coups de hache, & lui percerent le dos avec une pique, au bout de laquelle ils la promenerent dans les ruës du lieu. Après quoi ils allumerent un grand feu dans lequel ils la tinrent suspendue, & la firent brûler de tous les côtés jusqu'à ce qu'elle eût expiré. Ils jetterent ensuite son corps dans le brasier. De-là ils allerent passer le Vidourle aux roches d'Aubaïs, & se rendirent à Saturargues sur les dix heures du soir. Ils y éventrerent plusieurs femmes enceintes, en aracherent les enfans; & après avoir aussi éventré leurs maris, ils mirent ces enfans dans leur ventre. Ils jetterent le mari, la femme, & trois de leurs enfans sur un même lit, les percerent de coups de poignard, & répandirent de l'huile bouillante sur leurs blessures. Ayant trouvé une femme qui étoit en travail d'enfant, leur *exterminateur* lui fendit le ventre avec un coutelas, en tira l'enfant, & le lui mit sur le col. Ils embrocherent de jeunes enfans, & les firent aussi-tôt rôtir à de grands feux qu'ils avoient allumés en divers endroits du lieu. On y vit le fils du meûnier du moulin de S. Christol, âgé seulement de quatorze ans, faire ses coups d'essais dans les meurtres, par les actions les plus inhumaines. Après avoir poignardé cinq à six personnes, il prit un petit enfant de quinze mois; & le tenant par les pieds, il lui écrasa la tête contre les murs. Enfin on compte que dans ce lieu seul ils égorgerent quatre-vingt personnes, & qu'ils en brûlerent presque toutes les maisons.

An. de J. C. 1703.

Ils allerent ensuite à Gallargues (*a*), dont ils brûlerent l'église & la maison curiale. Mais ils n'y commirent point de meurtres. Ils criérent seulement dans les ruës, » Montrevel, brûle les » Cevennes, & nous brûlons la plaine. « De-là, ils vinrent aux environs de Nismes, où ils brûlerent la métairie des dominicains de cette ville, celle de Postoly, & celle du conseiller Maillan, situées toutes trois dans la plaine qui aboutit vers

(*a*) La Baume, relat. mf. de la révolt. des fanat. liv. 3.

Digitized by Google

An. de J. C. 1703.

S. Gilles. Ils brûlerent dans ce quartier l'église champêtre de Cieures, avec deux métairies qui en dépendent; & de plus, la métairie de Signan, qui appartient au chapitre de Nismes, & qui est à trois quarts de lieuë de la ville. Ils firent ce dernier incendie à trois heures après midi. Ils égorgerent en même temps le garde-chasse du bois de Signan.

Ils allerent encore dans ce mois de Septembre à la Vernede, métairie qui appartient à l'ordre de Malthe sur les bords du Rhône. Le commandeur de Castelane, âgé de quatre-vingt-dix ans s'y trouvoit alors. Il leur livra d'abord deux cents pistoles pour avoir la vie, & les fit boire & manger. Ils le firent sortir & le mirent à cheval, afin qu'il se retirât en quelque lieu de sûreté. Mais à peine eût-il fait cent pas de la maison, qu'ils le forcerent à y revenir. Là, ils l'éventrerent, & l'écorcherent à demi. Puis ils brûlerent la métairie d'un bout à l'autre. Ils en brûlerent aussi quantité d'autres qui sont sur la même ligne le long du Rhône, & qui appartiennent pour la plûpart à l'ordre de Malthe. Quand ils faisoient un incendie en un endroit, ils alloient en faire d'autres ailleurs par des détachemens de dix ou de douze hommes qu'ils y envoyoient au même temps.

Le mois d'Octobre se passa aussi en meurtres & en incendies qu'ils continuérent d'exercer dans la Vaunage & dans les environs de Nismes. Cavalier étant venu à Vauvert (*a*) avec sa troupe, fit abbatre les murs de clôture qu'on y avoit nouvellement construits pour mettre ce lieu en défense, & fit brûler l'église. Ensuite il fit une longue prière au milieu de la place, où étoient assemblés une grande quantité d'habitans religionnaires. Il pria Dieu pour le roi, demandant à l'Eternel qu'il l'empêchât de suivre les mauvais conseils qu'on lui donnoit. Il exhorta ses freres à sacrifier leurs vies pour le rétablissement de leurs temples; les assurant que le bras du Tout-puissant qui les avoit toujours assistés, continueroit à le faire, & les rendroit invincibles. La prière étant finie, il fit ramasser toutes les armes qui étoient chez les habitans du lieu. Comme il y en avoit un d'entre eux, appellé Barbier, qui n'avoit pas rendu les siennes, il le manda deux fois; & n'étant venu qu'à la seconde, il lui demanda avec fierté, pour quelle raison il n'avoit pas obéi la première fois à ses ordres : Barbier lui jura qu'il ne les avoit

(*a*) La Baume, relat. ms. de la révolte des fanat. liv. 3.

Digitized by Google

reçus que la dernière. » Tu jures le nom de l'Eternel, lui re-» partit Cavalier tout en colère, si tu n'étois de nos freres, » je te ferois fusiller. S'il arrive que je sçache que tu ayes jamais » juré, j'en ferai un châtiment si sévère que tu serviras d'exem-» ple à tous ceux qui prophanent le nom du Seigneur. « Il fit de plus emporter de ce lieu tout ce qu'il put de vivres & de munitions de bouche ; & il y fit enlever six chevaux.

XXXV. Les camisards sont battus & mis en fuite près de Nages par les troupes de Nismes.

Les camisards faisoient toutes ces expéditions avec tant de célérité, & ils étoient si bien secondés par-tout, que les troupes du roi les poursuivoient presque toujours sans succès. Toutefois, vers le commencement de Novembre de cette année, le gouverneur de Nismes ayant eu avis que la troupe de Cavalier étoit à Nages près de Cauvisson, où elle prenoit des rafraîchissemens, il fit partir à minuit un détachement composé de deux cents hommes du régiment de Soissonois, infanterie, & de quarante dragons de celui de Fimarcon, commandés par leur colonel. Ce détachement étant arrivé à Nages avant la pointe du jour, les fanatiques en sortirent à la hâte au nombre de plus de huit cents. Ils furent chargés si à propos que tous prirent la fuite, & plus de deux cents furent tués sur la place.

XXXVI. L'intendant condamne les nouveaux convertis des diocèses où se faisoient les ravages des fanatiques, à indemniser les catholiques de ces pays. On en fait la répartition sur ceux de Nismes.

Les incendies que les camisards faisoient depuis si long-temps étoient innombrables. C'étoit dans l'étenduë de quatre diocèses entiers qu'ils commettoient ces sortes d'excès ; sçavoir ceux de Montpellier, de Nismes, d'Alais, & d'Uzès. Il étoit de l'équité de leur faire réparer ces désordres, & d'indemniser les catholiques sur qui ils les faisoient retomber. Comme on ne doutoit pas que le corps des protestans ne les soûtînt, ce qui l'avoit, par cette participation, rendu coupable de leurs excès, l'intendant de Baville condamna par (*a*) une ordonnance du 4. de Décembre de cette année 1703. les nouveaux convertis des quatre diocèses à payer la somme de cent mille livres, pour être employée à indemniser en partie les anciens catholiques, dont les maisons avoient été brûlées par les camisards. Il s'en fit en conséquence une repartition (*b*) sur les nouveaux catholiques de chaque ville. La cote-part de celle de Nismes, qui fut faite par le maire & les consuls, se monta à la somme de douze mille livres. Cette repartition fut depuis autorisée par

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

une ordonnance particulière de l'intendant le 9. d'Avril de l'an 1704. & l'exaction de la somme fut adjugée par le maire & les consuls le 17. du même mois.

XXXVII. Précautions qu'on prend en cette ville pour garantir les moulins à vent des insultes des camisards.

Cependant les camisards étoient allés au mois de Janvier de l'an 1704. brûler les moulins construits (*a*) sur le Gardon au bout du pont d'Anduse. Cette entreprise fit craindre à Nismes qu'ils n'en fissent autant des moulins à vent de cette ville, qui sont en grand nombre & très-proches les uns des autres : ce qui obligea de prendre des précautions pour les garantir de leurs insultes. On y plaça un corps de garde qui eut ordre de faire un signal à l'approche des rebèles, afin d'avertir la garnison de la citadelle & les troupes des casernes, qui n'étant pas fort éloignées de ces moulins, rendroient les tentatives des camisards inutiles. Cavalier ne laissa pas de faire dans le même temps des menaces à ce sujet au gouverneur de Nismes. Voici le billet qu'il lui écrivit. » Monsieur, je vous écris pour vous » dire que si l'Hermite, Florimond, & le Févre, ne cessent de » tuer nos freres, j'employerai les armes de l'Eternel pour ex» terminer les catholiques, & irai brûler vos moulins. « On voit ici que les poursuites continuelles de ces trois braves capitaines contre les camisards, les avoient rendus formidables auprès d'eux.

XXXVIII. Le maréchal de Montrevel fait abbatre jusqu'à une certaine hauteur les murs des vignes & des champs placés sur les chemins de Nismes.

Comme c'étoient tous les jours de nouvelles fureurs exercées dans le plat-pays de la part des fanatiques, les paysans anciens catholiques n'osoient plus sortir de la ville pour aller cultiver les champs. On fut obligé de leur donner des escortes pour les protéger durant le travail. Il n'y avoit plus de sûreté dans les chemins : personne n'osoit voyager. Toutes les avenuës de Nismes sont bordées de vignes ou de champs, qui sont mis en défenses par de petites murailles. Les camisards s'y cachoient, & tuoient chaque jour les catholiques qui paroissoient sur ces chemins. Ce qui obligea le maréchal de Montrevel d'ordonner que les propriétaires les abbatroient jusqu'à une certaine élévation. Il fit même abbatre en sa présence tous les murs qui se trouvoient sur le chemin qui va de Nismes à Montpellier. De plus, on abbatit plusieurs gros arbres qui étoient sur le grand chemin, depuis l'esplanade jusqu'au second couvent des ursulines, afin de mieux découvrir ceux qui approchoient de la ville.

(*a*) La Baume, relat. mss. de la révolt. des fanat. liv. 3.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704. XXXIX. Les camisards brûlent les maisons & les métairies des catholiques, situées aux environs de Nismes. Ils continuent leurs massacres aux avenuës de cette ville.

Au commencement de Février de cette année 1704. les fanatiques brûlerent l'église & les maisons des catholiques du lieu de Roudillan, & une métairie du sieur d'Escombiers, située dans le terroir de Courbessac. Les fermiers catholiques des autres métairies des environs voyant que l'orage venoit fondre sur eux, abandonnerent leur demeure, & emporterent tout ce qu'ils purent de leurs meubles & de leurs provisions. Instruits de leur retraite, les camisards s'assemblerent sur la fin de ce mois au nombre de quatre cents dans la métairie de S. Jacques, appartenante aux jésuites de Nismes, qui n'est qu'à une portée de mousquet de la ville. Là, ils prirent la résolution d'aller brûler toutes les métairies dont les fermiers s'étoient retirés & avoient emporté les provisions; & firent une longue prière pour demander à Dieu le succès de cette entreprise. Après quoi ils allumerent des flambeaux, & s'étant divisés en plusieurs bandes, ils allerent mettre le feu dans le même temps à toutes ces métairies, situées à une demi-lieuë de la ville, entre le chemin d'Arles & celui d'Avignon.

Le 28. de Mars suivant, ils firent les mêmes ravages (*a*) dans la plaine de Beaucaire. Une troupe de cinquante-six camisards, dont la moitié étoit à pied & l'autre moitié à cheval, commandée par Abdias Maurel, dit Catinat, & par le nommé Picard, alla ce jour-là brûler en plein midi dix à douze métairies situées dans ce canton, qui appartenoient à des communautés religieuses ou à d'anciens catholiques. Ils y tuérent de plus tous ceux qu'ils trouverent à la campagne, dont le nombre se porta à plus de cent vingt-trois personnes, parmi lesquelles il y avoit plusieurs jeunes enfans.

En ce même temps aussi, ils arrêterent dans un quartier du territoire de Nismes, appellé Vedelen, dix hommes qui travailloient à la terre, & une fille, qu'ils égorgerent, à l'exception de deux qui eurent le bonheur de s'échapper de leurs mains. Ils enleverent encore en un autre endroit du même quartier, quarante personnes, hommes & femmes, qui travailloient aussi à la terre. Ils les conduisirent au château de Vacqueiroles, où étoit Cavalier, avec le gros de sa troupe; & par une bizarrerie étrange dont on voyoit tous les jours les effets dans les jugemens de leurs prophètes, ils se contenterent d'enlever à ceux-ci leurs

(*a*) La Baume, relat. mſ. de la revolt. des fanat. liv. 4.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

souliers & leurs provisions, & les renvoyerent sans leur faire aucun mal. Ils partirent ensuite de Vacqueiroles, tambour battant, & arrêterent sur leur chemin quatorze anciens catholiques qu'ils poignarderent. Ils abbatirent encore une grande croix de pierre qui étoit placée en un endroit, appellé les quatre Pilons, sur le chemin de Sauve. Ils vinrent enfin jusques sous les murs du couvent des capucins de Nismes, tirant plusieurs coups de fusil à leurs fenêtres. Mais un détachement des casernes les fit fuir bien vîte.

XL. Délibération du conseil de ville de Nismes pour construire des murailles de clôture autour des fauxbourgs. Les *cadets de la croix* se réunissent de toutes parts pour ravager les domaines des nouveaux convertis, le long des côtes de S. Gilles.

Ces désordres réiterés, exercés aux portes de Nismes, obligerent les habitans à prendre des précautions pour en garantir les fauxbourgs, principalement ceux de la Magdeleine, de S. Antoine, & de la Couronne, ainsi que les maisons religieuses & les hôpitaux situés dans ces quartiers, qui se trouvoient par leur éloignement hors d'état de recevoir du secours des casernes. Ils résolurent de faire construire des murailles de clôture pour mettre les uns & les autres en sûreté & à l'abri des insultes & des attaques des camisards. Cette résolution fut ensuite proposée (*a*) au conseil de ville ordinaire le samedi 29. de Mars de la même année 1704. & unanimement approuvée. En même temps, on nomma des commissaires pour faire faire le plan & le devis de cette construction; & on les chargea d'en conférer auparavant avec le lieutenant principal Novi, le procureur du roi Chazel, & autres principaux habitans qu'on jugeroit à propos d'assembler, afin de concerter les moyens qu'on pourroit prendre les moins onéreux à la ville pour subvenir à cette dépense. Deux architectes furent en conséquence choisis pour cette entreprise. Ils visiterent le local, & commencerent à dresser les premières idées d'un plan & d'un devis. Mais la construction de ces murailles fut ensuite jugée inutile; parce qu'on eut bientôt le bonheur de voir les fanatiques dissipés & éloignés de Nismes. On ne laissa pas de gratifier les architectes pour les peines qu'ils avoient prises à cette occasion. Je vois que le lundi 17. de Novembre suivant (*b*), le conseil de ville ordinaire leur accorda cent livres pour cela.

D'un autre côté, *les cadets de la croix*, poussés à bout par les inhumanités des fanatiques, se réunirent (*c*) de toutes parts

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) La Baume, relat. ms. sur la révolte des fanat. liv. 4.

Digitized by Google

pour venger leurs pertes communes. Quelques catholiques de Provence se joignirent à eux. Ils ravagerent tout ce qui appartenoit aux nouveaux convertis, depuis Beaucaire jusqu'à Nismes & le long des côtes de S. Gilles. Ils leur enleverent leurs troupeaux & leurs meubles; & en tuérent même quelques-uns, sans distinction.

An. de J. C. 1704.

XLI. Plaintes des nouveaux catholiques de Nismes, au maréchal de Montrevel, contre les ravages des *cadets de la croix*. Réponse de ce commandant, suivie d'une ordonnance sur ce sujet.

Ces mouvemens allarmerent les camisards. Ils firent présenter un placet au maréchal de Montrevel (*a*), sous le nom des nouveaux convertis de Nismes, & le suppliérent d'arrêter le cours de ces désordres. Pour donner même plus de couleur & de force à leur demande, ils offrirent de marcher eux-mêmes contre les rebèles sous tels chefs qu'il voudroit leur donner. Le maréchal leur répondit qu'il n'approuvoit point la conduite des *cadets*; mais qu'il n'en étoit pas surpris, parce que les cruautés des rebèles les avoient poussés à bout; que le soulévement des fanatiques ne pouvant être regardé que comme l'effet d'un complot général, ils avoient cru pouvoir agir par droit de représailles contre tous les nouveaux convertis; que dans l'extrémité où se trouvoient les choses, il auroit pû laisser agir des gens qui n'avoient pris les armes que pour repousser la force par la force, & qui n'étoient coupables que pour l'avoir fait sans ses ordres & même contre ses défenses; que néanmoins il y remédieroit, en leur donnant des chefs qui lui répondroient de leur conduite; & qu'il prendroit des précautions pour empêcher que les innocens ne fussent confondus avec les coupables; que leur offre de marcher contre les rebèles ne convenoit nullement au service du roi; qu'ils pouvoient marquer leur zéle d'une maniére plus utile, en ramenant eux-mêmes les camisards à leur devoir, par leurs priéres & leurs exhortations; que s'ils étoient aussi bien intentionnés qu'ils le disoient, ils devoient agir auprès d'eux par les moyens qu'ils jugeroient les plus efficaces pour les porter à implorer la miséricorde du roi; qu'il leur donneroit toutes les suretés qu'ils désireroient, & pour les aller trouver, & pour le pardon qu'il leur offroit de la part de sa majesté; que c'étoit même le seul parti qu'il leur restoit à prendre, s'ils vouloient se mettre à couvert de tous les maux dont ils étoient menacés.

Le maréchal fit suivre cette réponse d'une ordonnance qu'il rendit à ce sujet, par laquelle il défendit à toutes personnes,

(*a*) La Baume, relat. ms. sur la révolt. des fanat. liv. 4.

An. de J. C. 1704.

sous peine de désobéissance, de paroître à la campagne avec des armes, si ce n'étoit sous les chefs qu'il leur donneroit, lesquels demeureroient responsables des désordres qui arriveroient, & pourroient assembler leurs troupes toutes les fois que les rebèles entreroient dans leurs cantons. Il exhorta toutes les communautés à s'avertir réciproquement par le moyen des signaux; & tous les anciens catholiques à réunir leurs forces contre les véritables coupables; mais sous les yeux & par les ordres de ceux que les commandans leur auroient donné pour chefs; leur promettant en ce cas sa protection, & même des récompenses. Il ordonna enfin que tous les bestiaux & autres choses enlevées seroient rendues aux véritables propriétaires. Cette ordonnance fut accompagnée d'une instruction fort étendue sur la conduite que les catholiques devoient tenir. On fit un état dans chaque paroisse de tous ceux d'entre les catholiques qui étoient propres à porter les armes, indépendamment des soldats qui formoient les compagnies bourgeoises. Les chefs furent choisis. Mais comme il falloit avoir des armes pour cette nouvelle milice, cela fit suspendre l'exécution de ce projet, qui tomba enfin tout-à-fait, parce qu'on ne le jugea plus nécessaire.

XLII. Les curés du diocèse de Nismes, obligés de quitter leurs paroisses, obtiennent de l'intendant des ordres pour le payement de leur logement en cette ville. L'évêque Fléchier leur adresse une lettre pastorale sur leur retraite.

Cependant la plûpart des curés du diocèse de Nismes, plus exposés encore que les anciens catholiques aux fureurs des camisards, avoient abandonné leurs paroisses presque depuis le commencement de la révolte. Nous voyons que ceux de S. Cesaire, de Caissargues, de Roudillan, & de Courbessac, s'étoient refugiés à Nismes, & avoient obtenu de l'intendant de Baville diverses ordonnances qui leur accordoient trente livres à chacun par année pour le loyer du logement qu'ils occupoient en cette ville, depuis le temps qu'ils avoient quitté leurs paroisses jusqu'à ce qu'ils pourroient y retourner en sûreté. En conséquence, le conseil de ville délibera (*a*) le samedi 19. d'Avril de la même année 1704. de faire l'imposition de cette somme. Observons néanmoins que quelques curés de ce diocèse résisterent avec fermeté (*b*), & demeurerent dans leur paroisse, malgré les dangers qu'ils y couroient chaque jour & à chaque instant. L'évêque Fléchier fit sur ce sujet une lettre pastorale adressée à tous les curés de son diocèse, qui est remplie des motifs de consolation & d'encouragement les plus touchans, &

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Fléchier, lettr. past.

où

Digitized by Google

où l'on voit dépeintes des couleurs les plus frappantes les cruautés que les fanatiques exerçoient sur les prêtres.

An. de J. C. 1704.

XLIII. Cavalier continue ses ravages dans le plat-pays. Il est battu & ses troupes taillées en piéces près de Nages par le maréchal de Montrevel. Après cette journée, le maréchal de Montrevel part pour la Guienne.

La troupe de Cavalier continuoit ses ravages dans le plat-pays. Elle étoit formée de onze cents fantassins, & de deux cents chevaux. Ce chef des rebèles fit ses efforts pour s'emparer de Boucoiran : mais il y trouva de la résistance de la part de la garnison. Ce qui l'obligea de passer à S. Geniez, & de-là à Caveirac, village éloigné de deux lieuës de Nismes. Il y arriva le 15. d'Avril de cette année 1704. & y logea (*a*) toute sa troupe par billets. Le lendemain il fit faire l'exercice à ses soldats dans une plaine qui est entre ce village & celui de S. Dionisi. Le consul de ce dernier lieu l'ayant vû, fut en donner avis au commandant de Calvisson, qui l'écrivit en même temps au major général, appellé de Préfosse, à Sommières. Celui-ci porta incontinent sa lettre au maréchal de Montrevel qui se trouvoit alors en cette dernière ville. C'étoit dans le temps même que le maréchal avoit reçu les ordres de la cour pour aller commander en Guienne. Il étoit à la veille de son départ; mais il l'avoit differé de quelques jours, dans la vuë de faire ses derniers efforts pour attaquer les rebèles & les ruiner tout-à-fait par quelque signalée défaite.

Le maréchal eut à peine fait la lecture de la lettre du commandant de Calvisson, que profitant de cette occasion, comme la plus propre à favoriser ses desseins, il envoya ordre à l'officier qui commandoit à Lunel de s'avancer avec ses soldats vers les rebèles, & de les attaquer. Pour lui, il partit de Sommières dans le moment. C'étoit vers les neuf heures du matin. Il se mit en marche avec six compagnies de dragons de Fimarcon, les Irlandois, & les autres troupes qu'il put ramasser à la hâte; & alla tout le long des côteaux de la Vaunage, par Clarensac. Il fut à peine sur les hauteurs de Nages, qu'il entendit tirer des coups de fusil assez près de-là. En effet, c'étoit l'officier de Lunel, appellé de Grandval, qui en étoit déja aux prises avec Cavalier. Il l'avoit trouvé à deux heures après midi, campé avec toute sa troupe à Boissières, dans un grand vallon qui est entre Nages & S. Dionisi. Il ne fit pourtant que l'amuser par de légères escarmouches, afin de donner le temps au maréchal de le joindre.

(*a*) Brueys, hist. du fanat. tom. 3. liv. 3. La Baume, relat. ms. de la révolte des fanat. liv. 4.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

De ſorte que le maréchal étant arrivé ſur les *hauteurs*, découvrit tout ce qui ſe paſſoit, & toute la poſition des troupes des rebèles. Il vit qu'ils ne pouvoient ſe retirer que du côté de Nages pour gagner le bois de Lens qui étoit leur retraite ordinaire. Ce qui fit qu'il envoya incontinent toute ſon infanterie, commandée par un brigadier appellé de Menon & le major général, s'emparer de ce chemin: tandis qu'après avoir fait ſigne à Grandval de s'avancer avec ſa troupe, il s'avança lui-même avec la ſienne, l'épée à la main. Ils furent vigoureuſement reçus par les rebèles, qui ſe battirent en enragés. Mais l'exemple du maréchal qui s'expoſoit ſans ménagement, anima ſi fort ſes troupes qu'elles firent des merveilles. Les camiſards voulurent ſe retirer par le côté de Nages. Mais ils y trouverent toute l'infanterie, qui les repouſſa & les obligea de chercher leur ſalut dans la fuite. Les uns gagnerent les hauteurs de Nages, & les autres ſe refugiérent dans le lieu même. Le maréchal ſuivit ces derniers juſques dans ce village & les y força, après une très-vigoureuſe réſiſtance de leur part. Il fit plus encore, car il pourſuivit les fuyards juſqu'au-delà du bois de S. Mamet. Il fut ce jour-là quatorze heures à cheval, & ne rentra dans Sommières que vers les onze heures du ſoir; après avoir laiſſé Menon & Grandval à Montpeſat pour continuer la pourſuite des rebèles. La défaite fut générale. La campagne étoit jonchée de morts, depuis le lieu où le combat avoit commencé juſqu'au bois de Lens. Il y eut huit cents camiſards de tués, parmi leſquels on trouva trois prophéteſſes, dont deux étoient habillées de noir, avec un crêpe chacune ſur le viſage; & la troiſiéme étoit habillée de blanc. Cavalier eut le bonheur de ſe ſauver, traveſti en payſan. Les troupes du roi n'y perdirent que vingt dragons, & quinze ſoldats. Préfoſſe alla porter au roi la nouvelle de cette défaite; & Montrevel partit le lendemain pour la Guienne.

XLIV. Le maréchal de Villars vient commander en Languedoc à la place de Montrevel. Il arrive à Niſmes. Les nouveaux convertis de cette ville lui offrent de marcher contre

Le maréchal de Villars que le roi avoit envoyé pour commander en Languedoc à la place du maréchal de Montrevel, arriva dans ces heureuſes conjonctures à Beaucaire le 20. de ce même mois d'Avril; & le lendemain il vint à Niſmes, où il ne ſéjourna qu'un jour. Les nouveaux convertis de cette ville lui rendirent viſite en corps, pour l'aſſurer de leur fidélité envers le roi, & lui offrir de marcher contre les rebèles, & de ſuivre les ordres qu'il voudroit leur donner. Le maréchal qui jugeoit déja, par la connoiſſance qu'il avoit priſe de l'état pré-

Digitized by Google

sent de la révolte, qu'il étoit plus à propos d'employer la douceur que la sévérité pour ramener les séditieux, leur répondit qu'il ne doutoit pas de la sincérité de leurs offres; que si leur secours lui étoit nécessaire, il s'en serviroit avec la même confiance qu'il auroit pû faire de celui des anciens catholiques; que cependant il espéroit de ramener les rebèles par la douceur, & qu'ils pouvoient publier par-tout qu'il offroit un pardon absolu à tous ceux qui se retireroient avec leurs armes dans leurs maisons, & dans l'espace de huit jours. Il partit le lendemain avec l'intendant pous aller visiter les Cevennes; & par-tout il tint le même langage.

An. de J. C. 1704. les rebèles. Sa réponse à ces offres.

XLV. Le consistoire secret des protestans se détermine à faire finir la révolte; & fait une députation à la cour pour cet objet.

C'étoit en effet la voie la plus sûre pour parvenir à étouffer la rébellion. Quoiqu'il s'en trouvât quelques-uns parmi les camisards qui ne brûloient que du desir de continuer le trouble & le carnage, le consistoire secret des protestans qui les avoit toujours soûtenus par ses conseils & par ses secours, pensoit alors d'une manière bien différente. Trois principaux motifs le déterminerent à se donner même des mouvemens pour faire finir la révolte. 1°. Il voyoit que le secours étranger sur lequel le parti avoit mis ses plus solides espérances, ne venoit point. 2°. La récolte de 1703. avoit été si médiocre, que les paysans étoient hors d'état de continuer à leur fournir des vivres. 3°. Et c'étoit ici le motif le plus pressant, le soulévement presque général des catholiques qui prenoient par-tout les armes, mettoit leurs biens & leurs vies dans un danger continuel, sur-tout dans les cantons où ils n'étoient pas les plus forts. Aussi ce consistoire secret avoit-il déja député à la cour (*a*) pour cet objet le baron d'Aigaliers, gentilhomme d'Uzès, nouveau converti zélé. Celui-ci s'étoit présenté au ministre d'état Chamillard, qui avoit écouté ses propositions de paix. On l'avoit député un peu avant l'arrivée du maréchal de Villars. Nous allons voir le succès de cette démarche.

XLVI. Cavalier entre en négociation pour un accommodement général. Il donne sa soumission en forme de requête.

Cavalier fut le premier de tous qui céda aux sollicitations qu'on lui fit à ce sujet, & qui offrit de se prêter à un accommodement général. Il eut une conférence (*b*) pour cela avec le marquis de la Lande dans une entrevuë qui se fit sur le pont d'Avennes à demi-lieuë d'Alais le 10. de Mai de cette année, & qui dura trois heures. Cavalier remit à cet officier un écrit signé

(*a*) Brueys, hist. du fanat. tom. 4. liv. 1. La Baume, relat. ms. sur la révolt. des fanat. liv. 4.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

de sa main, en forme de requête, qui contenoit sa soumission. Il y demandoit son pardon, & la liberté de sortir du royaume avec tel nombre de protestans qui voudroient le suivre, lesquels pourroient aussi vendre leurs biens. Il demanda, outre cela, l'élargissement de tous les prisonniers qu'on avoit faits sur eux. Le marquis de la Lande lui fit espérer que ces conditions seroient acceptées; & partit le soir même pour Nismes. Il alla rendre compte de tout ce qui s'étoit passé, au maréchal de Villars & à l'intendant qui étoient en cette ville. Il y arriva sur les sept heures du matin. Aussi-tôt après, le maréchal fit partir le chevalier de S. Pierre, l'un de ses aides de camp, pour en aller porter la nouvelle au roi, avec la requête même de Cavalier, afin de recevoir ses ordres. Il jugea cependant à propos, en attendant le retour de cet officier, de faire entrer Cavalier dans des engagemens publics dont il ne pût se dédire, & d'avoir pour cela une conférence avec lui; & chargea le baron d'Aigaliers de le déterminer à cette entrevuë. Ce gentilhomme partit dès le lendemain, & alla trouver Cavalier à S. Jean de Sairargues, avec soixante hommes de la bourgeoisie d'Uzès. Il l'engagea à écrire une lettre respectueuse au maréchal de Villars, pour l'assurer qu'il se soumettoit absolument à tout ce qu'il plairoit au roi d'ordonner à son égard; & pour le prier de lui prescrire un jour pour l'entrevuë. Le lieu fut assigné à Nismes dans le jardin des récolets, & le jour fixé au 17. de ce mois de Mai.

XLVII. Entrevuë de ce chef de rebèles avec le maréchal de Villars & l'intendant de Baville, dans le jardin des récolets de Nismes.

Le maréchal & l'intendant s'y rendirent ce jour-là les premiers, avec le marquis de Sandricourt, gouverneur de la ville. Cavalier arriva ensuite, accompagné du baron d'Aigaliers & du marquis de la Lande. Il étoit escorté de douze cavaliers, ayant Catinat à sa droite, & Daniel Billard, de Nismes, son grand prophète, à sa gauche, qui le quitterent à la porte du couvent. Tous les environs étoient gardés par des soldats; la foule y étoit prodigieuse. Cavalier s'étant respectueusement approché du maréchal, se jetta à ses pieds, & voulut lui remettre son épée. Mais ce seigneur la lui laissa, & le fit relever. Alors Cavalier lui dit en termes soumis, qu'il le supplioit de trouver bon qu'il se rendît avec sa troupe dans tel lieu qu'il voudroit ordonner, pour y attendre les effets de la bonté du roi; qu'il souhaitoit avec ardeur de sacrifier sa vie pour le service de sa majesté. Le maréchal lui répondit qu'il avoit

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

envoyé sa requête à la cour ; qu'il attendoit les ordres du roi pour lui déclarer sa volonté. Il l'assura cependant qu'il avoit employé ses bons offices auprès de sa majesté, afin qu'elle écoutât plutôt sa clémence que sa justice. Il fut ensuite convenu qu'en attendant il se rendroit à Calvisson avec ceux de sa troupe. Cavalier se retira, & eut dans le jardin même quelques momens de conversation avec diverses personnes que la curiosité y avoit attirées.

XLVIII. Cavalier se retire avec sa troupe à Calvisson, en attendant la réponse de la cour ; & y fait les exercices de sa religion. Il tâche de gagner les autres troupes pour l'accommodement ; mais sans succès.

Ayant rejoint son escorte qui l'attendoit à la porte du couvent des récolets, de même que Catinat & son prophète, il alla ce jour-là même à Calvisson, avec toute sa troupe, qui avoit demeuré dispersée aux environs de Nismes, durant tout le temps de son entrevuë avec le maréchal. On ne sçauroit comprendre le prodigieux concours qui se rendit en ce lieu-là, pendant le peu de séjour que Cavalier y fit. On compte qu'il y alla plus de quarante mille nouveaux convertis. Il y en accouroit de toutes parts. Il s'y fit une infinité de prédications, de prières, & de révélations. Ils y chanterent continuellement des pseaumes. Ils demeuroient presque vingt heures occupés à ces différens exercices. Le jour, ils les faisoient à la campagne, & la nuit, sur les masures du temple du lieu. Quelques jours après, Cavalier fut obligé d'en partir pour aller dans les Cevennes ramasser les troupes qui y étoient dispersées, afin de les réunir toutes dans un même point d'interêt, qui étoit celui d'un accommodement général. Mais il y trouva la plus grande résistance.

XLIX. Le roi lui accorde le pardon, ainsi qu'à tous ceux de son parti qui voudroient se soumettre. Le maréchal de Villars lui remet un brevet de colonel.

Enfin le chevalier de S. Pierre revint de la cour (*a*), & arriva à Nismes le 22. de ce mois de Mai, avec les ordres pour terminer l'affaire de l'accommodement. Le roi accordoit le pardon à Cavalier, & à tous ceux d'entre les rebèles qui se soumettroient avec lui ; & approuvoit tout ce que le maréchal & l'intendant avoient fait à ce sujet. Le maréchal fit aussi-tôt venir Cavalier pour le lui apprendre. Il lui remit en même temps un brevet de colonel, avec pouvoir de nommer aux emplois de son régiment qui devoit aller servir en Espagne. On lui permit encore de faire une compagnie de chevaux qu'il choisiroit dans ses troupes. On lui donna, outre cela, une pension de douze cents livres ; & son jeune frere eut un brevet de capi-

(*a*) Brueys, hist. du fanat. tom. 4. liv. 1. La Baume, relat. mss. sur la révolt. des fanat. liv. 4.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

taine. Cavalier choisit pour ses officiers ceux qui s'étoient le plus signalés dans ses expéditions de fureur. La postérité aura lieu de s'étonner d'un accommodement si inoui. Mais il faut considérer l'état déplorable de cette contrée, qui gémissoit depuis si long-temps sous le poids de la désolation. Il falloit à de si grands maux des remedes extraordinaires; & ce n'étoit que dans la douceur & dans le ménagement des chefs qu'on pouvoit les trouver. Au surplus, telles sont au vrai les graces accordées par la cour à cette occasion. Mais Cavalier leur donne bien plus d'étenduë dans les memoires (a) des guerres des Cevennes, qu'il fit ensuite écrire en Anglois, étant à Londres en 1712. par un refugié de Nismes, nommé Galli, & imprimer en 1726. à Londres même en un petit volume *in*-8°. Il prétend, hors de toute apparence, que parmi les articles de ses demandes, le roi avoit accordé aux protestans la liberté de conscience dans toutes les provinces, & la permission de tenir leurs assemblées de religion à la campagne, mais non pas dans les villes murées, pourvû qu'ils ne bâtissent pas des temples; l'élargissement de tous les prisonniers & galériens pour religion depuis la révocation de l'édit de Nantes; & enfin la liberté de revenir dans le royaume à ceux qui en étoient sortis pour le même sujet, avec leur rétablissement dans leurs biens & priviléges, en prêtant serment de fidélité au roi. Il ajoûte que ces articles furent signés, d'un côté par le maréchal & par l'intendant, au nom du roi; & de l'autre, par Cavalier & par Daniel Billard, son lieutenant, au nom de leur parti: circonstance également contraire à la vérité, & qui n'a pas plus de fondement que les premières. On sçait par le témoignage assuré des gens contemporains, qu'il n'y eut dans cette entrevuë ni traité ni écrit de signé; qu'il n'en fut pas même question; & que tout s'y passa verbalement & de vive voix.

L. Cavalier fait inutilement ses efforts pour engager Roland à accepter les offres de pardon.

On s'étoit flatté de la soumission des autres chefs. Cavalier avoit promis d'y faire tous ses efforts. En effet, voyant que Ravanel étoit opposé à l'accommodement, il alla du côté d'Anduse s'aboucher avec Roland, pour l'engager à accepter les offres de pardon. Mais il trouva la même résistance en celui-ci, avec lequel il eut une dispute si vive sur ce sujet, qu'ils mirent le pistolet à la main; & si leurs prophètes ne les eussent appaisés

(a) Memoirs of the wars of the Cevennes, under colonel Cavallier, book 4.

Digitized by Google

dans leur emportement, ils se seroient entretués. Roland vouloit qu'on rétablît l'édit de Nantes, qu'on permît les temples & les ministres dans les Cevennes; & ne voulut entendre parler d'accommodement qu'à ces conditions. Si cependant nous nous en rapportons à Cavalier lui-même (*a*), ce ne fut-là qu'une feinte & une intelligence concertée entre Roland & lui, pour mieux cacher leurs vuës. » Le maréchal m'engagea, » dit-il, à voir Roland, & à le persuader d'entrer dans le » traité. J'y fus: mais bien-loin de cela, j'encourageai Roland » dans la résolution de ne pas se rendre jusqu'à ce que les arti- » cles fussent exécutés, suivant la promesse du roi. Et au cas » qu'ils ne le fussent pas, je lui donnai ma parole d'honneur » de quitter le royaume.

LI. Le maréchal de Villars fait reprendre les armes aux troupes du roi contre les rebèles. Ordonnances qu'il donne pour les désabuser des espérances qu'ils avoient conçues d'une pleine liberté de conscience.

Le maréchal voyant cette résistance, fit reprendre les armes aux troupes du roi, & poursuivre dans tous les coins des Cevennes & du plat-pays ceux d'entre les séditieux qui persévéroient dans la révolte. D'un autre côté, voulant effacer les impressions qu'avoient pris les religionnaires sur les espérances d'un relâchement pour l'exercice public de leur religion, il rendit une ordonnance (*b*) le 29. de ce mois de Mai, par laquelle après avoir exposé qu'ayant été informé que des gens mal-intentionnés insinuoient dans l'esprit des peuples de fausses espérances de liberté sur cet article, il déclara que dans les voies de douceur qu'il avoit prises pour finir les troubles, il n'en avoit jamais été fait aucune proposition. En conséquence, il défendit, sous peine de la vie, de s'assembler, & de faire aucune sorte d'exercice de la religion prétendue réformée; & enjoignit aux troupes de passer au fil de l'épée tous ceux qui y contreviendroient. Il en donna une seconde le 2. de Juin de cette année 1704. portant que Cavalier & les principaux des rebèles s'étant rendus, & le roi voulant user de miséricorde envers les autres, il leur étoit accordé jusqu'au 5. de ce mois, pour pouvoir profiter du pardon; que passé ce délai, ceux qui ne se seroient pas rendus dans les principales villes de la contrée, qui étoient Nismes, Uzès, Alais, Anduse, & S. Hipolite, seroient taillés en piéces par-tout où on les trouveroit; & que les habitans qui les auroient reçus dans les villages, seroient

(*a*) Memoirs of the wars of the Cevennes, under colonel Cavallier, book. 4. liv. 1. La Baume, relat. mſ. sur la révolt. des fanatiq. liv. 5.

(*b*) Brueys, hist. du fanatisme, tom. 4.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

passés au fil de l'épée, & les villages pillés & brûlés. Mais en même temps, pour faire voir aux camisards qu'on aimoit toujours mieux les ramener à leur devoir par la douceur que par la sévérité, le maréchal fit abbatre l'échafaud & la potence qu'on avoit dressés à Nismes peu après la révolte déclarée, & qui étoient restés pour servir aux exécutions qu'on y faisoit chaque jour.

LII. Cavalier part avec les soldats de son régiment pour se rendre à Brisach. Il est mandé à la cour. Il reprend sa route; & se jette ensuite en Piémont, où il entre au service du duc de Savoye.

Cependant le nombre de ceux qui entrerent dans le régiment de Cavalier étoit peu considérable. Ils ne formoient en tout que cent quinze hommes. Le lieu de leur destination avoit été changé par les derniers ordres de la cour, & ils devoient passer à Brisach, sur le Rhin. D'abord ils furent tous envoyés au lieu de Valabregues, vers le commencement de ce mois de Juin. Ils en partirent le 22. pour aller à Brisach, conduits par un détachement de cinquante dragons du régiment de Fimarcon, & de cinquante soldats de celui de Hainaut, infanterie. Etant arrivés à Mâcon, Cavalier fut mandé à la cour, où il eut une longue conversation avec le ministre de la guerre, laquelle ne produisit rien. C'est encore ici où Cavalier altere étrangement la vérité (*a*), ainsi que dans tout le reste de ses memoires. Il s'y donne l'honneur d'une conversation particulière avec le roi, & en fait un long détail, qui porte avec soi tous les traits du mensonge. Mais ce seroit sortir de mon sujet, que d'en faire ici la discussion. Quoi qu'il en soit, étant retourné à Mâcon, Cavalier se mit en marche pour se rendre à Brisach avec sa troupe; mais quand il fut à la dernière étape, il se jetta dans la Suisse, d'où il passa en Piémont au service du duc de Savoye, qui lui donna un régiment de barbets. Ce qui prouve que sa soumission n'étoit point sincère, & que l'extrême délabrement où il avoit vû le fanatisme, l'avoit obligé de jouer ce jeu, afin d'attendre un moment plus favorable pour reprendre les armes, en rentrant dans le royaume par le haut-Dauphiné, qui étoit tout rempli de nouveaux convertis.

LIII. Précautions prises par le maréchal de Villars pour la sûreté des marchands qui se rendoient par Nismes à la foire de Beaucaire.

Aux approches de la foire de Beaucaire (*b*), dont la tenuë est fixée au 22. de Juillet, le maréchal de Villars prit des précautions pour la sûreté du passage des marchands & des étrangers qui avoient à s'y rendre par la route de Nismes. Il fit

(*a*) Memoirs of the wars of the Cevennes, under colonel Cavallier, book 4.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

établir

Digitized by Google

établir un corps de garde au moulin appartenant au sieur de Fabrique, conseiller au présidial, situé près du pont de Quart, sur le chemin qui conduit à Beaucaire.

An. de J. C. 1704.

LIV. Réjouissances publiques faites à Nismes pour la naissance du duc de Bretagne.

Dans le même temps on fit à Nismes des réjouissances publiques, à l'occasion de la naissance du duc de Bretagne, fils du duc de Bourgogne. Il fut déliberé par le conseil de ville ordinaire (*a*) le mercredi 16. de Juillet de cette année 1704. de faire incessamment à ce sujet un feu d'artifice à l'esplanade avec le plus d'éclat qu'il seroit possible, & de placer une fontaine de vin devant l'hôtel de ville, avec les ornemens convenables. De plus, comme l'usage est de donner au maire & aux consuls leur robe & leur chaperon, aux naissances des fils de France, ainsi qu'aux publications de paix, par manière de gratification; & pour marque de joie publique de ces heureux évenemens, la même assemblée délibera de leur donner mille livres à la place; ce qui faisoit deux cents livres pour chacun de ces officiers municipaux.

LV. Projet fait en Angleterre pour secourir les fanatiques. La conspiration est découverte; & deux des officiers envoyés pour l'exécuter, sont arrêtés & punis de mort à Nismes.

On découvrit en ce temps-là (*b*) un projet fait en Angleterre, qui tendoit à donner de nouvelles forces aux camisards. Le chevalier de Roannez avoit écrit au maréchal de Villars, le 12. de Juillet de la même année 1704. qu'en revenant d'Italie avec ses galères escorter un convoi de munitions de guerre pour le duc de Vendôme, il avoit rencontré deux tartanes du duc de Savoye, qui étoient parties de Villefranche avec les vaisseaux Anglois; que le vent leur ayant été contraire, elles avoient échoué à six ou sept milles du port Maurice, sur les terres de Gènes; que les ayant fait aborder par ses chaloupes, elles s'étoient rendues; qu'il y avoit trois cents hommes; mais que de douze officiers qu'ils étoient, il s'en étoit sauvé dix; qu'il avoit fait prisonniers les deux autres, avec cent trente soldats, le reste s'étant sauvé ou noyé; que tout cela étoit un secours que les ennemis envoyoient aux camisards, qui devoit débarquer au grau d'Aigues-mortes.

Les deux officiers furent conduits à Nismes, où ils furent jugés par l'intendant & le présidial de cette ville. Le premier s'appelloit Charles de Goulaine, gentilhomme Poitevin, qui étant sorti du royaume, s'étoit mis dans la compagnie des

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) La Baume, relat. mſ. de la révolt. des fanat. liv. 5.

Digitized by Google

An. de J. C. 1704.

cadets en Hollande, d'où les états généraux des provinces unies l'avoient envoyé avec plusieurs autres officiers au duc de Savoye, qui l'avoit fait enseigne. Le second se nommoit Pierre Martin, faiseur de bas de Nismes, nouveau converti, qui avoit abjuré le calvinisme cinq ans avant les conversions générales. Il avoit été sergent au régiment de Broglio, & en avoit déserté au siége de Brisach, pour se jetter parmi les ennemis. Le duc de Savoye l'avoit fait lieutenant d'une compagnie d'ordonnance. Ils déclarerent l'un & l'autre, qu'outre les deux tartanes où ils étoient, il y en avoit deux autres & quatre fregates, sur lesquelles on avoit mis quatre cents cinquante soldats & quarante officiers envoyés de Hollande & d'Angleterre, pour faire une descente à la pinede d'Aigues-mortes, ou à Agde; que le marquis de Guiscard, autrefois l'abbé de la Bourlie, commandoit cette petite flotte, sur laquelle il y avoit des vivres pour vingt jours; cinquante caisses de fusils & de sabres, quantité de souliers & de chemises, de la poudre, beaucoup de grenades, & une caisse d'argent; que le marquis de Carrail, gouverneur de Nice, avoit donné les ordres de l'embarquement; que Roland avoit écrit à Nice qu'il avoit quinze mille hommes pour favoriser la descente, & que dans cette vuë, il avoit fait enlever beaucoup de chevaux; que les officiers & les soldats embarqués étoient presque tous François; enfin, que le marquis de Guiscard avoit deux cents commissions d'Angleterre pour les disttibuer après la descente. Goulaine fut condamné à avoir la tête tranchée, & Martin à être pendu.

LVI. La tranquillité se rétablit dans le pays. Le maréchal de Villars quitte le Languedoc. Assemblée de fanatiques tenue près de Nismes, & dissipée.

Ce revers fit faire aux principaux chefs des fanatiques un sérieux retour sur eux-mêmes. La plûpart se rendirent en divers temps; & comme ils en eurent la permission, ils sortirent tous du royaume. De manière qu'avant la fin d'Octobre de cette année 1704. il ne resta plus que Ravanel qui persévera dans son entêtement. On mit sa tête à prix; & l'on ajoûta que les habitans qui le recevroient, seroient passés au fil de l'épée. Enfin la tranquillité publique parut si assurée, que le maréchal de Villars partit pour la cour le 8. de Janvier de l'an 1705. Le marquis de la Lande commanda en Languedoc jusqu'à l'arrivée du duc de Berwick que le roi avoit nommé pour prendre la place du maréchal de Villars.

1705.

Les camisards ne laisserent pas (a) de faire une assemblée

(a) La Baume, relat. mſ. de la révolte des fanatiq. liv. 1.

Digitized by Google

de plus de mille personnes, la nuit du dernier de ce mois-là, à une lieuë de Nismes, sur le chemin qui conduit de Générac à Beauvoisin. Francezet qui étoit sorti du royaume & y étoit ensuite rentré, en fut le prédicant. Un détachement de Suisses fut vers la pointe du jour à la poursuite de cette assemblée, qui se dissipa. On prit douze hommes & autant de femmes, qui furent conduits au fort de Nismes.

An. de J. C. 1705.

LVII. Nouveaux complots tramés dans les pays étrangers pour renouveller la révolte des fanatiques. Le duc de Berwick nommé au commandement de Languedoc, arrive dans la province. Il s'attache à garder les passages.

D'un autre côté, quoique tout parût paisible dans le pays, il s'y tramoit en secret de nouveaux complots, plus funestes & plus dangereux pour l'état que ceux qui avoient précedé. Les camisards recevoient tous les jours des pays étrangers des lettres remplies d'exhortations & de vaines promesses, qui avoient ranimé en eux tout ce qui leur restoit encore d'esprit de révolte & de mauvaise intention. Pour relever leur courage abbatu, on leur disoit que Dieu se servoit de moyens extraordinaires lorsqu'il vouloit faire éclater sa puissance ou sa bonté; que pour tirer son peuple de la captivité d'Egypte, il s'étoit servi de Moïse; qu'il avoit choisi Saül pour le délivrer des Philistins; qu'il avoit employé David pour vaincre Goliath; quoique toutes ces personnes parussent peu propres à ces importantes entreprises; que par conséquent il pouvoit bien se servir de ceux d'entre les vrais fidèles à qui il avoit communiqué le don de prophétie pour établir le culte de la saine religion, bien qu'ils fussent d'une naissance obscure & sans aucune connoissance de la guerre, & que ce fût en un temps où leurs affaires paroissoient le plus désespérées. Quelque ridicules que fussent toutes ces applications, elles produisirent un très-mauvais effet dans l'esprit des fanatiques. Outre cela, la plûpart des chefs qui étoient sortis du royaume, y rentroient chaque jour. Il étoit pourtant de la dernière importance de les empêcher d'y revenir. Ce fut aussi à quoi le duc de Berwick donna ses premiers soins. Ce commandant arriva dans la province le 19. de Mars de cette année 1705. Il s'attacha d'abord à garder les passages. Il plaça des détachemens en divers postes des Cevennes. Il en garnit les bords du Rhône. Il en mit aussi dans les endroits les plus suspects de la Vaunage, & aux environs de Nismes. Mais malgré ces précautions, il y en eut beaucoup qui passerent le Rhône, & se répandirent dans les diocèses de Nismes, d'Alais, d'Uzès, & de Mende, où ils ranimerent le courage des rebèles. On apprit même qu'ils leur

Digitized by Google

An. de J. C. 1705.

LVIII. Le complot formé pour faire soulever les fanatiques du pays est découvert. On arrête les principaux de ceux qui devoient l'exécuter. Ils sont exécutés à Nismes. Fin de la révolte.

faisoient espérer un secours considérable de la part des états voisins.

Cet avis fut fortifié par la déclaration d'un prisonnier fanatique (a), détenu dans la citadelle de Montpellier, qui touché des soins & des charités de l'abbé Massillan, lui dit en général un jour du mois d'Avril suivant, qu'il se préparoit un évenement plus terrible que tous ceux qui avoit précedé. Sur les instances de cet ecclésiastique, il ajoûta que dans peu de jours, une troupe de fanatiques qui étoient déja répandus dans Montpellier, & qui n'attendoient que l'arrivée de Ravanel & de Catinat, donneroient le signal du soulevement, en mettant le feu au grenier à foin de l'intendant de Baville; que dans le moment que ce magistrat paroîtroit pour mettre ordre à l'incendie, il y auroit des gens postés qui lui tireroient des coups de fusil; ce qui seroit suivi de l'enlevement du duc de Berwick: que le jour de cette exécution étoit fixé au 25. de ce mois d'Avril. Il ne fut pas possible de sçavoir autre chose de ce prisonnier. Il y en avoit pourtant assez pour découvrir le reste par des soins & des recherches.

L'abbé Massillan ayant fait part à l'intendant de ce qu'il venoit d'apprendre, ce magistrat en conféra avec le duc de Berwick. Comme on avoit d'ailleurs des soupçons qu'il y avoit des fanatiques étrangers cachés dans Montpellier, il fut résolu d'y faire fouiller dans toutes les maisons qui pouvoient servir de retraite à des étrangers suspects. De sorte que sur le minuit du même jour, c'étoit le 17. de ce mois d'Avril, on distribua des détachemens qui firent par-tout d'exactes recherches. Le prévot de Montpellier, appellé Jausserand, y fut aussi employé avec la maréchaussée; & ce fut lui qui fit la découverte de ce qu'on cherchoit. Il trouva chez une veuve trois étrangers couchés dans une même chambre sur des matelas, lesquels se mirent en état de se défendre, dès qu'ils le virent entrer. Un d'entre eux nommé Flessières, déserteur du régiment de Fimarcon, fut tué en se défendant. Mais on arrêta les deux autres, l'un desquels étoit natif de Genève, nommé Jean Louis, déserteur du régiment de Courten, Suisse; le dernier s'appelloit Gaillard, dit l'Allemand. Celui-ci avoit été soldat dans

(a) Brueys, hist. du fanat. tom. 4. liv. 1. La Baume, relat. mſ. de la révolt. des fanat. liv. 5.

le régiment de Hainaut ; & on l'avoit envoyé peu de temps auparavant dans le Rouergue, pour y souffler la révolte. Le Genevois avoua tout ; déclara que Ravanel & Catinat étoient actuellement dans Nismes ; & il offrit d'indiquer la maison, pourvû qu'on lui accordât sa grace. Elle lui fut promise.

Le lendemain 18. le Genevois fut conduit à Nismes avec une escorte, où il arriva sur les six heures du soir. La maison qu'il indiqua fut celle où logeoit un marchand de soie, nommé Alizon, située près de l'église de sainte Eugenie. Sur les neuf heures du soir, le gouverneur de la ville à qui les ordres en avoient été adressés, fit investir cette maison, ainsi que celles qui étoient contiguës, & poster des soldats sous les armes en tous les autres quartiers de la ville. Dès que la maison eut été investie, le major de la ville qui conduisoit un détachement, ayant trouvé la porte de la ruë à demi-ouverte, entra dans l'allée, de-là, dans une petite cour, & alla écouter avec attention des gens qui parloient dans une chambre du rez de chaussée, placée au fond, & dont la porte n'étoit que poussée. Il entendit que l'un d'eux disoit : » Serve Dieu, je vous réponds que dans moins de trois semaines, » le roi ne sera plus maître du Languedoc ni du Dauphiné. » On me cherche par-tout, je suis ici, & je ne crains rien. « Le major eut à peine entendu ces paroles, qu'il entra brusquement avec ses soldats l'épée à la main, & fit saisir tous ceux qui s'y trouverent. Ce fut précisément ce qu'on cherchoit. Ils étoient cinq, sçavoir Ravanel, qui avoit tenu le discours que je viens de rapporter ; Jonquet, jeune homme de S. Chapte, qui n'avoit jamais quitté Ravanel dans toutes ses expéditions ; Villas, fils d'un médecin de S. Hipolite, qui avoit servi en Angleterre dans le régiment de Belcastel, en qualité de cornette ; Alizon ; dans l'appartement duquel la capture s'étoit faite, & la Croix, ces deux derniers marchands de soie de Nismes. Ils n'eurent pas le temps de se défendre, & furent incontinent liés, & conduits tous cinq à la citadelle, où on les garda à vuë.

Le gouverneur dépêcha dans le moment un courier pour en informer le duc de Berwick & l'intendant, qui arriverent le lendemain 19. à Nismes sur les trois heures après midi. Comme Catinat manquoit dans cette capture, & qu'on ne doutoit pas qu'il ne fût caché dans la ville, ils firent publier qu'on donneroit cent louis d'or à celui qui le prendroit ou indiqueroit le lieu où il étoit ; & que celui qui lui donneroit retraite, seroit

Digitized by Google

An. de J. C. 1705. rompu vif, & sa maison rasée. Ce qui obligea Allegre, marchand de soie, qui l'avoit chez lui depuis quelques jours, de le mettre dehors dès le lendemain matin.

Catinat se voyant sans ressource, ne songea plus qu'à s'évader, & se mit en état de sortir par la porte S. Antoine, qui étoit la seule qu'on eût laissée ouverte. Mais pour mieux se déguiser & cacher la laideur & la difformité de son visage, qui étoient extrêmes, & qui seules auroient pû le faire reconnoître, il alla auparavant chez un barbier se faire raser & poudrer. Après quoi ayant le chapeau enfoncé sur les yeux, il traversa la place du marché au bled, sur les dix heures du matin. Comme il marchoit fort vîte, cela donna lieu à l'officier de garde de le soupçonner. Il le fit arrêter. On le fouilla, & on lui trouva des pseaumes, de la poudre, & des balles. On lui demanda son nom; mais dans le moment, une femme qui le reconnut s'écria; *C'est Catinat*. Il fut incontinent conduit devant le duc de Berwick, auquel il dit que la reine d'Angleterre l'avoit envoyé en Languedoc, & que le maréchal de Tallard, qui étoit alors à Londres, recevroit le même traitement que lui. Le duc le fit conduire au palais, où l'intendant & les officiers du présidial étoient assemblés pour juger Ravanel, Villas, & Jonquet. La nouvelle de cette capture fut bientôt répandue dans toute la ville; & la joie fut si grande parmi les habitans catholiques, qu'ils l'annonçoient du haut des remparts à ceux des fauxbourgs. Le procès de Catinat fut instruit en moins de deux heures. Après quoi, on les jugea tous quatre à la fois. Ravanel & Catinat furent condamnés à être brûlés vifs; Jonquet à être rompu & ensuite jetté dans le feu; & Villas à la rouë seulement. Ce qui fut exécuté le lendemain 21. de ce mois à dix heures du matin, au dessous de la citadelle. On renvoya l'exécution à cette heure-là, parce que les juges n'ayant fini que bien tard la veille, on voulut que les fanatiques n'eussent point de prétexte pour la dénier; ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, si elle se fût faite aux flambeaux. Au reste, ils moururent sans marquer aucune foiblesse, à l'exception de Catinat, qui fut dans une fureur continuelle. Dès qu'il eut été attaché au poteau, & qu'il eut senti les premières atteintes du feu, il fit des cris & des mouvemens effroyables, & mordit Ravanel à l'épaule.

On arrêta les jours suivans divers autres principaux fanatiques, qui furent condamnés & successivement exécutés. La

Digitized by Google

ſubſtance de leurs aveux conſtatés par leurs interogatoires & par leurs teſtamens de mort, fut que l'entrepriſe s'étoit tramée dans des aſſemblées tenues de nuit en des maiſons de campagne : que le jour marqué pour l'exécuter, qui étoit le 25. du mois, jour de S. Marc, les nouveaux convertis du complot devoient prendre les armes, & égorger les anciens catholiques dans les endroits du pays, où ils ſeroient les plus forts : que les camiſards de Niſmes cachés en grand nombre, devoient mettre le feu en différens quartiers de la ville, afin de faciliter le maſſacre : & que les uns & les autres formant un corps de dix mille hommes, ſous le nom de *la ligue des enfans de Dieu*, devoient enſuite marcher vers les côtes de la mer pour favoriſer la deſcente du ſecours qu'on leur avoit promis.

Parmi ces camiſards (*a*) qui furent exécutés étoit le nommé Chevailler, âgé ſeulement de vingt-quatre ans, qui eut le bonheur de terminer ſa vie par un vif repentir de ſes déſordres, & par un retour ſincère à Dieu. Il avoua tous ſes crimes étant ſur la ſellette. Il déclara que ſon véritable nom étoit Guillaume de l'Orme ; qu'il étoit d'Evreux en Normandie, né catholique, & d'une honnête famille : que ſon penchant pour le vin & pour les femmes l'avoit porté à ſe jetter parmi les fanatiques, comptant d'y trouver de quoi ſe ſatisfaire : qu'il ne s'étoit point trompé, leurs aſſemblées n'étant que des occaſions de libertinage & de débauche : qu'il avoit alors quitté ſon nom de famille pour prendre celui de Chevailler : qu'il avoit commis une infinité de crimes, dont il ſe repentoit, & dont il prioit ſes juges de le punir par le ſupplice qu'il avoit mérité ; qu'il ne leur demandoit pour toute grace que la permiſſion de parler un moment à ceux qui aſſiſteroient à ſa mort, afin de réparer par une confeſſion publique le ſcandale de ſon apoſtaſie ; & les ſupplia que ſon corps fût porté en terre ſainte. Les juges touchés de ſes aveux & de ſes ſentimens adoucirent les rigueurs de ſon ſupplice. Ils le condamnerent à la rouë ; mais ils ordonnerent qu'il ſeroit préalablement étranglé. Il fit ſur l'échafaud la même confeſſion qu'il avoit faite ſur la ſellette ; & pria les aſſiſtans de lui accorder le ſecours de leurs prières. Tous ſe mirent à l'inſtant à genoux, fondant en larmes, & prièrent Dieu pour lui. Il les en remercia, & les conjura de lui accorder encore

(*a*) Brueys, hiſt. du fanat. tom. 4. liv. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1705.

la grace de faire offrir pour lui le ſacrifice de la meſſe après ſa mort. On le lui promit d'une commune voix. Il en fit des remercimens aux aſſiſtans. Après quoi il fit le ſigne de la croix, & livra ſon corps à l'exécuteur. Il fut inhumé en terre ſainte.

Je ne dois point omettre ici la deſtinée du ſoldat Genevois qu'on avoit conduit à Niſmes pour y conſommer par ſes indications l'heureuſe découverte du complot. Ses lettres de grace arriverent (a) au mois de Juillet de la même année 1705. & il fut auſſi-tôt élargi des priſons où il avoit juſqu'alors été détenu. Cependant comme il étoit déſerteur du régiment de Courten, Suiſſe, le colonel de ce nom le fit arrêter au ſortir de ſa priſon; & il aſſembla le conſeil de guerre, qui le condamna à la mort. La ſentence lui fut prononcée, & on le conduiſit au lieu du ſupplice. Mais le colonel Suiſſe qui avoit voulu faire voir toute la pleine puiſſance qu'il avoit de juger & d'abſoudre ſes ſoldats, dit à haute voix que quoiqu'il eût l'autorité de faire punir ce déſerteur, il révoquoit néanmoins la ſentence qui avoit été rendue contre lui, à cauſe du ſervice qu'il avoit rendu à la France, & lui donnoit la vie, la liberté, & ſon congé.

LIX. Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne l'exécution des priviléges & réglemens de la cour des conventions-royaux de Niſmes.

Depuis long-temps on portoit atteinte aux priviléges & aux réglemens de la cour des conventions royaux de Niſmes. Pluſieurs officiers de judicature de la ſénéchauſſée empêchoient l'exécution de ſes ſentences & de ſes décrets; entreprenoient même de les caſſer par incompétence; & obligeoient les notaires établis dans leur diſtrict, de ne point exprimer dans les actes les ſoumiſſions des parties aux rigueurs de cette cour. Ces entrepriſes, nuiſibles d'ailleurs aux intérêts du greffe des conventions royaux, qui s'affermoit ſix mille livres par an, & ne produiſoit néanmoins que douze cents livres de revenus aux fermiers, obligerent le fermier général des greffes de la province de Languedoc, & le procureur du roi de la cour des conventions, de réclamer l'autorité du conſeil d'état pour les reprimer. De ſorte que ſur leur requête, il fut rendu un arrêt (b) en ce tribunal le 30. de Juin de la même année 1705. portant, conformément à l'avis de l'intendant de Baville, que les priviléges & droits accordés par nos rois à cette juriſdiction, ainſi que ſon *ſtyle* & ſes réglemens, ſeroient pleinement exécutés; qu'il ſeroit

(a) Brueys, hiſt. du fanatiſme, tom. 4. liv. 2.

(b) Preuv. titr. LXXVI. pag. 171. col. 1.

libre

An. de J. C. 1705.

libre & permis, tant aux habitans de l'ancienne sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, qu'à tous autres, de se soumettre à cette jurisdiction dans les contrats qu'ils passeroient. Il fut en même temps enjoint à tous les notaires de l'ancienne sénéchaussée d'insérer ces soumissions dans tous les actes qu'ils recevroient, à peine de faux & de cinq cents livres d'amende ; sans néanmoins que cette soumission empêchât les parties de se pourvoir pardevant tel juge qu'elles aviseroient.

LX. Réjouissances faites à Nismes pour la victoire remportée à Cassano en Italie sur les impériaux. On baptise à Nismes un Juif, & la ville le prend sous sa protection.

La continuation du succès des armes du roi contre les ennemis donna lieu à de nouvelles réjouissances publiques. On en fit à Nismes (*a*) le dimanche 13. de Septembre de cette année 1705. à l'occasion de la bataille de Cassano en Italie, que venoit de gagner le duc de Vendôme sur les impériaux, commandés par le prince Eugène de Savoye. On chanta ce jour-là le *Te Deum* en action de graces dans l'église cathédrale ; & l'on fit le soir un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé par le gouverneur de la ville, & par le président de Montclus & les consuls.

Dans le même temps, le corps de ville de Nismes prit sous sa protection un Juif qui avoit embrassé le christianisme. La cérémonie de son baptême se fit (*b*) le vendredi 4. de Décembre suivant, dans l'église de sainte Eugenie qui servoit alors de paroisse. Il eut pour parrein Pons-Simon Pierre, premier consul, & pour marreine la femme de Joseph de Fabrique, conseiller au présidial. La ville fit tous les frais de la cérémonie de ce baptême. Elle paya aussi l'apprentissage du Juif, à qui l'on donna le métier de fabricant de bas.

LXI. L'évêque Fléchier fait une fondation pour l'entretien d'une fille de la charité. Le duc de Berwick fait le siége de Nice, & s'en rend maître. Il revient en Languedoc : honneurs qu'on lui rend à Nismes. Réjouissances faites en cette ville pour la prise de Nice.

Ce jour-là même, l'évêque Fléchier, attentif au soulagement des pauvres, fit un don de trois mille livres à la congrégation des dames de la miséricorde de Nismes. Il en prescrivit au même temps la destination, qui fut de servir à l'entretien d'une fille de la charité, qu'on feroit venir de Paris, pour le service des pauvres malades.

Sur ces entrefaites, la cour résolue de subjuguer la ville de Nice, d'où partoient les secours que les ennemis envoyoient aux fanatiques, choisit le duc de Berwick, commandant en Languedoc, pour en aller faire le siége. Ce général fit en peu de jours cette importante conquête, n'ayant que quatre ou cinq

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1706.

mille hommes avec lui. Il revint aussi-tôt après dans la province pour aller en Espagne commander les armées du roi. Il arriva à Nismes (*a*) le dimanche 24. de Janvier de l'an 1706. sur les huit heures du soir. Les consuls allerent en robe le saluer & le complimenter à la porte de la Couronne, & ensuite chez le gouverneur Sandricourt où il prit son logement. Le canon du fort tira à son arrivée, de même qu'à son départ. On fit après cela en cette ville des réjouissances publiques (*b*) pour la prise de Nice. On chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale le 2. de Février suivant; & il y eut le soir un feu de joie à l'esplanade.

LXII. La ville acquiert la charge de maire perpétuel. Charles Joseph de la Baume est pourvu d'une charge de lieutenant-général d'épée en la sénéchaussée de Nismes, nouvellement créée, & s'y fait recevoir.

La ville venoit alors de faire une acquisition importante, qui donnoit un relief considérable au consulat : je parle de la charge de maire perpétuel de Nismes. Elle l'acheta du président de Montclus qui en étoit possesseur. En conséquence, les consuls commencerent (*c*) d'en faire les fonctions le 3. du même mois de Février.

Quelques jours après, Charles-Joseph de la Baume prit possession de la charge de lieutenant-général d'épée en la sénéchaussée de Nismes. Le roi avoit créé une de ces charges dans chaque sénéchaussée & bailliage du royaume, par édit du mois d'Octobre de l'an 1703. & y avoit attaché de beaux priviléges. Il donna à ces sortes d'officiers le droit de commander, en l'absence & sous l'autorité du sénéchal, le ban & l'arrière-ban, lorsqu'il seroit convoqué dans l'étenduë du ressort; de prendre la qualité de chevalier; d'entrer au palais en habit ordinaire, l'épée au côté, tant à l'audience qu'en la chambre du conseil; d'y prendre place immédiatement après le lieutenant-général civil ou juge mage; d'y opiner dans toutes les causes & affaires qu'on y jugeroit; de jouir du droit de *Committimus* au parlement, d'exemptions de tutelle, de curatelle, & autres charges : avec attribution de trois cents vingt livres de gages. Ce fut donc Charles-Joseph de la Baume qui fut le premier pourvu de cette nouvelle charge à Nismes. Après en avoir obtenu des provisions, datées de Versailles le 30. de Novembre de l'an 1705. il y fut installé le 8. de Février suivant.

LXIII. Le duc de Roquelaure,

Le duc de Roquelaure que le roi nomma pour commander en Languedoc à la place du duc de Berwick, arriva à Nismes

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

Digitized by Google

le jeudi 18. de Mars *(a)* de la même année 1706. sur les neuf heures du soir. L'intendant de Baville & l'évêque Fléchier allerent au devant de lui. Les consuls, en robe & accompagnés des conseillers de ville, furent le recevoir à la porte de la Couronne, où ils le haranguerent par l'organe de l'avocat Blisson. Il partit le lendemain pour Montpellier.

An. de J. C. 1706.

nommé pour commander en Languedoc, arrive à Nismes : honneurs qu'on lui rend. Il y fait la revuë de deux compagnies de cavalerie bourgeoise.

Ce commandant revint à Nismes *(b)* le samedi 17. d'Avril suivant. Il fit le lendemain la revuë de deux compagnies de cavalerie bourgeoise, qu'on avoit formées des marchands de draps & de soie de cette ville, & qui furent assemblées à l'esplanade. La première étoit commandée par un ancien capitaine de cavalerie, nommé de Possac; & la seconde par l'ex-consul Pierre, ancien capitaine de dragons. Elles faisoient le nombre de cent dix hommes, tous bien montés, & vêtus d'habits uniformes, très-propres, qu'ils avoient fait faire à leurs dépens. L'intendant de Baville se trouva aussi à cette revuë.

LXIV. Eclipse totale de soleil. Réjouissances faites à Nismes pour la bataille de Calcinato.

Le mercredi 12. de Mai de la même année 1706. veille de l'ascension, il arriva *(c)* une éclipse totale de soleil, à dix heures du matin, qui dura trois quarts d'heures; la plus grande qu'on eût encore vue depuis plusieurs siécles. Les consuls de Nismes étoient alors assemblés dans l'hôtel de ville & occupés aux affaires de la communauté. Ils jugerent à propos de perpétuer le souvenir de ce phénomène céleste; & en firent faire mention sur les registres publics.

On ne tarda pas à faire en cette ville des réjouissances pour la bataille de Calcinato en Italie, gagnée par le duc de Vendôme sur les troupes de l'empereur. Ce fut le lundi 24. du même mois de Mai *(d)* qu'on chanta le *Te Deum* pour cet objet dans l'église cathédrale. Ce qui fut suivi d'un feu de joie qu'on fit le soir.

LXV. On érige sur le côteau de S. Gervasi près de Nismes, une croix qui passe bientôt pour miraculeuse. Lettre pastorale de l'évêque Fléchier sur ce sujet.

Les troubles & les incursions des fanatiques eurent à peine cessé dans les plaines de Nismes, qu'on y fit revivre les monumens de la religion catholique qu'ils avoient par-tout si obstinément abbatus. On érigea dès les premiers mois de la même année 1706. une croix sur un côteau de S. Gervasi, village situé à deux lieuës de la ville. Cette croix passa même bientot

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(b) Ibid.
(c) Ibid. Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. IV. p. 19. col. 2.
(d) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1706. pour miraculeuse. Les processions y aborderent de toutes parts. On en publioit déja des choses extraordinaires. Les malades y accouroient en foule. Cependant l'évêque Fléchier jugea qu'il étoit nécessaire d'examiner les mouvemens de cette dévotion, de la régler, & de retrancher tout ce qui pourroit s'y glisser d'abusif & d'irrégulier. Dans ces vuës, il adressa sur ce sujet une lettre pastorale aux fidèles de son diocèse le 21. de Juillet de la même année, qui est remplie de solides instructions. Il nous y apprend lui-même l'origine de cette croix en ces termes. » Un berger, natif de Provence, venu quelquefois dans notre » diocèse, d'un âge assez avancé, zélé pour la religion catho- » lique, & dévot à la croix de J. C. vint nous communiquer, » il y a quelques mois, le dessein qu'il avoit d'élever une croix » dans une de nos paroisses à deux lieuës de la ville de Nismes, » si nous voulions le lui permettre. Il nous fit connoître que » les paroissiens en auroient beaucoup de joie; qu'il avoit » remarqué le lieu qu'il croyoit être le plus propre, & qu'il » n'avoit d'autre motif ni d'autre intérêt que celui de relever » l'honneur de la croix, & de contribuer à la réparation des » outrages que les hérétiques lui avoient faits dans les derniers » désordres des fanatiques. Nous reconnûmes en cet homme, continue-t-il, une simplicité qui ne manquoit pas de bon » sens. Son dessein nous parut louable; & par nos ordres, la » croix fut faite avec soin, bénie suivant les formes de l'église, » portée avec solemnité, posée en signe de la mort & de la » passion de J. C. sur une espèce de montagne qui domine d'un » côté sur un grand chemin, de l'autre sur une plaine où regnent » plusieurs villages catholiques, d'où pouvant être vue de plus » loin & de plus d'endroits, elle peut être par conséquent plus » honorée. Sur le bruit qui s'étoit répandu, dit-il ailleurs, qu'un » saint évêque de nos prédécesseurs avoit été anciennement » enterré sur cette montagne, nous avons empêché le peuple » crédule d'aller, sur des traces imaginaires d'un tombeau, » porter de vaines & indiscrètes prières à un saint qu'on ne » connoît point, & qui n'a peut-être jamais été. Nous avons » défendu de ratisser cette croix, ou d'en couper des mor- » ceaux, pour les garder comme des reliques. Ces parties » séparées ainsi du tout, ayant perdu le mérite de la significa- » cation & de la représentation de la mort & des souffrances » de J. C. ne sont que des fragmens d'un bois commun,

Digitized by Google

» qui n'est plus digne d'aucun honneur.« Voici enfin les sages réflexions que ce prélat fait sur tous les miracles, vrais ou faux, qu'on publioit de cette nouvelle croix. » Nous avons lieu de » croire, mes très-chers freres, qu'après les tribulations que » la foi vous a causées, vous avez droit de jouir des consola- » tions que la foi vous donne. Qui sçait, si par cette croix » nouvellement élevée, Dieu ne veut pas réparer l'ignominie » de tant d'autres indignement brisées & abbatues? Qui sçait » s'il ne veut pas faire abonder la grace où les crimes ont » abondé; & si, comme il a fait voir en nos jours de véritables » martyrs, il n'a pas dessein de montrer de véritables mira- » cles? Qui sçait si le sang de tant de martyrs dont la terre » voisine est encore toute trempée, n'a pas obtenu par ses cris » ces graces visibles pour leurs freres, & peut-être même pour » leurs meurtriers? Ce n'est pas notre dessein pourtant, ajoûte- » t-il, d'approuver tant de miracles que nous n'avons pas » encore jugé à propos de vérifier dans les formes. Nous ne » pouvons pas dire qu'il y en ait aucun de certain, ni qu'il » soit certain qu'il ne s'en soit fait aucun. Mais comme il ne » nous convient pas de favoriser les opinions populaires sur des » faits qui ne sont pas avérés, nous ne voulons pas aussi laisser » perdre le bien que la providence divine veut tirer de cette » dévotion qui s'augmente tous les jours. Il ne faut rien donner » au mensonge; mais il ne faut rien ôter à la vérité. Et comme » nous ne devons pas donner cours aux erreurs naissantes, » nous ne devons pas aussi arrêter le cours d'une source nou- » velle de bénédictions, qui s'ouvre & se répand dans notre » diocèse.

Cependant le berger qui avoit planté cette croix donna occasion à une curiosité populaire, qui pensa dégénérer en émeute. Tout le monde vouloit le voir. De sorte que se voyant obsédé d'une foule de peuple qui le suivoit à chaque pas, il se refugia auprès de l'évêque Fléchier. Ce prélat craignant que la chose n'eût des suites fâcheuses, parce qu'il y avoit à la porte de l'évêché une multitude infinie qui l'avoit suivi, lui parla avec douceur; lui fit sentir que quoique son intention fût sainte & pieuse, il seroit plus agréable à Dieu, s'il cédoit aux circonstances que sa piété avoit fait naître. Il l'engagea donc à sortir de Nismes & à quitter le pays, afin que sa présence ne fît pas de fâcheux effets. Il le fit sortir sur le soir par la porte de

An. de 17

An. de J. C. 1706.

derrière de l'évêché : & dès-lors tous ces mouvemens tumultueux cesserent.

LXVI. Installation de Henri-François Vivet de Montclus en la charge de juge-mage de la sénéchaussée, & en celle de lieutenant-général de police de Nismes.

Dans le même mois de Juillet, le corps de ville rendit les honneurs ordinaires à Henri-François Vivet, marquis de Montclus, à raison de sa réception en la charge de juge-mage de la sénéchaussée, & en celle de lieutenant-général de police de la ville, que son père lui avoit remises. Ce magistrat fut installé (*a*) en celle de juge-mage le mardi 20. de ce mois. Les consuls allerent le matin lui rendre visite en chaperon. L'après-midi, quatre officiers du présidial, suivis des avocats & des procureurs, allerent le chercher chez lui, & l'accompagnerent au palais, où il siégea & présida. Après quoi ils le reconduisirent de la même manière. Quant à son installation en la charge de lieutenant-général de police, elle se fit (*b*) le samedi 31. du même mois. Les conseillers Maillan & Fabrique, & les quatre consuls en chaperon, avec les assesseurs & conseillers de ville, précedés de la maréchaussée & des trompettes de la ville, & suivis des syndics ou maîtres & gardes des arts & métiers, le conduisirent de sa maison au palais. Il marchoit sur une même ligne avec les deux officiers du présidial & le premier consul; & le reste du cortége suivoit. Etant arrivé au palais dans la sale de l'ancienne cour royale-ordinaire, il se plaça au siége du milieu, ayant à ses côtés les deux officiers du présidial & les quatre consuls; & le corps de ville se plaça aux siéges des procureurs, ainsi que les gardes des métiers. Le premier consul prononça un discours adressé au nouveau lieutenant-général, qui fut suivi de la réponse de ce magistrat. On fit ensuite la lecture de ses provisions; & ce fut le greffier & secrétaire de la ville qui la fit. De-là, il fut reconduit chez lui dans le même ordre & cortége.

LXVII. Arrivée de la duchesse de Roquelaure à Nismes : honneurs qu'on lui rend.

La duchesse de Roquelaure arriva en cette ville (*c*) le jeudi 14. d'Octobre de la même année 1706. Les deux compagnies de cavalerie bourgeoise, dont j'ai déja parlé, allerent au devant d'elle jusqu'au pont S. Nicolas près d'Uzès; & se trouverent ensuite rangées sous les armes au moment de son arrivée à Nismes, l'une à la porte des carmes, & l'autre à l'esplanade. Les consuls en robe & en chaperon, la reçurent à la porte de la

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

Couronne. Le duc de Roquelaure qui étoit venu en cette ville dès le 11. du mois, alla au devant d'elle, ainsi que l'évêque Fléchier. Elle descendit à l'évêché; & peu après elle alla voir l'amphitéatre, la maison carrée, & la fontaine. Le lendemain elle partit à dix heures du matin, & fut accompagnée jusqu'à Uchau par les deux compagnies bourgeoises. An. de J. C. 1706.

LXVIII. Etablissement des filles de la charité à Nismes.

1707.

Peu de temps après, les filles de la charité, servantes des pauvres malades, furent fondées & appellées à Nismes par la congrégation des dames de la miséricorde de cette ville. Celles-ci ne pouvant suffire au nombre considérable de pauvres familles confiées à leur charité, jugerent à propos de s'associer quelques-unes de ces filles. Elles chargerent de ce soin Philippe Robert, prévôt de la cathédrale, vicaire général & official de l'évêque. En conséquence, ce prévôt étant à Paris, traita avec les filles de la charité du fauxbourg S. Lazare, assistées de François Watel, leur supérieur; & passa un contrat (*a*) avec elles le 21. de Janvier de l'an 1707. Il fut convenu que les dames de la miséricorde de Nismes fourniroient un logement & payeroient trois cents livres de rente annuelle pour deux filles de la charité, prises de la communauté de Paris: que celles-ci s'occuperoient, suivant leur institut, au service & soulagement des pauvres malades de la ville & des fauxbourgs de Nismes; à condition qu'on ne leur associeroit personne dans ce service, si ce n'est de leur communauté, & qu'elles ne seroient point tenues de donner leurs soins aux personnes riches, ni à leurs domestiques, si ceux-ci n'étoient pauvres & malades. On assigna pour le payement de la rente de trois cents livres, l'intérêt de quelques capitaux dûs à la congrégation de la miséricorde; & entre autres, celui de trois mille livres dont l'évêque Fléchier avoit fait don en 1705. à cette même congrégation, pour l'entretien d'une de ces filles. Quant au spirituel, il fut convenu que ces filles seroient soumises à l'évêque de Nismes, & au curé de la ville, comme les autres paroissiens. En sorte néanmoins que le supérieur général de la congrégation de la mission, pourroit faire la visite de leur communauté, ou commettre quelqu'un pour la faire à sa place; & leur assigner sur les lieux un confesseur approuvé de l'ordinaire. La fondation fut aussi-tôt exécutée dans tous ses chefs; & l'on envoya de

(*a*) Archiv. de la maison des filles de la charité de Nismes.

An. de J. C. 1707.

Paris les deux filles de la charité, l'année même de leur établissement. Au reste, il ne faut pas les confondre, comme on fait vulgairement à Nismes, avec les sœurs grises. Quoique vêtues d'une même couleur, elles sont d'un institut différent. Les sœurs grises sont des hospitalières du tiers ordre de S. François. Les filles de la charité ont été fondées par S. Vincent de Paul, instituteur & premier supérieur général de la congrégation de la mission, qui fit approuver leur établissement par des lettres patentes du roi Louis XIV. données à Paris au mois de Novembre de l'an 1657.

LXIX. Réjouissances publiques faites à Nismes pour la naissance du second duc de Bretagne. On y fait l'ouverture d'un jubilé accordé par Clement XI. pour la paix entre les princes chrétiens.

La ville de Nismes fit des réjouissances publiques pour la naissance du second duc de Bretagne. On chanta le *Te Deum* en action de graces (*a*) le dimanche 30. de Janvier dans l'église cathédrale. Il y eut le soir un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé par le gouverneur Sandricourt, & par le juge-mage & les consuls. On illumina aussi toutes les fenêtres des maisons.

On fit bientôt en cette ville l'ouverture du jubilé universel qu'avoit accordé le pape Clement XI. pour la paix entre les princes chrétiens. Ce fut le dimanche 10. d'Avril de la même année 1707. qu'en fut faite (*b*) la cérémonie dans l'église cathédrale. On y publia le matin la bulle du pape, avec le mandement de l'évêque Fléchier. Les consuls assisterent en chaperon à cette publication. Après vêpres on fit une procession générale, qui fut terminée par la bénédiction du S. Sacrement. Les consuls s'y trouverent aussi, mais revêtus de leurs robes consulaires.

LXX. Honneurs publics rendus en cette ville au troisiéme consul d'Arles. Réjouissances pour la victoire remportée en Espagne sur l'armée des alliés.

Le jeudi 12. de Mai suivant, la ville rendit (*c*) les honneurs publics au troisiéme consul d'Arles qui étoit venu à Nismes. C'étoit encore ici un témoignage de l'étroite union qui lie ces deux villes, & dont j'ai rapporté plusieurs traits. Les consuls allerent d'abord le voir en chaperon avec leurs assesseurs. Ils lui envoyerent ensuite pour present de ville douze flambeaux de cire blanche, & un pareil nombre de boëtes de confitures & de bouteilles de vin rouge. Le consul d'Arles leur rendit la visite à l'hôtel de ville, où se trouverent aussi les assesseurs pour le recevoir. On lui donna à souper aux dépens de la communauté.

On chanta le *Te Deum* à Nismes (*d*) le dimanche 22. du

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

même

An. de J. C. 1707.

même mois dans l'église cathédrale, pour la victoire que venoit de remporter en Espagne sur l'armée des alliés le duc de Berwik, qui commandoit celle des deux couronnes; & le soir, il y eut un feu de joie à l'esplanade, où assisterent le gouverneur, le juge-mage, & les consuls. On fit encore de pareilles réjouissances (*a*) en cette ville le 8. de Novembre suivant, pour la prise de la ville & du château de Lerida en Espagne, dont le siége avoit été commandé par le duc d'Orléans.

LXXI. Bénédiction d'une chapelle pour les sœurs du tiers-ordre de S. François, dans l'église des récolets de Nismes. Ancienneté, extinction, & rétablissement de ce tiers-ordre en cette ville.

Le 13. d'Octobre de cette année 1707. on fit à Nismes (*b*) la bénédiction d'une chapelle que les sœurs du tiers-ordre de S. François venoient de faire bâtir pour leur usage dans l'église des récolets, à côté du sanctuaire & de l'épître. Ce fut le chanoine Nobilé, à qui l'évêque Fléchier en avoit donné le pouvoir, qui en fit la cérémonie. La chapelle fut mise sous l'invocation de la sainte Vierge, de S. François, & de sainte Elisabeth, fille du roi de Hongrie. Observons au reste que l'établissement de ce tiers-ordre à Nismes pour l'un & pour l'autre sexe étoit presqu'aussi ancien, que celui des freres mineurs conventuels en cette ville. Il y subsista plusieurs siécles; mais il cessa tout-à-fait aux troubles des religionnaires. Il s'étoit pourtant relevé en 1643. Nous voyons que Magdeleine Thierri, femme de Jean Valette, procureur du roi au présidial, s'y fit aggréger cette année-là, & fit en même temps bâtir une chapelle pour l'usage des sœurs dans la même église des récolets, sous le titre du bienheureux Sauveur de Horta. Cette pieuse dame étant morte le 18. de Novembre de l'an 1655. fut inhumée dans cette chapelle avec l'habit de l'ordre. Diverses personnes des deux sexes s'étoient ensuite enrôlés dans le tiers-ordre; mais avec beaucoup de lenteur.

LXXII. Honneurs funébres rendus au premier consul, mort en exercice. Réjouissances pour la prise de Tortose. Le gouverneur Sandricourt revient de Paris: honneurs qu'on lui rend.

Le premier consul de Nismes en exercice l'an 1708. qui étoit Antoine Fornier, avocat, (*c*), étant mort le 18. d'Avril de cette année-là, le corps de ville lui rendit les honneurs funèbres ordinaires. Il fut déliberé de se conformer à ce qu'on avoit pratiqué en 1675. aux obsèques de François Teste, sieur de la Motte, qui de même étoit mort pendant son consulat. On en a vû plus haut le détail.

La prise de Tortose en Espagne occasionna de nouvelles

1708.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Archiv. du convent des récolets de Nismes.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

An. de J. C. 1708.

réjouissances publiques à Nismes. On y chanta le *Te Deum* en action de graces le dimanche 5. d'Août de la même année 1708. Le soir il y eut aussi un feu de joie, qui fut allumé par le lieutenant de roi, conjointement avec le lieutenant-particulier Mathieu & les consuls.

Le gouverneur Sandricourt étoit alors absent de Nismes. Il avoit depuis quelques mois fait un voyage à Paris. Il en fut de retour (*a*) le mercredi 24. d'Octobre de cette année. On lui rendit à son arrivée les honneurs publics. Les deux compagnies de cavalerie bourgeoise allerent au devant de lui. Les consuls lui firent leur visite en robe & en chaperon.

LXXIII. Pluie extraordinaire survenue à Nismes. Froid excessif, qui fait mourir les bleds & les oliviers, & cause une disette générale.

Au commencement de Septembre suivant, il fit en cette ville (*b*) une pluie si extraordinaire que les murailles de quantité de champs & de vignes furent renversées, ainsi que les arbres, les vignes, & les oliviers.

1709.

Cet évenement fut suivi d'une calamité bien plus considérable encore : je parle du froid excessif qui régna dans toutes ces contrées, & dans presque tout le reste de la France, au mois de Janvier de l'an 1709. Il y eut de si grandes gelées entremêlées de pluies, que les bleds & les oliviers périrent presque tous. Ce qui causa une disette générale qui fit mourir beaucoup de gens du peuple, forcés de se nourrir de son, de mauvaises herbes, & ce qu'on n'avoit peut-être jamais vû, de pain de coques de noix ou de grappes de raisin qui leur venoit des Cevennes. On remarque que les grains furent si chers que la *touselle*, sorte de bled froment, valoit soixante-six liv. la salmée; le seigle, quarante-deux livres; & la paumelle mêlée avec des vesses, appellée *barjalade* dans le pays, trente livres. On remarque encore, que le pain blanc se vendoit cinq sols la livre, le pain commun trois sols six deniers, & le pain d'avoine deux sols.

LXXIV. Attention des consuls & du conseil de ville pour procurer des provisions de bled, régler le prix du pain, & faciliter la fourniture de la boucherie.

Aussi vit-on toute l'attention des administrateurs publics se tourner vers cet objet. Le mois d'Avril suivant fut entiérement employé à prendre des mesures pour remédier à de si grands maux, & prévenir une mortalité qui ne pouvoit manquer d'en être la suite. Il y eut d'abord une assemblée particulière (*c*), tenue en présence de l'évêque Fléchier & du pré-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. IV. pag. 19. col. 2.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

ſident de Montclus, lieutenant-général de police ; où l'on réſolut de faire inceſſamment acheter tous les bleds qu'on pourroit trouver pour la proviſion de la ville ; & l'on engagea pluſieurs des principaux habitans à prêter les ſommes qui ſeroient néceſſaires pour cet achat, ſous cette aſſurance qu'elles leur ſeroient enſuite rembourſées des deniers qui proviendroient de la vente des bleds. L'évêque de Niſmes offrit de prêter pour cela huit mille livres. A ſon exemple, divers particuliers s'empreſſerent d'offrir de leur côté des ſommes proportionnées à leur pouvoir. Il reſtoit à mettre la main à l'exécution de la choſe ; à pourvoir à l'achat & à la diſtribution des bleds, ainſi qu'à l'adminiſtration des ſommes prêtées pour cela. Les conſuls que ce ſoin ſembloit regarder plus particulièrement, en étoient détournés par les affaires publiques de chaque jour, qui ne leur permettoient pas de s'occuper de cet objet. Mais il y eut quelques particuliers qui offrirent de s'en charger ſous certaines conditions. Leurs offres ayant été propoſées dans un conſeil de ville général (*a*) le mardi 2. de ce mois d'Avril, l'aſſemblée délibera de les accepter, ſi d'autres perſonnes n'en faiſoient pas de plus avantageuſes.

De plus, pour empêcher les abus des boulangers, toujours diſpoſés à profiter de ces temps de calamités, il fut jugé néceſſaire par le conſeil de ville ordinaire (*b*), tenu le 18. du mois, de faire régler le prix du pain. On délibera d'un côté, de prier le lieutenant-général de police de le taxer ; & de l'autre, d'obliger les boulangers à ne faire que de deux ſortes de pain, ſuivant l'épreuve & eſſai qu'on en avoit déja fait. Au reſte, la taxe du pain de froment fut miſe à trente-deux deniers la livre.

Comme les pâturages avoient auſſi manqué, la mortalité s'étoit miſe ſur le bétail : de manière que les fermiers de la boucherie de cette ville alloient être hors d'état de la fournir de viandes pendant le reſte de l'année. Ils firent demander à la ville (*c*) une augmentation qui fût ſuffiſante pour leur donner les moyens d'y pourvoir. On nomma des conſeillers de ville pour examiner leur demande : & ceux-ci jugerent qu'on ne pouvoit leur refuſer une augmentation de quatre deniers par livre ; ce

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. des délib. du conſeil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1709.

LXXV. Nismes entre pour un quart dans une société formée par les soins de l'intendant, pour aller au levant charger du bled.

qui fut ensuite autorisé (*a*) par le conseil ordinaire assemblé le 27. du même mois.

Cependant l'intendant de Baville n'avoit cessé de chercher tous les moyens possibles pour procurer à la province les secours de bleds dont elle avoit besoin. Il s'étoit enfin arrêté au projet d'une société de vingt tartanes, sortes de petits bâtimens dont on se sert sur la mer Méditerranée, qui devoient aller au levant charger du bled jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille quintaux. Il faisoit entrer trois villes dans cette société, sçavoir Montpellier pour une moitié, Nismes pour un quart, & Carcassonne pour un autre quart. Leur condition étoit uniquement de s'obliger envers le patron, de garantir le corps de la tartane de la prise des ennemis ou du naufrage; ce qui formoit un objet de trois ou quatre mille livres par barque. Il avoit enfin trouvé quelques particuliers qui se chargeoient du reste, & s'obligeoient de donner le bled à quarante sols meilleur marché par chaque mesure de Marseille, qui pesoit environ trois cents. Après avoir ainsi arrêté ce projet, l'intendant écrivit à l'évêque de Nismes (*b*) le 23. de ce mois d'Avril, pour le proposer à cette ville, & sçavoir si elle vouloit entrer dans la société. Il ajoûta qu'il en esperoit d'heureuses suites; parce que ces tartanes ne seroient pas plutôt venues qu'elles repartiroient; & qu'il tâcheroit de fixer un prix pour le bled avec les marchands, craignant que le prix courant ne fût excessif.

L'évêque ayant communiqué cette lettre au maire, aux consuls (*c*), & à plusieurs des principaux habitans, on nomma deux députés qui furent chargés de se rendre auprès de l'intendant pour sçavoir plus précisément ses intentions. A leur retour, on assembla le conseil de ville ordinaire (*d*) le dimanche 28. du même mois. Sur le rapport qu'ils firent des grands avantages qui ne pouvoient manquer de résulter de cette société pour l'abondance des grains, il fut arrêté que la ville y entreroit pour un quart, & s'obligeroit envers les patrons de les garantir des corps de barque seulement, sur l'estimation qu'on en feroit, conformément à la lettre de l'intendant. En même temps on donna pouvoir aux deux députés d'aller faire à Montpellier les soumissions de la communauté dans l'acte qui devoit être passé à ce sujet en présence de l'intendant.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

En conséquence il fut fait des conventions *(a)* à Montpellier le 30. de ce mois d'Avril par les députés de cette ville-là & ceux de Carcassonne & de Nismes, avec Simon Arnail & Jacques Gilly, marchands de Montpellier, conformes à ce qui en avoit été projetté. Ces deux particuliers s'obligerent de fournir aux tartanes les fonds nécessaires pour faire l'achat des bleds au levant, & d'en courir le risque, ainsi que des grains, jusqu'au port de Cette; & de delivrer dans ce port les bleds aux trois villes, suivant la portion qui leur en revenoit, trois jours après qu'ils leur en auroient fait notifier l'arrivée. Quant au payement, il fut convenu que ces villes leur en donneroient la valeur à Montpellier en deux termes; sçavoir la moitié un mois après la livraison des grains, & l'autre moitié un mois après le premier payement, au prix courant, tel qu'il seroit réglé par l'intendant.

An. de J. C. 1709.

LXXVI. Les pluies du printemps favorisent les semailles de menus grains. On pourvoit à la subsistance des pauvres.

Ce fut à cette sage prévoyance que le pays dut son salut. La fertilité revint cette même année; & l'on sortit par ce moyen de la calamité publique. On sema dans ce mois d'Avril de menus grains *(b)*, qui fournirent une abondante récolte, à cause des pluies qui régnerent tout le printemps. De plus, on fit faire à Nismes du pain de bled méteil pour les pauvres, dont on fixa le prix à deux sols la livre; ce qui leur donna des facilités pour leur subsistance. Les consuls qui avoient de leur seule autorité délibéré ce moyen de soulagement, le firent *(c)* approuver & ratifier le 27. de Juin suivant par le conseil de ville ordinaire.

LXXVII. Le roi accorde un sursis aux habitans de Languedoc pour le payement d'une portion de la taille. On en fait une repartition pour la cote-part du diocèse & de la ville de Nismes.

Ce n'est pas tout, le roi voulant subvenir aux calamités des habitans de Languedoc que la perte des oliviers & de la plus grande partie de la récolte causée par la rigueur de l'hiver avoit presque ruinés, leur accorda des soulagemens à raison de la taille. Il fut rendu un arrêt *(d)* au conseil d'état le 27. d'Août de la même année 1709. qui ordonna que sur la taille courante de cette province il seroit sursis au payement de la somme d'un million; sçavoir la moitié sur le second terme des impositions, & l'autre moitié sur le dernier terme; & que ces sommes seroient départies sur les villes & lieux du pays au sol la livre,

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. des délib. du conseil de ville.
(b) Voyez tom. 5. de cette histoire, preuv. journ. IV. pag. 10. col. 1.
(c) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. des délib. du conseil de ville.
(d) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1709.

proportionnément au dommage qu'elles auroient souffert, suivant le département qui en seroit fait par l'intendant. En conséquence ce magistrat fit la repartition de la première somme de cinq cents mille livres sur tous les diocèses de la province. Il rendit ensuite une ordonnance le 6. de Septembre suivant (*a*), qui fixoit la portion de celui de Nismes à la somme de vingt-deux mille trois cents quatre-vingt livres, onze sols, huit deniers. Ce qui revint pour cette ville en particulier à celle de trois mille neuf cents soixante-neuf livres, deux sols, un denier, suivant la répartition (*b*) qu'en firent les commissaires ordinaires du diocèse, le 20. du même mois. Il se trouva enfin par l'état particulier de repartition qu'on fit dans le conseil de ville ordinaire le premier d'Octobre suivant, que la diminution relative au compois ou cadastre des biens des habitans, revenoit à deux sols un denier pour chaque livre. Quant à la diminution du second terme, celle-ci fut ensuite fixée (*c*) à la somme de cinq mille cinquante-trois livres pour la ville de Nismes, & départie de même sur le cadastre des habitans.

LXXVIII. On fait venir du levant des grains pour ensemencer les terres en Languedoc. Le diocèse & la ville de Nismes s'obligent d'en prendre une certaine quantité.

Aux approches des semailles, on s'attacha à fournir le pays de grains en abondance pour ensemencer les terres. Il fut fait un traité entre la province & le sieur Gilly, de Montpellier, pour en faire venir du levant. En conséquence, ce particulier s'étant rendu à Nismes (*d*) par l'ordre de l'intendant, les commissaires ordinaires du diocèse s'assemblerent avec lui, & concerterent ensemble sur cet objet. Il fut arrêté qu'on acheteroit de lui jusqu'à la quantité de dix mille setiers de bled du levant, mesure de Montpellier, pesant quatre-vingt-dix chacun, rendu au port de Cette, à raison de dix livres le setier. Après quoi le conseil de ville ordinaire (*e*) s'étant assemblé le 5. de ce mois d'Octobre, la ville prêtant son crédit au diocèse, s'obligea en son propre & privé nom de payer ce bled au moment de la livraison : ce qui étoit conforme à la lettre qu'avoit écrit l'intendant sur ce sujet.

LXXIX. Etablissement du tiers-ordre de S. Dominique en cette ville.

Le 10. de Novembre de la même année 1709. le tiers-ordre de S. Dominique commença (*f*) de s'établir à Nismes. Ce jour-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Archiv. du couvent des dominicains de Nismes.

Digitized by Google

là le P. Laurent Aulagne, prieur des freres prêcheurs du couvent de cette ville, reçut publiquement quelques freres dans son église. Il le fit en vertu de l'autorité que le P. Pierre Moisset, alors provincial de la province de Toulouse, lui en avoit donnée. Il permit ensuite aux nouveaux freres de faire leurs offices dans l'ancienne petite église de son couvent ; & cela, jusqu'à ce qu'on la prît, comme c'en étoit le projet, pour la construction d'une nouvelle église En même temps, il leur donna des régles en vingt & un articles, très-propres à maintenir la piété qui doit regner dans ces sortes de sociétés, & qui furent ensuite approuvées par le P. Moisset, provincial, lorsqu'il faisoit la visite du couvent de Nismes.

An. de J. C. 1709.

LXXX. Mort de Jean Ménard, prieur d'Aubort, natif de Nismes.

1710.

On perdit bientôt à Nismes un vertueux & sçavant ecclésiastique, qui par ses écrits fit honneur à cette ville, sa patrie : je parle de Jean Ménard, frere consanguin du conseiller Ménard, mon père, & issu du premier lit. Sa mort arriva le 6. de Janvier de l'an 1710. Il étoit né vers l'an 1637. Il fit ses études au collége de Nismes, & marqua dès sa plus tendre jeunesse beaucoup d'amour pour les lettres. Plus il croissoit en âge, plus on voyoit se développer en lui les heureux talens qui le rendirent estimable à tous ceux qui le connurent.

A peine eût-il atteint ces années de maturité, où l'on est capable de se choisir un état, qu'il se détermina pour celui de l'église, résolu de se consacrer à son utilité sans réserve. Ce fut l'évêque Seguier qui lui conféra tous les ordres. Ce prélat ne tarda pas à reconnoître son mérite. Voulant lui donner des marques particulières de l'amitié dont il l'honoroit, il le nomma au prieuré-cure de S. Jean de Serres, bénéfice de son diocèse d'un honnête revenu.

Cependant l'évêque Seguier se privoit par-là des secours & des avantages qu'il pouvoit retirer du zèle & de la capacité de Jean Ménard. Le prieuré qu'il venoit de lui donner étoit à charge d'ames, & l'obligeoit par conséquent à la résidence. De sorte que pour se l'attacher plus particuliérement, sans s'écarter de l'ordre & de la régle, & sans le priver de ses bienfaits, il le nomma promoteur de son diocèse. Alors le prieur Ménard mit un vicaire à sa paroisse, & redoubla son zéle pour se rendre utile à son bienfaiteur.

Ce prélat ayant fait la visite de son diocèse, qui étoit alors d'une très-grande étenduë, son promoteur l'accompagna par-

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

tout, & le seconda de tous ses soins & de toute son application pour rétablir la décence du culte divin dans les paroisses éloignées, où l'évêque l'envoyoit pour les visiter à sa place. Cette visite commença le premier de Mai de l'an 1674. & comme elle se faisoit avec une attention toute particulière, elle dura en trois reprises jusqu'au dernier de Mai de l'an 1677. De contrée en contrée, ce digne & pieux prélat convoquoit les prêtres des environs, & leur faisoit des conférences utiles sur l'excellence & les obligations de leur état. Le promoteur eut soin d'écrire tout ce qui se passa dans le cours & à l'occasion de cette visite. Le journal qu'il en a fait est devenu un morceau curieux & très-instructif sur l'état des paroisses de l'ancien diocèse de Nismes. Aussi ai-je cru qu'il méritoit d'être conservé; & je l'ai donné (*a*) dans les preuves de cette histoire.

L'abbé Ménard fut du nombre de ceux qui formerent l'académie royale de Nismes en 1682. Son assiduité à ses exercices, & ses talens, le firent choisir en plusieurs occasions pour des tributs d'éclat & d'appareil. Il fut nommé (*b*), entre autres, dans la séance du 11. d'Août de l'an 1683. pour faire l'éloge funèbre de la reine Marie-Therese d'Autriche, femme de Louis XIV. Il le prononça ensuite (*c*) dans une assemblée publique le 29. de Septembre de la même année, où se trouva le comte du Roure, lieutenant-général de la province, avec les consuls & un grand nombre de personnes les plus qualifiées de la ville; & il s'en acquita très-bien. Il servit outre cela l'académie par ses productions. Il commença d'y lire (*d*) le 25. d'Octobre de l'an 1684. une traduction qu'il avoit faite des épîtres de Pierre de Blois; & continua cette lecture durant plusieurs séances.

L'évêque Seguier s'étant démis de son évêché en 1687. & Fléchier ayant été nommé à sa place, celui-ci n'eut pas plutôt connu le prieur Ménard, qu'il lui accorda comme son prédécesseur & son amitié & sa bienveillance. Il lui donna même une place plus particulière dans son cœur. Cet illustre prélat, juste appréciateur du vrai mérite, découvrit bientôt en lui la pénétration de son esprit, la solidité de son jugement, qui faisoient son principal caractère, & une parfaite connoissance

(*a*) Voyez tom. 5. de cette histoire, journ. III. p. 3. & suiv.
(*b*) Preuv. titr. LVIII. p. 124. col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 125. col. 1.
(*d*) Ibid. pag. 131. col. 1.

qu'il

Digitized by Google

qu'il avoit acquise du gouvernement ecclésiastique. Il le reconnut sur-tout pour un homme vrai, plein de candeur, & qui agissoit sans déguisement. On a souvent ouï dire à ce prélat, que ce qui lui avoit fait donner toute son affection à l'abbé Ménard; étoit qu'il l'avoit reconnu pour un vrai ami, sur la fidélité de qui l'on pouvoit faire fonds. Fléchier ne tarda pas même à lui donner des témoignages publics de son estime. Le prieuré-cure d'Aubort étant venu à vaquer, il le lui conféra aussi-tôt; mais il accompagna ce bienfait des manières les plus obligeantes. Ce bénéfice qui n'est pas éloigné de Nismes, étoit beaucoup plus à sa bienséance que celui de S. Jean; outre qu'il étoit d'un revenu plus considérable. Il étoit-là beaucoup plus à portée de cultiver une amitié qui lui étoit si glorieuse. Aussi ne manqua-t-il pas d'en profiter; & on le voyoit souvent à la ville, sans pourtant perdre jamais de vuë le soin de sa paroisse.

Alors Jean Ménard travailla à un grand ouvrage de morale, intitulé, *Paraphrase sur l'Ecclésiastique.* Il le composa presque sous les yeux de l'évêque Fléchier, son illustre ami. Ce prélat qui l'éclaira toujours de ses avis, se faisoit un plaisir de l'examiner à mesure qu'il avançoit. On sçait de quelle importance étoit pour un auteur l'avantage d'être dirigé par un tel maître. Ménard voulant ensuite donner cet ouvrage au public, fit son traité avec un imprimeur. Mais à peine son manuscrit fut-il mis sous la presse, que la mort le surprit. L'impression fut pourtant continuée, & finie en 1710. à Paris en un volume *in*-8°. Il l'avoit dédié à l'évêque Fléchier; & quoique ce prélat fût mort aussi, lorsque le livre parut, on ne laissa pas d'y mettre son épître dédicatoire. L'auteur s'est attaché à instruire & à édifier. Il a suivi très-exactement les régles de la paraphrase, qui consistent à suivre son texte, mais d'une version libre, & sans s'y trop assujettir; à n'être point esclave des mots, sans abandonner le sens; à éclaircir les endroits obscurs, mais avec les lumières des meilleurs interprétes. De sorte que le livre de l'Ecclésiastique devient par cette paraphrase utile à tout le monde. Les principes de la sagesse, les devoirs de la religion, ceux même de la vie civile y sont mis au point de fructifier & de faire des progrès. Ces éloges paroîtront peut-être suspects dans la plume d'un écrivain que les liens du sang attachoient à cet auteur. Ayons recours à des témoignages étrangers.

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

L'ouvrage du prieur Ménard fut annoncé dans les journaux comme un très-bon livre. Voici ce qu'en dirent (*a*) les journalistes de Trevoux. » La paraphrase sur l'Ecclésiastique sera une » suite naturelle de la paraphrase des Proverbes & de l'Ecclé- » siaste que nous a donné il y a plusieurs années, sous le titre » de *Morale du sage*, l'excellente plume de feu madame l'ab- » besse de Malnouë; & quoiqu'il soit dangereux pour un livre, » quelque bien écrit qu'il soit, d'être mis en parallèle avec la » Morale du sage, cependant l'ouvrage de M. le prieur d'Au- » bort sera lû avec plaisir par ceux même qui passeront de » la lecture des paraphrases de l'abbesse à celles de l'Ecclésias- » tique. « Les journalistes finissent ainsi. » Notre siécle qui se » picque tant de morale, où l'on en cherche des maîtres jus- » ques dans l'antiquité payenne, sera-t'il indifférent pour une » morale toute divine, la plus solide dans ses principes, la plus » exacte dans ses détails qu'on puisse lui présenter, accommo- » dée d'ailleurs aux délicatesses de son goût? Nous estimons » trop notre siécle pour le craindre. « On ne pouvoit pas faire plus d'honneur à la paraphrase sur l'Ecclésiastique que de la mettre en parallèle avec l'ouvrage de Marie-Eleonore de Rohan, abbesse de Malnouë. Nous n'en avons guères de plus admirable, soit par les lumières, soit par l'onction, soit par la connoissance de l'écriture, que cette digne abbesse fait éclater de toutes parts dans cet excellent écrit.

Le prieur Ménard composa de plus un autre ouvrage dans le même goût, intitulé, *Paraphrase sur les sept pseaumes de la pénitence de David, avec sept oraisons tirées du fond de ces mêmes pseaumes, pour servir de consolation aux ames pieuses, & pour aider à la conversion des pécheurs :* ouvrage qui est resté en manuscrit. Il fit aussi quelques opuscules de piété, qui n'ont pas non plus vû le jour. De ce nombre est celui-ci, *Pensées & réflexions morales & chrétiennes sur les quatre fins de l'homme, pour servir de sujet aux méditations d'une retraite.*

Il s'attacha aussi à la prédication. Il prêcha en divers endroits du diocèse, & principalement à Nismes, avec beaucoup de succès. La force de son éloquence, & l'étenduë de son sçavoir dans l'écriture & dans la doctrine des pères, attirerent toujours à ses sermons un grand concours de monde. Le souvenir n'en est pas perdu, & l'on en parle encore avec éloge.

(*a*) Journ. de Trevoux, Novemb. 1711.

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

LXXXI. Impressions que fait la mort de l'abbé Ménard sur l'esprit de l'évêque Fléchier.

Sa mort fut suivie de près de celle de l'évêque Fléchier. Elle fit même sur l'esprit de ce prélat des impressions singulières. Peu de jours après qu'il en eût reçu la nouvelle, étant à Montpellier aux états généraux de Languedoc, l'abbé Ménard lui apparut en songe. Il lui sembla que cet abbé étoit au bord d'une rivière qu'il avoit deja passée, & qu'il l'appelloit & l'invitoit à la passer comme lui. Quelque force d'esprit qu'eût ce prélat, il ne laissa pas d'être frappé de ce songe & d'en parler à quelques-uns de ses amis. Il se persuada de plus qu'il ne tarderoit pas à joindre le prieur d'Aubort. Il appella ensuite un sculpteur de Montpellier, nommé Jaly, qu'il avoit déja employé pour la construction de l'autel de sa chapelle à Nismes, & le chargea de lui faire le dessein d'un tombeau qui fût simple & de bon goût. Cet artiste y travailla, fit deux modèles, & se rendit chez le prélat pour le lui présenter. Mais les neveux de Fléchier qui étoient alors à Montpellier, à qui le sculpteur parla d'abord, frappés de ce triste objet qui leur présentoit l'idée de la perte d'un oncle tendrement aimé, le priérent de se retirer. L'évêque inquiet sur son retardement, l'envoya chercher pour lui en faire des reproches. Alors l'artiste ne put se dispenser de lui dire que ses neveux l'en avoient empêché. » Ce sont de bons enfans, lui répondit le prélat; » allez toujours votre chemin. « Il examina les deux desseins, choisit celui qui lui parut le plus simple; & en le lui rendant, il lui dit ces paroles : » Mettez la main à l'œuvre; le temps presse.

LXXXII. Ce prélat tombe malade aux états à Montpellier. Il se rend à Nismes, où il a quelques lueurs de santé.

En effet, le dernier jour des états, il assista à la messe qui en fait la clôture par la bénédiction solemnelle que donne l'archevêque de Narbonne à l'assemblée. Le temps étoit rude ce jour-là. Fléchier prit un froid au cerveau, qui fut suivi d'une fiévre & d'un abbatement qu'on prit pour une attaque d'apoplexie. Il ne laissa pas de se mettre en chemin, & se rendit à Nismes le 6. de Février de cette année 1710. Après son arrivée, le mal augmenta; mais on ne put le résoudre à faire des remèdes. Il n'en avoit point fait usage depuis plus de quarante ans. L'évêque d'Uzès, qui étoit alors Michel Poncet de la Rivière, & qui s'étoit rendu auprès de lui, l'y engagea enfin. Il se laissa saigner. Alors on lui administra les derniers sacremens. Ce fut le prévôt Robert, précedé du chapitre de la cathédrale, qui lui porta le saint Viatique. Il voulut en même temps lui dire quel-

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

ques phrases de consolation : mais il s'attendrit & eut de la peine à continuer. L'évêque le pria de se rassurer & d'achever. Ensuite il parla lui-même avec beaucoup de fermeté & de dignité, & fit aux chanoines un discours très-touchant. Cependant la saignée parut avoir produit un bon effet. Il revint en meilleur état. Les consuls allerent incontinent le voir en chaperon, pour lui marquer leur joie de sa convalescence. Ce prélat profitant de ces lueurs de santé, fit alors son testament, qui contient des legs où se manifestent sa piété & sa charité. Après avoir institué son héritier Jacques Fléchier, son neveu, il fonda dans l'église cathédrale une messe à perpétuité pour le repos de son ame, sous la pension annuelle de cent cinquante livres. Il destina cinq cents livres pour être distribuées aux pauvres le jour de sa mort. Il légua vingt mille livres à l'hôpital général de Nismes, huit mille livres à l'hôtel-Dieu, & trois mille livres à la maison du refuge ; trois cents livres aux pauvres de ses abbayes. Il donna ses plus beaux ornemens à la cathédrale de Nismes, pour servir aux jours solemnels. Au surplus, il légua, entre autres, sa bibliothéque & ses manuscrits à un de ses neveux, Balthasar-Antoine Fléchier, archidiacre de la même cathédrale. Il nomma cinq exécuteurs testamentaires, qui furent l'intendant de Baville, l'abbé Robert, prévôt de l'église de Nismes, le sieur Terrien, curé de Montpesat, François Lambert, ancien capitaine d'infanterie, & le sieur de la Tour, son avocat & son conseil. En même temps, il leur laissa à chacun des gages particuliers de son amitié. Il légua son cabinet de médailles au premier ; une pendule & une écritoire d'argent au second ; une montre à boëte dorée au troisiéme ; un bassin & une aiguière d'argent, avec une paire de flambeaux d'argent aussi, au quatriéme ; & un legs semblable au dernier.

LXXXIII. Rechûte de l'évêque Fléchier. Il meurt. Ses obsèques. Son caractère.

Cependant l'évêque Fléchier ne tarda pas à retomber ; & cette rechute le réduisit bientôt à l'extrémité. On croit qu'il l'auroit évitée, s'il se fût prêté aux remedes. Son agonie dura trois jours, pendant lesquels des prêtres & des religieux vinrent lui réciter tour-à-tour quelques traits choisis de l'écriture & des pères qui avoient rapport à son état. Il les écoutoit avec attention, & marquoit par la sérénité de son visage sa résignation aux décrets de la providence divine. Il conserva une connoissance entière jusqu'au dernier moment de sa vie. Il rendit l'ame le 16. du même mois de Février, sur les huit heures du

Digitized by Google

soir, âgé de près de soixante-dix-huit ans. Quelques-uns ont mal-à-propos fixé à Montpellier le lieu de sa mort. Les consuls en robe & en chaperon allerent aussi-tôt (*a*), suivis des assesseurs & des conseillers de ville ordinaire, rendre visite & faire leurs complimens de condoléance à ses neveux. Son corps ayant été embaumé, fut exposé, revêtu de ses habits pontificaux, sur un lit de parade élevé au dessus d'une estrade. A l'entrée de la chambre étoit placé un autel, où l'on célébra des messes tout le temps que le corps y demeura. Les ordres religieux y firent l'office chacun à leur tour.

Le jour des obsèques fut fixé au 25. de ce mois de Février. Les consuls en robe & en chaperon, suivis des assesseurs en habits de deuil, se rendirent ce jour-là à l'évêché, où ils donnerent de l'eau bénite au corps du prélat. Après quoi le convoi marcha en cet ordre. En premier lieu étoient cinquante pauvres de l'hôpital général, vêtus d'étoffes, portant chacun un flambeau allumé. Un hermite marchoit à leur tête, ayant sur ses épaules l'écu des armoiries de l'évêque. Les religieux de tous les couvens de la ville venoient ensuite. Ils étoient suivis de plusieurs curés du diocèse, des curés de la paroisse, & des chanoines & du clergé de la cathédrale. L'évêque d'Uzès qui fit la cérémonie des obsèques, venoit après, revêtu de ses habits pontificaux, ayant à ses côtés deux chanoines, dont l'un servoit de diacre & l'autre de soudiacre. A quelque distance étoit le corps porté par huit prêtres en surplis, & accompagnés de quatre confrères de la confrairie du saint Sacrement. Après quoi venoit le deuil conduit par les officiers du présidial. Le corps de ville marchoit immédiatement après, précedé des valets de ville & de quatre pertuisanniers. La cathédrale étoit tendue de noir depuis la porte d'entrée jusqu'à l'autel. Au milieu du chœur étoit un catafalque, environné d'une grande quantité de flambeaux & de cierges, sur lequel le corps fut placé. Le prévôt Robert prononça l'oraison funébre du prélat, avec applaudissement. La messe étant finie, on porta le corps dans la chapelle de la cathédrale que le prélat avoit fait bâtir; & il y fut enterré avec les cérémonies ordinaires.

L'intendant de Baville avec lequel Fléchier fut lié d'une étroite amitié, lui a dressé une épitaphe Latine qui se voit gravée sur un

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

An. de J. C. 1710. marbre blanc en caractères noirs * au devant de son tombeau. L'union de ces deux grands hommes étoit ancienne. L'oraison funébre que le prélat avoit faite du premier président de Lamoignon, leur mérite réciproque, & les affaires de la religion l'avoient formée & entretenue. On ne donne au reste dans cette épitaphe à Fléchier d'autre nom de baptême que celui d'Esprit; & c'est le seul qu'il porta lui-même dans tout le cours de sa vie. Il est cependant à remarquer qu'il avoit été baptisé (a) le 19. de Juin de l'an 1632. sous les deux noms d'Esprit-Valentin. On lui donna le premier de celui de sa marreine, qui s'appelloit Esprite Aubrun; & le dernier, du nom de son parrein, qui étoit Valentin Fournillier. Observons au surplus que son épitaphe fixe mal-à-propos sa mort à sa quatre-vingtiéme année. Il est certain, comme je l'ai déja dit, qu'elle n'arriva que dans la soixante-dix-huitiéme de son âge.

(a) Regist. des baptêmes de l'église paroissiale de Pernes.

---

* Hic jacet
Spiritus Flechier,
Nemausensis episcopus,
Ingenii, atque litterarum omnium, laude ac patrocinio,
Inter academiæ Franciccæ proceres, clarus:
Splendidâ, gravi, accuratâ, verâ, ac perfectâ eloquentiâ,
Inter sacros oratores illustris:
Solâ virtutis commendatione,
Ad ordinarii serenissimæ delphinæ eleemosinarii munus,
Inde ad episcopalem dignitatem vocatus:
Vitæ integritate, pietate sincerâ, benignâ in suos charitate,
Christianæ religionis studio constanti & innoxio,
Suavissimâ morum simplicitate,
Commissum fidei suæ populum ita sibi conciliavit,
Ut inter luctuosissimos Sebennarum tumultus,
Et insanos perduellium furores,
Securus ac pacatus vixerit:
Charus omnibus,
Iis etiam quos sapientibus consiliis, ac salutari doctrinâ,
Ad bonam mentem revocare non potuerat;
Anno ætatis LXXX.
Nec minus suis, alienisque flebilis, ac defletus,
Obiit
Anno R. S. H. M. DCCX. die XVI. Febr.
Nic. de Lamoignon apud Occit. præf.
Posuit.

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

Ce prélat fut universellement regretté. L'archevêque de Cambrai, le célèbre Fenelon, ayant appris la nouvelle de sa mort, s'écria devant une compagnie nombreuse : » Nous venons de » perdre notre maître : c'est M. Fléchier, évêque de Nismes. « Ces regrets furent les suites de l'estime publique que ses bonnes qualités lui avoient acquises. En effet, il étoit affable, simple, frugal, d'une douceur admirable. Il avoit les sentimens élevés, mais accompagnés de beaucoup de modestie ; des inclinations droites ; le cœur bien fait ; saisissant toutes les occasions propres à rendre service. Un trait qu'il en a laissé, nous en est une preuve bien marquée. Peu de temps après son élévation à l'épiscopat, l'archevêque d'Avignon qui faisoit une pension de deux mille écus Romains au prince Pamphile, avoit envoyé cet argent à Rome, & s'étoit servi d'un vaisseau qui partoit de Marseille ; mais le bâtiment ayant fait naufrage, tout fut perdu. De sorte que l'archevêque fut obligé d'envoyer une seconde fois cet argent. Fléchier informé de ce fâcheux accident, & voulant donner des marques de son attachement à un prélat dans le diocèse de qui il avoit pris naissance, lui envoya incontinent cette somme dans une cassette ; avec défense à celui qu'il en chargea de la rapporter. L'archevêque profita de ce bon office, & lui en témoigna dans la suite une reconnoissance entière.

Cependant Fléchier étoit persuadé que si l'amitié a ses droits, la religion & les devoirs d'état en ont de plus puissans, auxquels on doit faire céder tous les autres. L'intendant de Baville ayant rendu une ordonnance en 1708. qui obligeoit les communautés à relever à leurs dépens les églises que les fanatiques avoient abbatues durant les derniers troubles, Fléchier vit avec douleur que par cette obligation générale les catholiques étoient confondus avec les auteurs mêmes de ces excès, & qu'ils en alloient comme eux supporter la punition. Il en écrivit plusieurs fois à l'intendant ; mais sans succès. Sur ces entrefaites, les états furent convoqués à Montpellier. Fléchier remplit d'abord le cérémonial envers les commissaires du roi ; mais il ne parut plus depuis chez l'intendant. Ce magistrat fut surpris de cette froideur, & désira d'en sçavoir les motifs. Des amis communs s'entremirent pour les réconcilier. Fléchier exposa ses griefs, & ne voulut aucun acommodement que sa demande ne fût accueillie. L'intendant s'y détermina enfin, & promit

Digitized by Google

An. de J. C. 1710. de faire tout ce qu'il ſouhaitoit ; à condition qu'il viendroit le lendemain dîner chez lui. Il fut le premier à parler de leur réconciliation, & invita les conviés à l'en féliciter. » M. de » Niſmes, leur dit-il, a fait de moi tout ce qu'il a voulu ; il » m'a fait changer du blanc au noir. Dites donc, M. du noir au » blanc, lui répliqua l'évêque. « Du reſte, la réconciliation fut parfaite ; & cette légère brouillerie ne fit que raffermir les nœuds de leur liaiſon.

Fléchier ne négligea rien pour le ſalut des ames confiées à ſes ſoins. Il montoit en chaire deux ou trois fois la ſemaine, pour fortifier par ſes diſcours les nouveaux convertis, & ramener ceux qui gémiſſoient encore dans leur aveuglement. Les fanatiques conſerverent toujours pour lui une vénération ſingulière, dans le temps même de leurs plus grandes fureurs. Il avoit pour eux toute la tendreſſe d'un bon paſteur, & les reprenoit avec bonté ; ſans uſer toutefois d'une lâche condeſcendance. Il ne leur témoignoit dans ſes diſcours & dans ſes écrits qu'une douce pitié, qui n'étoit accompagnée d'aucuns mouvemens d'indignation. Sa prudence à leur égard dans ces temps malheureux, mais délicats, merite des éloges. Comme il fut honoré & conſideré de tous ceux à qui la cour déferoit alors le commandement des armées dans la province, & qu'il eut part à leur conſeil, il ſe ſervit de ſon aſcendant auprès d'eux pour modérer les impétuoſités de leur zéle, qui auroient immanquablement tout perdu & tout précipité. Ce prélat veilla avec un ſoin extrême à l'inſtruction des jeunes enfans. Les autres miniſtres en faiſoient autant ſous ſes yeux. Il fit des miſſions fréquentes dans l'étenduë de ſon diocèſe. Il en faiſoit lui-même l'ouverture & la clôture. Il tint de fréquens ſynodes dans l'égliſe cathédrale, & fit ſouvent la viſite de ſon diocèſe.

Il entretint avec ſoin la paix & la concorde entre ſes chanoines. Il préſida ſouvent à leurs chapitres généraux. Il ſoûtint même leurs interêts & l'honneur de leur compagnie d'une manière particulière. Le gouverneur de Niſmes ayant prétendu que le prédicateur lui fît le ſalut avant que de le faire au chapitre, Fléchier prit en main la cauſe des chanoines, & dreſſa lui-même des memoires qui furent déciſifs en leur faveur.

Ce prélat étoit très-aumônier. Les maiſons établies pour le ſoulagement des pauvres trouverent en lui un véritable père ; de même que les communautés religieuſes. Il eut une attention particulière

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

particulière pour l'hôtel-Dieu & pour l'hôpital général. Cette dernière maison, suivant l'examen qu'on en a fait dans ses registres, reçut de lui près de soixante mille livres durant le cours de son épiscopat. On sçait outre cela, par de petits livrets sur lesquels il couchoit & motivoit même ses dons extraordinaires, que ses aumônes particulières aux pauvres mendians ou à certaines familles honteuses, montoient tous les ans à quatre ou cinq mille livres. La famine de 1709. lui fournit une abondante moisson de charité. Privé de la plus grande partie de ses revenus, à cause de la misere de ses fermiers, il ne laissa pas de donner cent pistoles par mois au bureau de charité, & d'augmenter à proportion ses aumônes particulières.

Fléchier avoit l'esprit juste & l'imagination réglée. Il ne quitta jamais les routes du vrai & du beau. Il avoit pris Balzac pour le modèle de son style ; mais il en avoit soigneusement évité l'enflure & les pensées fausses. Il lisoit souvent les sermonnaires Italiens & Espagnols, uniquement pour s'en divertir. Il les appelloit ses bouffons ; & de son aveu, cette lecture ne contribua pas peu à fortifier son goût pour le vrai. Il lisoit aussi fort souvent les ouvrages de du Bellay. Mais il disoit de cet auteur que c'étoit une source trop abondante & mal ménagée; qu'on en auroit fait un canal charmant & utile, en le resserrant & en le conduisant; qu'il ne l'avoit employée qu'à des jets d'eau, ou laissé se répandre. Fléchier conserva jusqu'à la fin de sa vie le feu des pensées, & le brillant des expressions. Il avoit acquis une si grande facilité à bien écrire, qu'on l'a vû à la campagne travailler tout de suite à ces chefs-d'œuvres d'éloquence qui feront l'admiration de tous les siécles, & cela dans le fond d'une allée & sur une table de pierre, sans le secours des livres. Il ne se sentoit jamais plus libre pour composer, qu'à la campagne. Il sçavoit aussi continuer sa composition au milieu de ses amis & pendant leur conversation, sans en être distrait. Il passoit une partie de la nuit parmi les livres ; mais c'étoit par habitude bien plus que par un travail forcé. » On croit, disoit-» il, que je travaille avec contention ; on se trompe. J'ai beau-» coup travaillé dans ma jeunesse; & j'ai mis tous les momens » à profit. Il y a long-temps que si la composition me coûtoit, » j'y aurois renoncé. « Si Fléchier excella dans de certains genres d'écrits, tels que furent les oraisons funébres, on peut dire avec vérité qu'il ne réussit guères moins dans tous les au-

An. de J. C. 1710.

tres genres qui sortirent de sa plume. Il fut historien judicieux, traducteur fidèle, bon poëte, sçavant dans toutes les espèces d'érudition, en un mot, l'homme de tous les talens.

Outre les ouvrages que ce prélat donna au public de son vivant, & dont j'ai déja rendu compte, il en a paru plusieurs autres après sa mort. Ce sont, 1°. ses *Oeuvres mêlées*, contenant ses harangues, ses complimens, ses discours, & ses poësies Latines & Françoises: 2°. ses *Mandemens & lettres pastorales*, où se trouve son oraison funèbre par l'abbé du Jarry, qui n'a pourtant jamais été prononcée : ces deux collections forment chacune un volume *in*-12. 3°. ses *Sermons de morale*, prêchés devant le roi Louis XIV. où sont aussi ses discours synodaux & ses sermons prêchés aux états de Languedoc : ce qui fait trois volumes *in*-12. 4°. ses *Lettres choisies*, *sur divers sujets*, où l'on a joint d'autres piéces, & entre autres, une *Relation sur le fanatisme du Vivarais*, & des *Réflexions sur les différens caractères des hommes* : ce qui forme deux volumes *in*-12. On est redevable de ces éditions à l'archidiacre Fléchier, son neveu, à qui il avoit legué ses manuscrits. On a d'ailleurs ses *Panégyriques & autres sermons* en un volume *in*-12. & ses *Oraisons funèbres* en un semblable volume. Il reste cependant encore quelques opuscules de ce prélat, qui n'ont pas vû le jour. De ce nombre est la *Relation des grands-jours d'Auvergne*, qu'il fit pendant la tenuë de cette cour à Clermont. De ce nombre est encore une *Description des antiquités de Nismes*, qui est l'explication succincte qu'il avoit faite de bouche de ces monumens aux ducs de Bourgogne & de Berri, lorsqu'ils passerent à Nismes en 1701. & qu'il rédigea ensuite par écrit.

LXXXIV. Réjouissances faites à Nismes pour la naissance de Louis, duc d'Anjou, aujourd'hui roi de France, sous le nom de Louis XV.

Nismes s'empressa bientot à faire éclater sa joie pour l'heureuse naissance de Louis, duc d'Anjou, qui depuis est monté sur le throne des François, & qui l'occupe aujourd'hui si glorieusement sous le nom de Louis XV. Ce prince étoit né à Versailles le 15. de Février de l'an 1710. On chanta le *Te Deum* en action de graces (*a*) dans l'église cathédrale de Nismes le dimanche 9. de Mars suivant; & le soir il y eut un feu de joie qui fut allumé en la manière accoûtumée par le gouverneur de la ville, conjointement avec le lieutenant-principal Novi & les consuls.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

LXXXV. Nomination de Jean-Cesar Rousseau de la Parisière à l'évêché de Nismes. Son extraction.

Le 11. de Juillet de la même année le roi Louis XIV. nomma Jean-Cesar Rousseau de la Parisière à l'évêché de Nismes, par la protection de madame de Maintenon. Quelques-uns disent que ce fut sur les sollicitations de l'archevêque de Rouen, Claude-Maur d'Aubigné, son parent, qui vouloit élever ceux de son alliance aux premières dignités de l'église. Quoi qu'il en soit, la Parisière l'emporta sur un compétiteur puissant, qui n'avoit pas moins de talens que lui, & qui n'étoit guères moins protégé : je parle d'Antoine Anselme, abbé de S. Sever-cap de Gascogne, prédicateur habile. La Parisière étoit né à Poitiers le 3. de Mai de l'an 1667. d'une famille noble, qui appartient par ses alliances aux plus anciennes de la province de Poitou, telles que celles de Sainte-Marthe, de Brilhac, & de Chabot. Son père s'appelloit Cesar Rousseau, & sa mere Marie Reveau de Bretigni. Le nom de la Parisière est celui d'un fief situé près de Poitiers, qui étoit depuis long-temps dans sa famille. On voit parmi les maires de cette ville-là, un René Rousseau, président des trésoriers de France en 1595. qui s'en qualifioit seigneur. L'abbaye de Montier-neuf, ordre de S. Benoît, située sur les bords de la rivière de Clain, près de Poitiers, a été successivement possédée durant tout le XVII. siécle (*a*) par des abbés du nom de Rousseau, de la même famille.

La Parisière fit ses humanités & son cours de philosophie au collége des jésuites de Poitiers. Après cela, il alla à Paris étudier en théologie, & se mit au séminaire de S. Sulpice, où il prit le grade de bachelier en Sorbonne. De-là il alla prendre le bonnet de docteur à Bourges en Berri. Après quoi il passa au séminaire de S. Magloire, où il s'attacha à la prédication. Le P. de Brilhac, jésuite, son parent, le présenta au P. le Tellier, alors confesseur du roi, qui lui fit prêcher le panégyrique de S. Ignace de Loyola. Il prononça depuis d'autres sermons qui le firent connoître, & qui donnerent une idée avantageuse de ses talens. Il prêcha devant le roi le jour de la pentecôte de l'an 1706. & toute la cour fut très-satisfaite de son sermon.

LXXXVI. Descente des Anglois sur les côtes du bas-Languedoc. Ils en sont chassés; & leur flotte disparoît.

Au moment de la nomination de ce prélat on eut à Nismes de vives allarmes, occasionnées par une descente qu'oserent faire les Anglois sur les côtes du pays, dans la ferme espérance que le feu de la révolte qui fumoit encore, se rallumeroit aussi-

(*a*) Gallia christiana, nov. edit. tom. 2. pag. 1272.

Digitized by Google

An. de J. C. 1710. tôt. La flotte composée de vingt-six vaisseaux & d'un grand nombre d'autres bâtimens, commandée (a) par le chevalier Noris, parut le 24. de Juillet de la même année 1710. à la hauteur de Montpellier. Elle débarqua le soir même trois mille hommes à Cette, commandés par le sieur de Saissan, François de nation. Ces troupes n'eurent pas de peine à se rendre maîtres du fort & de la ville, à cause qu'ils n'étoient gardés que par des troupes de milices & en petit nombre. Le lendemain 25. elles allerent à Agde, dont les habitans effrayés capitulerent. Cependant le duc de Roquelaure & l'intendant de Baville s'étoient aussi-tôt rendus à Frontignan avec le plus de troupes qu'ils avoient pû ramasser. Le duc passa à Meze sur l'étang de Thau avec quelques compagnies de cavalerie, & empêcha toutes les descentes que les ennemis tenterent plusieurs fois de faire dans ce lieu. D'un autre côté, il envoya le même jour 25. demander du secours au duc de Noailles qui étoit alors campé en Roussillon. Ce dernier général fit une si prompte diligence, qu'il arriva le 26. à Meze. Il fit aussi partir neuf cents chevaux & mille grenadiers avec douze piéces de canon. Le tout se trouva rendu à Agde le 28. Sur la nouvelle de leur approche, les ennemis abandonnerent Agde, & se retirerent à Cette. Ils commencerent même à se rembarquer sur des tartanes. Ils laisserent seulement six cents hommes à terre. Le chevalier Noris se rembarqua, voyant arriver les troupes Françoises, & laissa cinq cents hommes sur la montagne de S. Clair. Ce fut là que porterent toutes les attaques des ducs de Roquelaure & de Noailles. Ils défirent les Anglois; en firent plusieurs prisonniers; & pousserent les autres jusqu'à la mer, dont une partie fut tuée ou noyée, & le reste se sauva au fort qui est au bout du mole. On en fit incontinent l'attaque. Les grenadiers l'escaladerent avec vigueur. Enfin deux officiers qui y étoient avec soixante-dix soldats, furent obligés de se rendre. On fit ensuite avancer une batterie qui canonna l'amiral & les autres vaisseaux, & les força de se mettre hors d'état d'être endommagés. La flotte passa encore la nuit, mouillée à la vuë de Cette. Mais le lendemain elle disparut entiérement. Ainsi fut dissipé cet orage par la diligence & l'activité des commandans. Le calme revint aussi-tôt dans tout le pays.

(a) Voyez tom. 5. de cette hist. preuv. journ. IV. p. 20. col. 1. Brueys, hist. du fanatisme, tom. 4. liv. 3.

Digitized by Google

An. de J. C. 1710.

LXXXVII. Les religieuses de la visitation de Nismes célebrent la centième année de la fondation de leur ordre. Réjouissances faites en cette ville pour la bataille de Villa-viciosa.

Les religieuses de la visitation de sainte-Marie célébrerent à Nismes (*a*) le mardi 16. de Septembre de l'an 1710. une fête solemnelle pour la centiéme année de la fondation de leur ordre. Sur leur invitation, les consuls assisterent en chaperon au sermon qui fut prêché à ce sujet dans leur église : ce qui fut suivi de la bénédiction du saint Sacrement.

Sur la fin de la même année se donna la bataille de Villa-viciosa où l'armée de l'archiduc Charles que commandoit le comte de Staremberg, l'un des plus habiles généraux des troupes impériales, fut entiérement défaite par le roi d'Espagne & par le duc de Vendôme ; ce qui affermit pour jamais la couronne au roi Philippe V. On fit par-tout en France des réjouissances publiques pour cet heureux évenement. On en fit à Nismes (*b*) le dimanche 18. de Janvier de l'an 1711. Il y eut un *Te Deum* & un feu de joie à ce sujet, où assisterent le gouverneur de la ville, le lieutenant-principal, & les consuls.

1711.

LXXXVIII. Jean-Cesar de la Parisière reçoit ses bulles, & est sacré évêque. Réjouissances faites à Nismes pour la conquête de Gironne.

Cependant Jean-Cesar de la Parisière ayant obtenu ses bulles (*c*) pour l'évêché de Nismes le premier de Décembre précedent, fut sacré à Paris le 8. de Février de l'an 1711. Ce fut le cardinal de Noailles, archevêque de cette dernière ville, qui en fit la cérémonie dans la grande chapelle de l'archevêché, assisté de l'évêque de Tournai & de celui de Seez.

On fit de nouvelles réjouissances à Nismes (*d*) à l'occasion des derniers succès des armes du roi Philippe V. je parle de la conquête de la ville de Gironne en Catalogne, qui s'étoit rendue après un siége très-difficile. Il y eut à ce sujet un *Te Deum* & un feu de joie le dimanche 15. de Mars suivant, où assisterent le gouverneur, le juge-mage, & les consuls.

LXXXIX. Mort du dauphin, fils du roi Louis XIV. On lui fait à Nismes un service solemnel. Jacques III. roi d'Angleterre, passe en cette ville incognito.

A cette joie publique succéda bientot un deuil général, que fit naître parmi les habitans la mort du dauphin, fils du roi Louis XIV. On fit à ce prince un service solemnel (*e*) dans l'église cathédrale le mercredi 17. de Juin de la même année 1711. Outre les officiers du présidial, le gouverneur & les gentilshommes de la ville y assisterent en habit noir ; ainsi que les consuls en robe & en chaperon, ayant un crêpe à leurs chapeaux ; avec les assesseurs vêtus aussi de noir. Au milieu du

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 465.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1711.

chœur étoit une estrade de trois grands degrés couverts de drap noir; sur laquelle on avoit mis une représentation couverte d'un drap de velours noir, avec la croix de satin blanc au milieu. Au dessus paroissoit suspendue une couronne royale surmontée d'un petit dais de velours noir, & d'un autre grand dais par-dessus, qui étoit parsemé de fleurs de lys & de larmes. Sur les degrés de l'estrade étoit placée une grande quantité de cierges, avec des flambeaux dans les coins. Autour du chœur régnoit une litre ou ceinture funébre de velours, parsemée des armoiries du dauphin. Observons que le banc du présidial n'étoit point tendu de noir : tel est l'usage qui se pratique en de pareilles occasions à Toulouse, à Montpellier, & dans les autres villes de Languedoc; usage fondé sur cette unique raison, que les fleurs de lys ne doivent point être couvertes. Pendant la messe, & lorsqu'on en fut à l'évangile, le prévôt de la cathédrale, qui étoit alors Philippe Robert, vicaire général & official de l'évêque, prononça l'oraison funébre du prince, avec beaucoup d'applaudissemens.

Le 5. d'Octobre suivant (*a*) arriva en cette ville Jacques III. roi d'Angleterre, sur les sept heures du soir. Il vint incognito, & ne voulut aucunes sortes de cérémonies. Il logea chez le gouverneur Sandricourt, qui le traita avec tous les seigneurs de sa suite. Ce prince alla le lendemain matin voir l'amphitéatre, & de-là la maison carrée, où il entendit la messe. Après quoi il partit pour Montpellier, d'où il devoit aller à Toulouse, à Bourdeaux, & aux autres principales villes du royaume.

XC. Jean-Cesar de la Parisière, évêque de Nismes, arrive en cette ville. Son installation.

Jean-Cesar de la Parisière ne tarda pas à se mettre en possession de l'évêché de Nismes. Il vint en cette ville (*b*) le lundi 22. de Novembre de la même année 1711. sur les onze heures du matin. Mais il refusa les honneurs & les cérémonies d'une entrée solemnelle. Il alla d'abord descendre à l'évêché, où les consuls qui l'y avoient attendu, le saluérent en robe & en chaperon. Après quoi il se rendit à la porte de la cathédrale, à côté de laquelle on avoit placé un autel. Là il se revêtit de ses habits pontificaux, & fut ensuite harangué par le prévôt Robert à la tête du chapitre, en présence de toutes les communautés de religieux. De-là il entra processionnellement dans

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

l'église, accompagné des quatre consuls, qui porterent jusqu'à l'entrée du chœur le dais sous lequel il fut placé. La cérémonie de son installation étant achevée, il retourna à l'évêché, où il reçut les harangues du présidial, & des autres corps séculiers & réguliers de la ville.

An. de J. C. 1711.

XCI. Mort de la dauphine, qui est suivie de celle du dauphin-Bourgogne, son mari. On leur fait à Nismes un service solemnel. 1712.

La France faisoit tous les jours quelque nouvelle perte dans la famille royale. Par le plus étrange désastre, on y vit se succeder en moins de huit jours deux morts importantes, l'une de Marie-Adelaïde de Savoye, femme du dauphin-Bourgogne, âgée de vingt-six ans, arrivée à Versailles le 11. de Février de l'an 1712. & l'autre, du dauphin lui-même, âgé seulement de trente ans, arrivée à Marli le 18. du même mois. On fit pour eux un service solemnel à Nismes (*a*) le mardi 24. de Mai suivant. Les consuls avertis de la part de l'évêque se rendirent à la cathédrale à huit heures du matin, en robe & en chaperon, avec les assesseurs en habit noir. L'église étoit toute tendue de drap noir depuis la porte d'entrée jusqu'au chœur, du haut des tribunes à la hauteur des bancs. Au milieu de la tenture régnoit tout-au-tour une litre de velours noir, avec les armes de France & de Savoye mêlées ensemble, & des écussons où étoient des dauphins entrelassés. L'autel étoit placé devant la porte du chœur, & le catafalque ou mausolée élevé à l'autre extrémité de l'église, près de la grande porte & de la tribune des orgues, orné de peintures, d'armoiries, & de chiffres. Sur le sommet du mausolée qui touchoit aux orgues, étoit la représentation, couverte d'un drap de velours noir, surmontée d'une couronne royale posée sur un carreau de velours noir avec un crêpe; & au dessus, un dais de même velours avec des crépines & franges d'argent. Du côté de l'évangile on avoit élevé pour l'évêque qui officia, une estrade couverte de velours noir, avec un dais, orné de même de crépines & de franges d'argent. La chaire du prédicateur étoit décorée des mêmes ornemens. Le mausolée & le tour de l'église étoient entourés & garnis d'un grand nombre de flambeaux & de cierges, qui formoient une très-belle illumination. L'oraison funébre fut prononcée par le P. du Fay, jésuite, qui s'en acquita avec succès. Après la messe, l'évêque & les chanoines s'approcherent du mausolée, où l'on chanta la prose des morts en musique: ce qui fut suivi des autres cérémonies accoûtumées.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1712.

XCII. Réjouissances pour l'heureux succès des armes du roi. La Parisière prononce le discours de l'ouverture des états ; & aux états suivans, l'oraison funébre du dauphin & de la dauphine.

Les heureux succès des armes du roi occasionnerent souvent des réjouissances publiques dans le reste de cette année 1712. On chanta le *Te Deum* & l'on fit un feu de joie à Nismes le 21. d'Août (*a*), pour l'avantage remporté sur les ennemis dans l'abbaye de Marchiennes en Flandres par le maréchal-duc de Villars : le 2. d'Octobre suivant (*b*), pour la prise de la ville de Douai ; & enfin le 23. du même mois (*c*), pour la prise du Quesnoi.

L'évêque la Parisière prononça le discours de l'ouverture des états de Languedoc, qui se tinrent à Montpellier sur la fin de cette année. Il y prononça aussi devant la même assemblée le 19. de Janvier de l'an 1713. l'oraison funébre du dauphin & de la dauphine au service que les états leur faisoient faire dans l'église de Notre-dame.

1713.

XCIII. Les capucins de Nismes célebrent la canonisation de S. Felix de Cantalie, de leur ordre. Les carmes de cette ville commencent le bâtiment de leur église. On en pose la première pierre.

Les capucins de Nismes commencerent (*d*) le mercredi 17. de Mai de cette année 1713. leurs cérémonies pour raison de la canonisation de S. Felix de Cantalice, de leur ordre. Les officiers du présidial, les consuls en robe & en chaperon, avec les assesseurs de la ville, & tous les corps réguliers se rendirent ce jour-là à l'église cathédrale, d'où ils allerent processionnellement à l'église des capucins, assister au *Te Deum* qu'on y chanta pour ce sujet. Le lendemain il y eut une grand'messe célébrée par les chanoines de la cathédrale ; & l'après-midi des vêpres solemnelles, suivies d'un panégyrique du saint, qui fut prononcé par l'archidiacre Fléchier, & de la bénédiction du saint Sacrement. Le reste de l'octave fut solemnisé de même. La clôture en fut faite le dernier jour par une procession générale, où assisterent les consuls en robe. Il y eut de plus ce jour-là une grand-messe célébrée par les chanoines, & le soir le sermon & la bénédiction du S. Sacrement. Remarquons que pour aider les capucins à fournir aux illuminations de leur église, & aux autres dépenses nécessaires pendant la durée de ces cérémonies, la ville leur avoit donné la somme de cent livres, sur la prière qu'ils en avoient faite aux consuls par l'organe du P. Martinon d'Aigues-mortes, leur gardien.

Dans le même temps, les carmes de Nismes commencerent à bâtir une église d'un très-bon goût, contiguë à leur monas-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

tère

Digitized by Google

tère, toujours sous l'invocation de S. Charles Borromée, patron anciennement choisi par cette communauté. L'évêque la Parisière en posa la première pierre le 19. de Juin de cette année 1713. pierre sur laquelle fut mise une inscription Latine * relative au sujet. Le corps de ville assista à la cérémonie. An. de J. C. 1713.

XCIV. On fait à Nismes une publication solemnelle de la paix d'Utrecht; suivie de diverses réjouissances.

On ne tarda pas à faire à Nismes la publication solemnelle de la paix qui venoit d'être conclue à Utrecht entre le roi Louis XIV. Anne, reine d'Angleterre, Fréderic I. roi de Prusse, Victor-Amedée II. duc de Savoye, & les états-généraux des provinces unies. Les ordres du roi pour cette publication (*a*) avoient été communiqués aux consuls par le gouverneur Sandricourt dès le 15. de Juillet de cette année 1713. Mais on la renvoya au premier dimanche d'Août suivant, avec la permission du duc de Roquelaure & de l'intendant de Baville, à cause de la foire de Beaucaire qui alloit se tenir, & dont il étoit de l'utilité du commerce de ne pas détourner les habitans. Ce fut donc le 6. d'Août que s'en firent les solemnités (*b*), sur les dix heures du matin. Le juge-mage, les quatre consuls en robe, & les assesseurs de ville étoient tous à cheval, précedés par les archers de la maréchaussée; après lesquels marchoient les valets de ville, dont le premier portoit la masse d'argent; & avant ceux-ci les trompettes & les hautbois. Ensuite venoient les huissiers du présidial en robe & en bonnet, qui étoient aussi tous à cheval. Ils étoient suivis des marchands à cheval, soit drapiers, soit de soie, mêlés ensemble, ainsi qu'on l'avoit arrêté, de concert avec eux, afin d'éviter tous les différends de préséance. Ils étoient tous vêtus d'habits uniformes très-propres. La première brigade formée des marchands mariés, étoit conduite par Jean Teissier, qui avoit devant lui ses estafiers, dont deux à cheval portoient des corbeilles de confitures, qu'ils distribuoient aux fenêtres & dans les ruës. La seconde brigade étoit composée de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

* D. O. M.

Beatæ virgini Mariæ, regnante Ludovico decimo-quarto, regum orbis maximo.

Suscitabat tabernaculum Domini quod ceciderat, & ea quæ corruerant instaurabat, & reædificabat istud, sicut in diebus antiquis, illustrissimus, reverendissimus, meritissimus dominus & pater in Christo Joannes-Cæsar episcopus Nemausensis.

Anno reparatæ salutis 1713. decimo-tertio calendas Julii.

An. de J. C. 1713.

garçons, & conduite par Mazel, le fils, qui portoit le guidon de la ville. Sur ce guidon, on voyoit d'un côté les armes du roi, avec ces mots, *Non bella purant sed ludicra pacis* : & de l'autre, les armes de la ville, avec ces paroles, *Consulum patrocinio una mens omnibus ;* qui marquoient l'heureux moyen que les consuls avoient pris pour concilier les deux corps de marchands. Il se fit onze publications ; la 1re devant la grande porte de l'hôtel de ville, sur laquelle étoit le portrait du roi sous un riche dais, & à côté étoit une fontaine de vin, ornée de verdure ; la 2e devant l'église cathédrale ; la 3e devant le palais du présidial ; la 4e devant la maison du conseiller Fabrique, où logeoit le gouverneur, située à la ruë dorée ; la 5e devant celle du juge-mage de Montclus ; la 6e à la place de la Belle-croix ; la 7e devant la maison de Teissier, capitaine des marchands ; la 8e au milieu du cours ; la 9e au carrefour dit de S. Veran ; la 10e à la place du marché au bled ; & la 11e à celle de la salamandre. Le même jour, on chanta le *Te Deum* en musique à deux heures après midi dans l'église cathédrale, où assisterent le gouverneur & les consuls. Enfin le soir on fit à l'entrée de la nuit un feu de joie à l'esplanade. Sur la porte de la Couronne étoit un tableau représentant le dieu Neptune & la déesse Thetis, qui par leur présence appaisoient une mer irritée ; ce qui se rapportoit à la paix dont on étoit redevable à la prudence du roi & aux soins de la reine Anne d'Angleterre ; comme l'expliquoient aussi trois vers Latins mis au bas du tableau. Le château de feu d'artifice qu'on avoit élevé au milieu de l'esplanade étoit à quatre faces, & se terminoit par une pyramide. Au dessus de l'entablement paroissoit une inscription en quatre vers Latins, relative à la paix ; & sur chacune des quatre faces étoient deux devises qui se rapportoient au même objet. L'une de ces devises représentoit l'amphithéatre avec ces mots Espagnols au dessus, *Mas sere admirado*. Tout-autour étoient rangés deux bataillons du régiment Suisse de Courten ; à deux pas desquels étoient les marchands à cheval. Outre cela, du côté de la porte S. Gilles, on avoit placé le régiment de bourgeoisie du sieur de Ledenon ; & du côté de la porte des carmes, celui du sieur Pierre. Près du château de feu d'artifice étoit un bucher qui fut allumé par le gouverneur de la ville, & par le juge-mage & les consuls, qui allerent aussitôt après se placer sur une espèce de théatre qu'on avoit placé

Digitized by Google

auprès, pour voir tirer l'artifice. En même temps, les bataillons Suisses & ceux de la bourgeoisie firent trois décharges de leur mousqueterie, ainsi que les canons du fort. Toutes les maisons de la ville furent ensuite illuminées avec beaucoup de soin & de succès. Le lendemain lundi, le guidon des marchands se rendit à l'hôtel de ville, avec plusieurs d'entre eux à cheval, pour y remettre son enseigne aux consuls; & il leur fit un compliment pour les remercier de l'honneur qu'ils leur avoient fait. Le premier consul y répondit avec des témoignages d'une parfaite satisfaction.

XCV. Ordre du roi qui défend de présenter les clefs des villes aux princes & aux grands à leur passage. On enregistre cet ordre dans l'hôtel de ville de Nismes.

L'usage qu'on pratiquoit à Nismes de présenter les clefs de la ville aux princes & aux grands qu'on vouloit honorer à leur passage d'une manière particulière & distinguée, étoit ancien; & l'on en a vû plusieurs traits dans le cours de cette histoire; mais il étoit contraire aux régles du royaume, qui ne permettent de déferer cet honneur qu'au roi lui-même. De manière que Louis XIV. instruit de cet abus, introduit aussi en plusieurs autres villes de Languedoc, ordonna de le faire cesser par-tout. L'intendant de Baville le notifia (*a*) au maire & aux consuls de Nismes par une lettre qu'il leur écrivit à ce sujet de Montpellier le 24. de Septembre de cette année 1713. en ces termes. » Le roi ayant sceu, messieurs, qu'il y a un » usage dans cette province, qui est contraire aux régles du » royaume, qui ne veulent pas qu'on présente les clefs d'une » ville qu'à sa majesté seule, son intention est qu'à l'avenir on » retranche cette cérémonie pour tout autre que pour sa propre » personne; c'est à quoi vous devez vous conformer. Je suis, &c.« Le maire & les consuls ayant reçu cette lettre, la firent enregistrer le lendemain 25. à l'hôtel de ville.

XCVI. Les dominicains de cette ville célèbrent la canonisation de S. Pie, pape. Réjouissances pour la prise de Landau & de Fribourg.

Peu de temps après, les dominicains célébrerent à Nismes avec solemnité la canonisation de S. Pie, pape, V. du nom, qui avoit été de leur ordre. On commença le samedi 21. d'Octobre de la même année (*b*) par une procession générale, où assisterent les consuls. Ce qui fut suivi d'une octave, où l'on observa les mêmes usages & cérémonies qu'on avoit pratiqués pour raison de la canonisation de S. Felix de Cantalice.

On venoit de faire le premier de ce mois (*c*) des réjouissances publiques en cette ville pour la prise de Landau. On en fit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1714.

encore (*a*) le dimanche 21. de Janvier de l'an 1714. pour celle de Fribourg.

XCVII. L'intendant de Baville fait réparer la corniche de l'entablement de la maison carrée de Nismes.

L'intendant de Baville avoit toujours le même zéle pour la conservation des anciens monumens de Nismes. Sçachant que la corniche de l'entablement de la maison carrée étoit extrêmement endommagée, il fit dresser un devis des réparations qu'il y avoit à faire, & l'envoya aux consuls, en les chargeant de le faire exécuter. Il fut en conséquence pris une délibération (*b*) par le conseil de ville ordinaire le 10. de ce mois de Janvier, pour se conformer aux intentions de ce magistrat. Ces réparations furent mises au rabais, & adjugées le 17. de Février suivant à un ouvrier en fer blanc, nommé Leonard Brunel. Il y entra, suivant la vérification qu'en firent les consuls, quarante & un quintaux, dix livres de plomb, vingt & une livres d'étain pour le souder, huit quintaux, quatre-vingt-neuf livres de fer, outre la quantité de cent douze cannes de couverture, & sept cannes de tuyaux de fer blanc : ce qui se monta en total à la somme de quatorze cents trente livres cinq sols, que la ville paya par emprunt.

XCVIII. Les dominicains commencent le bâtiment de leur église. On en pose la première pierre.

Les dominicains de Nismes se mirent bientôt en état de construire une église pour leur usage. Ils avoient d'abord projetté de la bâtir dans leur enclos, contre les murs de la ville en allant vers le cours. Ils avoient même déja demandé à la ville qu'on leur permît de prendre une portion du terrein qui étoit au-devant. Mais sur l'avis & le conseil de quelques personnes de goût, ils abandonnerent ce dessein, & se proposerent de construire leur église dans l'emplacement de diverses maisons qui leur appartenoient à l'entrée de la porte des carmes. Comme ces maisons qui leur rapportoient plus de deux cents livres de revenus devoient par le nouveau projet être démolies, & qu'ils étoient même obligés d'en acheter deux autres contiguës, afin de donner à leur bâtiment toute l'étenduë nécessaire, ils eurent encore recours à la ville pour en obtenir quelque indemnité. Ils firent représenter au conseil de ville qu'on leur donneroit par-là le moyen de faire construire une église où le service divin se feroit avec plus de décence, & d'élever un bâtiment considérable à l'entrée d'une des principales portes de la ville,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid. registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1714.

& qui seroit pour elle un embellissement important. Leur demande ayant été examinée dans une assemblée du 19. de Janvier de cette année 1714. on nomma des commissaires pour se transporter sur la place, & voir l'état des choses. Ceux-ci s'étant rendus au couvent des dominicains, conférerent avec le prieur & le provincial arrivé depuis peu, qui leur présenterent le plan de la nouvelle église. Ils n'y trouverent rien que d'avantageux au public. De manière que sur leur rapport, le conseil de ville général assemblé le lundi 5. de Février suivant, sous la présidence du juge-mage de Montclus, délibera, pour favoriser la construction de cette église, d'accorder aux dominicains une indemnité de quinze cents livres, payables, la moitié lorsqu'ils en auroient commencé la construction; & l'autre lorsqu'ils l'auroient achevée: sous ces conditions, 1°. Que ces religieux seroient tenus d'élargir de cinq pans la petite ruë qui alloit de la porte des carmes à celle du couvent des Jacobins: 2°. Qu'ils élargiroient aussi la place qui seroit au-devant de la nouvelle église, d'une canne, & sur-tout du côté de la porte du bureau de la farine, afin qu'elle fût libre comme elle l'étoit alors: 3°. Que le puits qui étoit sur cette place subsisteroit en l'état qu'il étoit, & demeureroit ouvert pour la commodité du public: 4°. Que ces religieux seroient obligés de célébrer tous les ans à perpétuité dans cette église une messe solemnelle des morts le 26. d'Août, à laquelle ils prieroient le maire & les consuls d'assister. En conséquence, les dominicains ne tarderent pas à mettre la main à l'œuvre. La première pierre de leur église, sur laquelle étoit gravée une inscription Latine, * fut posée le 28. de Mars de la même année 1714. par François Morel, vicaire général de l'évêque la Parisière. Les consuls assisterent à la cérémonie avec le clergé séculier & régulier. Il y eut aussi un grand concours de peuple. Cette église fut dédiée sous l'invocation de S. Louis, roi de France. On a vû ailleurs (*a*), que

(*a*) Voyez tom. 5. de cette hist. p. 650. & ibid. preuv. titr. CXII. p. 351. col. 2.

---

* D. O. M.

Pietati fidelium, ac SS. Ludovici, Gallorum regis, patrocinio, munificentiâ & charitate col. Nem.

Templum hoc erexere FF. PP. * zelus & religio. Ponebat lapidem in titulum jussu Joannis-Cæsaris, Nem. episc. ejus ab omnibus judiciis Franciscus-Morel.

Anno ab epoc. Christi 1714.

* *Fratrum prædicatorum.*

An. de J. C. 1714.

XCIX. On fait à Nismes la publication de la paix de Rastat.

c'étoit sous la condition de cette dédicace que le roi Louis XIII. avoit donné le château de Nismes aux dominicains.

La paix succéda bientôt aux conquêtes du roi. Elle fut signée le 6. du même mois de Mars à Rastat dans la principauté de Baden, par le prince Eugène de Savoye, au nom de l'empereur, & par le maréchal de Villars, au nom du roi. On en fit la publication à Nismes (*a*) le dimanche 27. de Mai de la même année; mais sans autres cérémonies que celles qui se pratiquent dans les publications ordinaires, suivant ce qu'en avoit écrit l'intendant aux consuls. La publication se fit donc sans cavalcade. Il y eut l'après-midi un *Te Deum* à la cathédrale; & le soir un simple feu de joie à l'esplanade, accompagné de fusées.

C. L'évêque la Parisière se rend à Paris pour raison d'un procès contre son chapitre. Il obtient un jugement favorable.

Sur ces entrefaites, l'évêque la Parisière fut obligé de se rendre à Paris, à raison d'un procès qu'il avoit contre le chapitre de sa cathédrale. Ce procès rouloit sur les deux prébendes de l'évêque pendant la vacance du siége. Il avoit déja eu du roi un brevet qui lui donnoit tous les revenus de l'évêché pendant cette vacance. Il demandoit les deux prébendes aux chanoines, sur ce fondement qu'ils les avoient accordées aux évêques Seguier & Fléchier, ses deux prédécesseurs immédiats. Mais le chapitre, qui ne vouloit pas faire une succession d'exemples, les lui refusa: & voulut s'en tenir à l'usage qu'il observe à l'égard de la prébende d'un chanoine qui vient à mourir, de laquelle il se fait un partage entre les autres chanoines. On dressa des memoires de part & d'autre; & l'affaire fut consultée à Paris & à Toulouse. Mais la consulation fut contraire aux prétentions du chapitre. Il ne laissa pas de vouloir plaider. Le procès s'engagea au parlement de Paris; & il y fut jugé cette année 1714. en faveur de la Parisière. L'intention de ce prélat étoit d'employer l'argent de ces prébendes arréragées qui pouvoient se monter à quatre mille livres, à une grille de fer pour le chœur de la cathédrale, au lieu de celle de bois qui y est. Mais comme la somme ne suffisoit pas, & que le chapitre ne voulut y rien ajoûter de son chef, ce dessein ne fut pas suivi.

CI. Il est choisi pour faire l'oraison funèbre de la reine d'Espagne. La

Pendant le séjour que la Parisière fit alors à Paris, il fut choisi pour prononcer l'oraison funèbre de la reine d'Espagne, Marie-Louise-Gabrielle de Savoye, femme de Philippe V. morte au mois de Février, dont le service devoit se faire dans

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

l'église métropolitaine de Notre-dame de Paris. Les indispositions survenues à ce prélat avoient fait renvoyer la cérémonie de semaine en semaine pendant près d'un mois. Enfin le jour fut fixé au 2. de Juin. La veille de la cérémonie, la Parisière eut le malheur d'avoir presque subitement une extinction de voix, qui le menaçoit d'être hors d'état de prononcer son discours. Il crut réparer cet inconvénient en se faisant saigner. La voix lui revint en effet. De sorte que sans se défier de ses forces que la saignée avoit extrêmement affoiblies, il monta en chaire le jour de la cérémonie. Il y avoit une assemblée très-distinguée & très-nombreuse. Toute la famille royale s'y trouvoit, de même que le duc d'Orléans, oncle de la feue reine d'Espagne. La voix du prélat se soutint au commencement de l'exorde. Mais elle diminua insensiblement, & lui manqua tout-à-fait avant que de l'avoir achevé. Il fit tous ses efforts pour la recouvrer; mais inutilement. D'un autre côté, la mémoire lui manqua aussi par l'inquiétude qu'il en ressentoit. Le duc d'Orléans voyant la peine où il se trouvoit, eut la bonté de lui présenter de l'eau de la reine de Hongrie. Il en prit, mais sans pouvoir jamais se remettre. Enfin ce prince lui dit ces paroles obligeantes: » Le plaisir que nous avions de vous entendre nous » faisoit oublier le soin de votre santé : cessez de vous contrain» dre, monsieur, descendez. « Il ne put donc plus s'en défendre, & descendit de chaire. Le duc d'Orléans l'envoya aussitôt visiter par un de ses gentilshommes, & lui fit faire compliment sur ce fâcheux accident. Les ennemis de ce prélat ne laisserent pas de publier que sa mémoire ne lui avoit manqué que parce qu'il l'avoit bien voulu; & qu'il n'avoit composé que l'exorde. On lui conseilla de faire promptement imprimer la piéce entière. Il se rendit à cet avis, & envoya le discours à l'imprimeur. C'étoit sans doute le moyen le plus sûr pour désabuser le public. Mais deux jours après, il retira son manuscrit, croyant qu'il étoit plus prudent de laisser tomber ces bruits.

An. de J. C. 1714.

voix & la mémoire lui manquent à la récitation de l'exorde.

CII. Arrivée du maréchal de Berwick à Nismes. honneurs qu'on lui rend.

Le maréchal duc de Berwick fut alors envoyé au siége de Barcelonne, ville obstinée, qui quoiqu'abandonnée des impériaux, ne laissoit pas de soûtenir sa révolte contre le roi Philippe V. Ce général passa à Nismes (*a*) le 4. de Juillet de cette année 1714. sur les onze heures du matin. Il fut reçu à la porte

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

An. de J. C. 1714.

de la Couronne par les consuls en robe & en chaperon ; & harangué par l'avocat Caumette, leur orateur. Il alla ensuite dîner chez le gouverneur de Sandricourt, & partit à une heure après midi.

CIII. L'intendant de Baville fait de nouveau réparer l'entablement de la maison carrée de Nismes. Ordonnance du duc de Roquelaure, qui dispense les consuls d'aller rendre compte en personne de leur élection au commandant de la province.

Il y avoit encore quelques réparations à faire à la maison carrée. Une partie de l'autre corniche de l'entablement de cet édifice avoit besoin d'être mise à l'abri des dégradations causées par les injures du temps. L'intendant de Baville animé de son zéle ordinaire, n'en fut pas plutôt informé qu'il fit faire le devis de ces réparations par l'architecte Cubizol, & rendit une ordonnance portant que cette partie de corniche seroit réparée & couverte de plomb comme la précédente. Sur quoi le conseil de ville ordinaire s'étant assemblé (*a*) le samedi 11. d'Août de cette année 1714. il fut déliberé d'exécuter l'ordonnance de l'intendant selon sa forme & teneur.

On enregistra dans le même conseil une ordonnance (*b*) qu'avoit rendu le duc de Roquelaure, lieutenant-général en Languedoc, le 2. du même mois, par laquelle les consuls de Nismes étoient dispensés de venir en personne rendre compte de leur élection au commandant de la province, & obligés seulement désormais de lui en donner avis par lettres. Ces visites d'honneur, dont on a vû plusieurs traits dans le cours de cette histoire, étoient dispendieuses pour la ville. Ce fut sur les représentations du syndic général de la province, que la suppression en fut ordonnée.

CIV. Les états de Languedoc se tiennent à Nismes. La reine d'Espagne arrive incognito en cette ville.

La convocation des états généraux de Languedoc fut bientôt après indiquée pour Nismes. L'évêque la Parisière qui se trouvoit encore à Paris ayant été prendre congé du roi Louis XIV. pour retourner dans son diocèse, ce prince lui dit que les états se tenoient cette année à Nismes, & qu'il ne doutoit pas qu'il n'y fît les choses avec toute la dignité dont il étoit capable. Ce fut le jeudi 25. d'Octobre que s'en fit l'ouverture (*c*) dans la sale du palais du présidial. Le dimanche suivant 28. du mois, se fit la procession solemnelle des états, où les consuls de Nismes porterent le dais.

Le 6. de Novembre suivant arriva (*d*) en cette ville sur les huit heures du soir la nouvelle reine d'Espagne, Elisabeth Far-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

nese ;

Digitized by Google

nese, princesse de Parme. Le duc de Roquelaure & le marquis de Maillebois, l'un des lieutenans de roi de la province, allerent au devant d'elle jusqu'à Fourques. Elle fut descendre à l'évêché, où on lui avoit préparé son logement. Les évêques & les barons des états s'y étoient rendus pour la voir. Comme elle voyageoit incognito, les consuls ne se présenterent à elle qu'en chaperon, pour lui offrir les presens de ville, consistant en flambeaux de cire blanche, en confitures, & en bougies. Ils donnerent de pareils presens, mais en moindre quantité, à la princesse de Piombino, camerera mayor de la reine, au marquis de los Balbazes, ambassadeur du roi d'Espagne, & au sieur des Granges, maître des cérémonies, que le roi avoit envoyé à la suite de la reine d'Espagne. Le lendemain la reine partit à midi pour aller à Lunel.

An. de J.C. 1714.

CV. La ville fait réparer le jeu de mail. Publication solemnelle de la paix entre la France & l'empereur. Réjouissances faites à cette occasion par les commandans & par les barons des états.

A l'occasion des états, la ville fit faire des réparations considérables au jeu de mail. L'adjudication en fut donnée au rabais pour la somme de sept cents livres; & ce fut sur les ordres de l'intendant de Baville. Cette adjudication fut approuvée (*a*) par le conseil de ville ordinaire le samedi 10. du même mois de Novembre.

On fit à Nismes le dimanche 2. de Décembre suivant, sur les neuf heures du matin (*b*) une publication plus solemnelle que la première, de la paix conclue entre la France & l'empereur. Le juge-mage, les consuls, & le reste du cortége ordinaire étoient à cheval. Après la publication devant l'hôtel de ville, il s'en fit d'autres devant la maison où logeoit le duc de Roquelaure, devant celles du marquis de Maillebois, de l'intendant, du gouverneur de la ville, à l'évêché, & ensuite aux autres endroits accoûtumés. Le *Te Deum* fut chanté à deux heures après midi dans l'église cathédrale, où l'évêque de Nismes officia. Les états y assisterent en habit de cérémonie. Sur les six heures du soir, il y eut un feu de joie à l'esplanade, où assista le duc de Roquelaure avec toute sa suite, ayant à sa droite le lieutenant de roi, & à sa gauche le juge-mage de Montclus. Après quoi marchoient les consuls en exercice & les consuls désignés pour l'année suivante, avec les assesseurs. Les maisons furent toutes illuminées. Le duc de Roquelaure donna

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by

An. de J. C. 1714.

ce soir-là un souper splendide aux dames, aux étrangers, à plusieurs membres des états, & à divers habitans, au nombre de plus de deux cents personnes; ce qui fut suivi d'un bal qui dura jusqu'au jour.

Le marquis de Maillebois donna à son tour (*a*) une fête magnifique le 4. du même mois aux dames & aux seigneurs des états, avec de grandes illuminations au dedans & au dehors de la maison où il logeoit, qui étoit celle du conseiller Maillan. On y représenta une pastorale ou idylle de la paix, dont les acteurs & les actrices étoient la plûpart du corps de la noblesse des états. Après le ballet, on servit plusieurs tables où régna une somptueuse abondance. Le souper fut suivi d'un bal, qui fut ouvert par la marquise de Maillebois avec le duc de Roquelaure, & qui fut accompagné de toutes sortes de rafraîchissemens.

Le dimanche suivant 9. du mois (*b*), les barons des états donnerent en leur particulier une fête publique dans la grande sale de l'hôtel de ville, qu'ils firent orner de riches tapisseries, avec une espèce d'amphithéatre tout autour pour les spectateurs. On avoit placé l'orchestre sur un grand théatre au fond, près de la cheminée. L'ouverture de la fête se fit sur les quatre heures après midi par la répétition de l'idylle ou pastorale qu'on avoit représentée chez le marquis de Maillebois. Elle dura jusqu'à sept heures. Il y eut ensuite un bal masqué, qui commença à dix heures du soir, & qui ne finit qu'au jour, avec toutes les sortes de rafraîchissemens, de viandes, de confitures, de vins, & de liqueurs qu'on pouvoit desirer. Au reste, l'assemblée des états finit le lundi 18. du même mois de Décembre.

CVI. Les ursulines du premier monastère de Nismes commencent le bâtiment de leur église. On en pose la première pierre.

Cette année 1714. les religieuses du premier monastère des ursulines de Nismes commencerent à bâtir une très-belle église, où elles ont employé des sommes considérables. Animées d'un zéle bien louable pour la beauté du temple de Dieu, elles commencerent par ce bâtiment, & négligerent celui de leur demeure qu'elles n'ont fait construire que long-temps après. Ce fut pendant la supériorité de la mere de Merez que cette église fut commencée: elle y employa ses soins & toute sa vigilance. La première pierre en fut posée par François Morel, vicaire géné-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1714.

ral de l'évêque. On avoit gravé sur cette pierre une inscription * Latine, qui en constate la cérémonie. Alors on changea l'ancienne dédicace qui étoit sous le titre de S. Joseph, & on la mit sous celui de la conception de la sainte Vierge.

CVII. Les jésuites de Nismes obtiennent la continuation des secours de la ville pour reprendre le bâtiment du collége.

1715.

Bientôt après les jésuites demanderent des secours à la ville pour se mettre en état de reprendre les bâtimens du collége que la guerre & plusieurs autres affaires les avoient obligés de discontinuer. Ils présenterent sur cela (*a*) une requête à l'intendant, dans laquelle ils remonterent aux secours primitifs qu'ils avoient reçus des habitans pour cet objet. Ils exposerent que le 26. de Janvier de l'an 1677. ils avoient obtenu un arrêt du conseil, portant qu'il seroit procédé par des experts à l'estimation des bâtimens qui devoient être faits au collége de Nismes, & que de la somme à quoi ils monteroient, la ville en payeroit quatre mille livres deux mois après, & le restant dans quinze années en un seul payement; que l'estimation en ayant été faite, & le procès-verbal des experts remis le 26. de Septembre de l'an 1679. & autorisé par l'intendant le 15. de Décembre suivant, il se trouva que ces bâtimens se montoient à la somme de cinquante-cinq mille livres, dont ils avoient alors reçu celle de quatre mille livres; que les choses en étoient restées là, à cause des conjonctures des temps peu favorables pour les suivre; mais qu'aujourd'hui il étoit juste que la ville se mît en état d'y pourvoir, d'autant plus que leur maison n'étoit presque pas habitable, soit pour eux, soit pour les écoliers. L'intendant ayant ordonné le dernier de Février de l'an 1715. que cette requête seroit communiquée aux consuls, on tint un conseil

(*a*) Archiv. du collége des jésuites de Nismes.

* D. O. M.

Pietati fidelium ac SS. genitricis Dei Mariæ,
Sub titulo conceptionis, patrocinio,
Templum hoc erexere monialium primi conventûs
Sanctæ Ursulæ zelus & religio:
Curâ & studio reverendæ matris de Merez:
Sedente reverendissimo in Christo patre Joanne-Cæsare, Nem. episc.
Ponebat lapidem in titulum Franciscus Morel,
Ejus ab omnibus judiciis.
Anno ab epoc. Christi M. DCC. XIV.

An. de J. C. 1715.

de ville ordinaire (*a*) le lundi 4. de Mars suivant, dans lequel on nomma des commissaires pour examiner la demande des jésuites en présence de l'évêque de Nismes, & pour en conférer en même temps avec les commissaires de l'*assiéte* du diocèse, qui alloit se tenir, & les engager à contribuer à cette dépense. D'un côté, on trouva que les jésuites avoient reçu, outre les quatre mille livres après l'estimation des experts, pareille somme en 1680. & que ces deux sommes déduites de celle de cinquante-cinq mille livres, il en restoit dû quarante-sept mille livres. D'une autre part, l'affaire ayant été proposée à l'*assiéte* ou assemblée du diocèse, il y fut déliberé que le diocèse contribueroit pour un quart au payement de ce qui restoit dû pour la construction du collége, & qu'il seroit en conséquence imposé la somme de mille livres cette année-là, & pareille somme chacune des années suivantes jusqu'à l'entier payement. Alors le conseil de ville ordinaire délibera (*b*) le samedi 23. du même mois de Mars d'emprunter les trois mille livres qui regardoient les habitans, & d'en faire l'imposition au profit de ceux qui les auroient prêtées : ce qui fut exécuté. Les jésuites mirent aussi-tôt la main à l'œuvre. Ils firent bâtir dans le cours de cette année-là le corps de logis qui donne sur la ruë, par laquelle on va de la grande ruë à la porte des carmes.

CVIII. Arrivée du général des capucins en cette ville : honneurs qu'on lui rend.

Le général des capucins arriva à Nismes (*c*) le 26. de ce même mois de Mars. Le lendemain, sur les dix heures du matin, les consuls allerent en chaperon lui faire visite ; & le haranguerent en Latin par l'organe de l'avocat Malien, premier consul. Il leur répondit dans la même langue, & les reconduisit jusqu'à la porte du couvent. Le même jour à une heure après midi, ce général leur rendit la visite à l'hôtel de ville, accompagné de ses religieux. Ayant été introduit dans la sale du conseil, il leur fit un discours en Latin, pour leur témoigner sa reconnoissance des bienfaits que son ordre avoit reçus de la ville dans tous les temps. Le premier consul lui fit une réponse aussi en Latin, & on le reconduisit jusqu'à la porte de l'hôtel de ville. A l'occasion de son arrivée, la ville donna trente-cinq livres au couvent.

CIX. Mort de Charles-Joseph de la Baume, natif de Nismes.

Bientôt après, le présidial de Nismes perdit un de ses meil-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by Google

leurs magiſtrats, Charles-Joſeph de la Baume ou la Baulme, qui mourut à Marguerites, près de cette ville, le 30. d'Avril de la même année 1715. Il avoit pris naiſſance à Niſmes vers le milieu de Janvier de l'an 1644. Il fut baptiſé le 17. de ce mois-là, & tenu ſur les fonts par Charles de Rochemaure, préſident au préſidial, & par Magdeleine Padris. On lui donna le nom de ſon parrein; mais on y joignit celui de Joſeph, qui eſt le ſeul néanmoins qu'il ait porté dans tous les actes qu'il a lui-même paſſés. C'eſt cependant ſous l'un & ſous l'autre que je le déſigne ici, parce que d'un côté c'eſt ſous les deux qu'il a été baptiſé, & que d'un autre, ſon père les lui donne auſſi dans ſon teſtament. Il étoit iſſu d'une famille noble, & fut maintenu dans l'ordre de la nobleſſe, conjointement avec Olivier de la Baume, ſon oncle, qui étoit maréchal de camp & lieutenant de roi à Montpellier, & Claude-Henri, fils de celui-ci, ſon couſin-germain, par un jugement de l'intendant de Bezons du 24. de Décembre de l'an 1668. Son père appellé Louis, fut procureur du roi au préſidial de Niſmes. Il exerça cette charge avec une ſi grande diſtinction pendant le cours d'une trentaine d'années, que le roi Louis XIV. le gratifia d'un brevet de conſeiller d'état le 18. d'Avril de l'an 1654. & il en prêta le ſerment de fidélité à Paris le 20. de Mai ſuivant entre les mains du chancelier Seguier. Charles-Joſeph de la Baume fit ſes humanités & ſon cours de philoſophie à Niſmes. Après quoi il fut envoyé à Avignon pour y étudier en droit. Il eut le malheur pendant le cours de ces dernières études de perdre ſon père, qui mourut à Niſmes le 13. de Mars de l'an 1658. Loin d'abuſer de la liberté & de l'indépendance où le mit cette mort, il redoubla ſon application au travail, & le fit avec ſuccès. Il prit ſes grades dans l'univerſité d'Avignon le 5. de Mai de l'an 1659. & fut reçu avocat au préſidial de Niſmes le 20. de Juin ſuivant. De ſorte qu'à l'âge de ſeize ans il avoit déja fourni une carrière glorieuſe, & ſe trouvoit en état de devenir le défenſeur du droit des parties, en un temps où les parties elles-mêmes peuvent à peine les connoître. Il ne tarda pas à ſe marier, ce fut le 22. de Mai de l'an 1662. avec Gabrielle Paſcal.

Il ſe fit enſuite pourvoir d'un office de conſeiller au préſidial de Niſmes, que Jean de la Grange lui avoit vendu. Ses proviſions ſont datées de Paris le 14. de Décembre de l'an 1664.

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

Comme elles étoient adressées aux officiers de cette cour, elles y furent enregistrées; & il y fut examiné & reçu le 28. de Janvier suivant, ainsi que c'en étoit alors l'usage, & non point au parlement de Toulouse.

Après avoir exercé sa charge près de trois ans, le desir de se perfectionner par les voyages, lui fit entreprendre celui d'Italie. Il partit de Nismes le 17. d'Octobre de l'an 1667. après avoir obtenu de la cour la permission de sortir du royaume. Il fit le voyage avec un de ses amis de Provence. Il parcourut les principales villes d'Italie, & y satisfit pleinement sa curiosité, & le goût particulier qu'il avoit pour l'antiquité. Il en rapporta même plusieurs monumens précieux en ce genre. Il demeura quatre mois & demi à Rome. Il fit de ce voyage une relation moitié en prose & moitié en vers, qu'il adressa à une dame. Il borna son récit au séjour de Rome, & le termina en disant qu'il alloit de-là à Notre-dame de Lorette. Il y a mêlé l'enjouement au solide; & l'on peut dire que cet ouvrage qui ne fut produit qu'à la hâte, en forme de journal, & à mesure que l'auteur voyageoit, a toutes les graces d'une composition réfléchie. La poësie même en est bonne. En effet il avoit du talent pour les vers. On peut en juger d'ailleurs par diverses piéces en ce genre qui sont restées de lui : telles que des traductions de quelques odes d'Horace, des lettres, des stances, des madrigaux, des chansons, & autres piéces qu'il fit même dans sa jeunesse.

A son retour d'Italie, la Baume reprit les fonctions de sa charge, & l'exerça avec application. Mais il ne négligea pas la littérature. Il fut du nombre des premiers instituteurs de l'académie royale de Nismes, fondée, comme on l'a déja vû, en 1682. Cette compagnie tint long-temps ses assemblées chez lui. Comme il parloit bien & avec esprit, elle l'employa souvent pour porter la parole en son nom, dans les occasions d'apparat & de cérémonie. Il en fut ensuite le secrétaire pendant plusieurs années.

Son zéle pour le bien de la religion catholique & pour le service du roi dans l'exercice de la magistrature, dont il donna des preuves signalées en plusieurs affaires & occurrences importantes, lui concilia la protection & les graces de la cour. Il en reçut des marques glorieuses dans un procès qu'il avoit au parlement de Toulouse, à raison de la succession de Jeanne de Galian, son ayeule maternelle, qui lui étoit disputée par

Digitized by Google

Magdeleine de Galian, femme du ſieur de la Foulquette, ſa tante. Le roi l'honora de deux lettres de recommandation, datées de Chambort le 22. de Septembre de l'an 1685. l'une adreſſée au premier préſident Fieubet, & l'autre au procureur général. De plus, ce prince lui accorda une penſion de neuf cents livres ſur le tréſor royal, qui lui a été exactement payée juſqu'à ſa mort. Il en reçut l'avis par une lettre que lui écrivit de Verſailles le marquis de Châteauneuf, ſecrétaire d'état, le 27. de Décembre de l'an 1686. Ce miniſtre lui marqua que le roi la lui donnoit ſur les bons témoignages qui lui avoient été rendus par le cardinal de Bonſi, le duc de Noailles, & les intendans de Languedoc, de ſes ſervices pour les affaires de la religion prétendue réformée.

La Baume fut premier conſul de Niſmes en 1694. au tour des gentilshommes. Après quoi il entra aux états généraux de Languedoc de l'an 1695. en qualité d'aſſeſſeur de cette ville; & y fut nommé pour un des députés du tiers-état qui devoient préſenter le caïer au roi. Il ſe rendit à Paris pour cet objet, & y arriva le 28. de Juillet de l'an 1696. qui étoit le temps où le ſieur Boyer, ſyndic de la province, lui avoit dit de s'y trouver. Il ne s'attendoit à rien moins qu'à prononcer les harangues ordinaires; mais le ſort voulut que tout l'honneur lui en demeurât, comme je l'ai dit plus haut; parce que des deux députés qui le précedoient, celui du clergé, qui étoit l'évêque de Beziers, tomba malade, & celui de la nobleſſe, qui étoit le marquis de Cailus, ſervoit à la tête de ſon régiment. Le cas étoit ſingulier & nouveau. La Baume s'adreſſa au cardinal de Bonſi, archevêque de Narbonne, qui étoit à Paris, & le ſupplia de propoſer la choſe au roi, & de lui demander la grace de régler ſa conduite. Sur l'expoſé du cardinal que le roi écouta attentivement, ce prince lui répondit que les états de Languedoc ne formoient qu'un ſeul corps, compoſé de trois ordres; que quand les premiers manquoient, les derniers devoient prendre leurs places : qu'il étoit juſte que les députés du tiers-état lui préſentaſſent le caïer; mais qu'il falloit qu'ils paruſſent devant lui en la poſture où cet ordre a coûtume d'y paroître; c'eſt-à-dire, un genouil en terre. Il ordonna auſſi que celui qui étoit à la tête de la députation auroit l'honneur de lui parler l'épée au côté, puiſqu'il l'avoit portée dans l'aſſemblée des états.

An. de J. C. 1715.

Après une décision si positive, la Baume qui se trouvoit le premier des députés du tiers-état, se disposa à faire les harangues & à présenter le caïer. Il n'avoit jamais été à Paris, & n'avoit point encore vû le roi. De manière qu'il voulut tâcher de s'accoûtumer à la vuë de ce prince, afin de le haranguer avec plus de sécurité. On le plaça à la messe en un endroit d'où il pouvoit le voir. Le roi qui en étoit instruit, eut la complaisance de jetter plusieurs fois les yeux sur lui. Il dit ensuite qu'il avoit souvent regardé le député de Languedoc qui devoit lui présenter le caïer, pour l'accoûtumer à sa vuë.

Le marquis de Châteauneuf fit avertir la Baume le 12. d'Août, qu'il auroit audience du roi le 16. à dix heures du matin. Ce député s'étant rendu le 15. à Versailles, se trouva le lendemain, un peu avant l'heure marquée, à la sale des ambassadeurs. Le maître des cérémonies vint l'y prendre, & le conduisit jusqu'à la porte de l'antichambre, où le marquis de Châteauneuf le reçut. Le roi étoit assis dans son fauteuil & couvert, environné de toute sa cour. La Baume fit trois révérences. Le roi se découvrit à la seconde & le salua du chapeau. Ce député ayant mis un genouil en terre, prononça sa harangue. Il y exposa au roi en termes nobles & succints l'ardeur & l'étenduë du zéle des états pour son service; lui représenta que la province s'étoit épuisée avec plaisir pour fournir aux dépenses de la guerre; & le supplia respectueusement, puisqu'elle s'étoit toujours distinguée par des secours au-dessus de ses forces, de vouloir bien la distinguer aussi dans la distribution de ses graces. Après quoi il lui présenta le caïer. Le roi en le recevant, lui dit: » Je le ferai répondre le plutôt & le plus favo- » rablement qu'il se pourra. « Il ajoûta: » On ne sçauroit être » plus content que je le suis de ma province de Languedoc. Je » vous charge de l'assurer de mon affection, & de lui dire de » ma part, qu'elle sera la première province de mon royaume » que je soulagerai. « S'étant ensuite levé, le député se retira, en faisant trois révérences à reculons; & le marquis de Châteauneuf le ramena à l'endroit où il l'avoit reçu. De l'audience du roi, il fut conduit par le maître des cérémonies à celle du dauphin; & reçu de la même manière. Comme le jour que les députés ont l'honneur de parler au roi, il n'est permis que de voir le dauphin, ce ne fut que le lendemain & les jours suivans qu'il rendit les autres visites ordinaires. Au reste, sa

harangue

Digitized by Google

harangue au roi, & toutes celles qu'il prononça en cette occasion, furent fort applaudies. Elles ne se ressentoient nullement du court espace de temps qu'il avoit eu pour s'y préparer.

Outre la *Relation de son voyage d'Italie*, la Baume fit d'autres ouvrages d'une plus longue haleine. Il fit des *Remarques sur l'histoire générale*, qui forment un volume *in-fol.* Il composa aussi une *Relation de la révolte des fanatiques*, en un volume pareil. On trouve dans celui-ci quantité d'anecdotes importantes sur les troubles des camisards. L'auteur étoit en état de s'en instruire mieux qu'un autre, parce qu'il assista au jugement de la plûpart de ceux qui étoient arrêtés, & que c'est des procédures mêmes qu'il a puisé ses narrations. Cependant aucun de ses ouvrages n'a vû le jour. Retenu par la modestie, il les a tous laissés en manuscrit.

De son mariage avec Gabrielle Pascal, il eut deux enfans; sçavoir Joseph, qui occupa le premier la nouvelle charge de lieutenant-général d'épée de la sénéchaussée de Nismes; & Catherine, qui fut mariée avec Henri Gevaudan, seigneur de Marguerites, conseiller au même tribunal.

CX. Mort de Jacques de Montclus, président au présidial de Nismes. Les différens corps de la ville assistent à son convoi.

Le samedi 25. de Mai de l'an 1715. mourut sur les neuf heures du matin (*a*) Jacques Vivet de Montclus, président au présidial. Les consuls allerent aussi-tôt en chaperon, accompagnés des assesseurs, tous en habit noir, faire la visite de condoléance au juge-mage son fils. Le lendemain ils assisterent au convoi, en robe & en chaperon, & marcherent après le corps du présidial, & avant les avocats, les procureurs, la noblesse, & les marchands qui se suivoient les uns après les autres. Ils assisterent aussi en chaperon au service qui se fit pour ce magistrat le 27. du même mois dans l'église cathédrale.

CXI. Honneurs rendus à Montpellier par le conseil des vingt-quatre au premier consul de Nismes.

Deux jours après, le premier consul Malien étant allé à Montpellier pour les affaires de la ville (*b*), y reçut, à raison de son consulat, des honneurs distingués de la part des consuls de cette ville-là, qui méritent d'être connus. S'étant rendu le 29. de ce mois de Mai à l'hôtel de ville pour y saluer les consuls, il les trouva en état d'aller tenir le conseil de police, qu'ils appellent le conseil des vingt-quatre, dans lequel il entre des députés de la cour des aides, des trésoriers de France, des officiers du présidial, des avocats, & des bourgeois. L'assemblée

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

instruite par le premier consul Manni, que celui qui leur faisoit sa visite étoit premier consul de Nismes, envoya aussi-tôt deux députés à ce dernier pour l'inviter à venir y prendre rang & séance. Après beaucoup de résistance, l'avocat Malien fut forcé d'entrer; & on l'obligea même d'accepter la première place après le président de l'assemblée qui est toujours le premier consul. De plus, on voulut l'engager à dire le premier son avis sur une affaire de police qu'on y jugea. Mais il s'en défendit. Le conseil étant fini, on l'accompagna jusqu'au-delà du perron & de la porte de l'hôtel de ville, avec les plus grands témoignages d'honnêté & de politesse. A son retour à Nismes, l'avocat Malien ne manqua pas de rendre compte à ses collégues de toutes ces distinctions. On en délibera dans un conseil de ville ordinaire le mardi 19. de Juin de la même année 1715. Il fut arrêté qu'on en remercieroit le maire & les consuls de Montpellier par une lettre qui seroit signée de tous les assistans, en les assurant que la ville en conserveroit une éternelle reconnoissance; avec toutes les offres possibles de ses services.

CXII. L'évêque la Parisière publie un mandement pour l'acceptation de la constitution *Unigenitus*. Il se rend à Paris pour présenter au roi le caïer des états de Languedoc.

Aux derniers états généraux de Languedoc qui venoient de se tenir à Nismes, l'évêque la Parisière avoit été nommé par l'assemblée pour porter le caïer au roi. A la veille de son départ, il publia un mandement pour l'acceptation de la constitution *Unigenitus*. Mais comme il avoit plus tardé que les autres évêques, ses ennemis ne manquerent pas de profiter de ce retardement pour lui nuire dans l'esprit du roi. Il y eut même contre lui une défense de venir à la cour porter le caïer: défense qui lui fut adressée à lui-même par le ministre. Il se trouva toutefois que la publication de son mandement étoit déja faite depuis quelques jours. Il ne manqua pas d'en informer la cour, qui révoqua aussi-tôt la défense. Etant allé à Versailles vers le commencement de Juin de cette année 1715. il salua le roi, de qui il reçut toutes sortes de marques d'affection & de bienveillance. Ce prince eut même la bonté de lui dire qu'il sçavoit que le bâtiment de l'évêché de Nismes n'étoit pas fini, qu'il n'étoit pas logé, & qu'il vouloit lui trouver des moyens pour l'achever; qu'on pourroit le faire par le secours des impositions. Sur quoi ce prélat lui répondit que les biens de ses sujets devoient être employés à son service; qu'il étoit assez bien logé pour se passer de ce secours. Le roi ayant, au sortir de son appartement, rencontré le P. le Tellier, son confesseur,

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

lui dit qu'il étoit très-satisfait du désintéressement de l'évêque de Nismes; qu'il falloit néanmoins trouver des moyens pour le loger. A cette occasion, ce prince lui proposa de donner à la Parisière l'abbaye de S. Gilles, qui étoit à sa bienséance & située dans son diocèse; & qu'on dédommageroit l'archevêque de Narbonne qui la possédoit, & qui avoit marqué quelque desir pour une autre abbaye du côté de Normandie. Outre cela, on lui promit pour cet objet un don sur les biens des fugitifs. Mais toutes ces lueurs de bienfaits se dissiperent en un instant par la mort du roi.

CXIII. Mort du roi Louis XIV. On lui fait à Nismes un service solemnel dans l'église cathédrale.

On sçait que ce prince tomba malade à Versailles au mois d'Août de la même année 1715. & qu'il y mourut le premier de Septembre suivant: prince qu'on peut appeller à juste titre l'un des plus grands rois, non-seulement de la monarchie Françoise, mais de l'univers entier. La couronne passa à son arrière petit-fils, qui prit le nom de Louis XV. & dont le régne heureux, paisible, & florissant fait le bonheur des François. Comme le nouveau roi se trouvoit encore dans la plus tendre jeunesse, n'étant alors âgé que de cinq ans, six mois, & quelques jours, les rênes du gouvernement furent conduites par le prince Philippe, duc d'Orléans, en qualité de régent du royaume. Cependant sur la première nouvelle qu'on eut à Nismes de la mort de Louis XIV. on y fit un service solemnel pour le repos de son ame (*a*) le vendredi 13. du même mois dans l'église cathédrale. Les officiers du présidial y assisterent, avec le gouverneur de la ville à leur tête; ainsi que les consuls en robe & les assesseurs en habit noir. La cérémonie se fit néanmoins sans appareil, ainsi que dans les autres églises de la ville, afin de satisfaire plus promptement à ce devoir. Mais on se proposa d'en faire ensuite une autre plus considérable, accompagnée de toute la pompe funèbre.

CXIV. Mort d'Antoine Teissier, natif de Nismes.

Dans le même temps, la république des lettres perdit un auteur distingué par son sçavoir & par ses ouvrages, qui étoit originaire de Nismes: je parle d'Antoine Teissier. Il mourut le 7. de ce mois de Septembre (*b*), à onze heures du matin, âgé de quatre-vingt-trois ans, sept mois, & dix jours. Il étoit né le 28. de Janvier de l'an 1632. à Montpellier où son père, quoique natif & habitant de Nismes, résidoit alors, à cause de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ducatiana, tom. 2. pag. 356. Nouvell. littér. tom. 4. pag. 129. & suiv. Niceron, mem. pour la vie des hommes illustr. tom. 5. pag. 256.

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

la charge de receveur général de la province de Languedoc, qu'il exerçoit. Sa mere étoit fille de Maurice Baudan, ſeigneur de Veſtric, conſeiller au préſidial de Niſmes. Son père fut dépouillé de ſa charge & de tous ſes biens, ſur la fin de la même année, pour avoir remis l'argent du roi qu'il avoit en caiſſe, au duc de Montmorenci, gouverneur de Languedoc, dont le ſoulévement entraîna la ruine de tant d'autres familles. Il fut à Paris pour tâcher de parvenir au recouvrement de ſes biens, & pour ſe juſtifier en faiſant voir qu'il avoit été contraint de céder à la force & aux menaces. Mais il y mourut ſans avoir pû rien obtenir.

Sa mere ſoûtint ce double revers avec une fermeté peu commune aux perſonnes de ſon ſexe. Elle s'attacha dès-lors à donner au jeune Teiſſier, ſon fils unique, une bonne éducation, qui devoit déſormais être ſon plus précieux héritage. Elle le mit dans les meilleurs colléges des environs de Niſmes, & ſous les plus célèbres profeſſeurs; premièrement à Lunel, n'étant encore âgé que de huit ans, où il apprit le Latin; enſuite à Orange chez Morus, Ecoſſois, principal du collége de cette ville, & dont le fils Alexandre Morus, miniſtre des proteſtans à Paris, fut l'un des plus célèbres prédicateurs de leur communion. Ce fut là que Teiſſier apprit le Grec, qu'il poſſédoit mieux que le Latin & même que ſa langue naturelle.

Ayant bientôt après perdu ſa mere, il alla demeurer quelque temps à Anduſe, où il ſe perfectionna encore dans la connoiſſance du Grec, ſous Fréderic Guib, Ecoſſois de nation, qui devint enſuite principal du collége de Niſmes, & depuis de celui d'Orange, & qui profeſſa la réthorique dans ces deux colléges avec un grand concours.

Après avoir achevé ſes humanités, Teiſſier revint à Orange, où il fit ſa philoſophie ſous David Rodon, dont j'ai parlé ailleurs, qui avoit déja profeſſé à Paris avec éclat, & étoit eſtimé dans le parti proteſtant. Il ſe mit même en penſion chez ce profeſſeur. Celui-ci charmé de la noble émulation de ſon diſciple, & de celle d'un autre compagnon appellé du Vidal, qui le queſtionnoient ſans ceſſe, diſoit ſouvent à leurs camarades: » Vous êtes, meſſieurs, tous ſçavans & philoſophes; il n'y a » d'ignorans parmi vous que du Vidal & Teiſſier qui ſont tou» jours après moi pour me queſtionner. « Ce du Vidal fut depuis miniſtre à Tours.

Digitized by Google

D'Orange, Teissier se rendit à Nismes, où il étudia en théologie, & s'appliqua à l'Hebreu, dans le dessein d'embrasser le ministère. Il parcourut ensuite les académies les plus fameuses des protestans. Il fut d'abord à Montauban, ensuite à Saumur, où professoient les célèbres de la Place, Cappel, & Amyraut. Mais sa complexion étoit si délicate qu'il fut conseillé des médecins de quitter l'étude, d'user de régime, & de se promener souvent; ce qu'il fit pour un temps. Il fut même contraint de venir reprendre son air natal.

Alors il continua ses études; mais voyant que sa santé étoit toujours la même, foible & languissante, il renonça au ministère, & résolut de prendre le parti du barreau, où l'application & les veilles sont libres & volontaires. De sorte que revenant d'un voyage qu'il avoit fait à Paris pour y accompagner le baron de Melac, petit-fils de S. Veran, conseiller en la grand'chambre de l'édit de Languedoc, il s'arrêta à Bourges en Berri, où il suivit quelque temps les écoles de droit, & s'y fit recevoir docteur. De retour à Nismes, il fut admis parmi les avocats au présidial de cette ville.

Cependant sa santé ne lui ayant pas permis d'exercer longtemps cette profession, il fut obligé de l'abandonner, comme il avoit fait à l'égard du ministère, pour vivre dans une honnête oisiveté. Il nous apprend lui-même dans des memoires trouvés parmi ses papiers, la vie qu'il menoit alors. » J'employois or-
» dinairement, dit-il, la matinée à la lecture, qui a toujours
» fait mon plus grand plaisir, choisissant les livres qui ne m'en-
» gageoient pas à une grande application; & j'amassai une petite
» bibliothéque assez curieuse. Je passois aussi mon temps dans
» la compagnie de plusieurs personnes d'esprit, de l'un & de
» l'autre sexe. J'étois sur-tout fort assidu chez M. de Vignoles,
» gentilhomme de la première qualité, qui avoit retiré dans
» sa maison madame la baronne d'Aubaïs, sa belle-mere, &
» trois de ses filles, dont l'une étoit veuve de M. le baron de
» Bernis. Ces dames se distinguoient, ajoute-t-il, non seu-
» lement par leur naissance, mais sur-tout par leur esprit,
» par leur vertu, & par leur piété. Et comme d'ailleurs leur
» maison étoit fréquentée de tout ce qu'il y avoit dans la ville
» de plus poli, de plus spirituel, & de plus distingué, de l'un
» & de l'autre sexe; aussi goûtoit-on dans cette charmante
» troupe toutes les douceurs & tous les plaisirs d'une agréable

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

» conversation, où il n'entroit jamais ni médisance, ni mau- » vaise plaisanterie, ni raillerie piquante.

Dans le voyage que Teissier avoit fait à Paris, il lia amitié avec plusieurs sçavans, dont le nom seul vaut un éloge ; sçavoir Pelisson qui étoit ami de S. Veran, & qui le fit loger dans une auberge vis-à-vis de sa maison. Ils alloient tous les dimanches à Charenton. Il connut aussi Scarron, Ménage, Conrart, & mademoiselle de Scuderi, qui eurent tous une grande estime pour lui. Il renouvella ces connoissances dans un second voyage qu'il fit à Paris en 1659. Il en fit même de nouvelles. Il connut entre autres Marolles, abbé de Villeloin, qu'il voyoit souvent ; Gombeau ; Chapelain ; Richelet, qui lui écrivit daus la suite plusieurs lettres enjouées ; l'abbé Cassagnes, son compatriote ; & Sorbière ; sans omettre Chevreau, qui étant allé faire un voyage à Loudun, ville du Poitou, sa patrie, lui remit un manuscrit contenant le recueil de ses poësies, pour le lui garder jusqu'à son retour : preuve non équivoque d'une confiance entière de la part d'un auteur.

Scarron qui venoit alors de mettre au jour un petit poëme intitulé, *Les amours de Léandre & d'Hero*, lui en donna un exemplaire, avec un compliment écrit de sa propre main. Quelques sçavans lui ont dédié des ouvrages ; sçavoir le ministre Paul du bas-Languedoc, la traduction qu'il avoit faite d'un livre Anglois intitulé, *De la patience des saints* ; & d'Almeloveen, son livre intitulé, *Bibliotheca promissa & latens.*

Quoique Teissier eût en quelque façon abandonné la jurisprudence, il ne laissa pas d'examiner une affaire épineuse que le sieur Mirman, son oncle d'alliance, avoit à Castres. Les plus habiles avocats n'en espéroient pas un bon succès. Il fut lui-même à Castres la poursuivre en l'année 1660. Il la débrouilla si bien & la mit dans un si grand jour qu'il obtint un arrêt favorable, & revint à Nismes victorieux.

Peu après son arrivée, le consistoire des réformés le mit au nombre de ses anciens, encore qu'il n'eût pas même atteint sa trentiéme année. Il fut des premiers membres de l'académie qui s'établit dans Nismes en 1682. Il avoit déja donné quelques ouvrages au public qui lui mériterent ce choix. Malgré la délicatesse de son tempérament, ne pouvant résister aux attraits de l'étude, il s'étoit attaché à la lecture des œuvres de saint Chrysostome, & avoit pour cela repris la langue

Gréque. Ce fut le sieur Bertheau, ministre de Montpellier, qui l'engagea à choisir ce pere de l'église.

Il demeura garçon jusques en 1683. que s'étant rendu amoureux de la veuve d'un gentilhomme de cette ville, nommé Pierre, il l'épousa. Mais le motif de la religion l'obligea bientôt à quitter Nismes. L'édit de Nantes étant au point d'être révoqué, deux ans après son mariage, il sortit du royaume avec sa femme, & se rendit à Genève au commencement d'Octobre de l'an 1685. d'où il passa à Zurich.

Teissier se trouvoit dans une extrême médiocrité de fortune; mais il n'en perdit pas pour cela le courage. Il refusa toujours de retourner en France, malgré les offres avantageuses qu'on lui faisoit de la part du roi, qui étoient la restitution de ses biens & une pension de cinq cents écus. Il avoit reçu dès les premiers mois de sa sortie deux lettres à ce sujet, l'une du conseiller d'état d'Aguesseau, qui l'avoit connu & honoré de son amitié, lorsqu'il étoit intendant de Languedoc; & l'autre de Pierre Chazel, procureur du roi au présidial de Nismes, qui lui écrivit par l'ordre de l'intendant de Baville. Toutes ces sollicitations néanmoins furent inutiles, & ne purent l'ébranler.

Là il reçut tous les bienfaits & tous les secours imaginables du bourguemestre Escher. Au moyen de quoi, & à la faveur de quelques gratifications que lui faisoient de temps en temps de jeunes gentilshommes auxquels il expliquoit le traité de Grotius, *De jure belli & pacis*, il subsista dans ce pays avec sa famille. Il alla cependant demeurer deux ans à Berne, sçavoir depuis le mois d'Août de l'an 1689. jusqu'en 1691. pour y faire les gazettes en François; à quoi il s'étoit engagé envers quelques sénateurs de cette ville-là. Pendant le séjour de Berne, il composa le manifeste dans lequel le duc de Savoye rendoit raison des motifs qui le portoient à déclarer la guerre à la France. Etant de retour à Zurich, il y demeura jusqu'au mois d'Août de l'an 1692. qu'il passa dans le Brandebourg.

Au reste, pendant son séjour à Zurich, il s'étoit fait connoître par divers écrits qui lui attirerent l'estime publique. De manière que lorsqu'il en partit, le corps de ville lui donna une médaille d'or, où d'un côté étoit représentée la ville de Zurich avec ses fortifications; & de l'autre les armes de l'état, avec ces mots, *Amicitiæ & honoris monumentum.* De plus, on

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

acccompagna ce present d'une lettre de recommandation pour l'électeur ; ce qui n'avoit encore été accordé à personne.

Teissier s'établit à Berlin, où les réfugiés étoient regardés comme naturels du pays, & jouissoient des mêmes priviléges. L'électeur de Brandebourg lui donna toute son amitié. Il le fit son historiographe, avec le titre de conseiller d'ambassade, & une pension annuelle de trois cents écus, qui lui fut payée du jour de son arrivée à Berlin. Ce prince lui augmenta encore cette pension dans la suite à plusieurs reprises. Pour remplir ses engagemens, Teissier composa divers ouvrages historiques concernant la maison de cet électeur ; & entre autres, la traduction Françoise de la vie de Fréderic-Guilhaume, son père, du latin de Puffendorf, dont il eut quatre cents écus ; mais qui ne fut pas imprimée, & dont l'électeur garda le manuscrit par des raisons particulières. Il publia aussi divers traités pour l'instruction du prince royal. Parmi ceux-ci étoit un abbregé de la vie de quelques princes illustres, avec des réflexions historiques sur leurs actions. Il le fit pour le prince électoral de Brandebourg, à qui il donne cinq modèles à suivre, qui sont Scipion l'Africain, Alfonse le grand, roi d'Aragon, Tamerlan, Scanderberg, & Abyssin. Je ne dissimulerai pas, à l'égard de ce dernier modèle, que Teissier est inexcusable d'avoir donné dans une crédulité puérile. Il prend Abyssin pour un véritable roi d'Ethiopie ; mais il ne devoit pas ignorer que c'est un heros imaginé par le P. Adam Contzen, jésuite (*a*), qui en donna l'histoire Latine en 1538. dans la vuë d'instruire les princes chrétiens de leur devoir.

Pendant vingt-trois ans que Teissier demeura à Berlin, entraîné par l'amour qu'il avoit pour les sciences, il n'écouta plus les intérêts de sa santé, & ne cessa d'étudier & de composer jusqu'à sa mort. On peut en juger par le catalogue * de ses

(*a*) Alegambe, de script. soc. Jes.

---

* *Catalogue des ouvrages d'Antoine Teissier.*

Œuvres publiées de son vivant.

Les vies de Calvin & de Beze. Genève, 1681. *in*-12. La première traduite du latin de Beze ; & la seconde, de celui d'Antoine de la Faye.

La vie de Galeas Caracciol, marquis de Vico ; & l'histoire de la mort horrible de François Spierre : traduction. Lyon, *in*-12.

Les éloges des hommes sçavans, tirés de l'histoire de M. de Thou, avec des additions. Genève, 1683. *in*-12. 2. vol.

ouvrages

An. de J. C. 1715.

ouvrages, dont le plus grand nombre est postérieur à sa sortie hors du royaume. Outre ceux qu'il publia pendant sa vie, il en a laissé quelques-uns en manuscrit. Au reste, il eut de son mariage avec la veuve de Pierre quatre enfans; sçavoir deux garçons qui prirent le parti des armes, & deux filles.

CXV. Arrivée à Nismes du prince électoral de Saxe: honneurs qu'on lui rend.

Nismes fut bientôt honoré de la présence du prince électoral de Saxe, fils aîné du roi Auguste, électeur de Saxe, roi de Pologne. Ce prince arriva en cette ville incognito le 21. de

---

on en a plusieurs éditions; la dernière est de Leyde, 1715. en quatre volumes *in-12.* par les soins de M. de la Faye; avec des remarques, & des additions aux éloges.

Epître de S. Clement aux Corinthiens, traduite du Grec en François, dédiée au duc de Noailles, lieutenant général en Languedoc. Avignon, 1685. *in-12.*

Catalogus auctorum qui librorum catalogos, indices, bibliothecas, virorum litteratorum elogia, vitas, aut orationes funebres, scriptis consignarunt. Geneva, 1686. *in-4°.* Cet ouvrage n'est qu'une augmentation de la bibliothéque des bibliothéques, composée par le P. Labbe. Il donna encore en 1705. un *Auctuarium* de ce catalogue, *in-4°.*

Traité du martyre, traduit du latin d'Heidegger; dedié au bourguemestre Escher. Genève, 1686. *in-8.*

Traité de la religion chrétienne par rapport à la vie civile, traduit du latin de Puffendorf. Utrecht, *in-12.*

Deux traités pour la réunion des protestans. Genève, 1686. *in-12.*

Histoire de l'ambassade envoyée en 1686. par les Suisses au duc de Savoye. Berne, 1690. *in-12.*

Traduction de la première & de la seconde épître de S. Chrysostome à Theodore, & des épîtres du même à Olympiade. Berlin, 1695. *in-12.*

Traduction de sept homélies du même père. Paris, *in-12.*

Des devoirs des hommes & des citoyens, traduit du latin de Puffendorf. Berlin, 1696. *in-12.*

Instructions de l'Empereur Charles-quint à Philippe II. & de Philippe II. au prince Philippe, son fils; avec la méthode tenue pour l'éducation des enfans de France. Berlin, 1699. *in-12.*

Instructions morales & politiques. Berlin, 1700. *in-12.*

Abbregé de l'histoire des quatre monarchies du monde, de Sleidan. Berlin, 1700. *in-12.*

Lettres choisies de Calvin, traduites en François. Berlin, 1702. *in-8.*

Abbregé de l'histoire des électeurs de Brandebourg, par demandes & réponses. Berlin, 1705. *in-12.*

Les vies des électeurs de Brandebourg, de la maison des burgraves de Nuremberg, avec leurs portraits & leur généalogie, traduites du latin de Jean Cernitius, vice-registrateur des archives électorales. Berlin, 1707. *in-folio.*

La vie d'Ernest le pieux, duc de Saxe-Gotha, traduite du latin d'Egringius. Berlin, 1707. *in-12.*

Abbregé de la vie de divers princes illustres, avec des réflexions historiques sur leurs actions. Amsterdam, 1710. *in-12.*

Traité de S. Chrysostome, où il montre qu'on ne souffre aucun mal que celui qu'on se fait à soi-même, traduit du Grec. Berlin, 1710. *in-12.*

Ouvrages restés en manuscrit.

Traduction de l'histoire de Frederic-Guillaume, électeur de Brandebourg, du latin de Puffendorf.

Abbregé de la vie de Frederic-Guillaume, électeur de Brandebourg.

Traduction de l'histoire de Sleidan.

Homélies de S. Chrysostome sur les épîtres à Tite & à Philemon.

Les éloges de Charles-Quint, empereur; de Gustave Adolphe, & de Charles-Gustave, rois de Suede.

Les vies de Savonarole, de Casaubon, de Saumaise, de M. de Thou, & de du Moulin, ministre.

Histoire de la réformation des églises de Brandebourg.

Digitized by Google

An. de J. C. 1715.

Septembre de l'an 1715. sous le nom du comte de Lusace. Le premier & le second consul se rendirent aussi-tôt (*a*), sans aucune marque de consulat, à l'hôtellerie du Luxembourg, où il logeoit: ils furent introduits par le palatin de Livonie, son gouverneur. Ils lui firent la révérence, & lui offrirent de la part de la ville tout ce qui pouvoit dépendre de leur ministère pour lui faire plaisir. Le jeune prince, qui n'étoit âgé que de dix-neuf ans, les remercia avec beaucoup de douceur & de grace. En même temps, il les interrogea sur ce qu'il y avoit de curieux & d'antique à voir dans la ville. L'avocat Malien, premier consul, lui offrit de lui en montrer les antiquités, & de les lui expliquer. Le prince accepta ses offres, & fixa le jour au 23. du mois. Il alla cependant le lendemain 22. voir le pont du Gard. A son retour (*b*), l'avocat Malien se rendit le 23. au logis du Luxembourg le matin, pour l'accompagner dans la visite des antiquités. Le prince le fit mettre dans son carrosse, où il étoit avec le palatin de Livonie & un autre seigneur de sa cour. Ils commencerent par le temple de la fontaine; virent ensuite la maison carrée, & puis l'amphithéatre. Le prince visita aussi quelques inscriptions & un aigle antiques, qui étoient dans la maison de l'avocat du roi Massip. Il parut très-satisfait de ce qu'il avoit vû, & en témoigna beaucoup de reconnoissance à l'avocat Malien. Il partit ce jour-là même avec toute sa suite pour Arles. Avant son départ, le palatin de Livonie demanda au premier consul une copie de la description qu'il leur avoit faite des antiquités. Celui-ci n'ayant pas le temps de la faire transcrire, lui promit de la lui envoyer à Aix ou à Marseille: ce qu'il fit bientôt après. Le palatin l'en remercia par une lettre des plus polies.

CXVI. L'évêque la Parisière présente le caïer des états sous le nouveau roi. Réparations faites à l'amphithéatre de Nismes.

Cependant l'évêque la Parisière attendoit à Paris le moment de présenter le caïer des états de Languedoc. La mort du roi Louis XIV. avoit tout suspendu. Ce ne fut que le 30. du même mois de Septembre qu'il s'acquita de sa commission. Il lui fallut faire de nouvelles harangues, relatives aux circonstances du nouveau régne; & il les fit avec beaucoup de succès.

1716.

On avoit toujours à Nismes une attention particulière pour la conservation des monumens Romains, qui en font le principal ornement. L'amphithéatre dépérissoit en divers endroits.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1716.

Il étoit tombé de grosses pierres des arceaux dans les galeries supérieures, qui faisoient craindre l'écroulement d'une partie de ce grand édifice. Le premier consul fit examiner ces endroits (*a*) par un architecte. On trouva qu'il y avoit six arceaux qui menaçoient ruine, & qu'il étoit à propos de faire faire des piliers de pierre de taille pour les soûtenir. Après quoi, sur l'exposé du premier consul, il fut déliberé (*b*) par le conseil de ville ordinaire le mercredi 22. d'Avril de l'an 1716. de mettre ces réparations au rabais, & d'y faire incessamment travailler. Ce qui fut bientôt après exécuté.

CXVII. Installation du juge-mage de Montclus aux offices de premier & de second président au présidial de Nismes.

Sur ces entrefaites, le juge-mage de Montclus fut reçu au parlement de Toulouse aux offices de premier & de second président, qui lui étoient parvenus par la mort de son père. A son retour, les consuls allerent en chaperon (*c*) lui rendre visite le 24. du même mois d'Avril. Comme ils n'avoient pas été avertis du jour de son arrivée, ils ne purent l'aller recevoir à la porte de la ville, ainsi que c'en est l'usage. L'installation de cet officier se fit au palais le mardi 12. de Mai suivant. Les consuls, suivis de leurs assesseurs, y assisterent en chaperon. Ils allerent ensuite l'après-midi le féliciter chez lui.

CXVIII. Différend sur le concours pour la première classe du consulat de cette ville entre les médecins & les avocats.

1717.

Il s'éleva peu de temps après en cette ville un différend considérable entre les médecins & les avocats, qui attira l'attention publique. Les médecins demanderent d'être admis à la première *échelle* ou classe pour le consulat, & de concourir avec les avocats pour la charge de premier consul. Ils sçavoient à la vérité que l'accord ou réglement fait en 1476. sur le consulat de cette ville, & dont j'ai déja rendu (*d*) compte, les plaçoit dans la seconde classe, en concours avec les bourgeois & les marchands. Mais c'étoit contre cette disposition même qu'ils s'élevoient particuliérement. Ils se retranchoient sur la noblesse de leur profession, bien supérieure à l'état de ceux auxquels on les avoit associés. Ils réclamoient le langage de l'écriture sainte (*e*) en leur faveur, qui dit que la profession du médecin lui donne un rang honorable dans le monde. Ils s'appuyoient sur les loix Romaines (*f*), par lesquelles les empereurs

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*d*) Voyez tom. 3. de cette hist. p. 253. & suiv. & ibid. preuv. chart. CXVII. pag. 328. & suiv.
(*e*) Eccli. cap. 38. vers. 1. 2. 3. 4. 11. & 12.
(*f*) Leg. 1. cod. de decret. decurion. sup. immunit. quibusd. conced. Leg. 5. & 6. cod. de professor. & medic.

An. de J. C. 1717.

ont toujours honoré d'une égale affection les médecins & les avocats, & leur ont accordé les mêmes privilèges & les mêmes immunités. A ces glorieuses autorités ils joignoient de fortes raisons de convenance, prises de l'utilité de leur profession, aussi importante sans doute à la république que celle des avocats. Ils disoient que si ces derniers défendent les interêts, la fortune, & le patrimoine des citoyens, les autres leur procurent la conservation de la santé, le plus précieux de tous les biens; qu'en un mot, les avantages que la jurisprudence a pour objet, n'étoient pas plus relevés que ceux de la médecine. Sur ces fondemens, les médecins de Nismes formerent leur demande devant l'intendant de Baville, qui en ordonna la communication aux consuls. Ceux-ci voyant que cette affaire intéressoit plus particuliérement les avocats, demanderent leur intervention pour déduire leurs intérêts: intervention qui fut ordonnée par l'intendant. Ce que les consuls avoient fait jusques-là fut unanimement approuvé (*a*) par le conseil de ville ordinaire le samedi 6. de Mars de l'an 1717. Cependant les avocats se pourvurent au parlement de Toulouse, où ils obtinrent des lettres portant évocation de l'instance en ce tribunal. Ils les firent aussi-tôt signifier aux consuls, qui firent déliberer par le conseil de ville le premier de Mai de la même année, qu'ils se présenteroient sur l'assignation qu'on leur avoit donnée au parlement. Mais d'un autre côté, il fut rendu un arrêt au conseil d'état, par lequel le roi évoquoit à soi la même instance, & renvoyoit les parties devant l'intendant, pour dresser un procès-verbal sur les memoires & les productions qui lui seroient remis de leur part. Sur quoi ce magistrat ordonna que les parties seroient assignées devant lui dans la quinzaine. En conséquence, les consuls firent signifier l'arrêt & l'ordonnance de l'intendant aux syndics des gentilshommes, des avocats, & des médecins, qui avoient intérêt en cette affaire. Après quoi, le conseil de ville ordinaire, assemblé le jeudi 14. d'Octobre suivant (*b*), approuva tout ce qu'ils avoient fait, & les chargea de faire toutes les diligences nécessaires pour remettre les memoires & écritures de la ville entre les mains de l'intendant pour le soûtien de ses intérêts. Cette affaire fut bientôt jettée dans de plus grandes longueurs par la nouvelle voie que prirent encore les avocats (*c*),

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

qui fut d'obtenir une commission du grand sceau, en vertu de laquelle ils firent assigner les consuls au conseil privé du roi, sur l'opposition qu'ils formerent à l'exécution de l'arrêt du conseil qui évoquoit l'instance pendante au parlement de Toulouse.

An. de J. C. 1717.

CXIX. Les jésuites de Nismes solemnisent la beatification du P. Regis.

Les jésuites de Nismes firent cette année 1717. des cérémonies solemnelles pour la béatification du P. Regis, missionnaire de leur compagnie. Ils les commencerent (*a*) le dimanche 23. de Mai par une procession qui sortit de la cathédrale & se rendit dans leur église; où l'on chanta le *Te Deum* en musique, qui fut suivi de la bénédiction du saint Sacrement. Le chapitre, le présidial, & le corps de ville assisterent à cette première cérémonie. Le lendemain lundi, jour destiné (*b*) pour la solemnité de la fête, le chapitre célébra la messe dans l'église des jésuites. Les consuls s'y trouverent en robe. Ils assisterent aussi l'après-midi en chaperon, aux vêpres, au panégyrique, & à la bénédiction du saint Sacrement dans la même église.

CXX. Honneurs publics rendus au premier consul d'Arles, à son passage à Nismes. On fait de nouvelles réparations à l'amphithéatre.

La ville rendit les honneurs publics le 22. de Septembre suivant (*c*) au marquis de Castillon, premier consul d'Arles, qui arrivoit ce jour-là de Montpellier, avec la femme qu'il venoit d'épouser, sœur de l'avocat général Duché. Les quatre consuls allerent lui rendre visite en robe, & précedés des valets & des trompettes de la ville. L'après-midi, le premier consul d'Arles alla les voir à son tour à l'hôtel de ville, avec plusieurs personnes distinguées. On lui fit ensuite les presens ordinaires.

Les dégradations continuelles de l'amphithéatre de cette ville exciterent le zéle de l'intendant de Baville, toujours affectionné à la conservation des beaux monumens de l'antiquité. Ce magistrat écrivit à ce sujet (*d*) le 25. d'Octobre de la même année 1717. aux consuls de Nismes. Il leur marqua qu'ayant été informé, que ce bâtiment que la ville avoit un intérêt si sensible de conserver, demandoit d'être réparé; qu'il étoit nécessaire d'examiner ce qu'il y avoit à faire pour en éviter la ruine; & qu'il valoit mieux faire alors une petite dépense que d'être obligé d'en faire de plus grandes dans la suite. En conséquence, les consuls firent examiner les endroits par un architecte; & l'on y trouva quelques arceaux des galeries supé-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. regiftr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C 1717.

rieures ébranlés. Sur leur rapport (*a*), le conseil de ville ordinaire délibera le mardi 30. de Novembre suivant de faire faire ces réparations sans délai, & de les donner au rabais.

CXXI. L'évêque la Parisière revient à Nismes. Son zéle pour la défense de la constitution *Unigenitus*. Il retourne à Paris.

1718.

L'évêque la Parisière étoit alors de retour de Paris, où il avoit demeuré une partie de cette année, à cause d'un procès qu'il avoit au conseil, à raison du prieuré de Dourbies; mais principalement pour les affaires de la constitution *Unigenitus*, dont il fut un zélé défenseur. Il en donna des preuves en plusieurs occasions, pendant le cours de la régence du duc d'Orléans. On connoît les lettres Latines que ce prélat écrivit à ce sujet aux évêques d'Italie, d'Espagne, de Portugal, de Dalmacie, & de divers autres pays éloignés; ainsi que les réponses qu'il en reçut, partie en 1717. & partie en 1718. Je suis obligé d'en passer ici le détail sous silence. Ces endroits de sa vie appartiennent plutôt à l'histoire de l'église Gallicane qu'à celle que j'écris. Au reste, la Parisière ne tarda pas à retourner à Paris; ce fut encore pour le même objet. Il s'y rendit sur la fin de l'an 1718.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

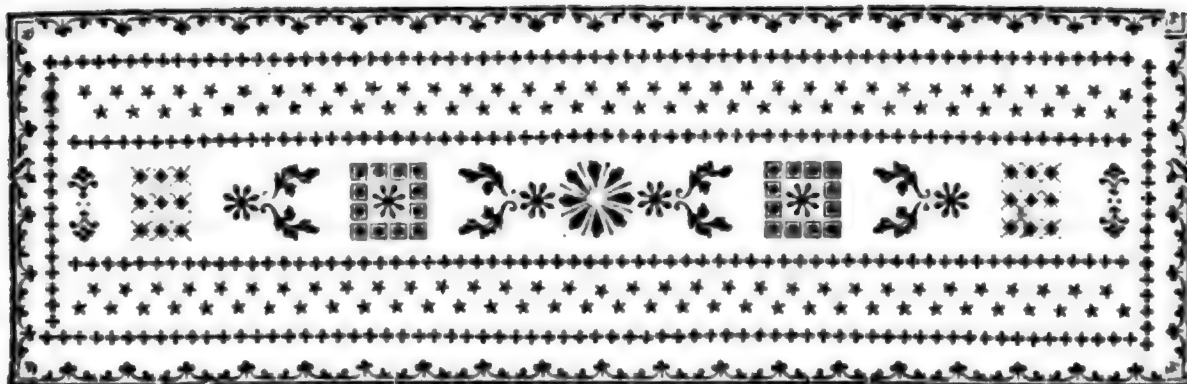

HISTOIRE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE VINGT-SIXIÉME.

An. de J. C. 1719.

I. Le gouvernement de Nismes passe du sieur de la Vieruë au comte d'Artagnan.

E gouvernement de Nismes que le marquis de Sandricourt avoit occupé jusqu'à sa mort, étoit depuis passé au sieur de la Vieruë. La mort de celui-ci qui arriva en 1719. ayant rendu ce gouvernement vacant, le roi le donna aussi-tôt à Joseph de Montesquiou, dit le comte d'Artagnan, capitaine-lieutenant de la première compagnie des mousquetaires. Les consuls instruits de sa nomination (*a*), lui écrivirent le 20. d'Avril de cette année-là pour l'en féliciter.

II. Mort de Marguerite Petit, connue sous le nom de madame du Noyer, native de Nismes.

Le 28. de Mai de la même année 1719. mourut à Voorburg, près de la Haye, Marguerite Petit, plus connue sous le nom de madame du Noyer, qui a fait honneur à Nismes sa patrie par la beauté & la délicatesse de son génie. Elle naquit le 12. de Juin de l'an 1663. d'une famille noble (*b*), qui faisoit profession de la religion prétendue réformée. Jacques Petit, son père, prenoit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Madame du Noyer, mem. de sa vie ; & lettres hist. & gal.

Digitized by Google

An. de J. C. 1719. la qualité d'écuyer. Sa mère s'appelloit Catherine Coton. Elle fut baptisée au temple par le ministre Cheiron le dernier jour du même mois, & présentée au baptême par le sieur de Montagnac, au lieu & place de Pierre Petit, capitaine de cavalerie, son oncle, & par Marguerite Coton, femme du sieur de Saporta, sa tante maternelle. Elle perdit, étant fort jeune, son père & sa mère. Sa tante de Saporta la prit auprès d'elle, & eut soin de son éducation dans Orange, où elle résidoit, & où elle demeura six ans. Elles vinrent ensuite toutes deux à Nismes. Mais après la révocation de l'édit de Nantes, elles en partirent le premier de Décembre de l'an 1685. dans le dessein de quitter la France, & se rendirent à Lyon. Bientôt après, sa tante l'envoya à Genève travestie en garçon. C'étoit le temps où l'on ne laissoit sortir personne du royaume, & où ces sortes de travestissemens étoient fréquens. Elle partit de Lyon le premier de Janvier de l'an 1686.

Son oncle Coton qui après s'être attaché au service des grands s'étoit retiré à Paris, & y avoit fait abjuration de la religion protestante, lui écrivit de l'y venir trouver, & de suivre son exemple. Mais elle ne put s'y résoudre, quoiqu'elle attendît le bien de cet oncle qui n'étoit pas marié. Obstinément attachée au protestantisme, elle aima mieux passer en Hollande auprès de son oncle Pierre Petit, à qui la révocation de l'édit de Nantes avoit déja fait quitter le royaume; mais elle demeura peu de temps auprès de lui. Pressée par son oncle Coton & par sa tante Saporta de les venir rejoindre, elle se disposa à retourner en France. Comme elle devoit faire ce voyage avec madame Skelton, & que celle-ci avoit auparavant à passer en Angleterre, elle partit de la Haye au mois d'Octobre de la même année 1686. & fut avec cette dame à Londres, où elles ne demeurerent que six semaines. Après quoi elle partit pour Paris, où elle arriva le 22. de Décembre suivant.

Bientôt après, comme on la pressoit de faire abjuration, elle songea à sortir une seconde fois du royaume. Elle fit si bien qu'en peu de jours elle & sa tante Saporta sortirent incognito de Paris, & se rendirent à Dieppe, dans le dessein de s'embarquer pour Londres. Mais son oncle fit courir après elles; & l'on eut le temps de les joindre à Dieppe même; parce qu'elles avoient été obligées d'y faire quelque séjour. Elles furent

Digitized by Google

furent toutes deux ramenées à Paris, & renfermées aux nouvelles catholiques.

Alors le sieur du Quesne, capitaine de vaisseaux, qui avoit connu mademoiselle Petit à Nismes, & qui l'avoit tout récemment rencontrée à Dieppe, la fit demander en mariage à son oncle. Mais comme il exigeoit que cet oncle fît à sa niéce une donation de ses biens, ce qu'il ne put obtenir, cette affaire manqua. Il se présenta bientôt un autre parti, qui fut Guillaume du Noyer, gentilhomme Parisien, capitaine au régiment de Toulouse, qui la rechercha avec beaucoup d'empressement. Comme celui-ci laissoit son oncle maître de ses biens, ce mariage fut bientôt conclu : de sorte que la bénédiction nuptiale se fit le 18. de Mai de l'an 1688. dans l'église de S. Laurent : après que la fiancée toutefois eut fait abjuration du protestantisme. Au reste, mademoiselle Petit avoit de bonnes espérances d'un patrimoine considérable par la mort d'un frere unique, appellé Pierre, qui étoit son aîné, & qu'elle avoit perdu fort jeune. Elle demeura seule en possession de tous les biens de son père & de sa mère. Il est vrai que tous ces biens avoient été saisis, lorsqu'elle étoit sortie du royaume; mais son oncle Coton se proposoit de les réclamer après leur mariage. Au surplus, elle n'étoit point belle; elle avoit la taille fort petite, qui s'épaissit même beaucoup dans la suite. Mais elle étoit pleine d'esprit, de politesse, de vivacité, & d'enjouëment.

Après qu'ils eurent épousé, son mari songea à quitter le service. Ce fut alors qu'on rendit à madame du Noyer les biens de sa famille. Outre cela, le roi donna d'abord à son mari une pension de six cents livres, en récompense de ses services : & bientôt après il lui en donna une à elle de trois cents livres, comme nouvelle convertie & femme d'officier. Le recouvrement de ses biens les détermina elle & son mari à passer à Nismes pour en prendre possession, & en jouir. Ils partirent de Paris au mois d'Octobre de la même année 1688.

Guillaume du Noyer fut fait premier consul de Nismes en 1692. par ordre de la cour. Mais cette année-là même le sieur Coton étant venu à mourir, après avoit institué sa niéce son héritière, du Noyer fut obligé d'aller à Paris pour recueillir ses biens. Il en revint bientôt après avec une commission qui lui valoit deux cents livres par mois, & qui l'obligeoit seulement à résider à Ville-neuve d'Avignon, & à visiter quatre

Digitized by Google

An. de J. C. 1719.

fois l'année les bords du Rhône. En conséquence il s'y établit en famille.

L'année suivante il entra aux états de Languedoc assemblés à Narbonne, en qualité d'ex-consul de Nismes. Il y fut député parmi les membres du tiers-état pour aller porter au roi le caïer de la province. A cette occasion il se rendit à Paris avec sa femme, ses enfans, & la dame de Saporta. Pendant le séjour qu'ils y firent, la dame du Noyer engagea son mari à acheter la charge de grand-maître des eaux & forêts de Languedoc, qui se trouva vacante. Elle en fit elle-même toute la négociation; en paya le prix qui se monta à quatre-vingt-dix mille livres avec les provisions, & deux mille livres de pot de vin; & en envoya les provisions avant la pentecôte de l'an 1695. à son mari qui étoit retourné à Ville-neuve d'Avignon. Après quoi, elle alla le rejoindre. Ils se rendirent bientôt à Toulouse, où le sieur du Noyer fut reçu & installé en sa nouvelle charge; & ils y fixerent incontinent leur demeure. Mais ce ne fut pas pour longtemps. Au bout de quatre ans, le sieur du Noyer ayant reçu quelques désagrémens dans cette charge, par les brouilleries qui survinrent entre lui & les officiers de la table de marbre, il quitta Toulouse, & se rendit avec sa femme & sa famille à Paris, où il vendit sa charge.

Ces deux époux avoient jusques là goûté beaucoup de douceurs, & joui de toute la tranquillité d'un mariage heureux & bien assorti. Mais à ces beaux jours succéderent bientôt ceux des plus vives amertumes. La dissipation du sieur du Noyer, le dérangement qu'il mit dans ses affaires, la jalousie extrême que sa femme conçut de lui, furent la source de leurs dissensions. La brouillerie fut enfin portée à l'excès. De sorte que madame du Noyer, soit pour recouvrer son repos, soit pour suivre les mouvemens de son zéle pour sa religion qu'elle avoit toujours professée en secret, se détermina à quitter son mari & à passer en Hollande. Ce fut vers le commencement de l'an 1701. qu'elle exécuta son dessein. Elle se refugia à la Haye, après avoir emporté tout ce qu'elle put de plus précieux, soit en argent soit en bijoux. Elle avoit eu trois enfans de son mariage; sçavoir un garçon, appellé Guillaume, & deux filles, dont l'une s'appelloit Anne-Marguerite, & l'autre Catherine-Olympe, & par mignardise, Pimpette, qui est un diminutif du mot Olympe. Elle emmena avec elle ses deux filles, dont l'une

Digitized by Google

commençoit sa douziéme année, & la cadette sa neuviéme. *An. de J. C. 1719.* Quant à son fils, il demeura auprès de son père. Etant donc partie de France, elle se rendit à la Haye. Mais mademoiselle de Dangeau, celle des réfugiées qui lui donna le plus de marques d'amitié, l'engagea à passer à Schidam, près de la Haye, & à s'y mettre dans une espèce de communauté que cette demoiselle y avoit elle-même fondée, composée d'une vingtaine de filles. Ce fut donc dans cette maison que madame du Noyer se retira avec ses deux filles, dix jours après son arrivée en Hollande. Elle obtint depuis une gratification des états, de deux cents florins, qu'on promit de lui renouveller tous les six mois.

Cependant on lui fit espérer une pension plus forte & plus assurée en Angleterre. Ce furent la veuve & les énfans de son oncle Petit, qui étoient passés après sa mort en ce royaume-là, qui lui donnerent ces espérances, fondées sur le crédit de mylord Galoway. Elle se rendit donc à Londres au commencement de Mars de l'an 1702. Le succès toutefois ne répondit pas à ces promesses. De manière qu'après avoir demeuré quelque temps à Londres, voyant que ses affaires n'y prenoient pas une meilleure face, madame du Noyer crut qu'il valoit mieux retourner en Hollande, où elle avoit plus de connoissances & plus d'amis. Elle revint à la Haye; & s'y soûtint en effet beaucoup mieux.

Au reste, depuis son départ de France, le sieur du Noyer n'avoit cessé de lui demander ses deux filles, qu'il voyoit avec douleur se nourrir & s'élever dans une religion contraire à la sienne. Enfin l'aînée déterminée par les vives sollicitations de son père, disons mieux, entraînée par les mouvemens de la grace, retourna à Paris, à l'insçu de sa mère, pour y embrasser & professer ouvertement la religion catholique. Elle y arriva le 28. de Février de l'an 1708. Elle demanda d'abord d'être mise dans un couvent; son père lui en laissa le choix; & elle préfera la communauté des nouvelles catholiques, où elle se disposa à faire sa première communion.

Cette évasion fut pour madame du Noyer un sensible revers. Elle réunit alors toute son amitié en sa fille Pimpette, qui ne la quitta point. Depuis son retour de Londres, elle songea à se donner une demeure fixe. Elle choisit pour cela Voorburg, qui est un petit village éloigné d'une lieuë de la Haye, où elle acheta même une maison commode.

Digitized by Google

An. de J. C. 1719.

Là, elle mit en usage le talent qu'elle avoit pour la poësie. Elle imagina une espèce de gazette en vers, à laquelle elle donna le nom de *Quintessence*, qu'elle accompagnoit toujours de quelques piéces de sa façon sur les principaux évenemens des différentes cours de l'Europe ; sur les naissances les mariages, & les morts des princes, & autres de cette nature. Sa poësie fut goûtée, & lui procura des secours pour un honnête entretien. On peut dire qu'elle y avoit une heureuse disposition ; & qu'elle eût fait honneur au Parnasse, si elle eût voulu y donner un soin plus particulier.

Eu 1714. le prince George, électeur de Brunswick-Lunebourg, duc de Hanover, ayant été proclamé roi d'Angleterre le jour même de la mort de la reine Anne, se disposa pour aller prendre possession de cette couronne. Il se rendit à la Haye avec le prince de Galles, son fils, au mois de Septembre de cette même année. Les états lui firent tous les honneurs possibles, ce prince ayant toujours fait les délices du parti protestant. Madame du Noyer fut des premières à faire éclater sa joie par des vœux, qui parurent dans la *Quintessence* pour le nouveau roi.

Elle eut l'honneur de saluer ce roi, qui s'entretint souvent avec elle pendant son séjour à la Haye, & lui fit present de sa médaille en or. Elle reçut encore le même honneur de la princesse de Galles, qui passant peu de temps après à la Haye pour aller joindre le prince son mari, lui fit aussi present d'une belle médaille d'or. Elle lui avoit de même adressé des vers dans la *Quintessence*.

Ce ne fut pas le seul ouvrage qui fit connoître madame du Noyer. Elle en publia un autre, dont le succès se soûtient encore : je parle de ses *Lettres historiques & galantes*, qu'elle dédia au prince Eugène. C'est proprement une relation de ses voyages. Elle y a recueilli les principaux évènemens arrivés depuis le commencement du XVIII. siécle jusqu'en 1718. Au surplus, pour observer quelque ordre dans ce recueil, elle suppose les lettres écrites par deux dames de condition, dont l'une étoit à Paris, & l'autre en province, qui s'apprennent réciproquement toutes les nouvelles considérables & intéressantes qui viennent à leur connoissance. On y trouve plusieurs anecdotes & aventures curieuses & intéressantes. Mais je ne dois pas dissimuler qu'il faut lire cet ouvrage avec quelque précaution sur

la vérité des faits. Pour la manière d'écrire, elle y laiſſe bien peu à deſirer. Ces lettres ſont bien tournées, écrites avec élégance, & ſans affectation.

On trouve dans ce recueil deux hiſtoriettes, de la compoſition de madame du Noyer. L'une porte ce titre : *My-lady*, *nouvelles Angloiſes*. On y voit des aventures touchantes, & très-propres à ſervir de leçons au ſexe contre les foibleſſes de l'amour. Elle attribue cet ouvrage à madame d'Aulnoy. Mais il eſt certain qu'elle en eſt le véritable auteur. L'autre a pour titre : *La comteſſe de Saliſburi*, *ou la vertu couronnée*. On apprend dans celle ci, par l'exemple de cette héroïne, qu'une vertu conſtante, & qui ſçait triompher des aſſauts & des combats qu'on lui livre, peut quelquefois ouvrir le chemin au trône.

Outre les revers dont j'ai parlé, madame du Noyer ſe vit expoſée à toutes les ſuites de la calomnie. Ce qui l'obligea de travailler à ſa juſtification, & de rendre compte au public de toute ſa conduite. Dans cette vuë, elle publia les *Memoires de ſa vie* en cinq volumes *in-12*. Elle y entre dans un détail & dans des minuties qui ne paroiſſent pas mériter l'attention du public. Mais le goût de la calomnie régnoit ſi fort parmi les réfugiés, qu'elle crut devoir mettre tout en uſage & tirer parti de tout pour ſa juſtification. On lui imputoit principalement d'avoir quitté ſon mari, plutôt par le goût de la liberté & du changement, que par de vrais & juſtes ſujets de plaintes. Auſſi s'attacha-t-elle à cet article dans ſes memoires ; & faiſant uſage en cette occaſion de tout ſon eſprit, elle fit voir que les mauvais procédés de ſon mari étoient parvenus à leur comble. Cet ouvrage toutefois ne demeura pas ſans réponſe de la part de ſon mari, ou plutôt de la part de ſes ennemis qui en emprunterent le nom. Il parut des memoires attribués au ſieur du Noyer, qu'on remplit de faits odieux, & où l'on rejetta toute la ſource de ce divorce ſur la mauvaiſe conduite de ſa femme.

Malgré tous ſes malheurs, madame du Noyer ſe ſoûtint dans une égale aſſiette d'eſprit, & conſerva une fermeté qui mérite des éloges. Elle a vécu philoſophiquement juſqu'à la fin de ſa carrière. De ſes trois enfans, le garçon mourut avant ſon père ; la fille aînée fut mariée à Jacob Conſtantin, capitaine de cavalerie, & eſt morte depuis dans le veuvage à Paris le 4. d'Août de l'an 1737. & enfin la fille cadette vit encore aujourd'hui, & eſt connue ſous le nom de madame de Winterfeld.

Digitized by Google

An. de J. C. 1719.

III. Arrivée du second consul d'Arles à Nismes : honneurs qu'on lui rend. Réjouissances pour la prise de Fontarabie, & du château de S. Sebastien.

La ville de Nismes ne cessoit de donner dans toutes les occasions à celle d'Arles des preuves de son amitié, & de son zéle pour en resserrer les nœuds & les liens. Le second consul d'Arles étant arrivé à Nismes (a) le jeudi 11. de Mai de l'an 1719. les consuls lui rendirent les honneurs ordinaires, d'abord par une visite qu'ils lui firent en chaperon au logis des Arenes, où il étoit logé ; & ensuite par le present de ville, consistant en douze bouteilles de vin, pareil nombre de boëtes de confitures séches, & trente-six livres de bougie, ornées de rubans bleus & blancs. Le second consul d'Arles leur rendit la visite l'après-midi à l'hôtel de ville, où ils le reçurent en chaperon.

On fit bientôt après des réjouissances publiques en cette ville, qui furent le *Te Deum*, & un feu de joie, à deux reprises (b), l'une le 17. de Juillet de la même année, pour la prise de Fontarabie ; & l'autre le 17. de Septembre suivant, pour celle du château de S. Sebastien dans la Navarre, sur les Espagnols.

IV. Il regne à Nismes une extrême sécheresse. On se propose d'y faire venir des fontaines jaillissantes en divers endroits de la ville. Observations dressées sur ce projet.

Il régna tout l'été de cette année une sécheresse extrême à Nismes, qui fit tarir presque tous les puits des particuliers. De manière qu'on fut obligé (c) de faire creuser & nétoyer les puits publics qui sont répandus dans les différens carrefours de la ville, afin de procurer de l'eau aux habitans qui n'avoient pas des facultés pour faire creuser ceux de leurs maisons. On fit aussi nétoyer le bassin de la fontaine, & baisser le canal par où en sortent les eaux, pour qu'en leur donnant par-là plus de pente, elles coulassent avec plus d'abondance. On se proposa de plus de faire (d) venir des fontaines jaillissantes en différens endroits de la ville, dans la vuë de n'être plus exposé à de si cruelles disettes d'eau. On appella pour cela de Montpellier le sieur Clapiés, ingénieur, professeur royal des mathématiques, & inspecteur des travaux publics de la province de Languedoc, qui examina le local, & dressa des observations (e) favorables au projet, dont il est à propos que je rende compte.

D'abord cet ingénieur fit sonder un puits situé au fauxbourg des prêcheurs, près de la porte d'Alais, vulgairement appellé le puits-couchoux, qu'on lui assura être très-abondant, même dans le temps des plus grandes sécheresses, & qui d'ailleurs se trouve

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(b) Ibid.
(c) Ibid. regístr. des délibérations du conseil de ville.
(d) Ibid.
(e) Observat. sur les fontaines de Nismes, imprim. dons le temps.

aſſez élevé pour en pouvoir porter les eaux dans la ville. Il y trouva ſix pieds de profondeur d'eau ſur une ſurface de neuf pieds carrés : ce qui donnoit cinquante-quatre pieds cubes pour la quantité d'eau contenue dans le puits. Après quoi, ayant fait mettre ce puits à ſec, il y découvrit, à ſept ou huit pouces au-deſſus du fond, quatre ſources différentes ; deux deſquelles ſortant d'un rocher du côté de la grande fontaine, lui parurent fournir quatre ou cinq pouces circulaires d'eau ; & les deux autres environ un demi-pouce. Les épuiſemens faits, il obſerva ſur une montre à minutes bien réglée, que les eaux monterent d'un pied huit pouces de hauteur, dans l'eſpace d'une heure vingt minutes. Par cette expérience, il trouva que neuf pieds carrés de ſurface d'eau ſur un pied huit pouces de hauteur, avoient donné quinze pieds cubes d'eau, ou deux mille cinq cents vingt-pouces cubes. De ſorte que ſuivant la fixation de la dépenſe d'un pouce circulaire d'eau dans une minute, conſtatée par l'expérience de meſſieurs de l'académie royale des ſciences, il jugea que les ſources du puits n'avoient fourni pendant une minute que trois cents vingt-quatre pouces cubes : ce qui ne faiſoit que près d'un demi pouce d'eau ; au lieu qu'elles lui avoient paru fournir quatre ou cinq pouces. De ce raiſonnement il conclut que le puits ne retenoit pas toutes les eaux que les ſources fourniſſoient, & que la plus grande partie ſe perdoit dans le terrein par de petits canaux particuliers, à meſure qu'elles entroient dans le puits. Alors il ſongea de pratiquer des moyens certains pour avoir une meſure exacte de la quantité d'eau que rendoient les ſources. Dans cette vuë, il commença par faire un nivellement exact depuis le haut de la margelle du puits juſqu'au deſſus de la première marche du piedeſtal de la croix du cours, qui étoit un des endroits où l'on avoit deſſein de placer une fontaine : nivellement prouvé avec un niveau à deux lunettes contrepointées, de l'invention d'Huguens. Il trouva du premier terme à l'autre, ſur environ cent cinquante-deux toiſes de diſtance, dix-huit pieds, onze pouces de pente. Après cela, il meſura la profondeur du puits, depuis les ſources juſqu'au même point de la margelle, & y trouva dix-huit pieds, dix pouces. Il fit enſuite le nivellement depuis la croix du cours juſqu'à la place aux herbes, où l'on ſe propoſoit auſſi de faire venir une fontaine ; & il trouva ces deux termes, éloignés l'un de l'autre de

Digitized by Google

An. de J. C. 1719.

cent trente-huit toises, presque de niveau entre eux. De sorte que restant un pouce de pente depuis les sources de ce puits jusqu'au dessus & de la première marche de la croix, & de la place aux herbes, cette pente se trouvant insuffisante, & les eaux s'élevant dans le temps des plus grandes sécheresses d'environ cinq pieds quatre pouces au dessus des sources, il en inféra qu'on pourroit, pour avoir une fontaine jaillissante, en l'une & en l'autre de ces deux places, saigner le puits-couchoux à quatre pieds environ au dessus des sources. Lorsqu'il se disposoit à faire cette dernière opération, il fut instruit qu'au dessus de ce puits, on pouvoit en trouver d'autres, & plus abondans & plus élevés, qui avoient été comblés en construisant le fort. Ce qui l'arrêta, & l'obligea d'en faire la recherche. Il en trouva deux qu'il fit ouvrir, & dans lesquels il trouva beaucoup d'eau, plus élevée même que celle du puits-couchoux. Sur quoi il jugea, sans autre expérience, que si l'on vouloit ouvrir plusieurs puits sur le penchant de la colline, & joindre ces puits de l'un à l'autre par des aqueducs soûterreins de communication, on trouveroit, même avec une dépense médiocre, & assez d'eau & assez de pente pour avoir des fontaines jaillissantes dans Nismes. Alors il ne poussa pas plus loin ses expériences sur ces articles. Ce n'est pas tout, comme il croyoit que la grande fontaine pouvoit encore servir de ressource, il la nivela depuis le dessus d'une grande pierre sur laquelle les eaux passoient alors pour entrer dans le lavoir public, jusqu'à la première marche de la croix du cours, sur quatre cents quatre-vingt toises de distance; & ces nivellemens prouvés, il trouva quinze pieds, huit pouces de pente; d'où il conclut que la fontaine ayant une hauteur égale à cette pente, & sur la première marche de la croix, & sur la place aux herbes, on pouvoit avoir en ces deux endroits des fontaines jaillissantes fort élevées. Il en conjectura de plus que la grande fontaine étant plus haute que les sources du puits-couchoux & des autres puits circonvoisins, ces sources pouvoient bien en être dérivées. Il lui restoit à mesurer les eaux de cette fontaine, pour s'assurer si elle pourroit suffire à donner des eaux dans les temps de sécheresse. Mais comme il n'avoit pas de machine pour cette mesure, il se borna à rassembler toutes les eaux de la source dans un canal de trente pouces de largeur; dans lequel elles coulerent toujours sans interruption, sur deux pouces

Digitized by Google

pouces de hauteur : ce qui donna soixante pouces carrés, qui étant réduits en pouces circulaires, dans la raison de onze à quatorze, fournissoient plus de soixante-seize pouces. Cette expérience lui fit conclure que quand on ne prendroit que seize pouces d'eau de la fontaine, qu'il jugeoit absolument inutile dans le temps des sécheresses, on auroit assez d'eau pour deux fontaines jaillissantes, & de quoi former ensuite, par les égouts de ces fontaines, des lavoirs & des abbreuvoirs. Telles furent les observations expérimentales de l'ingénieur Clapiés sur le projet des fontaines jaillissantes. Il les termina en assurant la ville qu'il se trouveroit des entrepreneurs qui sur la foi de ses nivellemens s'obligeroient à leurs risques & fortunes, d'en faire la conduite, suivant le devis qu'il en dresseroit. Ce projet toutefois resta sans exécution.

An. de J. C. 1719.

V. Sur les nouvelles de la peste répandue à Marseille, les consuls de Nismes écrivent au duc de Roquelaure & à l'intendant, pour recevoir leurs ordres. Instruction que leur envoie ce duc à ce sujet.

1720.

On ne tarda pas à ressentir en cette ville les plus terribles alarmes par la crainte de la peste qu'un bâtiment infecté venant de Messine avoit apportée à Marseille, & qui y faisoit déja de grands ravages. Sur les nouvelles certaines qu'on en eut (*a*) dans le mois d'Août de l'an 1720. les consuls écrivirent au duc de Roquelaure, lieutenant-général de la province, & à l'intendant Bernage, pour recevoir leurs ordres sur ce qu'ils avoient à faire dans une si importante occasion. Le premier leur envoya une instruction qu'il avoit fait dresser contenant les précautions qu'ils devoient prendre pour empêcher que la peste ne pénétrât dans Nismes ; & les chargea de la communiquer au chapitre, à la noblesse, & aux officiers du présidial. L'intendant leur répondit dans le même esprit. En conséquence, les consuls convoquerent à l'évêché (*b*) l'assemblée de tous les corps de la ville, qui résolut d'exécuter de point en point ce que l'instruction du duc de Roquelaure leur prescrivoit.

Cette instruction portoit : 1°. Qu'on fermeroit toutes les portes de la ville qui n'étoient pas nécessaires au commerce ; & qu'on n'en laisseroit d'ouvertes que le moins qu'on pourroit : 2°. Qu'aux portes qu'on tiendroit ouvertes, on placeroit une garde formée de bourgeois & de bons artisans, qui seroient tenus de la monter en personne, sans pouvoir y substituer leurs locataires ou leurs garçons : 3°. Qu'il seroit consigné aux por-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1720.

tes de ne laisser entrer que les habitans de la ville, & les gens connus des environs ; & de refuser l'entrée aux étrangers, à moins qu'ils ne fussent munis d'un certificat de santé des lieux d'où ils viendroient : 4°. Qu'on inviteroit le chapitre, la noblesse, & les officiers de justice, à nommer alternativement quelqu'un de leur corps, pour demeurer aux portes avec la garde ordinaire, & veiller sur ceux qui se présenteroient : 5°. Qu'aucun habitant ne sortiroit de la ville, pour aller en campagne, sans prendre des consuls un certificat de santé : 6°. Que les consuls auroient une attention particulière à faire tenir les ruës & les maisons nettes ; & à ne souffrir ni fumier dans les ruës, ni lapins ni pigeons dans les maisons : 7°. Qu'il seroit fait défense aux habitans des fauxbourgs & des métairies voisines de recevoir aucun étranger chez eux ; & même aux hôtes & cabaretiers de loger ceux qui n'auroient pas des certificats de santé : 8°. Que les consuls veilleroient à ce que les pourvoyeurs de la boucherie ne fissent venir aucuns bestiaux de Provence : 9°. Qu'à la diligence des consuls & des recteurs des hôpitaux, tous les mendians étrangers seroient mis hors de la ville & des fauxbourgs, sans pouvoir y rester, à peine de punition corporelle : 10°. Que toutes les entrées des ruës des fauxbourgs seroient fermées, sans exception, par des barrières que les habitans des fauxbourgs garderoient en nombre suffisant, sur les ordres des consuls, pour en empêcher l'entrée : 11°. Qu'aucun habitant ne pourroit aller à Marseille ; & que s'il vouloit voyager ailleurs, il prendroit à son départ un certificat de santé des consuls, qu'il feroit viser par ceux du lieu où il iroit ; faute de quoi il ne seroit plus reçu à son retour : 12°. Qu'on ne recevroit aucun des habitans de Marseille, ni les marchandises & effets qu'ils pourroient envoyer ; quand même ils auroient des maisons ou des établissemens dans Nismes.

VI. On établit des barrières, & l'on prend diverses précautions en cette ville pour se garantir de la peste.

En se conformant à ce réglement, on établit des barrières (a), & l'on fit la distribution des soldats de bourgeoisie qui devoient les garder. On en plaça une, 1°. à la porte de la Rochelle, sur le chemin de Montpellier, avec un capitaine, un sergent, & dix soldats ; 2°. près du couvent des religieuses de la visitation de sainte Marie, du côté de la fontaine, avec un sergent & quatre soldats ; 3°. à la maison du sieur Gencien, sur le chemin de la

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

fontaine; 4°. à la porte des casernes, avec un sergent & quatre soldats: 5°. au chemin d'Uzès, avec une garde pareille: 6°. à la croix du chemin de Beaucaire, avec une semblable garde: 7°. au-dessous du logis du Luxembourg, avec un capitaine, un sergent, & dix soldats: & enfin 8°. à l'esplanade près du jardin des augustins, avec un sergent & quatre soldats. Quant aux autres chemins, ils furent tous fermés par des murs de moilon.

De plus, on prit toutes les précautions possibles pour arrêter le cours de la contagion, si la ville venoit malheureusement à en être attaquée. L'évêque la Parisière engagea le médecin Astruc, alors établi à Montpellier, de dresser à ce sujet un memoire instructif. On enregistra aussi-tôt ce memoire (*a*) à l'hôtel de ville, afin de s'en servir dans le besoin. Il étoit divisé en deux parties: l'une contenoit les précautions qui regardoient la police; & l'autre celles qui appartenoient à la médecine.

Dans la même vuë, le syndic général de la province fit imprimer les memoires (*b*) qu'avoient fait les médecins Chicoineau & Verni, qui s'étant rendus à Marseille par ordre de la cour avoient examiné à fond la nature de cette contagion, & les moyens qu'il y avoit de la guérir. Ces memoires étoient proprement une relation de la peste de Marseille, & contenoient en abbrégé ce que cette matière avoit de plus essentiel. Le syndic en fit part à la ville de Nismes, ainsi qu'aux autres villes & lieux du diocèse.

VII. On fait une quête pour les artisans & autres habitans pauvres. On délibere d'acheter des provisions; & l'on établit un bureau ou conseil de santé.

On n'oublia pas dans tous ces divers soins le soulagement des artisans & autres habitans, qui auroient pû être réduits à la dernière misère par la cessation du commerce & des manufactures pendant l'hiver suivant. Il fut fait pour cet objet particulier (*c*) une quête générale par l'évêque, le président de Montclus, & les consuls, dans toute l'étenduë de la ville & des fauxbourgs. Le produit de la quête fut ensuite employé à acheter du bled & d'autres grains.

Cependant la contagion avoit pénetré à Aix en Provence; & les officiers du parlement s'étoient refugiés à S. Remi. Ces tristes progrès firent redoubler la vigilance des habitans de Nismes. Ils délibérerent dans un conseil de ville ordinaire (*d*) le samedi 12. d'Octobre de l'an 1720. d'acheter du bois, du

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. registr. des délib. du conseil de ville.
(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1720.

charbon, & autres provisions. Outre cela, on délibéra de faire exhausser les murailles des environs de la ville, où l'on n'avoit pas placé des barrières, afin qu'on n'eût pas la liberté de passer par-dessus; comme aussi de fermer les portes & les fenêtres qui donnoient sur la campagne, pour mettre les fauxbourgs en sûreté, & en empêcher l'entrée aux personnes & marchandises suspectes.

Ce n'est pas tout, on établit le même jour (a) un bureau ou conseil de santé, pour veiller aux besoins publics, & donner les ordres nécessaires. Ce conseil fut formé de l'évêque ou de son vicaire général, du président de Montclus, du doyen & du soudoyen du présidial, des quatre consuls, du curé de sainte Eugenie, de celui du fauxbourg des prêcheurs, & de dix-huit habitans de différens états. Ils furent en même temps tous priés de ne point s'absenter, afin de pouvoir s'assembler dans les occasions.

VIII. On change la place aux herbes, qui étoit devant l'église cathédrale.

Ce jour-là même, on délibera sur un article important (b) qui regardoit le changement de la place aux herbes. Le premier consul exposa au conseil de ville qu'il arrivoit des scandales extrêmes sur cette place, située devant l'église cathédrale, par les juremens qui s'y proféroient & par les querelles qui y survenoient à tout instant : que depuis long-temps le vestibule de cette église étoit occupé par des femmes qui la traversoient portant leurs provisions d'herbes : qu'on ne pouvoit même entendre le service divin qu'avec beaucoup de peine, à cause du bruit continuel qui venoit de cette place : que le vent en transportoit même les immondices dans l'église : qu'elle étoit enfin si remplie par la multitude des personnes qui vendoient ou qui achetoient, que les gens à pied & les voitures avoient de la peine à y passer; ce qui ôtoit la liberté de l'entrée de l'église, ainsi que de l'évêché qui est contigu : que pour remédier à ces inconvéniens, il paroissoit convenable de disperser les jardinières & les fruitières dans les autres places ou carrefours de la ville : que les habitans seroient par-là plus à portée de se pourvoir des denrées qui pourroient leur être nécessaires. Sur quoi, le conseil délibéra d'assigner ailleurs la place aux herbes & aux fruits, & dans les endroits qui seroient jugés nécessaires

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

Digitized by Google

pour la commodité du public. Cette délibération fut ensuite autorisée par un arrêt du conseil d'état (*a*) du roi, rendu le 7. de Décembre de la même année 1720. avec défense expresse à toutes jardinières & fruitières de rien étaler sur l'ancienne place, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende; sauf néanmoins aux propriétaires des maisons situées à l'entour, & à ceux qui pour raison de ce changement pouvoient avoir quelque indemnité à prétendre, de se retirer devant l'intendant Bernage.

IX.
Le bureau de santé délibere de se fournir de drogues, de légumes, & autres denrées, & d'avoir un nombre suffisant d'apoticaires & de chirurgiens, pour le temps de la peste.

Cependant comme l'on appréhendoit, dans un cas de contagion, de manquer de drogues, les consuls se transporterent avec les médecins chez les apoticaires & les droguistes, pour en faire la visite & l'examen. Outre cela, ils priérent les médecins d'en faire un examen plus exact. Ceux-ci en ayant conféré avec le médecin Astruc, qui se trouvoit alors à Nismes, jugerent qu'il y avoit suffisamment de certaines drogues; mais qu'il en manquoit beaucoup d'autres. Le médecin Durand en fit le rapport (*b*) au bureau de santé le samedi 21. du même mois de Décembre. Il dit que les magazins des marchands droguistes de la ville étoient suffisamment fournis de drogues de médecine, à l'exception de l'ipécacoana, de la casse, du tamarin, & de la manne, dont il y avoit très-peu. Sur quoi, l'assemblée délibéra d'acheter une quantité suffisante de ces drogues; & de faire pour cela les emprunts nécessaires. De plus, afin d'empêcher que les drogues qu'il y avoit dans la ville ne s'écartassent, il fut déliberé de défendre aux apoticaires & aux marchands droguistes de les vendre à des étrangers, sans la permission des médecins. On chargea aussi les consuls d'acheter vingt mille quintaux de bois ou de charbon, pour en fournir à ceux qui en manqueroient. De plus, le 28. du même mois (*c*), le bureau de santé chargea les consuls & six commissaires de faire un état de la quantité de grains, de légumes, de ris, d'huile, & autres denrées, dont la nécessité du temps obligeoit de se pourvoir. Enfin ce jour-là aussi, dans la vuë de s'assurer d'un nombre suffisant d'apoticaires & de chirurgiens pour servir les malades, le bureau pria les consuls de faire assembler les médecins, les apoticaires, & les chirurgiens de la ville, afin de prendre avec eux les mesures convenables sur cet objet.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

X. La ville délibere de faire à ce sujet un emprunt de trente mille livres. On délibere d'abbatre le pont-levis de la porte de la Couronne, & d'en construire un de pierre.

On songea d'un autre côté à faire des fonds suffisans pour l'achat de toutes ces différentes provisions. La ville obtint de l'intendant une ordonnance (*a*) datée du 4. de Janvier de l'an 1721. qui lui permit d'emprunter pour cela jusqu'à la somme de trente mille livres. En conséquence, le conseil de ville assemblé le lundi 20. du même mois (*b*), délibéra de faire cet emprunt.

Dans la même assemblée, on exposa que le pont-levis de la porte de la Couronne étoit entiérement détruit ; que le bois en étoit si usé qu'il n'étoit plus possible de le réparer. Sur quoi il fut déliberé d'en construire un de pierre, qui seroit beaucoup plus solide : ce qui affranchiroit des dépenses qu'il falloit faire pour l'entretien d'un pont-levis.

XI. Mort de Guillaume-Ignace de Merez, abbé de Sauve, natif de Nismes.

La mort venoit alors d'enlever à la ville de Nismes Guillaume-Ignace de Merez, abbé de Sauve, qui s'est rendu recommandable par sa piété, autant que par son sçavoir. Il étoit mort le 3. de ce mois de Janvier, à trois heures après midi. Il naquit à Nismes le 14. d'Octobre de l'an 1653. Ses parens tenoient en cette ville un rang distingué.

Après avoir fait à Nismes ses études d'humanité & de philosophie, il fut envoyé à Paris pour commencer celles de théologie. Il fut mis pour cela au séminaire de S. Sulpice ; & il prit dans cette école des impressions de la plus haute vertu qui ne se sont jamais démenties. Egalement appliqué à l'étude & à l'oraison, il étoit l'exemple de tous les séminaristes. Il n'oublioit rien pour acquerir les lumières & la piété, deux parties essentielles qui font toute la perfection de l'état ecclésiastique.

Il ne demeura que trois ans à S. Sulpice. Son oncle, Jacques de Merez, chanoine de l'église de Nismes, voulut l'avoir auprès de lui. C'étoit un saint prêtre que ses vertus & sa droiture avoient fait surnommer *le juste*, pour le distinguer de ses autres parens qui portoient le nom de cette famille. Il étoit déja avancé en âge ; la caducité ne lui permettoit presque plus d'assister aux offices. Il se fit un point de conscience de garder un bénéfice qu'il étoit désormais hors d'état de desservir. Il songea donc à le résigner. Comme il connoissoit tous les talens & tout le mérite de son neveu, il ne balança pas à le faire en sa faveur.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1711.

Alors le jeune de Merez, nourri dans les principes de la vertu, & instruit de tous les devoirs de son état, s'attacha encore plus sérieusement à l'étude, afin de servir l'église avec fruit. Loin de mettre le chandelier sous le boisseau, il s'appliqua à faire valoir les talens que Dieu lui avoit confiés, & à les faire tourner à l'utilité & à l'édification des fidèles. La ville de Nismes étoit encore remplie de religionnaires. L'édit de Nantes venoit d'être révoqué. Mais les nouveaux convertis avoient besoin d'être instruits par des personnes éclairées & versées dans les matières dogmatiques. Persuadé que c'étoit par-là qu'il devoit exercer son zéle, il choisit sur toutes les matières de théologie celles de la controverse; & il y eut bientôt fait de rapides progrès. De sorte que l'évêque Seguier qui l'estimoit, & à qui il rendoit compte de ses études, jugea qu'il le serviroit utilement dans ces conjonctures. Aussi ce prélat l'employa à prêcher dans Nismes, & à y instruire ceux qui faisoient abjuration. L'intendant d'Aguesseau étant venu en cette ville pour notifier aux protestans les ordres du roi qui interdisoient l'exercice de leur religion, s'étoit aussi servi de lui pour leur expliquer la justice des intentions de la cour : commission dont il s'acquita très-bien.

Ces succès obligerent la cour à le choisir pour aller dans les Cevennes, en qualité de missionnaire, instruire les habitans de cette contrée, où l'entêtement avoit toujours été plus fort qu'ailleurs. Plus les difficultés étoient grandes, & plus s'enflammoit le zéle du jeune de Merez. Il pénétra dans les plus hautes montagnes, & porta le fruit de ses prédications jusques dans les plus misérables chaumières; persuadé que les ames sont toujours également précieuses à Dieu, & qu'elles méritent toutes les mêmes soins & le même attachement.

De-là il passa au Vigan, où il fixa sa principale résidence pendant la durée de ses courses évangéliques. Comme il fit dans cette ville de plus fréquentes instructions, les succès y furent aussi beaucoup plus considérables; & la plûpart des habitans infectés des erreurs de Calvin, rentrerent, par ses secours, dans le giron de l'église, avec une sincérité qui ne s'est point démentie. On y a encore pour sa mémoire une vénération particulière; & on l'y regarde comme l'apôtre de ces cantons.

La haute réputation qu'il s'y acquit, le firent considérer à la cour comme un sujet nécessaire au nouveau diocèse d'Alais.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721. François de Saulx, le premier qui en a rempli le siége épiscopal, le nomma son vicaire général, afin de l'attacher auprès de lui, & d'en être aidé dans les soins qu'il se donnoit pour régler ce nouveau diocèse. Bientôt après, ce prélat demanda & obtint pour lui la prévôté d'Alais, dont il prit possession le 3. de Mars de l'an 1701. Alors il résigna le canonicat de Nismes à son neveu.

Le chapitre d'Alais le reçut avec joie, & lui donna toute sa confiance. Il y fit de sages réglemens, où il ménagea avec prudence les intérêts de l'évêque, & ceux de cette compagnie. De sorte qu'il s'acquit de part & d'autre une estime générale. Ces réglemens n'ont cessé d'être observés depuis. Le diocèse ne ressentit pas moins le fruit de ses soins & de son zéle. C'étoit en un temps où les fanatiques désoloient toutes ces contrées. Il pourvut à tout avec habileté, & avec tout le succès qu'on pouvoit attendre en des conjonctures si terribles.

Cependant l'abbé de Merez, malgré les occupations qui remplissoient son temps dans les doubles fonctions de prévôt & de vicaire général, ne perdit jamais de vuë la conversion des religionnaires. Il n'avoit plus le loisir d'aller lui-même jetter parmi eux les semences de la lumière & de la vérité; mais il voulut au moins leur fournir les moyens de la reconnoître dans quelques écrits qui pussent passer entre leurs mains, & servir à leur désiller les yeux, & à dissiper tous leurs doutes. Dans ces vuës, se dérobant quelques heures de loisir, il composa des entretiens sur les points qui partagent les catholiques & les protestans, sous ce titre : *Entretiens d'Arquée & de Neotere sur divers sujets qui regardent la religion*, en deux volumes *in*-12. imprimés à Lyon en 1706. Ce sont des instructions en forme de dialogues, où il introduit un nouveau converti sous le nom de Neotere, qui propose toutes les plus fortes difficultés de sa secte, & qu'Arquée, nom qu'il donne à un ancien catholique, réfute & détruit avec des preuves évidentes & choisies, qui font un honneur infini à l'érudition & à la doctrine de l'auteur. Il préféra le style des dialogues à tout autre, afin de se mettre à la portée de tout le monde; & il s'attacha plutôt à la justesse des raisonnemens qu'à la pureté du langage, qu'il n'a pas pourtant entiérement négligée. Son ouvrage produisit quantité de conversions; & il fut bientôt obligé de le faire réimprimer. Cette seconde édition est même devenue très-rare, par l'empressement

Digitized by Google

que le public a eu de lire ces ſalutaires entretiens, où l'on s'inſtruit à fond de la doctrine de l'égliſe.

La même année il fit imprimer trois lettres ſpirituelles, qui furent auſſi très-bien reçues. La première eſt adreſſée à un homme de piété, touchant les doutes qu'il avoit ſur la vérité de la religion. Il n'oublie aucun motif pour le conſoler & le raffermir. Il lui rapporte enſuite des preuves ſenſibles de l'exiſtence de Dieu, & de la vérité de la religion. La ſeconde eſt écrite à une demoiſelle de diſtinction, pour lui donner des avis ſur ſa conduite. Il lui apprend les devoirs d'une fille chrétienne engagée dans le monde. Il lui fait voir qu'on peut fort bien y allier les régles de la religion avec celles de la politeſſe, & pratiquer tout à la fois la morale chrétienne & les devoirs de la ſociété civile. Enfin la troiſiéme lettre, adreſſée à une religieuſe carmelite, contient des pratiques propres à nourrir la dévotion durant l'office divin, dans les perſonnes qui n'entendent pas la langue Latine, & qui ſont obligées de réciter l'office.

Des occupations ſi utiles à l'égliſe & au bien de l'état, ne demeurerent pas ſans récompenſe. Sur la fin de l'année 1712. l'évêché d'Alais vint à vaquer par la mort de François de Saulx. Le P. le Tellier, alors confeſſeur du roi, informé du mérite & des travaux de l'abbé de Merez, le lui fit offrir; mais il le refuſa, en témoignant néanmoins que ſi la cour avoit à lui faire du bien, il accepteroit tout ce qui ne tiendroit pas aux ſollicitudes paſtorales, dont le poids & les obligations lui paroiſſoient au-deſſus de ſes forces: ſuite de cette rare modeſtie qui accompagnoit ſes autres vertus. Comme en ce même temps-là, l'abbaye de Sauve qui étoit à ſa bienſéance venoit auſſi de vaquer, on ne balança point à la lui donner; & il en prit poſſeſſion le 19. de Juin de l'année 1713.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal d'Alais, l'abbé de Merez fut nommé vicaire général, & continué par l'évêque Hennin-Lietard, ſucceſſeur de François de Saulx. Le nouveau prélat ne tarda pas à ſe convaincre par-lui-même de tout ce que la renommée lui avoit appris d'avantageux ſur ſon compte. Il le regarda comme un ami particulier, & il n'entreprit rien dans la conduite de ſon diocèſe, ſans en avoir auparavant conféré avec lui, & ſans avoir pris ſon avis.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

L'abbé de Merez avoit épuisé ses forces durant le cours de tous ses travaux. Une maladie qui lui étoit survenue de plus, l'avoit presque mis hors d'état de les continuer. De sorte qu'il fut contraint en 1716. de se retirer à Nismes dans le sein de sa famille. L'année suivante, il résigna en faveur de l'abbé Sconin de S. Maximin le canonicat d'Alais; & lui procura ensuite la nomination du roi à la prévôté de cette église, sur la démission qu'il en avoit faite.

Outre les ouvrages dont j'ai parlé, l'abbé de Merez en composa beaucoup d'autres qui n'ont point paru, sur des matières de religion & de piété, remplis d'onction. Le plus considérable est un traité sur la vérité de la religion chrétienne, sous le titre d'*Entretiens de Theodule & de Cosmophile*, où il en démontre l'excellence avec la plus grande solidité. Il y regne par-tout une érudition consommée dans les matières de théologie, & dans la connoissance de l'écriture & des pères de l'église.

Quoiqu'il fît sa principale étude de la controverse, je remarque qu'il ne négligea pas entièrement la littérature. Il fut du nombre de ceux qui formoient l'académie royale de Nismes aux premières années de son institution. Il s'y distingua par des piéces d'éloquence & de poësie, en l'une & en l'autre langue.

Ces divers talens le firent aimer de diverses personnes de marque. Il s'acquit toute l'estime & toute la bienveillance des trois évêques de Nismes sous lesquels il vécut, qui furent Seguier, Fléchier, & la Parisière. Il se concilia aussi toute l'amitié de Jean-Claude de la Poype de Vertrieu, évêque de Poitiers. Le P. de la Ruë, jésuite, célèbre par son sçavoir, lui fut toujours inviolablement attaché. Le sieur de la Lande, lieutenant-général des armées du roi, qui eut occasion dans ses expéditions contre les fanatiques du diocèse d'Alais, de connoître de près son sçavoir & sa vertu, lui demeura étroitement uni par les liens d'une amitié particulière. L'évêque la Parisière ne put s'empêcher de verser un torrent de larmes, lorsqu'il alla lui jetter de l'eau bénite, après qu'on l'eut exposé sur son lit de mort.

L'abbé de Merez fut enterré à la cathédrale, dans le tombeau de sa famille. Son cœur fut mis, suivant ses intentions, dans l'église des ursulines du premier monastère de Nismes,

Digitized by Google

auprès de leur chœur, avec une inscription * Latine, qui peut lui tenir lieu d'épitaphe. Il a fondé dans cette église la bénédiction du S. Sacrement qui s'y donne tous les vendredis de l'année.

XII. Erection d'un sénéchal-ducal dans la ville d'Uzès. Le présidial de Nismes & diverses personnes y forment opposition ; mais sans succès.

Le présidial de Nismes essuya bientôt un démembrement considérable, par l'érection d'un sénéchal-ducal dans la ville d'Uzès. Voici de quelle manière. Sur la demande & les offres du duc d'Uzès, il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état le 29. de Mars de l'an 1721. portant qu'il seroit incessamment passé un contrat d'échange entre ce duc & trois commissaires au nom du roi, qui furent le contrôleur-général & deux commissaires des finances; par lequel le duc d'Uzès céderoit au roi la terre & baronnie de Levi, située près du parc de Versailles & près du village de Trappes, mouvante du roi, à cause de sa tour du Louvre. Au moyen de quoi le roi lui donneroit en contréchange la portion du domaine d'Uzès, consistant en la haute, moyenne, & basse justice, telle qu'elle lui appartenoit dans la ville d'Uzès, S. Jean de Maruejols, & diverses autres paroisses, terres, & lieux dépendans de la claverie d'Uzès & pays d'Uzége, pour y être la justice exercée par les officiers du duc, comme celle qui appartenoit à son duché ; à la charge qu'au cas que pour raison de cet échange & de la réunion de la justice au duché d'Uzès, avec le ressort immédiat au parlement de Toulouse, il fût dû quelqu'indemnité aux officiers du présidial de Nismes, ou autres officiers, elle seroit payée par le roi des fonds qu'il feroit faire à ce sujet. Cet arrêt ordonna de plus que le duc d'Uzès entreroit en possession du domaine d'Uzès, & le roi en possession de la terre de Levi, au premier de Janvier suivant : & enfin pour accélerer la perfection de l'échange, & procéder aux évaluations, tant de la terre de Levi que du domaine d'Uzès, l'arrêt nomma cinq commissaires de la chambre des comptes de Paris, à laquelle le roi attribua

(*a*) Le P. Anselme, hist. des grands officiers de la couronne, tom. 3. pag. 750. & suiv.

* Donec veniat immutatio & mortale hoc induerit immortalitatem, requiescat ibi cor Guill. Ign. de Merez, presb. ac canonici Nemaus. deinde præpos. Alesiensis, ac demùm abbatis Salviensis : obiit in fide catholica & Romana, tertiâ Januar. 1721.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

la connoissance de cette affaire, exclusivement à toute autre cour. Cet arrêt fut suivi de lettres patentes conformes, du même jour, en forme de commission. L'échange fut en conséquence passé à Paris (*a*) le 28. d'Avril de la même année, & ratifié par des lettres patentes (*b*), données au mois de Mai suivant: lettres qui furent enregistrées au parlement de Paris le 2. de Septembre d'après; avec cette clause, entre autres, qu'à l'égard des officiers auxquels il pourroit être dû quelque indemnité, ils continueroient d'exercer leurs jurisdictions comme par le passé, jusqu'à ce qu'ils eussent été indemnisés.

Toutes les personnes que l'exécution de cet échange pouvoit intéresser furent alarmées, & firent éclater leurs inquiétudes par des plaintes juridiques. L'évêque d'Uzès, Michel Poncet de la Rivière, s'y opposa pour la conservation des droits de son église. Le syndic du diocèse d'Uzès prétendit aussi que cet acte blessoit les intérêts du pays. L'instance fut portée au conseil d'état du roi. Il y intervint arrêt (*c*) le 26. de Décembre de la même année 1721. qui rejetta leurs requêtes, & ordonna l'exécution de l'arrêt & des lettres patentes du 29. de Mars précedent, ainsi que du contrat d'échange passé en conséquence le 28. d'Avril entre les commissaires du roi & le duc d'Uzès. Divers seigneurs justiciers, dont les terres se trouvoient comprises dans l'étenduë de la portion du domaine cédée par le roi, se plaignirent de même de l'échange; mais sans succès. Enfin les officiers du présidial de Nismes y formerent leur opposition particulière, & n'eurent pas plus de faveur que les autres. Comme le ressort de leur jurisdiction étoit par-là considérablement diminué, ils se donnerent beaucoup de mouvemens pour le conserver, ou du moins pour obtenir une indemnité proportionnée au nombre de paroisses dont la justice alloit être unie au duché d'Uzès. Leur demande fut d'abord formée à la chambre des comptes de Paris, qui nomma un commissaire sur les lieux pour procéder à l'évaluation du domaine échangé. L'affaire fut ensuite évoquée au conseil; & il y fut rendu arrêt le 7. de Mai de l'an 1726. par lequel ces officiers furent déchus, tant de leur opposition à l'acte d'échange, que

(*a*) Le P. Anselme, hist. des grands officiers de la couronne, tom. 3. p. 750. & suiv.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. pag. 755. & suiv.

Digitized by Google

de celle qu'ils avoient incidemment formée à la procédure du commissaire sur l'évaluation, ainsi que de leur demande sur l'indemnité. Au reste, les terres comprises dans la portion du domaine d'Uzès cédée au duc, telles que le procès-verbal des commissaires de la chambre des comptes les a constatées, sont, outre le quart de la ville d'Uzès, celles qui suivent; sçavoir au nord-est d'Uzès, S. Quintin, la Broussiere, Solans, & la Bastide d'en Gras: au nord, Goudargues, la Bruguière, & Verfeuil: au nord-ouest, Aigaliers, Atuech, Aigueblanque, Massepas, Potelières, Elze, le *mandement* ou terroir de Naves, S. Jean de Maruejols, Chassagnes, Salces, Touls, Chansonaresse, & Bane: au sud-ouest, Gajans: au midi, Sagriers: au levant, Flaux: au couchant, Aubussargues & Garrigues: à l'est-nord-ouest, Baron; & enfin à l'ouest-sud-ouest, S. Chapte, & la Rouvière de la paroisse de Serviés.

XIII. Ordonnance de l'intendant de Languedoc sur le *tirage* des cocons. Les marchands de Nismes demandent qu'on leur permette ce travail dans les fauxbourgs. Avis du bureau de santé favorable à leur demande.

Aux approches de la saison des vers à soie, on prit de sages mesures pour éviter l'infection que pouvoit causer cette sorte de travail. Dans cette vuë, l'intendant rendit une ordonnance (*a*) le 28. d'Avril de la même année 1721. portant, 1°. Que les couches qu'on tiroit de dessous les vers à soie, lorsqu'on les changeoit, seroient transportées chaque jour par ceux à qui elles appartenoient dans leurs terres ou dans les lieux que les consuls & le bureau de santé leur indiqueroient; à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital, & moitié au dénonciateur: 2°. Que ceux qui feroient porter des cocons aux fours, après les en avoir retirés, les tiendroient hors de la ville ou dans les greniers de leurs maisons les plus aërés; sous peine de pareille amende: 3°. Que les consuls & les conseillers de ville nommeroient un nombre convenable d'habitans, pour aller journellement faire la visite dans les maisons, & voir si l'on observoit ces deux premiers articles: 4°. Que les *tirages* des cocons pour les convertir en soie, qui entraînoient la plus grande puanteur, se feroient à la campagne & dans les lieux indiqués par le maire & les consuls dans une distance convenable: ceux-ci devant observer de faire mettre ces *tirages* le long des rivières ou des ruisseaux, s'il y en avoit; sinon d'obliger les particuliers à faire faire des puits perdus dans la terre où l'on pût jetter l'eau des bassines, de même que les vers qui res-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C 1721.

toient des cocons filés ; à peine contre les particuliers contrevenans, de confiscation de leurs outils & cocons, applicables moitié à l'hôpital, & moitié au dénonciateur. Cette ordonnance ayant été envoyée à Nismes, le bureau de santé assemblé le vendredi 2. de Mai suivant (*a*) délibéra, après en avoir fait la lecture, de s'y conformer avec toute l'exactitude & la diligence possible ; pria les consuls de la faire publier toutes les semaines pendant la saison des vers à soie ; & nomma des personnes pour en faire exécuter les deux premiers articles.

On fut néanmoins bientôt obligé de se relâcher sur l'article du *tirage* des cocons. Les syndics des marchands de soie présenterent un memoire à l'intendant (*b*), pour lui remontrer qu'ils ne pouvoient l'exécuter sans être exposés à de grands frais ; qu'il n'étoit pas possible de faire transporter les fourneaux, le bois, le charbon, & autres choses qu'on devoit employer pour cet objet. Ils demanderent qu'il leur fût permis de faire travailler à ce *tirage* dans les fauxbourgs, comme on avoit pratiqué jusques-là, ce qui étoit sans danger ; en prenant la précaution de faire enterrer les ordures & les immondices qui en provenoient. L'intendant ne voulut rien décider sur cette demande, & la renvoya au bureau de santé. Sur quoi cette assemblée déclara, le jeudi 29. du même mois de Mai (*c*), qu'on pouvoit permettre le *tirage* des cocons dans les fauxbourgs ; en prenant des mesures pour ne porter aucun préjudice à la santé publique.

XIV. La peste pénétre dans le Gevaudan. On met à Nismes à l'évent & en quarantaine toutes les étoffes de laine qui avoient été fabriquées en ce pays-là.

Cependant la peste avoit pénetré en Languedoc, & étoit déja répandue dans le Gevaudan. Comme il y a un commerce considérable établi entre cette contrée & le plat-pays, on avoit à craindre que les étoffes de laine qn'on en avoit tirées, ne se trouvassent infectées. De manière que le duc de Roquelaure & l'intendant écrivirent à ce sujet (*d*) aux consuls de Nismes, & leur envoyerent une instruction propre à remédier au danger. En conséquence le bureau de santé s'assembla (*e*) le jeudi 15. du même mois de Mai, & délibéra de se conformer ponctuellement à cette instruction. En même temps, il chargea les deux syndics des marchands drapiers d'assembler leur corps & d'en obliger tous les particuliers à remettre dans le jour au

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

greffe de la ville une déclaration des étoffes de laine en blanc, fabriquées dans le Gevaudan, & qui se trouvoient dans leurs magazins; afin de les mettre à l'évent & en quarantaine. On nomma aussi des commissaires pour choisir l'endroit où ces marchandises pourroient être éventées, & pour visiter ensuite les maisons des particuliers, & voir s'il n'y en avoit pas d'autres que celles qu'ils auroient déclarées. Tout ceci étoit conforme à l'instruction envoyée aux consuls.

Quelques-uns toutefois avoient cru qu'il pouvoit suffire de mettre ces sortes d'étoffes en teinture; & firent là-dessus leurs représentations au bureau de santé. Cette assemblée (*a*) en écrivit au duc de Roquelaure & à l'intendant. Mais la réponse fut que ces marchandises ne pouvoient être mises en teinture sans être maniées, & par conséquent sans s'exposer au danger de l'infection; & qu'il étoit plus sûr de les mettre en quarantaine & à l'évent. Alors les commissaires nommés par le bureau de santé s'assemblerent (*b*) le dimanche 18. du même mois de Mai, & délibérerent de faire mettre toutes ces étoffes en quarantaine à la métairie du *devois* de Mirabel, située sur le chemin de Sauve, à un quart de lieuë de la ville; d'obliger les marchands qui les avoient dans leurs magazins à les y faire transporter, & à commettre des personnes pour les garder; & enfin de nommer un commissaire pour se rendre chaque jour à cette métairie, & examiner si la quarantaine se faisoit avec exactitude.

XV. Les dames de la miséricorde de Nismes achetent une maison, pour servir de logement fixe aux sœurs de la charité établies en cette ville.

Dans le même temps, on donna un logement fixe aux sœurs de la charité établies à Nismes, qui n'avoient habité jusques-là que dans des maisons de louage. Les dames de la miséricorde leur acheterent l'ancienne maison que les carmes avoient long-temps occupée, derriere le palais du présidial. En même temps, pour jouir des priviléges que le roi avoit attachés à l'établissement de ces filles, dont le principal étoit l'exemption des tailles dans toutes les villes où elles résidoient, les dames de la miséricorde demanderent cette exemption au conseil de ville ordinaire. Sur quoi il fut déliberé (*c*) le samedi 24. du même mois de Mai, que cette maison ne seroit point comprise dans le *cadastre* ou registre public des impositions de la ville.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

XVI.
La peste continue en Provence. Le conseil d'état fait défense de tenir la foire de Beaucaire. La contagion pénétre jusqu'à Arles. Secours fournis à cette ville par celle de Nismes.

Comme la peste continuoit ses ravages en Provence, le conseil d'état du roi jugea à propos d'interdire toute sorte de communication avec ce pays-là. Dans cette vuë, il fut rendu un arrêt dans ce tribunal le 17. de ce mois de Mai, portant défense de tenir la foire de Beaucaire, dont on sçait que l'ouverture est fixée au 22. de Juillet. Les consuls de Nismes ayant reçu cet arrêt (*a*), le firent aussi-tôt publier le 29. du même mois.

Déja la contagion avoit pénetré jusqu'à Arles. L'ancienne amitié qui regne entre cette ville & celle de Nismes, engagea les consuls de celle-ci (*b*) à lui offrir, par une lettre du 15. de Juin de la même année 1721. tous les secours qui pouvoient dépendre d'eux dans une occurrence si fâcheuse. Les consuls d'Arles leur firent réponse le 25. pour les en remercier. Ils leur donnerent en même temps à connoître qu'ils manquoient de chirurgiens, de drogues & médicamens, de bouteilles de prise, & de vieux linge. On songea aussi-tôt à Nismes à leur fournir tous ces articles. Il fut déliberé par le conseil de ville ordinaire (*c*) le vendredi 4. de Juillet suivant, de leur envoyer incessamment un quintal ou cent livres pesant de thériaque, & un aussi grand nombre de bouteilles de prise qu'on pourroit trouver. On chargea aussi les consuls de faire sans délai, avec les conseillers de ville qui pourroient les accompagner, une quête de vieux linge, pour le leur envoyer au plutot. De plus, les consuls furent chargés de faire assembler le corps des chirurgiens, & de faire sçavoir aux consuls d'Arles les offres des particuliers de ce corps, pour aller servir leurs malades.

En même temps on mit la main à l'œuvre. On fit composer la thériaque de la manière la plus authentique & la plus solemnelle. Les apoticaires la firent publiquement dans l'hôtel de ville (*d*) en présence du lieutenant-général de police & des consuls, avec toute l'exactitude possible; & dresserent une thèse contenant toutes les drogues qui étoient entrées dans cette composition. On ramassa d'un autre côté cinquante douzaine de bouteilles de prise, & douze quintaux ou cents livres pesant de vieux linge en six ballots. On fit partir le tout pour Arles (*e*)

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid. registr. des délib. du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

le 5. du même mois de Juillet; avec une lettre pour les consuls, dans laquelle on leur marquoit ce qu'on avoit fait sur l'article des chirurgiens. Il s'en étoit présenté un qui offroit d'aller rendre ses services dans cette ville-là, pendant tout le temps que la contagion y régneroit, moyennant sa nourriture & son entretien, & une somme de mille livres qui seroit déposée à Nismes entre les mains d'une personne solvable, pour lui être comptée à son retour, ou à sa femme, s'il venoit à mourir. Outre cela, le fils d'un autre chirurgien, nommé Mitier, s'étoit généreusement offert d'aller servir à Arles, sans demander autre chose que ce qu'on voudroit lui donner, si l'on étoit content de ses services. Le présent fut reçu par les consuls d'Arles avec toute la satisfaction & la reconnoissance imaginables. C'est ce qu'ils témoignerent par leur réponse du 7. de ce mois, dans les termes les plus vifs. Quant aux chirurgiens, ils marquerent, après en avoir conféré avec le commandant Jossaud & les intendans de santé, qu'on pouvoit les envoyer aux conditions offertes, & qu'ils seroient reçus à bras ouverts.

XVII. Le bureau de santé de Nismes délibere de faire insérer dans les registres publics un memoire, dressé par le trésorier de la bourse de Languedoc, sur les précautions nécessaires en temps de peste.

On continuoit cependant à se précautionner à Nismes contre le progrès de la peste, si elle venoit à y pénétrer. On eut en ce temps-là communication d'un memoire qu'avoit dressé pour Montpellier le sieur Bonnier, trésorier de la bourse de Languedoc, qui contenoit des choses très-importantes. On en fit la lecture (*a*) dans le bureau de santé, le dimanche 13. du même mois de Juillet. Il fut trouvé rempli de tant de sagesse & de prudence, que l'assemblée délibéra de s'y conformer dans tous ses chefs. On chargea les consuls de le faire insérer dans les registres publics, & de disposer cependant toutes choses pour exécuter ponctuellement les précautions qui y étoient marquées, soit pour l'amas des provisions, soit pour trouver les fonds & l'argent nécessaires; afin qu'à mesure que le danger deviendroit plus pressant, on fût en état de prendre d'abord les délibérations convenables, & d'avoir une attention continuelle sur tout ce qui se passeroit.

XVIII. Réjouissances faites en cette ville, à l'occasion de la convalescence du roi.

Au milieu de ces allarmes étoient survenues celles de la maladie du roi. Mais à ces dernières succéda bientôt la plus vive allégresse. L'heureuse convalescence de ce prince ramena le calme & la tranquillité. On en fit des réjouissances publiques

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1721.

à Nismes (a) le dimanche 24. d'Août de la même année 1721. On chanta le *Te Deum* en action de graces dans l'église cathédrale ; & le soir il y eut un feu de joie à l'esplanade, & un autre devant l'hôtel de ville, qui furent allumés par le lieutenant de roi & par les consuls.

XIX. Arrivée à Nismes de Mehemet Effendi, ambassadeur de la Porte en France : honneurs qu'on lui rend.

Peu de jours après passa en cette ville Mehemet Effendi, ambassadeur de la Porte en France, qui revenoit de Paris, l'un des plus habiles ministres de l'empire Othoman. Il avoit été plénipotentiaire à la dernière paix de Passarouwits, faite avec l'empereur. Cet ambassadeur Musulman arriva donc à Nismes (b) le lundi premier de Septembre de cette année 1721, sur les dix heures du matin, venant d'Uzès. On avoit placé deux cents bourgeois sous les armes, rangés en haie le long du chemin, dont les officiers le saluérent avec la pique. Le lieutenant de roi & le major furent le recevoir à l'entrée de la barrière. Il étoit en carrosse ; les principaux de sa maison dans des caléches ou carrosses coupés, & le reste de sa suite à cheval. Son fils l'accompagnoit en qualité de secrétaire. Il fut loger à l'hôtellerie de l'Orange, à la porte de laquelle on avoit mis une compagnie de grenadiers de la garnison de la citadelle, qui montoit la garde. Sur les quatre heures du soir, il reçut les visites des personnes distinguées & des dames de la ville. Ensuite les consuls en robe & en chaperon vinrent lui rendre les hommages de la ville ; le haranguerent par l'organe de leur orateur ; & lui présenterent plusieurs corbeilles de fruit. L'interpréte lui ayant expliqué la harangue des consuls, sa réponse qui fut courte & très-polie, fut de même expliquée par l'interpréte. Sur les cinq heures & demie, le soleil ayant commencé de se coucher, il se leva de son siége, se mit à genoux, & fit sa prière. Après quoi lui ayant été proposé d'aller voir les principaux endroits de la ville, il monta sur un cheval caparaçonné à la Turque, dont les étriers étoient de vermeil doré. Au dessous du caparaçon pendoit du côté gauche un gros sabre ou cimeterre, & du côté droit une massuë. Il se rendit ainsi à l'amphithéatre, à la maison carrée, & de-là au cours, précedé d'une partie de ses domestiques, qui marchoient à pied, & d'un détachement de la garnison. Il partit la nuit même, à cause des

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(b) Ibid.

Digitized by Google

grandes chaleurs, vers une heure après minuit. Il se rendit à Montpellier & ensuite à Cette, où il s'embarqua pour Constantinople. An. de J. C. 1721.

XX. La peste pénetre dans Alais. On interdit à Nismes le commerce avec cette ville-là. Arrêt du conseil qui renouvelle le conseil de ville de Nismes ordinaire & extraordinaire, & en nomme les conseillers.

La peste ne tarda pas à pénétrer à Alais. Dès qu'on en fut assuré à Nismes, le bureau de santé délibéra (*a*) le lundi 10. de Novembre de la même année 1721. de faire consigner aux portes & aux barrières de la ville de ne laisser entrer aucunes personnes ni marchandises qui viendroient de ce côté-là.

Toutes ces tristes conjonctures rendoient l'administration des affaires publiques à Nismes très-difficile & très épineuse; & il falloit s'attacher à la confier à des personnes capables & choisies. Dans cette vuë, comme le conseil de ville ordinaire & extraordinaire, qui par les usages de la ville doivent être renouvellés de trois en trois ans, ne l'avoit point été depuis l'an 1718. le roi jugea à propos de faire lui-même la nomination de ces différens conseillers de ville. Il fut rendu un arrêt (*b*) en son conseil d'état tenu à Paris le 14. de ce mois de Novembre, qui en nomma vingt-quatre pour former le conseil de ville ordinaire, outre les quatre consuls en charge, ceux qui les avoient précedés, & tous ceux qui par leur caractère ou par leur charge étoient en droit d'y assister; & qui nomma aussi trente-deux conseillers pour composer le conseil de ville extraordinaire; les uns & les autres devant entrer en fonction le jour de leur installation, & continuer jusqu'au premier de Janvier de l'an 1725. Cet arrêt ajoûta qu'à l'avenir le conseil de ville ordinaire ne pourroit déliberer sur aucune affaire qu'il ne fût assemblé au nombre de seize conseillers; sçavoir quatre de chaque classe, sans compter les consuls anciens & nouveaux, & ceux qui avoient droit d'y assister; & qu'en cas d'indisposition ou d'absence, on en prendroit dans le conseil ordinaire, & de la même classe. Enfin il fut enjoint aux uns & aux autres, de se conformer dans leurs délibérations aux réglemens & arrêts rendus sur l'administration des affaires des communautés de la province de Languedoc. Cet arrêt fut enregistré (*c*) le 16. de Janvier de l'an 1722. dans les registres de l'hôtel de ville. 1722.

XXI. Nouvelles précautions prises à Nismes contre la peste.

Cependant on redoubla les précautions & les mesures pour prévenir les accidens qui pouvoient, en cas de contagion,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.
(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J.C. 1722.

enflammer le progrès du mal. Le bureau de santé assemblé le mardi 27. de Janvier de l'an 1722. nomma des commissaires (a) qui furent chargés de faire en chaque quartier une recherche exacte, de maison en maison, pour connoître & examiner les provisions que les particuliers pouvoient avoir, & jusqu'à quel temps elles pouvoient durer. On délibéra aussi de construire un four au fauxbourg des carmes & de la Couronne, où il n'y en avoit pas, afin que les habitans de ce quartier pussent s'en servir au besoin. Ensuite, sur le rapport des commissaires nommés pour la recherche des provisions, le bureau délibéra le 10. de Février suivant (b) d'acheter trois cents quintaux de ris & deux cents quintaux de légumes, ainsi que la quantité de drogues & de médicamens nécessaires. Il fut encore déliberé de faire défense aux jardiniers, aux meûniers, & autres de la campagne, de faciliter l'entrée des marchandises & autres choses, par aucun endroit de la ville, à peine de dix livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, du carcan & de vingt livres d'amende. On délibera enfin d'obliger les particuliers qui n'avoient pas des commodités dans leurs maisons, d'en faire faire incessamment à leurs dépens.

XXII. Dénombrement général de la ville & des fauxbourgs de Nismes. Les sauterelles se répandent dans son territoire. On travaille à les chasser.

Alors aussi on fit un dénombrement exact (c) & détaillé par quartier, des maisons, des familles, & des habitans de la ville & des fauxbourgs de Nismes, pour servir, en cas de contagion, aux intendans & commissaires de quartiers. Cette piéce curieuse nous apprend l'état où Nismes se trouvoit alors. On y voit qu'il y avoit dans la ville ou dans les fauxbourgs, dix-sept cents trente-huit maisons; quatre mille sept cents vingt-cinq familles, & dix-huit mille cent quarante-une personnes.

Sur ces entrefaites, les calamités se succéderent les unes aux autres. On fut à la veille de voir la récolte détruite par un tas de sauterelles qui commençoient à inonder la campagne. Déja elles s'étoient répandues dans le terroir de Bouillargues. On songea aussi-tôt à prendre des moyens pour chasser cette sorte d'insectes. Les consuls de Nismes obtinrent de l'intendant (d) une ordonnance datée du 22. d'Avril de la même année 1722. portant que les communautés de Garons & de Marguerites fourniroient les hommes & les femmes qui leur seroient

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(b) Ibid.
(c) Preuv. titr. LXXVII. p. 174. col. 1.
(d) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

demandés pour ce travail; en payant les journées des hommes sur le pied de quinze sols, & celles des femmes à huit sols. En conséquence on y travailla le reste du printemps, sans discontinuer. Comme dès l'année précédente les sauterelles avoient endommagé la récolte dans les plaines de Beaucaire, les états généraux de Languedoc avoient accordé la somme de six mille cinq cents livres aux communautés du diocèse de Nismes, soit pour les dommages de cette année-là, soit pour ceux de l'année suivante, si ces insectes revenoient; pour être distribuée sur les ordres des commissaires ordinaires du diocèse. On eut donc recours à cette somme pour les dépenses qu'on fit à Bouillargues. Les consuls en ayant parlé à l'évêque de Nismes, ce prélat leur fit compter sur ces deniers la somme de six cents livres. Le conseil de ville ordinaire (*a*) assemblé le 28. de Mai de cette année 1722. donna une approbation entière à tout ce qu'avoient fait les consuls sur ce sujet.

An. de J. C. 1722.

XXIII. Cessation absolue de la peste dans tous les lieux où elle avoit penetré. On met à Nismes, sur les ordres de la cour, toutes les étoffes & marchandises à l'évent & en quarantaine; & l'on rembourse les sommes empruntées pour servir en cas de contagion.

On ne tarda pas cependant à être délivré des allarmes & des dangers de la peste. Ce fléau terrible cessa enfin dans tous les endroits où il avoit malheureusement pénetré. La cour assurée de cette cessation résolut d'ôter les dernières *lignes* ou gardes qu'elle avoit fait placer sur toutes les avenuës des pays pestiferés, qui étoient le long du Rhône & aux Cevennes; mais en prenant auparavant les plus sages précautions. Sur les ordres qu'adressa à l'intendant de Languedoc sur ce sujet le marquis de la Vrillière, secrétaire d'état, datés du 10. de Juin de la même année, ce magistrat rendit une ordonnance le 20. du même mois (*b*), portant que toutes les étoffes & marchandises de laine, de soie, de fil, & autres susceptibles de contagion, seroient mises à l'évent & en quarantaine pendant vingt jours; qu'il seroit fait des déclarations de ces différentes étoffes, tant par les marchands que par les ouvriers, dans le délai de trois jours, & avant le 10. du mois suivant; qu'il seroit nommé des commissaires pour faire exactement observer cette quarantaine; qu'on choisiroit un ou plusieurs endroits pour mettre ces marchandises à l'évent; & que durant cet intervalle de vingt jours, les commissaires auroient soin de faire ouvrir & débaler toutes ces étoffes, pendant dix jours sur un

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1722.

côté, & retourner ensuite sur l'autre côté pendant les dix derniers jours. Cette ordonnance ayant été remise à Nismes au bureau de santé (a) le vendredi 26. du même mois de Juin, il fut déliberé de s'y conformer exactement. On assigna en même temps les lieux où les étoffes & marchandises devoient être mises à l'évent & en quarantaine durant ces vingt jours; qui furent du côté de la porte d'Alais, les pavillons de Pison, de Paul Mathieu, de Jacob, & de Calvas; du côté de la fontaine, les enclos des religieuses de S. Sauveur, d'Ardisson, de Mascle, & de Guiraudenc au jeu de mail; & enfin du côté de la porte des carmes, l'enclos d'Auvellier. De plus, les consuls furent chargés de recevoir dans l'hôtel de ville toutes les déclarations des marchands; comme aussi d'avoir une inspection générale sur les quarantaines : mais l'on nomma d'un autre côté trois commissaires pour y veiller journellement.

La cessation de la peste dans toutes les villes & lieux de la province qui en avoient été attaqués, étant entièrement assurée, on songea à Nismes à se délivrer des dépenses qu'on s'étoit proposé de faire en cette occasion. Le bureau de santé délibéra (b) dans une dernière assemblée le jeudi 20. d'Août de cette année 1722. sur la destination des sommes qu'on avoit empruntées pour servir au besoin. Il y fut trouvé à propos de rembourser ces sommes aux corps & aux particuliers qui les avoient prêtées; & l'on renvoya au conseil de ville pour être déliberé sur ce remboursement.

XXIV. Sacre du roi Louis XV. Réjouissances faites à Nismes à cette occasion.

La joie publique redoubla depuis dans cette ville, à l'occasion du sacre du roi qui se fit à Rheims le 25. d'Octobre suivant. On chanta le *Te Deum* en action de graces (c) le dimanche 22. de Novembre suivant, dans l'église cathédrale; & l'on fit un feu de joie le même jour sur le soir. La ville accorda en même temps à ce sujet la somme de mille livres aux consuls, ce qui faisoit deux cents cinquante livres pour chacun, pour leur tenir lieu des robes & des chaperons qui auroient dû leur rester; & cela selon la coûtume pratiquée dans tous les grands évenemens, dont j'ai rapporté plusieurs traits, & en particulier suivant ce qu'on avoit fait au sacre du feu roi.

XXV. L'évêque la Parisière fait la

Alors l'évêque la Parisière entreprit la visite de son diocèse. A son retour, les consuls allerent le complimenter en chape-

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(b) Ibid.
(c) Ibid.

Digitized by Google

ron. Il fixa ensuite la visite des paroisses de Nismes au 21. de Décembre de la même année 1722. Ce jour-là, les consuls en robe & en chaperon (*a*), précedés des tambours, des trompettes, des pertuisanniers, & des valets de ville, reçurent l'évêque à la porte de la maison curiale de sainte Eugenie, & le haranguerent par l'organe du premier consul. Après quoi, s'étant revêtu de ses habits pontificaux, ce prélat se plaça sous le dais que porterent les consuls, & se rendit à la porte de l'église de sainte-Eugenie, où il fut harangué par le curé de la ville. Il passa au milieu de deux haies de soldats de la citadelle; à chacun desquels les consuls avoient donné une coquarde à ses couleurs, & qui le saluérent par plusieurs décharges. On avoit de plus placé quelques fauconneaux sur le clocher de cette église, qui furent au même instant tirés avec succès. L'évêque étant entré, prononça un discours pathétique sur l'objet de sa visite. Après la cérémonie & au sortir de l'église, ce prélat fut de nouveau salué par les décharges des soldats & des fauconneaux; & il fut accompagné par les consuls jusqu'à l'évêché. On lui rendit les mêmes honneurs à la paroisse du fauxbourg des prêcheurs. Delà étant allé faire la visite de la chapelle de la citadelle, les consuls lui porterent le dais. Les canons y furent tirés, & les troupes mises en haie. Les soldats présenterent les armes, & les tambours battirent aux champs.

An. de J. C. 1722.

Visite de son diocèse, & ensuite des églises paroissiales de Nismes. Il prend un goût particulier pour le séjour de Cardet. Le prince de Montauban est nommé en survivance au gouvernement de Nismes.

Durant le cours de cette visite, l'évêque la Parisière prit un goût particulier pour le séjour de Cardet; village situé à l'extrémité de son diocèse, dans une plaine agréable qui se termine au Gardon. Il prit dès-lors l'habitude d'y aller demeurer toutes les années depuis la pentecôte jusqu'au mois d'Octobre; ce qu'il continua jusqu'à la dernière année de sa vie. Comme le seigneur du lieu n'habitoit pas dans le château, on le lui céda, à condition de l'entretenir. Ce prélat y fit beaucoup de réparations, & le rendit très-logeable. Dans cette solitude, il recevoit des amis de prédilection; & vouloit qu'ils jouissent d'une pleine liberté. Là il aimoit à réciter au milieu d'eux des odes entières d'Horace, celui de tous les poëtes Latins dont il avoit toujours fait ses plus grandes délices.

Sur ces entrefaites, le gouvernement de Nismes qui étoit occupé par le comte d'Artagnan, avoit été donné en survi-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1722.

vance à Charles de Rohan, prince de Montauban. Ce fut par des provisions du mois de Septembre de cette année 1722. La ville se sentit honorée de cet arrangement, qui lui assuroit un gouverneur des plus distingués. On connoît l'ancienneté de la maison de Rohan, & le haut rang qu'elle tient en France. Le gouverneur de Nismes qui en est issu, est fils de Charles III. du nom, prince de Guemené, duc de Montbazon, pair de France, & de Charlotte-Elisabeth de Cochefilet. Il servoit depuis l'an 1717. qu'il avoit acheté du marquis de Pons un guidon de la compagnie des gendarmes de la garde. Il l'avoit quitté la même année pour prendre le régiment de Picardie, infanterie, vacant par la mort du prince de Montbazon, son frere aîné. Ses services dans les guerres d'Italie & d'Allemagne l'ont depuis fait passer successivement aux grades de maréchal de camp & de lieutenant-général des armées du roi. Il fut nommé au premier de ces grades le 18. d'Octobre de l'an 1734. & au dernier le 20. de Février de l'an 1743.

XXVI. Les consuls d'Arles font une députation à ceux de Nismes sur le rétablissement de la santé : honneurs rendus à leurs députés.

Les habitans de Nismes se disposerent bientôt à faire une députation aux consuls d'Arles, pour leur marquer la part que la ville prenoit au rétablissement de la santé & du commerce qu'ils avoient heureusement recouvrés. Mais on fut prévenu de leur part. Dans le temps que les députés de Nismes se disposoient à partir, ceux d'Arles arriverent. Leur députation étoit formée du premier & du troisiéme consul, & de plusieurs habitans choisis, faisant en tout le nombre de dix. Ils vinrent à Nismes (*a*) le 21. de Décembre de l'an 1722. & allerent descendre au logis du Luxembourg. Les consuls ayant été avertis de leur arrivée, prirent au même instant leur robe & leur chaperon, & se mirent en marche pour les aller voir dans le cortége le plus pompeux. Ils étoient accompagnés de tout le conseil de ville; précedés des tambours, des trompettes, des pertuisanniers, & des valets de ville; & éclairés par une douzaine de flambeaux de cire blanche. Mais à peine furent-ils sortis de la porte de la Couronne, qu'ils trouverent les députés d'Arles qui s'avancerent à eux. Alors l'avocat Postoli, premier consul, prit la parole & les complimenta au nom de la ville dans les termes les plus affectueux, & remplis de sentimens d'union. Le premier consul d'Arles lui répondit avec beaucoup d'esprit

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

&

Digitized by Google

& de politesse. Ces députés furent conduits à l'hôtel de ville, où ils eurent la visite de tout ce qu'il y avoit dans la ville de noblesse & de personnes distinguées. Après quelques heures de repos, on plaça deux tables de vingt-cinq couverts chacune dans la sale du conseil. Elles furent ensuite servies avec toute la propreté & la délicatesse possibles. Les violons de la ville jouérent des airs gais pendant tout le repas. De plus, les consuls d'Arles furent revêtus des chaperons de ceux de Nismes; galanterie à laquelle ils furent très-sensibles. Le repas fut suivi de danses. Après quoi les députés furent reconduits dans les maisons qu'on leur avoit destinées pour leur logement; & on leur donna des serénades qui réussirent fort bien. Le lendemain, les députés d'Arles allerent rendre visite à l'évêque la Parisière, accompagnés des consuls de Nismes, & précedés de toutes les marques d'honneur. Ils furent ensuite conduits à l'hôtel de ville, où l'on leur fit, au bruit des instrumens & des tambours, les presens de ville. Ces presens étoient composés de vingt-quatre flambeaux de cire blanche, d'un quintal ou cent livres pesant de bougies, de quatre douzaines de boëtes de confitures, & de quatre caisses de vin. On servit ensuite le dîner. Après quoi les consuls accompagnerent les députés d'Arles avec tous les honneurs de la ville, & les virent entrer dans leurs voitures.

XXVII. Cette visite est rendue par les consuls de Nismes à ceux d'Arles. On les reçoit avec tous les honneurs publics.

Huit jours après, le premier & le second consuls de Nismes, & huit des principaux du conseil de ville se mirent en chemin pour aller rendre la visite à ceux d'Arles. Ils y arriverent (*a*) le lundi 28. du même mois de Décembre. Les consuls d'Arles avec un grand nombre de personnes de distinction vinrent les recevoir sur le pont du Rhône. Le premier consul Poustoli leur fit son discours au milieu du pont. Après quoi les députés de Nismes furent conduits par les consuls d'Arles à l'hôtel de ville, où ils furent reçus avec une grande magnificence. Repas somptueux, symphonie agreable, presens considérables; rien n'y fut épargné. De son côté l'archevêque d'Arles leur rendit visite à leur logis, en rochet & en camail.

XXVIII. L'usage de nommer annuellement le

On avoit porté atteinte dans la dernière *assiéte* ou assemblée du diocèse, aux anciens usages, touchant la nomination d'un syndic, qui doit être résident à Nismes. On y avoit nommé

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1722.

premier consul de Nismes pour syndic du diocèse, est confirmé par un arrêt du conseil d'état. L'assemblée des états de Languedoc se tient en cette ville.

1723.

le sieur de S. Montan, consul de Beaucaire. Mais cette délibération fut aussi-tôt cassée (a) par un arrêt du conseil d'état du roi. Il fut en même temps ordonné que cette assemblée continueroit de nommer à l'avenir pour syndic celui qu'elle jugeroit à propos, qui résideroit dans Nismes. Au surplus l'usage de nommer annuellement à ce syndicat le premier consul de cette ville, fut entiérement confirmé. On fit la lecture de cet arrêt dans un conseil de ville ordinaire (b) assemblé le samedi 9. de Janvier de l'an 1723. où assisterent l'évêque de Nismes, & le marquis de Montclus, lieutenant-général de police. Il y fut déliberé de l'enregistrer & de l'exécuter selon sa forme & teneur.

Dans le même conseil on lut la lettre de cachet du roi, qui portoit convocation des états généraux de la province à Nismes, au 14. du même mois de Janvier, ainsi que de celle du duc de Roquelaure, commandant en chef, qui l'accompagnoit. L'assemblée nomma pour s'y trouver au nom de la ville Jean Brun, seigneur de Domessargues, qui avoit été premier consul en 1720. & 1721. & Jean-Louis Mathieu, lieutenant-particulier de la sénéchaussée, qui l'avoit été en 1719. On fit la clôture des états le 3. Mars de la même année 1723.

XXIX. Ordonnance de l'intendant pour empêcher le dommage des sauterelles dans le pays. Le conseil de ville de Nismes délibere de s'y conformer, & de faire un emprunt pour cet objet.

Les sauterelles ne discontinuoient pas de faire toutes les années des ravages excessifs dans toutes les terres du plat-pays. Elles renaissoient à chaque printemps; & c'étoient de nouvelles alarmes dans la contrée. L'intendant avoit rendu une sage ordonnance pour empêcher & prévenir le dommage de cette sorte d'insectes. Le conseil de ville de Nismes s'assembla pour cet objet (c) dès le jeudi 11. de ce mois de Mars. On craignoit les ravages de ces insectes avec d'autant plus de fondement & de raison, que l'année précédente ils s'étoient répandus non-seulement dans le territoire de la ville, mais jusques dans les jardins potagers. L'assemblée délibéra donc de se conformer à l'ordonnance de l'intendant, dont il fut fait lecture; & nomma six commissaires pour faire la recherche & la visite des quartiers où les sauterelles avoient déja pénetré; avec pouvoir de prendre toutes les indications nécessaires. Après quoi, sur leur rapport, le même conseil de ville ordinaire délibéra (d)

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.

Digitized by Google

le jeudi premier d'Avril de la même année 1723. d'emprunter la somme de six mille livres pour l'employer aux frais qu'il falloit faire à l'occasion de ces insectes.

XXX. Installation du lieutenant-particulier Mathieu en la charge de maire ancien, alternatif, & triennal de Nismes.

Le 22. du même mois d'Avril se fit dans l'hôtel de ville (*a*) l'installation du lieutenant-particulier Mathieu en la charge de maire ancien, alternatif, & triennal de Nismes. D'abord les quatre consuls en robe & en chaperon, accompagnés des conseillers de ville, & précedés des pertuisanniers, des valets de ville, & des trompettes, tambours, & violons, se rendirent sur les trois heures après midi, chez ce nouvel officier municipal, & le complimenterent par l'organe du premier consul sur la charge qui faisoit l'objet de la cérémonie. Après sa réponse, il se mit à la tête du corps de ville, revêtu de sa robe de maire, marchant hors de rang sur la droite, & se rendit ainsi à l'hôtel de ville; où s'étant placé sur son siége dans la chambre du conseil, il fit un discours qui roula sur son zéle pour les intérêts du public. Le premier consul lui témoigna dans sa réponse toute la joie qu'avoient les habitans de le voir revêtu de cette charge. Après quoi le nouveau maire fut reconduit à sa maison dans le même ordre par tout le corps de ville.

XXXI. On prend de nouveau en cette ville les précautions ordinaires pour garantir le territoire des ravages des sauterelles. On aggrandit l'esplanade par l'emplacement de l'ancien couvent des augustins.

1724.

On vit encore renaître les sauterelles en 1724. dans tout le territoire de Nismes. Aussi prit-on incontinent les mêmes précautions qu'on avoit prises l'année d'auparavant, pour leur donner la chasse & les détruire. Le conseil général assemblé le mercredi 3. de Mai (*b*) sous la présidence du lieutenant-criminel de Cernai, nomma dix commissaires pour examiner les endroits où ces insectes étoient répandus. Il leur donna pouvoir en même temps de prendre incessamment, de concert avec les consuls, les moyens les plus prompts pour parvenir à cette destruction; & de fournir à tous les frais qu'il conviendroit de faire en cette occasion.

On méditoit depuis quelque temps à Nismes l'aggrandissement de l'esplanade située près de la porte de la Couronne, l'une des principales places de cette ville. On avoit déja jetté les yeux pour cela sur le jardin des augustins, qui étoit contigu, & fournissoit du côté du midi un emplacement considérable. On étoit même convenu (*c*) avec ces religieux de le

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1724.

leur prendre par bail à pension, sous la rente annuelle de quatre cents livres. Il manquoit à ce traité de le faire autoriser par le provincial & par le définitoire de l'ordre. Cette approbation ayant enfin été donnée, il fut tenu un conseil de ville ordinaire (a) le jeudi 3. d'Août de cette année 1724. où l'on donna pouvoir aux consuls & à quelques commissaires de consommer ce traité. En conséquence le bail d'acquisition fut passé avec ces religieux le 31. du même mois, sous la rente qui avoit été convenue.

XXXII. Le conseil de ville augmente la somme destinée pour l'achat des prix du collége.

L'avancement des études scholastiques fut dans tous les siécles un des grands objets de l'attention des consuls de Nismes. La ville avoit accoûtumé de donner tous les ans la somme de douze livres, pour acheter les livres qui se donnoient aux écoliers dans la distribution des prix. Cependant le conseil de ville jugea que la médiocrité de cette somme ne pouvoit suffire pour exciter l'émulation des écoliers & les animer à l'étude & au travail; & qu'il falloit augmenter ces favorables aiguillons. Il fut donc déliberé (b) le jeudi 2. de Novembre de la même année 1724. d'accorder pour cet objet jusqu'à la somme de cent livres; à condition que les consuls feroient l'achat des livres, & distribueroient eux-mêmes les prix.

XXXIII. Mort du P. Jean Bonfa, jésuite, natif de Nismes.

Peu de temps après, c'est-à-dire le 5. de Décembre suivant, le P. Jean Bonfa, jésuite, natif de Nismes, habile dans l'astronomie, mourut au collége d'Avignon. Il étoit né le 30. de Mai de l'an 1638. Son père, appellé Firmin Bonfa, étoit bourgeois de Nismes. Sa mère s'appelloit Jeanne Anse, & étoit native de Tarascon. Il fut seulement ondoyé à sa naissance; & l'on ne fit les cérémonies de son baptême que le 8. d'Août de l'an 1645.

La nature ne tarda point à développer les perfections dont elle avoit orné le jeune Bonfa. Dès ses premières années il fit briller les qualités de son esprit; & on le vit dans les classes du collége de Nismes, où il fit ses humanités & sa philosophie, surpasser & laisser bien au-dessous de lui, tous ses compagnons d'étude. Ces heureuses dispositions qui sembloient lui promettre une réputation éclatante, & un succès assuré dans le monde, ne furent point capables de l'y arrêter. A peine eût-il fini ses classes, qu'il résolut de se consacrer à Dieu par la profession reli-

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

Digitized by Google

gieuse. Il n'en trouva point de plus conforme à son amour pour l'étude, que celle des jésuites. Aussi dès l'âge de seize ans il demanda d'entrer dans cette société ; & il y fut admis avec joie.

An. de J. C. 1724.

Après son noviciat qu'il fit dans la maison d'Avignon, il suivit le cours ordinaire des régences qui se pratique parmi les jésuites: & il le fit avec le plus grand succès. Dès qu'il eut achevé de régenter les humanités, & qu'il eut repris ses études de philosophie & de théologie, les supérieurs frappés de la multitude de ses talens se déterminerent à lui faire professer la théologie scholastique ; & ce fut à Avignon où on le fixa. Après douze ans on l'en retira pour lui donner les mathématiques à régenter. C'étoit ici le véritable talent du P. Bonsa. Il s'en acquita très-glorieusement, soit dans le collége d'Avignon, soit dans celui de Marseille ; & il eut par-tout un grand concours d'étudians. Il joignoit au don de bien enseigner, des manières douces & affables qui le rendirent cher à tous ses écoliers.

Alors le P. Bonsa fit imprimer des *Observations astronomiques*, qui furent unanimement approuvées de tout ce qu'il y avoit de connoisseurs en France. Elles parurent en feuilles volantes, & l'on n'en a pas fait un corps d'ouvrage. Le célèbre Cassini en faisoit un très-grand cas ; & donna toute son estime à l'auteur. Nous avons aussi du P. Bonsa une grande *Carte géographique du comté Venaissin*, qui est très exacte. Ce sçavant poussa la vie jusqu'à sa quatre vingt-sixiéme année ; mais ce grand âge loin d'affoiblir ses heureux talens, leur donna un nouvel éclat. Enfin, par la pratique de toutes les vertus religieuses & civiles, & par la droiture & la sincérité de son cœur, il s'attira l'amitié, l'admiration, & le respect de tous ceux qui le connurent de près.

XXXIV. Arrêt du conseil qui confirme l'acquisition du sol de l'ancien couvent des augustins, pour aggrandir l'esplanade.

1725.

L'acquisition que la ville avoit faite du jardin des augustins pour l'embellissement de l'esplanade fut bientôt revêtue de l'autorité royale. Il intervint un arrêt au conseil d'état (*a*) tenu à Marli le 6. de Février de l'an 1725. qui fut suivi de lettres patentes données à Fontainebleau le 31. d'Août suivant, portant une homologation absolue du contrat de bail à pension que la ville avoit passé sur ce sujet avec les augustins. On enregistra cet arrêt & ces lettres patentes dans les registres de l'hôtel de ville (*b*), le jeudi 10. de Septembre de la même année.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1726.

XXXV. Dénombrement des maisons de Nismes, à l'occasion du cinquantiéme établi dans le royaume. Arrivée à Nismes du prince Emmanuel de Portugal : honneurs qu'on lui rend.

On commença en 1726. à exécuter en cette ville une ordonnance (*a*) que l'intendant avoit rendue au sujet du payement du cinquantiéme établi dans le royaume. Ce magistrat avoit enjoint aux consuls de faire un état des maisons de la ville & des fauxbourgs, louées & non louées, contenant le nom des propriétaires; & cela par quartier & par *isles* séparées. Cette ordonnance ayant été remise au conseil de ville ordinaire (*b*) le jeudi 21. de Février de cette année-là, il fut déliberé de l'exécuter; & l'on nomma les consuls pour faire cet état, avec liberté d'y employer les personnes qu'ils jugeroient à propos. Les commissaires en firent le dénombrement (*c*) avec la plus grande exactitude. Ce morceau nous donne une nouvelle connoissance de la ville de Nismes, & nous apprend l'état d'augmentation où elle étoit alors parvenue depuis le dernier dénombrement. On y trouve que la ville & les fauxbourgs comprenoient en totalité dix-neuf cents soixante-sept maisons. De sorte qu'en moins de cinq ans le nombre en étoit augmenté de deux cents vingt-neuf. Au reste on y a suivi la soudivision ordinaire, qui est de partager les quartiers par *isles* : dénomination employée pour marquer cet amas de maisons contiguës, qui ne tient à aucun autre bâtiment, & qui se trouve isolé & entouré de toutes parts de rues ou de carrefours.

Le premier d'Avril suivant vint à Nismes (*d*) le prince Emmanuel, frere du roi de Portugal. Les consuls allerent en robe & en chaperon l'attendre à la porte de la Couronne. Ils lui rendirent ensuite visite au logis du Luxembourg, où il fut descendre. Ce pince partit le lendemain à huit heures du matin.

XXXVI. Réjouissances faites à Nismes pour la convalescence du roi. Les états de Languedoc s'y assemblent.

Une maladie survenue au roi avoit alarmé ses peuples. Ils eurent de sa convalescence une joie proportionnée à l'excès de leur crainte. Les habitans de Nismes firent éclater leur allegresse par des démonstrations publiques. Il y eut un *Te Deum* chanté en action de graces (*e*) le mercredi 21. d'Août de la même année 1726. dans l'église cathédrale; & le soir un feu de joie, où les consuls assisterent.

Cette ville fut bientôt honorée de la tenue des états généraux de Languedoc. La lettre de cachet qui en ordonnoit la convocation fut lue au conseil de ville ordinaire le lundi 30.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. titr. LXXVIII. p. 175. col. 2.
(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

de Décembre (*a*) suivant. On y nomma pour se trouver aux états au nom de la ville, Paul Bousquet, premier consul en 1725. & Jacques de Merez, qui l'avoit été l'année d'auparavant. L'ouverture de cette assemblée se fit le 16. de Janvier de l'an 1727. dans la sale du palais de justice, avec les solemnités & les cérémonies ordinaires. Les états finirent le 3. de Mars suivant.

XXXVII. Préséances de distinction accordées aux procureurs de Nismes. Réjouissances à l'occasion de l'accouchement de la reine.

Les procureurs à Nismes venoient alors d'obtenir des préséances de distinction. D'un côté, ils avoient été admis par un arrêt du conseil d'état du roi à la seconde *échelle* ou classe du consulat. D'un autre côté, le parlement de Toulouse leur avoit donné la préséance sur les marchands. Les arrêts de ces deux tribunaux furent lus (*b*) dans le conseil de ville ordinaire du lundi 3. de Février de cette année 1727. On y délibéra de les enregistrer & de les exécuter.

L'heureux accouchement de la reine, qui avoit mis deux princesses au monde, donna lieu à de nouvelles réjouissances publiques. On chanta le *Te Deum* à Nismes (*c*) le dimanche 7. de Septembre de l'an 1727. dans l'église cathédrale. Le soir il y eut un feu de joie qui fut allumé par les consuls.

XXXVIII. Les consuls d'Arles font une visite à ceux de Nismes; & ces derniers la leur rendent: honneurs publics réciproques.

Le second & le quatriéme consuls d'Arles vinrent rendre visite à ceux de Nismes: & ce fut encore de la part de ces derniers, de nouveaux honneurs & de nouvelles démonstrations d'amitié qu'ils s'efforcerent de leur rendre. Ceux d'Arles arriverent à Nismes (*d*) le mardi dernier du même mois de Septembre. Les consuls de cette derniére ville allerent aussi-tôt en chaperon les complimenter dans la maison où ils avoient pris leur logement. Ils les priérent à souper; & le repas se donna à l'hôtel de ville, où il y eut une symphonie agréable. Après quoi ils les reconduisirent chez eux. Le lendemain, les consuls d'Arles vinrent rendre leur visite à ceux de Nismes dans l'hôtel de ville; & on leur donna à dîner dans un jardin à fleurs près de la fontaine, appartenant à un marchand, nommé Rey. Avant leur départ, on leur fit les presens de ville ordinaires.

Cette visite fut ensuite rendue par les consuls de Nismes. Ils allerent pour cela à Arles (*e*) le mercredi 15. d'Octobre de la même année 1727. avec plusieurs des conseillers de ville; & ils y furent reçus avec toutes les marques possibles d'amitié & de considération.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1727.

XXXIX. L'assemblée des états de Languedoc se tient à Nismes. On fait une mission en cette ville.

1728.

Le roi ordonna de nouveau la convocation des états généraux de Languedoc à Nismes. Il en fixa (*a*) l'ouverture au 11. de Décembre de la même année. Les séances des états se tinrent comme à l'ordinaire dans la sale du palais de justice. On fit la clôture de cette assemblée le 3. de Février suivant.

Il se fit en cette ville au printemps de l'an 1728. une mission considérable (*b*), d'autant plus désirée par toutes les personnes de piété, qu'on n'y en avoit pas eu depuis long-temps. L'évêque la Parisière la seconda de tout son zéle & de tous ses soins. Il choisit pour cette œuvre les jésuites, qui firent venir plusieurs habiles missionnaires de leur compagnie, dont le principal fut le P. Cotonay, distingué par ses talens, & qui avoit eu l'honneur de prêcher devant le roi. L'ouverture de la mission se fit le dimanche 18. d'Avril de cette année-là dans l'église cathédrale, sur les dix heures du matin. Tous les corps de la ville, séculiers & réguliers, y assisterent. L'évêque célébra la messe: après quoi, il monta en chaire en habits pontificaux, & fit un discours pathétique sur la mission. On fit ensuite une procession générale, où assisterent les officiers du présidial & le corps de ville. L'évêque y assista aussi en habits pontificaux. Il y eut des vêpres solemnelles l'après-midi, suivies d'un sermon du P. Cotonay, où se trouva de même le présidial, ainsi que les consuls & les conseillers de ville. La mission fut suivie avec beaucoup d'application & de régularité. On prêchoit trois fois par jour à la cathédrale; sçavoir le matin à quatre heures; ensuite à dix heures après la grand-messe; & le soir à six heures. Ce dernier sermon étoit suivi de la prière du soir, & de la bénédiction du saint Sacrement. Outre cela, on y faisoit une conférence à trois heures après midi sur les principaux points de la religion. On prêchoit aussi chaque jour à l'église du premier monastère des ursulines, & à celle de l'hôtel-Dieu. Il se faisoit des processions continuelles la nuit, qui commençoient à deux heures du matin, & duroient jusqu'à quatre, en chantant des cantiques spirituels. La dévotion qui régnoit dans la ville, se répandit au dehors. Les confrairies des pénitens d'Aigues-mortes & d'Aimargues vinrent processionnellement à la cathédrale, & y assisterent à divers exercices. Elles y commu-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

niérent

Digitized by Google

niérent aussi de la main de l'évêque, qui leur fit à cette occasion des discours touchans. Les habitans de S. Gilles en habit de pénitent, les femmes & les filles en habit blanc, en firent de même deux jours après. La mission ayant duré un mois se termina aux fêtes de la pentecôte. Le lundi, qui étoit la seconde fête, il y eut une procession générale pour les hommes & les garçons seulement, au nombre de plus de quatre mille, de tous les états, mêlés & confondus, sans aucune distinction ni préséance. Etant entrée à la cathédrale, l'évêque fit une exhortation aux assistans, célébra la messe, & leur donna la communion. Le mardi, troisiéme fête de la pentecôte, le P. Cotonay prêcha le matin pour la clôture de la mission, & l'évêque le soir pour le même objet. On devoit ensuite planter la croix; mais cette cérémonie fut renvoyée au lendemain, à cause de la pluie. Ce dernier jour, sur les trois heures après midi, tous les habitans se partagerent en quatre processions; les deux premières composées d'hommes & de garçons de tout état, & les deux autres de femmes & de filles, & se rendirent à l'esplanade où la croix devoit être plantée. Après ces processions venoient les ordres religieux, les curés, les missionnaires, les prêtres du bas-chœur, les chanoines, & l'évêque en rocher & en camail portant l'étole, & précedé de plusieurs ecclésiastiques. Ensuite marchoient les officiers du présidial, & les consuls en robe & en chaperon. La croix qui étoit de charpente, avoit auparavant été bénie par l'évêque dans la cour de l'évêché, avec les cérémonies ordinaires de l'église. Elle fut portée au milieu de la procession jusqu'à l'esplanade par soixante jeunes gens qui s'étoient offerts pour cette œuvre. Là elle fut élevée avec des machines, & placée dans un piédestal de maçonnerie, élevé sur trois marches de pierre de taille, au chant des hymnes de l'église & au bruit des canons du fort. L'évêque étant ensuite monté sur le piédestal, fit un discours sur la destination de cette croix, à laquelle il attribua des indulgences pour ceux qui y feroient les prières qu'il avoit prescrites. Après quoi les processions rentrerent dans la ville, dans le même ordre qu'elles étoient venues. La croix avoit quatre toises de hauteur. On la fit d'abord couvrir de fer blanc, & on l'accompagna d'une lance & d'une éponge passées en sautoir, & d'une couronne d'épines, au milieu de laquelle étoit le nom de Jesus. Quelques particuliers eurent ensuite la dévotion de la faire

Digitized by Google

An. de J. C. 1728.

dorer, & le firent à leurs dépens. On mit sur le piédestal une courte inscription * Latine, en lettres d'or, qui ne contenoit que l'époque de la cérémonie. Ce monument n'a cependant subsisté que quelques années; & depuis long-temps il est entiérement détruit.

XL. Arrivée & installation du marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes. Réjouissances pour la convalescence du roi.

Le lundi 6. de Septembre de la même année 1728. le marquis de Montfrin arriva en cette ville (a) pour s'y faire installer en la charge de sénéchal. Les consuls allerent, sur les trois heures après midi, en robe & en chaperon, le recevoir & le haranguer à la porte de la Couronne. Le lendemain mardi, jour d'audience (b), ils assisterent à son installation, qui se fit au palais avec les cérémonies ordinaires. Le même jour, ils allerent en chaperon le féliciter chez le procureur du roi, où il étoit logé. Il les reconduisit jusqu'à la ruë, & fut ensuite rendre la visite au premier consul.

On fit bientôt à Nismes des réjouissances publiques pour la convalescence du roi, qui étoit heureusement guéri de la petite vérole. Il y eut un feu de joie (c) pour cet objet le dimanche 21. de Novembre suivant, qui fut allumé par les consuls au devant de la tréforerie; & ensuite des illuminations aux fenêtres.

XLI. Le prince Constantin vient à Nismes. Les freres du tiers-ordre de S. Dominique font bâtir une chapelle. L'évêque la Parisière en pose la première pierre.

Le 27. du même mois vint à Nismes (d) le prince Constantin, frere du prince de Montauban, gouverneur de la ville. Les consuls allerent aussi-tôt, en robe & en chaperon, lui rendre visite au fort chez le lieutenant du roi où il étoit logé.

Pendant cet intervalle, l'accroissement du tiers-ordre de S. Dominique établi à Nismes obligea les freres qui formoient cette sorte d'association, de faire construire une chapelle particulière pour leur usage. Déja dès le 16. de Septembre de cette année 1728. ils avoient pris à titre d'inféodation des freres prêcheurs de cette ville une portion de leur jardin, sous l'*albergue* ou redevance annuelle & perpétuelle de dix livres, pour y bâtir cet édifice. Peu de temps après, ils en commencerent la

1729.

construction. L'évêque de Nismes en posa la première pierre

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.

* Anno 1728. die 19. Maii.

Digitized by Google

le 12. de Mai de l'an 1729. Sur cette pierre étoit une inscription * Latine, qui en marquoit l'époque. La chapelle fut érigée sous le titre de la sainte Vierge & de S. Jean-Baptiste. An. de J. C. 1729.

XLII. Fondation d'une mission à Nismes par l'avocat la Tour.

Les fruits salutaires qu'avoit produit parmi les habitans de Nismes la mission de 1728. fit les plus fortes impressions sur un riche & pieux avocat de cette ville, nommé la Tour. Il forma dès-lors le dessein d'en fonder une pareille à perpétuité, qui seroit faite de huit en huit ans par les jésuites. En conséquence & pour cet objet, il légua aux jésuites de Nismes par son dernier testament du 10. de Juin de la même année (*a*) un capital de six mille livres à prendre sur une plus grande somme qui lui étoit due par la ville. Cette fondation fut en même temps autorisée par l'évêque la Parisière. Toutefois la rente de ce capital ne se trouva pas suffisante, soit pour l'entretien des missionnaires, soit pour les frais de leur voyage. Elle avoit d'abord été stipulée par le contrat d'emprunt sur le pied du denier vingt ; mais depuis quelques années elle avoit été réduite à deux pour cent. La ville animée du même zéle voulut concourir à cette bonne œuvre, & faciliter un établissement si utile pour le bien de la religion. Elle délibéra dans un conseil général & extraordinaire (*b*) assemblé le samedi 9. d'Avril de l'an 1729. auquel présida le juge-mage de Montclus, de rétablir, sous le bon plaisir du roi, l'intérêt de ce capital à cinq pour cent, & d'en imposer la rente les deux dernières années qui précéderoient celle de la mission, pour être employée, sans aucun divertissement, aux frais de cette œuvre, suivant l'intention du fondateur.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

* Deo optimo maximo.
Sub patrocinio virginis Deiparæ,
Ac sancti Joannis-Baptistæ invocatione,
Sacellum hoc erexere
Confratres pœnitentiæ tertii ordinis
Sancti Dominici. Ponebat lapidem
In titulum Joannes-Cæsar,
Episcopus Nemausensis,
Quarto idus Maii an. rep. sal.
1729.

Digitized by Google

An. de J. C. 1729.

XLIII. Naissance du dauphin. Réjouissances faites à Nismes pour cet évenement. Assemblée des états convoquée en cette ville.

L'heureuse naissance du dauphin excita l'allegresse la plus vive & la plus éclatante parmi tous les François. Ce prince naquit à Versailles le 4. de Septembre de la même année 1729. On n'oublia rien à Nismes pour manifester la joie particulière que les habitans ressentirent de ce grand évenement. D'abord l'évêque la Parisière publia un mandement (*a*) le 28. du même mois, portant qu'il seroit fait une procession générale en action de graces. Il assigna pour cela le dimanche 2. d'Octobre suivant. La procession se fit le matin (*b*), & fut composée de tous les ordres réguliers de la ville, du clergé de la cathédrale, de l'évêque en rochet & en camail. Le lieutenant de roi & les officiers de la garnison qui l'accompagnoient s'y trouverent; ainsi que les officiers du présidial, précedés de la maréchaussée & des huissiers, avec les consuls en robe & en chaperon. Le même jour on chanta le *Te Deum* après vêpres dans l'église cathédrale, où l'évêque officia pontificalement. Le lieutenant de roi, les officiers du présidial, les consuls, & les ordres religieux s'y trouverent. On fit pendant la cérémonie plusieurs décharges des canons du fort. Ensuite, sur les six heures du soir, il y eut un feu de joie à l'esplanade, dont le bucher fut allumé par le lieutenant de roi, le juge-mage, & les consuls. Ce qui fut suivi d'un feu d'artifice; dont le château fait en forme d'arc de triomphe, avec des portiques aux quatre faces, étoit orné d'inscriptions & de devises. Sur chacune de ces faces étoit représenté un des anciens monumens de la ville; qui sont l'amphithéatre, la maison carrée, le temple de la fontaine, & la tour-magne; avec des inscriptions qui se rapportoient à l'heureuse naissance qu'on célébroit. Au haut de la machine, il y avoit une grande couronne royale; & au dedans sur le milieu étoit assis un petit enfant sur un dauphin, supporté par un piédestal, qui tenoit à la main un rameau d'olivier. Ce feu fut tiré avec beaucoup de succès. On illumina ce soir-là toutes les fenêtres. De plus, il y eut une fontaine de vin placée devant l'hôtel de ville, qui coula bien avant dans la nuit. L'évêque en avoit aussi fait placer deux à la porte d'entrée de l'évêché.

Ce n'est pas tout, les marchands se réunirent pour donner une fête particulière, & célébrer cet important évenement.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Ils formerent deux compagnies de chevaux-legers (*a*), l'une composée des marchands mariés, & l'autre de leurs fils non mariés, d'environ quatre-vingt maîtres chacune. Ils élurent à l'hôtel de ville, en présence du lieutenant-général de police & des consuls, un marchand de soie, nommé Rey, pour leur capitaine; & le fils de Soubeiran, marchand, pour guidon. Leur habit uniforme étoit d'un drap gris cendré, bordé d'argent, avec des paremens de velours; la veste étoit galonnée en plein; le chapeau bordé d'argent, avec des coquardes bleues. La seule différence qu'on avoit mise dans l'uniforme des fils de marchads, étoit que le galon d'argent n'y régnoit pas le long de l'habit; mais se trouvoit en forme d'agraffes sur les deux côtés. Les timbales étoient ornées d'un satin blanc, sur lequel on avoit peint très-proprement, d'un côté les armes du dauphin, & de l'autre celles de la ville; avec des inscriptions Latines qui se rapportoient au sujet de la fête. Le guidon étoit semé de dauphins, avec les armes du prince nouveau-né d'un côté, & celles de la ville de l'autre; & orné de dauphins dans les deux côtés. Il avoit été fait aux dépens de la communauté. Outre cela, il y eut une troupe d'infanterie composée de garçons & facteurs marchands qu'on avoit choisis. Ils avoient pour capitaine un marchand, nommé Prade. Leur habit uniforme étoit d'un camelot rouge, avec des vestes blanches, des chapeaux bordés d'argent, & des coquardes bleues. Leur drapeau étoit bleu & blanc, semé de dauphins; avec les armes du prince d'un côté, & un vaisseau de l'autre.

An. de J. C. 1729.

Comme les états généraux de Languedoc étoient cette année convoqués à Nismes pour le 20. d'Octobre, les marchands mariés commencerent (*b*) à monter à cheval le 15. du même mois, à l'occasion de l'arrivée du marquis de la Fare, commandant en chef de la province, qui venoit en tenir l'assemblée. Ils allerent hors de la ville au devant de lui, & le complimenterent par l'organe de leur capitaine. De leur côté, les consuls en robe & en chaperon le reçurent & le haranguerent à la porte de la Couronne. Ensuite les marchands l'accompagnerent jusqu'à la maison du président de Montclus, où il devoit loger.

Ce fut le 10. de Novembre suivant (*c*) que s'exécuta la fête.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1729.

On avoit élevé un château de feu d'artifice au milieu de l'esplanade, qui formoit un arc de triomphe, orné de quatre grands portiques. Sur le sommet étoit une pyramide semée de dauphins & de fleurs de lys d'or; au bout de laquelle paroissoit un soleil avec ses rayons. Les armes du roi étoient placées aux quatre faces du piédestal de la pyramide; & celles du dauphin au dessus de chaque portique. Des inscriptions & des devises relatives à la fête, étoient répandues sur chaque face. Ce jour-là toutes les boutiques furent fermées. Les marchands allerent sur les dix heures du matin à l'hôtel de ville recevoir l'enseigne des mains des consuls revêtus de leur robe. Ils parurent tous en marche pendant presque toute la journée. Ils se rendirent le soir sur les six heures à l'esplanade en bon ordre, & se placerent en cercle autour du château de feu, dans une distance proportionnée, ainsi que la compagnie des facteurs. Il y avoit aussi un bataillon du régiment de Normandie rangé en haie. Le marquis de la Fare, les principaux seigneurs des états, & plusieurs dames furent les spectateurs de cette fête, placés aux fenêtres du logis du Luxembourg. Les évêques étoient à celles du couvent des capucins. On voyoit enfin toute l'esplanade remplie d'une foule extraordinaire d'habitans & d'étrangers, qui s'y étoient rendus des lieux voisins. Le feu réussit parfaitement, & fut favorisé d'une nuit obscure qui en augmenta le succès. Les marchands firent trois décharges fort à propos; & le canon du fort tira en même temps. Après le feu, les marchands défilerent dans la ville. Ils se rendirent ensuite au jardin de leur capitaine, qui leur donna un souper splendide. Pendant qu'ils étoient à table, l'évêque la Parisière voulant leur marquer la joie qu'il avoit de leur zéle, se rendit à leur jardin, & s'invita lui-même à leur repas. Il passa d'une table à l'autre, & y but à la santé du roi & du dauphin: ce qui fut aussi-tôt suivi par chacun des convives. Après quoi il prit congé d'eux. On le fit accompagner jusqu'à l'évêché par une troupe de chevaux-legers que commandoit un brigadier. Là il les embrassa, & les renvoya comblés de ses caresses. Toutes les maisons de la ville furent ce soir-là illuminées. Le 11. du même mois, le jeune Soubeiran, guidon, se rendit à l'hôtel de ville, avec plusieurs marchands à cheval. Là il remit son enseigne aux consuls, qui le reçurent en robe & en chaperon. Après quoi il leur fit un compliment pour les remercier

Digitized by Google

de l'honneur qu'ils lui avoient fait. Le premier consul lui répondit avec tous les témoignages de la satisfaction publique. Au reste, on assure que cette fête coûta plus de cinquante mille livres aux marchands, soit pour leurs habits, soit pour le feu, soit enfin pour le repas. Ce qui étoit d'autant plus louable pour eux, qu'on n'avoit rien fait de semblable dans les autres villes de la province; & que le mauvais état où se trouvoit alors le commerce, ne les favorisoit pas.

An. de J. C. 1729.

Pendant la tenuë des états à Nismes, les évêques de la province y délibérerent sur la députation qu'ils devoient faire, à raison de l'assemblée générale du clergé, indiquée à Paris pour l'année suivante. Ils nommerent l'évêque la Parisière pour député du premier ordre. Au reste, les états finirent le vendredi 14. de Décembre suivant.

XLIV. Arrivée de la princesse de Conti & du prince son fils: honneurs que la ville leur rend.

1730.

Les marchands de Nismes eurent bientôt occasion de reparoître avec éclat. Ce fut au passage de la princesse de Conti, & du prince son fils (*a*), qui arriverent à Nismes le vendredi 2. de Juin de l'an 1730. Ils monterent à cheval ce jour-là dès les six heures du matin, & se rendirent à l'hôtel de ville, où ils reçurent des mains des consuls qui étoient en robe & en chaperon, le guidon que la ville avoit fait faire pour eux à l'occasion de la naissance du dauphin. De-là ils partirent en deux compagnies, l'une des marchands mariés, commandée par leur capitaine, & l'autre des fils de marchands non mariés; ayant à leur tête celui qui portoit le guidon; & furent jusqu'au lieu de S. Gervasi, éloigné d'une lieuë de la ville, pour y attendre la princesse. Elle étoit allé voir le pont du Gard, & arriva sur le midi à Nismes, précédée par les marchands & par la maréchaussée. Les consuls en robe & en chaperon s'avancerent hors de la porte de la Couronne; lui présenterent les clefs de la ville & le dais; & la haranguerent. Comme les grandes chaleurs l'empêcherent de descendre de carrosse, ils la suivirent avec le dais jusqu'à la porte du président de Montclus, où elle devoit loger. Les ruës par où elle passa étoient toutes tapissées, & bordées d'une double haie de soldats du régiment de Normandie. Ensuite les consuls retournerent à la porte de la Couronne pour y attendre le prince de Conti. Dès qu'il fut arrivé, ils lui rendirent les mêmes honneurs; le haran-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1730.

guerent; & lui présenterent les clefs & le dais. Ce prince n'étant pas non plus descendu de carrosse, il le suivirent avec le dais. Ils se disposoient à le haranguer de nouveau, ainsi que la princesse sa mère, au moment qu'ils seroient arrivés chez le président de Montclus; mais ils furent renvoyés à cinq heures après midi. Ils firent alors leur harangue à l'un & à l'autre; & furent après reconduits jusqu'à la porte de l'antichambre par leurs officiers. Le chapitre & le présidial vinrent ensuite les haranguer successivement, & furent reconduits de même. Les harangues finies, la princesse & le prince de Conti allerent voir l'amphithéatre & la maison carrée, accompagnés du commandant d'Iverny, de l'intendant, & d'un grand nombre d'officiers & de personnes distinguées de la ville; & précedés d'un détachement des troupes de la garnison, qui marchoient à la tête & aux côtés pour écarter la foule. Dès qu'ils furent rentrés, les consuls en robe & en chaperon furent leur offrir les presens de ville renfermés dans six grandes corbeilles. Ils consistoient en soixante livres de bougie, autant de bouteilles de vin, & un pareil nombre de boëtes de confitures, qui étoient ornées, ainsi que les paquets de bougies, de festons de rubans jaune & bleu, proprement accommodés. Le premier consul fut prié à souper; & il y assista en chaperon. Avant que de se retirer, il alla prendre les ordres de la princesse.

XLV. Lettre de l'intendant aux consuls pour ne présenter qu'au roi les clefs de la ville. L'évêque la Parisière, député de la province de Narbonne, assiste à l'assemblée générale du clergé à Paris.

On a vû qu'à cette entrée, les consuls avoient présenté les clefs de la ville à la princesse & au prince de Conti. Ils l'avoient fait sur les ordres de l'intendant. Mais ce magistrat, depuis informé que cet honneur n'étoit dû qu'au roi, écrivit de Caveirac, où il se trouvoit alors (a), le 20. du même mois, une lettre aux consuls, pour leur marquer qu'ils eussent attention dans la suite de ne point pratiquer cette distinction, lorsqu'il se présenteroit de pareilles occasions pour le passage de quelques princes du sang. Cette lettre fut enregistrée le même jour à l'hôtel de ville.

Sur ces entrefaites, l'évêque la Parisière, député de la province de Narbonne, s'étoit rendu à Paris pour y assister en cette qualité à l'assemblée générale du clergé de France. On en fit l'ouverture le 5. du même mois de Juin. Ce prélat eut l'honneur de haranguer le roi à Versailles le 17. de Septembre

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

suivant

Digitized by Google

suivant pour la clôture de cette assemblée. Sa harangue fut aussi-tôt imprimée.

An. de J. C. 1730.

XLVI. On attaque un endroit de la harangue que ce prélat avoit faite au roi pour la clôture de l'assemblée.

Cependant à peine eut-elle paru, qu'on en attaqua un endroit du commencement avec une vivacité dont je ne puis me dispenser de rendre compte. Voici l'endroit de sa harangue. » Pour le dépôt de la foi, dit ce prélat, & notre jurisdiction » qui en est une suite nécessaire, c'est notre trésor, n otre gloire » notre engagement. Nous ne pouvons jamais consentir qu'on » nous l'enléve; nous en sommes redevables à Dieu, à l'église, » aux peuples, à votre majesté, dont le régne est fondé sur la » catholicité, & doit toujours se soûtenir sur les mêmes principes.

On regarda donc cet endroit comme rempli de maximes contraires aux fondemens des libertés de l'église Gallicane. De manière que le premier d'Octobre de la même année 1730. il parut un imprimé qui le frondoit, intitulé, *Réflexions sur un endroit important de la harangue de M. l'évêque de Nismes.* L'auteur anonyme s'attacha à démontrer que le dogme en étoit monstrueux. Il en releva toutes les dangéreuses conséquences par les réflexions suivantes. 1°. Le régne de sa majesté est fondé, comme la monarchie, par des rois qui n'étoient ni catholiques, ni même chrétiens. 2°. Son régne, selon ce prélat, ne seroit pas légitime, s'il n'étoit pas catholique. 3°. Ce seroit souscrire à la bulle de Sixte V. contre Henri IV. alors roi de Navarre, & contre le prince de Condé, du 9. de Septembre de l'an 1585. qui les déclare inhabiles à succeder à la couronne, parce qu'ils étoient dans l'hérésie: bulle qui sera toujours détestée par les vrais François & les bons théologiens, comme attentatoire aux droits de la couronne, & contraire à la parole de Dieu. 4°. Il s'ensuivroit que Henri IV. n'auroit pas été roi légitime depuis la mort de Henri III. qui arriva en 1589. jusqu'à sa conversion en 1593. & son absolution en 1594. ce qu'il seroit un crime d'avancer. 5°. Cela se trouveroit conforme à la doctrine de Bellarmin, qui demeurant d'accord que le pape n'a point de domaine direct sur le temporel des rois, ne laisse pas de soûtenir qu'il peut les priver de la couronne, en les excommuniant: doctrine détestée en France. 6°. Il s'ensuivroit que dès que le pape auroit excommùnié le roi, commé hérétique, & qu'il l'auroit déclaré déchu de sa royauté, & ses sujets déliés du serment de fidélité, sous peine d'excommunication à lui obéir; alors ces mêmes sujets imbus de ce pernicieux principe,

An. de J. C. 1730.

que *le régne de sa majesté est fondé sur la catholicité*, animés par les mendians & autres ecclésiastiques séculiers & réguliers prévenus de la doctrine ultramontaine, renverseroient la monarchie, après avoir saccagé le royaume. 7°. Ce principe est formellement opposé au premier des quatre articles de l'assemblée du clergé de l'an 1682. & à l'édit qui fut donné sur ces quatre articles le 3. de Mars de cette année-là. L'auteur des *Réflexions* critiqua encore cette proposition, que *les évêques sont redevables du dépôt de la foi aux peuples & au roi.* Il fit voir que l'écriture & la tradition enseignent que c'est Dieu seul qui leur a confié ce sacré dépôt, & que c'est à Dieu seul qu'ils en sont redevables.

La Parisière donna son explication sur la maxime de la catholicité, dans une lettre qu'il écrivit au cardinal de Fleuri pour justifier les endroits de sa harangue qui avoient excité les plaintes du public. Il y disoit que par le régne de sa majesté il n'entendoit pas le droit de regner, qu'il reconnoissoit n'être pas fondé sur la catholicité, mais la manière de regner. Cette lettre fut rendue publique. On y fit une replique, où l'on se borna à dire que le tour le plus favorable qu'on pût donner aux propositions avancées par l'évêque de Nismes, étoit qu'il s'étoit fait un style unique, confus, & si embarrassé, que le plus souvent il se rendoit inintelligible.

XLVII. Confirmation des priviléges de la ville de Nismes par le roi Louis XV.

La ville de Nismes reçut cette année 1730. des marques glorieuses de la bonté du roi. Ce prince confirma tous ses priviléges par des lettres patentes (a) données à Versailles au mois d'Octobre. Les consuls & les habitans lui en avoient fait présenter dans leur demande un détail circonstancié, article par article, tels que les vicomtes de Nismes & les comtes de Toulouse les avoient d'abord accordés à la ville, & tels que les prédécesseurs du roi heureusement régnant, les lui avoient ensuite confirmés. Ces lettres patentes en contiennent une confirmation expresse & absolue. Elles furent depuis enregistrées (b) au parlement de Toulouse le 2. de Décembre de la même année.

XLVIII. On prend le sol du grand

Les heureux succès que l'établissement des sœurs des écoles royales à Nismes produisoient depuis long-temps pour l'insti-

(a) Preuv. titr. LXXIX. pag. 177. col. 1.
(b) Ibid. pag. 178. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1730.

tution des jeunes filles, engagerent la ville à leur donner un logement commode & pour elles & pour leurs écoles. Elle leur destina l'emplacement du grand temple des religionnaires, situé près de la maison carrée. On fit d'abord examiner les réparations qu'il y avoit à faire, & l'on en fit un plan & un devis. Après quoi, le conseil de ville ordinaire assemblé (*a*) le samedi 8. de Juillet de cette année 1730. chargea les consuls de présenter requête à l'intendant pour avoir la permission de donner ces réparations au rabais. Cette permission ayant été obtenue le premier d'Août suivant (*b*), on procéda le 25. aux formalités ordinaires pour l'exécution du devis & pour la construction des bâtimens nécessaires.

temple de Nismes pour y bâtir le logement des sœurs des écoles royales de cette ville.

Réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou.

Il y eut en cette ville des réjouissances (*c*) publiques le dimanche 14. de Septembre suivant pour la naissance du duc d'Anjou, second fils du roi. On chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale; & le soir, il y eut un feu de joie qui fut allumé par le lieutenant de roi & par le juge-mage & les consuls. Les maisons furent aussi illuminées.

XLIX. Mort de Jacques Saurin, & de Jean Graverol, ministres, natifs de Nismes.

Le 29. de Décembre de la même année 1730. mourut à la Haye Jacques Saurin, ministre célèbre, natif de Nismes. Il vint au monde vers le commencement de Février de l'an 1677. Ses parens étoient tous protestans. Son père Jean Saurin, avocat au présidial de Nismes, se distingua dans le barreau par son éloquence & par sa capacité, & fut un des premiers membres de l'académie royale de cette ville. Sa mère s'appelloit Hipolite Tournier. Quoique né dans le centre du protestantisme, Jacques Saurin embrassa d'abord la religion catholique, & prit même le petit collet. Il prêcha quelquefois à Montpellier avec succès, bien qu'il fût dans la plus grande jeunesse. Les protestans n'oubliérent rien pour le recouvrer; & ils y réussirent. A leur instigation il sortit du royaume, & fut à la Haye; où ayant continué ses études, il embrassa le ministère. Il passa ensuite à Londres, où il fut fait ministre de l'église Wallonne vers l'an 1700. Il revint ensuite à la Haye; & il y a exercé le ministère jusqu'à sa mort.

Son talent étoit celui de la parole. Ses sermons ont trouvé beaucoup d'admirateurs. On ne sçauroit toutefois disconvenir qu'il

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiltr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1730.

n'y ait de l'obſcurité dans le tiſſu de ſes preuves. Au ſurplus Saurin étoit plein de feu. Auſſi voit-on regner dans tous ſes diſcours une éloquence mâle & une imagination très-vive. Il choiſiſſoit toujours les ſujets les plus intéreſſans. Des ſermons qu'il publia, il dédia le troiſiéme volume qui parut en 1717. au roi d'Angleterre. Ce prince l'honoroit de ſa bienveillance, & lui en donna des marques en pluſieurs occaſions. Tous les ſermons de Saurin ſont aujourd'hui recueillis en ſept volumes *in*-8°. imprimés à la Haye en 1730. ſous ce titre, *Sermons ſur divers textes de l'écriture.*

Les fonctions du miniſtère lui laiſſoient peu de momens qu'il n'employât utilement. Il travailla à un ouvrage d'une grande haleine, intitulé, *Diſcours hiſtoriques, critiques, théologiques, & moraux, ſur les évenemens les plus mémorables du vieux & du nouveau Teſtament;* avec des figures gravées ſur les deſſeins d'Hoët, d'Houbraken, & de Picart. Cet ouvrage qui commença de paroître en 1715. fut fort applaudi des ſçavans. Les nouvelles littéraires en font l'éloge en divers endroits. Il a été réimprimé en 1728. à la Haye en deux volumes *in-fol.*

Saurin donna outre cela différens traités qui eurent un égal ſuccès. Il publia en 1722. un *Abbrégé de la théologie & de la morale chrétienne:* en 1725. un *Catéchiſme pour l'inſtruction des jeunes gens:* & en 1730. une *Diſſertation ſur le menſonge.* Ces trois ouvrages furent imprimés en Hollande, *in*-8°.

La haute réputation que s'acquit ce miniſtre lui attira la jalouſie de ſes collégues, & lui ſuſcita même des ennemis de tous les ordres. Les uns & les autres n'oubliérent rien pour le perdre. Ce qui troubla le repos de ſa vie, & lui cauſa des amertumes qui abbrégerent ſes jours.

Outre les ouvrages dont j'ai parlé, Saurin en avoit compoſé d'autres que la mort l'empêcha de mettre au jour. Mais par ſon teſtament il laiſſa le ſoin au miniſtre du Mont, profeſſeur à Rotterdam, de publier ceux qui ſeroient en état de paroître. Celui-ci, de concert avec Philippe Saurin, fils de l'auteur, fit imprimer d'autres ſermons particuliers en deux volumes *in*-8°. ſous ce titre; *Nouveaux ſermons ſur l'hiſtoire de la paſſion de N. S. J. C. & ſur des ſujets qui y ont du rapport.* Ce recueil fut imprimé à Rotterdam en 1732. Philippe Saurin le dédia à la reine de la grande-Bretagne.

Vers le même temps de la mort de ce miniſtre, arriva celle de Jean Graverol, natif de Niſmes, frere du célèbre François

Graverol, dont j'ai déja parlé. Il mourut à Londres, où il exerçoit depuis long-temps le ministère avec beaucoup de réputation. Il naquit le 28. de Juillet de l'an 1647. Les succès de ses premières études donnerent de lui de grandes espérances. Après avoir fait sa théologie au milieu des plus glorieux applaudissemens, il fut envoyé à Lyon, & y fut bientôt fait ministre. Il en exerça les fonctions avec honneur, & s'attira l'estime de tous ceux de sa communion pendant tout le temps qu'il demeura dans cette ville-là. Il s'y maria avec une Lyonnoise.

Graverol s'adonna beaucoup à la composition. Mais de toutes les matières qui faisoient l'objet de ses études, il n'en cultiva point avec tant de goût & de plaisir que celles qui concernoient la religion. Il parut en l'année 1670. un ouvrage de d'Huisseau, ministre de Saumur, *Sur la réunion du christianisme*, qui obligea Graverol de faire imprimer à Lausane une dissertation pour réfuter les idées de cet auteur, sous le titre *De religionum conciliatoribus*. Il se déguisa sous le nom de *Joannes Rollegravius*, qui étoit l'anagramme du sien. En 1682. il publia à Genève un traité particulier sur des matières de controverses, sous ce titre: *L'église protestante justifiee par l'église Romaine sur quelques points de controverse.* Bayle fait mention de ces deux ouvrages (*a*), avec un éloge de l'auteur.

On sçait qu'en 1682. le P. Maimbourg publia l'histoire du calvinisme. Ce livre quoique bien écrit, donna lieu à beaucoup de critiques, sur-tout pour les faits. Il parut d'abord une légion d'écrivains protestans qui s'éleverent contre les articles peu honorables aux chefs de la prétendue réforme. A cette occasion, Jean Graverol donna au public une apologie Latine de Théodore de Beze, sous ce titre: *De juvenilibus Theodori Bezæ poematis epistola ad N. C. quâ Maimburgius, aliique Bezæ nominis obtrectatores, accuratè confutantur*; qui est un petit *in*-12. imprimé à Amsterdam en 1683. Il y défend avec esprit la mémoire de Beze, & n'oublie rien pour le justifier d'une infamie qu'on lui a imputée sur le fondement de l'épigramme, *De suâ in Candidam & Audebertum benevolentiâ*, qui se trouve dans le recueil de ses poësies, intitulées *Juvenilia*. Pour rendre cette justification plus solide, & la prémunir contre la censure, Graverol s'étoit proposé d'y insérer les épitaphes de cet Audebert,

(*a*) Bayle, nouvell. de la républ. des lettr. Février, 1686. art. 9.

Digitized by Google

An. de J. C. 1730.

qui étoit président en l'élection d'Orléans, & de son fils. Elles contiennent l'éloge de l'un & de l'autre. Mais comme il les reçut trop tard, il les adressa à Bayle qui n'a pas manqué de les inserer (a) dans son dictionnaire.

Graverol ne quitta l'église réformée de Lyon qu'en 1685. c'est à-dire aussi-tôt après la révocation de l'édit de Nantes. Alors il passa avec sa femme en Hollande, & demeura quelque temps à Amsterdam. De-là il passa en Angleterre, où il fut fait ministre de Londres. Dans cette dernière ville il s'acquita de ses fonctions avec un applaudissement général. Il avoit surtout un fond de religion qui lui acquit l'estime universelle. Une occasion se présenta pour la faire éclater, qu'il importe à sa gloire de rapporter ici. Je ne crois pas devoir passer sous silence un trait de sa vie & de ses études, qui lui fait autant d'honneur que celui dont je vais donner l'origine & le détail.

Quelques années après son établissement à Londres, il parut un ouvrage singulier, intitulé, *Archæologiæ philosophicæ, sive doctrina antiqua de rerum originibus, libri duo*. C'étoit une dissertation (b) sur l'origine des choses que Burnet, clerc du cabinet de la reine d'Angleterre, fit paroître en 1693. Dans le premier livre, l'auteur faisoit une histoire des dogmes philosophiques; & dans le second il donnoit une manière de commentaire d'un ouvrage qu'il avoit publié en 1689. intitulé, *Theoria telluris sacræ*. Dans cette dernière partie, Burnet traitoit du paradis terrestre. Il soûtenoit qu'on ne devoit point le fixer dans la Mésopotamie, & que tout ce que l'écriture dit du jardin d'Eden convenoit à la terre entière. Mais comme le récit de Moïse renversoit son opinion, il s'attachoit à le combattre; & après avoir fait une récapitulation des premiers chapitres de la Genèse, il avançoit, pour soûtenir son systême, qu'on ne devoit point prendre à la lettre la narration de Moïse; que ce n'étoit qu'un discours figuré, & une pure parabole, où l'on devoit chercher un sens plus raisonnable que le sens littéral. Ensuite en examinant les faits, il s'efforçoit de prouver la contradiction qui résulteroit du récit de Moïse, si on l'entendoit à la rigueur, & dans le sens propre des termes, soit sur la formation d'Eve d'une côte d'Adam; soit sur l'arbre

(a) Bayle, diction. histor. & critiq. en l'art. d'*Audebert*.

(b) Basnage, hist. des ouvrages des sçavans, tom. 9. pag. 391.

de vie & l'arbre de la ſcience du bien & du mal ; ſoit ſur la précaution que Dieu prit de conſtituer un ange pour garder le chemin de l'arbre de vie ; ſoit ſur le dialogue entre la femme & le ſerpent ; ſoit enfin ſur la condamnation de tout le genre humain pour la foibleſſe d'une femme. Toutes ces choſes paroiſſoient à Burnet contraires à la vrai-ſemblance. Il vouloit qu'elles fuſſent priſes non à la lettre, mais comme des ſymboles & des ſimilitudes ingénieuſes. De-là, il paſſoit au ſyſtême du monde, & attaquoit également la conſtruction de l'univers, telle que Moïſe l'a racontée. Il ſoûtenoit en principe la préexiſtence du chaos, qu'il ſuppoſoit avoir précedé le monde.

Ces idées extravagantes, contraires à la religion & aux livres ſacrés, révolterent toutes les perſonnes vraiment chrétiennes. On s'éleva contre Burnet ; & l'on ne put lui pardonner d'avoir contredit ſi ouvertement un écrivain auſſi reſpectable que Moïſe. Graverol prit donc la défenſe de cet écrivain ſacré & de ſes ouvrages ; & entreprit de réfuter le traité que Burnet venoit de donner. Il publia un écrit (*a*) ſur ce ſujet en 1694. intitulé, *Moſes vindicatus : ſive aſſerta hiſtoria creationis mundi, aliarumque quales à Moſe narrantur veritas, adversùs Cl. V. T. Burnetii S. T. D. archæologias philoſophicas.* Cet écrit fut imprimé à Amſterdam, *in*-12. Il contient 221. pages. D'abord Graverol s'attacha, dans des obſervations préliminaires, à détruire quelques propoſitions incidentes qui avoient été avancées par Burnet, & à faire voir les erreurs & les abſurdités qu'elles contiennent. Il montra ſur-tout combien ce ſeroit dégrader Moïſe, ſi l'on ſuppoſoit qu'il n'eût parlé de la ſentence prononcée dans le jardin d'Eden contre tous les hommes que pour inſpirer au peuple une politique frayeur, & les retenir dans la ſervitude par la force des menaces ; ce qui ſeroit mettre Moïſe au rang des légiſlateurs du paganiſme, qui uſoient de ces fraudes pour établir leurs loix. De-là il entra dans le ſujet principal, & démontra que par la voie du ſens allégorique, il n'y avoit point d'erreur qu'on ne pût établir ; point d'hiſtoire qu'on ne pût convertir en parabole ; & point de vérité dans l'écriture qu'on ne pût détruire. Il fit voir que rien ne donnoit l'idée d'une parabole dans la narration de la Geneſe ; que tout y étoit hiſtorique ; que les Juifs & les apôtres l'avoient toujours priſe à la lettre ; & que Moïſe avoit

(*a*) Baſnage, hiſt. des ouvrages des ſçavans, tom. 10. pag. 345.

Digitized by Google

An. de J. C. 1730.

parlé d'une manière simple, unie, & entiérement éloignée de la métaphore: que de toutes les idées de Burnet il en résultoit des conséquences bien terribles contre la religion; puisque la séduction d'Eve par le serpent fait tout le fondement du système de la religion chrétienne; & que ce fondement étant une fois abbatu, la religion tomboit aussi. Graverol établit tous ses argumens & toutes ses preuves en théologien éclairé. Il négligea l'élégance dans les expressions; mais il s'attacha à la force & à l'évidence dans les raisonnemens, qui étoient le véritable moyen d'arrêter les funestes impressions d'un ouvrage aussi subtil & aussi bien écrit que les antiquités philosophiques, & qui partoit d'un auteur aussi célèbre que Burnet.

Jean Graverol entretint une liaison étroite, non-seulement avec Bayle, qui lui étoit attaché d'une amitié toute particulière; mais avec plusieurs autres sçavans de son siécle: parmi lesquels je remarque les deux Spon, Charles & Jacob, père & fils, tous deux également illustres par leur sçavoir & leur érudition. Au reste, il n'a point laissé de postérité.

L. On tient à Nismes les états généraux de Languedoc. Le corps des marchands de cette ville leur présente un memoire pour la conservation des eaux de la fontaine. Leur délibération prise sur cet objet.

Les états généraux de la province s'assemblerent à Nismes cette année 1730. L'ouverture s'en fit au palais du présidial (a) le jeudi 14. de Décembre. On fit ensuite la procession ordinaire le dimanche 17. à l'issuë de la grand'messe, qui avoit été célébrée par l'évêque d'Uzès, en l'absence de celui de Nismes. Les consuls assisterent en robe & en chaperon à l'une & à l'autre cérémonie.

Pendant la tenuë des états, le corps des marchands & fabricans de Nismes demanda des secours à cette assemblée pour se mettre en état de rétablir l'abondance des eaux de la fontaine de cette ville: de ces eaux si légères, si claires, si vives, & par-là si propres au lavage des matières de soie ou de laine teintes. Ils lui présenterent pour cela un memoire (b) où d'abord ils exposerent le préjudice notable que portoit au commerce la disette de ces eaux, dont la source sembloit diminuer & diminuoit effectivement toutes les années, & qui manquoient souvent pendant l'été, temps auquel les teinturiers travailloient le plus. Après quoi ils représenterent que cette source formant aux grandes inondations un torrent considérable, il étoit naturel

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(b) Memoire des négocians & fabricans de Nismes, imprim. dans le temps.

de

Digitized by Google

de penser que dans l'état où la nature l'avoit produite, elle s'étoit, sans doute, creusé un cours plus bas que celui qu'elle avoit aujourd'hui, & que par conséquent elle répandoit en êté une plus grande quantité d'eau : que la muraille dont on avoit dans la suite des temps entouré son bassin, & les trois moulins qu'on y avoit construits, en avoient élevé le canal & fait une digue qui devoit former un obstacle à la pente des eaux & à leur cours naturel. Ils ajoûterent qu'une ancienne tradition avoit appris qu'il y avoit plusieurs anciens aqueducs enfouis du côté de la fontaine ; qu'on en avoit heureusement découvert quelques-uns, qui étoient pleins d'eau ; & qu'en les rétablissant on se procureroit un double avantage, l'un de recouvrer l'usage des eaux qui se perdoient, & l'autre de faire revivre des monumens précieux, construits à grands frais, & qui faisoient partie des plus beaux ouvrages de l'antiquité.

Ce memoire fut appuyé & suivi d'un avis favorable (*a*), donné par un habile ingénieur, natif de Nismes même : je parle de Pierre Guiraud, chevalier de l'ordre de S. Louis, que ses talens & son expérience consommée ont si glorieusement distingué dans le génie. Ce zélé patriote examina, sur la prière des marchands, avec la plus grande attention, les anciens aqueducs dont on se proposoit de reprendre les eaux pour les faire couler dans la ville. Après quoi il donna son avis, qui est daté de Nismes même le 15. de Décembre de cette année 1730. Il fit observer qu'on pouvoit assurer que ces aqueducs fourniroient toute l'eau dont on avoit besoin ; que tout au moins ils en donneroient assez pour tenir net le lit de l'Agau, dont la bourbe & les immondices qui s'y corrompent, lorsque les grandes chaleurs l'ont desséché, étoient capables d'infecter l'air de la ville, & d'y causer des maladies. Passant ensuite à la manière dont on pouvoit s'y prendre, il dit que des anciens aqueducs construits aux environs de cette ville, on en connoissoit trois. Le premier qui traversoit le jardin de Rey, marchand, & celui de Roure, d'Alais, fournissoit de l'eau en tout temps pour l'arrosage de l'un & de l'autre. Comme cet aqueduc avoit sa direction vers le milieu de la fontaine, l'ingénieur Guiraud disoit qu'il étoit très-vrai-semblable qu'il en venoit & qu'il avoit été fait pour conduire les eaux dans la ville. D'où il concluoit qu'on

(*a*) Mem. des négocians & fabricans de Nismes, imprimé dans le temps.

Digitized by Google

An. de J. C. 1730.

les y conduiroit encore, s'il étoit bien rétabli; & qu'il n'étoit pas difficile de les y faire entrer par l'embouchure de l'Agau. De-là il inféroit aussi que c'étoit par l'examen & le rétablissement de cet aqueduc, qu'il étoit à propos de commencer. Des deux autres aqueducs connus, cet ingénieur faisoit observer que l'un passoit sous la maison du moulin d'Albenas; &que l'autre venoit du côté du chemin de Sauve; que tous deux allant se joindre vis-à-vis de l'entrée du moulin du conseiller Mazaudier, se mêloient ensemble & n'en formoient plus qu'un seul qui alloit se perdre dans le puits à rouë du jardin des récolets: que de-là il étoit facile, en le repliant un peu sur la gauche, & le rétablissant avec soin, de le conduire jusqu'à l'Agau. De manière que les eaux de ces trois aqueducs ainsi réunies à l'entrée de ce canal, lui en fourniroient suffisamment. Il ajoûta qu'à l'égard des autres anciens aqueducs inconnus & enfouis sous la terre, il seroit toujours aisé de les découvrir, en creusant une tranchée autour de son bassin; & que là on ne pourroit manquer de les rencontrer. Il dit enfin un mot par occasion du projet dont on avoit souvent parlé, de faire venir les eaux de la fontaine dans l'Agau, directement & indépendamment des aqueducs. Son sentiment fut que la chose étoit possible, en faisant un canal de quatre à cinq pieds de profondeur au dessous de la superficie des plus basses eaux; au bout duquel on pratiqueroit une petite *martillère* ou écluse, munie de sa vanne, pour régler la dépense de l'eau, qui à sa sortie tomberoit dans un second canal creusé convenablement; lequel la conduiroit le long des digues élevées entre les trois premiers moulins, & de-là dans l'ancien lit sur lequel passoient alors les eaux de la fontaine quand elle versoit. Il ajoûta toutefois, qu'il ne croyoit pas qu'on dût jamais songer à ce projet; celui du rétablissement des trois anciens aqueducs connus étant sans contredit préférable, soit parce qu'ils demandoient moins de temps & de dépense, soit parce qu'il étoit plus simple & promettoit un meilleur succès.

Le memoire des marchands & cet avis ayant été présentés aux états, la commission des travaux publics fut chargée d'en faire l'examen. D'un autre côté, la ville si sensiblement intéressée au succès du projet, délibéra (a) le 28. du même mois de

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

Décembre sur les moyens d'en assurer l'exécution. Il fut résolu, soit pour l'intérêt public, soit pour celui du commerce en particulier, de concourir avec les marchands pour le nettoiement des aqueducs, comme le moyen le plus propre pour rendre les eaux de la fontaine plus abondantes. En conséquence ce nettoiement fut commencé du côté de la porte de la bouquerie. Après quoi le conseil de ville ordinaire délibéra *(a)* le 23. de Janvier de l'an 1731. de demander la permission à l'intendant de faire un fonds de cinq cents livres pour le continuer.

An. de J. C. 1730.

1731.

Cependant les commissaires des états qui avoient mûrement examiné le memoire des marchands de Nismes, & l'avis de l'ingénieur Guiraud, firent leur rapport *(b)* à l'assemblée le 27. du même mois de Janvier, par l'organe de l'archevêque d'Albi. Ce prélat dit qu'ils avoient été touchés des représentations des marchands; qu'ils croyoient néanmoins qu'il étoit de la prudence des états, avant que de se déterminer, de faire examiner leur projet par les deux ingénieurs de la province, qui étoient la Blotière, directeur des fortifications, & Clapiés, pour être mieux assurés de la possibilité & du succès des ouvrages proposés: qu'on sçauroit aussi par cet examen d'une manière plus juste & plus précise quel étoit l'objet de la dépense: qu'il convenoit aussi que la ville & le diocèse de Nismes fixassent les sommes qu'ils devoient fournir pour leur contingent du prix de ces réparations: & que sur tous ces éclaircissemens qui seroient rapportés aux états suivans, on pourroit se déterminer avec plus de certitude & de connoissance de cause. La délibération de l'assemblée fut conforme à l'avis des commissaires. Quelque avantageux que fût ce projet au commerce, à la ville, à la province même, il eut le sort de toutes les entreprises qui dans leur exécution demandent le concours de plusieurs ressorts. On le négligea d'abord; & bientôt on l'oublia. Nous ne le verrons que quelques années après renouveller, & enfin exécuter avec la plus grande application.

LI. Clôture des états assemblés à Nismes. Le roi donne l'abbaye de Provins à la Parisière.

Les états finirent *(c)* le samedi 3. de Février de l'an 1731. par la bénédiction que donna l'archevêque de Narbonne, selon la coûtume. Après quoi ils allerent en corps chez le marquis de la Fare, commandant, où étoient aussi les autres com-

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(b) Archiv. des états de Languedoc, registr. de ses délibérations.
(c) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1731.

missaires du roi, pour prendre congé d'eux. Les consuls de Nismes s'y trouverent de même.

Le roi venoit alors de gratifier l'évêque la Parisière. Ce prince lui avoit donné sur la fin de Janvier précedent l'abbaye de S. Jacques de Provins, au diocèse de Sens. La Parisière fut proposé pour cette abbaye dans le consistoire à Rome le 21. de Mai de la même année.

LII. Arrivée de l'infant dom Carlos : honneurs qu'on lui rend.

La ville de Nismes fut honorée le mardi 4. de Décembre (a) suivant de la présence du prince dom Carlos, fils du roi d'Espagne, qui alloit en Italie prendre possession des états de Parme. Il arriva sur les sept heures du soir, dans un carrosse attelé de six mules blanches, & précedé d'un détachement des gardes du corps du roi. Les consuls vêtus des livrées consulaires le reçurent & le haranguerent à la porte de la Couronne. De-là le prince se rendit à l'évêché, où il logea. Les ruës sur son passage étoient tapissées, & bordées d'un côté & d'autre par les troupes de la garnison sous les armes. Il fut ensuite harangué par l'évêque à la tête du chapitre, & par le président de Montclus à la tête du présidial. Il reçut le lendemain les presens de ville. On en donna aussi au comte de San-Istevan, son majordome & gouverneur. Les consuls se donnerent tous les soins & tous les mouvemens nécessaires pour procurer des logemens convenables à sa suite, qui étoit nombreuse. De Nismes ce prince se rendit à Tarascon. Le marquis de la Fare & l'intendant l'accompagnerent dans toute sa route.

LIII. Les jésuites de Nismes obtiennent des secours sur la ville & sur le diocèse de Nismes, pour la continuation de leurs bâtimens.

Les jésuites de Nismes occupés de leurs bâtimens se voyoient avec douleur hors d'état de les continuer, par l'insuffisance des fonds. Ils avoient reçu de la ville & du diocèse des sommes considérables en différens temps; mais la cherté des ouvriers bien augmentée depuis, les acquisitions de plusieurs maisons qui étoient à la bienséance de leur plan, les mirent dans la nécessité de demander à la ville une augmentation de secours. Ils n'y trouverent pas toutefois les dispositions qu'ils souhaitoient; & furent obligés de réclamer des moyens supérieurs. Ils dresserent des memoires & des requêtes, qu'ils présenterent au conseil d'état pour appuyer leur demande. La ville en donna de son côté, & tâcha de justifier les motifs de son refus. Elle représenta que la véritable cause de cette insuffisance de fonds

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

venoit 1°. De ce que les jésuites avoient bâti en pierres de taille la façade de leur grand corps de logis, qui suivant l'ancien devis ne devoit être bâtie que de moilons : 2°. De ce qu'ils avoient fait de nouvelles caves, tandis qu'ils en avoient déja de suffisantes : 3°. De ce qu'ils avoient élevé une tour pour leur horloge, dont il n'étoit pas fait mention dans l'ancien devis, non plus que dans le plan : 4°. De ce qu'ils avoient fait mettre à leurs fenêtres des ferrures à l'espagnolette, au lieu de ferrures communes. Les jésuites convinrent de tous ces faits dans leur réponse ; mais ils ajoûterent que la dépense des murs de pierre de taille & de la tour de l'horloge n'étoit pas plus considérable que celle qu'il auroit fallu faire, s'ils avoient élevé sur les trois corps de logis qui formoient la cour des classes un troisiéme étage qu'ils avoient supprimé, quoiqu'il fût compris dans l'ancien plan & dans l'ancien devis : qu'on ne pouvoit pas raisonnablement trouver mauvais qu'ils eussent fait des caves voûtées, parce qu'on sçavoit fort bien qu'on ne peut en Languedoc conserver le vin pendant les grandes chaleurs que dans des caves de cette espèce ; & qu'enfin ils n'avoient fait que suivre dans la ferrure de leurs fenêtres le nouvel usage qu'on pratiquoit à cet égard : dépense qui d'ailleurs ne faisoit pas en total une augmentation de trois cents livres. Enfin, sur ces memoires respectifs, il intervint un arrêt au conseil d'état (*a*) le 4. de Décembre de cette année 1731. qui ordonna qu'outre les sommes imposées jusqu'en 1730. par la ville & par le diocèse de Nismes au profit des jésuites, il seroit encore payé pour l'entière construction de leurs bâtimens la somme de quarante-cinq mille livres ; sçavoir les trois quarts, qui étoient trente-trois mille sept cents cinquante livres, par la ville ; & le quart restant qui faisoit onze mille deux cents cinquante livres par le diocèse : que la ville en payeroit tous les ans trois mille livres, & le diocèse mille livres ; & les délivreroient aux jésuites sur les quittances de leur recteur ou de leur syndic : à la charge par ceux-ci d'employer ces sommes tous les ans, ainsi que celle de quinze mille sept cents quatre-vingt-onze livres qui leur restoit des précédentes impositions, aux bâtimens qu'il y avoit à faire conformément au dernier plan, & d'en achever l'entière construction dans l'espace de onze années ; sans pouvoir à l'avenir rien demander de plus pour cet objet, ni à la ville ni au diocèse.

An. de J. C. 1731.

(*a*) Archiv. du collége des jésuites de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1732.

LIV. Le conseil de ville fait démolir la maison de l'ancien jardin des augustins. Le roi donne l'abbaye de S. Gilles à la Parisière, qui se démet de celle de Provins. On fait à Nismes des réjouissances sur cette nomination.

Le jardin que la ville avoit acquis des augustins pour l'embellissement de l'esplanade, étoit accompagné d'une maison destinée au logement du jardinier. Mais depuis cette acquisition elle étoit comme abandonnée, & dépérissoit chaque jour. Le conseil de ville voyant l'inutilité de ce bâtiment (*a*), délibéra le 7. de Mai de l'an 1732. de le faire démolir, & d'en vendre les matériaux aux enchères : ce qui fut aussi-tôt exécuté. On se mit par-là en état de pousser plus loin l'aggrandissement de cette place, & d'en étendre la vuë.

Le roi donna au mois de Juin suivant l'abbaye de S. Gilles à l'évêque la Parisière. Elle venoit de vaquer par la mort de l'évêque de Lodève qui la possédoit. Sur la première nouvelle qu'on eut à Nismes de cette nomination (*b*), les consuls écrivirent le 10. du mois à la Parisière qui se trouvoit alors à Cardet, pour l'en féliciter au nom de la ville. Ce prélat étoit à la veille de son retour à Nismes, où il arriva le lendemain (*c*) jeudi 11. du mois, jour de la fête-Dieu, sur les cinq heures du soir. A cette occasion les marchands monterent à cheval, de même que la maréchaussée, allerent au-devant de lui sur le chemin de Cardet, & l'acccompagnerent jusqu'à l'évêché. Les consuls en robe & en chaperon allerent aussi-tôt lui rendre leur visite, & le complimenterent sur ce don du roi. Le chapitre en corps lui rendit les mêmes honneurs, ainsi que tous les ordres religieux de la ville. Il y eut le soir des illuminations à toutes les fenêtres des maisons. Au reste, la Parisière donna, en recevant l'abbaye de S. Gilles, sa démission de celle de S. Jacques de Provins.

LV. Mort de Pierre Baux, médecin, natif de Nismes.

Le 3. de Septembre de cette année 1732. mourut subitement à S. Dionisi, village situé près de Nismes, Pierre Baux, natif de cette ville, docteur en médecine, qui se distingua dans sa profession, & se fit connoître par quelques ouvrages du même genre. Il naquit le 12. d'Août de l'an 1679. de parens protestans qui l'éleverent dans leur religion. Il étoit fils & petit-fils de médecin. Salomon Baux, son ayeul, fut reçu docteur en l'université d'Orange le 20. de Mai de l'an 1634. & Moïse Baux, son père, en celle de Valence sur le Rhône le 3. de Décembre de l'an 1661. Ce dernier avoit été reçu maître ès arts en l'uni-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiſtr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

(*c*) Ibid.

versité & collége de Nismes par le célèbre David Rodon, en présence des consuls religionnaires, comme il se pratiquoit encore alors pour ces sortes de promotions. Pierre Baux fit ses humanités & son cours de philosophie à Nismes même, sous les jésuites. Peu satisfait du systême de physique d'Aristote qu'ils lui avoient enseigné, il voulut s'instruire de celui de Descartes. Aidé des leçons de son père, qui étoit lui-même bon cartésien, il acquit en moins de trois mois une connoissance parfaite du systême & des principes de ce grand philosophe.

Il fut ensuite envoyé à Montpellier pour y faire son cours de médecine. Mais avant que de l'avoir achevé, son père le rappella, & le garda quelque temps auprès de lui. Après quoi il lui fit continuer ses études dans l'école de médecine d'Orange, où il fut reçu docteur le 9. d'Octobre de l'an 1696. avec de grands applaudissemens. Depuis son retour d'Orange, il suivit son père dans les visites de ses malades; & cela pendant quelques années. Mais le desir de se perfectionner lui fit concevoir le dessein d'aller à Paris, voir pratiquer la médecine aux grands maîtres de cet art. Son père ne voulut point consentir à ce voyage. Pierre Baux entraîné par l'ardeur de son desir, ne laissa pas de l'exécuter. Il se rendit à Paris vers l'an 1705. Sa désobéissance lui attira la colère de son père. Cette colère toutefois ne fut pas de longue durée. Les motifs du voyage qui l'avoient occasionnée, étoient au fond trop beaux & trop louables pour ne pas la calmer. Moïse Baux rendit bientôt sa première amitié à son fils. Celui-ci revint à Nismes au bout de deux ans; & fut reçu avec toute la joie possible dans la maison paternelle.

Il fut marié le 3. d'Avril de l'an 1707. avec Marie Rozier, native de Sommières. Mais il ne quitta jamais son père. Exactement assidu à toutes ses visites de malades, il se perfectionna de plus en plus, sous ses yeux & par ses instructions, dans l'exercice de la médecine. Aussi devint-il très-habile dans cet art, & fut consulté de tous côtés. Il se fit toujours une rigide loi de voir les pauvres avec une exacte attention; leur fournissant même très-souvent les remedes dont ils avoient besoin.

Malgré les occupations que lui donnoit le soin d'un grand nombre de malades, il ne laissa pas de composer divers écrits sur les matières de médecine. Il écrivit dans ce genre une lettre à Henri Gautier, ingénieur, son ami, qui la fit insérer dans

Digitized by Google

An. de J. C. 1732.

le journal des sçavans au mois d'Août de l'an 1717. Il en écrivit une autre au médecin le Févre, d'Uzès, qui fut de même imprimée dans ce journal au mois de Décembre suivant. Dès les premières alarmes que répandit en 1721. parmi les habitans de Nismes la contagion de Marseille, il forma le dessein de composer un traité sur la peste. Il fit part de son projet au même le Févre dans une lettre qu'il lui écrivit, datée de Nismes le 26. de Juillet de l'an 1721. lettre que Henri Gautier, ingénieur, fit imprimer la même année à la suite d'une lettre que celui-ci lui avoit écrite sur le même sujet, dans un opuscule *in*-12. qui a pour titre, *Nouvelles conjectures sur l'origine de la peste*. Baux mit bientôt la main à l'œuvre, & exécuta son dessein en peu de temps. De manière que son ouvrage fut imprimé à Toulouse en 1722. en un volume *in*-12. sous ce titre, *Traité de la peste; où l'on explique d'une manière nouvelle les principaux phénomènes de cette maladie; & où l'on donne les moyens de s'en préserver & de la guérir*: ouvrage qui eut l'approbation générale de tous les professeurs en médecine de Montpellier, & particuliérement du sieur Chicoineau, qui devint dans la suite premier médecin du roi, & qui étoit si propre à en bien juger. On vit au reste éclater, à l'occasion de ces alarmes publiques, tout le zéle & tout l'amour de Pierre Baux pour le salut de sa patrie. Loin d'imiter quelques-uns de ses collégues, qui saisis de crainte & d'effroi, aux approches de la peste, abandonnerent la ville & se retirerent dans des lieux inconnus, il resta toujours dans Nismes, fermement résolu de se consacrer au service & à la conservation de ses concitoyens.

Il employa, quelques années après, toute la force de sa plume pour le soûtien des intérêts des corps des médecins de cette ville contre celui des chirurgiens. Le différend rouloit sur l'exercice de la médecine qu'il falloit interdire à ces derniers, pour les restreindre dans les simples bornes de l'art de chirurgie. Pierre Baux fit donc deux factums pour la défense de ses collégues; l'un qui en établit les droits & les priviléges; & l'autre qui servit de réplique à celui des chirurgiens. Ses factums remplis de solides raisons & de sçavantes autorités, furent imprimés, & recherchés avec empressement par les personnes de goût. Le succès répondit à son zéle. Il obtint en 1728. une sentence favorable rendue par les officiers de la cour du séné-

chal

Digitized by Google

chal de Nismes, devant qui l'instance avoit été formée.

Il a laissé en manuscrit des *Observations sur divers points de la médecine théorique & pratique, de la physique, & de l'histoire naturelle*, qui feroient la matière d'un juste volume *in*-4°. & outre cela quelques lettres sur différens sujets. Il eut de son mariage deux filles, & un seul fils, qui a suivi la même profession & qui l'exerce avec succès.

LVI. Consentement de la ville à l'aliénation du jeu de mail, à la charge de l'entretien & des réparations.

Sur ces entrefaites, le propriétaire du jeu de mail de Nismes étant dans le dessein de le vendre, fit demander le consentement de la ville, que les acquereurs exigeoient, à cause des réparations particulières qu'elle y avoit fait faire en différens temps. Le conseil ordinaire s'étant assemblé pour cet objet (*a*) au mois de Mai de la même année 1732. avoit chargé les consuls de faire faire une recherche des titres dans les archives publiques au sujet de ces réparations, & d'examiner si la ville étoit fondée à en demander le remboursement. En conséquence on trouva une transaction passée le dernier de Décembre de l'an 1637. entre les commissaires nommés par une délibération précédente du conseil de ville général, dont j'ai fait mention plus haut, & Jean Guiraudenc; par laquelle on donnoit pouvoir à ce particulier de construire le jeu de mail; & on le chargeoit d'y faire mettre les armes de la ville à l'entrée, & d'y faire faire toutes les réparations nécessaires. Sur le rapport qu'on fit de cet acte au conseil de ville ordinaire (*b*) le jeudi 6. de Novembre de l'an 1732. il fut déliberé d'en faire exécuter toutes les clauses par les acquereurs. On arrêta en conséquence qu'ils ne pourroient pas changer l'usage du jeu de mail; qu'ils y laisseroient les armes de la ville qui étoient placées aux deux extrémités; qu'ils entretiendroient en bon état le jeu de mail & les labyrinthes qui l'accompagnent, ainsi que les réparations que la ville y avoit faites; qu'ils y feroient eux-mêmes à l'avenir & à leurs dépens, toutes celles qui seroient nécessaires: moyennant quoi la ville se départit en leur faveur de tout droit de remboursement des réparations qu'elle avoit faites jusqu'alors.

LVII. On achéve le bâtiment des sœurs des écoles.

Le bâtiment que la ville avoit entrepris pour le logement des sœurs des écoles royales, fut entiérement fini au commencement de l'an 1733. Sur la demande des entrepreneurs qui

1733.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1733.

avoient fait l'ouvrage, le conseil de ville ordinaire délibéra (a) le samedi 4. de Février de cette année-là, de pourvoir à leur payement. C'est au reste un des plus beaux bâtimens que les filles de cet institut ayent en France. Ces bâtimens sont composés d'une maison commode pour leur habitation, d'une grande chapelle, & de classes très-vastes, qui peuvent contenir jusqu'à six cents filles. Les sœurs y ont depuis établi un noviciat, qui les met en état de répandre leur zéle dans d'autres maisons de leur institut.

LVIII. Arrêt de la cour des aides de Montpellier, qui confirme l'exemption des droits de péage en faveur des habitans de Nismes.

Le 18. de Juin de cette année 1733. la cour des aides de Montpellier rendit un arrêt (b) qui confirmoit un des principaux articles des priviléges de la ville de Nismes, dont il est à propos que je rende compte. Il s'étoit élevé depuis quelques années un différend entre Joseph Louet de Nogaret, baron de Manduel & de la Mothe, & un particulier de Nismes, nommé Antoine Cournon, au sujet des droits de péage demandés à ce dernier pour raison de ses bestiaux passans dans la terre de la Mothe. Toute la défense de ce particulier consistoit à faire valoir l'exemption générale du droit de péage, accordée aux habitans de Nismes dans la sénéchaussée. Il fut cependant obligé de réclamer l'intervention des consuls de cette ville, afin qu'ils en soûtinssent les priviléges avec le zéle que demandoit l'importance de l'objet. Les consuls ne manquerent pas d'adhérer à ses desirs. Ils intervinrent dans le procès, & demanderent par une requête expresse que la ville & les habitans de Nismes fussent maintenus dans cette partie de leurs priviléges. Ils rapporterent même les titres primordiaux de cette concession, qui prenoit son principe dans l'exemption des *questes* & *toltes* qu'avoit accordé à la communauté le vicomte Bernard Aton IV. & qui lui avoit ensuite été successivement confirmée par le vicomte son fils, par les comtes de Toulouse, & par nos rois. Sur quoi il fut rendu l'arrêt dont je viens de parler, qui maintint les consuls & les habitans de Nismes dans tous leurs priviléges, & notamment dans l'exemption du droit de péage dans toute l'étenduë de la sénéchaussée de Nismes, non-seulement pour les denrées provenues du crû des habitans, ou achetées pour leur usage & pour leur provision; mais encore pour toutes

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

les choses dont ils feroient commerce. Quant aux autres chefs de demande, l'arrêt mit les parties hors de cour & de procès.

An. de J. C. 1733.

LIX. Le conseil d'état permet l'imposition des intérêts destinés pour la mission des jésuites à Nismes, au denier vingt.

Il manquoit à l'affermissement de la pieuse fondation qu'avoit fait l'avocat la Tour d'une mission de jésuites dans Nismes, que la délibération qui avoit rétabli au denier vingt la rente du capital donné pour cela, fût confirmée par l'autorité royale. On l'obtint sans peine de la religion du roi. Il fut rendu un arrêt au conseil d'état (*a*) tenu à Compiégne le 7. de Juillet de la même année 1733. qui permit par grace & sans tirer à conséquence, aux consuls de Nismes, d'imposer & de payer les intérêts du capital de six mille livres sur le pied du denier vingt, pour être employés, sans divertissement, aux frais de la mission.

LX. Aggrandissement de la place d'armes des casernes de cette ville.

1734.

On travailla l'année suivante en cette ville à l'aggrandissement de la place d'armes des casernes. Un riche particulier, nommé Salles, bourgeois, qui possédoit les maisons situées sur la ligne opposée à la façade des casernes, concourut avec la ville à cette décoration. Il fut à ce sujet (*b*) passé un traité le 12. de Janvier de l'an 1734. entre les commissaires du conseil de ville & ce particulier. On convint que ce dernier, pour rendre la place plus grande & plus égale, & la ligne de ses bâtimens paralléle avec celle des casernes, céderoit de son terrein, du nord au couchant, dix cannes carrées, & du côté du levant quatre-vingt-seize cannes; de manière que par-là cette place auroit par-tout quinze cannes & demie de largeur; qu'outre cela, il feroit démolir le coin d'une de ses maisons dans la largeur de deux cannes sur dix de longueur, parce qu'elle cachoit une des portes des casernes, quand on venoit de la porte de la Couronne: qu'il feroit à ses dépens enlever les terres qui seroient au dessus du niveau de la place dans le terrein qu'il cédoit; démolir la muraille du fossé qui alloit de la porte des carmes jusques vis-à-vis les casernes; la rebâtir un peu avant dans le fossé, & combler l'entre-deux, afin de mettre sur une ligne directe le chemin qui iroit de la porte des carmes aux casernes. En considération de ces clauses, la ville lui céda treize cannes carrées & quatre pans du terrein public du côté des fossés pour y avancer son bâtiment; s'obligea de ne point augmenter l'ar-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1734.

ticle de son enclos dans le *cadastre* ou registre des impositions publiques, par rapport aux nouveaux édifices qu'il se proposoit d'y construire ; & lui céda tous les droits de *treizain* qu'elle pouvoit prétendre à raison des maisons qu'il y avoit acquises. Ces conventions furent autorisées (*a*) le lendemain 13. du mois par le conseil de ville ; & le 14. de Juin suivant par une ordonnance de l'intendant. Tous les articles en furent ponctuellement exécutés. C'est ici l'époque de la perfection de la place & de l'avenuë des casernes, qui avoient jusques-là demeuré dans une grande irrégularité.

LXI. Dénombrement général des habitans de la ville, des fauxbourgs, & du *taillable* de Nismes.

Il fut fait cette année 1734. un nouveau dénombrement général des habitans qui composoient la ville & les fauxbourgs de Nismes. On l'étendit même à ceux du *taillable* au territoire. Ce fut sur les ordres des états que se fit ce travail. Le syndic général de la province écrivit à ce sujet (*b*) aux consuls de Nismes le 20. de Mars. Il leur marqua que les états toujours attentifs au bien des communautés, avoient cru devoir entrer dans les vuës du roi pour parvenir à connoître leur situation actuelle ; qu'ils avoient sur ce fondement établi une commission formée des commissaires du roi & des états, & envoyé un commissaire subdélegué dans chaque communauté, pour y prendre les éclaircissemens dont on avoit besoin ; que celui qui devoit venir à Nismes les avertiroit du jour précis de son arrivée ; & qu'ils eussent soin d'en informer le curé, les principaux habitans, & le greffier de la ville, afin que les uns & les autres ne manquassent pas de s'y trouver. Cette lettre fut accompagnée d'une instruction qui portoit, sur les connoissances relatives à la capitation, que les consuls & le greffier représenteroient au commissaire subdélegué les rôles de la capitation des trois dernières années ; qu'ils feroient avant son arrivée, conjointement avec le curé & les principaux habitans, un dénombrement général des habitans & des feux ; qu'ils marqueroient ensuite dans un état séparé le nombre des habitans sujets à la capitation, suivant leurs qualités & professions, & marqueroient en général l'aisance de chaque profession ; que le dénombrement & cet état seroient signés du curé, des consuls, de huit des principaux habitans, & du greffier de la ville, pour être

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1734.

remis au commissaire ; & qu'enfin il falloit faire connoître à ce commissaire, en quoi consistoient les principales récoltes de la communauté ; & lui marquer si les habitans n'étoient occupés que de la culture des terres ; s'ils s'appliquoient au commerce ; s'ils avoient des industries particulières ; & quels étoient ce commerce & ces industries.

Tous ces articles furent ponctuellement exécutés. Le dénombrement qui fut fait en conséquence (*a*) le 15. d'Octobre de cette année 1734. nous apprend que la ville & les fauxbourgs de Nismes étoient alors formés de six mille vingt-sept chefs de famille, cinq mille quatre cents soixante feux, & vingt mille deux cents vingt-cinq habitans. Les villages dont le *taillable* ou territoire de Nismes est formé, qui sont ceux de S. Cesaire, de Roudillan, de Caissargues, de Bouillargues, & de Courbessac, & les métairies qui en dépendent, se trouverent composés, suivant ce dénombrement, de trois cents quatre-vingt-quatorze chefs de famille, de trois cents quatre-vingt-deux feux, & de seize cents quarante habitans. Il est à remarquer qu'on doit ici entendre par feu un ménage, une famille vivant d'un même pot & feu ; & que chaque feu est composé d'environ quatre personnes, de toute condition & de tout sexe. Observons encore que si dans les *isles* ou amas de maisons contiguës qui forment la soudivision du dénombrement, on trouve quelquefois moins de feux que de chefs de famille, c'est que plusieurs de ces chefs ne font souvent qu'un même feu.

LXII. Réjouissances pour les succès des armes du roi. Nomination de Beaupoil de S. Aulaire à la lieutenance de roi de Nismes.

Il y eut aussi durant le cours de la même année 1734. des réjouissances publiques (*b*) pour différens succès des armes du roi, qui furent accompagnées du *Te Deum* & d'un feu de joie. On en fit le 19. de Janvier pour la prise de Milan ; le premier d'Août pour la bataille de Parme ; le 15. du même mois pour la prise de Philisbourg ; & enfin le 24. d'Octobre pour la bataille de Guastalla, gagnée sur l'armée de l'empereur.

1735.

La lieutenance de roi de Nismes ayant vaqué par la mort de Balthazar Azemar de Montfalcon qui la possédoit, le roi la donna à Gui Beaupoil de S. Aulaire, qui en exerçoit alors la majorité. Les consuls allerent en chaperon (*c*) le lundi 5. d'Avril de l'an 1735. lui rendre visite à ce sujet, & l'en féliciter.

(*a*) Preuv. tit. LXXX. p. 179. col. 1.
(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1735. LXIII. L'évêque la Parisière revient de l'assemblée du clergé tenue à Narbonne. Il tombe en apoplexie. Sa mort & ses obsèques. Ses qualités du cœur & de l'esprit.

Ces officiers municipaux rendirent aussi visite le même jour (*a*), vêtus de leur robe & de leur chaperon, à l'évêque de la Parisière, qui revenoit de Narbonne, où il avoit assisté à une assemblée du clergé.

Ce prélat ne porta pas bien loin la fin de sa carrière. Chargé depuis quelque temps d'infirmités & d'incommodités habituelles, il tomba en apoplexie au mois de Mai de l'an 1736. Il en revint, mais avec une paralysie qui ne le quitta plus, & qui fut entrecoupée d'accidens. Il mourut le jeudi 15. de Novembre suivant, à dix heures du matin. Le corps de ville alla ce jour-là même à l'évêché (*b*) sur les deux heures après midi, faire la visite de condoléance au vicaire général de ce prélat.

1736.

L'enterrement se fit (*c*) le samedi suivant 17. du mois. Le convoi étoit composé d'un grand nombre de pauvres de l'hôpital général; de tous les ordres religieux, précedés par un hermite portant une sonnette; de tous les prêtres du bas-chœur; de plusieurs prêtres & curés du diocèse; & des chanoines de la cathédrale, dont quatre portoient le drap mortuaire, sçavoir deux dignitaires & deux chanoines. Le cercueil venoit ensuite, porté par six prêtres. Les officiers du présidial & les consuls y assisterent aussi. Le prélat fut inhumé sous le sanctuaire de la cathédrale, qui est le tombeau commun des évêques. Son cœur fut mis à part & porté dans l'église de l'hôtel-Dieu, dont les religieuses lui ont consacré une inscription * Latine gravée sur un marbre blanc en caractères noirs.

La Parisière avoit des qualités excellentes. Il étoit irréprochable dans ses mœurs; plein de zéle pour la religion; ferme & inébranlable dans les sentimens qu'il avoit une fois adoptés. On ne sçauroit trop louer son exactitude & sa rigidité pour

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

* D. O. M.
Joan. Cæsar. Rousseau de la
Parisiere, epi. Nem. S. Ægidii ab. cordi,
De religione & ecclesiâ optimè
Merito: benevolentiæ ejus, &
Suæ gratitudinis monumentum
P P.
Monial. hospit. M. DCC. XXXVI.

Digitized by Google

les ordinations. Pénetré de l'excellence du ſacerdoce de J. C. il s'attacha toujours à ne donner à ſon égliſe que des miniſtres prudens & fidèles ; ſans que les prières ni les ſollicitations ayent jamais pû le fléchir. An. de J. C. 1736.

Je ne puis ſans injuſtice & ſans ravir à ce prélat une gloire légitime, paſſer ſous ſilence un trait édifiant qu'il donna de ſon équité & de la droiture de ſon cœur la dernière année de ſa vie. Perſonne n'ignore les frais immenſes qu'il faut avancer avant que d'entrer en poſſeſſion d'un évêché. Les bulles, l'annate, un ameublement convenable : toutes ces dépenſes néceſſaires engagent ſouvent un évêque, dont le patrimoine eſt médiocre, à faire des emprunts conſidérables. Telle fut d'abord la ſituation de la Pariſière. Depuis, loin d'être en état de s'acquiter, il fut contraint de groſſir ſes dettes par les fréquens voyages qu'il fit à Paris. De ſorte que la dernière année de ſa vie, craignant par les ſuites de ſes incommodités habituelles, d'être hors d'état de remplir ſes engagemens envers ſes créanciers, & ne voulant pas en confier le ſoin à des héritiers, il régla toute ſa maiſon ; ſupprima tout ſon train ; ſe réduiſit à deux ſimples domeſtiques ; & donna l'adminiſtration de ſes revenus à des perſonnes choiſies & intégres, qu'il chargea d'acquiter ſes dettes, à meſure que les fonds entreroient en leurs mains. On en acquita une grande partie. Mais comme la mort le prévint, on ne put achever le reſte.

Ce prélat avoit toutes les qualités qui peuvent rendre aimables dans le commerce de la vie civile. Officieux & bienfaiſant, il ne ménageoit ni crédit, ni biens, ni ſanté, ſoit pour l'utilité commune & particulière de ſes diocéſains, ſoit pour ceux qui lui étoient plus étroitement attachés par les liens de l'amitié. Ceux-ci ont éprouvé dans toutes les occaſions les effets de ſon zéle & de ſa généroſité.

La Pariſière n'étoit pas moins digne d'eſtime du côté de l'eſprit, qu'il avoit extrêmement cultivé par la littérature. Il ſçavoit parfaitement les poëtes Latins & les poëtes François. Il avoit lui-même du talent pour la poëſie. On peut en juger par une petite piéce en vers François ſur le plaiſir & la ſageſſe, qui eſt imprimée dans un recueil de poëſies du temps. La Pariſière l'avoit faite avant ſon épiſcopat. Madame de Châteautiers pour qui il avoit fait cette ingénieuſe piéce, étoit une dame de Poitou, dont la famille eſt connue & diſtinguée. La con-

An. de J. C. 1736.

versation de ce prélat étoit agréable. Il avoit des saillies heureuses & remplies de sel. Comme le fond de son tempérament étoit mélancholique, il avoit quelquefois des absences d'esprit & des rêveries, qui faisoient de la peine à ceux qui ne le connoissoient pas bien : mais il en sortoit bientôt, & son imagination n'en étoit que plus vive & plus lumineuse. Il aimoit à répandre son cœur dans les lettres qu'il écrivoit à ses amis. Il y régnoit par-tout beaucoup d'enjouement & de délicatesse.

Il avoit fait différens ouvrages. Mais comme il pensoit très-modestement sur son compte, & qu'il ne croyoit jamais avoir atteint cette perfection dont il avoit l'idée dans l'esprit, il ne s'est point attaché à les ramasser. Il en brûla lui-même une grande partie, & laissa égarer les autres, principalement ceux qui rouloient sur les belles-lettres. Il conserva seulement quelques écrits & papiers qu'il avoit choisis. Avant que de mourir il chargea son secrétaire de remettre ceux-ci au P. Senaut, jésuite, qu'il avoit toujours honoré d'une affection très-étroite, & qui avoit eu une part singulière en sa confiance. Ces papiers étoient ses sermons, ses harangues, ses mandemens, ses lettres écrites aux évêques de la chrétienté sur l'acceptation de la constitution *Unigenitus*, leurs réponses; celles qu'il avoit écrites aux cardinaux & aux évêques de France sur ce sujet, & sur d'autres matières importantes. La cour instruite de cette circonstance, jugea qu'il y avoit de la nécessité à retirer des piéces si essentielles, dont il étoit à propos de dérober la connoissance au public. De manière que l'intendant reçut pour cela une lettre du ministre; avec un ordre particulier pour y contraindre le dépositaire en cas de refus. Ce dernier ne les délivra pas, sur la première demande qu'on lui en fit. Il allégua pour motif, qu'il ne vouloit point trahir la foi du dépôt. L'intendant fit usage de son ordre, & le montra au P. Senaut. Il ne portoit que pour les papiers & pour les lettres concernant les affaires du temps. Alors le jésuite écrivit au secrétaire de remettre les papiers, dont l'évêque de Nismes l'avoit chargé, à celui qui les lui demanderoit de la part de l'intendant; l'assurant qu'ils lui seroient rendus plus sûrement par cette voie que par aucune autre; & que sa lettre lui serviroit pour toujours d'une décharge valable. Le secrétaire ne résista pas d'avantage, & remit les papiers. Tout ce qui regarde les affaires du temps a été mis dans la bibliothéque du roi; & le reste a été rendu au P. Senaut.

Celui-ci

Digitized by Google

An. de J. C. 1736.

Celui-ci en a fait un choix, & a donné au public un recueil des sermons, des harangues, des panégyriques, des oraisons funébres, & des mandemens que la Parisière a donnés en divers temps, sous ce titre : *Panégyriques, sermons, harangues, & autres piéces d'éloquence, par feu M. de la Parisière, évêque de Nismes. Paris*, 1740. *en* 2. *volumes* in-12. L'éditeur a mis à la tête une préface, qui caractérise parfaitement le génie & la force de ces différens morceaux. Mais qu'il me soit permis de relever ici l'erreur singulière où il est tombé en m'attribuant mal-à-propos un portrait des vertus & du caractère de la Parisière, qu'il a inséré en guillemets à la fin de cette préface : erreur qu'un écrivain moderne (*a*) vient de suivre d'après lui. Qu'on lise l'article du prélat dans mon histoire des évêques de Nismes, imprimée en 1737. d'où cet éditeur prétend l'avoir puisée; on n'y trouvera pas un seul mot du portrait. Je souscris volontiers aux éloges qu'il contient. Mais je n'ai garde de m'approprier une composition que je n'ai pas faite.

LXIV. Mort de Henri Gautier, ingénieur, natif de Nismes.

1737.

Le 27. de Septembre de l'an 1737. mourut à Paris Henri Gautier, natif de Nismes, connu par différens ouvrages. Il naquit le 21. d'Août de l'an 1660. & fut baptisé au temple le 18. d'Octobre suivant. Ses parens qui étoient tous protestans, l'éleverent dans les principes & les idées de leur religion. Au surplus ils lui firent apprendre toutes les connoissances qu'il importe de sçavoir, quand on se destine à quelque emploi honorable dans le monde. Après qu'il eut fait à Nismes toutes ses humanités & son cours de philosophie, ils le firent étudier en médecine dans l'université d'Orange. Ils préférerent celle-là à d'autres plus fameuses, telle que celle de Montpellier, par la facilité & les secours qu'il pouvoit trouver à Orange, qui étoit encore alors tout livré aux dogmes & à la religion de Calvin, afin qu'il pût s'y nourrir & s'entretenir dans les sentimens de leur communion. Il y fit donc son cours de médecine, & fut reçu docteur avec applaudissement le 23. de Mars de l'an 1679.

Il exerça d'abord cette profession; mais fort peu de temps. Son goût le portoit plus volontiers à l'étude des mathématiques : & ce fut à cette dernière science qu'il s'appliqua avec le plus d'ardeur. Il donna aussi dans l'astrologie judiciaire ; ce ne fut toutefois, si j'ose le dire ainsi, que par une espèce de débauche & de libertinage d'esprit.

(*a*) M. Dreux du Radier, biblioth. histor. & critiq. du Poitou, tom. 4. p. 463.

Digitized by Google

An. de J. C. 1737.

Peu satisfait des points de doctrine qu'on lui avoit inspirés dans sa religion, il chercha à les approfondir & à s'instruire. Ayant enfin reconnu par ses propres lumières & par ses réflexions l'excellence de la foi catholique, il se réunit au giron de l'Eglise, & fit abjuration entre les mains de l'abbé Fléchier, nommé à l'évêché de Nismes, qui lui en donna son certificat daté de cette ville le 28. de Juin de l'an 1689.

Cependant le plaisir que Gautier prit à l'étude des mathématiques, le jetta dans le génie; & lui fit abandonner la médecine, dont il ne conserva que le titre de docteur. Il fut donc nommé ingénieur du roi. Ses premières commissions furent dans la marine. Il fut aussi employé à divers ouvrages publics en Languedoc.

Dans ces derniers emplois il eut occasion de faire connoissance avec une demoiselle du lieu de Capestan, village peu éloigné de Beziers; & il l'épousa. Il n'en eut qu'une fille, parce que sa femme mourut bientôt. Se trouvant veuf encore jeune, il se remaria à Nismes le 27. de Février de l'an 1700. avec Susanne Guiraud. Il en eut deux enfans, sçavoir Antoine qui vit encore & qui a donné comme son père dans le génie, & une fille nommée Jeanne. Au reste, il prit dans son second mariage la qualité de docteur en médecine, & celle d'ingénieur du roi servant dans la marine.

Gautier ne cessa de se consacrer au génie. Il eut part à toutes les entreprises publiques de Languedoc. L'intendant de Baville faisoit beaucoup de cas de son sçavoir & de ses lumières. Après avoir travaillé quelques années dans ce pays, il fut appellé à Paris pour être employé aux ponts & chaussées des généralités qui en sont voisines. Alors il établit en cette ville-là une espèce de domicile, venant seulement quelquefois en province pour voir sa famille.

La cour fut satisfaite de ses services & de sa capacité. De sorte que le roi ayant établi des inspecteurs pour visiter les grands chemins, ponts & chaussées du royaume, nomma Gautier pour être de ce nombre. Cet ingénieur fut chargé, par un arrêt du conseil, de faire ces fonctions dans les provinces & généralités, où il lui seroit ordonné de se rendre, afin de s'y instruire, suivant les ordres qui lui seroient donnés, de tout ce qui concernoit les ouvrages des chaussées & grands chemins. On lui assigna pour chaque année une pension de six mille livres, à prendre sur celle de soixante-six mille livres, dont l'imposition an-

Digitized by Google

nuelle avoit été ordonnée, tant sur les dix-neuf généralités des pays d'élection, que sur celles de Metz & de Franche-Comté; sçavoir trois mille six cents livres d'appointemens, & deux mille quatre cents livres de gratification pour ses frais de voyage. L'arrêt du conseil d'état, qui est daté de Versailles le 17. de Mars de l'an 1714. fait une mention honorable de sa capacité & de son expérience.

Quoique Gautier nommé à cette inspection n'eût pas tout le loisir qu'il eût désiré pour s'attacher à l'étude des belles-lettres, il ne laissa pas de l'allier avec les occupations de son emploi. Il donna même bientôt au public quelques fruits de ses veilles. Un des premiers ouvrages qu'il fit paroître en ce genre, fut celui concernant les antiquités de Nismes. Mais il faut convenir que ce n'est qu'une très-imparfaite ébauche sur cette matière, qui demandoit d'être traitée avec plus de soin & d'application.

Il donna depuis d'autres ouvrages * sur diverses matières,

---

* *Catalogue des ouvrages de Henri Gautier.*

Dissertation sur les eaux minérales de Bourbonne-les-bains; où il est démontré par une expérience que la chaleur de ces eaux ne provient que d'un ferment. Troyes, 1716. un volume *in*-8o.

La bibliothéque des philosophes & des sçavans, tant anciens que modernes : avec les merveilles de la nature; où l'on voit leurs opinions sur toutes sortes de matières physiques : comme aussi tous les systêmes qu'ils ont pû imaginer jusqu'à présent sur l'univers, & leurs plus belles sentences sur la morale : & enfin les nouvelles découvertes que les astronomes ont faites dans les Cieux. Paris, 1723. 2. vol. *in*-8o.

Histoire de la ville & des antiquités de Nismes, avec figures. Paris, 1724. *in*-8. 1. volume de 76. pag.

Traité des fortifications; avec l'examen de toutes les méthodes dont on s'est servi jusqu'alors pour fortifier les places; avec figures. Lyon.

Traité de l'art de laver les différens desseins qu'on envoie à la cour. Lyon.

Traité des armes à feu, tant des canons dont on se sert sur terre que sur mer, avec leurs proportions, comme des mortiers pour le jet des bombes, avec la manière de diriger leur portée; avec figures. Lyon.

Traité de la construction des chemins, tant de ceux des Romains que des modernes, dans toutes sortes de lieux. Les arrêts, édits, & déclarations du roi concernant les ponts & chaussées. Dissertation sur les projets des canaux de navigation, d'arrosage, & pour la conduite des fontaines. Autre dissertation sur la conduite des mats pour les vaisseaux du roi, depuis les forêts où l'on les abbat jusques dans les ports de mer auxquels on les destine; avec figures. Paris.

Traité des ponts; la manière de les construire, tant ceux de maçonnerie que de charpente, sur toutes sortes de sujets; avec les figures. Paris.

Dissertation qui resout les difficultés sur la poussée des voûtes & des arches, à différens surbaissemens, sur les piles, les voussoirs, la charge des pilotis, le profil des murs qui doivent soutenir des terrasses, des remparts, à quelque hauteur donnée que ce puisse être.

Nouvelles conjectures sur le globe de la terre.

Plusieurs lettres ou nouvelles conjectures sur la peste, & sur tous les corps animés & inanimés. Paris.

An. de J.C. 1737.

soit de médecine, soit de génie & d'architecture. Outre cela, il leva lui-même sur les lieux plusieurs cartes de géographie, qu'il fit graver & qu'il donna au public. Telles sont les cartes des diocèses de Toulouse, de Beziers, d'Agde, de Nismes, & d'Uzès. Il avoit levé celle du diocèse d'Alais, mais elle n'a point été publiée.

Enfin Henri Gautier étant hors d'état de travailler plus longtemps aux pénibles fonctions de l'inspection des ponts & chaussées, demanda à se retirer; ce qui lui fut accordé. Mais en même temps le roi ne voulant pas le laisser sans récompense, lui accorda une pension de deux mille livres chaque année durant sa vie. Ce fut par un arrêt exprès du conseil d'état, donné à Marli le 27. de Novembre de l'an 1731. qui contient des témoignages glorieux de ses services. Sur la fin de sa vie il s'étoit choisi une maison retirée au fauxbourg S. Honoré dans la paroisse de la Magdeleine, où il vécut éloigné du monde & d'une manière entièrement philosophique. C'est-là qu'il a terminé ses jours.

LXV. Nomination de Charles-Prudent de Bec-de-Liévre à l'évêché de Nismes. Son extraction. Il est sacré, & prête serment de fidélité au roi.

Le siége épiscopal de Nismes ayant demeuré vacant près de huit mois, le roi nomma pour le remplir, le 3. de Juillet de l'an 1737. Charles-Prudent de Bec-de-Liévre, issu d'une maison distinguée de Bretagne. Il est fils de Pierre de Bec-de-Liévre, chevalier, comte du Bouexis, & de Louise Gabard. Il est né à Nantes sur la paroisse de S. Jean le 27. de Février de l'an 1705. Il fut seulement ondoyé le lendemain de sa naissance par le recteur de cette paroisse, & ne reçut les cérémonies du baptême que le 15. de Novembre de l'an 1707. dans la paroisse de S. Philbert de Grandlieu. Son parrain fut Charles-Prudent Gabard, chevalier, seigneur de Menceaux, & sa marraine Geneviéve-Marquise-Prudence Bouhier, dame de Lorme. Il embrassa l'état ecclésiastique en 1722. & prit la tonsure sur les démissoires que lui en donna l'évêque de Nantes le 6. d'Octobre de cette année-là. Après avoir fait sa licence en Sorbonne, l'évêque de Perigueux le choisit pour son vicaire général; & il en remplissoit les fonctions, lorsqu'il fut nommé évêque de Nismes. Il fut préconisé à Rome le dernier de Septembre de l'an 1737. & sacré à Paris dans la chapelle du séminaire de S. Sulpice le dimanche 12. de

1738.

Janvier suivant, par l'archevêque de Sens, assisté des évêques de Langres & de Blois. Il prêta ensuite serment de fidélité au roi le 10. de Février d'après.

Digitized by Google

An. de J. C. 1738.

LXVI. Entrée épiscopale de ce prélat à Nismes.

Ce prélat fit son entrée épiscopale à Nismes (*a*) le mardi 4. de Mars de l'an 1738. Il avoit couché la veille à Besousse, village situé à deux lieuës de Nismes, où quelques commissaires nommés par le conseil de ville, allerent lui rendre les premiers honneurs, au nom des habitans. Le jour de son (*b*) entrée, les marchands monterent à cheval au nombre de cinquante, & allerent au devant de lui jusqu'à S. Gervasi; où ils le haranguerent par l'organe de leur capitaine. Il arriva à Nismes sur les neuf heures du matin, & fut descendre devant l'église des capucins. Il entra dans cette église; y fit sa prière; se mit en rochet & en camail; & sortit par la porte du couvent. Là il trouva les consuls en robe & en chaperon, qui s'avancerent vers lui, accompagnés des conseillers de ville, & le haranguerent de nouveau. Après quoi il se rendit à la porte de la Couronne, sur laquelle on avoit mis ses armoiries, ainsi que sur celle de l'évêché. Il y fut harangué par le prévôt de la cathédrale, à la tête du chapitre. Après cela il fut revêtu de ses habits pontificaux, qu'on avoit préparés sur un autel dressé au même endroit. Il se plaça ensuite sous le dais, porté par les consuls en robe & en chaperon, & continua sa marche jusqu'à l'église cathédrale, précedé de tous les ordres religieux, & des chanoines. Les ruës par où il passa, étoient toutes proprement tapissées. Etant entré dans la cathédrale, il s'avança jusqu'au chœur, & s'y mit sur un priédieu, où il resta pendant le *Te Deum* qui fut chanté par la musique du chapitre. Les prières étant finies, il se rendit à l'évêché, où les consuls en robe le saluérent de nouveau. Le présidial vint ensuite le complimenter par l'organe du président de Montclus. Tous les corps de ville, tant séculiers que réguliers, les avocats & les procureurs en firent de même successivement. Le soir toutes les maisons furent illuminées par l'ordre des consuls.

LXVII. On renouvelle le projet de rendre plus abondantes les eaux de la fontaine de cette ville; & l'on met la main à

Dans les premiers mois de l'épiscopat de ce prélat, par ses soins & à sa sollicitation, fut renouvellé le projet qu'on avoit autrefois conçu de rendre plus abondantes les eaux de la fontaine de cette ville. La proposition en ayant été faite au conseil de ville ordinaire (*c*), le 19. de Juillet de la même année 1738. il fut déliberé de faire creuser & nettoyer le bassin de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1738.

l'œuvre. Protestations de l'abbesse de S. Sauveur contre ces travaux.

cette fontaine ; d'en ouvrir même les anciens aqueducs qui aboutissoient à la ville ; & de demander à l'intendant la permission d'emprunter ou de prendre sur les octrois la somme de mille livres pour fournir aux frais de la dépense. On mit en conséquence la main à l'œuvre, & les travaux furent aussi-tôt commencés.

Comme c'étoit ici l'exécution du plan qu'avoit autrefois fait à ce sujet l'ingénieur Guiraud, & dont j'ai déja rendu compte, on se borna au nettoiement du bassin, qui en étoit le principal préliminaire. Convaincu de la nécessité de cette dépense, le conseil de ville ordinaire (*a*) délibéra le 20. d'Août suivant, de demander par une nouvelle requête à l'intendant la permission de prendre sur les subventions la somme de deux mille livres pour l'employer à ce nettoiement, sous la direction de Guiraud, & sous l'inspection du maire & des consuls.

Alors l'abbesse du monastère de S. Sauveur de la fontaine, dont dépendoit le premier moulin construit à l'issuë de la source, fit des protestations contre ces travaux, comme préjudiciables à ses intérêts, soit par rapport à son moulin, soit par rapport au droit de propriété qu'elle prétendoit avoir sur la fontaine même ; & soûtint qu'on n'avoit pas pû en faire creuser le bassin, ni y faire aucune autre réparation, sans sa permission par écrit. Ces protestations ayant été exposées au conseil de ville ordinaire (*b*) le même jour 20. d'Août, il fut déliberé de faire chercher dans les archives de la communauté les actes qui pouvoient servir à repousser les prétentions de l'abbesse, & à établir le droit qu'avoit la ville sur la fontaine ; & néanmoins de continuer les ouvrages commencés ; sauf à indemniser l'abbesse, s'il y avoit lieu. En effet, on ne discontinua point le nettoiement du bassin.

LXVIII. Mort & convoi du président de Montclus.

La mort du président de Montclus arrivée le vendredi 19. de Septembre de la même année 1738. sur les dix heures du matin, causa un deuil général dans la ville. Comme il étoit par ses charges le chef des administrateurs publics, on tendit de noir (*c*) la chambre du conseil, la grande sale, les degrés, & le dessus des portes de la maison consulaire ; le tout orné des armoiries de la ville accolées avec les siennes, & placées d'es-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by Google

pace en espace. Ce jour-là, sur les deux heures après midi, tout le corps de ville alla faire la visite de deuil à ses parens. Le lendemain 20. qui étoit le jour du convoi (*a*), les consuls firent faire des publications par toute la ville, pour enjoindre aux habitans de fermer les boutiques de leurs maisons jusqu'après l'enterrement. La marche du convoi se fit de cette manière. D'abord marchoient les pauvres de l'hôpital général, au nombre de quarante, portant de gros flambeaux de cire blanche, & après eux les directeurs de cette maison en habit noir, & le curé en surplis. Ensuite venoient les pauvres de l'hôtel-Dieu, les païsans des lieux de Montpesat, de Parignargues, & de S. Mamet près de Nismes, dont le défunt étoit seigneur, avec des manteaux noirs; les corps des arts & metiers de la ville, selon leur rang; les ordres religieux; & les chanoines de la cathédrale, suivis du curé de la paroisse en chappe. Ensuite marchoient les laquais & domestiques du président, en manteau noir, portant de gros flambeaux. Le drap mortuaire qui venoit après, étoit porté par quatre conseillers du présidial. Ensuite venoit le cercueil, sur lequel étoient la robe rouge de président & le bonnet carré du défunt. Le présidial marchoit après conduisant le dueil, & précedé de la maréchaussée & des huissiers. Après le présidial marchoient les consuls en robe & en chaperon, & les conseillers de ville en habit noir. Le corps des avocats & celui des procureurs fermoient le convoi. On arriva en cet ordre à la cathédrale, où l'on chanta une grand'messe. Après l'absoute, le convoi défila pour se rendre à la chapelle du palais, où ce magistrat avoit élu sa sépulture. La ville fit ensuite faire un service pour lui à la paroisse, au bout de la neuvaine.

LXIX. L'abbesse de S. Sauveur réitere ses protestations contre les travaux de la fontaine. Plaintes d'Albenas pour le même objet.

Cependant l'abbesse de S. Sauveur ne tarda pas à réiterer ses protestations contre les travaux commencés à la fontaine. Elle y joignit de plus celles que lui avoient fait signifier les fermiers de son moulin, & ceux d'un jardin potager qui appartenoit à son monastère, & qui étoit situé près du temple de la fontaine, à raison du préjudice qu'ils prétendoient que leur portoient ces travaux. Le conseil de ville s'étant assemblé (*b*) sur cela le 14. d'Octobre de la même année 1738. nomma des commissaires pour examiner les prétentions de l'abbesse.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid. regist. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1738.

D'un autre côté Albenas, propriétaire du moulin qui étoit bâti sur le canal & à la sortie des eaux de la fontaine, se plaignit à la ville du préjudice que les réparations commencées lui portoient, les eaux étant par-là détournées de son moulin. On délibéra sur sa plainte (*a*) dans le conseil de ville assemblé le 8. de Novembre suivant. Il y fut arrêté que cette demande seroit de même examinée par les commissaires qu'on avoit déja nommés.

LXX. Entrée à Nismes du duc de Richelieu, nommé commandant en chef de Languedoc.

Sur ces entrefaites, le duc de Richelieu fut nommé commandant en chef de la province de Languedoc, à la place du marquis de la Fare qui venoit de passer au commandement de Bretagne. Il vint pour la première fois dans la province vers la fin de Novembre de cette année 1738. Les marchands de Nismes, sur l'invitation que leur en fit la ville, formant deux compagnies de cavalerie, en habits uniformes rouges, la première composée de gens mariés, & la seconde de gens non mariés, se disposerent à aller au-devant de lui. Ils partirent de Nismes le 26. de ce mois (*b*), précedés de timballes & de trompettes; après avoir été prendre à l'hôtel de ville des mains des consuls le guidon & les banderolles des trompettes, que ceux-ci leur avoient fait préparer. Sur le guidon étoient les armoiries du duc d'un côté, & celles de la ville de l'autre. Ils se rendirent donc à Uzès, & présenterent leurs respects au duc & à la duchesse de Richelieu qui y étoient arrivés la veille. Le lendemain 27. une partie accompagna le duc jusqu'à Nismes (*c*), où il arriva sur les quatre heures du soir. Les consuls en robe & en chaperon, suivis des conseillers de ville, qui avoient été l'attendre à la porte de la Couronne, s'avancerent jusqu'à une certaine distance. Le duc les ayant apperçus, descendit de sa chaise de poste, & reçut le compliment que lui fit l'assesseur. Après quoi les consuls lui présenterent le dais. Il le refusa, en les remerciant de leur zéle. Il remonta dans sa chaise, & alla descendre à l'évêché. Le régiment de Picardie étoit rangé en haie sous les armes dans les ruës où il passa. Le chapitre & le présidial se disposoient à lui rendre leurs hommages; mais il les refusa avec tous les témoignages possibles de satisfaction & de politesse. Les consuls vinrent de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

(*c*) Ibid.

nouveau

Digitized by Google

An. de J. C. 1738.

nouveau le saluer & recevoir ses ordres. Il y eut le soir des illuminations par toute la ville, suivant l'ordre exprès que les consuls en avoient fait publier. Ils firent aussi tirer dans la cour de l'évêché des fusées de différentes sortes, pendant le reste de la nuit.

LXXI. Arrivée de la duchesse de Richelieu: honneurs qu'on lui rend.

La duchesse de Richelieu arriva à Nismes (*a*) le 28. du même mois, accompagnée d'une partie des marchands qui étoient restés pour cela à Uzès. L'autre partie alla au devant d'elle. Les consuls la haranguerent à la porte de la Couronne, & ensuite à l'évêché, où elle alla loger. Elle partit le lendemain à deux heures après midi pour Montpellier, & fut accompagnée jusqu'au-delà de Millau par toute la cavalerie des marchands.

LXXII. Sur la prière des habitans, les états de Languedoc nomment un ingénieur pour faire la visite de la fontaine de Nismes, & dresser un projet des travaux qu'il y avoit à faire.

On n'avoit cessé de travailler au nettoiement du bassin de la fontaine; & l'on y avoit déja employé avec succès une somme de quatre mille livres. Alors la ville songea de nouveau de recourir aux états de la province pour en obtenir des secours qui la missent en état de continuer une si utile & si importante entreprise. Elle supplia d'abord cette assemblée, en conformité de la délibération qu'elle avoit déja prise en 1731. & qui étoit restée sans exécution, de charger l'ingénieur Clapiés de se transporter à Nismes dans la saison convenable, afin de déterminer sur cet important objet un ouvrage solide, & dont le succès pût être assuré. Les commissaires des travaux publics firent le rapport (*b*) de cette demande à l'assemblée des états le 29. de Janvier de l'an 1739. par l'organe de l'évêque d'Alais. Leur avis fut, avant que de se déterminer sur les secours demandés, de charger Clapiés de la commission que desiroit la ville de Nismes; à condition qu'elle fourniroit, suivant l'offre qu'elle en avoit faite, aux frais des ouvrages & des épreuves qu'il jugeroit nécessaires. L'assemblée se conforma entiérement à cet avis.

1739.

LXXIII. La ville se propose d'acquerir le moulin & les fonds appartenans à l'abbesse de S. Sauveur, situés près de la fontaine.

Observons qu'on avoit reconnu dans la continuation des travaux concernant cet objet, qu'il falloit nécessairement abbatre le moulin de l'abbesse de S. Sauveur. En conséquence l'évêque de Nismes qui avoit toujours cette entreprise à cœur, revenant de Tarascon, où il étoit allé faire un voyage, en parla à l'abbesse, à son passage à Beaucaire, & lui proposa de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Archiv. des états de Languedoc, regiſtr. de leurs délibérations.

Digitized by Google

An. de J. C. 1739.

vendre ce moulin à la ville. Cette dame y parut disposée ; mais sous la condition qu'on lui acheteroit en même temps le jardin potager, la maison, & les autres fonds qu'elle avoit près de la fontaine, moyennant une pension équipolente au revenu qu'elle en retiroit. Ces propositions ayant été rapportées (a) au conseil de ville le 9. d'Avril de l'an 1739. on nomma des commissaires pour examiner le produit des fonds qu'il falloit acquerir. Ces commissaires ayant fait cet examen, en rendirent compte au conseil de ville le 30. du même mois. Sur quoi on délibéra de faire cette acquisition ; & l'on donna pouvoir aux consuls & aux mêmes commissaires d'en traiter avec les personnes qui seroient nommées pour cela de la part de l'abbesse, sous les yeux & avec l'approbation de l'évêque de Nismes.

LXXIV. Délibération de la ville pour construire une nouvelle église paroissiale. Arrêt du conseil d'état, qui permet aux habitans la continuation de la levée des droits de subvention & autres droits pour cet objet, & pour les autres ouvrages publics.

Ce n'étoit pas-là néanmoins le seul ouvrage public dont la ville s'occupât. On avoit déliberé (b) dès le 24. de Janvier précedent de construire une église paroissiale, devenue nécessaire par l'augmentation des habitans catholiques. Il falloit pour cet objet des sommes considérables. Mais on ne pouvoit trouver des fonds suffisans que dans le produit des droits de subvention. De sorte que les habitans eurent recours au roi (c), & obtinrent le 12. de Mai de la même année un arrêt en son conseil d'état, qui autorisa pour neuf années commençant à l'expiration des derniers baux, la levée de ces droits, soit sur les vins, soit sur la farine, ainsi que la levée des droits de *souquet*, de courtage, & autres octrois ou revenus patrimoniaux de la communauté ; & ordonna que le produit en seroit employé tant au payement des dettes de la communauté, qu'à la construction d'une paroisse & aux réparations de la fontaine. Cet arrêt fut suivi de lettres patentes qui l'autoriserent, datées de Versailles le 30. du même mois. En conséquence, le conseil de ville (d) assemblé le 8. de Juillet suivant, nomma des commissaires pour se concerter sur les moyens de parvenir à la construction d'une église paroissiale.

LXXV. On continue les travaux de la fontaine.

Cependant au mois de Juin de cette année 1739. l'ingénieur Clapiés se rendit à Nismes pour examiner, conformément à la commission que les états lui en avoient donnée, la situation de la fontaine & le cours de ses eaux ; afin de dresser ensuite un

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.

Digitized by Google

projet des ouvrages qui pouvoient en procurer l'abondance assurée. Le conseil de ville s'étant assemblé le 16. de ce mois, délibéra (*a*) de demander à l'intendant la permission de prendre sur les subventions toutes les sommes nécessaires pour fournir aux frais des épreuves que cet ingénieur étoit chargé de faire. Sur cette demande, l'intendant permit, par diverses ordonnances, de prendre du fonds des subventions jusqu'à environ douze mille livres, pour déblayer le bassin de la fontaine & ses environs. On mit aussi-tôt la main à l'œuvre. Durant le cours des travaux, on commença de découvrir de magnifiques monumens de l'antiquité, qui donnerent lieu à un projet beaucoup plus étendu que celui qu'on avoit d'abord imaginé. Comme ces premières découvertes se firent dans le bassin du moulin d'Albenas, & qu'on jugea que les monumens antiques alloient jusques sous le bâtiment, le conseil de ville délibéra le 3. d'Août suivant (*b*) de faire l'achat de ce moulin.

An. de J. C. 1739.

LXXVI. Traité fait avec l'abbesse de S. Sauveur, pour l'achat de son moulin & de ses fonds situés près de la fontaine.

Sur ces entrefaites avoit été terminé le projet de l'acquisition du moulin de l'abbesse de S. Sauveur. Ce fut avec le sieur de Rougnac, gentilhomme de Beaucaire, qui s'étoit chargé des intérêts de cette dame, que l'affaire se conclut à Nismes même par la médiation de l'évêque de cette ville. Il fut donc convenu que l'abbesse & les religieuses vendroient à la ville le moulin, le jardin potager, le champ, & la vigne qu'elles possédoient près de la fontaine, moyennant une pension perpétuelle de mille livres, qui seroit payée du fonds des subventions, & à leur défaut, imposée annuellement sur les tailles : l'abbesse ne se réservant que le pouvoir de prendre toujours le titre d'abbesse de la fontaine. Ces conventions ayant été rapportées (*c*) au conseil de ville le 16. de Juin de cette année 1739. l'assemblée les approuva ; & délibéra de les exécuter, après en avoir obtenu la permission de l'intendant : délibération que ce magistrat autorisa par une ordonnance du 6. de Juillet suivant. Il fut en conséquence (*d*) passé une vente de ces fonds sous seing privé, le 7. de Septembre de la même année, au profit de la ville, en présence de l'évêque de Nismes ; pour être ensuite revêtue de l'autorité publique, après qu'on auroit observé les formalités pres-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1739.

crites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, conformément à l'ordonnance de l'intendant.

LXXVII. On fait à Nismes la publication de la paix entre le roi & l'empereur.

Le dimanche 5. du même mois de Juillet on fit en cette ville (*a*), sur les dix heures du matin, la publication de la paix qui venoit d'être conclue entre le roi & l'empereur, & les électeurs, princes, & états de l'empire. On la fit avec tout le cortége & les cérémonies ordinaires, & dans les différentes places & carrefours accoûtumés. Le corps des marchands à cheval, formant deux compagnies, l'une d'hommes mariés & l'autre de jeunes gens, accompagnerent le cortége. Le lieutenant-principal de Caveirac étoit à la tête, ayant les deux premiers consuls à ses côtés. Il y eut ensuite un *Te Deum* à deux heures après midi, qui fut chanté en action de graces à la cathédrale; & le soir un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé au bruit des décharges du canon de la citadelle, & de la mousqueterie du bataillon de Montconseil, rangé en haie du côté de la terre des capucins. La ville donna ce soir-là un repas somptueux dans la sale de la maison consulaire. Les fenêtres des maisons des habitans furent toutes illuminées. Au reste, observons que si la publication de la paix se fit par le lieutenant-principal, ce ne fut pas sans résistance de la part du corps de ville, qui prétendoit que le droit en appartenoit aux consuls en qualité d'officiers de police. Aussi ce corps fit il des protestations (*b*) à ce sujet dans une assemblée de ville qui fut tenue le 3. d'Août suivant.

LXXVIII. Le présidial se propose d'acquerir en corps la charge de lieutenant-général de police. Le corps de ville s'y oppose.

Ce fut encore sur le même fondement que le corps de ville prétendit avoir la préférence pour l'acquisition de la charge de lieutenant-général de police, qui venoit de vaquer par la mort du président de Montclus qui la possédoit. Le présidial avoit eu quelque dessein d'acquerir cette charge en corps. La ville n'en avoit pas plutôt été instruite, qu'elle avoit tenu à ce sujet un conseil (*c*) ordinaire le 21. de Janvier de cette année 1739. dans lequel elle avoit déliberé d'acheter cette charge; avec pouvoir aux consuls de faire toutes les diligences nécessaires pour en demander la préférence, & s'opposer à l'union que les officiers du présidial vouloient en faire à leur compagnie. Après quoi, la ville avoit fait faire un acte d'opposition au conseil le 5. de Février suivant, & au titre & aux

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.

Digitized by Google

provisions : acte qui fut renouvellé le 17. de Septembre d'après. De plus, on délibéra dans un conseil de ville général & extraordinaire, assemblé (*a*) le mercredi 14. d'Octobre de la même année 1739. auquel assista l'évêque de Nismes, de soûtenir cette opposition. Les fondemens en étoient l'acquisition que la ville avoit faite en 1700. des secondes charges de police, & dont j'ai déja rendu compte plus haut. La ville disoit que le présidial étant une fois en possession de cette première charge de police, non-seulement elle n'en auroit plus l'exercice dans les cas d'absence ou d'empêchement qui ne pouvoient alors avoir lieu; mais elle seroit entiérement dépouillée des droits anciens qu'elle avoit toujours eus sur l'administration de la police. Ses craintes néanmoins cesserent bientôt, par l'abandonnement que le présidial fit de cette acquisition.

An. de J. C. 1739.

LXXIX. On rend les honneurs ordinaires à Pierre Rouvière de Dions, nouvellement reçu en la charge de président du présidial, & en celle de juge-mage de la sénéchaussée de Nismes.

On rendit les honneurs ordinaires (*b*) le dimanche 29. de Novembre de l'an 1739. à Pierre Rouvière de Dions, qui venoit d'être reçu au parlement de Toulouse premier & second président du présidial de Nismes, & juge-mage de la sénéchaussée. Les consuls en chaperon se rendirent ce jour-là avec les conseillers de ville à la porte de la Couronne; & lui firent leur compliment de félicitation. Ils allerent ensuite le lui renouveller chez lui. Ils assisterent le mardi suivant premier de Décembre à son installation; & sur les trois heures après midi, ils allerent à sa maison l'en féliciter. Ce magistrat leur rendit la visite le même jour à l'hôtel de ville; & ils le reconduisirent jusqu'à la porte de la ruë.

LXXX. L'ingénieur Clapiés dresse un plan des travaux de la fontaine. Les états de Languedoc examinent le projet, & déliberent d'accorder à la ville un secours de douze mille livres.

Après que l'ingénieur Clapiés eut fait la visite & l'examen des réparations qu'on vouloit faire à la fontaine de Nismes, il en dressa un plan & un devis, avec des memoires & toutes les appréciations des ouvrages. Il y faisoit entrer aussi la construction de deux fontaines qu'il plaçoit, l'une au milieu du cours, & l'autre près des casernes. Ces différentes piéces ayant été mises entre les mains d'un des syndics généraux de la province de Languedoc, celui-ci les remit, pendant les états tenus à Montpellier, aux commissaires des travaux publics, qui les examinerent avec soin. Après quoi l'évêque d'Alais en fit le rapport (*c*) à l'assemblée le 16. de Janvier de l'an 1740. Il lui exposa

1740.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

(*c*) Archiv. des états de Languedoc, registr. de leurs délibérations.

Digitized by Google

Añ. de J. C. 1740.

qu'il paroissoit d'une manière sensible que les ouvrages projettés étoient absolument nécessaires pour soûtenir le commerce de Nismes par rapport à ses manufactures : que la dépense en étoit à la vérité considérable, puisqu'elle se montoit en total à près de cent cinquante mille livres, & que distraction faite du dédommagement des propriétaires des moulins, & de la construction des deux fontaines, elle revenoit pour l'usage des manufactures & fabriques à plus de soixante mille livres : que cependant la commission des travaux publics, après avoir examiné le projet & tous les plans & memoires qui en dépendoient, avoit cru devoir les approuver en tout ce qu'ils renfermoient ; sauf à y faire quelques changemens, s'il le falloit, pour conserver les antiquités qu'on avoit découvertes : que les états ayant déja préjugé par leurs délibérations du 27. de Janvier de l'an 1731. & du 29. de Janvier de l'an 1739. qu'il convenoit d'accorder quelque secours à la ville de Nismes pour un objet qui intéressoit son commerce, la commission estimoit que l'assemblée pouvoit donner à cette ville la somme de douze mille livres payable à la fin des ouvrages : qu'il paroissoit d'ailleurs, par une lettre du contrôleur général des finances, écrite à l'intendant le 18. d'Octobre précedent, que ce ministre jugeoit que les états devoient entrer pour quelque chose dans cette dépense ; à laquelle il faisoit même espérer que le roi voudroit bien contribuer. La délibération de l'assemblée fut conforme à cet avis. Elle portoit que la somme de douze mille livres, qu'on accordoit pour les réparations de la fontaine, suivant le projet de l'ingénieur Clapiés, seroit imposée en deux années, & payée aux entrepreneurs & adjudicataires des ouvrages, lorsqu'ils auroient été mis à leur perfection ; sans que la ville pût demander aucun autre secours à la province, sous quelque prétexte que ce fût.

LXXXI. La ville assiste les ouvriers en soie & les journaliers, que la misere du temps avoit réduits à l'indigence.

Il avoit régné pendant plusieurs mois à Nismes des pluies continuelles qui mirent les journaliers hors d'état de travailler à la terre, & les réduisirent à une extrême indigence. D'un autre côté, les soies renchérirent beaucoup ; le commerce des étoffes diminua ; & un grand nombre d'ouvriers en soie demeura sans travail. On s'empressa aussi-tôt à fournir du secours aux uns & aux autres. Les principaux corps de la ville donnerent des sommes d'argent à l'hôpital général, pour leur être distribuées par les directeurs. Mais ces sommes ne suffirent pas. Il fallut recourir à la ville. On tint à ce sujet un conseil géné-

Digitized by Google

ral & extraordinaire (*a*) le lundi premier de Février de l'an 1740. auquel assista l'évêque de Nismes. Il y fut déliberé de demander permission à l'intendant de prendre la somme de trois mille livres sur les deniers des subventions de l'année précédente, sans aucun remplacement; pour être remise au receveur de l'hôpital général, & distribuée par le bureau de cette maison aux pauvres journaliers & artisans qui se trouvoient dans la nécessité par le manque de travail. Ce magistrat autorisa la délibération par une ordonnance du 21. du même mois, pour la somme seulement de deux mille livres. Mais sur la requête de la ville, le conseil d'état l'autorisa pour la somme entière de trois mille livres par un arrêt du 15. de Mars suivant.

An. de J. C. 1740.

LXXXII. Installation solemnelle du président de Dions en la charge de lieutenant-général de police de Nismes.

Le président de Dions fut alors reçu au parlement de Toulouse en la charge de lieutenant-général de police de Nismes. Il arriva en cette dernière ville (*b*) le vendredi 4. de Mars de cette année 1740. Les consuls allerent aussi-tot lui rendre visite en chaperon. Son installation se fit le jeudi suivant 9. du mois (*c*) au palais, dans la sale de l'ancienne cour royale-ordinaire. Il s'y rendit précedé des cavaliers de la maréchaussée & des trompettes de la ville, ayant à ses côtés deux conseillers du présidial & le premier consul, tous quatre sur une même ligne. Les trois autres consuls & les conseillers de ville venoient après. Etant arrivés dans la sale, le lieutenant-général se plaça au siége du milieu, & les deux conseillers du présidial à ses côtés, avec les quatre consuls à sa droite. Les conseillers de ville & les syndics des arts & métiers étoient placés aux siéges des procureurs. Le premier consul fit, en qualité de procureur du roi de la police, un discours au nouveau lieutenant-général; qui fut suivi de la réponse de cet officier. Après quoi on fit la lecture de ses provisions. Ce magistrat fut ensuite reconduit chez lui, dans le même ordre & avec le même cortége qu'il étoit venu au palais.

LXXXIII. Statuts dressés pour la confrairie du saint Sacrement, établie dans l'église cathédrale de cette ville.

La confrairie du saint Sacrement établie dans l'église cathédrale de Nismes reçut en ce même temps une réformation notable, par de nouveaux statuts qui en fixerent l'ordre & la régle. On tint sur ce sujet une assemblée à l'évêché (*d*) le dimanche 3. d'Avril de la même année 1740. à l'issuë de la grand'-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*c*) Ibid.
(*d*) Archiv. de la confrairie du S. Sacrement à Nismes, registr. de ses délib.

Digitized by Google

An. de J. C. 1740.

messe, en présence de l'évêque de Nismes. La lecture des statuts ayant été faite, ils furent unanimement approuvés & souscrits par l'évêque & par tous les confrères qui étoient présens. Ces statuts formés de dix-sept articles, portoient qu'on expédieroit à l'avenir des lettres de réception pour chaque confrère, signées du prieur, contre-signées du secrétaire, & scellées du sceau de la confrairie : que sur ce sceau seroit gravée la figure de la sainte Hostie renfermée dans un soleil garni de rayons, & adorée par deux anges placés à genoux aux côtés; avec ces mots autour, *Sigillum sodalitatis sacratissimæ Eucharistiæ urbis Nemausensis* : qu'il y auroit quatre officiers, sçavoir, le prieur, le souprieur, le trésorier, & le secrétaire, qui seroient renouvellés tous les ans : que le prieur seroit alternativement un chanoine, un officier du présidial, un gentilhomme, & un avocat; le souprieur alternativement de même, un procureur, un notaire, un bourgeois, & un marchand; le trésorier, sans alternative & indifféremment, un marchand en détail, un chirurgien, un apoticaire, ou un épicier; & le secrétaire, un artisan qui sçût écrire : que ces quatre officiers nommeroient chaque premier dimanche du mois, vingt-quatre confrères pour accompagner avec eux le saint Sacrement, lorsqu'on le porteroit aux malades tout ce mois-là : que les officiers y porteroient un flambeau ou un falot chacun, quatre des autres confrères le dais, & le reste des vingt-quatre un cierge allumé chacun, & marchant deux à deux : que parmi ces vingt-quatre confrères il en seroit pris un nombre suffisant pour adorer le S. Sacrement, en se relevant de demi-heure en demi-heure, tout le temps qu'il seroit exposé dans la cathédrale : que ces vingt-quatre encore procureroient tous les secours qni dépendroient d'eux, soit pour l'ame, soit pour le corps, aux pauvres confrères qui seroient malades : que le lit qui étoit marqué aux armes de la confrairie dans la sale de l'hôtel-Dieu, seroit uniquement pour les confrères pauvres; & qu'on auroit soin de le renouveller quand il le faudroit : qu'aux processions de la fête-Dieu, les confrères se rangeroient selon qu'ils se trouveroient, sans distinction ni préséance; excepté les quatre officiers qui porteroient les quatre flambeaux près du dais, & les quatre confrères nommés par le prieur pour porter les falots, qui marcheroient deux à la tête & deux à la fin de la confrairie : que les artisans & autres confrères qui se trouveroient avoir à cette

procession

An. de J. C. 1740.

procession un rang affecté par leur art & métier, resteroient dans leur rang, sans pouvoir venir prendre place parmi les confrères : que le jour de cette procession, on marqueroit les cierges des confrères avec une plaque ou un écusson, sur lequel seroit peinte la figure de la sainte Hostie dans un soleil, avec le numero de chacun, rapporté dans un catalogue sous son nom, afin de pouvoir reconnoître sans peine les cierges qui manqueroient après la procession : que l'on continueroit, comme par le passé, à faire dire une messe basse dans la chapelle du saint Sacrement, à l'issuë de la grand'messe, tous les jeudis de l'année, pour les confrères en vie ; & le lendemain de l'octave de la fête-Dieu une grand'messe pour ceux qui seroient décedés : qu'il y auroit un sacristain aux gages de cinquante livres, & un bedeau aux gages de trente-six livres : que ce dernier porteroit aux cérémonies & actions publiques une robe rouge, & une bandoulière de même couleur ; qu'il convoqueroit les assemblées ; feroit faire place pour les confrères, & empêcheroit la confusion dans les processions.

LXXXIV. On exécute pour la première fois la mission que l'avocat la Tour avoit fondée à Nismes.

On commença cette année d'exécuter pour la première fois la mission que l'avocat la Tour avoit fondée à Nismes. Les jésuites à qui il en avoit confié le soin, la firent au mois de Mai. Comme ils se proposoient, suivant l'usage, de planter à la fin une croix dans quelqu'une des places publiques, ils jetterent les yeux sur celle qui est hors de la ville vis-à-vis l'église des carmes. Ils en conférerent d'abord avec l'évêque, qui l'approuva. Ils convinrent ensuite avec le maire & les consuls que cette croix seroit faite de fer, du poids de deux quintaux & demi, & de douze pans de hauteur, & placée sur un simple piédestal de pierre. Ce dernier article ayant été rapporté au conseil de ville ordinaire *(a)* le vendredi 27. du même mois de Mai, l'assemblée l'approuva, & chargea le maire & les consuls de faire faire ces ouvrages avec le plus d'économie qu'il se pourroit.

LXXXV. Arrivée du général des franciscains : honneurs qu'on lui rend.

Le jeudi 29. de Septembre suivant *(b)*, le général des franciscains arriva à Nismes. Comme il étoit par son état grand d'Espagne de la première classe, il y avoit des ordres de la cour de lui rendre les mêmes honneurs qu'aux ambassadeurs & aux maréchaux de

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1740.

France. On tira le canon de la citadelle, à son arrivée. Ensuite les consuls allerent en robe lui rendre visite au couvent des récolets, où il logea. Ils lui firent un compliment en Latin, auquel il répondit en la même langue. Il reconduisit les consuls jusqu'à la porte de la ruë.

LXXXVI. Divers plans & devis dressés pour procurer l'abondance des eaux de la fontaine de Nismes. Arrêt du conseil qui en ordonne l'examen par l'ingénieur de la province, avec pouvoir d'en dresser de nouveaux.

Les progrès & les découvertes qu'avoient produit les travaux de la fontaine de cette ville, mirent bientôt en état de fixer un projet dont l'exécution fût capable de procurer avec succès toute l'abondance des eaux qu'on desiroit depuis si long-temps. Diverses personnes dresserent pour cela des plans. Les principaux furent celui de Pierre Guiraud, ingénieur en chef, & celui de l'architecte Dardalhion. Tous ces plans furent envoyés à l'intendant, qui les fit passer au maire pour les communiquer au conseil de ville. On s'assembla en conséquence (*a*) le 7. d'Octobre de cette année 1740. & l'on nomma des commissaires pour les examiner. Ceux-ci ayant fait cet examen, en rendirent compte (*b*) au conseil de ville le 24. du même mois. Ils dirent que le plan de Dardalhion leur avoit paru le plus convenable; mais que dans une affaire si importante, soit pour la dépense, soit pour l'utilité qu'on espéroit d'en retirer, il étoit à propos de faire examiner tous les plans par une personne entenduë que le roi auroit la bonté de nommer à la place de l'ingénieur Clapiés qui étoit mort durant le cours des premières découvertes. Ils ajoûterent qu'on seroit indispensablement obligé d'acquerir divers fonds qui se trouvoient compris dans l'étenduë des travaux projettés; ce qui ne pouvoit manquer de faire naître des contestations, dont la décision seroit très-longue & dispendieuse; que pour éviter ces longueurs, il convenoit aussi de demander au roi un arrêt d'attribution à l'intendant pour connoître en dernier ressort de toutes ces contestations. L'avis des commissaires fut unanimement souscrit par l'assemblée.

En conséquence il fut rendu, sur la requête du maire & des consuls, un arrêt au conseil d'état du roi (*c*) le 20. de Décembre suivant, qui ordonna qu'il seroit procédé par Jacques-Philippe Mareschal, ingénieur & directeur des fortifications de la province de Languedoc, tant à la visite des ouvrages nécessaires pour les réparations de la fontaine, qu'à l'examen des différens plans

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiltr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. LXXXI. p. 181. col. 1.

Digitized by Google

& devis qui en avoient été dressés; avec pouvoir d'y augmenter ou diminuer, même d'en dresser de nouveaux, s'il le falloit, après qu'ils auroient été approuvés par l'intendant, devant lequel l'adjudication des ouvrages seroit passée; avec pouvoir aussi de commettre pour la conduite des ouvrages, s'il en étoit besoin, tel inspecteur que bon lui sembleroit. Le même arrêt permit aux maire, consuls, & habitans de Nismes de prendre tous les terreins, moulins,, & autres bâtimens qui seroient nécessaires pour ces ouvrages; en dédommageant les propriétaires, suivant l'estimation des experts, convenus par les parties ou nommés d'office par l'intendant. Il fut en même temps donné pouvoir à ce magistrat de juger, sauf l'appel au conseil, toutes les contestations nées & à naître, tant au sujet de ces dédommagemens & estimations, que pour ce qui concernoit la propriété des terreins, moulins, & bâtimens; de même que toutes celles qui étoient survenues ou pourroient survenir à l'occasion de la propriété de la fontaine, & des ouvrages qu'il y avoit à faire.

An. de J. C. 1749.

LXXXVII. Etablissement de la confrairie de S. Castor dans l'église paroissiale de Nismes.

Il se fit cette année un pieux établissement à Nismes (*a*) par les soins de Thomas-Jean Pen, alors curé de la ville: je parle de la confrairie de saint Castor que ce religieux pasteur érigea dans son église paroissiale, avec l'agrément & l'approbation de l'évêque de Nismes Il vouloit par cette institution faire revivre la mémoire d'un saint qui prit naissance à Nismes, & où il étoit presqu'oublié par les mauvaises impressions de l'hérésie. Il avoit de plus en vuë de ranimer la piété de ses paroissiens, en les accoutumant aux exercices pratiqués dans ces sortes de sociétés chrétiennes, & de leur fournir avec abondance de quoi nourrir leur ame, s'édifier, & s'instruire. Les officiers qu'il institua pour cette confrairie sont un prieur; un souprieur; un directeur, qui doit être le curé de la paroisse; des zélateurs, qui sont les vicaires, & autres prêtres & ecclésiastiques; des examinateurs des prétendans ou les maîtres des novices; des secrétaires; des trésoriers; des sacristains; des chantres; des visiteurs des malades; des maîtres de cérémonie; des lecteurs; & des portiers. Il fit en même temps des réglemens très-sages, qui sont remplis de la piété de leur auteur. La réception générale des premiers confrères se fit le 29. d'Octobre de cette

(*a*) Archiv. de l'église paroissiale de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1740.

année 1740. Le premier prieur fut Gui Beaupoil de S. Aulaire, lieutenant de roi de la ville ; & Antoine de la Villette, aide-major, le premier soûprieur.

LXXXVIII. Opposition du chapitre de la cathédrale de cette ville, à la translation du service curial dans une nouvelle église paroissiale.

Le chapitre de la cathédrale de Nismes qui s'opposoit vivement à la translation du service curial de la paroisse de saint Castor dans une nouvelle église, réclama, pour en empêcher le succès, ses droits & sa qualité de curé primitif de cette paroisse, & se mit en état de faire faire ce service dans l'église cathédrale même. Il fit d'abord faire trois sommations (*a*) consécutives le premier, le 9. & le 17. de Septembre de la même année 1740. au curé Pen, pour qu'il eût à venir désormais faire le service curial de l'église de sainte Eugenie dans la cathédrale. Ensuite, sur le refus de celui-ci, le chapitre le fit assigner le 28. du même mois, en vertu de lettres de *Committimus*, aux requêtes du palais à Toulouse, pour s'y voir condamner. Le curé ne s'étant pas présenté, il intervint dans ce tribunal (*b*) un jugement par défaut le 10. de Janvier de l'an 1741. qui maintint le chapitre de Nismes, comme curé primitif de la paroisse de S. Castor, au droit & en la possession d'avoir dans l'église cathédrale le service entier de cette paroisse ; & condamna le vicaire perpétuel à y faire à l'avenir ce service paroissial ; avec défense de le faire ailleurs.

1741.

LXXXIX. Arrivée du comte de la Mark à Nismes : honneurs qu'on lui rend. Réglement du duc de Richelieu sur le choix des grands que les consuls devoient aller attendre hors de la ville, à leur arrivée. On l'enregistre à l'hôtel de ville.

Le comte de la Mark, ambassadeur de France auprès du roi d'Espagne, passa à Nismes (*c*) le vendredi 17. de Mars suivant. Il revenoit de Madrid, & alloit à la cour. Les consuls allerent aussi-tôt lui rendre visite en robe & en chaperon, à l'hôtellerie du Luxembourg où il logea ; & le complimenterent par l'organe de l'assesseur ou orateur de la ville.

Comme il n'y avoit point d'uniformité de régle en cette ville sur le choix des grands à qui l'on rendoit les honneurs publics à leur passage, le duc de Richelieu jugea à propos d'en fixer une. Il écrivit à ce sujet de Narbonne (*d*) le 28. du même mois de Mars, à l'évêque de Nismes. Il lui marqua que les consuls ne devoient désormais aller attendre à la porte de la ville que les princes du sang, le gouverneur de la province, & le commandant en chef, lorsqu'il reviendroit de la cour ; à moins qu'il n'y eût des ordres exprès à l'égard des autres seigneurs. Cette

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes.
(*b*) Ibid.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

lettre, qui devoit à l'avenir servir de loi vivante, fut enregistrée à l'hôtel de ville au mois d'Avril suivant.

An. de J. C. 1741.

XC.

Arrivée de l'évêque de Rennes : honneurs qu'on lui rend. La ville attaque les acquisitions des possesseurs des moulins bâtis à l'issuë de la fontaine ; ainsi que le dernier traité fait avec l'abbesse de S. Sauveur.

La première occasion qui se présenta pour l'exécuter fut le passage de l'évêque de Rennes, ambassadeur du roi en Espagne. Ce prélat arriva à Nismes (*a*) le mercredi 19. du même mois d'Avril. Les consuls allerent seulement en robe & en chaperon lui rendre visite & le haranguer à l'évêché, où il étoit logé. Les canons de la citadelle tirerent à son arrivée.

Les découvertes qu'on faisoit chaque jour aux environs de la fontaine, démontroient avec évidence que les premiers moulins situés à l'issuë de ses eaux, avoient été bâtis sur des monumens antiques. Aussi donnerent-elles lieu de demander aux propriétaires la représentation des titres en vertu desquels ils les avoient construits, & s'étoient appropriés l'usage d'une source publique. Il fut donc pris une délibération (*b*) par le conseil de ville ordinaire le 13. du même mois d'Avril, qui chargea les consuls de former cette demande devant l'intendant, à qui l'on a vû que la connoissance de toutes ces contestations avoit été renvoyée. Ce magistrat, sur la première requête des consuls, informa le contrôleur général de l'état de l'affaire : lequel répondit que les propriétaires des moulins devoient justifier leur possession par des titres de propriété. Sur la sommation qu'on fit en conséquence à ces derniers, ils représenterent ces titres ; mais ils ne furent pas trouvés suffisans. D'où il résultoit que ne rapportant aucune concession valable de leurs moulins, la possession n'en étoit fondée que sur une usurpation. Alors on convoqua le conseil de ville général & extraordinaire (*c*) qui fut tenu le 16. de Septembre de cette année 1741. pour concerter la manière dont la ville avoit à corriger & rectifier les conclusions qu'elle avoit prises par ses requêtes dans le cours de ces contestations. Il fut déliberé d'attaquer les acquisitions qu'on avoit faites des moulins ; de poursuivre la rescision du traité fait avec l'abbesse ; de former même opposition aux ordonnances qui pouvoient déja avoir été rendues à ce sujet ; & enfin de demander que les prétendus titres communiqués par les propriétaires fussent rejettés. Le maire & les consuls se pourvurent en consé-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1741.

XCI. Elle délibére de demander la démolition des deux premiers moulins.

quence au conseil d'état du roi, & y demanderent que ces nouvelles conclusions leur fussent adjugées.

Il fallut toutefois, avant la décision de ce différend, en venir à la démolition du moulin de l'abbesse & de celui d'Albenas. Un memoire en forme d'avis, que l'ingénieur Mareschal dressa, portoit que ces deux bâtimens arrêtoient le progrès des découvertes & des connoissances dont on avoit besoin pour fixer un projet décisif. Sur quoi le conseil de ville ordinaire (*a*) délibéra le 28. d'Octobre suivant de se pourvoir devant l'intendant, & de demander que sans préjudice des droits respectifs des parties, l'abbesse & Albenas fussent tenus de faire démolir leurs moulins & en enlever les matériaux; que faute par eux de le faire, il seroit procédé à cette démolirion à leurs risques & perils; & que les matériaux seroient déposés entre les mains d'un tiers, ou vendus, & le prix déposé en celles du receveur de la ville.

XCII. Le duc de Richelieu notifie aux consuls de Nismes les ordres de la cour, pour reserver au roi les morceaux d'antiquité les plus précieux, qu'on trouveroit en travaillant à la fontaine.

Comme tous les environs de la fontaine où se faisoient les travaux étoient des sources abondantes de morceaux précieux d'antiquité, le roi voulut qu'on lui réservât les plus curieux pour en orner ses cabinets. En conséquence le duc de Richelieu écrivit de Paris aux consuls de Nismes (*b*) le 6. d'Octobre de la même année 1741. pour leur notifier les ordres du roi, & leur marquer les arrangemens qu'il avoit pris pour les exécuter. Il leur manda qu'il avoit choisi le médecin Mathieu, de Nismes même, pour veiller aux découvertes, & lui rendre compte de ce qui se trouveroit; qu'on auroit soin de remettre à ce particulier tous les morceaux curieux qu'on auroit trouvés, dont il se chargeroit sur un registre paraphé des consuls, qui en garderoient un double; & qu'il auroit soin d'en rendre compte. Il ajoûta que pour empêcher que rien ne fût détourné pendant le cours des travaux, il mandoit au lieutenant de roi d'établir des sentinelles sur les lieux, qui auroient soin de ne laisser rien emporter que sur les ordres de celui qui auroit inspection aux ouvrages, de concert avec les consuls & le médecin Mathieu, pour remettre à ce dernier les morceaux qu'il devoit garder, & qui mériteroient d'être inscrits sur le registre.

XCIII. Mort de Thomas-Jean Pen, curé de Nismes.

On perdit à Nismes cette année 1741. le curé de la ville Thomas-Jean Pen, dont l'édifiante piété & le zéle pour le salut

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

des ames ont tellement fait l'admiration des habitans, que ce seroit refuser à sa mémoire le tribut légitime que lui doit l'histoire de cette ville, si je passois son article sous silence. Ce pieux prêtre étoit né à Brest en Bretagne sur la fin du XVII. siécle. Il avoit fait ses premières études dans son pays, & les avoit continuées & finies à Paris. Dans cette dernière ville il fut promu à la prêtrise le 20. de Décembre de l'an 1721. & au grade de docteur en droit canonique & civil le 13. de Juin de l'an 1727. Ses talens & sa vertu l'y firent rechercher dans des colléges de l'université, dont il exerça les emplois supérieurs jusqu'en 1738. La cure ou vicairie perpétuelle de Nismes, du titre de S. Castor, étant alors prête à vaquer par la retraite que méditoit le possesseur Jacques Abauzit, l'évêque de Nismes demanda un sujet à la maison de S. Sulpice de Paris, capable de bien remplir cette place : & on lui indiqua Thomas-Jean Pen, comme un trésor précieux. De sorte que sur la résignation pure & simple que fit entre les mains du pape le curé Abauzit en faveur de Pen, celui-ci fut pourvu de cette cure en cour de Rome le premier d'Août de la même année 1738. Il vint en prendre possession le 29. de Novembre suivant.

An. de J. C. 1741.

A son arrivée, Pen trouva la piété de la plûpart des habitans extrêmement attiédie. Aussi n'oublia-t-il rien pour la ranimer. Il prêcha souvent avec tout le zéle d'un apôtre ; & il soûtint ses prédications par une conduite édifiante. Il assistoit les pauvres de tout le superflu de ses rentes, & souvent même du nécessaire. Il consola les personnes affligées. Il s'attacha à mettre la paix dans les familles. Zélé pour l'instruction de la jeunesse, il étoit toujours muni de quantité d'images qu'il distribuoit dans les ruës aux jeunes enfans qui répondoient bien à ses demandes sur le catéchisme : & par cette ingénieuse manière de les récompenser, il les animoit à la connoissance & à la pratique de la religion.

Chaque heure du jour étoit pour lui marquée par quelque opération de son ministère. Il destinoit le matin pour la messe & pour les confessions ; & l'après-midi pour des conférences, des méditations, & des discours, aussi instructifs que pathétiques. Comme il étoit extrêmement versé dans l'écriture sainte, dans la théologie morale & scholastique, & dans la science du droit canonique ; qu'il avoit de plus une imagination vive & fertile, & une mémoire très-heureuse, ses discours présentoient

Digitized by Google

An. de J. C. 1741.

au cœur & à l'esprit la plus excellente nourriture, & il y avoit beaucoup à profiter dans tous ces exercices. Aussi vit-on sa paroisse extrêmement fréquentée, & les habitans faire foule à son auditoire. Dieu répandit une abondante bénédiction sur ses divers travaux. On vit bientôt la ville de Nismes changer presqu'entiérement de face, le vice déraciné, le libertinage confondu, & les mœurs presque généralement réformées.

Ce qu'il avoit infiniment à cœur étoit la conversion des protestans. D'un côté il faisoit dans son église de fréquentes conférences sur les points de controverse; & de l'autre, il alloit souvent dans les maisons des particuliers, pour entrer en dispute avec ceux de leur communion qui étoient les plus obstinés, & tâcher de les ramener à la catholicité. Le zéle qu'il avoit pour l'église & le desir de former des ecclésiastiques vigilans & éclairés, le porterent à établir dans l'intérieur de la maison curiale des conférences pour les jeunes clercs; dans lesquelles il les instruisoit à fond des régles & de la discipline ecclésiastique. Il leur faisoit outre cela des discours remplis d'onction; & il leur procuroit de bons livres. Il entretenoit même dans des séminaires, quelques-uns de ceux pour qui les facultés de leurs parens ne permettoient pas d'en faire la dépense.

L'évêque de Nismes voyant par lui-même toute l'étenduë du zéle, de la prudence, & des talens du curé Pen, ne tarda pas à l'associer aux sollicitudes épiscopales. Il le nomma son official le premier d'Août de l'an 1739. & son vicaire général le 15. de Décembre suivant. Alors la vigilance & l'exactitude de Pen redoublerent. Il ne dérangea rien de ses exercices dans ce surcroît d'affaires & d'occupations; & continua de donner le même soin à ses paroissiens. Il trouva du temps pour tout, & survint à tous ses différens devoirs. Cependant ce serviteur de Dieu, si appliqué à sanctifier les autres, ne se croyoit jamais lui-même assez fervent, ni assez rempli de l'esprit du sacerdoce. Il alloit toutes les années faire une retraite de douze ou quinze jours dans le noviciat des jésuites à Avignon. Il en revenoit toujours animé d'une nouvelle ardeur pour le salut des ames. Je ne parle point ici de toutes ses pratiques de pénitence: il avoit soin de les dérober aux yeux des hommes. Nous sçavons seulement, qu'il étoit toujours revêtu d'une haire & de chaînes de fer armées de pointes aiguës. Il avoit pour sa chair & pour ses sens une dureté inexorable. On l'a vû passer des

des carêmes entiers avec des herbages & des légumes mal assaisonnés. An. de J. C. 1741.

Enfin ce pieux prêtre avoit à peine commencé de répandre dans cette ville le fruit de ses œuvres & de ses instructions, que Dieu, dont les vuës & les décrets sont impénétrables, l'enleva tout-à-coup à ses paroissiens. Il fut, si j'ose parler ainsi, le vrai martyr de sa piété. Le jour que l'église consacre à la commémoraison des morts, il se rendit en procession dans les deux cimetières de sa paroisse situés hors de la ville. Il parla beaucoup & avec feu dans ces deux endroits sur l'obligation de prier pour les morts. Il s'anima. L'air étoit vif. A peine fut-il arrivé chez lui qu'il se sentit pris de la tête. Son mal empira chaque jour. Il vit venir avec joie ce moment heureux où son ame alloit être délivrée des liens du péché: mais d'un autre côté, il avoit un regret infini de ne pouvoir pas continuer l'œuvre de Dieu. Il demanda à disposer de ses biens; & institua l'hôpital général de Nismes son héritier universel. Il dicta lui-même une partie de son testament. On y voit regner les sentimens les plus pieux, les plus touchans, & les plus orthodoxes. Après avoir donné ce moment aux affaires temporelles, il ne s'entretint plus que de Dieu; & reçut les derniers sacremens de l'église avec une componction extrêmement édifiante. Il rendit l'ame le 12. de Novembre de l'an 1741. On fut obligé de placer, aussi-tôt après, des gardes dans sa chambre; sans quoi le peuple animé par sa douleur & par sa vénération pour lui, n'auroit rien laissé de ses vêtemens. Comme il avoit un grand amour pour les pauvres, il voulut être enterré au milieu d'eux dans le cimetière, & il l'avoit ainsi ordonné. Mais l'évêque de Nismes jugea à propos de lui donner une sépulture plus distinguée; & il fut inhumé, par l'ordre de ce prélat, dans la nef de l'église cathédrale à l'entrée du chœur. Il fut regretté de tous les habitans, & l'on n'entendoit à ses funérailles, qui se firent avec pompe, que soupirs & sanglots. Les pauvres sur-tout firent éclater toute leur douleur. Il s'écrioient, à voix redoublée, qu'il avoient perdu leur père & leur bienfaicteur. Sa mémoire est en bénédiction parmi les habitans; & il sera à jamais le modèle des bons pasteurs.

XCIV. Arrivée de Saïd Mehemed

Le même jour de sa mort 12. de Novembre (*a*) vint à Nismes

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1741. Effendy, ambassadeur de la porte Ottomane : honneurs qu'on lui rend.

Saïd Mehemet Effendy, pacha beglier-beg de Romelie, ambassadeur de la porte Ottomane auprès du roi, qui avoit débarqué à Toulon, & alloit se rendre à Paris. Ce jour-là, le régiment de Bretagne & celui de Bourbon, qui étoient en garnison dans la ville, prirent les armes, défilerent vers le grand chemin de Beaucaire, & se rangerent en haie depuis l'hôtellerie de l'Orange où il devoit descendre, jusques bien avant dans le chemin. Il arriva sur les trois heures après midi, avec une nombreuse suite des équipages du roi & des personnes qui l'accompagnoient. Il fut salué à l'approche de la ville par neuf coups de canon de la citadelle; & les troupes qui étoient sur son passage lui rendirent tous les honneurs militaires. Les consuls allerent, un moment après son arrivée, lui rendre visite en robe & en chaperon. Il répondit fort poliment & en bon François à la harangue qu'ils lui firent. Après quoi, ils lui offrirent les presens de ville qui consistoient en différens fruits de la saison. Le lendemain 13. il alla voir, sur les dix heures du matin, l'amphithéatre, la maison carrée, & les antiquités qu'on avoit decouvertes à la fontaine. Le soir, vers les cinq heures, il alla avec son fils & une partie de sa suite à la comédie, sur l'invitation que lui en avoient fait les consuls. Il partit de Nismes le 14. au bruit du canon, pour continuer sa route par Uzès.

XCV. Démolition du moulin de l'abbesse de S. Sauveur, & de celui d'Albenas, bâtis à l'issue de la fontaine. Arrivée de l'infant dom Philippe. On lui rend les honneurs publics.

Cependant la demande incidente qu'avoit formé la ville touchant la démolition du moulin de l'abbesse & de celui d'Albenas, se poursuivoit de la part des consuls devant l'intendant avec toute la vivacité que demandoit l'importance de l'objet. Enfin, ce magistrat rendit deux ordonnances (*a*) le 24. de Janvier de l'an 1742. entièrement favorables à cette demande. Les deux moulins furent en conséquence démolis; & l'on continua les découvertes avec le plus grand succès.

1742.

Nismes ne tarda pas à être honoré de la présence de l'infant d'Espagne (*b*), dom Philippe, qui alloit en Italie commander l'armée Espagnole. Aux premières nouvelles de son approche, le duc de Richelieu écrivit de Toulouse aux consuls de Nismes le 16. de Février de l'an 1742. pour leur prescrire le cérémonial qu'ils avoient à garder en cette occasion. Il leur marqua, qu'ils devoient rendre à ce prince tous les honneurs qui lui

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by Google

étoient dûs & par sa naissance & par l'honneur qu'il avoit d'être gendre du roi; qu'il falloit qu'ils se trouvassent à la porte de la ville avec leurs habits de cérémonie; & qu'ils fissent tapisser les ruës & illuminer les maisons. Il ajoûta que la présentation des clefs de la ville étant une marque de souveraineté qui n'étoit due qu'au roi seul, ils ne devoient pas les lui offrir; & que comme celle du dais étoit un appareil d'entrée, ils ne le lui présenteroient pas non plus, ce prince ne faisant que voyager.

Ce fut le 28. de Mars suivant (*a*) que dom Philippe arriva à Nismes, sur les huit heures du soir, précedé d'un détachement des gardes du corps du roi d'Espagne, avec une nombreuse suite. Le maire & les consuls, en robe rouge, avec les conseillers de ville, assistés du sieur des Granges, maître des cérémonies, député par la cour, le reçurent & le haranguerent à la porte de la Couronne. Les ruës étoient tapissées jusqu'à l'évêché, où il alla descendre, & bordées d'une double haie du régiment de Bourbon sous les armes. Peu de temps après, l'infant fut harangué par le prévôt de la cathédrale à la tête du chapitre, & ensuite par le président du présidial, à la tête des officiers de cette compagnie. Les harangues finies, le maire & les consuls, accompagnés des conseillers de ville, & introduits par des Granges, offrirent au prince les presens de ville, rangés en différentes corbeilles, ornées de rubans blancs & rouges. Ces presens consistoient en quarante gros flambeaux de cire blanche, autant de livres de bougie de table, pareil nombre de boëtes de confitures de deux livres chacune, quatre douzaines de bouteilles de liqueur en deux caisses, soixante bouteilles de vin rouge de Tavel, & soixante-douze bouteilles de vin muscat en deux caisses. De plus, comme on sçavoit que ce prince se plaisoit à jouer au mail, on ajoûta à ces presens deux douzaines de mail, proprement ornés en velours & franges d'or; & quatre douzaines de boules choisies, renfermées dans un sac en forme de filets de soie verte & or, avec des cordons de la même couleur & des glands d'or au bout & aux deux coins; le tout rangé dans une caisse de noyer, pour le transporter. On y joignit aussi un exemplaire de l'ouvrage de Henri

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J.C. 1742.

Gautier sur les antiquités de Nismes, relié en maroquin rouge. Aussi-tôt après, le maire & les consuls allerent saluer le marquis de Santa-Crux, grand-maître de la maison du prince. Ils lui offrirent aussi les presens de ville, qui consistoient en vingt flambeaux de cire blanche, autant de livres de bougie, un même nombre de boëtes de confitures, deux douzaines de bouteilles de liqueurs, trente bouteilles de vin rouge, & trente-six bouteilles de vin muscat; le tout orné de rubans & placé dans des caisses commodes pour le porter. On fit les mêmes presens à des Granges, maître des cérémonies. On avoit mis les armes de France & d'Espagne accollées sur la porte de l'hôtel de ville. Celles du prince furent mises sur la porte de la Couronne & sur celle de l'évêché. Les fenêtres des habitans furent le soir toutes illuminées. Le lendemain 29. dom Philippe partit sur les neuf heures du matin. Le régiment de Bourbon se mit sous les armes dans les ruës de son passage. Le maire & les consuls en robe rouge le saluérent à la porte de la Couronne. Il les reçut auec beaucoup de politesse, & leur témoigna la satisfaction qu'il avoit de l'accueil que la ville lui avoit fait.

XCVI. L'évêque de Nismes revient de l'assemblée du clergé tenue à Paris. Il obtient des lettres patentes portant confirmation de l'établissement de l'hôpital général de Nismes.

L'évêque de Nismes, député du premier ordre de la province de Narbonne, assista cette année 1742. à l'assemblée générale du clergé qui se tint à Paris. Il fut de retour à Nismes (*a*) le lundi 3. de Décembre. Les consuls allerent ce jour-là lui rendre visite & le haranguer à l'évêché, vêtus de leurs robes & de leurs chaperons.

Pendant le séjour que ce prélat fit alors à Paris, il travailla à procurer un affermissement solide à la fondation de l'hôpital général de Nismes. On a vû, par tout ce que j'en ai rapporté plus haut, les différens progrès que cet établissement avoit faits. Mais on avoit jusques là négligé de le faire revêtir de l'autorité royale. Ce fut donc l'évêque de Nismes qui en obtint la confirmation du roi, par des lettres patentes (*b*) données à Versailles au mois de Novembre de cette année 1742. Ces lettres accordent à cette maison de charité les mêmes droits & priviléges que celles dont jouissent les autres maisons de pareille nature; permettent aux administrateurs de recevoir en son nom tous les dons, aumônes, & autres dispositions qui pourroient à l'avenir

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Preuv. titr. LXXXII. pag. 199. col. 2.

Digitized by Google

être faites en sa faveur; confirment celles qui lui auront été données par le passé, avec exemption de tous droits d'amortissemens; & enfin ordonnent que la maison sera gouvernée & administrée, quant au spirituel, par l'évêque de Nismes; & pour ce qui concerne le temporel, suivant les statuts & réglemens faits ou à faire par les administrateurs.

An. de J. C. 1742.

XCVII. Délibération du conseil de ville général, pour la construction d'une seconde église paroissiale dans Nismes.

Cependant les commissaires que le conseil de ville avoit nommés pour raison de la construction d'une église paroissiale, après s'être assemblés deux jours de suite, s'étoient trouvés ou partagés ou indécis dans leurs opinions, & avoient renvoyé l'affaire à un conseil général. L'intendant instruit de cette indécision, & se trouvant à Nismes, convoqua (*a*) cette assemblée générale devant lui le lundi 4. de Juin de la même année 1742. Il lui représenta combien il importoit au bien de la religion que la communauté prît une délibération définitive sur cet objet, & qu'elle se portât à tous les moyens de conciliation possibles pour accélerer la conclusion d'une affaire si importante. Après quoi on alla aux opinions. Il fut déliberé de supplier l'évêque de vouloir bien ériger dans Nismes une seconde église paroissiale; attendu que celle de S. Castor, dont le titre est dans la cathédrale, n'étoit point suffisante. Les autres motifs de la délibération furent que le peuple étoit devenu extrêmement nombreux, & se multiplioit tous les jours dans les fauxbourgs, où l'on bâtissoit sans cesse: que la religion catholique s'étoit considérablement accrue: qu'au moyen de cette érection, la ville ne supporteroit pas seule les frais du bâtiment; que le chapitre, en qualité de gros décimateur, seroit obligé de droit d'y contribuer pour un tiers; d'entretenir le chœur; de fournir les vases sacrés & les ornemens; & de payer les curés & les vicaires. Il fut ajoûté que si ces motifs, quelque pressans qu'ils fussent, ne déterminoient pas l'évêque à ériger une seconde église paroissiale; on le supplieroit d'ériger du moins une nouvelle église pour servir de paroisse succursale à celle de S. Castor, ou telle autre église, qui seroit unie à la cathédrale, & ne seroit qu'un même corps avec la paroisse de S. Castor; mais à condition que le chapitre y contribueroit pour le tiers, & supporteroit l'entretien du chœur, la fourniture des vases sacrés, & la rétribution des curés & vicaires que

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by

An. de J. C. 1742.

l'évêque voudroit y établir. Telles furent les voies qui parurent à l'assemblée les plus propres pour concilier l'intérêt de la communauté avec le bien de la religion.

XCVIII. Mort de Joseph Bimard, baron de la Bastie, originaire de Nismes.

Joseph Bimard, plus connu sous le nom du baron de la Bastie, originaire de Nismes, mourut à Carpentras (a) le 5. d'Août de cette année 1742. je dis originaire de Nismes, parce que ses ancêtres y étoient autrefois établis. Annibal Bimard, son ayeul, y étoit né & y résidoit. Mais une affaire d'honneur l'obligea de quitter le Languedoc, & il se retira en 1656. à Orange, qui appartenoit alors à la maison de Nassau. Pierre Bimard, son père, quitta dans la suite la ville d'Orange, & alla s'établir à Carpentras, où cette famille est aujourd'hui résidente & fixée. Il s'y maria avec Marie-Anne Flotte, fille de Jean, baron de la Bastie-Montsaleon. La famille de Bimard a produit de bons capitaines, qui se sont distingués dans le métier des armes. Elle est d'une bonne noblesse, comme en font foi deux jugemens que Henri & François Bimard, père & fils, établis à Nismes, obtinrent successivement, & par lesquels ils furent maintenus dans les priviléges de la noblesse; l'un rendu par l'intendant Besons le 29. de Janvier de l'an 1669. & l'autre par l'intendant Baville le 18. de Juillet de l'an 1697. Joseph Bimard, qui fait le sujet de cet article, naquit à Carpentras le 6. de Juin de l'an 1703. Il y fit ses humanités & sa philosophie au collége des jésuites avec le plus grand succès. La piété ne fut pas moins le partage du jeune Bimard, que l'amour de l'étude. Il résolut d'embrasser la profession religieuse; & choisit pour cela l'ordre des jésuites. Ayant été à Avignon au sortir de ses classes avec un de ses parens, il se déroba à sa vue, & alla se renfermer au noviciat de cette société. On l'en retira aussi-tôt; & par les voies de douceur & de représentation, ses parens l'engagerent à se désister de son dessein. Il prit alors le parti du service; & entra dans le régiment d'Orléans, infanterie, où il avoit un oncle qui lui obtint une lieutenance.

Comme le baron de la Bastie étoit d'une complexion foible & délicate, il ne put pas soûtenir long-temps les fatigues du service: de manière qu'au bout de quatre ans il fut obligé de quitter cette profession. Au sortir de son régiment, c'étoit en

(a) Mem. de l'académ. des inscript. & belles-lettres, tom. 16. pag. 335. & suiv. Pithon-Court, hist. de la noblesse du comté Venaissin, tom. 1. p. 156. & suiv.

Digitized by Google

1724. n'ayant que vingt-deux ans, il passa à Paris pour s'en retourner chez lui; mais il y tomba malade. Il recouvra la santé, après une convalescence de six mois. Pendant ce temps-là il reprit le goût des livres & de l'étude. Etant de retour dans sa famille, on s'y disposa à lui acheter une charge de conseiller au parlement de Grenoble. Dans cette vuë, il alla étudier en droit à Valence en Dauphiné, & il y prit des degrés.

Cependant le projet de le mettre dans la robe ne fut pas suivi. Sa destinée le jetta dans le seul parti de la littérature. Il s'attacha à étendre ses connoissances dans l'antiquité Gréque & Latine. Il composa même plusieurs dissertations, dont les principales roulent sur diverses inscriptions de Dauphiné. Ces morceaux se trouvent réunis en un corps à la tête du trésor de Muratori (a), & remplissent 172. pages *in-fol.* Un procès que ses parens avoient au conseil, l'obligea de venir à Paris pour en solliciter le jugement. Il s'y rendit sur la fin de l'an 1736. Alors il se livra presque sans réserve à l'étude des lettres. Il noua des liaisons étroites avec des sçavans du premier ordre. Le goût qu'il avoit pour la science des médailles, le lia plus particulièrement avec l'abbé de Rothelin & Gros de Boze. Ses amis, dont la plûpart étoient de l'académie des inscriptions & belles-lettres, l'attirerent dans cette compagnie. Il y fut reçu au mois de Février de l'an 1737. dans la classe des correspondans honoraires.

Il redoubla depuis son application à l'étude de l'antiquité, & sur-tout des monumens numismatiques. Il se perfectionna bientôt dans ce dernier genre de connoissance, par l'habitude de voir & d'examiner les médailles des meilleurs cabinets de Paris, & par le commerce des plus habiles antiquaires. Alors il revit le traité de *la Science des médailles* du P. Jobert. Quelque instructif que soit cet ouvrage, il y manquoit plusieurs choses pour le perfectionner. La Bastie se proposa de suppléer à ce qui pouvoit s'y trouver de défectueux. Après un travail assidu, il donna une seconde édition de ce traité, qu'il accompagna d'excellentes remarques historiques & critiques, où sont discutés plusieurs points importans, qui avoient échapé au P. Jobert. L'ouvrage fut imprimé à Paris en 1739. & forma deux volumes *in*-12. L'éditeur n'y a pas mis son nom.

(a) Muratori, thesaur. nov. inscript. veter. tom. 1. p. 55. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1742.

Cet ouvrage néanmoins n'occupa pas la Bastie tout entier. Il trouva le temps nécessaire pour assister avec assiduité aux séances de l'académie ; aussi-bien que pour composer des morceaux académiques. Il en composa même plus qu'un autre. On remarque que dans l'espace de quatre ans qu'il séjourna à Paris depuis sa réception à l'académie, il y lut plus de douze dissertations sur des sujets différens. La réputation de son sçavoir ne fut pas restreinte en France. Elle s'étendit au dehors. Il fut aggrégé au commencement de l'an 1740. à l'académie de Cortone en Italie, dont le principal objet est la recherche des antiquités de l'Etrurie & de celle des colonies Toscanes.

Peu de temps après cette dernière époque, la Bastie tomba dangéreusement malade. On lui fit même l'opération de la fistule, mais avec succès. Il avoit cependant de la peine à se remettre de sa maladie. De sorte qu'il fut obligé d'aller respirer l'air natal. Il retourna donc à Carpentras sur la fin de l'an 1740. Il ne tarda pas à recouvrer presque sa santé. Mais son père étant mort au commencement de l'année suivante, & bientôt après un de ses oncles, dont il fut héritier, il fut forcé de se livrer aux affaires ; ce qui le jetta dans une espèce d'épuisement. La phtisie se déclara & termina ses jours en peu de temps, n'ayant encore que trente-neuf ans & deux mois. Il donna dans les derniers momens de sa vie des preuves de son attachement pour l'académie des inscriptions. Il légua à cette compagnie un manuscrit important qu'il avoit fait copier à Florence. C'est une espèce de calendrier ancien, qui contient une comparaison continuë & jour par jour de l'année Romaine, avec les années des douze nations différentes de l'Asie. Quant à ses propres écrits, il les légua en particulier au sieur Falconet de la même académie, avec qui il étoit lié d'une étroite amitié.

XCIX. Arrêt du conseil d'état du roi, pour la construction d'une nouvelle église paroissiale dans Nismes.

L'affaire de la construction d'une église paroissiale à Nismes fut définitinement réglée par un arrêt du conseil d'état (a) du roi, donné le premier d'Octobre de l'an 1742. L'arrêt portoit que le produit des droits de subventions établis dans Nismes, donr une partie étoit destinée pour la construction d'une église paroissiale, seroit réellement employé à cet objet ; sans que la communauté pût rien prétendre ni exiger à ce sujet de la part du chapitre de la cathédrale : que cette église étant une fois

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

bâtie,

Digitized by Google

bâtie, le curé y feroit toutes les fonctions curiales de la même manière qu'il les avoit faites auparavant dans celle de sainte Eugenie; à la charge que le chapitre acquiesceroit à une translation juridique du service de la paroisse de S. Castor dans la nouvelle église, sans préjudicier aux droits & prérogatives dont il avoit toujours joui comme gros décimateur; & demeureroit chargé de l'entretien & fourniture des vases sacrés, ornemens, & autres choses, comme il avoit fait par le passé à sainte Eugenie: que la nouvelle église seroit bâtie dans l'emplacement qui seroit choisi par l'intendant, de concert avec l'évêque: que le maire & les consuls passeroient les adjudications avec les formalités ordinaires, & commettroient à l'inspection des ouvrages: qu'ils pourroient enfin acquerir tous les terreins, bâtimens, & maisons nécessaires, en dédommageant les propriétaires, suivant l'estimation qui en seroit faite par des experts convenus devant l'intendant. En conséquence, l'intendant commit Jacques-Philippe Mareschal *(a)*, directeur des fortifications & ouvrages publics de la province de Languedoc, pour faire l'examen & la visite des différens emplacemens qui avoient été proposés pour la construction de la nouvelle église paroissiale, & pour en estimer la valeur. Cette visite ayant été faite, l'intendant rendit une ordonnance *(b)* le 29. de Mars de l'an 1743. portant que de concert avec l'évêque, il avoit choisi & déterminé l'emplacement de la maison du refuge ou ancien hôtel de ville, & celui de diverses maisons contiguës; & qu'à la diligence des consuls les propriétaires seroient assignés devant lui dans la huitaine; afin de procéder à l'estimation des bâtimens & pourvoir à leur payement; & qu'il seroit ensuite procédé à la démolition sur ses ordres. Le conseil de ville ordinaire s'étant assemblé *(c)* le samedi 6. d'Avril suivant, délibéra d'exécuter cette ordonnance selon sa forme & teneur, & de joindre dans les assignations qu'on devoit donner aux propriétaires de ces diverses maisons, des sommations d'en vuider à la S. Michel suivante.

An. de J. C. 1742.

1743.

On auroit cru cet objet presque consommé: mais il survint bientôt des ordres supérieurs qui en arrêterent tout-à-coup l'exécution. L'intendant écrivit le 5. d'Août de la même année

C. Il survient des ordres de la cour, qui sus-

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1743.

pendent le projet de la construction de cette église.

1743. aux consuls de Nismes (*a*), qu'il avoit reçu une lettre du contrôleur général des finances, par laquelle ce ministre lui marquoit qu'ayant vû par les memoires qu'on lui avoit remis qu'il y avoit des oppositions & même des obstacles considérables à la construction d'une nouvelle église paroissiale, il avoit jugé à propos de suspendre les procédures qui pouvoient avoir été faites en vertu de son ordonnance, jusqu'à ce que le conseil en eût décidé; que son intention étoit que la ville ne fît aucune dépense & n'expédiât aucun mandement sur le fonds des octrois & subventions pour cet objet, mais seulement pour le rétablissement de la fontaine & pour le payement des créanciers de la communauté : qu'au surplus, si la ville & les habitans avoient des memoires à présenter pour établir ces moyens d'opposition, ils pourroient les envoyer, & qu'ils seroient examinés avec attention. Sur la lecture qu'on fit de cette lettre (*b*) au conseil de ville ordinaire le lundi 26. du même mois d'Août, on délibéra d'abord de l'enregistrer & de surseoir en conséquence à l'exécution du projet.

CI. Suppression du tiers-ordre de S. Dominique à Nismes. On établit à la place une confrairie de pénitens blancs.

On vit cette année s'ériger à Nismes une confrairie de pénitens blancs, qui fut formée sur les ruines du tiers-ordre de S. Dominique, éteint & supprimé par la même époque. Elle dut son établissement à quelques contestations qui s'étoient élevées entre les dominicains de cette ville & François Deslax du Bousquet, vicaire général de l'évêque, dont voici le détail. Le dernier curé de Nismes, Thomas-Jean Pen, avoit établi une congrégation de femmes dans sa paroisse, & il leur faisoit faire divers exercices de piété. Il avoit fixé le 2. de Juillet, jour de la visitation de la sainte Vierge, pour leur fête. Le dimanche suivant, il les faisoit communier; & le soir il y avoit sermon, bénédiction du saint Sacrement, & une procession. C'étoit d'ordinaire dans des églises empruntées que se faisoient ces exercices. Son successeur continua les mêmes pratiques. Le 8. de Juillet de l'an 1742. jour du dimanche qui suivit la fête de la visitation, il avoit choisi & retenu la chapelle des frères du tiers-ordre de saint Dominique; & ceux-ci s'étoient fait un plaisir de la lui prêter. Le matin on y exposa le saint Sacrement, & l'on y consacra un certain nombre d'hosties pour les communions des femmes. Sur ces entrefaites le P. Segon,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

religieux dominicain, qui avoit la direction des frères du tiers-ordre, regardant tous ces exercices, & sur-tout l'exposition du saint Sacrement, comme une entreprise de la part des séculiers sur une chapelle de réguliers, alla, dès qu'il en eut été informé, descendre le soleil; le mit dans le tabernacle où étoit le ciboire des hosties; & en emporta les clefs. Un moment après, le vicaire général de l'évêque étant survenu pour donner la communion aux femmes, & voyant le tabernacle fermé, en fit demander les clefs au P. Segon. Celui-ci se présenta à lui dans la sacristie, & les lui refusa, disant que cette chapelle n'étoit pas pour des séculiers. Le vicaire général le pria de les lui remettre, & l'assura que le lendemain il régleroit les choses à la satisfaction de toutes les parties. Mais le religieux persista dans son refus. De manière que le vicaire général fit apporter un soleil & un ciboire de l'église du refuge. On dit une messe; on consacra les hosties nécessaires; on exposa de nouveau le saint Sacrement; & les femmes communiérent. Après la communion, le P. Segon retourna dans la chapelle & enferma une seconde fois le soleil dans le tabernacle. Le procédé de ce religieux obligea l'official de le citer & de le poursuivre en son tribunal. D'un autre côté, l'évêque, par une ordonnance (*a*) donnée au mois de Novembre de la même année 1742. supprima la confrairie du tiers-ordre de S. Dominique, comme n'ayant jamais été autorisée par les puissances légitimes; avec défense aux frères d'en porter le nom, ni de s'assembler dans leur chapelle ou ailleurs. Enfin l'official rendit une sentence le 11. de Décembre suivant, qui interdit la chapelle du tiers-ordre.

An. de J. C. 1741.

Alors les frères de cette association, qui avoient désaprouvé toutes les démarches du P. Segon, déclarerent par un acte (*b*) passé devant notaire le 23. du même mois de Décembre, qu'ils renonçoient à leur confrairie; & nommerent des députés pour supplier l'évêque de lever l'interdit de leur chapelle, & de les recevoir, sous son autorité, dans telle autre association de piété qu'il jugeroit la plus convenable pour la gloire de Dieu; avec offre de se sommettre aux réglemens qu'il lui plairoit de leur prescrire. Cette première demande n'ayant pas été reçue, ils pré-

(*a*) Archiv. de l'évêché de Nismes.
(*b*) Archiv. des pénitens blancs de Nismes.

An. de J. C. 1743.

ſenterent une requête à ce prélat ; par laquelle, après lui avoir exposé qu'ayant fourni des ſommes conſidérables pour la conſtruction de leur chapelle, le poids de l'interdiction alloit retomber ſur les plus ſolvables, ils le ſuppliérent de lever l'interdit auquel ils n'avoient pas donné lieu ; & en même temps d'ériger en leur faveur une confrairie de pénitens blancs, qui leur paroiſſoit l'état le plus propre à glorifier le Seigneur : offrant toujours de ſe ſoumettre aux réglemens qu'il leur donneroit. L'évêque ordonna le 22. de Mars de l'an 1743. que cette requête ſeroit communiquée au promoteur. Enfin le lendemain 23. ſur les concluſions de cet officier eccléſiaſtique, le prélat rendit une ordonnance (*a*), par laquelle il leva l'interdit porté ſur cette chapelle ; permit l'érection d'une confrairie de pénitens blancs ſous le titre de S. Jean-Baptiſte ; érigea en même temps cette confrairie ſelon les réglemens & ſtatuts approuvés de ſa part, & non autrement ; la déclara ſoumiſe pour toujours à ſa juriſdiction ; & permit aux confrères de faire leur ſervice, dire les offices, vaquer à leurs exercices, & s'aſſembler dans leur chapelle.

En conſéquence, le dimanche ſuivant 24. du même mois de Mars (*b*), le vicaire général de l'évêque ſe rendit à la chapelle, ſur les huit heures du matin ; prononça un diſcours aux frères aſſemblés ; & leur donna le ſac de pénitent blanc. Il ſe fit auſſi recevoir lui-même parmi eux. Le même jour, à l'iſſuë de vêpres, les freres firent l'élection des officiers. Ils nommerent pour prieur Jacques Tempié, marchand, qui s'étoit donné beaucoup de ſoins pour le ſuccès de cet établiſſement. Ils firent ſouprieur Pierre Gregoire. Après quoi ils élurent les ſujets néceſſaires pour compoſer un bureau de direction, qui fut formé de douze directeurs ; avec pouvoir de régler toutes les affaires de la confrairie. Les autres officiers ſont un maître des cérémonies, un maître des novices, un receveur, un ſecrétaire, quatre ſacriſtains, pareil nombre de choriſtes, des ſurveillans, des viſiteurs des malades, des auditeurs des comptes, & un portier.

CII. Mort de Jacques du Roure, natif de Niſmes.

Niſmes venoit alors de perdre un officier diſtingué, Jacques du Roure, qui par ſa valeur & par ſes ſervices faiſoit honneur à cette ville. Il étoit mort à Ratiſbonne le 19. de Janvier de

(*a*) Archiv. de l'évêché de Niſmes.
(*b*) Archiv. des pénitens blancs de Niſmes.

Digitized by Google

la même année 1743. Il prit naissance à Nismes le 2. de Mars de l'an 1700. Après être entré au service en qualité de lieutenant dans le régiment d'Auvergne, infanterie, le premier de Novembre de l'an 1718. il se trouva l'année suivante au siége de Rose. Devenu capitaine par commission du 5. de Mai de l'an 1731. & son régiment étant passé en Italie en 1733. il se trouva aux batailles de Parme & de Guastalla, & aux siéges de Milan & de Pizigiton. Il y servit avec distinction. De manière que sur le témoignage des officiers généraux, il fut choisi, à la dernière campagne de ce pays-là, pour faire les fonctions d'aide-major général de l'armée commandée alors par le maréchal-duc de Noailles. Outre cela, il fut récompensé de la croix de S. Louis le 4. d'Août de l'an 1735. n'ayant pas encore fourni une carrière de vingt années de service. An. de J. C. 1743.

La guerre étant finie en Italie, le régiment d'Auvergne reçut des ordres pour aller en Provence. De-là, on l'envoya en 1738. avec d'autres troupes en Corse pour y réduire les rebèles de cette isle. Jacques du Roure y servit; & il y reçut le 8. d'Août de l'année suivante le brevet de major de ce régiment. Il y fit aussi les fonctions de major général de l'armée qui servoit sous le commandement du maréchal de Maillebois.

Son régiment étant passé en France en 1741. il s'en sépara, parce que le roi le revêtit, par un brevet du premier d'Août de cette année-là, de la charge de major-général de l'infanterie de l'armée que ce prince fit alors assembler sur la Meuse, sous les ordres du maréchal de Maillebois. Du Roure s'en acquita d'une manière distinguée, & eut l'approbation de tous les officiers généraux. Aussi le roi le gratifia-t-il, dès le 20. de Novembre de l'année suivante, de la commission de colonel d'infanterie. Cependant il s'exceda de travail & de fatigues dans le cours de ses fonctions, soit par le détail immense dont il étoit chargé, soit par la longue & pénible marche que fit l'armée pour aller de Westphalie au secours de la ville de Prague que les troupes de la reine de Hongrie tenoient assiégée. Ce qui le jetta, au sortir de la campagne, dans une fiévre aiguë à laquelle il succomba. Il s'étoit acquis l'estime, la confiance, l'amitié du prince de Conti, des maréchaux de Noailles, de Maillebois, & de Duras, & de divers officiers généraux & seigneurs de marque, qui témoignerent tous, par un suffrage unanime, dans les lettres qu'ils écrivirent après sa mort, le cas qu'ils faisoient de

Digitized by Google

An. de J. C. 1743.

CIII. Renouvellement des assemblées des protestans aux environs de Nismes.

lui, & le déplaisir qu'ils avoient eu de le perdre. Ce fut en effet une véritable perte. La mort l'enleva dans un âge où il pouvoit de plus en plus être utile au roi & à l'état.

On vit cette année 1743. les assemblées des protestans se renouveller (*a*) avec le plus grand concours aux environs de Nismes, & dans tout le bas Languedoc. Déja même elles avoient commencé vers la fin de l'année précédente. Il ne s'étoit rien fait de semblable & avec une si grande publicité depuis la révocation de l'édit de Nantes; si l'on en excepte les entreprises des fanatiques au commencement du siécle. On en avoit bien tenu auparavant; mais c'étoit dans des bois & dans des lieux déserts & écartés des grands chemins. Les protestans en revenoient de nuit, à petites troupes, & par différens chemins. Il ne s'y trouvoit même que des gens de la lie du peuple; & elles n'étoient ni fréquentes ni nombreuses. Mais alors elles se tinrent presqu'aux portes de Nismes & en plein jour tous les dimanches; on s'y rendit & l'on en revint ouvertement & sans mystère. Aux gens du peuple se joignirent des marchands, des procureurs, des notaires, des avocats, & quelque noblesse. De plus, les pères & les mères protestans firent baptiser leurs enfans par leurs ministres. Souvent même dans les villages & les bourgs des environs on rapportoit ces enfans à leurs maisons, comme en triomphe, ornés de rubans & de fleurs, & suivis d'un cortége nombreux. Quant aux adultes baptisés à l'église, & qui se présentoient pour être admis la première fois à la céne, on introduisit la pratique de leur faire faire au préalable une déclaration solemnelle, par laquelle ils renonçoient à l'église Romaine & aux vuës que les prêtres avoient eues, en les baptisant, de les y introduire, de les en rendre membres, & de les soumettre à sa doctrine. Ils donnerent à cette déclaration le nom de *rectification* du baptême. Outre cela, parmi les demandes faites aux adultes, avant que de les recevoir à ce qu'ils appelloient *la table sacrée*, on comprit celle-ci, si le baptême administré dans l'église Romaine est légitime. Sur quoi l'adulte devoit répondre qu'il ne l'est point. Ce n'est pas tout, dans les familles partagées de religion, on vit enlever, malgré la résistance de la mère catholique, l'enfant qui étoit né, pour le porter au prédicant, & le lui faire baptiser.

(*a*) Procès-verbal de l'assembl. génér. du clergé de l'an 1745. p. 102. & suiv.

Digitized by Google

Les mariages se célébrerent aussi parmi eux avec la même publicité, par le seul ministère de leurs pasteurs. Ils secouérent le joug des épreuves qu'on exigeoit d'eux pour s'assurer de la sincérité de leur conversion, avant que de passer à la célébration & à la bénédiction de leur mariage. On vit même en quelques endroits les notaires de la religion retrancher dans les contrats de mariage qui se passoient devant eux, la clause ordinaire par laquelle les parties promettoient de faire bénir leur mariage à l'église. Les ministres s'ingérerent de donner des certificats de ces baptêmes & de ces mariages, se regardant comme personnes publiques; & les parties oserent aussi les représenter en justice. J'ai vû dans un procès pendant au présidial de Nismes produire un pareil certificat de mariage, expédié sur papier timbré, & signé par le ministre qui l'avoit célebré au désert. Simon Gibert, qualifié ministre du saint évangile, y certifioit que le 12. du mois de Septembre de l'an 1743. il avoit béni selon la forme accoûtumée de l'église de Dieu, le mariage de Mathieu Clavel avec Magdeleine Audemard, habitans du lieu de Codognan au diocèse de Nismes. Ils en vinrent aussi à établir des maîtres d'école & de catéchisme de leur religion, sous le nom de maîtres d'arithmétique & de plain-chant. Ceux-ci enseignerent publiquement le chant des pseaumes de Beze & de Marot, & la doctrine des protestans. Ils établirent des consistoires secrets, & en préposerent les anciens pour veiller dans les commuautés à la conservation de leur religion. On eut soin de remarquer ceux qui refusoient d'assister aux assemblées, qui alloient à l'église, qui s'y marioient, & qui y faisoient baptiser leurs enfans. Après quoi on imposoit des pénitences aux uns, & l'on prononçoit des excommunications contre les autres; & cela dans leurs assemblées.

An. de J. C. 1743.

CIV. Construction d'un pont sur le Gardon, adossé contre l'ancien pont du Gard.

Les états de Languedoc s'occuperent cette année d'une entreprise importante, qui regardoit le pont du Gard. Ce superbe édifice a trop de liaison avec la ville de Nismes, à l'usage de laquelle on a déja vû qu'il fut anciennement construit par les Romains, pour omettre ce trait. Il fut donc déliberé par la province pendant les états assemblés à Montpellier (*a*), & dans la séance du 22. de Janvier de l'an 1743. de construire sur le Gardon

(*a*) Archiv. des états de Languedoc, regiftr. de leurs délibérations.

An. de J. C. 1743.

un pont de passage pour les voyageurs & pour les voitures, & de l'adosser contre l'ancien pont du Gard, du côté de la descente de la rivière. Un double motif pour le bien public obligea l'assemblée de choisir cet endroit pour cette construction. D'un côté, on donnoit un édifice d'affermissement à l'ancien pont, & l'on en perpétuoit la durée avec plus d'assurance. D'une autre part, on mettoit les voyageurs dans la plus grande facilité pour examiner par eux-mêmes avec attention toutes les beautés de ce superbe monument, si digne de l'admiration des connoisseurs. Le nouveau pont fut commencé quelques mois après. On en posa la première pierre le 18. de Juin de la même année, en présence des commissaires que la direction des travaux publics avoit nommés pour cela.

CV. L'intendant de Bernage est nommé prévôt des marchands de Paris. Les consuls de Nismes lui en font leurs complimens. Le nouvel intendant le Nain passe à Nismes. Les consuls vont le complimenter.

L'intendant de Bernage ne tarda pas à quitter la province. Il venoit alors d'être nommé à la prévôté des marchands de Paris. Ayant passé à Nismes (a) le lundi 29. de Juillet de la même année 1743. au retour de la foire de Beaucaire, les consuls allerent en robe & en chaperon, le haranguer sur cette nomination chez le lieutenant-principal où il étoit logé.

L'intendance de Languedoc fut aussi-tôt donnée à Jean le Nain, maître des requêtes. Ce nouvel intendant vint pour la première fois à Nismes (b) le mercredi 30. d'Octobre suivant. Les consuls ne manquerent pas d'aller aussi-tôt le complimenter, avec leurs livrées consulaires, à l'évêché où il logea.

CVI. L'évêque de Nismes revient de la cour, où il avoit été député par les états. Les consuls lui font leur visite.

Ces officiers municipaux rendirent les mêmes honneurs (c) le lundi 4. de Novembre de la même année à l'évêque de Nismes, qui arriva ce jour-là de Paris. Ce prélat revenoit de la députation dont les états généraux de Languedoc l'avoient chargé avec les autres députés ordinaires, pour présenter au roi le caïer de la province.

CVII. Arrivée du duc de Richelieu : honneurs qu'on lui rend. Il est nommé l'un des premiers gentilshommes de la

Le mardi 17. de Décembre suivant (d), ils allerent attendre en robe & en chaperon à la porte de la Couronne le duc de Richelieu qui revenoit de la cour. Après qu'ils eurent fini leur harangue, ce commandant leur ordonna de ne plus venir l'attendre à la porte de la ville, de quelque endroit qu'il vînt, excepté dans des jours de cérémonie, lorsque les troupes seroient sous les armes.

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.

Le

Le duc de Richelieu ne tarda pas à être nommé à une des charges de premier gentilhomme de la chambre du roi. Cet accroissement de dignités excita une joie générale parmi les habitans de Nismes. D'abord le maire & les consuls lui écrivirent le samedi (*a*) 4. de Janvier de l'an 1744. pour l'en féliciter au nom de la communauté. Après quoi le lendemain (*b*) dimanche 5. ils ordonnerent des illuminations par toute la ville, & firent tirer un grand nombre de fusées du balcon de l'hôtel de ville.

An. de J. C. 1744. chambre du roi. On en fait à Nismes des réjouissances publiques.

CVIII. On embellit la grande ruë de Nismes; & l'on y abbat l'égoût qui la traversoit.

L'embellissement de la ville ne cessoit d'être l'objet des soins & de l'attention des consuls. La grande ruë qui va de la place, appellée la Salamandre, à celle de la Belle-croix, l'une des plus considérables de toutes les ruës de Nismes, & celle où se font toutes les entrées solemnelles, se trouvoit extrêmement défigurée & embarrassée vers le milieu par un aqueduc ou égoût extérieur où s'écouloient les eaux & les immondices de tout le quartier. L'aqueduc partageoit si fort la ruë en cet endroit, qu'il en faisoit de la plus large de la ville la plus étroite & la plus incommode, dangéreuse même pour les voitures. Ces puissantes raisons jointes aux plaintes des particuliers dont les maisons étoient dans ce quartier, ayant été rapportées au conseil de ville ordinaire (*c*) par Charles-Louis Joubert, lieutenant de maire, le samedi 25. du même mois de Janvier, il fut déliberé de changer cet aqueduc, & de faire faire un devis des réparations nécessaires. Ce qui a depuis été exécuté avec succès, soit en détruisant cette espèce de cloaque, soit en baissant le pavé de la ruë, & donnant à l'écoulement des eaux une pente suffisante pour les porter jusques dans les fossés de la ville.

CIX. On se propose de faire arranger les archives de l'hôtel de ville.

On délibéra dans le même conseil sur la nécessité d'arranger les archives de l'hôtel de ville. Elles étoient dans un si grand désordre, qu'il n'étoit pas possible de trouver dans le besoin les titres que la communauté avoit à produire pour la défense de ses droits. Il y avoit alors à Nismes un cordelier très-intelligent, nommé Gaspard Loys, qui étoit occupé à mettre en ordre les archives du chapitre. On jetta d'abord les yeux sur lui pour arranger celles de la ville; & l'on se proposa de faire

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. regiftr. des délib. du conseil de ville.

An. de J. C. 1744.

avec lui un traité sur ce sujet. Il fut donc résolu de présenter au préalable une requête à l'intendant, pour en avoir la permission.

CX. Différend entre les officiers du présidial de Nismes & le lieutenant de maire, sur leur rang aux cérémonies publiques. Arrêt du conseil d'état, qui le décide en faveur de ce dernier.

Il s'éleva cette année un différend entre les officiers du présidial de Nismes & le lieutenant de maire de la même ville, sur leur rang respectif aux processions & cérémonies publiques. Cet officier municipal réclamoit le droit que lui attribuoit l'édit de création de sa charge, de marcher lui & ses collégues, par concours avec les officiers du présidial & sur une colonne relative & parallèle à la leur. Ces derniers soûtenoient au contraire, qu'ils étoient en droit de marcher seuls & en un corps séparé. Le différend fut porté au conseil d'état du roi. Les officiers du présidial représenterent qu'ils avoient toujours été en possession de préceder les officiers municipaux, titulaires ou électifs, sans que ceux-ci s'y fussent jamais opposés : que cette préséance étoit même fondée sur les réglemens généraux des années 1557. 1559. & 1584. & avoit été particulièrement confirmée par deux arrêts du conseil des années 1564. & 1583. rendus en faveur des présidiaux de Bourdeaux & d'Angoulême; & par un réglement du 5. de Décembre de l'an 1693. qui avoit maintenu les officiers des justices royales dans l'usage où ils étoient de marcher en corps séparé des consuls, à toutes les processions & cérémonies publiques. Le lieutenant de maire répondit que les réglemens sur lesquels le présidial appuyoit ses prétentions, avoient été abrogés par la déclaration du roi du 19. d'Août de l'an 1702. & par l'édit du mois de Décembre de l'an 1706. que si le présidial avoit joui sans interruption du droit de préceder les officiers municipaux, c'étoit parce que les chefs du présidial ayant toujours été en possession de la charge de maire, & par conséquent peu intéressés à en faire valoir les prérogatives, ils avoient toujours marché à la tête de cette compagnie : qu'au surplus l'édit du mois de Novembre de l'an 1733. portant création & rétablissement des officiers municipaux, avoit ordonné l'exécution des réglemens antérieurs qui fixoient les prérogatives de ces sortes d'officiers. Sur ces contestations il fut rendu un arrêt au conseil d'état (*a*), daté du camp devant Menin, le 30. de Mai de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

l'an 1744. par lequel les officiers du présidial de Nismes furent déchus de leur demande ; & qui ordonna que la déclaration du 19. d'Août de l'an 1702. & les édits du mois de Décembre de l'an 1706. & du mois de Novembre de l'an 1733. seroient entièrement exécutés ; qu'en conséquence le maire en titre d'office, où à son défaut le lieutenant de maire & les autres officiers municipaux, ayant à leur tête les héraults, archers, sergens, ou valets de ville, marcheroient à la gauche des officiers du présidial aux *Te Deum*, processions générales & particulières, & à toutes les cérémonies ausquelles ces derniers se trouveroient ; de manière que les officiers de l'une & de l'autre colonne marcheroient à la file un à un, figureroient ensemble, & se croiseroient dans les défilés ; en observant que l'officier qui seroit à la tête du présidial marcheroit le premier, & immédiatement après lui le maire ou celui qui seroit à la tête du corps de ville. An. de J. C 1744.

CXI. Arrivée du comte de Maurepas : honneurs qu'on lui rend. Le conseil d'état renvoie à l'intendant la connoissance de la résiliation du traité fait avec l'abbesse de S. Sauveur, à raison de son moulin de la fontaine.

Le comte de Maurepas, ministre & secrétaire d'état au département de la marine, arriva à Nismes (*a*) le samedi 27. de Juin de la même année 1744. Les consuls allerent en robe & en chaperon l'attendre à la porte de la Couronne, où ils le haranguerent par l'organe de leur assesseur ou orateur. Ils le saluerent ensuite de nouveau à l'évêché, où il logea. Ce ministre renvoya une garde de cinquante soldats qui s'y étoit rendue ; & en fit des remercimens au lieutenant de roi.

Le conseil d'état remit à l'intendant le Nain (*b*), par un arrêt daté de S. Omer le 3. de Juillet suivant, la connoissance de la requête que le maire & les consuls de Nismes avoient présentée pour demander la résiliation du traité fait avec l'abbesse de S. Sauveur, à raison du moulin à eau, & des autres fonds dépendans de son monastère, situés près de la fontaine ; avec pouvoir de le juger de la même manière que s'il avoit été obtenu des lettres de rescision en la forme ordinaire ; sauf l'appel au conseil.

CXII. Arrêt *d'expédient* convenu entre les dominicains & les pénitens blancs de Nis-

Aussi-tôt après les contestations survenues entre les dominicains de Nismes & le vicaire général de l'évêque, dont j'ai déja rendu compte, & qui furent suivies d'une instance à l'officialité & de l'interdiction de la chapelle du tiers-ordre, ces religieux avoient attaqué au parlement de Toulouse le bail

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1744. mes, qui résilie le bail d'inféodation du terrein où étoit bâtie la chapelle de ces derniers.

d'inféodation du terrein sur lequel cette chapelle avoit été construite, du 16. de Septembre de l'an 1728. Leur demande ne souffrit pas de grandes difficultés. Les pénitens blancs y acquiescerent sans peine ; & le procès fut bientôt fini. De manière qu'il fut fait entre eux & ces religieux un projet de conventions dont voici les clauses. On convint qu'il seroit rendu un arrêt *d'expédient* (a) à la grand-chambre du parlement, qui casseroit l'acte d'inféodation ; maintiendroit les religieux en la possession du terrein inféodé, ainsi que du bâtiment de la chapelle, en payant aux pénitens la somme de six mille cinq cents livres pour les frais de ce bâtiment ; en laisseroit néanmoins encore la jouissance à ces derniers pendant deux ans ; avec la liberté de retirer tous les ornemens servant à leur usage, l'autel & le bénitier de marbre, la chaire, la balustrade de fer de la tribune, les vîtreaux avec leurs ferrures, la statuë de S. Jean-Baptiste qui étoit sur la porte d'entrée, la lampe, & les bancs ; & de faire nettoyer les caveaux & transporter les ossemens en un autre lieu saint ; tous dépens compensés. Ce projet de conventions ayant été rapporté à l'assemblée des pénitens blancs le 28. de Juin de l'an 1744. fut incontinent autorisé & approuvé de tous. En conséquence l'arrêt fut rendu le 20. de Juillet suivant, tel qu'il avoit été convenu ; si ce n'est qu'il y eût quelques changemens peu considérables, qui furent ensuite approuvés par une délibération des pénitens assemblés le 9. d'Aout de la même année.

CXIII. Installation du médecin Deydier en la charge de premier consul de Nismes. Les avocats y font leur protestation.

Entre les charges municipales créées à l'occasion de la guerre, celle de premier consul de Nismes n'étoit pas encore remplie. Enfin Pierre-Isaac Deydier, docteur en médecine, l'acheta & en fut revêtu par des provisions du 26. de Juin de cette année 1744. Son installation se fit (a) le lundi 13. de Juillet suivant en plein conseil de ville, où assista l'évêque. Les avocats qui depuis long-temps disputoient le premier consulat aux médecins, protesterent contre cette installation par le ministère de l'avocat le Cointe. Ils représenterent que les médecins n'avoient point entrée dans le conseil de ville ; & soûtinrent, sans s'opposer toutefois à l'exécution des provisions du nouveau premier consul, qu'ils

(a) Archiv. des pénitens blancs de Nismes.

(b) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

convinrent être un effet naturel de la puissance du roi, que la chose ne pouvoit pas tirer à conséquence contre les prétentions des avocats, dans le cas de la suppression des charges municipales. L'assemblée fit coucher leurs protestations dans les registres, sans préjudice des droits respectifs des parties; & installa le premier consul. An. de J. C. 1744.

CXIV. Mort de Jean du Mas, auteur du bureau typographique, natif de Nismes. Prodigieux progrès du jeune Candiac de Montcalm, son élève.

Le 19. de Juillet de la même année 1744. mourut au château de Vaujour près de Paris Louis du Mas, natif de Nismes, si connu par la célébre méthode du bureau typographique, dont il est l'inventeur. Il vint au monde en 1676. Il étoit fils naturel de Jean-Louis de Montcalm, seigneur de S. Veran & de Candiac, & d'une veuve de condition du Rouergue. Il fit au sortir de ses classes, ses études de droit, & prit ses grades de licence en cette faculté. Il eut depuis beaucoup de goût pour l'étude de la philosophie & des mathématiques. Etant venu dans sa jeunesse à Paris, il y fut lié d'une manière particulière avec le célèbre Malebranche. La musique fit aussi un de ses objets d'occupation. Il composa dans ce genre un traité curieux, n'ayant pas encore atteint sa trente-troisiéme année. Ce traité qui portoit pour titre, *L'art de transposer toutes sortes de musiques, sans être obligé de connoître le ton ni le mode*, fut d'abord annoncé dans le journal de Trevoux en 1709. & ensuite imprimé à Paris en 1711. Il sçavoit très-bien l'Anglois. Il traduisit de cette langue en François vers l'an 1716. les memoires d'Ecosse de Crawford, qui contiennent une histoire curieuse & très-bien détaillée de la reine Marie Stuart. Cette traduction n'a pas vû le jour, & est aujourd'hui parmi les manuscrits d'Aubaïs.

Louis du Mas avoit un merveilleux génie pour avancer le progrès des sciences; l'imagination vive & fertile; & un esprit extrêmement méthodique. C'est à de si heureux talens qu'on est redevable du bureau typographique qu'il inventa, & dont on se sert aujourd'hui avec succès. La connoissance des mathématiques le conduisit à la découverte de cette méthode, d'autant plus ingénieuse qu'elle réduit en jeu & en véritable amusement de récréation, l'art de lire & d'écrire, les premiers élémens même de la langue Latine. Après en avoir conçu l'idée & formé le plan, il en fit les premiers essais auprès de Jean-Louis-Pierre-Elisabeth de Montcalm-de-Candiac, fils de Louis-

Digitized by Google

An. de J. C. 1744.

Daniel de Montcalm-de S. Veran, dont il suivit l'éducation avec un soin d'autant plus particulier qu'il étoit guidé par la plus tendre amitié. Aussi appelloit-il son système l'*A. B. C. de Candiac*. Les succès de cet élève sont trop d'honneur au maître, & sont trop liés à sa vie, pour ne pas en conserver ici le souvenir.

Le jeune Candiac étoit né au château de ce nom (a), près de Nismes, le 7. de Novembre de l'an 1719. Par le seul secours du bureau typographique, il connut à l'âge de deux ans & demi toutes les figures des lettres, des grandes comme des petites; & six mois après il lisoit parfaitement le Latin & le François, imprimé ou manuscrit. Il possédoit à quatre ans l'ortographe de l'oreille, ainsi que celle des yeux ou de l'usage. Alors aussi, toujours par le système typographique, il apprit la langue Latine; & dès l'âge de cinq ans, ne sçachant pas encore écrire, il faisoit des versions en cette langue. A six ans il lisoit le Grec & l'Hébreu, & commençoit à expliquer ces langues. A cet âge encore, il sçavoit les principes de l'arithmétique; calculoit toutes sortes de sommes en entier ou en fraction; possédoit l'histoire de la Bible, la fable, les élémens de l'histoire Romaine & de celle de France, & avoit une teinture de la connoissance des médailles. On ne tarda pas à l'envoyer à Paris. Les principales villes de la route furent le premier théatre où brillerent les progrès de cet illustre enfant. Il en parcourut les bibliothéques, & en visita les sçavans dont il s'attira l'admiration unanime. Il arriva à Paris le 13. de Septembre de l'an 1725. Alors il commença d'écrire & très-bien, même à la dictée. Il l'eût appris dans l'espace d'un mois. Outre cela, de lui-même il s'attacha à l'étude du blason, & dressa des tables de chronologie & de géographie. Il quitta la robe d'enfant & prit l'habit ecclésiastique au carême de l'an 1726. Mais Paris ne jouit pas long-temps d'un si étonnant prodige; on l'y vit à peine paroître. Une suite presque continuelle de maladies l'enleva le mardi 8. d'Octobre de la même année 1726. n'ayant pas encore sept ans accomplis. Il fut inhumé dans l'église paroissiale de S. Benoît. Louis du Mas, son maître, ne manqua pas de répandre quelques fleurs sur

(a) Dernier supplem. du diction. de Moreri, art. *Candiac*.

Digitized by Google

son tombeau. Il lui fit une épitaphe * en François, purement historique, dont le tour est singulier. Elle merite d'être connue. An. de J. C. 1744.

On voit par ce leger crayon que c'est aux excellentes leçons

* Jean-Louis-Pierre-Elisabeth de Montcalm-de-Candiac, né à Candiac, diocèse de Nismes, le 7. Novembre 1719. de M. Louis-Daniel de Montcalm-de St Veran-Gozon, & de dame Thérése de Lauris-de-Castelane-d'Ampus,

Commença dès le berceau à jouer avec les lettres, & à en distinguer les sons.

A trente mois il connut toutes les figures, grandes & petites, Romaines & Italiques.

A trois ans sçut lire, par les vrais principes, le Latin & le François, imprimé ou manuscrit.

A quatre ans sçut bien l'ortographe de l'oreille ou des sons, & peu après celle des yeux ou de l'usage.

A cinq ans, sans sçavoir écrire, fit des compositions Françoises & Latines sur un bureau typographique.

Dans sa sixiéme année expliqua le Latin, & lut le Grec & l'Hébreu même sans points.

Au fait des principes d'arithmétique, nombra toute somme en entier ou en fraction, fût-elle de cinquante chiffres.

Posséda dans le même temps l'histoire de la Bible, la fable, les élémens de l'histoire Romaine, & celle de France.

Reçut quantité de lettres en prose, en vers, en caractères Hébreux, & en diverses langues.

Admiré à Montpellier, à Nismes, à Grenoble, & à Lyon, arriva à Paris le 13. Septembre 1725.

Curieux des bibliothéques & des sçavans, en attira beaucoup à son bureau typographique.

En peu de semaines sçut former les lettres de l'écriture, de l'impression, & écrire sous la dictée des autres.

S'attacha de lui-même à l'étude du blason, & à dresser des tables de chronologie & de géographie.

Quitta la robe pour prendre l'habit d'abbé le carême de la présente année 1726.

On attribua au changement d'air & d'habit le rhume, la fiévre, & la boufissure dont il fut attaqué.

L'air natal lui étant conseillé, dit en pleurant, aimer mieux mourir à Paris que de retourner en province.

Mené à la campagne pour s'y rétablir, eut le malheur d'en revenir avec la rougeole.

Enfin une hydropisie de cerveau, après quarante heures de convulsion, l'emporta le mardi 8. Octobre 1726.

Son corps gît à S. Benoît; & son ame boit à la source des eaux vives dont il étoit si altéré.

Digitized by Google

An. de J. C. 1744.

du maître, que le disciple est redevable de la place qu'il s'est si justement acquise parmi les enfans célèbres par leurs études. Mais le maître doit à son tour aux prodigieux progrès du disciple la première célébrité du bureau typographique. Ne sera-ce pas donner la plus haute idée de ses succès, si j'ajoûte que cette nouvelle méthode fut aussi-tôt adoptée à la cour, & employée pour l'auguste famille royale?

Cependant du Mas ressentit une si vive douleur de la mort du jeune Candiac, qu'il pensa en perdre l'esprit. Rien n'étoit capable de le consoler. Le temps seul donna du relâche à son affliction. Il tomba lui même dangéreusement malade d'une fluxion de poitrine vers l'an 1731. Comme il vivoit philosophiquement & retiré, n'ayant pas même de domestique, il auroit sans contredit succombé, si ses amis qui apprirent sa maladie, ne se fussent mis en état de le secourir. Le sieur Boindin, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, l'un d'entre eux, & plus zélé que les autres, alla aussi-tôt l'enlever; il le mit dans un carrosse, & l'emmena chez lui, où il en prit tout le soin possible. Il lui servit de garde, le tira des bras de la mort, & le conduisit à une heureuse convalescence. Boindin se félicitoit ensuite d'avoir conservé au monde & à la république des lettres un homme si précieux.

Les premiers usages que fit du Mas de sa santé, furent de reprendre son bureau typographique, & d'en perpétuer la connoissance par un ouvrage qui en apprît tout le systême & toute l'économie. Il en composa donc le plan général sous ce titre, *La bibliotheque des enfans, ou les premiers élémens des lettres, à l'usage de monseigneur le dauphin & des augustes enfans de France.* Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1733. chez Pierre Simon, en quatre volumes *in*-4°. qui sont minces & se relient d'ordinaire en un. Le premier volume contient *le systême du bureau typographique*; le second, *le nouvel A. B. C. Latin*; le troisiéme, *le nouvel A. B. C. François;* & le quatriéme, *l'essai d'un rudiment pratique de la langue Latine, & l'introduction générale à la langue Françoise.* Du Mas fit seul tous les frais de l'impression de cet ouvrage. Il a légué par son testament le fonds des exemplaires & ses bureaux à l'hopital de la pitié de Paris, & à celui de Toulouse. Son systême, au reste, a eu le sort de toutes les inventions: je veux dire que s'il a eu des partisans, il

Digitized by Google

il a aussi trouvé des frondeurs. Ce ne sont pas de médiocres obstacles que ceux des préjugés contraires à une nouvelle méthode, lorsqu'il faut les détruire. D'ailleurs l'attirail du bureau qui en fait l'objet est considérable; & c'est encore un obstacle contraire au progrès du systême. Mais de ces deux sortes d'inconvéniens le temps détruira les premiers; & l'on a déja imaginé des moyens pour diminuer ceux de l'attirail du bureau. L'invention est trop ingénieuse & trop utile pour ne pas prendre enfin le dessus, & pour ne pas produire un jour une révolution heureuse dans la république des lettres: invention dont je mettrois volontiers le prix en parallèle avec celui des plus heureuses qu'on ait faites, telles que sont celles de la boussole, de l'imprimerie, & du thermométre.

An. de J. C. 1744.

Au reste du Mas garda toujours une grande modestie dans toute sa conduite & beaucoup de simplicité dans ses habits. Il étoit sérieux & phlegmatique; mais au fond plein de chaleur pour ses amis. Il avoit une grande douceur d'esprit & de cœur. Après s'être fixé à Paris, il y mena jusqu'à la fin une vie tranquille, parmi un certain nombre de connoissances choisies, & de gens d'esprit & de sçavoir. Son ami Boindin lui fit une épitaphe * en langue Latine, qui se voit à Vaujour sur sa tombe.

CXV. On fait faire des réparations à la maison carrée de Nismes.

Peu de temps après l'époque de cette mort, on se mit en état de faire des réparations à la maison carrée de Nismes. Les augustins qui en ont la possession, informerent l'intendant des dégradations survenues au plomb dont l'entablement de cet

* Hic jacet Ludovicus du Mas,
In utroque jure licentiatus;
Scientiâ & virtute
Æquè memorandus;
Methodi typographicæ
Inventor ac institutor;
In castello Vallis-jocosæ
Vitâ functus die XIX. Julii,
Anno Domini M. DCC. XLIV.
Ætatis LXVIII.

Heu! lugete, pueri puellæque;
Et quibus vos liberavit methodus,
Debitas auctori fundite lachrimas.

Digitized by Google

An. de J. C. 1744.

édifice est couvert, & de plusieurs autres réparations qu'il y avoit à faire au bâtiment. Ce magistrat écrivit aussi-tôt au maire & aux consuls (*a*), pour leur faire connoître la nécessité indispensable qu'il y avoit de faire les réparations que demandoit la conservation d'un si beau monument; & pour les exhorter à en faire faire la dépense par la communauté, comme l'on avoit fait par le passé. La lettre de ce magistrat fut lue (*b*) au conseil de ville ordinaire le mercredi 5. d'Août de la même année. On y délibéra de faire faire les réparations par économie, & de donner la fourniture du plomb au rabais. Ce qui fut autorisé par une ordonnance de l'intendant du 14. de Septembre suivant.

CXVI. Synode national des protestans tenu à Lédignan au diocèse de Nismes.

Les assemblées des protestans continuoient avec la même publicité, soit aux environs de Nismes, soit dans tout le reste du plat-pays. Déja même il s'étoit établi une correspondance réglée entre les ministres répandus dans ces cantons & ceux des provinces plus éloignées. On les vit tenir un synode national (*c*) dans le mois d'Août de cette année 1744. à Lédignan, village du diocèse de Nismes, situé à cinq lieuës de cette ville. Ce synode fut formé des députés de Poitou, de Guienne, de Dauphiné, de Normandie, & autres provinces. Les actes qui sont composés de vingt-six articles, en devinrent aussi-tôt publics, par les copies qu'on en répandit. L'article III. porte qu'on présentera une requête au roi au nom de tous les protestans; & l'article IV. qu'il sera dressé une apologie pour justifier leurs assemblées, leurs mariages, & leurs baptêmes. On y prescrit l'usage du cathéchisme d'Ostervald, professeur en théologie de Neuf-Châtel en Suisse: & ce catéchisme fut imprimé la même année à Toulouse. On y autorise par l'art. XIX. la sentence arbitrale que trois ministres & quatre protestans choisis venoient de rendre le 8. du même mois d'Août, assemblés dans une métairie, appellée la Bitarelle, située près de la Calmette à deux lieuës de Nismes, sur le différend qui s'étoit élevé entre le ministre Jacques Boyer & quelques-uns de ses collegues. Ce différend rouloit sur les lieux du plat-pays où les uns & les autres devoient exercer leur ministère; ainsi que sur les baptêmes & les mariages que Boyer ne vouloit pas qu'on célébrât au désert; soûtenant qu'il falloit se contenter d'y prier Dieu. En même temps le synode

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. titr. LXXXIII. p. 200. col. 2.

Digitized by Google

détermina les lieux qui devoient former le département du ministre Boyer; & érigea ce département sous le titre des basses-Cevennes & Rouergue. Remarquons au reste que pendant la tenuë de ce synode, les ministres qui formoient l'assemblée ayant appris lamaladie du roi, firent à l'instant dans une de leurs séances une prière à Dieu pour le rétablissement de la santé de ce prince.

CXVII. Réjouissances faites à Nismes pour les divers succès des armes du roi.

Les heureux succès des armes du roi occasionnerent cette année 1744. des réjouissances publiques réitérées. On chanta le *Te Deum* & l'on fit un feu de joie à Nismes (*a*) le dernier de Mai, pour la conquête du comté de Nice par les armées combinées d'Espagne & de France, sous le commandement de l'infant dom Philippe & du prince de Conti; le 29. de Juin, pour la prise de la ville de Menin en Flandres; le 19. de Juillet, pour la prise d'Ypres; le 2. d'Août, pour celle de Furnes & du fort de la Kenoc; ces trois villes conquises par l'armée que le roi commandoit en personne; le 23. du même mois d'Août, pour la prise du château de Mont-dauphin en Piémont, & pour les retranchemens forcés par les troupes Françoises & Espagnoles; le 4. de Novembre, pour la prise du château de Démont; le 22. du même mois pour une bataille gagnée en Piémont; & enfin le 13. de Décembre, pour la prise de Fribourg en Brisgaw & de tous ses châteaux, assiégés sous les ordres & en la présence du roi.

CXVIII. Nouvelles réjouissances faites par le corps de ville, par les officiers du présidial, & par le corps des marchands, à l'occasion de la convalescence du roi.

La joie publique redoubla & prit une nouvelle activité à l'occasion de l'heureuse convalescence du roi, que le Ciel rendit aux vœux de la France, après les plus vives allarmes sur le danger de la maladie qu'il eut à Metz. On chanta le *Te Deum* à Nismes (*b*) en action de graces le dimanche 27. de Septembre de la même année 1744. dans l'église cathédrale, où l'évêque officia pontificalement, & où assisterent tous les corps séculiers & réguliers. Le soir, sur les six heures, on se disposa à faire tirer un feu d'artifice à l'esplanade; mais le mauvais temps qui survint ne permit pas de l'exécuter. Les maisons furent pourtant illuminées; & il y eut deux fontaines de vin placées à côté de la porte d'entrée de l'hôtel de ville. Ce fut le lendemain 28. à la même heure (*c*) que le feu fut tiré. Il réussit avec le plus grand succès. Le château de feu formoit un carré très-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1744.

élevé, orné de quatre portiques, autour duquel régnoit une balustrade ; & sur le sommet il y avoit une pyramide semée de fleurs de lys. Les quatre faces du piédestal de cette pyramide étoient chargées d'inscriptions Latines qui se rapportoient au sujet de la réjouissance ; avec le titre de *bien-aimé*, si justement donné au roi par le suffrage général de ses sujets.

Le mardi 29. du même mois, les officiers du présidial voulant donner en leur particulier (*a*) des marques publiques de la joie qu'ils avoient ressentie de cet heureux évenement, firent chanter le *Te Deum*, à trois heures après midi, dans la chapelle du palais, qui fut exécuté par la musique de la cathédrale. Tous les corps qui forment le barreau y avoient été invités. Sur les sept heures du soir, la façade du palais fut illuminée avec des flambeaux de cire blanche & quantité de lampions. On tira en même temps un feu d'artifice, dont le château avoit été dressé sur la plateforme de la muraille de la ville qui fait face à l'esplanade, avec un grand nombre de bombes & de gerbes de fusées.

Enfin le corps des marchands se distingua à son tour, & témoigna la part qu'il prenoit à la joie de tout le royaume. Il fit chanter le *Te Deum* le dimanche 18. d'Octobre suivant (*b*) dans la chapelle des pénitens blancs, par la musique de la cathédrale. Le lieutenant de roi, le maire, le lieutenant de maire, & les quatre consuls en chaperon y assisterent, sur l'invitation que leur en avoient fait la veille les syndics des quatre principaux corps des négocians. Il y eut ensuite un feu d'artifice qui fut tiré à l'esplanade sur les six heures du soir, & qui réussit parfaitement bien. La machine étoit ornée de portiques, d'une balustrade, & de deux pyramides semées de fleurs de lys qui s'élevoient aux deux extrémités, au milieu desquelles étoit un soleil. Au dessus de ces ornemens étoient placées les armoiries du roi, soûtenues par deux renommées. Aux deux côtés du grand portique étoient peints pour devises deux vaisseaux, avec une inscription au dessus. On lisoit sur la façade du corps de l'édifice une inscription Latine, qui marquoit la consécration du monument érigé par le corps des marchands de Nismes. Aux deux extrémités de l'arc de triomphe, on avoit placé deux fontaines de vin qui coulerent bien avant dans la nuit.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1744.

CXIX. L'ingénieur Mareschal dresse un plan des ouvrages nécessaires pour les réparations de la fontaine de Nismes, & pour la conservation de ses eaux. Arrêt du conseil qui en ordonne l'exécution.

Après un long examen des différens plans & projets qui avoient été dressés sur les réparations de la fontaine, l'ingénieur Mareschal ayant jugé qu'ils manquoient tous, à l'exception de celui de l'architecte Dardalhion, dans le point essentiel de la conservation des eaux, en ce qu'ils ne pouvoient être exécutés sans en surcharger la source, se détermina à en dresser un nouveau. Son plan ayant été envoyé à la cour, il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état du roi tenu au camp devant Fribourg le 26. du même mois d'Octobre, qui en ordonna l'exécution, suivant les profils & les alignemens qui y étoient fixés pour borner les ouvrages. L'arrêt ajoûta qu'en conséquence les travaux commencés seroient continués, tant dans le bassin de la source que depuis la ligne qui étoit ponctuée O P sur le plan, jusqu'à la grille de l'entrée du canal de l'Agau dans la ville; sauf à être pourvu à la continuation des ouvrages pour la partie du plan qui se trouvoit au-delà de cette ligne, si le roi l'ordonnoit ainsi; qu'il seroit procédé devant l'intendant à l'adjudication au rabais des ouvrages contenus aux mémoires, plans, & devis du sieur Mareschal, en détail & à la toise, pour chaque différente partie; & qu'ils seroient faits sous la direction de cet ingénieur, & sous l'inspection particulière de l'architecte Dardalhion, qui fut commis pour la conduite journalière des ouvrages: que les fonds provenans des octrois & des subventions, ainsi que des biens patrimoniaux de la ville, seroient employés, sur les ordonnances de l'intendant, tant au payement des ouvrages qu'à celui des indemnités qui pourroient être dues aux différens particuliers dont on prendroit les terreins, par préférence à toute autre destination, excepté les charges ordinaires affectées sur ces fonds: & qu'enfin le moulin appartenant au chapitre de la cathédrale construit sur le canal de l'Agau, seroit démoli, & le prix remboursé suivant l'estimation d'experts.

CXX. Publication du devis général de ces ouvrages. On en fait l'adjudication à Montpellier; & les

Dès que les consuls eurent reçu la copie de cet arrêt que leur envoya l'intendant, ils convoquerent le conseil de ville ordinaire pour le lui communiquer. L'assemblée qui se tint à ce sujet (*b*) le 7. de Décembre de la même année 1744. délibéra de l'enregistrer & de l'exécuter; & en même temps de supplier ce magistrat de faire incessamment commencer les

(*a*) Preuv. titr. LXXXI. p. 182. col. 1.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1745.

entrepreneurs commencent à y travailler.

travaux. Ensuite l'ingénieur Mareschal dressa un devis général (a) des ouvrages ordonnés par cet arrêt : devis qui est daté de Montpellier le 12. de Février de l'an 1745. & qui fut aussi-tôt rendu public.

Enfin l'adjudication des ouvrages fut fixée (b) par une ordonnance de l'intendant du 5. du même mois de Février. au 30. de Mars suivant. Ce qui fut suivi des affiches ordinaires dans les villes voisines, pour en donner connoissance au public. Alors le conseil de ville de Nismes nomma (c) par une délibération du 27. de ce mois de Mars, le lieutenant de maire & le premier consul pour se rendre à Montpellier & y assister à cette adjudication, afin de discuter la solvabilité des cautions. Ce fut donc le 30. de ce mois que se fit l'adjudication de ces ouvrages, suivant les plans & profils autorisés par l'arrêt du conseil, en faveur d'Hilaire Ricard, architecte de Montpellier, sous le cautionnement de Jacques & Jean-Antoine Giral, architectes de la même ville, pour les finir & les rendre parfaits dans le terme de trois années. Les travaux furent en conséquence commencés le 22. d'Avril suivant.

CXXI. Les pénitens blancs de Nismes quittent la chapelle du tiers-ordre de S. Dominique, & prennent à inféodation pour y en construire une autre, l'église qui servoit autrefois de réfectoir aux chanoines de la cathédrale.

Cependant les pénitens blancs de Nismes qui devoient bientôt quitter la chapelle du tiers-ordre de S. Dominique, comme on l'a vû par les conventions dont j'ai parlé plus haut, songeoient à s'en procurer une autre pour la continuation de leurs exercices. Ils avoient pour cela jetté les yeux sur l'ancienne église cathédrale qui servoit autrefois de réfectoir aux chanoines, située sur la place de la Belle-croix, & qui depuis longtemps n'étoit plus d'aucun usage. Ils avoient en conséquence fait offrir aux chanoines (d) de prendre d'eux, à titre d'inféodation, cet emplacement, avec les murs & les matériaux qui s'y trouvoient, pour y construire une chapelle à leur usage, sous une *albergue* perpétuelle de trois cents livres de cire blanche, évaluées à vingt sols la livre, payable à la saint Martin de chaque année. Cette offre avoit été proposée au chapitre général qui s'étoit tenu le 12. de Novembre précedent, & acceptée par l'assemblée, qui nomma cinq chanoines pour la consommer. De leur côté, les pénitens blancs nommerent cinq confrères pour cet objet. Après quoi l'on avoit fait toutes les procédures nécessaires en ces sortes d'occasions. Enfin l'offre des pé-

(a) Preuv. tit. LXXXI. p. 184. & suiv.

(b) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(c) Ibid.

(d) Archiv. de l'église & des pénitens blancs de Nismes, registr. des délib.

nitens, précédée des encheres accoûtumées, fut de nouveau acceptée (*a*) le 13. d'Avril de l'an 1745. par une délibération du chapitre de la cathédrale. Il fut convenu de plus qu'on poursuivroit un arrêt au parlement de Toulouse, qui autoriseroit les délibérations respectives & le bail d'inféodation: arrêt qui fut effectivement rendu au mois de Mai suivant. Aussi-tôt après, les pénitens firent commencer les réparations & les bâtimens qui étoient nécessaires pour leur usage dans le local qu'ils venoient d'acquérir.

An. de J. C. 1745.

CXXII. Ordonnance de l'intendant, qui résilie le traité fait avec l'abbesse de S. Sauveur, pour l'achat de son moulin & de ses autres fonds situés près de la fontaine de Nismes, & qui adjuge à la ville le terrein des autres moulins, à la charge d'indemniser les propriétaires.

Sur ces entrefaites l'intendant jugea définitivement (*b*), par une ordonnance du 12. de Février de cette année 1745. l'affaire concernant la résiliation demandée par la ville, des contrats d'acquisition des premiers moulins situés à l'issuë des eaux de la fontaine. Cette ordonnance portoit que le traité fait avec l'abbesse de S. Sauveur en 1739. pour l'achat de son moulin & des autres fonds lui appartenans, situés près de la fontaine, sous la pension perpétuelle de la somme de mille livres, étoit rescindé, & les parties remises au même état où elles étoient auparavant; que les consuls rendroient à l'abbesse les revenus qu'ils en avoient perçus ou dû percevoir; que de son côté l'abbesse leur restitueroit les sommes qu'elle avoit reçues en conséquence du traité; que la ville indemniseroit les propriétaires des moulins, suivant l'estimation qui en seroit faite par des experts, sans comprendre néanmoins dans cette estimation la valeur des matériaux & des agrets de ces moulins, mais seulement la valeur du sol; & que les intérêts des sommes à quoi se monteroient les indemnités seroient adjugés aux propriétaires, à compter du jour qu'ils avoient cessé de jouir de leurs fonds; à la charge toutefois que l'abbesse ne pourroit en retirer le payement qu'en assignant un emploi. L'intendant ayant envoyé une expédition de cette ordonnance aux consuls, il fut déliberé (*c*) dans le conseil de ville ordinaire le 20. du même mois de Février, de la faire signifier aux parties intéressées; & l'on donna plein pouvoir aux consuls de faire toutes les diligences nécessaires pour son exécution.

CXXIII. Traité fait avec Richard

La mort du P. Loys, cordelier, avec qui la ville s'étoit proposée de traiter pour l'arrangement des archives de la com-

(*a*) Archiv. de la cathédrale & des pénitens blancs de Nismes, registr. de leurs délibérations.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

(*c*) Ibid. registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1745.

Bouquier, du Martigues, pour l'arrangement des archives de l'hôtel de ville.

munauté, obligea les administrateurs publics de chercher un autre sujet capable de le remplacer. On jetta aussi-tôt les yeux sur Richard Bouquier, de la ville du Martigues en Provence, dont l'habileté étoit déja connue. On convint donc avec lui des conditions ausquelles il se chargeroit de ce travail. Il fut (a) arrêté le 25. de Mars de l'an 1745. relativement aux offres qu'il en avoit faites, qu'on lui donneroit pour cela cent livres par mois, pendant tout le temps qu'il seroit occupé; qu'il travailleroit six heures tous les jours ouvrables; & qu'il fourniroit lui-même aux frais de son logement & de sa nourriture pendant toute la durée de son travail. Ces offres & ces conventions ayant été rapportées au conseil de ville (b) ordinaire le samedi 27. du même mois de Mars, auquel assista l'évêque de Nismes, furent unanimement acceptées & approuvées.

CXXIV. Les protestans continuent à tenir leurs assemblées dans le diocèse de Nismes, ainsi que dans le reste du Languedoc. L'assemblée provinciale de Narbonne fait dresser sur ces entreprises un memoire que l'assemblée générale du clergé tenue à Paris délibere de faire présenter au roi.

Ce n'étoit pas seulement dans le diocèse de Nismes, que les protestans continuoient avec tant d'éclat à tenir leurs assemblées & à faire les exercices de leur religion. Les diocèses voisins, ainsi que la plûpart de ceux du reste du Languedoc, étoient le théatre de ces exercices. Aussi le clergé de cette province ne manqua pas de s'élever contre des nouveautés si préjudiciables à la foi catholique. En conséquence l'assemblée provinciale de Narbonne avoit fait dresser un memoire vers la fin de l'an 1744. dans lequel étoient détaillées toutes les entreprises des religionnaires, telles que je les ai rapportées plus haut. Le memoire fut remis à l'évêque de S. Pons pour le présenter à l'assemblée générale du clergé, où il étoit député, & qui devoit se tenir à Paris au mois de Mars de l'an 1745. Ce prélat le lui remit (c) dans la séance du mercredi 7. d'Avril de la même année. Après qu'on en eut fait la lecture, il fut déliberé de le faire présenter au roi par l'archevêque de Tours, président de l'assemblée, & d'y joindre les sollicitations de l'archevêque de Paris. En même temps il fut arrêté qu'on se borneroit, s'il le falloit, à demander au roi sa protection, sans lui proposer aucuns moyens particuliers pour faire cesser ces désordres; laissant à la religion de sa majesté de les lui suggerer. On voit dans ce memoire qui est très-bien fait, tout le

(a) Archiv. de l'hôpital général de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(b) Ibid.
(c) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de l'an 1745. pag. 102. & suiv.

zéle

Digitized by Google

zéle des prélats qui le dresserent, pour la défense de la religion. Après le détail des faits, on y expose toutes les dangéreuses conséquences que pouvoient avoir les entreprises des protestans. On y déduit d'abord les secours qu'elles leur fournissent pour le soûtien, l'extension, & l'accroissement de leur religion. » Nous perdons l'espoir de réussir à leur conversion, » disent ces prélats; les moyens pleins de douceur & d'efficace » que nous avions pour y travailler, sçavoir l'instruction des » fiancés, leurs épreuves avant que de les marier, & l'obliga» tion où étoient les enfans de venir à l'église, sont aujourd'hui » abolies ou sans effet. On se marie aux assemblées; on y méne » les plus petits enfans, qui y reçoivent des impressions toujours » très-vives dans un âge tendre. Peu de gens parmi eux avoient » vû l'exercice libre & public de leur religion. La plûpart n'en » faisant aucun exercice s'en détachoient peu-à-peu. Les enfans » accoûtumés à fréquenter les églises se trouvoient catholiques » insensiblement. Les impressions qu'ils reçoivent aujourd'hui » aux assemblées dureront toute leur vie; & il s'éleve une gé» nération de protestans plus opiniâtre & plus entêtée que leurs » pères. Nous parlons par expérience, continuent-ils, nous » avons vû plusieurs religionnaires ne tenir à leur erreur que » par le souvenir qui leur restoit de l'exercice public de la » religion.

Le memoire expose ensuite tout ce que causoit de pernicieux parmi les catholiques foibles, la force de l'exemple & du scandaleux renouvellement des exercices du protestantisme. » On » doit considérer, disent les évêques, cette religion qui renaît » aujourd'hui à nos yeux, comme ayant l'attrait de la nou» veauté à l'égard des catholiques; & on sçait ce que la nou» veauté peut en ce genre pour entraîner les peuples. Les catho» liques, avant toutes ces entreprises, regardoient le calvinisme » en France comme tombé dans l'avilissement & l'oubli. Mais » depuis que les religionnaires se sont portés à une licence » aussi scandaleuse, & avec autant d'éclat, le catholique foible » en est ébranlé. Ces attroupemens faits en pleine campagne & » en plein jour; le chant des pseaumes qui retentit par-tout; » l'air de fanatisme qui regne dans les discours des ministres; » la nouveauté & l'appareil bizarre de ces spectacles; les livres » qui s'y distribuent publiquement; tout cela est devenu pour » les esprits legers & imprudens autant d'occasions de chûte.

Digitized by Google

An. de J. C. 1745.

» La séduction devient encore plus forte, lorsqu'il s'y mêle des » raisons d'intérêt ou de crainte. Dans beaucoup de paroisses, » les catholiques pauvres dépendent des religionnaires, soit » pour le travail, soit pour les dettes qu'ils ont contractées. » Ceux-ci par le faux zéle de religion qui les anime aujour-» d'hui, sçavent bien se servir de ce double motif pour se faire » des prosélytes ; & une triste expérience nous apprend qu'ils » n'y réussissent que trop.

Enfin les prélats représentent dans leur memoire les sujets qu'on avoit de craindre que le soulévement & la rébellion ne soient un jour le fruit & la suite des entreprises des religionnaires. » Ils ont beau publier, disent-ils, que l'esprit qui regne » dans leurs assemblées est éloigné de la révolte & du souléve-» ment, & protester de leur fidélité. L'esprit d'indépendance, » & l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité, ont tou-» jours animé cette secte, & ont fait connoître dans cette pro-» vince de quels excès ils sont capables. Ils ne seront bons » sujets qu'autant que la crainte les contraindra. Leurs espé-» rances se relévent toutes les fois que les puissances protestan-» tes sont en guerre avec la France. Au moindre émissaire qui » se glissera dans le pays de la part de ces puissances ; à la » moindre lueur qu'ils auront d'un secours étranger, ils se flat-» teront que le temps est venu d'obtenir la liberté tant désirée » & le rétablissement de leurs temples. Ils sont sur ce point » d'une crédulité étonnante. Leurs prédicans ont grand soin » de les entretenir dans ces idées. Ces prédicans, continuent-» ils, qui dogmatisent impunément dans plusieurs diocèses, & » dont le nombre s'augmente de jour en jour, sont la plûpart » sans choix, sans discipline, & qui manquent même de la mission » requise pour prêcher. Plusieurs sont étrangers, & par-là même » suspects. La plûpart de leurs discours tendent moins à inspirer » aux peuples les vérités & la morale chrétienne, qu'une haine » cruelle & implacable contre la religion catholique. Que peu-» vent des peuples crédules & livrés à cette espèce de docteurs.

CXXV. On fait à Nismes des prières publiques pour la conservation du roi & du dauphin.

La campagne de 1745. fut encore bien glorieuse pour les armes du roi. Sa présence & celle du dauphin qui se rendirent en Flandres, en furent le plus grand & le plus heureux mobile. Mais d'un autre côté, la France redoubla ses vœux pour leur conservation. On fit à Nismes pour cet objet (a) une procession

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

générale le dimanche 23. de Mai de cette année-là, où assisterent le lieutenant de maire & les consuls en robe & en chaperon, ainsi que tous les ordres religieux & les corps de séculiers.

An. de J. C. 1745.

CXXVI. On impose le nom de Richelieu au fauxbourg de Nismes, qui portoit auparavant celui des carmes.

Les fauxbourgs de la ville s'accroissoient considérablement du côté des casernes. Le médecin Mathieu, propriétaire d'un terrein très-étendu, situé dans ce quartier, l'avoit presque tout inféodé, & l'on y bâtissoit tous les jours de nouvelles maisons; de sorte que c'étoit déja un fauxbourg nombreux & peuplé. Ce zélé citoyen voyant cet accroissement, & instruit de la protection particulière dont le duc de Richelieu honoroit la ville de Nismes, eut la louable pensée de donner au nouveau fauxbourg le nom de ce commandant, afin de perpétuer le souvenir de ses bontés, & de lui en donner des témoignages publics de reconnoissance. Il avoit donc écrit au duc de Richelieu (*a*) pour lui communiquer son idée, & lui demander la permission de la faire exécuter. Il en avoit reçu une lettre favorable le 9. de Mars de l'année précédente, qui contenoit le consentement du duc à son projet. Mathieu donna ensuite connoissance au conseil de ville ordinaire de tout ce qu'il avoit fait, afin que la chose fût exécutée & insérée dans les registres publics. Cette assemblée ayant fait la lecture de la lettre du duc de Richelieu (*b*) le samedi 5. de Juin de l'an 1745. consentit unanimement que le nouveau fauxbourg qui par sa proximité du couvent des carmes avoit jusques-là été appellé du nom de ces religieux, fût désormais nommé le fauxbourg de Richelieu.

CXXVII. On fait en cette ville l'ouverture du jubilé accordé par le pape pour la paix entre les princes chrétiens. Le conseil de ville fait combler deux puits publics, l'un dit de la grande-table, & l'autre de la curaterie.

Le pape Benoît XIV. ayant accordé un jubilé pour demander à Dieu la paix entre les princes chrétiens, on en fit l'ouverture (*c*) à Nismes le dimanche 5. de Septembre suivant. Il se fit ce jour-là, à l'issue de vêpres, une procession générale, où assista l'évêque en habits pontificaux.

Sur des memoires que remirent à la ville les propriétaires des maisons situées près du puits public, appellé de la grande-table, contenant que ce puits gênoit extrêmement leurs maisons, & que les voitures ne pouvoient passer qu'avec peine dans le carrefour où il étoit placé, il fut déliberé par le conseil de ville ordinaire (*d*) le vendredi 17. de ce mois de Septembre,

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*d*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1745.

de faire fermer ce puits avec de grandes pierres plates, munies d'anneaux de fer pour les enlever au besoin, & de combler le dessus de terre & de pavés. On délibéra encore dans cette assemblée d'en faire de même au puits public situé près de la place de la Belle-croix, appellé de la curaterie; & cela par de pareils motifs.

CXXVIII. Réjouissances publiques faites à Nismes à l'occasion du succès des armes du roi.

Presque tous les jours de cette année furent marqués par de nouveaux succès des armes du roi. On n'étoit occupé qu'à renouveller d'une semaine à l'autre les réjouissances publiques. On chanta le *Te Deum* à Nismes, & l'on fit un feu de joie (a) pour chaque évenement. Les jours consacrés à manifester l'allégresse des habitans furent le 6. de Juin, pour la victoire remportée à la bataille de Fontenoi; le 11. de Juillet, pour la prise de la ville & citadelle de Tournai; le 8. d'Août, pour celle de Gand; le 22. du même mois, pour celle d'Oudenarde & de Bruges; le 5. de Septembre, pour celle de Dendermonde; le 19. de Septembre, pour la prise d'Ostende; le 26. du même mois, pour celle de Nieuport; toutes ces places assiégées par l'armée que le roi commandoit en personne: le 3. d'Octobre, pour la prise de Tortone; le 17. pour celle de Parme & de Plaisance; le 31. du même mois, pour la victoire de Montecastello; le 7. de Novembre, pour la prise de la ville d'Ath en Flandres; & le 28. de ce mois, pour celle de Valence en Italie.

CXXIX. Dernière détermination des chanoines de la cathédrale de cette ville, pour transférer & rétablir dans leur église le service de la paroisse de S. Castor.

Les chanoines de la cathédrale de Nismes prirent dans leur chapitre général de la S. Martin (b) de cette année 1745. une dernière détermination pour transférer & rétablir dans leur église le service de la paroisse de S. Castor, qui s'étoit fait jusques-là dans celle de sainte Eugenie. L'évêque de Nismes y proposa sur cet objet un réglement relatif à cette translation; & la compagnie l'accepta. En conséquence, le syndic du chapitre fit signifier le 27. de Novembre de cette année au sieur Gaillere, alors vicaire perpétuel de cette paroisse, le jugement des requêtes du palais à Toulouse, donné en 1741. & dont j'ai déja parlé. Outre cela, il le fit sommer le 4. de Décembre d'après, de se conformer à ce jugement, & de faire à l'avenir dans la cathédrale l'entier service paroissial. A cette sommation le vicaire

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(b) Archiv. de l'église de Nismes.

Digitized by Google

répondit que c'étoit à l'évêque de Nismes à juger s'il convenoit mieux pour le bien de la paroisse d'en faire les exercices & les fonctions dans l'église cathédrale, que dans celle de sainte Eugenie ; que lorsque ce prélat lui auroit notifié ses intentions & ses ordres, il obéiroit ; qu'en attendant, il prioit le chapitre de ne pas trouver mauvais qu'il continuât ses fonctions dans cette dernière église.

An. de J. C. 1745.

CXXX. On unit le refuge de Nismes à l'hôpital général de cette ville : & l'on éteint le monastère des religieuses de Notre-dame du refuge.

1746.

On s'occupa dans le même temps des affaires du refuge de Nismes. Le logement qu'habitoient les religieuses de Notre-dame du refuge, chargées du soin des filles renfermées dans cette maison, dépérissoit tous les jours, & avoit besoin de grandes réparations. Les directeurs qui en avoient l'administration étoient hors d'état d'y pourvoir, la médiocrité des revenus ne leur en fournissant pas les moyens. Par ces considérations, l'évêque de Nismes jugea à propos (*a*) d'engager les religieuses à se retirer dans tel monastère de leur ordre qui leur conviendroit ; & où l'on payeroit par forme de pension viagère une somme dont on seroit convenu pour servir à leur subsistance. En même temps ce prélat jugea que l'expédient le plus propre pour soûtenir l'hôpital du refuge, & pour affranchir la ville de toute surcharge, étoit d'unir cette maison à l'hôpital général aux mêmes conditions qu'elle avoit été fondée : moyennant quoi la communauté lui céderoit & abandonneroit pour toujours l'ancien hôtel de ville, où étoient le refuge & l'habitation des religieuses ; à la réserve de la tour de l'horloge ; de plus les capitaux, les revenus, les meubles, & autres effets appartenans à cette maison tourneroient également au profit de l'hôpital général ; de sorte qu'avec ces avantages l'hôpital se chargeroit de loger & d'entretenir les filles de mauvaise vie qui seroient trouvées dans la ville, & les personnes qui seroient commises pour les garder. Outre cela, comme il n'y avoit point dans Nismes de maison pour les insensés, ni de revenus affectés pour fournir à leur nourriture, l'évêque se proposa, pour en épargner la dépense à la communauté, d'engager les administrateurs de l'hôpital général, par les considérations & les avantages de l'union du refuge, de recevoir les insensés, de les nourrir, & de pratiquer un quartier séparé pour les loger. Il manquoit à la consommation de ces arrangemens, de les accompagner de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regist. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1746.

l'approbation & de l'aveu de la ville. Ils furent proposés dans un conseil ordinaire (*a*) le mercredi 12. de Janvier de l'an 1746. & l'on ajoûta que l'évêque estimoit encore que la communauté devoit céder à l'hôpital le cimetière contigu aux bâtimens de cette maison ; ce qui mettroit fin à des contestations qui s'étoient élevées pour raison de l'écoulement des eaux ; à condition toutefois que l'hôpital général pourvoiroit à ses frais & dépens à un autre terrein pour servir de cimetière, & en feroit faire les murs de clôture. Sur quoi l'assemblée accepta toutes ces différentes propositions, aux clauses & charges dont elles étoient accompagnées : avec cette condition particulière que l'évêque de Nismes & les consuls auroient toujours la direction de ce qui concerneroit le refuge, comme ils l'avoient eue dans son origine. C'est donc ici l'époque de l'extinction du monastère de Notre-dame du refuge. Les religieuses l'abandonnerent en conséquence la même année, & se disperserent en différentes maisons de leur ordre ; les unes à Montpellier, & les autres au Pui en Velai. Ceux qui avoient vû former cet établissement à Nismes, le virent finir, dans l'espace de moins d'un demi siécle.

CXXXI. Ordonnances de police pour la démolition des gargouilles des éviers, des bancs de pierre, des auvens, & des escaliers saillans dans les ruës de Nismes.

La police & le bon ordre furent toujours un des principaux objets qui occuperent l'attention des administrateurs publics. Depuis long-temps, & par la plus bizarre irrégularité, les particuliers qui faisoient construire des maisons dans l'enceinte de la ville & dans les fauxbourgs, faisoient placer les gargouilles de leurs éviers ou pierres à laver, hors du mur de face, en quelque étage que ce fût. De sorte que les eaux qui se dégorgeoient par-là dans les ruës, tomboient si inopinément sur les passans, qu'ils n'avoient jamais le temps de l'éviter & de s'en garantir : ce qui donnoit lieu à des accidens & à des plaintes journalières, ausquelles il étoit à propos de remédier par un réglement général. Ces abus furent exposés par Pierre-Isaac Deydier, premier consul, qui faisoit en cette qualité les fonctions de procureur du roi de la police, à Charles-Louis Joubert, lieutenant de maire, faisant alors les fonctions de lieutenant-général de police, à cause de l'absence du président de Dions. Sur sa requisition, cet officier rendit une ordonnance (*b*)

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LXXXIV. pag. 203. col. 2.

Digitized by Google

le 3. de Février de cette année 1746. portant que les propriétaires des maisons de la ville & des fauxbourgs ausquelles il y avoit des éviers dont les gargouilles avoient leur saillie au-delà du mur de façade, seroient tenus de les démolir dans la quinzaine, & de faire construire à la place un canal dans l'épaisseur du mur pour conduire ces eaux jusqu'au niveau du pavé de la ruë, sans aucune saillie extérieure ; & que passé ce délai, la démolition en seroit faite à leurs frais & dépens, & eux condamnés à une amende de dix livres.

Il s'étoit encore introduit un autre abus qui n'étoit pas moins ancien, & qui demandoit de même d'être réformé. On voyoit devant la plupart des maisons de la ville & des fauxbourgs des bancs de pierre, construits à côté des portes d'entrée ; de plus des auvens attachés au-dessus des boutiques ; & devant quelques maisons même des escaliers de pierre, bâtis dans la ruë. Ces différentes avances gênoient étrangement la liberté du passage, soit pour les particuliers, soit pour les voitures. C'étoit même une contravention expresse aux réglemens généraux qui défendent toutes sortes de bâtimens & autres ouvrages bâtis en saillie dans les ruës. Pour commencer à y remédier, il avoit d'abord été rendu (*a*) une première ordonnance de police le 26. de Janvier précedent, qui enjoignoit de démolir & enlever tous les bancs de pierre & les auvens de la ruë des carmes, de celle des greffes, & de la ruë qui va de l'hôtel de ville au cours, en passant par la place de la cathédrale. L'exécution fit bientôt voir l'utilité que le public retireroit de ce réglement, s'il étoit rendu général & étendu à tous les autres quartiers. En conséquence, toujours sur la requisition du premier consul, il fut rendu une seconde ordonnance (*b*) le 16. du même mois de Février par le lieutenant de maire Joubert, en l'absence du lieutenant de police, par laquelle il fut statué que tous les bancs de pierre construits le long de la façade des maisons, les escaliers, & autres ouvrages saillans dans les ruës, seroient démolis ; tous les auvens placés au dessus des boutiques, enlevés ; & de plus les bancs de pierre bâtis dans l'épaisseur des boutiques, réduits à quatre ou six pouces de saillie, suivant la différente largeur des ruës & l'alignement qui en seroit tracé

(*a*) Preuv. titr. LXXXIV. pag. 204. col. 1.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1746.

par l'architecte Dardalhion : & cela généralement pour toutes les ruës & places publiques de la ville & des fauxbourgs ; avec défense de faire désormais construire aucun ouvrage saillant dans les ruës, sous peine de démolition & d'une amende de vingt-cinq livres. Il fut donné un délai de huit jours pour faire enlever premiérement tous les auvens, & ensuite les bancs de pierre successivement, quartier par quartier ; avec injonction de faire transporter les décombres hors de la ville sur le sol de l'esplanade qui restoit à combler.

CXXXII. On consomme à Nismes la translation du service de la paroisse de saint Castor dans l'église cathédrale. La ville songe à pourvoir à un logement près de cette église pour le curé & les vicaires.

Cependant l'évêque de Nismes qui désiroit de consommer la translation du service de la paroisse de S. Castor, se trouvant à la veille de son départ pour les états de la province, fit tenir un chapitre extraordinaire (a), convoqué de maison en maison, *per domos*, dans la sale capitulaire de la cathédrale, le lundi 17. de Janvier de l'an 1746. à l'issuë de la grand'messe. Après avoir rappellé le réglement qu'on avoit approuvé dans le dernier chapitre général, il exposa qu'il avoit fait à ce réglement, de concert avec quelques-uns des chanoines, des changemens peu considérables ; & que pour consommer le rétablissement du service paroissial, il étoit nécessaire que l'assemblée l'approuvât de nouveau. En conséquence, on en fit la lecture ; & après l'avoir unanimement approuvé, on délibéra de l'enregistrer dans les actes du chapitre. De plus, afin de donner plus de force & d'authenticité au réglement, tous les assistans signerent la délibération ; & on la fit signer aussi au sieur Gaillere, vicaire perpétuel, qui déclara qu'il y adhéroit, & qu'il promettoit de s'y conformer.

Alors la ville prit de son côté les mesures convenables pour concourir à l'exécution de cet arrangement. Elle le regarda comme avantageux au bien du service de la paroisse. Elle jugea que ce service se feroit & beaucoup plus commodément & avec plus de décence dans l'église cathédrale que dans celle de sainte Eugenie, celle-ci ne pouvant suffire pour contenir le grand nombre de catholiques qu'il y avoit alors à Nismes. On songea donc à pourvoir au logement du curé & des vicaires, & à leur donner une habitation qui fût à portée de l'église cathédrale pour la facilité & commodité du service paroissial. On jetta les yeux sur la maison qui avoit autrefois appartenu

(a) Archiv. de l'église de Nismes, registr. des délib. capitulaires.

a

Digitized by Google

à l'archidiacre Begault, située presqu'à l'entrée de la petite porte de la cathédrale. Après quoi il fut déliberé par le conseil de ville ordinaire (*a*), assemblé le jeudi 24. de Mars de la même année 1746. de faire l'acquisition de cette maison, des fonds des octrois & des subventions: ce qui étoit avantageux à la communauté, qui par-là seroit désormais déchargée d'un loyer qu'on avoit accoûtumé d'imposer toutes les années; & il fut résolu de réclamer la protection de l'intendant, pour obtenir un arrêt du conseil qui permît à la ville de faire cet achat. An. de J. C. 1746.

Bientôt après, on délibéra dans le conseil de ville ordinaire (*b*) du samedi 2. d'Avril suivant, de dénoncer par des actes juridiques, relativement aux ordres de l'intendant, d'un côté au propriétaire de la maison qu'occupoient encore le curé & les vicaires de la paroisse, qu'il eût à en disposer à la S. Michel suivant, comme il aviseroit; & de l'autre, au propriétaire de la nouvelle maison qu'on avoit achetée près de la cathédrale, qu'il eût à vuider la sienne, au même temps, pour la céder au curé.

CXXXIII. Arrêt du conseil d'état, qui permet à la communauté de faire l'achat de cette nouvelle maison curiale.

Il fut enfin rendu un arrêt (*c*) au conseil d'état du roi le 19. de Juillet de la même année, qui permit à la ville de faire l'achat de cette dernière maison, sur le prix qui en seroit réglé de gré à gré & suivant l'estimation d'experts, sur le produit des octrois & des subventions, sans être obligée d'en remplacer le montant; de quoi l'arrêt la déchargea, ainsi que de la construction de la nouvelle église, dans laquelle devoit se faire le service de la paroisse de S. Castor. L'intendant mit au pied de cet arrêt, le 11. d'Août suivant, son ordonnance pour la faire exécuter. Après quoi le conseil de ville ordinaire délibéra (*d*) le vendredi 19. du même mois, d'exécuter & l'arrêt du conseil & cette ordonnance, suivant leur forme & teneur. Ce fut par-là que se consomma la translation du service paroissial dans la cathédrale.

CXXXIV. On donne une largeur convenable à quelques ruës de la ville. Réjouissances pu-

Comme l'embellissement de la ville & l'élargissement de ses ruës étoient depuis quelque temps le grand objet qui occupoit les administrateurs publics, on s'étoit dans le même temps proposé de donner une largeur convenable à la ruë qui est située devant la boucherie, ainsi qu'à celle qui va de la grande ruë à

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1746.

bliques pour les conquêtes du roi.

la porte des carmes & côtoie le bâtiment des jésuites. Il falloit pour la première, démolir des bancs d'étalage qui appartenoient à des particuliers; & pour la seconde, abbatre aussi le coin d'une maison du sieur de Castelnau qui gênoit entièrement le passage. Il fut d'abord convenu (*a*) avec ceux-là qu'ils céderoient leurs bancs à la ville, moyennant deux mille deux cents livres d'un côté, & quatre cents cinquante livres de l'autre; & avec celui-ci, qu'on lui payeroit le coin de sa maison au prix de quatre cents cinquante livres. Ces traités furent approuvés dans le conseil de ville ordinaire (*b*) dont je viens de parler; & l'on mit bientôt après la main aux démolitions convenues.

Il y eut à Nismes des *Te Deum* & des feux de joie (*c*) cette année 1746. pour les diverses conquêtes du roi. On y fit ces réjouissances publiques le 13. de Mars pour la prise de Bruxelles; le 26. de Juin, pour celle d'Anvers & de sa citadelle; le 31. de Juillet, pour la prise de Mons; & enfin, le 21. d'Août, pour celle de Charleroi & de S. Guillain.

CXXXV. Le conseil de ville abandonne purement & simplement le cimetière de la Magdeleine à l'hôpital général, & le dispense d'acheter un terrein pour en faire un autre.

L'union du refuge de Nismes à l'hôpital général trouva des difficultés de la part des directeurs de cette dernière maison, pour l'article du cimetière. Ils estimerent trop onéreuse la condition qu'on leur avoit imposée d'acheter un terrein pour servir à l'usage d'un nouveau cimetière, attendu le peu de facilité qu'ils trouvoient à vendre l'ancien hôtel de ville qu'on leur avoit cédé; & cela à cause de la réserve de la tour de l'horloge publique & de la servitude du passage pour y monter, que la communauté s'étoit faite. Cet article seul pouvoit faire manquer l'exécution des engagemens qu'on avoit pris pour cet objet. De sorte que le conseil de ville qui en désiroit l'accomplissement, délibéra (*d*) le jeudi premier de Septembre de cette année 1746. d'abandonner purement & simplement le cimetière du fauxbourg de la Magdeleine à l'hôpital général, pour en disposer comme il trouveroit à propos; & de le dispenser de l'achat d'un terrein pour un nouveau cimetière, ainsi que de la construction des murs de clôture dont il étoit chargé par les précédentes délibérations. On ajoûta en même temps que la communauté demanderoit à l'intendant la permission

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*d*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.

d'acheter le terrein néceſſaire, des fonds des octrois & des ſubventions, pour l'emplacement d'un ou de deux cimetières en différens quartiers de la ville, ſuivant ce que l'évêque en régleroit pour l'uſage des habitans & la commodité des paroiſſes. Au reſte, ces clauſes ainſi fixées par la ville, furent enſuite acceptées (*a*) de la part des directeurs de l'hôpital général, le 4. du même mois de Septembre.

An. de J. C. 1746.

CXXXVI. On fait la bénédiction de la nouvelle chapelle des pénitens blancs de Niſmes, & d'une cloche pour leur uſage.

Les réparations & les bâtimens que les pénitens blancs de cette ville faiſoient faire à la nouvelle chapelle qu'ils avoient priſe à inféodation du chapitre, étoient alors fort avancés. Déja, dès le 14. de Mars précedent, ils avoient déliberé (*b*) de préſenter requête à l'évêque, pour lui demander la permiſſion d'y transferer leurs exercices. Ce qui leur fut incontinent accordé. Enfin la chapelle ayant entièrement été réparée & miſe en état d'y célébrer l'office divin, le vicaire général de l'évêque en fit la bénédiction le ſamedi 3. de Décembre de la même année 1746. à l'iſſuë des vêpres de la cathédrale. Il bénit auſſi, d'abord après, une cloche que les pénitens venoient de faire faire pour leur uſage. Le lendemain dimanche 4. du mois, on célébra la meſſe dans cette chapelle ; & il y aſſiſta un grand nombre de pénitens.

CXXXVII. Arrêt du conſeil d'état, qui ordonne l'exécution du plan des ouvrages de la fontaine de cette ville, pour la partie qui avoit été réſervée. On fait l'adjudication de cette partie d'ouvrages.

Il manquoit à la perfection des ouvrages entrepris pour les nouveaux canaux & baſſins de la fontaine de cette ville, d'exécuter le reſte du plan qu'en avoit donné l'ingénieur Mareſchal. On a vû plus haut que l'arrêt du conſeil du 26. d'Octobre de l'an 1744. n'en avoit ordonné l'exécution que pour une partie ; qu'il en avoit réſervé celle qui ſe trouvoit au-delà de la ligne ponctuée O P & qui étoit placée à l'occident de la ville. Il fut enfin ordonné par un ſecond arrêt (*c*) du même tribunal le 29. de Novembre de l'an 1746. que cette partie ſeroit exécutée, conformément aux memoires & devis de l'ingénieur ; que l'adjudication en ſeroit faite au rabais par l'intendant le Nain, en détail & à la toiſe pour chaque nature d'ouvrages ; que les ouvrages en ſeroient continués ſous la direction du même ingénieur Mareſchal, & ſous l'inſpection particulière de l'architecte Dardalhion ; & qu'enfin l'entrepreneur en ſeroit payé, ainſi que les particuliers à qui il pourroit être dû des indemnités pour les terreins

(*a*) Archiv. de l'hôpital général de Niſmes, regiſtr. des délib. du bureau.

(*b*) Archiv. des pénitens blancs de Niſmes, regiſtr. de leurs délibérations.

(*c*) Preuv. titr. LXXXI. p. 196. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1746.

qu'on leur auroit pris, sur les fonds provenans du produit des octrois, patrimoniaux, & subventions. Au surplus, l'arrêt commit l'intendant le Nain pour juger toutes les contestations qui surviendroient à cet égard.

1747.

En conséquence, l'adjudication de cette partie d'ouvrages fut faite (*a*) par l'intendant à Montpellier le 15. d'Avril de l'an 1747. après avoir observé les formalités ordinaires, en faveur de trois maçons, habitans de Nismes; sçavoir Etienne Roux, Antoine Rey, & Simon Dassas, sous le cautionnement de Claude Bruguier, bourgeois de la même ville. Les conditions du bail furent, entre autres, que les ouvrages seroient entièrement finis dans l'espace de dix-huit mois ou de deux ans au plûtard, à compter du premier de Mai suivant; que les entrepreneurs se conformeroient aux plans & devis généraux dressés par le sieur Mareschal, ainsi qu'aux plans & devis particuliers de cette partie.

CXXXVIII. Arrivée à Nismes de l'infant dom Philippe & du duc de Modène: honneurs qu'on leur rend. On prescrit un allignement pour les ruës du fauxbourg de la fontaine, & une uniformité pour les maisons le long de ses quais.

L'infant dom Philippe & le duc de Modène arriverent à Nismes (*b*) le 24. de Mai de cette année 1747. sur les huit heures du soir. Ils venoient de Montpellier & alloient commander l'armée de Provence. Ils furent reçus au bruit du canon. Dom Philippe fut harangué à la porte de la Couronne par le maire de la ville, à la tête des consuls vêtus de leurs robes de cérémonie. Le lendemain ce prince partit à deux heures après midi; & alla coucher à Tarascon.

Pour accompagner les nouveaux canaux de la fontaine de Nismes de toute la décoration & de tout l'embellissement dont ils pouvoient être susceptibles, on résolut, d'un côté, de donner un allignement régulier aux ruës du nouveau fauxbourg qui alloit se former dans ce quartier; & de l'autre, de faire construire dans l'uniformité la plus exacte les maisons qui seroient bâties le long des quais, & sur le pourtour des ouvrages de cette fontaine. L'ingénieur mareschal ayant dressé pour ces deux objets le plan nécessaire, le conseil de ville ordinaire délibéra (*c*) le 28. de Juin de la même année, de l'exécuter en entier, sous le bon plaisir du roi. Après quoi, on obtint un arrêt du conseil d'état (*d*), daté du camp de Hamal le 26. d'Août suivant, qui autorisa ce plan, & en ordonna l'exécution. L'ingénieur Mareschal fit ensuite un memoire (*e*) pour prescrire & indiquer ce

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*c*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.
(*d*) Preuv. tit. LXXXI. p. 197. col. 2.
(*e*) Ibid. pag. 198. col. 1.

Digitized by Google

qu'avoient à obſerver, relativement à ſes plans, les particuliers qui conſtruiroient des bâtimens le long de ces différentes parties. Après quoi, le memoire fut approuvé *(a)* par le conſeil de ville le 16. de Novembre de la même année; & il fut délibéré de s'y conformer. L'intendant autoriſa cette délibération par ſon ordonnance *(b)* du 21. du même mois.

An. de J. C. 1747.

CXXXIX. Le duc de Richelieu paſſe à Niſmes : on lui rend les honneurs ordinaires. Etabliſſement d'une maiſon de travail en cette ville pour des filles d'artiſans, nouvelles catholiques ou orphelines.

Le duc de Richelieu, qui commandoit toujours en Languedoc, arriva à Niſmes *(c)* le 5. de Septembre de la même année 1747. pour ſe rendre à Montpellier. Il en revint le 7. La ville lui rendit les honneurs ordinaires. Il alla de Niſmes en Provence, & de-là à Gènes pour y commander.

On vit dans le même temps un pieux établiſſement qui s'étoit fait en cette ville depuis près de ſept années, prendre de premières racines. C'étoit celui d'une maiſon de travail en faveur de jeunes filles d'artiſans, nouvelles catholiques ou orphelines, formé en partie par le zéle de Thomas-Jean Pen, alors curé de Niſmes, & en partie par les ſoins & les libéralités d'Antoine Chaſſaing, prêtre de cette ville. Une ſi bonne œuvre favoriſée des bénédictions de la providence, s'accroiſſoit de jour en jour. Déja la maiſon étoit compoſée de plus de vingt jeunes filles, tant de la ville que du diocèſe & des environs. Cette communauté naiſſante avoit même une habitation fixe près de la fontaine. Il ne lui manquoit plus pour devenir ſtable & permanente, que d'être autoriſée à continuer ſes exercices. Dans cette vuë, les filles qui la formoient préſenterent à l'évêque de Niſmes une requête, qui fut répondue auſſi favorablement qu'elles le déſiroient. Ce prélat les érigea par ſon ordonnance *(d)* du 29. de Septembre de cette année 1747. en communauté ſéculière, ſous le titre de maiſon de travail pour les pauvres filles nouvelles converties ou orphelines; laquelle ſeroit régie ſous ſon autorité par tels ſupérieurs qu'il lui plairoit de commettre, & ſous tels réglemens qui ſeroient approuvés de lui, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel & pour l'habillement. Il s'en réſerva par exprès, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, la ſupériorité perpétuelle, pour y établir de nouveaux réglemens, réformer les anciens, y faire en un mot à tous égards les changemens convenables. Il conſentit enfin que ces filles ſollicitaſſent des lettres patentes du roi pour la confirmation de leur

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. des délib. du conſeil de ville.

(b) Preuv. tit. LXXXI. p. 199. col. 1.

(c) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, cérémonial des conſuls.

(d) Archiv. de l'évêché de Niſmes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1747.

établissement ; & termina son ordonnance par des vœux pour leur succès.

CXL. Consécration de l'église des carmes par l'évêque de Nismes.

Ce prélat fit avec les solemnités & cérémonies accoûtumées (*a*), le 28. d'Octobre de la même année 1747. la consécration de l'église des carmes de cette ville, qui venoit enfin d'être achevée par les soins & le louable zéle de ces religieux. Les consuls en chaperon assisterent (*b*) à la messe que l'évêque y célébra pontificalement. Ce prélat plaça dans le maître-autel quelques reliques de trois martyrs ; sçavoir de S. Martial, de S. Prosper, & de S. Perpet. En même temps, il accorda une indulgence d'une année aux fidèles qui visiteroient l'église ce jour-là, & une autre de quarante jours à ceux qui la visiteroient à chaque fête anniversaire de cette consécration. On dressa une inscription * Latine pour conserver le souvenir de la solemnité, qui est déposée dans les registres de l'évêché, & qu'on se propose de placer dans l'église même des carmes.

CXLI. Le roi confirme, par un arrêt du conseil & par des lettres patentes, les foires franches & publiques établies à Nismes pour les mois de Février, d'Août, & de Septembre.

Le conseil de ville s'occupa bientôt de l'affermissement des foires franches & publiques établies à Nismes. Il y en avoit trois, dont j'ai déja rendu (*c*) compte ailleurs ; la première accordée par le roi Charles VI. pour être tenue le jour de S. Michel ; la seconde, par le roi Charles IX. pour commencer le 8. de Février & durer quinze jours ; & la troisiéme, par le roi Henri IV. pour être tenue le 16. d'Août. De ces trois foires la ville n'avoit depuis long-temps fait usage que de la première & de la dernière. Celle du 8. de Février ne se tenoit plus, & n'étoit presque pas connue. Cet objet étoit trop important & trop avantageux au commerce de Nismes, pour continuer à le négliger. Il fut donc délibéré (*d*) dans une assemblée de ville le 16. de Novembre de l'an 1747. de demander

(*a*) Archiv. du couvent des carmes de Nismes.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*c*) Ibid. Voyez tom. 3. de cette hist. pag. 180.

(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

* Consecratio.

Vigesimâ-octavâ mensis Octobris anni 1747. illustrissimus ac reverendissimus Carolus-Prudentius de Bec-de-liévre, episcopus Nemausensis, ad longos annos, consecravit ecclesiam carmelitarum hujus civitatis Nemausensis, & altare in quo reconditæ sunt ab eodem illustrissimo reliquiæ SS. martyrum Martialis, Prosperi, & Perpetui : singulisque Christi fidelibus supradictam ecclesiam visitantibus hodiè unum annum, & in die anniversario hujusmodi consecrationis quadraginta dies de vera indulgentia, concessit.

Digitized by Google

au roi le rétablissement de cette dernière foire, pour en jouir à l'avenir sans interruption. En conséquence, sur la requête du maire & des consuls, il fut rendu un arrêt (*a*) au conseil d'état du roi le 2. de Juillet de l'an 1748. qui confirma & accorda même de nouveau, entant que de besoin, à la ville de Nismes la foire franche & publique du 8. de Février, pour durer jusqu'au 22. inclusivement, & être tenue dans la ruë de la porte de la Couronne jusqu'à la place de la Belle-croix; avec tous les droits & prérogatives des foires franches accordées aux autres villes du royaume. De plus, cet arrêt permit à la ville de continuer de jouir des deux autres foires; mais à condition que celle du 16. d'Août ne pourroit durer que trois jours seulement. L'arrêt fut suivi de lettres patentes entièrement conformes (*b*), données à Versailles le même jour de sa date.

CXLII. Le maréchal-duc de Belle-isle & le marquis de la Mina arrivent à Nismes : on leur rend les honneurs publics.

Le maréchal-duc de Belle-isle arriva (*c*) en cette ville le 22. de Mai de la même année, sur les onze heures du matin. Il fut harangué au-dedans de la porte de la Couronne par le médecin Deydier, premier consul, à la tête de ses collégues. On illumina le soir toutes les maisons de la ville, en signe de joie publique. Ce jour-là même, le marquis de la Mina, capitaine général des troupes du roi d'Espagne, commandant de l'armée Espagnole, arriva aussi en cette ville. Les consuls lui rendirent visite en robe & en chaperon. Le lendemain 23. le maréchal de Belle-isle partit pour Tarascon. Il alloit prendre le commandement de l'armée Françoise dans le comté de Nice.

CXLIII. Le duc de Richelieu est créé maréchal de France. On en fait des réjouissances publiques à Nismes. Il arrive en cette ville à son retour de Gènes: Les marchands vont au-devant de lui : & tous les différens

Le roi ayant récompensé le duc de Richelieu du bâton de maréchal de France, la ville de Nismes donna aussi-tôt des témoignages publics de sa joie particulière. Il y eut à cette occasion (*d*) une illumination générale aux fenêtres des habitans le 29. d'Octobre de cette année 1748. Ce maréchal arriva en cette ville le 19. de Novembre suivant, à son retour de Gènes, sur les quatre heures du soir. Le corps des marchands formant une compagnie de cavalerie composée d'environ cent cinquante maîtres, vêtus d'un uniforme rouge, avec les paremens & la veste de satin jaune, à l'imitation de celui du régiment de Septimanie, alla au-devant de lui, jusqu'à demi-lieuë sur le

(*a*) Preuv. titr. LXXXV. pag. 205. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 206. col. 2.
(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1748.

corps de la ville le complimentent.

grand chemin, & l'accompagna en précédant son carrosse. Le maréchal fut reçu au bruit de l'artillerie de la citadelle. Les consuls le haranguerent au-dedans de la porte de la Couronne. Il alla descendre à l'évêché, & y fut complimenté par le chapitre, par le présidial, & par tous les corps réguliers de la ville. Un détachement du corps des marchands y monta la garde, après en avoir obtenu de lui la permission. Il y eut ce soir-là des illuminations par toute la ville. Le maréchal alla le lendemain 20. visiter les nouveaux ouvrages de la fontaine; & il en fut très-satisfait. Il partit aussi-tôt après pour Montpellier, précedé par la cavalerie des marchands, qui l'accompagna bien avant sur le chemin de Nismes à Millau.

CXLIV. Publication solemnelle de l'arrêt du conseil & des lettres patentes du roi, qui renouvelloient la foire établie en cette ville pour le mois de Février.

1749.

Le 8. de Février de l'an 1749. jour désigné pour l'ouverture de la foire dont les habitans de Nismes avoient obtenu le renouvellement, on fit en cette ville (*a*) une publication solemnelle de l'arrêt & des lettres patentes du roi sur ce sujet. Ce furent les consuls vêtus de leur robe & de leur chaperon, précedés des tambours, des trompettes, & des valets de la ville, qui la firent faire ce jour-là sur les neuf heures du matin, en différens endroits & carrefours; sçavoir hors de la porte de la Couronne, à la trésorerie, à la grande ruë, à la place de la Belle-croix, à celle de la cathédrale, entre les deux cours, à la place du temple, & à celle du marché au bled. Le terme de cette foire étant fixé au 23. du même mois, les consuls allerent ce jour-là (*b*) avec le même cortége, le soir, aux flambeaux, en faire publier la fin & la cessation, aux mêmes endroits où ils en avoient proclamé l'ouverture.

CXLV. Le roi conclut la paix avec le roi d'Angleterre & la reine de Hongrie. On en fait la publication à Nismes avec les cérémonies ordinaires.

Le roi venoit alors de conclure la paix par le traité d'Aix-la-chapelle, avec le roi d'Angleterre & la reine de Hongrie : cette paix qu'on regardera toujours comme l'ouvrage d'un prince qui sacrifie au bonheur de ses sujets, & au repos de l'Europe, les avantages & les succès les plus certains. On en fit la publication à Nismes (*c*) le samedi 8. de Mars de cette année 1749. sur les dix heures du matin, d'abord devant la grande porte de l'hôtel de ville, & ensuite dans toutes les places & les carrefours ordinaires, aux acclamations générales du peuple, qui ne cessa de crier, *Vive le roi.* Le cortége avoit à la tête le lieutenant-général de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

police

police en robe de satin noir, placé au milieu du lieutenant de maire & du premier consul; & les trois autres consuls sur une même ligne, suivis des conseillers de ville, marchants deux à deux; les uns & les autres à cheval. Le cortége étoit terminé par une compagnie de cavalerie des marchands, dont l'uniforme étoit rouge, avec des paremens bleus.

An. de J. C. 1749.

Le lendemain dimanche 9. du même mois (a), on chanta le *Te Deum* en action de graces dans l'église cathédrale, où l'évêque de Nismes officia pontificalement, à l'issuë de vêpres. Le lieutenant de roi y assista, ainsi que le présidial, la ville, & tous les corps réguliers. On fit le soir un feu de joie à l'esplanade. Le peuple y cria, *Vive le roi*, à plusieurs reprises. Il y eut ensuite des illuminations à toutes les façades des maisons.

CXLVI. Suppression du siége du juge des conventions royaux de Nismes. On fait la bénédiction du nouveau cimetière situé près des casernes. On publie l'arrêt du conseil & les lettres patentes qui avoient renouvellé les foires d'Août & de Septembre.

Au mois d'Avril suivant, le roi donna un édit daté de Versailles, qui supprima toutes les jurisdictions royales établies sous quelque dénomination que ce fût dans les villes du royaume où il y avoit des siéges de bailliage ou de sénéchaussée, auxquels ressortissoient ces jurisdictions inférieures. Le motif de cet édit ne pouvoit être plus intéressant pour les peuples. Il importera toujours aux parties plaidantes de diminuer le nombre des degrés de jurisdiction, & d'empêcher qu'il n'y en ait deux dans une même ville, soit pour leur épargner des frais inutiles & onéreux, soit pour leur procurer une plus prompte expédition. Par ce réglement général, la jurisdiction de juge des conventions royaux de Nismes, se trouva supprimée Mais comme l'édit ordonnoit en même temps, que les officiers dont les charges étoient supprimées, continueroient à les exercer dans les mêmes bailliages & sénéchaussées jusqu'à leur remboursement, Antoine Freidier qui étoit alors possesseur de l'office de juge des conventions, commença ses fonctions & le rapport de ses procès dans le siége de la sénéchaussée de Nismes, & les y a continués depuis, en attendant la liquidation & le remboursement du prix de sa charge. Ainsi s'est éteinte cette jurisdiction, dont on a vû par tout ce que j'en ai dit dans les précedens volumes, l'origine occasionnée par le commerce dans le XIII. siécle; les progrès & l'extension à toutes sortes de parties dans les siécles suivans.

Le nouveau cimetière qui devoit remplacer celui que la ville avoit cédé à l'hôpital général, fut fait dans un terrein que la communauté acheta tout près des casernes. L'abbé de Merez,

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1749.

chanoine de la cathédrale, vicaire général de l'évêque de Nismes, en fit la bénédiction (*a*) avec les cérémonies ordinaires le dimanche 13. de Juillet de cette année 1749. Le corps de ville y assista ; & les consuls étoient en chaperon.

L'arrêt du conseil & les lettres patentes dont j'ai parlé plus haut, qui permettoient à la ville de continuer à jouir des foires d'Août & de S. Michel, furent publiés à deux reprises (*b*) par les consuls aux mêmes endroits où ils les avoient déja publiés pour celle de Février. La publication concernant la première de ces foires se fit le samedi 16. d'Août de la même année 1749. & celle qui regardoit la seconde, fut faite le 29. de Septembre suivant : jours marqués pour les tenir.

CXLVII. Les protestans font remettre au marquis de Paulmi, à son passage dans le pays, une requête pour être présentée au roi.

Comme les assemblées des protestans ne discontinuoient pas, il fallut punir les nouveaux convertis des lieux de l'arrondissement dans lequel elles se tenoient, par les amendes qu'imposoient les déclarations du roi. Mais les religionnaires résolurent d'en porter leurs plaintes au roi par une requête. Ils oserent même réclamer en cette occasion le ministère du marquis de Paulmi, secrétaire d'état de la guerre, lorsqu'il passa dans le pays pendant le cours de sa tournée. Ce fut un de leurs ministres, nommé Paul Rabot, qui se présenta à ce seigneur au mois de Septembre de cette année 1749. sur le grand chemin de Montpellier à Nismes, entre l'hôtellerie dite la baraque de Codognan & le village d'Uchau. S'étant avancé jusqu'à la portière de sa berline, Rabot lui remit respectueusement la requête dont il étoit chargé, & se retira aussi-tôt.

CXLVIII. Défense de la cour aux religieuses du second monastère des ursulines de Nismes, de recevoir des novices.

Les religieuses du second monastère des ursulines de Nismes se trouverent comprises dans le nombre des communautés que la cour jugeoit à propos de supprimer. La situation de leurs affaires parut d'abord au bureau de la commission extraordinaire du conseil, établie pour le soulagement des maisons & communautés des filles religieuses dans le royaume, mériter cette suppression. De sorte que les ursulines de ce monastère reçurent une lettre de cachet (*c*), datée de Versailles le 23. de Septembre de la même année 1749. qui leur enjoignit de ne plus recevoir de novices jusqu'à nouvel ordre. Ce fut pour ces pieuses filles un sensible revers. Elles firent présenter des memoires pour établir que leur communauté n'étoit à charge à qui

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

(*c*) Preuv. tit. LXXXVI. p. 208. col. 1.

Digitized by Google

que ce fût. Elles accompagnerent ces instances, de vœux au Ciel & de prières ferventes pour le soûtien de leur maison : bien persuadées que leurs facultés mieux connues, elles obtiendroient sans peine la révocation de cette défense. Nous verrons bientôt le succès de leurs pieux desirs & de leurs mouvemens.

CXLIX. On construit un échaudoir pour les bouchers dans le fauxbourg de la Magdeleine; & l'on en pose la première pierre.

1750.

Parmi les différens objets dont s'occupoient depuis quelque temps les administrateurs publics pour l'avantage & l'utilité commune des habitans, il faut comprendre celui de la boucherie. On avoit autrefois construit dans le fauxbourg de la Magdeleine au quartier de S. Laurent, un échaudoir où les bouchers tuoient les bœufs, les moutons, & autres bestiaux destinés pour leurs ventes ; & l'on s'en étoit servi depuis. Mais l'infection ordinaire à ces sortes de bâtimens en avoit toujours été si pernicieuse aux habitans de ce fauxbourg, que c'étoient toutes les années de nouvelles plaintes de leur part sur ce sujet. Il fut enfin déliberé par le conseil de ville de placer ailleurs cette tuërie. On choisit pour cela un terrein fort éloigné des fauxbourgs, situé au pied d'un des côteaux qui environnent la ville & près du Caderau ; & l'on mit aussi-tôt la main à l'œuvre. La première pierre de ce nouvel édifice public (*a*) fut posée le 14. de Mai de l'an 1750. en présence du maire, du lieutenant de maire, & des consuls en chaperon. On avoit gravé au dessus de la pierre une inscription * Latine, qui contient l'époque de ce fait.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

* *Saxum laniarii molem*
Sustentaturum
posuere
Nobb. viri
Petrus Rouvière de Dions, Nem. curiæ præses,
Prætor urbanus, annonæ præfectus ;
Car. Lud. Joubert, militaris ordinis S. Ludovici
eques, proprætor ;
Petrus-Isaac Deydier, doctor medicus, Joan. Jac. Mirande,
Jac. Charpin, Franciscus Durant,
Coss.
Die XIIII. mensis Maii
M. DCC. L.

Digitized by Google

An. de J. C. 1750.

CL.
Arrivée à Nismes incognito de l'infante d'Espagne, mariée avec le prince de Piémont. Les consuls lui font la révérence, & lui offrent les presens de ville.

La princesse Marie-Antoinette, infante d'Espagne, mariée avec le prince de Piémont, duc de Savoye, vint à Nismes (*a*) le 18. du même mois de Mai, sur les sept heures du soir, avec une nombreuse suite. Comme elle marchoit incognito, elle ne reçut ni les complimens, ni les honneurs publics. Le maire & les consuls allerent seulement ce soir-là en robe & en chaperon à l'évêché, où elle logea, lui faire la révérence & lui offrir les presens de ville. Ils étoient précedés des trompettes, des halebardiers, & des valets de ville; & ils furent introduits par le sieur des Granges, maître des cérémonies de France. Ces presens étoient composés d'un *sultan* de moire d'argent brodé en or, avec les armes accolées d'Espagne & de Savoye, & bordé d'une dentelle, avec huit glands d'or; d'un autre *sultan* de satin blanc, avec une dantelle & huit glands d'argent; l'un & l'autre renfermés dans une corbeille garnie & piquée d'un taffetas blanc, portée par de jeunes filles proprement habillées; de vingt-quatre livres de bougie de table, dans une caisse ornée des plus belles fleurs de la saison; de deux paires de poches de satin rouge piquées, avec des herbes odoriférantes; & enfin de trois caisses de bouteilles d'eaux de senteur de différentes sortes, qui en contenoient une douzaine chacune. De-là le maire & les consuls allerent saluer le chevalier Osorio, grand-maître de la maison de la princesse; & ensuite le sieur des Granges. Ils offrirent au premier, pour presens de ville, deux douzaines de bouteilles de vin rouge, des côtes du Rhône; six gros flambeaux de cire blanche; & vingt livres de bougie de table: & au second, deux *sultans* de satin de différentes couleurs, tout unis; avec deux douzaines de grands sachets d'odeur assortis à la couleur des *sultans*. Le lendemain 19. la princesse alla, sur les neuf heures du matin, voir les ouvrages de la fontaine; & partit aussi-tôt pour Tarascon, où elle devoit aller coucher.

CLI.
Le général des franciscains arrive en cette ville. Les consuls le haranguent. Réjouissances pu-

Au mois d'Août suivant, le général des franciscains arriva à Nismes (*b*), & logea au couvent des récolets. Les consuls en robe & en chaperon allerent le 17. de ce mois le complimenter. Comme leur harangue fut en Latin, ce général leur répondit dans la même langue. Il alla le même jour, sur les cinq heures du soir, leur rendre la visite à l'hôtel de ville.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1750.

L'heureux accouchement de la dauphine occasionna bientôt après des réjouissances & des fêtes publiques dans toute la France. On chanta le *Te Deum* à Nismes (*a*) en action de graces dans l'église cathédrale le 13. de Septembre de la même année 1750. à l'issuë de vêpres. Ce qui fut suivi d'un feu de joie qui se fit le soir à l'esplanade, vers les sept heures, avec les cérémonies ordinaires.

bliques pour l'heureux accouchement de la dauphine.

CLII. La comtesse de Toulouse passe à Nismes: on lui rend les honneurs publics.

Le 25. du même mois, la comtesse de Toulouse qui revenoit des eaux de Barege (*b*), passa à Nismes. Comme les ordres de la cour étoient qu'on lui rendît sur sa route les honneurs dûs aux princes & princesses du sang, les consuls, vêtus de leurs robes & de leurs chaperons, & précedés des trompettes & des valets de ville, la haranguerent au-dedans de la porte de la Couronne; & le canon de la citadelle tira au moment de son arrivée. Cette princesse fut ensuite complimentée par tous les corps. On lui offrit aussi des presens de ville. Elle partit le lendemain 26. pour aller coucher au Pont S. Esprit.

CLIII. Arrivée en cette ville du vicomte de S. Priest, nommé à l'intendance de Languedoc: honneurs qu'on lui rend. On y fait l'ouverture du jubilé de l'année sainte.

Le commencement de l'an 1751. fut marqué par la nomination du vicomte de S. Priest, maître des requêtes, à l'intendance de Languedoc. Ce magistrat arriva (*c*) pour la premiere fois à Nismes le 10. de Mars de cette année. Les consuls en robe & en chaperon allerent aussi-tôt lui rendre les honneurs de la ville, & le haranguerent par l'organe du premier consul. Il partit peu de temps après pour Montpellier.

On fit en cette ville le dimanche 27. de Juin suivant (*d*) l'ouverture du jubilé de l'année sainte. L'évêque de Nismes avoit à cette occasion ordonné une procession générale, qui fut faite ce jour-là. Les consuls y assisterent en robe de cérémonie, & accompagnés des conseillers de ville.

1751.

CLIV. Réjouissances faites à Nismes à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne. Clôture du jubilé de l'année sainte.

Toute la France fit bientôt éclater la joie la plus vive à l'occasion de l'heureuse naissance du duc de Bourgogne. Nismes en donna aussi des démonstrations publiques. On y chanta le *Te Deum* dans l'église cathédrale (*e*) le dimanche 3. d'Octobre de cette année 1751. & l'évêque y officia pontificalement. Le lieutenant de roi, le présidial, & le corps de ville y assisterent. L'artillerie de la citadelle fit plusieurs décharges pendant la cérémonie. Il y eut le soir un feu de joie

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1751.

à l'esplanade : il fut allumé avec l'appareil ordinaire, aux acclamations générales du peuple, qui ne cessa de crier, *Vive le roi & M. le duc de Bourgogne*. Le bucher étoit fait en forme d'arc de triomphe à quatre faces ; sur chacune desquelles on avoit peint dans le milieu les armes du roi, du dauphin, de la dauphine, & du duc de Bourgogne. On tira aussi plusieurs gerbes de fusées. Toutes les maisons de la ville furent ensuite illuminées. De plus, en mémoire & en action de graces de cette heureuse naissance, la ville délibéra de faire un fonds de quinze cents livres pour marier & doter quinze jeunes filles, à raison de cent livres chacune : & cela, conformément aux intentions du roi communiquées à l'intendant de la province par une lettre du comte de S. Florentin.

On fit en cette ville (a) la clôture du jubilé de l'année sainte le dimanche 19. de Décembre suivant. Il fut terminé par une procession générale qui se fit à l'issuë de vêpres, & à laquelle assisterent les consuls en robe & en chaperon.

CLV. Renouvellement de l'académie royale de Nismes.

1752.

Dans les premiers mois de l'an 1752. on vit renaître de ses cendres l'académie royale de Nismes. Depuis les troubles des fanatiques arrivés au commencement de ce siécle, les séances en avoient été entièrement interrompues. On a vû par tout ce que j'ai rapporté de ces tragiques années, que le pays avoit été jetté dans le plus grand effroi & la plus grande confusion. Les muses s'en étoient ressenties ; & les académiciens qui les cultivoient étoient depuis restés dispersés, désoccupés, & sans exercice. On avoit néanmoins tâché de les rassembler sous les premières années de l'épiscopat de la Parisière. Ce prélat choisi pour être le nouveau protecteur de l'académie, avoit goûté l'idée de ce renouvellement. Par ses soins on mit la main à l'œuvre. On jetta les yeux sur de nouveaux sujets pour remplacer ceux que la mort avoit enlevés. De ce nombre furent le marquis d'Aubaïs & le lieutenant-particulier Mathieu. Mais les efforts qu'on fit à ce sujet, furent inutiles & sans succès. Il ne fut pas même possible d'en venir à former une assemblée régulière. Je sçais qu'on trouve parmi les sermons imprimés de l'archidiacre Begault, l'un des anciens membres de l'académie, un discours sur ce point. Ce n'en étoit toutefois qu'un projet, qui ne fut jamais récité. Il étoit réservé à ces dernières années de voir

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

Digitized by Google

reprendre ce renouvellement avec plus de succès. Disons mieux; il étoit réservé à un petit nombre de gens de goût & amateurs de l'étude, de réussir dans cette louable entreprise. Ce qu'il y a même de plus glorieux pour eux, & je ne dois pas taire cette circonstance, c'est que ceux qui en conçurent l'idée étoient tous de jeunes habitans, pleins de goût pour les lettres, qui s'étant d'abord assemblés dans la vuë de se communiquer leurs idées sur les genres d'étude auxquels les uns & les autres pourroient s'appliquer, ne se proposerent de prendre pour dénomination de leur compagnie que le titre le plus modeste, qui étoit celui d'*école littéraire*. Ce ne furent que cinq ou six jeunes littérateurs qui tinrent les premières séances de cette assemblée naissante. Une noble émulation se répandit bientôt parmi d'autres jeunes gens de même goût; & on les vit ouvrir cette nouvelle carrière avec un zéle bien louable. Les séances devinrent plus fréquentes. Insensiblement ils se virent réunis en assez grand nombre & en assez de sujets doués de talens variés, pour entreprendre le renouvellement de l'académie royale de Nismes. Ils commencerent enfin à s'assembler sous ce dernier titre le 9. de Mars de l'an 1752. au nombre de douze; & réglerent leur rang par le sort. Le reste de ce mois, & les trois ou quatre suivans, on fit de nouvelles réceptions; de manière que dès le mois de Juillet le nombre de vingt-cinq domiciliés à Nismes, porté par les statuts primordiaux de l'académie, se trouva complet. On reçut aussi quelques étrangers, qui formerent la classe des associés, établie par les mêmes statuts. D'un autre côté, l'on déféra dans cet intervalle le protectorat à l'évêque de Nismes; & l'on nomma pour secrétaire perpétuel Alexandre-Henri-Pierre de Rochemore, fils du marquis de Rochemore-S. Côme. Le protecteur ayant ensuite assigné chez lui une sale convenable pour les exercices académiques, les assemblées qui jusque-là s'étoient faites dans des maisons particulières, commencerent à se tenir à l'évêché, & s'y sont tenues depuis. C'est ainsi que s'est formée la renaissance de l'académie royale de Nismes. Elle se soûtient avec succès, & l'on a lieu d'esperer que ce succès sera de durée. La régularité de ses exercices; l'assiduité de ceux qui la composent; leur attention à lire dans les séances tour à tour des memoires qui sont le fruit de leurs études littéraires, des morceaux même de poësie de leur composition; les assemblées publiques enfin qu'on tient

Digitized by Google

An. de J. C. 1752.

depuis avec exactitude, si propres à faire naître & à entretenir l'émulation & l'amour de l'étude parmi les habitans, sont autant de présages de sa stabilité.

CLVI. Le conseil de ville délibere de faire démolir la tour de l'horloge publique, joignante l'ancien hôtel de ville, & de la faire ensuite rebâtir.

Les directeurs de l'hôpital général à qui la ville avoit cédé l'ancien hôtel de ville ou maison du refuge, ainsi que je l'ai dit plus haut, vendirent cette maison à un marchand de Nismes nommé Pieïre. Celui-ci craignant l'écroulement de la tour de l'horloge publique que la communauté s'étoit réservée, joignante à sa maison, chercha à se conserver en ce cas ses sûretés & sa garantie contre la ville. Il forma sur cela sa demande devant l'intendant, soûtenant que cette tour menaçoit ruine. Les experts l'ayant visitée, la déclarerent en effet ruineuse. En conséquence, le conseil de ville délibéra (*a*) le 23. de Mai de l'an 1752. de la faire démolir, pour être ensuite rebâtie.

CLVII. On fait baptiser sous condition dans le diocèse de Nismes les enfans des protestans baptisés au désert; & l'on réhabilite leurs mariages célebrés aussi au désert. Emotion & attroupement suscités à cette occasion de leur part.

La grande quantité de baptêmes & de mariages qui s'étoient faits au désert parmi les protestans, depuis le renouvellement public de leurs assemblées, obligea de prendre de sages mesures pour prévenir le trouble que des actes si irréguliers alloient jetter dans leurs familles. On se détermina d'un côté à faire porter leurs enfans à l'église pour les y baptiser sous condition; & de l'autre, à réhabiliter leurs mariages. Ce fut au Caila, village du diocèse de Nismes, situé à trois lieuës de cette ville, qu'on commença d'exécuter la chose. On y baptisa donc sous condition au mois de Mars de l'an 1752. tous les enfans des protestans qui avoient été baptisés au désert; & l'on y réhabilita quatre ou cinq de leurs mariages qui s'étoient faits au même endroit, après que l'évêque eut réduit à un mois le temps ordinaire de leurs épreuves, qui est de quatre mois dans ce diocèse. Cet exemple fut suivi dans les paroisses de la plaine du même diocèse, & exécuté sans murmures & sans tumulte. Mais on y trouva la plus vive résistance parmi les protestans de Lédignan. Ils refuserent ouvertement de déférer aux invitations qu'on leur en fit le 10. d'Août de cette année 1752. jour de S. Laurent, où se tient une foire dans le pays. Ils en vinrent même à un attroupement de cinq à six cents personnes, qui se fit ce jour-là entre Lédignan & le château d'Aigremont; & les choses auroient été portées aux dernières extrémités, si l'on n'eût cessé de rien exiger d'eux. Quelques prêtres des environs furent toutefois les victimes de

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

ces

Digitized by Google

An. de J. C 1752.

ces premiers mouvemens. Le ſieur Rouſſel, prieur de Ners, fut bleſſé le 12. du même mois, d'un coup de fuſil qu'un des miniſtres lui tira pendant la nuit. Deux autres prieurs de l'archiprêtré de Quiſſac furent de même bleſſés; & l'un d'eux mourut de ſes bleſſures à Sommières deux ou trois mois après.

CLVIII. Le marquis de Paulmi d'Argenſon arrive à Niſmes: honneurs qu'on lui rend.

Le marquis de Paulmi d'Argenſon, miniſtre de la guerre en ſurvivance du comte d'Argenſon, ſon oncle, arriva en cette ville (*a*) le 17. du même mois d'Août. Il fut reçu & harangué par les conſuls en robe & en chaperon, au-dedans de la porte de la Couronne. Peu de temps après, les officiers municipaux allerent le ſaluer de nouveau à l'évêché où il étoit logé. Ce miniſtre alla voir le ſoir même les ouvrages de la fontaine, & en témoigna beaucoup de ſatisfaction. Il ſéjourna le lendemain, & partit le 20. au matin.

CLIX. Arrêt du parlement de Toulouſe, qui maintient la ville de Niſmes dans le droit d'exiger le *treizain* ſur la dernière maiſon vendue par un particulier.

La ville de Niſmes obtint le 6. de Septembre ſuivant au parlement de Toulouſe (*b*) un arrêt important pour la conſervation d'un des articles de ſes priviléges: je parle du droit de *treizain*, ſorte de lods & ventes fixé à la treiziéme partie du prix qu'elle prend ſur une maiſon ſituée dans Niſmes, vendue par celui qui n'y en poſſede point d'autre. Quelque ancienne & fondée par les titres les plus reſpectables que ſoit l'exaction de ce droit en faveur de la communauté, il ſe trouva un particulier, nommé Jean Lahondés, qui oſa le lui conteſter. Il avoit acquis de Vidal Picq le 4. de Mars de l'an 1730. une maiſon ſituée à la place de la Belle-croix, pour le prix de cinq mille ſept cents cinquante livres; maiſon qui étoit la ſeule & par conſéquent la dernière que poſſédoit dans Niſmes le vendeur. L'affaire fut portée devant le ſénéchal de Niſmes, ſur la demande qu'avoient fait les conſuls du *treizain* de cette maiſon. Ils ſe fondoient ſur la poſſeſſion immémoriale que la communauté avoit toujours eue de ce droit compris dans ſes priviléges; ſur divers titres; & notamment ſur une ordonnance du viguier royal de cette ville, rendue à ce ſujet le 24. d'Octobre de l'an 1309. en faveur de la ville. Parmi les exceptions qu'oppoſoit Lahondés à cette demande, étoit celle de la nature de l'action qu'il ſoûtenoit être purement perſonnelle, & ne donner par conſé-

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, cérémonial des conſuls.

(*b*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes.

An. de J. C. 1752.

quent aucune sorte de recours sur la maison vendue. Le sénéchal jugea le contraire. Il condamna (*a*) par une ordonnance du 8. de Juin de l'an 1750. Jean Lahondés, acquereur, à payer à la communauté de Nismes la somme de quatre cents quarante-deux livres six sols un denier, à quoi revenoit le droit de *treizain* qui lui étoit dû à raison de cette vente; & déclara la maison vendue affectée & hypothéquée à la ville pour y faire exécution pour cette somme; sauf à Lahondés d'agir comme il aviseroit contre les héritiers de Vidal Picq pour la recouvrer. Lahondés ne manqua pas d'appeller de cette ordonnance au parlement de Toulouse; mais ce fut sans succès. Il intervint dans cette cour l'arrêt dont j'ai parlé, qui confirma l'ordonnance du sénéchal de Nismes. Le fond du procès & des raisons que les parties employerent pour leurs défenses respectives, nous apprend que le parlement jugea dans cette affaire cinq questions importantes. L'arrêt décide 1°. Que le droit de *treizain* est dû à la ville dès le moment de la tradition du fonds; 2°. Que l'action pour le demander est réelle & personnelle, & le droit dû solidairement par le vendeur & par l'acquereur; 3°. Qu'elle dure trente ans; 4°. Que pour être à l'abri de ce droit, il faut que le vendeur posséde une autre maison, outre celle qu'il vend; & qu'il ne lui suffit pas d'avoir la propriété d'une ou de plusieurs piéces d'une autre maison; & enfin, 5°. Que ce droit est dû, quoique la maison vendue reléve & soit dans la censive d'un seigneur particulier.

CXL. Réjouissances faites à Nismes à l'occasion de la convalescence du dauphin. Procession générale pour la pluie.

La petite vérole dont fut en ce même temps attaqué le dauphin, allarma toute la France. Mais la prompte & heureuse convalescence de ce prince convertit bientôt cette crainte en une grande allégresse. On en fit à Nismes (*b*) des réjouissances publiques le 10. de Septembre de la même année 1752. Il y eut un *Te Deum* en action de graces, qui fut chanté dans l'église cathédrale, & auquel assisterent les officiers du présidial, le corps de ville, & tous les ordres réguliers. Le soir on fit un feu de joie à l'esplanade, qui fut allumé par le maire & par les consuls, avec les cérémonies ordinaires, aux cris redoublés de *Vive le roi & monseigneur le dauphin.* Les maisons des habitans furent ce soir toutes illuminées.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.

Digitized by Google

An. de J. C. 1754.

Le samedi 21. du même mois de Septembre passa en cette ville M. de la Roche-Aimon (*a*), archevêque de Toulouse, nommé à l'archevêché de Narbonne. Le canon de la citadelle tira à son arrivée. Les consuls allerent en robe & en chaperon lui rendre visite à l'évêché, où il étoit logé.

On fit le lendemain 22. une procession générale (*b*) à l'issue des vêpres de la cathédrale, pour demander à Dieu de la pluie. Il avoit regné tout l'été une sécheresse si extrême dans la contrée, qu'on appréhendoit la perte entière des fruits de la terre.

CLXI. Gratification accordée par la ville de Nismes, à raison de cette histoire.

La loi que je me suis imposée de ne rien omettre des particularités historiques qui se rapportent à mon objet, ne me permet pas de passer ici sous silence les témoignages publics que me donna cette année la ville de Nismes de sa sensibilité & de sa satisfaction à raison de mon travail & de mes veilles, ainsi que des dépenses que m'a occasionné son histoire. L'impression du troisiéme volume venoit d'être finie, ce qui faisoit à peu près la moitié de la carrière, lorsque mes compatriotes mirent la chose en délibération. Ce fut dans une assemblée de ville ordinaire qui se tint à ce sujet (*c*) le mardi 12. de Décembre, & à laquelle assista l'évêque de Nismes. Le maire de Dions en ouvrit la proposition. Il l'appuya sur des raisons bien glorieuses pour moi; mais qui ne sont que l'effet de la favorable prévention que m'a concilié la persévérance dans un travail long, difficile, & tout à la fois agréable à ma patrie. Quoi qu'il en soit, sur l'exposé de ce magistrat, & déterminée par les raisons qu'il déduisit, & qu'il ne me convient point de répeter ici, l'assemblée délibéra de me gratifier, d'un côté, d'une somme de quatre mille livres une fois payée; & de l'autre, d'une pension viagère de six cents livres: la somme de quatre mille livres payable la moitié le jour même de la délibération; & les deux mille livres restantes, à la fin de l'ouvrage, qui est aussi le terme fixé auquel la pension doit commencer de courir. Après quoi, sur la requête que l'assemblée avoit chargé le maire & les consuls de présenter pour cet objet, l'intendant de S. Priest autorisa cette délibération par une ordonnance (*d*) datée de Montpellier le 20. du même mois de Décembre, conformément à l'avis du

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. titr. LXXXVII. p. 208. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 209. col. 2.

Digitized by Google

An. de J.C. 1752.

syndic général de la province, à qui il avoit préalablement ordonné de communiquer la requête.

CLXII. On donne au rabais la démolition & la réédification de la tour de l'horloge publique de Nismes.

Après les formalités ordinaires, & en vertu d'une ordonnance de l'intendant du 20. de Décembre de cette année 1752. les consuls, suivant le pouvoir qu'ils en avoient par une délibération du conseil de ville du 23. du même mois (a), passerent le 27. le bail au rabais de la démolition & réédification de la tour de l'horloge publique, pour le prix de neuf mille cent livres; aux conditions fixées par le devis qu'en avoit dressé l'architecte Dardalhion, & qui avoit été approuvé par le conseil de ville ordinaire le 21. d'Octobre précedent. Ce devis portoit que la nouvelle tour formant un carré long, comme l'ancienne, seroit élevée de quinze toises au-dessus du rez de chaussée; que les murs en seroient terminés par un entablement composé d'architecture, de frise, & de corniche; que sur cet entablement il y auroit une balustrade en forme d'entrelacs ovales, qui régneroit dans tout le pourtour; que là seroient mis & posés sur une voûte, dont le dos seroit à niveau de la corniche, le timbre & les piéces de fer qui le supportent; & enfin que le haut de l'escalier pratiqué dans la tour, seroit couvert par une petite coupole élevée de deux pieds au-dessus de la balustrade. On mit aussi-tôt la main à l'œuvre.

CLXIII. Le conseil de ville délibere de faire démolir le moulin à eau de la porte de la Magdeleine. Suppression de divers offices du présidial de cette ville.

Pendant le cours des ouvrages de la fontaine, on avoit jugé que le moulin à eau situé sur les fossés de la ville, près de la porte de la Magdeleine, étoit un obstacle au cours des eaux de cette source. Il fut en conséquence déliberé (b) par le conseil de ville le 23. de ce mois de Décembre de faire démolir cet édifice, & d'en vendre les matériaux, ce qui fut incontinent exécuté.

1753.

Bientôt après, divers offices du présidial de Nismes subirent l'atteinte portée par un réglement général fait pour les autres charges de même nature. Le roi donna un édit daté de Versailles au mois de Février de l'an 1753. qui supprima les offices de lieutenans-généraux d'épée, de chevaliers d'honneur, & de conseillers honoraires, dans toutes les jurisdictions ressor-

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Ibid.

Digitized by Google

tissantes nuëment aux parlemens, qui se trouveroient vacantes aux parties casuelles, ou qui y vaqueroient dans la suite.

An. de J. C. 1753.

CLXIV. Bail renouvellé aux syndics des jardiniers pour le nettoiement des ruës de la ville. Le sieur Ratel, nommé à la lieutenance de roi de Nismes, arrive en cette ville. Il est complimenté par les consuls.

Par un usage fort ancien, les jardiniers à Nismes sont chargés de faire nettoyer les ruës de la ville, & d'en faire enlever toutes les immondices : & la communauté leur en passe un bail exprès. En conformité de cet usage, le conseil de ville (*a*) assemblé le 12. de Mars de l'an 1753. donna pouvoir au maire & aux consuls de renouveller ce bail aux syndics des jardiniers du territoire.

La lieutenance de roi de Nismes fut donnée cette année à Michel-Charles Ratel de Chevreville, chevalier de l'ordre de S. Louis. Cet officier vint en prendre possession au mois de Mai. Les consuls allerent (*b*) le samedi 19. de ce mois le complimenter en chaperon. Il leur rendit la visite le 26. dans l'hôtel de ville.

CLXV. Marché fait par la ville pour une nouvelle horloge. Réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Aquitaine.

La réédification de la tour de l'horloge publique de cette ville étoit déja fort avancée. Alors on songea d'y placer une horloge nouvelle ; & l'on fit pour cela un marché avec un horloger de Montpellier, au prix de trois mille livres, en faisant servir le timbre ancien. Ce marché fut approuvé (*c*) le 12. de Juillet de la même année 1753. par le conseil de ville ordinaire.

On fit bientôt à Nismes des réjouissances publiques pour l'heureuse naissance d'un second prince, nommé duc d'Aquitaine, dont la dauphine étoit accouchée le 8. de Septembre de cette année. On chanta le *Te Deum* (*d*) en action de graces dans l'église cathédrale, le dimanche 30. de ce mois. Il y eut le soir, sur les sept heures, un feu de joie à l'esplanade ; qui fut suivi d'illuminations à toutes les maisons de la ville. Le maire & les consuls assisterent à l'une & à l'autre cérémonie.

CLXVI. La ville commence à faire bâtir les murs de face des maisons du pourtour des ouvrages de la fontaine. Elle fait bâtir aussi

En exécution du plan dont j'ai déja parlé, dressé pour la décoration des nouveaux canaux de la fontaine & des avenuës de cette source, la ville commença de faire construire dans une exacte symétrie & en pierre de taille, jusqu'à la hauteur d'un étage, les murs de face des maisons qui devoient regner sur tout le pourtour des ouvrages. Ensuite, dans la vuë d'en faciliter la continuation, elle délibéra (*e*) le jeudi 11. d'Octobre de la même

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.
(*b*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*c*) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.
(*d*) Ibid. cérémonial des consuls.
(*e*) Ibid. registr. des délib. du conseil de ville.

Digitized by Google

An. de J. C. 1753. une nouvelle classe pour les sœurs des écoles chrétiennes.

année 1753. d'abandonner ces murs aux particuliers propriétaires des fonds sur lesquels ils étoient construits ; mais sous cette condition expresse, qu'en élevant ces murs & y bâtissant les façades des maisons, ils se conformeroient au plan général & pour l'uniformité & pour la symétrie.

Ce jour-là même (a), le conseil de ville zélé pour soûtenir l'établissement des sœurs des écoles chrétiennes, & pour leur procurer des logemens convenables à leurs exercices, délibéra de faire construire une nouvelle classe dans leur maison. Ce fut pour suppléer à celle dont elles avoient été privées, par un bâtiment qu'on avoit élevé contre le mur où étoient les fenêtres qui donnoient le jour à cette classe.

CLXVII. Les religieuses du second monastère des ursulines de cette ville obtiennent la révocation de la défense qui leur avoit été faite de recevoir des novices.

1754.

Les instances réiterées qu'avoient fait faire auprès des commissaires du conseil d'état du roi les religieuses du second monastère des ursulines de Nismes pour le soûtien de leur maison, eurent enfin l'issuë la plus favorable. Elles avoient déduit dans leurs memoires tous les moyens les plus propres à l'obtenir. Elles avoient fait voir par des états exacts & fidèles la suffisance de leurs revenus. Soûtenues par le suffrage géneral des habitans, elles y réclamoient de plus l'utilité de leur maison dans une ville remplie de nouvelles catholiques, & le fruit que leurs instructions & leurs bons exemples produisoient parmi les jeunes filles confiées à leurs soins. A ces solides motifs, elles joignoient la conséquence qui alloit résulter de leur anéantissement ; la clause de leur fondation portant, ainsi que je l'ai dit plus haut, qu'en cas de distraction ou d'aliénation des biens donnés par l'évêque Cohon pour leur subsistance particulière, ces biens passeroient à l'hôpital de Nismes ; conséquence qui d'un côté combattoit & détruisoit dans cet établissement une clause essentielle & pour ainsi dire intégrante ; & qui de l'autre retranchoit tout-à-coup une communauté dont l'institut étoit si nécessaire dans Nismes. Sur ces puissans moyens que les commissaires du conseil peserent avec soin, il fut jugé à propos de soûtenir le second monastère des ursulines de cette ville. En conséquence, le roi donna une lettre de cachet (b), datée de Versailles le 12. de Janvier de l'an 1754. portant

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(b) Preuv. titr. LXXXVI. p. 208. col. 1.

permiſſion à ces religieuſes de recevoir des novices dans leur couvent ; avec révocation de la défenſe qui leur avoit été précédemment faite à cet égard. La lettre ayant été envoyée à l'évêque de Niſmes, ce prélat la fit paſſer aux religieuſes le 20. du même mois. Ce fut parmi elles une joie inexprimable. La plûpart des habitans n'y furent pas moins ſenſibles. Le concours extrême des perſonnes qui allerent les en féliciter, marquoit d'une manière qui n'étoit point équivoque & la joie générale, & la ſatisfaction que le public avoit toujours eue de leurs ſoins & de leur zéle pour l'inſtruction de la jeuneſſe de leur ſexe. Elles en rendirent auſſi-tôt des actions de graces à Dieu, par des prières en communauté. De ſon côté l'évêque de Niſmes alla leur en témoigner ſa joie particulière le dimanche 27. de ce mois. Il célébra ce jour-là la meſſe dans leur égliſe ; & l'on y chanta le *Te Deum*.

An. de J. C. 1754.

CLXVIII. Le conſeil de ville établit une levée de ſix deniers pour livre ſur la viande de boucherie, en faveur de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital général.

Le conſeil de ville toujours attentif au ſoûtien des maiſons de charité, prit des meſures particulières pour donner à la nature de leurs revenus une forme plus avantageuſe. Elle délibéra (*a*) le 25. du même mois de Janvier d'établir une levée de ſix deniers pour livre ſur la viande de boucherie, pour être également partagée entre l'hôtel-Dieu, appellé l'hôpital des malades, & la maiſon de charité, dite l'hôpital général ; & cela à la place de la ſomme de quinze mille livres qui leur étoit auparavant payée par les fermiers de la boucherie. Elle délibéra, outre cela, d'augmenter juſqu'à ſix mille livres l'impoſition de la ſomme de quatre mille livres qu'on faiſoit tous les ans en faveur de l'hôtel-Dieu.

CLXIX. Réjouiſſances faites à Niſmes pour la convaleſcence du duc de Fronſac. Marché conclu pour la ferrure du timbre de l'horloge publique.

Peu de temps après, Niſmes donna des témoignages publics de ſon zéle pour les intérêts du maréchal-duc de Richelieu. Ce fut à l'occaſion de la convaleſcence du duc de Fronſac, fils de ce commandant, qui avoit eu la petite vérole. Il y eut en ſigne de réjouiſſance (*b*) des illuminations à toutes les fenêtres des habitans le dimanche 3. de Février de la même année.

On avançoit tous les jours la perfection de l'horloge publique, qui devoit être placée ſur la nouvelle tour bâtie pour cet

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes, regiſtr. des délib. du conſeil de ville.

(*b*) Ibid. cérémonial des conſuls.

Digitized by

An. de J. C. 1754.

usage. Je vois que le 28. de Mars suivant (*a*), le conseil de ville approuva le marché qu'on avoit fait pour toute la ferrure qui devoit servir au timbre, & dont le prix fut fixé à la somme de douze cents soixante-quinze livres.

CLXX. Gratification du diocèse de Nismes, à raison de cette histoire.

L'assiéte ou assemblée du diocèse de Nismes qui se tint en cette ville (*b*) le lundi 13. de Mai de la même année 1754. formée du marquis de Calvisson, baron des états, de l'évêque de Nismes, & des députés ordinaires, délibéra sur un article qui a trop de rapport à l'histoire que j'écris pour n'en pas faire mention. On y rappella les marques publiques de satisfaction que la ville m'avoit déja données au sujet de mon travail, & dont j'ai rendu compte plus haut. Sur les mêmes motifs, ainsi que par l'intérêt particulier des communautés du diocèse qui ont trouvé place dans l'ouvrage, l'assemblée délibéra de m'accorder une somme de deux mille livres une fois payée. Elle ajoûta même qu'elle seroit allée plus loin, si elle ne s'étoit trouvée retenue par la triste conjoncture des temps & la misère des peuples. La délibération a depuis été revêtue de toute l'autorité que requiérent les usages de la province. De manière que sur la requête du syndic du diocèse, l'assemblée des états tenus à Montpellier, donna son consentement à l'imposition de cette somme dans la séance du 3. de Janvier suivant. Ce qui fut suivi d'une ordonnance (*c*) rendue par les commissaires présidens pour le roi, le 6. du même mois, qui permet aux commissaires & députés de l'*assiéte* suivante, conformément aux conclusions du syndic général de la province, de comprendre la somme de deux mille livres dans les impositions de l'année courante.

CLXXI. Richard Bouquier achéve l'arrangement des archives de l'hôtel de ville de Nismes. La communauté lui fait une gratification sur ce sujet.

Peu de temps après la tenuë de l'*assiéte* dont je viens de parler, fut entièrement achevé l'arrangement des archives de l'hôtel de ville, dont le soin avoit été confié à Richard Bouquier, du Martigues, ainsi que je l'ai dit plus haut. La communauté pleinement satisfaite de son travail (*d*), & voulant lui donner des marques de sa reconnoissance pour l'exactitude avec laquelle il avoit rempli ses engagemens, délibéra le 8. d'Août de la même année 1754. de lui accorder une gratification de trois cents livres.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

(*b*) Preuv. titr. LXXXVII. p. 210. col. 2.

(*c*) Ibid. pag. 212. col. 1.

(*d*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, registr. des délib. du conseil de ville.

L'heureuse

L'heureuse naissance du duc de Berri, dont la dauphine accoucha le 23. de ce mois d'Août, donna lieu à de nouvelles réjouissances publiques dans le royaume. On en fit à Nismes pour cet objet, le dimanche 15. de Septembre suivant. On chanta ce jour-là le *Te Deum* (a) en action de graces, à l'issuë des vêpres de la cathédrale, où le présidial, le corps de ville, & les ordres religieux assisterent selon la coûtume. Il y eut le soir, sur les sept heures, un feu de joie à l'esplanade : & toutes les maisons des habitans furent illuminées.

An. de J.C. 1754.
CLXXII. Réjouissances faites à Nismes à cause de la naissance du duc de Berri. On fait un nouveau cimetière en cette ville.

Nismes se peuplant tous les jours de plus en plus, on jugea à propos de faire un nouveau cimetière. On choisit pour cet usage une terre qui étoit contiguë au bâtiment de l'ancien échaudoir, où l'on tuoit les bestiaux de la boucherie. Le conseil de ville prit en conséquence (b) une délibération le 12. d'Octobre de la même année 1754. pour en faire construire les murs de clôture.

CLXXIII. Arrêt du conseil qui autorise une levée de deniers & une imposition établies en faveur de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital général.

Il manquoit au pieux arrangement que la ville avoit pris pour augmenter les revenus des deux hôpitaux, de le munir de l'autorité royale. Sur sa requête, le roi permit par un arrêt (c) donné en son conseil d'état tenu à Versailles le 26. de Novembre de la même année, de faire la levée de six deniers pour livre sur la viande de boucherie, comme on l'avoit déliberé, ainsi que l'imposition de six mille livres ; & cela pendant dix années, à commencer le 6. de Septembre suivant. Cet arrêt fut suivi de lettres patentes datées du même jour.

CLXXIV. La ville fait placer les armoiries de l'intendant de S. Priest sur un des ponts du canal de la fontaine.

La ville donna cette année des témoignages publics de sa gratitude envers le vicomte de S. Priest, intendant de Languedoc, qui l'avoit favorisée de sa bienveillance dans la continuation des ouvrages de la fontaine. Elle fit placer les armoiries de ce magistrat sur les piles d'un des ponts du nouveau canal des eaux de cette source, à la gauche de celles de l'intendant le Nain, son prédécesseur. Après quoi, par une délibération du 18. de Mars de l'an 1755. elle approuva toute la dépense qu'on avoit faite pour les sculpter.

1755.

CLXXV. Procession générale pour la pluie.

Il faisoit depuis quelques mois à Nismes une extrême sécheresse, qui portoit beaucoup de préjudice aux fruits de la terre. On eut recours aux prières publiques pour en obtenir du Ciel

(a) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.
(b) Ibid. registr. des délibérations du conseil de ville.
(c) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1755.

la cessation. Dans cette vuë, l'évêque ordonna une procession générale (*a*), qui se fit le lundi 19. de Mai de la même année. Les consuls y assisterent en robe & en chaperon, ainsi que tous les ordres réguliers.

CLXXVI. Installation de Louis Rouvière de la Boissière en la charge de lieutenant-criminel : le corps de ville va le complimenter.

La mort du lieutenant-criminel Rouvière de Cernay, arrivée le samedi 5. d'Avril précedent, occasionna la vacance de cette charge, après un exercice continu de près de quarante ans. Elle passa sur la tête de Louis Rouvière de la Boissière, son fils, frere puîné du président de Dions. On vit dans ce nouveau magistrat les honneurs de la robe succeder & se réunir à ceux de la guerre. Après avoir servi avec distinction & mérité pour récompense de ses services la croix de l'ordre de S. Louis, il se mit en état, aussi-tôt que son père fut mort, de se revêtir de sa charge. Il prit les grades en droit qui lui étoient nécessaires; se fit recevoir avocat, & obtint ses provisions. Ayant ensuite été reçu au parlement de Toulouse, il fut installé au présidial de Nismes (*b*) le jeudi 4. de Septembre de la même année 1755. Les consuls en chaperon, accompagnés de quelques-uns des conseillers de ville, allerent ce jour-là même (*c*) lui faire, selon l'usage, leur compliment de félicitation. Le lendemain le nouveau lieutenant-criminel leur rendit la visite à l'hôtel de ville.

CLXXVII. On fait à Nismes des réjouissances publiques à cause de la naissance du comte de Provence.

Le dernier évenement qui termina cette année, fut celui des réjouissances publiques qu'on fit à Nismes (*d*) le dimanche 14. de Décembre, à raison de la naissance du comte de Provence dont la dauphine avoit accouché le 17. de Novembre précedent. On chanta le *Te Deum* en action de graces, dans l'église cathédrale. On fit ensuite, le soir du même jour, un feu de joie à l'esplanade. Ce feu fut accompagné d'un côté, de trois salves de mousqueterie du régiment de royal-Roussillon, infanterie, alors en garnison à Nismes, qui étoit rangé autour du bucher; & de l'autre, des cris réiterés de *Vive le roi & M. le comte de Provence.* Il y eut aussi des illuminations à toutes les fenêtres.

(*a*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*b*) Archiv. du présidial de Nismes, registr. des installations des officiers de cette cour.

(*c*) Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, cérémonial des consuls.

(*d*) Ibid.

PREUVES

Digitized by Google

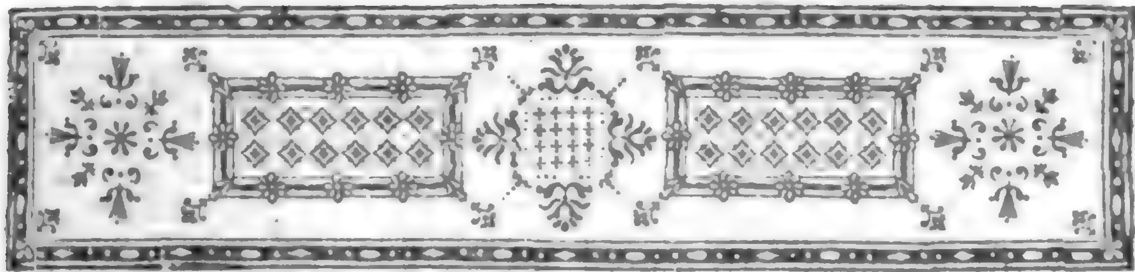

PREUVES DE L'HISTOIRE DE LA VILLE DE NISMES.

TITRES.

I.

Etablissement des ursulines à Nismes.

AN. 1636. & 1637.

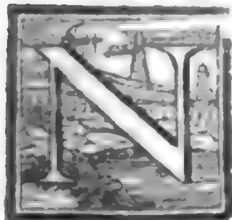

OUS Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, estants bien informés de la vertu & piété des religieuses ursulines du premier monastère de Lyon, & nous promettants d'elles une très-grande édiffication pour nostre diocèse, non-seulement nous consentons, mais desirons très-ardemment, pour la gloire de Dieu & pour le bien de la religion, qu'elles soient establies dans la ville de Nismes par nostre vicaire général, auquel nous en donnons le pouvoir, après qu'elles auront obtenu les lettres patentes du roy; à la charge de demeurer perpétuellement sujettes à nostre juridiction & celle de nos successeurs audict évesché. En tesmoignage de quoy avons signé ces présentes de nostre main, & faict contresigner nostre secrétaire, & sceller du cachet de nos armes. Donné à Paris le XXII. Mars, M. VI. c. XXXVI. Anthime-Denis, évesque de Nismes. Par commandement de mondict seigneur. Tissu.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Comme nous n'avons plus rien à cœur, que de voir acroistre & augmenter parmy nos subjects la piété & la dévotion, aussi voulons, autant qu'il nous sera possible, favoriser l'establissement des personnes religieuses en tous les lieux de nostre royaume qui le pourront commodément porter. C'est pourquoy, bien informés de la bonne & saincte vie des religieuses de l'ordre de saincte Ursule; & sçachants que l'exemple de leurs mœurs attire au service de Dieu beaucoup de filles, dont les ferventes priéres frapans le ciel sans cesse, en font ressentir les graces, non-seulement à leurs maisons, mais encore à tous les peuples parmy lesquels elles se trouvent establies; ce qui les auroit faict desirer à nos subjects habitans de la ville de Nismes, comme il nous est apparu par l'acte de leur délibération du lundi x. jour de Mars dernier, & le consentement du sieur évesque de ladicte ville cy-

Digitized by Google

attaché sous nostre contresel ; lesquels, avec les religieuses ursulines, nous ont très humblement supplié & requis vouloir agréer leur establissement en nostredicte ville de Nismes, & à cette fin, leur octroyer nos lettres nécessaires. A ces causes, sçavoir faisons, que louants cette bonne & louable intention, avons, de nostre grace spéciale, pleine puissance, & authorité royale, permis & permettons l'establissement desdictes religieuses de l'ordre de saincte Ursule en nostredicte ville de Nismes, au lieu le plus propre & commode qu'elles aviseront, pour y vivre selon leur ordre & institut ; avec pouvoir d'y acquerir maisons, jardins, emplacements, & autres choses nécessaires pour la subsistance de leurs maisons. Sy donnons en mandement à nos amés & féaux conseilliers les gens tenants nostre cour de parlement à Tholoze, que ces présentes ils fassent registrer, & de leur contenu jouir & user lesdictes religieuses ursulines pleinement, paisiblement, & perpétuellement ; cessants & faisants cesser touts troubles & empéchements au contraire ; nonobstant quelconques lettres à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes signées de nostre main. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly au mois de Mai, l'an de grace M. VI. c. XXXVI. & de nostre régne le vingt-sixiéme. Louis. Phelypeaux.

ALPHONSE-Louis du Plessis-de-Richelieu, cardinal de la saincte église Romaine, archevesque de Lyon, grand aumosnier de France, à nostre bien-aimée fille sœur Françoise de la saincte Trinité de la Motte, religieuse professe au grand convent de saincte Ursule de Lyon, salut, &c. Pleinement informés du zèle de vostre dévotion, & sincérité de vos actions religieuses ; voulants aussi vous témoigner l'affection paternelle que nous vous portons, & l'estime particulière que nous faisons de vostre piété & sage conduite ; afin de vous donner plus d'occasions de continuer de bien en mieux au service de Dieu, & de procurer de tout vostre possible l'avancement spirituel des filles qui se dédient à ce sainct service, nous vous avons nommée & instituée pour mere & supérieure du convent de vostre ordre de saincte Ursule, que M. l'évesque de Nismes desire establir en la ville de Nismes ; en laquelle nous vous ordonnons de vous transporter, avec les sœurs Marguerite de Jesus Thomé, que nous nommons pour assistante ; Marie de S. Charles de la Doye, pour zélatrice ; Elizabeth de saincte Claire de Ferrière, pour dépositaire ; Eleonor de Jesus de la Grive, Marie de Jesus Caboud, Antoinette de S. Joseph de Pigniéres, Anne de saincte Magdeleine Bussillier, Elisabeth de la saincte Trinité Rigois, Louise du S. Esprict de Goutefray, toutes religieuses professes du chœur audict grand convent de saincte Ursule de Lyon ; & sœur Benoiste de S. Laurent, sœur laye ; estant toutes voilées & accompagnées, selon les formes ordinaires de vos constitutions ; pour y establir, avec la permission dudict sieur évesque, la régle & institut de vostre ordre, & faire instruire à la piété & dévotion les filles qui y seront religieuses, &c. Donné à Lyon, le II. Mars, M. VI. c. XXXVII.

Archiv. du premier monastère des ursulines de Nismes.

II.

Arrêt du conseil d'état du roi pour la réédification de l'église cathédrale & de l'évêché de Nismes.

AN. 1636.

Extraict des registres du conseil d'estat.

ENTRE les consuls & habitans de la ville de Nismes, faisants profession de la religion prétendue réformée, demandeurs & requerants l'entérinement d'une requeste présentée au roy le XVII. Febvrier, M. VI. c. XXXIV. tendante afin qu'il plaise à sa majesté révoquer l'arrest du conseil du XXIII. Septembre, M. VI. c. XXXIII. ce faisant, les décharger des demandes contre eux faictes par le scindic du chapitre de ladicte ville, pour raison des démolitions des églises ; avec deffences au parlement de Tholose d'en prendre connoissance, & aux parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, domages & interests, d'une part ; & le scindic & chapitre de ladicte église, deffendeurs, d'autre ; & entre messire Denis Cohon, conseiller du roy en ses conseils, & évesque de Nismes, receu partie intervenante, selon le contenu en sa requeste du XXIII. Décembre, M. VI. c. XXXIV. tendante affin qu'il plaise à sa

majesté ordonner que lesdicts de la R. P. R. de ladicte ville de Nismes feront rebastir, à leurs despens, toutes les maisons épiscopales de ladicte évesché, d'une part ; & les habitans de ladicte R. P. R. deffendeurs d'autre. Veu par le roy en son conseil l'arrest dudict conseil, rendu sur leur requeste du XXVII. Febvrier, M. VI. c. XXXIV. par lequel est ordonné que ledict scindic sera assigné en iceluy au mois ; pendant lequel tems & jusques à ce qu'autrement par sa majesté en aye esté ordonné, surceoiront toutes poursuites audict parlement, en exécution dudict arrest du XXIII. Septembre, M. VI. c. XXXIII. ledict arrest du XXIII. Septembre entre lesdictes parties, portant renvoi desdicts procès & différends des parties en la cour de parlement de Tholose, avec condemnation de dépens contre les habitans de ladicte R. P. R. commission dudict arrest dudict jour ; requeste dudict scindic audict parlement, à ce que lesdicts consuls & habitans de la R. P. R. soient assignés en ladicte cour, pour se voir condamner à remétre lesdictes église & maisons ecclésiastiques, ensemble leurs biens & forests, en l'estat qu'elles estoient avant le X. Febvrier, M. VI. c. XXI. & en payer les détériorations & dégradations, avec dépens, domages, & interests, du XXX. Octobre, M. c. XXXII. au bas de laquelle est une commission du sieur de Chastanet, conseiller au parlement, commissaire à ce député, pour assigner les habitans de ladicte R. P. R. aux fins de ladicte requeste, dudict jour ; exploit d'assignation donnée en vertu de ladicte commission du VII. Décembre audict an : requeste desdicts consuls & habitans de la R. P. R. à la chambre de Castres, aux fins d'anticiper ladicte assignation en ladicte chambre du XXIX. dudict mois & an, au bas de laquelle est l'ordonnance de ladicte chambre dudict jour, que les parties viendront en jugement ; exploit d'assignation donnée audict scindic, en vertu de ladicte ordonnance ; lettres obtenues par ledict scindic, affin de réglement de juges entre ladicte cour de parlement de Tholoze & chambre de Castres, du XXII. Febvrier, M. c. XXXII. au dos de laquelle est l'exploit d'assignation donnée auxdicts habitans, en vertu d'icelles du XXII. Mars audict an ; appointement en droit, rendu entre lesdictes parties sur lesdictes lettres, par devant le commissaire à ce député, du XXII. Juin, M. VI. c. XXXIII. procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de la ville de Nismes, contenant les assurances données aux ecclésiastiques & autres habitans catholiques de ladicte ville par lesdicts trois ordres, dudict jour X. Febvrier, M. VI. c. XXI. acte de reconnoissance des consuls de ladicte ville, qu'ils ont prié l'évesque de Nismes d'accorder à ladicte ville l'usage du grand clocher, pour y métre une sentinelle pendant les mouvemens passés, & que rien ne sera desmoli & ruiné, ains le tout conservé en l'estat qu'il estoit pour lors, du XXIV. dudict mois & an ; extraict de la délibération prise à l'assemblée des villes de Montpellier, Nismes, & Uzés, portant que les catholiques & ecclésiastiques seront avec la mesme assurance & liberté dont par le passé en temps tranquille ils ont joui, du XXIV. dudict mois & an ; extraict & acte de l'assemblée de la maison consulaire de Nismes, contenant que l'assemblée du cercle sera suppliée de retracter l'ordonnance dudict cercle, portant qu'on fera cesser dans ladicte ville l'exercice de la religion catholique, & que leur temple seroit abbatu, & eux arrestés ; à quoy lesdicts habitans ne consentirent, protestants du contraire & de s'opposer à l'exécution d'icelle par toutes voies possibles & légitimes, du XXI. Octobre, M. VI. c. XXI. avec pareil extraict, contenant la députation faite vers le cercle, à ce qu'il interpose son authorité pour empêcher le démolissement de la grande église, qu'un grand nombre de personnes commandées par un carabin du sieur de Brison auroit commencée, du XXIX. Novembre, M. VI. c. XXI. ordonnance de l'assemblée des députés de ladicte R. P. R. des cinq provinces, tenant à Montpellier, portant qu'il seroit procédé à la démolition de toutes églises, convents, clochers, & autres bastimens, tant ecclésiastiques qu'autres, soict dans la ville ou à la campagne, qui peuvent servir de forteresse & préjudicier à la sûretté des villes & places tenues par ceux de la R. P. R. du XIX. Décembre audict an ; commission de ladicte assemblée au sieur Maltrait, pour procéder à la démolition des églises de ladicte ville de Nismes, du XXVIII. desdicts mois & an ; ordonnance dudict sieur de Brison, portant défences aux consuls & habitans de ladicte ville de troubler ledict Maltrait ni ses ouvriers en ladicte desmolition, & injonction aux gens de guerre estants proche de luy de se tenir dans lesdictes églises pendant lesdictes démolitions, & de tailler en piéces ceux qui s'y voudront opposer, du I. Janvier, M. VI. c. XXII. coppie de lettre missive dudict sieur de Brison aux députés du bas-Languedoc, assemblés à Nismes, contenant, entre autres,

que s'il n'eust point permis la démolition des églises & des autels, qu'il eust souffert qu'on eust pendu une douzaine de ceux qui l'ont faite, il n'y auroit aucune plainte contre luy, & seroit encore en honneur dans Nismes, du XXII. Mai, audict an: information faite par maistres Claude de Bane, & Antoine Forton, conseillers en la séneschaussée de Beaucaire & Nismes, des mauvais traitemens, viollances, & pilleries faictes par les habitans de ladicte R. P. R. de Nismes sur lesdicts ecclésiastiques dudict chapitre, du III. Décembre, M. VI.^c. XXI. & IV. Octobre, M. VI.^c XXII. coppie imprimée de déclaration du roy, du XX. dudict mois d'Octobre, M. VI.^c. XXII. par laquelle sa majesté donne la paix à lesdicts subjects de la R. P. R. les descharge de tous actes d'hostilité & de tous excès généralement quelconques, contenus ès articles LXXVI. & LXXVII. de l'édict de Nantes, depuis le I. Janvier, M. VI.^c. XXI. jusques alors, en ce non compris les cas exécrables spécifiés par le LXXXVII. article dudict édict, vérifié au parlement de Tholose le dernier dudict mois d'Octobre, M. VI.^c. XXII. autre pareille coppie d'édict du roy sur la paix accordée par sadicte majesté a sesdicts subjects de la R. P. R. par lequel sa majesté leur remet & pardonne tout ce qui s'est passé depuis le I. Janvier, M. VI.^c. XXV. jusques à la publication dudict édict, mesme les infractions de sauvegarde, du mois de Mars, M. VI.^c. XXVI. arrest de la cour de parlement de Tholose, portant vérification dudict édict, sans à ce comprendre les démolitions des églises, du XX. Avril M. VI.^c. XXVI. coppie imprimée d'arrest du conseil, par lequel sa majesté ordonne que les modifications faites par les cours de parlement, sur la vérification dudict édict seront levées & jusques à ce, les chambres de l'édict & autres qu'il appartiendra, procéderont au jugement des procès intentés & à intenter pardevant eux pour les cas spécifiés audict édict, conformement à la teneur d'iceluy, du XIII. Mars, M. VI.^c. XXVI. arrest du conseil entre les habitans de la ville de Lunel faisants profession de la R. P. R. demandeurs, & le scindic des carmes réformés de ladicte ville deffendeurs, par lequel sa majesté retient la connoissance de la cause, du XI. Avril, M. VI.^c. XXXIV. coppie d'autre pareil arrest entre lesdicts habitans de la R. P. R. de Lunel, & le scindic desdicts carmes, par lequel sadicte majesté décharge lesdicts habitans de l'assignation à eux donnée au parlement de Tholose, à la requeste dudict scindic des carmes, pour raison de la démolition de leur convent, sans qu'à l'avenir ils en puissent estre inquiétés ni recherchés, & néantmoins condamne lesdicts habitans à payer auxdicts carmes la somme de mil livres pour tous dépens, domages & interests, qu'ils pourroient prétendre pour tous les meubles par eux perdus, du I. Aoust, M. VI.^c. XXXIV. appointement en droit rendu entre lesdictes parties sur la présente instance par le commissaire a ce député, du XVII. Juliet, M. VI.^c. XXXIV. & écritures & productions desdicts habitans de la R. P. R. & scindic dudict chapitre; ladicte requeste dudict évesque de Nismes, contenant l'emploi des moyens, raisons, & productions dudict chapitre, dont luy est donné acte, dudict jour XXIII. Décembre, M. VI.^c. XXXIV. & tout ce que par lesdictes parties a esté mis devers le commissaire à ce député. Oüi son rapport; & tout consideré, le roy en son conseil, sans avoir égard audit arrest du XXIII. Septembre, M. VI.^c. XXXIII. a évoqué & évoque à soy & à sondict conseil le principal différend des parties; & y faisant droit, a mis & met sur ladicte requeste dudict scindic, du XXX. Octobre, M. VI.^c. XXXII. les parties hors de cour & de procès, sans dépans: & néantmoins ayant aucunement égard à l'intervention dudict évesque de Nismes, & pour certaines bonnes considérations, a ordonné & ordonne que la somme de cent mil livres sera imposée & levée en la manière acoustumée, sans fraix de levée, taxation, droits de quittance, ni autres quelconques, sur les habitans du diocèse de Nismes, tant catholiques que faisants profession de la R. P. R. en quinze années prochaines & consécutives, pour estre les deniers provenans de ladicte levée receus par le receveur des tailles dudict diocèse, & employés, sçavoir quatre-vingt mil livres au bastiment d'une église cathédrale, & vingt mil livres au bastiment d'un manoir épiscopal en ladicte ville de Nismes; desquels bastimens devis sera fait avec ledict évesque ou son vicaire général & ledict scindic, affiches & proclamations mises & publiées, & les marchés & délivrances aux rabaix faictes à la requeste du procureur de sa majesté en sa séneschaussée de Beaucaire & Nismes, en présence desdicts évesque de Nismes ou son vicaire général & scindic du chapitre, par les intendans de la justice en Languedoc, juge-mage, & premier consul de ladicte ville de Nismes, & scindic dudict diocèse, que sa majesté a commis pour cet effet, ou

Digitized by Google

trois d'entre eux en l'absence des autres ; & ne pourra ledict receveur délivrer aucun desdicts deniers, ni faire aucuns payemens, que par l'ordre & sur les mandemens desdicts commissaires ou trois d'entre eux, en l'absence des autres ; sans que lesdicts deniers puissent estre divertis ni employés à autres effets, à peine d'en répondre par les ordonnateurs en leurs propres & privés noms ; & sans que les autres deniers de sa majesté en soient pour ce retardés. Enjoint sa majesté à son receveur en ladicte séneschaussée de Beaucaire & Nismes, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; sur lesquelles, si aucunes interviennent, les parties se pourvoiront pardevant lesdicts intendans de la justice en Languedoc, & par appel audict conseil ; faisant sa majesté inhibitions & défences à tous autres juges d'en prendre aucune cour, jurisdiction, & connoissance, & auxdictes parties de s'y pourvoir, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, domages, & interests. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Paris le XIV. jour de Novembre, M. VI. c. XXXVI. Bordié.

Archiv. de l'évêché de Nismes.

III.

Délibérations du papegai de Nismes.

AN. 1638. 1639. 1641. & 1643.

DESLIBERATION. Le roy du papegay, avec ses officiers & conseillers, assemblés pour sçavoir quelles armes & libvrées s'acheipteroient pour la sortie de l'oiseau qui se doibt fere la présent année, auroit, suivant la proposition faite par M. du Bois, jetté arresté que pour le prix de l'oiseau seroit acheipté un fuzil, une escharpe bleue, avec des dentelles d'argent, de la grandeur quy sera advizée par ceux qui l'acheipteront, une espée argentée à la mode, un baudrier de bloucques d'argent ou en broderie, au melheur mesnage quy pourra ; & pour le prix, sera aussi acheipté deux chaines d'or, l'une pesant plus que l'autre, ce quy sera advizé : & pour ce quy est de l'oiseau & faguin, sera comme ils treuveront bon. Fait au logis que tient l'Engevin, le mercredi XIII. Janvier matin, l'année, M. VI. c. XXXVIII. Couston, capitaine. Du Bois, roy. Soulliere, capitaine-enseigne. Terien, capitaine-enseigne. Moulière, sergent. Pizon. Chalas, sergent. Guiraud, conseiller. Boschier, sergent. E. Reynaud, conseiller. E. Tinellis, assesseur d'enseigne. Dengarran, assesseur d'enseigne. Benoit. Rey. Peiraube. La Coste, conterolleur & secrétaire.

DESLIBERATION. Du vendredi dernier jour d'Apvril, M. VI. c. XXXVIII. le roy acisté de ses officiers, ont desliberé que aucune personne ne sera receu pour tirer à l'oiseau, que au préalable il n'aye acompagné le roy à la revuë, le premier dimanche du mois de May ; comme aussy aucune personne ne sera receu pour acister à ladicte reveuë, que le visage descouvert. Du Bois. Couston. Caffarel. Rouvière. Teyssonnière. Novy. Mouliere. E. Chalas. La Coste. Privat.

DESLIBERATION. Du dernier Janvier, M. V. c. XXXIX. Le roy du papegai, avec ses officiers assemblés, ont déliberé que messieurs Dangarran & Guiraud prendront, s'il leur plait, la direction d'achepter ce qu'il faut pour faire sortir le papegai le premier dimanche du mois de Mars ; & à ces fins cercheront de treuver en ville ce qu'il faudra ; autrement s'en iront en Avignon, & à la melhieure condition qu'il ce pourra, achepteront premiérement une escharpe blanche, avec ses dentelles d'or & d'argent, & assortiment qu'il faut ; feront faire une arquebuze à fuzil ; deux chaines d'or, de la valeur de trente livres chacune ; un baudrier, avec deux franges d'or & d'argent ; & l'épée, dorure fine, assortissable à l'escharpe & baudrier ; le tout aux despens du papegai. Ledit sieur recepveur des charivaris balhiera l'argent qu'il faudra, & lui sera tenu en compte. Et par ce avons signé avec les officiers de la présente année. Gontard. Du Bois. Martin, enseigne. Boschier, sergent. Guiraud. Vergne. Cephas Theremin. Je. Sigalon, conterolleur. Cabanel. Reynaud.

DESLIBERATION du X. Juin, M. VI. c. XLI. Le roy du papegay, avec ses officiers & conseillers assemblés en corps, a représenté que despuis quelques années en sça s'estoit glissé de grands abus & désordres dans le papegay, à l'instigation de la pluspart des officiers qui se lisantioient de lever &

exiger des charivaris, dont quelques-uns se les approprioient, & en faisoient leur profit particulier, à l'exclusion & préjudice du papegay; ce qui refroidissoit grandement la plusart des habitans, & sur-tout la jeunesse, qui avoit acoustumé de treuver grand profit dans la boëte, lorsqu'ils avoient abatu l'oiseau; au lieu qu'aujourd'hui, bien esloignés de ce proffit, il s'y treuve une grande perte, où il faut que celui qui l'abat, fasse de grandes despances du sien propre; lesquelles seroient capables de ruiner un poure garson, si le sort portoit qu'il abatit l'oiseau, puisqu'ils ont le mesme droit & privilége que les riches. Si que pour subvenir à ces désordres, il est nécessaire que les charivaris s'éxigent par trois des officiers; que ceux qui se hasentieront de les lever, sans estre assistés de ce nombre, qu'ils seront condempnés à un escu d'amande pour la contrevention; & qu'après l'exaction faicte, les exacteurs seront tenus dans trois jours de remettre l'argent provenu desdits charivaris, entre les mains du sieur Boisson, cappitaine-enseigne; lequel, en le recevant, sera tenu le faire conterooller à son roolle. Ce qu'entendu par le corps du papegay, treuvant cette requisition très juste & équitable, a esté déliberé que les charivaris ne s'exigeront que par trois des officiers, sans que un seul le puisse faire, à peine de trois livres d'amande contre les contrevenants; & que dans trois jours seront tenus remettre l'argent desdits charivaris entre les mains du sieur Boisson, capitaine-enseigne, & recepveur esleu, sur peine de semblable amande; & que ledit sieur Boisson, en les recepvant, les faira aussi conterooller à son roolle, sur les mesmes peines. Et se sont soubsignés. Baudan, roy. Got, cappitaine. Boisson, enseigne. Rozel, sergent. Salveton, sergent. Brouzet. Ménard. Vergne. Courbessac. Brouet. Saiard. Du Bois. Joseph Martin. Je. Sigalon. J. Allier. Boisson. Sigalon. Grieu. Dengarran.

DESLIBERATION. Du mardi VI. jour du mois de Janvier, M. VI.c XLIII. Les officiers du papegai assemblés, ont desliberé que messieurs Audiffret, sergent, Courbessac, accesseur, & Pierre Novy, conterolleur, prendront, s'il leur plaict, la peine d'achepter ce qu'il fault pour faire sortir le papegai le premier dimanche du mois de Mars prochain; & à ces fins, chercheront de treuver en ville, à la melheure condition, une escharpe blanche, avec ses dentelles or ou argent; une espée & baudrier assortis; ung fuzil; deux chaines d'or, de valleur d'environ vingt-cinq livres piéce; le tout comme les susnommés jugeront assortibles, & aux despens du papegai; que à ces fins, M. Carlot, capitaine-enseigne, sera tenu fournir l'argent, que lui sera tenu en compte sur sa recepte. Et par ce, avons signé la présente desliberation dans la maison dudict sieur Carlot. Boisson. Carlot, enseigne. Nerse. J. Audiffret. Fabre. Selon. Olivier. Baudan. Salveton, acesseur. Je. Sigalon. Reynaud. Ménard. Cephas Theremin. Novy. Courbessac. Cabanel. Guilhon. Pierre Novy, conterolleur. Carrare. Tinel.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regisr. du XVII. siécle, conten. les délib. du papegai.

IV.

Lettres du roi Louis XIII. & du maréchal de Schomberg aux consuls de Nismes, sur la naissance du dauphin.

AN. 1638.

DE par le roy. Chers & bien-amés, nous avons tousjours heu grand subject de louer Dieu & le remercier, ainsin que nous avons esté soigneux de faire, des graces qu'il nous a desparties despuis nostre avénement à ceste couronne: entre lesquelles celles que nous recevons aujourd'huy en l'heureux acouchement de la reyne nostre très-chere & très-amée compagne & espouse, quy vient préfantement de mettre au monde ung fils, nous donne une joye sy grande que nous ne la pouvons exprimer. Et comme nous sommes très assurés que tous nos bons subjects prendront part au ressentiment que nous avons d'ung bien sy avantageux pour nostre personne & pour le général de nostre royaulme, nous escripvons au sieur évesque de Nismes, & autres de nostre province de Languedoc, qu'ils ayent à faire chanter le *Te Deum*, & faire la procession généralle; à laquelle vous acisterés en corps, & fairés aussy tirer le canon, & faire les feux de joye, ainsin qu'il est acoustumé en semblables actions de réjouissance; donnant ordre qu'il soict mis de lumières par toutes les fenestres des maisons estans sur la rue: le tout suivant ce quy vous sera ordonné, tant de la part du gouverneur de la province, que de celle dudict sieur évesque de Nismes.

Digitized by Google

ausquels vous vous conformerés. Et nous assurant que ne manquerés d'y satisfaire, nous ne vous fairons ceste cy plus expresse. Donné à S. Germain en Laye le V. jour de Septembre, M. VI.^c. XXXVIII. Louis. Phelypeaux.

A nos chers & bien amez les consuls de nostre ville de Nismes.

Messieurs, le sieur de Roqueirols, procureur général en la chambre de l'eedict de Castres, a heu ordre du roy de m'apporter l'heureuse nouvelle de la naissance de monseigneur le dauphin, & m'a rendu la lettre cy joincte que sa majesté vous escript, affin de vous faire sçavoir ce qu'elle dezire que vous fassiés pour tesmoigner une réjouissance publique de la grace que Dieu a faicte à la France. Ung bien si avantageux, & le commandement du roy, vous doibt aussy porter à executer ses vollontés, & de faire l'effort quy mérite une grace sy particullière. Aussy, je ne doubte point que vous n'y contribuiés tout ce quy deppandra de vous; mais je ne laisseray pas de vous ramantevoir que vous fassiés les feux de joye, mettre des lumières aux fenestres de toutes les maisons quy sont sur les ruës, & les autres démonstrations de joye quy sont requizes; & que j'aye subject de me dire tousjours, messieurs, vostre plus affectionné à vous faire service. C. Schomberg. A Beziers, ce XIIII. Septembre, M. VI.^c. XXXVIII.

A messieurs, messieurs les consulz de Nismes. A Nismes.

DE par le roy. Chers & bien-amés, ayant apprins par le sieur évesque de Nismes la joye publique & particullière que vous avés ressantie de l'heureuse naissance de nostre très-cher & très amé fils le dauphin, pour honorer les actions de graces de ce signallé bienfaict que nous avons receu de la main de Dieu, n'ayant rien espargné de ce quy pouvoit faire paroistre vostre affection en ceste importante solempnitté, nous vous avons bien voulleu faire ceste lettre pour vous tesmoigner le gré que nous vous en sçavons, & vous assurer des effects de nostre bonne vollonté aux occasions quy se présenteront de vous le faire ressantir: nous promettant aussy que vous continuerés en la fidélitté & obéissance que vous nous debvés, & suivrés toujours à cest effect les advis & bons conseils dudict sieur évesque; auquel vous debvés avoir d'autant plus de créance que nous faisons considération particullière de sa personne, & que d'ailleurs il employe ses soings auprès de nous pour nous rendre vos services recommandables. Et n'estant la présante sur autre subject, nous ne vous la faisons plus expresse. Donné à S. Germain en Laye, le dernier jour d'Octobre, M. VI.^c. XXXVIII. Louis. Phelypeaux.

A nos chers & bien-amés les consuls & habitans de la ville de Nismes.

Archives de l'hôtel de ville de Nismes.

V.

Suppression du parlement établi à Nismes.

AN. 1639.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Les estats de nostre province de Languedoc nous auroient faict remonstrer le notable dommage que leur apporteroit nostre édit du mois de .... M. VI.^c. XXXVIII. de création d'une cour de parlement en nostre ville de Nismes; la jurisdiction de laquelle nous avons composée de la meilleure partie de ladicte province, qui a accoustumé de tout temps ressortir toute entière en nostre cour de parlement de Tholose, & le juste subject qu'ils ont d'appréhender que ceste division de nostre justice souveraine esdites deux cours de parlement, n'apporte changement aux ordres anciens de ladicte province, & division aux estats qu'avec pleine connoissance nous avons estimé nécessaire de maintenir en un corps, pour le bien de nostre service & de nos subjects, par nostre édict donné à Beziers, au mois d'Octobre, M. VI.^c. XXXII. & nous auroient faict supplier très-humblement vouloir révocquer ledict édict, & nous servir, en l'estenduë de ladicte province, de tels autres moyens qu'il seroit advisé par nostre conseil, sinon égaux, du moins plus faciles, pour soustenir les despenses de la guerre .... à quoy inclinants .... nous avons révocqué ledict édict de création de ladicte cour de parlement de Nismes; & au lieu, par cetui cy créé, érigé, & establi ..... sçavoir deux offices de nos conseillers honoraires en chascun des siéges des sénéchaux & présidiaux de Tholose, Nismes, Mont-

pellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Ville-Franche, & le Puy, & un en chascun des autres siéges des séneschaux & présidiaux du ressort de ladicte cour de parlement de Tholose ..... & auront leur rang & séance immédiatement après les quatre anciens conseillers desdicts siéges, soit en habit court ou long, avec l'espée au costé, ou sans icelle, selon la qualité & profession des pourvus, &c. Et en outre, nous avons créé ... pareil nombre d'offices de nos conseillers taxateurs de tous despens généralement quelsconques adjugés esdicts siéges, &c. Nous avons pareillement créé .... en titre d'offices formés & héréditaires, en l'estenduë de la généralité des finances de Tholose, & en chascune de nos villes de Tholose, Castres, & Carcassonne, un nostre conseiller, prévost de nos très-chers cousins les mareschaux de France, & chevalier du guet, un lieutenant, un exempt, un greffier, & dix archers, pour exercer leurs charges, sçavoir celuy de Tholose, ès diocèses de Tholose, Rieux, Commenge, S. Papoul, & bas-Montauban; celuy de Carcassonne, ès diocèses de Carcassonne, Aleth, & Mirepoix; & celuy de Castres, ès diocèses de Castres, Alby, & Lavaur .... sans qu'ils relévent en aucune chose de celuy qui se qualifie prévost général de Languedoc, que nous entendons continuer l'exercice de sa charge en la seule généralité de Montpellier, &c. Plus, nous avons créé, en titre d'office formé, héréditaire, & domanial, en nostre cour de parlement de Tholose, & toutes autres cours & jurisdictions comprises au ressort & territoire d'icelle, des controlleurs de tous les actes & expéditions du greffier, &c. Et en outre, avons par cetuy nostre présent édict, dict, statué, & ordonné ...., que cy après il soit prins & perceu de chascune partie plaidante, tant en demandant qu'en deffendant, pour chascune présentation, trois sols, neuf deniers, &c. Ordonnons en outre que le droict du petit scel de toutes les justices inférieures, sera double, &c. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Mars, M. VI.^c XXXIX.

Registr. du parlement de Toulouse.

VI.

Jugement du présidial de Nismes, qui défend de tirer au papegai dans la place du château de cette ville.

AN. 1639.

A MESSIEURS tenant la cour & siége présidial. Supplie le procureur du roy que sa majesté auroit fait don de la place où estoit son chasteau dans la présente ville de Nismes, & des matériaux qui sont en icelle, aux religieux de l'ordre des freres prescheurs refformés, pour y bastir & construire un convent de leur ordre, laquelle place lesdicts religieux ont fait fermer & clorre de murailles; au préjudice de quoi la jeunesse de ladicte ville les menasse d'abatre ladicte muraille, & gaster le bled & herbages qui sont en icelle, soubs prétexte de tirer au papegai, comme ils faisoient auparavant ladicte place estre destruite par ordre de sa majesté, pour y faire une église; ce qui seroit un grand domage auxdicts religieux, & un grand mépris des lieux destinés au service divin. Sur quoi vouldroient leur estre par vous pourveu. Au moyen de quoi vous plaira appointer & ordonner que ladicte jeunesse se pourvoira d'un autre lieu, tel que bon leur semblera, pour tirer ledict papegay; avec inhibitions & deffances à iceulx de tirer à la place dudict chasteau appartenant auxdicts religieux, desmolir ladicte muraille, fouller lesdicts bleds & herbages semés à la place dudict chasteau, à peyne de cinq cens livres d'amande; & que des contraventions en sera enquis par le premier des sieurs conseillers de la cour qu'à ces fins vous plairra comettre: & ferés bien. De la Baulme.

Lettres aux fins requises, ce XVIII. Avril, M. VI. ^c XXXIX.

Les gens tenans la cour & siége présidial à Nismes, au premier huissier ou sergent requis, suivant l'appointement & la requeste cy attachée, à la cour présentée par le procureur du roy, & à son instance, mandons faire inhibitions & deffences aux officiers du papegay, & à tous autres qu'il appartiendra, d'aller tirer ledict papegay au chasteau de la présente ville, ny desmolir les murailles faites en icelluy, ny faire aucung degast aux bleds & herbages semés à la place dudict chasteau par les freres prescheurs de la

la présent ville, à peine de cinq cens livres d'amande ; & en cas de contrevention, mandons au premier des sieurs conseillers de la cour enquerrir d'icelles : en quoy faisant, voullons vous estre obei ; & autrement procéder comme de raison. Donné à Nismes le XVIII. jour du mois d'Avril, l'an M. VI. c. XXXIX. Foulc.

Le XXI. Avril, M. VI. c. XXXIX. avant midi, par moy huissier audiancier, soubligné, la présente requeste a esté signifiée, & faict les deffenses y contenues, au sieur Gontard, roy du papegay, & en sa personne à toute la jeunesse ; lequel treuvé en personne a requis copie, que luy ay bailhée. Estienne.

Lesdicts an & jour que dessus, après midi, par moydict huissier, la présente requeste a esté signifiée, & faict les deffenses y contenues, aux sieurs consuls de Nismes, parlant au sieur Brousson, l'ung d'iceulx, treuvé en personne ; & bailhé copie. Estienne.

Archiv. du couvent des dominicains de Nismes.

VII.

Union de la léproserie de Nismes au premier monastère des ursulines de cette ville.

AN. 1639. 1640. & 1641.

LE XIX. Juillet, 1639. Nous Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, &c. avons esté receu audict hospital de léproserie par Jean Rouzier, soy disant lépreux, & y demeurant ; lequel interrogé, &c.

A dict estre né au lieu d'Anduze, fils de Ligier Rouzier, majoral des maladreries d'Anduze ; qu'il avoit eu trois femmes, dont la dernière est encore vivante, nommée Jeanne Rousse, du lieu de Mazan, au contat d'Avignon, amenée en ladicte léproserie, âgée de vingt-quatre ans, à laquelle il a faict faire profession de la R. P. R. en l'épousant.

Interrogé s'il y a quelque lépreux ou lépreuse en ladicte maison ?

A dict y avoir une fille âgée de vingt-deux ans, native de Menouillon en Dauphiné, catholique.

Interrogé quel bien il possede de son acquisition, outre le domaine ancien de ladicte maison ?

A dict avoir acquis une mettairie du sieur Vestric-Baudan, pour la somme de onze cent livres, dans la paroisse de Caissargues ; une vigne en Carselade, pour la somme de quatre-vingt sept escus, acquise de Vignal, praticien ; & une piéce de terre en la mesme paroisse de Caissargues, d'un nommé Coustan, cardeur, pour la somme de cinquante livres ou environ.

Interrogé quel est le revenu & domaine ancien de ladicte maison ?

A dict y avoir des preds & domaine dans la paroisse de Caissargues, dépendant de ladicte léproserie, arrentés annuellement à la somme de six cens livres ; outre laquelle y a près de la maison dudict hospital, jardins, terres labourables, olivettes, & vignes, qu'il fait valoir par ses mains, & qui ne vaudroient pas plus de cent livres de revenu ; & outre cela, plusieurs censes dues à ladicte maison.

Interrogé en quel lieu se fait le service divin, & se célebre la sainte messe, selon l'intention des fondateurs ?

A respondu & nous a faict voir le lieu & les traces d'une chapelle hors l'enclos de la maison, & au milieu d'un carrefour qui partage les grands chemins, l'un allant à Montpellier, & l'autre à la Bastide ; qu'il nous a dict estre ruinée & desmolie de temps immémorial, & n'y avoir jamais veu célebrer la saincte messe.

Interrogé s'il a vendu aucun domaine, censive, ou revenu de ladicte maison ?

A dict qu'il avoit diminué une censive de huit eimines de froment, qui estoit deue à ladicte maison par la dame de Carsan, à cause d'une terre qu'elle a près de la présente ville sur le chemin de Caissargues ; & que ceux qui l'ont devancé ont de même aliéné, de leur autorité privée, un moulin, appellé le moulin des ladres, à présent possédé par le sieur de la Rouvière, juge ordinaire de cette ville, par deux divers contrats, dont le premier obligeoit l'acquereur au payement annuel d'une rente fonciére sur ledict moulin, de dix-neuf cestiers froment ; & le second a réduit ladicte rente en argent à quatre livres, dix sols, de cense par chacun an ; asseurant que lesdicts deux contracts sont à Tholose entre les mains du sieur de sainct Jérémie, scindic des léproseries de Languedoc, ensemble tous les autres titres, actes, & documens de ladicte maison ; & particuliérement encore l'aliénation d'un pred, à présent possédé par M. le viguier.

Digitized by Google

Interrogé si dans Anduze ou près de ladicte ville y a aucune léproserie ?

A respondu qu'il y en a une fondée d'ancienneté, dont le bastiment est encore sur pied, & dans laquelle il demeuroit avant que d'avoir esté introduit à celle de Nismes.

Faict en présence de messieurs Olivier de la Baulme, Claude Guiraud, & Jean Rouviére, consuls, assignés à nostre dicte visite, Pierre Calvet, nostre vicaire général & official, & plusieurs autres, ledict jour XIX. Juillet, avant midi.

NOUS Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, &c. ordonnons que Jean Rouzier, soy disant lépreux, majoral dudict hospital des lépreux, se retirera dans un mois, avec sa femme & ses enfans, dans la léproserie dudict Anduze, dont il a esté tiré contre les formes & réglemens des hospitaux de mesme qualité; qu'en attendant qu'on pourvoit au restablissement de la chapelle, il sera dressé un autel dans le lieu le plus décent de la maison, pour y célebrer la sainte messe tous les jours. Et d'autant qu'il nous apparoist n'y avoir aucun lépreux de la présente ville, & n'y en avoir eu de temps immémorial, ce qui rend ladicte léproserie désormais inutile à sa premiére destination; & que d'ailleurs despuis la naissance de la R. P. R. les rentes d'icelle ont esté usurpées & abusivement administrées par les ministres & les suppots du consistoire, qui n'ont pensé à rien moins qu'à y entretenir le service divin; & pour réparer les désordres, les malverfations, & les défauts de ceste maison, laquelle despuis tant d'années n'a eu application qu'à des usages profanes & injurieux à l'esglise; nous supplions très-humblement monseigneur l'éminentissime cardinal de Lyon, grand aumosnier de France, de vouloir, pour la gloire de Dieu, l'édification & utilité de la ville de Nismes & de tout le diocése, donner son consentement à l'union de ladicte léproserie au convent des filles de sainte Ursule de Nismes, & de leur procurer ceste grace près de sa majesté, pour leur donner moyen de soustenir leur establissement, & y continuer les soings qu'elles en ployent avec tant de succès à l'instruction des filles catholiques & conversion de celles de la R. P. R. Donné à Nismes le XXV. Juillet, 1640.

NOUS Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu, cardinal de Lyon, grand aumosnier de France, après avoir veu le procès-verbal de visite faite par M. l'évesque de Nismes; consideré l'estat de ceste maison prophanée, &c. bien informés d'ailleurs que ledict hospital des lépreux de Nismes est sous la direction, puissance, & autorité de ceux de la R. P. R. inclinants à la prière & avis dudict sieur évesque de Nismes, consentons que ledict hospital soict uni & incorporé au monastère des filles de saincte Ursule de Nismes; & asseurons en conscience sa majesté, que leur accordant ceste grace, elle fera chose digne de sa piété, très-agreable à Dieu, advantageuse à son service & au bien de l'eglise. Donné à Lyon le XII. Novembre, 1640.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. La piété des rois nos prédécesseurs s'estant signalée par la fondation & dotation de plusieurs hospitaux & léproseries destinés à la nourriture des pauvres, au secours des malades, & à la retraite des lépreux catholiques, il importe à la gloire de nostre régne, de ne souffrir pas que l'on employe les revenus de ces lieux pieux à maintenir indirectement les ennemis de l'église & de la foi, contre l'intention des fondateurs, qui ont eu dessein d'en faire des seminaires de dévotion & de vertu; & ayant esté despuis peu informés de l'administration abusive & scandaleuse de l'hospital des lépreux, basti & fondé aux fauxbourgs de nostre ville de Nismes, par le procès-verbal de la visite du sieur évesque de Nismes; qui nous a faict connoistre que despuis longtemps il ne se faict aucun service divin, ni exercice de la religion catholique dans ledict hospital; qu'il n'y reste que les masures & les traces de la chapelle où se doit célebrer la sainte messe tous les jours; que les domaines en ont été dissipés & aliénés par l'usurpation de ceux de la R. P. R. qu'il n'y a eu aucun lépreux catholique de temps immémorial, ni mesme aucun originaire de ladicte ville de Nismes; mais que despuis trente ans l'on y a introduit un homme de la R. P. R. natif d'Anduze, frappé de lépre, ainsi que l'on suppose, qui sous le titre d'administrateur, consomme avec sa femme & ses enfans, la meilleure partie des biens & revenus de ladicte léproserie, estant présentement marié pour la troisiesme fois, à une jeune femme du comtat d'Avignon, élevée & nourrie en la religion catholique, apostolique, & Romaine jusques à l'âge de vingt-quatre ans, de laquelle ledict lépreux l'a pervertie &

desbauchée en l'épousant ; si bien que contre l'intention des fondateurs, tout le fonds de ceste maison, consacrée à la gloire de Dieu, ne sert qu'à nourrir six ou sept personnes, faisant profession de ladicte R. P. R. qui ont d'ailleurs de quoi vivre suffisamment, & qui ne sont point originaires de ladicte ville, en laquelle il n'y a aucun lépreux : à quoy desirants pourvoir, & appliquer ledict hospital & revenu d'icellui à un meilleur usage, qui en décharge nostre conscience devant Dieu ; après le fidelle rapport qui nous a esté faict de la piété des religieuses de sainte Ursule de nostredicte ville de Nismes, lesquelles despuis leur establissement travaillent avec beaucoup de fruict à l'instruction & conversion des filles de la R. P. R. ausquelles elles donnent retraite & les recoivent sans dot au sainct habit de leur ordre, lors mesme que leurs parents les persécutent, comme elles ont faict despuis peu à la fille aisnée de ... Codur, ministre de Nismes, quoique leur monastère ne soict encore basti ni fondé, & qu'elles n'ayent autre subsistance que celle qui leur vient du secours charitable & volontaire des personnes zélées à l'accroissement de la religion catholique : pour leur donner moyen de continuer ces œuvres méritoires, contribuer de nostre part à la dotation & fondation dudict monastère, & lui laisser une marque éternelle de nostre bienveillance & protection particulière ; de l'avis de nostre cher cousin & grand aumosnier le cardinal de Lyon, &c. de nostre certaine science, avons donné & octroyé ladicte léproserie de nostre ville de Nismes, avec tous ses revenus, seigneuries, censives, rentes, & domaines, de quelque nature quelles puissent estre, ausdictes religieuses de saincte Ursule de Nismes. Voulons qu'elle soict à l'avenir & demeure perpétuellement unie & incorporée à leur monastère, en faveur duquel nous en avons supprimé l'administration, laquelle nous transférons ausdictes religieuses, avec la propriété du fonds de ladicte léproserie ; à condition toutefois que se trouvant des lépreux natifs de la ville de Nismes, bien averez & reconnus, elles pourvoiront à leur nourriture, selon les réglemens des autres hospitaux de mesme qualité ; dont nous attribuons la connoissance & jugement aux évesques de la ville de Nismes, &c. Donné à Maizières au mois d'Aoust, M. VI. c. XLI.

Archiv. du premier monastère des ursulines de Nismes.

VIII.

Lettres de la cour à l'évêque de Nismes, touchant le secours de Salses.

AN. 1639.

MONSIEUR, j'estime faire le debvoir d'ung serviteur & amy, quand je vous donne advis que jamais son éminence ne desira rien de vous plus ardamment que le secours de Salces ; dont tant s'en fault que les difficultés destournent les cœurs généreux & affectionnés au party, comme le vostre, qu'au contraire elles les rellevent & eschauffent davantage. Sa magesté sçait bien qu'il seroit presque impossible de tirer de Nismes & de tout vostre diocèse le grand nombre de soldats que vous fournistes quand on tenta le premier secours de cette pauvre place ; aussy ne desire-t-elle pas de vous ung semblable service en ceste dernière occasion, mais seullement que vous y fassiés conduire quelque nombre de soldats choisis, & quelques cavalliers d'eslite ; en ung mot, la fleur de vos amis, quy vaudront mieux, sans doubte, qu'une trouppe de milice & de gens ramassés, quy vont plustost dans ces occasions pour piller, & pour dire y avoir esté, que pour combattre ; & l'on a veu que dans celles de ces guerres, que ce n'est pas le nombre, mais la qualité des combattans qui décide les affaires. S'il est besoing d'employer le nom du roy, & celluy de monseigneur le cardinal, pour grossir le nombre de ceux que vous envoyerés ou amenerés en ce rencontre, j'ai charge de vous dire que vous le pouvés faire hardiment, & que vous serés advoué de tout ce que vous dirés & promettrés pour ung sy bon subject. Je prie Dieu qu'il le prospere, & vous de me croire, monsieur, vostre très-humble & très-affectionné serviteur. De Noyers. A Ruel le XXX. Novembre, M. VI. c. XXXIX.

Et au dessus, à monsieur l'évêque de Nismes.

MONSIEUR, la cognoissance que j'ay du zelle que vous avés au service du roy, & les preuves que vous en avés rendues aux occasions quy se sont rencontrées en vostre province, ne me permettent pas de doubter que vous ne soyés aize d'en rendre une nouvelle au secours de Salces que le roy a résolleu de faire tenter, sur l'assurance que

M. d'Espernon a donnée qu'il pouvoit tenir encore plus d'ung mois. Mais je ne vous prescripts poinct ce que vous avés à faire en ceste occurrence, sinon que d'aultant plus qu'elle est importante & pressante, aussy requiert-elle une plus grande & plus prompte assistance. Je me prometz que vous la despartirez telle qu'on a lieu de l'attendre de vostre affection à l'avantage des affaires de sa magesté. Aussy vous asseuray-je que oultre le gré qu'elle vous en saura, je la recognoistray en mon particullier en vostre endroict par tous les moyens par lesquels je pourray vous faire voir que je suis vostre très affectionné, comme frere, à vous rendre service. Le cardinal de Richelieu. A Ruel ce 1. Decembre, M. VI. c. XXXIX.

Il n'est pas question de mener ung grand corps, comme vous avez faict de vostre diocése, que je say bien qu'il feroit difficille, mais seullement ung petit corps bien affectionné; au mauvais estat où sont les ennemis, peu de gens pouvant faire ung grand corps.

Et au dessus, A monsieur l'évesque de Nismes.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes, regiftr. du XVII. siécle, contenant les delibérations du conseil de ville.

I X.

Ordre du roi Louis XIII. au sieur de Candiac, pour aller dans les Cevennes & ailleurs, prendre des informations sur les menées & pratiques du sieur de Chavagnac.

AN. 1642.

DE par le roy. Sa majesté ayant esté avertie que le sieur de Chavagnac qu'elle a n'agueres fait arrester prisonnier, & autres, ont fait des pratiques & menées en divers lieux contre son service, mesme dans les Sevenes, Gevaudan, & autres pays; & voulant en estre bien particuliérement éclaircie, elle a estimé n'en pouvoir commettre le soing à personne qui s'en acquite avec plus de fidélité & affection, que le sieur de Candiac, conseiller en son conseil d'estat, duquel elle a déja receu des preuves en diverses occasions de son zéle & dévotion au bien de l'estat. A cette cause, sadicte majesté a ordonné & ordonne audict sieur de Candiac de se transporter incontinent & le plus dilligemment qu'il luy sera possible, esdicts pays des Sevenes, Gevaudan, & autres circonvoisins ou il estimera à propos; & y estant, il s'informera le plus adroitement & secrettement que faire se pourra, des voyages, allées, & venuës que ledict sieur de Chavagnac y a faites, avec quelles personnes il a eu conversation & société; & par ce moyen découvrir les pratiques, menées, & intelligences que luy ou autres de cette cabale ont eues contre le service de sa majesté; tascher à en tirer des lumières les plus particulières qu'il pourra; & de tout en dresser bons & amples memoires, qu'il apportera ou enverra à sa majesté: pour y estre par elle ensuite pourveu, ainsy qu'elle jugera à propos pour le bien de son service. Fait à Montfrin le dernier jour de Juin, M. VI. c. XLII. Louis. Phelypeaux.

Archiv. du château de Candiac, près de Nismes.

X.

Lettre du roi Louis XIV. aux consuls & habitans de Nismes sur la mort de Louis XIII. & pour les exhorter à la fidélité; avec celle d'un des secrétaires d'état, après la réponse des habitans au roi.

AN. 1643.

DE par le roy. Chers & bien amez, ayant pleu à Dieu appeller à soy le deffunt roy, nostre très-honnoré seigneur & pere, nous vous faisons ceste lettre pour vous donner advis de ceste perte que la France a faicte avec nous. Elle eust eu besoing que sa vie eust esté aussy longue qu'elle a esté pleine de piété & de gloire, & qu'elle nous eust donné moyen de parvenir à un âge plus propre pour luy succéder. Mais sa divine bonté en a ordonné autrement, & a voulleu luy donner un repos éternel après tant de travaux & de fatigues, où il a passé son régne, pour acquerir une paix ferme & stable à cest estat & à toute la chrestienté. Nous voullons néantmoingz esperer que Dieu achevera ce bon

Digitized by Google

œuvre, & qu'il bénira sans doute les soings de la royne régente, nostre très-honorée deme & mere, & les nostres, en la condaitte & administration de nos affaires, assistés de la fidellité & des conseils quy nous seront donnés par nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, & par aussy nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé. Cependant comme ung des plus assurés moyens pour parvenir à ung si bon effect despend de la bonne union & concorde quy doibt estre entre nos subjectz, nous vous avons voullu faire ceste lettre, semblable à celle que nous escripvons aux principalles villes de nostre royaume, pour vous mander & ordonner de la maintenir entre vous, & veiller à vostre sûreté & conservation soubz nostre obéissance; nous rendant en toutes occasions les tesmoignages de vostre fidellité & affection au bien de nostre service, ainsy que vous y estes obligés. Et faisant en cella tout bon debvoir, vous debvez croire que vous nous trouverez bien disposés à vous faire ressantir les effects de nostre bienveillance. Donné à S. Germain en Laye le XIV. jour de May, M. VI.c XLIII. Louis. Phelypeaux.

Et au dessus, A nos chers & bien amés les consuls & habitans de nostre ville de Nismes.

MESSIEURS, j'ay receu vostre despêche du XXV. du mois dernier, de laquelle j'ay donné cognoissance à la reyne, mere du roy. Elle a esté bien aize que vous luy ayez renouvellé les vœux & les protestations de vostre fidellité & obéissance inviolable, dont elle attendra les effects; se promectant qu'ilz seront tels qu'elle les doibt esperer, & que dans vostre ville vous contribuerez ce quy sera de vos soingz & du debvoir de voz charges pour y maintenir toutes choses en bon estat, comme elles doibvent estre pour le bien du service de leurs majestés. C'est la prière que je vous feray en mon particullier, & de croire que s'offrant occasion de vous despartir mes offices, je continueray de vous tesmoigner que je suis, messieurs, vostre très-affectionné serviteur. La Vrillière. A Paris le XII. Juin, M. VI.c XLIII.

Et audessus est escript, A messieurs, messieurs les consuls de la ville de Nismes.

Ibid.

X I.

Confirmation de l'établissement des jésuites à Nismes par le roi Louis XIV.

AN. 1644.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présents & advenir, salut. La divine providence ayant couronné d'un glorieux succès les entreprises du feu roy, de très-heureuse mémoire, nostre très-honoré pere & seigneur, en tous les endroicts de ce royaulme, & particuliérement en nostre province de Languedoc, dans laquelle, par sa présence, il auroit heureusement réduit les subjects rebelles, & arresté le cours des factions que la rébellion avoit excitées contre son authorité & le bien de l'estat; & parce qu'il desiroit faire jouir les peuples des graces & des faveurs qu'il leur avoit accordées, & de leur donner les assistances nécessaires pour faire refleurir leurs villes, & pour y mettre en lustre la religion & les sciences, il receut avec plaisir & contentement la prière qui lui fust faite par nostre amé & féal conseiller en nos conseils & évesque de nostredicte ville de Nismes, le sieur Cohon, de vouloir agréer que dans ladicte ville de Nismes, une des principales & des plus importantes de ladicte province, le collége d'icelle fust partagé entre les catholiques & ceux de la R. P. R. afin de réunir les volontés des uns & des autres par l'instruction de leurs enfans dans un même collége. Sur laquelle prière & très-humble requeste dudict sieur évesque & des principaux habitans catholiques de ladicte ville, faicte en Mars, M. V.c XXXIII. nostredict très-honoré pere & seigneur ayant donné commission expresse à deux conseillers de la chambre de l'édict à Castres, d'establir en nostredicte ville de Nismes le collége, avec partage égal des professeurs & régens, tant catholiques que faisants profession de la R. P. R. à quoy lesdicts commissaires travaillants heureusement, selon son intention, ils furent priés par ledict sieur évesque, avec le chapitre de son église cathédrale, le présidial, & par les autres nobles, bourgeois, manans & habitans catholiques de nostredicte ville de Nismes, de vouloir establir dans ledict collége les peres jésuites

de la province de Lyon, qui les avoient tousjours assistés depuis près de cinquante ans, & que l'instruction de la jeunesse fust commise au soin, direction, & prudence de cet ordre, veu que la capacité & l'industrie de semblables personnes estoient grandement utiles à la gloire de Dieu, & nécessaires au bien de ladicte ville & dudict pays. A ces fins, le III. Janvier, M. VI. C. XXXIV. lesdicts commissaires, conformément à l'intention de nostredict feu seigneur & pere, establirent par provision dans ledict collége lesdicts peres jesuites, jusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné par nostredict feu pere. Et d'autant que nous reconnoissons que ledict establissement des peres jésuites dans ledict collége est très-utile à ladicte ville de Nismes, à tout le pays, & à nostre service, & pour plusieurs bonnes & importantes considérations à ce nous mouvant, jointes aux prières & très-humbles supplications dudict sieur Cohon, évesque de nostre ville de Nismes, & des principaux officiers & habitans catholiques de ladicte ville, nous, de l'avis de la reyne régente, nostre très-honorée dame & mere, avons loué & approuvé, confirmé & ratifié, louons & approuvons, confirmons & ratifions par ces présentes, signées de nostre main, ledict establissement des peres jésuites audict collége de nostre ville de Nismes. Voulons & nous plaist que lesdicts peres soient définitivement establis & mis en pleine possession du logement & habitation dudict collége & de ses appartenances, dépendances, priviléges, droits, & exemptions: fait & faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y contrevenir directement ny indirectement; sans que pour leurs affaires & procès, ils puissent estre constraints de plaider en nos chambres de l'édict, ny ailleurs que pardevant nos juges ordinaires, ou nos gens tenants les requestes du parlement de Tholose en première instance, & par appel pardevant les gens tenant nostre cour de parlement de Tholose. Et pour l'entretenement dudict collége, nous avons de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance, & authorité royale, continué & confirmé, continuons & confirmons le don & octroi de la somme de deux mille quatre cens trente-trois livres, onze sols, huit deniers, accordée par nos prédécesseurs, laquelle se léve annuellement sur chaque minot de sel qui se vend & débite en nos greniers à sel de Languedoc. Voulons que ladicte somme soit payée, baillée, & délivrée par les fermiers de nos gabelles de Languedoc, ou par leur commis au grenier à sel estabi en nostredicte ville de Nismes, au scindic des peres jésuites dudict collége, de quartier en quartier, des premiers & des plus clairs deniers de nostre ferme des gabelles de ladicte province, par préférence à tous autres, sans aucun retranchement ni diminution quelconque, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, & sans que ledict scindic & religieux puissent estre constraints d'en rendre aucun compte; & en cas de mesvente du sel, banqueroute des fermiers de ladicte gabelle, ou autres accidens, quels qu'ils soient, qu'elle soit prise sur l'imposition de ladicte ville, appellée le souquet, comme la quantité de six minots de sel pour leur francsalé, sur nos gabelles de ladicte province. Et de nostre mesme grace & authorité que dessus, nous avons ledict collége royal, ensemble les peres jésuites & serviteurs estans en iceluy, & ceux qui y seront après eux, pris & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauvegarde spéciale. Permettons aussi ausdicts peres jésuites d'exercer, avec pleine liberté, en leurdict collége de Nismes, toutes les fonctions conformes à leur institut, & en la façon & manière qu'ils ont accoustumé de pratiquer ez autres villes de nostre royaume; & de pouvoir tenir dans ledict collége tel nombre de personnes qu'ils jugeront nécessaires, tant pour l'instruction de la jeunesse, en toutes les facultés desquelles ils font profession, selon leurs régles & statuts, que pour leurs autres exercices & fonctions. Et en cas que quelques classes tenues par les professeurs & régens de la R. P. R. vinssent à vaquer, voulons, entendons, & nous plaist que le recteur dudict collége, en qualité de principal, qui a l'intendance, administration, & direction d'iceluy, y puisse pourveoir; & qu'ils puissent & leur soit loisible, pour la commodité dudict collége, d'acheter & acquerir les jardins & maisons voisines, & autres qui leur pourroient estre propres, en payant aux propriétaires le prix raisonnable, avec exemption des lods & ventes qui nous sont dus; & que les réparations dudict collége soient comprises dans celles de ladicte ville, pour lesquelles nous avons accordé une imposition. Et pour l'accomplissement de la dotation dudict collége, donnons aussi pouvoir & faculté ausdicts peres, d'accepter tous legs, donations, & fondations qui leur ont esté déja faites par le passé, ou leur pourroient estre faites à l'avenir, en biens meu-

Digitized by Google

bles ou immeubles, ecclésiastiques ou séculiers, par quelque personne que ce soit: lesquels biens seront unis & incorporés audict collége, comme faisant partie de la dotation d'icelui. Et d'autant que lesdicts peres possédent leurs biens à titre onéreux, déclarons que nostre intention est qu'ils soient francs & exempts de toutes contributions pour les gens de guerre, & autres impositions généralement quelconques, conformément à la déclaration du VI. Janvier, M. VI. c. XXXVII. & que ledict collége & université de nostredicte ville de Nismes estant de fondation royale, jouisse des honneurs, droits, priviléges, & immunités des colléges, universités, & maisons de pareille fondation & qualité; & tout ce, nonobstant tous édicts & ordonnances de nous & de nos prédécesseurs rois à ce contraires; auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Lesquelles donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenants nostre cour de parlement de Tholose, cour des comptes, aides, & finances, présidens & trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier, & nostre cour au siége présidial de ladicte ville de Nismes, & à tous autres qu'il appartiendra, que nos présentes lettres de déclaration, vouloir, & intention ils fassent lire, publier, & exécuter de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & jouir lesdicts peres jésuites de tout le contenu en icelle; sans qu'il soit besoin d'autre vérification que celle qui a esté déja faite en nostre parlement de Paris de l'édict du mois de Septembre, M. VI c. III. cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires; nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles ne voulons l'exécution de nosdictes lettres estre differée; & en cas qu'il en intervienne aucunes, nous en avons retenu & réservé, retenons & réservons la connoissance à nous & à nostre conseil, & icelle interdite & deffendue, interdisons & deffendons à toutes nos autres cours, juges, & officiers; ce que voulons audict cas leur estre montré & signifié par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis qu'à ce faire nous commettons; sans qu'il soit tenu de demander aucune commission, visa, placet, ne pareatis. De ce faire leur donnons & à nostredict huissier ou sergent sur ce requis, plein pouvoir, puissance, authorité, & mandement spécial. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre nostre sceau à ces-dictes présentes. Donné à Paris le V. jour de Février, l'an de grace, M. VI. c. XLIV. & de nostre régne le premier. Louis. Par le roy. La reyne régente, sa mere, présante. Phelypeaux.

Les présentes ont esté registrées ez registres de la cour des comptes, aides, & finances, pour jouir par ledict scindic du collége des peres jésuites de la ville de Nismes de l'effect & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jourd'hui. Donné, oui le procureur général du roy, à Montpellier le XI. Février, M. VI. c. XLV. Jullien, commis.

Archiv. du collége des jésuites de Nismes.

XII.

Lettre de l'évêque Cohon au président du présidial de Nismes, sur son zéle pour les interêts de ce magistrat & pour ceux de sa compagnie.

AN. 1644.

MONSIEUR, ce que je fais icy pour vostre contentement n'est qu'un foible retour de vostre affection & de vos bons offices. Asseurez vous que tant que je vivray, je seray dans cette cour vostre tenant & vostre second contre tous ceux qui vous feront querelle. M. de la Baume vous fera sçavoir le train que vostre affaire a pris; & moy, monsieur, je vous donne parole que je ne perdray point haleine en la poursuite qui s'en fera dans le conseil où je deffendray hautement vostre persone & vostre compagnie, l'une par pure obligation, l'autre par interest de conscience; ne croyant pas qu'on la puisse affoiblir sans donner cœur à l'hérésie, & sans blesser l'estat, aussi-bien que l'église. Par les effects, vous cognoistrez si c'est mon cœur qui parle, & si je suis en vérité ou seulement en apparence, monsieur, vostre très-humble & très-asseuré serviteur. Cohon, E. de Nismes, nommé à l'evesché de Dol. A Paris, le III. de Septembre, 1644.

A monsieur, monsieur le président de Solorgues. A Nismes.

Original communiq. par M. Ferrand, l'aîné, conseiller au présidial de Nismes.

XIII.

Ordonnance provisoire d'Hector d'Ouvrier, évêque de Nismes, qui régle le rang des religieux mendians de cette ville aux processions générales.

AN. 1645.

NOUS Hector d'Ouvrier, par la miséricorde de Dieu & grace du saint siége apostolique, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé, ayant égard à la remonstrance & requisition, &c. Avons ordonné & ordonnons que les religieux mendiants establis en ceste ville, remettront pardevant nous, dans trois mois, leurs demandes & prétentions, avec les actes justificatifs, touchant le rang & ordre qu'ils prétendent leur appartenir aux processions générales : & cependant que par provision & sans préjudice du droit des parties, tous les religieux mendiants assisteront en la procession qui sera faite mardi prochain, feste de S. Marc, XXV. du présent mois & an, & garderont le rang & ordre qui s'ensuit ; sçavoir que les religieux capucins marcheront les premiers, au premier rang; les religieux dits augustins, au second rang ; les religieux carmes, au troisiéme rang ; les religieux recollets, au quatriesme ; & les religieux de S. Dominique, au cinquiesme, immédiatement avant le clergé de nostre église cathédrale ; à peine d'estre procédé contre les refusants d'obéir à nostre présente ordonnance, comme contre personnes scandaleuses & injurieuses à l'honneur de l'église : laquelle nostre ordonnance sera signifiée, à la diligence de nostre promoteur, à touts ceux qu'il appartiendra, par le premier appariteur de nostre officialité sur ce requis, ou autre huissier ou sergent royal. Faict à Nismes dans nostre maison épiscopale, le XXII. Avril, l'an de salut M. VI.c. XLV. Hector, évesque de Nismes.

Archiv. de l'évêché de Nismes.

XIV.

Confirmation des priviléges de la ville de Nismes, par le roi Louis XIV.

AN. 1646.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Nos chers & bien amés les consuls, bourgeois, manans, & habitans de nostre ville de Nismes nous ont faict remonstrer que pour bonnes & grandes considérations, les roys nos prédécesseurs leur ont accordé & octroyé plusieurs beaux priviléges, coustumes, uzages, franchises, libertés, exemptions, & immunités amplement spécifiées par leurs lettres de concession, confirmées de temps en temps, mesmes par le feu roi, nostre très-honoré seigneur & pere, d'heureuse mémoire, que Dieu absolve, par ses lettres patentes du mois de Mars, M. VI. c. XIV. dont les exposans ont toujours plainement & paisiblement joui & uzé, jouissent & uzent encore de présent. Toutesfois, pour empescher que nos officiers & autres ne les vouleussent cy-après troubler & empescher en la jouissance d'iceux, ils nous ont très-humblement supplié & requis leur octroyer nos lettres de confirmation sur ce nécessaires. A ces causes, desirants favorablement traicter lesdicts exposans, & leur continuer la mesme grace & libéralité que nos prédécesseurs leur ont accordée à iceux ; pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons, de l'advis de la reyne régente, nostre très-honorée dame & mere, & de nostre grace spéciale, pleine puissance, & auctorité royale, continué, confirmé, & approuvé, & par ces présentes signées de nostre main, continuons, confirmons, & approuvons tous & chacuns lesdicts priviléges, coustumes, uzages, libertés, franchises, exemptions, & immunités à eux accordées par nos prédécesseurs roys, ainsi qu'il est plus au long déclaré ez lettres de concession qui leur ont esté expédiées, dont les coppies collationnées sont cy attachées sous le contrescel de nostre chancélerie ; pour d'iceux en jouir & uzer par lesdicts exposans & leurs successeurs plainement & paisiblement, tout ainsi & en la mesme forme qu'ils en ont bien & duement joui & uzé, jouissent & uzent encore de présent ;

Digitized by Google

présent; pourveu que lesdicts priviléges n'ayent esté cy devant revoqués. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nostre parlement de Tholoze, gens de nos comptes establis à Montpellier, trésoriers généraux de France audict lieu, séneschal de Beaucaire & Nismes, viguier & juge de ladicte ville, & à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que leur apparoissant des originaux desdicts priviléges, en ce cas ils ayent à registrer ces présentes, & du contenu en icelles fassent, souffrent, & laissent lesdicts exposans & leurs successeurs jouir & uzer pleinement, paisiblement, & perpétuellement, ainsi & en la mesme forme qu'ils en ont joui & jouissent; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Et d'autant que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles foy soict adjoustée comme au propre original. Auquel, afin que ce soict chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes; sauf en autre chose nostre droict & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace, M. VI. C. XLVI. & de nostre régne le troisiesme. Louis. Par le roy, la reyne régente sa mere, présente. Phelypeaux.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

X V.

Délibérations du papegai de Nismes.

AN. 1647. & 1648.

DESLIBERATION. Du 4. Febvrier, 1647. Nous officiers du papegai assemblés chés un cappitaine-enseigne, pour desliberer sur le subject des achaipts des armes qu'il conviendera avoir pour la sortie du papegai, qui sera le premier dimanche du mois de Mars prochain; à cest effect a esté résollu, premiérement qu'on fairoit ung papegai, à l'accoustumée; avec une escharpe de colleur gris de linne, avec dantelles, or & argent, & passement, & petite dantelle au tour; plus, une espée, avec sa garde argentée & dorée, la poignée argent fin, avec son santeron & blouques d'or & argent; & ung fuzil, valleur de trente livres. Et pour le prix, on faira fere ung Venus, laquelle sera couverte de thoille d'argent faux; avec ung galant, ung genoux à terre, vestu; & pour l'assortiment duquel prix seront achaiptés deux fuzils, de mesme valleur de dix escus. Et pour faire l'achaipt desdictes armes, avons prié le sieur Baudan, roy, le sieur Richard, cappitaine enseigne, le sieur Dengarran, sergent, le sieur Rouvière, recepveur, & le sieur Turion, le sire Bounissel, & sieur Prades, conseiller du roy, qui aura soing d'en fere ung roulle. Et se sont signés ledict jour 4. Febvrier, 1647. Baudan, roy. Richard, enseigne. F. Fontfroide. Turion. Peschier. Rouvière. Privat. Dengarran. André. Badouin. Rouvière. Rey. Roure. Prades, conseiller & secrétaire.

DESLIBERATION. Du 28. Febvrier, 1648. par les officiers du papegai. Les officiers du papegai estant assemblés dans la maison de M. Alison, roy, a esté proposé par ledict sieur roy que de toute ancienne coustume a esté observé que les officiers du papegai s'assembloient le samedi advant le premier dimanche de Mars, pour desliberer sur ce qui debvoit estre faict, tant pour arrester le compte de ce qui estoit exigé despuis le dernier arresté de compte jusques audict jour, pour faire mettre l'argent entre les mains du recepveur, qui est le cappitaine-enseigne, que pour arrester le compte de la dépanse qu'a esté faicte pour l'escharpe des joyes; & tout ensemble aller demander les permissions qui ont esté & doibvent estre demandées; & qu'à ces fins, pour obliger tous les officiers, accesseurs, & sergens de s'y treuver, l'enseigne donne à souper au roy, à tous les officiers, accesseurs, & conseillers; & le repas que doibt estre faict le lendemain aux despens de la boëte, se commande & se fait un guet avec flambeaux, aux despens de l'enseigne. Et d'autant qu'il se treuve que le sieur Daunant, cappitaine-enseigne, est absent, demande prendre telle desliberation qui sera avisée nécessaire & juste par la compagnie. Laquelle proposition entendue par lesdicts officiers, accesseurs, & conseillers soubsignés, a esté desliberé par avis uniforme que le repas sera commandé aux despens de l'enseigne, suivant l'ancienne coustume; le guet fait, & les flambeaux prins, le tout aux despens dudict sieur cappitaine-enseigne. Et à ces fins, ledict sieur roy a esté prié de commander le repas là où il advisera le plus propre; & le sieur Alteirac, sergent, de

Digitized by Google

fournir toutes les advances des flambeaux ; ce qu'ils promectent faire payer au sieur cappitaine-enseigne. Alison, roy. La Coste. Joubaud. Delicat. Dortes. Gauffard. Colombier. Baudac. D'Akeirac. Fauquier. Estienne. Gasagne, lieutenant du roy.

Ibid. registr. du XVII. siècle, conten. les délib. du papegai.

X V I.

Don des deux tours du château royal de Nismes par le roi Louis XIV. en faveur des freres prêcheurs réformés établis en cette ville.

AN. 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers & bien-amez orateurs les religieux de la congrégation S. Louis, ordre des freres prescheurs-jacobins reffornés de nostre ville de Nismes, nous ont faict exposer qu'au mois d'Aoust M. VI.c XXXV. le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere leur auroit faict don de la place, matériaux, & mazures du vieux chasteau de Nismes, pour y establir leur convent, à la charge d'y faire une chapelle en l'honneur de S. Louis, & d'y célebrer une messe tous les jours de feste pour la conservation de nostre personne ; ensuite duquel don, & en conséquence de la vérification d'icelluy en nostre parlement de Tholose, chambre des comptes de Montpellier, & trésoriers de France en ladicte généralité, lesdicts exposans en auroient pris possession, & y ont faict advancer de beaucoup leur bastiment jusques à ce qu'ils ont esté constrainctz de discontinuer, à cause des vexations de ceux de la R. P. R. de ladicte ville : lesquels pour trouver quelque prétexte, affin d'empescher une œuvre qui va entiérement à la gloire de Dieu, se sont opposez à ce que les exposans se servissent des matériaux des deux vieilles tours qui restent encore seulles de toutes les ruynes dudict chasteau, disans que lesdictes deux tours n'ont pas esté spécifiées dans lesdictes lettres patentes que nostredict feu seigneur & pere leur fit expédier. Sur lequel trouble les exposans s'estans pourveus pardevant nostre amé & feal conseiller, maistre des requestes, le sieur Baltazard, lors intendant de la justice en Languedoc, il auroit par son jugement du XXX. Octobre M. VI.c XLIV. donné contradictoirement, entre autres choses, ordonné que les exposans pourront prendre des pierres desdictes deux tours & les démolir jusques au parapet de la muraille de ladicte ville par le dehors, & par le dedans jusques au rez de chaussée ; à la charge par lesdicts religieux de laisser entre la muraille dudict convent & celle de la ville & des maisons circonvoisines deux cannes de distance pour la comodité du publicq ; comme aussy à la charge de payer un denier pour la redevance & droict d'aubergue à nous deue pour raison de ladicte place par chacun an. Sur quoy lesdicts exposans nous ont faict supplier leur vouloir accorder nos lettres, affin d'authoriser & homologuer ledict jugement ; & en cas que besoing seroit, déclarer que nostre intention est que lesdictes deux tours soyent comprises & entendues, comme si elles avoient esté spécifiées dans ledict don. A ces ces causes, après avoir faict voir en nostre conseil lesdictes lettres patentes & enregistrement d'icelles, ensemble ledict jugement dudict sieur intendant, & desirant contribuer de tout nostre pouvoir à l'accomplissement de cette entreprise, qui est si remplie de piété, & qui va à l'advancement de la gloire de Dieu, de l'advis de la reyne régente, nostre très-honorée dame & mere, & de nostre grace spécialle, plaine puissance, & authorité royalle, par ces présentes signées de nostre main, avons en confirmant ledict jugement, déclaré & déclarons, voulons & nous plaist que lesdicts exposans jouissent de ladicte place, matériaux, & mazures, mesme desdictes deux tours dudict vieux chasteau, tout ainsy qu'ils eussent peu faire, s'il eust esté spécifié par lesdictes lettres de don, & conformément à ce qui a esté ordonné par ledict sieur intendant, & aux charges & conditions portées par icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement à Tholose, & à tous autres nos justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdicts exposans plainement & paisiblement ; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes. Donné à Paris ce XXX.

Digitized by Google

jour de Mars, l'an de grace M. VI.c. XLVII. & de nostre regne le quatriéme. Louis. Par le roy, la reyne régente sa mere, présente. Phelypeaux.

Archiv. du couvent des dominicains de Nismes.

XVII.

Assemblée des états de la sénéchaussée de Beaucaire, tenue à Nismes, pour nommer & envoyer des députés aux états généraux du royaume convoqués à Orléans.

AN. 1649.

L'AN M. VI.c. XLIX. & du vendredi XXVI. jour du mois de Mars, heure de huict de matin, dans l'audittoire de la cour de M. le séneschal de Nismes, les gens des trois estatz de la séneschaussée de Beaucaire & Nismes y estans assemblés par mandement de sa majesté, est venu messire François de Rochemore, baron de Barre, conseillier du roy, juge-mage, & lieutenant général en ladicte séneschaussée de Beaucaire & Nismes, comme commissaire deppucté par sadicte majesté pour la convocation de ceste assemblée, lequel auroit prins place immédiatement advant les seigneurs de la noblesse. Sont aussi venus en ladicte assemblée messieurs maistres Louis de la Baulme & Jean Massip, procureur & advocat du roy en ladicte séneschaussée, quy ayant prins leur place ordinaire audict audittoire; ledict seigneur juge-mage auroict faict fere lecture de la lettre de cachet du roy, portant commission de sa majesté du XXIV. Janvier dernier, dressante à M. le séneschal de Beaucaire & Nismes, en vertu de laquelle ladicte assemblée a esté convoquée, pour en icelle deppucter aucuns des trois ordres, pour envoyer en l'assemblée généralle des estats du royaume, mandés en la ville d'Orléans, & renvoyés au XV. du mois d'Apvril prochain, & de la lettre escripte par monseigneur le comte de Bioule, lieutenant général pour le roy en Languedoc, audict seigneur séneschal le VII. Mars dernier, sur le subiect de ladicte convocation: estant lesdictes lettres de teneur.

Teneur de la lettre du roy.

De par le roy. Nostre amé & feal, comme dans une guerre qu'il a convenu au feu roy, nostre très-honoré seigneur & pere, de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, & à nous de soubstenir, despuis quatorze ans, toutes les forces de cet estat contre celles de l'empire & de la couronne d'Espaigne, pour s'opposer aux dessaings que l'on avoit formés de l'attaquer & de l'opprimer, il a esté impossible d'esviter qu'il ne soict arrivé quelque désordre d'abus & de corruption, & que dès nostre advénement à la couronne, la longueur & les efforts de cette guerre faizant desja ressantir beaucoup d'altération à l'ordre ancien du royaume, & une foulle presque insupportable à nos subjects; quelque soing que nous ayons prins pour leur soulagement, le mal & les peynes sont allées en augmentant de jour en jour, & nous n'y avons peu apporter le remède que nous espérions, & que nous voyons bien, par les sages conseilz de la reyne régente, nostre trè. honorée dame & mere, estre seul capable de faire le bon effect que nous desirons pour l'advantage, le reppos, & le soulagement de nos peuples, quy estoit de leur procurer une paix assurée. Les ennemis déclairés de ceste couronne, sur lesquels Dieu nous a donné des advantages assés considérables & cogneus de tout le monde, ayant tousjours essayé de gaigner temps, croyant qu'il arriveroit quelque révolution en cest estat quy feroit changer la fasse des affaires avec un entier advantage pour eux; & lorsque nous pensions estre aux termes de conclurre la paix avec la couronne d'Espaigne, ensuite de celle que nous avons heureuzement faicte avec l'empereur, à la satisfaction & avec l'aplaudissement général de tous les princes & estat de l'empire, & que chascung voyoit que les Espaignols estoient constraints d'y consantir par le mauvais estat & la nécessité de leurs affaires, il est arrivé par un malleur insigne que les pratiques de nos mesmes ennemis ont aussi prévaleu sur les esprits inconsiderés & factieux de quelques-uns de nos officiers de la cour de parlement quy est à Paris; lesquels ont premièrement donné diverses actaintes assés publiques & notables à nostre authorité souveraine, lesquelles nous avons bien voullеu dissimuler jusques à avoir faict expédier la déclaration du mois d'Octobre dernier qu'ilz ont eux mesmes dressée; & puis sont venus à cest excès de témeritté que d'avoir conspiré de se saizir de nostre personne, & d'uzurper entière-

ment l'adminiſtration de ce royaume & de nos affaires ; & enfin ont ordonné des levées de troupes & de deniers ; ſe ſont emparés de ceux quy eſtoient dans nos receptes, contre noſtre ſervice ; ont prins par force noſtre chaſteau de la baſtille de Paris ; & uzé d'hoſtilité contre nous ; prétendant s'advantager du temps de noſtre minorité pour ſatisfaire à leur ambition & à leurs intheretz particuliers, & pour renverſer toute la forme & l'ordre de l'eſtat ; en quoy nous avons veu avec beaucoup d'eſtonnement qu'ilz ont eſté ſecondés par un prince de noſtre ſang & quelques autres princes & officiers de noſtredicte couronne, quy oubliant leur naiſſance & obligations de leurs charges, de leurs ſermans, & de pluſieurs graces qu'ilz ont receues de nous, au lieu de s'attacher à nous & à la monarchie pour ſévir & reprimer une rebellion, ſe ſont joints à des gens ſans authorité, ſinon ſur la juſtice, & qu'ils ont perdu celle qu'ils y avoient à l'inſtant meſmes que nous la leur avons hoſtée, pour s'en eſtre rendus indignes par leurs crimes : le deſſaing de ces princes n'eſtant que d'advancer leurs affaires particulières par des eſtabliſſemens pour eux & les leurs dans des places très-conſidérables & importantes, dont il arriveroit des préjudices irréparables à nous & à la ſeuretté de noſtrediƈt eſtat. Sy bien que nos ennemis cognoiſſant aſſés où tend ceſte diviſion qui ſe forme dans noſtrediƈt royaume, s'eſloignent de plus en plus de la paix, eſperant que ce trouble inteſtin ſera capable de porter les choſes au point qu'ils ſouhaiƈtent ; & parce que nous voyons bien que les choſes demeurant en ceſt eſtat, il eſt néceſſaire, ſans perdre aucun moment de temps, de panſer ſérieuzement aux moyens de faire ceſſer les déſordres & les maux dont noſtrediƈt royaume eſt travaillé, & dont l'accroiſſement pourroit enfin accabler nos ſubjeƈts, nous avons eſtimé, apprès avoir prins les advis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, de noſtre très-cher & très-amé couzin le prince de Condé, des autres princes, ducs, pairs, & officiers de noſtrediƈte couronne, & autres principaux & plus notables de noſtre conſeil, eſtant en grand nombre près de nous, que nous ne pouvions mieux y parvenir qu'en faiſant convocquer & aſſembler, le pluſtoſt qu'il ſera poſſible, les eſtatz généraux des trois ordres de noſtrediƈt royaume ; & ayant rezolleu de tenir leſdiƈts eſtatz le XV. jour de Mars prochain en noſtre ville d'Orléans, & de faire pour ceſte fin que quelques-uns des plus conſidérables perſonnages de chaſcune province, baillage, & ſeneſchauſſée s'y treuvent, ainſy qu'il eſt acouſtumé, pour nous faire librement & en plaine aſſemblée les plaintes & remontrances qu'ils adviſeront, affin de pourvoir ſur icelles, ainſy que le beſoing le pourra requerir, nous avons bien vouleu vous faire ceſte lettre, par l'advis de la reyne, noſtre très-honnorée dame & mere; par laquelle nous vous mandons & très expreſſément enjoignons qu'incontinent que vous l'aurés receue, vous ayez à convocquer & faire aſſembler, à ſon de trompe & cry publicq, ou autrement, ainſy que vous adviſerés, dans le plus brief temps que fere ſe pourra, tous ceux des trois eſtatz d'icelluy reſſort quy ont accouſtumé d'eſtre appellés en pareil cas, pour conférer enſemble ſur toutes les choſes qu'ils verront eſtre à reſſormer & corriger, affin de remettre la juſtice, la police, & la diſcipline de noſtrediƈt royaume en leur première & ancienne ſplendeur, pour maintenir & faire ſubſiſter l'eſtat & la maiſon royalle, reſtablir le reppos publicq, & conſerver un cheſcung dans ſon debvoir ſoubz noſtre obéiſſance : & en ce faizant, qu'ils ayent à choizir un d'entre eux de chaque ordre, pour ſe randre audiƈt jour XV. Mars prochain en ladiƈte ville d'Orléans, avec d'amples pouvoirs, inſtruƈtions, & memoires, pour nous faire entendre de la part deſdiƈts eſtatz ce quy leur ſemblera bon & à propos pour les fins ſuſdiƈtes, & pour ce que verront eſtre du bien général de noſtrediƈt royaume & du contentement d'ung chaſcun : proteſtant devant Dieu, avec la reyne régente, noſtrediƈte mere, que le ſeul but de nos armes au dedans & au dehors de noſtrediƈt royaume eſt d'acquerir une longue & juſte paix, dans laquelle Dieu ſoit auſſi relligieuzement honnoré & ſervy qu'il eſt peu reſpeƈté dans ces troubles, & où ung chaſcung jouiſſe de ſes biens & de tout ce quy luy appartient avec une entière douceur & équitté, & avec toutes les graces que l'on peut attendre d'un prince bien né, eſlevé dans la pietté & juſtice : déclarant auſſi avec la reyne régente, noſtrediƈte dame & mere, que nous voulons pourvoir ſy favorablement ſur les remonſtrances quy nous ſeront faiƈtes auſdiƈts eſtats, que le général & les particuliers en reſſentent les fruiƈts que l'on peut aƈtendre d'une ſy cellebre aſſemblée : eſperant que Dieu benira noſtre deſſaing, & qu'il n'y a point d'eccléſiaſtiques, de gentilshommes, d'officiers, & d'hommes de bien dans noſtrediƈt royaume, quy n'eſſayent

Digitized by Google

de nous feconder & de contribuer avec nous à l'effect de ſy bonnes intentions; vous recommandant de le faire cognoiſtre à tous nos ſubjects de voſtredict reſſort, & de nous rendre compte du ſoing que vous aurés prins de l'exécution quy eſt en cella de noſtre volonté. N'y faictes donc faute; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le XXIV. jour de Janvier, M. VI.^c. XLIX. Louis. Phelypeaux.

Teneur de la lettre de monſeigneur le comte de Bioule, lieutenant général pour le roy en Languedoc.

Monſieur, m'ayant eſté donné advis qu'en la convocation de voſtre ſeneſchauſſée, que le roy, par ſes lettres du XXIV. Janvier paſſé, vous a ordonné d'aſſembler pour depputer de chaſque ordre aux eſtatz généraux du royaume que ſa majeſté a convoqué en ſa ville d'Orléans au XV. du préſent mois de Mars, vous deziriés & vouliés convocquer toute la nobleſſe & toutes les villes de voſtre reſſort pour ſe treuver en ladicte aſſemblée, ſoubs prétexte que dans la lettre de ſa majeſté à vous adreſſante, il eſt porté, entre autres choſes, que vous ayés à convocquer & faire aſſembler, à ſon de trompe & cry publicq, ou autrement, ainſin que vous advizerés, tous ceux des trois eſtatz de voſtredict reſſort quy ont accouſtumé d'eſtre appellés en pareil cas; j'ay vouleu vous faire celle-cy pour vous dire que ceſte lettre ayant eſté deſpêchée, comme toutes les autres qu'on a envoyées aux pays d'eſlection, M. de la Vrillière m'a eſcript qu'il n'a pas heu cognoiſſance de l'ordre & de la forme quy s'eſt pratiqué pour le Languedoc aux derniers eſtatz généraux tenus l'année M. VI.^c. XIV. & qu'il ſe ſert de celle dont il uze pour les provinces de France, ou s'il y a quelque choze qu'il ſoit contre les ordres de ceſte province, il me marque de le régler & de faire ſuivre les ordres & couſtumes de ladicte province, ainſy qu'il fuſt fait en ladicte année M. VI.^c. XIV. De quoy je vous ay vouleu informer, affin qu'il vous plaize de faire la convocation de voſtre ſéneſchauſſée des ſeulles perſonnes des trois ordres de voſtredict reſſort, quy ont droit d'entrée aux eſtatz généraux du pays de Languedoc la préſent année, quy ſeuls peuvent compozer légitimement voſtre aſſemblée, tous les autres n'y ayant aucun droict. Et d'en uzer autrement, vous contreviendriés aux intentions de ſa majeſté, & aux prérogatives & privilléges de la province, quy eſt pays d'eſtat, & non pas d'eſlection, comme le ſont preſque toutes les autres du royaume. Je m'aſſure qu'apprès ce que je vous en dis, vous ne voudriés pas aller au dellà, moings donner ſubject aux eſtatz de ſe plaindre de voſtre procédé, ny à moy de redreſſer ceſt affaire quy ne ſçauroit qu'aller bien ſoubz voſtre conduitte, apprès la cognoiſſance que je vous donne de ce que s'y doibt faire. Je ſuis, monſieur, voſtre très-humble & affectionné ſerviteur. De Bioule. A Villeneufve le VII. Mars, M. VI.^c. XLIX.

Et au deſſus: A monſieur, monſieur de S. Privat, ſéneſchal de Niſmes. A Niſmes.

Et apprès la lecture deſdictes lettres, ledict ſeigneur juge mage a harangué & dict: Meſſieurs, la lettre du roy quy vient tout maintenant de vous eſtre leue, adreſſée au chef de ceſte ſéneſchauſſée, dont vous avés veu auparadvant la coppie imprimée dans la deſpêche quy a coureu partout le reſſort, vous a apprins fort au long & bien au vray les raiſons & les motifs quy ont donné lieu à la convocation de ceſte aſſemblée. Apprès ce que ſa majeſté, de l'advis de la reyne régente, a bien vouleu que nous en ſçachions, & la part qu'il a daigné de nous en donner luy-meſme, j'irois au dellà de mes intentions & de la bienſceance, voire au deſſus de mes forces, ſi j'entreprenois de vous en entretenir. Les chozes eſtant à tel point, c'eſt-à-dire ſy publiques & ſy cogneues par le grand eſclat & bruict qu'elles ont faict dans la cappitale ville du royaume, qu'elles demandent bien pluſtoſt de nous des ſoupirs, des gemiſſemens, & des larmes, que des parolles & des diſcours. Il nous ſuffict de remarquer dans vos yeux, & de lire ſur vos vizages les impreſſions des ſenſibles deſplaiſirs & des améres douleurs que ces mouvemens & ces déſordres paſſés ont cauſé dans vos cœurs. Ce dont je ne ſçaurois me diſpenſer ſans crime eſt d'éclorre la penſée que j'ay, quy va infailliblement à la rencontre des voſtres, d'ouvrir ceſte célebre aſſemblée par une ſincère & ſolemnelle proteſtation, ſuivye d'un religieux ſerment, de demeurer en ceſte occaſion & pour jamais fermes & inébranlables en l'inviolable fidélité, ſubjection, & obéiſſance que nous debvons au roy. Et comme, meſſieurs, c'eſt par un principe de religion que nous nous croyons attachés par des meſmes liens & par des meſmes debvoirs à Dieu & au roy, ſon image vivante, nous le ſommes doublement & plus eſtroitement à noſtre prince, d'autant que c'eſt en ſon amour & en ſa grace

qu'il l'a extraordinairement donné à nos vœux, l'ayant faict tirer par une efvidente mervelhe des flancs de ceste grande & incomparable princesse la reyne régente, madame sa mere, des propres mains de l'ange tutelaire de la monarchie, pour la félicité de l'estat. A cella mesmes nous obligent la vertu & la piettė de nostre aymable & pieuse princesse, laquelle dès son entrée en la régence ayant heu tant de bonté & ceste tendresse de partager esgallement son cœur & ses affections entre le roy & ses subjectz, pour à mesme temps paroistre mere & tutrice de tous les deux, n'a rien tant heu devant les yeux dans le cours de son administration que d'adoucir & d'aleger la condition de ses subjects, autant que celle de l'estat l'a peu permettre. A cella encores nous doibt exciter la considération de son altesse royalle, le sang & les interests de laquelle estant profondement & indistinctement meslés avec ceux de la maison royalle, par son exemple, par le droict & le pouvoir qu'il a sur nous, & par la loy du gouvernement, demande nos cœurs & nos services. Et puisque leurs majestés nous traictent avec tant de douceur & ceste charmante bonté de demander nos sentimans & nos suffrages au louable & glorieux dessaing qu'elles ont de refformer les abus & les dézordres quy pourroient avoir glissé dans l'estat; il nous reste ceste consolation, que comme nous sommes en estat d'exposer bien franchement & courageusement nos fortunes & nos vyes pour le maintien de l'authorité & de la dignité royalle, nous trouverons abondamment ceans des personnes très-advantageusement partagées de lumières & d'expériance, pour ayder de leur talent à cest grand œuvre; ce quy paroistra infailliblement par le digne choix qu'un chascung espere quy en sera faict en la deppuctation.

Et après que ledict seigneur juge-mage a heu harangué, le sieur de la Baulme, procureur du roy, a dict: Messieurs, vous voicy assemblés en corps de séneschaussée pour desliberer sur la deppuctatation que vous avés à faire aux estatz généraux du royaume, & travailher à la dresse des memoires & instructions quy doibvent composer le cayer de nos doléances. Je ne m'aresteray pas à vous desduire les motifs & l'importance de ceste convocation, & les sainctes & pieuses intentions que leurs majestés tesmoignent avoir en ceste rencontre pour le soulagement de leurs peuples. M. le juge-mage vous a sy dignement représenté l'un & l'autre, que je passerois pour téméraire, sy je m'estois persuadé de pouvoir encherir sur ce qu'il vous a dict, & adjouster par mes foibles expressions quelque poids à ses solides raizonnemens. Non, messieurs, je n'ay pas ceste présomption, & sy la charge que je posséde, & quy me donne entrée à ceste illustre assemblée, ne me forçoit de parler, le respect que je doibs à mon chef, joinct à la cognoissance de mon insuffizance, me fermeroit la bouche. Mais puisque mon silence pourroit estre criminel, & que je ne sçaurois me taire sans honte, je me rézous à le coppier, ou pour mieux dire, à luy servir d'écho, & répetter confuzément ce qu'il vous a débitté avec tant de grace & d'éloquence. Et parce que toutes redictes, mesme des meilleures chozes, sont tousjours ennuyantes, je tascheray, pour vous en hoster le dégoust, d'en déguizer les termes; & marchant sur ses pas, sans m'esloigner beaucoup du chemin qu'il m'a frayé, j'essayeray, par une route un peu différente, de suivre & d'imiter, puisqu'il m'est impossible d'atteindre & d'esgaller, les riches productions de son esprit. Vous sçavez, messieurs, que dans la véritable politique, nous ne connoissons que trois sortes de gouvernemens, la monarchie, l'aristocratie, & la démocratie; tous les autres sont illégitimes, ou plustost des monstres & des avortons de l'enfer condempnés par toutes les loix divines & humaines. Et ces trois gouvernemens peuvent estre comparés, sy je ne me trompe, aux trois puissances œconomiques; le premier, à la puissance du pere sur ses enfans; le deuziesme, à celle du mary sur sa femme; & le dernier, à celle du frere ainé sur ses cadets. Et bien que sans contredict l'estat monarchique soit le plus auguste de tous, comme le plus conforme à son prototype, quy est celluy de Dieu, il est pourtant vray de dire qu'il n'y a point de monarchie qui puisse subsister longuement sans dégénerer en tyrannie, sy elle n'est fortiffiée & meslangée des deux autres; ce qui provient de la foiblesse de nostre nature. Car bien que les roys & les princes ayent des qualités suréminantes & beaucoup plus rellevées que toutes celles du reste des hommes, sy est-ce qu'estant tousjours bornées & limittées, il faut nécessairement qu'ils se servent des secours d'autruy pour leur ayder à soubstenir ung faix quy autrement leur seroit insuportable, & les accableroit de sa pezanteur. Il n'en est pas ainsin de l'autheur des lumières, de quy toutes les perfections estant infinies & formant son essance, tant

toutesfois aucune composition, puisque c'est un estre souverainement pur & simple, dettaché de toute matière, exempt de tout meslange, il treuve suffizamment dans soymesme, sans mandier aucune assistance estrangère, tout ce qu'il faut pour le gouvernement de ses créattures. D'où je tire ceste conséquence qu'en toute monarchie bien réglée, le souverain doibt tenir lieu à ses subjects, & de pere, & d'espoux, & de frere. Je puis justifier la proposition que j'ay advancée, par les exemples des plus illustres monarchies. Quy peut doubter de l'excellence de l'estat ecclésiastique, lequel est autant eslevé par dessus tous les autres que l'ame l'est par dessus le corps, & d'autant plus noble que toutes les puissances séculières, du moingz celles quy vivent dans la vraye relligion, sont soubzmises pour le spirituel à sa jurisdiction. Et il est bien certain qu'il n'y a aucung monarque de quy le pouvoir soit sy grand, sy absoleu, & sy universel que celluy de nos papes, puisqu'il n'a point d'autres bornes que celluy de toute la terre; voire mesmes, il va plus advant, & pénétre jusques dans les cieux qu'il ouvre & ferme, comme il plaist, les clefs en ayant esté confiées par J. C. mesmes à son premier vicaire, & continuées à ses successeurs. Néantmoings dans cest estat vrayment monarchic, nous y remarquons quelque meslange des deux autres. Car ce sacré collége des cardinaux, ces congrégations des consistoires des prélats quy déterminent les plus grandes affaires de la chrestienté, par l'ordre toutesfois & soubz le nom de celluy quy leur en a donné l'authorité, ne nous représentent-ils pas quelque forme d'aristocratie? Et les concilles universels, œcuméniques, nationaux, & provinciaux, où chascun porte ses suffrages, & où les sentimens de tous ceux quy y ont entrée sont escoutés, & forment les articles de nostre créance & de la discipline ecclésiastique par la direction du souverain pontiffe, peuvent-ils pas estre prins pour une espece de démocratie? Lorsque l'estat de l'empire Romain, quy a esté sans doubte le plus florissant de l'univers, a esté changé & réduit soubz la domination d'ung seul, n'y a-t'on pas encores conservé quelque trace d'aristocratie & de démocratie? Car le sénat y a maintenu son rang & son lustre, & le peuple ses loix & ses officiers: & les empereurs au plus haut point de leur grandeur n'ont pas desdaigné de joindre au titre de Cesar, celluy de consul & de tribun du peuple. Mais pourquoy allons-nous chercher des exemples chez les estrangers, puisque sans aller sy loing, nous avons parmy nous une preuve domestique de ceste véritté? Y a-t'il monarchie plus parfaicte & plus accomplie que la nostre? Y a-t'il rien d'esgal à la majesté de nos roys? rien de pareil au pouvoir de leur septre? D'où vient que S. Gregoire de Tours escrivant au roy Childebert, dict fort à propos que le roy de France est aussy excellent sur tous les autres roys, que les autres roys le sont sur le reste des hommes. Pourtant dans la perfection de ce gouvernement souverain, nous y reconnoissons viziblement quelques marques de l'aristocratie & de la démocratie. Car ce conseil d'estat & privé, ces cours de parlement, & autres compagnies souveraines de justice, quy prononcent, au nom du roy, des arrestz ou plustost des oracles, n'ont-elles pas quelque ressemblance d'aristocratie? Et les estatz provinciaux, les assiettes particullières des diocèzes, les consuls, les maires, les eschevins, les jurats, les scindics, & autres officiers politiques, quy sont créés annuellement pour la conservation des franchizes & privilléges des provinces & des villes, n'ont-ils pas quelque rapport à la démocratie? Mais principalement les estatz généraux du royaume nous en fournissent une naifve figure; car il semble qu'en ces occasions nos roys abbaissent leur grandeur, & dessandent de leur throsne pour communiquer leur authorité à leurs propres subjectz, & partager en quelque façon avec aux le soing de leur estat. De là j'infere, messieurs, que nous avons tous subject d'esperer de voir bientost la fin de noz mizeres, puisqu'il despend de nous en partye d'y apporter le remede, de nous-mesmes dis je, comme membres par moyen de nos depputés de cest auguste corpz quy ne doibt s'assembler que pour y pourvoir, & par de secrets salutaires réglemens restablir le reppos & la félicité dans toutes les provinces. Ouy, messieurs, nous le debvons esperer en ceste rencontre de la bonté du roy, & croire qu'ayant permis, voire mesmes ordonné ceste assemblée, il appreuvera toutes les deslibérations qu'on y prendra pour nostre soulagement; & que relaschant de ses droicts, il réglera son pouvoir au bonheur de ses peuples. Car apprès tout, puisque ce pouvoir est grand & absolu, & indépendant de tout autre que de Dieu, il n'est pas tirannique. Nous sommes nays ses subjects, & non pas ses esclaves; & nostre subjection ne destruit pas la liberté qu'il nous laisse de nous plaindre, & procurer par nos très-humbles remonstran-

Digitized by Google

ces la guerison de nos maux. Que sy apprès cella nous faisons réflexion sur les trois relations qu'il y a entre le roy & ses subjects, & que nous le considerons dans ces trois especes de gouvernement dont j'ay desja parlé, ou comme nostre pere, ou comme nostre époux, ou comme nostre frere aisné, nous avons dans tous ces trois rapports de quoy nous consoler & estre satisfaicts; puisque tous ces noms sont des noms d'amour, de charitté, & d'affection. Il est vray que le premier a plus de respect, le deuziesme, plus de tendresse, & le dernier plus de familiarité. Le premier exige de nous ceste obéissance aveugle à ses commandemens; le deuziesme, une fidellité inviolable à son service; & le dernier, une parfaicte union & correspondance de nos cœurs avec sa volonté, pour concourir conjoinctement avec luy au bien de son estat. Et c'est en ceste dernière qualité qu'il veut que nous le considérions aux estatz généraux; affin que le regardant comme nostre propre frere, nous puissions avec plus de confiance & de liberté luy descouvrir nos nécessités, & luy en demander le remede. Nous le debvons encores esperer de la piété de nostre grande reyne. Il est vray qu'elle n'a qu'un seul regard pour nous; mais c'est celluy de mere; & ce nom amoureux ne nous laisse pas doubter qu'elle ne compatisse à nos maux, & soit sensiblement touchée de nos souffrances; & que s'interessant dans nostre condition, elle ne prenne part à toutes nos mizeres. Dieu quy l'a eslevée sur le throsne pour le bonheur de cest estat, a embelly son ame royalle de tant de rares vertus, & signalé le cours de sa régence de tant d'heureux succès, qu'il nous faict présumer qu'il continuera en ceste conjoncture; & bénissant ses sainctes intentions, luy facilitera le moyen d'éxercer son amour envers les peuples quy sont soubz sa conduicte. La divine providence quy se sert du concours de ses créatures pour opperer ses merveilles, a choizy ceste incomparable princesse pour estre l'instrument des faveurs & des graces qu'elle veut verser sur nous. Ce grand feu quy s'estant allumé dans le sein de la capitalle du royaume, menassoit toute la France d'un embrasement universel, esteint dans un moment & comme par miracle, est un effect visible de la protection singulière qu'elle reçoit du ciel. Car qui l'eust creu, messieurs, que ces soubzlévemens quy ont faict tant de bruict, & dans lesquels tant de princes & de seigneurs, & les corps les plus considérables de l'estat, estoient envelopés, heussent esté sy tost terminés, & sy heureuzement? Quy heust creu qu'une sy puissante faction, quy avoit attaqué le cœur, n'eust porté son venin dans toutes les partyes du corps? Quy heust creu, dis je, qu'une sy horrible tempeste, quy vraisemblablement debvoit tout engloutir, heust finy sans nauffrage? Nous ne l'eussions pas creu, par ce que toutes les apparences préságeoient le contraire. Pourtant il est très-véritable: & ce calme arrivé dans un temps opportun, contre nos espérances, nous doibt combler de joie & de satisfaction; & eslevant nos cœurs à la recognoissance que nous debvons à l'auteur de ceste heureuse paix, nous oblige à porter nos remerciemens aux pieds de ses autels. Car ne nous flattons pas, il estoit important & presque nécessaire pour nostre commung bien que ceste réconciliation précédast la tenuë des estatz généraux; autrement, ils n'auroient pas heu tout leur jour; & le deffaut de ceux qui debvoient tenir les premiers rangs heust terny son esclat, & rendu moings fructueuses leurs deslibérations. Puis donc que tous ces troubles domestiques sont pacifiés, & que tous les projects & les folles présomptions des esprits broulhons & factieux & des ennemis de la tranquillité publique ont treuvé leur tombeau dans ceste réunion, debvons-nous pas esperer que ceste grande reyne ne treuvant plus d'obstacle à ses pieux dezirs, ayant pour nous un cœur de mere, nous traictera comme ses chers enfans; & qu'elle achevera, par le secours du ciel, ce grand ouvrage de la paix générale, apprès laquelle nous souspirons despuis ung sy longtemps? Enfin, nous debvons tout esperer de la prudence de tant de grands hommes, quy formeront le corps des estatz généraux, & quy plainement instruits de toutes nos mizeres, ne manqueront ny de zelle pour les représenter, ny d'adresse pour en procurer le remede. Et puis, messieurs, que vous estes membres de ce corps, vous debvés contribuer de vostre part tout ce quy deppendra de vous pour le fortiffier, soict par le choix des personnes que vous avés à deppucter, soit par les intructions dont vous debvés charger ceux quy seront nommés. Il seroit superflu de vous y exorter; vos propres intherestz vous en sollicitent bien plus puissamment que je ne sçaurois faire. Et quand ce motif cesseroit, cognoissant à quel poinct vous estes généreux, je m'assure que l'honneur de ceste séneschaussée que vous représentés dans ce racourcy, vous y obligeroit assés. C'est une des

des plus illustres & des plus anciennes du royaume, & quy autrefois estoit sy considérable qu'elle fust la récompance des longs & fidelles services du premier favory d'un des plus grands & des plus sages de nos roys. Et d'ailheurs ce bas-Languedoc a tousjours esté dans ceste réputation de produire des hommes excellens en toutes sortes de professions, & capables de tous les plus grands employs : & encores aujourd'huy nous pouvons dire sans vanité que sy quelques provinces l'emportent dessus nous en la vivacité d'esprit & en la politesse du langage, il faut qu'en contre-eschange elles nous cédent en la solidité du jugement & en la force du raisonnement. C'est à vous, messieurs, à prendre garde dans une occasion si éclatante de n'exposer pas mal-à-propos sur ce grand théatre, aux yeux de toute la France, des personnes moings propres à soustenir l'estime qu'on a concue de vous. Mais c'est sans fondement que je me mets en peyne ; & quand je jette les yeux sur tous ceux quy composent ceste assemblée, ou quy peuvent préthendre à la depputation, je me sens consolé ; puiqu'il n'en est aucun quy n'en soit très-capable. Non, messieurs, il n'est pas besoing que vous faciés viollance à vos inclinations. Donnés hardiment vos suffrages à ceux qu'il vous plairra. Vous ne sçauriés falir, ny faire un mauvais choix ; puisque c'est icy le pressis & l'eslite de tout ce qu'il y a de meilheur dans la sénéschaussée : & je puis dire sans flaterie que dans cest abregé, le clergé y treuvera, sans crainte de mesprise, des illustres deffenseurs de ses droictz ; la noblesse, des puissans protecteurs de ses intheretz ; & le tiers, qui comme le plus foible & le plus malade, a besoing de plus de secours, estant offencé en ses deux principalles partyes, quy sont la justice & la police, y treuvera aussy & pour l'un & pour l'autre des experts médecins pour guérir ses blessures. Il ne reste, messieurs, qu'à travailler sérieuzement au cayer de nos plainctes, & de n'en uzer pas comme par le passé. Je ne blasme personne ; mais il est bien honteux que ny dans les archives de ce diocèze, ny dans celles de l'hostel de ville, ny dans tous nos registres, on n'aye peu treuver ny acte ny memoire de la dernière assemblée quy fust tenue en l'année M. VI.^c XIV. en ce mesme lieu & pour un mesme subject ; & qu'il aye falleu recourir aux autres sénéschaussées de la province, pour apprendre leur usaige ; au lieu que par raison, nous leur debvrions servir de régle & d'exemple. Prévenés, messieurs, cest inconvénient, & ne permettés pas que ceux quy viendront apprès nous, vous puissent reprocher ce que nous reprochons avec justice à ceux quy nous ont devancés. Tenés un fidelle registre de tout ce quy s'y passera, jusques aux moindres circonstances. Incerés-y toutes les instructions dont vous chargerés vos depputés ; & exortés-les à vous apporter toutes les actes des estatz généraux, du moings les réglemens quy nous concerneront, pour estre conservés à la postéritté ; affin que nos nepveux aux siécles advenir puissent avoir en pareil rencontre un modelle de leur conduicte. Je sçay qu'il ne vous manque pas dans vostre corps de très-habilles gens pour faire ce travail. Pourtant sy vous vouliés vous descharger d'une partye de ce soing, & que vous heussiés besoing de quelque ayde, je vous offre de bon cœur toutes mes assistances ; & sacrifieray volontiers mon temps & mon loisir à cest ouvrage, & le croiray bien employer, sy je puis méritter par ce petit service l'approbation d'une sy célébre compagnie.

A quoy monseigneur l'évesque de Viviers, président en ladicte assemblée, & au nom d'icelle, a très-elloquemmant respondu, & finy par la protestation qu'il a faicte que les habitans de ceste séneschaussée n'ont jamais heu de passion plus forte que de tesmoigner en tous les trois ordres qui le compozent ses très-humbles soubmissions & obéissances qu'ilz doibveut à sa majesté, & qu'ils ne manqueront pas à ceste occazion d'en faire voir leur ressentiment, & de satisfaire de tout leur pouvoir en tout ce quy leur est mandé, comme ses très-humbles, très-obéissans, & très-fidelles subjects & servitteurs. Et apprès, lesdicts seigneurs juge-mage, procureur, & advocat du roy estant sortis, ledict seigneur président a supplié l'assemblée, pour comencer plus heureusement, d'aller entendre la messe, quy estoit à ces fins préparée dans la chapelle du palais, pour demander à Dieu l'assistance de son S. Esprit.

Et s'estant tous lesdicts seigneurs levés, seroient allés ensemble entendre la messe en ladicte chapelle ; laquelle finye, lesdicts seigneurs se seroient rendus en la chambre haute dudict palais. Et apprès que chescung a heu prins place, suivant leur rang & séance, mondict seigneur l'évesque de Viviers ayant faict entendre que advant traicter d'aucune affaire, il estoit préalable de composer l'assemblée ; & à ces fins, que messieurs les envoyés de la noblesse & depputés du tiers estat doibvent fere foy

Digitized by Google

de leur pouvoir, il y a esté à l'instant satisfaict.

Sur quoy le sieur d'Aygalliers, premier consul de la ville d'Uzès la présente année M. VI. C. XLIX. à luy joinct noble Jean de la Croix, sieur de Meyrargues, premier consul de ladicte ville l'année dernière, & noble Marcelin de Piolenc, premier consul de la ville du S. Esprit, auroient représanté qu'en la tenuë de l'assiette généralle dudict diocèze d'Uzès, y auroit heu caballe manifeste pour la depputation en la présente assemblée; y ayant quelques voix quy auroient, contre l'ordre ancien dudict diocèze, nommé & depputé maistre pierre Fromant, docteur & advocat, premier consul de ladicte ville d'Uzès l'année M. VI. C. XLVII. seul, à l'exclusion dudict sieur d'Aygalliers, premier consul de ladicte ville présentement en charge, & du sieur de Meyrargues, premier consul l'année dernière, son assesseur; & pour les diocezains, quoyque ledict diocèze depputte ordinairement aux estatz généraux de la province les consuls des villes du S. Esprit & Bagnols alternativement & par tour, avec une des autres villes diocezaines, les consuls dudict S. Esprit & Bagnols, & celluy quy se treuve en tour des autres vigueries, ne faizant qu'une seule voix; & que ceste assemblée soit composée à l'instar desdicts estatz & des mesmes personnes quy y ont entrée; néantmoingz par une nottoire contrevention ausdicts réglemens ledict sieur Fromant, quy n'est ny consul ny assesseur d'Uzès, & le sieur Veyrot, diocezain de Valabregue, auroient esté nommés seuls, à l'exclusion d'Aygalliers, Meyrargues, & Piolenc; sy bien que sur ce différant ont requis l'assemblée de les vouloir régler.

A quoy a esté respondu par ledict sieur Fromant que l'assemblée du diocèze ayant faculté de pouvoir depputer telles personnes qu'elle adviseroit pour se rendre en la présent assemblée, elle avoit suivy les ordres & réglemens sur ce observés; ayant depputé, par pluralité de voix, lesdicts sieurs Fromant & Veyrot, quy ont tous deux droict d'entrée aux prochains estatz de la province, ledict sieur Fromant en qualité d'assesseur de premier consul de la ville d'Uzès de l'année M. VI. C. XLVIII. & ledict sieur Veyrot comme un des diocezains de tour. De manière que lesdicts sieurs ne se peuvent plaindre que de ce que le diocèze a uzé de mesnage en retranchant la multiplicité des depputés, quy sont inutilles en ce rencontre, & ne fairoit qu'apporter des fraix extraordinaires audict diocèze, qu'a esté ainsin pratiqué en divers diocèzes quy composent ceste assemblée.

Et lesdicts sieurs estant sortis, l'assemblée considerant que l'ordre & le réglement dudict diocèze d'Uzès sur la depputation aux estatz généraux de la province, est que le premier consul de la ville d'Uzès & son assesseur sont ordinairement depputés; & pour leurs diocezains, les consuls du S. Esprit & de Baignols alternativement, avec les consuls d'une autre ville diocezaine de tour, les deux ne faizant qu'une voix, & que lesdicts sieurs de Meyrargues & de Fromant doibvent entrer aux prochains estatz, avec lesdicts sieurs de Piolenc, consul du S. Esprit, & Veyrot, consul de Valabregue; pour n'innover rien ausdicts ordres, a arresté que lesdicts sieurs de Meyrargues & de Fromant auroient entrée & séance en ceste assemblée, comme depputés de ladicte ville & diocèze d'Uzès, & lesdicts sieurs de Piolenc & Veyrot, comme diocezains, les deux ne faizant qu'une voix; & que ledict sieur d'Aygalliers en sera exclus, sans que cella le puisse priver de pouvoir en son temps avoir entrée en pareilles assemblées des estatz de la province & séneschaussée, suivant & conformément à ses réglemens.

Et estant lesdicts sieurs consuls & depputés du diocèze d'Uzès entrés dans l'assemblée, mondict seigneur le président leur ayant faict entandre la susdicte desliberation, lesdicts sieurs de Meyrargues, de Fromant, de Piolenc, & Veyrot ont prins leur rang & séance de ladicte ville & diocèse; & ledict sieur d'Aygalliers s'est retiré.

Ce faict, mondict seigneur le président se prenant garde qu'il défailloit à ceste assemblée pour la rendre entièrement complette, messeigneurs les évesques de Nismes & Uzès; & lesdicts consuls & depputés d'Uzès ayant asseuré que ledict seigneur évesque estoit absent despuis longtemps de son diocèze, & que son vicaire général ayant esté en ceste ville pour assister en la présent assemblée, auroit esté obligé de partir le jour d'hier en dilligence pour des affaires pressantes; & le sieur Fabre, premier consul de Nismes, ayant rapporté que suivant la charge qu'il auroit heu de ceste assemblée, il auroit veu de sa part mondict seigneur l'évesque de Nismes, pour le supplier de l'honnorer de sa présance, il l'auroit prié de l'excuzer envers ceste assemblée, & luy tesmoigner le desplaisir qu'il avoit

Digitized by Google

à cause de ses indispositions, de ne pouvoir acister en icelle, & que son vicaire général estoit pareillement indisposé ; a esté procédé à la lecture desdictes procurations, lesquelles ayant esté treuvées en bonne & deue forme, le pouvoir desdicts deppuctés d'Uzès se treuvant contenu en deux procurations par eux remises, l'assemblée estant complette, tous lesdicts seigneurs de l'assemblée ont presté le serement acoustumé, & deslibéré que lesdictes procurations seront regisrées au long par le greffier & secrettaire, pour servir & valloir ainsy qu'il appartiendra.

Pour obvier aux différans quy pourroient naistre à l'advenir entre les greffiers, & régler celluy intervenu entre le sieur Pons Ferrand, greffier & secrettaire du diocèze de Nismes, & le sieur Anthoine Donzel, greffier commissionel en ladicte séneschaussée, a esté arretté que la lecture qu'il conviendra faire des lettres de sa majesté sur la convocation de pareilles assemblées, par ordre & mandement de M. le séneschal, ou du lieutenant général en ladicte séneschaussée, appartiendra au greffier commissionel de ladicte séneschaussée tant seullement ; & que les autres actes & deslibérations desdictes assemblées, comme de la présante, seront receues par les greffiers dudict diocèze de Nismes, en l'absence de celluy des estatz ; & à ces fins, que ledict sieur Ferrand, greffier & secrettaire dudict diocèze, escripra en ceste assemblée ; & a presté le serement entre les mains de mondict seigneur le président, de bien & fidellement s'acquitter de ladicte charge, ce qu'il a promis fere.

Ensuitte de quoy, l'assemblée se treuvant composée pour l'esglize, de nosseigneurs les évesques de Viviers & de Mende : pour la noblesse, de messieurs Jean-Louis de Louet de Nogaret, marquis de Calvisson ; Agne Guerin de Chasteauneuf, viscomte de Tournel, baron du pays de Gevaudan ; noble François des Roys, sieur de Regis, envoyé de M. le comte d'Allez ; noble Pierre du Piquat, subrogé de M. le baron de tour du Viverez ; & noble Maurice de Baudan, envoyé de M. le baron de Vauvert : & pour le tiers estat, de messieurs noble Louis Fabre, docteur & advocat, premier consul de la ville de Nismes, deppucté dudict diocèze ; noble Jean de la Croix, sieur de Meyrargues, & M. maistre Pierre Fromant, docteur & advocat, deppuctés dudict diocèze d'Uzès ; noble Olivier de Fain, seigneur de Rochepierre, scindic du pays du Viverez, deppucté dudict diocèze, & noble François-de-Paule de Fain, seigneur de Rochepierre, son filz, receu à la survivance de sa charge ; noble Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, consul de la ville de Mende, deppucté du pays du Gevaudan ; M. maistre Estienne Moynier, consul de la ville d'Aimargues, diocezain de Nismes ; noble Marcelin de Piolenc, consul du S. Esprit, & Pierre Veyrot, consul de Vallabregue, diocezains d'Uzès ; sieur Gaspard de la Font, consul de Joyeuze, diocezain de Viviers ; & M. maistre Gervais Ollier, docteur ez droitz, premier consul de Maruejolz du diocèze de Mende : à laquelle assemblée ont aussy acisté, sans avoir voix ny oppinion, les sieurs Scipion Domergue, bourgeois, Anthoine Fabre, marchant, & Jean Cournon, architecte, second, troisiesme, & quatriesme consuls de ladicte ville de Nismes, à cause que ladicte assemblée se tient en ladicte ville.

Mondict seigneur l'évesque de Viviers, président, auroit représanté à l'assemblée que le plus important employ d'icelle estoit de fere eslection de personnes de probitté & intégritté requizes, & affectionnées au bien du service du roy, & de la séneschaussée, & province de Languedoc, pour la deppuctation que ceste assemblée doibt faire aux estatz généraux du royaume convoqués en la ville d'Orléans, renvoyés au xv. du mois prochain, suivant & conformément aux ordres de sadicte majesté : & comme ceste séneschaussée est une des plus importantes, & a plus de subject de faire paroistre ses maux & ses ravages, elle doibt aussy faire depputation plus nombreuze & plus grande que les autres séneschaussées.

L'assemblée procédant à la depputation, a nommé & deppucté, par pluralité de voix, pour l'esglize, nosseigneurs les évesques de Viviers & de Mende, que l'assemblée a prié vouloir acepter la charge, & faire ce bon office à ladicte séneschaussée : pour la noblesse, M. le marquis de Calvisson : & pour le tiers estat, messire François de Rochemore, juge-mage en ladicte séneschrussée ; M. maistre Louis de la Baulme, procureur du roy en icelle ; noble Louis Fabre, docteur & advocat, premier consul de la ville de Nismes ; noble Jean de la Croix, sieur de Meyrargues, deppucté d'Uzès ; noble Olivier de Fain, seigneur de Rochepierre, scindic du pays du Viverez ; & en son absance, indisposition,

ou autrement, noble François-de-Paule de Fain, sieur de Rochepierre, son filz, receu à la survivance de sa charge; & noble Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, consul de la ville de Mende. Et d'autant qu'il est nécessaire, pour remplir la deppuctation de l'ordre de ladicte noblesse, de fere choix de quelque personne de haute condition & considération, pour soubstenir ses intherets, l'assemblée a desliberé que M. le comte du Roure, deppucté pour la noblesse du Viverez, & lieutenant général pour le roy en Languedoc, quy se treuve en ceste ville, sera très-humblement supplié d'acepter la nomination qu'elle faict de sa personne. De quoy nosseigneurs les évesques de Viviers & de Mende, marquis de Calvisson, consul de Nismes, deppucté d'Uzès, scindic de Viviers, & consul de Mende, illec présans, ont remercié l'assemblée de ladicte nomination.

Et d'autant que lesdicts seigneurs comte du Roure, juge-mage, & de la Baulme, ne sont présans en ceste assemblée, a esté arresté que messieurs le viscomte du Tournel, & avec luy les subrogés de M. le baron du Viverez, l'envoyé de M. le baron de Vauvert, messieurs le premier consul de Nismes & deppucté d'Uzès, ont esté nommés pour aller treuver ledict seigneur comte du Roure; & les susnommés subrogés & consuls, messieurs les juge mage & de la Baulme, & leur faire entendre leur nomination. Et lesdicts seigneurs deppuctés estant revenus, ont rapporté que lesdicts seigneurs comte du Roure, juge-mage, & procureur du roy, deppuctés, ont tesmoigné grand ressentiment de satisfaction de l'honneur que ceste assemblée leur avoit faict; & les ont assurés qu'ils se rendront à l'assemblée de rellevée, pour faire leurs très-humbles remerciemens de vive voix à icelle.

Lecture faicte des memoires & instructions particullières des deppuctés desdicts diocèzes, a esté arresté qu'icelles & toutes autres seront remizes ez mains desdicts seigneurs deppuctés, pour sur icelles dresser le cayer des doléances de ceste séneschaussée aux estats généraux du royaume.

Dudict jour de rellevée, présidant monseigneur l'évesque de Viviers; lesdicts seigneurs, comte du Roure, de Rochemore, juge mage, & de la Baulme, procureur du roy, estant entrés en l'assemblée, mondict seigneur le président leur auroit faict entendre que l'assemblée les auroit nommés pour leurs deppuctés, sçavoir ledict seigneur comte du Roure, pour l'ordre de la noblesse; & lesdicts sieurs juge mage & procureur du roy, du tiers estat, avec les autres deppuctés; & prié de vouloir accepter ladicte charge. De quoy lesdicts seigneurs auroient remercié très-affectueuzement l'assemblée; & tesmoigné qu'ils avoient agréable l'honneur qu'elle leur faizoit, & qu'ils tascheroient de faire cognoistre dans ceste occazion le zelle qu'ils ont pour l'advantage du service du roy, bien & soulagement de ceste séneschaussée & du publiq. Et ce faict, lesdicts sieurs deppuctés ont esté priés d'arrester dans ladicte assemblée, comme estant du corps d'icelle, & d'oppiner en leur rang.

Pour aller faire compliment de la part de ceste assemblée à monseigneur le comte de Bioule, lieutenant-général pour le roy en Languedoc, quy se treuve en ceste ville, ont esté deppuctés les sieurs viscomte du Tournel, l'envoyé de M. le comte d'Allez, consuls de Nismes & Uzès, le scindic du Viverez, & consul de Mende. Lesquels ont rapporté à l'assemblée que mondict seigneur leur avoit tesmoigné grande satisfaction de l'honneur qu'elle luy randoit, avec offre de ses acistances.

L'assemblée ayant conferé des moyens nécessaires pour le payement des journées desdicts sieurs envoyés de la noblesse, depputtés du tiers estat, & fraix de la présente convocation & assemblée, a arresté qu'il sera payé ausdicts sieurs envoyés & deppuctés, conformément à ce que les estatz généraux de la province ont accoustumé de donner: de quoy en sera dressé estat, quy sera arresté & signé par l'assemblée; sur lequel mondict seigneur le présidant est prié d'expédier des mandemens ausdicts sieurs envoyés & deppuctés sur les recepveurs des tailles du diocèze de leur résidance, pour en estre payés par iceux par forme d'advance.

L'assemblée ayant esté advertie que M. de Breteuil, intendant en ceste province, estoit arrivé en ceste ville, M. le présidant ayant représanté qu'il seroit à propos de luy deppucter de ceste assemblée, pour luy fere compliment; messieurs le viscomte du Tournel, l'envoyé de M. le comte d'Allez, consuls de Nismes & Uzès, & le scindic du Viverez, ont esté nommés.

Du sabmedy XXVII. dudict mois de Mars, de mattin, présidant mondict sei-

Digitized by Google

gneur l'évesque de Viviers ; sur la propozition faicte par M. l'évesque de Viviers, présidant, qu'il seroit nécessaire de régler la taxe de nosseigneurs les deppuctés aux estatz généraux, advant que l'assemblée finisse : a esté deslibéré que pour raison des journées & vaccations desdicts seigneurs deppuctés, il en sera uzé comme aux séneschaussées de Tholoze, Carcassonne, ou autrement comme il sera reglé ausdicts estatz généraux ; & cependant qu'en déduction de ce quy leur sera taxé, il sera advancé à chescung desdicts seigneurs deppuctés, par les recepveurs des quatre diocèzes de la séneschaussée, & pour soubztenir les fraix de leur voyage, pareille somme quy sera baillée aux seigneurs deppuctés des séneschaussées de Tholoze & Carcassonne, lors de leur despart ; de laquelle somme ils tiendront compte sur & tant moings de leurs journées & vaccations ; & qu'à ces fins M. le présidant est prié de s'informer de messieurs les prélats quy ont prézidé esdictes assemblées de Tholoze & Carcassonne de la façon qu'ils l'auront pratiqué ; affin qu'il puisse expédier des mandemens ausdicts seigneurs deppuctés de ceste séneschaussée, sur les recepveurs des quatre diocèzes quy la compozent, à l'effect susdict.

A esté pareillement deslibéré que despêche sera faicte à son altesse royalle, pour luy rendre compte de ce qui s'est passé en la présante assemblée.

Et ce faict, l'assemblée ayant conferé de la forme que debvoit estre conceue la procuration quy doibt estre deslivrée ausdicts seigneurs deppuctés, pour assister ausdicts estatz généraux : monseigneur le présidant, suivant la coustume, ayant invocqué l'assistance de Dieu, auroit donné la bénédiction à l'assemblée, qu'a esté la fin & dernier acte d'icelle.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XVIII.

Lettre du cardinal Mazarin, avec celle du premier président du parlement de Toulouse, aux officiers du présidial de Nismes, sur la réunion du Vivarais à leur ressort.

AN. 1649.

MESSIEURS, j'ay veu avec beaucoup de contentement, par la lettre que vous m'avez escrite, la satisfaction que vous avez de ce que j'ay tasché de contribuer à vos advantages dans la réunion du Vivarez à vostre siége. Je n'en ay pas eu une moindre d'avoir ceste occasion de m'employer pour des personnes qui ont le zéle que vous faites paroistre pour le service du roy. Asseurez-vous qu'il ne s'en passera aucune, dans laquelle je ne fasse avec joye tout ce qui me sera possible pour vous tesmoigner par effect combien j'estime les bons sentimens de vostre compagnie, & mesmes ceux qu'elle a pour moy en particulier ; ausquels je correspondray tousjours. Ensorte que vous cognoistrez que je suis, messieurs, vostre très-affectionné à vous faire service. Le cardinal Mazarini. A Compiegne, le XXII. May, 1649.

MESSIEURS, le parlement a receu avec plaisir l'édict de réunion que vous luy avez renvoyé ; & a loué le soing que vous avez prins de la faire réussir. Et comme il estime infiniment vostre compagnie, vous ne debvez pas doubter qu'il ne s'employe très-volontiers en tout ce qui regardera son advantage & son bien. Pour moy qui en honore le mérite, je tiendray tousjours à bonheur toutes les occasions qui me donneront moyen de la servir, & de vous faire voir que je suis, messieurs, vostre très-humble serviteur. Bertier de Montrabe. A Tholose, ce XXIX. May, 1649.

Archiv. du présidial de Nismes.

XIX.

Vœu des consuls & habitans catholiques de Nismes à la sainte Vierge, pour la délivrance de la peste.

AN. 1649.

PROTESTATION & ratification d'un vœu faict par messieurs les consuls catholiques, pour obtenir de la miséricorde de Dieu la deslivrance de la peste, de laquelle la ville est affligée despuis le XVIII. jour du mois d'Aoust dernier, M. VI.c XLIX.

Du mercredy VIII. jour dudict mois de Décembre, M. VI.c XLIX. jour & feste de l'immaculée conception de nostre Dame, à huict heures de matin, se sont assemblés dans la maison consullaire, messieurs noble Louis Fabre, docteur & advocat, & Anthoine Fabre, marchant, premier & troisiesme consuls de la ville de Nismes, faizants profession de la religion catholique, apostolique, & Romaine, sieurs Firmin Bonfa, Simon Novy, bourgeois, Mathieu Liboud, notaire royal, Anthoine Sautel, marchant, Jean Guiraudenc, & Jean Roch, charron, conseillers au conseil politique de ladicte ville, de ladicte religion catholique, apostolique, & Romaine, les autres se treuvant hors la ville, à cause de la maladie de laquelle elle est affligée. Où estants, M. Fabre, premier consul, prenant la parolle, a faict entendre ausdicts catholiques que ceste ville ayant demeuré affligée de la maladie contagieuse despuis le XVIII. Aoust dernier, à cauze de nos pechez, maintenant que la miséricorde de Dieu nous donne quelque relâche & esperance qu'elle veult appaizer son courroux, & rettirer son fléau, ilz debvoient recourir à sa bonté, & se rendre recognoissans des graces & faveurs qu'il nous faizoit esperer par sa bénignité & clémence, en destournant de ceste ville sa juste indignation. Sy bien qu'il seroit nécessaire, en recognoissance de ceste bonté & miséricorde de Dieu, de recourir à ses sainctz autels, pour le remercier très-humblement de ses graces, & luy demander l'entière cessation dudict mal contagieux, par le méritte de nostre sauveur & redempteur Jesus-Christ, & l'intercession espécialle de la très-saincte vierge Marie, mere de Dieu, patrone & protectrice de ladicte ville, par un vœu solempnel que luy & son collégue, en qualité de consuls, au nom de tout le conseil des catholiques de la maison de ville, présent & advenir, feront devant M. le vicaire général de monseigneur le révérendissime évesque de Nismes; en premier lieu de ratiffier & accomplir le précedant vœu faict cy-devant par leurs prédécesseurs consuls catholiques de l'année M. VI.c XL. suivant sa forme & teneur: & de nouveau, pour la gloire de Dieu, & à la mémoire de l'immaculée conception de la vierge Marie, sa très-benite mere, faire vœu d'observer & faire observer, tous les ans, dans ladicte ville de Nismes, le présent jour VIII. Décembre, jour & feste de la conception immaculee de nostre Dame, comme une feste solempnelle; & qu'en ce mesme jour, eux & leurs successeurs consuls catholiques se communieront publiquement, comme ils fairont ce jourd'huy, en l'esglise cathédralle de ceste ville, portant leurs robbes rouges & les chaperons, livrées consullaires. De quoy ils ont vouleu donner cognoissance aux susnommés, faizant la plus grande partye des habitans catholiques du conseil qui se treuvent dans ceste ville, les autres estant hors d'icelle, à cauze de ladicte maladie contagieuse, pour avoir leurs suffrages & approbation.

Sur quoy a esté unanimement arresté que lesdicts sieurs premier & troisiesme consuls catholiques seront exortés de faire le susdict vœu en la forme susdicte; & tous les susnommés ont offert d'assister à ceste solempnité, pour joindre leurs prières audict vœu; affin qu'il plaize à la bonté & miséricorde de Dieu, par les mérittes de nostre sauveur & redempteur Jesus-Christ, & l'intercession de la sacrée vierge Marie, sa benite mere, patrone & protectrice de ceste ville, la vouloir deslivrer de ladicte maladie contagieuse dont elle est encores affligée despuis le XVIII. Aoust dernier, & appaizer son juste couroux causé par l'excès de nos crimes.

Et à l'instant, lesdicts sieurs Louis Fabre, advocat, & Anthoine Fabre, marchant, premier & troisiesme consuls catholiques, ayant prins leur robbe d'escarlatte & leurs chaperons, livrées consullaires, assistés desdicts sieurs catholiques susnommés, & de maistre Pons Ferrand, greffier & secrétaire de la maison consullaire, leurs vallets marchant devant, celluy dudict sieur premier consul portant la masse d'argent; en cest ordre, se seroient rendus dans l'es-

glize cathédralle de ceste ville : où estants, M. Anthoine Volle, sieur de S. Germain, vicaire général de monseigneur le révérendissime évesque de Nismes, auroit dict la saincte messe. Et comme mondict sieur le grand-vicaire se préparoit à la saincte communion, disant tout haut, *Domine, non sum dignus*, lesdicts sieurs premier & troisiesme consuls, avec partye des susnommés, qui s'estoient confessés, les vallets marchants au devant, seroient partys de leur siége, & se seroient aprochés du grand autel; où s'estants mis à deux genoux, mondict sieur le vicaire général ayant faict la saincte communion, seroit venu vers lesdicts sieurs consuls, & receu le vœu sus expecifflé, quy auroit esté prononcé par lesdicts sieurs consuls à haulte & intelligible voix, en ceste forme suivante.

Vœu des consuls catholiques de la ville de Nismes, à l'honneur de Dieu & de l'immaculée vierge Marie, faict le VIII. Décembre, M. VI. c. XLIX. en l'esglise cathédralle de ladicte ville pour la guérison de la peste de la présente année.

Nous Louis Fabre & Anthoine Fabre, consuls catholiques de la ville de Nismes, de nostre part & du conseil de nostre maison de ville, tant pour nous présans que pour nos successeurs, recognoissans les obligations que nous avons à la bonté de Dieu, par les mérittes de Jesus Christ, son filz, & la protection especialle de la très-sacrée vierge Marie, mere de Dieu, dans la guérison du mal contagieux cy-devant & nouvellement encores arrivé à nostre ville; comme aussy implorans la continuation de la grace divine, par la faveur du mesme Jesus-Christ, & intercession de ceste mesme Vierge, en présance de Dieu, de sa très-saincte mere, & de vous, monsieur le vicaire général, au nom & à la place de monseigneur l'illustrissime & révérendissime évesque de Nismes Hector d'Ouvrier, ce VIII. Décembre de l'an M. VI. c. XLIX. aux pieds des autels, ratiffions le vœu faict cy-devant, l'an M. VI. c. XL. par nos prédécesseurs, & promettons de l'accomplir & fere accomplir en sa forme & teneur. De plus, nous faizons vœu à la gloire de Dieu, & à la mémoire de l'immaculée conception de sa benite mere, d'observer & faire observer, tous les ans, le présent jour VIII. Décembre, comme une feste solempnelle; & en ce mesme jour, nous & nos successeurs consuls catholiques, nous communier publiquement, comme nous faizons présentement, en ceste mesme esglise dédiée, avec toute nostre ville, à l'honneur de ceste saincte & auguste patronne. Vous suppliants, monsieur le vicaire général, d'accepter nostre vœu; & de l'authorité de monseigneur de Nismes, faire publier ceste feste comme vouée par nous & par nos successeurs; dans la confiance que celle quy a porté dans ses flancs le sauveur de tout le monde, procurera le sallut à ceste pauvre ville, & préservera de la mortalité nous & nos concitoyens quy réclamons son ayde; comme nous croyons qu'elle a esté à ce jour préservée de la mort du peché. Faict à Nismes devant le grand autel de l'esglise cathédralle, ce VIII. Décembre, M. VI. c. XLIX.

M. Volle, vicaire général, a receu le susdict vœu en la forme susdicte; & à l'instant a communié lesdicts sieurs premier & troisiesme consuls, ensemble ceux des assistans quy se sont treuvés dispozés; lesquels se sont apprès rettirés à leur siége pour fere leurs actions de graces. Lesquelles faictes, & la messe parachevée, quelque temps apprès, lesdicts sieurs consuls & habitans catholiques se sont rettirés en mesme ordre dans la maison consulaire; où lesdicts sieurs consuls ont remys leurs robbes & chaperons consulaires, & remercyé les assistans de leurs civilités.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XX.

Accord entre les officiers du présidial de Nismes & ceux du bailliage de Vivarais, sur le fait de leurs jurisdictions; avec les lettres patentes du roi Louis XIV. qui l'autorise.

AN. 1650. & 1651.

ARTICLES accordez entre messieurs de Baudan, conseiller, & de la Baulme, procureur du roy au siége prézidial de Nismes, de Tardieu, & Roudeiron, juge & lieutenant-principal au baillage de Viverés & siége de Villeneufve de Berc, & Colomb, conseiller du roy audict baillage au siége d'Annonay, checun comme les conserne; se faizant fort pour les autres officiers de leur siége, avec promesse d'apporter acte de ratification dans un mois.

Premiérement, que dorsénavant les officiers du baillage du haut & bas-Viverés cognoistront, par appel, des sentences randues par les juges bannerets du pays, aux causes que deppandront & seront du premier chef de l'édict tant seullement; sans préjudicier toutesfois aux droictz des priviléges dudict pays par chartres, concessions, ou autrement, sy point y en a.

Cognoistront de plus, de toutte sorte d'insinuations, esmancipations, & entre toutte sorte de personnes nobles ou roturiers.

Cognoistront en outre lesdicts officiers desdicts baillages de toutes matières, tant civilles que criminelles, des roturiers dudict pays; ensamble des nobles, qui nonobstant leurs priviléges, se pourvoiront devant eux; & des cas royaux, suivant & conformément à l'édict deCrémieux, & déclarations de sa magesté données en conséquence.

De mesmes pourront cognoistre & juger avec le prévost, des cauzes criminelles-prévostables; à la charge néantmoins de faire juger préalablement le déclinatoire audict prézidial: sinon au cas que ledict prézidial jugeast nécessaire, pour le service du roy & bien du public, de faire conduire les prizonniers en leurs prisons, pour y estre jugés; ou envoyer des commissaires sur les lieux, pour y estre jugés conjointement avec lesdicts officiers du baillage. Et par les expédiantz qui seront advizés, sera faict & créé un ou deux prévosts particuliers pour ledict pays de Viverés.

Et pour le surplus des différendz des parties, l'arrest du conseil du X. Novembre, M. VI C. XLVI. tiendra; sauf pour ce qui regarde l'antrée de l'assiette dans ledict pays de Viverés, pour raison de quoy il en sera uzé comme auparadvant ledict arrest.

Tous les articles cy-dessus escriptz seront gardés & entretenus de bonne foy, & esmologués, si besoing est, par des esdictz ou déclarations conformes à iceux; sans qu'aucune des parties puisse y donner aucuns empeschemens. Faict & arresté à Aubenas ce XII. Janvier, M. VI. C. L.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Noz officiers & magistratz du baillage du Viverois au siége royal de Villeneufve de Berc, nous ont très humblement faict dire & remonstrer que sur les contestations qu'il y a eu entre noz officiers & magistratz du siége présidial de Nismes & eux, concernant le faict de leurs jurisdictions, ils auroient faict & accordé entre eux des réglementz & conventions les VII. Aoust, M. VI. C. XLIX. XII. Janvier & XX. Juin, M. VI. C. L. en prézance de noz amez & féaux conseillers le sieur comte du Roure, un de noz lieutenans généraux en nostre province de Languedoc, & le sieur de Tonnellier de Breteul, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, intendant de la justice en ladicte province, & le sieur de Frezals, conseiller en nostre parlement de Tholoze: lesquels articles & réglementz auroient esté registrés, tant au greffe dudict siége présidial de Nismes qu'en celluy dudict siége royal: & pour les rendre plus authentiques, ils auroient consanti d'en poursuivre l'homologation & tous édictz & déclarations nécessaires; nous suppliant très humblement, affin qu'ils puissent en paix exercer leur charge, randre la justice à noz subjectz sans trouble ny empeschement en leur reppoz & soulagement, & hoster toute occazion & prétexte de contestation qui pourroient survenir sy apprès pour raison de ladicte jurisdiction, qu'il nous pleust les approuver, & leur accorder nos lettres de confirmation sur ce nécessaires. A ceste cause, apprès avoir faict voir en nostre conseil lesdicts articles & réglements sy attachés soubz le contreseel de nostre chancellerie, nous avons, de l'advis de la reyne régente, nostre très-honnorée dame & mere, de nos grace spécialle, plaine puissance, & authorité royalle, par ces présentes lignées de nostre main, confirmé, authorisé, & approuvé, confirmons, authorisons, & approuvons lesdicts réglements; voullons & nous plaist qu'ils sortent leur plain & entier effect; & que suivant iceux, les officiers dudict baillage & siége royal de Villeneufve de Berc, cognoissent, par appel, des sentences randues par les juges bannerets dudict pays aux causes qui seront du premier chef de l'édict; sans préjudicier néantmoins aux droicts des priviléges dudict pays, par chartres, concessions, ou autres, si aucunes y en a: comme aussy de toutes insinuations & émancipations entre personnes nobles & roturieres; de toutes matières, tant civilles que criminelles, de roturiers & nobles qui s'y voudront pourvoir; & de cas royaux, suivant nostre édict de Crémieux & arrests donnés en conséquence: comme pareillement qu'ils cognoistront, avec le prévost, des causes criminelles prévostables, sauf à faire

faire juger la compétence par ledict présidial, en cas de déclinatoire : & qu'au surplus l'arrest de nostre conseil du x. Novembre, M. VI.c XLVI. rendu entre lesdicts exposans & les officiers du présidial de Valence & chambre establie à Privas, & despuis supprimée par l'édict du mois d'Avril, M. VI. c XLIX. sera exécuté ; sauf en ce qui regarde l'entrée de l'assiette dudict pays de Viverois, pour raison de laquelle il en sera uzé comme auparavant dudict arrest. Et en conséquence, avons approuvé & validé les sentences & jugements randus par lesdicts expozans, aux cas ci-dessus especifiés : faizant très-expresses inhibitions & deffences à tous les habitans dudict pays du bas-Viverois, justiciables dudict baillage & siége royal de Ville-neufve de Berc, & à tous advocatz, procureurs, sergens, & autres, de procéder pour tous les cas ci-dessus exprimés, ailleurs qu'en icelluy, à payne de l'amande arbitraire, de laquelle nous avons permis & permettons par lesdictes prézantes ausdicts expozans de mulcter les contrevenans, sans préjudice des appellations des condempnations desdictes amandes, lesquelles ne pourront estre rellevées qu'en nostre parlement de Tholoze, au ressort duquel est ledict baillage de Viverois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholoze, que ces présentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir les officiers dudict baillage de Viverois & siége royal de Ville-neufve de Berc ; faizant garder & observer lesdicts réglements, sans souffrir y estre contrevenu, mis ou donné aucuns troubles ny empeschements au contraire. Et d'autant que des préfantes on pourroit avoir besoing en divers lieux, nous voullons qu'aux coppies desdictes présantes, deuement collationnées par un de nos amés & féaux conseillers & secrétaire de nos finances, foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel ausdictes présantes. Donné à Paris le x. jour du mois de Mars, l'an de grace M. VI. c LI. & de nostre régne le huictiesme. Scelées du grand scel de cire jaune. Louis. La reyne régente, sa mere, présente. Phelypeaux.

Archiv. du présidial de Nismes.

XXI.

Ordonnance d'Hector d'Ouvrier, évêque de Nismes, qui enjoint la cessation de l'office divin dans l'église cathédrale, à cause de l'enlévement de Pierre Coutelle, converti à la foi catholique.

AN. 1650.

HECTOR d'Ouvrier, par la miséricorde de Dieu & grace du sainct siége apostolique, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut & bénédiction. Nostre dignité épiscopale ayant esté offensée jusques au dernier point, par la violente entreprise d'un ministre de la R. P. R. lequel à la teste de plus de cinq cens hommes armez de carabines, pistolets, épées, & marteaux, entra le dimanche dernier IV. de ce mois dans nostre maison épiscopale qu'il exposa au pillage, après avoir lui-mesme blessé & fait blesser de plusieurs coups d'épées ou marteaux cinq de nos domestiques, dont trois se trouvent blessez à mort, & les autres fort griévement ; & par ceste voye s'estant rendu le maistre de nostre maison, après qu'il eust fait forcer & briser les portes qu'il trouva fermées, il enleva de vive force le nommé Pierre Coutelle, qui s'estoit réfugié chez nous pour y pouvoir professer la religion catholique, apostolique, & Romaine qu'il avoit embrassée ; auquel lieu ses parens & parentes & autres de la R. P. R. l'auroient veu de nostre consentement, & luy auroient parlé en public & en particulier, autant qu'ils l'avoient desiré ; & ledict Pierre Coutelle, en présence des magistrats appellez à cet effect, & mesme en présence de ses tuteurs & de plusieurs de la religion catholique & de la prétendue, auroit déclaré qu'il avoit requis nostre maison pour lui servir d'azile à professer librement la foy catholique, en laquelle il protestoit vouloir vivre & mourir, sans y avoir esté induit par aucune séduction ou artifice quelconque. Ensuite de laquelle déclaration dudict Pierre Coutelle, le jeudi suivant, l'un des tuteurs & oncles dudict Pierre Coutelle nous auroit donné parole

pour lui & pour toute la parenté, en présence de plus de trente personnes de qualité, de ne rien attenter par les voyes de fait, mais d'agir seulement par celles de la justice. Et pour nous le faire croire, il nous fit dès-lors signifier un acte, auquel nous fismes nostre response à la mesme heure & par le mesme notaire. Et pour mieux nous surprendre, le ministre choisit ce jour de dimanche IV. de ce mois, auquel parce que c'estoit un jour de céne générale, nous pouvions croire que les esprits seroient plus tranquilles & plus moderez, & par conséquent plus éloignez d'une action si violente; comme aussi ce mesme jour, les catholiques ayant assisté au *Te Deum*, chanté dans nostre église cathédrale pour l'heureuse naissance du fils de son altesse royalle. Cette joye universelle ne pouvoit compatir avec aucune sorte de crainte; ce qui fit que le ministre trouva d'autant plus de facilité à l'exécution de son mauvais dessein; lequel il avoit concerté avec ceux qui depuis l'ont approuvé, & fait ce qui leur a esté possible pour arrester le cours de la justice, & par ceux qui ont refusé de prester main-forte à l'exécution des ordonnances & décrets des juges légitimes; lesquels par ce deffaut ne se trouvent pas assés forts pour reprimer l'insolence des séditieux, & nous maintenir dans la seureté de nos maisons & de nos personnes. Toutes ces choses ayant esté par nous meurement considerées, & reconnoissants que ceux de la R. P. R. oppriment la liberté de conscience qu'ils reçoivent de la bonté du roy; & de plus nous trouvants forcez à voir tous les jours les auteurs de cet attantat & les séditieux braver avec insolence tous ceux qui ont esté l'objet de leur violences, & menacer de faire pis, si nous ne tesmoignons aucun ressentiment: & enfin nous voyants exposez à la mauvaise volonté des ministres, qui ne peuvent avoir que de très-grandes haines contre les personnes du clergé; & veu que les ministres se trouvent en estat de ne pouvoir plus estre retenus en cette ville par la crainte de la justice ordinaire. A ces causes, afin d'oster tout prétexte aux séditieux, & pour témoigner nostre juste douleur, voyant l'oppression manifeste de la religion catholique, l'injure faite à l'église, la désobéissance aux magistrats, le mépris des loix & des ordonnances du roy, par l'avis & conseil des vénérables chanoines de nostre église cathédrale, nous déclarons avoir ordonné, comme de fait nous ordonnons, que l'office & service divin cessera dans nostre cathédrale, après les complies du jour de demain dimanche XI. de ce mois, suivant les clauses & conditions portées par les saints décrets en pareil cas: à la réserve toutesfois de l'administration nécessaire des sacremens, pour la consolation & édification de nostre peuple; auquel effect nous exceptons de nostre présente ordonnance la seule chapelle du S. Sacrement; dans laquelle nous permettons au curé, & vicaire, & autres prestres, par nostre permission ou la leur, de célebrer des messes privées, mesme pour les défunts, & administrer les défunts, & administrer les sacremens requis, ainsi qu'il leur sera par nous plus amplement déclaré. Et au lieu du service que nous avons accoustumé de faire en nostre église cathédrale, nous déclarons avoir choisi la ville & église de Beaucaire, lieu ordinaire de nostre retraite en semblables accidens, où du consentement de monseigneur l'archevesque d'Arles, & à la prière des vénérables chanoines de ladicte ville de Beaucaire, & encore par les semonces & offres très-gracieuses qui nous ont esté faictes par messieurs les consuls, gouverneurs, & viguiers de ladicte ville, de la part de leur communauté, nous nous transporterons lundi XII. de ce mois, & commencerons à y faire les offices divins, & autres choses, tout ainsi que nous avons accoustumé de les faire dans nostre église cathédrale. Faisant très-expresses deffenses à tous & chacuns les chanoines de nostre vénérable chapitre, & à tous autres prestres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entrer en nostre église cathédrale, pour y faire aucune fonction concernant l'office divin, jusques à ce que la cessation ordonnée par ces présentes soit par nous levée & révoquée; & ce, à peine de suspension de leurs ordres que nous leur déclarons encourue *ipso facto*. Et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous enjoignons que nostre présente ordonnance sera lue & publiée dimanche prochain par le curé ou vicaire faisant son prosne, & que les copies d'icelle seront affichées aux portes de nostredicte église cathédrale. En foy de quoy nous avons signé les présentes de nostre main, & icelles fait contresigner par nostre secretaire, & sceller du sceau de nos armes. Faict à Nismes ce X. Septembre, M. VI.^c L. Hector, évesque de Nismes. Du mandement de mondict seigneur. Liboud.

Archiv. de l'évêché de Nismes.

XXII.

Lettre du roi Louis XIV. avec celle du cardinal Mazarin, aux consuls religionnaires de Nismes, pour les exhorter à terminer l'affaire de l'enlévement de Pierre Coutelle.

AN. 1650.

DE par le roy. Chers & bien-amez, nous avons receu la lettre que vous nous avez escritte le x. de ce mois; & avons esté particuliérement informez par d'autres de l'action qui a esté commise par quelques particuliers faisants profession de la R. P. R. le IV. dudict mois, dans la maison du sieur évesque de nostre ville de Nismes, pour retirer par force de ses mains un jeune enfant, nommé Coutelle, qui s'y estoit mis pour se faire catholique. Et quoyque telles voyes de faict nous soient tout à faict désagréables, & mériteroient d'estre réprimées, néantmoins desirant que ceste affaire soit pacifiée pour maintenir le repos & la tranquilité en ladicte ville, nous escrivons aux sieurs comte de Bioule & de Breteuil de se transporter incontinent en icelle, pour prendre connoissance dudict affaire, & l'accommoder à l'amiable. Sur quoy nous avons bien voulu vous faire ceste lettre, par l'advis de la reyne régente, nostre très-honnorée dame & mere, pour vous mander & ordonner de remettre vos interêts entre les mains desdicts sieurs de Bioule & de Breteuil, & de vous conformer ponctuellement à ce qui sera par eux arresté pour ledict accommodement. Moyennant quoy, nous entendons que par le consentement des parties, touttes les procédures criminelles qui ont esté commencées, pour raison de ce, au présidial de Nismes, chambre de l'édict, que par tout ailleurs, soient cessées. Donné à Bourg le XXIV. jour de Septembre, M. VI.C. L. Louis. Phelypeaux.

A nos chers & bien-amez les consuls & habitans faisants profession de la R. P. R. en nostre ville de Nismes.

MESSIEURS, pendant que nous avons subject de nous louer de vostre conduite générale, je suis très desplaisant que la faute particulière de l'un de vos ministres donne occasion de blasme & de murmure contre vous. L'injure qu'il a faicte à M. l'évesque de Nismes a esté si scandaleuse & d'un si grand esclat, que tous les prélats voisins m'en ont escrit avec horreur, & l'assemblée générale du clergé a faict députation expresse pour en porter sa plainte à leurs majestés, comme d'un attentat qui offense toute l'église. Nous avons pris les expédiens qui peuvent prévenir l'aigreur de ceste affaire; croyant bien que de vostre part vous n'obmettrez aucune chose pour adoucir le ressentiment dudict sieur évesque, & pour le satisfaire de l'outrage qu'il a receu. C'est à quoy je vous convie, & vous promets qu'en ceste occasion & en toutes autres vous cognoistrez que je sçay estimer ce que vostre fidélité contribue au service du roy & au repos de son estat. On a donné ordre à M. le comte de Bioule & au sieur de Breteuil de se transporter sur les lieux, pour empescher que cet accident n'ayt point d'autres mauvaises suites, & chercher les voyes d'un accommodement. Le sieur de Breteuil mande mesme qu'il y voit desja quelque disposition. Je vous conjure de l'y apporter toute entière de vostre costé, & de donner en cela vos sentimens particuliers au bien public, au repos de vostre ville, & à la prière que vous en faict, messieurs, vostre très-affectionné à vous servir. Le cardinal Mazarini. A Bourg le XXVII. Septembre, M. VI.C. L.

A messieurs, messieurs les consuls & habitans de Nismes, faisants profession de la R. P. R.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XXIII.

Retour de l'évêque Hector d'Ouvrier à Nismes, avec les chanoines de la cathédrale, après l'affaire de l'enlévement du jeune Coutelle.

AN. 1651.

RETOUR de monseigneur l'évesque de Nismes & du chapitre de l'esglize cathédralle de ceste ville, de la ville de Beaucaire, où ils ont demeuré despuis l'entreprinse faicte sur sa personne par le sieur Coutelle & autres habitans.

Du vendredy XXIII. jour du mois de Juin, environ l'heure de deux après midy, dans la maison consulaire, messieurs de Peiremalles, Brouzet, Guiraudenc, & Paulhan, premier, second, troiziesme, & quatriesme consulz, assemblés avec messieurs noble Cephas de Favier, sieur de Vestric, Pierre du Vieux, Françoys de Recoulin, docteurs & advocatz; Estienne Bon, Charles Ménard, Firmin Bonfa, Jacques Deyron, Claude Blanc, & Manuel André, bourgeois; Louis Martinet, maistre appoticaire; Pierre Pepin, Barthelemy Mitier, André Sabatery, maistres chirurgiens; Pierre Galbard, & Pierre Felines, facturiers. M. de Peiremalles, premier consul, au nom de ses collégues & habitans de la religion prétendue réformée, a faict entendre aux assistans, que suivant l'intention de sa majesté & ses ordres particuliers, monseigneur le comte de Bioule, lieutenant général pour sa majesté en ceste province, auroict conclud l'accommodement de l'instance formée devant sadicte majesté par monseigneur l'évesque de Nismes contre le sieur Coutelle & autres habitans de ceste ville de la R. P. R. sur le subject de l'enlévement du petit Coutelle de la maison épiscopale, & divers excès & violance commis dans icelle en la personne des domestiques dudict seigneur évesque, & résolu à ce jourd'hui le retour dudict seigneur évesque. Sy bien que pour tesmoigner le contentement que toute la ville doibt avoir de cest heureux retour, les catholiques aussy bien que ceux de ladicte R. P. R. debvoient assister aux civilités & demonstrations de satisfaction que sa majesté a ordonné estre faictes en la personne dudict seigneur évesque; & qu'à ces fins il offre, avec ledict sieur troiziesme consul, son collégue, & autres conseilliers assistans, d'aller au lieu & en la forme que l'assemblée trouvera bon, pour rendre lesdictes civilictés deubes audict seigneur évesque à ceste considération; requérant sur ce estre deslibéré.

Sur quoy ledict sieur Brouzet, second consul, & conseilliers assistans, faisant profession de ladicte R. P. R. ayant tesmoigné estre en vollonté de rendre tous les honneurs imaginables audict seigneur évesque, & au de-là de ce qu'ils doibvent, pour satisfaction de l'offence qu'il peult avoir receue en cest affaire contre leur intention, & prié lesdicts sieurs consuls & conseilliers catholiques cy présentz, de les assister en ceste rencontre, & participer au contantement que toute la ville doibt avoir de cest accommodement, a esté desliberé que messieurs les quatre consuls & conseilliers assistans en corps de ville, se transporteront à la porte principalle de la ville, dicte de la Couronne, où lesdictz sieurs quatre consulz prandront la robe rouge & chaperon, livrées consullaires; & illec recevront ledict seigneur évesque; luy tesmoigneront le desplaizir que toutte la ville a heu du subject de son esloignement; & le supplieront d'oblyer touttes chozes passées; & qu'ensuitte les catholiques & ceux de la R. P. R. lui randront séparément leurs debvoirs & leurs civilités dans la maison épiscopale.

Et à l'instant, ayant esté donné advis ausdictz sieurs consulz que ledict seigneur évesque s'approchoit de la ville, lesdictz sieurs consuls seroient sortis de ladicte maison consullaire, & suivis des assistans & autres habitans de la ville en grand nombre, se seroient randus à la porte de la Couronne; où estant, ayant prins leurs robes rouges & chaperons consullaires, ayant quelque temps attandu à ladicte porte, mondict seigneur l'évesque estant arrivé en carosse, estant dessandu d'icellui, ledict sieur premier consul lui auroict faict un discours, pour lui tesmoigner les desplaizirs que les habitans avoient heu du subject de son esloignement, & la satisfaction qu'il lui en faisoit publiquement; le supliant d'oblier le passé, & qu'ilz lui tesmoigneroient à l'advenir qu'ilz avoient pour lui les respects qui estoient deubz à son caractaire. A quoy mondict seigneur l'évesque auroict repliqué très-agréablement par un tesmoignage de douceur & de satisfaction de se voir de retour dans ceste ville, avec son clergé, pour y restablir le service divin qui avoict esté interdict dans la cathédrale; & a fini par exortation cordiale à tous les habitans de ceste ville, de vivre en bonne union & intelligence. Et estant de rechef monté en carosse, lesdictz sieurs, au susdict ordre, se seroient randus en la maison épiscopale; où se seroict trouvé monseigneur le comte de Bioule, & M. de Breteuil, intendant de la justice, police, & finances en Languedoc; où estant, lesdictz sieurs consulz auroient continué leur compliment & civilité à mondict seigneur l'évesque, & faict les salutations acoustumées. Et ayant quelque temps demeuré en ladicte maison, ledict seigneur évesque ayant prins son rochet, habit ecléziastique, & messieurs les dignités & chanoines de ladicte églize cathédrale ayant prins leur surpelis & aumusses, le clerc portant la

grand croix, feroient fortis en ordre de ladicte maifon épifcopale, & après eux mefdictz feigneurs le comte de Bioule & de Breteuil, & enfuitte lefdictz quatre confulz, portant leur robe rouge, fuivis de grand nombre d'habitans de tous ordres, tant catholiques que faifant profeffion de ladicte R. P. R. & eftant parvenus à la petite porte de l'efglize cathédrale, qui eft vis-à-vis de l'arc de du Gras, lefdictes dignités & chanoines, ledict feigneur évefque, meffeigneurs le comte de Bioule & de Breteuil, intendant, meffieurs les premier & troiziefme confulz catholiques, & autres habitans auffy catholiques, feroient entrés dans ladicte efglize cathédrale, pour affifter au *Te Deum laudamus*, qui auroit efté à l'inftant chanté pour randre grace à Dieu de ceft heureux reftabliffement. Et lefdictz fieurs fecond & quatriefme confulz, & autres habitans faifant profeffion de ladicte R. P. R. fe feroient retirés de ladicte porte & efglize, pour fe randre dans la maifon confullaire; ce qu'auroient pareilhement faict les confulz catholiques, & après avoir affifté audict *Te Deum*. Et quelque temps après, lefdictz fieurs confulz, tant catholiques que faifant profeffion de ladicte R. P. R. affiftés chafcuns des confeilliers de leur religion, ont féparément faict leur compliment à mondict feigneur, avec le chaperon.

Ibid.

XXIV.

Lettre du roi Louis XIV. aux confuls & habitans de Nifmes, pour leur défendre d'obéir aux ordres du duc d'Orléans, fon oncle; avec l'ordonnance du roi fur ce fujet.

AN. 1652.

DE par le roy. Chers & bien-amez, la conduite que tient defpuis quelques jours noftre oncle, le duc d'Orléans, eft fy préjudiciable à noftre fervice & à cet eftat, que nous avons tout fuject d'en avoir mefcontentement. Et comme il eft important d'en arrefter le cours, & empefcher l'exécution des ordres qu'il a envoyez en noftre province de Languedoc par le fieur de Choify, fon chancelier, pour y faire des levées de gens de guerre, fans noftre permiffion, fortifier des places, en faifir de nouvelles, & faire beaucoup d'autres chofes qui pourroient troubler le repos de nos fubjects, s'il n'y eftoit promptement remedié; nous avons faict expédier une ordonnance pour faire deffenfes à toutes perfonnes, d'exécuter aucun ordre venant de la part de noftredict oncle, ainfy que vous verrez qu'il eft plus au long porté par icelle. Et defirant qu'elle foit exactement obfervée, nous vous faifons cefte lettre, pour vous mander & ordonner d'y tenir foigneufement la main; d'empefcher qu'il n'y foit contrevenu par qui que ce foit, actandu qu'il s'agift de noftre fervice & du repos de noftredicte province; & de faire tout bon debvoir pour vous maintenir & conferver en noftre obéiffance, ainfy que de bons & loyaux fubjectz y font obligés. Sy n'y faictes faute. Car tel eft noftre plaifir. Donné à Tours, le XIII. jour de Mars, M. VI.^c. LII. Louis. Phelypeaux.

A nos chers & bien-amez les confuls & habitans de noftre ville de Nifmes.

Le roy ayant mefcontentement de la conduicte que tient M. le duc d'Orléans; & eftant bien informé des intelligences qu'il continue d'avoir avec le prince de Condé & autres déclarés criminels de leze-majefté, par déclaration du VIII. Octobre dernier, vérifiée en tous les parlemens du royaume; des troupes qu'il a levées & affemblées, fans permiffion de fa majefté, fous le commandement du duc de Beaufort, qui commettent plufieurs défordres; & du traicté qu'il a faict avec ledict prince de Condé, & figné publiquement dans la ville de Paris; en exécution duquel le duc de Nemours feroit allé à Bruxelles preffer les Efpagnols d'entrer en France par la Picardie, ainfy qu'ils ont faict ces jours paffés: & d'ailleurs que ledict fieur duc d'Orléans s'employant de tout fon pouvoir pour favorifer les deffeins & entreprinfes dudict prince de Condé; & fe fervant de l'authorité que fadicte majefté luy a commife en Languedoc, y auroit envoyé le fieur de Choify, fon chancelier, avec plufieurs ordres, pour y faire des levées de gens de guerre, prendre les fels & les deniers de fa majefté, fortifier des places, en faifir de nouvelles, y eftablir des garnifons, empefcher le commerce, & commettre tous les actes d'hoftilité, qui font connoiftre les mauvaifes intentions que ledict fieur duc d'Orléans a contre cet eftat: l'exécution defquels eftant néceffaire d'empêcher, afin de maintenir ladicte

province dans le calme & la tranquillité où elle estoit cy-devant ; sadicte majesté faict très-expresses inhibitions & deffances à tous gentilhommes, gouverneurs des places, officiers, consuls, & habitans des villes & lieux de ladicte province, & à toutes autres personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, ny exécuter, ny déferer à aucun ordre venant de la part dudict sieur duc d'Orléans, & de reconnoistre cy-après les sieurs comtes du Roure & d'Aubijoux, ny déferer aussy à leurs ordres & leur obéir en quoy que ce soit ; mesme d'avoir aucune intelligence ny commerce avec eux, ny avec ledict sieur de Choisy, & tous autres qui tiendront le party dudict sieur duc d'Orléans & dudict prince de Condé, à peine de la vie. Enjoinct sadicte majesté à tous les gouverneurs desdictes places, consuls, & habitans desdictes villes, & à tous autres ses officiers & subjects qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation de la présente, & d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu ; veut & entend qu'elle soit publiée par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelle duëment collationnées, foy soit adjoustée comme à l'original. Faict à Tours, le XIII. jour de Mars, 1652. Louis, *signé*. *Et plus bas*, Phelypeaux. *Et scellé du cachet des armes de sadicte majesté.*

Ibid.

XXV.

Lettre de Gaston, duc d'Orléans, gouverneur de Languedoc, aux consuls de Nismes touchant l'amnistie accordée par le roi Louis XIV. aux peuples de cette province, & la convocation des états généraux à Nismes.

AN. 1652.

MESSIEURS, après avoir rendu tant de tesmoignages de la passion que j'ay pour le bien de l'estat & pour le repos public, ne desirant rien plus ardemment que de maintenir la paix dans toute l'étenduë du royaume, & particuliérement dans la province de Languedoc, dont les interests m'ont tousjours esté en toute la considération possible, j'ay creu que pour parvenir à ceste fin, le moyen le plus asseuré estoit d'optenir du roy, mon seigneur & nepveu, une amnistie ; & comme il luy a pleu de l'accorder, & que pour en faire jouir les peuples de mon gouvernement & restablir toutes choses dans l'ordre, il est de la dernière conséquence de tenir les estatz, j'ay bien voullu vous escrire ceste lettre, pour vous dire que j'ay jugé à propos que l'assemblée s'en fasse en la ville de Nismes le X. de Janvier prochain. Et parce que je ne doubte point que vous n'y donniez de nouvelles preuves de vostre affection, vous devez faire estat aussi que je sçauray bien m'en souvenir aux occasions qui s'offriront pour l'advantage de vostre ville. Et sur ce je prieray Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa saincte garde. Escrit à Blois, le XXVII. jour de Novembre, 1652. Gaston. De Froment.

A messieurs les consuls de la ville de Nismes.

Ibid.

XXVI.

Réception de deux Juifs à la religion prétendue réformée, par le consistoire de Nismes.

AN. 1654.

DU sabmedi XXIV. jour du mois de Janvier 1654. après le presche de matin, le consistoire extraordinairement assemblé, M. Rossellet conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

Alexandre Fort, Juif de religion & de naissance, originaire de Venise, ayant de bons sentimens pour la religion chrestienne, par la lecture de l'esvangille & par les inspirations qu'il a pleu à Dieu de mettre en son cœur, résolu de l'embrasser avec zelle, & de se séparer en mesme temps de toute idolatrie ; desirant à cest effect de se joindre à la communion des esglises reformées, seroit venu en ceste ville ; où ayant séjourné quelque temps, examiné soigneusement par les pasteurs de ceste esglise, apprès une exacte instruction préalable, donnant des tesmoignages de sa piété & de son zelle ;

Digitized by Google

protestant qu'il desiroit de quitter la loi des cérémonies pour embrasser la loi de la foi; de mourir à la circoncision faicte de main, pour s'attacher uniquement à celle qui se faict sans main; & d'adorer Jesus-Christ, fils de la Vierge, vrai Dieu & vrai homme, comme son unique rédempteur, & comme le seul moyen de salut & de vie; se seroit présenté à la compagnie, demandant avec ardeur d'estre admis à la communion des saincts & à profession de l'esvangille, sellon qu'il est enseigné ez esglises refformées de ce royaume. Pour cest effect, offre de recepvoir le sainct baptesme, comme le sceau de l'aliance de Dieu, le moyen de nostre union à Jesus-Christ, & de nostre conjonction à son esglise.

La compagnie apprès avoir murement deslibéré sur sa demande, veu son instruction & les tesmoignages de sa piété & de son zelle, a résolu qu'il sera baptisé demain par M. Rossellet, pasteur; & en mesme temps luy a donné charge & au sieur Boschier de prier M. de Peiremales, lieutenant-particulier, & madame d'Aubaïs, pour le présenter en baptesme, & d'agréer le choix que la compagnie faict de leurs personnes pour estre les parrin & marrine. &c.

M. Rossellet, ministre, a esté prié de faire mettre soubs la presse la présentation d'Alexandre Fort, Juif, au consistoire, & l'action faicte par ledict sieur Rossellet, lhors de son baptesme; pour satisfaire au desir des plus principaux habitans de ceste ville, & aux fins que ce baptesme vienne à la cognoissance de ceux qui desirent l'advancement du régne de nostre seigneur Jesus-Christ. &c.

Du vendredi III. jour du mois d'Apvril, 1654. M. Rossellet conduisant l'action, apprès avoir invocqué le sainct nom de Dieu.

Sieur Salvator de Leon, Juif de nation, & rabin parmi eux à Padouë, s'estant présenté, a dict qu'ayant heu des sentimens du christianisme, il se seroit faict baptiser en l'esglise Romaine dans Rome, il y a deux ans & d'avantage; despuis lequel temps, ayant recogneu qu'il y a de grandes herreurs & idolatries en ladicte esglise, comme le préthendu sacrifice de la messe, l'invocation des saincts, l'adoration des images, & autres qui résistent à la vraie religion chrestienne, enseignée par les apostres, il desire d'en faire abjuration & profession de la religion chrestienne refformée: au quel effect a de bon cœur renoncé & renonce à toutes les superstitions, herreurs, & idolatries de ladicte esglise Romaine, notamment au préthendu sacrifice de la messe, & tout ce qui en deppend; & promis vivre désormais en la religion refformée; en laquelle il demande d'estre receu & s'assugetir à la discipline ecclésiastique d'icelle.

Moyennant quoy, la compagnie l'a receu privement en l'esglise; à la charge de se présenter dimanche prochain apprès la prédication de huict heures de matin, au grand temple, pour y estre admis & receu publiquement. &c.

Archiv. de l'hôpital général de Nismes; regist. du XVII. siècle, contenant les délibérat. du consistoire.

XXVII.

Réglement d'un synode provincial des religionnaires, qui défend les disputes de doctrine, accepté par le consistoire de Nismes.

AN. 1654.

Du mecredi XXVII. jour du mois de May 1654. M. Rossellet conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu. &c.

La compagnie, suivant l'ordonnance du sinode tenu n'aguières à Montpellier, a deslibéré que l'acte d'icelluy sur certains chefs y proposés, sera inseré dans ce registre; dont la teneur s'ensuit.

Acte du sinode provincial des esglises refformées du bas-Languedoc, tenu à Montpellier le XXIX. Apvril, 1654. & jours suivans.

Les sieurs Surville, Blanc, Raboutier, & Bouton, pasteurs, & les sieurs Roquette & de Fraisse, anciens, depputés par le colloque de Sauve & d'Anduse, s'estant présentés à la compagnie, ont remonstré que leurs colloques ayant apprins, avec beaucoup de regret, les dissentions de ceste province, qui estoient provenues des contreventions faictes aux arrestés des synodes nationnaux derniers d'Alençon & de Charenton, sur le subject des doctrines & expressions condempnées par lesdicts sinodes; lesquelles causent du trouble dans nos esglises, rompent l'union & la concorde qui doibt estre

entre les membres d'ung mesme corps, & donnent subject d'escandalle aux infirmes, & à nos adversaires de reproche contre nous; ils n'auroient peu dissimuler ung si grand mal, qui menasse non-seulement ceste province, mais aussi les provinces voisines; & qu'on leur auroit donné charge de se transporter en ceste ville pour disposer la compagnie à recercher toute voye de paix pour estaindre ce feu, assoupir toute sorte de différens, & establir une bonne union, de laquelle ceste province & la leur peussent recuellir du fruict, au contentement des gens de bien & à la confusion de nos communs ennemis. A quoy ils ont offert avec beaucoup d'affection, de contribuer tous les soins, comme ils y contribuent leur pouretté. Apprès que le sieur Carsenat, pasteur, ayant rendu de la part de M. de Clauzel, conseiller du roy en la cour des comtes, aydes, & finances de ceste ville, & l'ung des intendans des habitans de la religion, des lettres de M. le prince de Tarente, de M. le marquis de Malause, & de M. le marquis de Runini, depputé général de nos esglises, adressées à ceste compagnie, pour l'exorter de faire tous ses efforts pour estouffer les divisions qui ont esté suscitées sur ce mesme subject.

La compagnie reconnoissant que le bruict de ces dissentions n'est que trop véritable, heu esgard principalement a certains escripts qui ont esté publiés despuis peu, loue la piété, la charité, & la prudence desdicts seigneurs, ensemble de messieurs nos freres de la province des Cevennes, les remerciant des songs & de la peyne qu'ils ont prins de venir en ceste ville pour travalher à une si saincte union. Ayant aussi appris par la bouche de M. d'Ortoman, que messieurs les intendans des habitans de la religion de ceste ville, touchés du mesme sentiment de charité, desirent que l'on fasse une conférence entre lesdicts sieurs depputés des Cevennes, & quelques pasteurs & anciens de ceste assemblée; la compagnie voulant se servir d'un si puissant moyen que la providence de Dieu luy présente dans une si facheuse rencontre, a nommé les sieurs Carsenat & Argier, pasteurs, & les sieurs d'Ortoman & Bonefoux, anciens, pour le sinode de Montpellier; les sieurs Dalard & Serres, pasteurs, & les sieurs de la Grange, conseiller & magistrat au présidial de Nismes, & Peironnés, anciens, pour le colloque de Nismes; les sieurs de Croi & Ralli, pasteurs, & les sieurs Roche, juge mage, & de Boileau, anciens, pour le colloque d'Uzès; pour s'assembler avec les sieurs depputés des Cevennes & les sieurs depputés des villes de Nismes & d'Uzès, & pour conférer avec les sieurs intendans & depputés de ceste ville des moyens les plus convenables pour pacifier lesdicts différents & restablir entre les pasteurs de ceste province la paix & l'union qui nous est si nécessaire; & en faire le rapport à la compagnie.

Lesdicts sieurs depputés, tant de la province des Cevennes que du présent sinode, ont rapporté qu'ils se sont assemblés chés M. de Clauzel, conseiller du roy en la cour des comptes, aydes, & finances de ceste ville, avec le sieur de Clausel, le sieur de Ricart, aussi conseiller, & le sieur de Berger, correcteur en ladicte cour des comptes, intendants des habitans de ceste ville, assistés de M. de Vauvert, aussi conseiller en ladicte cour, & de messieurs les magistrats & de la maison consullaire de Nismes & d'Uzès, pour tracter des moyens de restablir la paix & l'union entre les pasteurs de ceste province, & empescher qu'à l'advenir on ne contrevienne plus aux arrestés des sinodes nationnaux d'Alençon & de Charenton; affin que chascun s'y conforme, & ne vaque qu'a l'instruction de son troupeau, à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'édiffication de l'esglise. Et apprès avoir leu les articles des sinodes d'Alençon & de Charenton sur ce subject, ensemble les arrestés des sinodes de ceste province faicts ensuite & en exécution d'iceux, ils ont unanimement convenu que pour le bien de paix on debvoit, par une saincte amnistie, oublier toutes les contreventions qui ont esté faictes jusques à présent ausdicts arrestés des sinodes tant nationnaux que provinciaux; & qu'à l'advenir on doibt deffendre à tous pasteurs & professeurs, & généralement à toutes personnes d'y contrevenir; leur enjoignant de se tenir ponctuellement dans les bornes prescriptes par lesdicts sinodes nationnaux & provinciaux; & ce faisant, de ne parler, ny en public, ny en particulier, d'aucunes expressions & méthodes nouvelles; de prescher la doctrine de salut, avec la simplicité & avec les termes convenables aux ministres de l'esvangille, sellon l'ancienne traditive dont on a uzé jusques à maintenant; de ne parler jamais des points suivans, de l'universalité de la grace, de la non imputation du peché d'Adam, de la cognoissance salutaire de Dieu par les œuvres de la création, sans la distincte cognoissance de Jesus-Christ,

Christ, de décret conditionel, frustratoire, & révocable, de première & seconde miséricorde, de prédestination universelle, de rédemption généralle, de la distinction d'impuissance naturelle & morale, ny que Jesus-Christ soit mort également & suffisamment pour tous, ny de la foy indistincte, ny de la vocation réelle, c'est-à-dire qui se faict par la contemplation des choses de la nature, ny de toutes autres propositions, suppositions, & questions curieuses & contraires à ce qui a esté jusques à présent enseigné en nos esglises; que tous pasteurs & professeurs s'abstiendront d'escripre, prescher, & disputer les uns contre les autres sur ces matières; ains seulement enseigneront positivement la doctrine ancienne & acoustumée, comme l'on a faict par le passé, sellon l'ordre porté par la discipline; & qu'il sera deffendu à toutes personnes de publier aucuns livres sur lesdictes matières, & d'uzer de convices & injures contre leurs freres, soit en public, soit en particulier; que les escolliers signeront, avec les arrestés des sinodes nationaux, le présent acte, advant que d'estre receus au sainct ministère; & que les pasteurs qui contreviendront à l'advenir aux réglemens précédens & à cest acte, seront depposés de leurs charges, nonobstant l'appel qu'ils pourroient interjetter; à laquelle depposition sera procédé en chaque colloque par le consistoire de l'esglise en laquelle lesdictes contreventions auront esté faictes, assistés de trois pasteurs & anciens des esglises voisines, qui seront nommés par le sinode; que toutes autres personnes qui se treuveront avoir contrevenu ausdicts réglemens, seront griefvement censurés par leurs concistoires, qui procéderont contre eux avec toute rigueur jusques à suspension des saincts sacremens; & finalement, que tous les pasteurs se doibvent donner la main de réconciliation, & signer cest acte: extraict duquel sera balhé à chaque ancien des esglises de ceste province, pour le faire enregistrer dans le livre de leurs consistoires; que l'on tiendra la main à ce que le présent réglement soit observé inviolablement; de quoy les pasteurs & anciens rendront compte au prochain sinode. Et d'aultant que messieurs le prince de Tarente, le marquis de Malause, & le marquis de Runini ont tesmoigné en ceste rencontre, leur piété & le zelle qu'ils ont pour estouffer en ceste province les dissentions qui se sont esmeues sur lesdictes matières, ils en seront très-humblement remerciés par les lettres qui leur seront escriptes par la compagnie; par lesquelles ils seront aussi suppliés de s'employer envers les pasteurs des autres provinces, pour les obliger à n'escrire plus sur ces matières, & empêcher que aucun ne trouble la paix & le repos que Dieu nous donne, par de nouveaux escripts qui pourroient replonger ceste province dans les premières dissentions.

La compagnie apprès avoir ouy le rapport desdicts sieurs depputés & commissaires, benissant Dieu de ce qu'il a porté les esprits à une si saincte paix & réconciliation, en suivant l'advis desdicts sieurs depputés, a ordonné que conformément aux arrestés des sinodes nationaux derniers d'Alençon & de Charenton, & aux arrestés des sinodes provinciaux tenus en ceste province ensuite desdicts nationaux, deffenses expresses seront faictes à tous pasteurs & professeurs, & généralement à toutes personnes de contrevenir aux susdicts arrestés des sinodes nationaux & provinciaux, ny directement ny indirectement; & assoupissant par une saincte amnistie toutes les contreventions qui ont esté faictes jusques à présent aux susdicts arrestés desdicts sinodes, deffense à tous pasteurs & professeurs & à toutes personnes de parler, ny en particulier ny en public, d'aucunes expressions & métodes nouvelles; leur enjoignant de prescher la doctrine de salut, avec la simplicité & avec les termes convenables aux ministres de l'évangille, sellon l'ancienne traditive dont on a uzé jusques à présent: deffense de parler d'aucun des points suivans, de l'universallité de la grace, de la non imputation du peché d'Adam, de la cognoissance salutaire de Dieu par les œuvres de la création, sans la distincte cognoissance de Jesus-Christ, de décret conditionel, frustratoire, & révocable, de première & seconde miséricorde, de prédestination universelle, de rédemption générale, de la distinction de l'impuissance naurelle & morale, ny que Jesus-Christ soit mort également & suffisamment pour tous, ny de la foy indistincte, ny de la vocation réelle, c'est-à-dire qui se fait par la contemplation des choses de la nature; bref de toutes autres propositions, suppositions, & questions curieuses & contraires à ce qui s'est enseigné jusques à présent en nos esglises: ordonné que tous pasteurs & professeurs s'abstiendront d'escripre, prescher, & disputer les uns contre les autres sur ces matières; ains seulement enseigneront positivement la doctrine ancienne & acoustumée, comme l'on

a usé par le passé, sellon l'ordre porté par la discipline : deffense à toutes personnes de publier aucung livre sur lesdictes matières, & d'user de convices & injures contre leurs freres, soit en public soit en particulier : ordonné aussi que les escolliers signeront, avec les articles des sinodes nationaux, cest acte, avant que d'estre receus au sainct ministère ; & que les pasteurs qui contreviendront à l'advenir aux réglemens précedens, seront deppοsés de leurs charges, nonobstant l'appel qu'ils pourroient interjecter ; à laquelle depposition sera procédé en chaque colloque par le concistoire de l'esglise en laquelle lesdictes contreventions auront esté faictes, assistés de trois pasteurs & anciens des esglises voisines, qui seront nommés cy-apprès ; que toutes les autres personnes qui se treuveront avoir contrevenu ausdicts réglemens, seront griefvement censurés par leurs consistoires, qui procéderont contre eux avec toute rigueur, jusques à la suspension des saincts sacremens ; que tous les pasteurs de la province se donneront la main de réconciliation, & signeront cest acte ; extraict duquel sera balhé à chaque ancien des esglises de ceste province ; leur enjoignant de le faire enregistrer dans le livre de leur concistoire : que l'on tiendra la main à ce que ce réglement soit observé inviolablement ; de quoy les pasteurs & anciens rendront compte au prochain sinode : deffense en outre, à peine de depposition, à tous pasteurs & anciens de porter aucunes propositions aux sinodes suivans pour esbranler les articles précedens : ordonné encore que messieurs le prince de Tarente, le marquis de Malause, & le marquis de Runini seront très humblement remerciés par les lettres qui leur seront escriptes par la compagnie ; par lesquelles ils seront aussi suppliés de s'employer envers les pasteurs des autres provinces, pour les obliger à n'escripre plus sur ces matières, & pour empescher qu'aucun ne trouble la paix & repos que Dieu nous donne, par de nouveaux escripts, qui pourroient replonger ceste province dans les premières dissentions.

Pour l'observation de tout ce dessus contre les contrevenans ont esté nommés, du colloque de Montpellier, les sieurs Carsenat, Atgier, & Engelras, pasteurs, avec ung ancien des esglises de Beziers, Montagnac, & Poussan ; du colloque de Nismes, les sieurs Berlie, Dalard, & Serres, pasteurs, avec ung ancien des esglises de Nismes, Aimargues, & Massillargues ; du colloque d'Uzès, les sieurs de Croi, Ravanel, & Relli, pasteurs, avec ung ancien des esglises de S. Ambrois, Bagnols, & les Vans.

Eustache, modérateur : Rossellet, adjoinct ; Bonnier, secrétaire ; Saurin, secrétaire ; Paul, ancien & secrétaire. Les pasteurs du colloque de Montpellier, Baux, Carsenat, du Bourdieu, Atgier, Engelras, Gibert, Manuel, Chambon, Coulan, Barbeirac, la Brune, Roux, Modene, Pongi. Les pasteurs du colloque de Nismes, Berlie, Dalard, Lichiére, Gazagne, Alaigre, Fournier, Darvieu, Serres, Armand, Bertrand, Grizot, Vals, Viala, Roussilhon, Noguier, Justamon, Abrenethée, Gazagne, fils, Berlie, fils, Lichiere, fils, Brun, fils, de Mejanes. Les pasteurs du colloque d'Uzès, de Croi, Rudanel, Paulet, Sorbier, Ravanel, Bonnier, Ralli, Bourlier, Fauchier, Thomas, Castanier, Rouere, Chabaud, Noguier, jeune, Capieu, Souffelier, Jourdan, Courant, S. Vial. Les susnommés ont signé le présent acte, & juré de l'observer religieusement, & se sont balhé la main de réconciliation. De quoy toute l'assemblée a esté extraordinairement réjouie & consolée.

Briéve appologie du sinode de Montpellier.

Le lecteur remarquera que comme cest acte estoit soubs la presse, l'on a publié ung libelle diffamatoire, intitulé : *La saincte liberté des enfans de Dieu, &c.* où il est dict que les pasteurs du sinode de Montpellier ont donné à chacun des fidelles une saincte liberté de croire ce qu'il voudroit en tous les points essentiels & fondamentaux de nostre religion. Cest acte qui deffend soubs de rigoureuses peynes de parler de certains points sur le subject de la doctrine, convainc ce libelle d'imposture. Hellas, où est la sincérité ; puisque l'on ose imposer à la vérité avec une licence sans exemple ? La suite de ce libelle n'est qu'un tissu de faussetés & de calompnies qui se reffutent d'ellesmesmes, & qui descouvrent l'extrême passion de celluy qui les a données au public. M. le commissaire qui a assisté à ce sinode de la part de sa magesté, a subject de se plaindre avec nous de ce que ce libelle nous faict dire qu'il est permis de tracter, lorsqu'on est assemblé en sinode, des affaires temporelles. C'est l'une des plus noires impostures dont on se soit jamais advisé. Ce n'est pas chose plus naturelle au soleil d'éclairer, qu'à nous de nous soumettre aux ordres des puissances souveraines. Ung fiel si amer n'a peu s'estre vosmi que par une personne endurcie, qui résiste à la vérité contre sa conscience,

avec tout ce que l'animosité a de violent & de venimeux, & qui est gagée pour cela. Ceste consolation nous demeure que nostre doctrine ne peust estre attaquée de front. De là vient qu'on la déguise & qu'on nous impute ce à quoy nous n'avons jamais pensé. Pour ce moyen, ses ennemis combattent leurs imaginations, & non pas nos sentimens. Enfin, la foi que nous professons faict voir qu'ils n'ont jamais rien gagné sur elle, que la honte de n'avoir peu esbranler la fermeté de ses principes & de ses fondemens.

Ibid.

XXVIII.

Emeute arrivée à Nismes contre des soldats d'un régiment Irlandois.

An. 1655.

L'AN 1655. & le .... jour du mois de May, nous Leon de Trimond, docteur & advocat, & Jean Vigier, marchant, premier & troisiesme consuls catholiques de la ville de Nismes la courante année, disons qu'ayant ledict jour, sur l'heure de quatre à cinq après midy, receu les ordres du roy & d'attache de monseigneur le comte de Bioule, pour recepvoir & loger le régiment d'infanterye Irlandoise d'Obrien, nous nous serions transportés, ensemblement avec les sieurs Jacques Richard, bourgeois, & Jacques Lichière, maistre chapellier, second & quatriesme consuls, nos collégues de la R. P. R. à la porte de la Couronne de ladicte ville, où nous aurions faict la reveue & conterolle dudict régiment; & ensuitte faict le logement, & expédié les bilhetes aux officiers & soldats d'icelluy. Et comme quelqu'un de la trouppe desdicts Irlandois auroict faict dire à nousdict premier consul qu'ils estoient en apréhension dans ladicte ville, sur quelques menasses qui leur avoient esté faictes de la part de ceux de ladicte R. P. R. soubs prétexte qu'on avoit faict courir un bruit parmi eux que ceux de ladicte nation Irlandoise avoient massacré les habitans de la vallée de la Luzerne en Piedmont, nous en aurions parlé tout hault auxdicts sieurs Richard & Lichière, nosdicts collégues de ladicte religion, au dehors de ladicte porte, & en la présence du sieur Pouderoux, garde de monseigneur le comte de Bioule, ordonné commissaire à la conduitte dudict régiment, & plusieurs autres personnes; lesquels nous auroient protesté que c'estoit une illusion; qu'il n'y avoit du tout rien à craindre, & que les trouppes de sa majesté estoient en toute seuretté dans ladicte ville. Ensuite de quoy ayant parachevé lesdicts logemens, nousdicts consuls nous serions retirés. Et sur l'heure de dix à onze heures du soir, seroient venus dans la maison de nousdict Vigier, troisiesme consul, deux habitans de ladicte ville; lesquels nous auroient prié de prendre nostre livrée consulaire, & nous transporter en toute dilligence dans le logis du gros Angevin, où un Irlandois qui estoit logé dans icelluy, venoit freschement de recepvoir un coup de pistolet audevant de son logis, qui l'avoit laissé mort sur la place, pour empescher les désordres qui pouvoient arriver d'un tel accident, veu l'heure nocturne. Ce qu'ayant offert de fere à l'instant, ayant prins nostre chaperon, livrée consulaire, nous serions acheminés au logis dudict gros Angevin; où estant, nous aurions veu un commencement d'émotion: sur ce que les officiers & soldats Irlandois logés audict logis, voyant ledict meurtre & assassin arrivé sur la personne dudict soldat, s'efforsoient de se quereler avec les habitans, qui couroient avec armes en cest endroict, au bruict qui s'estoit desja respandu au voisinage; lequel nous avons taché d'appaiser. Et pour cest effect, noussdict troisiesme consul aurions faict tous nos efforts de fere en premier lieu retirer tous lesdicts habitans; ayant esté obligés de les menasser de nous en prendre à eux, s'ils n'exécutoient les ordres que nous leur donnions de se retirer, & de ne faire aucun bruict: & de protester ausdicts officiers & soldats Irlandois, que nous ne les quitterions pas, ains les garentirions de tous mauvais accidents. Et pour cest effect ayant creu que lesdicts sieurs Richard & Lichière, second & quatriesme consuls, nosdicts collégues de ladicte R. P. R. estoient nécessaires pour nous assister en ceste facheuse conjoncture, nous les aurions envoyé prier de nous venir assister. Lesquels, sçavoir ledict sieur Richard, second consul, n'auroit voulu venir; quoique nous luy heussions envoyé diverses fois de se rendre près de nous avec leurs chaperons, pour nous assister. Et ayant demeuré en cest estat tout seul, assisté seulement de deux ou trois personnes, environ deux heures; pendant lequel temps nous troisiesme consul aurions

mandé venir un maistre chirurgien pour penser & médicamenter ledict soldat Irlandois blessé, & faict retirer lesdicts habitans, & taché d'affermir les officiers & soldats Irlandois, qui estoient avec les armes à la main, sur l'apréhension qu'ils avoient d'un plus grand malheur. Avant que de nous retirer, nous aurions vouleu donner avis de tout ce dessus à nousdict de Trimond, premier consul. Et comme nous l'attendions, seroit venu sur l'heure d'une après minuit ledict sieur Lichière, quatriesme consul, lequel auroit dict à nousdict troisiesme consul, qu'il s'estoit levé du lict pour nous venir assister, & qu'il ne l'avoit pas apprins plustost. Et quelque peu de temps après, nousdict de Trimond, premier consul, serions arrivés au logis dudict gros Angevin, où ayant prins cognoissance de tout ce qui s'estoit passé, mesmes de l'estat des blessures dudict soldat, assistés de nosdicts collégues, aurions faict cognoistre ausdicts Irlandois que nous nous estions employés de tout nostre pouvoir pour empescher de plus grands inconvéniens, & les aurions faict retirer dans leur logis, & asseuré que nous ferions le lendemain toutes les poursuites nécessaires en justice, pour descouvrir & fere punir l'auteur d'une action si lache & malicieuse. Ensuite de quoy nous serions retirés. Et advenu le lendemain, nousdicts consuls catholiques aurions taché, par tous moyens possibles, de descouvrir celuy qui pouvoit avoir commis ceste action. Et n'ayant peu le fere, environ l'heure de deux après midy dudict jour, ayant prins nostre livrée consulaire, assistés des sieurs Richard & Lichière, second & quatriesme consuls de ladicte R. P. R. & du sieur Roqueirol, lieutenant de prévost, son greffier, & archers, serions allés dans le logis dudict gros Angevin; où ayant veu ledict soldat blessé, gizant malade, l'aurions treuvé blessé au bras & à la jambe droicte, tout sanglant & en mauvais estat. Auquel ayant ledict sieur Roqueirol en nostre présence faict prester serment de dire vérité, enquis de quelle façon il avoit esté blessé? icelluy Irlandois, par un discours meslé de quelques mots François & Espagnols, nous auroit faict entendre & audict sieur prévost, que à l'heure susdicte estant sorti de la botique dudict gros Angevin, pour fere de l'eau, estant en posture & versant ses ordures, seroit venu à luy un homme incogneu, petite stature, affublé de son manteau, qu'il ne pouvoit pas bien appercevoir à cause de l'obscurité; lequel s'estant approché de luy d'environ deux pas, luy auroit dict tels mots, *Qui va là?* Ledict Irlandois luy auroit respondu, *Soldat del rey*. Et pour lhors ledict homme luy dict tels mots, *Un f......* & luy lacha le coup qui l'a si griefvement blessé, l'ayant tombé par terre; & à l'instant se seroit enfui. Ce qui nous auroit obligé de requerir ledict sieur Roqueirol d'en dresser procédure pour servir & valoir contre le coulpable, ainsin qu'il appartiendra. De quoy nous avons dressé nostre présent procès-verbal, que nous affirmons contenir vérité. En foy de quoy nous sommes soubsignés. De Trimond. Vigier.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XXIX.

Lettre de Leon Trimond, avocat de Nismes, sur son arrêt & sa capture pour s'être opposé, pendant son consulat, au cours des liards de nouvelle fabrique.

AN. 1656.

A Lyon ce mardy 19. Septembre, 1656.

Monsieur, mon très-cher frere, hier matin, à Vienne au sortir de la messe, je feus arresté prisonnier par le sieur Decluzeaux, hoqueton, accompagné de deux huissiers & de deux archers de Lyon, où ils m'amenerent dans un batteau. Au bruict de ma capture, M. le conseiller Guerin, fils, M. l'advocat général, & quelques gentilshommes & autres gens de condition de mes amis, accoururent au Lyon, & m'en ayant treuvé parti, me suivirent dans un petit batteau jusqu'à ce qu'ayant abordé le nostre avec beaucoup de peine, par le refus qu'en faisoit le hoqueton, qui apprébendoit qu'on ne me vint enlever, & qui ne fit arrester qu'au nom des officiers en la cours des aydes, qui vouloient me voir, ils y entrerent; & luy ayant demandé sa commission, il leur fit voir un arrest du conseil du 19. d'Aoust dernier, portant condemnation contre les consuls de Nismes de l'année dernière & de la présente, & douze de nos principaux habitans, en la somme de soixante-cinq mil livres soli-

dairement, pour le dédomagement des partisans, à cause de l'inexposition des liards; adjournement personel contre M. de Caumels, conseiller au parlement, avec interdiction de sa charge, & suppression de ses gages & autres droits; nouvel adjournement personel contre le sieur Richard, mon collégue; & prise de corps tant contre le sieur de la Mamye, sindic général, que contre moy, à faute d'avoir comparu sur l'adjournement personel à nous inthimé, & que nous serons conduits au For-l'évesque à Paris. Après la lecture duquel arrest, mes amis voyant que c'estoit une affaire publique, non-seulement de nostre ville & diocèse, mais encore de toute la province, & qu'ainsi il n'y avoit rien à risquer pour mon particulier, furent remis de leur crainte, & m'offrirent le plus obligeamment du monde leurs services & tout ce qui dépendoit d'eux; de quoy je les remerciay: & les ayant conjurés de ne faire aucune violence pour n'empirer l'affaire, ou plustost pour ne la rendre mauvaise, de bonne qu'elle est, ils se retirerent avec grand regret; & je ne garday avec moy que mon valet & le sieur Recordon, à qui j'ay beaucoup d'obligation; de quoy je vous prie remercier de ma part le sieur Restoin, & le prier mesme de l'en remercier par lettre; & qui eust la bonté de s'en retourner à Vienne hier à soir presque nuict, pour m'y aller querir les hardes qui me sont nécessaires pour le voyage de Paris que nous commencerons demain, n'ayant peu obtenir du hoqueton que ce jour pour recouvrer mes hardes. Je luy ay demandé avec instance, pour espargner des fraix à la ville, ou qu'il me laissast aller à Paris sur ma parolle & sur l'obligation des respondans que je luy ay offert en ceste ville, ou au pis aller, qu'il m'y conduisist luy seul: ce qu'il n'a jamais voulu m'accorder, estant résolu de prendre encore avec luy un autre hoqueton & deux huissiers de ceste ville. Je vous prie très-instamment de conférer de ceste affaire avec messieurs les consuls & messieurs de Vestric & de Vignoles, affin qu'ils fassent au plustost ce qui sera nécessaire pour ma deslivrance, sans toutesfois se porter à aucune violence, dont je souffrirois, & sans faire non plus rien contre le service du roy & le bien public que je préféreray tousjours à mon interest particulier. Il ne faut pas que nul de messieurs les consuls, ny autre habitant, soit député à Paris, puisqu'ils y seroient arrestés en vertu de l'arrest, qui, comme je l'ay desja dit, condamne en la somme de soixante-cinq mil livres les consuls de ceste année & de la dernière, & douze de nos principaux habitans, sans les nommer. Il faut seulement que M. Ginhoux, second consul, m'envoye à Paris une lettre de crédit, pour y prendre l'argent qui me sera nécessaire pour ma despense, & autres fraix du procès, & qu'ils escrivent de puissantes & passionnées lettres en ma faveur à monseigneur de Nismes, comme aussy à monseigneur de Narbonne, & à monseigneur d'Uzès, M. de Gramon, députés de la province, & à M. Joubert, sindic général, & encore à monseigneur l'évesque d'Agde; dans toutes lesquelles lettres il soit parlé que je suis arresté pour la cause publique, non-seulement de nostre ville & diocèse, mais encore de toute la province, & qu'ils fassent absolument tout ce qui dépendra d'eux pour mon relaxe, tant du décret de prise de corps que de la condemnation solidaire portée par l'arrest. Prennés, s'il vous plaist, la peine de faire toutes ces lettres, les faire bien escrire par Aligre, ou par le petit clerc du sieur Ferrand; & après les avoir faictes signer par messieurs les consuls, me les envoyer par le prochain courier à Paris, chez M. Tavernier sur le quay de la Megisserie, à la sphère royalle. Il faut, s'il vous plaist, que celle à monseigneur de Nismes soit la plus affectueuse & la plus déférante qu'il se pourra. Il est encore nécessaire que messieurs les consuls assemblent un conseil politique, & sur l'exposition de ma capture, fassent deslibérer que je seray entiérement indemnisé aux frais de la ville, & qu'elle me relevera & garantira de tous les despens, dommages, & interetz que je pourray souffrir pour raison de ceste affaire; de laquelle deslibération je vous prie m'envoyer un extraict, comme aussy de celle qui fut prinse l'année dernière sur le décret d'ajournement personel, qui me fut intimé & au sieur Richard, mon collégue, que le sieur Ferrand vous baillera d'abord, ou à son refus, le sieur Combes. Il faut aussi que messieurs les consuls m'envoyent des inquisitions des mauvais traitemens faicts par le sieur Decluzeaux, hoqueton, à nos habitans, & des soufflets, coups de pied & de poings qu'il leur donna l'année dernière; & que vous m'envoyiez, s'il vous plaist, les actes que je luy fis, que vous trouverez sur la table de mon cabinet, dont je vous envoye la clef, avec d'autres papiers concernant ceste affaire; vous conjurant de m'envoyer le tout, aussy bien qu'un arrest de parlement de Tholoze contre la cour des

aydes de Montpellier, avec deux exploits d'assignation sur l'adjournement personel & décret de prise de corps laxé contre moy, que vous trouverez sur la table de mon cabinet pliés ensemble. Prenez aussy la peine de conférer particuliérement de mon affaire avec messieurs de S. Denys & mes beaux-freres que je salue très-humblement. J'en escris à M. Madrier; & peut-estre trouverez-vous ensemble quelque expédient doux & paisible pour ma deslivrance, qui dépend absolument de M. Brun: car quoi qu'il puisse dire, je suis fort assuré, & je le tiens de bonne part, qu'il a escrit à Paris contre moy; qu'il y a donné avis de mon arrivée & séjour à Vienne; qu'il a mesme sollicité par lettre un décret de prise de corps seulement contre moy, & à l'exclusion du sieur Richard, mon collégue, quoiqu'il ne se soit pas présenté, non plus que moy, à l'adjournement personel; qu'il a encore donné avis aux autres traitans d'ici, qui n'ont nul interest en l'affaire pour le regard de nostre province, que j'avois esté en ceste ville il n'y a pas longtemps, & que si l'on ne me faisoit bientost arrester à Vienne, on m'en trouveroit parti, attendu que j'avois obtenu l'arrest que je poursuivois contre M. le premier président Bon; ayant mesme envoyé une copie prétendue & fausse en plus grande partie, d'une lettre que j'avois escrite à Nismes touchant ledict arrest; si bien que M. Brun m'a joué certainement ceste piéce; & en cela il recognoist mal l'obligation qu'il m'avoit de n'avoir pas voulu poursuivre contre luy un décret de prise de corps que j'eusse facilement obtenu du parlement de Tholoze. En un mot, il ne tient qu'à luy de me faire eslargir, & la chose luy est aisée, s'il veut y aller de bon pied; ce que messieurs de S. Denys & mes beaux-freres pourront obtenir de luy. Que s'il le refuse absolument, il le faut laisser, & n'achetter point ma liberté & mon repos au prix d'aucune lascheté. Dieu me fera la grace de recouvrer l'un & l'autre; & j'espere de sa bonté & de sa providence qu'il confondra les desseins injurieux des ennemis du peuple; & qu'il benira une cause qui n'a jamais eu pour but que le service du roy & le bien public. Je vous conjure seulement, mon cher frere, de m'assister de vos utiles conseils & de vos bonnes prières; de consoler ma femme; de soigner ma famille; & de me croire inviolablement, en quelque condition que je puisse estre, monsieur, mon très-cher frere, vostre très-humble & très-obéissant frere & serviteur. De Trimond.

Despuis mon arrivée en ceste ville, j'ay receu une file continuelle de visites, tant de messieurs de Nismes, que de ceux de Vienne & de Lyon. M. le prévost des marchands mesme, nommé M. Guignard, second président en la cour des aydes de Vienne, m'a faict visiter deux fois par M. le Vietre, son oncle, & offrir toute sorte de services. M. de Boissac-l'Esprit, qui me faict l'honneur de m'aimer, m'a veu deux ou trois fois; & ayant parlé très-passionnément de mon affaire à M. l'intendant, l'a obligé d'envoyer querir le boqueton à ce soir, qu'il a fort pressé de me relascher sur ma parolle, & sur celle de mes respondans; mais il n'en a peu rien obtenir: si bien que nous partons, Dieu aydant, demain sur des chevaux de louage, & irons prendre l'eau à Roanne. J'ay recouvré mes hardes de Vienne par le retour du sieur Recordon. Je vous conjure encore de m'envoyer des lettres du sieur André, que je salue, pour quelques-uns de ses particuliers amis de Paris, où il a de bonnes habitudes, & une lettre vostre pour M. de Dieusse, dont vous me marquerez, s'il vous plaist, l'adresse, aussi bien que celle de M. le thrésorier Cassagne, & de M. Berard. Je vous prie de dire à messieurs le chanoine de Cabiac, & d'Escudier, que je salue, que je leur escriray, Dieu aydant, par le prochain courier. Je salue très-humblement M. Baudan-l'Esprit.

Minute ou brouillon communiq. par M. Trimond, chevalier d'honneur en la cour des comptes, aides, & finances de Montpellier.

XXX.

Lettres au pape Alexandre VII. au cardinal Biki, & à un expéditionnaire en cour de Rome, pour favoriser l'expédition des bulles d'Antime-Denis Cohon, nommé pour la seconde fois à l'évêché de Nismes.

AN. 1656.

TR'ES sainct pere, voici pour la troisiesme fois que tous les ordres de ceste ville escrivent à vostre saincteté, pour luy représenter, avec une profonde humilité, le miserable estat de ce diocése, l'un des plus grands, mais sans doubte le plus gasté par le vice & par l'erreur, qui soit en France. Nous espérions avec grand subject que la deuxiesme nomination que sa majesté avoit faicte de la personne de M. de Cohon à cest évesché, luy donneroit moyen d'achever ce qu'il avoit si heureusement commencé pour le soulagement de ceste pauvre esglise. Mais l'opposition que font à l'expédition de ses bulles ceux qui taschent à satisfaire leurs passions, mesme aux despens de la gloire de Dieu, nous flaitrit le cœur, & nous force de nouveau à recourir à vostre saincteté, pour la conjurer par ceste charité qui luy est si naturelle, de vouloir prendre compassion de nos miseres, en nous envoyant sans remise nostre cher évesque, qui n'attend plus que vostre mission pour venir employer une seconde fois ses biens, ses travaux, & sa vie pour la conservation des ames que l'hérésie luy enléve tous les jours. Le chapitre de ceste ville luy a souvent offert le vicariat & toute l'autorité que la vacance du siége épiscopal luy peut de droict avoir acquis. La cour l'a fort pressé de l'accepter. Mais il a toujours constamment refusé ses offres, & a mieux aimé mortifier son zéle, & pleurer les malheurs de son épouse opprimée durant son absence, que de la venir secourir sans les ordres de vostre saincteté; le respect & la déférence qu'il a pour le sainct siége, luy faisant préférer l'obéissance au sacrifice. L'excès de nos maux ne sçauroit estre révoqué en doubte, non plus que la vertu & les bonnes intentions de nostre évesque; ayant M. le vice-légat à nos portes, comme tesmoin oculaire de ce que nous disons, & qui partant ne sçauroit estre trompé, surtout après avoir esté si bien instruit, non-seulement par la voix publique, mais encore par les actes & preuves authentiques qui luy ont esté mises en main par les députés de tous les ordres de ceste ville. Et certes, quand nous ne dirions rien de nostre prélat, sa personne si charitablement exposée au feu de la peste & à la violence des hérétiques, les esglises reddressées, les autels relevés, les monastères fondés, publieront toujours hautement sa gloire & son mérite : *Et si tacuerimus nos, lapides ipsi clamabunt.* Après cela, très-sainct pere, serons-nous les seuls entre vos enfans à qui vous refuserés une grace que la justice mesme semble demander pour eux? Et pendant que vous comblés de vos dons & de vos faveurs toutes les autres parties du monde chrestien, serons-nous les seuls qui n'aurons point de part à vos bénédictons? *Certè non dimittemus te, donec benedixeris nobis.* Ceste esglise déplorée vous tend les mains; elle se réfugie dans vostre sein; assurée d'y trouver un cœur amoureux de tous ses enfans, mais plus passionné pour ceux qui, comme nous, sont les plus misérables, puisqu'une grande misere est le digne object d'une grande miséricorde. Ecoutés, s'il vous plaist, la voix de tous les gens de bien, qui ne le pouvant de corps, se jettent par esprit & par affection aux pieds de vostre saincteté; & les imprimant de mille baisers, vous supplient très-instamment de leur accorder leur cher pasteur, vous qui estes le prince & le pere des pasteurs. C'est en leur langue naturelle qu'ils le vous demandent à ce coup, par un mouvement naturel de leur cœur; & pour oster tout subject à ceux qui n'entendent pas la Latine, de se plaindre & de doubter, comme ils ont déja faict, que le style de nos premieres lettres, qui leur estoit inconnu, ne fut pas conforme à leur affection, par le peu d'effect qu'elles avoient operé. En reconnoissance de ceste grace, nous prierons Dieu de vous donner une longue & heureuse vie, avec la consolation d'exécuter pendant vostre pontificat tous les grands desseins que la piété vous inspirera, & que le zéle vous fera entreprendre pour son honneur & pour sa gloire. Ce sont, très-sainct pere, les vœux que font, de vostre saincteté les très-humbles & très-obéissans enfans & serviteurs. Les ecclésiastiques, magistrats,

& consuls de la ville de Nismes, & au nom de tous.

De Nismes, ce jour de tous les saincts, 1656.

MONSEIGNEUR, les maux de ce malheureux diocèse sont arrivés à tel poinct, qu'une juste impatience nous en fait demander, pour la troisiesme fois, le remede à sa saincteté, qui seule peut y pourvoir, en nous donnant nostre évesque. Il n'attend plus que ses bulles pour venir à nostre secours, & s'opposer de toute sa force aux violences de l'hérésie, qui luy enléve tous les jours quelqu'un de ses enfans, & les fait généralement tous gémir soubs sa tyrannie. Nous avons despuis longtemps très-humblement supplié vostre éminence d'employer son crédit tout-puissant auprès de sa saincteté, pour nous obtenir ceste grace. Mais nous sommes fort affligés que nos miseres si grandes & si publiques, sont néanmoins si longtemps sans aucun soulagement; que la charité de vostre éminence n'a peu encore rien advancer sur la bonté & sur le zéle de sa saincteté; & que la calomnie l'ait jusqu'ici emporté sur la vérité, aussibien que la passion de quelque particulier, sur la déposition générale de tout un grand diocèse, qui demande despuis si longtemps & avec tant d'ardeur M. de Cohon, comme son unique restaurateur. Nous avons pourtant cru que nous debvions, après tant d'instances réiterées, faire un effort nouveau auprès de vostre éminence, pour obtenir de sa saincteté l'effect de nostre demande; croyant qu'après cela Dieu sera satisfait de nos soins, & qu'il ne nous imputera pas les pertes que fait l'esglise en ce pays, faute d'avoir son pasteur. Une chose pouvons-nous bien assurer hardiment, que de toutes les occasions qui s'offrirent à vostre éminence pendant le cours de sa vie & de son autorité, elle n'en rencontrera jamais une plus avantageuse à la religion & à la gloire de nostre Seigneur, ny plus capables d'attirer sur sa personne les bénédictions du ciel, qu'en obtenant l'effect de nostre prière. Nous la faisons maintenant à sa saincteté en langue Françoise, pour satisfaire au zéle des catholiques de Nismes, qui ont cru que leur langue naturelle & connue à tous, estoit la plus propre pour exprimer les sentimens de leur cœur, & qui ont soubçonné de lascheté ou de tiédeur les lettres Latines déja envoyées à Rome, voyant qu'elles avoient eu si peu d'effect. Vostre éminence jugera par là de l'affection avec laquelle luy présentent leur très-humble requeste, monseigneur, de vostre éminence les très-humbles & très-obéissans serviteurs. Les ecclésiastiques, magistrats, & consuls de la ville de Nismes, & au nom de tous.

De Nismes, ce jour de tous les saints, 1656.

MONSIEUR, après avoir mis, comme j'ay fait, ma conscience en plain repos, par les soins que j'ay pris de mon expédition, je l'attendrai patiemment, & souffrirai que vostre cour se charge devant Dieu des oppressions de mon esglise, qui n'a ny armes, ny deffenses contre ses ennemis. L'on sçait à Rome que l'evesché de Nismes est l'arsenal de l'hérésie, & qu'il y a cinquante-cinq ministres dans l'étenduë du diocèse, qui n'ayant point en mon absence d'opposition à vaincre, entreprennent tout ce qu'ils veulent, & le font réussir. Sa saincteté ouvrira, s'il luy plaist, son cœur & ses entrailles paternelles sur ce triste désordre, qui acheve la sépulture de la religion en ce lieu misérable. Ce qui divise par malheur la chaire de sainct Pierre & le throsne de sainct Louis, ne doibt pas faire obstacle aux affaires de Dieu, qui ont leur privilége sur les interests & les droits de tous les souverains. Mais c'est à moy de respecter les sentimens & la conduite de mes maistres; si bien que je m'en tais. Ce n'est point mon dessein de demander le gratis pour mes bulles, quoiqu'il fust assés juste de l'accorder en ma faveur. Je me contenterai de la composition que l'on me voudra faire. Et sans attendre de ma part un ordre plus précis, vous pouvez solliciter ma proposition, & demander les assurances nécessaires de la somme à laquelle l'on réduira ma taxe. Mais ne differés plus, je vous supplie, de rendre mes despesches, & de présenter mes memoires; afin que si sa saincteté abbandonnant sa créance aux lasches imposteurs qui m'ont calomnié, me traicte en criminel, & me jette dans les longueurs d'une honteuse inquisition, je remette mon évesché entre les mains du roy. Après vingt-trois ans d'épiscopat, & trente huict de glorieux emplois, il me seroit très-dur de décliner mon nom, & de me voir sur la selette; ne me sentant coupable d'autre chose que de m'estre attiré la haine d'un cardinal par l'amour de mon roy. Ce sont ses émissaires & ceux des jansenistes qui me couvrent de taches, pour se venger du zéle

zèle que j'ai eu à deffendre l'esglise du venin de leur secte. Mais en bonne justice, ceste persécution me doibt tourner à gloire, & me tenir lieu de mérite auprès de nostre sainct pere ; puisque je souffre pour avoir soustenu la cause du sainct siége contre ces novateurs, qui en osent contredire les jugemens, & mépriser l'autorité. Je suis à la campagne despuis la feste de toussaints ; & j'y ferai quelque séjour ; bien résolu de ne point m'avilir pour reprendre un emploi tout hérissé d'espines & d'affreuses contradictions. J'ai du bien sans cela ; & le seul attrait qui m'a vaincu a esté la vocation amoureuse de mon troupeau, qui devroit bien toucher sa sainteté, plustost que le souffle pestilent de ceux qui me noircissent auprès d'elle. Le froid aura maintenant barré la violence de la peste. Je vous conjure, monsieur, d'entamer mon affaire, si la chose se peut, avant l'establissement d'un ambassadeur pour ceste couronne. Sur-tout, sollicités messeigneurs les cardinaux Barberin & Bichi d'estre mes protecteurs, comme ils me l'ont promis. La lettre que j'ai escrite au pape me doibt laver, quand je serois aussi souillé que celluy qui m'accuse, & qui me fait la guerre. Avancés donc la crise de ma fiévre ; & croyez-moi, autant que je le suis, monsieur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur. Cohon, nommé à l'éveschè de Nismes. A Chinon en Touraine, le 15. de Novembre, 1656.

Minutes ou brouillons communiq. par feu M. de Montclus, juge-mage & président au présidial de Nismes.

XXXI.

Accusation portée au consistoire de Nismes contre David Rodon, professeur de philosophie au collége de cette ville, pour raison de sa doctrine.

AN. 1657.

DU mardy XVII. Octobre, 1657. en consistoire, M. Roure, ministre, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu.

S'est présenté M. Rodon, professeur en filozophie au collége de ceste ville, qui a dict que despuis longtemps M. Claude,

pasteur en ceste esglise, ayant conceu hayne & inimitié contre luy, l'a diffamé, tant dedans que dehors la ville ; persuadant au peuple qu'il est ung hérétique aux principaux poincts de la foy. Et parce qu'il est véritablement ortodoxe & cogneu pour tel, prie la compagnie luy donner acte de son ortodoxie, & luy faire faire faire réparation à M. Claude.

M. Claude, pasteur, a dict qu'il est innocent de l'accusation contre luy faicte, & en demande réparation comme calompnieuse.

La compagnie, après meure desliberation, a déclaré M. Claude innocent de l'accusation contre luy faicte ; & ayant repatrié & faict embrasser les parties, icelles ont promis vivre en paix & amitié. Et quant à l'atestation demandée par M. Rodon, sera surcis jusqu'au prochain consistoire.

M. Bon, filozophe, s'est présenté & dict qu'ayant heu une particulière cognoissance des herreurs & hérézies que M. Rodon, professeur en filozophie au collége de ceste ville, enseigne à la jeunesse, de partie desquelles il en a composé des libvres, il est venu en ceste compagnie pour le dénoncer & soustenir héretique ; offrant le justifier plainement tant par ses libvres que par tesmoingz.

M. Rodon, après avoir ouy l'accusation contre luy faicte par M. Bon, a dict qu'il en est innocent ; estant ce des faussetés & calompnies qu'il révoque à injure, & en demande réparation ; estant il ortodoxe, tenu & réputé pour tel ; requerant le déclarer absous de ladicte calompnie, & luy octroyer acte de son ortodoxie.

La compagnie, après meure desliberation, a dict que dans trois jours M. Bon remettra entre les mains du secrétaire les faicts contenant son accusation & dénonciation, & les escripra & signera de sa main : & ce faict, sera procédé à l'instructive de ladicte accusation, par messieurs Roure, Isnard, pasteurs, de la Baume, diacre, & Fauquier, ancien, commissaires à ce nommés : pour, veu la procédure, estre ordonné comme appartiendra : autrement & à faute d'y satisfaire, déclaré ladicte accusation faulce & calompnieuse, & M. Rodon innocent d'icelle. &c.

DU mecredy XXIV. Octobre, 1657. en consistoire, M. Claude, pasteur, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu. &c.

M. Bon s'est présenté & dict que confor-

mément à la précédente deslibération il a remis les faicts de son accusation devant les commissaires, sur lesquels le sieur Rodon a respondu ; priant la compagnie luy faire bailler coppie de la responce.

La compagnie a deslіberé que ladicte responce sera communiquée au sieur Bon, pour la voir entre les mains du secrétaire ; & que ledict sieur Bon administrera tesmoingz devant les commissaires, & vérifiera les articles desnyés par le sieur Rodon, dans trois jours ; autrement, y sera pourveu.

DU mecredi dernier jour d'Octobre, 1657. en consistoire, M. Bruguier, pasteur, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu. &c.

M. Rodon s'est présenté & dict qu'ayant respondu devant les commissaires sur la faulse accusation contre luy faicte, le sieur Bon auroit faict certains escripts devant lesdicts commissaires, & exhibé à iceux des libvres & cayers ; lesquels cayers il soustient estre faulx ; requerant luy permettre de répliquer ausdicts nouveaux escripts.

La compagnie a renvoyé le sieur Rodon devant les commissaires ja nommés, pour faire droict à sa demande.

DU mecredy XIV. Novembre, 1657. en consistoire, M. Roure, pasteur, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu.

S'est présenté M. Rodon, qui a dict que sur la faulse accusation contre luy faicte par le sieur Bon, icelluy auroit remis devant les commissaires nommés pour instruire ladicte accusation, ung cayer qu'il dict avoir esté escript par le sieur Brun, escolier ; & d'autant qu'il n'a jamais dicté aulcung cours audict Brun, & qu'il a apprins que c'est le sieur Brun qui luy a dicté ledict cayer, prie la compagnie faire citer le sieur Brun, pour déclarer au dictamen de qui il a escript ledict cayer ; & que les tesmoingz qui restent à acarer luy soient acarés ; & parce que le sieur Bon faict courir certains billets ou libelles contre luy par la ville, qu'il soit cité pour en donner raison.

La compagnie a prié M. Roure, pasteur, escripre à M. Brun, aussi pasteur, pour l'obliger à faire venir son fils, & se présenter à la compagnie, aux fins de sçavoir de sa bouche la vérité dudict cayer : cependant que les tesmoingz seront cités devant les commissaires pour estre acarés ; & quant au surplus, les commissaires s'en informeront avec le sieur Bon.

DU mecredy XXI. Novembre, 1657. en consistoire, M. Bruguier, pasteur, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu. &c.

Messieurs Roure & Isnard, pasteurs, ont représenté qu'ayant esté nommés avec messieurs de la Baume & Fauquier, pour instruire l'accusation faicte par le sieur Bon contre le sieur Rodon, ils auroient esté maltraictés, tant par les escoliers dudict sieur Rodon que par aulcungs des proposans, jusques à user de menaces contre eux. Et par ce que ce mauvais traictement qui pourroit estre continué, les oblige à ne plus vacquer en ladicte procédure, prient la compagnie les en descharger ; sans préjudice de pouvoir poursuivre la réparation dudict mauvais traictement au prochain colloque.

La compagnie a exorté, par la bouche de M. le modérateur, messieurs Roure & Isnard continuer leur commission ; & que, tant les escoliers du sieur Rodon, qu'on préthend avoir maltraicté les sieurs Roure & Isnard, que Bonnefoux & Borie, seront appellés demain, yssuë de la prédication, pour estre faict droict à la demande des sieurs Roure & Isnard.

DU lundy III. Décembre, 1657. le consistoire extraordinairement assemblé, M. Aymin conduisant l'action, après l'invocation du sainct nom de Dieu.

Sur ce que le sieur Bruguier, pasteur, a représenté que le sieur Bon, médecin, a faict imprimer & publier un libelle diffamatoire, intitulé : *Factum pour justifier les accusations que le sieur Jean Bon, docteur en médecine, a donné à M. le procureur du roy de Nismes, contre le sieur David Rodon, professeur en philosophie au collège de Nismes de messieurs de la religion* ; contenant plusieurs faussetés, calompnies, & injures, tant contre le corps de ceste compagnie, aulcungs des particuliers qui la composent, que particulièrement contre la personne & ministere dudict sieur Bruguier, tendant à renverser la discipline de l'esglise, & semer des divisions & partialités en icelle ; lequel il a exhibé.

Ledict sieur Bon appellé, a dict qu'il a composé & publié ledict factum, & qu'il soubstient le contenu en icelluy.

Luy a esté notiffié que la compagnie est assemblée pour juger la plaincte dudict sieur

Bruguier touchant ledict escript, à ce que s'il tient quelqu'un pour suspect, il le déclare.

A dict que despuis qu'il s'est retiré à Montpellier, il n'est plus soubs la discipline & jurisdiction de ceste compagnie, qui par conséquent ne peult pas juger de ce faict; néantmoings qu'il ne tient personne de suspect que ledict sieur Bruguier: & estant sorti; & incontinent après, ledict sieur Bruguier recusé.

A esté faicte lecture dudict factum; & après un exact examen d'icelluy, la compagnie, d'ung commun consentement, a jugé qu'il renverse la discipline; qu'il taxe faussement & calompnieusement le corps du consistoire, & plusieurs particuliers qui le composent; tendant à semer divisions & partialités; & enfin qu'il attaque injustement ledict sieur Bruguier; ne contenant en tous ses chefs que des faussetés & calompnies malicieusement inventées contre l'honneur dudict Bruguier: arresté qu'il sera laceré, & ledict sieur Bon griefvement censuré, & suspendu publiquement de la saincte céne, dimanche prochain, pour l'avoir composé & publié; & les causes de la suspension déclarées au peuple.

Et incontinent ledict sieur Bon ayant esté appellé, M. le modérateur luy a dénoncé la susdicte deslibération, après l'avoir exorté de s'humilier devant Dieu, & recognoistre la faute qu'il a faicte de calompnier par ses escripts des personnes qui sont en charge en l'esglise, & non-seulement des particuliers, mais encores contre une compagnie de consistoire, de la bonté de laquelle il a ressenti si souvent les effects.

A quoy ledict sieur Bon a respondu qu'il ne peult acquiescer au jugement de ceste compagnie, pour n'estre plus ses juges, comme il a dict cy-devant; & en tout cas, qu'il en appelle au prochain colloque, protestant qu'il soubtient son escript.

DU mecredy v. Décembre, 1657. en consistoire, M. Bruguier, ministre, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu. &c.

M. Bruguier, pasteur, a proposé que par deslibération de la compagnie le sieur Bon, docteur en médecine, a esté suspendu publiquement de la saincte céne, pour avoir exposé certains imprimés contenant des faicts injurieux & calompnieux contre la compagnie en général, & aulcungs d'icelle en particulier. Et d'autant que lhors que ladicte deslibération fust prononcée audict sieur Bon, il auroit dict qu'estant à présent habitant de la ville de Montpellier, il n'est plus de la jurisdiction de la compagnie; & de plus, qu'il en est appellant au prochain colloque, préthendant par-là arrester l'exécution de ladicte deslibération; prie la compagnie y desliberer.

Attandu ce dont s'agist, & conformément à l'article XVIII. du V. chapitre de la discipline, la compagnie, sans préjudice de l'appel, a deslibéré que la précédente deslibération sera exécutée suivant sa teneur; à ces fins, que dimanche prochain, le sieur Bon sera suspendu publiquement de la saincte céne. &c.

DU mecredy XII. jour de Décembre, 1657. en consistoire, M. Rossélet, pasteur, conduisant l'action, après avoir invoqué le nom de Dieu. &c.

Quatre philosophes, escoliers de M. Rodon, appellés pour s'estre emportés à la face de la compagnie, jusques avoir usé de menaces contre M. Roure, pasteur; après avoir ouy ledict sieur Roure, qui a dict lesdicts escoliers estre venus chés luy; de quoy il est content & satisfaict.

Par M. le modérateur lesdicts philosophes ont esté griefvement censurés des violences dont ils ont usé à la face de la compagnie; ayant tesmoigné en estre repentans, priants la compagnie les pardonner, ont esté exortés porter respect à la compagnie, vivre en paix & selon Dieu.

Le sieur Bonnefoux, proposant, appellé pour avoir parlé avec mespris de M. Roure, pasteur.

Ledict Bonnefoux a esté griefvement censuré par M. le modérateur; lequel a tesmoigné estre repentant de son procédé; a esté exorté porter le respect qu'il doibt audict sieur Roure & autres pasteurs, & vivre en paix. &c.

Archiv. de l'hôpital général de Nismes; regist. du XVII. siècle, contenant les délibérat. du consistoire.

XXXII.

Lettres du roi Louis XIV. & du cardinal Mazarin au marquis de Chouppes, lieutenant général, sur l'émeute arrivée à Nismes au sujet de l'installation des consuls ordonnée par la cour.

AN. 1658.

MONSIEUR de Chouppes, ayant eu advis qu il est arrivé une grande sédition en ma ville de Nismes, en présence du sieur évesque dudict Nismes, & des sieurs comte de Bioule, & de Bezons, qui estoient allés en ladicte ville, au sujet de l'élection des nouveaux consuls d'icelle, pour l'exécution des ordres que j'avois pour ce donnés ausdicts sieurs comte de Bioule, & de Bezons; & voulant faire chastier exemplairement les auteurs & coupables de ceste entreprise, je mande audict comte de Bioule, d'employer à cest effect les troupes de mon armée de Catalogne; ausquelles j'ai donné mes ordres pour s'acheminer en Provence, dont le controlle sera ci joinct; comme aussi de retenir pour mesme fin, si besoin est, le régiment d'infanterie Catalanne de Caramany, qui doit passer dans ma province de Languedoc pour venir par deça; & ayant jugé nécessaire de faire commander les troupes qui serviront en ceste occasion, par une personne capable de les faire agir utilement en l'absence dudict sieur comte de Bioule & sous son autorité en sa présence, j'ay jetté les yeux sur vous pour cet emploi; & j'ay bien voulu vous faire ceste lettre pour vous dire que vous ayez à vous rendre au lieu où sera ledict comte de Bioule, auquel j'adresse mes ordres pour lesdictes troupes, que vous preniez & exerciez le commandement sous luy & en son absence; que vous les fassiez agir selon & ainsi qu'il l'estimera à propos; que vous les conteniez & fassiez vivre dans l'ordre, & vous employiez en tout ce qui sera à faire pour mon service en ceste occasion, suivant les advis & les ordres dudict sieur comte de Bioule: auquel me remettant de ce que je pourrois adjouster à la présente; je vous assure que les soins que vous y apporterez, & les services que vous m'y rendrez me seront très-agréables. Priant Dieu qu'il vous ait, monsieur de Chouppes, en sa saincte garde. Louys. Le Tellier. A Paris le XII. Janvier, M. VI. C. LVIII.

A monsieur de Chouppes, l'un de mes lieutenans généraux en mes armées.

MONSIEUR de Chouppes, despuis la despesche que je vous ai escrite du XII. de ce mois, touchant la sédition arrivée en ma ville de Nismes, ayant consideré qu'il pourra estre nécessaire d'employer un plus grand nombre de troupes que celles dénommées dans le controlle que je vous ai adressé avec madicte despesche, pour réduire ladicte ville dans le debvoir, j'ai résolu de composer un corps d'armée suffisant pour ceste fin dans ma province de Languedoc, tant desdictes troupes que de plusieurs régimens d'infanterie qui sont en Provence, & de donner à mon cousin le duc de Mercœur le commandement, tant sur ledict corps d'armée que dans madicte province de Languedoc; ce que j'ai bien voulu vous faire sçavoir par ceste lettre, & vous dire que vous ayez à vous employer en vostre charge dans ledict corps de troupes, en l'absence & sous l'autorité de mondict cousin, & après luy, en l'absence & sous l'autorité du sieur comte de Bioule: vous assurant que les services que je recevray de vous en cest employ, me seront très agréables. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur de Chouppes, en sa saincte garde. Louis. Le Tellier. A Paris le XIX. Janvier, M. VI. C. LVIII.

A monsieur de Chouppes, l'un de mes lieutenans généraux en mes armées.

J'AY receu la lettre que vous m'avez escrite du XXIX. de Janvier, en passant par Avignon. Vostre but dans l'affaire de Nismes doit estre de la terminer le plustost qu'il se pourra, mettant à couvert la dignité & l'autorité du roy; en quoy vous debvez agir de concert avec messieurs de Bioule & de Bezons, & sur-tout prendre garde à n'espouser point de passion particulière. Et à ce propos, je vous diray que je suis mocqué de ceux qui m'ont voulu dire que vous ne songeriez qu'à aigrir les choses, par vengeance de quelques desplaisirs qu'on vous avoit fait autrefois en ces quartiers là. Je crois que vous aurez sceu d'ailleurs que ceux de Nismes ont envoyé dire qu'ils tiendroient la main eux-mesmes au chastiment des coupables, & obéiroient aux ordres du roy. Cela estant, le mieux seroit de sortir d'affaire; car il y a d'autres choses à exécuter,

qui seroient plus glorieuses aux armes de sa majesté. Sur-tout, vous ne debvez rien hazarder ; car en cas d'opiniastreté de la part de ces gens-là, on envoyera des troupes en nombre suffisant pour exécuter à coup seur ce qu'il y aura à faire. Enfin il faut se conduire avec prudence, pour esviter, s'il est possible, de nous engager en une affaire qui nous empesche de faire quelque chose de mieux, si nous voyons jour à mettre à couvert ce qui peut estre de la dignité & de l'autorité du roy. Je vous envoyeray au premier jour une assistance, pour réparer le malheur que vous avez eu d'avoir esté volé auprès de Fontainebleau. Mais pour le régiment de feu M. de Candale, il ne faut pas que vous y songiez ; sa majesté ne le pouvant refuser à M. d'Epernon, qui le demande pour le sieur de Mont-cassin, qui a l'honneur d'estre son parent, & qui par les grandes habitudes & l'estime qu'il a dans ce corps-là, le peut mieux conserver que nul autre. Le cardinal Mazarini. A Paris le VIII. Février, M. VI. C. LVIII.

A monsieur de Chouppes, lieutenant général des armées du roy, à Nismes.

JE suis fort satisfait de la relation que vous m'avez envoyée de ce que vous avez fait en Provence ; car je suis persuadé que tout ce que vous m'escrivez est la pure vérité, que j'y puis prendre confiance. Je vous diray confidemment, comme j'ai desja fait par ma précédente, que comme ce n'est pas toute la ville de Nismes qui a failli, mais quelques particuliers seulement ; si l'on exécute pleinement les arrests du conseil dont M. de Bioule alloit appuyer l'exécution, quand la sédition a eu lieu ; & que l'on chastie quelqu'un des coupables pour servir d'exemple, décrétant d'ailleurs contre les principaux séditieux qui sont ensuite, le roy sera satisfait, & se contentera que pour sa dignité & pour la manutention de son autorité, les troupes entrent dans la ville, quand ce ne seroit que pour deux ou trois jours ; & mesme en ce cas, il faudra les y faire vivre dans une discipline très-exacte. Je ne doubte point que les choses estant en l'estat que vous me marquez, ceste affaire ne s'accommode à la satisfaction de sa majesté. Car pour ce qui est d'y vouloir mesler la religion, c'est un artifice des coupables, qui voudroient par-là esluder, s'ils pouvoient, la punition de leur crime : & cela se connoist d'autant mieux, que l'on voit que l'indignation du roy regarde principalement le premier consul, lequel est catholique. Et pour l'affaire de Lunel, non seulement on n'a pas approuvé le procédé de M. le comte de Bioule ; mais on a envoyé des ordres précis pour faire réparer tout ce qui s'y est passé. Je vous ai desja fait response touchant le régiment de Candale. Quant à la dépouille du pauvre feu chevalier d'Aubeterre, je crois que vous seriez le premier à trouver estrange que l'on préferast quelqu'un à M. le comte de la Serre, sçachant à quel point il est de mes amis. Mais vous devez estre assuré que je ne vous oublieray pas aux occasions qui se présenteront. Le cardinal Mazarini. A Paris le XIV. Février, M. VI. C. LVIII.

A monsieur de Chouppes, lieutenant général des armées du roy, à Nismes.

J'AY leu dans le conseil vostre lettre du XI. de ce mois. Le roi a esté très-aise de tout ce qu'elle contient. Et comme vous n'aurez pas manqué d'en informer en toute diligence M. le duc de Mercœur, on a subjet de croire qu'à présent l'affaire de Nismes sera terminée aussi advantageusement que sa majesté pouvoit souhaiter. Et en ce cas, les tesmoignages que vous avez rendus en faveur du premier consul, quoiqu'il ait esté créé despuis la sédition, ne lui seront pas infructueux. Je n'ay point esté surpris de la manière dont vous avez servi le roy en ceste occasion. Mais j'ay pris grand plaisir à faire valoir le mérite qui vous est deu ; & vous ne debvez pas douter que je n'en fasse ressouvenir sa majesté dans les rencontres. Quand vous serez en Provence, je vous prie de contribuer, par vos soins & par vos sollicitations auprès de M. le duc de Mercœur, à tout ce qu'il aura à faire pour remettre les troupes en estat & haster les recruës, particulièrement celles d'infanterie. Je vous prie de faire mes recommandations à M. l'évesque de Nismes, & à M. le comte de Bioule ; & de tesmoigner au premier que je vous ay escrit de faire toutes les choses qui pourront le satisfaire davantage ; & que j'estime qu'après qu'il aura eu la satisfaction qu'il peut raisonnablement desirer, il sera bon qu'il travaille à ramener les esprits ; faisant connoistre que luy-mesme a intercedé pour la ville, & employé le crédit qu'il a auprès de moi pour faciliter son pardon. Trouvez bon que je vous advertisse, une fois pour toutes, que le terme d'amnistie n'est pas de bon usage entre le roy & ses subjets ; & qu'on n'en peut employer

d'autre que celuy d'abolition, quand il s'agit de rebelles ou de séditieux, sans faire tort à sa majesté. Le cardinal Mazarini. A Paris le XXI. Février, M. VI. c. LVIII.

A monsieur de Chouppes, lieutenant général ès armées du roy, à Nismes.

VOUS aurez peu voir par mes précédentes que l'advis qu'on m'avoit donné du ressentiment que vous pourriez avoir de quelque desplaisir receu aux environs de Nismes, n'avoit pas fait grande impression sur moi. Je suis bien aise d'apprendre par vostre lettre du XX. de ce mois que ce desplaisir soit une pure imagination, & de voir que vostre conduicte m'ait si bien confirmé, que quand mesme vous auriez quelque subjet d'aigreur, vous seriez incapable d'agir par un autre principe que celuy du bien & de l'advantage du service du roy. J'ay veu l'ordonnance de M. le duc de Mercœur, contenant les articles qui ont esté résolus à l'égard de Nismes, & qui sont les mesmes que vous m'aviez déja mandé avoir esté concertés avec M. de Bezons. Je ne doubte point que dans l'exécution vous n'ayez agi avec le mesme soin & la mesme prudence, & que nous n'ayons nouvelle au premier jour que tout se sera passé entiérement à l'advantage de l'autorité du roy. On ne précipitera rien pour ce qui est de la nomination des consuls. Et dans l'examen qu'on fera des subjets qui seroient plus propres, l'on fera grande considération de ce que vous escrivez à l'advantage du sieur de Gattigues. Mais on sera bien-aise, avant toutes choses, d'avoir l'advis dudict sieur de Bezons; si ce n'est que l'on juge à propos de luy renvoyer ceste affaire pour la régler sur les lieux : auquel cas, on l'advertira de ne se laisser pas surprendre aux sollicitations des particuliers, qui pourroient estre portés de vengeance ou d'autre passion à se mesler du consulat. Cependant il est bon de réunir les esprits dans ladicte ville, & d'y travailler autant que vous pourrez; faisant mesme tous vos efforts pour obliger ledict sieur de Gattigues & ses amis à vivre dans le respect qu'ils doibvent, & une bonne & sincère correspondance avec M. l'evesque de Nismes; lequel est trop bon serviteur du roy, & trop de mes amis, pour n'estre pas soustenu s'ils en usoient autrement. Mais je vous prie en mesme temps de tesmoigner audict sieur évesque qu'il ne sçauroit rien faire qui soit plus agréable à sa majesté, ni qui m'oblige davantage en mon particulier, que d'apporter toute sorte de facilité à cette réconciliation; sacrifiant tous ses ressentimens au service du roy & à la tranquillité publique. Ledict sieur de Gattigues en a si bien usé qu'il ne se peut rien adjouster à la satisfaction que l'on a ici de ses soins & de son zéle, après les tesmoignages que M. le duc de Mercœur & vous-mesme en avez rendus. Je serois ravi qu'il y eust lieu de le restablir dès-à-présent dans le consulat qu'il a quitté de si bonne grace, pour donner exemple d'obéissance & de soumission sans réplique aux volontés du roy : mais je n'en puis rien dire encore; & comme je vous ai marqué cy-dessus, on ne prendra aucune résolution que l'on n'ait eu des nouvelles de ces quartiers-là. Je vous prie de faire sçavoir aussi au sieur de Vignolles que j'ay beaucoup d'estime pour luy; & que le croyant bien intentionné pour le service du roy, je m'employeray volontiers pour faciliter son retour à Nismes, le plustost qu'il se pourra; dans l'assurance qu'il vivra bien avec M. l'évesque de Nismes. Cependant, comme je sçay qu'il ne s'est rien faict, ni négocié, ou proposé durant ceste dernière affaire, dont il n'ait eu connoissance & ne soit informé en détail, estant accrédité comme il l'est parmi ceux de sa religion, il m'obligeroit de me le mander confidemment, & m'engageroit par-là d'autant plus à faire estat de son amitié, & à luy faire ressentir les effets de la mienne. Au reste, vous luy pouvez respondre que le secret luy sera gardé inviolablement. Et sur-tout, il faudroit tascher d'avoir les billets & lettres de ceux qui ont escrit & négocié & faict des offres à la ville de Nismes. Travaillez-y avec application & dextérité sans bruit. Si cette lettre vous trouve parti de Nismes, vous pourrez escrire, en conformité des articles cy-dessus, à M. l'évesque de Nismes & ausdicts sieurs de Gattigues & de Vignolles; & leur marquer que je vous avois escrit toutes ces choses pour leur dire, vous croyant encore à Nismes. Pour ce qui est de la manière dont vous debvez vivre avec M. de Gordes, après le despart de M. le duc de Mercœur, en cas qu'il vienne icy; l'exemple de M. de S. Luc en Guyenne, & de ce que vous aviez ordre de faire en Languedoc, si M. de Bioule eust agi dans l'affaire de Nismes, vous doibvent servir de régle. Je me remets à ce que M. le Tellier vous mandera là-dessus; & je vous prie, seulement, le

cas arrivant, de vivre dans une parfaite correspondance, & d'agir entiérement de concert avec ledict sieur de Gordes; bien entendu que, comme je présuppose, il se conforme, ainsi qu'il doibt, aux volontés du roy & à ses ordres touchant le quartier d'hiver. Le cardinal Mazarini. A Paris le XXVIII. Février, M. VI.c. LVIII.

A monsieur de Chouppes, lieutenant général ès armées du roy, à Nismes.

J'AY veu la lettre que vous m'avez escrite de Nismes du XXIII. de Février, & celle du v. de ce mois. Je me remets aux despesches de M. le Tellier & à M. de la Vrillière, pour ce qui est des affaires de Nismes; & je vous diray seulement que vous debviez exécuter l'ordonnance dont M. le duc de Mercœur vous avoit chargé; parce qu'après cela, si le roy eust voulu faire quelque grace à ceux de ladicte ville, sa bonté eust paru davantage; & tout au contraire, vous l'avez réduit à faire paroistre plus de diligence. Quant à ce qu'on vous a dict des personnes qui ont offert assistance à la mesme ville pendant le trouble qui l'agitoit, il faudroit tascher d'en avoir des preuves par escrit. Et comme, outre ce que je vous ay mandé à l'égard du sieur Vignolles, j'ay fait responsе en termes assez obligeans à une lettre qu'il m'a escrite; je crois que si vous le pressez par quelqu'une des vostres de vous donner toutes les lumiéres qu'il peut avoir là-dessus, pour me les communiquer, il n'en fera pas difficulté. Je ne sçay pas pourquoy vous ne m'avez pas escrit le détail de la conversation que vous avez eue avec M. le cardinal de Grimaldy despuis vostre retour en Provence: je seray bien-aise de le sçavoir; m'ayant esté donné advis qu'il vous avoit dict des choses assez extraordinaires pour ne les passer pas sous silence. Je vous recommande toujours d'avoir grand soin des troupes, & de les haster, le plus que vous pourrez, de se remettre en estat. Le Cardinal Mazarini. A Vincennes le XIV. Mars, M. VI. c. LVIII.

A monsieur de Chouppes, lieutenant général ès armées du roy, à Aix.

VOUS sçaurez, par M. le premier président d'Oppede, les résolutions que le roy a prises sur les quartiers changés par M. de Gordes despuis le despart de M. le duc de Mercœur; & sur le traité qui avoit esté faict de de-là avec les procureurs du pays, sous le bon plaisir de sa majesté. Elle veut en un mot que toutes choses soient remises au mesme estat qu'elles estoient auparavant ce changement, & que ses ordres touchant le quartier d'hiver, soient exécutés pleinement, sans avoir esgard audict traité. Au reste, on faict une recharge si pressante audict sieur de Gorde, au sieur de la Barben, & au président Reguse, de venir rendre compte de leurs actions au roy, qu'ils ne manqueront pas de partir. Et comme en attendant le retour de M. le duc de Mercœur, qui partira peut estre demain, le commandement dans la province passera entre les mains de M. le premier président, je vous prie de bien agir de concert avec luy pour haster les troupes de se remettre en estat de servir. Les officiers seront assez bien traités, pour avoir moyen de faire leur debvoir, quand ils toucheront entiérement tout ce qu'ils doibvent avoir, suivant les ordres de sa majesté. Mais je ne laisseray pas de leur faire donner, outre cela, encore quelque assistance au lieu du quartier d'assemblée qu'ils desireroient en Languedoc, où vous pouvez sçavoir d'ailleurs que personne n'en a eu aucun. Je ne vous puis dissimuler la douleur que j'ay de ce que l'autorité du roy n'a pas esté soustenue dans l'affaire de Nismes, comme il estoit important & facile; & je ne sçay que repliquer à ceux qui demandent pourquoy mesmement vous vous estes relasché encore dans l'exécution. Si vous voyiez ce que les lettres de Languedoc en disent, vous en seriez scandalisé vous-mesme. Il auroit en quelque façon mieux valu tout abandonner dès le commencement. Et Dieu veuille que faute d'avoir faict les choses qu'on debvoit & pouvoit, tandis que les troupes estoient dans la ville, il n'y arrive point de nouveaux embarras au premier jour. Le cardinal Mazarini. A Paris le XXIX. Mars, M. VI. c. LVIII.

A monsieur de Chouppes, lieutenant général ès armées du roy, à Aix.

Archiv. du château de Chouppes près de Mirebeau en Poitou.

Digitized by Google

XXXIII.

Articles de l'accommodement convenu avec le duc de Mercœur, sur l'émeute arrivée à Nismes pour raison du consulat.

AN. 1658.

ARTICLES qui seront exécutés, par l'auctorité du roy, sur l'action commise en la ville de Nismes le dernier Décembre M. VI.c LVII.

I. Seront les portes de ladicte ville de Nismes abbatues; lesquelles ne pourront estre redressées que par ordre du roy.

N'y en aura que deux, pour vingt-quatre heures.

II. Sera employé telle quantité de troupes qu'il sera advisé, cavalerie & infanterie, dans ladicte ville, pour y entrer; lesquelles y seront logées & nourries par forme d'estapes, suivant le réglement du roy & de la province de Languedoc.

N'y en aura que cent ou cent vingt hommes.

III. L'information commancée par M. de Bezons, intendant audict Languedoc, sera continuée; & la procédure instruite, surcis à toute exécution, jusques à nouvel ordre du roy.

IV. Sera donné audict sieur de Bezons, ou à celuy qui pourroit estre par luy subrogé & commis à ladicte procédure, telle seureté que ledict sieur de Bezons demandera aux consuls & habitans de ladicte ville de Nismes.

V. Après l'exécution des coupables, l'amnistie générale sera donnée pour tous les habitans.

VI. Seront les consuls de Gattigues, Deyron, Bouzon, & Dodou, déchaperonnés, & d'autres mis en leur place par sa majesté; laquelle envoyera son ordre contenant le nom des consuls qu'elle voudra estre mis en charge pendant la présente année, ainsi que sadicte majesté l'ordonnera. Et cependant estant nécessaire de pourvoir à la direction de ladicte ville, Bouzon & Dodou exerceront les charges de consuls, par manière de provision; en attendant que sadicte majesté aye nommé lesdicts consuls.

Bien entendu qu'ils seront esleus, & que l'ordre est desja donné.

VII. Les sieurs de Vignolles, de Mirman, & de Vestric, s'absenteront de ladicte ville de Nismes; en laquelle ils ne pourront reentrer sans la permission du roy.

Ne bougeront de leurs maisons.

VIII. Après le restablissement des consuls qu'on espere de la clémence du roy, il sera député nombre d'habitans de l'une & de l'autre religion, pour aller trouver M. le comte de Bioule, M. l'évesque de Nismes, & M. de Bezons, pour les prier d'oublier ce qui s'est passé, tesmoigner que la ville n'y a pris aucune part, & qu'ils verront, par la suite de sa conduicte, qu'elle est dans la disposition d'obéir au roy en toutes occasions & à ses ordres.

IX. M. de Montfrin, sénefchal de ladicte ville, sera pareillement complimenté par les habitans d'icelle.

X. Sera expédié ordonnance de son altesse, portant explication du contenu aux présens articles; laquelle sera imprimée, publiée, & affichée aux endroits accoustumés & place publique de ladicte ville de Nismes, sur les régles portées par ladicte ordonnance; pour l'exécution de laquelle & des présents articles, M. de Chouppes, lieutenant général des armées du roy, entrera en ladicte ville de Nismes, avec les troupes qui seront ordonnées; auquel les habitans de ladicte ville obéiront, & recevront son ordre.

Faict à Tarascon le XI. Février, M. VI.c LVIII. Louis de Vendosme. De Gattigues, premier consul de la ville de Nismes. De la Grange. De Castelnau, député. Gally de Gaujac, député. Guiran, député. Aleily, député, comme ayant porté la parole pour la ville de Nismes. Henry de Chaumont, Lecques, Peraut, & Almeras, entremetteurs.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XXXIV.

Digitized by Google

XXXIV.

Requisition de l'évêque Cohon à l'intendant de Languedoc, sur le choix des consuls & des conseillers de ville de Nismes, après l'émotion arrivée pour raison du consulat.

AN. 1658.

L'AN 1658. & le XIII. jour de Juillet avant midi, regnant très-chrestien Louis XIV. roy de France & de Navarre, establi en personne messire Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, ayant la présence personnelle de messire maistre Claude de Bazin, seigneur de Bezons, conseiller du roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police, & finance en Languedoc, luy a remonstré & très-humblement requis de se souvenir qu'estant ledict seigneur intendant venu en ceste ville de Nismes, par ordre de sa majesté, pour terminer les différens qui y sont arrivés à cause du consulat & conseil politique; ledict sieur remonstrant, dès le jour de son arrivée, le supplia de commencer l'exécution de sa commission par la réconciliation générale de tous les habitans de l'une & de l'autre religion; offrant de sa part d'embrasser en sa présence & de recevoir pour ses amis ceux qui ont paru les plus conjurés contre luy, & ceux-là mesme qui ont attenté à sa vie. Ensuite de quoy il pria ledict seigneur intendant d'establir dans la ville une paix durable & constante, en balançant & mesurant toutes choses avec justice, sans donner advantage ni aux uns ni aux autres; afin qu'il ne demeurast aucune semence de désordre par l'élévation des criminels à la dépression des innocents; mais qu'une solide réunion confondist les deux partis pour n'en faire qu'un seul, qui se portast de mesme cœur & mesme esprit au service du roy, & au repos public. Ceste prière fit assés connoistre audict seigneur de Bezons que le remonstrant n'avoit rien plus à cœur que de voir les prévenus de la ville de Nismes jouissans de la grace que le roy a eu la bonté de leur accorder; son inclination estant de pardonner à ses plus cruels ennemis, comme il a toujours faict. Mais il croit aussi que ceux qui doibvent ressentir la clémence du roy, par l'abolition de leur crime, doibvent en mesme temps se souvenir du déréglement de leur conduite passée, & des horribles attentats qu'ils ont commis despuis trois ans; empeschants, à main armée, l'exécution des arrests du conseil; formants le dessein d'un assassinat sans exemple ès personnes d'un lieutenant de roy, d'un intendant de justice, d'un évesque, des ecclésiastiques, magistrats, gentilshommes, & autres qui les accompagnoient; où le sieur Hallay, prévost & première dignité de l'esglise cathédrale, cousin germain dudict sieur évesque, fut meschamment tué; le sieur marquis de Montfrin, séneschal de Nismes, percé de trois bales au bras & à la main; deux gardes du sieur comte de Bioule, estendus sur la place; & plusieurs autres dangereusement blessés; lesdicts sieurs de Bioule, de Bezons, & évesque, ayant esté préservés & garantis par une protection singulière de Dieu. Après quoy néantmoins, ledict sieur évesque s'est rendu l'intercesseur des coupables & des complices de ceste énorme violence; ayant sollicité leur grace & leur abolition près de sa majesté, dont ledict seigneur intendant a bonne connoissance. Si bien que maintenant il ne peut apprendre, sans estonnement, que les auteurs de ce crime exécrable prétendent encore faire establir dans le consulat les nommés Boschier & Valentin, qui ont esté les organes & les principaux instrumens; & qu'ils refusent encore la composition d'un conseil politique miparti de fidelles subjects du roy de l'une & de l'autre religion, que l'on propose pour la moitié dudict conseil; ne se souvenant plus dèsja de l'action du dernier jour de l'an passé; laquelle quoique lavée par le pardon du roy, leur laisse une honteuse tasche de leurs crimes esteints, qui les devroient exclurre pour jamais, non-seulement dudict conseil, mais de toutes charges publiques: outre qu'il en demeureroit quelque ressentiment dans l'ame des gens de bien, dont les suites pourroient estre funestes; si ceux qui sont les sources de nos malheurs & de nos troubles, au lieu de chastiment, estoient maintenus dans une autorité qui leur ouvrist les voyes & les moyens de continuer leurs attentats. Ce qui arriveroit inévitablement, s'ils estoient en plus grand nombre dans le conseil politique que les personnes innocentes & qualifiées, soumises à l'autorité du roy, & appuyées de tant d'arrests de son conseil. D'ailleurs, ce seroit violer l'usage, les formes, & les libertés de la ville, si les consuls establis par les ordres de sa

majesté estoient privés du droict & de la faculté de nommer leur conseil, & s'ils le recevoient de la nomination de ceux-là mesme qui les ont opprimés & dépouillés du consulat par une voye injurieuse à sa majesté. Requeroit ledict sieur évesque, par toutes ces raisons, ledict seigneur intendant, auquel sadicte majesté renvoye pour ceste fois la nomination dudict conseil, conjointement avec M. le comte de Bioule, de n'y establir aucune personne qui ait eu part au crime commis le dernier jour de l'an passé; puisqu'autrement ce seroit récompenser la sédition & l'attentat que sadicte majesté a voulu seulement abolir, & mettre les coupables en estat de remplir toujours le consulat de personnes de leur faction, rebelles aux volontés du roy, ennemis de son autorité, mal affectionnés à son service, & accoustumés au mespris de ses ordres. A ceste fin, le remonstrant supplie & requiert ledict seigneur de Bezons de lui faire deslivrer une copie de l'arrest portant sa commission, pour en donner advis à mondict sieur le comte de Bioule; afin que suivant l'intention de sa majesté, il se transporte par-deçà, pour l'exécuter avec luy. Et néantmoins, quelques légitimes que soient les moyens & fondemens de la remonstrance dudict sieur évesque, interessé au gouvernement de la ville & à la nomination du futur consulat & conseil d'icelle, comme premier conseiller-né, premier & principal habitant, obligé par sa dignité de pourvoir à la seureté de tous les bons sujets du roy de l'une & de l'autre religion, & à celle de sa personne qui demeure exposée, si ledict consulat & conseil politique n'est purgé de toutes sortes de personnes suspectes de faction & de violence; il déclare qu'il est prest de se soumettre, par une aveugle obéissance, aux ordres du roy, si ledict seigneur intendant en a receu aucuns, qui réglent expressément & décisivement la composition dudict conseil; protestant, en cas qu'il passe outre, de recourir à sa majesté, pour ordonner sur son opposition ce qu'elle jugera nécessaire pour le bien de son service, le restablissement de son autorité, repos & asseurance de tous les gens de bien de l'une & de l'autre religion; sans toutesfois que la présente remonstrance empesche que par provision les accusés & prévenus ne soient mis en toute seureté de leurs personnes, en attendant les volontés du roy. Ledict sieur évesque demandant audict seigneur de Bezons, avec le respect qu'il luy doibt, acte de tout ce que dessus. Lequel seigneur intendant, entendu le présent acte, a donné acte audict seigneur évesque de son opposition, & ordonné que copie d'icelle sera remise devers le greffe de sa commission; laquelle a esté remise par moi, notaire; pour en procédant à l'exécution de l'arrest, y avoir tel esgard, ainsi que de raison. Faict & récité à Nismes dans la maison du roy, où loge ledict seigneur intendant; présens Charles Martin & Balthasar Vigier, praticiens, habitans de Nismes, signés avec ledict seigneur requerant; & moi Estienne Borrely, notaire royal dudict Nismes, soussigné. Anthime-Denys, évesque de Nismes. B. Vigier. C. Martin. Borrely, not.

Origin. communiq. par feu M. de Montclus, juge-mage & président au présidial de Nismes.

XXXV.

Suppression des sénéchaussées & présidiaux de Mende & de Villeneuve de Berc.

AN. 1658.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Nous ayant esté donné à entendre qu'il estoit nécessaire, pour le bien de nostre estat, la commodité & soulagement de nos subjects du haut & bas-Vivarés & Gevaudan, qui sont dans l'estendue de nostre province de Languedoc, d'establir des séneschaussées & présidiaux ausdicts pays, nous aurions par nos édicts du mois d'Avril de l'année dernière M. VI.C LVII. pour les susdictes considérations, & autres causes y contenues, créé deux séneschaussées & siéges présidiaux, l'un à Villeneufve de Berc en Vivarés, & l'autre en la ville de Mende en Gevaudan: & pour composer iceux, distrait & desmembré lesdicts pays de Gevaudan & Vivarés, ressortissans de toute ancienneté en la séneschaussée & siége présidial de Nismes, pour jouir par les officiers créés par lesdicts édicts, des mesmes honneurs, droicts, & advantages attribués aux autres séneschaussées & présidiaux de nostre province de Languedoc & de nostre royaume, par les édicts de créa-

tion ; ordonnances, arrests, & réglemens faicts & donnés en conséquence ; lesquels édicts ont esté vérifiez en nostre parlement de Tholoze le XXXI. Juillet de ladicte année M. VI. C. LVII. Mais depuis ayant esté pleinement informés que ceste multiplicité d'officiers seroit préjudiciable à nostre service, iroit à la charge de nos subjects, & ruineroit entiérement nos officiers de ladicte séneschaussée & siége présidial de Nismes, à cause du desmembrement qui est faict par lesdicts édicts desdicts pays de haut & bas-Vivarés & Gevaudan, qui composent plus des deux tiers de leur ressort : & que d'ailleurs les estats de nostre province de Languedoc assemblez par nostre permission en la ville de Pezenas, nous ont par leurs remonstrances faict plusieurs instances à l'effect de la révocation desdicts édicts ; considerant les bons & agréables services que nous recevons de nostredicte province, la fidélité qu'elle nous a tesmoignée dans les occasions les plus importantes au bien de nostre royaume, & le secours extraordinaire de deux cents mil livres à nous nouvellement donné par ladicte province, au subject de ladicte révocation, outre les seize cents mil livres à nous accordées pour le don gratuit de la présente année ; desirant en outre traiter favorablement, autant qu'il nous est possible, lesdicts officiers, & leur tesmoigner la satisfaction qui nous demeure de leur conduite en toutes occasions, particuliérement en l'administration de la justice, dont nos subjects desdicts pays les louent, ainsi qu'ils nous ont faict représenter par diverses deslibérations prises dans leurs estats particuliers ; mesme qu'ils auroient fourny de notables sommes de deniers en nostre espargne, pour se conserver les diocéses de leur ressort qu'on leur a voulu esclipser de temps en temps : & encore despuis peu, pour se maintenir en la jouissance des ressorts desdicts pays du haut & bas-Vivarés & Gevaudan, & révoquer les siéges créés à Rodez, Milhau, Rouergue, & chambre de Privas, & audict Villeneufve de Berc ; & en dernier lieu, des sommes considérables, pour recouvrer lesdicts pays du haut & bas-Vivarés & Gevaudan, qui avoient esté desmembrés par une seconde fois de leur ressort, pour composer lesdicts nouveaux présidiaux : & afin de les obliger à continuer à rendre la justice, & comme ils ont tousjours faict, à nos subjects avec leur approbation : nous à ces causes, inclinant à la très-humble supplication qui nous a esté faicte par lesdicts estats de nostre province de Languedoc, de vouloir révoquer lesdicts édicts, sçavoir faisons que l'affaire mise en deslibération en nostre conseil, où estoit la reyne, nostre très-honnorée dame & mere, nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, plusieurs princes, officiers de nostre couronne, & autres notables personnages de nostredict conseil, de l'advis d'icelluy, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité royale, nous avons, par nostre présent édict perpétuel & à jamais irrévocable, révoqué, esteint, & supprimé, révoquons, esteignons, & supprimons lesdicts édicts : voulons & entendons qu'ils soient de nulle force & valeur, & tout ce qui s'en est ensuivi, nonobstant l'enregistrement qui a esté faict d'iceux en nostredicte cour de parlement, & arrest d'icelluy, que de nostredict conseil, qui pourroient avoir esté donnés en conséquence ; sans qu'à l'advenir les choses révoquées, portées par lesdicts édicts, puissent estre remises & restablies, soubz quelque prétexte que ce soit. Disons & ordonnons que les baillages, justices royales, & autres subalternes, & les paroisses desdicts pays du haut & bas-Vivarés & Gevaudan qui sont dans l'estendue de nostre province de Languedoc, & ont esté attribués par lesdicts édicts révoqués, pour composer lesdicts présidiaux esdictes villes de Mende & Villeneufve de Berc, soient réunis à l'advenir à nostredicte séneschaussée & siége présidial de Nismes ; & qu'ils en jouissent plainement & entiérement, nonobstant lesdicts édicts & arrests dudict parlement de Tholoze, ausquels nous avons dérogé & dérogeons, & iceux annullé & annullons ; sans qu'à l'advenir lesdicts lieux puissent estre désunis & desmembrés du ressort dudict présidial de Nismes, pour quelque cause & prétexte que ce soit ; ny que les habitans d'iceux puissent avoir aucun recours, ny procéder ailleurs, d'où qu'ils puissent avoir relevé jusques à présent ; & ce, sur peine de nullité, cassation des procédures, despens, dommages, & interests, pour raison de tous leurs procès civils & criminels, meus & à mouvoir : lesquels en quel estat qu'ils soient ou puissent estre de présent, nous avons évoqués & évoquons à nous & à nostredict conseil ; & iceux renvoyé & renvoyons à nostredict séneschal & présidial de Nismes, pour y estre instruits, jugés, & terminez suivant nos édicts & ordonnances ; & par appel, pour les cas excédants le pouvoir desdicts présidiaux, en nostre-

diĉte cour de parlement de Tholose & chambre de l'édiĉt de Castres, à chascun en droit soy; & en nostre cour des comptes, aydes, & finances de Montpellier, pour les cas de sa jurisdiction. Faisons très-expresses deffences à toutes sortes d'officiers, de prendre à l'advenir aucune jurisdiĉtion, cour, & connoissance, en aucun desdiĉts lieux dudiĉt pays du haut & bas Vivarés & Gevaudan. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement de Tholoze, cour des comptes, aydes, & finances de Montpellier, trésoriers généraux de France au bureau de nos finances audiĉt Montpellier, intendans de nos gabelles en Languedoc, chascun en droit soy, que nostre présent édiĉt ils fassent lire, publier, & enregistrer; & le contenu en icelluy garder & observer inviolablement, suivant sa forme & teneur, & jouir paisiblement les officiers du présidial de Nismes, nonobstant tous édiĉts, déclarations, & arrests qui pourroient avoir esté donnez au contraire; ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires nous avons expressément dérogé & dérogeons par le présent édiĉt. Duquel, d'autant qu'on en pourroit avoir besoin en divers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelluy deuement collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers & secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faiĉt mettre nostre scel à cesdiĉtes présentes; sauf en autres choses nostre droiĉt, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace M. VI. C. LVIII. & de nostre régne le quinziesme. Louis. Par le roy. De Loménie.

Archiv. du présidial de Nismes.

XXXVI.

Installation des consuls de Nismes nommés par la cour, après l'accommodement fait sur l'émeute arrivée en cette ville pour raison du consulat.

AN. 1658.

L'AN M. VI. C. LVIII. & du lundy XVI. jour du mois de Décembre, environ l'heure de midy, dans la maison consulaire de Nismes. Le conseil ordinaire estant assemblé pardevant messieurs Aymé Bouzon, appoticaire, & Antoine Dodou, laboureur, troisiesme & quatriesme consulz de la ville de Nismes, & commis à la régie d'icelle; présans & assistans messieurs Jean Magne, docteur & advocat, Jacques de Vignolles, sieur de Prades, gentilhomme, Jean de Percet, sieur de Saporta, docteur & advocat, Jean de Rozel, sieur de Sauzette, Jacques de Boileau, sieur de Castelnau, gentilshommes; Jean de Gally, sieur de Gausac, Jean Dostaly, docteurs & advocatz; Jean de Chamont, sieur de Vaqueiroles, Claude d'Arnaud, sieur de la Cassagne, gentilshommes; Jean Couston, Jean Roux, Mathieu Fabre, Jacques la Coste, Daniel de Gras, Guilhaume Guirard, Louis Bompard, bourgeois; Jacques Constang, Vial, ouvriers; David Montmazel, Antoine Guiraud, Charles Fajolle, Jacques Fournier, marchandz; Abram Valentin, Jacques Gironnet, faĉturiers; Pierre Guilhaumet; Jacques Brunel, Hierosme Sabram, cabaretier, & Henry Bastide, chappellier, conseillers politiques.

Lediĉt sieur Bouzon, tant en son nom que du sieur Dodou, son collégue, a diĉt que sur l'advis qui leur feust hier au soir donné que monseigneur de Bezons, conseiller du roy en ses conseils, & intendant en la justice, police, & finance en la province de Languedoc, estoit arrivé en ceste ville, ils furent à mesme temps le voir, accompagnés d'une bonne partie de ceux qui composent ceste assemblée, pour luy randre leurs debvoirs. Et parce que lediĉt seigneur de Bezons leur fist sçavoir qu'il estoit venu exprès en la ville pour exécutter l'arrest randu par le conseil d'estat

du roy du VII. de ce mois ; par lequel messieurs noble Pierre de Tremolet, sieur de Robiac, Jacques Guiraud bourgeois, Barthelemy Mitier, chirurgien, & Jacques Peyraube, tailleur d'habitz, sont nommés & choisis consulz pour le restant de l'année courante & pour l'année prochaine M. VI. C. LIX. ils auroient faict assembler le conseil, pour leur faire sçavoir la volonté du roy ; & pour à mesme temps deslibérer la conduite qu'ils doibvent tenir en ce rencontre.

La compagnie estant bien informée par la bouche des sieurs de Gattigues, de Vignolles, de Mirman, & d'Escudier, leurs depputtés en cour, du contenu audict arrest, elle les a priés d'aller assurer mondict seigneur l'intendant que ceste communaulté est toute disposée à recevoir & obéir avec respect à tous les ordres de sa majesté.

Et environ une heure après, mondict seigneur l'intendant estant arrivé audict hostel de ville, accompagné des sieurs de Robiac, Guiraud, Mitier, & Peyraube, consulz nommés par le susdict arrest, & desdicts sieurs depputtés, & de plusieurs autres habitans, il auroict esté receu à la porte dudict hostel par lesdicts sieurs troisiesme & quatriesme consulz, revestus de leurs robes d'escarlate & de leurs chaperons rouges, suivis de huict personnes de leur conseil. Et estant montés en hault, mondict seigneur l'intendant, après avoir prins sa place dans une chaize au haut bout de la table de la grand salle, & tous les autres, suivant leur ordre, aux bancz qui l'environnent, auroit faict un long discours fort éloquant, par lequel il auroit exorté le peuple de recognoistre pour vrays & légitimes consuls lesdicts sieurs de Robiac, Guiraud, Mitier, & Peyraube ; & de mettre à oubly pour jamais toutes les divisions arrivées parmy eux : & en apprès faict faire lecture par maistre Donzel, l'un des greffiers & secrétaires de ladicte maison, tant dudict arrest que de l'abollition accordée par sa majesté aux habitans de ladicte ville de tout ce qui s'y estoit passé despuis le mois de Décembre, M. VI. C. LVI. jusques à maintenant.

Après quoy le sieur d'Escudier, docteur & advocat, pour & au nom de tous les advocatz de ceste ville, auroict représanté à mondict seigneur l'intendant que la continuation du consulat de M. de Robiac pour l'année M. VI. C. LIX. leur est fort préjudiciable, & renverse les ordres & statuts de ceste communauté, quy a accoustumé de faire exposer au sort alternativement les gentilshommes avec les advocatz : de sorte qu'un gentilhomme se trouvant en tour, & occupant la place pour l'année courante, il ne peut estre continué pour l'année prochaine M. VI. C. LIX. Et partant il a supplié mondict seigneur l'intendant de permettre que leurs protestations demeurent escriptes ; affin qu'à l'advenir ceste innovation ne puisse estre tirée à conséquance.

Le sieur Dodou, quatriesme consul, pour & au nom des laboureurs de ladicte ville, a aussy remonstré à mondict seigneur l'intendant que le choix qui a esté faict par l'arrest d'un consul artisan à la quatriesme eschelle, contrevient aux ordres & statuts de ceste communaulté, quy admet alternativement lesdicts laboureurs avec les artisans. Et affin que ceste innovation ne puisse estre tirée à conséquence pour l'advenir, il l'a supplié de faire charger le registre de leurs protestations.

Mondict seigneur l'intendant, demeurant le registre de la maison consulaire chargé des protestations faictes par les advocatz & laboureurs de ceste ville, a ordonné & ordonne que suivant & conformément au susdict arrest du conseil, lesdicts sieurs de Robiac, Guiraud, Mitier, & Peyraube, seront receus & installés en la charge de consulz pour le restant de l'année courante & pour l'année prochaine, M. VI. C. LIX. enjoignant aux sieurs Bouzon & Dodou, comis à la régie dudict Nismes, de leur faire prester serment en la manière accoustumée ; & à tous les habitans dudict Nismes, & autres que besoing sera, de les recognoistre pour vrays & légitimes consuls, à peine de désobéissance ; sans toutesfois que ladicte eslection & nomination consulaire puisse à l'advenir estre tirée à conséquance, & préjudicier en aucune façon aux ordres & statuts de ceste communaulté, ausquels il n'entend desroger ; & que le susdict arrest sera registré aux registres de ceste maison, pour servir & valoir ainsin qu'il appartiendra.

Et incontinant lesdicts sieurs consulz vieux & nouveaux seroient sortis dudict hostel de ville, estant à la gauche dudict sieur Bouzon les sieurs de Robiac & Guiraud, & à celle dudict sieur Dodou les sieurs Mitier & Peyraube ; & en cest ordre, suivis de la plus grande partie du conseil & de plusieurs & notables habitans, se seroient randus à la calade de la place publique dudict Nismes, où les sieurs consuls ont accoustumé de tout temps de

prester ferment & estre installés. Et mondict seigneur l'intendant se seroit retiré à son logis, accompagné desdicts sieurs depputtés & autres personnes du conseil, & de plusieurs habitans qualifiés de ladicte ville. Et s'estant iceux consuls assis sur deux bancz pour cest effect préparés & pozés à l'oppozitte l'un de l'autre, le sieur d'Escudier, advocat, au nom de tout le peuple, leur auroict par un discours judicieux & ellégant, représanté la dignité du consulat, & exorté de maintenir les privilléges de la communaulté, & avoir soing de la vefve & de l'orphelin. Après quoy lesdicts sieurs Bouzon & Dodou ayant faict prester ferement, auxdicts sieurs de Robiac & Mitier, la main mise sur les saincts évangilles; & ausdicts sieurs Guiraud & Peyraube, la main levée en hault, comme faisants profession de la R. P. R. de bien & duëment exercer leurs charges, s'acquitter dignement d'icelles, estre fidelles au roy, & exacts observateurs des droicts & privilléges de la communaulté; moyennant quoy lesdicts sieurs de Robiac, Guiraud, Mitier, & Peyraube, ont esté receus & installés en la charge de consulz par la desmission & transmission de leurs robes & chaperons; desquelles lesdicts sieurs nouveaux consulz ont esté revestus. Après laquelle action solempnellement faicte, lesdicts sieurs de Robiac & Guiraud, ayant à leur gauche le sieur Bouzon; & lesdicts sieurs Mitier & Peyraube, le sieur Dodou, marchants avec le mesme ordre, seroient allés chez messieurs l'évesque de Nismes & de Bezons, intendant, & de Calvière, juge criminel, qui se trouve chef au séneschal en l'absence de M. le jugemage; & chez M. d'Albenas, viguier; ausquels ils auroient randu leurs civilités. Et en apprès s'estants randus audict hostel de ville, ils se feroient séparés & retirés chez eux, où ils auroient esté accompagnés & suivis de plusieurs habitans.

Extraict des registres du conseil d'estat.

Le roy s'estant faict représanter en son conseil d'estat les arrests randus en icelluy & au parlement de Tholoze, tant sur les contestations survenues entre quelques habitans de la ville de Nismes pour raison de la nomination des consulz & conseil politique, qu'à l'occasion des désordres, séditions, esmotions, & meurtres quy y sont arrivés pendant les années M. VI.ᶜ LVI. & M. VI.ᶜ LVII. nottamment le dernier du mois de Décembre; l'ordonnance donnée le XIX. Febvrier, M. VI.ᶜ LVIII. par M. le duc de Mercœur, gouverneur & lieutenant général pour sa majesté en Provence, quy avoit ordre de sa part d'assembler des trouppes pour reprimer & faire chastier les autheurs & coulpables des actions comises en ladicte ville, portant entre autres choses, renvoy à sa majesté pour la nomination des consulz de l'année présante; & que cependant les nommés Bouzon & Dodou exerceront lesdictes charges de consulz, par manière de provision; procès-verbal du sieur de Bezons, conseiller ordinaire de sa majesté en ses conseils, & intendant de justice, police, & finance en Languedoc, du VI. Juillet dernier & jours suivans; ensemble toutes autres procédures; son ordonnance du XV. dudict mois de Juillet dernier, portant aussy entre autres choses, continuation desdicts Bouzon & Dodou pour la régie des affaires de ladicte ville de Nismes, jusques à ce qu'autrement il en eust esté ordonné par sa majesté: laquelle voulant restablir son authorité en ladicte ville où elle a esté notablement blessée par la désobéissance & contrevantion ausdicts arrestz du conseil, & ordres du sieur comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc; comme aussy la tranquillité nécessaire entre lesdicts habitans, pour les faire vivre à l'advenir en paix les ungz avec les autres, & pourvoir audict consulat, affin de remettre les choses dans l'ordre, & obliger ung chascung de se contenir dans le debvoir: apprès avoir entendu les depputtés qui ont esté envoyés, le raport des commissaires, & tout considéré: le roy en son conseil, a cassé & casse tous les arrests que ledict parlement de Tholoze a randus jusques à présent & pourroit randre cy-apprès sur le faict dudict consulat de Nismes dont est question. Et sans s'arrester à ceux dudict conseil, sa majesté ayant esté informée de la suffizance, probitté, & affection à son service & au repos public de plusieurs habitans de ladicte ville, tant catholiques que de ladicte R. P. R. propres pour entrer dans les charges consulaires, elle a nommé & faict choix du sieur Pierre de Tremolet de Robiac, pour premier consul; de Jacques Guiraud, dit Cascenat, bourgeois, pour second; de Barthelemy Mitier, chirurgien, pour troisiesme; & de Jacques Peyraube, tailheur d'habits, pour quatriesme. Ordonne sa majesté qu'ils seront establis incessamment dans lesdictes charges à la place de ceux quy sont à présent; pour les exercer pendant le reste de la présante année & la prochaine M. VI.ᶜ LIX.; qu'à cest effect ils fairont le

Digitized by Google

ferment acouftumé entre les mains defdićts Bouzon & Dodou, comis pour troifiefme & quatriefme confulz à la régie & adminiftration de ladićte ville de Nifmes par l'ordonnance dudićt fieur de Mercœur, & continués par celle dudićt fieur de Bezons à ladićte fonćtion : fans toutesfois que la preftation du ferment faićt de cefte forte, puiffe préjudicier pour l'advenir aux réglemens, ufages, & formes ordinaires de ladićte ville ; & que trois jours apprès l'eftabliffement defdićts fieurs de Robiac, Guiraud, Mitier, & Peyraube, nouveaux confulz, il fera par eux & lefdićts fieurs Maltrait & Deyron, à la place de Bofchier, Borrelly, & Valentin, confulz de l'année dernière M. VI. C. LVII. conjointement procédé, felon l'ufage de ladićte ville, à la nomination du confeil politique, tant ordinaire qu'extraordinaire, pour eftre pareilhement eftably en vertu de ladićte nomination : laquelle fubciftera, par provifion, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques ; dont fy aucunes interviennent, fa majefté s'en eft refervé & à fondićt confeil la cognoiffance : icelle interditte & deffandue à tous autres juges : le tout fans tirer à conféquance, ny préjudicier aux privilléges de ladićte ville ; dans lefquels fa majefté defire maintenir lefdićts habitans, à mefure qu'ils s'en rendront dignes ; leur enjoignant cependant de recognoiftre lefdićts fieurs de Robiac, Guiraud, Mitier, & Peyraube pour confulz ; enfemble ceux quy feront nommés audićt confeil politique ordinaire & extraordinaire par lefdićts confuls anciens & nouveaux. Faićt fadićte majefté trèsexpreffes deffances à toutes perfonnes de les troubler en la fonćtion de leurs charges, fur peyne de défobéiffance & de trois mil livres d'amande. Ordonne en oultre que ladićte année prochaine expirée, à l'advenir l'eflećtion defdićts confulz & confeil politique fera faićte en la forme & manière acouftumée ; & qu'apprès l'entière exécution du préfant arreft, les lettres d'abolition accordées par fa majefté à la ville de Nifmes, feront deflivrées ; pour en jouir fellon leur forme & teneur. Et au furplus veut & entend fadićte majefté que l'ordonnance dudićt fieur duc de Mercœur foit exécuttée ponćtuellement à l'efgard des depputtations quy doibvent eftre faićtes vers lefdićts fieurs de Bioule, évefque de Nifmes, & de Bezons : aufquels fieurs de Bioule & de Bezons fadićte majefté enjoint, & à tous autres fes officiers & fubjećtz qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préfant arreft. Faićt au confeil d'eftat, fa majefté y eftant, à Lyon, le VII. jour de Décembre, M. C. LVIII. Le Tellier.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à noftre cher & bien-amé le fieur comte de Bioule, l'un de nos lieutenans généraux en noftre province de Languedoc ; & à noftre amé & féal confeiller ordinaire en nos confeils, & intandant de juftice, police, & finance en ladićte province le fieur de Bezons, l'un en l'abfance de l'autre, falut. Nous vous mandons & ordonnons, par ces préfantes fignées de noftre main, que l'arreft de noftre confeil d'eftat, dont l'extrait eft cy attaché foubz le contrefcel de noftre chancellerie, vous ayez à mettre & faire mettre à deue & entière exécution, fellon fa forme & teneur ; affin de reftablir le repos & tranquillité en noftre ville de Nifmes. De ce faire vous donnons pouvoir, commiffion, & mandement fpécial par cefdićtes préfentes ; & au premier noftre huiffier ou fergent fur ce requis, de fignifier ledićt arreft à tous ceux qu'il appartiendra ; à ce qu'ils n'en préthandent caufe d'ignorance, & ayent à y defférer & obéir; leur faifant les deffances y contenues, fur les peines y déclarées : & en outre, tous autres ačtes de juftice néceffaires, fans demander autre permiffion. Car tel eft noftre plaifir. Donné à Lyon le VII. jour de Décembre, l'an de grace M. VI. C. LVIII. & de noftre régne le feiziefme. Louis. Par le roy. Le Tellier.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nifmes ; regiftr. du XVII. fiécle, contenant les délibérations du confeil de ville.

XXXVII.

Abolition du roi Louis XIV. en faveur des habitans de Nifmes.

AN. 1658.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous préfens & advenir, falut. La réfiftance & défobéiffance qu'une partie des habitans de noftre ville de Nifmes, tant catholiques que de la R. P. R. ont faićt l'année dernière aux arrefts de noftre confeil d'eftat,

donnés sur les différens survenus en ladicte ville, pour raison de la nomination des consuls & conseil politique, nous auroient obligé d'envoyer nos ordres aux sieurs comte de Bioule, l'un de nos lieutenans généraux en nostre province de Languedoc, & de Bezons, intendant de justice, pour exécuter lesdicts arrests, & se transporter à cest effect sur les lieux; où s'estant randus le XXXI. Décembre dernier, accompagnés de plusieurs personnes de qualité, & mis en debvoir d'accomplir nostre intention, lesdicts habitans qui s'estoient saisis de la maison commune de ladicte ville, armés de mousquets, fusils, pistolets, & espées, auroient faict tirer sur eux, dont sept ou huict personnes auroient esté portés morts ou blessés sur la place; & en oultre, commis la plus grande rebellion que nous ayons veu de nostre temps: laquelle méritant d'estre reprimée, nous aurions faict expedier nos ordres à nostre très-cher & très amé cousin le duc de Mercœur, gouverneur & nostre lieutenant général en Provence, & au sieur marquis de Chouppes, l'un de nos lieutenans généraux en nos armées, pour avec les troupes que nous leur avions ordonné de prendre, faire les choses nécessaires pour le chastiment des auteurs de ladicte rebellion, & le restablissement de nostre autorité en ladicte ville. Mais comme nostredict cousin y a trouvé la disposition que nous pouvions souhaiter pour nous rendre toute obéissance; que lesdicts habitans luy ont tesmoigné, avec respect & soumission, un sensible desplaisir de leurs fautes; qu'ils se sont soumis à son ordonnance du XIX. Febvrier dernier; que la bonté que les roys ont tousjours eue pour leurs subjects, leur a faict souvent relascher de la sévérité des loix, & les a empeschés d'examiner avec rigueur beaucoup d'actions; & que l'inclination que nous avons à la clémence n'est pas moindre que celle de nos prédécesseurs; nous avons jugé ne pouvoir mieux restablir la paix & la tranquillité dans la ville de Nismes & pays circonvoisins, qu'en accordant, à la très-humble supplication de tous les habitans de ladicte ville, & à l'intercession qui nous a esté faicte en leur faveur par nostre très-cher & très amé oncle le duc d'Orléans, gouverneur & nostre lieutenant général en nostredicte province de Languedoc, & par nostredict cousin le duc de Mercœur, nos lettres d'abolition & pardon à ce nécessaires. A ces causes & autres à ce nous mouvans, après avoir esté assurés de l'obéissance que lesdicts habitans rendront à l'arrest donné ce jourd'huy en nostre conseil, pour la nomination du consulat & conseil politique de ladicte ville, pour ce qui reste de la présante année & la prochaine M. VI.^c LIX. ensemble de leur fidélité & affection; de l'advis de nostre conseil, & de nostre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main, esteint, suprimé, aboli, & pardonné, esteignons, suprimons, abolissons, & pardonnons tout ce qui s'est faict & passé en ladicte ville de Nismes sur le faict de l'exécution des arrests de nostre conseil, & de ceux de nostre cour de parlement de Tholoze concernant le consulat, conseil de ville, & différens politiques dudict Nismes, circonstances & dépendances, despuis & inclus le premier Janvier, M. VI.^c LVI. jusques au jour de la publication des présentes, nommément les VIII. Febvrier, XXV. Juin, & dernier Décembre, M. VI.^c LVII. voulons que le tout demeure en oubli & comme non advenu; sans qu'à l'occasion de ce, ny des contreventions respectivement faictes aux arrests de nostredict conseil, & de nostredicte cour de parlement, attaques, prises d'armes, meurtres, & blessures arrivés lesdicts jours XXV. Juin & dernier Décembre, esmotions populaires, son du toclin, résistance faicte ausdicts sieurs comte de Bioule & de Bezons, & autres commissaires députés pour l'exécution des arrests de nostredict conseil, clostures des portes de nostredicte ville, guet & gardes, levée, description, & enrollement de gens de guerre, logements d'iceux, achapts & amas d'armes & munitions de guerre, establissement de conseil & d'officiers, conférences & assemblées générales & particulières tenues sans nostre permission, lettres circulaires, & autres escripts envoyés & receus, communication & associations entre les habitans de ladicte ville & autres nos subjects, non plus que pour avoir eu recours à l'intercession des princes & estats estrangers nos alliés, aulcung desdicts habitans, ou autres de nosdicts subjects, soit de la ville de Nismes ou d'ailleurs, de quelque religion, qualité, & condition qu'ils soient, puissent estre poursuivis, inquiétés, ny recherchés en leurs personnes, ny biens, honneurs, charges, dignités, & autres choses à eux appartenans, soit en général ou en particulier, de présent ou à l'advenir, ny mesme tenus de s'esloigner ou demeurer absens du lieu de leurs domiciles, soubs quelque cause & prétexte que ce soit,

Et

& sans qu'à raison de ce que dessus, ils puissent estre exclus des charges municipales & fonctions en dépendantes, telles que sont l'entrée aux estats & assiettes; nonobstant toutes les deslibérations qui pourroient avoir esté prises au contraire par les estats de ladicte province de Languedoc; lesquelles, si aucunes y a, nous voulons n'avoir aucun effect. Et en conséquence, nous avons cassé, révoqué, & annullé, cassons, révoquons, & annullons toutes les informations, décrets, condempnations, jugemens, & autres procédures faictes à raison des choses susdictes, tant de l'autorité de nostredict conseil que de nostredicte cour de parlement, dudict sieur de *Bezons*, intendant de justice, & d'autres juges & commissaires quelconques; deschargé & deschargeons les villes & communaultés, seigneurs, & gentilshommes, & tous autres, de toutes peines, amande *civille*, criminelle, & recherche qu'ils pourroient avoir encourue envers nous & justice, à cause de ce, & de toutes poursuites qui pourroient estre faictes, ores & cy-après, en quelque manière que ce puisse estre. Et sur le tout avons imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, présens & advenir, leurs substituts, & tous autres nos officiers & subjects. Mesme voulons que les portes de ladicte ville de *Nismes* soient remises au mesme estat qu'elles estoient auparadvant; & à la charge que les habitans d'icelle qui sont prévenus de ladicte rebellion, & chargés par les informations qui ont esté faictes sur ce subject par ledict sieur de Bezons, dédomageront les veufves & heritiers des morts & blessés en l'action dudict jour XXXI. Décembre, M. VI. LVII. & qu'ils porteront aussi seuls les fraix faicts, tant à l'occasion d'icelle, que ceux qu'il conviendra encore faire pour l'obtention & enregistrement desdictes présentes. Si donnons en mandement à nos amés & feaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement de Tholoze & *Grenoble*, chambres de l'édict de Castres & dudict Grenoble, & à tous nos autres juges & officiers que besoing sera, chascun en droit soy, qu'icelles ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & tout le contenu en icelles observer sellon leur forme & teneur; & de leur effect faire jouir & uzer tous ceux qu'il appartiendra, plainement & paisiblement; sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement; & sans que personne soit tenu de se représenter ny mettre en estat pour en demander ledict enregistrement, dont nous avons dispensé & dispensons, deschargé & deschargeons les prévenus & tous autres; nonobstant tous édicts, réglemens, & ordonnances à ce contraires; auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par lesdictes présentes; & nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Enjoignons ausdicts procureurs généraux ou leurs substituts de tenir la main à l'exécution desdictes présentes; & de faire pour cest effect toutes les requisitions & diligences nécessaires. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes; sauf en autres choses nostre droict, & l'aultrui en toutes. Donné à Lyon au mois de Décembre, l'an de grace M. VI.c LVIII. & de nostre régne le seiziesme. Louis. Par le roy. Le Tellier.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XXXVIII.

Ordonnances de l'évêque Cohon, qui transferent le service divin de l'église de S. Bausile de Nismes au fauxbourg des prêcheurs de cette ville, & en donnent le soin aux augustins; avec l'acquiescement du chapitre de la cathédrale.

AN. 1659. & 1660.

ANTHIME Denis Cohon, par la grace de Dieu & du sainct siége apostolique, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils, & son prédicateur ordinaire. Comme nous desirons que toutes les esglises de nostre diocèse, dont la pluspart ont esté desmolies par les hérетiques pendant les troubles, soient rebasties; & que le service s'y fasse avec l'honneur & décence requise; ayant esté advertis que l'esglise de sainct Baudile, située hors de ceste ville, auroit esté ruinée despuis longtemps par ceux de la R. P. R. & que despuis peu on y a basti une petite chapelle qui est sans ornemens & sans service, quoique les revenus du prieur soient considérables, nous aurions

desliberé d'y faire nostre visite pour y pourvoir. A ces fins, du XXIII. Mars, 1659. nous nous serions transportés sur le lieu, & aurions trouvé toutes choses en un estat déplorable; c'est-à-dire, l'esglise démolie & profanée, sans qu'il y reste que quelques piéces de murailles maistresses, & une petite chapelle qu'on y a bastie au dedans; laquelle nous aurions trouvée sans ornemens & sans aucun prestre pour la servir. De plus, nous aurions consideré que la chapelle est située dans un lieu désert & fort esloigné de la ville & du fauxbourg, sans aucune maison, ny métairie aux environs, & ainsi hors de tout commerce. Et nous ayant esté représenté par des catholiques de considération qui estoient à nostre suite, qu'il seroit beaucoup plus utile à la gloire de Dieu & au bien public, de transferer le service divin au fauxbourg, dict des prescheurs, de ceste ville, qui est rempli de catholiques, & qui se trouvent sans esglise & sans aucune consolation spirituelle. Nous estant revenus dans nostre palais épiscopal, ayant meurement examiné toutes choses, ouï les plaintes des principaux catholiques de ceste ville, & principalement dudict fauxbourg; & voulant avoir égard à la nécessité d'un peuple dont le salut nous a esté commis, avons ordonné & ordonnons que le prieur de S. Baudile sera tenu de faire bastir une chapelle au fauxbourg desdicts prescheurs, & d'y entretenir un prestre pour faire le service divin, & administrer les sacremens, aux gages annuels de deux cents livres; moyennant quoy il sera valablement deschargé du service deu à son esglise, qui pour se trouver trop écartée, est de nul usage au public.

DU XV. Novembre, 1660. Dans nostre palais épiscopal, auroit comparu devant nous le sieur abbé George Letus, prieur de S. Baudile, qui nous auroit représenté qu'il a esté adverti de l'ordonnance par nous donnée l'année dernière; à laquelle il offre d'obéir & de satisfaire, touchant le transport du service divin dans le fauxbourg des prescheurs, attendu la nécessité publique. Et d'aultant qu'il auroit eu advis que les R. P. augustins de ceste ville avoient résolu de s'establir dans ledict fauxbourg, il nous auroit humblement requis & prié d'agréer l'offre qu'il leur auroit desja faicte, & qu'il leur confirme de nouveau en la personne de leur pere prieur icy présent, de leur bailler annuellement la somme de deux cents livres, pour faire à sa descharge le service porté par ladicte ordonnance, & autres fonctions curiales dans toute l'estenduë de son prieuré: à la charge aussi qu'ils diront une messe haute en la chapelle de S. Baudile le jour du patron; & qu'ils tiendront ladicte chapelle en estat, pour y recevoir chasque année, le troisiesme jour des rogations, la procession générale & accoustumée. Et parce que lesdicts peres pourroient avoir besoin d'ornemens pour meubler la nouvelle esglise qu'ils auront au fauxbourg, ledict sieur prieur Letus auroit aussi gratuitement offert de consentir qu'ils prissent des mains du sieur Pison, son rentier, tout l'argent qu'il a retiré & qui reste encore deu des inféodations de la montagne S. Baudile, ditte *le Betton*: lesquelles sommes, sçavoir la pension annuelle de deux cents livres, sera payable par les fermiers du prieuré, en deux termes, à la fin de chascun des six mois, à compter du jour que lesdicts peres feront le service divin dans leur esglise audict fauxbourg: lequel jour, ils pourront retirer des mains dudict sieur Pison l'argent provenu des inféodations pour l'appliquer en ornemens de l'esglise; promettant de tenir quitte ledict sieur Pison & de le descharger pour raison de ce, moyennant la quittance que lesdict peres luy feront, sans que néantmoings ledict prieur luy en soit d'aucune garantie; & à la charge que lesdicts peres ne pourront à l'advenir rien préthendre de luy & de ses successeurs au-delà, pour cause quelconque; à peine d'estre deschus dès l'heure mesme, sans autre forme de procès, de l'effect de ses offres & de tous leurs droits.

Le P. la Pause, prieur des augustins, auroit aussi comparu; & nous auroit exposé qu'il avoit pouvoir suffisant de son chapitre & de son provincial de quitter le couvent qu'ils ont dans la ville; & d'en establir un nouveau au fauxbourg des prescheurs, où le service de Dieu & du peuple, qu'ils préféreroient tousjours à leur interest particulier, les appelloit: & pour ce subject, il acceptoit agréablement les offres favorables que ledict sieur prieur Letus leur faisoit, avec toutes les clauses, conditions, & énonciations; & le remercioit humblement de la préférence qu'il leur donnoit en cest employ; offrant de faire absolument tout ce que le sieur prieur exigeoit d'eux, & tout ce que nous leur ordonnerions.

Nous Anthime-Denis Cohon, par la grace de Dieu & du sainct siége apostolique, évesque de Nismes. &c. Ayant ouï les parties, & veu la deslibération prise

par les peres augustins de s'establir au fauxbourg, dit des prescheurs, pour y servir le public, avons ordonné & ordonnons que le service divin deu à la chapelle de S. Baudile, sera transferé en celle que lesdicts peres auront dans ledict fauxbourg : & qu'à ces fins, le prieur de S. Baudile leur baillera, par les mains de ses fermiers, chasque année, la pension de deux cents livres, payables en deux termes, à la fin de chascun, de six en six mois ; à compter l'année, du jour que lesdicts peres commenceront à faire le service divin dans ledict fauxbourg : lequel jour, l'argent qui est entre les mains du sieur Pison, provenant des inféodations de la montagne de S. Baudile, sera deslivré ausdicts peres, avec pouvoir d'exiger celuy qui restera deu pour la mesme cause ; afin d'estre employé en ornemens d'esglise. Et moyennant ladicte pension de deux cents livres, lesdicts peres seront tenus de faire à l'advenir le service divin dans leur esglise dudict fauxbourg, & les fonctions curiales, à la descharge dudict prieur, dans toute l'estenduë de son prieuré ; & administrer les sacremens, instruire la jeunesse, chanter une messe haute chaque année dans la chapelle de S. Baudile le jour du patron ; & la tenir en estat pour recevoir la procession généralle le troisiesme jour des rogations. Et ce faisant, ledict prieur demeurera valablement deschargé de toute sorte de service envers tous qu'il appartiendra ; sans que les P. augustins luy puissent rien demander à l'advenir, pour cause quelconque, au-delà desdictes sommes, à peine d'estre déchus & privés, *ipso facto*, de leurs droicts : avec inhibition & deffenses à toute sorte de personnes de donner aucun trouble audict prieur de S. Baudile & peres augustins, pour raison des choses susénoncées, sous les peines du droict. Afin que ceste ordonnance & verbal eust plus d'effect, & servist de contract & de loy aux parties, nous aurions ordonné, de leur consentement, qu'ils le souscrivissent : ce qui a esté faict présentement, & par nous autorisé, ce XV. Novembre 1660. Ainsi procédé & ordonné. Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes. G. Letus. De la Pause, prieur. Armand. De Dieusse-Peiremalles, présens. Du mandement de monseigneur l'illustrissime & révérendissime évesque de Nismes. Trouillé.

CHAPITRE du mardy 1. Décembre, 1660.

Monseigneur l'évesque a proposé qu'estant allé visiter l'esglise ruinée du prieuré de S. Baudile proche Nismes, il auroit trouvé qu'on a construit dans icelle une petite chapelle basse, qui n'est pas fort décente, où rarement on y fait le service divin ; les habitans estant obligés d'aller entendre la messe dans la ville, où bien souvent ne peuvent entrer, & restent de l'entendre, tant à cause que les portes de la ville se trouvent fermées, que par la rigueur du temps, il a donné ordonnance que lesieur Letus, prieur dudict S. Baudile, feroit faire le sainct service qu'il est obligé de faire à son prieuré, dans le fauxbourg des prescheurs ; à quoy il auroit obéi, & se seroit accordé avec les P. augustins : lesquels se sont chargés de bastir leur esglise & leur convent dans ledict fauxbourg des prescheurs, & d'y faire ledict service, moyennant la somme de deux cents livres de pension que ledict sieur prieur s'est obligé de leur payer annuellement : ce qui sera une grande commodité & consolation ausdicts habitans. Mais d'autant que la compagnie veut permettre que lesdicts P. augustins fassent les fonctions curiales dans ledict fauxboug tant seulement, comme ils offrent de faire, moyennant & pour toute récompense des casuels, qui sont les baisemains ou le sol de l'esglise, qu'on nomme communément ; de quoy ils supplient très-humblement la compagnie. Comme aussi ledict sieur prieur la supplie de vouloir renoncer au procès qu'elle a contre luy intenté pour raison du droict des novales faictes dans l'estenduë de son bénéfice.

Sur laquelle proposition, lecture faicte du verbal & ordonnance de monseigneur, la compagnie, par uniformité de voix, a consenti & consent que lesdicts P. augustins estant de résidence dans ledict fauxbourg des prescheurs de ceste ville, & y faisant le service, administrent aussi les fonctions curiales, pour les baisemains ou sol de l'esglise tant seulement, suivant leurs offres, sans pouvoir prétendre autre récompense, quelle qu'elle soit ; & ce, pour le temps que le chapitre voudra. Et a renoncé & renonce audict procès qu'elle avoit intenté contre ledict sieur prieur de S. Baudile, pour raison du droict des novales de son prieuré.

Archiv. de l'évêché & de l'église de Nismes.

XXXIX.

Réglemens du présidial de Nismes, sur la discipline du palais.

AN. 1659.

LA cour présidial deslibérant de pourvoir aux abus qui par succession de temps se peuvent estre glissés dans l'ordre estably dans la compagnie par les anciens réglemens, à la requisition du procureur du roy, a ordonné & ordonne que la tenuë de la mercuriale sera renouvellée pour l'exacte observation des articles suivans.

I. A l'advenir tous les officiers de la compagnie seront tenus d'observer la décence requise aux habitz; & à cest effect, de porter dans l'esglise cathédrale la robe, la sotane, & le chaperon, & ne s'asseoir qu'au banc de ladicte compagnie; & au palais, la robe, sotane, chaperon, & bonnet carré; & par la ville & autres lieux, la robe, sotane, & chaperon ou le long manteau; à la réserve des jours feriatz, ou allant en promenade aux environs de la ville, qu'ils pourront porter l'habit court, pourveu qu'il soit noir, ou couleur obscure, sans y pouvoir mettre que du ruban noir.

II. Tous lesdicts officiers s'abstiendront des assemblées & de toutes les actions qui peuvent desroger à la dignité de leurs charges; mesmes d'aller aux lieux portant scandale public ou particulier, comme sont les cabaretz, berlans, & autres semblables; & ne se promeneront aux places publiques.

III. Il est deffendu ausdicts officiers de s'absenter de la ville pour aller hors du ressort ou ailleurs, pour y faire quelque sejour, sans en avoir adverty la compagnie, ou celluy quy se trouvera chef dans la ville; lequel ils seront tenus de viziter à leur retour.

IV. Ils sont exortés d'entrer tous les jours non feriatz au conseil & à l'audiance, tant qu'ils seront en ville; & seront tenus indispensablement de servir trois jours consécutifz, tant au conseil qu'à l'audiance, les premiers ou derniers de la sepmaine; sauf en cas de maladie, conged, ou autre empeschement jugé légitime par la compagnie, dont le registre en sera chargé par le greffier; & seront les contrevenans privés de la distribution ou de leur portion de la bourse commune.

V. Qu'ils seront tenus d'entrer au palais despuis la S. Michel jusqu'à pasques, le matin de sept à huict heures, ensorte qu'ils s'y trouvent tous à huict; & ne pourront sortir avant unze: & despuis pasques jusqu'à la S. Michel, de six à sept heures; en sorte qu'ils s'y trouvent tous à sept: & ne pourront sortir avant dix. Et de relevée, entreront à deux heures précizement toute l'année; & n'en sortiront avant quatre, sans permission, à peyne que leur entrée ne sera point comptée sur leur service. Il ne sera pourtant permis de rapporter des procès, despuis la S. Michel jusqu'à pasques, avant huict heures; & despuis pasques jusqu'à la S. Michel, avant sept.

VI. Que les conseillers seront tenus d'assister au bureau du domaine tous les lundys & jeudys, qui sont les jours ordinaires, après midy, à tour de roolle, suivant la liste qui en a esté dressée, à peyne d'estre privés de leur portion.

VII. Lesdicts conseillers yront tenir les cartels à tour de roolle, à la réserve des quatre premiers qui s'en pourront dispenser, sy bon leur semble; & yront à cest effect au palais les jours d'audiance, une heure plustost qu'à l'ordinaire; sçavoir despuis la S. Michel jusqu'à pasques, à sept heures; & despuis pasques jusqu'à la S. Michel, à six heures précizément. Et en cas d'empeschement ou absence, ils pourront prier un de leurs confreres, par avance, pour les tenir à leur place.

VIII. Le temps destiné pour le conseil ne sera employé qu'au jugement des procès ou affaires importantes concernant le service du roy ou le bien public, qui seront préalablement expédiées: comme aussy celles qui regarderont les prisonniers.

IX. Pour la distribution des procès, tous les samedis de relevée, seront commis & députés deux conseilliers; sçavoir un ancien & un jeune, à tour de roolle, ou des derniers pourveus des médiocres & petits en la distribution précédente, qui se trouveront présens dans la chambre du conseil, pour vérifier les procès qui y seront portés, & juger du rang auquel ils doibvent estre mis; leur enjoignant de rejetter ceux qui ne seront en estat d'estre jugés après les trois ou les huict jours de la distribution, suivant le réglement ancien, &

articles faits nouvellement pour la bourse : faisant deffence à tous les autres officiers de la compagnie d'entrer pendant ladicte vizite dans la chambre où elle se fera, à peyne de privation de leur distribution ; enjoignant ausdicts commis & députés de mettre au rang des bons, ceux dans lesquels il s'agira de dix mil livres & au dessus, ou de chose équipolente ; & au rang des médiocres, ceux qui seront au dessoubs de dix mil livres jusqu'à sept cens; & les autres au dessoubs desdicts sept cens livres, au rang des petits, à la réserve des féaudales, & autres procès des droictz non liquidés en argent ; lesquels seront mis dans l'un desdicts rangs, suivant leur importance, au jugement desdicts députés, ladicte proportion observée autant qu'il se pourra.

X. Et au cas que par mesgarde il s'en distribuast des bons au rang des médiocres ou des petits, & des médiocres au rang des petits ; cella estant recognu au jugement desdicts procès, ils tiendront lieu à ceux à qui ils seront escheus par le sort qui se pratique en nos distributions, chacun en leur rang ; & lesdicts rapporteurs récompensés au rang duquel ils auront esté tirés.

XI. Seront tenus lesdicts députés, avant que de procéder à la vizite desdicts procès, de faire prester serment aux greffiers commis pour ladicte distribution, qu'ils ne tiennent aucun des procès qu'ils porteront, des mains des officiers de la compagnie directement ny indirectement; faisant deffences ausdicts officiers d'y en porter, à peyne de privation de distribution ; ny de demander qu'aucun d'iceux leur soit baillé, pour quelle cause ou soubz quel prétexte que ce soit : à moins qu'eux ou leurs peres, meres, freres, oncles, nepveux, cousins-germains, ou domestiques demeurants effectivement dans leurs maisons, soient parties principales ; lesquels en ce cas leur tiendront lieu, s'ils sont à pourvoir, au rang qu'ils seront jugés debvoir estre mis, sy tant est que la compagnie l'agrée.

XII. Les rapporteurs des procès seront tenus de faire un brevet ou extrait suffisant, escript de leurs mains, portant désignation des piéces, raisons, moyens, & nullités du procès. Et ne pourront lesdicts rapporteurs avoir audiance, qu'au préalable ils n'ayent monstré leur extrait ; à peyne d'estre privés de leurs espices ; excepté ceux à qui l'âge, ou quelque autre indisposition ne pourra permettre d'escripre, ausquels il sera permis de les faire escripre par leur clerc. Comme aussy seront tenus de monstrer le distributa de leurs procès, tant au civil qu'au criminel, avant qu'on procéde à la taxe.

XIII. En procédant à la vizite & jugement des procès, tant civils que criminel, celluy qui présidera, tiendra & lira les inventaires ; le plus proche du raporteur, ou tel autre qu'il plaira audict président, lira les piéces, pour estre entendu de tous, sans obmission d'aucune qui puisse servir.

XIV. L'ordre des raporteurs sera donné par celluy qui présidera ; sans que pour la multitude des procès, il puisse y avoir contention ny plainte pour la prefférance ; mais on demandra audiance avec toute sorte de respect.

XV. Tous les officiers seront attentifs, pendant le raport & vizite des procès ; sans parler entre eux, ny sortir du bureau, viziter aucun libvre, ou s'occuper à autre chose, pour après chascun opiner en son rang. Il est aussy expressement deffendu à tous d'interrompre le raporteur pendant son raport, ny d'opiner par des paroles piquantes ou vains discours, à peyne de suspention : & où il y aura de la difficulté ou doubte sur le faict, on demandera d'en estre esclaircy par le raporteur.

XVI. Seront tenus les raporteurs, autant que faire se pourra, d'escripre de leurs mains les dictums des sentences ou jugemens en une feulhe de papier entier. Et lorsque par vielhesse ou autre empeschement ils ne pourront escripre, ils seront tenus de les corriger, après les avoir faict escripre par leurs clercs bien escripvans.

XVII. Seront tenus pareillement de remettre lesdicts dictums au greffier, trois jours après la deslibération ; & au plustard dans huict jours ; & ledict greffier de les faire signer aux assistans dans le jour de la remise ; à la reserve de ceux des procès de compte & distribution des biens, & autres de longue vizite, qui seront remis dans le mois.

XVIII. La taxe des espices sera faicte modérement, suivant l'ordre ancien ; excepté sy pour la difficulté & importance des causes, qualité des particuliers, labeur, industrie, ou vacation du raporteur, il y a lieu de la faire plus grande ; à laquelle sera incontinent procédé, ensuite de la vizite & jugement du procès, & escripte par le greffier au pied de la deslibération.

Et lorsque l'on taxera lesdictes espices, le raporteur du procès sortira de la chambre du conseil.

XIX. Il est deffendu ausdicts officiers d'apointer & respondre les requestes; sauf à tous les chefz, doyen, & soubs-doyen des conseilliers, lesquels se rendront faciles, accessibles, & expéditifz pour le bien de la justice; excepté celles où il y aura difficulté & lieu d'y desliberer, par lesquelles les parties demanderont quelque advantage; & pour lors, elles seront rapportées dans la compagnie, pour y estre respondues.

XX. Aucun procès ne sera mis en vérification que par deslibération de la compagnie; à laquelle sera procédé par le président & l'un des huict premiers officiers présents, suivant leur rang, avec le raporteur; lesquels seront tenus, après ladicte vérification, de faire raport de leur deslibération, pour y estre ordonné par la compagnie, comme elle advisera: & aussy estre par elle procédé à la taxe, tant de ladicte vérification que espices, à peyne aux contrevenans, de les perdre; faisant deffences au greffier de mettre sur le registre lesdicts procès, ny leur taxe, que de l'ordre de la compagnie, à peyne de faux & de l'amande.

XXI. Il est enjoint & expressément ordonné à tous les officiers de la compagnie de se porter l'honneur réciproquement deub, selon la dignité de leurs charges; & deffendu d'uzer d'aucunes paroles piquantes & injurieuses, ou gestes indécens, les uns envers les autres, sur peyne que les contrevenans seront jugés par mercuriale & à la rigueur.

XXII. Il leur est aussy deffendu de réveler les secretz ou deslibérations prinzes, ny raporter ce qui sera proposé ou advenu au bureau & conseil, à peyne de suspension & de l'amande; & il sera commis d'abord après la contrevention, pour en informer, à ce qu'il y soit procédé à la rigueur. Et a esté l'observation du présent article jurée solemnellement: & sera ledict serment renouvellé au commencement de chasque année.

XXIII. Pendant le jugement des récuzations, les récuzés seront hors de la chambre du conseil; & lorsqu'elles auront esté jugées pertinentes, ils ne pourront assister à la vizite & jugement du procès. Et seront toutes les requestes de récuzations signées par les procureurs ou parties; & où seront trouvées calomnieuzes & injurieuzes, ou présentées pour différer le jugement du procès, les procureurs ou parties qui les auront signées, seront condampnés en l'amende & aux despens du sesjour de leurs parties adverses.

XXIV. On ne pourra porter les procès ausquels les gens du roy seront récuzés, qu'à leurs substitutz par eux nommés: comme aussy lorsqu'ils seront absens. Et à ces fins, il est deffendu aux advocats de se qualifier leurs substitutz; ny en celte qualité requerir ou prendre conclusions, ou faire telles autres actes semblables, à peyne de l'amende; & aux greffiers, de leur porter aucun procès, soubs mesme peyne.

XXV. Les arrestz de la cour du parlement, portant réglement sur la communication des procès tant civils que criminels, aux advocats & procureur du roy, seront gardés: & ne pourra estre procédé au jugement des procès de ladicte qualité, qu'auparadvant ils ne leur ayent esté communiquez, & leurs conclusions remises & veues.

XXVI. Que lesdicts advocatz & procureur du roy n'auront entrée dans la chambre du conseil, que lorsqu'ils voudront proposer des affaires concernantes le service du roy ou le bien public, ou quand ils y seront appellés par la compagnie.

XXVII. Ils ne pourront aussy prendre d'autres émolumens que ceux qui leur ont esté accordés par la cour de parlement. Et où ils trouveront y avoir lieu de taxe extraordinaire, leurs conclusions remizes dans la chambre du conseil, il y sera pourveu par la compagnie, en leur absence.

XXVIII. Aucun prisonnier ne pourra estre eslargy des prisons sans deslibération du conseil: & seront faictes très-expresses deffences à tous les officiers de la compagnie de les faire sortir par bilhet ou autrement, à peyne d'estre jugés par mercuriale.

XXIX. Pour empescher les surprises qui pourroient arriver au jugement des procès, les requestes des subrogations des raporteurs seront signifiées aux procureurs, à peyne de nullité, suivant le réglement: & après ladicte signification, il ne pourra estre pourveu d'autre raporteur qu'en cas de récuzation, absence, ou autre légitime empeschement.

XXX. Il est enjoint aux greffiers du conseil de tenir secrettes les deslibérations qui seront prises, & autres actes qui se seront faictes dans la compagnie: leur faisant deffences de faire voir leurs registres, ny de les communiquer; & de souffrir

qu'on les transporte hors du greffe & du palais.

XXXI. En cas que la compagnie soit obligée de députer un ou plusieurs pour ses affaires, ou pour l'exécution de ses mandemens, dedans ou dehors la ville, ceux qui seront nommés par elle, seront tenus d'y obéyr, & faire les voyages qui leur seront ordonnés, moyennant la taxe qui sera desliberée, sans contredit, à peyne de suspension & d'estre privés de la distribution; sauf excuze ou légitime empeschement jugé tel par la compagnie, en leur absence. Et à leur retour ne pourront estre admis à ladicte distribution, ny à raporter des procès, qu'ils n'ayent remis leur compte entre les mains du greffier.

XXXII. Et pour l'exacte observation de ce réglement, la compagnie nommera tel nombre de commissaires qu'elle advisera; & les changera, quand il luy plaira: lesquels seront tenus de rendre compte chasque samedy, de relevée, des infractions qui pourroient avoir esté faictes: & presteront serment de n'espargner personne, à peyne d'en estre tenus en leurs propres, & de souffrir la mesme peyne que les contrevenans auront méritée.

Les susdicts articles ont esté leus & examinés; & l'observation d'iceux a esté desliberée. Faict au conseil ce XXVIII. jour de Mars, M. VI. c. LIX. Rochemore. Rozel. Approuve, de Peyremales. Guiran. Villar. Jossaud. Gevaudan. Bane. De Chabaud. La Grange. Rozel. Mazaudier. Approuve, Cotelier. Forton. Appreuve, Pascal. Cassagnes. Fabre. Approuve, Rozel, garde-sceaux. Approuve, Malhan. Approuve, Baudan.

L'AN M. VI. c. LIX. & du vendredy XXVIII. jour du mois de Mars, a esté desliberé que pour empescher l'excez & inégalité des taxes, conserver l'union & la bonne intelligence qui doibt estre entre confreres concurrants en l'exercice des mesmes charges, & maintenir la compagnie dans sa dignité, il sera faict bource commune des espices & raports des procès civils & suite d'iceux, qui seront distribuez, tant en la voye ordinaire que premier & second chef de l'édict, qui se distribueront à l'advenir, après que le tour commancé sera achevé, soubs les conditions cy-après escrites.

I. Que le partage en sera faict de quatre en quatre semaines, & le dernier jour d'icelles. Et afin qu'il le puisse estre plus facilement, les raporteurs desdicts procès seront tenus de les juger au plustard dans quatre semaines; & d'en remettre les dictums entre les mains du greffier receveur & payeur desdictes espices, dans huict jours après le jugement d'iceux; sauf des procès de comptes, distributions des biens, & autres de longue visite, qui le seront dans le mois.

II. Et affin que les raporteurs desdicts procès y puissent satisfaire plus facillement, il n'en sera mis aucun en distribution qui ne soit en estat d'estre jugé, ou n'aye esté poursuivi suivant le stil; à sçavoir qu'il n'y aye inventaire pour chascune des parties, ou les forclusions aquises contre celle qui n'en aura point remis. Et seront faictes deffences aux procureurs & autres, de tronquer lesdicts procès, ny employer dans leurs productions aucunes piéces par *defficit* ou autrement, à peine d'estre rejetés de la distribution comme informes.

III. Seront pareillement faictes deffences aux greffiers de bailler lesdicts procès aux procureurs après la distribution; mais seront tenus de les porter au raporteur, & de les faire charger dans les trois jours après icelle, à peine de l'amande.

IV. Et aussy aux raporteurs de les bailler aux procureurs; lesquels pourront, sy bon leur semble, remetre entre leurs mains leur production, ou continuer leur inventaire des piéces qu'ils voudront produire de nouveau, ausquelles les autres parties respondront; le tout entre les mains des raporteurs, pour la plus pronte expédition desdictes parties.

V. Qu'à faute par lesdicts raporteurs de juger ou faire juger & remettre les dictums des procès qui leur seront distribués, dans le temps cy-devant marqué, ils seront tenus de mettre dans la bource commune, pour un procès bon, vingt escus; pour un médiocre, dix; & pour un petit, quatre: lesquelles sommes seront retenues par ledict greffier, de leurs portions à la premiére distribution de la bource, pour faire fonds en icelle.

VI. Et au cas lesdicts procès soient jugés après ledict temps, les sommes que les raporteurs négligeans auront baillées, leur seront rendues des espices d'iceux: & le surplus, s'il y en a, mis dans ladicte bource. Que si lesdictes espices ne se portent pas ausdictes sommes, ce qu'ils auront payé au-delà sera perdu pour eux.

VII. Que la distribution des procès sera faicte, suivant les réglemens anciens, de trois ordres, bons, médiocres, & petits.

Digitized by Google

Et au rang des bons feront mis ceux dans lesquels il s'agira de dix mil livres & au dessus, ou chose équipolente ; au rang des médiocres, ceux qui feront au dessous de dix mil livres jusques à sept cens ; & les autres au dessous desdictes sept cens livres, au rang des petits. A quoy ceux qui seront commis pour la distribution tiendront la main, à peine d'en respondre en leur propre & privé nom.

VIII. Et au cas que par mesgarde il s'en distribuast des bons au rang des médiocres ou des petits, cela estant reconnu au jugement desdicts procès, ils tiendront lieu à ceux à qui ils seront escheus par le sort qui se pratique en nos distributions, chascun en leur rang duguel ils auront esté tirez.

IX. Qu'au partage de la bource, M. le lieutenant général aura trois portions ; sçavoir une à cause de son tour, & deux à cause de son préciput ; & chascun des autres messieurs les lieutenans & conseillers, une.

X. Qu'en l'absence de M. le lieutenant-général, M. le lieutenant-principal, & en son absence, M. le lieutenant-particulier, & ainsy de suite, auront lesdictes trois portions, compris les leurs. Et en cas d'absence de M. le lieutenant-général, & que durant icelle il fust tenu pour présent pour son tour, il n'aura qu'une portion pour ledict tour ; & les deux autres portions seront pour celluy qui tiendra sa place, & durant tout le temps qu'il l'occupera, outre sa portion ordinaire.

XI. Que ceux qui ne serviront pas & au conseil & à l'audiance les trois premiers ou les trois derniers jours de la semaine, seront privés de la portion les concernant, à proportion & durant le temps qu'ils n'auront pas servy ; sçavoir, sy durant quatre semaines, de toute leur portion desdictes quatre semaines ; sy durant deux semaines, de la moitié ; sy durant une semaine, du quart. Et s'ils continuent d'estre absens, la mesme proportion sera observée ; & lesdictes portions perdues seront fonds dans ladicte bourse.

XII. Que le greffier, receveur des espices, sera tenu de bailler à chascun sa portion, suivant l'arresté qui en aura esté faict par celluy ou ceux qui en auront la charge, tant des dictums remis, que non remis ; sauf à luy de retenir la portion de ceux qui ne les auront pas remis, jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfaict.

XIII. Et affin que le compte s'en puisse faire plus facilement, il est deffendu audict greffier de coucher aucun procès sur le registre, qu'il n'y mette la taxe suivant les anciens régl-mens ; à la réserve des procès qui se vérifieront : lesquels pourtant seront remplis dans le mois, affin que la distribution de la bource n'en soit pas retardée.

XIV. Et affin que les parties qui plaident, reçoivent du soulagement de ce réglement, celluy qui a esté faict pour la reddition des procès, par jugement du..... .... sera inviolablement observé.

XV. Que les vérifications des procès jugés y estre sujets, seront faictes par les raporteurs d'iceux devant celluy qui se trouvera chef, lorsqu'ils seront proposés & mis sur le registre, & par l'un des huict officiers suivans & présens, l'ordre de leur rang observé ; sauf récusation pertinente jugée telle. En sorte toutesfois que sy deux procès estoient proposés dans la mesme séance, le plus ancien desdicts huict officiers acistera à la vérification du premier, & celluy qui viendra ensuite, à la vérification de l'autre. Et le mesme sera observé en cas qu'il y en eust plus grand nombre.

XVI. Que lesdictes vérifications & espices des procès vérifiez ne pourront estre taxées que par la compagnie, lorsqu'on en remettra les dictums : lesquelles vérifications seront retenues par le greffier, pour les bailler à ceux à qui elles appartiendront.

XVII. Que pour subvenir au payement de nos debtes ou interests & autres affaires, la deslibération verbale prise cy-devant par la compagnie le XXIII. Novembre, M. VI. c. LVIII. qui réduit nos escus à quarante sols pour les raporteurs, tiendra ; & les vingt sols restans demeureront au pouvoir dudict greffier pour lesdictes affaires.

XVIII. Que ceste bource se faict sans préjudice de celle des espices des procès criminels & du bureau du domaine, dont la distribution se fera comme auparavant.

XIX. Et pour tenir la main à l'observation de ces articles, deux des interessés seront commis & députés, un ancien & un jeune, à tour de roolle, pour faire & arrester le compte, de quatre en quatre semaines, des deniers de ladicte bource ; & ayder aux raporteurs à leur faire rendre leurs procès pour la plus pronte expédition d'iceux, s'ils en ont besoin ; leur donnant pouvoir de rellever indifférament sans flater personne, & faire connoistre ce qui se passera au préjudice de ceste union, à peine d'en respondre en leur propre. Rochemore. &c.

I. Que

I. QUE les réglements faicts cy-devant pour lesdicts advocats, procureurs, greffiers, & huissiers, tiendront ; leur en enjoignant l'exacte observation.

II. Et de plus, que lesdicts advocats seront assidus aux audiances avec la modestie & décence requise aux habits, sans en pouvoir porter que des noirs, ny des rubans d'autre couleur, avec la robe & le bonnet.

III. Qu'ils seront diligens à expédier les parties ; & ne pourront solliciter les officiers de la compagnie qu'avec la robe.

IV. Q'aucun desdicts advocats ne pourra faire aucune fonction pour messieurs les gens du roy, en leur absence ou récusation, dedans ou dehors la ville ; ny se qualifier leurs substituts, que de leur adveu & consentement.

V. Que les procureurs seront aussi diligens à servir & expédier leurs parties, & assidus ausdictes audiances & cartels, avec la robe & le bonnet carré ; qui commenceront despuis pasques jusqu'à S. Michel, à six heures de matin ; & despuis S. Michel jusqu'à pasques, à sept heures ; sans en pouvoir sortir qu'à la fin, sans faire bruict ny eslever la voix : & de relevée, à deux heures, durant toute l'année.

VI. Qu'ils porteront la robe dans le palais & le bonnet ; & la robe, lorsqu'ils iront solliciter les officiers de la compagnie dans leurs maisons.

VII. Qu'ils signeront toutes les requestes qu'ils présenteront ; & dans celles qui fairont le commencement de la cause, énonceront le lieu & demeure des parties ; signeront sur-tout celles de récusations, dans lesquelles ils ne mettront aucun faict calomnieux, à peine de l'amande. Et où ils présenteront pour dilayer le jugement du procès, & ne pourront vériffier les faicts qu'ils auront advancés, seront condemnés, ou les parties qui les auront signées, en l'amende & aux despens du sesjour des parties.

VIII. Qu'ils ne bailleront aux greffiers commis aux distributions aucuns procès pour estre distribués, qui ne soient en estat d'estre jugés, ou n'ayent esté poursuivis suivant le stil ; sçavoir qu'il n'y aye inventaire pour chascune des parties, ou les forclusions aquises contre celle qui n'en aura point remis, à peine d'estre rejettés de ladicte distribution.

IX. Qu'ils ne tronqueront point lesdicts procès qu'ils mettront en distribution, ny n'employeront aucunes piéces par *defficit* ou autrement ; à peine d'estre rejetés de la distribution, & de l'amande.

X. Qu'après ladicte distribution des procès en l'estat susdict, ils ne pourront les retirer du greffe ; mais remettront les productions des parties contre lesquelles les forclusions auront esté aquises, entre les mains des raporteurs ; & respondront à celles qui seront faictes ; & ce, pour la plus prompte expédition des parties. Et ce deffaut de n'en avoir pas esté chargés devers le greffe après lesdictes distributions, ne pourra servir de nullité pour se pourvoir contre les jugemens & ordonnances qui interviendront.

XI. Que les fermiers des greffes assisteront aux cartels & audiances, & non leurs clers, avec la robe & bonnet, aux heures ordinaires ; sçavoir despuis pasques jusqu'à la S. Michel, à six heures de matin ; & despuis la S. Michel jusqu'à pasques, à sept heures : & de relevée, durant toute l'année, à deux heures.

XII. Qu'ils porteront eux-mesmes les procès à la distribution avec la robe & le bonnet ; & les escriront dans le registre de la distribution.

XIII. Qu'ils seront tenus de porter ou faire porter par leurs clercs, dans les trois jours après la distribution, au plustard, les procès à ceux à qui ils auront esté distribués ; leur faisant deffences très-expresses de les bailler aux procureurs, parties, ou à autres qu'aux raporteurs, à peine de l'amande & d'estre interdits.

XIV. Et quant aux huissiers, que le réglement faict pour eux le III. de Novembre, M. VI.^c LI. sera renouvellé ; leur en enjoignant l'observation suivant sa forme & teneur.

Faict & arresté à Nismes dans la chambre du conseil, le XXVIII. jour de Mars, M. VI.^c LIX. Rochemore. Rozel. Barnier. Guiran. Villar. Jossaud. Approuve, de Peyremales. De Chabaud. Gevaudan. La Grange. Bane. Rozel. Trimond. Approuve, Baudan. Mazaudier. Forton. Cassagnes. Galepin. Approuve, Pascal. Approuve, Cotelier. Approuve, Rozel, garde-sceaux. Approuve, Malhan.

I. L'HUISSIER, garde-palaix, sera d'ordinaire & pendant que messieurs de la cour seront dans la chambre du conseil, despuis leur entrée jusques à leur sortie, à la porte de la basse-cour, pour y recevoir leurs ordres, qui luy seront portés par le greffier.

II. Les autres huissiers seront & demeureront dans le palaix, pendant que messieurs de la cour seront dans la chambre du conseil ou à l'audiance, pour l'exécution de leurs commandemens ; & pendant les audiances, & tant qu'ils seront dans le palaix, porteront le bonnet, la robe, & la baguete ; & fairont faire silence.

III. Que l'huissier audiancier ira querir tous les jours non feriatz M. le président, & l'accompagnera au palaix, à l'entrée & à la sortie ; & en son absence, M. le lieutenant-principal ; & ainsy consécutivement l'un en l'absence de l'autre ; excepté les jours d'audiance que ledict huissier s'occupera à recevoir les placetz : & lesdicts jours d'audiance, les autres huissiers à tour fairont ladicte fonction.

IV. Que les jours de l'audiance criminelle, lesdicts huissiers, chascun à leur tour, excepté l'audiancier, iront querir M. le juge criminel, & l'accompagneront à l'entrée & à la sortie, aux heures ordinaires, de matin & relevée ; & en son absence, celuy qui tiendra sa place.

V. Qu'outre l'huissier audiancier, un des autres à tour, excepté le garde-palaix, assisteront pendant la tenuë des cartels pour faire faire silence.

VI. Qu'aux festes solemnelles, ils seront tenus d'estre dans l'esglise, avec leurs robes & baguetes, prez du banc de messieurs de la cour ; & aux processions, enterremens, & autres actions publiques, où la compagnie sera en corps, s'y trouveront aussy pour faire ce qui leur sera ordonné. Et celuy qui sera en tour, sera tenu tous les dimanches d'assister, avec sa robe & baguette, à la grande messe & sermon.

VII. Que lorsque les huissiers seront obligés d'aller aux champs, ce qu'ils ne pourront faire sans permission de la compagnie ou du chef d'icelle, ils seront tenus de mettre un des autres à leur place, pour faire la mesme fonction à laquelle ils seront obligés, à peine de l'amande de trente solz, aplicable au pain des pauvres prisoniers.

VIII. Que chaque fois qu'ils manqueront à leur debvoir, suivant ce qu'est porté cy-dessus, ils payeront six solz d'amande, aplicable comme cy-dessus.

Faict & arresté au conseil le XXVIII. jour de Mars, M. VI.c LIX. Rochemore. Rozel. Barnier. Guiran. Villar. Jossaud. Gevaudan. De Chabaud. La Grange. Bane. Rozel. Trimond. Mazaudier. Cassagnes. Pascal. Forton. Galepin. Approuve, de Peyremales. Approuve, Rozel, garde-sceaux. Approuve, Baudan. Approuve, Malhan.

X L.

Remontrances de l'évêque Cohon au roi Louis XIV. sur les entreprises des religionnaires dans la ville & le diocèse de Nismes.

Vers l'an 1661.

SIRE, la paix & vostre auguste mariage, qui sont les fruicts de vos victoires, sont aussi maintenant les gages assurés du restablissement de la religion catholique dans tous les lieux où l'hérésie l'a opprimée. C'est pourquoy les évesques viennent en foule aux pieds de vostre majesté pour y trouver les forces qui leur manquent en l'exercice de leurs charges, & la protection d'une autorité souveraine qui les mette en estat de reprimer la licence & l'orgueil de ceux de la R. P. R. tousjours ardens à s'élever & à jetter le plan de leur accroissement sur les ruines de l'esglise. Mais entre tous, sire, l'évesque de Nismes qui voit avec douleur son diocèse désolé par la longue domination de ces ennemis domestiques, est obligé, pour la gloire de Dieu & pour la vostre mesme, de solliciter la piété de vostre ame toute royale & toute chrestiene, de pourvoir par des remédes efficaces aux maux qu'il expose à vos yeux, & qui sans le secours de vostre majesté seront à jamais incurables.

I. Le premier est la défection des prestres & des moines, qui presque tous se perdent par la tentation du mariage, & qui se marient en effect, incontinent après leur chuste, au grand scandale de l'esglise ; choisissants d'ordinaire le théatre de Nismes, comme le plus illustre & le plus éclatant, pour la solemnité de leur apostasie, & pour celle de leurs nopces. Sur quoi il est à observer que l'édict de Nantes, dont ces sacriléges se couvrent, n'a esté faict qu'en faveur de ceux qui estoient actuellement séparés de l'esglise, & qui faisoient profession de la R. P. R. lorsque Henri le grand, de glorieuse mémoire, leur accorda toutes les graces contenues dans cet édict ;

Digitized by Google

lequel ne peut estre estendu au-delà de la lettre, ny tiré par interprétation à une funeste liberté de conscience que les catholiques n'ont jamais demandée, & qu'ils ne demandent point encore, tant s'en faut. Tout ce qu'il y en a dans le royaume, ecclésiastiques & séculiers, signeroient de leur sang une très-humble requeste à vostre majesté, pour la supplier de les mettre dans une heureuse impuissance de se pervertir, en leur deffendant le changement de religion sous de griéves peines.

II. Ce réglement seroit encore un frain & une loy pour les femmes relapses; lesquelles après avoir abjuré l'hérésie pour espouser un catholique, après une profession de foy solemnelle, escrite & signée de leur main, après une fréquentation publique des sacremens les trois & quatre mois entiers avant leurs mariages, pour se soumettre en apparence aux loix diocesaines establies pour cela, violent la saincteté de tous ces actes, dès-lors qu'elles sont espousées; & retournant au presche, font assés voir qu'elles n'ont eu dessein, sinon d'acquerir un mary & de profaner nos mystères par ceste feinte sacrilége.

III. La déprédation des biens ecclésiastiques ayant commencé dès la naissance de l'hérésie, qui est âgée de plus d'un siécle, autant de fois qu'on poursuit en justice un hérétique usurpateur, il se couvre de sa longue possession, & dict qu'il a prescrit. Il est donc de la dernière importance & nécessité qu'il plaise à vostre majesté accorder aux provinces & aux diocèses où les préthendus réformés ont estabii plus dangereusement leur tyrannie, une déclaration qui leur oste ceste exception fatale & ruineuse à l'esglise, quand on les poursuivra, pour la restitution des droits ou des domaines, dont ils se sont appropriés par de mauvaises voyes, lesquelles ne pourront estre couvertes par laps de temps, ny prescription aucune. Ce que vostre majesté est suppliée très-humblement d'estendre à toutes les aliénations dont les contracts seront vitieux en leur principe & en leur origine.

IV. Dans toutes les communautés de la campagne meslées de différentes religions, & où ceux de la R. P. R. sont les maistres, ils usurpent l'administration des hospitaux fondés avant la naissance de l'hérésie; n'y donnant aucune part aux catholiques, ny pour l'aumône, ny pour la direction. Et les évesques n'ayant pas jurisdiction sur eux, en vain ils ordonnent que les comptes leur en seront présentés par les religionnaires, qui recourent incontinent aux chambres de l'édict, ou bien aux cours des aydes & finances; esludant par ce moyen la découverte de leurs fraudes, & du divertissement du bien des pauvres qu'ils appliquent à l'entretien de leurs ministres & aux affaires secrettes de leurs consistoires. Le remede à cela seroit qu'il plust à vostre majesté déclarer par un réglement inviolable les conseils catholiques, administrateurs des hospitaux d'ancienne fondation; leur ordonnant d'en rendre compte, suivant le droict & l'usage commun, devant les évesques, leurs grands vicaires, ou officiaux, avec interdiction à tous autres juges d'en connoistre.

V. Au diocèse de Nismes, plusieurs communautés de villes & villages, estant toutes composées de préthendus réformés, quand il se faict quelque insolence injurieuse à la religion catholique, ou quelque violence à ceux qui en font profession, il ne se trouve ny juge, ny officier sur le lieu qui en veuille informer, ny qui l'ose entreprendre, quand mesme il en auroit la volonté, les religionnaires estant ligués partout pour l'impunité de leurs crimes; ensorte que quiconque se hasarde à faire une procédure, ou déposer contre eux, attire sur luy une persécution inévitable. Le reméde seroit, s'il plaisoit à vostre majesté, d'ordonner, par un arrest signé en commandement, qu'un prestre ou clerc fust personne légitime pour informer de tous les excès qui se commettront, & des assemblées illicites qui se feront dans les lieux où la justice n'est pas libre, & où les officiers, par crainte, par respect, ou par l'interest mesme de leur religion, n'osent faire leurs charges, ou ne le veulent pas.

VI. L'édict de Nantes ayant mis les religionnaires à couvert de la juste poursuite que les ecclésiastiques pouvoient faire contre eux pour la démolition des esglises & maisons presbyterales, dont le dommage ne se peut estimer, le parlement de Tholoze les condamne à rebastir leurs esglises & leurs maisons, n'obligeant ceux qui les ont destruites à autre contribution que du charroi des materiaux, & du service des manœuvres; ce qui est injuste & contre le droict commun, par la disposition duquel les ecclésiastiques ne doibvent au peuple que le service divin & l'administration des sacremens; où tout au plus, n'estant tenus en quelques lieux particuliers qu'à l'entretien du presbytere, ou du chanceau, & les communautés à celuy

de la nef ; le revenu des bénéfices n'estant pas suffisant pour supporter ceste despense en quelques diocèses que ce soit, mais moins en Languedoc qu'en toute autre province ; parce que les biens des ecclésiastiques y sont presque tous usurpés, & leurs titres perdus. Il est donc, sire, de la justice de vostre majesté de donner un arrest de décharge aux bénéficiers du bas-Languedoc, qui seront seulement obligés de rebastir & entretenir les presbyteres aux lieux où il n'y aura point de seigneur temporel obligé de ce faire ; & les communautés seront tenues de rebastir la nef des esglises destruites, & de les entretenir de leurs menues réparations.

VII. L'ordre commun & général des maladeries de France est de n'y loger avec stabilité que les lépreux originaires des lieux où elles sont fondées ; & d'en commettre l'administration à un ecclésiastique, ou autre personne de condition & qualité requise : ce qui dépend pour l'ordinaire du choix & de l'autorité de messieurs les grands aumosniers de France ; au deffaut desquels, les évesques y pourvoyent dans les provinces reculées, comme le Languedoc, la Provence, & la Guienne. Cependant par tout là, despuis que les hérétiques y reignent, les léproseries sont occupées, pour la plus grande part, & régies par des personnes scandaleuses, qui se disent frappées de la lépre & qui ne le sont pas ; mais singuliérement dans l'évesché de Nismes, où le mauvais usage de ces maisons à passé jusques-là que tout le bien qui en dépend n'a point eu d'autres ordonnateurs que des consuls huguenots, devant lesquels les comptes en ont esté rendus. Et pour le comble de cest abus, ces faux lépreux, que l'on appelle majoraux dans le bas-Languedoc, & qui sont presque tous de la R. P. R. se marient impunément dès-lors qu'ils ont le fideicommis de ces hospitaux, qui de cette manière se peuplent d'hérétiques ; pour la subsistance desquels l'on consomme les revenus que les catholiques y ont legués pieusement. A quoy il faut ajouster ce désordre & ce dernier scandale, plus criminel que tous les autres, que dans toute l'estenduë du diocèse de Nismes & des circonvoisins, les chapelles de léproseries ayant esté universellement ruinées, & n'en restant aucune trace, il ne se dit ny messe, ny service divin ; ces lépreux supposés divertissant les rentes destinées pour cela, & les employant à des usages fort contraires à l'intention des fondateurs. Tous ces déréglemens demandent la protection spéciale de vostre majesté par un arrest contenant divers chefs. 1°. Deffenses aux consuls de la ville & diocèse de Nismes, de quelque religion qu'ils soient, de prendre connoissance de l'administration des maladeries ; laquelle ne pourra estre commise à un lépreux véritable ny supposé, mais à une personne de condition & capacité requise pour s'en bien acquitter, ainsi qu'il se pratique en tout le reste du royaume. 2°. Que les places n'en seront assignées qu'aux vrais lépreux originaires des lieux où elles sont fondées ; mais bien que les lépreux passans y seront receus pour une nuict, en la manière que les pélerins & les pauvres voyageurs sont logés & receus dans les hospitaux communs & ordinaires. 3°. Qu'avant toutes choses, la célébration de la sainte messe y sera restablie ; & qu'à cest effect les évesques y commettront un prestre de leur choix ; lequel sera gagé à proportion de son employ & du service qu'il rendra. 4°. Qu'à l'égard du bas-Languedoc, les comptes en seront rendus devant les évesques, qui de tout temps ont exercé en ce point la jurisdiction de messieurs les grands aumosniers, comme leurs vicaires-nés, pour visiter lesdictes léproseries dans ces provinces reculées.

VIII. C'est une vieille plainte, comme le mal est vieux, qu'en tous les lieux où les religionnaires se peuvent prévaloir des voyes de faict & de la force, ils usurpent violemment les cimetières des catholiques. Et où les seigneurs & gentilshommes des paroisses se trouvent estre de la R. P. R. & en estat d'abuser impunément de leur auctorité, ils ordonnent leurs sépultures dans les chanceaux & presbyteres des esglises desmolies par eux-mesmes & par leurs devanciers. A quoy vostre majesté peut pourvoir, s'il luy plaist, par un arrest de réglement, qui deffende ausdicts religionnaires d'usurper, en tout ny en partie, les cimetières des catholiques ; moins encore de se faire enterrer dans l'enceinte des esglises paroissiales qui ont esté abbatues & ruinées pendant les guerres de la religion ; sauf à eux de se pourvoir, à leurs despens, d'un lieu de sépulture non incommode aux catholiques, & hors de toute communication avec leurs cimetières.

IX. Dans la ville de Nismes, où despuis quelque temps, par une pernicieuse introduction, il y a deux hospitaux séparés, l'un appartenant aux catholiques, l'autre à ceux de la R. P. R. il est important d'establir

Digitized by Google

ceste loy, que tous les enfans exposés soient eslevés dans l'hospital catholique & de la religion du prince ; puisqu'ils n'ont ny pere, ny mere qui les advoue. Et parce que la séparation desdicts hospitaux a eu de si mauvaises suites que cela sert à multiplier les hérétiques, & donner prétexte à ceux de la R. P. R. d'imposer & emprunter telle somme qui leur plaist pour de mauvais usages, qu'ils couvrent tousjours soigneusement de la subsistance de leur hospital; il seroit de la justice & de la piété de vostre majesté de réunir ces hospitaux ; cassant & révoquant l'arrest qui en a permis la séparation & celle du collége, comme donné par considération & par nécessité dans le temps des troubles & des orages de l'estat, sans ouïr l'évesque ny le chapitre. Cependant, sire, vostre majesté ayant permis par autre arrest de son conseil l'imposition de deux mille livres pour chascun des deux hospitaux, les catholiques ne peuvent jouir de l'effect de cest arrest ; parce que les préthendus réformés se séparent d'eux en l'imposition de ce fonds, qui doibt estre desparti confusément sur tous les contribuables à la taille de l'une & de l'autre religion ; s'il ne plaist à vostre majesté ordonner par arrest que la somme de quatre mille livres sera tous les ans imposée par un seul despartement sur la ville de Nismes pour les deux hospitaux d'icelle ; & que les recepveurs des tailles, par un partage esgal, en payeront deux mille livres aux consuls catholiques, & mesme somme à ceux de la R. P. R.

X. Dans le présidial de Nismes, le crédit & l'intrigue des magistrats huguenots, quoique réduits à un fort petit nombre, a faict subsister cest abus jusques à maintenant, que les procureurs & notaires de la R. P. R. transmettent leurs offices à des personnes de mesme religion, qui sont admis à les exercer sans provisions de vostre majesté. Ce qui ferme la voye aux catholiques de parvenir à ces emplois ; quoique par la loy présente de l'estat, & l'intention de vostre majesté, aucun de ces offices ne doibve estre expédié en faveur des religionnaires, qu'il n'y en ait au moins un pareil nombre de catholiques actuellement receus. Sur quoy nous ne voyons autre remède qu'une déclaration que le parlement de Tholoze vérifiera sans peine, par laquelle tous les procureurs & notaires de Nismes qui exercent leurs charges sans lettres du grand sceau, en seront interdicts ; & lesdictes charges déclarées vacantes & impétrables, si dans trois mois, pour tout délai, ils ne communiquent leurs provisions au procureur de vostre majesté ; & ne les font enregistrer au greffe du présidial. Et il importe que l'exécution de ce réglement soit addressée au sieur de Rochemore, président & lieutenant-général de Nismes ; avec la clause que tant luy que ledict procureur de vostre majesté, luy répondront de l'inexécution de sa volonté, s'il n'y est pleinement satisfaict dans le délai & terme de trois mois.

XI. Il seroit superflu de renouveller nos plaintes à vostre majesté sur le chef des annexes, puisqu'il luy a pleu nous accorder pour ce regard un arrest solemnel qui contiendra peut-estre les ministres en leur debvoir. Mais nous avons besoin de son auctorité pour réprimer l'insolence qu'ils ont, premiérement d'aller prescher & faire les prières dans les prisons & hospitaux : ce qui jamais n'avoit esté, & ce qui n'a esté introduit que dans les derniers troubles du royaume, desquels ils se sont prévaleus pour entreprendre toutes choses. Secondement, d'establir dans les lieux meslés de différentes religions, des maistres d'escole de leur choix, qui doibvent estre de l'examen & institution des évesques ou de leurs grands-vicaires, sur la présentation des communautés.

XII. C'est de ceste manière que les professeurs du collége de Nismes de la R. P. R. l'ont érigé en académie, par une pure usurpation ; y ayant adjousté une classe de théologie, qui n'y doibt point estre par son establissement originaire ; & qui n'y estoit point avant la séparation dudict collége d'avec celuy des P. jesuites. Si bien qu'après cest attentat, ils avoient mesme entrepris d'user des priviléges & des droits des universités, faisant des graduez, & donnant des lettres de maistres-ez-arts, soubs le nom des consuls huguenots, qu'ils qualifioient recteurs de ceste académie : ce que j'ay faict rectifier & corriger par un arrest du parlement de Languedoc. Mais le plus grand mal qui naist de ce prétendu lecteur en théologie, est qu'il faict de sa classe un séminaire de ministres, où les escolliers qu'ils nomment proposans, viennent d'Hollande, d'Allemagne, & de toutes les provinces du royaume, par le renom du lieu, qui est consideré des estrangers, par une erreur de faict, comme le boulevart de la R. P. R. quoique ses forces ne soient qu'imaginaires, & qu'un souffle de vostre majesté les puisse anéantir. Ils ont par mesme voye estabil un collége complet

dans la ville d'Anduse, sans titre & sans licence de vostre majesté. Mais quant à ces deux chefs, les deux sieurs commissaires nommés pour informer des infractions de l'édict de Nantes, prendront de pleines instructions pour les faire juger contradictoirement par vostre majesté : ces deux innovations estant de la dernière conséquence, & méritant d'estre condamnées avec une entière connoissance de cause. Ces mesmes commissaires, s'ils sont bien appuyés & bien intentionnés, arresteront l'audace des religionnaires, qui tous les jours attentent à l'honneur & à la vie des prestres; qui empeschent, à main armée, la perception des dixmes & la culture des terres appartenantes à l'esglise; qui dans leurs synodes desliberent secrettement de persécuter les catholiques, & de leur soustraire les alimens & le couvert, mais aux prestres sur-tout, pour les forcer à la désertion de leurs paroisses; qui bastissent de nouveaux temples dans tous les lieux où ils n'en peuvent ny n'en doibvent avoir, par les termes de leur édict; & qui par ceste usurpation ont estendu leurs establissemens de plus de soixante paroisses de l'évesché de Nismes, pendant le cours de la régence & de vostre minorité. Mais afin, sire, que ces commissions ne soient pas illusoires, vostre majesté prendra, s'il luy plaist, des expédiens & des voyes assurées pour prévenir les frivoles oppositions que le sieur de Champigny a trouvées en Dauphiné, où l'on a esludé toutes ses procédures, qui sont demeurées vaines & sans effect.

XIII. Le consulat de Sommières, qui a esté tout catholique despuis 1622. jusques en 1652. & qui n'a esté mi-parti que par une considération politique au fort des derniers troubles, faict gémir tout ce diocèse. Mais comme sur les très-humbles remonstrances des députés de la province, il a pleu à vostre majesté leur promettre sa protection, pour restablir ceste Genève dans l'ordre qui a esté changé, il faut attendre ce succès, comme une crise favorable, qui reléve nos espérances & nos courages abbatus.

XIV. Nous soupirons encore après l'exécution tant desirée de la déclaration de 1656. qui remet toutes choses en mesme estat qu'elles estoient à la mort du feu roy de glorieuse mémoire; sous le régne duquel la religion catholique reprit ses forces & son lustre. Vostre majesté, sire, ne souffrira pas que son zéle demeure au dessous de celuy ce grand prince; puisqu'il vous a transmis, avec son sang & sa couronne, les sentimens de piété qui luy firent entreprendre & accomplir heureusement l'humiliation de ceste secte, qui s'estoit fortifiée dans son estat pour y faire un parti. Elle agonise maintenant; & désormais il n'y a plus d'effort à faire pour la mener à ses dernières deffaillances. Un ferme appui aux catholiques, une saincte résolution de protéger les convertis, achevera de désarmer ceux qui les perfécutent. Une menace, sire, aura l'effect & la force d'un chastiment pour atterrer nos ennemis, s'ils s'apperçoivent qu'elle sorte de vostre cœur. Pour esviter l'indignation de vostre majesté, ils nous fairont la cour; & nous commencerons enfin à faire en liberté nos sacrifices & nos vœux pour sa conservation & pour la gloire de son régne.

Origin. communiq. par feu M. de Monclus, juge-mage & président au présidial de Nismes.

XLI.

Etablissement de la confrairie de l'adoration de la croix dans l'église des ursulines de Nismes.

AN. 1662.

ANTHYME-Denys, par la miséricorde de Dieu & par la grace du sainct siége apostolique, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils, & son prédicateur ordinaire. Sur la requeste à nous présentée par nos cheres filles de saincte Ursule du monastère de Nismes, à ce que pour satisfaire le zéle de plusieurs ames dévotes & pieuses, il nous plust consentir à l'establissement de la confrérie de l'adoration de la croix dans leur chapelle; à l'exemple de beaucoup d'autres esglises de ce royaume, & mesme de ceste province, où la gloire de Dieu a receu des accroissemens merveilleux par le culte de cest adorable instrument de nostre salut; nous inclinant favorablement à ceste saincte institution, avons ordonné & ordonnons qu'elle sera faicte par nosdictes filles de saincte Ursule dans leur chapelle; & leur permettons de recourir au sainct siége pour en avoir la confirmation sur ces présentes, & obtenir ensuite de nostre très-sainct pere des

indulgences en faveur de ceux & de celles de l'un & de l'autre sexe qui seront enrollés en ceste saincte confrérie; auxquels sa sainctеté accordera la participation des trésors de l'esglise le jour & feste de l'exaltation de la saincte croix, & les quatre premiers vendredis du caresme: nous réservant de faire pour les confreres, des statuts & ordonnances particulières, qui establiront & régleront pour jamais le sainct usage de ceste dévotion. Donné à Nismes dans nostre palais épiscopal le XXX. jour de Janvier, 1662. Antyme-Denys, évesque de Nismes. Du mandement de monseigneur l'illustrissime & révérendissime évesque de Nismes. J. Trouiller, secrétaire.

Archiv. du premier monastère des ursulines de Nismes.

XLII.

Réglement d'un synode provincial des religionnaires, sur la correction des mœurs, accepté par le consistoire & par les différens ordres & états de la religion de Nismes.

AN. 1663.

DU mecredy IX. jour du mois de May, 1663. en consistoire, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu. &c.

Par messieurs le modérateur & Daudé, diacre, a esté dict que suivant la charge à eux donnée, & depputation de leurs personnes, ils ont assisté à l'assemblée du sinode qui s'est tenu à la ville d'Uzès, & qui a fini despuis sabmedy dernier tant seulement. Auquel sinode ils ont faict imposer les sommes advancées par ceste esglise en partie, les autres ayant esté rayées ou différées à imposer jusques au prochain sinode, comme se justifie par l'estat qu'ils ont mis ez mains du secrétaire. Auquel sinode, suivant la deslibération des trois corps, les depputés desdicts corps y ont compareu pour demander le ministère du sieur de Rozel, pasteur; mesme que ceste esglise fust pourveue, par provision, de quelques pasteurs pour faire la sepmaine de M. Bruguier, pasteur de ceste esglise, à cause de son absence par le malheur du temps: ce quy a esté accordé, comme appert de l'article des actes qu'ils ont aussy mis ez mains dudict secrétaire. Comme aussy dans ledict sinode a esté donné ordonnance pour la régie de nos vie, mœurs, & religion, qu'ils ont aussy remis audict secrétaire. Et demandé qu'il plaise à la compagnie deslibérer que le compte de leur despance sera ouy, & apprès mandement expédié.

La compagnie ayant faict faire lecture par le secrétaire dudict article du sinode, consernant le ministère de M. Rozel, ensemble de l'ordonnance, touchant & de la façon que l'on doibt servir Dieu, & s'assubjetir à la discipline de l'esglise, a deslibéré que lesdicts actes seront registrés aux actes de la compagnie; & que ladicte ordonnance, suivant & conformément à icelle, sera leue dimanche prochain en chaire dans les deux temples; & sera procédé à l'exécution d'icelle, suivant sa forme & teneur, aux fins que personne ne l'ignore: & a remercié lesdicts sieurs depputés de leurs soings: & mandement expédié de leur despanse.

Teneur de ladicte ordonnance.

Le sinode du bas-Languedoc assemblé dans la ville d'Uzès, considerant que les maux extrêmes dont l'esglise de Dieu est affligée, viennent de nos pechés, quy ont mis les verges entre les mains de Dieu, & l'ont obligé de changer le repos & la tranquilité dont nous jouissions en une lamentable tempeste, a jugé que pour la faire cesser, il en falloit oster la cause; & le plus excellent reméde pour restablir la prospérité au milieu de nous, estoit la refformation de nos mœurs & une vie saincte & chrestienne. C'est pour quoy il a trouvé à propos d'exhorter toutes les esglises, au nom de Dieu, par tout ce qu'il y a de plus doux dans ses compassions, & de plus terrible en sa justice, de ralumer leur ancien zéle, & de renoncer à tant de vices quy ont embrasé la colére de Dieu contre elles; de fuir le luxe, la vanité, la superfluité en vestemens, les dissolutions de cabaret, les bals, danses, & masquarades, les jeux illicites, & tous les autres mesme où il y a perte de temps; d'observer religieusement le sainct jour du repos; de fréquenter tous les exercices de piété; d'ouïr sa parolle en son temple; d'en faire la lecture tous les jours dans les maisons particulières; de ne manquer jamais à fléchir le genoux devant Dieu soir & matin; d'avoir continuellement les louanges de Dieu en la bouche;

d'avoir en horreur tous fermens & blasphesmes exécrables ; de pratiquer tous les debvoirs de la charité envers le prochain ; d'obéir à tous supérieurs ; de se sousmettre à l'ordre ecclésiastique ; de bannir toutes querelles & divisions ; d'estre enclins au pardon, & libéraux en aumosnes ; de ne se point souiller dans les ordures de l'incontinence ; de se garder de toutes fréquentations mauvaises & de parolles sales ; de ne circonvenir personne ; de restituer les choses acquises injustement ; de s'aquitter chascun de sa vocation fidélement & en bonne conscience ; & en un mot, de ne rien aublier de tout ce qui est agréable à Dieu & convenable à tous vrais chrestiens. Ce que pour insignuer plus fortement dans les esprits, la compagnie enjoint aux pasteurs de chasque esglise, non seulement de faire des exortations publiques en chaire sur chascun de ces points ; mais encore d'y employer, conjointement avec leurs concistoires, des admonitions & remonstrances particullières. Et pour cest effect, ils appelleront devant eux tous les divers ordres, estatz, & conditions dont ils ont la conduicte. Et les ayant faict venir chasque ordre & estat à part, ils les exorteront, chascun suivant leur profession, & les vices où ils ont plus de pente ; les conjurant de la part de ce grand Dieu qui nous doibt tous juger un jour, de bien examiner leur vie & leurs actions ; & de refformer leurs personnes, leurs mœurs, leurs familles, & tout ce quy dépend d'eux. De quoy ils exigeront une promesse & protestation solemnelle ; leur déclarant que s'ils viennent à la violer, & à commettre quelqu'une de ces actions scandaleuses cy-devant spécifiées ; & ce quy est particulièrement fréquent au milieu de nous, s'ils viennent à profaner le jour du repos par les jeux & par la débauche, ils seront la première fois cités au concistoire, de quelque qualité qu'ils soient, pour y estre censurés, suivant l'exigence du cas : & s'ils y retombent une seconde fois, ils seront publiquement suspendus de la saincte céne du seigneur, jusques à tant qu'ils ayent donné des tesmoignages de leur repentance. Et outre ces exhortations quy se fairont au concistoire, la compagnie ordonne encore de prendre garde à chaque famille particulière : & là où il s'en trouvera quelqu'une mal réglée, & où l'on ne vist pas en la crainte de Dieu, un pasteur avec un ancien se transporteront dans ceste maison, sur-tout s'il s'agist de pechés qui apportent quelque note d'infamie, & qui ne puissent estre publiquement divulgués, pour faire entendre à ceux qui en sont coulpables leur faute, & leur dénoncer les jugemens les plus espouvantables de Dieu, s'ils ne se repentent. Et à la correction des mœurs ils adjousteront l'instruction en la religion ; s'informants exactement de la manière que chascun y est advancé ; & à l'exemple de S. Paul, enseignant mesmes par les maisons. A toutes lesquelles choses les concistoires tiendront soigneusement la main, & seront obligés d'en rendre compte au sinode prochain. Et pour donner plus d'efficace à leurs sainctes admonitions, ils commanceront la refformation par eux-mesmes ; & tant les pasteurs que les anciens se monstreront pour patrons à tout le troupeau ; s'esloignant de tout ce quy est mal séant à leur vocation. Ainsy nous aquittant & les uns & les autres de ce que nous devons à Dieu, au prochain, & à nous-mesme, il y aura subject d'esperer que Dieu enfin sera appaisé envers son peuple, & qu'il faira luire sur nous la clarté de sa face en joye & en salut ; nous deslivrant des maux qu'il nous a faict sentir jusques icy, & de tant d'autres qui nous menassent encores à l'advenir. Et afin que chascun soit pleinement informé des sentimens de la compagnie, elle a ordonné qu'il sera faict lecture de cet article un jour de dimanche en toutes les esglises de ceste province, & qu'il sera enregistré dans les libvres des concistoires.

De l'esglise de Nismes. Messieurs d'Albenas, viguier de la ville de Nismes, Deyron, second consul, Brouzet, & Baudan, depputés des trois corps de ladicte ville, ayant représenté que le sieur Rozel, pasteur de l'esglise de Tours, passant par leur ville, les auroit tellement consolés par ses prédications, qu'ils auroient formé le dessein de le prier de leur vouloir accorder son ministère ; à quoy il auroit donné les mains, soubz le bon plaisir de son esglise & de sa province ; requerant très-humblement la compagnie d'agréer ladicte recherche. Et parce que leur esglise se trouve privée du sieur Bruguier, l'un de ses pasteurs, par le malheur du temps, ils supplient encores la compagnie de leur accorder le ministère du sieur Cheiron, pour une entrée tant seulement ; comme aussy de vouloir nommer quelques pasteurs pour les assister durant l'absence dudict sieur Bruguier. Ouys les sieurs Roussellet & Daudé, pasteur & ancien de ladicte esglise, qui ont faict la mesme requisition ; ouys aussy les sieurs

Rozel

Rozel & Cheiron, qui ont consenti à ladicte demande, la compagnie faisant considération de l'église de Nismes, lui permet la recerche du sieur Rozel, en observant toutes les formalités requises envers son église & sa province : accordé le ministère du sieur Cheiron pour un an tant seulement. Et voulant au reste donner à ladicte esglise la consolation qu'elle demande en l'absence du sieur Bruguier, a nommé doutze pasteurs, six du colloque de Nismes, trois de celluy d'Uzès, & trois de celluy de Montpellier, qui suivront cest ordre; le sieur Thomas sera le premier quy y ira prescher apprès les sainctes cénes de la pentecoste; le second, le sieur Chambon; le troisiesme, le sieur Gibert, vieux; le quatriesme, le sieur Eustache; le cinquiesme, un des pasteurs d'Uzès; le sixiesme, un pasteur de Calvisson; le septiesme, le sieur Mejanes; le huictiesme, le sieur Seren; le neuviesme, le sieur Rossières; le dixiesme, le sieur Chauvin; le onziesme, le sieur Viala, de Clarensac; & le douziesme, le sieur Parades. Et en cas que quelqu'un des susnommés ne puisse pas se rendre à Nismes pour y prescher en son rang, celluy qui suivra ne fera point difficulté de tenir sa place.

DU lundi XIV. jour du mois de Mai, 1663. en consistoire extraordinairement assemblé pour exécuter l'ordonnance du sinode tenu à Uzès l'année courante, M. Roure, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

M. le modérateur a dict que la compagnie s'est assemblée à la préfante heure extraordinairement, pour procéder à l'exécution de l'article du sinode touchant la refformation des vie, mœurs, & habits; & requis que lecture dudict article quy a esté leu en chaire dimanche dernier, soit faicte tout présentement, aux fins que personne de ceux quy composent la compagnie ne l'ignorent; & à l'instant qu'il soit procédé à l'exécution d'icelluy; & à ces fins, suivant icelluy, qu'il soit commencé par ceux de la compagnie à exécuter ledict article : & ce faisant, qu'un chascun, l'un apprès l'autre, sortent dehors, pour pouvoir examiner s'ils sont attachés à quelque vice; & exiger promesse d'observer ledict article, & le faire observer à tous ceux de leur familhe, & aux autres personnes quy composent le troupeau duquel on a la conduite.

Sur quoy Veiret, secrétaire, ayant faict lecture dudict article, la compagnie a desliberé que tant les pasteurs, diacres, que anciens, sortiront l'un après l'autre de l'assemblée jusques à estre rappellés, & qu'on aura examiné leurs vie & mœurs, habits, & de ceux de leur familhe; & sera d'eux tiré promesse d'observer exactement le susdict article, sur les peynes y portées; & que sy aucuns de ceux de la compagnie ont quelque inimitié ou querele, en fairont déclaration, aux fins qu'on pourvoye à l'accomodement, & qu'ils pardonnent de bon cœur à tous ceux quy les peuvent avoir offensés; qu'ils se priveront, suivant ledict article, d'aller au cabaret; de ne fréquenter point les jeux; de fléchir à Dieu les genoux soir & matin, & leur familhe aussy, & lorsqu'on priera Dieu à la maison de Dieu; & de n'avoir aucun entretien familhier avec personne dans le temple, ains de n'avoir autre pensée qu'à chanter ses louanges & escouter sa saincte parole pour en profiter.

Et à l'instant, messieurs les pasteurs ont commancé à faire place à la compagnie, & ensuite les diacres & anciens, l'un après l'autre; & à chascun a esté faict les reproches des choses que la compagnie a trouvé mal séantes à leur vocation; & exigé d'eux promesse d'observer régulièrement l'article du sinode, & de le faire garder & observer à leur familhe, & autres qui composent le troupeau; & en cas de reffus, de le rapporter à la compagnie; ayant mesme déclaré ne vouloir mal à personne; banissant toute inimitié & rancune; pardonnant à ceux quy les peuvent avoir offensé, de mesmes qu'ils desirent que Dieu leur pardonne. Mesmes la compagnie a mandé venir Borrely, chantre, & Gaborie, advertisseur; desquels a tiré mesme promesse d'observer le susdict article du sinode.

DU mardy XV. jour du mois de May, 1663. en consistoire extraordinairement assemblé, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

M. le modérateur a représenté au sieur Maïstre, ancien, que hier en son absence la compagnie a tiré promesse solemnelle d'un chascun quy la compose, d'observer l'article du sinode dernier tenu à Uzès touchant la refformation des vie, mœurs, & habits; & à présent, puisqu'il est présent, la compagnie desire de tirer de luy semblable promesse.

Sur quoy ledict sieur modérateur luy a dict de faire place, pour pouvoir exami-

ner s'il y a rien à ressformer en ses vie, mœurs, & de ceux de sa familhe ; lequel est sorty ; & a esté oppiné pour sçavoir s'il y a rien à reprocher audict sieur Maïstre.

La compagnie ayant faict entrer ledict sieur Maïstre, ledict sieur modérateur luy a demandé s'il avoit hayne contre quelqu'un, & s'il ne pardonnoit de bon cœur à ceux qui le pourroient avoir offensé ; & s'il ne promet d'observer réguliérement le contenu au susdict article du sinode, & le faire observer à sa familhe : ce qu'il a promis faire avec l'ayde de Dieu, & déclaré n'avoir aucune hayne contre personne.

Les sieurs Guy & Barthelemy, régens au collége, se sont présentés, suivant la citation à eux faicte par l'advertisseur ; & ont dict le sieur Bilhon, autre régent, estre absent.

Et à l'instant, ledict sieur modérateur leur a dict qu'ils n'ignorent pas l'article du sinode quy fut publié dimanche dernier en chaire ; & s'ils ne promettent de l'observer & faire garder à tous ceux de leur familhe ; & s'ils ne pardonnent à ceux quy les pourroient avoir offensés ; & qu'ils fassent place à la compagnie, pour examiner sy elle aura rien à leur reprocher sur leur vie & mœurs : & iceux estant sortis, ledict sieur modérateur auroit demandé les oppinions & advis à un chascun.

Et les ayant apprès faict reentrer, ledict sieur modérateur à tiré promesse d'eux de la part de la compagnie, qu'ils observeront ledict article, le mieux que Dieu leur donnera le pouvoir, & le faire observer à leurs familhes.

Aussy ont comparu les sieurs proposans en théologie, sauf les sieurs Guion, Jossaud, Durand, Sairans, Juert, Jourdan, du Cros, Farjon, & Barrebœuf, quy sont absens ; ausquels ledict sieur modérateur ayant aussy représenté qu'ils ne peuvent pas ignorer l'article du sinode dernier tenu à Uzès touchant la ressformation des vie, mœurs, & habits, les a obligés de sortir de deux à deux ; & ce faict, a demandé à tous ceux quy composent la compagnie, & aux autres proposans, s'il y a rien à redire & ressformer aux vie & mœurs de ceux qu'estoient dehors.

Et tous lesdicts proposans ayant esté repris des fautes que chascun avoit faictes, & de ses deffauts, apprès que ledict sieur modérateur les a exhortés de n'y retomber plus, & demandé s'ils ont aucune hayne contre personne ; à quoy ils ont faict ample déclaration ne vouloir mal à personne, pardonnant à tous ceux quy les peuvent avoir offensés ; a tiré promesse d'eux qu'ils observeront exactement le susdict article du sinode ; & ont juré ne révéler aucune chose de ce quy s'est passé & déclaré dans la compagnie pour raison des censures qui leur ont esté faictes.

M. Darvieu, pasteur & professeur, estant venu dans la compagnie, a faict la mesme promesse d'observer ledict article, apprès que la compagnie a heu examiné ses vie & mœurs.

DU jeudy XVII. jour du mois de May 1663. en concistoire extraordinairement assemblé, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

Sur la citation faicte à messieurs les magistrats en ceste compagnie pour les exhorter de garder & observer l'article du sinode dernier, touchant la correction des vie & mœurs, n'a comparu que M. d'Albenas, viguier, les autres sieurs magistrats estant absens, comme a esté rapporté.

Sur quoy M. le modérateur a exhorté ledict sieur viguier d'observer ledict article, mais aussy de le faire pratiquer à tous ceux de sa familhe & à ceux qui deppendent de luy : ce que ledict sieur d'Albenas, viguier, a promis ; & déclaré n'avoir hayne contre aucune personne ; pardonnant à ceux quy le peuvent avoir offensé, de mesme qu'il souhaite que Dieu le pardonne.

DU vendredy XVIII. jour du mois de May, 1663. en concistoire extraordineirement assemblé, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu ; M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action.

Ont comparu les sieurs Deyron & Bourguet, second & quatriesme consuls de Nismes, accompagnés de leurs officiers politiques & secrétaire, suivant la citation à eux faicte en ceste compagnie, pour leur faire promettre d'observer l'article du sinode dernier ; & puisqu'ils ont la police en main, de veilher sur les actions des habitans, pour empescher qu'ils ne commettent d'actions quy portent scandalle à l'esglise ; & particulièrement de faire observer le sainct jour du repos de Dieu, pour appaiser son ire, de laquelle nous sommes menacés : M. le modérateur leur ayant sur ce subject faict toutes les remonstrances nécessaires.

A quoy lesdicts sieurs consuls, conseil politique, & secrétaire, ont promis d'observer ledict article, & le faire observer le

mieux que leur sera possible ; déclarant n'avoir aucune inimitié ny rancune contre personne ; pardonnant de bon cœur à tous ceux quy les peuvent avoir offensés.

DU lundy XXI. jour du mois de May, 1663. en concistoire, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

Les sieurs marchands drappiers ayant esté cités en ceste compagnie pour promettre d'observer le contenu en l'article du sinode, le sieur modérateur leur ayant donné l'intelligence du contenu en icelluy, & enquis iceux s'ils ont quelque inimitié contre quelque personne, aux fins d'y renoncer & pardonner à ceux qui les peuvent avoir offensés : iceux marchands ont promis observer & faire observer le susdict article ; & déclaré n'avoir inimitié contre aucune personne, pardonnant à ceux quy les peuvent avoir offensés.

DU jeudy XXIV. jour du mois de May, 1663. en concistoire assemblé extraordinairement, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

Les marchands détaillers de la présent ville de Nismes ayant comparu sur la citation à eux faicte pour leur faire promettre d'observer l'article du sinode dernier, touchant la correction de nos vie & mœurs ; & déclarer s'ils ont quelque hayne contre aucune personne.

M. le modérateur leur ayant donné à entendre le susdict article, mesme faict lire par le secrétaire, leur a faict promettre de l'observer réguliérement tout autant qu'ils pourront, & le faire pratiquer à ceux de leur familhe : ce qu'ils ont faict ; & déclaré n'avoir hayne contre personne ; pardonnant de bon cœur à ceux qui les peuvent avoir offensés ; ayant recité lesdictes promesse & déclaration de l'un apprès l'autre.

DU vendredy XXV. May, 1663. en concistoire extraordinairement assemblé, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

Les bourgeois & marchands de soye de la présent ville de Nismes ayant compareu à la citation à eux faicte touchant la refformation des vie, mœurs, & habits, suivant l'article du dernier sinode.

M. le modérateur, apprès que la lecture du susdict article a esté faicte par le secrétaire, a exorté lesdicts bourgeois & marchands de pratiquer le contenu audict article, & le faire pratiquer à ceux quy composent leurs familhes, & qu'ils heussent à déclarer s'ils avoient aucune querelle ou inimitié contre leur prochain, & s'ils ne leur pardonnent de bon cœur. Sur quoy iceux ont promis d'observer le contenu audict article, tout autant qu'il leur sera possible ; & le feront observer à leur familhe ; déclarant n'avoir inimitié contre aucune personne ; pardonnant de bon cœur à ceux quy les ont offensés.

DU lundy XXVIII. jour du mois de May, 1663. en concistoire extraordinairement assemblé, M. Rossellet, pasteur, conduisant l'action, apprès avoir invoqué le sainct nom de Dieu.

Messieurs les gentilshommes estant venus à la compagnie sur la citation à eux faicte, apprès que la lecture de l'article du sinode leur a esté faicte par le secrétaire, & que M. le modérateur leur a représenté le debvoir qu'ils doibvent à Dieu : ont promis solemnellement d'observer & faire observer le susdict article ; & ce faisant, se réformer en leurs vie & mœurs, tout autant qu'il leur sera possible ; pardonnant de bon cœur à tous ceux qui les peuvent avoir offensés ; desirant se reconcilier avec ceux avec qui ils vivoient en froideur.

Registre du XVII. siécle, conten. les délibérat. du consistoire de Nismes, aux archiv. de l'hôpital général de cette ville.

XLIII.

Etablissement des religieuses hospitalières de S. Joseph à Nismes.

AN. 1663. 1665. & 1667.

DU dimanche VIII. jour du mois d'Avril, 1663. le bureau de l'hospital assemblé en la forme accoustumée, en présence de monseigneur Anthime-Denis-Cohon, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils ; pardevant M. maistre Charles de Calvière, juge-criminel au séneschal de Nis-

mes ; & assistance des autres personnes qui ont droict d'assister audict bureau.

Monseigneur l'évesque de Nismes a faict entendre au bureau que suivant les résolutions cy-devant prises en icelles, il auroit escrit aux dames religieuses hospitalières de Moulins de se disposer à s'en venir au plustost pour s'establir dans l'hospital, pour y servir Dieu & les pauvres, & faire les autres fonctions en icelluy qu'elles espécifient par leur lettre du XII. Aoust, insérée au bureau tenu le XXIV. Septembre dernier. A quoy elles ont faict responce par la lettre qu'elles luy ont escrite le XVII. du passé ; & tesmoignent par icelle estre en toute la disposition qu'on peut souhaiter, de se venir establir pour l'accomplissement de ce dessein : auquel effect, par la mesme despesche, elles ont envoyé des articles qu'elles ont dressés ; sur lesquels elles desirent que le contract soit passé avec messieurs du bureau, pour l'assurance des uns & des autres ; pour après se mettre en chemin pour l'entière exécution d'icelluy. Mondict seigneur l'évesque ayant remis ladicte lettre & articles pour en estre faict la lecture ; & iceux examinés par ce bureau, & desliberé ce qu'il jugera à propos sur le contenu esdicts articles : lesquels ont esté insérés icy sellon leur forme & teneur.

I. Les religieuses hospitalières de S. Joseph seront receues & establies en la ville de Nismes, pour y gouverner l'hostel-Dieu des pauvres malades, & pour y vivre à perpétuité, sellon les régles, constitutions, & réglements de leur congrégation. A cest effect elles employeront des religieuses de leur congrégation pour commencer ledict establissement, qui apporteront leurs pensions nécessaires pour leur nourriture & entretien.

II. Messieurs de la ville seront tenus de bailher une chapelle avec un chœur à costé, double sacristie, & un logement de la grandeur & décence nécessaire pour l'habitation desdictes religieuses, les salles, dortoirs, & offices des pauvres. Et chaque appartement sera accompagné des courts, jardins, & issuës nécessaires, le tout clos de murs, & tellement séparé l'ung de l'autre que lesdictes religieuses ayent leur enclos pleinement libre.

III. Lesdictes hospitalières ne seront chargées du bien des pauvres ; mais l'administration en sera laissée à messieurs les consuls, recteurs & administrateurs ordinaires dudict hospital ; administrateurs qui seront obligés de fournir par advance entre les mains de la supérieure & dépositaire, les sommes d'argent ou provisions nécessaires pour la nourriture, gouvernement desdicts pauvres & enfans, mesme pour l'entretien de l'apoticairerie, du médecin, & du chirurgien : desquelles sommes elles leur rendront compte de mois en mois ou tous les trois mois ; leur fourniront des quittances pour leur servir à la reddition des comptes qu'ils feront à messieurs du bureau de l'hospital de la ville, signées de ladicte supérieure & deppositaire ; en rettenant autant sur le livre de la maison, signé de mesme & desdicts sieurs consuls & administrateurs.

IV. De plus, lesdicts sieurs consuls & administrateurs seront obligés de fournir les meubles ou sommes nécessaires pour garnir les salles & offices desdicts pauvres ; de réparer leur bastiment ; & ce qu'il faudra pour l'entretien de la sacristie, à laquelle lesdictes religieuses contribueront de leur part.

V. Les sieurs consuls & administrateurs fourniront ce qui sera nécessaire pour l'entretien d'un prestre, pour administrer à elles & aux pauvres les sacrements, dire tous les jours la saincte messe à huict heures, faire toutes les cérémonies sellon leur coustume, quand il en sera requis par la supérieure : lequel, quoiqu'il soit entretenu aux despens de l'hostel-Dieu, sera choisy par la communauté & approuvé de monseigneur l'évesque. Toutesfois lesdictes religieuses le changeront, quand elles le jugeront nécessaire pour le bien des pauvres & de la communauté, avec la permission de mondict seigneur l'évesque.

VI. Fourniront pareillement ce qui sera nécessaire pour l'entretien de trois vallets & trois servantes, ou plus, s'il est nécessaire, d'âge raisonnable, pour rendre les services ausdicts pauvres qui ne convienment à leur sexe & à leur profession, & autres fonctions à quoy lesdictes religieuses les voudront employer. La reception ou renvoy desdicts serviteurs seront pleinement libres à la communauté.

VII. Ne pourront estre receus audict hostel-Dieu aucuns pauvres & enfants atteints de maladies contagieuses, incurables, & insensés. A ceste fin, visite en sera faicte par le médecin & chirurgien dudict hostel-Dieu. Tous autres malades, pauvres, & pélerins seront receus, avec leur certificat signé par messieurs les consuls, suivant l'usage ordinaire de ladicte ville.

VIII. Ne feront receus pareillement audict hostel-Dieu aucunes femmes enceintes, ny enfans au dessous de trois ans. Ceux qui auront atteint l'âge de douze, demeureront au soin de messieurs les consuls administrateurs, pour en décharger ledit hospital audict âge, ou plustost, s'il est ainsy advisé par ledict bureau, ou en disposer ainsin qu'ils verront bon estre.

IX. Comme aussy ne pourront lesdicts sieurs obliger lesdictes religieuses hospitalières de recevoir aucunes personnes en leur communauté, pour y avoir communication & entrée, soubs quelque prétexte que ce soit.

X. Ladicte communauté & hospital seront francs & exempts de toutes impositions concernant les péages & passages, pour tout ce qui se consommera ou sera nécessaire à ladicte communauté & audict hostel-Dieu : & à ces fins, que ladicte exemption sera mentionnée dans les baux & fermes que lesdicts sieurs en donneront.

XI. Seront lesdictes hospitalières mises en réelle & actuelle possession dudict hostel-Dieu, pour y servir Dieu & les pauvres, tant celles qui commenceront ledict establissement que celles que Dieu appellera parmy elles, ou qu'elles feront venir des autres maisons de leur congrégation, sy elles le jugent nécessaire.

XII. Pour ce qui regarde la communauté desdictes hospitalières, elles se nourriront & entretiendront des dots & pensions que les filles apporteront, sans qu'elles ayent rien de commun avec les biens des pauvres. Ne feront obligées de rendre compte de leur revenu & autre chose à personne quelconque qu'à monseigneur l'évesque de Nismes. Et de plus, elles entretiendront les bastimens qui leur auront esté donnés pour leur habitation. Leur sera permis d'en faire bastir de nouveaux, quand bon leur semblera, à leurs despens ; & d'accepter les bienfaicts & fondations de ceux que Dieu inspirera de faire du bien à leur communauté ; & d'accorder la sépulture à ceux qui auront dévotion de se faire enterrer dans leur eglise.

Lecture faicte par le greffier de la lettre escrite par la dame de Clairaunay, religieuse hospitalière de S. Joseph de l'hostel-Dieu de Moulins, à monseigneur l'évesque de Nismes, datée du XVII. Mars dernier ; ensemble les articles cy dessus regiltrés : le bureau les ayant meurement examinés, a approuvé & agréé lesdicts articles d'un commun consentement ; & a prié mondict seigneur l'évesque de faire partir lesdictes dames religieuses hospitalières au plustost pour leur establissement ; en les assurant qu'à leur arrivée il sera passé contract avec elles, conformément ausdicts articles, & qu'elles seront logées commodément dans un corps de logis appartenant audict hospital, assis dans l'enclos d'icelluy, séparé du logement des pauvres, & en proximité de l'église ; pour lequel accommoder à l'usage desdictes dames religieuses, l'hospital fournira les despences nécessaires. Anthime-Denis, évesque de Nismes. C. de Calvière. Jossaud. La Croix. De Digoine. Martinon, lieutenant. Borrelly, ouvrier. De Fabrique. De Cabrières, premier consul. Courbessac, consul. D'Escudier, assesseur. De Dieusse-Peiremales.

DU mercredy XXVIII. jour du mois d'Octobre, 1665. le bureau de l'hospital convoqué & assemblé à la maison épiscopale, en présence de son altesse sérénissime monseigneur le prince de Conty, prince du sang, pair de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en la province de Languedoc, & de monseigneur Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils, & de M. maistre François de Rochemore, conseiller du roy en ses conseils, président & juge-mage en la sénéchaussée de Nismes, & de tous les autres messieurs les députés dudict bureau.

Messieurs de Jossaud & de Digoine, conseiller & procureur du roy, de Ledenon & Fabre, premier & troisiesme consul, ont faict rapport que suivant la charge à eux donnée par la deslibération prinse au bureau le XIII. de ce mois, ils ont passé ce jourd'huy contract pardevant maistre Ferrand, notaire, avec les dames religieuses hospitalières de la congrégation S. Joseph, pour leur establissement & exécution des articles déja passés avec elles, receus & approuvés au bureau le VIII. Avril 1663. en la forme prescrite par la deslibération.

Sur quoi lecture faicte par le greffier du susdict contract, le bureau a approuvé, ratiffié, & confirmé icelluy en tous ses chefs ; & deslibéré qu'il sera tout présentement regiltré au présent registre, pour estre le contenu en icelluy gardé, observé, & exécuté suivant sa forme & teneur. A quoy a esté à l'instant procédé comme s'en suit.

Conventions.

Au nom de Dieu soit faict. Amen. Sçachent tous présens & advenir que l'an 1665. & le XXVIII. jour du mois d'Octobre après midy, regnant très-chrestien prince Louis, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, pardevant moy, notaire royal, soubsigné, & tesmoins bas nommés, establis en leurs personnes, messieurs Jean de Joilaud, conseiller du roy en la cour de M. le séneschal & siége présidial de Nismes, Jean-Antoine de Digoine, conseiller & procureur du roy en ladicte cour, messire François de George d'Aramon, seigneur & baron de Ledenon, & sieur Antoine Fabre, marchand, premier & troisiesme consuls catholiques de ladicte ville, la courante année, recteurs & administrateurs de l'hospital, députés du bureau dudict hospital par deslibération du bureau du XIII. de ce mois, d'une part; & révérende mere & dame Anne Aubert de Clairaunay, supérieure de la communauté des religieuses hospitalières de la congrégation de S. Joseph, de l'ordre de S. Augustin, assistée de révérende mere & sœurs Jeanne le Royer, assistante, Renée le Roy, instructrisse, Lezine Beraud, hospitalière, Marguerite Renard, dépositaire, représentant & faisant pour la communauté desdictes religieuses hospitalières: lesquelles parties sçachant avoir faict & passé des articles au subject de l'establissement desdictes dames religieuses dans ledict hospital, receus & approuvés par deslibération du bureau du VIII. Avril 1663. dont la teneur s'ensuit.

Premièrement les religieuses de S. Joseph &c. *comme ci-dessus, pag.* 84. *col.* 1.

En conséquence desquels articles, lesdictes dames religieuses auroient esté receues & establies dans ledict hospital par deslibération du bureau du XXVII. May de ladicte année 1663. Et desirant lesdictes parties exécuter lesdicts articles, chascune comme les concerne, mutuelle & réciproque stipulation intervenant de part & d'autre, ont de nouveau ratiffié & confirmé lesdicts articles: veulent & entendent qu'ils soient exécutés de poinct en poinct suivant leur forme & teneur: & conformément à iceux, convenu & accordé que lesdictes dames desja receues dans ledict hospital, y demeureront establies à perpétuité, pour servir Dieu & les pauvres, sellon les régles & constitutions de leur congrégation. Et d'autant que par le second desdicts articles, il doibt estre bailhé ausdictes dames une chapelle, avec un chœur à costé, & double sacristie, & un logement de la grandeur & décence nécessaire, a esté accordé que lesdictes dames religieuses se serviront de l'esglise dudict hospital, du chœur, & double sacristie, bastiés de nouveau des deniers d'icelluy; ensemble des trois chambres construites audessus dudict chœur. Et parce que ledict logement n'est pas suffisant pour leur habitation, & qu'elles occupent encores un quartier dudict hospital destiné pour les enfans exposés, il a esté bailhé auxdictes dames religieuses, dans le fonds & enclos dudict hospital, le terrein qui prend à droicte ligne despuis l'angle ou muraille du costé du couchant de la chambre, appellée des enfans, jusques au chemin de Montpellier, passant ladicte ligne contre le bort du puits qui reste entier dans la terre réservée par ledict hospital; confrontant tout ledict terrein, du levant, le sieur conseiller Guiran; du couchant, ladicte parran & puits qui reste audict hospital; du vent droit, le vieux bastiment dudict hospital, le chœur des dames religieuses nouvellement construit, les sacristies, & le jardin de demoiselle de Rouverié; du midy, le chemin de la porte de la Couronne à Montpellier: dans lequel contenement se trouve comprise une langue de terre contenant environ une eimine & demy, que le bureau se charge d'acquerir, suivant la deslibération de celluy du XIII. du courant, pour y bastir, se fermer, & clore, conformément ausdicts articles. Pour les fraix desquels bastimens ledict bureau a accordé ausdictes dames la demande qu'elles ont faicte de la somme de douze mil livres; laquelle sera prinse sur le fonds de l'imposition de deux deniers pour livre de chair qu'il a pleu au roy d'accorder audict hospital par arrest de son conseil du XX. Septembre 1663. laquelle somme de douze mil livres leur sera payée dans quatre années; & chascun desdicts payemens sera de trois mil livres: le premier desquels commencera le premier jour du mois de Septembre 1666. & finira à pareil jour de l'année 1670. aux termes de la ferme de la boucherie close de ceste ville; avec pacte accordé par lesdictes dames, que lesdicts deniers ne pourront estre divertis ailheurs, & seront employés entiérement pour lesdicts bastimens, à mesure qu'elles les recevront, dont elles fairont aparoir par les contracts de prix-faicts & quittances: lesquels bastimens elles commenceront par leurs offices, clostures, & logemens à présent nécessaires; sans qu'elles puissent pré-

thendre plus grande somme pour raison desdicts logemens, court, jardin, & clos-ture; à quoy ledict hospital est obligé par lesdicts articles. Moyennant lequel paye-ment faict en la forme susdicte, lesdictes dames religieuses deschargent ledict bureau de leursdicts logemens, closture, court, & jardin, à quelque somme qu'ils puissent mon-ter de présent ou à l'advenir; soit qu'elles les vouleussent augmenter, agrandir, & embellir; & quitteront le logement qu'elles occupent à présent. Quant au quatriesme article concernant l'entretien de la sacristie, a esté convenu que outre le contenu en icelluy, la lampe de l'esglise sera entrete-nue de l'huile dudict hospital. Au cinquiesme concernant l'entretien d'un prestre pour le service dudict hospital, a esté convenu que outre ce qui est porté par icelluy, le pres-tre faira le service auquel ledict hospital est obligé, à raison des fondations des hospi-taux, chapellenies, & confréries unies à icelluy; & que lorsque lesdictes dames reli-gieuses jugeront nécessaire de changer ledict prestre, elles le pourront, avec l'approba-tion de monseigneur l'évesque de Nismes, après en avoir communiqué au bureau. Pour le sixiesme article, a esté arresté que la nécessité des vallets & des servantes sera jugée par le bureau. Pour le septiesme ar-ticle, outre le contenu en icelluy, a esté convenu que lesdictes dames religieuses fourniront aux pellerins & autres passants les choses nécessaires, du fonds de l'hos-pital, au quartier où ils seront logés. Sur le dixiesme article, a esté accordé qu'ou-tre le contenu en icelluy, l'hospital se char-gera de faire tenir quite le fonds cy-dessus baillé aufdictes dames religieuses, de toutes tailles, censes, & arrérages d'icelles, & autres droits auxquels il pourroit estre sub-ject. Sur le onziesme desdicts articles, a esté accordé que lesdictes dames religieuses se-ront tenues de servir ledict hospital, du moins en nombre de six: ensorte que sy la communauté desdictes religieuses estoient d'un moindre nombre, elles seront obli-gées de les suppléer à leurs despens. Et quant au douziesme & dernier desdicts ar-ticles, a esté de pacte que la permission d'accorder la sépulture dans ladicte église dudict hospital se faira d'un commun con-sentement desdictes dames religieuses & desdicts sieurs consuls & bureau. De plus, a esté convenu & accordé que l'establis-sement desdictes dames religieuses dans le-dict hospital estant perpétuel & irrévocable, & faict sous les conditions cy-dessus, elles ne pourront, pour quelque cause ny soubs quelque prétexte que ce soit, se despartir du service des pauvres, ny se dispenser d'aucune des obligations de leur institut, ny mesme leur communauté estre trans-férée en autre lieu par le seigneur évesque, ou autrement, en sorte que ledict establis-sement reçoive althération, & que le ser-vice des pauvres cesse par leur deffaut: au-quel cas, par leur retraite, lesdicts fonds, places, bastimens, courts, & jardins, cons-truits & acquis des deniers dudict hospital, ensemble lesdicts ornemens, & autres cho-ses générallement quelconques qu'elles se trouveroient avoir, ayant appartenu ou appartenant audict hospital, mesme les augmentations & embellissemens qu'elles y pourroient avoir faict de leurs propres de-niers, demeureront audict hospital; sans que lesdictes dames en puissent disposer, n'en pouvant prendre que l'usage pour le temps qu'elles y demeureront & serviront actuellement les pauvres. Et de plus, a esté accordé que s'il arrivoit quelque différend en l'exécution desdicts articles & présent contract entre lesdictes dames religieuses & lesdicts sieurs consuls, pour l'administra-tion des biens dudict hospital & entreténe-nement des pauvres, la décision en appar-tiendra audict bureau, qui aura l'autorité d'y pourvoir. Et finalement, a esté convenu que le surplus du contenu ausdicts articles sera exécuté suivant sa forme & teneur. Et pour tout ce dessus mieux tenir, gar-der, & observer, & ne venir au con-traire, lesdictes parties, en ce que chascune touche & concerne, ont obligé, soubmis, & hypotequé, sçavoir lesdicts sieurs dépu-tés, les biens, rentes, & revenus dudict hospital; & lesdictes dames religieuses hos-pitalières, ceux de leur communauté, aux forces & rigueurs des cours de M. le sé-neschal, siége présidial, & conventions-royaux & ordinaires dudict Nismes, & toutes autres cours de ce royaume, où le présent contract sera exibé, & chascune d'icelles. Et ainsy l'ont promis & juré, & renoncé à tous droits & exceptions à ce contraires. Faict & récitté audict Nismes dans ledict hospital & parloir desdictes da-mes religieuses; présents à ce, M. maistre Jacques de Mance, chevalier, conseiller du roy, trésorier général de France en la généralité de Montpellier; noble Claude de Rouverié, seigneur de Cabrières; & maistre Jean-Pierre de Suchet, praticien, habitans de Nismes, signés avec parties; & moy Pons Ferrand, notaire royal dudict

Nismes, soubsigné. Anne Aubert de Clairaunay, supérieure. Jeanne le Royer, assistante. Renée le Roy, instructrisse. Lezine Beraut, hospitalière. Marguerite Renard. Jossaud. De Digoine. Ledenon, premier consul. Fabre, consul. De Mance. De Cabrières, présent. Pierre de Suchet, présent. Ferrand, notaire. *Ainsin signés à l'original.* Collationné à l'original par moy receu & retenu. Ferrand, notaire. *Ainsin signé.*

Armand de Bourbon. Anthime-Denis, évesque de Nismes. Maridat, grand-archidiacre. Ledenon, premier consul. Fabre, consul. Pouzol, assesseur. De Dieusse-Peiremales. Borrelly. Rochemore, lieutenant-général. Jossaud. De Fabrique, plus ancien conseiller. La Croix. De Digoine. De Massip. Le Blanc.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présents & advenir, salut. Nos cheres & bien amées les religieuses hospitalières de S. Joseph de l'hostel-Dieu de Nismes, de la régle de S. Augustin, nous ont faict remonstrer qu'en l'année 1663. ayant esté appellées par nostre amé & féal conseiller en nos conseils & nostre prédicateur ordinaire le sieur Cohon, évesque de nostredicte ville, & par les consuls catholiques & bureau dudict hostel-Dieu, pour y servir les pauvres selon leur institut, elles s'y seroient incessamment rendues, & y auroient esté receues aux conditions portées par les articles accordés entre elles & ledict bureau, tant par ledict sieur évesque par acte du XXVI. May de ladicte année 1663. que par lesdicts consuls & bureau dudict hostel-Dieu par deslibération du XXVII. dudict mois de May, exécutée & confirmée par le contract passé entre les exposantes & lesdicts consuls & depputés dudict bureau le XXVIII. Octobre, 1665. registré le mesme jour dans les actes dudict bureau, en présence de feu nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Conty, pour-lors nostre lieutenant général en nostre province de Languedoc. Et despuis leur réception, elles ont travaillé selon leurs constitutions & conditions susdictes à régler ledict hostel-Dieu, & y servir Dieu & les pauvres avec ferveur & au gré des habitans de nostredicte ville; & desirent d'y exercer de plus en plus leur charité. Mais comme elles craignent qu'on ne les voulust troubler audict establissement, elles nous ont très-humblement supplié de leur octroyer nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, desirant de procurer, autant que nous pourrons, le soulagement & service des pauvres, après avoir faict voir en nostre conseil les extraits du consentement dudict sieur évesque de Nismes & de la deslibération & contract passé par lesdicts consuls & bureau dudict hostel-Dieu cy-attachés soubs le contrescel de nostre chancellerie, nous avons agréé, confirmé, & approuvé, & de nostre grace spécialle, pleine puissance, & autorité royalle, agréons, confirmons, & approuvons par ces présentes signées de nostre main, l'establissement desdictes exposantes dans l'hostel-Dieu de nostredicte ville de Nismes: lequel, en tant que besoin seroit, nous leur avons permis & permettons; pour doresnavant y vivre, servir, & soulager les pauvres, suivant leurs régles & constitutions, & conditions portées par le contract cy-dessus; & à la charge de prier Dieu pour la conservation de nostre personne, repos, & tranquillité de nos estats; & à cest effect faire dire un service chascun an, le jour & feste de S. Louis, dans la chapelle dudict hostel-Dieu: lequel, avec lesdictes religieuses, nous prenons & mettons dès à présent en nostre protection & sauvegarde spécialle. Sy donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholoze, que ces présentes ils fassent registrer, & de leur contenu jouir & user lesdictes religieuses hospitalières pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; nonobstant tous édicts, déclarations, & autres lettres à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, desrogé & desrogeons par cesdictes présentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes; sauf en autre chose nostre droict & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de Décembre, l'an de grace 1667. & de nostre régne le vingt-cinquiesme. Louis. Par le roy. Phelypeaux.

Archiv. de l'hôtel-Dieu de Nismes.

XLIV.

XLIV.

Réglement du prince de Conti, gouverneur de Languedoc, pour le bon ordre de la ville de Nismes.

AN. 1664.

MEMOIRE servant d'instruction pour les consuls de la ville de Nismes.

I. Ils empescheront, autant qu'il leur sera possible, qu'il ne s'establisse dans la ville aucunes personnes de mauvaise vie, ou autres prévenus de crime; & en cas qu'il y en eust, ils tiendront la main à l'exécution des décretz de justice quy auront été donnés contre eux.

II. Ils auront soin de faire observer les dimanches & jours de festes dans leur ville, & de faire fermer les boutiques les jours desdictes festes: & au cas qu'il se trouve quelques personnes quy reffuzent d'obéir, ils feront informer des contreventions, pour estre procédé contre eux extraordinairement en justice.

III. Ils prendront soin d'empescher que ceux de la R. P. R. ne fassent aucune violance à ceux qui se seront convertis; & s'oppozeront à toutes les menaces & mauvais traictemens qu'ils voudroient faire à ceux qui sont sur le point de se convertir: & s'il arrivoit que ce fussent des principaux de la R. P. R. quy y prestassent les mains, ils m'en advertiront incessamment, affin que je les appuye de mon authorité.

IV. Et affin que les choses quy regardent la gloire de Dieu & son service, se fassent avec plus de facilité dans la ville, ils tiendront soigneusement la main à l'exécution des ordonnances de monsieur l'évesque de Nismes; & quand ils ne pourront pas par leur authorité, ils m'en advertiront, affin que je y contribue de la mienne.

V. Sur-tout, ils prendront soin de bien administrer les deniers de la ville, & de les faire employer ez chozes où ils sont destinés, sans les divertir ailleurs.

VI. Ils empescheront qu'on ne fasse aucunes impositions nouvelles sans exprès ordre de sa majesté; & tiendront la main à ce que la vefve & l'orphelin ne soient opprimés.

VII. Et comme il arrive souvent qu'on trouve à lever la collecte de la ville à moindre prix que pour les vingt deniers que le roy permet d'impozer pour la levée de ladicte taille, ils auront un soin tout particulier d'empescher que le revenant-bon des vingt deniers ne soit imposé, mais bien qu'il demeure au proffit du public.

VIII. Ils auront soin de prendre garde que les malades quy sont dans l'hospital soient secourus dans leurs nécessités, & qu'ils y soient assistés pour le spirituel; qu'on administre bien les revenus de l'hospital, & qu'on en rende compte d'année en année, en présence de ceux quy ont acoustumé d'y assister, affin qu'il ne s'y commette aucun abus.

IX. Ils prendront un soin tout particulier de remédier aux désordres quy se font la nuit dans la ville par les batteurs de pavé; en faisant des deffances très-expresses de marcher la nuit par la ville après la retraicte sonnée à une certaine heure qu'on marquera, après laquelle on fera punir tous ceux qu'on trouvera dans la ville sans quelque lumière.

X. Ils establiront à la garde des portes de la ville des portiers fidelles & gens de bien, quy puissent empescher l'entrée de la ville aux coureurs, vagabonds, & gens sans adveu; & qu'ils fassent deffances à toutes sortes de personnes de bailler des cartes & dez pour y jouer les jours de festes & dimanches pendant le service divin; & en cas qu'on y contrevienne, qu'ils ayent soin de les punir sévérement.

XI. Qu'ils empeschent aussy qu'on ne joue dans les places & lieux publics lesdicts jours de festes & dimanches pendant le service divin; & sur toutes chozes, qu'ils fassent fermer toutes les accadémies & berlans publics, où les habitans ne font que consommer leur temps & leurs biens, & où il se commet d'ordinaire mille blasphesmes contre l'honneur de Dieu.

XII. Et d'autant que les jours de festes des sainctz que les artisans ont pris pour leurs patrons, il se faict des desbauches quy portent grand scandale au public, & quy tournent au grand déshonneur de Dieu, contre la véritable institution des festes, nous leur ordonnons très-expressément d'empescher telles desbauches & scandales.

XIII. Ils tiendront soigneusement la main à l'exécution de l'ordonnance du roy & la nostre contre les chefs de jeunesse; & ils empescheront qu'il ne s'en fasse pas

d'effection : & en cas de contrevention par les jeunes gens de ladicte ville de Nismes, nous leur ordonnons de les punir sévérement.

XIV. Sur toutes chozes, ils feront punir les blasphémateurs du sainct nom de Dieu, selon la rigueur des ordonnances, & en solliciteront messieurs du présidial.

XV. Ils prendront encore un soin particulier de faire exactement le logement de toutes les troupes qui passeront ou séjourneront dans Nismes ; & prendront garde de faire les logemens chez tous les habitans avec équité, & de manière que chascun ayt sa part de l'incommodité à son tour, à la réserve de ceux qui en sont exempts par leur caractère ou par leurs charges ; les chargeant en outre de tenir controlles des billets qu'ils donneront.

XVI. Et enfin, ils feront tout ce qu'ils pourront, affin qu'il ne se passe rien dans la ville quy soit contraire à l'honneur & à la gloire de Dieu, au service du roy, & à la tranquillité publique. Et feront enregistrer la présente instruction dans les registres de leur maison de ville, affin que les consuls qui leur succéderont y puissent avoir recours à l'advenir, pour exécuter tout ce quy y est contenu, selon sa forme & teneur; leur ordonnant d'en faire lecture à l'issuë de leur consulat, à leurs successeurs, à ce qu'ils n'en puissent préthendre cause d'ignorance : lesquels seront aussy tenus d'en uzer de la mesme manière à la fin de leur consulat.

XVII. Au sur-plus, tant les catholiques que ceux de la R. P. R. vivront en paix & concorde, comme citoiens d'une mesme ville, & membres d'une mesme communauté.

Faict à Paris le XXV. jour du mois de Décembre, M. VI. C. LXIV. Armand de Bourbon. Par monseigneur. De Chanay.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

XLV.

Consentement de la ville de Nismes à la fondation d'un second monastère d'ursulines, & à l'établissement des religieuses de la visitation de sainte Marie, en cette ville.

AN. 1664.

CONSEIL ordinaire tenu dans la maison consullaire de Nismes le vendredi XXVII. jour du mois de Juin 1664. à trois heures après midy, pardevant. &c. assistant monseigneur l'évesque de Nismes : M. Pouzols, premier consul, a dict que les religieuses de la visitation de saincte Marie ayant desiré despuis longtemps s'establir en cette ville, ont heu l'honneur d'estre recommandées par la reyne, mere du roy, à monseigneur l'évesque de Nismes, qui par les ordres de sa majesté leur a donné sa permission & son consentement ; ensuite de quoy, elles demandent celluy de cette assemblée : lequel elles ont lieu d'esperer d'autant plus favorable, que leur communauté naissante est soustenue d'une fondation advantageuse ; ensorte qu'elle ne peult jamais estre à charge à la ville. Mais qu'avant que de parler de ce monastère, qui n'est encore que conceu, il avoit à proposer l'agrément de celluy de saincte Ursule que monseigneur de Nismes a fondé despuis peu en faveur de mesdames ses niepces, soubs le titre de l'annonciation de Nostre-dame : pour lequel toute la ville ne se doibt pas contenter de donner son consentement ; mais regarder cette maison, comme le monument éternel de la mémoire de cet illustre prélat, qui a obligé par tant de voyes le général & le particulier de cette ville : estant d'ailleurs cogneu à tout le monde qu'il a si richement fondé ladicte maison, qu'au lieu de pouvoir devenir incommode à la ville, elle en sera pour jamais un des principaux ornemens.

Sur quoy mondict seigneur l'évesque opinant, a dict qu'en ce qui touche le monastère des ursulines de l'annonciation, il n'a pas subject de doubter qu'il ne soit agréable à tous les ordres de la ville, par la considération de sa personne, puisqu'il en est l'unique fondateur ; & que d'ailleurs les subjects qu'il a choisis pour composer cette

communauté, méritent bien d'estre receus avec acclamation, estant d'une vertu qui leur doibt attirer la grace & la faveur des applaudissemens publics. Ensuite de quoy, ledict seigneur évesque a protesté qu'il a entrepris cest establissement par un m tif de gratitude ; se souvenant de la bonté avec laquelle les habitans de ceste ville, de toutes conditions, furent touchés de sa dernière maladie, & employerent leurs larmes & leurs vœux pour le rachapter du tombeau ; que dans le ressentiment de cette obligation, pour leur laisser une solide marque de sa recognoissance, il a faict le project de cette fondation, où il veult estre ensevely, & se donner à nous avec ce qu'il a de plus cher par les liens de la nature & par les loix du sang ; puisque ses niepces font partie de luy mesme. Si bien que comme ce convent doibt estre après sa mort le dépost de ses cendres, il a subject de croire que la postérité le regardera comme un gage des feux & des tendres ardeurs qu'il a conservés jusques à sa fin pour le peuple de Nismes ; au service duquel la providence de Dieu l'a dévoué par deux diverses promotions. Quant à l'establissement des religieuses de la visitation de saincte Marie, mondict seigneur a représenté le mérite & la piété de cet institut, qu'il croit debvoir estre accueilli par tous les ordres de la ville, comme un bonheur public ; sur-tout cette communauté ayant esté honorée de la recommandation de la reyne, mere du roy ; oultre qu'ayant pour supérieure l'une des sœurs de M. le lieutenant de Rozel, fille d'une haulte vertu & singuliérement estimée dans son ordre, cette considération nous doibt exciter à recevoir avec plaisir cet establissement, qui nous est une occasion d'obliger la famille d'un de nos premiers magistrats.

Sur quoy le conseil, après avoir remercié mondict seigneur des continuels effects que la ville reçoit de son affection, a unanimement & avec joye approuvé l'establissement du monastère de saincte Ursule de l'annonciation de Nostre-dame, par luy fondé au fauxbourg S. Antoine en faveur de mesdames ses niepces ; & consenty par mesme uniformité de suffrages, que celluy de la visitation de saincte Marie soit estably par mondict seigneur dans les formes ordinaires : ne doubtant pas que lesdictes deux communautés ne soient utiles & d'une singulière édiffication à la ville ; sans luy pouvoir estre incommodes ny à charge, en quelque manière que ce soit.

CONSEIL ordinaire tenu dans la maison consullaire de Nismes le dimanche XIII. jour du mois de Juillet 1664. par devant, &c. Les premier & troisiesme consuls catholiques se sont rendus dans la maison consulaire à huict heures de matin, où ayant faict appeller les conseillers politiques catholiques, le sieur Pouzols, premier consul, a proposé qu'ils viennent d'apprendre que hier au soir, sabmedy XII. du courant, les dames religieuses de la visitation saincte Marie sont arrivées en cette ville, & ont prins leur logement dans le cloistre de saincte Eugenie. Si bien qu'il est de la bienséance de leur tesmoigner, au nom du corps de la ville, la joye & la satisfaction qu'ils ont de leur installation en icelle, pour les bons advantages que leur piété & bon exemple apportera audicts catholiques.

Ce qu'ayant esté deslibéré, lesdicts sieurs consuls ayant prins leurs chaperons, accompagnés desdicts sieurs conseillers, se sont acheminés en ladicte esglise de saincte Eugenie : où estant, & dans l'entrée de ladicte esglise, lesdictes dames religieuses ont esté complimentées par ledict sieur Pouzols, premier consul, au nom des habitans catholiques. Et madame de Rozel, supérieure, a respondu à leur civilité avec un tesmoignage particulier de satisfaction. Et ce faict, messieurs les consuls se sont retirés dans la maison consulaire.

Registre du XVII. siécle, conten. les délibérat. du conseil de ville de Nismes, aux archiv. de l'hôtel de ville.

XLVI.

Fondation du second monastère des ursulines de Nismes, par l'évêque Cohon, sous le titre de l'annonciation.

AN. 1665.

AU nom de J. C. nostre seigneur & de sa très-saincte mere. Anthime-Denis Cohon, par la miséricorde de Dieu & grace du sainct siége apostolique, évesque de Nismes, conseiller du roy en son conseil d'estat, & prédicateur ordinaire de sa majesté, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le cours de nostre vie nous ayant fait ressentir en divers temps & en diverses conditions une providence de Dieu

toute particulière pour nos accroissemens, nous ne pouvons mieux reconnoistre les graces infinies dont il nous a comblé qu'en les appliquant à sa gloire, & luy faisant un sacrifice de louange de ses propres bienfaicts. Ce religieux debvoir & ceste obligation nous ont inspiré le dessein de consacrer à son service les biens que nous tenons de sa main libéralle, par la fondation d'un monastère, où son nom soit beni & sa majesté honorée à perpétuité; afin que nostre gratitude s'estende au-delà de nos jours qui sont en leur déclin, & vivre après nostre mort dans les hommages & le culte immortel d'une famille que nos soins luy auront dévouée. Pour cest effet, ayant arresté nostre choix sur les religieuses de l'ordre de saincte Ursule, dont l'institut est singuliérement utile par le vœu qu'elles font d'instruire la jeunesse de leur sexe, si nombreuse dans Nismes qu'une seule communauté ne peut suffire ny satisfaire à cest employ, nous avons résolu, soubs le bon plaisir du roy, d'en establir une seconde, indépendante & séparée de la première, soubs le gouvernement de nostre bien-aymée fille en J. C. sœur Louise de Goutefroy, dicte du sainct-Esprit, assistante du premier convent dudict ordre par nous establi en ceste ville, dont la sage conduicte & vertu exemplaire nous fait concevoir une espérance certaine de voir fleurir la piété des filles élevées soubs son éducation. Et pour jetter avec elle les fondemens de ceste œuvre, nous luy donnons pour assistante & principalle adjoincte la sœur Marguerite de S. Anthime Chereau, nostre niepce; la déliant à ceste fin de sa charge de supérieure qu'elle exerçoit avec succès dans nostre susdict premier convent. Voulons & entendons qu'en ceste considération & en vertu de nostre obédience, lesdictes sœurs de Goutefroy & Chereau soient censées & tenues pour fondatrices de ceste communauté naissante, qu'elles doibvent regir indépendante, comme telles, dudict premier monastère de saincte Ursule, & pour tousjours parties essentielles du second. Dans le projet duquel, après les veues & les regards du ciel, nostre intention est de pourvoir à l'establissement de nos très-cheres niepces, les sœurs Suzanne de S. Denis Chereau, cy-devant religieuse professe de l'ordre de S. Dominique, & Marie de la Croix Cohon, aussi professe avant ce jour de l'ordre de Cisteaux: lesquelles sa saincteté, par une grace spéciale, dispensées des vœux & des obligations de leurs premières régles, ayant esgard à leurs infirmités, & nous honnorant du rescript; en exécution duquel, comme deslegués du sainct siége, nous les avons canoniquement & solemnellement transferées dans l'ordre & institut de saincte Ursule le XIV. du mois de Mars dernier; ensuite nous les avons unies & associées audict second convent par nous fondé en leur faveur & consacré à la très-saincte vierge, soubs le bienheureux titre de l'annonciation; pour nosdictes niepces ainsi affiliées, vivre & mourir avec stabilité dans ledict monastère, en qualité de fondatrices, qui sera fixe & immuable en leurs personnes, commun toutefois & indivisiblement ausdictes sœurs du S. Esprit de Goutefroy & de S. Antime-Chereau. Par ceste union, le corps & la communauté du second convent ayant la consistance & la composition d'une famille régulière, selon les saincts décrets, nous lui donnons plain droict de recevoir & voiler des novices, de les admettre à profession, & de faire, suivant la régle, les eslections des supérieures & officieres triennales, après les temps de nostre obédiance & première nomination; le tout indépendamment du premier monastère, soubs nostre autorité, pleine & entière jurisdiction & de nos successeurs. En considération de quoy, pour establir solidement lesdictes fondatrices qui doibvent attendre de leur fidélité au service de Dieu des accroissemens spirituels & temporels plus grands que nos bienfaicts, nous leur donnons, soubs le titre susdict & par forme de dot, les choses qui s'en suivent, soubs le bon plaisir toutefois de sa majesté: laquelle nous supplions très-humblement de l'agréer & de l'autoriser pour la gloire de Dieu, qui en sera la récompense. Premiérement une maison située sur les fossés de la ville, dans le fauxbourg S. Antoine, que nous avons acquise en franc-alleu de noble Tristan d'Arbaud, écuyer, habitant de Nismes, par contract passé devant maistre Pons Ferrand, notaire royal & greffier de la maison consulaire dudict Nismes, le XIV. jour du mois d'Avril 1663. pour estre ladicte maison érigée en convent par l'interposition de nostre décret, & servir de demeure conventuelle à ladicte communauté; l'ayant desja mise en estat d'estre appliquée à ce pieux usage, & très-abondamment pourveue d'argenterie & d'ornements pour la chapelle, & de tous meubles & ustensilles ordinaires servant aux chambres & offices claustraux. En second lieu,

pour asſurer advantageuſement leur ſubſiſtance, nous leur donnons la ſomme de vingt mil livres comptant, à colloquer en fonds ou conſtituer à rante, au choix de ladicte communauté; ſçavoir la ſomme de deux mil livres à nous deue par le chapitre de S. Gilles, ſuivant l'obligation paſſée devant Borrelly, notaire de Niſmes, le III. de Juillet 1658. item, la ſomme de onze mil ſix cents vingt & cinq livres auſſi à nous deue par M. Leon Novy, conſeiller du roy, receveur des tailles de noſtre diocèſe, par obligation paſſée devant Borrelly, notaire royal & greffier de noſtre clergé, du XX. d'Avril dernier; finalement la ſomme de ſix mil trois cents ſoixante & quinze livres que nous doibt noſtre clergé, par obligation paſſée devant Dujal, notaire royal de ceſte ville, le XXVII. de Décembre 1664. les trois ſommes enſemble faiſant, comme dict eſt, celle de vingt mil livres. Plus, nous donnons & uniſſons à ladicte communauté les domaines que nous avons acquis, comme perſonne privée, dans le lieu de Garons; l'un de Jacques Paſcal, marchand de Niſmes, des biens aſſis audict Garons, à luy adjugés & deſlivrés dans la diſcuſſion des nommés Baſtide & Girande, par arreſt de la chambre de l'édict ſéante à Caſtres, & que ledict Paſcal nous a vendus par contract paſſé devant le ſuſdict Borrelly le XXIX. d'Avril 1664. l'autre, de la métairie de M. de Plantade, conſeiller du roy en la cour des aydes & finances de Montpellier, ſituée au même lieu & terroir de Garons, que ledict ſieur nous a vendue par contract receu par ledict Borrelly le VI. d'Aouſt de la même année 1664. Toutes leſquelles choſes ſerviront de fonds à la dotation deſdictes quatre fondatrices, & demeureront par elles incommutablement acquiſes & pour jamais incorporées à la communauté dudict ſecond convent; ſans que les ſeigneurs éveſques de Niſmes nos ſucceſſeurs les en puiſſent détacher ni diſtraire, en tout & en partie, avant ni après la mort deſdictes fondatrices, meſme du conſentement de ladicte communauté, ni ſoubs prétexte de quelque advantage que ce ſoit; déclarant pour ceſt eſgard que en cas d'innovation, changement, ou infraction de noſtre volonté, nous transportons & donnons, dès à-préſent comme dès-lors, à l'hoſpital de Niſmes la pleine & entière propriété des choſes cy-deſſus par nous données & deſtinées à la fondation dudict ſecond convent. Après quoy, ne devant rien avoir en vuë par ceſt eſtabliſſement que l'honneur de Dieu ſeul, ſans y rechercher le noſtre, nous nous proſternons devant luy avec les ſentimens d'une profonde humilité; le ſuppliant d'accepter ce ſacrifice conceu par luy & pour luy-meſme; quoique dans ce projet il paroiſſe meſlé de tendreſſe de la nature & de conſeil du ſang en la fortune de nos proches. Tout l'advantage & le retour que nous en prétendons eſt d'avoir part au mérite des vœux, des prières, des pénitences, & des pratiques de vertu des épouſes de J. C. qui par ſucceſſion des unes aux autres compoſeront ceſte ſaincte famille. Nous ordonnons pour ceſt effect que tous les ſabmedys de l'année, pendant le cours de noſtre vie, on y célèbre une meſſe de la ſacrée mere de Dieu; à la fin de laquelle ſera chanté un *Salve regina*, pour la ſanctification de noſtre miniſtère & de noſtre perſonne: ſes graces, ſon appui, & ſon interceſſion eſtant un recours aſſuré, tant pour noſtre ſalut particulier que pour celluy des ames dont nous avons la diſcrétion & le gouvernement dans ce périlleux diocèſe. En outre, tous les ans il ſera dit une meſſe de mort à perpétuité, & à la fin d'icelle un *De profundis* en chant le XIV. jour de May, pour le feu roy Louis le Juſte de triomphante mémoire, en reconnoiſſance des graces & ſignalés bienfaicts que nous avons receus de ſa majeſté, & par leſquels elle a daigné couronner nos travaux & la fidélité immuable de nos ſervices; plus une autre meſſe ſemblable, annuelle & perpétuelle, au jour que noſtre décès arrivera, tant pour le repos de noſtre ame que de celle de nos parens, amis, & bienfaicteurs. Enfin, nous ordonnons une meſſe du ſainct-Eſprit, auſſi par chaſcun an, pour la conſervation & la gloire immortelle de noſtre grand monarque Louis XIV. Dieu-donné, le parangon de tous les roys, ſecond principe de noſtre eſlévation, & ſource illuſtre de nos derniers accroiſſemens, le V. jour de Septembre, jour fortuné de la naiſſance de ce prince ſans pair, qui fit la joie & le bonheur de tous ſes peuples. Voulons & entendons que tous les jours de la ſemaine, après la communion de la meſſe conventuelle, on chante au chœur par trois diverſes fois, *Domine, ſalvum fac regem*, avec l'oraiſon pour ſa majeſté; à ce qu'il plaiſe à Dieu combler ſa perſonne & ſon régne de bénédictions & de proſpérités; & donner à la reyne, ſa mere, & à la reine, ſon eſpouſe, toutes les graces & les conſolations que mérite leur piété; maintenir ſon eſtat, éclairer ſon conſeil, &

confondre ses ennemis : ensorte qu'il soit le plus heureux, comme il est le plus accompli de tous les roys du monde. Et afin que nostre volonté soit stable à jamais en tous les chefs & circonstances de la présente, nous l'avons escripte & signée de nostre main ; icelle fait contresigner par Zacharie Barrière, praticien de Nismes, pris pour secrétaire en l'absence du nostre ; sceller du cachet de nos armes ; & reconnoistre pardevant lesdicts Pons Ferrand & Estienne Borrelly, notaires royaux résidans en la ville de Nismes, le 11. jour de May, l'an de nostre Seigneur 1665. Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes. Par commandement de monseigneur l'illustrissime & révérendissime évesque de Nismes. Barrière, soubs-secrétaire.

L'an 1665. & le 11. du mois de May, régnant très chrestien prince Louis, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, pardevant nous, notaires royaux, & tesmoins bas nommés, estabil en sa personne révérendissime pere en Dieu messire Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, conseiller du roy en son conseil d'estat, & prédicateur ordinaire de sa majesté : lequel de son gré & mouvement, pour luy & pour les siens, nous a exhibé & présenté la minutte originalle de la fondation qu'il a faicte, soubs le bon plaisir de sa majesté, d'un second convent de l'ordre de saincte Ursule en ladicte ville, soubs le titre de l'annonciation de la saincte Vierge, cy-dessus escripte ; qu'il a dict & déclaré avoir faicte, escripte, & signée de sa propre main ; fait contresigner par Zacharie Barrière, pris pour son secrétaire, & sceller du cachet de ses armes. Et après qu'il a eu bien & deument leu & reconnu le tout, a promis & promet, soubs sa foy & serment, la main mise sur sa poitrine, d'observer & exécuter tout le contenu en ladicte fondation, & de n'y contrevenir jamais ni directement ni indirectement ; soubs l'obligation de tous ses biens présens & advenir, qu'il a soubmis & obligés à ces fins aux rigueurs de justice. Ce qui a esté faict & récité audict Nismes, dans le palais épiscopal dudict seigneur, présents M. Jacques de Merés, chanoine de l'église cathédrale, grand vicaire & official du seigneur évesque, & M. François de Rochemore, conseiller du roy en ses conseils, président & lieutenant général en la séneschaussée & siége présidial de Nismes, soubssignés avec ledict seigneur évesque ; & nous, Pons Ferrand & Estienne Borrelly, notaires royaux de ladicte ville. Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes. Rochemore, lieutenant général. De Merés, vicaire général & official. Ainsi receu par nous, notaires royaux, soubssignés, Ferrand, Borrelly, notaires. *Ainsi signés à l'original.* Collationné à l'original par nous, notaires royaux, soubssignés, receu ; & retiré par ledict seigneur évesque. Ferrand, notaire. Borrelly, notaire.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Comme nous n'avons rien plus à cœur que d'accroistre par toutes voies la dévotion & la piété de nos subjects, nous desirons à ceste fin, autant qu'il nous est possible, favoriser l'establissement des communautés religieuses dans toutes les villes de nostre royaume qui le pourront commodement porter. C'est pourquoy, estant bien informés de l'édification & de l'utilité que produit en tous lieux l'ordre de saincte Ursule, & des progrès advantageux qu'ont fait les religieuses de cest institut cy-devant estabil par la permission du feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, en nostre ville de Nismes, ou le ciel a beni leur travail & leur zèle, par la conversion de plusieurs filles de la religion préthendue réformée, que leur vie exemplaire & leurs sainctes instructions ont attirées à la foy catholique, nous croyons faire un sacrifice à Dieu de concourir au louable dessein de nostre amé & féal le sieur Cohon, évesque de Nismes, conseiller en nos conseils, & nostre prédicateur ordinaire : lequel, soubs nostre bon plaisir auroit résolu d'y fonder un second monastère de cest institut, soubs le titre de l'annonciation de Nostre-dame, & de le dotter de son propre bien ; à quoi les consuls & habitans de nostre ville de Nismes, assemblés au conseil ordinaire, auroient donné leur consentement & leur aveu, par deslibération du XXVII. Juin 1664. cy attachée soubs le contrescel de nostre chancélerie. Et comme il ne reste plus, pour l'accomplissement & perfection de ce sainct œuvre, que de l'appuyer & agréer de nostre part, ledict sieur évesque nous auroit très-humblement requis & supplié de luy octroyer nos lettres à ce nécessaires : en quoy voulons le favorablement traicter, en considération des fidéles services qu'il nous a rendus & qu'il continue de nous rendre en toutes occasions. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, desirant d'ailleurs donner des marques de nostre

bienveillance & singulière protection à la mere Louise du S. Esprit de Goutefroy, esleue supérieure dudict convent de l'annonciation, & à sœur Susanne de S. Denis Chereau, niepce dudict sieur évesque; à l'establissement desquelles il préthend appliquer ce second monastère & le fonder en leur faveur; nous de nostre grace spécialle, pleine puissance & authorité royalle, avons par ces présentes signées de nostre main, permis & permettons l'establissement dudict convent de l'annonciatiation, & des religieuses de saincte Ursule destinées à la fondation d'icelluy, en nostredicte ville de Nismes; avec pouvoir d'accepter tous autres dons qui leur pourront estre faicts; & d'acquerir maisons, jardins, emplacemens, & autres choses pour la subsistance de leur maison; jouir & posséder, indépendamment du premier monastère de saincte Ursule de nostredicte ville de Nismes, tout ce qui sera par elles acquis, ou qui leur sera donné tant par ledict sieur évesque leur fondateur, qu'autres personnes: le tout néantmoins à condition qu'elles ne pourront mandier pour quelque cause & condition que ce soit; & que les volontés & dispositions dudict sieur évesque seront suivies & inviolablement observées à perpétuité en ce qui touche ladicte fondation. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenant nostre cour de parlement de Tholoze, cour des comptes, aydes, & finances de Montpellier, séneschal de Nismes, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent, chascun en droit soy, à faire enregistrer, & du contenu jouir & user pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre sceau à cesdictes présentes; sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace 1665. de nostre régne le vingt troisiéme. Louis.

Archiv. du second monastère des ursulines de Nismes.

XLVII.

Etablissement des peres de la doctrine chrétienne à Nismes.

AN. 1666.

LE mardy IV. May 1666. Chapitre général de la saincte croix de May, dans la sale capitulaire, issue de la grand-messe, pardevant monseigneur Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes; assemblés messieurs Philippe de Fabrique, second archidiacre, Gabriel de Rozel, précenteur, Gaspard de Georges, trésorier & sindic, Abel de Trimond, Jacques de Merés, Antoine Jossaud, Honoré de Bannes, Jean-Jacques de Quairas, Pierre de Rozel, Guillaume Martin, François Aubert, Charles Magne, Jean-Estienne Servel, & Jacques Fabre, chanoines.

Monseigneur l'évesque a dict que desirant pourvoir à l'instruction & au salut des ames que Dieu luy a confiées, il auroit cy-devant proposé en ceste compagnie l'establissement des peres augustins au fauxbourg nommé des preicheurs, confrontant le territoire du prieuré conventuel de S. Bausile; à raison de quoy, par le procès verbal de sa visite, ayant trouvé l'église dudict prieuré entièrement ruinée & en un estat affreux & indécent pour la célébration du service divin, mondict seigneur auroit ordonné qu'il seroit transferé audict fauxbourg, dont plusieurs habitans estoient de la paroisse de S. Bausile; & le sieur Letus qui en est prieur, s'estant volontairement soumis à ceste ordonnance, se seroit obligé de donner annuellement ausdicts augustins la somme de deux cents livres par forme de pension, pour la décharge du service divin auquel son prieuré peut estre tenu dans l'estendue dudict fauxbourg; sur quoy mesme il y auroit eu contract de transaction passé entre les parties: de laquelle mondict seigneur évesque ayant informé la compagnie, & requis son consentement sur icelle, avec pouvoir ausdicts peres augustins d'exercer toutes les fonctions curiales audict fauxbourg seulement, & d'y administrer les sacremens aux habitans qui sont de la dépendance de l'église & paroisse de Nismes, sans s'obliger à aucuns gages pour cela, sinon de leur laisser le baisemains & le

sol de l'esglise pour toute récompense, la compagnie par deslibération du mardy 1. Décembre 1660. après la lecture du procès-verbal & ordonnance de mondict seigneur, & de l'accord & transaction desdicts peres augustins avec ledict sieur prieur de S. Bausile, consentit audict establissement en ce qui la touchoit; & pour le bien, utilité, & commodité des habitans catholiques dudict fauxbourg de sa sujection & dépendance, elle agréa que mondict seigneur commist l'administration des sacremens & toutes fonctions curiales ausdicts augustins, soubs les réservations, clauses, & conditions portées en l'acte capitulaire dudict jour; renonçant mesme en faveur dudict establissement au procès intenté contre le sieur prieur de S. Bausile pour les droits dudict prieuré de S. Bausile. Mais parce que lesdicts augustins n'ont tenu compte de satisfaire de leur part aux choses convenues entre ledict sieur prieur & eux, quoiqu'advantageuses à leur communauté, mondict seigneur contrainct de prendre d'autres voies pour suppléer à leur deffaut, auroit eu recours aux peres de la doctrine chrestienne, destinés par leur institut à l'instruction des peuples dans les principes de la foy; pour l'establissement desquels mondict seigneur a proposé à la compagnie de consentir aux mesmes graces, droits, facultés, & advantages qu'elle avoit accordés aux peres augustins, soubs les reservations & conditions énoncées en ladicte deslibération prise en leur faveur, laquelle demeurera révoquée par celle de ce jour.

Sur quoy la compagnie, par uniformité de voix, en révoquant tous les consentemens & permissions par elle donnés aux peres augustins, a consenti & consent que lesdicts peres de la doctrine chrestienne s'establissent audict fauxbourg appellé des prescheurs, soubs le bon plaisir du roy, consentement de mondict seigneur l'évesque & de la ville, suivant les formes ordinaires; y fassent toutes fonctions curiales, avec la licence & mandement de mondict seigneur; & qu'ils administrent les sacremens à tous les peuples & habitans d'icelluy & des métairies qui sont au-dessus, de la dépendance de l'esglise & paroisse de Nismes; & ce despuis le ruisseau qui coule au dessous des peres récolets, vulgairement appellé de la Jasiole, jusques au clos des peres prescheurs inclusivement, pour le regard dudict fauxbourg; & despuis le chemin d'Avignon jusques à celuy de ... pour le regard des métairies; sans qu'à raison de ladicte permission lesdicts peres de la doctrine chrestienne puissent préthendre sur le chapitre, présentement ny à l'advenir, aucunes dismes, novales, portion congrue, salaires, gages, ni autre droit en quoi qu'il puisse consister; à quoy ils seront tenus de renoncer expressément, à peyne de décheoir de la grace du présent consentement: laquelle ne leur est accordée que pour tant & si long-temps qu'il plaira audict chapitre; sans préjudice ausdicts religieux de la récompense honoraire des habitans ou baisemains de leur église, à quoy le chapitre ne pourra rien prétendre; & seront tenus lesdicts religieux de faire approuver & ratifier le présent acte dans six mois par leur général & chapitre provincial. Et pour faciliter leur establissement, le chapitre a renoncé en leur faveur au procès par luy intenté contre ledict sieur prieur de S. Bausile pour les droits de novale qu'il prétend justement sur sondict prieuré; à la charge & non autrement, que ledict sieur prieur fera la mesme condition & les mesmes advantages qu'il avoit cy-devant promis ausdicts peres augustins, s'ils se feussent mis en debvoir de satisfaire à leur traité.

Et peu après, les peres François Barrau, provincial de la doctrine chrestienne de la province d'Avignon, & François Fabri, aussi religieux de ladicte congrégation, ayant esté appellés par le secrétaire de la compagnie, & lecture à eux faicte de la présente deslibération, ils l'ont acceptée soubs les pactes, conditions, & réservations y contenues; & ont promis de rapporter dans six mois l'acte de ratification de leur général & chapitre provincial; & se sont soussignés.

Registre du XVII. siécle, conten. les délib. capitulaires, aux archiv. de l'église de Nismes.

XLVIII.

XLVIII.

Confirmation de l'establissement des religieuses de la visitation de sainte-Marie à Nismes & en d'autres villes du royaume, par le roi Louis XIV.

AN. 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. La piété & le zèle qu'avoit le deffunt roy, nostre très-honoré seigneur & pere, d'augmenter, pour la gloire de Dieu, la dévotion parmi ses subjects, auroit permis l'establissement de plusieurs maisons religieuses, de l'un & de l'autre sexe, dans la plûpart des villes de son royaume, que l'on a reconnu en effet y avoir heureusement réussi par le bon exemple qu'elles ont donné au public, & particuliérement nos bien aimées filles de l'ordre de la visitation saincte-Marie, dont l'institut est fondé sur le modelle & l'esprit de sainct François de Salles: lesquelles auroient dès l'année 1617. obtenu lettres patentes de nostredict deffunt seigneur & pere pour s'establir en nostre ville de Lyon, & semblables lettres en l'année 1619. pour aussi estre en nostre ville de Paris. Ce qui auroit fait que d'autres villes en nostredict royaume, voyant la bonne conduite & l'édification desdictes religieuses, les auroient demandées avec beaucoup d'instance, & pour ce, obtenu le consentement des évesques diocésains & des habitans des lieux, en vertu desquels elles s'y sont establies; sans que la plûpart ayent obtenu des lettres patentes nécessaires de nostredict feu seigneur & pere, ny de nous, ainsi qu'il convenoit pour faire lesdicts establissemens. Et d'autant que lesdictes religieuses craignent d'estre à l'advenir inquiétées par nos officiers pour le deffaut desdictes lettres, nomméement celles de Villefranche en Rouergue, Montpellier, Nismes, Alby, le Bourg S. Andeol en Vivarais, le Puy en Velay, Tairargues, & le Pont-sainct-Esprit; icelles auroient eu recours à la piété de la reyne, nostre chere espouse & compagne, qui nous a supplié les vouloir relever de ce manquement, & leur octroyer, entant que besoing est, nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, desirant faire cognoistre combien ceste recommandation nous est agréable, & que nous n'avons pas moins d'affection pour lesdictes religieuses qu'en avoit nostredict feu seigneur & pere, attendu leur saincteté de vie, dont nos subjects reçoivent une grande consolation; voulant les traiter favorablement, & leur donner plus de moyen de vacquer au service divin & prières qu'elles font journellement à Dieu pour nous & la prospérité de nostre estat, avons de nostre grace spécialle, pleine puissance, & autorité royalle, confirmé, ratiffié, & approuvé par ces présentes signées de nostre main, confirmons, ratiffions, & approuvons les establissemens desdictes religieuses ez villes dessus nommées: nostre intention estant qu'elles y continuent leurs fonctions selon leur régle & statuts; jouissent & usent de tous leurs biens, donations, acquisitions, & fondations que chascune de leurs maisons posséde à présent: lesquelles nous avons mis & pris, prenons & mettons en nostre protection & sauvegarde: comme aussi jouissent des mesmes droits, priviléges, & exemptions dont jouissent ceux de fondation royalle; à l'effect de quoy n'entendons que nos officiers les troublent ny recherchent, soubs prétexte de n'avoir par elles obtenu de nostredict feu seigneur & pere & de nous lesdictes lettres confirmatives de leursdicts establissemens, dont nous les avons relevées & relevons; ny de nous avoir payé les droits qui en conséquence nous peuvent estre deubs, desquels, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, nous leur avons faict don & remise, & le tout par cesdictes présentes; sans néantmoins qu'en vertu d'icelles elles puissent prétendre aucun admortissement, sinon des fonds & lieux sur lesquels sont édifiés leurs esglises, convents, jardins, & enclos. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Tholoze, cour des comptes, aides, & finances de Montpellier, que ces présentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdictes religieuses de l'ordre de la visitation saincte-Marie pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes; aux copies desquelles deuement collationnées par l'un de nos amés & féaux con-

feillers & fecrétaires, nous voulons que foy foit adjouftée comme au préfent original. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace 1666. & de noftre régne le vingt-quatriefme. Louis. Par le roy. Le Tellier.

Archiv. du monaftère de la vifitation de fainte-Marie de Nifmes.

XLIX.

Arrêt des grands-jours tenus à Nifmes, qui réforme quelques articles d'un réglement des officiers du préfidial de cette ville fur la difcipline du palais.

AN. 1667.

Extraict des regiftres de la cour des grands-jours.

SUR la requefte préfentée par le procureur général du roy, contenant que les officiers de la fénefchauffée de Nifmes, faifant quasi tous autrefois profeffion de la R. P. R. auroient introduict cette couftume blafmable de n'entrer pas dans leur fiége pour y vacquer à l'expédition des parties, le mecredy matin, à caufe de la mort de Calvin, arrivée en pareil jour: laquelle couftume leurs fucceffeurs en leurs charges, quoyque la plufpart catholiques, ont négligé de corriger jufques à préfent; au contraire, ont convenu, par l'article IV. de leur réglement particulier, qu'ils ne feront tenus entrer que trois jours confécutifs de la fepmaine, les trois premiers ou les trois derniers: dans lequel réglement il y a plufieurs autres articles à refformer; fçavoir le I. en ce qu'il eft permis par icelluy aux officiers dudict fiége, d'aller à la ville en manteau-court les jours fériés; & les autres jours en manteau-long; le XII. en ce que lefdicts officiers fe refervent de difpenfer ceux que bon leur femblera de faire, de leur main, l'extraict des procès dont ils feront rapporteurs, foubs prétexte de vieilheffe ou d'indifpofition; le XVII. en ce que par icelluy il eft donné dellay d'un mois au rapporteur pour remettre devers le greffe le dictum des fentences rendues fur les inftances en reddition de comptes ou allocation de créanciers: eftant auffi important pour la difcipline de la juftice criminelle, de régler la forme des adjournemens à trois briefs jours, fur lefquels s'inftruiront les deffaults criminels dans ladicte fénefchauffée, fans que l'efcheance de chacune defdictes trois affignations foit particulièrement défignée dans l'exploict, ains feulement en termes généraux; requerant qu'il pleuft à la cour pourvoir au retranchement defdicts abus: & au furplus ordonner que les réglemens par elle faicts, concernant les fénefchauffées du Puy, Rodès, & Villefranche feront gardés & obfervés dans la fénefchauffée de Nifmes, fur les mefmes peynes y contenues; néantmoingz authorifer le furplus du réglement particulier defdicts officiers de la fénefchauffée de Nifmes. Veu ladicte requefte, enfemble ledict réglement; ouy le rapport du commiffaire à ce dépputé; la cour faifant droict fur ladicte requefte, fans s'arrefter aux articles fufenoncés du réglement particulier defdicts officiers de la fénefchauffée de Nifmes, a ordonné & ordonne que lefdicts officiers vacqueront aux jugemens des procès & exercice de leurs charges, les jours de mecredy & autres non fériés, au matin & de relepvée; qu'ils porteront allant à la ville, tant les jours fériés que non fériés, la foutane & robe, à manche large; qu'aucung d'iceux ne fera exempt de faire de fa main l'extraict des procès dont il fera rapporteur, s'il n'a obtenu à cet effect difpenfe du roy enregiftrée au parlement de Tholoze; que les dictums des fentences rendues fur lefdicts affaires de comptes ou d'allocations feront remis devers le greffe au pluftard dans huitaine; que dans les exploicts d'adjournement à trois briefs jours, fera marqué le jour de l'échéance de chacune affignation dans le dellay compétant. Ordonne auffi ladicte cour que les réglemens par elle faicts concernant lefdicts officiers des fénefchauffées du Puy, Rodès, Villefranche, & les arrefts du parlement de Tholoze du XXIX. May 1655. feront gardés & obfervés par lefdicts officiers de ladicte fénefchauffée de Nifmes, fuivant leur forme & teneur, fur les peines y contenues: enfemble le furplus du réglement particulier de ladicte fénefchauffée de Nifmes du XXVIII. Mars 1659. authorifant icelluy audict effect. Enjoinct aux fubftituts du procureur général du roy de faire procéder inceffamment tant au regiftre du préfent arreft que des fufdicts réglemens, & d'en certiffier la cour dans huictaine, à peine de fufpenfion de leurs charges.

Digitized by Google

Prononcé à Nismes en la cour des grands-jours le VII. Janvier M. VI.C. LXVII. De Malenfant. Collationné, Guibert. M. de Burta, rapporteur.

Regîstres du parlement de Toulouse.

L.

Etenduë & limites des garrigues *ou bruyères de Nismes.*

AN. 1667.

NOUS Jean Mathieu, Jacques Deyron, & Anthoine Blisson, bourgeois de Nismes, prins & commis d'office par M. maistre Anthoine Calvet, conseiller du roy, juge en la cour royalle & ordinaire de Ville-neufve lez Avignon, lieutenant de viguier de la justice royalle de ladicte ville, & commissaire subrogé par nosseigneurs les commissaires députés par sa majesté pour cognoistre du faict de son domaine, pour l'exécution des jugemens rendus par messire Claude Bazin, seigneur de Bezons, chevalier, conseiller ordinaire du roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police, & finances de la province de Languedoc, du premier Juilhet 1665. confirmés par arrest du conseil du XXVIII. Septembre 1666. & ce à la poursuite de M. Claude Hugoni, demandeur & chargé de la poursuite desdicts jugemens & arrest contre les consuls & habitans de la ville de Nismes, pour indiquer les limites des garrigues de ladicte ville, concédées aux habitans d'icelle par Bernard Athon, leur visconte, en l'année 1144. après avoir presté le serement requis devant ledict sieur Calvet; & veu son appointement du XIII. de ce mois de Juin, contenant nostre commission; l'acte de concession faicte par Bernard Athon, visconte de Nismes, aux habitans de ladicte ville des pattus & garrigues y désignées; rapportons nous estre acheminés par plusieurs fois dans lesdictes garrigues, tant en la présence dudict sieur commissaire que des parties; sçavoir les sieurs Castanet & Burguier pour les demandeurs; & les sieurs Simon d'Alizon & Fauquier pour les deffendeurs; & exactement vérifié, & parcoureu, & considéré icelles en leur total & en leurs parties & endroits; & eu advis de plusieurs personnes anciennes qu'aurions treuvées sur les lieux; disons & indiquons que les guarrigues de ladicte ville consistent en leur total aux lieux limités comme s'ensuit; confrontant du levant, les terroirs des lieux de Marguerites & de Poulx; du vent droit, ceux du prieuré de S. Nicollas, des lieux de Dions, la Calmette, & Parignargues; du couchant, ceux des lieux de Clarensac & de Caveirac; & du midy, les terres & possessions cultes des particuliers habitans de ladicte ville de Nismes. Les limites & bornes desquels lieux dans les garrigues concédées par ledict seigneur visconte, nous indiquons comme s'ensuit. La première borne desdictes garrigues concédées, qui les sépare d'avec celles que le visconte s'estoit réservées, est le terme appellé dans l'acte de ladicte concession, *vallis Aquilina*, qui doibt estre aussi le premier qui les divise dans les propriétés des particuliers habitans de ladicte ville; lequel terme nous indiquons estre au plan de la Boissière, dans une terre appartenant au sieur de Favier, qui est de pierre froide, & d'aultheur de dix pans sur terre, & largeur de trois pans, & d'un pan d'espaisseur ou environ, plantée à quatre cents septante pas communs loing du chemin par lequel on va de Nismes à Avignon, & à cent quatre-vingt dix pas du terme de Fontauron qui divise les terres de la jurisdiction de ladicte ville de Nismes d'avec celles de la jurisdiction de Marguerites. Et dudict terme de *vallis Aquilina*, tirant presque au septentrion ou vent droict, laissant les garrigues concédées du costé du levant, & les terres & possessions cultes desdicts habitans du couchant, comme aussi le mas de Vidal Martin, aujourd'huy du sieur de Faure, & traversant à droicte ligne une terre dudict sieur de Faure contre son debvois, appellé de Nisse, & biaisant un peu sur le couchant, & après suivant les limites dudict debvois, & allant tousjours vers le vent droict, long d'ung petit chemin ou draye qui aboutit à celluy de Poulz, & le suivant tousjours, tant que dure ledict debvois, le laisse du costé du levant avec le surplus desdictes garrigues, & du couchant le puech Arbutier & terres cultes desdicts habitans, long d'un chemin par lequel l'on va dudict chemin de Poulz à la font Aubarne jusques à ce que l'on treuve le chemin par lequel l'on va du lieu de Courbeissac à la mesme font. Auquel en-

droit que le susdict petit chemin se joint à celluy de Courbessac, la ligne de division d'entre lesdictes garrigues & terres cultes se tenant vers le couchant & traversant une petite ollivete du sieur Cere, assize au lieu appellé Malle-vielhe, laissant les terres cultes du costé du marin, & les garrigues concédées du costé du vent droict, dans lesquelles est le puech Amenllier; & du midy ou marin, les métheries du sieur Chambre, & hoirs de Nicolas, sieur Donzel, Cere, ledict puech, Louet, au culte, & la jasse & terre de Tutelle au vent droict dans la garrigue. Et continuant ladicte ligne de division vers le couchant, elle laisse du marin les terres cultes, le puech & debvois de las Faissols appartennant au sieur Tutelle, le petit mas & vigne de Paul Hours; & laisse dans les garrigues, du costé du vent droict, la vigne de Brunel & puech Peiroulier, passe entre les vignes de Ganteirés, Claude Glaize, dict le Terralhon, Jean-Mathieu Savagnac, & le puech de Brunel dans la garrigue & la vigne de Hours; du costé du marin dans le culte, traverse la vigne & terre de Trenquier, Laurens du garde-sceau; & plus avant laisse la garrigue, du vent droict & du midy, Thomas Froment, Charles, dict de Valois, Pierre Malet, du costé du culte; & traverse la combe la Lune, tire droict au chemin des Oulles; & après l'avoir traversée & suivj environ deux cents pas vers la ville jusques à la vigne de la vefve de Barraquet, icelle laissée dans le culte, & celle du sieur Magne dans la garrigue, visant au couchant, traverse une terre du sieur Pelissier; laisse le puech de Margotte dans la garrigue, & dans le culte une vigne de Pierre .... arracheur de dents; & après, laissant tousjours le puech de la Margotte dans la garrigue, avec les vignes plantées en icelluy; & suivant la combe Sourde, & icelle laissée au culte, monte le cartier appellé Escalier, & passe entre la vigne du sieur la Pie laissée dans le culte, & celle de Pierre Brignolle, nepveu de la femme de Boucarut, dans la guarrigue; & prenant le chemin qui va de S. Bauzille vers le vent droict jusques & inclus la vigne de la métherie de Rouvière, laissant ladicte vigne au culte vers le couchant, & la garrigue du levant. Et de ceste vigne tournant vers le couchant environ trois cents pas jusques au nouveau chemin d'Uzès; & suivant ledict chemin, en allant vers la ville de Nismes, entre la vigne de Jacques Rouzier laissée au culte du costé du levant, & la vigne d'Anthoine Gache dans la garrigue au couchant jusques au viel chemin d'Uzès, cartier appellé Vielz; auquel endroict la vigne & terre de Jean Olivier, tainturier, du vent droict reste à la garrigue, & l'hermas appartenant à Senton, broquier, est dans le culte du costé du marin; & allant oultre vers le couchant, passant sur Font-chapelle entre la vigne de .... du costé du marin dans le culte, & le puech de Font chapelle dans la garrigue jusques à la jonction des deux chemins, dont l'un va de la croix du Fer au mas de la Vacque, & l'autre par lequel on va vers puech-Mitau; & prenant icellui en tournant vers le vent droict, laissant l'olivete de Bardon du couchant dans les terres cultes, & une vigne du levant dans la garrigue; & de-là en droicte ligne jusques à la vigne de .... & icelle comprinse dans le culte, laissant les debvois de Mitau du vent droict, & montant sur le puech du mesme nom vers le couchant jusques au chemin de la Calmette, & le suivant contre le vent droict jusques & compris le clos de vigne du sieur de Florancourt; & tournant dans un autre chemin vers le couchant & marin, comprenant la vigne de Guiraud, notaire, & la terre de Jean Gailhard, passant près des fourches de Cadafrach, va joindre le debvois de puech Mizel au Cadarau; laissant le culte au levant, & le debvois & guarrigue au couchant, & suivant le Cadarau jusques à la vigne de Maurin, icelle laissée au culte vers le levant, & le debvois de puech Mizel dans la garrigue au couchant, traversant le chemin qui vient de Tireguus auprès d'un terme dudict debvois jusques au cartier appellé Espagne, laissé culte du couchant, prenant tout le vent droict de Roquemalière, & suivant les debvois du costé dudict vent & ledict debvois jusques à la vigne de Marguerite, la poissonniére, vefve de François .... acquereur de Barbe, laissée à la garrigue; & tournant vers le couchant jusques au chemin d'Anduse à l'endroict d'un autre chemin allant de la combe de las Fades, où il se joint, & prenant tousjours vers le couchant, entre la vigne de Bermond, laissée dans le culte, & .... dans les garrigues jusques à la baume des Fades, dans la vigne de Pierre Babouin, & de-là au chemin de Sauve, joignant Rampon Denis, du marin le culte, & la garrigue du vent droict, & montant long du chemin de Sauve vers le vent droict jusques au chemin qui se divise en

Digitized by Google

vieux & nouveau de Sauve. Auquel endroict laissant au levant & vent droict la garrigue, &, le reste au culte, la ligne de division se tourne vers le couchant ; & laissant toute la combe de Pierre Merle, dict de Gabrielle, dans le culte, tirant vers le marin entre la vigne dudict Pierre de Gabrielle garrigue, & la terre du sieur d'Alizon culte, & suivant la Combe d'Adrian Martin, & auprès de Dumas, dict Paris, masson, jusques au Cadarau entre le puech de la Redorte & puech Martel au culte, en prenant toutes les vignes dudict puech de la Redorte pour culte ; & montant sur icellui par la vigne de Gazay qui est dans le culte, & Mourrefrech par la vigne de Marc Verdier, jardinier, laissant la garrigue hors d'icelle du vent droict, & les terres cultes au marin, la ligne vient encores près du Cadarau jusques au mas de Cournon, laissant tousjours le culte au marin jusques au chemin de Vedelen, où laissant la garrigue au couchant jusques à la vigne de Maruejols incluse inculte, & de-là tirant droict jusques au puech de la Redorte à la vigne de l'hospital, laissant le culte au vent droict, & la garrigue au marin jusques audict Cadarau que ladicte vigne suit jusques au puech Caresmau ; duquel puech Caresmau toute la longueur du vent droict au midy, & la largeur d'icellui jusques au somme de la Frasse du levant, est culte, & le reste garrigue, hormis la vigne de Verduron ; & suivant la combe dudict puech, toutes les vignes & terres qui sont aux deux bords du vallat, despuis le Louiset, sont cultes, tant que dure ledict vallat ; & le reste dudict puech Caresmau jusques aux limites du terroir de Caveirac, est laissé aux garrigues concédées, sauf une petite langue de terre pour la plusparte plantée en vigne, qui est entre le chemin vieux de Sommières & la garrigue..... comme s'ensuit ; la vigne du sieur du Bois, greffier, est dans le culte, du costé du marin ; & celle du sieur Guibal, advocat, est dans la garrigue, du costé du vent droict ; la vigne de François de la Grange, est du marin dans le culte & la garrigue concédée ; du vent droict, la vigne de Saisse, cardeur, & du costé du vent droict dans la garrigue ; & celle de Creissen, mesnager, est dans le culte, & confronte le terme de Pondre, dernier désigné dans la susdicte concession d'Athon, & les terres du lieu de Caveyrac ; réservé aussi tout le debvois de Roquemalière. Dans toutes lesquelles limites des garrigues tant concédées que réservées, sont plusieurs possessions ayant de toute ancienneté appartenu à des particuliers, encores environnées de vielhes murailhes fort ruinées, abbandonnées & réduites en herme & garrigue despuis plusieurs siécles apparemment, comme nous semble, qui ont produit chesnes verts ou garrigues & broussalhes. Comme au surplus d'icelles est le debvois appellé puech Faisan, anciennement acquis par lesdicts consuls de Nismes ; comme aussi les métheries du sieur trésorier Fontfroide, deux des sieurs Cere, Malhan, Feroud, Mauger, Isaac Pelissier, de Rouvière, deux des sieurs Boisson, une du sieur Eustache, autre du sieur Jacques Guiraud, autre du sieur de Tournac, autre du sieur de Vallongue, autre du sieur de Mirmand, le mas de Reynet tenu par les habitans de Caveyrac & de la Barben, appartenant au sieur de Vaqueirolles ; toutes lesquelles métheries sont comprises, en tout ou en partie, dans les dixmeries de Courbessac, Ville-verte, S. Cesary, & S. Bauzille : y ayant encores dans les restes desdictes garrigues des petits vallons qui ont tousjours esté cultes, à nostre advis & jugement, pour en estre le terroir bon & fertile ; sur la plusspart desquelles sont establies des censives au proffict du seigneur évesque de Nismes, du susdict chappitre, des religieuses de la Font, du prieur de S. Bauzille, des chevaliers de S. Jean, de la Charitté de S. Cezary, & de plusieurs autres particuliers ; mesmes & par exprès une des metheries dudict sieur Cere, qui a appartenu au cappitaine du Camp, laquelle bien que soit dans les garrigues, neanmoings estant située près de l'esglise paroissiale dans un terroir d'assés bon rapport, laisse quelque apparence qu'elle ait esté en culture au temps de la concession du visconte Athon ; comme aussi la vigne du sieur Alizon, assise près du debvois de Vaqueirolles, par la raison de sa situation en assés bon terroir, donne quelque apparence de fort ancienne culture. Ayant en tout ce dessus procédé le plus exactement que nous a esté possible, selon Dieu & nos consciences. Faict & dressé à Nismes ce XXV. jour de Juin, M. VI.c LXVII.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

L I.

Fondation de la maison de la providence de Nismes, par l'évêque Cohon.

AN. 1668.

ANTHIME-Denis, par la grace de Dieu & du sainct siége apostolique, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils, & prédicateur ordinaire de sa majesté, à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Jesus-Christ nostre seigneur. Dieu, qui nous a créés par sa bonté, qui nous gouverne & nous conduit par sa sagesse, nous maintient par sa providence, laquelle ne deffault jamais où son secours est nécessaire. Comme elle voit tout, dit le grand sainct Denis, elle pourvoit à tout; & les Hébreux dans cette vuë donnent à Dieu le nom d'*El schaddai*, pour dire qu'il est seul suffisant à soy-mesme & suffisant à toutes choses hors de soy. Ainsi rien ne nous peut manquer, si nous ne manquons à nous-mesme, perdant la confiance que nous devons avoir en cette source inépuisable de bienfaicts & de graces. Par cette providence qui dispose de nous sans nous, ayant esté à deux reprises différentes donné pour pere & pour pasteur à l'église de Nismes, après avoir appliqué tous les soins de nostre première & seconde promotion à réparer les funestes débris de ce diocèse désolé, nous avons maintenant la consolation & la joie d'y voir l'hérésie désarmée & presque agonisante: sur les ruines de laquelle la religion catholique a pris, par les bénédictions du ciel, des accroissemens si extraordinaires que ses ennemis déchus en nombre & en puissance ne sont plus en état de nous donner l'estonnement, la frayeur, & la gesne que nous avons senti dans le cours de leur regne. A ce bonheur qui regarde la foy, nous pouvons adjouster le changement des mœurs, duquel nous ne pouvons doubter; les exercices de piété qui se font soubs nos yeux estant d'une édification fort esloignée de la licence & du déréglement que les prétendus refformés avoient nourri dans tous les ordres de la ville, avant que Dieu les eust frappés des lumières de son esprit & retirés de leur aveuglement. Ainsi la providence divine qui a changé le sort de nostre ministère par la multiplication & conversion des ames, pour le salut desquelles Dieu a daigné nous employer & se servir de nous, quoique très-foibles instrumens de son service & de sa gloire, nous allume d'un nouveau feu, & nous inspire le courage de déployer ce qui nous reste de forces & de vie pour entreprendre un établissement couvert de ce beau nom, & destiné à la nourriture & instruction des orphelins & des pauvres enfans, tant de l'un que de l'autre sexe, qui se trouveront d'une naissance infortunée, privés de tout secours pour l'ame & pour le corps; en faveur desquels nous avons résolu de fonder une maison, appellée de la Providence, où il sera pourveu tant à leur entretien qu'à leur éducation; déclarant que les pupils & pupilles de la religion prétendue réformée y seront accueillis & charitablement receus comme les catholiques. Et afin que ceste famille naissante soit eslevée sous un sage gouvernement, nous ordonnons que pour la régir au spirituel & temporel, il sera tous les ans procédé à l'eslection d'un supérieur, tousjours ecclésiastique & d'un conseil composé de personnes de différentes conditions & professions, éminentes en charité; lequel nous entendons estre soubmis à la jurisdiction, pleine & entière auctorité des seigneurs évesques nos successeurs, auxquels appartiendra la confirmation des chefs & officiers élus annuellement. Et seront les comptes de la recepte & despance de la maison, rendus devant lesdicts seigneurs évesques ou leurs vicaires généraux, tout le conseil présent que nous establissons ordonnateur de ladicte despence. A ceste fin, en attendant que Dieu donne la perfection & la dernière main à ceste saincte fondation, qui n'est en son principe qu'un foible enfantement des dernières pensées de nostre épiscopat, nous avons donné & donnons par ces présentes à ladicte maison de la Providence la somme de vingt mil livres, pour luy servir de premier fonds à perpétuité: voulons que le conseil d'icelle la constitue & en dispose comme de son bien propre, pour la subsistance des orphelins & des pupils que ladicte maison adopte pour ses enfans. Permettons au supérieur & officiers dudict conseil de faire faire tous les ans des quêtes générales dans toute l'estenduë du diocèse: exhortant nos vénérables & chers freres les dignités, chanoines, & chapitre de nostre cathédrale, & tous les corps des collégiales, prieurs, vicaires perpétuels, & généralement tous les bénéficiers, & pref-

tres servans les paroisses & les esglises de nostre dépendance, de signaler leur zéle par la sollicitation des aumônes qui seront par nos ordres commises à leurs soins. Après quoi, il ne nous reste que d'invoquer la providence souveraine & infinie de J. C. nostre sauveur, chef & protecteur des enfans qui n'ont autre pere que luy, luy qui dans l'évangile leur tend les bras & leur ouvre son sein, protestant qu'il reserve le royaume du ciel à ces petites créatures qui rampent sur la terre, abbandonnées de ceux-là mesme qui leur ayant donné l'être & la vie, les voient sans compassion en proie au vice & à la mort. Epanchez donc, Seigneur, vos faveurs & vos graces sur ces innocens malheureux; & inondez de vos rosées ces terres neuves & stériles que nous entreprenons de cultiver & de remplir de vos semences, pour vous en dévouer les fruicts, si leur fécondité répond un jour à vos soins & aux nostres. C'est par-là, mon sauveur & mon maistre, que je prétens finir ma tasche & consommer ma course, sans perdre haleine toutesfois, s'il faut aller plus loin & m'appliquer à quelque chose de plus grand ou de plus difficile pour le bien de mon ame, pour la sanctification de mon troupeau, mais sur-tout pour la cause & la deffense de l'église qui est l'objet de vostre amour contre ses destructeurs, dont l'invincible dureté sera dans tous les siécles celui de vostre haine & de votre réprobation. Et afin que la présente fondation soit ferme, stable, & inviolable, nous l'avons signée de nostre main, fait contre-signer par nostre secrétaire, & munir du sceau de nos armes. Donné à Nismes en nostre palais épiscopal le III. jour du mois de Mars de l'an 1668. Anthime-Denis, évesque de Nismes. Par le commandement de monseigneur. Tinellis.

Statuts de la compagnie establie pour la direction de la maison de la providence.

CETTE compagnie sera composée de douze personnes ecclésiastiques & séculières, ou d'un plus grand nombre, si on le juge à propos; & on aura soin d'y avoir toujours un ou deux magistrats, un advocat, notaire, & procureur; & l'on pourra associer un médecin, chirurgien, appoticaire, & un huissier, comme officiers de la maison. Les officiers de l'assemblée, outre le supérieur, qui sera toujours monsieur le grand-vicaire en l'absence de monseigneur l'évêque à présent séant, & de messeigneurs ses successeurs, seront un directeur, un sindic, deux auditeurs, un receveur, & un secrétaire; & tous ces officiers seront choisis au commencement & le premier mercredi de chaque année par l'assemblée, & confirmés par mondict seigneur l'évesque.

Tous les mercredis, l'assemblée se tiendra entre midy & une heure au palais épiscopal, ou bien dans la maison de la providence; & l'on ne déterminera aucune affaire d'importance sans avoir receu les ordres de mondict seigneur, après que le directeur avec les députés luy auront proposé; & toutes les semaines, le directeur, sans députation particulière, luy fera sçavoir tout ce qui s'est passé.

On commencera l'assemblée par un *Veni, Creator*, & l'on la terminera par un *Ave, maris stella*, qui seront dits par le directeur. L'on n'observera point de préséance dans l'assemblée, & chacun y prendra place sans cérémonie. Le sujet des délibérations de l'assemblée sera 1°. tout ce qui touche le gouvernement, la direction, & l'accroissement de la maison de la providence pour le spirituel & temporel; 2°. toutes les bonnes œuvres qui regardent l'interest de la religion & des nouveaux convertis. Le secrétaire en chasque assemblée fera la lecture de ce qui a esté résoleu dans l'assemblée précédente; & chascun y rendra compte des commissions dont il aura esté chargé; & tout se résoudra à la plurallité des voix. Le directeur proposera le premier ce qu'il jugera à propos; & après, il demandera à chascun de l'assemblée s'il a quelque chose à proposer.

Le secrétaire aura deux livres: dans le premier il écrira les deslibérations qui portent des réglemens, & dans l'autre les commissions & leurs exécutions.

On ne recevra personne dans la maison qui ne soit de la qualité requise, sçavoir 1°. les enfans dont les peres sont décédés catholiques, & les meres, parens, & tuteurs sont huguenots: 2°. les orphelins & autres qui sont catholiques, ou qui desirent l'estre, quoiqu'ils n'ayent pas l'age de douze ans pour les filles & de quatorze pour les garçons, lesquels sont en danger d'estre pervertis, ou qui sont dans la nécessité: 3°. les enfans dont les peres & meres nouvellement convertis sont pauvres, & ne peuvent pas subsister sans assistance & sans la décharge de la nourriture & de l'instruction de leurs enfans.

On nommera dans l'assemblée, outre le directeur, deux des messieurs, pour donner

les billets à ceux qui demandent estre receus en ladicte maison de la providence ; & à la première assemblée, ils feront sçavoir ce qu'ils auront fait.

Quant à la dépense qui se fera pour la maison, deux directeurs feront les mandemens ; & le receveur donnera la somme portée par lesdicts mandemens à ceux qui les présenteront.

A chaque assemblée le directeur nommera deux personnes de la compagnie par tour, pour faire la visite de la maison le plus souvent qu'ils pourront, mesme au temps des repas ; & donneront l'ordre nécessaire pour la dépense de la semaine ; & auront soin de faire sçavoir à l'assemblée les nécessités de la maison.

Le premier mercredi de chaque mois, tous ceux qui composent cette compagnie sont priés de se trouver exactement à l'assemblée au temps & lieu ordonné, où le directeur fera le rapport en abbregé de ce qui s'est fait durant le mois passé ; & chacun y proposera ce qu'il jugera important & nécessaire. De plus, l'on y deslibérera sur le passé & l'advenir pour la direction, les advantages, & les nécessités de la maison. L'on y traitera aussi des affaires de la religion & des nouveaux convertis, & des moyens de les assister en tous leurs besoins, & particulièrement contre la persécution qu'ils souffrent ordinairement de ceux de la R. P. R. en haine de leur conversion.

Et par une grace particulière, monseigneur l'évesque accorde à tous ceux de la compagnie qui assisteront aux assemblées quarante jours d'indulgence, en disant un *Pater* & *Ave, Maria*, pour monseigneur le fondateur.

Donné à Nismes dans nostre-dict palais épiscopal le III. Mars 1668. Anthime-Denis, évesque de Nismes. Par mandement de monseigneur. Tinellis.

Archiv. de la maison de la providence de Nismes.

L I I.

Accord entre l'évêque Cohon & les consuls de Nismes, sur la dîme des olives dans le terroir du lieu de S. Cesaire.

AN. 1668.

AU nom de Dieu soit faict. Amen. Sçachent tous présens & advenir, que l'an de grace de nostre seigneur Jesus-Christ 1668. & le XIX. jour du mois de May, apprès midi, regnant très chrestien prince Louis XIV. par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, pardevant moy notaire royal soubsigné, & tesmoings cy-apprès nommés, comme ainsin soit qu'il y heust procès & différend entre monseigneur messire Anthime-Denis Cohon, évesque de Nismes, conseiller du roy en ses conseils, en qualité de prieur du prieuré & bénéfice de S. Cesari dans la jurisdiction & consulat dudict Nismes, d'une part ; & messieurs les consuls, ville, & communauté dudict Nismes, d'autre : sur ce que mondict seigneur l'évesque disoit que ledict prieuré de S. Cesari estant uni à la manse épiscopale, monseigneur Claude de S. Bonnet de Toyras, cy-devant évesque de Nismes, ayant esté troublé en la jouissance du disme des olives qui se cueillent dans ledict prieuré, se seroit pourveu contre divers tenanciers aux requestes du palais à Tholose ; en laquelle instance lesdicts sieurs consuls estant intervenus, & ayant prins le faict & cause desdicts habitans par jugement du II. Avril de l'année 1628. il auroit esté faict clausion en droict : & sur l'appel relevé de la part dudict seigneur évesque, estant intervenu arrest du IX. Aoust de la mesme année ; par lequel ledict jugement fust confirmé, & neantmoings ordonné que par provision pendant le procès, ledict seigneur évesque ne seroict empesché de jouir ; pour l'exécution duquel arrest, ledict seigneur évesque auroit faict assigner en ladicte cour de parlement divers tenanciers de ladicte paroisse de S. Cesari en l'année 1642. despuis lequel temps, à cause de divers expédiens d'accommodements proposés, il auroit discontinué ses poursuites. Et s'estant enfin mis en estat de les

les reprendre, lesdicts sieurs consuls en l'année 1666. l'auroient faict alligner au conseil en réglement de juges ; où à mesme temps, ils auroient aussi faict assigner en garantie le vénérable chappitre de la présente ville : ce qui l'auroit obligé d'envoyer & entretenir durant long-temps à la suite du conseil le sieur de la Courvoiserie, son ausmonier, pour vacquer à cette poursuite ; & estoit sur le point d'obtenir un arrest de renvoy avec despens qu'il prétendoit faire taxer à plus de trois mil livres, & ensuite de ce se faire maintenir par arrest dudict parlement audict droict de disme, & se faire adjuger les arrrérages despuis l'introduction de l'instance. Au contraire de la part desdicts consuls, il estoit opposé que ayant eu procès pour la disme des olives de l'entier terroir de la présent ville au parlement de Tholose, il y eust arrest d'appointement de contraire de l'année 1603. les enquestes ayant esté respectivement faictes, comme aussi l'arpentement de tout le terroir, la cause fust évoquée au conseil ; & par arrest d'expédient du 1. Aoust 1609. lesdicts sieurs consuls furent condempnés à payer la somme de dix-huit mil livres pour l'exécution dudict droict de disme des olives, & despens ; auquel arrest toutes parties ayant acquiescé, cette somme de dix-huit mil livres fust imposée généralement sur tous les habitans, & payée aux messieurs du chappitre de la présente ville ; de sorte que par ce moyen les tenanciers de ladicte paroisse ayant contribué au payement de cette somme, aussi-bien que les autres habitans, le corps de ville est tenu de les faire demeurer quittes de ce droict de disme, ou de leur rendre & restituer leurs deniers ; ce qui a donné lieu ausdicts sieurs consuls de prendre leur faict & cause, comme ils ont faict jusques à présent ; soustenant qu'à juste raison ils ont évoqué au conseil, attendu que c'est une suite de l'arrest par icelluy rendu ; n'estant pas fondé ledict seigneur évesque à demander l'exécution dudict arrest provisionnel du parlement de Tholose, à cause qu'après le laps de plus de trente ans, un arrest n'a plus de force ; sur-tout estant manifeste que toutes les poursuites faictes despuis l'obtention d'icelluy, sont perimées & comme non advenues; ce qui met encores à couvert lesdicts sieurs consuls des arrérages qui ne pourroient en tout cas estre demandés que despuis l'assignation au conseil. Et au fonds, ils prétendoient se faire relaxer, consideré que le disme des olives de l'entier terroir ayant esté esteint & amorti par le susdict arrest du conseil, après un arpentement général de tout le terroir dudict Nismes, on ne le peut pas demander dans la paroisse de S. Cesari, qui fait partie du terroir ; que si ledict seigneur évesque n'a pas retiré de ladicte somme de dix-huit mil livres la portion luy competant, à raison de sondict prieuré, c'est à luy d'agir pour raison de ce contre messieurs du chappitre qui ont receu l'entière somme. Mais deplus, disoient lesdicts sieurs consuls qu'ayant joui despuis un temps immémorial de l'immunité & franchise dudict disme, ils auroient pleinement prescript & ne pouvoient estre tenus de le payer ; que le faict d'une possession immémoriale avoit esté receu à preuve par ledict arrest du parlement de l'année 1603. par plusieurs autres arrests servant de préjugé, mesme par l'arrest du ...... rendu au profit des habitans de la ville d'Allez ; que leur longue possession estoit notoire ; & que par ainsi ils ne pouvoient estre en façon aucune inquiétés. A quoy estoit repliqué par ledict seigneur évesque, que de temps en temps il avoit reprins ses poursuites & renouvellé son action ; & que ores la jouissance desdicts habitans fust véritable, néanmoings s'agissant de gros fruicts, il n'y avoit pas difficulté qu'il ne fust diffinitivement maintenu en la perception de ce disme, nonobstant tous laps de temps. Et d'autant que les poursuites de ce procès constitueroient en grands frais les parties, de l'advis de personnes considérables, ils en ont transigé & convenu comme s'ensuit ; en premier lieu, que ledict seigneur évesque, en ladicte qualité de prieur du prieuré & bénéfice de S. Cesari, d'une part ; & messieurs maistre François Pison, docteur & advocat, Jean Got, bourgeois, Jean Mitier, maistre appoticaire, & Pierre Martin, laboureur, consuls de ceste ville la courante année, pour & au nom de la communauté, d'autre part, suivant le pouvoir à eux donné par deslibération du conseil politique & ordinaire de ladicte ville du XXIV. Mars dernier ; ont renoncé, en ce que chacune touche & concerne, soubs le bon plaisir de nosseigneurs du conseil & cour de parlement de Tholose, au susdict procès, circonstances, & dépendances, à tel effect qu'il n'en sera jamais faict aucune poursuite. Et pour les frais exposés par ledict seigneur évesque, tant audict parlement de Tholose que audict conseil, ensemble pour les arrérages par luy prétendus, soubs les clauses, réserva-

tions, & protestations ci-après escriptes, & non autrement, a esté convenu que lesdicts sieurs consuls luy bailleront la somme de trois mil cinq cens livres, que lesdicts sieurs consuls ont présentement payée audict seigneur évesque en pistolles d'Espagne, louis d'or & d'argent, & autre monnoye, comptées, receues, & embourssées par ledict seigneur évesque, au veu de moy, notaire & tesmoings; déclairant lesdicts sieurs consuls avoir emprunté ladicte somme de trois mil cinq cens livres des sieurs Jean Pau & Jacques Alibert, marchand de ladicte ville, pour employer audict payement en conséquence des deslibérations prinses audict conseil ordinaire, par obligation retenue par maistre Privat, notaire, le jour d'hier 18. de ce mois. Lequeldict seigneur évesque ne voulant qu'il soit dict qu'il se feust aproprié ladicte somme de trois mil cinq cens livres ci-dessus receue, a vouleu & consenti, veut & consent que tant les sommes par luy employées au bastiment de l'esglise dudict S. Cesari, ou qu'il employera ci-après, en exécution du prix-faict de la construction de ladicte esglise, baillé à maistre Leonard du Caton, Guillaume Roux, Pierre Courdier, & Jean Moreau, massons, par contract receu par moy notaire le premier jour du mois de Juin 1667. que tous les autres deniers qu'il baillera, & ornemens nécessaires de ladicte esglise, ou autrement en ladicte esglise ou paroisse, que encores les réparations qu'il a faites en sa maison épiscopalle audict Nismes, soient affectées & ipppothequées ausdicts sieurs consuls, comme il les affecte & ippotheque par exprès, à concurrence desdicts trois mil cinq cens livres. Et attendu ledict payement, s'est desparti & despart ledict seigneur de toutes les poursuites civiles ou criminelles qu'il pourroit avoir fait à raison de ce contre les habitans ou tenanciers de ladicte paroisse, tant par luy que ses devanciers; promettant que de présent ny à l'advenir, de sa part ny d'autres, n'en sera faicte auxdicts habitans en général, ny contre aucung d'iceux, de Nismes ou S. Cesari en particulier, aucune demande desdicts arrrérages de dixme ou despens, en quelle façon & manière que ce soit, comme les en ayant quittés & quitte: promettant en outre faire valloir la présente quittance contre tous. Et pour l'advenir, il a esté aussi convenu & accordé que ledict droict de dixme demeurera esteint & amorti, si ainsi bon le semble auxdicts sieurs consuls, en renonçant à leurs droicts, moyennant une pension annuelle de deux cens livres Tournois, payable par lesdicts sieurs consuls au jour & feste de la noël, chacune année; dont le premier payement commencera au jour & feste de la noël prochain; laquelle pension lesdicts sieurs consuls pourront aussi esteindre lorsque bon leur semblera, s'ils veulent renoncer à leur droict, comme dict est, moyennant la somme capitalle de trois mil deux cens livres; laquelle ledict seigneur évesque ou ses successeurs seront tenus d'employer en fonds de bonne érection à l'utillité dudict prieuré: déclarant avoir réglé à ladicte somme de deux cens livres Tournois la valleur annuelle dudict droict de dixme, suivant la vérification & estimation qui en a esté faicte par les sieurs Mathieu & Fabre, experts amiablement accordés par les parties. Si se sont lesdicts sieurs consuls réservés & réservent leurs recours & garantie, tant des sommes ci-dessus payées, de celles qu'ils payeront ci-après, que des despens, dommages, & interêts soufferts & à souffrir contre les messieurs du chapitre de l'esglise cathédralle dudict Nismes, qui ont receu les dix-huict mil livres pour l'extinction du dixme dont est question, ou autres qu'il appartiendra. Et d'autant que lesdicts sieurs consuls ont consenti à ce dessus, plustost à la considération de la personne dudict seigneur évesque que par la crainte de mauvais succès, ils se sont réservés & réservent, en cas de contrevention de la part dudict seigneur évesque ou de ses successeurs audict prieuré, de pouvoir répeter lesdictes trois mil cinq cens livres ci-dessus baillées pour lesdicts prétendus arrérages de dixme ou despens, & encores les sommes qu'ils payeront ci-après à raison de la susdicte pension, de qui appartiendra: protestant à ces fins qu'ils n'ont fait ledict payement, & qu'ils ne feront les autres ci-après que par provision, conformément audict arrest du parlement de Tholose du IX. Aoust 1628. & sans préjudice à leurs anciens droicts & deffenses. Ensuite ont protesté & protestent contre qui appartiendra qu'ils se réservent leurs exceptions & deffenses: sans que la présente transaction puisse estre tirée à conséquence, ny leur porter obstacle à deffendre leur droict. Et pour tout ce dessus tenir, garder, observer, & ne venir au contraire, lesdictes parties, comme à chacun touche & concerne, ont obligé, soumis, & ippothequé; sçavoir mondict seigneur l'évesque, en ladicte qualité de

Digitized by Google

prieur dudict prieuré & bénéfice de S. Cesari, tous & chacuns les biens, rentes, & revenus dudict prieuré & bénéfice, & par exprès les réparations & meliorations susmentionnées; & lesdicts sieurs consuls tous & chacuns les biens, rentes, & revenus de ladicte ville & communauté, qu'ont soumis aux rigueurs des cours de M. le séneschal, siége présidial, conventions royaux-ordinaires de Nismes, toutes autres, & chacune d'elles; & ainsin l'ont promis & juré. Faict & récité audict Nismes dans la maison épiscopalle, présens à ce noble Henri de Villar, M. maistre Jacques de Maillan, docteur & advocat, M. Louis Novy, bourgeois, & Estienne Verdeille, conseillers au conseil politique de ladicte ville, & Pierre Roque, praticien dudict Nismes, signés avec parties; & moi Pons Ferrand, notaire royal dudict Nismes, soubsignés. Anthime-Denis, évesque de Nismes, prieur de S. Cesari. Pison, premier consul. Jean Got, consul. Mitier, consul. Martin, consul. Villar. Maillan. Novy. Verdeille. Roque. Ferrand, notaire.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

LIII.

Confirmation de l'établissement du séminaire de Nismes en faveur des peres de la doctrine chrétienne, par le roi Louis XIV.

AN. 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé & féal le sieur Cohon, évesque de Nismes, conseiller en nos conseils, & nostre prédicateur ordinaire, nous a fait représenter que par le zéle qu'il est obligé d'avoir pour le salut des ames que Dieu lui a commises, poussé d'une charité paternelle & d'un soin pastoral, il a institué, basti, & fondé un séminaire dans nostre ville de Nismes; duquel il a donné la direction, le gouvernement, & la supériorité perpétuelle aux peres de la congrégation de la doctrine chrétienne, qui, par leur institut, travaillent incessamment à rendre ceux qui aspirent a la prestrise dignes de ce saint ministere, les élevant à la piété, & les formant à toutes les fonctions ecclésiastiques: ensuite de quoy l'assemblée du clergé de son diocése, pour concourir à ce bon œuvre, par délibération du mois de Novembre 1668. a donné volontairement auxdicts peres de la doctrine chrétienne deux cents livres de pension, annuelle & perpétuelle, pour partie de leur subsistance; le don de laquelle ledict clergé, par une seconde délibération prise dans un synode général du mois de Juin de l'année 1669. auroit approuvé & confirmé cette légere pension en faveur dudict séminaire; si bien que maintenant, pour rendre stable & ferme l'établissement dudict séminaire & de ladicte pension, ledict sieur évesque nous auroit très humblement requis qu'il nous plust approuver & affermir, par nostre autorité, l'établissement susdict, ladicte pension, & le choix fait par ledict sieur évesque desdicts peres de la congrégation de la doctrine chrétienne pour la conduite dudict séminaire. Nous à plein informés de tout ce que dessus, par les actes énoncés & referés sous le contre-scel des présentes, de l'avis de nostre conseil & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, avons approuvé, loué, & confirmé, louons, approuvons, & confirmons par ces présentes signées de nostre main, l'établissement dudict séminaire, institué, basti, & fondé par la piété & libéralité dudict sieur évesque de Nismes, l'établissement desdicts peres de la doctrine chrétienne dans ledict séminaire, pour en avoir la conduite à toujours, & ladicte pension annuelle & perpétuelle de deux cents livres, donnée par le clergé dudict diocése auxdicts peres de la doctrine, directeurs & supérieurs d'iceluy, par les deux délibérations prises sur ce sujet, que nous avons pareillement auctorisées & confirmées; voulant que ladicte somme de deux cents livres soit annuellement levée & imposée sur le clergé dudict diocése, pour être employée selon son intention, & payée auxdicts peres de la doctrine chrétienne; le tout pour la gloire de Dieu & le bien spirituel dudict diocése, que nous désirons accroitre & avancer autant qu'il dépendra de nous. Si donnons en mandement à nostre parlement de Tholose, & nostre grand conseil, chambre des comptes, cour des aydes, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledict sieur évesque & lesdicts peres de la doctrine chrétienne audict sé-

minaire de Nismes, paisiblement & perpétuellement ; faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire. Car tel est nostre plaisir ; nonobstant tous édicts, ordonnances, & autres lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Donné à saint Germain en Laye ce III. jour de Novembre, l'an de grace 1670. & de nostre régne le vingt-septiéme. Louis. Par le roy. Phelyppeaux.

Archiv. du séminaire de Nismes.

LIV.

Don de la maison quarrée de Nismes aux augustins, par le roi Louis XIV.

AN. 1672. & 1673.

Extraict des registres du conseil d'estat du roy.

SUR ce qui a esté représenté au roy, estant en son conseil, que les religieux augustins de la province de Narbonne & Bourgogne ont esté establis en la ville de Nismes le v. de Juin de l'année 1212. jour que leur esglize fust bénite, ainsi qu'il se vérifie par un extraict en forme, tiré du livre, appellé *Sabelliarum*, imprimé à Rome, & que leur dicte esglize & convent ont esté démolis & leurs fondements enlevés dans les derniers troubles de religion, desirans se restablir en ladicte ville, ils auroient le XXVIII. May 1670. fait acquisition de ce rare & fameux reste d'antiquité Romaine, appellé la maison carrée, avec ses dépendances, & deux places vacantes, contiguës à ladicte maison, le tout dans l'enceinte & touchant les rampars de ladicte ville ; ensorte que lesdicts religieux voulant mettre la main à l'œuvre pour faire une esglize de ladicte maison, & y addosser leur nouveau monastère, ils auroient esté obligés d'en surceoir l'exécution, au moyen des deffences quy leur en auroient esté faites par le sieur de Bezons, intendant en la province du Languedoc, ensuite d'un arrest du conseil du XXVI. Février 1671. qui l'avoit commis pour connoître des droits & tiltres que peuvent avoir ceux quy occupoient tant ladicte maison carrée que l'amphitéatre & arennes dudict Nismes, pour en donner advis à sa majesté. Laquelle estant plainement informée de l'acquisition & dessein desdicts religieux augustins, & après avoir veu ledict extraict du v. Juin 1212. le contract d'acquisition de ladicte maison carrée, faite par lesdicts religieux, du XXVIII. May 1670. l'ordonnance dudict sieur de Bezons du XXV. Mars 1671. l'arrest dudict conseil du XXVI. Fevrier 1671. & autres piéces ; ouy le raport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, & conterrolleur général des finances, le roy estant en son conseil, a ordonné & ordonne que lesdicts religieux augustins bastiront leur esglize dans ladicte maison carrée, & leur monastère tout auprès, suivant & conformément au dessein à eux baillé, contresigné dudict sieur Colbert, pour estre exécuté suivant sa forme & teneur ; sans qu'ils puissent rien rompre de l'ancien édifice. Enjoinct sa majesté audict sieur de Bezons, intendant en Languedoc, de tenir la main, tant à l'exécution du présent arrest, que de celui du XXVI. Février 1671. circonstances & dépendances ; lui attribuant toute cour & jurisdiction, & icelle interdicte à toutes ses autres cours & juges ; avec deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y contrevenir, ny d'y porter aucun empêchement ou retardement, à peine de désobéissance. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à S. Germain le XII. jour d'Apvril 1672. *Signé* Phelyppeaux.

Louis par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à nostre amé & féal conseiller en nos conseils, le sieur de Bezons, intendant de justice, police, & finances en nostre province de Languedoc, salut. Par arrest ce jourd'hui rendu en nostre conseil, cy attaché soubs le contrescel de nostre chancelerie, ayant esté ordonné que les religieux augustins de Nismes bastiront leur esglise dans la maison carrée, & leur monastère tout auprès, suivant & conformément au dessein à eux baillé, contresigné du sieur Colbert, sans qu'ils puissent rien rompre de l'ancien édifice ; nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nostre main, de tenir la main à l'exécution dudict arrest, mesme de celuy du XXVI. Février 1671. y mentionné, circonstances & dépendances ; vous en attribuant toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelles interdisant à

nos autres cours & juges. Commandons au premier nostre huissier, ou sergent sur ce requis, de signiffier ledict arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause dignorance, & faire pour l'exécution d'iceux, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploicts nécessaires, sans autre permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain le XII. jour d'Apvril, l'an de grace 1671. & de nostre régne le vingt-neuviéme. Louis, *signé. Et plus bas*, par le roy, Pelyppeaux, *signé. Et scellé du grand sceau de cire jaulne.*

Collationné aux originaux par moy conseiller, secrétaire du roy, maison, couronne de France, & de ses finances. Valentin.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Nos chers & bien-amés les religieux augustins de nostre ville de Nismes en Languedoc nous ont fait exposer que par arrest de nostre conseil d'estat, rendu nous y estant le XII. Apvril 1672. nous aurions permis aux exposants, pour les causes & motifs y contenus, de bastir leur esglize en la maison carrée, quy est un ancien monument de l'antiquité Romaine, conformément au dessein quy leur en a esté baillé, veu & arresté par nostre très-cher & féal sur-intendant de nos bastimens le sieur Colbert, pour estre exécuté selon sa forme & teneur, à la charge de ne rien rompre de l'ancien édifice, & de n'y pouvoir estre troublés ny inquiétés par aucunes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, à peine de désobeïssance; ayant à cest effect enjoinct à nostre amé & féal le sieur de Besons, lors intendant en ladicte province, de tenir la main à l'exéution dudict arrest & d'un précédent du XXVI. Février 1671. en conséquence desquels, ledict sieur de Bezons auroit par son ordonnance du III. May dernier, déclaré ladicte maison carrée & son vacant estre de nostre domaine, nonobstant les prétentions des particuliers quy s'en disoient propriétaires: & d'autant que cest édifice, quy est un chef-d'œuvre de l'art, & qui menace d'une évidente ruine, s'il n'y est promptement pourveu, ne peut estre mieux conservé que par la destination que nous en avons faicte cy-devant par nostre dictarrest, à la bastisse & construction de ladicte esglize, les exposantz nous ont requis, pour marquer plus particuliérement nostre intention sur ce sujet, nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, de l'advis de nostre conseil, quy a veu les piéces justificatives de ce que dessus, cy attachées soubs nostre contre-scel, & voulant favorablement traicter les exposantz, en considération de leur piété exemplaire, nous en conséquence de l'arrest de nostredict conseil du XII. Apvril 1672. avons de nos grace spécialle, plaine puissance, & authorité royalle, par ces présentes signées de nostre main, permis & permettons aux exposantz de bastir leur esglize en ladicte maison carrée, & leur monastère tout auprès, conformément au dessein qui leur en a été baillé, contresigné dudict sieur Colbert, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans rien rompre de l'ancien édifice. Et pour obliger les exposantz à les exécuter encore plus promptement, attendu le danger évident de la ruine de ce fameux monument, nous leur avons, en tant que besoin est ou seroit, faict & faisons don, par cesdictes présentes, de ladicte maison carrée, & son vacant y joignant, quy est d'environ doutze thoises de longueur, & autant de largeur, avec ses autres dépendances destinées à ladicte bastisse; le tout exempt de toute servitude & redevance à nostre domaine; les aïant amorty & amortissons, pour en jouir à perpétuité, sans qu'ils puissent être tenus de les mettre hors de leurs mains, ny de nous en payer aucune finanee, de laquelle, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous leur en avons faict & faisons don & remize; à la charge que ladicte esglize sera dédiée à l'honnneur de la feste des trois roys, & qu'à perpétuité, au jour de ceste feste, les exposantz & leurs successeurs audict convent seront tenus de dire & célébrer, oultre leur messe conventuelle, une messe haulte, & à la fin de chanter le *Te Deum* avec les antnienes & oraisons de la Trinité & du roy, pour nostre prospérité & santé, & des roys nos successeurs, conservation & augmentation de cest estat. Sy donnons en mandement à nos amés & feaux conseillers les gens tenantz nostre cour des comptes, aydes, & finances à Montpellier, ou autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ilz fassent registrer purement & simplement, & du contenu en icelles jouir & user les exposantz & leurs successeurs audict convent plainement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschementz au contraire;

nonobstant toutes ordonnances, déclarations, arrestz, & reiglementz, ausquels & au dérogatoire des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1673. & de nostre régne le trente-uniéme. Louis, *signé. Et plus bas*, par le roy, Phelyppeaux, *signe. Et scellé du grand sceau de cire verte.*

Collationné à l'original par nous conseiller, secrétaire du roy, maison, couronne de France & de ses finances. Valentin.

Archiv. du couvent des augustins de Nismes.

L V.

Requisition faite aux consuls de Nismes par les habitans catholiques du fauxbourg des prêcheurs de cette ville, touchant le rétablissement du service divin dans l'ancienne église de S. Bausile.

AN. 1672.

L'AN 1672. & du jeudy XVII. jour du mois de Novembre, dans la maison consulaire de Nismes; pardevant nous Louis Verot, docteur & advocat, & Claude Moynier, maistre chirurgien juré, premier & troisiesme consuls catholiques de la ville de Nismes, se sont présentés Mathieu Commessac, laboureur, Vidal, Vaunelle, cadissier, Antoine Eusebi, cardeur, Vidal Fizes, travailleur, Jean Bouyer, fils, fournier, Jean Baret, cardeur, Antoine Paulet, cadissier, Simon Eusebi, travailleur, Estienne Brunel, fargier, Pierre la Ruë, cardeur, Vincent Alteyrac, cardeur, Barthelemi Salanson, tailleur d'habits, Antoine Fretivier, cadissier, Jean Blanquet, cadissier, & Pierre Bresson, cadissier, tous habitans catholiques du fauxbourg des prêcheurs de ladicte ville: lesquels tant en leur nom propre que des autres habitans catholiques dudict fauxbourg qui sont en nombre de plus de huict cents communians, nous ont exposé & faict représenter que le bienheureux S. Baudile dans sa mission en la présente ville de Nismes, pourlors la capitale de ce pays, où il vint annoncer le mystère de nostre rédemption & montrer la voie du salut éternel, y souffrit le martyre & versa son sang pour la querelle de Dieu, hors les murs de cette ville, du costé où les exposans sont domiciliés, appellé quant à présent le fauxbourg de la porte des freres prescheurs. Après quoi, la plus grande partie du peuple, par les miracles qui se faisoient ordinairement au sépulchre de ce saint, ayant embrassé la religion chrestienne, & rejetté le culte abominable des faux dieux, on auroit basti & consacré à Dieu une esglise & un monastère soubs le titre de S. Baudile, au mesme endroict où il avoit souffert le martyre: laquelle esglise & monastère furent dottés de bons revenus, mesme d'une partie des dixmes de cette ville de Nismes; & estoit ledict convent habité par le prieur dudict S. Baudile, assisté de nombre de religieux qui faisoient le divin service en ladicte esglise; & les habitans dudict fauxbourg, comme plus proches, & plusieurs autres de la ville suivant leur dévotion, alloient assister & faire leurs prières: ce qui a duré jusques en l'année 1563. que ladicte esglise & convent furent démolis & abbatus par ceux de la R. P. R. & lesdicts religieux chassés, n'y restant que quelques murailles de ladicte esglise, & les marques dudict convent. Despuis lequel temps ledict prieuré de S. Baudile est tenu en commande par des séculiers qui n'y ont faict & n'y font aucun service, au grand regret des exposans & autres catholiques de la ville qui ont souhaité & souhaitent despuis long-temps de voir restablir le culte divin en ce lieu consacré si autentiquement à J. C. par le sang que le martyr S. Baudile, le véritable apostre de Nismes, y versa: & ledict prieur de S. Baudile despuis long-temps ne réside pas en cette ville de Nismes, ayant seulement depuis quelques années en çà fait couvrir une partie de ladicte esglise de S. Baudile, & fait dresser un autel, auquel on dit une fois l'année tant seulement la saincte messe que messieurs du chapitre de la cathédrale font dire lors de la procession des rogations; estant par ce moyen lesdicts exposans & habitans dudict fauxbourg privés de la consolation spirituelle que leurs prédécesseurs avoient desdicts prieur & religieux en ladicte esglise & monastère de S. Baudile. Et d'autant qu'il y a présentement occasion de faire restablir le divin service, & que les supérieurs de l'abbaye

& monastère de la Chaise-Dieu, ordre de S. Benoist, en Auvergne, dont ledict monastère de cette ville de Nismes est dépendant, ont envoyé & député un de leurs religieux, avec ses provisions en forme, pour venir faire ledict divin service en ladicte esglise de S. Baudile; lequel sur le refus ou opposition dudict sieur prieur, ayant eu recours en justice & fait faire la vérification de ladicte eglise & monastère de S. Baudile par les experts à ce commis, auroit obtenu une sentence de la cour de M. le sénéchal de cette ville de Nismes, qui luy adjuge trois cens livres de provision, à prendre sur les fermiers dudict bénéfice de S. Baudile: & ledict sieur prieur, pour éluder cette demande en reprise dudict divin service en ladicte esglise & monastère de S. Baudile, a porté l'affaire pardevant nosseigneurs du grand conseil à Paris: si bien que, puisque ledict sieur prieur ni les supérieurs ne daignent donner ordre à ce que ledict prieuré de S. Baudile soit servi suivant son ancienne institution, les exposans supplient très-humblement lesdicts sieurs consuls de Nismes de vouloir convoquer leur assemblée des catholiques pour deslibérer sur le subjet que dessus, afin de supplier très-humblement le roy & nosseigneurs de son conseil d'estat privé, conseil, & grand conseil, qu'il soit le bon plaisir de sa majesté d'ordonner que le service divin sera faict dans ledict convent & esglise de S. Baudile, suivant son ancienne institution; auquel effect ladicte esglise & maison claustrale sera réparée, & estabi six religieux de l'ordre de S. Benoist, duquel dépend ledict prieuré, pour y faire ledict divin service, au grand bien, salut, advantage, & consolation spirituelle que les habitans dudict fauxbourg & de ladicte ville de Nismes & autres en peuvent & doivent recevoir en augmentation de la religion catholique. Laquelle exposition entendue, nousdicts consuls catholiques en avons octroyé acte ausdicts habitans, & arrêté qu'en la première assemblée qui sera faite du corps des catholiques de ladicte ville, nous en porterons la proposition, pour y estre desliberé ainsi qu'il appartiendra.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

L V I.

Edit du roi Louis XIV. qui enjoint au présidial de Nismes d'envoyer, tous les ans, neuf de ses officiers à Maruejols, pour y administrer la justice criminelle, pendant six semaines, aux habitans des hautes Cevennes & du Gevaudan.

AN. 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous recevons avec peine des avis fréquents, que dans les pays des hautes-Sevennes & Gevaudan il se commet quantité de crimes qui demeurent impunis; tant à raison de la négligence des officiers royaux subalternes, & de l'authorité des seigneurs hauts justiciers, lesquels se contentent de faire informer par leurs juges, puis composent avec les accusez, que par les accommodemens qui se font entre les parties civilles & les accusez, par prières, par menaces, ou par violence: ensorte que toutes les poursuites se réduisant au plus à un jugement de contumace; après lequel l'accusé se mettant en estat, faute par la partie civile de faire venir les témoins pour la confrontation, les accusez sont renvoyez absous; & par cette collusion, les coupables des crimes se mettent à couvert de la juste punition qu'ils méritent. Et voulant y pourvoir, & remédier à tous ces abus, par le moyen desquels le repos de nos peuples est troublé, sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de nostre propre mouvement, pleine puissance, & authorité royalle, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que doresnavant les gens tenans le siége présidial de Nismes envoient, tous les ans, en nostre ville de Maruejols huict officiers dudict présidial, avec un des officiers du parquet, pour pendant le temps de six semaines, à compter du XV. Septembre jusques au premier Novembre, y administrer la justice criminelle à nos sujets desdicts pays des hautes Sevennes & Gevau-

dan; connoiſtre de tous procès criminels intentés & à intenter, ou impourſuivis, & iceux juger tant à l'ordinaire que préſidiallement, ſuivant l'ordonnance; procéder meſme contre les juges des ſeigneurs qui auront négligé de faire la juſtice, & nous en donner advis, pour eſtre par nous les juſtices deſdicts ſeigneurs réunies, s'il y échoit, & ſelon que nous eſtimerons le debvoir faire. Donnons en outre pouvoir auſdicts officiers de juger la compétence ſur le déclinatoire. Et afin de lever tout ſujet de difficulté, en ce qui pourra concerner les procès qui ſeront à faire à ceux de la religion prétendue réformée, voulons & nous plaiſt que lorſqu'il échera de juger un accuſé de ladicte R. P. R. il ſoit pris un adjoint de ladicte religion pour aſſiſter à l'inſtruction, jugement de compétence, & jugement définitif; ſi ce n'eſt que parmy le nombre des huict officiers du préſidial, il s'en trouvât un faiſant profeſſion de ladicte R. P. R. auquel cas il ſervira d'adjoinct, fors qu'il fuſt recuſé pour les cauſes portées par nos ordonnances, & ſans qu'à raiſon de l'article LXVII. de l'édit de Nantes, confirmé par le XXIV. de la déclaration de 1669. ſuivant leſquels leſdicts de la R. P. R. domiciliez pouvoient demander d'eſtre renvoyez ès chambres de l'édit, pour le jugement de la compétence ès cas prévoſteaux, leſdicts de la R. P. R. puiſſent ſous ce prétexte empeſcher que leſdicts officiers du préſidial jugent leur compétence, attendu la ſuppreſſion qui a eſté faicte deſdictes chambres de l'édict, au mois de Juillet dernier. Voulons auſſi & nous plaiſt que le prévoſt des maréchaux de Niſmes ſoit tenu de détacher un officier avec dix archers, pour demeurer pendant ledict temps à la ſuite des officiers dudict préſidial, à l'effet de faire les captures, & prêter main-forte à l'exécution des jugemens qui ſeront rendus par leſdict officiers du préſidial. Enjoignons aux conſuls & aux habitans de noſtre ville de Maruejols de fournir gratuitement auſdicts officiers de Niſmes une maiſon propre pour leur ſervir de palais à rendre la juſtice, & des priſons pour la garde & ſûreté des priſonniers: comme auſſi des logemens convenables pour la demeure deſdicts officiers & de leurs ſuppots, en payant par eux raiſonnablement. Et voulant empeſcher la colluſion d'entre les parties civiles & les accuſez, tant dans l'eſtenduë deſdicts pays, que dans les autres du reſſort du parlement de Tholoſe, nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'à l'advenir lorſqu'un accuſé condamné par contumace ſe repréſentera, & que noſtre procureur ou partie civile ne fera point comparoir les témoins dans les délais qui luy ſeront preſcrits à l'effet de la confrontation, ès procès eſquels ladicte confrontation aura eſté ordonnée, les juges ne puiſſent prononcer l'abſolution dudict accuſé; mais ſeulement qu'il ſera mis hors des priſons, à ſa caution juratoire & à la charge de ſe repréſenter toutes & quantes fois qu'il luy ſera ordonné pour ſubir ladicte confrontation, & eſtre enſuite procedé au jugement diffinitif de ſon procès; ſans que l'arreſt ou ſentence qu'aura obtenu un accuſé puiſſe luy ſervir de juſtification ou d'abſolution diffinitive, quand ledict arreſt ou ſentence ſeront intervenus ſans confrontation préalable des témoins, lors, comme dit eſt, que ladicte confrontation aura eſté ordonnée: & ſans auſſi qu'aucun accuſé contumacé pendant la tenuë du parlement, puiſſe pourſuivre ſa juſtification ou abſolution en la chambre des vacations, à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre parlement de Tholoſe que ces préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, & ſans y contrevenir ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdictes préſentes. Donné à S. Germain en Laye le XVIII. jour de Novembre, l'an de grace 1679. & de noſtre régne le trente-ſeptiéme. Louis. Par le roy. Phelyppeaux.

Le préſent édict a eſté enregiſtré au parlement de Tholoſe le III. Janvier 1680. M. de Viguerie, raporteur.

Leu & publié en l'audiance du préſidial de Niſmes, les plais tenans, le 6. Février 1680. & ordonné que pareilles publications ſeront faictes aux judicatures royalles de ſon reſſort. Benoiſt, greffier.

Archiv. du préſidial de Niſmes.

LVII.

LVII.

Articles projettés par les habitans de Nismes, pour l'establissement de l'hôpital général de cette ville.

AN. 1679.

ARTICLES sur lesquels doivent estre dressées les lettres patentes pour l'establissement de l'hospital général de Nismes.

Le roy sera très-humblement supplié de permettre qu'il soit establi dans la ville de Nismes un hospital général, où seront enfermés tous les pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & de l'autre sexe, & les orphelins, tant de la religion catholique que de la R. P. R. ensemble tous les enfans exposés de la ville & diocèse de Nismes, pour estre nourris, instruits, & occupés en la manière qui sera jugée la plus advantageuse par les administrateurs. Les filles débauchées seront enfermées dans un lieu particulier, séparé des autres, dans l'enclos ou la dépendance de l'hospital général; lequel sera placé en la maison qui sera jugée la plus commode par les administrateurs, en attendant qu'ils en ayent fait bastir ou achaipté une convenable, pour y establir à perpétuité l'hospital général.

Pour bastir ou achaipter, & meubler, tant la maison qui sera destinée pour l'hospital général, que celle qui cependant doit estre louée, il sera pris du fonds des vingt mil livres que le diocèse a consenti d'emprunter par deslibération du VIII. Avril M. VI.c. LXXVII.

Cette maison sera nommée l'hospital général. Le roy sera très-humblement supplié d'en vouloir estre le protecteur; sans que cet hospital dépende en aucune manière du grand aumosnier, ny d'autres officiers de sa majesté. Il sera exempt de la supériorité, visite, & jurisdiction des officiers de la grande aumosnerie, & de la générale refformation; auxquels il plaira au roy d'en interdire la connoissance.

Ce qui regarde le spirituel de l'hospital général, sera sous la conduite & direction de monseigneur l'évesque de Nismes & de ses vicaires généraux. Et quant au temporel, il sera régi & administré par un bureau composé des corps de l'église, magistrats, consuls, conseillers de la ville, bourgeois, & habitans d'icelle; lesquels auront tous voix deslibérative, à l'exception des consuls qui n'auront tous ensemble qu'une seule voix. Il sera permis aux villes d'Alais, Beaucaire, Aymargues, Massillargues, Sauve, Sommières, le Vigan, Anduze, & autres, d'y envoyer, quand bon leur semblera, un député de chacune d'elles, qui auront entrée & voix deslibérative dans le bureau, toutes les fois qu'ils s'y trouveront, à condition que les députations se fassent sans frais.

Le roy sera très-humblement supplié d'unir à perpétuité à l'hospital général de Nismes tous les autres hospitaux, hostels-dieu, & maisons de la charité, qui sont dans toutes les villes, bourgs, & villages du diocèse de Nismes, pour estre tous les revenus d'iceux employés à la subsistance des pauvres, qui seront enfermés dans l'hospital général, en satisfaisant aux charges auxquelles les biens dépendans desdicts hospitaux particuliers sont sujets; à l'exception toutesfois de la maison de la providence & de l'hostel-dieu de la ville de Nismes, qui demeureront régis & administrés en la manière accoustumée: & duquel hostel-dieu il sera distrait seulement la maison où pend pour enseigne la coquille, & le revenu de l'un des deux deniers qui se lévent sur chaque livre de viande de boucherie, qui se débite dans la ville de Nismes, & qui ont esté accordés à l'hostel-dieu par l'arrest du conseil du roy du mois de Septembre M. VI.c. LXIII. lesquels fonds seront unis doresnavant à l'hospital général; moyennant quoy il sera chargé de la nourriture, entretenement, & éducation des enfans trouvés, & de recevoir les pauvres pélerins, lorsqu'il s'en présentera de la qualité requise.

Les consuls de toutes les villes & autres lieux dont les hospitaux seront unis à l'hospital général, seront tenus de remettre entre les mains des administrateurs dans un mois, à compter du jour du commandement qui leur en sera fait, un estat fidelle de tous les biens, droits, noms, & actions de leurs hospitaux unis, ensemble des baux faits despuis vingt ans, titres, & documens, pour estre insérés dans les archives de l'hospital général, à peine contre les refusans ou négligeans d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous despens, dommages, & interests.

Il sera permis aux administrateurs de

l'hospital général d'y faire porter les meubles qui seront trouvés dans les hospitaux qui lui seront unis, ou de vendre ces meubles, ou en disposer au profit de l'hospital général, ainsi qu'ils le jugeront pour le mieux.

Il leur sera pareillement permis de vendre & aliéner les maisons, fonds, & héritages des hospitaux unis, à la charge d'en employer le prix en autres fonds ou rentes constituées, dont les fruits, revenus, & arrérages seront employés à la subsistance & entretien des pauvres de l'hospital général.

Moyenant ce, les administrateurs seront tenus de faire nourrir, traiter, & médicamenter les pauvres malades des lieux où sont les hospitaux unis jusques à concurrence seulement du revenu de ces hospitaux ; & supposé que les malades n'ayent pas de quoy se faire assister, dont il sera donné advis au bureau par les curés & les consuls des lieux.

Le roy sera aussi très-humblement supplié d'unir à l'hospital général de Nismes toutes les aumosnes d'obligation par fondation ou autrement, soit en argent, en grains, ou en autre nature, dont se trouveront chargés les chapitres, abbés, prieurs, communautés séculières & régulières, & mesme les particuliers, bénéficiers, ou habitans de la ville & de tout le diocèse de Nismes : de toutes lesquelles fondations les revenus qui écherront à l'avenir, & mesme ceux qui sont écheus, & qui n'ont point encore esté employés, seront unis a perpétuité à l'hospital général, & affectés à la subsistance & à l'entretenement des pauvres qui y seront renfermés.

Quant aux aumosnes, dont ceux qui perçoivent les fruits des bénéficiers peuvent estre tenus par les ordonnances des visites, l'application en sera faite à l'hospital général, ou aux pauvres honteux des lieux, ainsi qu'il sera jugé à propos par monseigneur l'évesque ou son vicaire général.

Tous les legs qui se fairont ou qui auront esté cy-devant faits aux pauvres, sans autre désignation, soit en faveur des pauvres catholiques, soit en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, appartiendront à l'hospital général, dont la recherche sera faite par les administrateurs.

Les notaires & autres qui auront receu des testamens ou autres actes où il y aura des legs faicts au profit des pauvres, en envoyeront gratuitement des extraicts au bureau de l'hospital général ; à peine d'en respondre par les refusans ou négligeans en leur propre & privé nom, & de tous despens, dommages, & interests.

Ils envoyeront pareilhement au bureau des extraits des contracts & compromis où il y aura stipulation de peines en faveur des pauvres ; lesquelles pourront estre vendiquées par l'hospital général, nonobstant toutes coustumes à ce contraires.

Il sera permis aux administrateurs de faire faire une première queste générale dans toutes les maisons de la ville de Nismes, & de tous les autres lieux du diocèse, par les consuls & habitans des lieux, pour recueillir tant en argent, denrées, meubles, & ustencilles, les choses nécessaires pour meubler l'hospital général, & commencer l'enfermement des pauvres : lesquelles questes seront réiterées toutes les fois que le bureau de l'hospital général les jugera nécessaires, & particuliérement dans les saisons des récoltes. Ensemble il leur sera permis de tenir des troncs, des bassins, & des boëtes dans les églises, avec la permission de monseigneur l'évesque, comme aussi aux carrefours & lieux publics de la ville & diocèse de Nismes, dans les magasins & boutiques des marchands, notaires, & procureurs, dans les hostelleries, aux marchés publics, aux halles & foires, sur les ponts, ports, & passages, & en tous les lieux où l'on peut être excité à faire l'aumosme ; mesme aux occasions des baptesmes, des mariages, des convoys, des enterremens & services, & dans tous les autres de cette qualité.

Il sera permis encore aux administrateurs de commettre une personne dans chaque paroisse de la ville & du diocèse de Nismes, qui sera obligée de faire ou de faire faire la queste pour les pauvres de l'hospital général, tous les jours de dimanche, festes, & autres jours qu'il y aura prédication, tant à la porte des églises que dans les églises ; laquelle sa majesté sera très-humblement suppliée d'exempter des collectes, tutelle, curatelle, séquestrage, & logement des gens de guerre, tant qu'elle demeurera dans cet employ.

Et attendu que le revenu des deux deniers qui se lévent sur chaque livre de viande de boucherie de la ville de Nismes en vertu de l'arrest du conseil du roy du mois de Septembre M. VI.c LXIII. tourne au profit des pauvres de tout le diocèse, qui seront receus à l'advenir, tant dans l'hospital général que dans l'hostel-Dieu de Nismes, outre les charités ausquelles les corps de la

ville de Nismes se sont volontairement taxés, & qu'il est juste que les autres lieux du diocèse contribuent à l'entretien de leurs pauvres, sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner qu'il sera imposé seulement un denier sur chaque livre de viande de boucherie qui se débite dans Beaucaire, Allez, Anduze, Vigan, Sauve, Sommières, Aigues-mortes, S. Gilles, la Salle, S. Ipolite, Massilhargues, Sumenes, Alzon, Treves, Meirueis, Valeraugues, S. Jean de Gardonenques, Aymargues, Cauvisson, Aubays, Millau, Marguerites, Saragnac, Vauvert, le Quaila, S. Laurent d'Aigouse, Quissac, dont le revenu sera appliqué à l'entretenement des pauvres de l'hospital général.

Sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que la maison de l'hospital général & tout ce qui sera compris dans l'enclos d'icelle, jusques à concurrence de quatre saumées, soit & demeure franc, quitte, & exempt de tous subsides, impositions, & charges ordinaires & extraordinaires, qui seront mises sur la ville & diocèse, pour quelque cause que ce puisse estre, pendant le temps que ce fonds servira à l'usage des pauvres, & que la portion dont l'hospital pourroit estre tenue, sera rejettée sur le diocèse de Nismes.

Le roy sera pareilhement supplié de donner pouvoir aux administrateurs d'establir toutes les sortes de manufactures qu'ils jugeront utiles à l'hospital; & ce, tant dans l'estenduë de l'hospital que dans tous les autres lieux qui en dépendent; avec permission de faire vendre & débiter les ouvrages tant au dedans que au dehors de l'hospital.

Et affin que chacun des pauvres puisse apprendre l'art ou le mestier pour lequel il aura le plus de disposition, sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que chacun des corps de mestiers de la ville de Nismes soit tenu de donner, à la requisition des administrateurs, un ou deux compagnons capables & agréables au bureau, qui s'appliqueront dans l'hospital à instruire les pauvres, selon l'inclination & la disposition que l'on pourra reconnoistre en eux; & que s'acquitans fidélement de leurs emplois pendant le temps de six années, ils ayent pouvoir ensuite de tenir boutique dans la ville de Nismes, & qu'ils jouissent des mesmes priviléges que les autres maistres, sur le certificat des administrateurs; si mieux n'aiment les maistres des mestiers servir tour à tour & gratuitement l'hospital général.

Sa majesté sera pareillement suppliée d'ordonner que les corps des maistres chirurgiens & des maistres appoticaires fournissent chacun un ou deux compagnons capables & agréables au bureau, pour servir gratuitement dans l'hospital général & dans l'hostel-Dieu de la ville de Nismes, & y assister les pauvres & les officiers domestiques dans leurs maladies, à la charge que les administrateurs fourniront les drogues & médicamens nécessaires; lesquels compagnons, chirurgiens & appoticaires, après avoir servi l'hospital général & l'hostel Dieu pendant six années, puissent pareilhement gaigner leurs maistrises sur le certificat des administrateurs, & jouir des mesmes droits & priviléges que les autres maistres; si mieux n'aiment les maistres chirurgiens & appoticaires servir eux-mesmes tour à tour & gratuitement l'hospital général & l'hostel-Dieu.

Sa majesté sera très-humblement suppliée de défendre à toutes personnes, de tout sexe, lieu, & âge, de quelque qualité & naissance, & en quelque estat qu'elles puissent estre, valides ou invalides, malades ou convalescentes, curables ou incurables, de mendier dans la ville & diocèse de Nismes, ny dans les églises, ou aux portes d'icelles, aux portes des maisons, ny dans les ruës, ny ailleurs, publiquement ny en secret, de jour ou de nuit, sans aucune exception des festes solempnelles, pardons, ou jubilés, ny assemblées, foires, ou marchés, pour quelqu'autre cause que ce soit; à peine du fouet contre les contrevenans pour la première fois, & pour la seconde fois des galeres contre les hommes & garçons, & du bannissement contre les femmes & les filles.

Sa majesté sera pareilhement suppliée de faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner l'aumône manuellement aux mandians dans les ruës & lieux cy-dessus, nonobstant tous motifs de compassion, nécessité pressante, ou autre prétexte que ce puisse estre, à peine de cent sols d'amande aplicable au profit de l'hospital général & maison de la charité; au payement de laquelle ils seront contraints & sans déport en vertu des ordonnances des administrateurs, sur le rapport de leurs officiers.

Sa majesté sera suppliée de faire aussi deffenses aux propriétaires & locataires des maisons, & à tous autres, de loger, retirer, ny retenir chez eux, après la publication des présentes, les pauvres qui sont ou seront mendiants, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour

la seconde, & de plus grande peine en cas de récidive ; le tout aplicable au profit des pauvres de l'hospital général ; pour raison de quoi les propriétaires, locataires, & autres, pourront estre constraints par saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, en vertu des présentes & des ordonnances des administrateurs.

Le roy sera très-humblement supplié de donner pouvoir aux administrateurs d'employer telles personnes qu'ils adviseront, pour arrester & conduire à l'hospital les pauvres mendiants qui se trouveront dans la ville & diocèse, pour estre ceux du diocèse enfermés dans l'hospital général, & les autres remis entre les mains des juges ordinaires pour estre chassés, conformément à l'article cy-dessus, & d'enjoindre aux consuls des lieux, autres que ceux de la ville de Nismes, de les faire capturer par leurs valets de ville ou autres, & de les faire conduire à l'hospital général ; le tout aux frais des communautés particulières, à quoy les consuls des lieux seront obligés de tenir la main, à peine d'en respondre en leur propre & privé nom.

Sa majesté faira, s'il lui plaist, deffences à tous les habitans de la ville, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & à tous autres, de donner le moindre empeschement à ceux qui seront préposés pour chasser les mandians & vagabonds, & pour la capture d'iceux. Et il lui plaira ordonner que ceux qui seront assés téméraires pour molester les préposés, ou pour les maltraiter, soient condamnés à des peines & des chastimens sévères par les juges qui en devront connoistre.

Le roi sera aussi très-humblement supplié de donner & attribuer aux administrateurs de l'hospital général, & à leurs successeurs, tout pouvoir & authorité de direction & administration, connoissance, jurisdiction, police, correction, & chastiment sur les pauvres enfermés dans l'hospital général, & sur les autres pauvres qui seront trouvés au dehors, contrevenans aux ordonnances ; & ce, par forme de chastiment & correction seulement ; à la charge que où il y aura lieu d'ordonner des peines afflictives qui deussent estre exécutées au dehors de l'hospital, les administrateurs les feront juger par les juges qui en devront connoistre.

A cet effect, le roy accordera, s'il lui plaist, aux administrateurs la permission d'avoir des poteaux, carcans, & prisons, dans l'hospital & dans les lieux qui en dépendent ; & ordonnera que l'appel ne puisse estre receu des ordonnances qui seront par eux rendues pour le dedans de l'hospital : & quant à celles qui interviendront pour le dehors, qu'elles soient exécutées selon leurs formes & teneurs, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, sans préjudice d'icelles, & qu'il n'y soit differé, nonobstant toutes deffences & prises à partie.

Les administrateurs feront choix, tous les ans, d'un trésorier & receveur, tel que bon leur semblera, du nombre des directeurs, ou autres, pour faire la recepte de tous les revenus de l'hospital, dons, gratifications, & aumosnes qui leur pourront estre faites, dont il tiendra fidel registre ; comme aussi pour faire les dépenses nécessaires sur les deslibérations, mandemens, & ordres du bureau de direction de l'hospital ; & sera tenu le trésorier & receveur donner un estat de recepte & dépense, toutes & quantesfois qu'il en sera requis par les administrateurs, dont il sera obligé de suivre entièrement les ordres, de rendre compte à la fin de l'année au bureau, & non ailleurs ; & lors de la présentation, l'affirmer véritable, en prestant le serment pardevant celui qui présidera.

Ils éliront pareilhement un greffier pour escrire toutes les deslibérations qui seront prises dans leurs assemblées ; un notaire, pour recevoir les contrats qui concerneront l'hospital ; & ils establiront à leur choix tous les autres officiers domestiques pour la conduite, le besoin, la nécessité, & le service de l'hospital ; lesquels presteront serment dans le bureau entre les mains de celui qui présidera ; & pourront estre destitués par les administrateurs, à leur volonté, & lorsqu'ils le trouveront raisonnable.

Il sera enjoint aux administrateurs de s'assembler fréquemment dans l'hospital, & pour le moins une fois la sepmaine, afin de veiller soigneusement à tout ce qui sera du bien & de l'avantage de l'hospital général.

Et où aucun des administrateurs cessera d'assister aux assemblées du bureau pendant trois mois, sauf en cas d'absence, maladie, ou légitime empeschement, il sera exclus de son employ d'administrateur, & il sera procédé par le bureau à la nomination d'un autre administrateur à sa place.

Les deslibérations en matières importantes ne pourront estre prises qu'il n'y ait du moins les deux tiers des administrateurs présens ; & en autres matières, par ceux qui se trouveront présens aux jours du bureau.

Les mandemens qui seront tirés sur le trésorier & receveur, ne pourront estre

expédiés qu'en plein bureau, & seront signés, ensemble toutes les deslibérations qui y seront prises, par tous ceux qui y auront assisté & opiné.

Il sera permis aux administrateurs de faire des réglemens particuliers pour la direction & la conduite des pauvres, & généralement pour tout ce qui pourra regarder le bien & l'advantage de l'hospital.

Au roy. Supplient humblement les corps du clergé, des magistrats, & de la ville & diocèse de Nismes, que pour parvenir à l'exécution de vos édicts, &c. portants ordre d'establir des hospitaux généraux dans toutes les villes du royaume, il plaise à vostre majesté de leur expédier des lettres patentes pour l'authorisation & omologation des articles cy-dessus : & les supplians prieront Dieu pour la prospérité & santé de vostre majesté. Seguier, évesque de Nismes. Rochemore, lieutenant général. Maridat, grand archidiacre, député du clergé. L'abbé de Chambonas, troisiéme archidiacre, député du chapitre. Queyras, député du chapitre. Novy, député du chapitre. Jossaud, doyen & député. Rozel, conseiller & député. De Digoine, procureur du roy. Ménard, lieutenant principal en la viguerie de Nismes. De Cabrieres, premier consul. Icard, consul. Temple, consul. Bresson, consul. Novy. Fabre.

Archiv. de l'hôpital général de Nismes.

LVIII.

Etablissement & premières séances de l'académie royale de Nismes.

AN. 1682. 1683. 1684. & 1685.

On a souvent essayé, depuis plus de trente ans, de former une académie dans Nismes. L'inclination qu'on a en cette ville pour les belles-lettres, & le grand nombre de gens d'esprit & de sçavoir que l'on y voit, faisoient croire aisément qu'un si beau projet ne demeureroit pas sans exécution. Cependant, soit que ceux qui l'avoient conçu en ayent été détourné par leurs propres affaires, ou qu'ils ayent trouvé des difficultés qui les ont rebutés d'abord, cette académie a été pendant long-temps une agréable idée, le souhait & l'entretien de beaucoup de personnes du monde, sans qu'aucun ait pû jusques ici mettre la dernière main à cet ouvrage. M. le marquis de Peraud y a travaillé plus heureusement. Ce gentilhomme qui a toujours extrémement considéré les gens de lettres, & qui a entretenu un long commerce avec les plus beaux esprits du royaume, étant venu demeurer en cette ville, proposa à quelques-uns de ses amis d'établir une société de personnes choisies, qui conféreroient ensemble certains jours de la semaine, & se feroient des occupations agréables & propres à polir l'esprit & à l'instruire. Cette proposition fut fort bien reçue; & il fut convenu entre eux que M. de Peraud prendroit la peine d'assembler messieurs de Trimond, de la Baume, Cassagnes, & Chazel, conseillers au présidial; M. Digoine, procureur du roy; messieurs d'Aiglun & Causse, chanoines; M. de Cabrières; messieurs Maltrait, Saurin, Chazel, Teissier, & Graverol, avocats.

M. de Peraud ne manqua point de voir chacun de ces messieurs en particulier, & de les persuader. Il les obligea de se rendre chez lui le samedi 28. de Mars 1682. à deux heures après midi. Ils se placerent au tour d'une table, comme le hasard les rangea; & de M. Peraud les ayant remerciés en des termes fort civiles de l'honneur qu'on lui faisoit, parla du sujet pour lequel il les avoit fait assembler; & les exhorta de vouloir s'appliquer sérieusement à former une académie, où chacun pourroit par des entretiens honnêtes, solides, & familiers, & par la lecture des bons livres, corriger ses défauts, & acquerir du sçavoir, de la politesse, & de la vertu. Tous ces messieurs s'y accorderent volontiers. Il fut arrêté de fixer le nombre des académiciens à vingt-six : & la compagnie ayant sçu de messieurs Maltrait, Saurin, & Graverol, que depuis deux ou trois ans il se faisoit des conférences réglées, une fois la semaine, où ces messieurs assistoient avec M. de Faure, M. Guiran, conseiller au parlement d'Orange, & M. Restaurand, il fut résolu que ces trois messieurs dont le mérite étoit connu, seroient invités d'être de l'académie; & M. Graverol se chargea d'en écrire à M. de Faure & à M. Restaurand, qui étoient à Paris, & de voir M. Guiran. On proposa en même temps de choisir un protecteur, dont la naissance, le rang, & la vertu servissent d'appui & d'ornemens à la compagnie : & comme tous ces avantages se rencontrent en la personne de M. l'évêque de Nismes, on résolut de lui demander sa protection. Cette délibéra-

tion fut cause qu'on prit encore celle d'élire incontinent des officiers ; parce qu'il parut plus honnête que celui qui porteroit la parole à M. l'évêque de Nismes, parlât au nom d'un corps déja formé, que si c'étoit seulement de la part de quelques particuliers. Ainsi, ayant été proposé de choisir un directeur & un secrétaire, M. de la Baume fut nommé directeur, & M. de Peraud secrétaire. Après que ces messieurs eurent remercié la compagnie de l'honneur qu'elle venoit de leur faire, on pria M. de la Baume de préparer un compliment pour M. l'évêque de Nismes; & l'on résolut de se trouver au même lieu le mardi suivant 31. du mois. Cependant on chargea M. de la Baume & M. Cassagnes, d'aller chez M. de Rochemaure, président & lieutenant général, pour lui faire sçavoir le dessein qu'on avoit fait d'établir une académie, & pour l'inviter à y accepter une place. Après quoi l'assemblée se sépara.

Le 31. du mois ces messieurs se rendirent à la même heure chez M. de Peraud, &c. L'on résolut que M. de la Baume & M. le marquis de Peraud, comme officiers, accompagnés de cinq autres de ces messieurs, iroient au palais épiscopal, pour rendre compte à M. l'évêque de Nismes du dessein de la compagnie, & pour le prier d'en vouloir être le protecteur. Ils partirent à l'heure même; & ayant trouvé M. l'évêque que l'on avoit fait avertir par avance, M. de la Baume lui parla en ces termes, &c. M. l'évêque de Nismes répondit avec beaucoup d'honnêteté, &c. Les députés rapporterent aux autres messieurs la réponse de M. l'évêque : & avant que de se séparer, on demeura d'accord que les assemblées de l'académie se feroient régulièrement tous les mercredis à trois heures après midi ; & qu'on les commenceroit dès le lendemain mercredi 1. Avril chez M. le marquis de Peraud, qui pria la compagnie de prendre sa maison pour y tenir ses séances.

DU mercredi 1. Avril 1682. chez M. le marquis de Peraud.

C'est aujourd'hui la première assemblée régulière que l'académie ait faite. Tous ceux qui la composent se sont trouvés au rendez-vous. M. l'évêque de Nismes y a pris sa place de chef & de protecteur de la compagnie, & a fait l'ouverture de la séance & parlé en ces termes, &c.

Sur ce qui a été représenté par M. le directeur que cette compagnie, dans la police qu'elle doit garder, se proposant d'imiter l'académie Françoise, qui est le plus parfait modèle qu'elle pourroit choisir, il seroit important d'élire un chancelier, afin qu'elle eût tous les officiers nécessaires pour la conduire ; M. l'abbé d'Aiglun a été nommé tout d'une voix pour faire cette charge.

M. le marquis de Peraud a été prié d'écrire à M. le cardinal de Bonzi, à messieurs les lieutenans du roi de cette province, & à M. l'intendant, pour leur apprendre le sujet & le dessein de nos assemblées, & leur en demander leur approbation.

Messieurs d'Aiglun, Saurin, & Graverol ont été chargés de travailler à dresser les statuts par lesquels cette compagnie doit être réglée, & de les conformer à ceux de l'académie Françoise, autant que notre usage nous le pourra permettre.

On a conféré touchant les moyens d'obtenir de sa majesté des lettres patentes pour la fondation de l'académie : & M. Chazel, avocat, étant sur le point de partir pour Paris, a communiqué à la compagnie le dessein de son voyage, & lui a offert ses services pour solliciter auprès des puissances les graces dont elle avoit besoin.

DU mercredi 8. Avril 1682.

La compagnie a examiné un avertissement que M. Teissier a fait pour mettre à la tête de sa traduction des éloges des hommes sçavans, tirés de l'histoire de M. de Thou ; & a trouvé qu'il étoit écrit avec élégance & avec jugement.

Ensuite l'on s'est entretenu du projet des statuts, & du nom & de la devise que l'académie doit prendre. A quoi chacun a été exhorté de songer, pour en porter dans les séances suivantes les réflexions qu'il aura faites, & les devises qui lui seront venues dans l'esprit.

DU mercredi 29. Avril 1682.

Cette séance a été employée à fixer les statuts de l'académie, qui ont été arrêtés en vingt-six articles : & tous les académiciens ont promis de les observer, & les ont signés.

DU mercredi 6. Mai 1682.

Il a été résolu de faire un regiſtre où M. le secrétaire couchera les délibérations de la compagnie, avec une préface qui contiendra en abbregé la manière dont elle s'est établie ; & M. Cassagnes s'est chargé de composer la préface.

DU mercredi 13. Mai 1682.

M. Jean Ménard, prieur d'Aubort, qui n'avoit point assisté aux premières assemblées, étant venu en celle-ci, a remercié la compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le mettre au nombre des académiciens; & a parlé de cette sorte, &c.

M. le protecteur a répondu à ce compliment par des assurances qu'il a données à M. Ménard de l'estime de la compagnie, & de l'affection particulière qu'il a pour lui.

DU mercredi 20. Mai 1682.

Il a été résolu de lire à chaque séance quelque ouvrage de prose ou de poësie, & d'en remarquer les beautés & les défauts; & l'on a choisi pour la prose, les œuvres de M. de S. Evremont, comme très-propres à fournir beaucoup de matières; & pour les vers, les piéces de M. Racine, qui est un des plus grands maîtres du poëme dramatique.

DU mardi 27. Mai 1682.

On a commencé à faire des remarques sur les ouvrages de M. de S. Evremont.

Parmi plusieurs devises, la compagnie a choisi celle-ci, qui a été proposée par M. Graverol; une couronne de palme, avec ces mots, *Æmula lauri*; afin de marquer le louable desir qu'elle a d'imiter l'académie Françoise, dont la devise est une couronne de laurier, avec cette ame, *A l'immortalité*: & il a été résolu de faire faire un sceau où la devise de l'académie sera gravée, & qui sera mis entre les mains du chancelier, pour l'employer suivant les statuts.

DU mercredi 3. Juin 1682.

M. Graverol a fait voir plusieurs passages tirés des bons auteurs, qui servent à justifier la devise que la compagnie à choisie, contre quelques personnes qui ont soutenu que la palme n'étoit pas assez souple pour en faire des couronnes, & qui enfin se sont retranchés à dire, que si l'on faisoit des couronnes de palmes, ce n'étoit pas pour les sçavans, mais pour les guerriers; & il a été trouvé à propos d'insérer ici ces autorités.

Pausanias *in Arcadicis*, qui sont le 8. livre de ses antiquités de la Grece, dit que les vainqueurs ne portoient pas seulement la palme à la main, mais encore sur la tête. Apulée a dit en sa Métamorphose, *lib.* 11. *Et caput decorè corona cinxerat, palmæ candidæ foliis in modum radiorum prosistentibus.* Artemidore en ses Oneirocritiques, *lib.* 1. *cap.* 79. parlant de la palme, dit que les couronnesde palmes que l'on voit en songe, Γάμους ἐλευθέρων περιποιοῦσι γυναικῶν, διὰ τὴν πλοκήν; *Nuptias liberarum conciliant mulierum, propter nexum.* Carolus Paschalius en son traité *de Coronis, lib.* 6. *cap.* 21. où il rapporte ce passage d'Artemidore, fait cette refléxion sur ces derniers mots, διὰ τὴν πλοκήν, *quibus è verbis illud quoque colligimus, palmæ folii proprium esse necti & plicari.* En un mot, les sçavans conviennent que le φοινίκινον νικητήριον parmi les Grecs, étoit une couronne de palme.

Ces sortes de couronnes ne sont pas moins pour les sçavans que pour les vaillans hommes. En effet, la palme est si particulièrement consacrée aux muses & par conséquent aux gens de lettres, qu'elle a été même consacrée à Apollon plutôt que le laurier. *Initio soli dicata fuit, ante laurum*, selon Pierius Valerianus en ses Hierogliphiques, *lib.* 50. *cap.* 4. On préféroit même la palme aux autres arbres pour faire des couronnes aux muses. Natalis Comes parlant des muses en sa Mythologie, dit qu'on leur dédioit des couronnes de fleurs & de feuilles, *Et è palmis præsertim, quibus coronabantur, lib.* 7. *cap.* 15. Il n'est personne qui ne sçache qu'autrefois on attachoit des palmes aux portes des plus fameux orateurs: ce qui se prouve même par un passage de Lucien.

DU mercredi 10. Juin 1682.

M. le marquis de Peraud a pris congé de la compagnie pour un voyage de trois mois.

M. Saurin a été nommé pour faire la charge de secrétaire de l'académie pendant l'absence de M. le marquis de Peraud, secrétaire perpétuel.

Il a été déliberé que jusqu'au retour de M. le marquis de Peraud, les conférences de l'académie se feroient à l'évêché, où M. l'évêque de Nismes a offert de donner une sale propre pour les assemblées.

DU mercredi 17. Juin 1682. à l'évêché.

La compagnie a résolu de demander au roi des lettres patentes pour l'établissement de la compagnie, & de députer pour cela M. de Faure & M. Chazel, avocat, qui se trouvent maintenant à Paris.

M. Saurin a été chargé de faire des lettres au nom de la compagnie pour M. le chancelier, M. le duc du Maine, gouverneur de Languedoc, & M. le duc de Noailles,

commandant en chef pour sa majesté & son lieutenant général en cette province ; & à M. de Bezons, conseiller ordinaire du roi en tous ses conseils, ci-devant intendant de Languedoc.

DU mercredi 8. Juillet 1682.

On a examiné une traduction faite par M. Teissier de l'homélie de S. Chrisosthome, des séraphins.

DU samedi 18. Juillet 1682. extraordinairement.

Il fut résolu d'écrire à M. le cardinal de Bonzi, à M. Colbert, à M. le marquis de Louvois, & à M. le marquis de Chateauneuf, pour les supplier de favoriser de leur appui à la cour les députés de la compagnie ; & M. Saurin a été chargé de faire les lettres.

DU mercredi 29. Juillet 1682.

On a lû des lettres de M. de Faure, qui mande que M. le chancelier ayant dit à M. de Bezons que l'affaire de l'académie étoit favorable, & qu'on lui donnât un placet, M. de Faure avoit mis entre les mains de M. de Bezons la minute des statuts & un mémoire pour les lettres patentes ; que M. Jonquières, secrétaire & favori de M. le chancelier, avoit assuré que M. le chancelier parleroit de cette affaire au roi d'une manière avantageuse ; que M. le duc de Noailles en avoit fait un long discours au roi, à quoi sa majesté avoit seulement répondu, *Nous verrons* ; que M. le duc de Noailles avoit aussi recommandé l'affaire à M. le chancelier, & lui avoit représenté que nous ne pouvions être que favorablement écoutés, ayant un évêque à notre tête ; que M. le duc du Maine avoit promis de parler au roy en notre faveur ; & que les députés de la compagnie employoient les moyens les plus propres pour avoir un succès prompt & heureux.

On a lû l'oraison funébre de Madame la duchesse d'Aiguillon ; & M. Teissier a rapporté les remarques qu'il y a faites.

Sur ce qui a été représenté par M. Saurin que nous n'avons point d'histoire exacte de la ville de Nismes, mais seulement quelques discours d'un vieux style & composés sans art & sans politesse sur ses antiquités ; & qu'il seroit avantageux pour notre patrie, & glorieux pour la compagnie, que quelqu'un des académiciens mit au jour une histoire complette & régulière de cette ville, dont l'importance, l'ancienneté, & les diverses révolutions fourniroient une matière abondante & agréable ; M. Cassagnes ayant témoigné beaucoup d'inclination pour entreprendre cet ouvrage, la compagnie l'a exhorté d'y travailler, & a chargé M. Guiran, M. Graverol, & M. Saurin de lui communiquer les memoires & les livres qui dépendront d'eux, & qu'ils jugeront pouvoir convenir à ce dessein.

DU samedi 15. Août 1682.

On a lû des lettres des députés de la compagnie, datées du 5. de ce mois, qui contiennent que M. le cardinal de Bonzi, M. Colbert, M. le marquis de Louvois, & M. le marquis de Chateauneuf, auxquels ils ont rendu les lettres de la compagnie, leur ont fait un fort bon accueil, & leur ont donné une audience très-favorable ; que le roi a dit à M. le duc du Maine que l'affaire de l'académie étoit d'une plus grande conséquence qu'elle ne paroissoit d'abord, ainsi que son altesse a eu la bonté de le dire à M. de Faure ; que M. Pilisson & M. Jonquières, secrétaire de M. le chancelier, assurent que la demande des priviléges est ce qui fait la difficulté, & que les lettres patentes des messieurs de l'académie de Soissons furent obtenues sur ce qu'on déclara qu'ils ne prétendoient avoir aucuns priviléges ; & que M. le marquis de Chateauneuf en recevant les memoires & les projets de la main de nos députés, a promis de leur donner connoissance de ses sentimens, avant que de faire son rapport au roi ; sur quoi ils régleront leur conduite.

M. Cassagnes a lû le premier chapitre de l'histoire de la ville de Nismes qu'il a entreprise. La compagnie a approuvé son projet, & l'a excité à continuer ce travail.

On a arrêté de continuer les assemblées chez M. de Peraud, qui est de retour en cette ville.

DU mercredi 19. Août 1682. chez M. le marquis de Peraud.

M. Saurin a lû les lettres que M. de Faure & M. Chazel lui écrivent de Paris, datées du 12. de ce mois ; par lesquelles ils font sçavoir à la compagnie que la demande des lettres patentes a été rapportée par M. le marquis de Chateauneuf au conseil du roi tenu à Versailles le 10. du mois, & que sa majesté a reçu cette demande d'une manière très favorable, & a eu la bonté d'accorder ses lettres patentes à la compagnie, & de l'ériger en *Académie royale de Nismes* ; l'honorant des mêmes priviléges dont

dont l'académie Françoise jouit. Les mêmes lettres des députés portent que le conseil de sa majesté a retranché des projets qui avoient été présentés, le titre de *Françoise*, que l'on vouloit donner à la nouvelle académie; au lieu duquel on a mis celui de *Royale*; l'autre étant particuliérement affecté à l'académie de Paris: & que pour les statuts on a seulement rejetté le XVIII. article, qui régloit la manière dont les matières politiques & morales devoient être traitées à l'académie, quoique cet article fût tiré mot à mot des statuts de l'académie Françoise.

DU mercredi 26. Août 1682.

Après la lecture des lettres de M. de Faure & de M. Chazel, par lesquelles la compagnie a appris que M. le marquis de Chateauneuf, ministre & secrétaire d'état, a signé les lettres patentes de sa majesté pour la fondation de l'académie; & qu'il a fait connoitre que si l'offre d'une place d'académicien accompagnoit le remerciment qu'on lui fera, elle lui seroit très-agréable; la compagnie a témoigné une parfaite joie de l'honneur que M. le marquis de Chateauneuf lui veut faire, & a déliberé de lui envoyer des lettres d'académicien conçues en des termes les plus honorables qu'il se pourra; & d'y joindre une lettre de remerciment très-respectueuse. M. de Cabrières a été chargé de dresser les lettres d'académicien; & M. Saurin de faire la lettre de remerciment.

Il a été résolu que désormais les lettres qui seront écrites de la part de la compagnie, ne seront signées que par celui qui fera la charge de secrétaire.

M. Teissier a proposé M. Petit pour académicien, cy-devant maréchal des logis général de la cavalerie légère, qui s'est retiré en cette ville, lieu de sa naissance, pour y faire son séjour; ayant toute sa vie cultivé les belles-lettres avec soin & avec succès, parmi ses emplois militaires; & qui souhaite passionnément d'être reçu dans l'académie.

DU mardi 8. Septembre 1682.

Aujourd'hui la compagnie a marqué par des réjouissances extraordinaires combien grande étoit la joie qu'elle avoit eue pour la naissance de M. le duc de Bourgogne. M. le marquis de Peraud, qui s'étoit chargé de faire les préparatifs nécessaires pour la magnificence de cette fête, avoit mis en usage toutes les décorations qui pouvoient convenir à une si grande réjouissance. Après que l'assemblée, à laquelle tous les ordres de la ville, tant laïques qu'ecclésiastiques, avoient été priés d'assister, a été formée, M. de la Baume en a fait l'ouverture par un fort beau discours, dans lequel il a fait entrer tout ce qui se pouvoit dire à l'honneur du prince dont on solemnisoit l'heureuse naissance; & s'étant ensuite adressé aux nouveaux académiciens, il leur a fait prêter le serment ordinaire. Après que les discours des nouveaux académiciens ont été prononcés, l'assemblée s'est séparée.

La nuit ne fut pas plutôt venue qu'on fit de grandes illuminations tout-autour d'un grand arc de triomphe qui avoit été dressé au devant de la maison de M. le marquis de Peraud, où l'assemblée de l'académie s'étoit tenue, & qui étoit orné de festons accompagnés de plusieurs devises de la façon de M. Graverol; au milieu desquelles ce prince nouvellement né étoit représenté, avec ce demi vers, *Alius Gallis jam partus Achilles.*

DU mercredi 7. Octobre 1682.

Par les lettres de Paris du 30. du mois précedent, l'académie a appris avec plaisir que l'on avoit enfin obtenu le sceau des lettres patentes à l'extraordinaire, avec tous les priviléges: & M. Rouvière a été chargé d'écrire à messieurs de Faure & Chazel pour les remercier.

M. Petit a ensuite présenté à la compagnie la relation d'un voyage qu'il avoit fait à Naples; laquelle a été lue & examinée pendant toute la séance.

DU mercredi 21. Octobre 1682. Etant assemblés messieurs de la Baume, directeur, d'Aiglun, chancelier, de Peraud, secrétaire, de Cabrières, Ménard, Chazel, conseiller, Guiran, Teissier, Graverol, Rouvière, & Trimond.

M. le marquis de Peraud a fait voir à la compagnie les lettres patentes qu'il a plû à sa majesté d'accorder pour l'établissement de l'académie, qu'il reçut hier par le courier; lesquelles ont été lues, & dont la compagnie a été très-satisfaite.

Il a été déliberé que M. le secrétaire écrira une lettre, au nom de la compagnie, à messieurs de l'académie Françoise, pour leur faire sçavoir l'établissement de cette compagnie: laissant à M. de Faure la disposition de cette lettre, & la conduite qu'il doit tenir à l'égard de ces messieurs.

Il a été aussi résolu d'écrire à M. le premier président & à M. le procureur général au parlement de Toulouse, pour l'enregistrement des lettres patentes: & M. Chazel, conseiller, a été prié de solliciter l'enregistrement.

Il a été déliberé qu'il feroit fait une assemblée particulière tous les jeudis, à neuf heures du matin, pour examiner les délibérations qu'il faudra coucher dans le registre : & pour cela, on a nommé messieurs de Cabrières, Saurin, Rouvière, & Teissier, avec les trois officiers de la compagnie.

DU mercredi 18. Novembre 1682. présens messieurs de la Baume, directeur, de Peraud, secrétaire perpétuel, Maltrait, Guiran, Petit, Graverol, de Merez, Teissier, Ménard.

M. de Peraud a dit à la compagnie qu'il étoit sur le point de s'en aller à sa terre de Peraud, où il demeurera quelque temps ; & comme durant son absence sa maison sera fermée, il a été résolu de s'assembler à l'avenir chez M. de la Baume.

On a commencé à lire les réflexions & maximes morales de M. de la Rochefoucault.

DU mardi 24. Novembre 1682. présens messieurs l'abbé d'Aiglun, de Peraud, de Cabriéres, l'abbé Causse, de Trimond, Maltrait, de Digoine, Teissier, Ménard, Guiran, Saurin.

On a lû une lettre de M. le marquis de Chateauneuf écrite à la compagnie, pour la remercier de la place d'académicien qu'elle lui a donnée.

Il a été déliberé que la compagnie s'assembleroit désormais chez M. de la Baume, directeur, à cause du départ de M. de Peraud ; & que pendant son absence M. Saurin feroit la charge de secrétaire, & en porteroit le titre.

DU mercredi 25. Novembre 1682. chez M. de la Baume ; présens messieurs de Peraud, Petit, Maltrait, Ménard, Rouvière, Teissier, Saurin, Graverol.

M. de Peraud a pris congé de la compagnie pour un voyage de plusieurs mois.

On a lû quelques maximes morales de M. de la Rochefoucault, sur lesquelles M. Rouvière avoit fait des remarques.

DU mercredi 6. Janvier 1683. présens messieurs de la Baume, Saurin, Rouvière, de Digoine, Cassagnes, Guiran, Ménard, Chazel, avocat, Graverol, Petit, Teissier.

Sur ce qui a été proposé par M. de la Baume, directeur, que M. le comte du Roure, lieutenant du roi en Languedoc, doit arriver en cette ville vendredi prochain, & qu'il est à propos de déliberer si la compagnie le doit voir, & de quelle manière il lui faut rendre visite, il a été arrêté que la compagnie l'ira voir en corps, & lui fera compliment par la bouche de M. le directeur ; & qu'il en sera usé de même pour chacun de messieurs les lieutenans du roi de la province la première fois qu'ils viendront en cette ville, afin de leur donner connoissance de l'établissement de l'académie, & les assurer de son respect ; sans que cela puisse tirer à conséquence pour les autres voyages qu'ils pourront faire à Nismes ; & que la compagnie s'assemblera chez M. de la Baume samedi prochain, à une heure après midi, pour aller de-là au logis de M. le comte du Roure.

On a continué la lecture des maximes morales de M. le duc de la Rochefoucault.

DU samedi 9. Janvier 1683.

Messieurs de la Baume, d'Aiglun, Cassagnes, Ménard, Petit, Chazel, avocat, Rouvière, Teissier, Guiran, Graverol, ont été voir M. le comte du Roure, à qui M. de la Baume a fait compliment pour l'académie.

Le même jour, M. le comte du Roure a rendu visite à l'académie, en la personne de M. de la Baume ; à qui il a dit qu'il le visitoit en qualité de directeur de la compagnie, pour lui témoigner la considération qu'il a pour elle.

DU mercredi 27. Janvier 1683. présens messieurs de la Baume, Saurin, Guiran, Teissier, Rouvière, Ménard, Restaurand, de Merez, Cassagnes, Petit, de Cabrières, Chazel, lieutenant-principal, Chazel, avocat, de Digoine, procureur du roi, Graverol.

M. Chazel, lieutenant principal, a remercié la compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait de lui témoigner par ses députés la part qu'elle prend dans ses interêts sur le sujet de sa nouvelle charge.

On a déliberé de députer à messieurs de l'académie royale d'Arles, pour leur demander l'association, de la part de l'académie ; & l'on a nommé messieurs Cassagnes, Petit, Rouvière, & Restaurand.

DU mercredi 10. Février 1683. présens messieurs de la Baume, Saurin, Cassagnes, de Cabrières, Ménard, l'abbé Causse, Petit, Guiran.

On a lû une lettre écrite à M. Graverol

Digitized by Google

par M. Giffon, sous-secrétaire de l'académie d'Arles, qui lui fait sçavoir que presque tous messieurs leurs académiciens sont dispersés à leurs maisons de campagne ; & qu'il est à propos que les députés de notre compagnie diffèrent leur voyage jusques à ce que messieurs d'Arles soient rassemblés, afin qu'ils puissent recevoir la députation avec plus d'éclat, & faire plus solemnellement l'association des deux compagnies.

Sur quoi il a été déliberé que M. Graverol fera réponse à M. Giffon, & lui mandera que nos députés ne partiront que lorsqu'il aura pris la peine d'avertir M. Graverol, comme il le lui promet par sa lettre, que messieurs de l'académie d'Arles sont de retour à la ville, & en l'état qu'ils souhaitent pour recevoir nos députés.

La compagnie s'est occupée à lire les pensées de M. Pascal.

DU mercredi 17. Février 1683. présens messieurs de la Baume, directeur, Cassagnes, Teissier, Ménard, Petit, de Cabrières, de Digoine, Graverol, Chazel, avocat, Restaurand, Guiran, Rouvière.

M. de la Baume a lû à la compagnie une lettre de M. de Faure, par laquelle il mande qu'il a fait expédier l'arrêt du conseil portant rétablissement du privilége de *committimus* aux requêtes de l'hôtel ou du palais, accordé aux quarante de l'académie Françoise, & qu'il lui envoie l'expédié en forme de cet arrêt.

On a lû un journal des sçavans, & quelques articles des maximes de M. de la Rochefoucault.

DU mercredi 5. Mai 1683. présens messieurs Cassagnes, Guiran, Chazel, avocat, de Cabrières, Petit, de Merez, de la Baume, Teissier, Rouvière, Restaurand.

M. Cassagnes à lû le discours qu'il doit faire, au nom de cette compagnie, devant messieurs de l'académie d'Arles ; & l'on a déliberé que les députés nommés pour aller demander l'association à ces messieurs, partiront lundi prochain 10. de ce mois.

DU jeudi 13. Mai 1683. chez M. Maltrait ; présens messieurs Maltrait, directeur, Cassagnes, chancelier, Saurin, de la Baume, de Cabrières, Ménard, Chazel, lieutenant-principal, de Merez, Restaurand, Chazel, avocat, Teissier, l'abbé Causse.

M. Cassagnes a rendu compte de la magnifique réception que messieurs de l'académie d'Arles ont faite aux députés de cette compagnie, & de la manière obligeante avec laquelle ils ont accordé & célebré dans une grande assemblée des personnes les plus considérables de leur ville, l'alliance des deux académies qu'ils ont résolu de venir confirmer ici par leurs députés.

On a lû quelques ouvrages de poesie François & Latins, que messieurs de l'académie d'Arles ont composés à l'honneur de cette alliance.

Messieurs Cassagnes & Restaurand ont été chargés d'aller voir M. l'évêque de Nismes, de la part de la compagnie, pour lui faire sçavoir tout ce qui s'est passé dans le voyage qu'ils viennent de faire à Arles, comme députés de la compagnie.

DU samedi 22. Mai 1683. chez M. Maltrait, directeur ; présens messieurs Maltrait, directeur, Cassagnes, chancelier, Saurin, Petit, Ménard, de la Baume, Teissier, de Merez, Restaurand, Chazel, avocat, de Digoine, procureur du roi.

Sur ce qui a été proposé par M. le directeur, que M. l'abbé de Laugnac est revenu de Toulouse, & en a apporté l'enregistrement des lettres patentes qu'il a plû à sa majesté d'accorder à la compagnie, & qu'il seroit à propos de le remercier par des députés des soins qu'il a pris pour solliciter cet arrêt ; M. de la Baume & M. Restaurand ont été nommés pour lui aller témoigner la reconnoissance de la compagnie.

Il a été aussi déliberé que M. Saurin fera des lettres de la part de la compagnie, une pour M. le premier président, & une autre pour M. le procureur général au parlement de Toulouse, pour les remercier de l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes ; & une autre pour M. le duc de S. Aignan, pour le remercier de l'agrément qu'il a donné à l'alliance de cette compagnie avec l'académie d'Arles.

Il a été proposé par M. Cassagnes, que M. d'Arbaud, directeur de l'académie royale d'Arles, étant en cette ville, il est juste que cette compagnie le fasse visiter, pour lui offrir une place dans nos assemblées toutes les fois qu'il y voudra venir, afin d'entretenir l'alliance qui a été contractée entre les deux académies : il a été déliberé que M. de la Baume & M. Restau-

rand iront faire ce compliment à M. d'Arbaud, de la part de la compagnie.

La compagnie a résolu de s'assembler désormais chez M. Maltrait, en attendant que sa santé soit rétablie, & lui puisse permettre de sortir pour aller chez M. de la Baume.

DU mercredi 26. Mai 1683. présens messieurs Maltrait, directeur, Cassagnes, chancelier, Saurin, vice-secrétaire, de Cabrières, Teissier, Ménard.

M. Cassagnes a rapporté que M. de la Baume ne pouvant se trouver à cette assemblée, l'a prié de dire à la compagnie qu'il avoit vû M. d'Arbaud de sa part, pour l'inviter à venir prendre place parmi nous ; à quoi M. d'Arbaud a répondu fort obligeamment qu'il se trouvoit fort honoré de cette offre ; mais qu'il n'oseroit l'accepter jusques à ce que messieurs de l'académie d'Arles ayent rendu leurs devoirs à cette compagnie par une députation qu'ils ont déliberée.

M. Maltrait a lû le commencement d'un traité qu'il a composé, qui a pour titre : *Sur ce que l'on doit croire de Dieu, de la religion, & de la nature de l'ame.*

La lettre à M. le duc de S. Aignan a été lue ; & la compagnie a déliberé qu'elle lui seroit envoyée en ces termes, &c.

DU mercredi 9. Juin 1683. présens messieurs Maltrait, directeur, Saurin, de Merez, Ménard, Teissier, Graverol, Chazel, avocat, de la Baume.

On a lû des devises & des emblèmes que M. Graverol a faites touchant l'alliance de l'académie d'Arles & de celle de Nismes.

On a lû aussi des vers Latins faits par M. de Merez sur le même sujet.

DU mercredi 23. Juin 1683. présens messieurs Maltrait, directeur, Cassagnes, chancelier, Saurin, vice-secrétaire, Ménard, de Digoine, Chazel, avocat, Restaurand, Guiran, Teissier, de la Baume, de Merez, Graverol.

Il a été résolu que désormais chacun de ceux qui composent l'académie, sera obligé d'y apporter quelque ouvrage de sa façon, soit vers ou prose, composition ou traduction, sur quel sujet & en quelle langue il voudra, au moins une fois l'année.

On a lû les deux derniers chants du lutrin, & les nouvelles épitres ajoûtées aux œuvres de M. des Préaux.

DU mercredi 11. Août 1683. chez M. Rouvière ; présens messieurs Cassagnes, de Cabrières, Graverol, de Merez, Guiran, Rouvière, Restaurand, Ménard, Teissier.

La compagnie ayant appris que la reine étoit morte à Versailles le 30. du mois passé, a nommé M. Ménard pour faire un discours qui sera prononcé en public sur la mort de cette grande & bonne princesse, universellement regrettée.

Messieurs de Cabrières & Graverol ont été chargés de faire compliment, de la part de la compagnie, à M. de la Baume sur la mort de son fils, & à M. Saurin sur la mort de sa fille.

On a lû un journal des sçavans & quelques chapitres du traité du Sublime.

On a déliberé de continuer les assemblées chez M. de la Baume.

DU mercredi 18. Août 1683. chez M. de la Baume ; présens messieurs Maltrait, Cassagnes, Saurin, Ménard, de Cabrières, Rouvière, Restaurand, Graverol, de Merez, de la Baume, Causse.

La compagnie a déploré la perte qu'elle vient de faire de M. de Digoine, procureur du roi, qui est mort le lundi 16. de ce mois, au Bourg de Viviers, lieu de sa naissance. C'étoit un officier très-intelligent & très-équitable, qui sçavoit fort bien accorder les interêts du roi avec le soulagement du peuple ; également bon magistrat, bon citoyen, & bon ami. Le présidial a perdu en lui un oracle de sa justice ; la ville, un protecteur de ses libertés ; & l'académie, un de ses principaux ornemens.

La compagnie a nommé M. Cassagnes pour faire l'éloge de M. de Digoine en prose, & M. Maltrait pour le composer en vers, afin de rendre l'honneur qui est dû à la mémoire d'un si digne confrére. Elle a aussi résolu d'aller visiter en corps madame de Digoine, sa veuve, dès qu'elle sera de retour, pour lui témoigner combien l'académie est sensible à son affliction.

Sur l'avis qu'on a reçu que M. le duc de Noailles devoit arriver bientôt dans la province, la compagnie a déliberé de l'aller voir en corps, lorsqu'il passera en cette ville, pour lui faire compliment sur la mort de la reine, & pour le remercier des nouvelles graces qu'il a faites à l'académie, d'écrire en sa faveur à messieurs du parlement de Toulouse touchant l'enregistrement des lettres patentes qu'il a plû à sa majesté de nous accorder.

Digitized by Google

On a lû quelques chapitres du traité du Sublime.

DU mercredi 22. Septembre 1683. présens messieurs Maltrait, Saurin, Ménard, Chazel, avocat, Graverol, de Cabrières, d'Aiglun, Restaurand, Rouvière, Teissier, de la Baume, Guiran.

On a déliberé de faire une assemblée publique mercredi prochain, pour prononcer l'éloge funèbre de la reine, que M. Ménard a composé. Tous les académiciens ont été exhortés de prendre des habits de deuil ce jour-là. M. de la Baume a été prié de faire tendre sa sale de noir. Et afin que la séance soit toute employée à faire honneur à la mémoire de cette grande reine, on a renvoyé au mercredi suivant l'élection des officiers de l'académie.

Messieurs de la Baume & de Cabrières ont été chargés d'inviter messieurs les consuls de se trouver à cette assemblée.

M. le directeur a été chargé de voir M. l'évêque de Nismes, pour le prier de demander à M. le comte du Roure, lieutenant général pour le roi en Languedoc, qu'il lui plaise d'honorer la compagnie de sa présence en cette solemnité.

Sur la nouvelle qu'on a reçue que M. le duc de Noailles, commandant général en la province, doit arriver en cette ville samedi prochain, il a été résolu que les académiciens se trouveront sur le soir de ce jour-là, en habit noir, chez M. Rousset, pour aller de-là rendre les devoirs de la compagnie à M. le duc de Noailles qui sera logé à l'évêché.

On a lû un journal des sçavans, & des vers de M. de Benserade sur le départ du prince de Conti pour l'Allemagne.

DU mercredi 29. Septembre 1683. présens messieurs Maltrait, Saurin, Ménard, de Cabrières, de la Baume, d'Aiglun, de Trimond, Chazel, avocat, Restaurand, Teissier, Causse, de Merez, Guiran, Graverol, Rouvière.

On a fait une assemblée publique que M. le comte du Roure, lieutenant général pour le roi en cette province, a honorée de sa présence; messieurs les consuls y ont assisté en chaperon, & un fort grand nombre de personnes les plus qualifiées de la ville. M. Maltrait, directeur, a ouvert la séance par un discours qu'il a fait, adressé à M. le comte du Roure, par lequel il lui a exposé le sujet de cette assemblée. Après quoi, M. Ménard a prononcé l'éloge funébre de la reine que l'académie l'avoit chargé de composer, & qu'elle a trouvé à propos d'insérer ici, &c.

DU mercredi 6. Octobre 1683. présens messieurs Maltrait, directeur, Saurin, Ménard, de Cabrières, de la Baume, l'abbé Causse, de Merez, Restaurand, Rouvière, Graverol, de Faure, Teissier, Chazel, avocat, Guiran, d'Aiglun.

On a procédé à l'élection des nouveaux officiers pour le sémestre d'Octobre; & par la pluralité des voix, M. l'abbé Causse a été nommé directeur, & M. Ménard, chancelier.

M. de Faure étant de retour de son voyage de Paris depuis hier au soir seulement, a témoigné à la compagnie la satisfaction qu'il a de se trouver pour la première fois à ses assemblées; & lui a rendu deux lettres de M. Charpentier, de l'académie Françoise; par l'une desquelles il assure la compagnie des sentimens avantageux qu'il a pour elle, & la prie d'avoir pour agréable un exemplaire du livre qu'il a fait imprimer depuis peu sur l'excellence de la langue Françoise, pour répondre au livre que le P. Lucas, jésuite, a fait imprimer contre lui touchant l'inscription de l'arc de triomphe. Il proteste aussi à la compagnie qu'il voudroit l'avoir fait assez bien pour mériter son approbation, puisqu'il lui sera toujours très-glorieux d'avoir fait quelque chose qui obtienne les suffrages d'une compagnie choisie, qui fait honneur à notre siécle, & qui devient un des ornemens de la France. Par l'autre lettre, il écrit que depuis sa précédente il lui est arrivé un événement dont il a cru devoir faire part à la compagnie: c'est que l'académie Françoise l'ayant honoré de son choix pour porter ses complimens au roi, à monseigneur le dauphin, & à madame la dauphine, sur la mort de la reine; & la chose ayant réussi au-delà de son espérance, il a jugé que la compagnie ne seroit pas fâchée de voir ce qu'il avoit dit en cette occasion; & qu'il la prie de recevoir un exemplaire de ces complimens imprimés.

Sur quoi la compagnie a déliberé d'écrire à M. Charpentier pour le remercier le plus honnêtement qu'il se pourra de toutes les choses obligeantes qu'il lui mande, & du present de ses livres qu'il lui envoie; & a chargé M. Saurin de faire la lettre, au nom de tous les académiciens.

M. Graverol a rendu à la compagnie une lettre de M. Spon, le fils, docteur en mé-

decine, aggrégé de la faculté de Lyon, par laquelle il demande une place d'académicien.

La compagnie connoissant le mérite & le sçavoir de M. Spon, dont il a donné des preuves au public par ses ouvrages imprimés, lui a accordé la qualité d'académicien étranger ; & a chargé M. Saurin de le lui faire sçavoir, & de répondre à sa lettre, au nom du secrétaire, avec tous les témoignages de l'estime qu'elle a pour ses bonnes qualités. Cependant il a été trouvé à propos d'enregistrer la lettre de M. Spon, qui est telle, &c.

DU mercredi 3. Novembre 1683. présens messieurs Ménard, chancelier, Saurin, secrétaire, de Faure, Maltrait, Teissier, Guiran.

On n'a point fait de conférence, à cause de la perquisition que les dragons faisoient dans les maisons : ce qui a obligé chacun à retourner bientôt chez soi.

DU mercredi 1. Décembre 1683. présens messieurs Causse, directeur, Ménard, chancelier, Saurin, secrétaire, Rouvière, de Faure, Teissier, Guiran, d'Aiglun, Restaurand, Graverol.

Il a été déliberé que désormais avant que d'entreprendre la lecture d'aucun livre dans la compagnie, celui qui fera la charge de directeur demandera à chacun des académiciens s'il n'a pas quelque ouvrage de sa façon à montrer à la compagnie, ou quelque proposition à faire pour l'interêt du corps.

M. de Faure a fait un discours sur la matière des médailles, & s'est chargé de le continuer à la séance prochaine.

DU mercredi 8. Décembre 1683. présens messieurs Causse, directeur, Ménard, chancelier, Saurin, secrétaire, de Faure, Guiran, Teissier, Graverol, d'Aiglun, de la Baume, Rouvière.

M. de Faure a fait voir une lettre de M. Gisson, secrétaire de l'académie royale d'Arles, par laquelle il lui témoigne que messieurs ses confréres sont dans l'impatience d'envoyer ici leurs députés, & souhaitent que notre compagnie leur marque le temps qu'elle trouvera à propos pour cela.

Sur quoi il a été déliberé de ne différer plus à recevoir cette visite que jusques au retour de messieurs du présidial, qui sont en Vivarais, & qui doivent revenir à la fin de ce mois : & M. de Faure a été chargé de le faire sçavoir à M. Gisson, & de lui écrire qu'on prendra soin de l'avertir de l'arrivée de ces messieurs.

M. de Faure a lû un discours qu'il a composé sur les deux anciennes médailles de Nismes.

M. de la Baume a lû des vers de M. Brueys sur la mort de la reine, & une épitre en vers du même auteur à M. Chevreau, précepteur de son altesse M. le duc du Maine.

DU mercredi 29. Décembre 1683. présens messieurs Ménard, chancelier, Saurin, secrétaire, Guiran, Chazel, avocat, Rouvière, d'Aiglun, Teissier, de Faure, Graverol, Restaurand.

M. Graverol a lû une lettre de M. de Charnes, par laquelle il prie la compagnie de le dispenser de venir prononcer en public le remerciment qu'il lui doit pour sa réception en l'académie, & d'accepter au lieu de ce remerciment la dédicace de l'histoire du démêlé du Tasse avec l'académie della Crusca, qu'il veut donner au public sous le nom d'académicien de notre académie royale.

Sur quoi il a été déliberé que M. de Charnes seroit dispensé de la peine de faire un voyage en cette ville pour prononcer son remerciment ; & que M. Graverol lui feroit sçavoir que la compagnie desiroit qu'il envoyât son remerciment par écrit, pour être inséré dans le regiître ; & qu'au surplus elle recevroit de bon cœur la dédicace de l'histoire qu'il a composée de ce curieux démêlé qui a partagé tant de beaux esprits, & qu'elle la liroit avec beaucoup de plaisir.

On a commencé à examiner la traduction que M. Teissier a faite de l'épitre de S. Clément, pape, aux Corinthiens.

DU mercredi 2. Février 1684.
On a lû un journal des sçavans.

Sur la proposition qui a été portée par M. de Faure, qu'il seroit avantageux que suivant une délibération cy-devant prise par la compagnie, les académiciens composassent de temps en temps quelques discours sur les sujets qu'ils voudroient choisir, ou qui leur seroient donnés ; il a été résolu que cette délibération seroit exécutée à l'avenir ; & M. le directeur a donné à traiter à M. de Faure pour l'assemblée prochaine, *Laquelle de toutes les passions est la plus excusable.*

M. Cassagnes a été prié de préparer sa traduction du Courtisan du comte Balthasar ; & M. de la Baume quelques vers de sa façon ; afin que ces ouvrages-là puissent être lûs devant les députés de l'académie royale d'Arles.

M. Cassagnes a aussi été chargé de porter à la première assemblée l'éloge funèbre qu'il a composé pour honorer la mémoire de feu M. de Digoine, procureur du roi, & que son absence l'a empêché de remettre jusques à maintenant.

DU mercredi 16. Février 1684. présens messieurs Causse, directeur, Ménard, chancelier, Guiran, de Faure, Graverol, Teissier.

On a examiné une dissertation de M. Guiran sur la briéveté du discours.

DU mercredi 8. Mars 1684. présens messieurs Ménard, chancelier, Saurin, secrétaire, Teissier, de Faure, Restaurand, Graverol, Guiran.

On a lû une lettre de M. Graverol à Philanire pour la dissuader du mariage.

DU mercredi 12. Avril 1684. présens M. le protecteur, messieurs Causse, directeur, Ménard, chancelier, Saurin, secrétaire, Cassagnes, Graverol, d'Aiglun, de Cabrières, de Merez, de Faure, Teissier, Guiran.

Il a été procédé à l'élection des officiers de l'académie pour le sémestre d'Avril ; & M. de Cabrières a été nommé directeur, & M. Teissier, chancelier.

La compagnie a déliberé de faire sçavoir à messieurs de l'académie d'Arles, que tout est disposé pour la réception de leurs députés. M. de Faure a été chargé d'en donner avis par un exprès à M. Gisson, & de lui faire connoître que l'on seroit bien-aise qu'ils arrivassent en cette ville le mardi 25. de ce mois, pour être reçus le lendemain mercredi, jour de nos séances ordinaires.

M. Saurin a rendu compte de l'argent dont il avoit été chargé ; & il s'est trouvé que tout avoit été employé, à la réserve de trois livres, seize sols, qu'il a encore entre les mains.

On a déliberé de mettre chacun un louis-d'or dans la bourse commune ; & M. le protecteur y en a mis deux.

On a continué l'examen de la traduction de l'épître de S. Clément, pape, aux Corinthiens.

DU mercredi 19. Avril 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, Causse, Ménard, d'Aiglun, de Faure, Graverol, Cassagnes, Guiran, Rouvière.

M. l'abbé Causse a fait un discours en cédant la place de directeur à M. de Cabrières, qui a remercié la compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait de le nommer pour faire cette charge, & a parlé en ces termes, &c.

M. de Faure a lû une lettre de M. Gisson, qui lui mande que messieurs de l'académie royale d'Arles souhaitent avec impatience de rendre à notre compagnie la visite qu'ils lui doivent ; que chacun s'empresse pour être de la députation ; & que cela sera cause qu'ils envoyeront six députés pour quatre que notre compagnie leur en envoya ; & que cette délibération s'exécutera dès que leurs académiciens, dont la plûpart sont à la campagne, seront de retour, & que M. d'Ubaye de Vacheres, qui a été nommé pour porter la parole, sera revenu d'Aix, où il est allé traiter de la charge d'avocat général au parlement de Provence.

On a nommé messieurs d'Aiglun, de Faure, & Cassagnes, pour examiner l'épitre dédicatoire à M. le duc de Noailles, que M. Teissier doit mettre au devant de sa traduction de l'épitre de S. Clément aux Corinthiens.

Il a été déliberé de former une petite bibliothéque pour l'usage de la compagnie ; & pour cet effet, que M. de Faure dressera un rôle des livres qu'il est nécessaire d'avoir ; auquel on ajoûtera ceux qu'on trouvera à propos ; & que chacun des académiciens, & tous ceux qui seront reçus à l'avenir, en donneront un ; & qu'outre cela, tous les officiers qui entreront en charge, en donneront un autre lorsqu'ils seront installés.

On a lû un journal des sçavans.

DU mercredi 26. Avril 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, d'Aiglun, Rouvière, Graverol, de la Baume, Guiran.

On a lû la traduction faite par M. l'abbé d'Aiglun des éloges du cardinal Jerôme-Seripand de Torquato Tasso, & tirés de ceux que Lorenzo Crasso a publiés en Italien.

DU mardi 9. Mai 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, Rouvière, Ménard, de Faure, d'Aiglun, Graverol.

La compagnie s'étant assemblée extraordinairement pour déliberer sur une dépêche de M. Giffon, qui mande à M. Graverol que M. d'Ubaye quitte des affaires très-importantes qu'il avoit à Aix pour venir à Arles, & de-là en cette ville s'acquiter de la députation dont il est chargé de la part de l'académie royale d'Arles, qui souhaiteroit passionnément que M. l'évêque de Nismes se trouvât ici lorsque les députés y seront; sur quoi M. Giffon écrit aussi à M. le protecteur: on a député M. de Cabrières, M. Ménard, & M. Graverol, pour aller incontinent voir M. le protecteur; & après lui avoir rendu la lettre qui s'adresse à lui, prendre les expédiens qu'il trouvera à propos pour répondre au desir de l'académie royale d'Arles.

Ces messieurs sont revenus, la séance tenant, & ont rapporté que M. l'évêque de Nismes différeroit son voyage jusques après les fêtes de la pentecôte; & que messieurs les députés d'Arles pouvoient se rendre en cette ville le lundi 22. Mai; qu'il les attendroit à souper chez lui; afin qu'on pût les recevoir le lendemain mardi dans une assemblée extraordinaire; & qu'il l'écriroit de la sorte à M. Giffon.

La compagnie a suivi le sentiment de M. le protecteur; & M. Graverol a été chargé de faire sçavoir aussi à M. Giffon la résolution qu'on venoit de prendre.

DU mercredi 10. Mai 1684. présens M. l'évêque de Nismes, protecteur, messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, d'Aiglun, Ménard, Graverol.

M. le protecteur est venu confirmer à la compagnie ce que les députés lui avoient déja dit de sa part; & l'a assurée qu'il ne retardoit son voyage que pour la satisfaction des deux académies: de quoi il a été très-humblement remercié par M. le directeur.

On a examiné les éloges de P. Aretin, & d'Alexandre d'Alexandre, traduits en François par M. l'abbé d'Aiglun.

On a lû un journal des sçavans.

DU mercredi 17. Mai 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Saurin, secrétaire, de Faure, Rouvière, Ménard, Graverol, Restaurand, d'Aiglun, Cassagnes.

Cette séance a été employée à régler tout ce que la compagnie avoit à faire pour la réception des députés de l'académie royale d'Arles, qui doivent arriver ici précisément lundi 22. du mois, environ les cinq heures du soir, selon la lettre que M. Giffon a écrite à M. Graverol, pour en avertir la compagnie.

On a nommé messieurs Cassagnes, de Faure, Rouvière, & Graverol, pour aller au-devant d'eux avec deux carosses, à peu près à la même distance que leurs députés vinrent au-devant des nôtres, lorsque la compagnie leur en envoya pour établir l'alliance entre les deux académies.

Il a été aussi déliberé que tous les académiciens se rendroient ce jour-là, à quatre heures après midi, chez M. le protecteur, où ces messieurs d'Arles doivent aller descendre de carosse.

DU lundi 22. Mai 1684. à six heures du soir, à l'évêché; présens M. l'évêque de Nismes, protecteur, messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, Chazel, avocat, d'Aiglun, Caulle, Restaurand, Maltrait, de Merez, Ménard, de la Baume.

M. d'Ubaye de Vacheres, M. le marquis de Robias, secrétaire perpétuel de l'académie royale d'Arles, M. de Momblan, lieutenant général au siége d'Arles, & M. Giffon, députés de ladite académie, conduits par messieurs Cassagnes, de Faure, Rouvière, & Graverol, sont venus rendre leur première visite à M. l'évêque de Nismes. M. de Vacheres, portant la parole, lui a fait un compliment fort poli de la part de l'académie royale d'Arles, pour lui donner des assurances du respect de cette académie & de la satisfaction qu'elle reçoit d'avoir contracté alliance avec la nôtre. M. l'évêque de Nismes a répondu à ce compliment avec beaucoup de civilité, tant de son chef que de la part de notre compagnie, & a extrêmement caressé ces messieurs les députés. Après quoi, on les a menés se reposer chez M. de la Baume, où M. l'évêque de Nismes, suivi de tous les académiciens, est allé les visiter.

DU mardi 23. Mai 1684. à l'évêché; présens M. l'évêque de Nismes, protecteur, M. de Cabrières, directeur en charge, M. de la Baume, faisant la fonction de directeur en cette cérémonie, à cause qu'elle devoit se faire pendant le cours de sa direction, messieurs Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire,

crétaire, Chazel, lieutenant-principal, d'Aiglun, Causse, de Merez, de Faure, Ménard, Maltrait, Cassagnes, Restaurand, Rouvière, Graverol.

L'académie a fait une assemblée extraordinaire & publique pour la réception de messieurs les députés de l'académie royale d'Arles. Messieurs les consuls y ont assisté en chaperon, avec un grand concours de personnes les plus qualifiées de la ville, de l'un & de l'autre sexe. Messieurs de Vacheres, de Roubias, de Momblan, & Giston, députés de l'académie royale d'Arles, ayant été placés à la main droite de M. de Cabrières, directeur, M. de Vacheres a dit, &c. M. l'évêque de Nismes a répondu en peu de mots & fort obligeamment à ces messieurs. Après quoi, M. de la Baume a prononcé le discours qui suit, &c.

M. de Merez a lû un poëme Latin sur l'alliance des deux académies, & quelques épigrammes Latines sur des sujets de piété.

M. Ménard a lû l'éloge de Jules-César Scaliger en François, fait par M. Teissier.

M. Maltrait a lû quelques endroits de sa traduction en vers du premier livre de l'Enéide.

M. de Faure a lû la traduction qu'il a faite du chap. 4. du liv. 10. de Quintilien, de la Correction; & une autre traduction d'une épître d'Aristénet, sur le luxe & la mauvaise humeur des femmes.

DU mercredi 7. Juin 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, Ménard, Graverol, Cassagnes, Rouvière, de Faure, Maltrait, Restaurand.

M. de Faure a lû des observations qu'il a faites sur la paraphrase de Malherbe, du pseaume 145. *N'espérons plus, mon ame, aux promesses du monde, &c.* que la compagnie a examinée.

On a lû un journal des sçavans.

On a déliberé d'examiner les lettres de Voiture, & les épîtres d'Horace, & de commencer mercredi prochain, afin que chacun ait eu le temps d'y faire des observations.

DU mercredi 28. Juin 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, Ménard, de Merez, Guiran, de Faure, Maltrait, Graverol, Causse, de la Baume, Chazel, lieutenant, Chazel, avocat, Rouvière, Restaurand.

M. de Merez a fait voir à la compagnie une dépêche qu'il a reçue de M. le marquis de Roubias, secrétaire perpétuel de l'académie royale d'Arles, dans laquelle il lui envoie une lettre imprimée, intitulée, *Lettre d'un académicien à un académicien*; qui est une critique de l'*Entretien de Musée & de Calisthene*, composé par M. Terrin, conseiller au siége d'Arles, pour prouver que la statue trouvée en cette ville-là est une Venus, & non pas une Diane, comme plusieurs l'avoient cru. Cette critique réfute l'opinion de M. Terrin, avec des termes de raillerie & d'aigreur, & est faite au nom d'un académicien de Nismes. M. de Roubias, par sa lettre prie, M. de Merez de persuader à l'académie d'avouer la critique comme venant de quelqu'un de son corps.

Sur quoi la compagnie reconnoissant que par ses statuts elle ne peut se rendre juge des ouvrages de ceux qui ne sont point du corps, à moins que d'en être priée par les auteurs; & ne voulant point prendre parti dans un démêlé dont on ne lui a pas donné connoissance; & d'ailleurs n'approuvant point la manière dont cet écrit est conçu & composé, a chargé M. de Merez d'écrire ces raisons à M. de Roubias, & de lui faire sçavoir que ce qu'il souhaite est contre l'ordre & contre les intentions de la compagnie. Et pour éviter que M. Terrin ne soit persuadé que cette critique imprimée vient effectivement de quelqu'un des académiciens, elle a chargé aussi M. Graverol, qui a commerce avec lui, de lui écrire que cette compagnie n'y a aucune part.

On a lû un journal des sçavans.

DU mercredi 5. Juillet 1684. présens messieurs de Cabrières, directeur, Teissier, chancelier, Saurin, secrétaire, Causse, Rouvière, Cassagnes, de la Baume, Ménard, de Faure, Graverol, Maltrait, d'Aiglun, Restaurand, Guiran.

M. Graverol a lû la réponse que M. Terrin a faite à sa lettre, par laquelle il lui mande qu'il n'a jamais cru que la critique imprimée contre son *Entretien de Musee & de Calisthene* fût l'ouvrage d'un académicien de Nismes.

On a examiné la seconde lettre de Voiture.

Sur ce qui a été représenté par M. Cassagnes que jusques ici la compagnie a fait plusieurs remarques considérables sur les ouvrages qui y ont été lûs, sans qu'on ait pris soin d'en rien écrire; & qu'il seroit très-à-propos & très-utile de fixer désormais ces sortes d'observations sur le papier, afin d'en conserver la mémoire; la com-

pagnie a déliberé qu'à l'avenir on écriroit dans le regiſtre les remarques dont chacun demeureroit d'acord ; & que pour avoir de quoi en fournir à chaque ſéance, on nommeroit deux académiciens qui ſeroient obligés d'examiner en leur particulier les ouvrages qu'on devroit lire, & de rendre compte de leurs obſervations à l'aſſemblée ; ſans pourtant exclure ceux qui ne ſeroient pas nommés, de pouvoir rapporter celles qu'ils auroient voulu faire de leur propre mouvement. Et l'on a nommé M. Maltrait & M. d'Aiglun, pour faire leurs remarques ſur la premiere épitre d'Horace, dans la huitaine; & M. Ménard & M. Caſſagnes, pour faire les leurs ſur la troiſiéme lettre de Voiture, dans la quinzaine. On a auſſi déliberé d'écrire ce qui a été remarqué dans les deux premières lettres de cet auteur.

DU mercredi 12. Juillet 1684. préſens M. l'évêque de Niſmes, protecteur, meſſieurs de Cabrières, directeur, Teiſſier, chancelier, Saurin, ſecrétaire, Ménard, Chazel, lieutenant, de la Baume, Rouvière, Reſtaurand, Graverol, de Faure, Caſſagnes, Maltrait, d'Aiglun, Chazel, avocat, Guiran.

M. Saurin a fait voir à la compagnie une lettre que M. de Vertron, hiſtoriographe du roi, lui écrit de Paris, avec quelques deviſes & des vers François à la louange du roi, & des vers Latins ſur la ſtatue de Diane ou de Venus que la ville d'Arles a donnée au roi.

M. Graverol ayant prié la compagnie de la part de M. Spon d'examiner quelques vies qu'il a faites pour ajoûter à la traduction de celle de Plutarque par l'abbé Tallemant; M. Maltrait & M. Reſtaurand ont été nommés pour travailler à cet examen avec les officiers de la compagnie. Ce ſont les vies d'Annibal, Scipion, Homere, Virgile, Epaminondas.

On a lû un journal des ſçavans.

On a commencé à examiner une traduction de M. Maltrait de la première épitre d'Horace à Mecenas, avec des remarques que M. l'abbé d'Aiglun & lui ont faites ſur cette épitre.

DU mercredi 20. Septembre 1684. préſens meſſieurs de Cabrières, directeur, Teiſſier, chancelier, Saurin, ſecrétaire, Graverol, Chazel, lieutenant-principal, Rouvière, Reſtaurand.

On a lû une lettre de M. de Vertron, hiſtoriographe du roi, & un cartel imprimé, par lequel il invite les beaux eſprits à remplir des bouts rimés pour un ſonnet, & à faire des deviſes à l'honneur de M. le duc de S. Aignan.

La compagnie a examiné la 8. & la 9ᵉ lettre de Voiture.

Il a été déliberé de nommer mercredi prochain le directeur & le chancelier qui doivent être en charge durant le ſémeſtre d'Octobre ; & que tous les académiciens ſeront avertis de ſe trouver ce jour là à l'aſſemblée.

DU mercredi 27. Septembre 1684. préſens meſſieurs de Cabrières, directeur, Teiſſier, chancelier, Saurin, ſecrétaire, Maltrait, Cauſſe, Chazel, lieutenant, Ménard, Guiran, Rouvière, Caſſagnes, Reſtaurand, Graverol, de la Baume, d'Aiglun, Chazel, conſul.

M. l'abbé d'Aiglun a été élu directeur, & M. Rouvière chancelier de l'académie, pour le prochain ſémeſtre qui commencera le 1. d'Octobre.

M. Graverol a fait voir dix deviſes qu'il a compoſées pour M. le duc de S. Aignan, & qui ont été envoyées à Paris à M. de Vertron.

M. Maltrait a montré un ſonnet qu'il a fait à l'honneur du roi ſur les bouts rimés du cartel de M. de Vertron ; & la compagnie ayant examiné ce ſonnet, a déliberé qu'il ſeroit couché dans le regiſtre : il eſt tel, &c.

DU mercredi 4. Octobre 1684. préſens meſſieurs l'abbé d'Aiglun, directeur, Rouvière, chancelier, Saurin, ſecrétaire, de Cabrières, Teiſſier, Maltrait, Graverol, Guiran.

M. l'abbé d'Aiglun a été inſtallé dans la charge de directeur de l'académie, & M. Rouvière dans celle de chancelier. M. de Cabrières en cédant ſa place à M. d'Aiglun, a dit, &c. A quoi M. d'Aiglun a répondu, &c.

Il a été propoſé par M. le directeur qu'il ſeroit important pour la gloire du roi & pour l'ornement de cette ville, que l'on prît un ſoin particulier de conſerver les beaux monumens qui nous reſtent des Romains, & particuliérement la maiſon carrée qui eſt un chef-d'œuvre d'architecture, que les peres auguſtins ont commencé d'ébranler en y voulant faire un couvent ; & qu'il faudroit tâcher d'obtenir de ſa majeſté qu'elle rendit l'académie dépoſitaire des antiquités de Niſmes, & qu'elle lui affectât la

maison carrée pour y tenir ses séances, & pour y conserver toutes les antiquités curieuses que l'on trouveroit désormais, soit en creusant dans le terroir de cette ville, soit entre les mains des particuliers qui voudroient s'en défaire.

Sur quoi il a été arrêté que M. le directeur mettroit sur le papier le projet du dessein qu'il a conçu, & que la compagnie s'assembleroit extraordinairement dimanche prochain, à quatre heures du soir, pour en déliberer.

M. Maltrait a été chargé d'apporter mercredi prochain sa paraphrase de l'art poëtique d'Horace, dont l'examen sera continué.

M. de Cabrières & M. Graverol ont été nommés pour faire des remarques sur la 10. & sur la 11e lettre de Voiture, qui seront examinées le mercredi suivant.

DU mercredi 11. Octobre 1684. présens messieurs d'Aiglun, directeur, Saurin, secrétaire, Teissier, de Cabrières, Guiran, Cassagnes, Graverol, Ménard, Maltrait.

M. l'abbé d'Aiglun a montré à la compagnie le projet qu'il a dressé, en forme de placet, sur la demande de la maison carrée, dont il fut parlé la séance dernière. Et il a été déliberé qu'on communiqueroit ce dessein à M. le duc de Noailles, commandant en cette province, & à M. l'évêque de Nismes, protecteur de l'académie, pour avoir leur approbation; & qu'après cela, s'il étoit trouvé à propos, on présenteroit au roi le placet, que M. le duc de Noailles seroit prié d'appuyer.

On a continué l'examen de la paraphrase que M. Maltrait a faite de l'art poëtique d'Horace.

DU mercredi 25. Octobre 1684. présens messieurs d'Aiglun, directeur, Rouvière, chancelier, Saurin, secrétaire, de Cabrières, Cassagnes, Teissier, Ménard, Graverol.

On a lû quelque chose d'une traduction que M. Ménard a faite des épitres de Pierre de Blois.

DU mercredi 8. Novembre 1684. présens messieurs d'Aiglun, directeur, Rouvière, chancelier, Saurin, secrétaire, Graverol, de Cabrières, Ménard, Restaurand.

On a lû un journal des sçavans, & trois sonnets que M. le marquis d'Aramon a envoyés à M. Graverol, l'un à l'honneur du roi, l'autre à l'honneur du roi de Pologne, & l'autre sur le mariage de la fille de M. le président le Bailleul avec M. de Courchamp.

On a continué l'examen de la traduction des épitres de Pierre de Blois.

DU mercredi 7. Février 1685. présens messieurs Rouvière, chancelier, Saurin, secrétaire, de Merez, Teissier, Ménard, de la Baume, Guiran, Graverol, Cassagnes, Chazel, procureur du roi.

On a déliberé de demander l'enregistrement des lettres patentes du roi sur la fondation de l'académie, à l'audience présidiale, où M. Maltrait plaidera pour l'académie, & M. Chazel, procureur du roi, donnera ses conclusions pour l'interêt de sa majesté & de la ville.

Messieurs Ménard, Teissier, & Graverol, ont été nommés pour aller visiter de la part de l'académie M. Chazel, procureur du roi, & l'assurer du contentement que la compagnie reçoit de son installation en sa charge.

DU mardi 20. Février 1685.

On a tenu une audience présidiale, en laquelle M. l'intendant a présidé; & où, sur la plaidoirie de M. Maltrait, parlant pour l'académie, & de M. Chazel, procureur du roi, parlant pour le roi & pour le public, la cour a ordonné l'enregistrement des lettres patentes de sa majesté pour l'établissement de l'académie. L'académie en corps assistoit M. Maltrait, & étoit assise dans l'enceinte du parquet, où l'on avoit mis trois fauteuils pour les trois officiers, & un banc pour le reste des académiciens. M. d'Arbaud, en qualité d'académicien de la ville d'Arles, ayant demandé une place à la compagnie dans cette solemnité, elle lui avoit accordé celle d'après le doyen, c'est-à-dire la cinquiéme en ordre.

DU mercredi 16. Mai 1685. présens messieurs d'Aiglun, directeur, Rouvière, chancelier, Saurin, secrétaire, Chazel, lieutenant, Causse, de Merez, de Cabrières, Ménard, Chazel, procureur du roi, Teissier, Gravérol, Cassagnes.

M. Graverol a dit qu'il étoit sur le point de faire imprimer quelques lettres latines du cardinal Sadolet, qui n'ont point encore été mises au jour, & qu'il désiroit y ajoûter quelques observations qu'il a faites, & prendre la qualité d'académicien, si la compa-

gnie lui en donnoit la permiſſion, & approuvoit ſes notes ; & a demandé des commiſſaires pour les examiner.

Sur quoi la compagnie a nommé meſſieurs Cauſſe, Ménard, & Teiſſier, pour faire cet examen & le rapporter à la compagnie.

On a lû un journal des ſçavans.

On a élu les officiers qui doivent être à la tête de la compagnie juſques au mois d'Octobre prochain ; & M. Caſſagnes a été choiſi pour directeur, & M. Graverol pour chancelier.

DU mercredi 1. Août 1685. préſens M. l'évêque de Niſmes, protecteur, meſſieurs Caſſagnes, directeur, Graverol, chancelier, Saurin, ſecrétaire, Chazel, lieutenant-principal, de Cabrières, de la Baume, Maltrait, Rouvière, Teiſſier, Ménard, Guiran, Reſtaurand, l'abbé Trimond.

L'aſſemblée étant publique, M. l'abbé de Trimond a remercié l'académie de l'avoir reçu dans ſon corps, & a parlé en ces termes, &c. M. Caſſagnes, directeur, lui a répondu, &c.

M. Graverol a lû dix-neuf deviſes qu'il a faites ſur le parallele de Louis le grand avec dix-neuf princes qui ont été ſurnommés grands.

M. Maltrait a apporté un ſonnet qu'il a compoſé à la louange du roi, pour expliquer une deviſe, dont le corps eſt un grand cédre entouré de pluſieurs pins, & qui s'éleve au deſſus d'eux ; & l'ame, *Non æquè ad ſydera* : & comme il doit envoyer ce ſonnet à M. de Vertron, il a prié la compagnie de lui en dire ſon avis, & d'y faire les corrections qu'elle trouvera à propos. La compagnie après avoir examiné ce ſonnet, l'a approuvé, & a déliberé qu'il ſeroit mis dans le regiſtre : le ſonnet eſt tel, &c.

Après cela, les autres académiciens n'ayant rien apporté pour être lû, M. Caſſagnes a prononcé à l'honneur du roi le diſcours qui ſuit, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous préſens & avenir, ſalut. L'académie Françoiſe établie dès l'année 1635. en notre bonne ville de Paris par le feu roi d'immortelle mémoire, noſtre très-honoré ſeigneur & pere, ayant donné de l'émulation dans beaucoup de nos provinces, il s'eſt formé, à ſon exemple, dans notre ville de Niſmes en Languedoc, une compagnie de gens d'eſprit & de ſçavoir ; leſquels ſe ſont particuliérement appliqués à l'étude de l'antiquité, pour l'intelligence de ce qu'il y a de plus rare & de plus obſcur dans les débris qui leur reſtent des ouvrages des Romains, dont les fameux monumens attirent dans ladite ville des curieux de toutes parts, & ont cru qu'il étoit de leur honneur de joindre la pureté du langage François à la connoiſſance de l'ancienne hiſtoire, & de parler le langage de notre cour, de même que leurs ancêtres parloient le langage de Rome. Et comme leur modeſtie, leur retraite, & leur éloignement, n'ont pû empêcher que la vertu & les talens de ceux qui compoſent cette compagnie ne nous ayent été connus, & que nous ſçavons que leur amour pour les belles-lettres & leur érudition ont mérité que la voix publique ait honoré leurs conférences du titre d'académie, bien que ce ne fuſſent en effet que des aſſemblées particulières, faites ſans bruit & ſans éclat par des perſonnes ſçavantes, dans le deſſein de goûter enſemble ce que la ſociété des eſprits & la vie raiſonnable ont de plus utile & de plus doux, conférant dans la pureté du langage, traitant des queſtions de morale, & examinant des ouvrages d'éloquence & de poëſie ; nous n'avons pas ſeulement loué les ſoins que prennent tant de beaux eſprits de faire fleurir les ſciences & les arts, qui ſont les principaux inſtrumens de la vertu & les marques de la félicité d'un état comme le nôtre, dans lequel les lettres ne ſont pas moins en honneur que les armes ; mais nous avons voulu les exciter à continuer ces ſortes de conférences & exercices académiques, en autoriſant leſdites aſſemblées ; permettant qu'il ſoit fait des ſtatuts & réglemens pour la police qui doit y être gardée ; & gratifiant ceux dont elles ſeront compoſées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance ; à quoi nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers, que nous en avons été ſuppliés par notre amé & féal conſeiller en nos conſeils le ſieur Seguier, évêque de Niſmes, en qui la ſcience & les belles-lettres ont toujours été conſiderées comme un ornement de ſa naiſſance & de ſa dignité ; & voulant commettre à ſes ſoins la direction des choſes qui concerneront l'établiſſement de ladite académie, non moins par la connoiſſance que nous avons de ſa ſuffiſance, de ſon zéle & affection à notre ſervice, que pour ſatisfaire au deſir qu'ont témoi-

gné ceux qui composent ladite assemblée de l'avoir pour leur chef & leur protecteur. A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir des conférences de ladite académie, & aussi à la fidélité & affection que fait paroître pour notredit service ladite ville de Nismes; & inclinant à la supplication & remontrance dudit sieur Seguier, nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, permis, approuvé, & autorisé, permettons, approuvons, & autorisons par ces présentes, signées de notre main, lesdictes assemblées & conférences. Voulons qu'elles soient continuées désormais dans notredite ville, sous le nom que nous leur donnons de l'*Académie royale de Nismes*; que ledit sieur Seguier s'en puisse dire le chef & le protecteur; que le nombre de ceux qui composeront ladite académie soit fixé & limité à vingt-six, lesquels seront tous habitans de ladite ville. Permettons en outre à ladite académie d'avoir un sceau avec telle marque & figure qu'il lui plaira, pour sceler tous les actes qui émaneront d'elle. Autorisons leurs officiers, statuts & réglemens ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, & tous autres qu'il sera nécessaire de faire; sans qu'il soit besoin d'autres lettres de nous que cesdites présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant comme pour-lors, tout ce qu'elle fera pour ce regard. Voulons que lesdits vingt-six académiciens jouissent des mêmes honneurs, privileges, franchises, & libertés, dont jouissent ceux de l'académie Françoise établie dans notre ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement de Languedoc à Toulouse, que cesdites présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & de tout le contenu faire jouir le corps de ladite académie, officiers, & autres particuliers qui la composent & la composeront à l'avenir, pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes; sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Voulons au surplus qu'aux copies desdites présentes, collationnées par le secrétaire de ladite académie, foi soit ajoûtée comme au présent original. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1682. & de notre régne le quarantiéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux. Visa. Le Tellier. Pour établissement d'académie.

La présente déclaration a été registrée ès registres de la cour de parlement de Toulouse, suivant l'arrêt d'icelle du 27. Mars 1683. D'Arquier. De la Croix.

Les statuts de l'académie de Nismes.

I. L'académie aura un sceau, où sa devise sera gravée, pour sceller en cire bleue tous les actes qui seront expédiés par son ordre.

II. Elle aura trois officiers, un directeur, un chancelier, & un secrétaire.

III. Le directeur présidera aux assemblées, en l'absence du protecteur, pour y proposer les matières dont on aura à traiter, & faire garder le bon ordre. Il recueillera les avis des académiciens, suivant le rang où ils se trouveront fortuitement assis, commençant par celui qui sera à sa main droite; & opinera le dernier, immédiatement après les deux autres officiers.

IV. Le chancelier gardera le sceau, & scellera toutes les expéditions de l'académie.

V. Le secrétaire tiendra registre de toutes les résolutions qui seront prises dans les assemblées; gardera tous les titres & papiers de l'académie; expédiera tous les actes; & écrira toutes les dépêches & toutes les lettres qu'elle résoudra.

VI. Quand le corps de l'académie parlera dans ses lettres, le secrétaire souscrira ainsi, par exemple: *Vos très-humbles serviteurs, les académiciens de l'académie de Nismes. Peraud, secrétaire.* Et quand le secrétaire écrira de la part du corps, il commencera sa lettre en ces termes: *L'académie de Nismes m'a ordonné de vous écrire, &c.* & alors, il signera sa lettre comme si c'étoit pour ses affaires particulières; excepté qu'écrivant de la part d'un corps, il doit être plus réservé aux termes de la souscription.

VII. En l'absence du directeur, le chancelier présidera aux assemblées; & en l'absence de tous les deux, le secrétaire. Que si tous les officiers sont absens, le dernier qui aura été directeur ou chancelier, présidera.

VIII. Le secrétaire sera perpétuel & à vie. Le directeur & le chancelier seront changés de six en six mois; & celui qui sortira d'une charge, ne pourra être élu pour une autre à la première nomination.

IX. Le directeur & le chancelier seront élus à la pluralité des voix, par des billets qui seront mis entre les mains du secrétaire, & ouverts par les officiers.

X. La nomination du secrétaire se fera de la même manière que celle des autres officiers ; excepté que l'on ne pourra parvenir à cette charge que par le suffrage des deux tiers des académiciens.

XI. Pour l'élection d'un académicien, il faudra que les deux tiers de la compagnie y opinent, & que toutes les voix soient conformes.

XII. Pour destituer ou interdire un académicien, il faudra aussi que les deux tiers de la compagnie y opinent, & qu'il passe de deux voix à la destitution ou à l'interdiction.

XIII. La compagnie sera composée de vingt-six académiciens résidans en cette ville. Quant aux étrangers, on en pourra recevoir autant que la compagnie trouvera à propos.

XIV. Lorsqu'il mourra quelqu'un des académiciens, on choisira deux de la compagnie, dont l'un fera son éloge en prose, & l'autre en vers.

XV. Si quelqu'un des académiciens ne se peut trouver aux assemblées, lorsqu'il s'agira des élections & d'autres affaires importantes de l'académie, il pourra envoyer son avis par écrit.

XVI. Quand un académicien sera reçu, on lui fera lecture des statuts de la compagnie, lesquels il promettra d'observer ; & il signera l'acte de sa réception sur le registre.

XVII. Les partages seront renvoyés à l'assemblée suivante.

XVIII. Aucun ne sera reçu dans l'académie qu'il n'ait demandé d'y être admis, & qu'il n'ait rendu visite à tous les académiciens.

XIX. Ceux qui ne seront point du corps de l'académie, ne pourront assister aux assemblées.

XX. Que s'il se présente quelqu'un qui désire avoir l'avis de la compagnie, ou qui ait quelque parole à lui porter, ou à lui faire compliment, il pourra être introduit dans l'assemblée pour y être ouï ; & après la réponse qui lui sera faite par le directeur, il se retirera.

XXI. Aucun sujet de ceux qui seront traités dans les assemblées ne sera divulgué, si ce n'est par ordre de la compagnie.

XXII. L'académie ne jugera que des ouvrages de ceux dont elle est composée : & si quelqu'autre lui en présente, elle en dira simplement son avis.

XXIII. Nul des académiciens ne pourra mettre en lumière aucun ouvrage, sans l'avoir auparavant communiqué à l'académie, & en avoir eu son approbation ; ni rien écrire de son chef pour la défense de l'académie, que par sa permission & par son ordre.

XXIV. Aux assemblées, le directeur, en l'absence du protecteur, se placera au haut bout de la table ; le chancelier & le secrétaire seront à ses côtés ; & les autres académiciens se placeront autour de la table, comme la rencontre les rangera : & le secrétaire tiendra le registre, où il écrira exactement & briévement tout ce qui se passera en chaque assemblée, dont les délibérations seront signées du directeur, du chancelier, & du secrétaire.

XXV. On ne pourra faire aucune délibération, si la compagnie n'est composée de sept académiciens pour le moins.

XXVI. Ces statuts ont été approuvés par tous ceux qui composent cette compagnie ; & ils les ont signés.

Fait & arrêté en l'assemblée de l'académie de Nismes, le 29. jour d'Avril 1682. De Faure-Fondamente, député. Chazel, député.

LISTE des académiciens de la première création, rangés par le sort.

Jacques Seguier, évêque de Nismes, protecteur.

François-Annibal de Rochemore, président, juge-mage, & lieutenant général en la sénéchaussée & siége présidial de Nismes.

Joseph de la Baume, conseiller du roi en la sénéchaussée & siége présidial de Nismes.

Jean Saurin, docteur & avocat.

Claude Rouverié, seigneur de Cabrières.

Jean Ménard, prêtre, prieur d'Aubort.

Pierre Causse, prêtre, second archidiacre en l'église cathédrale de Nismes.

Charles Restaurand, docteur & avocat.

Antoine Teissier, docteur & avocat.

Antoine Rouvière, docteur & avocat.

Claude Maltrait, docteur & avocat.

Jean-Antoine de Digoine, procureur du roi en la sénéchaussée & siége présidial de Nismes.

Honoré Trimond, prêtre, conseiller-clerc en la sénéchaussée & siége présidial de Nismes.

Jean-Pierre Chazel, conseiller & ensuite lieutenant-principal en la sénéchaussée & siége présidial de Nismes.

François Graverol, docteur & avocat.
Louis Trimond d'Aiglun, prêtre, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Nismes, prieur de Quinson & de Belcouades.
Pierre Chazel, docteur & avocat.
François de Faure de Fondamente.
Jules-César de Fayn, marquis de Peraud, maréchal des camps & armées du roi.
Henri Cassagnes, conseiller du roi honoraire en la sénéchaussée & siége présidial de Nismes, trésorier du domaine en la même sénéchaussée.
Henri Guiran, conseiller au parlement d'Orange.

Regiſtr. & pièces origin. de l'académie royale de Nismes, dans ses archives. Et feuilles volantes ou minutes des délibérations de la même académie, dans mes porte-feuilles.

L I X.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant que la dime des olives sera levée en espèces, à raison de la douziéme partie, dans l'étenduë du prieuré de S. Bausile près de Nismes.

AN. 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, comme par arrêt ce jourd'hui donné en notre grand conseil entre nos bien amés les consuls & communauté de la ville de Nismes, demandeurs en requête & commission de notre conseil, du 19. Mars 1681. & exploit fait en conséquence le 19. Avril audit an, contrôlé à Nismes le 20. appellans de toutes les procédures faites à la requête de M. Artus de Lyonne, prieur de S. Bausile dudit Nismes, pardevant le lieutenant général de la sénéchaussée de Montpellier, commissaire député par notre conseil pour l'exécution de son arrêt rendu entre les parties le 22. Février 1679. tant de la convention des experts pour la prisée & estimation des dimes mentionnées en icelui, que du rapport & estimation qui pourroit avoir été fait par lesdits experts, & tout ce qui s'en est ensuivi, statué, & ordonné par ledit commissaire, d'une part; & ledit de Lyonne, intimé, d'autre part. Et entre ledit de Lyonne, demandeur en requête par lui présentée à notre conseil le 15. Janvier 1682. tendante à ce qu'en déboutant lesdits consuls de la ville de Nismes de leur appel, ledit rapport fait par devant le lieutenant général de Montpellier, en exécution dudit arrêt de notre conseil du 22. Février 1679. soit entheriné; ce faisant, soit ordonné qu'exécutoire sera délivré audit de Lyonne, à l'encontre desdits consuls, de la somme de neuf mille sept cens quinze livres, dix sols, à laquelle somme, par ledit rapport, se trouve monter ledit droit de dime des olives pour les huit années y mentionnées, y compris l'année 1680. sans préjudice de celle de 1681. & qu'ils soient en outre condamnés aux frais faits par ledit sieur de Lyonne pour ladite estimation & liquidation, & en l'amende & aux dépens, d'une part; & lesdits consuls & communauté, défendeurs d'autre. Et entre lesdits consuls & communauté, demandeurs en requête par eux présentée à notre conseil le 26. Février 1682. à ce qu'en prononçant sur l'appel interjetté par lesdits demandeurs, & y faisant droit, il fût ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation & estimation des arrérages échus de ladite dime des olives dont est question, par nouveaux experts & gens à ce connoissans, qui ne feront profession de la religion prétendue réformée, dont les parties conviendront pardevant tel juge qu'il plaira à notre conseil de commettre, autre que celui dont est appel; si mieux n'aime ledit sieur de Lyonne, pour éviter à frais de ladite seconde estimation, & les contestations & inconvéniens qui pourroient survenir entre les parties au sujet d'icelle, accepter les offres qu'ils lui font de lui payer le droit de dime en question pour l'avenir, & les arrérages qui en sont échus du passé, sur le pied de deux cents livres par chacun an; sur lequel pied le sieur évêque de Nismes a reglé ses droits de dime des olives, pour la dimerie du prieuré de S. Cesaire uni à son évêché, avec les consuls & communauté, par composition qu'il a faite avec eux le 19. Mai 1668. & si mieux n'aime encore ledit sieur de Lyonne faire lever la dime en espèces, pendant une, deux, ou trois années, à la cotte du douze, par des personnes de probité, qui seront convenues par les parties, & qui

prêteront serment en la forme ordinaire, & tiendront bon & fidéle registre, tant de la recette que dépense, & prendre payement des arrérages à lui adjugés par ledit arrêt, sur le pied du profit qui lui restera, la dépense déduite; aux offres que font lesdits demandeurs de lui payer les arrérages sur ce pied, pour éviter les frais & inconvéniens de ladite nouvelle liquidation; & en cas de refus par ledit sieur de Lyonne d'accepter lesdites offres, il soit ordonné qu'il sera passé outre à ladite estimation, que ladite dime sera déclarée querable, & réglée au douziéme, comme est la dime de tous les gros fruits sujets audit droit, qui se recueillent dans le terroir dudit Nismes: ce faisant, que ledit sieur de Lyonne ou ses fermiers & receveurs, seront tenus d'aller sur les olivettes dans la saison, pour y prendre & percevoir lesdites dimes des olives en espèces, suivant ladite cotte du douze; avec défense à eux de l'exiger à aucune cotte plus forte, ni contraindre les habitans à leur porter ce qui pourra leur appartenir pour ledit droit de dime, à peine de mille livres d'amende ou autre arbitraire; & que des contraventions il en sera informé; & à faute par ledit sieur de Lyonne ou à son refus d'aller prendre ledit droit de dime sur les lieux, qu'il sera permis aux habitans de le laisser sur le champ, après avoir appellé les dimeurs à haute voix, en la manière accoutumée; moyennant quoi ils seront bien & valablement quittes & déchargés dudit droit de dime: & que ledit sieur de Lyonne fût condammé aux dépens, d'une part; & ledit de Lyonne, défendeur, d'autre part. Et entre lesdits consuls & communauté, demandeurs en autre requête dudit jour, à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions prises contre ledit de Lyonne, il fût condamné de faire le service divin, tant conventuel que curial, dans l'église du prieuré de S. Bausile, & de payer annuellement pour l'aumône due aux pauvres, sur les revenus d'icelui & à proportion d'iceux, telle somme raisonnable qu'il plaira à notre conseil arbitrer, ou suivant la taxe qui en sera faite par ledit sieur évéque de Nismes, ou telle autre personne qu'il plaira à notre conseil de commettre pour ce faire; & icelui sieur de Lyonne condamné en tous dépens, dommages, & interêts, d'une part; & ledit sieur de Lyonne, défendeur, d'autre part. Et entre lesdits consuls, demandeurs en requête du 124. Avril 682. à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'exécution de l'arrêt de notre conseil du 23. Septembre 1680. rendu au profit dudit de Lyonne, & par lui produit au procès d'entre les parties; & faisant droit sur ladite opposition, que les fins & conclusions par eux prises au procès, leur soient faites & adjugées, avec dépens, d'une part; & ledit sieur de Lyonne, défendeur, d'autre. Et entre ledit de Lyonne, demandeur en requête du 3. Juillet 1681. à ce qu'en prononçant sur les contestations, lesdits consuls & communauté fussent condamnés de lui payer les interêts de la somme de neuf mille sept cents quinze livres, dix sols, dont est question, jusques à l'actuel & parfait payement & aux dépens, d'une part; & lesdits consuls & communauté, défendeurs d'autre part. Et entre maitre Jean Pin, prêtre, prieur commendataire du prieuré de S. Bausile de Nismes, ordre de S. Benoit, membre dépendant de l'abbaye de la Chaize-Dieu, reçu partie intervenante en ladite instance, demandeur en requête du 30. Juin 1682. à ce que faisant droit sur son intervention, lesdits consuls & communauté fussent déclarés non recevables, ou en tout cas mal fondés, en leurs demandes & conclusions de leur requête du 26. Février 1682. & en leur opposition à l'arrêt de notre conseil du 23. Septembre 1680. & au surplus, que lesdits consuls fussent condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits consuls & communauté, & ledit de Lyonne, défendeurs d'autre. Vû par notre conseil lesdites commission, demandes, & requêtes des parties; leurs écritures & productions; ledit arrêt de notre conseil du 22. Février 1679. rendu entre lesdits consuls & communauté prenant fait & cause de plusieurs habitans de Nismes, d'une part, & ledit de Lyonne, d'autre part; par lequel les propriétaires des héritages situés dans la dimerie du prieuré de S. Bausile, auroient été condamnés à payer audit de Lyonne ou à ses successeurs prieurs dudit prieuré, le droit de dime d'olives en question, avec cinq années d'arrérages échus avant la demande & les autres arrérages depuis, suivant la liquidation & estimation par experts qui en seroit faite devant le lieutenant général de Montpellier, & lesdits consuls condamnés aux dépens; ledit procès-verbal de ladite liquidation & estimation fait par ledit juge dudit jour 15. Octobre 1680. & autres en exécution dudit arrêt, contenant les rapports & avis des experts, & lesdites procédures pour y parvenir; ledit arrêt de notre conseil du 23. Septembre 1680. rendu entre ledit de Lyonne, d'une part, & maitre

maitre Jean Ménard, promoteur de l'évêché de Nismes, ayant pris fait & cause des prêtres de la doctrine chrétienne, d'autre part; par lequel auroit été déclaré qu'il y avoit abus en l'ordonnance de l'évêque dudit lieu, portant érection d'une cure ou église paroissiale dans ledit prieuré, & ordonné que l'arrêt de notre conseil du 20. Septembre 1674. seroit exécuté, & l'ordonnance de l'évêque de Nismes contraire à cet égard cassée, les saisies faites en conséquence déclarées injurieuses, avec main-levée & restitution, & défenses audit Ménard de plus user de telles voies, & icelui condamné aux dépens; copie collationnée dudit arrêt du 19. Mai 1668. contenant la transaction ou traité fait entre le sieur Cohon, évêque de Nismes, d'une part, & lesdicts consuls, d'autre part, sur le fait des dimes dudit prieuré de S. Cesaire, portant liquidation des arrérages lors dûs, à une somme de trois mille cinq cents livres, & la redevance annuelle pour ladite dime, à la somme de deux cents livres; quittance de la somme de deux cents livres consignée par ledit de Lyonne, pour raison de l'appellation interjettée par lesdits consuls, du 3. Février 1682. requête dudit de Lyonne par lui présentée à notre conseil, à fin de réception dudit arrêt; arrêt de notre conseil du 23. Septembre 1680. par production nouvelle du 10. Mars 1680. acte contenant les exceptions dudit de Lyonne, ses protestations de nullité contre les demandes, requêtes, & offres desdits consuls, du 27. Février 1682. requête d'intervention dudit Pain, du 30. Juin 1682. arrêt de notre conseil, qui l'auroit reçu partie intervenante en l'instance, dudit jour; procès-verbal d'une visite faite par ledit sieur Cohon, évêque de Nismes, de l'église de S. Bausile, du 15. Novembre 1660. copie d'arrêt de notre conseil, rendu entre ledit de Lyonne & les religieux de la Chaize-Dieu, portant, entre autres choses, que le prieur seroit tenu d'avoir audit prieuré de S. Bausile deux religieux tenus d'y résider & y faire le service divin, auxquels il payeroit à chacun deux cents livres par an & par avance, du 20. Septembre 1674. arrêt de notre conseil, qui ordonne que l'abbé de S. Pierre d'Hautvilliers percevroit la dime des vins à la porte de la ville, du 5. Mai 1670. requête dudit de Lyonne à notre conseil, à fin de réception desdites piéces par production nouvelle, griefs ou causes & moyens d'appel fournis par lesdits consuls & contenus au préambule de l'inventaire de leur production, du 6. Mars 1682. requête dudit de Lyonne, contenant ses réponses, du 7. Avril audit an; copie collationnée d'une ancienne transaction en langue Latine, faite entre Aldebert, évêque de Nismes, & l'abbé de la Chaize-Dieu, de l'année 1148. l'acte de collation & procès-verbal d'icelle, du 10. Mars 1682. copie collationnée d'arrêt du parlement de Toulouse, qui condamne un chapitre décimateur d'envoyer querir sa dime sur le champ, sur le pied de douze, après la publication au prône faite à la diligence des particuliers, sinon à lui permis de lever ses olives en laissant la douziéme portion, du 15. Juin 1677. autre arrêt dudit parlement, portant que sur le fait des dimes, enquêtes seront faites de témoins catholiques & non de la religion prétendue réformée, du 15. Juin 1678. certificat de nos gens audit parlement, portant qu'un tiers expert doit être catholique, & non de la religion prétendue réformée, du 26. Mars 1681. pareil certificat des substituts de notre procureur général au présidial de Nismes, du 10. Janvier 1682. acte portant pareil certificat du lieutenant général de Nismes, des procureurs dudit siége, & échevins de ladite ville, du 25. Février audit an; copies collationnées de plusieurs contrats d'arrentemens en même caïer du tiers du temporel dudit prieuré, des 14. Janvier 1599. 10. Juin 1605. 6. Janvier 1614. & 4. Mai 1617. sommation desdits consuls audit de Lyonne de leur communiquer le rapport dont est appel, du 6. Mars 1681. requête desdits consuls, à fin de réception desdites piéces par production nouvelle, du 24. Avril 1682. copie collationnée d'un arpentage général du terroir de Nismes, du 22. Février 1606. requête desdits consuls à fin de réception de ladite piéce par production nouvelle, du 27. Avril 1682. acte par lequel les consuls auroient déclaré que n'ayant pû terminer le procès par compromis, ils l'ont fait distribuer au sieur Millon, conseiller en notre conseil, au rapport duquel ils en poursuivroient le jugement, du 25. Février 1683. actes de produits; déclaration dudit Pain inserée en l'arrêt de notre conseil, du 30. Juin 1682. portant que pour toutes écritures & productions il emploie ce qui auroit été dit, écrit, & produit au procès par ledit de Lyonne, dudit jour; arrêt de notre conseil qui auroit ordonné que sur lesdites instances d'appel desdits consuls & requête dudit de Lyonne du 15. Janvier 1682. les parties écriroient

& produiroient dans huitaine ce que bon leur sembleroit, du 9. Février 1682. autre arrêt de notre conseil, qui sur lesdites requêtes des consuls du 26. desdits mois & an, auroit appointé les parties à écrire & produire dans trois jours, & joint pour être jugées conjointement ou séparément, ainsi qu'il appartiendroit, du 27. desdits mois & an; autre arrêt de notre conseil, qui auroit joint au procès ladite requête desdits consuls, à fin de ladite opposition, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, du 28. Avril 1682. autre arrêt de notre conseil, qui auroit déclaré lesdits arrêts de réglement communs avec ledit Pain, ordonné qu'il y satisferoit dans le jour, & joint; & donné audit Pain acte de sondit emploi, du 30. Juin 1682. autre arrêt de notre conseil, qui auroit joint au procès ladite requête dudit de Lyonne du 3. Juillet, à fin d'interêts, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, du 14. Juillet 1682. contredits, salvations respectivement fournis, que lesdites parties ont mis & produit pardevant notre conseil; & tout consideré. Icelui notredit grand conseil, faisant droit sur les instances, a mis & met l'appellation des procédures faites par le lieutenant général de la sénéchaussée de Montpellier, commissaire député par notre conseil, & ce dont a été appellé, au néant; en émandant & corrigeant, a réduit & moderé l'estimation faite pardevant ledit juge, de la somme de neuf mille sept cents quinze livres, pour les huit années d'arrérages de la dime dont est question, échus le dernier Décembre 1680. à celle de quatre mille livres; laquelle somme notre conseil a condamné & condamne lesdits consuls & communauté de Nismes, de payer audit de Lyonne, ensemble la somme de mille livres à laquelle notre conseil a aussi réduit & moderé les frais faits par ledit de Lyonne pardevant le commissaire: a ordonné & ordonne qu'à l'avenir la dime des olives sera payée sur le champ; & à cet effet, que les fermiers ou receveurs dudit prieuré seront tenus de s'y transporter dans la saison, pour y prendre & percevoir ladite dîme d'olives en espèces, à raison de la douziéme; & à faute par lesdits fermiers ou receveurs de ce faire, a permis & permet ausdits habitans de Nismes de la laisser sur ledit champ, après avoir appellé les dimeurs à haute voix en la manière accoutumée: & sur l'opposition desdits consuls & communauté à l'exécution de l'arrêt de notre conseil du 23. Septembre 1680. & demandes à fin de service curial en l'église dudit S. Bausile, & à fin d'aumône, & sur le surplus des demandes, a mis & met les parties hors de cour & de procès; à la charge néanmoins par ledit Pain de faire faire audit prieuré le service conventuel en la manière accoutumée: tous dépens compensés. Si donnons en mandement au premier des huissiers de notredit grand conseil, en ce qui est exécutoire en notre cour & suite; & hors d'icelle, au premier desdits huissiers, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; qu'à la requête dudit de Lyonne, le présent arrêt il mette à due & entière exécution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; & en outre, faire pour l'exécution des présentes, tous exploits, significations, & commandemens, & autres actes de justice requis & nécessaires: de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni pareatis. Donné en notredit conseil à Paris le 10. Mars 1683. & de notre regne le quarante-uniéme. Collationné. Par le roi, à la relation des gens de son grand conseil. Le Normant.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

L X.

Etablissement des assises de la sénéchaussée de Nismes.

AN. 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'application continuelle que nous donnons à faire rendre justice à nos sujets, & les avis fréquens qui nous auroient été donnés des abus & malversations qui se commettoient par nos juges & ceux des seigneurs hauts-justiciers dans plusieurs endroits de notre royaume, & particulièrement dans le ressort du présidial de Nismes, où la plûpart des crimes demeurent impunis par la négligence de nos juges & de ceux desdits seigneurs, & par l'autorité desdits seigneurs, nous ont obligé d'ordonner par nos édits & déclarations audit présidial de Nismes, d'envoyer tous les ans un nombre d'officiers dudit présidial dans le pays de Vivarais &

Digitized by Google

de Gevaudan, pour y adminiſtrer pendant un certain temps la juſtice criminelle à nos ſujets dudit pays; ce qui a produit un très-bon effet, par la recherche & la punition que font tous les ans les commiſſaires dudit préſidial, des crimes qui ſe commettent eſdits pays. Mais comme en pourvoyant à la punition des crimes capitaux qui ſe commettent fort fréquemment eſdits pays, il eſt néceſſaire auſſi de pourvoir aux moyens d'empêcher pluſieurs abus, dénis de juſtice, concuſſions, & malverſations qui ſe commettent dans les affaires civiles & particulières par noſdits juges & ceux des ſeigneurs, & par les huiſſiers & ſergens, tant de notredit pays de Gevaudan & de Vivarais que des autres villes & lieux du reſſort dudit préſidial de Niſmes, nous n'en aurions point trouvé de plus aſſurés que d'attribuer tant aux officiers de ladite ſénéchauſſée de Niſmes, qu'aux commiſſaires d'icelle députés pour adminiſtrer la juſtice criminelle à notredit pays de Gevaudan & de Vivarais, à l'exemple de pluſieurs autres ſénéchauſſées & baillages de notre royaume, le pouvoir de convoquer tous les ans, à certains jours qui ſeront par eux déſignés, des aſſiſes, auſquelles nos juges & ceux des ſeigneurs, & les huiſſiers & ſergens, du reſſort dudit préſidial de Niſmes, ſeront tenus de comparoir & demeurer pendant le temps deſdites aſſiſes, pour répondre aux plaintes qui ſeront contre eux faites. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, voulons & nous plait que les officiers de notre ſénéchauſſée de Niſmes tiennent à l'avenir tous les ans, au temps qu'ils jugeront le plus convenable & qui ſera par eux marqué, leurs aſſiſes en la ville de Niſmes ou à une des autres villes du reſſort la plus commode, pendant trois jours conſécutifs, ceux de dimanche ou fêtes non compris; auſquelles aſſiſes tous les juges, tant de nous que des ſeigneurs & leurs lieutenans, enſemble les huiſſiers & ſergens deſdites juſtices, & autres officiers qu'il appartiendra, du reſſort & étenduë de ladite ſénéchauſſée, à la réſerve de ceux des pays de Vivarais & de Gevaudan, ſeront tenus de ſe préſenter en perſonne à la première ſéance, & d'y demeurer pendant leſdits trois jours, pour répondre aux plaintes qui pourront être faites contre eux, & aux concluſions qui ſeront priſes par notre procureur en ladite ſénéchauſſée pour contraventions par eux commiſes à nos ordonnances, excès des droits & émolumens par eux perçues, & autres fautes dans les fonctions de leurs charges: auquel effet les parties pourront remettre leurs dénonciations, plaintes, memoires, & piéces ès mains de notre procureur en ladite ſénéchauſſée, pour y être pourvu pendant la tenuë deſdites aſſiſes par les officiers de notredite ſénéchauſſée, ſommairement & ſans forme ou figure de procès ni aucuns droits ou épices: & ſeront les amendes, interdictions, & autres peines prononcées eſdites aſſiſes contre les défaillans ou contrevenans à nos ordonnances, exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles & de l'appel au parlement de Toulouſe; auquel nous faiſons défenſe de donner aucune ſurcéance pour l'exécution deſdites ordonnances, à peine de nullité deſdits arrêts. Voulons que ceux qui auront quelque ſuſpicion contre les juges ordinaires, tant de nous que des ſeigneurs, puiſſent faire aſſigner leurs parties directement en matière civile, ſans néanmoins être obligés de juſtifier des cauſes de ladite ſuſpenſion, eſdites aſſiſes, & qu'il puiſſe être par nos officiers de ladite ſénéchauſſée fait droit ſur leſdites demandes contenues eſdites aſſignations; pourvu que les cauſes ſoient entières & non conteſtées devant les juges ordinaires; & à la charge par leſdits officiers de ladite ſénéchauſſée de les juger en l'audience & ſur le champ pendant la tenuë deſdites aſſiſes; faute de quoi, elles ſeront renvoyées auſdits juges ordinaires à qui la connoiſſance en appartient, & y retourneront même de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement de renvoi; & où leſdites inſtances auroient été jugées ſur le champ, les ſuites & dépendances en appartiendront aux officiers de ladite ſénéchauſſée, pour être réglées & jugées hors le temps de la tenuë deſdites aſſiſes, s'ils ne jugent plus à propos de les renvoyer aux juges des lieux. Et pour le regard de noſdits pays de Vivarais & de Gevaudan, attendu leur éloignement de notre ville de Niſmes, ordonnons que les aſſiſes ſeront tenues eſdits pays par les officiers de ladite ſénéchauſſée qui y doivent aller adminiſtrer la juſtice criminelle, ſuivant nos ordonnances & arrêts de notre conſeil, aux mêmes conditions, facultés, attributions, & pouvoir ci-deſſus exprimés; le tout ainſi & en la même manière qu'il ſe pratique en pluſieurs ſénéchauſſées & baillages de notre royaume & pays de notre obéiſſance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement de

Toulouse, sénéchal de Nismes ou son lieutenant & gens tenans le siége audit lieu, & tous autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 15[e] jour de Mai, l'an de grace 1685. & de notre régne le quarante-troisiéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux.

Extrait des regiſtres du parlement.

Vû la déclaration du roi, donnée à Versailles le 15. du courant, signée Louis; & plus bas, par le roi, Phelypeaux; scellée du grand sceau de cire jaune, à simple queuë; par laquelle sa majesté veut que les officiers de la sénéchaussée de Nismes tiennent à l'avenir tous les ans leurs assises. La cour a ordonné & ordonne que ladite déclaration du roi sera regiſtrée en ses regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en parlement le 30. Mai 1685. Collationné. Forneiron. Contrôlé. D'Arquier. De Sévin. M. de Caulet, rapporteur.

Archiv. du présidial de Nismes.

L X I.

Confirmation de l'établissement de la maison de la providence de Nismes, par le roi Loüis XIV.

AN. 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Le sieur abbé de Laugnac, trésorier de l'église cathédrale, & grand vicaire de l'évêché de Nismes, directeur de la maison de la providence de ladite ville, nous a très-humblement fait remontrer que défunt sieur Anthime-Denis Cohon, évêque de Nismes, auroit, par acte du 3. Mars 1668. reconnu de sa part le 6. Février 1669. fondé ladite maison de la providence, & dotté d'une somme de vingt mille livres, pour y recevoir, nourrir, & élever les pauvres enfans orphelins catholiques; ceux dont les pères étant décédés aussi catholiques, les meres, parens, & tuteurs seroient de la religion prétendue réformée; & encore ceux dont les pères & meres nouvellement convertis, n'avoient pas le moyen de les entretenir, sous la direction d'un supérieur & d'un conseil composé d'un nombre de personnes ecclésiastiques & laïques, soumis à la jurisdiction des évêques de Nismes: après quoi, il auroit dressé les statuts & réglemens nécessaires pour la conduite de ladite maison; laquelle a été d'un très-grand secours pour les pauvres enfans; auxquels, par ce moyen, on a donné une bonne éducation, & qui ont été rendus capables d'embrasser la profession en laquelle ils ont été les plus supportés. Mais comme cet établissement n'a pas été revêtu des lettres patentes nécessaires pour pouvoir subsister & recevoir sa perfection, ledit sieur abbé de Laugnac nous auroit supplié de les vouloir accorder sur les instances dudit sieur évêque de Nismes & des habitans, qui en tirent tous les jours de grands avantages. A cette cause & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons loué, agréé, confirmé, & autorisé, louons, agréons, confirmons, & autorisons ladite maison de la providence fondée par ledit feu sieur Cohon, évêque de Nismes, ensemble les statuts & réglemens par lui faits pour la conduite d'icelle, dont copie est ci attachée sous le contrescel de notre chancellerie; pour ladite maison être régie & administrée, ainsi qu'il est porté, sous la supériorité du sieur évêque de Nismes & de ses successeurs. Voulons & nous plait que les personnes qui la composeront, de quelque qualité & condition qu'elles soient, y puissent faire toutes assemblées nécessaires; qu'elle jouisse des priviléges & exemptions dont jouissent semblables maisons; à condition néanmoins qu'elle ne pourra être changée en maison de profession religieuse, mais demeurera toujours en état séculier. Et pour témoigner davantage combien l'établissement de ladite maison nous est agréable, nous l'avons mise & mettons, avec les choses qui lui appartiennent & appartiendront ci-après, en notre protection & sauvegarde: permettons à ceux qui la composeront d'accepter & recevoir tous dons & legs qui lui pourront être faits par donation entre vifs, testament ou autrement; même d'acquerir maisons & héritages, & autres biens; desquels nous avons amorti & amortissons seulement ceux

Digitized by Google

qui feront compris dans l'enclos & bâtiment de ladite maifon, pour en jouir pleinement & paifiblement, fans être tenus de nous payer ni à nos fucceffeurs rois aucune finance, indemnité, ni aucuns droits de lods & ventes, quints & requints, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, defquels nous leur avons fait & faifons don, à quelque fomme que fe puiffe monter ; à la charge toutefois de payer les indemnités, droits, & devoirs, dont ladite maifon & enclos pourroient être tenus envers autres que nous ; & d'y faire chaque jour des prières à Dieu pour notre falut, confervation, & profpérité de notre famille. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement de Touloufe, cour des comptes, aides, & finances de Montpellier, préfidens & tréforiers généraux de France audit lieu, fénéchal de Nifmes, & autres nos jufticiers & officiers qu'il appartiendra, que cefdites préfentes ils faffent lire & enregiftrer, & du contenu en icelles jouir & ufer les perfonnes de ladite maifon, & celles qui leur fuccéderont, pleinement, paifiblement, & perpétuellement ; ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens au contraire ; nonobftant tous édits, déclations, ordonnances, arrêts, & réglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard feulement, fans tirer à conféquence. Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. Donné à Verfailles au mois de Mars, l'an de grace 1686. & de notre régne le quarante-troifiéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux. Vifa, Boucherat : pour lettres de confirmation de l'établiffement d'une maifon de la providence en la ville de Nifmes. Phelypeaux.

Les préfentes lettres patentes ont été enregiftrées ès regiftres de la cour du parlement de Touloufe, fuivant l'arrêt d'icelle du 10. Juillet 1686. Controllé gratis. D'Arquier.

Regiftrées ès regiftres de la cour des comptes, aydes, & finances, pour le contenu d'icelles être gardé & obfervé felon leur forme & teneur. A Montpellier le 25. Octobre 1686. Pouget.

Archiv. de la maifon de la providence de Nifmes.

LXII.

Confirmation de l'établiffement de la maifon du refuge de Nifmes, par le roi Louis XIV.

AN. 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préfens & avenir, falut. Le fieur abbé de Laugnac, tréforier de l'églife cathédrale, & grand vicaire de l'évêché de Nifmes, nous a très-humblement fait remontrer, fuivant qu'il en a été chargé en qualité de directeur de la maifon du refuge de ladite ville de Nifmes, que depuis environ huit ans ladite maifon y auroit été établie pour fervir de retraite aux pauvres filles que leur mifére ou le peu de foin que leurs parens avoient eu de leur éducation, avoit engagées dans la débauche ; ce qui a eu un fuccès fi heureux, fous la direction de quatre perfonnes qualifiées, commifes par le fieur évêque de Nifmes, qu'on a vû plufieurs pauvres filles quitter volontairement leur libertinage pour mener une vie régulière, & ladite ville fe purger peu à peu d'un vice dont elle étoit infectée ; de manière qu'il ne refte plus, pour donner la dernière main à une œuvre fi utile au bien public de noftre état, ainfi que pour celui de la religion catholique, que de confirmer de notre part cet établiffement, en forte que ladite maifon puiffe fubfifter en devenant capable de recevoir les dons, libéralités, & aumônes des perfonnes pieufes & charitables, & de pofféder les biens néceffaires pour fon entretenement. Pour raifon de quoi ledit fieur de Laugnac nous auroit fupplié de vouloir accorder les lettres fur ce néceffaires. A ces caufes, défirant contribuer en ce qui dépend de nous à la perfection de cet ouvrage pour la gloire de Dieu, & le bien public ; & étant d'ailleurs particulièrement informés de l'approbation que ledit fieur évêque de Nifmes y a donné, en connoiffant l'utilité, & du defir des habitans qu'il puiffe s'augmenter par l'avantage qu'en retire une ville bien policée, nous avons, de l'avis de notre confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance, & autorité royale, loué, agréé, confirmé, & autorifé, louons, agréons, confirmons, & autorifons l'établiffement de ladite maifon du refuge dans

notre ville de Nismes, sous la direction du sieur évêque & de ceux qu'il commettra à cet effet. Voulons & nous plaît que les personnes qui la composeront, de quelque qualité & condition qu'elles soient, y puissent faire toutes assemblées nécessaires, recevoir, instruire, & faire instruire les filles & femmes débauchées qui y seront mises, & celles qui se voudront retirer de leurs désordres; comme aussi que ladite maison jouisse des priviléges & exemptions telles & semblables que jouissent les maisons de fondation royale; à condition néanmoins qu'elle ne pourra être changée en maison de profession religieuse, mais demeurera toujours en état séculier; & que l'on y vivra suivant les régles & statuts qui seront donnés par ledit sieur évêque de Nismes & ses successeurs. Et pour témoigner davantage combien l'établissement de ladite maison nous est agréable, nous l'avons mise & mettons, avec les choses qui lui appartiennent & appartiendront ci-après, en notre protection & sauvegarde; permettant à ceux qui la composeront d'accepter & recevoir tous dons & legs qui lui pourront être faits par donation entre vifs, testament, ou autrement; même d'acquerir maisons, héritages, & autres biens; desquels nous avons amorti & amortissons seulement ceux qui seront compris dans l'enclos & bâtiment de ladite maison, pour en jouir pleinement & paisiblement, sans être tenus de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance, indemnité, ni aucuns droits de lods & ventes, quints & requints, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, desquels nous leur avons fait & faisons don, à quelque somme qu'ils se puissent monter; à la charge toutefois de payer les indemnités, droits, & devoirs dont ladite maison & enclos pourroient être tenus envers autres que nous; & d'y faire chaque jour des prières pour notre salut, conservation, & prospérité de notre famille. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement de Toulouse, cour des comptes, aides, & finances de Montpellier, présidens & trésoriers généraux de France audit lieu, sénéchal de Nismes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que cesdites présentes ils fassent lire & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user les personnes de ladite maison & celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts, & réglemens, ausquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1686. & de notre régne le quarante-troisiéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux. Visa, Boucherat: pour lettres de confirmation de l'établissement d'une maison de refuge en la ville de Nismes. Phelypeaux.

Les présentes lettres ont été enregistrées ès registres de la cour de parlement de Toulouse, suivant l'arrêt d'icelle du 10. Juillet 1686. Controllé gratis. D'Arquier.

Registrées ès registres de la cour des comptes, aides, & finances, pour le contenu d'icelles être gardé & observé selon leur forme & teneur, ouï le procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jourd'hui. Donné à Montpellier le 25. Octobre 1686. Pouget.

Archiv. de l'hôpital général de Nismes.

LXIII.

Délibérations de l'académie royale de Nismes.

AN. 1686. 1688 & 1689.

DU 9. Août 1686. la compagnie assemblée extraordinairement, présens messieurs Graverol, chancelier, Maltrait, Chazel, procureur du roi, Causse, Restaurand, de Trimond, Guiran, Ménard, de Cabrière, de la Baume.

On y a résolu que messieurs Chazel & de la Baume verroient M. le marquis de la Trousse, pour le prier de conserver les priviléges de la compagnie.

On a nommé, pour remplir la charge de secrétaire par provision, le sieur de la Baume, pendant l'absence de messieurs de Peraud & Saurin.

On a lû une traduction de l'ode 10. du 4. livre d'Horace, *O crudelis adhuc*, en vers François.

On y a lû aussi l'éloge de feu M. de Faure, fait par M. Guiran.

On y a résolu de continuer les assemblées aux jours ordinaires.

Digitized by Google

DU mercredi 4. Septembre 1686. présens messieurs Graverol, de la Baume, Maltrait, Chazel, procureur du roi, Causse, de Trimond, Guiran, de Cabrières.

On a député messieurs Maltrait & Trimond, pour faire compliment à M. Restaurand sur la mort de son fils unique.

M. Guiran a lû un discours sur l'amphithéatre de Nismes : & M. Graverol une dissertation qu'il a faite sur une pierre antique, & sur une médaille Gréque de l'empereur Trajan, qui a été nouvellement découverte ; & laquelle dissertation a été imprimée depuis quelques jours. On a nommé des commissaires pour les examiner.

M. de la Baume a rendu compte du compliment qu'il a fait à M. l'évêque de Nismes par ordre de la compagnie.

DU 11. Septembre 1686. présens messieurs Graverol, chancelier, l'abbé de Trimond, Restaurand, Ménard, & Guiran.

On a lû la dissertation que M. Guiran a faite sur la maison quarrée de cette ville, qu'il prouve avoir été un temple plutôt qu'une basilique ou qu'un prétoire. Messieurs de Trimond & Restaurand ont été nommés pour l'examiner.

On a aussi lû & examiné la lettre écrite par M. Graverol à M. de la Faille, syndic de la ville de Toulouse, contenant des memoires sur la vie de Tanequil le Févre, autrefois professeur au collége de Saumur, & qui a été nouvellement imprimée à Avignon.

On a encore lû une lettre, par laquelle M. de Vertron, historiographe du roi, prie M. Graverol, a qui cette lettre est écrite, d'apprendre à la compagnie l'heureux succès qu'ont eu deux livres qu'il a fait imprimer depuis quelques jours à Paris, l'un sous le titre de *nouveau Pantheon*, & l'autre sous celui de *Parallele poëtique*.

DU 27. Septembre 1686. presens messieurs Graverol, de la Baume, Causse, Ménard, l'abbé Trimond, Guiran, Restaurand, Maltrait, Cabrières, l'abbé d'Aiglun.

M. Graverol a proposé de donner une place d'académicien à M. le président de Montclus, qui lui a témoigné le desir qu'il a d'entrer dans l'académie, & qui est un homme moins distingué par son rang que par son esprit, son sçavoir, & sa vertu.

M. de la Baume a proposé M. Cheiron, premier consul de cette ville, qui souhaite passionnément d'entrer dans l'académie, & qui a toutes les qualités requises pour cela.

M. Maltrait a proposé M. le cadet Formi, qui lui a témoigné souhaiter cet honneur avec passion, & qui a beaucoup de sçavoir & d'érudition.

La compagnie connoissant le mérite de M. le président de Montclus, a déliberé, par uniformité de voix, de lui accorder la place qu'il demande, & de le recevoir à la première assemblée, où il promettra l'observation des statuts. Elle a encore déliberé que messieurs Cheiron & Formi seront reçus, après que M. le président de Montclus l'aura été, & qu'ils auront satisfait à ce qui est porté par les statuts, dont messieurs de la Baume & Maltrait les informeront.

DU mercredi 2. Octobre 1686. chez M. de la Baume : présens messieurs Graverol, chancelier, de la Baume, Ménard, Causse, Maltrait, l'abbé d'Aiglun, de Cabrières, Guiran, Restaurand, Trimond.

M. Graverol a dit à la compagnie qu'il a fait sçavoir à M. l'évêque de Nismes qu'on avoit résolu de recevoir en cette séance M. le président de Montclus, & après lui messieurs Cheiron & Formi ; qu'il seroit bon de sçavoir s'il vouloit assister à cette réception. Sur quoi on auroit prié M. Ménard d'aller chez M. l'évêque de Nismes lui dire que l'assemblée étoit formée. Lequel seroit revenu dans un demi-quart d'heure, & auroit rapporté à la compagnie que M. l'évêque de Nismes auroit bien souhaité que l'assemblée se fût faite chez lui. Et en même temps le sieur abbé Guenier auroit fait appeller le sieur de la Baume, & lui auroit dit que M. l'évêque de Nismes avoit esperé que messieurs de l'académie accepteroient une chambre dans son palais épiscopal qu'il leur avoit offerte plusieurs fois pour y tenir leurs assemblées ; que la chambre étoit préparée ; qu'il en avoit même parlé à M. le président de Montclus ; & qu'il conjuroit messieurs de l'académie de lui faire la grace de s'y rendre ; que s'il avoit cru qu'on eût dû s'assembler ailleurs, il s'y seroit rendu agréablement ; mais que n'en ayant pas été averti, & tout étant prêt dans le palais épiscopal, il croyoit qu'on voudroit bien lui donner cette marque d'amitié. De quoi ledit sieur de la Baume ayant rendu compte à la compagnie, elle auroit

unanimement déliberé que ses séances seroient continuées au présent lieu ; & néanmoins pour marquer à M. l'évêque de Nismes la considération qu'elle a pour lui, qu'on iroit au palais épiscopal pour y recevoir messieurs de Montclus, Cheiron, & Formi, sans que cela puisse tirer à conséquence : & a chargé M. de la Baume d'informer M. l'évêque de Nismes de la présente délibération. Et ensuite, elle se seroit rendue en corps au palais épiscopal, où étant arrivée, le sieur de la Baume auroit dit à M. l'évêque de Nismes ce que la compagnie l'avoit chargé de lui dire. A quoi il auroit répondu qu'il recevoit comme une faveur ce qu'on faisoit en cette occasion ; qu'il ne prétendoit pas que cette assemblée tirât à conséquence. Et chacun ayant pris sa place, le sieur de la Baume auroit introduit le sieur président de Montclus dans l'assemblée, où il lui auroit lû les statuts de l'académie, qu'il a juré d'observer, & les a signées sur le registre. Et le sieur président de Montclus ayant été reçu, le sieur de la Baume auroit introduit les sieurs Cheiron & Formi ; ausquels étant debout & découverts, il a lû les statuts ; & après en avoir juré l'observation, & les avoir signés, M. le protecteur leur a fait prendre leur place : & les complimens qu'ils doivent faire ont été renvoyés à une assemblée publique.

DU mercredi 9. Octobre 1686. présens messieurs Graverol, de la Baume, Montclus, Maltrait, Cabriéres, d'Aiglun, Restaurand, Trimond, Ménard, Cheiron, Formi, Guiran.

Le sieur Graverol a dit à la compagnie, que M. le marquis de Veleron, d'Avignon, & M. le marquis de Boche, de l'académie royale d'Arles, souhaitoient d'assister à notre assemblée. Sur quoi on a déliberé qu'ils y seroient introduits & placés à côté de M. Graverol, chancelier. Et les ayant fait avertir, on a envoyé au haut du degré pour les recevoir, messieurs Guiran & Ménard. Et ayant pris les places qu'on leur avoit destinées, ils ont remercié la compagnie de l'honneur qu'elle leur faisoit. A quoi M. Graverol a répondu en termes obligeans & honnêtes.

Ensuite M. Maltrait a lû la traduction en vers de la 16^e^ ode du 1. livre d'Horace, & de la 3. 7. & 10. du 4. qui ont été trouvées fort belles ; & une historiette moitié prose & moitié vers.

Ensuite, M. Ménard a lû une traduction en prose de la 8^e^ lettre de Pierre de Blois.

M. Restaurand a lû un fragment de traduction de l'histoire d'Eusebe, & de la 8^e^ lettre de Pline.

M. de la Baume a lû la traduction de la 4^e^ ode du 1. livre d'Horace.

Après quoi on a nommé messieurs de Montclus, Cheiron, & Formi pour examiner ces diverses traductions, & en faire leur rapport à la séance prochaine.

DU mercredi 23. Octobre 1686. présens messieurs de la Baume, Chazel, Formi, Ménard, Restaurand, Cabriéres, Cheiron, Maltrait, Trimond.

Messieurs Cheiron & Formi ont rapporté à la compagnie les observations qu'ils ont faites sur les traductions qui avoient été lues dans la séance du 9. de ce mois, qui ont été approuvées par la compagnie.

Après quoi, M. Maltrait a lû la traduction en vers de la 1. ode du 4^e^ livre d'Horace. On a nommé messieurs Cheiron & Formi pour l'examiner.

DU vendredi 1. Novembre 1686. présens messieurs Graverol, de la Baume, de Montclus, Chazel, procureur du roi, Restaurand, Guiran, Maltrait, Trimond, Ménard, Cheiron.

La compagnie extraordinairement assemblée pour procéder à la nomination de ses officiers, qui avoit été differée jusqu'à ce jour pour certaines considérations, M. Ménard a été élu directeur à la pluralité des voix, & M. Restaurand, chancelier : & leur installation a été renvoyée à l'assemblée prochaine.

On a résolu qu'à la fin de ce mois, il se feroit une assemblée publique.

DU mercredi 6. Novembre 1686. présens messieurs Graverol, de la Baume, Ménard, Restaurand, d'Aiglun, Trimond, Maltrait, Cheiron, Formi.

Messieurs Ménard & Restaurand, la séance étant formée, ont été installés : & M. le directeur a dit, &c.

Après quoi, M. Graverol a rendu à la compagnie le poëme du P. Meyre, recteur des jésuites d'Avignon, avec une lettre de compliment, qui a été lue par le secrétaire, que l'on a chargé d'y répondre & de le remercier.

Ensuite M. Graverol ayant porté quatre tomes de la *République des lettres*, on a commencé d'en lire la préface & le 1. chapitre ; & on a déliberé qu'on continueroit de le lire.

On

Digitized by Google

On a examiné en pleine compagnie la traduction en vers de la 16^e^ ode du 1. livre d'Horace de M. Maltrait.

DU mercredi 28. Janvier 1688. présens messieurs Ménard, directeur, Chazel, lieutenant, Cassagnes, Restaurand, Cheiron, l'abbé Causse, & de la Baume.

Les séances de la compagnie ayant été interrompues jusques à ce jour, par l'absence de la plus grande partie des académiciens, M. le directeur a dit que n'y ayant point eu d'assemblée depuis la mort de M. Maltrait, on n'avoit encore pû rendre à sa mémoire les honneurs auxquels la compagnie étoit obligée par son mérite & par nos statuts. M. Cassagnes a été chargé de faire son éloge en prose, & M. de la Baume en vers.

On a résolu de faire une assemblée publique, dans laquelle M. Cheiron feroit son remerciment, qui a été differé jusques à maintenant pour certaines considérations.

DU mercredi 8. Juin 1689. présens messieurs Ménard, directeur, Restaurand, chancelier, de la Baume, secrétaire, de Cabrières, Chazel, procureur du roi, l'abbé d'Aiglun, Graverol, Cheiron, l'abbé d'Essex, l'abbé Begault.

M. de la Baume a proposé de donner une place d'académicien à M. Ménard, conseiller, qui lui a témoigné un desir extrême d'entrer dans la compagnie, & qui a toutes les qualités nécessaires pour y être reçu.

La compagnie connoissant le mérite du sujet proposé, a déliberé de lui donner une place d'académicien, & qu'il lui sera permis de solliciter sa réception.

Après quoi on a continué la lecture de Boileau.

DU mercredi 15. Juin 1689. présens messieurs Ménard, directeur, Restaurand, chancelier, de la Baume, secrétaire, Chazel, lieutenant-principal, l'abbé d'Aiglun, Graverol, Chazel, procureur du roi, Cheiron, l'abbé d'Essex, l'abbé Begault.

M. de la Baume a dit, quand l'assemblée a été formée, que suivant la délibération de la compagnie de mercredi dernier, M. Ménard, conseiller, a sollicité sa réception & vû tous les messieurs; & a proposé de le faire venir, pour être procédé à sa réception dans les formes prescrites par les statuts.

Sur quoi la compagnie a déliberé, par uniformité de voix, de le recevoir, après qu'il aura promis l'observation des statuts, dont lecture lui sera faite par le secrétaire, & qu'il fera son remerciment dans la première assemblée publique, de laquelle il sera averti par M. le directeur. Et ensuite M. Ménard s'étant rendu à la porte de la sale où la compagnie est assemblée, le secrétaire, de son ordre, l'a été prendre & l'a introduit. Après quoi il lui a fait lecture des statuts; & après avoir promis de les observer, il a pris place parmi les messieurs.

Feuilles volantes ou minutes des délibérat. de l'académie royale de Nismes, dans mes porte-feuilles.

LXIV.

Devis du fort de Nismes.

AN. 1687.

DEVIS général des ouvrages de maçonnerie, terres, roc, charpenterie, menuiserie, peinture, pavé, vitres, ferrures, & couverture, à faire pour la construction d'un fort à Nismes pendant l'année 1687.

Premiérement l'entrepreneur fera les excavations des fossés & des fondations, tant du corps de la place que des dehors des bâtimens particuliers du dedans, & de la citerne, tant dans le terrein que dans le roc; & suivra pour cet effet les alignemens qui sont tracés sur ledit terrein.

Le roc sera transporté sans distinction avec lesdites terres dans les lieux qu'il faut rehausser aux environs de la contrescarpe, au dehors de sa double enceinte, comme aussi pour former le chemin couvert avec ses places d'armes.

Lesdites terres seront arrangées par couches & à la pelle par-tout où on les transportera, spécialement à l'endroit de la baterie, où elles seront battues par lits de pied en pied, & le roc si bien mêlé avec les terres, qu'il n'y reste aucun vuide qui puisse causer d'affaissement à l'avenir.

Tout le gros moilon provenant dudit roc des excavations sera mis en piles de quatre à six toises de large, sur trois à quatre pieds de hauteur, aux environs & au dehors du fossé de la place, pour être employé à la maçonnerie, à mesure que les fondations seront disposées à cet effet.

Lesdits déblais de terre, roc, ou moilon, se mesureront à la toise cube une fois en déblai seulement, dans le lieu de l'excavation & non ailleurs, dont il sera pris des attachemens exacts par les officiers messieurs Raulet & Minet, en présence des entrepreneurs, dont sera tenu registre de part & d'autre, signé réciproquement; lequel ordre sera observé pour les fondations de la maçonnerie & pour les épaisseurs qui ne se pourront plus vérifier, comme aussi pour les poids des ferrures.

A l'égard de la maçonnerie, elle sera toute faite du moilon qui se tirera desdites excavations & aux environs du corps de la place; lequel moilon sera par-tout bien assis & arrangé, & mis en bain de mortier, composé de deux cinquiémes de chaux vive & nouvelle, & de trois cinquiémes de terre du lieu, choisie, mêlée des débris de pierre & moilon concassés, & du sable des environs où il s'en pourra trouver à un quart de lieue de la place.

Les paremens des gros murs de l'enceinte du corps de la place qui feront face à la campagne, seront dressés par assises de moilon piqué, taillés à joints quarrés & assimiliés, rustiqués ensuite sur le tas, & pris à la carrière, qui aient au moins cinq pouces de hauteur, posés bien de niveau, dont un quart auront au moins un pied de queuë, & les trois autres quarts six à huit pouces, faisant en deux assises la hauteur des pierres des chaînes. On observera de faire les paremens de même nature, avec passages & voûtes de dessous les portes, qui profilent & bordent les entrées, au revêtement des faces extérieures de l'enceinte avancée, dans la partie qui se trouvera entre la surface du glacis & le niveau du chemin couvert, au dedans de la citerne & aux voûtes des magazins & prisons.

Auxdits paremens extérieurs du corps de la place & autres ci-dessus mentionnés sera ajoûté par en-bas une assise de pierre de taille de la carrière de Beaucaire, pour servir de baze, posée de niveau & par ressauts, dont un tiers sera mis en boutisse; & pour interrompre le cours des assises des moilons piqués, on ajoûtera audit parement des chaînes de même pierre de taille aux endroits marqués sur le plan, lesquelles auront alternativement un & deux pieds de face en panderesse & boutisse. Au sommet desdits paremens sera posé un cordon de la même pierre, ayant six pouces de saillie, & un pied & demi de queuë, sans ladite saillie; les angles saillans des bastions & ceux de la seconde envelope seront aussi garnis de pierre de taille, ainsi qu'il est figuré en l'élévation.

Les angles de dessus les passages des portes & ceux des magazins & prisons seront garnis de même pierre, dans les endroits qui auront parement de moilon piqué.

Les paremens intérieurs desdits gros murs qui seront à découvert auront seulement leurs moilons choisés, en sorte qu'ils aient de la face & forment des paremens qui puissent subsister sans crépissage; lesdits paremens seront néanmoins recrépis; ce qui se pratiquera aussi au revêtissement de la contrescarpe du fossé & au parement du revêtissement intérieur de la batterie.

Car pour le surplus de l'épaisseur desdits murs, qui sera enterrée dans le rocher au dessous du rez de chaussée, les derrières en seront appliqués en liaison contre ledit rocher; observant qu'à ces applications l'épaisseur totale du mur ne sera que de deux à trois pieds; & aussi qu'aux fondations de l'enceinte avancée qui se trouveront au-delà de la superficie du glacis, le mur aura toute son épaisseur de moilonnement, sans parement d'un côté ni d'autre.

Auxdits murs du revêtissement du fossé & de l'intérieur de la batterie sera mis par le bas une assise de pierre de taille, comme il a été dit ci-dessus, avec une autre au sommet, taillée en plinthe, dont le tiers sera posé en boutisse d'un pied & demi de queuë, & le surplus de l'épaisseur du mur sera recouvert de pierre posée de champ.

Le sommet des gros murs du circuit de la place sera pavé de pierres dures plates, de la carrière de Mus, pour la facilité des rondes, à l'exception de la banquette du front du côté de la ville, qui sera de pierre de taille en boutisse & de champ, prenant trois pouces au moins, sans le parapet.

Les arrêtes des banquettes du chemin couvert seront toutes de pierre de taille de huit à neuf pouces de haut, sur six & douze pouces de queuë alternativement; & le surplus garni de moilon posé de champ.

Le parapet au dessus du gros mur de l'enceinte aura les mesures portées au profil; sera recrépi de deux côtés, & recouvert d'un bahu taillé en parpin, avec les crénaux marqués au plan & profils, formés de pierre de taille & bien équarrés dans toute l'épaisseur dudit parapet & des fenêtres où il sera ordonné; ce qui sera commun aussi pour le parapet du chemin couvert.

Le gros parapet de la batterie & des bastions joignans aura tous les paremens de pierre de taille, ainsi que les joues & glacis de ses embrasures, & aussi le glacis de son sommet, qui sera taillé à joints recouverts, terminé par une plinthe sur le devant.

Les contreforts de la grosse maçonnerie de tout ledit front seront de moilonnement seulement, à l'ordinaire.

Quant aux bâtimens particuliers, ils seront tous fondés de niveau sur le ferme de deux pieds & demi à trois pieds d'épaisseur, élevés jusques à trois & à quatre pouces du rez de chaussée ; au dessus de quoi sera établi une assise de pierre de taille de dix pouces de hauteur, dont les deux tiers seront posés en panderesse qui servira de base auxdits murs, qui auront deux pieds d'épaisseur jusques au premier plancher, & seront ensuite réduits jusques à vingt pouces jusqu'à l'entablement, à l'exception des prisons & de la chapelle, qui conserveront toujours plus d'épaisseur. Lesdits murs seront crépis en dehors & enduits par dedans ; & auront les encoignures, fenêtres, portes, entablemens, seuils, plinthes, jambages, linteaux, & couronnement de cheminées de pierre de taille ; les manteaux & tuyaux des cheminées seront de brique, & les contrecœurs de tuile plate mise en boutisse.

Les murs des chifres des escaliers seront de pierre de taille en parpin, de neuf pouces d'épaisseur, & les marches, d'une seule piéce de quatre pieds dans œuvre, portant de six pouces au moins dans chaque côté de mur sur six à sept pouces d'épaisseur, un pied de pallier & deux pouces de recouvrement.

Les piles des ponts seront de moilonnement comme le reste, recouvertes par une assise de pierre de taille en plinthe, qui régnera autour de chacune.

Les planchers bas de tous les apartemens seront pavés de pierres quarrées plates, de ladite carriére de Mus, établis sur quatre à cinq pouces de moilonnement assis en mortier.

Le fonds de la citerne aura deux pieds d'épaisseur, & pavé de même ; sera posé & maçonné en ciment, ainsi que ses côtés sur toute leur épaisseur, à l'exception de la voûte.

Les planchers des premiers étages seront établis sur poutres & cintres avec briques, posées toutes en boutisse de toute leur longueur, avec les garnitures nécessaires sur leurs reins ; au dessus de quoi sera fait un pavé de carreaux de six à huit pouces en quarré.

Les planchers des prisons seront voûtés à plein cintre au rez de chaussée, ainsi que ceux de l'arcenal, & ceux des arcades qui seront à côté du passage du grand corps des casernes ; & les seconds planchers desdites prisons & arcenal seront cintrés de brique, comme les premiers des autres apartemens.

Les seconds planchers de tous lesdits apartemens, à l'exception de ceux ci-dessus, seront carrelés de carreaux bien cuits, assis sur un lit de terre pilée & battue, d'un pouce d'épaisseur, & un mortier à l'ordinaire.

Les guérites des quatre angles flanqués, & de la pointe du redan du côté de la ville, seront de pierre de taille de la même carriére, suivant le dessein porté au plan cy joint ; avec la garniture des ferrures nécessaires pour leur soutien.

Les grandes portes seront pareillement de pierre de taille dans toutes leurs façades avec leurs retours, à commencer du rez de chaussée en haut ; & seront aussi figurées, comme il est porté audit dessein.

Et toute la maçonnerie ci-dessus sera toisée & mesurée ; sçavoir toute celle de l'enceinte du corps de la place, depuis la fondation jusques & compris le cordon, à la toise cube ; celle du revêtissement des contrescarpes & des faces des latrines, de même ; celle du revêtissement de l'enceinte extérieure & des réduits jusques au niveau du dessus des banquettes, aussi de même ; celle de la citerne, tant du fonds que de la voûte & des côtés ; celle des voûtes & pieds droits, des grandes entrées & passages, des prisons, & de l'arcenal, & aussi le mur du revêtissement intérieur de la baterie ; le tout à la toise cube, toisant le cintre comme le plain, & déduisant le surplus.

Toute l'autre partie des bâtimens particuliers, tant fondations & refends, façades, murs des escaliers, cheminées, & autres à l'arcenal, chapelle, & prisons, au dessus des voûtes & piles des ponts, sera mesurée à la toise quarrée, sans retour, comptant les portes & fenêtres comme plaines ; le petit parapet des rondes, & ceux du chemin couvert, à compter au dessus de la banquette, seront toisés de même ; & le parapet de la batterie sera toisé comme double des autres, à cause du surplus de pierre

de taille, comptant les embrasures comme plaines aussi, sans retour.

Le pavé de pierres plates des logemens particuliers du dedans, sera aussi mesuré à la toise quarrée.

Les planchers cintrés, de même mesurés par la superficie horisontale, sans déduction des bois, & non compris le carrelage.

Ledit carrelage aussi mesuré à la toise quarrée.

Les marches des escaliers, à la piéce ou à la toise courante, pour tout ce qui sera en évidence, tant ausdits escaliers qu'à la chapelle, descente des bascules & des chemins couverts.

Les portes d'architecture des deux entrées de la place seront payées séparément pour le contenu de leur massif en bloc, à commencer du rez de chaussée jusques sur le bahu de leur attique, & compris la guérite, avec toute l'épaisseur de ladite façade, avec tous les ornemens portés au dessein; à l'exception du buste & de la sculpture des armoiries.

Chaque guérite des angles, aussi séparément, & compris la ferrure qui y sera nécessaire, avec tous les ornemens d'architecture & la fleur de lys.

Les trois latrines seront aussi de pierres de tailles posées sur corbeaux de même, & élevées, suivant le dessein, & seront payées séparément à la piéce.

Toute la charpenterie consistera en poutres qui porteront les cintres des premiers planchers, qui auront un pied & demi, & portés dans les murs sur neuf & quatorze pouces de gros; & seront espacés de quinze pouces de vuide les uns des autres.

En autres poutres aux seconds & troisiémes planchers, avec leurs solivaux, à l'ordinaire, & charpenterie de comble de tous les bâtimens particuliers, figurés suivant le dessein & les grosseurs qui seront spécifiées; & tous les bois seront de sapin de Dauphiné bien faits.

Les ponts, barrières, bascules, ponts-levis, & madriers de la batterie, seront de bois de chêne, figurés & assemblés suivant les desseins ci joints, avec trois arrêtes franches. Et tous lesdits bois seront mesurés au cent de solive, mesure de Paris, tous mis en œuvre.

Les planchers des premier & deuxiéme étages seront aussi de bois de sapin d'un pouce d'épaisseur, relevés proprement par le dessous. Et quant au lambris de la chapelle, il sera garni de tingles sur les joints, assemblés proprement; & le tout sera mesuré à la toise quarrée, compris le clou.

Les portes des chambres, tant des soldats que des officiers, seront de bois de chêne ou de noyer, emboitées & bouretées, & seront payées à la piéce séparément; celles du corps de la place, des prisons, magazins, chapelle, & logis du commandant, se payeront séparément à l'estimation.

Les fenêtres des chambres des soldats seront garnies d'une croisée de bois de chêne ou de noyer, qui auront un chassis dormant, composé d'un montant & d'un seul travers, avec deux grands volets par le bas sans vitres, & deux paneaux de vitres dormans par le haut, garnis de leurs volets; celles des officiers auront chacune six paneaux de vitres, dont les quatre d'en bas s'ouvriront à deux montans, le tout garni de six volets; & les uns & les autres se payeront au pied de hauteur.

Les vitres garnies de leurs vergétes se mesureront au pied quarré, mesure de roi.

Les portes & fenêtres seront garnies de leurs ferrures, dont tout ce qui sera limé se payera à l'estimation; & tout le surplus au poids, à la livre ou au quintal, pour tout ce qui est nécessaire audit fort.

Tous les bâtimens particuliers seront couverts de tuiles creuses, posées sur des ais minces de sapin, cloués à tous les chevrons, & ladite tuile retenue avec mortier haut & bas, suivant la coutume du pays; & ladite couverture sera payée à la toise quarrée, compris les planches de dessous.

Les chambres des soldats seront garnies chacune d'une table, de deux bancs, & deux rateliers, de bois de chêne: chaque table aura six pieds de longueur sur deux pieds de large & trois pouces d'épaisseur; sa hauteur totale sera de trois pieds, avec quatre jambes assemblées par une traverse & deux barres par le bas; lesdites jambes de quatre pouces quarrées, & les barres de trois & quatre, avec une armoire dessous, garnie de son verrouil & de ses deux couplets.

Les bancs seront de même longueur & épaisseur que la table; ils auront quatre jambes de même, & en tout un pied de largeur.

Les rateliers auront huit à neuf pieds de hauteur; seront de quatre pouces en quarré, & garnis chacun de neuf chevilles d'un pouce de diamettre, six pouces de longueur, &

Digitized by Google

une tournée au bout, avec trois pates scellées pour les retenir chacune contre le mur; & lesdites tables, bancs, & rateliers se payeront ensemble pour chaque garniture de chambre.

Pour la conservation des bois qui seront exposés à l'air, on les peindra en rouge ou couleur de bois avec ocre broyé & huilé, dont on mettra trois couches à trois diverses reprises aux endroits qui seront indiqués; lesquels se mesureront ensemble une seule fois à la toise quarrée.

Et afin de faciliter à l'entrepreneur les moyens d'avancer l'ouvrage considérablement, il sera déchargé de la voiture de la pierre de taille & du moilon piqué des carrières de Beaucaire; laquelle se fera par les communautés, après qu'il aura eu soin de la faire tirer, & de faire charger ce qui lui sera nécessaire: comme aussi de celle du charbon de terre, propre à faire la chaux, du moilon qu'on seroit obligé de prendre au dehors, qui ne seroit pas compris dans les toisés des déblais, de la brique, de la tuile, & du carreau: & enfin de celle par terre des bois de chêne ou de sapin, tant gros bois que planches, qu'il aura fait venir par eau jusques à Cons ou à Beaucaire, ou de ceux qu'il prendra du côté des Cevennes; ayant soin par ledit entrepreneur de commettre à la préparation, charge, & décharges desdites matières.

Lesdits ouvrages se pousseront avec toute la diligence possible, & les entrepreneurs y entretiendront le nombre d'ouvriers qui sera par nous réglé, pour les mettre incessamment en état de perfection.

L'entrepreneur les garantira pendant trois ans, à compter du jour du toisé final; & donnera bonne & suffisante caution pour la sûreté des deniers du roi & des avances qui lui seront faites.

Les payemens se feront au fur & à mesure que l'ouvrage s'avancera, sur les certificats qui se donneront tous les quinze jours du toisé & état desdits ouvrages, par nous, ou par les officiers ci-dessus nommés, en notre absence; à l'exception qu'il sera donné d'avance une somme de huit mille livres pour la préparation des matériaux, qui sera précomptée & déduite, mille livres à mille livres, sur chaque payement de quinzaine, jusques à entier acquit de ladite somme.

La poudre nécessaire pour l'excavation des fossés & aux carrières, sera fournie au prix qu'elle se délivre au roi dans les magazins de Montpellier.

S'il se prend de la terre & du sable hors le terrein qui a été destiné pour le roi, les entrepreneurs ne seront tenus pour ce d'aucun dédommagement.

Et quant aux droits des bois & ferrures venans de Dauphiné ou de Bourgogne par le Rône & la Saone, & par terre, qui ont coutume de se payer aux bureaux qui sont sur ladite route, ils en seront affranchis, sous le bon plaisir de monseigneur le marquis de Seignelay; à faute de quoi, on tiendra compte séparément de la valeur desdits droits. Fait à Nismes le 15. Mai 1687. Ferry.

Les jours & an que dessus, par M. de Lamoignon de Baville, intendant en Languedoc, de l'avis de M. Ferry, après plusieurs moinsdites, l'adjudication des susdits ouvrages a été faite au sieur Jean Papo, architecte du roi, sous le cautionnement de Jacques Cubizol, architecte de Nismes, sur le pied de sa moinsdite, comme ensuit. La toise cube de la grosse maçonnerie, à dix-huit livres: la toise quarrée d'autre maçonnerie, à huit livres: la toise cube de roc ou terre, à cinq livres, cinq sols: de fournir le cent de solives de chêne, à deux cents cinquante livres; & celui de sapin, à deux cents livres: le plancher de brique, à cinq livres la toise quarrée: le carrelage, à quarante sols la toise quarrée: le pavé de pierres plates, à quatre livres, dix sols, la toise quarrée: les marches, à quarante sols piéce: le plancher de sapin, à trois livres, dix sols, la toise quarrée: les deux grandes portes, à mille livres piéce: la toise des tuiles, à quatre livres, dix sols, la toise quarrée: le quintal de fer, à quinze livres: & le pied des croisées, à cinquante sols le pied de hauteur: chaque guérite, à trois cents livres: chaque latrine, à quatre cents livres: le pied des vitres, à douze sols le pied quarré: la peinture, à trente sols la toise quarrée: les portes des chambres, à six livres: la garniture de chaque caserne, à dix-huit livres: le tout aux conditions du devis.

Greffe de l'intendance de Languedoc, à Montpellier.

L X V.

Lettre d'Esprit Fléchier, nommé à l'évêché de Nismes, aux consuls de cette ville, sur les complimens qu'ils lui avoient faits à l'occasion de sa nomination.

AN. 1687.

A Lavaur ce 8. Septembre. 1687.

Messieurs, il seroit difficile de réparer la perte que vous avez faite de votre sage & vertueux prélat. Tout ce que je puis faire, c'est de chercher les moyens de vous en consoler, en vous renouvellant ses instructions, & suivant moi-même ses exemples. Il ne sera pas moins difficile de réparer la perte que je fais d'un peuple qui m'écoutoit & qui me croyoit; qui ne refusoit point de connoître la vérité & de la suivre; & qui après avoir été ma joie par sa docilité & par son obéissance, devient aujourd'hui le sujet de ma douleur, par la nécessité où je suis de m'en éloigner pour aller à vous. J'espere, messieurs, que vous me consolerez de cette séparation, en vous unissant à moi de cœur & d'affection pour profiter des soins que je prendrai & des lumières que Dieu me donnera pour votre conduite. Je ne mets point ma confiance aux paroles d'une sagesse humaine, mais en la vertu & en l'efficace de la parole de Dieu, qui seule peut toucher les ames. Sa providence m'appelle, lorsque j'y pense le moins, & si je l'ose dire, presque malgré moi, dans votre ville, pour en être, sans doute, le consolateur & le pere. Quel bonheur pour moi, si je puis adoucir vos peines, éclairer vos esprits, gagner vos cœurs, & porter le calme & la paix dans des consciences encore agitées! Je vous prie d'assurer vos habitans, qui seront désormais mon peuple, que je n'ai d'autre intention que celle de leur procurer & le repos & le salut; qu'ils trouveront en moi un pasteur qui sçaura compatir à leurs foiblesses; & que la douceur de la charité dans mes discours & dans mes actions, tempérera l'ardeur du zéle. Je me disposerai à partir d'ici dans quelque temps; & j'espere que vous connoîtrez que si vous pouviez avoir de plus grands & plus illustres prélats, vous n'en pouviez rencontrer un plus porté à vous aimer & à s'attacher à vous que moi, qui suis, messieurs, votre très-obéissant serviteur. L'abbé Fléchier, nommé évêque de Nismes.

Origin. communiqué par M. Ferrand, l'aîné, conseiller au présidial de Nismes.

L X V I.

Etablissement d'un gouverneur à Nismes.

AN. 1688. & 1689.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant estimé à propos de faire construire trois châteaux en notre province de Languedoc près de nos villes de Nismes, Alais, & S. Hypolite; & désirant établir un gouverneur dans celui de Nismes, avec pouvoir de commander dans ladite ville de Nismes & dans les deux autres villes & châteaux, nous avons cru ne pouvoir pour ce faire un meilleur choix que de notre cher & bien-amé le sieur d'Alauzier, brigadier d'infanterie, tant pour la confiance que nous prenons en sa fidélité & en son affection à notre service, qu'en considération de ceux qu'il nous a rendus depuis plusieurs années dans nos armées, où il nous a donné beaucoup de preuves de son courage. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous confiant en ses sens, suffisance, expérience au fait des armes, diligence, & bonne conduite, nous avons audit sieur d'Alauzier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de notre main, la charge de gouverneur de notredit château de Nismes, pour pendant trois ans l'avoir, tenir, exercer, en jouir & user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, profits, revenus, & émolumens, qui y peuvent appartenir, tels & semblables dont jouissent ceux pourvus de pareilles charges, & aux appointemens qui seront ordonnés par nos états; avec pouvoir de commander dans ladite ville de Nismes & dans lesdits châteaux, ensemble dans lesdites villes d'Alais & de S. Hypolite, tant aux habitans qu'aux gens de guerre qui y sont ou

feront ci-après en garnison, ce qu'ils auront à faire pour le bien de notre service, sûreté & conservation desdites places en notre obéissance; faire vivre lesdits habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre en bon ordre & police, suivant nos ordonnances militaires; le tout, pendant lesdits trois ans, sous notre autorité & celle du gouverneur ou commandant en chef, & de nos lieutenans généraux en notredite province de Languedoc. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le sieur Boucherat, chevalier, chancelier de France, que dudit sieur d'Alaulier pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, il ait à le mettre ou faire mettre de par nous en possession & jouissance de ladite charge; & d'icelle, ensemble de tout ce qui en dépend, le fasse, souffre, & laisse jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant & concernant ladite charge. Mandons en outre à nos amés & féaux les présidens & trésoriers généraux de France à Montpellier, trésoriers de l'extraordinaire de nos guerres, de la bourse de notredite province de Languedoc, & autres qu'il appartiendra, que les gages qui seront attribués à ladite charge, ils aient à faire payer & délivrer par chacun an audit sieur d'Alauzier, aux termes & en la manière accoutumée, à commencer du jour & date de ces présentes; rapportant copie desquelles duëment collationnées, avec quittance sur ce suffisante dudit sieur d'Alauzier, nous voulons tout ce que payé & délivré lui aura été à l'occasion susdite, être passé & aloué en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos comptes, auquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 8. jour d'Avril, l'an de grace 1688. & de notre régne le quarante-cinquiéme. Louis. Et sur le repli, Phelypeaux.

MOnsieur, j'ai differé de répondre à la lettre qu'il vous a plû m'écrire, du mois dernier jusqu'à ce que j'eus rendu compte au roi du memoire qui y étoit joint pour les quatre demandes que vous faisiez touchant le consulat de Nismes. Ce qu'ayant représenté à sa majesté, en lui marquant toutes les raisons sur lesquelles vous les appuyez, elle a estimé à propos de donner un réglement contenant son intention à cet égard: lequel j'envoie à M. de Baville, afin de l'adresser à Nismes, pour y être enregistré; de manière que vous en aurez aussi-tôt connoissance. Il n'y est pas nommément parlé de vous ni de M. l'abbé Fléchier nommé à l'évêché de Nismes, parce que c'est un réglement pour l'avenir aussi-bien que pour le présent, & qu'il a été mieux de n'y faire aucune mention de vos prétentions respectives; suffisant que sa majesté décide ce qu'elle juge convenable, pour que l'on s'y conforme. Je suis toujours, monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur. Châteauneuf.

A Versailles le 25. Janvier 1689.

LE roi ayant fait construire dans la province de Languedoc les châteaux de Nismes, Alais, & S. Hypolite, auroit estimé à propos d'y établir des gouverneurs, & de donner à celui dudit château de Nismes le commandement dans ladite ville; & sa majesté voulant régler de la manière qu'il en sera usé à son égard à l'occasion des assemblées générales de la communauté, principalement de celle qui se fait pour l'élection des consuls, ainsi que pour ce qui concerne le serment & les premières visites; après s'être particulièrement informé de ce qui s'est observé jusques à présent, sa majesté mande & ordonne, veut & entend que ledit commandant puisse se trouver aux assemblées générales de ladite ville, principalement à celle qui se tient pour l'élection des consuls, où il aura la préséance sur quelque personne que ce puisse être, & où ladite élection se fera en la forme & manière ordinaire; & qu'après que lesdits consuls auront été élus, ils prêtent le serment entre les mains de leurs prédécesseurs dans la place publique devant le peuple, ainsi qu'il est accoutumé: ensuite de quoi ils iront rendre la première visite audit commandant. Veut sa majesté que le présent réglement soit exécuté, nonobstant ce qui s'est fait jusques à présent au contraire, & qu'il soit enregistré dans les registres de l'hôtel de ville, afin que chacun en ait connoissance, & qu'on y ait recours en cas de besoin. Fait à Versailles le 25. jour de Janvier 1689.

Origin. communiq. par M. d'Alauzier, de Bolene, au comté Venaissin.

LXVII.

Etablissement de la subvention de Nismes.

AN. 1688.

CONSEIL général & extraordinaire, assemblé à son de cloche dans la maison consulaire de Nismes le vendredi XVII. jour du mois de Décembre 1688. de relevée, en présence de M. Nicolas de Lamoignon de Basville, intendant de Languedoc, messieurs Raimond Pavée, baron de Montredon & Ville-vieille, Jean Froment, bourgeois, Etienne Gay, orfévre, & Etienne Sanier, laboureur, consuls de la ville de Nismes: assistans M. Esprit Fléchier, évêque de ladicte ville, messieurs Fabre, Novy, garde-sceaux, Chabaud, & Malian, conseillers au présidial, Chazel, procureur du roi, Demissols, viguier, Albenas, ancien viguier, Cheiron, &c. M. l'intendant a dit que s'étant fait représenter l'état des sommes qui sont dues par les habitans de cette ville, il en avoit trouvé de trois sortes; les unes que les habitans doivent en commun; les autres qui sont dues par les anciens catholiques; & les autres par les nouveaux convertis: qu'il falloit pourvoir incessamment au payement de toutes ces debtes; & que pour y réussir plus facilement, il falloit les confondre toutes ensemble, afin qu'il ne parut plus aucune distinction entre les habitans de ladite ville, à l'occasion de ladite religion; qu'il falloit que les anciens catholiques, bien qu'ils souffrissent quelque perte dans cette confusion, y consentissent, pour affermir une parfaite union avec leurs concitoyens: & que comme les moyens les plus doux pour acquiter toutes ces debtes étoient d'établir une subvention, il étoit bien-aise de faire connoitre à l'assemblée le memoire qu'il avoit fait; afin qu'elle prit là-dessus les résolutions qu'elle jugera plus avantageuses au bien public.

Sur quoy l'assemblée, après avoir entendu l'intention de M. l'intendant, l'auroit unanimement remercié de la bonté qu'il a de prendre des soins si particuliers pour le repos & l'avantage de cette ville; l'assurant, de la part de tous ses habitans, d'une sincère & respectueuse reconnoissance. Et les anciens catholiques ont fait connoître en particulier qu'ils consentent que les debtes dues par les nouveaux convertis, avec celles qu'ils avoient contractées en leur particulier, soient également payées en commun, au moyen d'une subvention, & qu'il ne soit point fait de distinction entre les anciens & les nouveaux catholiques. Ce qu'ayant esté entendu par les nouveaux catholiques qui étoient présens, ils ont très-humblement remercié M. l'intendant de la bonté qu'il leur témoignoit, & les anciens catholiques du consentement qu'ils avoient donné.

Après quoy, il a été résolu, sous le bon plaisir du roy, d'établir une subvention, suivant l'intention de M. l'intendant, pour le temps de huit années, à commencer le 1. Septembre de l'année prochaine 1689. sçavoir sur chaque muid ou vaisseau de vin, mesure de cette ville, que les habitans de ladicte ville & ceux du taillable recueilleront dans le terroir & taillable d'icelle, vingt sols; sur chaque muid ou vaisseau de vin que les habitans & manans de ladicte ville recueilleront dans leurs propres fonds & héritages, hors du terroir & taillable d'icelle, & qu'ils feront porter dans ladicte ville, terroir & taillable, trente sols; sur chaque muid ou vaisseau de vin, mesure de ladicte ville, que les étrangers vendront aux habitans de ladicte ville ou taillable, & qu'ils feront porter dans ladicte ville, terroir & taillable, six livres; sur chaque pourceau, vivant ou mort, frais ou salé, qui sera vendu dans la ville, terroir & taillable d'icelle, soit aux étrangers ou aux habitans, vingt sols: & que toutes les sommes qui proviendront de cette subvention seront employées annuellement au payement des interêts des sommes capitales, & le restant au payement desdicts capitaux deubs par ladicte ville; sans qu'elles puissent estre diverties ny employées ailleurs, sous quelque prétexte & occasion que ce soit: comme aussi les sommes qui proviendront du couretage, du droit de souquet; après en avoir déduit la somme de huit cents livres accordée par les réglemens faits par nosseigneurs les commissaires pour les réparations des portes & pavés de ladicte ville: & toutes celles qui prodront de la ferme de la boucherie, sur le pied de trois sols la livre du mouton, & deux sols la livre du bœuf; après en avoir déduit six mille six cents livres pour la subsistance des pauvres de l'hôtel Dieu; trois mille livres pour la subsistance des familles honteuses, ou des pauvres de l'hôpital général

néral, conformément aux arrêts du conseil; & quatre cents livres pour l'albergue due au roy, la pension due à M. l'évesque de Nismes à raison des étaux & tabliers de la place, & pour les réparations qu'il convient faire annuellement aux écorchoirs, étaux, & tabliers; sans qu'on puisse divertir ny employer lesdites sommes à autre chose, sous quelque prétexte que ce soit, qu'au payement desdites debtes. Ensuite de quoy, l'assemblée a très-humblement supplié M. l'intendant de continuer l'honneur de sa protection à ladicte ville & communauté; l'assurant que tous les habitans tâcheront de s'en rendre dignes, en tesmoignant un zéle ardent & sincère & une inviolable fidélité pour le service de sa majesté.

Registre du XVII. siécle, conten. les délibérat. du conseil de ville de Nismes, aux archiv. de l'hôtel de ville.

LXVIII.

Délibérations de l'académie royale de Nismes.

AN. 1690. 1691. & 1692.

DU mercredi 11. Janvier 1690. présens messieurs Ménard, directeur, Restaurand, chancelier, de Montclus, président, l'abbé d'Aiglun, Ménard, conseiller, Chazel, procureur du roi, Cabrières, Begault, chanoine, de Merez, chanoine, Graverol, Cheiron, de la Baume, secrétaire.

M. le directeur a dit que les assemblées de l'académie ayant été interrompues par l'absence de la plûpart des messieurs, il n'avoit pû proposer plutôt de rendre ce que l'on doit à la mémoire de feu M. Seguier.

Sur quoi la compagnie, après avoir renouvellé le véritable regret qu'elle avoit eu de perdre un si digne protecteur, a déliberé que dans une assemblée publique on feroit en prose & en vers Latins son éloge funébre. M. l'abbé d'Aiglun a été chargé du premier, & M. de Merez du second.

Ensuite, M. le directeur a ajoûté qu'il étoit temps qu'on songeât à réparer la perte que l'académie avoit faite, en choisissant un nouveau protecteur.

Sur cette proposition, la compagnie a nommé, tout d'une voix, M. Esprit Fléchier pour protecteur. Mais en même temps, elle a déliberé que cette nomination ne tireroit pas à conséquence pour ses successeurs à l'évêché: attendu que quelque respect qu'elle ait pour le caractère épiscopal, ce n'est pas le motif qui a déterminé son choix; n'ayant été poussée à le faire que parce qu'elle trouvoit en sa personne l'homme de France le plus poli, le plus éloquent, & des plus sçavans. Ensuite elle a chargé le secrétaire de l'informer de sa délibération, & de prendre une heure pour le visiter en corps. Et étant sorti en même temps pour exécuter les ordres de la compagnie, il auroit rendu compte à M. l'évêque de Nismes de ce qui s'étoit passé; lequel a reçu cette nouvelle avec beaucoup de joie & une grande reconnoissance, l'ayant prié d'assurer l'académie qu'il avoit une extrême impatience de le lui témoigner. Ce qui lui ayant été rapporté étant encore assemblée, elle seroit allée en corps à l'évêché, où M. Ménard a dit, &c.

DU mardi 14. Février 1690. la compagnie extraordinairement assemblée: présens M. l'évêque de Nismes, messieurs Ménard, Restaurand, de Merez, Causse, Begault, Montclus, président, Chazel, procureur du roi, Cheiron, Graverol, Ménard, conseiller, Travenol, de la Baume.

L'assemblée étant formée, M. de Merez a été installé en la charge de directeur, & M. Cheiron en celle de chancelier.

Etant avertie que M. l'évêque de Nismes étoit en bas, on a député messieurs Cheiron, Ménard, Graverol, & Travenol, pour l'aller recevoir au bas de l'escalier: ce qu'ils ont fait, & l'ont accompagné dans la sale; où ayant pris sa place, il a dit, &c. Ensuite M. de Merez, directeur, a parlé en ces termes, &c.

Après quoi on a continué la lecture du 2e chant de l'art poëtique de Boileau.

L'assemblée étant finie, les mêmes qui avoient été députés pour aller recevoir M. l'évêque de Nismes, l'ont reconduit où ils l'avoient été prendre.

DU mercredi 8. Mars 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, Begault, Ménard, prieur, Ménard, conseiller, Graverol, de Cabrières, Travenol, de la Baume, secrétaire.

On a lû une idille de M. Perrault, de l'académie Françoise, à M. de la Quintinie.

sur son livre de l'Instruction des jardins fruitiers & potagers.

Ensuite on a continué la lecture de l'art poëtique de Boileau.

DU mercredi 15. Mars 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, l'abbé Causse, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort, Restaurand, de Travenol, Graverol.

La compagnie s'est occupée à examiner quelle peut être l'origine des fontaines.

On a aussi continué & achevé la lecture de l'art poëtique de Boileau.

M. Graverol a prêté serment entre les mains de M. le chancelier, pour l'observation des statuts de la compagnie, au nom de M. l'abbé Bauldri, prieur de S. Thibaut, & de M. de la Granche, avocat au parlement de Paris, de qui il en avoit le pouvoir.

DU mercredi 19. Avril 1690. étant assemblés messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Causse, de Cabrières, de Montclus, Chazel, procureur du roi, Graverol.

La compagnie s'est occupée en cette séance à la lecture du 4e journal des sçavans de la courante année. Et par occasion elle a examiné si le P. Lami a bien prouvé dans le premier point de sa concorde que S. Jean-Baptiste avoit été emprisonné deux fois, l'une par le sanhedrin, & l'autre par Hérode.

DU mercredi 26. Avril 1690. étant assemblés messieurs Cheiron, chancelier, Ménard, prieur d'Aubort, Ménard, conseiller, de Cabrières, Causse, d'Aiglun, Graverol.

On a lû le 5e journal des sçavans.

On a examiné l'explication d'un ancien monument trouvé en Guienne dans le diocèse d'Auch, faite par M. l'abbé Nicaise.

DU mercredi 3. Mai 1690. étant assemblés messieurs Cheiron, chancelier, de la Baume, secrétaire, Ménard, conseiller, de Cabrières, Chazel, procureur du roi, d'Aiglun, Graverol.

La compagnie ayant reçu une lettre écrite par M. Richard, prêtre de Saumur en Anjou, historiographe des fondations royales, par laquelle il la prioit de lui fournir des memoires touchant son établissement, elle a prié M. Graverol de prendre le soin de faire une réponse audit sieur Richard, conforme à sa demande & à son intention; & dans laquelle il lui marquera les circonstances les plus essentielles de son établissement, avec un abregé historique de ce qui s'est passé depuis sa fondation.

On a aussi lû le 6e journal des sçavans.

DU mercredi 21. Juin 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, Ménard, prieur d'Aubort, Restaurand, Ménard, conseiller, de Cabrières, de Travenol, d'Aiglun, Graverol.

M. Graverol a présenté à la compagnie une lettre qu'il avoit reçue par le dernier courier, & qui lui avoit été écrite par M. Richard, prêtre de Saumur en Anjou, historiographe des fondations royales de Louis le grand, pour remercier la compagnie de la bonté qu'elle avoit eue de lui envoyer l'abregé de l'histoire de son établissement.

On a lû le 10e journal des sçavans de l'année courante.

On a aussi lû plusieurs épitaphes en vers Latins & François, de madame la dauphine & de M. le duc de Montausier.

M. Graverol a aussi présenté un madrigal de la façon de M. Restaurand, adressé à Iris sur ses maximes de tendresse.

La compagnie ayant eu avis que M. le marquis de Sandricourt, nommé par sa majesté au gouvernement de cette ville, devoit arriver dans quelques jours; & ayant été proposé qu'il le falloit complimenter par commissaires, on a nommé messieurs Cheiron, Ménard, conseiller, Ménard, prieur d'Aubort, Chazel, procureur du roi, & Graverol.

DU mercredi 28. Juin 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, de Travenol, Ménard, prieur d'Aubort, de Cabrières, Ménard, conseiller, Chazel, procureur du roi, Graverol.

On a examiné le 11e journal des sçavans.

M. Cheiron ayant fait le rapport de ce qui s'étoit passé le jour d'hier à l'arrivée de M. le marquis de Sandricourt, nouveau gouverneur de cette ville, lorsque les commissaires nommés par la compagnie l'allerent complimenter, il a fait remarquer, entre autres choses, qu'après que ledit sieur de Sandricourt eut reçu le compliment qui lui fut porté par M. Ménard, prieur

d'Aubort, qui avoit été nommé pour cela, il fit une réponse extrêmement honnête ; dans laquelle il affecta de marquer, par des termes très-forts, l'estime qu'il faisoit de l'académie & de ceux qui la composent en particulier, & qu'il se feroit un très-grand plaisir d'en donner des preuves dans l'occasion ; après quoi il accompagna lesdits commissaires jusques à la rue.

DU mercredi 5. Juillet 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Ménard, prieur d'Aubort, de Cabrières, de Montclus, de Travenol, d'Aiglun, Graverol.

On a examiné le 12e journal des sçavans.

La compagnie s'est ensuite occupée à examiner une nouvelle comédie de Bourfault, intitulée, *les Fables d'Esope*.

DU mercredi 12. Juillet 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, de la Baume, secrétaire, Ménard, prieur d'Aubort, Ménard, conseiller, de Cabrières, Chazel, procureur du roi, de Travenol, Graverol.

On a lû le 13e journal des sçavans.

On a examiné quelques piéces antiques, qui ont été présentées à la compagnie par M. de la Baume, & que l'on a convenu représenter des divinités du paganisme.

La compagnie s'est aussi occupée à examiner un discours porté à l'ouverture des audiences du présidial de Sarlat, par M. Bonnet, avocat du roi audit siége, qui en avoit fait part à M. Graverol.

DU mercredi 2. Août 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, de Cabrières, Chazel, lieutenant, d'Aiglun, de Travenol, Ménard, conseiller, Graverol.

On a ouvert un paquet qui s'adressoit à la compagnie, dans lequel on a trouvé un exemplaire de l'oraison funébre de madame la dauphine, prononcée par M. l'évêque de Nismes dans l'église Notre-dame de Paris le 15. du mois de Juin dernier. Et parce que cette oraison funébre, à la lecture de laquelle on a employé la séance, étoit accompagnée d'une lettre de M. l'abbé Begault, M. Graverol a été chargé de lui faire une lettre de remerciment, au nom de la compagnie, à laquelle ledit sieur abbé Begault avoit adressé sa lettre & ledit paquet.

DU mercredi 9. Août 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, de Cabrières, Restaurand, Ménard, conseiller, de Travenol, d'Aiglun, Graverol.

M. Graverol à présenté la lettre qu'il avoit été chargé d'écrire à M. l'abbé Begault, pour le remercier du présent qu'il avoit fait à la compagnie d'un exemplaire de l'oraison funébre de madame la dauphine prononcée par M. le protecteur. Et il a été trouvé bon de remettre ladite lettre au bureau en la maniére qu'elle est concue.

Après cela, la compagnie s'est occupée à la lecture du 15e journal des sçavans, & à examiner plusieurs faits historiques rapportés par M. le Blanc dans son traité des monnoies de France.

DU mercredi 23. Août 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Ménard, prieur d'Aubort, de Travenol, Ménard, conseiller, de Cabrières, Graverol.

On a lû le 17e journal des sçavans.

La compagnie s'est ensuite occupée à examiner plusieurs questions qui ont été faites par plusieurs de ceux qui la composent, sur des expressions de la langue Françoise qui paroissent n'être pas du bel usage.

DU mercredi 30. Août 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Restaurand, de Travenol, Ménard, conseiller, de Cabrières, Graverol.

On a examiné la question agitée par M. Perrault en son Parallèle des anciens & des modernes, en ce qui regarde l'éloquence ; & cela, au sujet de la lecture du 1. article du 18e journal des sçavans.

Après quoi la compagnie s'est occupée à résoudre quelques difficultés, qui ont été proposées sur la pureté de la langue Françoise.

DU mercredi 20. Septembre 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, Restaurand, de Cabrières, Causse, de Travenol, Ménard, prieur, Graverol.

On s'est occupé à la lecture de la vie du Tasse, qui a été nouvellement publiée par M. l'abbé de Charnes ; & l'on a renvoyé à la prochaine assemblée pour continuer cette lecture, aussi bien que pour examiner l'ouvrage.

M. Graverol a été chargé de faire réponse à la lettre que M. l'abbé Begault avoit écrite

à la compagnie, en lui envoyant un exemplaire de l'oraison funébre de M. le duc de Montausier, prononcée par M. le protecteur le 11. du mois passé dans l'église des carmelites du fauxbourg S. Jacques à Paris.

DU mercredi 4. Octobre 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, Restaurand, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort, de la Baume, de Travenol, l'abbé d'Aiglun, Graverol.

On a lû l'oraison funébre de M. le duc de Montausier par M. l'évêque de Nismes.

On a aussi lû le 20e journal des sçavans.

Après lesquelles lectures, on a examiné comment est-ce que l'ame pouvoit être formée dans le corps de l'homme.

DU mercredi 11. Octobre 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Restaurand, de la Baume, de Cabrières, Ménard, conseiller, de Travenol, Graverol.

On a lû le 21e journal des sçavans.

La compagnie s'est ensuite occupée à discourir sur la production des arbres & des plantes.

M. Graverol a présenté une lettre adressée à la compagnie par M. de Marsolier, chanoine de la cathédrale d'Uzès, & frere de M. de Marsolier, conseiller d'état, par laquelle il prie très-humblement la compagnie de vouloir lui accorder une place d'académicien externe.

Sur quoi la compagnie ayant déliberé, elle a résolu d'accorder audit sieur de Marsolier sa demande, par la considération qu'elle fait de son mérite & de son érudition. Ce que le sieur Graverol a été chargé de lui faire sçavoir, en faisant réponse à ladite lettre.

DU mercredi 18. Octobre 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, de la Baume, secrétaire, Graverol, Ménard, conseiller, Restaurand, l'abbé Causse, de Travenol.

M. le directeur ayant proposé que M. l'évêque de Nismes, notre protecteur, devoit arriver en peu de jours de Paris, où il a prononcé deux oraisons funébres qui lui ont attiré des applaudissemens universels; la compagnie a prié messieurs de la Baume, Graverol, Ménard, conseiller, & Restaurand, de le féliciter de sa part.

DU mercredi 25. Octobre 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, de la Baume, secrétaire, l'abbé Causse, Ménard, conseiller, Restaurand, de Travenol.

Le sieur de la Baume a rendu compte à la compagnie du compliment qu'il avoit fait de sa part à M. l'évêque de Nismes, comme son protecteur; & de la réponse obligeante qu'il en avoit reçue, pleine d'estime, de considération, & de reconnoissance.

Ensuite on a lû le 22e journal des sçavans.

DU mercredi 6. Décembre 1690. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Ménard, prieur, de Travenol, Causse, de Cabrières, Graverol.

La compagnie s'est occupée à lire & à examiner quelques remarques du P. Bouhours, sur la langue Françoise.

Elle s'est ensuite occupée à discourir sur divers sujets proposés par M. Graverol, concernant l'antiquité.

DU mercredi 27. Décembre 1690. présens messieurs Cheiron, chancelier, Causse, Chazel, procureur du roi, Ménard, prieur, de Travenol, Begault, Ménard, conseiller, Graverol.

On a lû le 25e journal des sçavans.

Après quoi la compagnie s'est occupée à la lecture des notes que M. Toinard, d'Orléans, a publiées sur le traité *de Mortibus persecutorum*, attribué à Lactance, & que ledit sieur Toinard avoit envoyées à M. Graverol.

DU mercredi 3. Janvier 1691. présens messieurs Cheiron, chancelier, Causse, de Travenol, d'Aiglun, de Cabrières, Chazel, procureur du roi, Graverol.

On a lû le 26e journal des sçavans.

M. Causse a lû ensuite diverses remarques qu'il a faites sur la langue Françoise, dans la lecture des lettres recueillies par Richelet.

M. Graverol a présenté à la compagnie des vers François que M. le Pul, viguier de la ville de Beziers, lui avoit envoyés, & qu'il avoit faits sur les chemins que le roi a fait faire dans les Cevennes.

DU mercredi 10. Janvier 1691. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Causse, de la Baume, Ménard, prieur d'Aubort, Ménard, conseiller, de Cabrières, Graverol.

On a lû le 27e journal des sçavans, de l'année passée.

La compagnie a ensuite examiné une harangue que M. Cheiron avoit préparée, au nom des consuls, pour M. le duc de Noailles lors de son passage par cette ville.

Elle s'est aussi occupée à la lecture de la paraphrase allégorique du pseaume 93. que M. Viani, prieur de l'église de S. Jean d'Aix, a adressée à M. l'éminentissime grand-maître de Vignacourt, prince de Malthe, & qu'il applique aux victoires que le roi a remportées contre la ligue de presque toute l'Europe.

Messieurs le directeur & le chancelier ont été priés d'aller voir M. l'abbé d'Aiglun, pour l'avertir de se tenir prêt au sujet de l'éloge de feu M. Seguier, qu'il doit réciter dans la première assemblée publique qui se fera.

DU mercredi 24. Janvier 1691. assemblés messieurs Cheiron, chancelier, de Cabrières, Ménard, conseiller, de Travenol, de la Baume, Causse, d'Aiglun, Graverol.

La compagnie s'est appliquée à lire quelques endroits du dictionnaire de Furetière.

On a lû un abregé de la vie de Jean-Baptiste Cotelier, qui est mort professeur royal en langue Grecque à Paris.

On a aussi examiné un madrigal fait par M. Rossel, d'Aubarne, qu'il avoit prié M. Graverol de vouloir présenter à la compagnie.

DU mercredi 31. Janvier 1691. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Causse, de Travenol, de la Baume, d'Aiglun, de Cabrières, Graverol.

On a lû le 28e journal des sçavans, de l'année dernière.

On a ensuite proposé divers doutes sur la langue Françoise.

Après quoi la compagnie s'est appliquée à la lecture & à l'examen d'une lettre Latine présentée par M. Graverol, & écrite par M. Schelestrate, bibliothécaire du Vatican, à M. Magliabecchi, bibliothécaire du duc de Florence, sur divers livres nouvellement imprimés, & sur les manuscrits ayant appartenu à la feue reine de Suéde, qui ont été mis dans la bibliothéque du Vatican.

DU mercredi 7. Février 1691. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, Causse, Ménard, prieur d'Aubort, de Cabrières, de Travenol, d'Aiglun, Chazel, procureur du roi, Graverol.

On a lû le 29e journal des sçavans, de l'année dernière.

La compagnie s'est ensuite occupée à résoudre divers doutes qui ont été proposés, sur divers termes & diverses manières de parler de la langue Françoise.

DU mercredi 21. Mars 1691. présens messieurs de Merez, directeur, Cheiron, chancelier, de là Baume, secrétaire, de Cabrières, Graverol, Ménard, prieur, Ménard, conseiller, de Travenol, Begault.

La compagnie, après s'être occupée quelque temps à diverses lectures, en attendant qu'elle fût plus nombreuse, a procédé à l'élection des nouveaux officiers. M. Graverol a été nommé directeur, & M. Ménard, conseiller, chancelier; & l'on a renvoyé leur installation à la première séance.

Ensuite on a déliberé que suivant l'usage de la compagnie, aucun de ceux qui la composent, sans exception, ne pourra donner aucun ouvrage au public, sous le nom & la qualité d'académicien, sans qu'il ait été auparavant examiné par les commissaires qui seront députés à la pluralité des voix.

DU mercredi 28. Mars 1691. présens messieurs Graverol, directeur, Ménard, conseiller, chancelier, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort, Cheiron, de Travenol, d'Aiglun.

M. Graverol a ouvert l'assemblée par le remerciment qu'il a fait, sur son installation à la charge de directeur.

La compagnie s'est occupée à la lecture du 34e caïer du journal des sçavans, de l'année passée.

Elle a aussi examiné plusieurs doutes qui ont été proposés sur diverses expressions, & sur plusieurs termes employés par Arnaud d'Andilli en sa version Françoise de l'histoire de Josephe.

M. le directeur a aussi été prié de faire une lettre de remerciment à M. Teissier, au sujet de l'exemplaire qu'il a offert à la compagnie de sa version Françoise du traité *De officio hominis & civis juxtà legem naturalem*, composé par M. Puffendorff.

DU mercredi 4. Avril 1691. présens messieurs Graverol, directeur, Ménard, conseiller, chancelier, Causse, de

Montclus, de Cabrières, Chazel, procureur du roi, Cheiron.

On a lû le 35e caïer du journal des sçavans, de l'année dernière.

La compagnie s'est ensuite occupée à faire des remarques & des reflexions sur le sujet proposé par M. Huet, évêque d'Avranche, en son traité *De concordia rationis & fidei.*

DU mercredi 4. Juillet 1691. présens messieurs Graverol, directeur, Ménard, conseiller, chancelier, de la Baume, secrétaire, Paulhan, d'Aiglun, de Cabrières, Cheiron, Causse, de Travenol, Ménard, prieur d'Aubort.

On a examiné la version Françoise que M. l'abbé de Charnes a faite de l'épigramme de Claudien sur les syrènes.

On a aussi examiné quelques hymnes de M. Santeuil, religieux de S. Victor, de la version de M. l'abbé Saurin.

M. Cheiron a continué la lecture des remarques qu'il a faites sur la traduction de l'Apologétique de Tertullien, par M. Giry.

La conférence a fini par des observations que M. Paulhan a continué de faire sur le 1. dialogue de la manière de bien penser, du P. Bouhours.

DU mercredi 11. Juillet 1691. présens messieurs Graverol, directeur, Ménard, conseiller, chancelier, de la Baume, secrétaire, de Travenol, d'Aiglun, Cheiron, Ménard, prieur d'Aubort, Paulhan, de Cabrières.

On a examiné le 1. journal des sçavans de la présente année, touchant la lettre du P. Dom Jean Martianay à M. le président Cousin.

La compagnie s'est ensuite occupée à faire des remarques sur plusieurs manières de parler Françoises, qui paroissent vicieuses.

M. le directeur a lû un sonnet fait par un de ses amis, sur la longueur & sur la misere de sa prison.

DU mercredi 18. Juillet 1691. présens messieurs Graverol, directeur, de Travenol, Cheiron, Paulhan, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort, d'Aiglun, Causse.

On a lû le 2e journal des sçavans, de l'année courante.

On a agité la question, si dans les ouvrages des anciens docteurs de l'église on trouvoit plus de solidité que dans les ouvrages des théologiens des derniers siécles.

Après quoi on a examiné une traduction en vers François de la fable de Pyrame & de Thisbé, que M. le directeur a soumise à la censure de la compagnie.

Laquelle a aussi examiné une épitaphe en Latin, qui a été faite nouvellement sur le duc Charles de Lorraine.

DU mercredi 25. Juillet 1691. présens messieurs Graverol, directeur, de Travenol, Paulhan, Ménard, prieur d'Aubort, d'Aiglun, de Cabrières, Cheiron, de Merez.

On a examiné le 3e journal des sçavans, de l'année courante.

Après quoi la compagnie s'est occupée à la recherche des antiquités de cette ville, & sur-tout de la maison quarrée, au sujet du discours que M. Paulhan a fait sur ce beau monument, & qui a été inseré dans le mercure galant du mois de Février passé.

On a aussi fait des remarques sur diverses expressions dont feu M. Sarrasin s'étoit servi dans ses ouvrages, & qui semblent choquer la pureté de la langue Françoise.

DU mercredi 1. Août 1691. présens messieurs Graverol, directeur, de Merez, Cheiron, Paulhan, de Travenol, d'Aiglun, de Cabrières, Chazel, procureur du roi.

On a examiné le 4e journal des sçavans, de l'année courante.

M. de Travenol a ensuite présenté à la compagnie les observations qu'il a faites sur la relation du voyage de Siam, par M. de la Loubére.

M. de Merez a présenté un discours sur la charité, pour être examiné.

DU mercredi 8. Août 1691. présens messieurs Graverol, directeur, l'abbé de Trimond, de Travenol, Paulhan, de la Baume, Cheiron, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort.

On a lû le 5e journal des sçavans, de la présente année.

On a examiné le traité pacifique du pouvoir de l'église & des princes sur les empêchemens du mariage, par M. Gerbais, professeur du roi au collége royal de France & docteur de Sorbonne.

Après quoi la compagnie s'est occupée à examiner un discours, qui lui avoit été adressé par M. l'abbé Saurin.

DU mercredi 22. Août 1691. présens messieurs Graverol, directeur, Ménard, conseiller, chancelier, de Cabrières,

Cheiron, Paulhan, de Travenol, Ménard, prieur, d'Aiglun.

On a lû le 6e journal des sçavans, de cette année.

Après quoi la compagnie s'est occupée à examiner les remarques que M. d'Aiglun avoit faites sur divers endroits de Lucien, de la traduction de M. d'Ablancourt.

M. Ménard, chancelier, ayant demandé permission de se retirer pour une affaire pressante, il a été résolu que messieurs Cheiron & de Travenol iroient chez lui pour le féliciter, au nom de la compagnie, sur le sujet de son mariage.

DU mercredi 29. Août 1691. présens messieurs Graverol, directeur, l'abbé d'Aiglun, de Travenol, Paulhan, Cheiron, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort, l'abbé Trimond.

On a lû le 7e Journal des sçavans, de la présente année.

M. l'abbé Trimond a fait examiner un petit discours sur la tendresse & sur l'amitié, qui lui a été communiqué par un de ses amis.

M. de Cabrières a lû les remarques qu'il avoit faites sur la traduction de Corneille Tacite, par M. d'Ablancourt.

DU mercredi 5. Septembre 1691. présens messieurs Ménard, conseiller, chancelier, de Cabrières, Cheiron, Ménard, prieur d'Aubort, de Merez, de Travenol, l'abbé de Trimond, Chazel, procureur du roi.

On a lû le 8e journal des sçavans, de la présente année.

Après quoi la compagnie s'est occupée à examiner un caïer du traité que M. le chancelier a fait, sur les antiquités de cette ville.

M. Cheiron a fait examiner diverses remarques qu'il avoit faites sur les œuvres de S. Evremont, nouvellement imprimées.

DU mercredi 12. Septembre 1691. présens messieurs Graverol, directeur, de Merez, Cheiron, Paulhan, de Travenol, de Cabrières, Ménard, prieur d'Aubort, l'abbé d'Aiglun.

M. Paulhan a présenté à la compagnie une lettre que M. Agret, chanoine de Montpellier, lui avoit écrite le 7. de ce mois, où il le prie de consulter la compagnie sur la locution de ces quatre vers qui sont dans le tome des œuvres de piété de M. de la Fontaine.

Que chantez-vous, petits oiseaux?
Je vous regarde & vous écoute:
Ce Dieu qui vous a fait si beaux,
Vous le chantez, sans doute.

On a demandé s'il faut dire au commencement du 3e vers *ce Dieu*, ou *c'est Dieu?*

La compagnie a décidé unanimement, 1°. que les deux expressions, *ce Dieu* & *c'est Dieu*, étoient également bonnes: 2°. que néanmoins dans le choix, il falloit se déclarer en faveur de l'auteur qui y a pensé, & qui a pris par conséquent le tour le plus fin & le plus délicat: 3°. que si l'on écrivoit en prose, il est sans difficulté qu'il faudroit mettre, *c'est Dieu*; parce qu'il est plus naturel & qu'il n'a rien de suspendu; mais *ce Dieu* est plus poëtique & plus noblement employé en vers. De sorte que, dans cette rencontre, cette dernière façon de parler est à préférer à la première.

M. le directeur a ensuite présenté un discours fait par M. Richard, médecin de la Rochelle, dans le mois de Juin dernier, sur la formation de deux pierres qui ont à peu près la figure d'un serpent sans tête, plié en rond, & qui avoient été trouvées, il y a deux ans, en creusant les fossés de ladite ville; lequel discours lui avoit été envoyé par M. de Begon, intendant du pays d'Aulnis. La compagnie a fait diverses observations, en examinant cet ouvrage.

DU mercredi 19. Septembre 1691. présens messieurs Graverol, directeur, Ménard, conseiller, chancelier, Paulhan, de Travenol, Ménard, prieur d'Aubort, Cheiron, Chazel, procureur du roi, l'abbé d'Aiglun.

On a lû le 9. journal des sçavans, de cette année.

M. Paulhan a fait examiner le 1. caïer de ses observations sur la dernière révolution de la grande-Bretagne, qu'il étoit en état de donner au public.

M. de Travenol a ensuite présenté à la compagnie une quinzaine de doutes qu'il avoit formés sur la langue Françoise, qui ont été examinés.

L'assemblée a fini par la lecture d'une lettre écrite de Rome à M. le directeur par M. l'abbé Fabretti, sur quelques remarques d'antiquité.

DU mercredi 6. Février 1692. présens messieurs Graverol, directeur, de la Baume, secrétaire, de Montclus, Cheiron, Begault, de Merez, Causse, Paulhan, de Cabrières, de Travenol.

M. Graverol a proposé que puisque M. le protecteur de l'académie étoit en état d'aller à la cour, il seroit bon de le prier de vouloir mettre la dernière main à l'association de la compagnie avec l'académie Françoise; & de prier aussi M. l'abbé Begault qui le doit accompagner, de vouloir faire toutes les insistances & les requisitions qui seroient jugées nécessaires pour parvenir à cette association. Lequel emploi M. Begault a témoigné qu'il acceptoit avec plaisir. Messieurs de la Baume & Cheiron ont été ensuite nommés pour aller prier M. le protecteur d'avoir la bonté d'accorder ses soins, pour faire réussir les intentions de la compagnie.

Feuilles volantes ou minutes des délibérat. de l'académie royale de Nismes, dans mes porte-feuilles.

LXIX.

Don fait au roi Louis XIV. par les habitans de Nismes, de leur propre mouvement.

AN. 1692.

CONSEIL général & extraordinaire assemblé à son de cloche dans la maison consulaire de Nismes le dimanche v. Octobre 1692. pardevant messieurs Jacques de Vivet de Montclus, juge-mage & président, Guillaume du Noyer, Antoine Sautel, bourgeois, Emanuel Marignan, marchand, Claude Durant, ménager, consuls de la ville de Nismes; présens messieurs Claude Fabre, Jacques Novy, Joseph de la Baume, Joseph de Fabrique, conseillers au présidial, Pierre Chazel, procureur du roi, &c. M. du Noyer, premier consul, a représenté que sa majesté étant obligée de faire des dépenses extraordinaires pour soûtenir une longue guerre, pour défendre le royaume de l'invasion de ses ennemis, & pour porter ses armes victorieuses dans leur propre pays, il est du devoir de ses bons & fidéles sujets de donner dans cette occasion des marques évidentes de leur zéle pour le service d'un si grand monarque, qui fait les délices de ses peuples & l'admiration de toute la terre; ce qui a obligé lesdits sieurs consuls de faire convoquer cette assemblée, afin qu'elle fasse connoitre à sa majesté sa sincère & respectueuse affection: qu'il est vrai qu'ils n'ignorent pas le pitoyable état où la plûpart des habitans de cette ville se trouvent réduits, le commerce y étant extrêmement diminué depuis quelque temps; qu'ils sçavent d'ailleurs que cette communauté n'a nuls biens patrimoniaux; & qu'outre les impositions ordinaires qui augmentent tous les jours, elle est chargée de diverses debtes & de plusieurs dépenses; pour le payement desquelles elle n'a autre ressource que les deniers de la boucherie, & ceux de la subvention que sa majesté a eu la bonté de nous accorder pour huit années commencées le 1. Septembre 1689. & dont même le revenu n'a pû être entiérement employé au payement de nos anciennes debtes, à cause de quantité d'autres dépenses qui sont survenues, & qu'on a été obligé de supporter pour le bien public; que néanmoins cela ne devoit pas empêcher l'assemblée de faire un effort extraordinaire pour donner des témoignages sensibles de l'attachement qu'elle a pour le service de sa majesté: requerant la compagnie d'y déliberer.

Sur quoi l'assemblée voulant témoigner au roi son inviolable fidélité, & le zéle ardent que cette ville a toujours eu pour son service, a unanimement délibéré que sa majesté sera très-humblement suppliée d'accepter la somme de quarante-cinq mille livres qu'elle lui offre de son propre mouvement: & pour faciliter l'emprumpt de ladicte somme, d'avoir la bonté d'accorder ses lettres patentes, arrêts, & ordres nécessaires, pour la continuation de ladicte subvention pour autres huit années, à commencer le 1. Septembre 1697. outre les deniers que ladicte communauté a accoutumé de prendre sur la ferme de la boucherie de ladicte ville.

Mondit sieur de Montclus, président, a autorisé la présente délibération, & interposé son décret & autorité judiciaire.

Registr. du XVII. siécle, conten. les délibérat. du conseil de ville de Nismes, aux archiv. de l'hôtel de ville.

LXX.

Partage du diocèse de Nismes, pour former celui d'Alais, quant au temporel.

AN. 1695.

Extraict des registres du conseil d'estat.

VEU au conseil d'estat du roi, sa majesté y étant, l'arrest rendu en icelluy le IV. Octobre dernier, qui ordonne que par les commissaires présidents pour sa majesté aux estats de la province du Languedoc, & par les commissaires qui seront nommés par l'assemblée desdicts estats, il sera donné avis à sa majesté sur le nombre des personnes dont l'assiette du diocèse d'Alais sera composée; sur le nombre des députés qu'il envoyera ausdicts estats; comme aussi sur tous les differends qui se trouveront dans la séparation des communautés qui doivent composer à l'advenir les diocèzes de Nismes & d'Alais; & généralement sur toutes les affaires qui concerneront le temporel de ces diocèses, après avoir ouï toutes les parties intéressées; pour ledict avis envoyé à sa majesté estre ordonné ce qu'il appartiendra: le procès verbal des commissaires présidents pour sa majesté en l'assemblée des estats convoqués en la ville de Narbonne, & des commissaires députés par ladicte assemblée, contenant les requisitions faites par les députés des diocèzes de Nismes & d'Alais, & les prétentions des parties intéressées à la séparation de ces deux diocèses; & l'avis desdicts sieurs commissaires, du III. du présent mois de Janvier; ouï le rapport, & tout considéré. Le roi en son conseil a ordonné & ordonne que la ligne de séparation qui a esté faite entre les diocèzes de Nismes & d'Alais pour le spirituel, servira aussi à régler le temporel de ces deux diocèses: & ce faisant, que les communautés de Canaulles, S. Nazaire de Gardies, Sauvignargues, Argentieres, S. Jean de Serre, Colombiers, Aigremont, Lédignan, S. Benezet, Lezan, S. Saturnin de Ceiran, Massanes, Cassagnolles, & Maruejols, qui sont partie de la viguerie d'Anduze; & les communautés de Claret, Saturargues, Corconne, Vaquieres, Brouzet, Liouc, Quissac, Puech-Flavard, Lougrian, Florian de Corniac, S. Jean de Roques, S. Jean de Crieulon, Galbiac, & Bragassargues, qui sont partie de la viguerie de Sauve, contribueront aux impositions qui seront faictes à l'assiette du diocèse de Nismes, en la même manière & sur le même pied qu'elles y ont contribué jusques à présent; & que néanmoins lesdictes communautés seront tenues de contribuer au payement de toutes les dettes qui auront esté contractées en corps de viguerie auparavant la séparation desdicts diocèses, si aucunes y en a, après toutes fois qu'elles auront esté bien & duëment vérifiées; que l'alivrement du diocèse de Nismes sera de la somme de six mille six cent soixante-douze livres, douze sols, obolle, pite; & celuy du diocèse d'Alais sera de la somme de trois mille six cent soixante-dix livres, quatre sols, six deniers, pite; lesdictes deux sommes faisant ensemble celle de dix mille trois cent quarante-deux livres, seize sols, obolle, à laquelle revenoit l'alivrement de l'ancien diocèse de Nismes: au moyen de quoi, de la somme de cent mille livres, imposée sur le général de la province, le diocèse de Nismes en supportera celle de quatre mille six cent cinquante-six livres, quatre deniers; & le diocèse d'Alais, celle de deux mille cinq cent soixante-une livre, neuf deniers: que les dettes du diocèze de Nismes, qui ont esté contractées jusques à présent, seront partagées entre ces deux diocèses sur la même proportion, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur de Lamoignon de Basville, conseiller d'estat, intendant de Languedoc: que le diocèse d'Alais contribuera à la pension accordée au collége des jésuites de la ville de Nismes; sauf à estre fait droit au diocèse d'Alais, au cas qu'il soit estably un collége dans ledict diocèse: qu'il contribuera encore à la pension qui est accordée au couvent des ursulines de ladicte ville, pendant la vie seulement des deux religieuses qui ont donné lieu à l'establissement de ladicte pension: que le diocèse d'Alais demeurera déchargé de la pension qui est accordée aux religieuses hospitalieres de la ville de Nismes; & que la pension de deux cent livres, accordée à l'exécuteur de la haute justice, sera supportée par les deux diocèses de Nismes & d'Alais, chacun suivant son alivrement: que lesdicts diocèses contribueront réciproquement, sçavoir celuy de Nismes à l'entretien des chemins des Sevennes, & aux gages de l'inspec-

teur ; & celuy d'Alais à l'entretien des chemins de Nismes à Arles, à Beaucaire, à Remolins, au pont de Lunel, & à Sommières ; & ce pendant le temps qui reste à expirer du bail de l'entretien des chemins des Sevennes qui a esté passé le XVIII. Septembre 1690. après lequel chaque diocèze supportera l'entretien de ses chemins : & à l'égard des papiers qui sont au pouvoir du diocèze de Nismes, dont celui d'Alais peut avoir besoin, que le greffier dudit diocèse de Nismes sera tenu d'en délivrer des coppies collationnées, moyennant salaire raisonnable : que l'assiette du diocèse d'Alais sera convoquée, la première année, dans la ville d'Alais ; la seconde, à Anduse ; la troisiéme, au Vigan; la quatriéme, à Sauve ; & la cinquiéme, a S. Hipolite : après quoy le tour de ladicte assiette recommencera par la ville d'Alais, & continuera par le même ordre cy-dessus marqué : que ladicte assiette sera composée du commissaire principal qui présidera à ladicte assiette ; du juge-mage de la sénéchaussée de Nismes, en qualité de commissaire ordinaire, en quelque endroit que l'assiette se tienne ; du baillif du comte d'Alais, & en son absence, du juge-ordinaire du comte, lorsque l'assiette dudict diocèse se tiendra à Alais ; du juge de la ville d'Anduse, & en cas d'absence, de son lieutenant, lorsqu'elle se tiendra à Anduse ; du viguier du Vigan, ou du juge de ladicte ville, en cas d'absence, lorsqu'elle se tiendra au Vigan ; du viguier de la ville de Sauve, & en cas d'absence, du juge de ledicte ville, lorsqu'elle se tiendra à Sauve ; & du juge de S. Hipolite, lorsqu'elle se tiendra à ladicte ville : lesquels officiers auront la qualité de commissaires ordinaires à l'assiette, l'année qu'elle se tiendra dans le lieu de leur résidence ; & ils ne pourront y assister en cette qualité, lorsqu'elle se tiendra ailleurs : que le maire ou les consuls de la ville où se tiendra l'assiette y assisteront aussi en qualité de commissaires ordinaires : que les villes d'Alais, d'Anduse, du Vigan, & de Sauve, y envoyeront chacune deux députés, sçavoir le maire desdictes villes & le premier consul ; ne faisant néanmoins les députés de chaque ville qu'une voix : que la ville de S. Hipolite y envoyera un député, sçavoir le maire de ladicte ville : que ladicte assiette sera encore composée de deux députés des villes & lieux du diocèse, qui y envoyeront par tour de trois en trois ans, dont le premier tour sera rempli par les maires de Meirueys & S. Jean de Gardonenques ; le second, par les maires de Sumene & de la Salle ; & le troisiéme, par ceux de Valeraugue & de S. André de Valborgne : qu'il sera encore envoyé à ladicte assiette trois députés des lieux du diocèse, qui seront cy-après nommés, qui n'entreront à l'assiette que de dix en dix ans ; sçavoir la première année, Aulas, Vezenobre, & Dourbies ; la seconde année, Aumessas, Pompignan, & Tornac; la troisiéme année, S. André de Magencoules, Durfort, & Cendras ; la quatriéme année, Miallet, S. Laurent le Menier, & S. Roman de Cadières ; la cinquiéme année, Treves, S. Marcel de Fontfouillouse, & Arigas ; la sixiéme année, Alzon, Ribaute, & Aveze ; la septiéme année, Manoblet, Lanuejols, & S. Christol ; la huitiéme année, S. Felix de Palieres, Mandagout, & S. Pol de la Coste ; la neuviéme, Notre-dame de la Rouvière, Mondardier, & Colognac ; & la dixiéme, S. Martial, Roques, & S. Martin de Corconac ; après laquelle année, le tour recommencera, ainsi qu'il a été dit : que le sieur évêque d'Alais, & en son absence, son vicaire général, le sieur comte d'Alais, & le sieur baron de Tornac, & en leur absence, leurs envoyés, auront droit d'assister à ladicte assiette ; sans néanmoins qu'à raison de ladicte assistance lesdicts vicaire général & envoyés puissent prétendre aucun salaire ni émolument : & attendu que la baronie de Calvisson est située dans ce qui compose à présent le diocèse de Nismes, sa majesté a déclaré que ledit sieur baron de Calvisson ne pourra entrer dans les assiettes dudict diocèse d'Alais : que ledict évêque d'Alais, & en son absence, son vicaire général, sera assis à ladicte assiette au bout de la table seul; à sa droite seront assis le commissaire principal, & les commissaires ordinaires ; & à sa gauche, ledict sieur comte d'Alais & le sieur baron de Tornac, ou leurs envoyés, & les députés des villes-chefs de viguerie ; & après eux, les députés des autres villes & lieux seront assis à droite & à gauche, chacun suivant leurs rangs : que les départemens & verbaux de l'assiette seront signés par le sieur évêque d'Alais, & en son absence, par son vicaire général, & ensuite par les commissaires principal & ordinaires, par lesdicts sieurs comte d'Alais & baron de Tornac, ou leurs envoyés, & par les députés, suivant leurs rangs : qu'il sera élu tous les ans à ladicte assiette un syndic & un greffier du diocèse, lesquels pourront être continués dans lesdictes charges, si l'assiette le trouve à propos : qu'il

Digitized by Google

sera accordé au commissaire principal, pour le temps qu'il vaquera à ladicte assiette, pour son voyage & retour, la somme de deux cent livres; au juge-mage en la sénéchaussée de Nismes, commissaire ordinaire, tant pour ses droits & vacations pendant la tenue de l'assiette, que pour son voyage & retour, la somme de quatre-vingt-douze livres, dix sols; à l'officier de la ville où l'assiette se tiendra, & qui a droit d'y assister en qualité de commissaire ordinaire, pour son droit d'assistance à ladicte assiette, la somme de vingt-cinq livres; aux maire & consuls de la ville où l'assiette se tiendra, pour leur droit d'assistance à l'assiette en qualité de commissaires ordinaires, soixante livres à partager entre eux; au syndic du diocèse, tant pour ses gages ordinaires pendant l'année, que pour son droit d'assistance à l'assiette, quatre-vingt livres; à douze députés des villes & lieux du diocèse qui assisteront à ladicte assiette, sçavoir deux de chaque ville-chef de viguerie, un de S. Hipolite fixe, & cinq députés des villes & lieux du diocèse, venant par tour, à raison de quarante livres pour chacun, la somme de quatre cent quatre-vingt livres; au greffier du diocèse, tant pour ses gages, que pour la dresse du procès-verbal de l'assiette, départemens, & autres écritures pendant le cours de l'année, & pour les clercs, la somme de deux cent livres; aux valets de la ville où l'assiette sera convoquée, pour les services qu'ils rendront pendant la tenue de l'assiette, vingt livres; pour les frais de la convocation de ladicte assiette, bois, chandelles, & autres menues dépenses pendant la tenue de l'assiette, la somme de quarante livres; aux religieux du diocèse, la somme de cent livres qui leur sera accordée en aumône, suivant la distribution qui en sera faite par le sieur évêque d'Alais; pour l'impression des mandes, vingt cinq livres; pour les frais de la poursuite des procès & autres affaires pendant le cours de l'année, dont il sera rendu compte à l'assiette, douze cent livres; & au receveur des tailles en exercice, la somme de cinq cent livres pour les frais du bureau de la recepte qu'il sera tenu d'avoir dans ladicte ville d'Alais; revenant toutes lesdictes sommes à celle de trois mille vingt-deux livres, dix sols, laquelle sera imposée annuellement sur tous les contribuables aux tailles du diocèse; avec défense aux commissaires & députés de ladicte assiette d'imposer au delà de ladicte somme, sous les peines portées par les ordonnances; que la recepte des tailles du diocèse d'Alais sera faite par le receveur des tailles du diocèse de Nismes qui sera en exercice; & que les offices des receveurs ne pourront être partagés, sous prétexte de la séparation du diocèse, si ce n'est du consentement de ceux qui en seront pourvus; & en cas que lesdicts offices viennent à changer de main, les provisions leur seront expédiées, comme pour un seul & même office, sans qu'ils soient tenus à de plus grands frais, tant pour l'expédition des provisions, que pour l'enregistrement d'icelles; & finalement, que le diocèse d'Alais envoyera aux états de la province deux députés qui auront voix délibérative; sçavoir le maire de la ville d'Alais, qui entrera tous les ans ausdicts états, comme porteur de la procuration de la ville d'Alais, chef de diocèse, & un député diocesain, qui sera envoyé par tour par les villes d'Anduse, du Vigan, Sauve, & S. Hipolite, qui sera le maire desdictes villes, lesquels porteront la procuration desdictes villes. Et à l'égard du diocèse de Nismes, sa majesté a ordonné & ordonne qu'au lieu & place des députés des vigueries d'Alais, Anduse, le Vigan, & Sauve, qui en ont été retranchées, il entrera à ladicte assiette quatre députés fixes, sçavoir les maires de Milhaud, Bezousses, Quissac, & Bernis, qui y entreront tous les ans; & trois par tour, de deux en deux ans, sçavoir les maires de Sarnhac, Ledignan, & S. Laurent, la première année; & ceux de Corconne, Vauvert, & Cardet, la seconde: que lesdicts députés jouiront chacun de quarante livres pour tout droit d'assistance à l'assiette, de même que les autres députés qui ont droit d'y entrer; & d'autant qu'il y aura encore un député de moins à ladicte assiette qu'il n'y avoit cy-devant, l'article des frais d'assiette, qui étoit de six cent quarante livres, sera réduit à six cent livres; la rétribution du greffier du diocèse, qui avoit été augmentée jusqu'à quatre cent livres, sera aussi réduite à trois cent livres, attendu le retranchement qui a été fait d'une partie de son travail; que les autres frais d'assiette subsisteront sur le même pied qu'ils ont été réglés par l'état qui en a été arrêté au conseil en 1634. & que l'entrée du député diocesain aux états roulera à l'avenir entre les maires des villes & lieux de Beaucaire, Sommières, Aymargues, Massillargues, & Milhaud; sans discontinuer néanmoins le tour qui avoit commencé l'année dernière par Beaucaire, lequel continuera l'année pro-

chaine par Sommières, jusques à ce qu'il soit fini. Ordonne sa majesté que le présent arrêt sera regiftré par-tout où il appartiendra, pour y avoir recours, en cas de besoin. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le XXV. jour de Janvier 1695. Phelyppeaux.

Archiv. du diocèse de Nismes.

LXXI.

Construction des casernes de Nismes.

AN. 1695.

CONSEIL ordinaire tenu dans la maison consulaire de Nismes le jeudi XV. Septembre 1695. pardevant messieurs Jean Fabre, docteur & avocat, Pierre Parran, bourgeois, Jacques Cubizol, architecte, Antoine Pezet, tailleur d'habits, consuls de ladicte ville, &c. M. Fabre, premier consul, a proposé qu'ayant été résolu de construire des casernes en cette ville pour le logement des troupes, afin de soulager les habitans, qui étoient extrêmement foulés, dont même la plufpart étoient dans le dessein de se retirer ailleurs; ce qui auroit ruiné le commerce & causé un préjudice considérable; on avoit cru qu'il falloit, avant que d'entreprendre un bâtiment si considérable & d'une si grande dépense, faire un fonds suffisant pour pourvoir à la construction de ces ouvrages; & qu'après plusieurs conférences qui avoient été faites sur ce sujet, il auroit été trouvé à propos de prier M. l'intendant d'obliger le diocèse de supporter le tiers de cette dépense, cette ville en corps de communauté aussi un tiers, & les particuliers sujets au logement, l'autre tiers: que l'on avoit chargé M. Bonnet, procureur du roi, de présenter une requête, au nom de la communauté, pour demander que le diocèse y contribuât d'un tiers: que cela paroissoit d'autant plus juste, qu'ayant toujours contribué au payement de l'étape des troupes & des foules qui arrivoient dans le temps des logemens, comme aussi au payement de l'ustancille, il devoit entrer dans cette dépense avec plus de raison, puisque cette ville se trouvant dans la ligne de l'étape, elle souffroit beaucoup par le logement continuel des troupes; & qu'il semble que quoique les autres lieux dudict diocèse ne soient pas sujets aux foules desdicts logemens, ils doivent néanmoins concourir à contribuer de leur côté au soulagement des habitans de cette ville, & à leur procurer le repos dont ils jouissent eux-mêmes. Ledict sieur Fabre a ajoûté qu'ayant été chargé par les délibérations des précedens conseils d'aller à Montpellier pour obtenir de M. l'intendant des ordonnances, tant pour l'emprumpt des sommes que la ville doit fournir, que pour faire procéder à l'estimation des piéces & terres que l'on a destinées pour le sol desdictes casernes, il seroit allé audict Montpellier; & qu'après que ledict sieur Bonnet, procureur du roi, auroit représenté audict seigneur intendant que le diocèse de Nismes devoit contribuer à la construction des casernes, comme tous les autres diocèses de la province où il y a des lieux d'étape, ledict seigneur intendant auroit par son ordonnance du XII. Septembre courant ordonné que ledict diocèse fournira le tiers desdictes sommes, & permis au syndic dudict diocèse d'en faire l'emprumpt; laquelle ordonnance lui auroit été remise par ledict seigneur intendant pour la communiquer aux commissaires ordinaires de l'assiette, afin qu'ils pourvoyent à l'exécution de ce qui y est contenu: & à l'égard de ce que la ville & corps de communauté doit fournir, il ordonne que pour presser la construction desdictes casernes, on empruntera incessamment la somme de dix mille livres, pour employer au payement desdicts ouvrages: & qu'étant nécessaire de faire procéder à l'estimation des piéces & terres destinées pour le sol desdictes casernes, elle sera faite devant M. Malian, conseiller au présidial de cette ville, après que la ville & les particuliers propriétaires desdictes terres auront convenu d'experts.

Sur quoi le conseil a délibéré, après avoir remercié M. Fabre des soins qu'il a pris, que lesdictes ordonnances seront exécutées selon leur forme & teneur, & enregistrées dans les registres de la maison consulaire, &c.

Enregistrement de l'adjudication des casernes, faite par M. de Lamoignon, intendant.

Nicolas de Lamoignon, &c. Ayant pleu à sa majesté de permettre aux maire, consuls, & habitans des lieux & villes de cette province où l'étape est établie, de construire des casernes pour le logement de ses troupes; & la communauté de Nismes ayant pris les délibérations nécessaires pour ce faire, il a été dressé un devis des ou-

vrages à faire ausdictes casernes par le sieur Daviler, architecte de la province : lequel devis a été envoyé de toutes parts, & exhibé à tous ceux qui se sont présentés : & nous avons fait faire diverses publications, portant que les ouvrages seroient mis au rabais au dernier moins-disant, à la chandelle éteinte; à la charge de faire & parfaire lesdicts ouvrages conformément audict devis, dont la teneur s'ensuit.

Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, pavé, menuiserie, ferrurerie, & vitrerie, qu'il convient faire pour la construction des casernes des troupes du roi qui doivent loger par étape en la ville de Nismes.

I. Maçonnerie. Le bâtiment des casernes sera situé dans le champ, près la porte des prêcheurs, contre les murailles de la nouvelle enceinte du château de Nismes, le chemin royal d'Uzès, & la hauteur des moulins à vent. Il sera composé de quatre cours; sçavoir une de la cavalerie à la droite, une de l'infanterie à la gauche, celle de l'étape au milieu, & une autre petite cour de la cavalerie derrière celle de l'étape : ces cours environnées & formées par un corps de logis double & continu, de sept toises & demi d'épaisseur, consistant en un étage au rez de chaussée destiné pour les écuries & casernes toutes voûtées, & un étage au dessus pour le logement des soldats; sans autre plancher que son couvert boisé, à deux égoûts. Chaque chambre aura environ trois toises en carré, avec une cheminée & un aiguier.

Tout cet édifice pourra renfermer un régiment de cavalerie composé de douze compagnies, à cinquante maitres chacune, avec la plus grande partie de ses officiers : & un régiment d'infanterie de treize compagnies, à cinquante-cinq hommes chacune, avec leurs officiers. Il contiendra cent soixante-douze chambres, où peuvent loger douze cents soixante-quatorze hommes; & trente-sept écuries pour sept cents soixante-quatre chevaux; le tout renfermé sous la conduite des officiers, avec corps de garde nécessaire.

L'espace de l'emplacement, &c.

Pour l'exécution desquels ouvrages l'entrepreneur suivra les desseins, profils, & devis, dressés par le sieur Daviler, architecte du roi & de la province de Languedoc, &c. Fait à Montpellier le XIII. d'Août 1695. Daviler.

Après plusieurs publications & affiches, il a été reçu diverses moins-dites en la ville de Nismes par les consuls & le sieur abbé Robert, grand vicaire de Nismes, par plusieurs jours; dont la plus basse & plus avantageuse a été celle de Bertrand Castel, maçon, demeurant à Nismes, &c. nous avons adjugé audict Castel lesdicts ouvrages, &c. Fait à Montpellier le XII. Septembre 1695.

Regiſtr. du XVII. ſiécle, conten. les délib. du conſeil de ville de Niſmes, aux archiv. de l'hôtel de ville.

LXXII.

Etabliſſement de la ſubvention ſur la farine à Niſmes.

AN. 1698.

CONSEIL général & extraordinaire, assemblé à son de cloche dans la maison consulaire de Nismes le dimanche II. Mars 1698. pardevant messieurs Jacques de Vivet de Montclus, juge mage, François Lambert, ancien capitaine d'infanterie, Jacques Charaud, notaire, Barthelemi Fabre, marchand droguiste, Antoine Bousquet, tondeur, consuls de la ville de Nismes, &c. M. de Montclus, maire, a proposé que le roi ayant ordonné par son édict du mois de Juin 1697. qu'il seroit établi en cette ville un certain nombre de lanternes; & voulant qu'il soit fait un fonds pour en faire l'achat & pour leur entretien à perpétuité, l'adjudication du fournissement des chandelles & entretien desdictes lanternes, auroit été faite par M. Malian, conseiller au présidial de cette ville, commissaire subdélégué par M. l'intendant, le I. Octobre dernier, au sieur Etienne Sauze, habitant de cette ville, pour la somme de deux mille trois cents soixante-dix livres, dont la ville doit payer le capital, qui a été réglé à quarante-six mille sept cents livres, & les deux sols pour livre à quatre mille six cents soixante dix livres, faisant en tout cinquante-un mille trois cents soixante dix livres, suivant l'ordonnance de M. l'intendant du XV. Novembre 1697. signifiée à messieurs les consuls le XVI. suivant : pour le payement de laquelle somme il doit être fait une répartition sur tous les propriétaires des maisons de cette ville, conformément audict édict. Mais comme il n'est presque pas pos-

sible que ladicte somme puisse se retirer des propriétaires, & moins encore des locataires, parce qu'ils sont pauvres artisans, la plusparт étrangers, que la ville a besoin de se conserver pour les manufactures : que d'ailleurs c'est un réglement de ladicte ville de rendre les taxes générales, lorsqu'elles intéressent la plus grande partie des habitans : & qu'en conséquence de ce réglement, les propriétaires desdictes maisons ont contribué à l'abonnement de la dime des fruits du lieu de S. Cesaire ; qu'ils ont aussi contribué au traité fait avec sa majesté pour les ouvertures des garrigues ; & qu'enfin les lieux & métairies du terroir & taillable de ladicte ville jouissent des priviléges pour l'exemption des péages, leude, subvention du vin, & autres avantages ; & ainsi les propriétaires desdictes maisons étant obligés d'entrer dans les frais qui se font pour la conservation desdicts lieux & métairies, il seroit juste que dans cette occasion toutes les parties du corps de cette communauté fussent obligées de contribuer à ladicte somme de cinquante-une mille trois cents soixante-dix livres : ce qui ne se peut faire que par une nouvelle subvention, &c.

Sur quoi le conseil considérant qu'il n'y a pas de moyen plus avantageux à la communauté pour payer ladicte somme que l'établissement d'une subvention sur le poids de la farine, a déliberé que ladicte subvention sera établie en cette ville, sous le bon plaisir & permission du roi. Et pour régler les droits & la maniére d'établir ladicte subvention, le conseil a nommé des commissaires pour en la présence de messieurs les maire & consuls en dresser les articles, conformément à ceux des villes voisines où ladicte subvention est établie, & en la meilleure forme qui pourra convenir à cette ville & taillable.

CONSEIL général & extraordinaire, assemblé à son de cloche dans la maison consulaire de Nismes le lundi dernier Mars 1698. pardevant messieurs Jacques de Vivet de Montclus, juge-mage, François Lambert, Jacques Charaud, Barthelemi Fabre, Antoine Bousquet, consuls de la ville de Nismes, &c. M. de Montclus, maire, a proposé que par délibération du dernier conseil général du II. de ce mois, ayant été nommé des commissaires pour dresser les articles de la subvention sur la farine pour le payement de la somme de cinquante-un mille trois cents soixante-dix livres, que cette ville est chargée de faire pour le principal & deux sols pour livre de l'établissement des lanternes, lesdicts commissaires ont dressé lesdicts articles, & trouvé qu'en imposant trois sols par cent pesant sur la farine de grains de tousselle, saisette, & autre froment, ségle, mescle, pomoule, orge, & millet, qui se consommera dans ladicte ville, son terroir, & taillable, compris les lieux de S. Cesaire, Caissargues, Bouillargues, Rodilhan, Corbessac, & toutes les métairies, & généralement pour toutes personnes exemptes & non exemptes, même les étrangers passant ou faisant séjour en ladicte ville, il se formeroit un produit capable de subvenir dans quelques années au payement de ladicte somme ; & qu'il se trouvera des fermiers qui en feront l'avance : en quoi les habitans de ladicte ville, terroir, & taillable, y trouveront d'autant plus leur avantage, qu'ils seront garantis par ce moyen des malversations que les meuniers peuvent faire, & qui excedent bien souvent ladicte subvention.

Lecture faite desdicts articles, le conseil les a approuvés ; & a déliberé que ladicte somme de cinquante-une mille trois cents soixante-dix livres sera payée par le moyen de la subvention sur ladicte farine, à raison de trois sols par cent pesant, suivant lesdicts articles. Auquel effet messieurs les maire & consuls soppleront M. de Baville, intendant, de procurer à la ville un arrêt du conseil pour l'établissement de ladicte subvention, conformément ausdicts articles, &c.

Ibid.

LXXIII.

Etablissement des religieuses de Notre-dame du refuge à Nismes.

AN. 1699.

CONSEIL ordinaire tenu dans la maison consulaire de Nismes le samedi IV. Juillet 1699. pardevant messieurs Jacques de Vivet de Montclus, maire, Annibal-François Puech, docteur & avocat, Louis du Pré, François-Joseph Rame, apoticaire, Jean Fournier, ménager, consuls de ladicte ville ; présens M. Philippe Robert,

chanoine & grand-vicaire, &c. M. de Montclus, maire, a proposé que M. l'évêque de Nismes veillant & s'appliquant toujours au bien & à la conservation des maisons de charité de cette ville, l'avoit prié de faire connoitre au conseil qu'il avoit reconnu par une longue expérience que celle du refuge établie en cette ville depuis l'année 1680 étoit très-mal régie par des filles séculières; qu'on n'en trouvoit point qui fussent capables de bien remplir cet emploi; & que la liberté qu'elles ont de sortir, faisant qu'elles abandonnoient souvent un grand nombre de filles débauchées, enfermées dans ladicte maison, à la conduite d'une seule servante, il étoit arrivé que plusieurs s'étoient sauvées, & retombées dans leur premier désordre; ce qui l'avoit sensiblement affligé: que les dames religieuses du monastère de Notre-dame de la victoire de la ville d'Avignon, qui suivant leur institution prennent soin de semblables maisons, lui ayant offert de venir prendre soin de celle de cette ville, il auroit cru devoir éprouver de quelle manière elles conduiroient cette maison; & qu'ensuite deux religieuses dudict monastère y étant venues depuis environ deux ans, il avoit lieu d'être si content de leur conduite, qu'il avoit fait assembler le bureau dudict refuge, & lui avoit remontré l'avantage que ce seroit d'établir ces dames religieuses dans cette maison: ce qui ayant été mûrement examiné, ledict bureau avoit pris délibération portant de recevoir lesdictes dames, avec plusieurs clauses & conditions, contenant réglement entre ledict bureau & lesdites dames, dont la ville ne peut que recevoir une très-grande utilité: que néanmoins lesdites dames avoient représenté qu'elles ne pouvoient point s'engager, si elles n'avoient un consentement & acquiescement de la ville à leur réception; en quoi elles ne prétendent pourtant pas lui être à charge en aucune manière, puisqu'elles reçoivent un soulagement considérable de leur maison d'Avignon pour leur subsistance, ainsi qu'il est énoncé dans la délibération dudict bureau du refuge: mais que les messieurs dudict bureau voyant le peu de bien & de revenu dudict refuge, qui ne pouvoit pas même subsister sans les charités extraordinaires qu'il reçoit; & considérant les incommodités de la maison où il est établi présentement, & le besoin inévitable de le pourvoir d'une autre maison, ils ne pouvoient s'empêcher d'implorer le secours de la ville pour en acheter une autre, ou pour augmenter, s'il y a lieu, celle où est actuellement ledict refuge: ce qui les obligeoit de prier le conseil de vouloir bien présentement fixer les secours qu'il pourra donner audict bureau; sans que cela puisse tirer à conséquence. A quoi la communauté doit être d'autant plus portée, qu'étant chargée de loger, renfermer, & entretenir toutes les filles débauchées, cela ne pouvoit lui être que d'une dépense immense: outre qu'on ne devoit rien oublier pour soûtenir l'établissement d'une maison qui sert à renfermer des personnes débauchées, d'un très-mauvais exemple, & capables de causer des maux infinis & très-facheux dans la ville & dans les familles en particulier; que d'ailleurs cela produiroit un avantage considérable à l'hôtel-Dieu de cette ville, dont messieurs les maire & consuls sont recteurs & administrateurs, en la délivrant d'une aussi grande quantité d'enfans bâtards, dont il seroit chargé si lesdictes filles débauchées n'étoient enfermées & gardées exactement: & qu'ainsi il ne peut être que très-avantageux à la ville de donner à cette maison tous les moyens & facilités convenables pour s'établir plus solidement; étant nécessaire que la ville prenne toutes les précautions, comme elle a déja fait lorsqu'on commença l'établissement dudict refuge.

Sur quoi lecture faite de la délibération du bureau dudict refuge, contenant réglement & conditions entre les messieurs dudict bureau & lesdictes dames religieuses, le conseil considérant l'avantage & interêt que la ville a & peut avoir à l'établissement & conservation de la maison dudict refuge, a unanimement consenti & acquiescé à la réception dans ladicte maison desdictes dames religieuses du monastère de Notre-dame de la victoire, pour régir & prendre soin, suivant leur institution, des filles qui sont & seront enfermées par les ordres de M. l'évêque de Nismes & de messieurs les maire & consuls, & aux autres clauses & conditions portées par ladicte délibération du bureau dudict refuge; & par exprès, à ce que lesdictes dames religieuses ni ledict bureau, à leur occasion, ne pourront rien exiger de la ville pour leur logement, entretien, & subsistance, ni autrement, sous quel prétexte que ce puisse être, &c.

Et ayant égard aux représentations desdicts sieurs directeurs touchant la maison dudict refuge, attendu qu'elle est trop petite, très-incommode, & sujette à de grands inconvéniens, déliberé que lorsqu'il s'en

présentera une autre à acheter, ou des acquisitions pour augmenter ladicte maison, il sera baillé trois mille livres par la ville; sans qu'elle soit tenue à rien autre, soit pour les réparations, soit pour l'entretien des filles qui y seront enfermées, ni desdictes dames religieuses, &c.

Et parce que par la délibération prise lors de l'érection dudict refuge du XV. Mars 1683. il étoit porté que la communauté bailleroit audict refuge la maison où est actuellement l'hôtel de ville, & que ledict hôtel de ville seroit placé dans un autre endroit moins incommode pour la conservation des papiers des archives, & plus convenable à la communauté; ce qui ne fut point exécuté, par la négligence de ceux qui furent chargés de cette affaire; les raisons qu'il y avoit pour lors d'exécuter ce dessein étant présentement plus fortes & plus pressantes, à cause de l'augmentation des papiers dans lesdictes archives; & qu'il s'agit d'achever de procurer un plus grand logement pour ledict refuge, à quoi ledict hôtel de ville est très-propre & très commode; le conseil a délibéré que messieurs les maire & consuls prieront M. l'intendant, même par requête, s'il est besoin, d'agréer que la ville & communauté baillent ledict hôtel de ville à messieurs les directeurs dudict refuge, pour servir au logement qu'ils demandent, & tenir lieu du payement de ladicte somme de trois mille livres; à la réserve de la tour de l'horloge, du passage pour y monter, & boutique joignant l'entrée; & qu'au même temps, ils le supplient de permettre à ladicte ville de faire une offre au bureau des aliénations du domaine du roi, pour l'aliénation au profit de la communauté d'une maison appartenant à sa majesté, située à la place de la trésorerie de cette ville, sous une albergue annuelle, pour y établir ledict hôtel de ville; dans laquelle il y a des endroits où étoient les archives du roi, très-propres pour mettre les papiers de ladicte ville hors de danger & de tout accident: donnant pouvoir ausdicts sieurs maire & consuls de faire pour ladicte albergue toutes les soumissions & poursuites nécessaires.

Ibid.

LXXIV.

Union de la viguerie & cour royale-ordinaire de Nismes au présidial de cette ville.

AN. 1700.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR la requête présentée au roi en son conseil par les officiers de la sénéchaussée & siége présidial de Nismes, contenant que les officiers royaux de la viguerie de Nismes, dont l'appel ressort immédiatement pardevant les supplians, font naitre journellement plusieurs procès entre eux, en telle sorte que d'un côté ou d'autre ils ont plus de peine à régler leur jurisdiction qu'ils n'ont à l'exercer: ce qui fait que les supplians se sont mis dans le dessein de rembourser les officiers de ladicte viguerie royale, pour obtenir la suppression de ladicte jurisdiction, & la réunion à leur compagnie; à quoi le juge de ladicte viguerie & son lieutenant ont expressément consenti par acte du XXI. Avril dernier: laquelle union sera infiniment avantageuse au public, parce qu'on évitera un degré de jurisdiction, & l'on fera cesser les contestations incidentes qui arrivent journellement pour les jugemens de compétence, qui sont très-souvent plus longues & plus difficiles que les principales: cette demande étant d'autant plus juste qu'elle est conforme aux ordonnances de sa majesté Charles IX. donnée à Orléans en l'année 1566. & à plusieurs réglemens faits en semblables cas pour les villes de Montauban, Limoux, Tours Abbeville, & Montpellier: a ces causes, requeroient qu'il plût à sa majesté recevoir les offres que font les supplians par délibération prise en corps de compagnie le XXI. Mai dernier, de rembourser lesdicts officiers de ladicte viguerie de Nismes du prix de leurs charges, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur de Lamoignon de Baville, conseiller d'état ordinaire, intendant en Languedoc, qu'il plaira à sa majesté commettre, sur la représentation de leurs titres. Vû ladicte requête; la délibération desdicts magistrats présidiaux de Nismes du XXI. Mai dernier; acte de consentement à ladicte union, passé par les juge &

& lieutenant de ladicte viguerie royale de Nismes du XXXI. Avril aussi dernier; copie de l'arrêt du conseil d'état, qui accorde la même union au présidial de Montpellier, en datte du XXVIII. Juillet 1689. & autres piéces justificatives de ce que dessus: vû aussi l'avis du sieur de Baville, conseiller d'état, intendant en Languedoc, auquel ladicte requeste auroit esté renvoyée, contenant qu'il croyoit qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile ni de plus nécessaire dans ladicte ville de Nismes, que l'union que lesdicts magistrats présidiaux lui ont proposée; attendu qu'il arrive tous les jours des contestations entre les officiers du présidial & ceux de la viguerie, que vingt arrêts du parlement de Tholose n'ont pû terminer; en sorte que pour peu qu'une affaire soit de conséquence, elle tourne en conflit de jurisdiction, & les crimes demeurent impunis: & les habitans de ladicte ville recevront encore un grand avantage de ladicte réunion, attendu qu'ils n'auront plus en certains cas qu'un degré de jurisdiction; & c'est sur ces motifs qu'a esté fondé l'article L. de l'ordonnance d'Orléans, portant qu'il n'y aura qu'un degré de jurisdiction dans les villes où il y aura sénéchal; & la réunion que lesdicts officiers demandent a esté ordonnée dans plusieurs villes du royaume, & entre autres, dans celles de Montauban, Limoux, Tours, Abbeville, & Montpellier: & par ces raisons, il auroit estimé qu'il y auroit lieu d'ordonner ladicte réunion. Oui le rapport du sieur Chamillard, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le roi en son conseil, conformément à l'avis dudict sieur de Baville, a ordonné que le siége de la viguerie de Nismes & les officiers qui le composent, ensemble leurs gages & droits, seront & demeureront réunis & incorporés au corps de ceux de la sénéchaussée & siége présidial de la même ville; à la charge par lesdicts officiers de la sénéchaussée & siége présidial de les rembourser, suivant la liquidation qui en sera faite par ledict sieur de Baville; auquel effet, ils seront tenus de lui représenter leurs quittances de finance, provisions, & autres titres concernant la propriété de leurs offices, dans un mois du jour de la signification du présent arrêt: & faute de ce faire dans ledict temps, & icelui passé, lesdicts offices demeureront éteints & supprimés, & les fonctions, gages, & droits réunis à ceux des officiers de ladicte sénéchaussée & siége présidial; & les gages y attribués, employés à l'avenir, par augmentations, dans les états de sa majesté, conjointement avec ceux de la sénéchaussée & siége présidial; & sera l'évaluation de leurs offices augmentée à proportion de ce que les officiers de ladicte viguerie payoient de prest & annuel. Et pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi tenu à Marli le III. jour d'Août, 1700. Ranchin.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarae, à notre amé & féal conseiller en notre conseil d'état, le sieur de Baville, intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la province de Languedoc, salut. Nous vous mandons de procéder & tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, sur la requête à nous présentée en icelui par les officiers de la sénéchaussée & siége présidial de Nismes. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledict arrêt aux y dénommés & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, à la requête desdicts officiers de la sénéchaussée & siége présidial de Nismes, tous mandemens, sommations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le III. jour d'Août, l'an de grace 1700. & de notre régne le cinquante-huitiéme. Par le roi en son conseil. Ranchin.

Archiv. du présidial de Nismes.

LXXV.

Union du prieuré de Gaillan au séminaire de Nismes, par l'évêque Fléchier.

AN. 1701.

ESPRIT Fléchier, par la grace de Dieu & du saint siége apostolique, évêque de Nismes, abbé des abbayes de S. Severin & de S. Etienne de Baigne, prieur commen-

dataire de S. Etienne du Peyrat, conseiller du roi en tous ses conseils, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que le promoteur de notre diocèse nous ayant remontré par sa requête signée Molines, promoteur, qu'il seroit très utile & nécessaire d'unir à perpétuité à notre séminaire de ladite ville de Nismes, régi par les peres de la doctrine chrétienne, le prieuré-cure de la paroisse du lieu de Gaillan, vacant par la démission pure & simple qu'en a fait maitre Jean-Baptiste Nobilé, chanoine de notre église cathédrale dudit Nismes, attendu que ledit séminaire n'a que deux cents livres de rente, avec lesquelles il ne peut subsister, ni avoir le moyen d'entretenir les directeurs nécessaires pour élever les clercs de notredit diocèse; nous aurions répondu au pied de ladite requête le 10. Avril dernier, & ordonné que pardevant M. François Terrien, archiprêtre & vicaire perpétuel du lieu de Montpesat, que nous aurions commis à ces fins, les maire & consuls de ladite paroisse de Gaillan, & tous autres qu'il appartiendroit, seroient appellés pour être ouïs sur l'utilité, commodité, & incommodité de l'union du susdit prieuré audit séminaire, pour vû sa procédure, être ordonné ce que de raison; & que ladite requête seroit communiquée au syndic dudit séminaire, pour y répondre, ensemble au procureur du roi. Vû la susdite requête & notre ordonnance: l'exploit d'assignation du 3. du présent mois, donné à noble François de Chaumont, seigneur de S. Michel, dudit lieu de Gaillan, & autres places, à M. Jean-Joseph Rozel, seigneur de Valobscure, précenteur en notredite église cathédrale, conseiller du roi au présidial de Nismes & syndic du chapitre de ladite église cathédrale, à M. Rouvière, lieutenant-lay audit sénéchal, seigneur de Sardan, & au syndic dudit séminaire, en la personne du pere Charles, recteur d'icelui, pour comparoir au samedi 5. du mois courant, heure de huit du matin, audit lieu de Gaillan, pardevant ledit M. François Terrien, afin de défendre à l'union dudit bénéfice demandée par ledit promoteur, &c. autre exploit d'assignation du lendemain 4. du présent mois, donnée à la requête du promoteur aux maire & consuls dudit lieu de Sardan, paroisse dudit Gaillan, en la personne de François Puech, maire dudit Sardan, à M. Pierre Espinel, doyen des avocats postulans en la cour royale de Sommières, en l'absence de M. Pierre Viala, procureur du roi en ladite cour royale de Sommières, aux maire & consuls dudit Gaillan, en la personne de Daniel Nicol, maire dudit Gaillan, pour comparoir au susdit jour 5. dudit mois courant, en & devant que dessus, à la susdite heure de huit du matin, &c. extrait de la délibération prise audit chapitre de notredite cathédrale le vendredi 4. dudit présent mois, signée Borelli, secrétaire dudit chapitre, par laquelle il est donné pouvoir à M. Pierre Novi, chanoine de ladite église cathédrale, de se transporter audit lieu de Gaillan, pour comparoitre au nom dudit chapitre pardevant le commissaire nommé, & de donner tous les consentemens requis & nécessaires pour l'union dudit prieuré de Gaillan audit séminaire: autre extrait de délibération prise le jour d'hier 6. du présent mois, par la communauté dudit lieu de Gaillan, touchant la susdite union, signée Nicol, commis: procès-verbal dudit M. Terrien, commissaire par nous député, pour ouïr les parties intéressées à ladite union, des 5. & 7. dudit présent mois, par lui signé & de Chrétien, son greffier, duquel il résulte que ledit promoteur, ledit M. Pierre Novi, député dudit chapitre de Nismes, le pere Charles, recteur dudit séminaire, Nicol, maire dudit lieu de Gaillan, & M. Espinel, plus ancien avocat, ont comparu & défendu, & que lesdits sieurs Chaumont, Rouvière, & Puech, maire dudit Sardan, ont été défaillans: acte signifié audit promoteur de la part des maire & consuls dudit lieu de Sardan ledit jour 7. dudit présent mois, signé Puech, maire, & signifié par Jean Masserre, duquel il résulte que lesdits maire & consuls s'opposent à ladite union par les raisons qui y sont déduites. Le tout considéré attentivement, & après une mûre délibération, par notre présente ordonnance avons, sans avoir égard aux raisons desdits maire & consuls dudit lieu de Sardan, ni à l'opposition par eux formée à la susdite union dudit prieuré de Gaillan audit séminaire, uni, annexé, & incorporé, unissons, annexons, & incorporons à perpétuité à notredit séminaire de Nismes ledit prieuré-cure dudit lieu de Gaillan, avec tous & chacuns ses droits, revenus, & émolumens lui appartenans & en dépendans; en supprimons & éteignons le titre; avec pouvoir audit pere syndic, ou à un des directeurs du séminaire, d'en prendre possession par lui ou par un autre en son nom, pour jouir ledit séminaire

Digitized by Google

à perpétuité des revenus dudit prieuré, qui montent annuellement, à communes années, y compris les charges, environ à mille livres : à la charge d'y faire faire exactement le service divin par un prêtre de la congrégation de la doctrine chrétienne y résidant, amovible néanmoins, suivant l'arrêt du conseil d'état privé en faveur de ladite congrégation, du 12. du mois de Juin 1697. à raison des unions des bénéfices-cures, & prieurés-cures faites ou à faire aux maisons de ladite congrégation ; lequel prêtre-vicaire qui sera choisi & nommé par le recteur & la communauté dudit séminaire, nous sera présenté & à nos successeurs, pour recevoir de nous & de nosdits successeuss évêques l'approbation & mission, avant que d'exercer les fonctions curiales dudit bénéfice ; à la charge encore qu'aux quatre fêtes principales, de pâque, de la pentecôte, de la toussaint, & de noël, il sera envoyé dudit séminaire un prêtre doctrinaire audit lieu de Gaillan, pour aider au vicaire qui y résidera à faire le service divin, entendre les confessions, & y faire les autres fonctions curiales ; à la charge de plus de distribuer chaque année aux pauvres de ladite paroisse en bled, la valeur de trente francs, à laquelle somme nous avons réglé l'aumône dudit bénéfice. Donné à Sommières le 7. jour d'Août, 1702. Esprit, évêque de Nismes. Par monseigneur. Begault.

Archiv. du séminaire de Nismes.

LXXVI.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne l'exécution des priviléges & des droits accordés à la jurisdiction des conventions royaux de Nismes.

AN. 1705.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR la requête présentée au roi en son conseil par le fermier des greffes de la province de Languedoc, & par le procureur de sa majesté en la cour des conventions de Nismes ; contenant que les rois prédécesseurs de sa majesté ayant établi depuis plusieurs siécles dans la ville de Nismes pour la commodité des négocians & autres leurs sujets ou étrangers, un sceau rigoureux, appellé la cour des conventions, ils créerent en même temps un juge qui en fut déclaré le conservateur ; & ils accorderent à cette jurisdiction divers priviléges, & entr'autres celui de ne recevoir le débiteur à proposer ses exceptions ou défenses qu'après avoir déposé la somme pour laquelle il auroit été exécuté. Et comme cette jurisdiction n'est fondée que sur les soumissions à sa rigueur que les parties stipulent & accordent pour assurer plus particulierement l'exécution des obligations, ce qui leur étant avantageux, elles ne manquent pas de stipuler cette soumission ; les notaires qui ont passé des obligations & contrats dans l'étendue de l'ancienne sénéchaussée de Nismes, ont par cette raison toujours été dans l'usage d'y exprimer la soumission à cette cour, aussi bien qu'aux sénéchaux & aux officiers ordinaires des parties ; comme il paroit par les certificats du procureur du roi en cette cour, des notaires de la ville de Nismes, des greffiers anciens & modernes, & des procureurs des siéges ; en telle sorte que bien que ledit sceau soit attributif de jurisdiction, il est néanmoins libre aux parties de se pourvoir devant les autres juges ou devant celui des conventions, à leur choix : en conséquence desquelles concessions ledit juge conservateur a toujours été en droit de connoître de l'exécution desdites soumissions, à la requisition des parties, même de toutes les oppositions formées aux saisies, & d'adjuger les décrets, de faire l'ordre des créanciers, de juger des lettres obtenues incidamment, & les autres demandes, circonstances & dépendances, même de juger les rebellions à l'exécution de ses jugemens, & le faux incident ; duquel juge les lettres, appellées clameurs, & ses ordonnances & décrets sont exécutoires dans tout le royaume, sans que les procureurs soient obligés de demander annexe, *visa*, ni *pareatis*. Mais parce que les titres des premieres concessions de ladite jurisdiction des conventions furent enlevés & perdus pendant les guerres anciennes, les consuls de ladite ville de Nismes se pourvurent par devers le roi Charles VIII. lequel accorda des lettres patentes le 24. Novembre 1425. par lesquelles il confirma les priviléges de ladite cour des conventions, & ordonna que le style de ladite cour seroit observé à l'avenir, & que toutes

fortes de perfonnes, tant du royaume qu'étrangers, fe pourroient foumettre à ladite jurifdiction, & y faire juger leurs différends, pourvu qu'il parût au fénéchal de Nifmes, commis par lefdites lettres patentes, que les faits expofés par les confuls de la même ville de Nifmes fuffent véritables; en exécution defquelles lettres patentes, cette preuve ayant été faite, ladite cour fut rétablie; & en conféquence, pour régler le ftyle qui devoit y être fuivi, il fut fait en l'année 1542. un réglement qui fe trouve compofé en latin en quarante articles. Et quoique les fujets de fa majefté ayent reçu dans tous les temps de grands avantages des foumiffions à ladite jurifdiction des conventions, à caufe de la briéveté de fes procédures, & que le roi ait trouvé un revenu confidérable dans l'exercice de ladite jurifdiction, tant à caufe des greffes que des amandes; cependant les officiers du préfidial de Montpellier, & les baillifs & juges du Velai ayant voulu empêcher l'exécution des fentences dudit juge des conventions, & ayant engagé les notaires de leur reffort, qui dépendoient de l'ancienne fénéchauffée de Nifmes, à ne pas exprimer les foumiffions aux rigueurs dudit fcel des conventions, & contraint les fergens, porteur de lettres & mandemens dudit juge, de prendre d'eux le *vifa* & le *pareatis*, le roi Henry II. fit une déclaration le 28. Mars 1554. regiftrée au grand confeil, au parlement de Touloufe, & au préfidial de Nifmes, par laquelle il confirma lefdits priviléges, fit défenfes aufdits officiers & à tous autres d'obliger les fergens, porteurs de lettres & fentences dudit juge, de prendre le *vifa* ni le *pareatis*; comme auffi de s'oppofer à l'exécution defdites fentences, & d'empêcher les notaires de mettre les foumiffions aux contrats; avec injonction aufdits notaires d'inférer lefdites foumiffions dans les actes & contrats lorfqu'ils en feroient requis par les parties, à peine de faux. Cette déclaration a depuis eu fon effet; & lorfque quelque particulier, habitant dans ladite fénéchauffée de Nifmes ou ailleurs, a voulu fe fouftraire de ladite jurifdiction, après que l'inftance y a été introduite en conféquence de la foumiffion dans les actes & contrats, il a été renvoyé par divers arrêts du confeil & du parlement de Touloufe, & entr'autres par ceux des 9. Mai 1675. 21. Juin 1679. & 7. Mars 1684. Mais fous prétexte que lefdites lettres patentes du 28. Mars 1554. n'ont pas été renouvellées, & qu'elles n'ont fait l'injonction aux notaires de mettre lefdites foumiffions dans lefdits actes, à peine de faux, que dans le cas de la requifition des parties; il eft arrivé depuis quelque temps que plufieurs officiers de fa majefté & des feigneurs empêchent l'exécution des lettres, décrets, fentences, & mandemens dudit juge des conventions; même entreprennent de les caffer par incompétance pour empêcher les parties de porter leurs caufes devant ledit juge; & obligent depuis quelque temps divers notaires réfidans dans les terres des feigneurs particuliers dans la fénéchauffé de Nifmes, de ne pas exprimer lefdites foumiffions dans les actes & contrats qu'ils paffent, quoiqu'ils en foient requis; parce que la preuve de cette réfiftance affectée eft très-difficile, & prefque toujours impoffible à faire: à caufe de quoi le greffe de cette cour, qui appartient au roi, & qui s'affermoit fix mille livres, ne produit pas douze cens livres de revenu aux fermiers; enforte que fi cet abus contraire à l'efprit defdites lettres patentes étoit toléré, ce feroit un moyen affuré aux autres juges, particuliérement à ceux des feigneurs dans l'étenduë de ladite fénéchauffée de Nifmes, pour anéantir ladite jurifdiction des conventions de Nifmes, qui n'a aucune jurifdiction ni aucun territoire qu'en conféquence defdites foumiffions; ce qui eft contraire aux priviléges accordés audit juge, aux droits du domaine de fa majefté, à la liberté du commerce, & au bien public. A ces caufes, requeroient les fupplians qu'il plût à fa majefté d'ordonner que lefdites lettres patentes, réglemens, déclarations, & arrêts des 24. Novembre 1425. 28. Décembre 1490. 18. Avril 1542. 28. Mars 1554. 9. Mai 1675. 21. Juin 1679. & 7. Mars 1684. feront exécutés felon leur forme & teneur: ce faifant permettre à toutes fortes de perfonnes, tant du royaume qu'étrangers, de fe foumettre dans les contrats qu'ils pafferont à la rigueur du fceau des conventions de Nifmes; & pour ôter toute forte de fubterfuge aux notaires de l'ancienne fénéchauffée de Nifmes, leur enjoindre de mettre ladite foumiffion dans tous les contrats qu'ils pafferont, à peine de faux; ordonner en outre, conformément aufdits réglemens, que lorfque l'une des parties fe fera pourvue en ladite cour, le juge d'icelle connoitra de toutes les faifies faites de fon autorité; comme auffi des oppofitions, de ventes & décrets fur lefdites faifies, & de l'ordre & diftribution du prix entre créan-

ciers, des lettres incidamment obtenues de sa majesté, & à lui adressées, des rébellions à l'exécution des ses jugemens, incidents de faux, & autres circonstances & dépendances; avec défenses à tous officiers du royaume de casser les sentences, décrets, ou autres jugemens dudit juge, sous prétexte d'incompétance ou autrement, & de prendre connoissance des causes introduites devant lui, en conséquence des soumissions à sa jurisdiction, & d'empêcher les notaires de mettre les soumissions dans leurs contrats, & les sergens d'exécuter les ordannances & décrets dudit juge sans placet, *visa*, ni *pareatis*; & en cas de contravention, ordonner qu'il en sera enquis par les officiers du sénéchal de Nismes. Vû ladite requête; les lettres patentes du 24. Octobre 1425. qui confirment les priviléges de ladite cour; l'ordonnance du roi Charles VIII. du 28. Décembre 1490. sur le réglement de la justice dans la province du Languedoc; un livre contenant le style de ladite cour, autorisé par le parlement de Toulouse le 18. Avril 1542. déclaration du 2. Mars 1554. les arrêts rendus en conséquence au conseil & audit parlement, les 9. Mai 1675. 21. Juin 1679. & 7. Mars 1684. divers certificats du procureur du roi, des greffiers anciens & modernes, & procureurs postulans en ladite cour, ensemble des notaires de ladite ville de Nismes, contenant que de tout temps immémorial, les notaires de l'ancienne sénéchaussée de Nismes ont mis de style la soumission à cette jurisdiction; & que ce n'est que depuis quelques années que plusieurs s'en sont dispensés, & autres piéces qui prouvent l'exécution desdites lettres, déclarations, style, réglemens, & arrêts, & le trouble de divers officiers; ensemble l'avis du sieur de Basville conseiller d'état ordinaire, intendant en Languedoc, auquel ladite requête auroit été renvoyée, par lequel il auroit estimé qu'on pourroit accorder l'arrêt demandé, en y ajoûtant que la soumission ne pourroit empêcher les parties de se pourvoir devant tel juge qu'elles jugeroient à propos. Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. Le roi en son conseil, conformément à l'avis dudit sieur de Basville, a ordonné & ordonne que les priviléges, droits, & attributions accordés à la jurisdiction des conventions de Nismes, conformément aux lettres patentes des années 1425. 1490. 1541. & 1554. style & réglemens faits pour ladite jurisdiction & arrêts rendus en conséquence seront exécutés: ce faisant, qu'il sera libre à tous les habitans, tant de l'ancienne sénéchaussée de Beaucaire & Nismes, qu'à tous autres, de se soumettre à ladite jurisdiction des conventions de Nismes, dans les contrats qu'ils passeront: & pour prévenir toute sorte d'abus de la part des notaires de l'ancienne sénéchaussée de Nismes, sa majesté leur enjoint d'insérer dans tous les actes qu'ils passeront lesdites soumissions à ladite cour, à peine de faux & de cinq cens livres d'amende; sans néanmoins que ladite soumission les empêche de se pourvoir par devant tel juge qu'ils aviseront bon être. Et en conséquence ordonne que ledit juge connoitra de toutes les oppositions formées contre les exécutions & saisies faites de son autorité, ensemble des décrets qui seront faits sur lesdites saisies faites de son autorité, des ordres des créanciers, lettres incidentes à lui adressées, rébellions, & autres circonstances & dépendances. Fait défenses à tous juges & officiers du même ressort, d'empêcher les notaires de mettre lesdites soumissions & d'obliger les sergens & huissiers de prendre d'eux aucune permission, annexe, *visa*, ni *pareatis* lors de l'exécution des ordonnances, jugemens, & mandemens de ladite jurisdiction des conventions, à peine de quinze cents livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Et au cas de contravention au présent arrêt, ordonne que les parties se pourvoiront au sénéchal de de Nismes, & par appel au parlement de Toulouse. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 30. jour de Juin 1705. *Collationné*. Du Jardin.

Copié sur un imprimé du temps.

LXXVII.

Dénombrement des maiſons, des familles, & des habitans de la ville & des fauxbourgs de Niſmes.

AN. 1722.

Quartier de Bouquerie.

ISLE de M. Raynaud, 9. maiſons, 28. familles, 105. perſonnes. Iſle de M. Meironnet, 30. maiſ. 100. famill. 339. perſ. Iſle du grand-couvent, 52. maiſ. 121. famill. 447. perſ. Iſle du grand & petit Courtieu, 37. maiſ. 118. famill. 351. perſ. Iſle du ſieur Pauc, 28. maiſ. 46. famill. 217. perſ. Iſle de M. Bliſſon, 21. maiſ. 86. famill. 264. perſ. Iſle des Babouins, 29. maiſ. 86. famill. 308. perſ. Iſle de S. Bauſile, 15. maiſ. 45. famill. 142. perſ. Iſle de M. Novi, 12. maiſ. 38. famill. 159. perſ. Iſle de la Romaine, 16. maiſ. 50. famill. 188. perſ. Iſle de M. de Rochemaure, 17. maiſ. 82. famill. 310. perſ. Iſle de M. de Poſſac, 17. maiſ. 50. famill. 183. perſ. Iſle de M. Aliſon, 9. maiſ. 28. famill. 113. perſ. Iſle de la maiſon carrée, 22. maiſ. 55. famill. 202. perſ. Iſle de l'ancien hôpital, 31. maiſ. 94. famill. 377. perſ. Iſle de M. Mourgues, 6. maiſ. 16. famill. 58. perſ. Iſle de M. Mazaudier, 11. maiſ. 39. famill. 141. perſ. Iſle de l'ancien hôtel de ville, 22. maiſ. 54. famill. 206. perſ. Iſle de la Tête-noire, 20. maiſ. 64. famill. 266. perſ.

Total des maiſons, 404. des familles, 1200. des perſonnes, 4376.

Quartier de Corcomaire

Iſle de Cournon, 30. maiſons, 80. familles, 253. perſonnes. Iſle de Chabanel, 11. maiſ. 38. famill. 125. perſ. Iſle de Jacob, 8. maiſ. 43. famill. 163. perſ. Iſle de Jauſſaud, 18. maiſ. 44. famill. 133. perſ. Iſle de Traucat, 18. maiſ. 43. famill. 163. perſ. Iſle de Fauquier, 9. maiſ. 20. famill. 73. perſ. Iſle de Sigalon, 17. maiſ. 34. famill. 108. perſ. Iſle de M. de la Baulme, 16. maiſ. 56. famill. 234. perſ. Iſle de Monteils, 17. maiſ. 33. famill. 125. perſ. Iſle de M. Magne, 17. maiſ. 50. famill. 182. perſ. Iſle de M. Mirmand, 9. maiſ. 20. famill. 58. perſ. Iſle de Roux, 17. maiſ. 31. famill. 122. perſ. Iſle de l'ancien évêché, 32. maiſ. 80. famill. 278. perſ. Iſle de M. des Iſles, 25. maiſ. 61. famill. 241. perſ.

Total des maiſons, 244. des familles, 633. des perſonnes, 2258.

Quartier de Prat.

Iſle de Gafarel, 15. maiſons, 24. familles, 100. perſ. Iſle de la Caſtagne, 29. maiſ. 88. famill. 322. perſ. Iſle du collége, 12. maiſ. 23. famill. 117. perſ. Iſle de M. Maillan, 15. maiſ. 48. famill. 180. perſ. Iſle de M. Pourcher, 5. maiſ. 8. famill. 28. perſ. Iſle de M. de la Farelle, 21. maiſ. 68. famill. 241. perſ. Iſle de M. de Ledignan, 27. maiſ. 69. famill. 232. perſ. Iſle de M. le préſident, 25. maiſ. 55. famill. 216. perſ. Iſle de l'hôtel de ville, 23. maiſ. 51. famill. 198. perſ. Iſle du palais épiſcopal, 33. maiſ. 50. famill. 251. perſ.

Total des maiſons, 205. des familles, 484. des perſonnes, 1886.

Quartier de Mejan.

Iſle des maiſons de la porte S. Antoine, 1. maiſon, 4. familles, 11. perſ. Iſle de la Coquille, 13. maiſ. 37. famill. 141. perſ. Iſle de M. Boiſſon, 21. maiſ. 47. famill. 209. perſ. Iſle de M. Boſchier, 9. maiſ. 21 famill. 75. perſ. Iſle du palais, 18. maiſ. 55. famill. 197. perſ. Iſle de Camus, 5. maiſ. 19. famill. 62. perſ. Iſle de l'enclos des Arenes, 47. maiſ. 103. famill. 341. perſ. Iſle du plan des Arenes, 12. maiſ 21. famill. 67. perſ. Iſle des baſſes Arenes, 47. maiſ. 88. famill. 331. perſ.

Total des maiſons, 173. des familles, 395. des perſonnes, 1434.

Quartier de Garrigues.

Iſle de M. Galafrés, 16. maiſons, 44. familles, 173. perſonnes. Iſle de Foulc, 32. maiſ. 74. famill. 239. perſ. Iſle de M. l'avocat des pauvres, 12. maiſ. 33. famill. 122. perſ. Iſle de M. Novi, 23. maiſ. 42. famill. 216. perſ. Iſle du marché, 10. maiſ. 20. famill. 71. perſ. Iſle de M. Plauchut, 13. maiſ. 29. famill. 98. perſ. Iſle de M. Demiſſols, 28. maiſ. 60. famill. 257. perſ. Iſle de M. de Cernay, 18. maiſ. 49. familles, 206. Iſle de M. Bourrely, 4. maiſ. 16. famill. 76. perſ. Iſle de M. Mathieu, 7. maiſ. 26. famill. 186. perſ. Iſle de M. de Servas, 15. maiſ. 35. famill. 174. perſ. Iſle de M. de Varangles, 13. maiſ.

Digitized by Google

30. famill. 134. perſ. Iſle de ſainte Eugenie, 30. maiſ. 83. famill. 362. perſ.

Total des maiſons, 221. des familles, 541. des perſonnes, 2314.

Quartier du fauxbourg des Prêcheurs.

Iſle de M. Rey, 10. maiſons, 46. familles, 168. perſonnes. Iſle de Cubizol, 9. maiſ. 50. famill. 177. perſ. Iſle de Jourdan, 15. maiſ. 64. famill. 239. perſ. Iſle de Ponſonnaille, 15. maiſ. 64. famill. 199. perſ. Iſle de Cabanis, 23. maiſ. 87. famill. 316. perſ. Iſle du Tapis-vert, 20. maiſ. 87. famill. 328. perſ. Iſle de Cruſſimelle, 35. maiſ. 51. famill. 200. perſ. Iſle de Coupias, 10. maiſ. 14. famill. 44. perſ. Iſle de Guiraudon, 28. maiſ. 57. famill. 197. perſ. Iſle de M. Seguret, 4. maiſ. 8. famill. 31. perſ. Iſle des trois Pigeons, 2. maiſ. 14. famill. 52. perſ. Iſle de Pierre & de Gabrielle, 7. maiſ. 17. famill. 62. perſ. Iſle de Feſte, 6. maiſ. 17. famill. 69. perſ. Iſle des P. prêcheurs, 7. maiſ. 9. famill. 48. perſ. Iſle de Vanel, 3. maiſ. 15. famill. 52. perſ. Iſle du Labouraire, 3. maiſ. 13. famill. 39. perſ. Iſle d'Auzeby, 22. maiſ. 47. famill. 180. perſ. Iſle du ſieur du Camp, 5. maiſ. 12. famill. 49. perſ. Iſle de Sabatery, 25. maiſ. 41. famill. 137. perſ. Iſle de Beranger, 14. maiſ. 24. famill. 80. perſ. Iſle de M. Ferrand, 21. maiſ. 35. famill. 125. perſ. Iſle de Chapeau, 10. maiſ. 14. famill. 72. perſ. Iſle de M. Novi, 7. maiſ. 25. famill. 97. perſ. Iſle de M. Blancard, 3. maiſ. 12. famill. 54. perſ. Iſle de M. Parran, 3. maiſ. 13. famill. 46. perſ. Iſle de M. Albenas, 1. maiſ. 5. famill. 50. perſ. Iſle de M. Aliſon, 25. maiſ. 97. famill. 380. perſ. Iſle de M. Roure, 7. maiſ. 27. famill. 99. perſ. Iſle des moulins de la fontaine, 3. maiſ., 3. famill. 14. perſ.

Total des maiſons, 343. des familles, 968. des perſonnes, 3604.

Quartier des fauxbourgs de la Magdeleine & S. Antoine.

Iſle de Chabanel, 4. maiſons, 10. familles, 36. perſ. Iſle de la Tour-magne, 6. maiſ. 17. famill. 58. perſ. Iſle de M. Serres, 5. maiſ. 16. famill. 52. perſ. Iſle de M. Bouſquet, 2. maiſ. 18. famill. 57. perſ. Iſle de Puiferrier, 4. maiſ. 20. famill. 61. perſ. Iſle de Bouſquet, 22. maiſ. 54. famill. 200. perſ. Iſle de Thermin, 9. maiſ. 13. famill. 71. perſ. Iſle de M. Plauchut, 3. maiſ. 12. famill. 31. perſ. Iſle de Foucard, 2. maiſ. 8. famill. 31. perſ. Iſle du poids de la farine, 11. maiſ. 20. famill. 62. perſ. Iſle de l'hôpital général, 2. maiſ. 3. famill. 323. perſ. Iſle de la Coupe d'or, 9. maiſ. 36. famill. 134. perſ. Iſle des écorchoirs, 2. maiſ. 31. famill. 16. perſ. Iſle de la Tête d'or, 18. maiſ. 80. famill. 316. perſ. Iſle de la Rochelle, 2. maiſ. 12. famill. 61. perſ. Iſle de la Pomme-du-pin, 8. maiſ. 18. famill. 65. perſ. Iſle des trois Maures, 3. maiſ. 19. famill. 116. perſ.

Total des maiſons, 112. des familles, 387. des perſonnes, 1690.

Calquières & fauxbourg de la Couronne.

Iſle du petit Paris, 26. maiſ. 68. famill. 379 perſ. Iſle du Cigne, 2. maiſ. 9. famill. 41. perſ. Iſle de l'Orange, 1. maiſ. 14. famill. 65. perſ. Iſle de M. de Servas, 2. maiſ. 7. famill. 19. perſ. Iſle de Baille, 5. maiſ. 19. famill. 75. perſ.

Total des maiſons, 36. des familles, 117. des perſonnes, 579.

Archiv. de l'hôtel de ville de Niſmes.

LXXVIII.

Dénombrement des maiſons de la ville & des fauxbourgs de Niſmes.

AN. 1726.

Quartier de première Bouquerie.

ISLE de M. Fauquier, 13. maiſons. Iſle du ſieur Meironnet, 40. maiſons, Iſle des tripières, 29. maiſons. Iſle du grand Courtieu, 22. maiſons. Iſle du petit Courtieu de la ferrage, 26. maiſons. Iſle de feu ſieur Pauc, avocat, 29. maiſons. Iſle de M. Bliſſon, avocat du roi, 26. maiſons. Iſle des Babouins, 31. maiſons. Iſle de S. Bauſille, ou de M. du Merlet, conſeiller, 15. maiſons. Iſle de feu M. Novi, conſeiller, 14. maiſons. Iſle de la Romaine, 14. maiſons.

Quartier de ſeconde Bouquerie.

Iſle de M. de Rochemore, 18. maiſons. Iſle du grand couvent, 14. maiſons. Iſle du Courtieu des flottes, 17. maiſons. Iſle confrontant la dougue, 26. maiſons. Iſle

Digitized by Google

de M. de Possac, 21. maisons. Isle de M. Alizon, avocat, 9. maisons. Isle de l'ancien hôpital général, 30. maisons. Isle de M. Mourgues, receveur, 6. maisons. Isle de M. Mazaudier, conseiller, 12. maisons. Isle de l'horloge, 19. maisons. Isle de la Teste noire, 28. maisons.

Quartier de Prat.

Isle de Gafarel, 14. maisons. Isle de M. de la Cassagne, 32. maisons. Isle du collége, 14. maisons. Isle de M. Maillan, chevalier d'honneur, 16. maisons. Isle du feu sieur Pourcher, procureur, 5. maisons. Isle de M. de la Farelle, 20. maisons. Isle de M. de Ledignan, 29. maisons. Isle de l'hôtel de ville, 25. maisons. Isle de M. le président de Montclus, 24. maisons. Isle de la grand-église, 29. maisons.

Quartier de Mejan.

Isle des maisons de la porte S. Antoine, 1. maison. Isle de la Coquille, 14. maisons. Isle de M. Boisson, 22. maisons. Isle de M. Bolchier, 12. maisons. Isle du palais, 18. maisons. Isle des basses Arenes, 72. maisons. Isle de Camus, 5. maisons. Isle de l'enclos des Arenes, 65. maisons. Isle du plan des Arenes, 13. maisons.

Quartier de Garrigues.

Isle de M. Galoffre, 44. maisons. Isle du sieur Maimbert, 9. maisons. Isle de l'avocat des pauvres, 12. maisons. Isle de M. Novi, lieutenant principal, 22. maisons. Isle du marché du bled, 10. maisons. Isle du sieur Plauchut, marchand, 14. maisons. Isle de M. Demissols, avocat, 34. maisons. Isle de M. de Cernay, lieutenant-criminel, 18. maisons. Isle de feu sieur Bourrelly, médecin, 4. maisons. Isle de M. Mathieu, lieutenant-particulier, 7. maisons. Isle de M. de Servas, 17. maisons. Isle de sainte Eugenie, 32. maisons. Isle de M. de Varangles, 13. maisons.

Quartier de Corcomaïre.

Isle de Cournon, 35. maisons. Isle de Chabanel, 13. maisons. Isle de Jacob, 9. maisons. Isle de feu sieur Jaussaud, bourgeois, 20. maisons. Isle de Sigalon, 17. maisons. Isle de Fauquier, 10. maisons. Isle du sieur Traucat, 21. maisons. Isle de M. de la Baulme, 16. maisons Isle du sieur Monteils, bourgeois, 17. maisons. Isle de feu Claude Roux, 17. maisons. Isle de M. Magne, conseiller, 20. maisons. Isle M. de Mirmand, 9. maisons. Isle de M. de Merés, 29. maisons. Isle de M. des Isles, 23. maisons.

Ancien fauxbourg des Prêcheurs.

Isle de M. Rey, avocat, 12. maisons. Isle de Cubizol, 11. maisons. Isle de Jourdan, 16. maisons. Isle de Ponsonnaille, 15. maisons. Isle de Cabanis, 23. maisons. Isle du Tapis-vert, 22. maisons. Isle de Crussinelle, 1. maison. Isle de Dieuloufesc, 9. maisons. Isle de Fizes, 28. maisons. Isle de Coupias, 21. maisons. Isle de Guiraudon, 17. maisons. Hors la porte d'Alais, 9. maisons. Isle de Seguret, 7. maisons, Isle des trois Pigeons, 1. maison Isle de Pierre & de Gabrielle, 8. maisons. Isle de Feste, 8. maisons. Isle des peres de la doctrine chrétienne, 6. maisons. Isle du pavillon, 5. maisons. Isle du feu sieur Vanel, 6 maisons. Isle de Labouraire, 6. maisons. Isle d'Auzeby, 23. maisons. Isle faisant agulhon, 10. maisons. Isle de Sabatery, 18. maisons. Isle de du Camp, 7. maisons, Isle de Beranger, 14. maisons. Autre isle des pères de la doctrine chrétienne, 1. maison. Isle de M. Ferrand, 23. maisons. Isle de Chapeau, 14. maisons, Isle de feu sieur Sagnier, 7. maisons. Isle de M. Novi, conseiller, 1. maison. Isle de Suc, 7. maisons. Isle du sieur Parran, 4. maisons. Isle de M. Blancard, marchand de soie, 1. maison. Isle de M. Albenas, 1. maison.

Fauxbourg de la Bouquerie.

Isle & clos de M. Alison & fours à chaux, 37. maisons. Isle des jardins & moulins de la fontaine, 11. maisons.

Fauxbourg de la Magdeleine.

Isle du sieur Chabanel, 4. maisons. Isle de feu Illaire, poudrier, 9. maisons. Isle du logis de la Tour-magne, 8. maisons. Isle de M. Serres-S. Cosme, 4. maisons. Isle de Thermin, 13. maisons. Isle de Puiferrier, 7. maisons. Autre Isle de Puiferrier, 3. maisons. Isle de Bousquet, 24. maisons. Isle de Foucard, 3. maisons. Isle du sieur Plauchut, cy-devant Contin, 9. maisons. Isle de l'hôpital général, 1. maison.

Fauxbourg S. Antoine.

Isle de la Coupe d'or, 12. maisons. Isle des écorchoirs, 2. maisons. Isle de la Tête d'or, 18. maisons. Isle du mail, 8. maisons. Isle de l'hôtel-Dieu, 2. maisons. Isle du Cheval blanc, 8. maisons. Isle de feu madame de Baudan, ou des trois Mores, 3. maisons. Isle de Fuilhas, 2. maisons. Isle du petit couvent, 4. maisons.

Fauxbourg de la Couronne.

Isle du logis du Luxembourg, 8. maisons. Isle du Lion d'or, 5. maisons. Isle des Cauquières, 30. maisons. Isle de l'Orange, 1. maison. Isle de Baile, platrier, 8. maisons. Isle des R. P. carmes, 6. maisons.

Le total des maisons de la ville de Nismes & de ses fauxbourgs, contenues au présent dénombrement, se porte à 1967.

Ibid.

LXXIX.

Confirmation des priviléges de la ville de Nismes, par le roi Louis XV.

An. 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nos chers & bien amés les consuls & habitans de la ville de Nismes nous ont fait remontrer que ladite ville, qui est une des plus considérables de notre province de Languedoc, étant le siége de la sénéchaussée de Beaucaire & Nismes, & dont les députés occupent une des premiéres places dans l'assemblée des états généraux de ladite province, dépendoit autrefois des comtes de Toulouse, ducs de Narbonne & vicomtes de Nismes, qui leur ont accordé plusieurs priviléges, prérogatives, coûtumes, usages, franchises, libertés, exemptions, & immunités, amplement spécifiées dans leurs lettres de concession; que depuis l'union de cette province à notre couronne, les rois nos prédécesseurs leur ont non-seulement confirmé les mêmes priviléges, mais ils leur en ont accordé de nouveaux: entre autres, que les habitans de Nismes jouiront & disposeront pour leur usage de tous les pâturages & garigues de ladite ville dans toute leur étenduë, & de quelle manière qu'ils soient confrontés & limités, comme ils en ont joui de tout temps; qu'ils seront exempts de tous droits de péage, soit par terre soit par eau, en quelque endroit qu'ils soient établis; que les consuls jouiront de tous les droits, immunités, & prérogatives attachées à leur consulat, & de la propriété des remparts, murailles, & fossez de ladite ville; qu'ils pourront nommer des banniers & gardes des fruits de tout le terroir, pour empêcher les dégats & dommages qui s'y peuvent commettre; que les habitans de ladite ville pourront vendre librement leurs grains & denrées aux étrangers, pourvû que ce ne soit point aux ennemis de l'état; que les possesseurs des bénéfices ecclésiastiques ne pourront imposer sur les biens des habitans de nouvelles prémices, décimes, ou autres charges, de quelle nature & sous quelque prétexte que ce soit; que les consuls pourront affermer, comme ils ont toujours fait, les droits du corretage qui appartiennent à la ville, pour en employer le produit au profit de la communauté, & en faire la destination; que les propriétaires des biens ecclésiastiques qui n'auront point été amortis, seront tenus de contribuer pour leurs biens aux tailles & impositions de ladite ville, tout de même que les autres habitans; que les consuls nommeront, comme ils ont toujours fait, deux ouvriers ou prud'hommes, qui auront l'inspection des bâtimens, pour faire réparer les murailles, rues, & chemins publics de ladite ville; que les habitans de ladite ville jouiront de leurs foires franches & accoûtumées, & des mêmes priviléges que les bourgeois de notre bonne ville de Paris; que le siége de la sénéchaussée de Beaucaire & Nismes se tiendra toujours dans la ville de Nismes, sans qu'on puisse le transférer ailleurs; que les consuls pourront exiger le droit de trézain sur le prix des dernières ventes & aliénations des maisons qui se feront dans la ville & fauxbourgs, comme ils ont fait jusqu'à présent; que dans la ville de Nismes on continuera de se servir du style, rigueurs, & usages des conventions royaux, tels qu'ils ont été pratiqués de tout temps; que les habitans de ladite ville seront exempts des droits de franc-fiefs pour les biens qu'ils possédent noblement, ou qui seront par eux acquis à l'avenir: tous lesquels priviléges

& exemptions ont été confirmés auxdits consuls & habitans de Nismes, par les rois nos prédécesseurs par leurs lettres patentes des années 1366. 1371. 1418 1483. 1498. 1514. 1595. 1614. & par le feu roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul de glorieuse mémoire, par ses lettres patentes du mois de Juillet 1646. dans la jouissance desquels privilèges & exemptions ils ont encore été confirmés par divers jugemens des commissaires à ce députés; & ils en ont toujours joui paisiblement jusques à présent. Et pour s'en assurer encore plus la jouissance, & y être à l'avenir maintenus & conservés à perpétuité, ils ont cru devoir recourir à nos lettres de confirmation, qu'ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, & leur donner des marques particulières de notre protection, & de la satisfaction que nous avons de leur zéle & de la fidélité inviolable qu'ils ont toujours fait paroitre pour notre service; voulant leur continuer la même grace & libéralité que nos prédécesseurs leur ont accordée: de l'avis de notre conseil, qui a vû lesdits privilèges & lettres patentes de confirmation ci-attachées sous le contre-scel de notre chancelerie, de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, nous avons confirmé, approuvé, & continué, & par ces présentes, signées de notre main, confirmons, approuvons, & continuons aux exposans tous & chacuns les privilèges, prérogatives, coûtumes, usages, franchises, libertés, exemptions, & immunités à eux accordées par nos prédécesseurs rois, ainsi qu'ils sont plus au long énoncés dans lesdites lettres de concession & de confirmation, pour ne jouir & user par les exposans, & leurs successeurs, & postérité, à l'advenir, de même tout ainsi qu'ils en ont bien & duëment joui ou dû jouir, & qu'ils en jouissent encore actuellement; pourvû toutefois qu'ils n'aient été révoqués par aucuns édits, déclarations, & arrêts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, cour des comptes, aydes, & finances de Montpellier, présidens-trésoriers de France-généraux de nos finances audit lieu, sénéchal de Beaucaire & Nismes, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra; que ces présentes nos lettres de confirmation, ils ayent à faire enregistrer, & de leur contenu jouir & user les exposans & leurs successeurs, & postérité, pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace 1730. & de notre régne le seiziéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux. Scellé du grand sceau de cire verte. Vû au conseil. Orry. Visa. Chauvelin. Pour confirmation des privilèges de la ville de Nismes. Phelypeaux.

Extrait des registres de parlement.

Vû les lettres patentes de confirmation des privilèges de la ville de Nismes, obtenues par les consuls & habitans de ladite ville, données à Versailles le mois d'Octobre dernier, signées Louis, & au repli, par le roi, Phelypeaux, scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles sa majesté a approuvé, continué, & confirmé tous & chacuns les privilèges, prérogatives, coûtumes, usages, franchises, libertés, exemptions, & immunités que les rois ses prédécesseurs ont accordées auxdits consuls & habitans de ladite ville de Nismes, pour en jouir & user par eux & leurs successeurs en la même forme & manière, & tout ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir, & qu'ils en jouissent encore à présent, pourvû qu'ils n'ayent été révoqués par aucuns édits, déclarations, & arrêts: vû aussi la requête de soit montré au procureur général du roi aux fins du registre, & les conclusions par lui données, mises au repli de ladite requête; la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes de confirmation des privilèges de ladite ville de Nismes, seront enregistrées ès registres de la cour, pour lesdits consuls & habitans de ladite ville de Nismes, jouir de l'effet & contenu en icelles, suivant leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse en parlement, le 2. Décembre 1730. Collationné, Bajou.

Ibid.

L X X X.

Dénombrement des chefs de famille & des feux de la ville, des fauxbourgs, & du taillable *du territoire de Nismes.*

AN. 1734.

Quartier de Prat.

ISLE de Gafarel, 35. chefs de famille, 33. feux Isle de madame de la Cassagne, 101. chefs de fam. 93. feux. Isle du collége, 46. chefs de fam. 36. feux. Isle de M. Maillan, chevalier d'honneur, 47. chefs de fam. 39. feux. Isle du feu sieur Pourcher, procureur, 7. chefs de fam. 7. feux. Isle de M. de la Farelle, 96. chefs de fam. 88. feux. Isle de M. de Ledignan, 67. chefs de fam. 66. feux. Isle de l'hôtel de ville, 72. chefs de fam. 59. feux. Isle de M. le président 71. chefs de fam. 59. feux. Isle de la grande église, 68. chefs de fam. 57. feux.

Quartier de Mejan.

Isle des maisons joignant la porte S. Antoine, 4. chefs de famille, 4. feux. Isle de la Coquille, 48. chefs de fam. 44. feux. Isle de feu M. Boisson, 60. chefs de fam. 48. feux. Isle de M. Boschier, 18. chefs de fam. 17. feux. Isle du palais, 76. chefs de fam. 62. feux. Isle des basses Arenes, 87. chefs de fam. 70. feux. Isle du sieur Camus, 19. chefs de fam. 18. feux. Isle de l'enclos des Arenes, 123. chefs de fam. 116. feux. Isle du plan des Arenes, 32. chefs de fam. 31. feux.

Récapitulation des quartiers de Prat & Mejan: chefs de famille 1077. feux 947.

Total des habitans, 3609.

Quartier de première Bouquerie.

Isle de M. Lambert, 37. chefs de famille, 35. feux. Isle du grand & petit Courtieu, 100. chefs de fam. 95. feux. Isle de Meironnet, 106. chefs de fam. 102. feux. Isle des tripières, 47. chefs de fam. 45. feux. Isle de Pauc, 58. chefs de fam. 52. feux. Isle de M. Bisson, 88. chefs de fam. 78. feux. Isle des Babouins, 102. chefs de fam. 93. feux. Isle de S. Bausile, 47. chefs de fam. 37. feux. Isle de M. Novi, conseiller, 44. chefs de fam. 39. feux. Isle de la Romaine, 60. chefs de fam. 55. feux.

Quartier de seconde Bouquerie.

Isle de M. de Rochemore, 127. chefs de famille, 117. feux. Isle du grand couvent, 33. chefs de fam. 30. feux. Isle du Courtieu des flottes, 37. chefs de fam. 37. feux. Isle confrontant la dougue, 85. chefs de fam. 73. feux. Isle de M. de Possac, 79. chefs de fam. 72. feux. Isle de M. Alizon, 43. chefs de fam. 36. feux. Isle de l'ancien hôpital général, 105. chefs de fam. 94. feux. Isle de M. Mourgues, 17. chefs de fam. 16. feux. Isle de M. Pierre Mazaudier, conseiller, 44. chefs de fam. 39. feux. Isle de l'horloge, 58. chefs de fam. 55. feux. Isle de la Tête noire, 77. chefs de fam. 67. feux.

Récapitulation des quartiers de première & de seconde Bouquerie: chefs de fam. 1394. feux. 1267.

Total des habitans, 4622.

Quartier de Garrigues.

Isle de M. Galoffres, 56. chefs de famille, 52. feux. Isle de l'Etoile, 53. chefs de fam. 50. feux. Isle du sieur Maimbert, 51. chefs de fam. 45. feux. Isle de l'avocat des pauvres, 42. chefs de fam. 33. feux, Isle de M. Novi, lieutenant principal, 67. chefs de fam. 64. feux. Isle du marché du bled, 20. chefs de fam. 19. feux. Isle de Plauchut, 28. chefs de fam. 24. feux. Isle de M. Demissols, 83. chefs de fam. 70. feux. Isle de M. de Cernay, 66. chefs de fam. 53. feux. Isle de feu sieur Borrelly, 14. chefs de fam. 14. feux. Isle de M. Mathieu, lieutenant-particulier, 31. chefs de fam. 25. feux. Isle de M. de Servas, 39. chefs de fam. 33. feux. Isle de M. de Varangles, 29. chefs de fam. 26. feux. Isle de sainte Eugenie, 84. chefs de fam. 72. feux.

Récapitulation du quartier de Garrigues: chefs de famille 663. feux 580.

Total des habitans, 2210.

Quartier de Corcomaire.

Isle de Cournon, 84. chefs de fam. 77. feux. Isle de Chabanel, 36. chefs de fam. 34. feux. Isle de Jacob, 24. chefs de fam. 23. feux. Isle de Jauffaud, 47. chefs de

fam. 49. feux. Isle de Sigalon, 31. chefs de fam. 27. feux. Isle de Fauquier, 15. chefs de fam. 15 feux. Isle de Traucat, 36. chefs de fam. 35. feux. Isle de M. de la Baume, 48. chefs de fam. 42. feux. Isle du sieur Monteil, 42. chefs de fam. 41. feux. Isle de feu Claude Roux, 37. chefs de fam. 37. feux. Isle de M. Magne, 47. chefs de fam. 38. feux. Isle de M. de Mirmand, 20. chefs de fam. 19. feux. Isle de M. de Merés, 93. chefs de fam. 82. feux. Isle de M. des Isles, 89. chefs de fam. 72. feux.

Fauxbourg des Prêcheurs.

Isle de M. Rey, avocat, 53. chefs de fam. 44. feux. Isle du sieur Cubizol, 72. chefs de fam. 67. feux. Isle de Jourdan, 77. chefs de fam. 76. feux. Isle de Ponsonnaille, 72. chefs de fam. 63. feux. Isle de Cabanis, 94. chefs de fam. 88. feux. Isle du Tapis-vert, 119. chefs de fam. 113. feux. Isle de Dieulofesc, 26. chefs de fam. 24. feux. Isle de Fizes, 48. chefs de fam. 44. feux. Isle de Coupias, 34. chefs de fam. 33. feux. Isle de Guiraudon & Quenot, 34. chefs de fam. 34. feux. Maisons hors la porte d'Alais, 23. chefs de fam. 22. feux. Isle de Seguret, 8. chefs de fam. 8. feux. Isle des trois Pigeons, 21. chefs de fam. 21. feux. Isle dePierre & de Gabrielle, 18. chefs de fam. 17. feux. Isle de Fette, 22. chefs de fam. 21. feux. Isle des peres de la doctrine chrétienne, 31. chefs de fam. 29. feux. Isle du pavillon, 14. chefs de fam. 10. feux. Petite isle des pères de la doctrine chrétienne, 2. chefs de fam. 2. feux Isle du sieur Vanel, 18. chefs de fam. 16. feux. Isle de Labouraire, 14. chefs de fam. 14. feux. Isle d'Auzeby, 46. chefs de fam. 43. feux. Isle faisant agulhon, 15. chefs de fam. 15. feux. Isle de Sabatery, 35. chefs de fam. 35. feux. Isle de du Camp, 16. chefs de fam. 16. feux. Isle de Beranger, 34. chefs de fam. 32. feux. Isle de M. Ferrand, 39. chefs de fam. 35. feux. Isle de Chapeau, 14. chefs de fam. 14. feux. Isle de Sagnier, 26. chefs de fam. 26. feux. Isle de madame de Novi, 5. chefs de fam. 4. feux. Isle de M. Blancard, 22. chefs de fam. 19. feux. Isle de Parran, 19. chefs de fam. 17. feux. Isle de M. d'Albenas, 14. chefs de fam. 13. feux. Isle de l'enclos d'Alison, & fours à chaux, 162. chefs de fam. 143. feux.

Fauxbourg, jardins, & moulins de la fontaine.

60. chefs de famille, 59. feux.

Fauxbourg de la Magdeleine.

Isle de Chabanel, 16. chefs de fam. 10. feux. Isle du logis de la Tour-magne, 57. chefs de fam. 50. feux. Isle d'Hilaire, poudrier, 19. chefs de fam. 17. feux. Isle de Serres, 21. chefs de fam. 19. feux. Isle de Thermin, 31. chefs de fam. 28. feux. Isle de Puiferrier, 46. chefs de fam. 45. feux. Isle de M. Contin, 61. chefs de fam. 57. feux. Isle de Foucard, 8. chefs de fam., 8. feux. Isle de Bousquet, 59. chefs de fam. 58. feux. Isle de l'hôpital général, 2. chefs de fam. 2. feux. Isle de la Coupe d'or, 42. chefs de fam. 41. feux. Isle des écorchoirs, 21. chefs de fam. 19. feux Isle de la Tête d'or. 98. chefs de fam. 92. feux. Isle du jeu de mail, 27. chefs de fam, 22. feux. Isle de l'hôtel-Dieu, 3. chefs de fam. 2. feux. Isle du Cheval blanc, 31. chefs de fam. 26. feux. Isle de Fulias, 10. chefs de fam. 9. feux. Isle des trois Mores, 15. chefs de fam. 14. feux. Jardins & aires du chemin d'Avignon, 107. chefs de fam. 93. feux. Isle du Luxembourg, 51. chefs de fam. 44. feux. Isle des Calquières, 121. chefs de fam. 114. feux. Isle des P. carmes, 32. chefs de fam. 28. feux. Isle de Bayle, 35. chefs de fam. 30. feux. Isle de l'Orange, 23. chefs de fam. 20. feux.

Récapitulation des quartiers de Corcomaire & fauxbourgs : chefs de famille 2893. feux 2666.

Total des habitans, 9774.

Taillable de Nismes.

Village de S. Cesaire, 58. chefs de famille, 55. feux. Métairies hautes de S. Cesaire, 9. chefs de fam. 9. feux. Village de Roudillan, 29. chefs de fam. 24. feux. Métairies de Roudillan, 14. chefs de fam. 14. feux. Village de Caissargues, 21. chefs de fam. 20. feux. Village de Bouillargues, 148. chefs de fam. 139. feux. Village de Courbessac, 46. chefs de fam. 43. feux. Métairies de Caissargues, Valdebane, Merignargues, 20. chefs de fam. 22. feux. Métairies de Bouillargues, 15. chefs de

fam. 20. feux. Métairies hautes de Courbessac, 19. chefs de fam. 20. feux. Métairies de Grezan, 15. chefs de fam. 16. feux.

Récapitulation des villages & métairies : chefs de fam. 394. feux 382.

Total des habitans, 1640.

. . . .

Ayant procédé avec les sieurs curé, consuls, greffier, & autres, au dénombrement des feux qui composent la communauté & ville de Nismes, nous avons trouvé qu'il y en a 5844. & que chaque feu est composé d'environ quatre personnes, habitans de tout sexe, condition, & état; & que la ville est composée d'environ 21800. habitans, de tout âge, sexe, & condition.

Ibid.

LXXXI.

Arrêts du conseil, & devis pour la construction des nouveaux canaux & bassins de la fontaine de Nismes, & pour l'embellissement de ses avenuës.

AN. 1740. 1744. 1745. 1746. & 1747.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR la requête présentée au roi en son conseil par les maires, consuls, & habitans de la ville de Nismes, contenant que sa majesté ayant bien voulu leur permettre par arrêt du 12. Mai 1739. la continuation pendant neuf années de la levée de plusieurs droits de subventions, & d'employer une partie du produit aux réparations de leur fontaine, qui avoit cessé depuis quelque temps de fournir la quantité d'eau nécessaire, tant pour le besoin des habitans, que pour l'usage des fabriques & teintureries établies dans cette ville, les supplians ont en conséquence commencé par faire nettoyer & creuser le bassin, & fait faire quelques autres ouvrages pour conserver la source & donner un libre cours aux eaux : & il a ensuite été dressé plusieurs plans & devis des autres réparations par différens ingénieurs. Mais après l'examen & le rapport qui en a été fait par les commissaires nommés à cet effet par la communauté, ces réparations lui ont paru trop importantes pour s'engager dans l'exécution sans l'approbation du conseil : & il a été en conséquence déliberé le 24. Octobre dernier de supplier sa majesté de commettre elle-même un ingénieur capable d'examiner les différens plans & devis, d'en dresser des nouveaux, si besoin est, & de déterminer les ouvrages nécessaires. D'ailleurs, les supplians ont en même temps observé que pour la construction & perfection de ces ouvrages, on ne pourra se dispenser de prendre des terreins, & d'acquerir des moulins & autres bâtimens, dont il faudra dédommager les propriétaires ou possesseurs, & régler les indemnités qui leur seront dues : ce qui pourroit donner lieu à des contestations qui seroient également longues & dispendieuses dans les jurisdictions ordinaires, & retarderoient les ouvrages dont il s'agit : ce qui a déterminé la communauté de supplier encore sa majesté de vouloir bien attribuer la connoissance de toutes les contestations, circonstances, & dépendances, au sieur intendant de Languedoc, pour les juger souverainement. Requeroient à ces causes lesdits supplians qu'il plût à sa majesté sur ce pourvoir. Vû ladite requête, l'arrêt du conseil du 12. Mai 1739. la délibération de la communauté de Nismes du 24. Octobre dernier, & autres piéces justificatives jointes à ladite requête : ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que par le sieur Mareschal, directeur des fortifications de la province de Languedoc, qu'elle a commis & commet pour cet effet, il sera procédé tant à la vérification des ouvrages nécessaires pour les réparations de la fontaine de la ville de Nismes, qu'à l'examen des différens plans & devis qui en ont été dressés, pour y augmenter, diminuer, ou en dresser, si besoin est, de nouveaux; lesquels seront exécutés, après toutefois qu'ils auront été approuvés par le sieur intendant en la province de Languedoc; par-devant lequel sa majesté ordonne que les adjudications seront passées, conformément à l'arrêt du conseil du 12. Mai 1739. lui permettant de commettre, si besoin est, pour la conduite des travaux, tel inspecteur que bon lui semblera. Permet en outre sa majesté aux maire, consuls, & habitans de ladite ville de prendre

& acquerir tous les terreins, moulins, & autres bâtimens qui seront nécessaires pour lesdits ouvrages, en dédommageant les propriétaires, suivant les estimations qui en seront faites par les experts dont les parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office par ledit sieur intendant; voulant sa majesté que toutes les contestations nées & à naitre, tant au sujet desdits dédommagemens & desdites estimations, que sur ce qui concerne la propriété desdits terreins, moulins, & bâtimens, ensemble toutes celles qui seront survenues ou pourront survenir à l'occasion de la propriété des eaux de ladite fontaine, & au sujet desdits ouvrages, circonstances, & dépendances, soient jugées par ledit sieur intendant, sauf l'appel au conseil; sa majesté lui en attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction, & connoissance; & icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi tenu à Versailles, le 20. Décembre 1740. Collationné. Aynart.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que la ville de Nismes, l'une des plus considérables du royaume par ses manufactures & l'étenduë de son commerce, n'avoit d'autre ressource pour le lavage des laines, teintures, & apprêts des marchandises, que les eaux d'une fontaine, qui formoient une espèce de canal à sa source, & qui prorogé dans l'intérieur de la ville, la parcourant dans toute sa largeur, en fournissent aux différentes teintures des matières & étoffes de laine & de soye, nécessaires aux consommations des fabriques & autres parties du commerce; que cependant depuis plusieurs siécles, avant que lesdites fabriques & manufactures fussent établies & multipliées au point où elles le sont aujourd'hui, cette fontaine avoit été négligée, & que l'on avoit souffert la construction des moulins sur la source même, qui l'avoient d'abord gênée & surchargée, & dans la suite occasionné des comblemens qui l'avoient forcée à s'échapper par des filtrations à travers les terres & les rochers; ce qui la rendoit souvent inutile aux usages des habitans, sur-tout dans les séchéresses de l'été, & à la veille de la foire de Baucaire qui est le temps de l'année où les eaux sont les plus indispensables & nécessaires pour les teintures & l'apprêt des marchandises; que les négotians ayant fait des représentations sur le dommage qu'en recevoient les fabriques & manufactures, on avoit commencé depuis quelques années à déblayer le premier bassin, sous la direction du feu sieur Clapiés; & qu'on avoit si bien reconnu l'utilité de ces premiers travaux, que les états de Languedoc, après en avoir fait examiner la nécessité & les avantages par les ingénieurs de la province, avoient délibéré d'accorder à la ville de Nismes une somme de douze mille livres, pour être employée auxdits travaux, laquelle seroit payée à la fin des ouvrages; & que le sieur Clapiés, qui en avoit eu jusqu'alors la direction, étant décedé, le sieur de Bernage, pour lors intendant dans la province de Languedoc, auroit chargé le sieur Mareschal, directeur des fortifications de la province, d'examiner ce qui avoit déja été fait; mais qu'il avoit reconnu par lui-même, & sur le rapport du sieur Mareschal, qu'il n'étoit pas possible de s'assurer parfaitement de la direction des eaux, & d'en régler les distributions, sans continuer les découvertes commencées, & détruire trois moulins qui interrompoient le cours naturel des eaux, & sous lesquels étoient ensevelis des acqueducs & autres monumens anciens qu'on se proposoit de conserver, & dont le rétablissement entroit en partie dans le projet desdites réparations; qu'à l'égard de la dépense, dont l'objet ne pouvoit pas être encore déterminé, quoique la ville de Nismes eût déja des fonds accumulés, provenant du produit des octrois & subventions, néanmoins comme ces fonds avoient été destinés par l'arrêt du conseil du 24. Septembre 1725. au seul remboursement des créanciers de la communauté, & que le temps de la durée des subventions se trouvant expiré, il ne pouvoit pas y avoir suffisamment de fonds pour pourvoir tant à la dépense des réparations de la fontaine & du prix des moulins & terreins, qu'il étoit indispensable d'acquérir, qu'à celle de la construction d'une nouvelle église paroissiale, & au remboursement des créanciers; sa majesté, sur les délibérations & demandes de ladite ville, auroit par un premier arrêt du 12. Mai 1739. rendu sur l'avis du sieur de Bernage, permis à ladite ville de continuer la levée des octrois & subventions pendant neuf années, pour le produit en être employé ausdites destinations; & par un second arrêt du 20. Décembre 1740. elle auroit commis le sieur Mareschal pour

procéder à la vérification des ouvrages nécessaires pour réparer ladite fontaine, examiner les différens plans & devis qui en avoient été dressés, y augmenter ou diminuer si besoin étoit, même en dresser de nouveaux pour être exécutés; après toutefois qu'ils auroient été approuvés par le sieur de Bernage; par-devant lequel les adjudications seroient faites, & par lequel il seroit nommé tel inspecteur qu'il jugeroit à propos pour la conduite desdits travaux; comme aussi sa majesté auroit permis à ladite ville d'acquérir tous les moulins, terreins, & autres bâtimens qui pourroient paroitre nécessaires, en dédommageant les propriétaires, suivant les vérifications & estimations qui en seroient faites par experts, convenus par-devant le sieur de Bernage, sinon par lui nommés d'office; en lui attribuant la connoissance de tous les différens qui pourroient naître, tant au sujet desdits dédommagemens & estimations, que pour la propriété desdits terreins, moulins, & bâtimens, ensemble de tous ceux qui pourroient survenir à l'occasion de la propriété des eaux, & au sujet desdits ouvrages, circonstances, & dépendances, qu'en exécution dudit arrêt: le sieur Mareschal, après avoir examiné les différens plans & projets qui avoient été ci-devant présentés, auroit connu qu'il ne pouvoit en adopter aucun, parce qu'à l'exception de celui du sieur Dardalhion, dont il avoit fait usage, tous les autres manquoient en un point essentiel pour la conservation des eaux, en ce qu'ils ne pouvoient être exécutés sans surcharger la source, & donner lieu de craindre que cette surcharge n'en occasionnât la perte, ou une diminution si considérable que tous les nouveaux ouvrages deviendroient inutiles; ce qui l'auroit déterminé d'en dresser un nouveau, dans lequel il a observé d'adopter pour la distribution & conduite des eaux, les déterminations qui lui ont paru les plus avantageuses au bien général du commerce, & à celui des habitans en particulier; de conserver, autant qu'il étoit possible, les monumens anciens qui ont été découverts; d'en réparer les parties qu'il a pû faire servir au projet; & de pourvoir en même temps à la décoration de cette partie de la ville, de la manière la moins dispendieuse; qu'en cet état, il est indispensable de suivre avec vivacité les travaux commencés, tant pour conserver des monumens qui se trouvent submergés par les eaux dans les grandes crues, & exposés dans les autres temps à des dégradations inévitables, que pour procurer, le plus promptement qu'il sera possible, aux habitans & au commerce de la ville de Nismes, l'usage commode & assuré des eaux de cette fontaine, dont le cours, libre & naturel, se trouve d'ailleurs embarrassé aujourd'hui par les différens travaux préparatoires que la recherche des découvertes nécessaires a obligé d'y faire. A quoi voulant pourvoir, vû le plan des ouvrages dont il s'agit, dressé par le sieur Mareschal; ensemble les devis & memoires d'observation sur lesdits ouvrages; vû aussi les arrêts du conseil, des 24. Juillet 1725. 12. Mai. 1739. & 20. Décembre 1740. ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, controleur général des finances; sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que le plan dressé par le sieur Mareschal, directeur des fortifications en Languedoc, pour les réparations & autres ouvrages nécessaires à la fontaine de Nismes, lequel demeurera annexé à la minute du présent arrêt, sera exécuté suivant les profils y joints & les alignemens fixés par icelui pour borner lesdits ouvrages; & en conséquence que les travaux commencés de l'ordre du sieur de Bernage, seront continués, tant dans le bassin de la source que depuis la ligne ponctuée O P, seulement, jusques à la grille placée au mur de la ville à l'entrée du canal de l'Agau; sauf à être pourvu à la continuation desdits ouvrages pour la partie du plan qui se trouve au-delà de ladite ligne, s'il est ainsi ordonné par sa majesté: à l'effet de quoi il sera procédé à l'adjudication au rabais des ouvrages contenus aux memoires, plans, & devis dudit sieur Mareschal, en détail & à la toise pour chaque différente partie des ouvrages, par-devant le sieur intendant dans la province de Languedoc, que sa majesté a subrogé & subroge, en tant que de besoin, au lieu dudit sieur de Bernage, tant à cet égard que pour l'exécution de l'arrêt du conseil du 20. Décembre 1740. & du présent arrêt; attribuant pour cet effet audit sieur intendant toute cour, juridiction, & connoissance, sauf l'appel au conseil; & icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Tous lesquels ouvrages seront faits sous la direction du sieur Mareschal, commis à cet effet par ledit arrêt du 20. Décembre 1740. & sous l'inspection particulière du sieur Dardalhion, que sa majesté a commis pour la conduite journalière desdits ouvrages. Ce

faisant, ordonne sa majesté que les fonds provenans du produit des octrois, patrimoniaux, & subventions, tant ceux recouvrés avant l'arrêt du 12. Mai 1739. que ceux qui l'ont été depuis, ou qui le seront pendant le cours du bail actuel, seront employés tant au payement desdits ouvrages qu'à l'acquitement des indemnités qui pourront être légitimement dues aux différens particuliers dont on prendra les terreins en tout ou en partie; & ce, sur les ordonnances du sieur intendant dans la province de Languedoc, ou sur les états qui seront par lui arrêtés, par préférence à toute autre destination; à l'exception néanmoins des charges ordinaires, affectées sur lesdits octrois, patrimoniaux, & subventions, jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Ordonne en outre sa majesté que le moulin appartenant au chapitre de ladite ville, & construit sur le canal de l'Agau, sera démoli, & que le prix d'icelui sera remboursé, suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus par-devant le sieur intendant de Languedoc, sinon par lui nommés d'office. Et seront au surplus les arrêts des 12. Mai 1739. & 20. Décembre 1740. exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent arrêt; enjoignant sa majesté au sieur intendant dans la province de Languedoc d'y tenir la main; nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent sa majesté s'est réservée la connoissance & à son conseil; icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu au camp devant Fribourg, le 26. Octobre 1744. Phelipeaux.

On touche au moment de voir remplir les desirs d'une ville également célébre par le nombre & le mérite de ses habitans, par son ancienneté, & par l'étenduë de son commerce. Les réparations d'une fontaine dont le secours lui est essentiel, & dont elle n'avoit que trop lieu d'appréhender l'affoiblissement, faisoient depuis long-temps l'objet d'une de ses principales attentions. Cette fontaine va paroitre sous une forme nouvelle, & fera revivre en même temps des monumens respectables, qui pour avoir été si long-temps ignorés, ne feront qu'exposer avec plus d'éclat la grandeur & la magnificence de leurs auteurs.

Les ouvrages dont il s'agit, consistent: 1°. A former un passage qui contourne la source, & à continuer le mur de son enceinte, qui n'avoit pas été achevé par les Romains. 2°. A rétablir la grande plateforme quarrée, ainsi que les gradins demi-circulaires qui l'avoisinent; & à faire une autre plateforme semblable, à droite des mêmes gradins, pour faciliter leur communication avec le pourtour de l'enceinte. 3°. A réparer le pont antique Z, & à pratiquer tous les escaliers nécessaires pour y arriver. 4°. A restituer aux bains des Romains leur première forme, & à ménager les rechutes convenables pour racorder les différentes pentes du terrain. 5°. A rétablir pareillement le péristile & le bassin antique, avec leurs ponts, canaux & épanchoirs. 6°. A former une réserve depuis le bassin des Romains C, jusqu'à la digue ou reversoir S, de manière que les deux branches qui s'étendront en portion de cercle à droite & à gauche de ce bassin, se terminent au prolongement du grand canal; & que ce prolongement soit coupé dans son milieu par un pont, qui facilitera l'entrée de l'enclos formé par les branches & le prolongement. Sur quoi l'on observera, que pour économiser les fonds de la ville, il n'est question, quant à présent, que de travailler depuis la ligne O P, jusqu'à la ville; le surplus de l'autre branche étant réservé au temps qu'il plaira à M. le controleur général de prescrire. 7°. A conduire depuis le reversoir S, un grand canal en ligne droite jusqu'au mur de la ville; & à pratiquer sur cette étenduë un autre reversoir V, & deux ponts, dont l'un sera placé vis-à-vis le milieu du jardin de M. Rey, & l'autre à l'endroit où se trouve actuellement celui des armoiries, dont on démolira les piles & les arches, pour y en substituer de nouvelles, & d'assez spacieuses pour rendre cette communication commode. 8°. A construire des lavoirs pour les blanchisseuses entre le jardin de M. Rey, & le premier bassin de la réserve. 9°. A pratiquer encore un autre reversoir à l'endroit où le grand canal traverse le fossé de la ville; & à construire de petits bassins à droite & à gauche pour les teintures & lavages des soyries & des laines. 10°. A former les avenuës & allées d'arbres marquées au plan, & à rectifier les alignemens des enclos qui avoisinent les nouveaux ouvrages. 11. A faire dans la ville, le long du canal de l'Agau, les revêtemens de maçonnerie nécessaires; redresser les anciens alignemens autant que faire se pourra; nettoyer

Digitized by Google

nettoyer & creuser, où besoin sera, le fond de ce canal ; en rétablir le pavé ; & pratiquer d'ailleurs tout ce qui sera trouvé indispensable pour la manœuvre des eaux courantes.

Voilà à peu-près le précis des ouvrages que l'on se propose de faire, & dont on pourra prendre une notion plus particulière par les plans & les profils qui seront déposés avec le présent devis dans les bureaux de M. l'intendant, & au greffe de la subdélégation de Nismes. Il ne s'agit plus que d'entrer dans les détails de ce qui concerne l'ordre & la forme de leur construction ; & d'exposer les conditions ausquelles l'entrepreneur qui s'en chargera, devra s'assujettir.

PREMIEREMENT,

CONSTRUCTION DES OUVRAGES.

Démolition des murs d'enclos.

Dans l'état où se trouve actuellement le local, il ne seroit pas possible de faire exactement le tracé des ouvrages, sans démolir préalablement plusieurs parties d'enclos qui gênent les alignemens. C'est aussi par cette opération que l'on commencera avant toutes choses ; & pour cet effet on prendra sur l'enclos des RR. PP. récolets, sur ceux de M. Julian, de M. Ginhoux, de M. Rey, de l'hôpital, de madame l'abbesse, de M. Aillaud, & des sieurs Albusac, Planchon, Guerin, & Bouisson, tout le terrein nécessaire pour l'établissement du tracé, & pour la manœuvre du travail ; en quoi l'on observera de n'ouvrir que les parties indispensables, & même de rétablir la clôture suivant les nouveaux alignemens, tout le plutôt que faire se pourra.

Temple de Diane.

Comme il est également nécessaire d'établir d'abord un magasin, ou l'entrepreneur puisse mettre en dépôt ses effets & ses outils, on vuidera, sans perdre de temps, les terres, décombres, & matériaux qui couvrent le pavé du temple de Diane ; & après que ce pavé aura été nettoyé, ainsi que le bas-côté gauche qui a été démoli, on formera sur l'alignement de ce même bas-côté, un mur de clôture, dont les dimensions seront données ; & l'on y pratiquera toutes les portes & fermetures nécessaires, afin que tout y soit en sûreté.

Tracé des ouvrages.

La première attention qu'on aura dans le tracé, sera d'établir avec précision les deux lignes capitales qui doivent déterminer les points milieux du grand canal & des ouvrages antiques. Ces deux lignes seront parfaitement à l'équerre, & se croiseront de manière que depuis le coin de la maison de M. Julian, tirant vers l'enclos des PP. récolets, il y ait tout l'espace nécessaire pour y établir le grand canal, & les deux quais collatéraux. C'est sur ces deux lignes que seront fixées toutes les autres dimensions particulières ; ainsi l'on ne peut les tracer avec trop d'attention. On n'entrera point d'ailleurs dans le détail de toutes ces dimensions, qui meneroit trop loin ; & il suffit de dire que l'entrepreneur se raportera en tout aux plans & profils, qui ont été dressés à ce sujet, & qui sont annexés au présent devis ; sauf à lui fournir encore, pendant le cours de l'ouvrage, les desseins particuliers des parties qui demanderont un éclaircissement plus ample ; ce qui ne pourroit se faire à présent sans retarder l'adjudication, & par conséquent l'exécution des travaux.

Fouille des terres.

Il a été dit ci-dessus, qu'on n'embrassera point quant à présent la totalité du projet ; c'est-à-dire, que l'on ne touchera pas encore à la partie qui déborde la ligne O P, indiquée par le plan. On se renfermera donc dans le reste de l'espace qui est compris entre cette ligne & les murs de la ville ; & c'est sur quoi il faudra se régler, tant pour la fouille des terres que pour diriger le cours des eaux, de manière que le travail n'en soit point incommodé. M. Mareschal déterminera sur le lieu ces différentes manœuvres, & cela à mesure qu'il sera question d'entreprendre quelque nouvelle partie. Il faut toujours, en attendant, regarder comme un préalable indispensable, la vuidange de l'aqueduc des PP. récolets, qu'il faut mettre, par préférence à tout, en état de subvenir aux différens usages qu'on se propose d'en faire pendant & après le travail.

Le terrein par lequel le canal doit passer est si irrégulier, & d'une élévation si peu uniforme, que tous les profils qu'on a déja pris, ne suffisent point pour fixer bien

positivement le port des terres. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est qu'après que le tracé aura été fait, & que les points de hauteur & de profondeur auront été réglés, on portera les terres au plus près; c'est-à-dire, qu'on formera d'abord la masse des quais avec les terres qui proviendront tant de l'approfondissement des parties du canal qui leur seront relatives, que du déblai de leurs fondations. Mais comme il y a plusieurs endroits bas, & particuliérement à mesure qu'on s'approche de la ville, ou le déblai ne pourra peut-être pas tout-à-fait fournir au remblai, il faudra pour-lors former ce dernier aux dépens des parties supérieures le plus à portée; de sorte que les quais du côté de la ville soient toujours perfectionnés par préférence.

Cela supposé, on fouillera & enlevera toutes les terres renfermées entre les deux alignemens du canal, suivant les différens niveaux de pente de son platfond; observant de prendre encore à droite & à gauche toute la largeur nécessaire pour l'établissement des revêtemens; & d'augmenter aussi de dix à douze pouces la profondeur du platfond, pour y loger le pavé qui doit le recouvrir.

Et si à l'endroit desdits revêtemens, ainsi que des ponts, reversoirs, & de tout autre ouvrage, il se trouvoit quelque fond foible ou douteux, sur lequel on ne puisse pas asseoir solidement la maçonnerie, l'entrepreneur sera obligé de creuser autant que besoin sera.

Anciens matériaux.

Avant de passer outre, il est essentiel, pour la bonté de l'ouvrage & pour la diminution de la dépense, de recommander très-particuliérement à l'entrepreneur, de mettre soigneusement à part, & dans les endroits qui lui seront indiqués, toutes les pierres qui ont déja été tirées, ou qui se trouveront encore dans les terres qu'on fouillera: à l'effet de quoi il sera tenu d'en toiser les moilons, pour qu'on en puisse connoître la quantité; & de les séparer, ainsi que la vieille pierre de taille, d'avec les nouveaux matériaux qu'il fournira; sans qu'il lui soit permis de les confondre avec les anciens, ni de les employer avant que les anciens le soient. Cet article, qui est de conséquence, demande que l'inspecteur y ait grande attention.

Revêtemens du grand canal.

Le grand canal aura huit toises de largeur, mesurées entre les sommets extérieurs des revêtemens; & la branche circulaire aura quelque chose de plus, pour se raccorder avec les alignemens du bassin des Romains. On ne fixe point ici la hauteur des revêtemens, qui ne peut être déterminée que par les différens niveaux de pente qui seront établis sur le lieu; mais ils seront dirigés de manière que portant extérieurement un neuviéme de talus, leur épaisseur au sommet se réduise à deux pieds. Ils seront fondés, comme on l'a déja dit, sur un bon & vif fonds, qu'on assurera s'il est besoin, & dans les endroits foibles seulement, par une ligne de madriers de bois de chêne ou de sapin rouge, d'environ deux pouces & demi d'épaisseur, sur douze ou quinze de largeur, dont trois déborderont le nû de la fondation.

Cette fondation ne consistera qu'en un massif de maçonnerie, d'environ douze ou quinze pouces de hauteur, bien dressé dans ses paremens, tant intérieurement qu'extérieurement, & composé de libages, posés en bon mortier ordinaire; sur lequel après avoir fait extérieurement retraite de quatre à cinq pouces, on élevera le mur à plomb en dedans, & avec talus au dehors jusqu'au cordon. Ce massif sera posé assez bas, pour qu'il puisse y avoir au moins deux pieds de maçonnerie sous terre; & cette profondeur se déterminera suivant la nature du terrein.

On n'employera aux paremens extérieurs, que des moilons choisis, posés alternativement en carreaux & boutisses, & par assises réglées, dont la moindre ne pourra avoir moins de cinq pouces de hauteur, & dont les joints seront piqués & préparés sur environ six pouces de longueur, pour donner le moins de prise qu'il sera possible à la filtration des eaux. La partie du parement extérieur qui sera sujette au flot de l'eau, sera maçonnée & jointoyée sur un pied d'épaisseur avec cendrée de Nismes; & le surplus de l'épaisseur que l'on construira aussi avec bons moilons, sera fait avec mortier ordinaire, de chaux & de sable.

A mesure que ces revêtemens s'élèveront, on aura soin de les remblayer par derrière, avec des terres dressées par lits de six pouces de hauteur seulement, & bien battuës à la dame, pour prévenir les affaissemens; & lorsqu'ils seront parvenus

Digitized by Google

à six pouces près de leur sommet, on les terminera par un cordon de pierre de taille demi-circulaire, de six à sept pouces de diamétre, faisant saillie d'un peu plus de la moitié de son demi diamétre; lequel ensuite sera surmonté d'un parapet de pierre de taille, de deux pieds huit pouces de hauteur, & d'un pied d'épaisseur faisant parpin, le tout conformément au dessein particulier ci-joint, qui servira pour tous les parapets en général. Si cependant on trouve des pierres propres à former les parapets, avec deux assises au lieu de trois que le profil désigne, on donnera la préférence à cette construction, qui n'en deviendra que plus solide.

Reversoirs.

Il sera construit aux endroits indiqués par le plan, les reversoirs nécessaires pour soûtenir les eaux dans les parties supérieures. Ces reversoirs auront chacun quatre pieds d'épaisseur au sommet, & porteront sur un socle de dix-huit pouces de hauteur, faisant saillie d'un pouce & demi. Leur couronnement profilera, comme il est marqué au dessein; & sera contourné du côté d'aval, de manière que les eaux versantes ne coulent point le long du parement: on donnera à cet ouvrage toute la solidité qu'il exige, soit de la part des pierres, qui seront choisies entre les plus dures, les plus grosses, & les plus saines des anciens matériaux; soit de la part des mortiers, qui ne seront faits qu'avec la cendrée. Toutes les pierres qu'on y employera seront taillées sur toute la longueur de leurs joints & de leurs têtes, & seront piquées en leurs lits, puis cramponnées avec crampons de fer scellés en plomb, & entaillés proprement dans la pierre.

A l'égard du reversoir qui doit traverser le fossé de la ville, on en donnera un dessein particulier; mais le fonds de la construction en sera toujours le même.

C'est aux deux côtés de ce dernier que l'on établira les différens bassins indiqués au plan pour le lavage des soyes & des laines, & dont le pourtour sera formé par des murs, d'un pied & demi d'épaisseur, terminés par une tablette de pierre de taille, posée, ainsi que les murs, en cendrée bien préparée. Le fond de ces bassins sera pavé de tablette; & l'on y ménagera tous les conduits, rigoles, tuyaux, robinets, soupapes, & autres accessoires nécessaires pour leur manœuvre. Ils seront fondés, ainsi que les autres revêtemens, sur un bon fond, & avec toute la solidité requise; observant toujours d'employer à toutes les fondations les plus gros moilons ou libages; lesquelles déborderont le nû des paremens, d'environ quatre pouces.

Epanchoirs à fond.

Comme il sera indispensable de nettoyer de temps en temps les bassins de réserve, & d'en enlever tous les dépôts que les eaux y formeront successivement, il sera fait à un des côtés de chacun de ces reversoirs, un épanchoir à fond parementé, & pavé de pierre de taille, recouvert d'une voûte, & maçonné avec mêmes précautions que les reversoirs. On y pratiquera les feuillures, poteaux, vannes, palastres, & crics nécessaires pour la manœuvre & la distribution des eaux, ainsi qu'à tous autres endroits où il conviendra d'établir de pareilles manœuvres.

Ponts sur le grand canal.

Pour faciliter la communication des ouvrages & des avenuës, on construira, comme il a été dit, trois ponts sur le grand canal, dont le premier sera sur la capitale des bains antiques; le second vis-à-vis le milieu de l'allée du jardin de M. Rey; & le troisiéme à l'endroit du pont actuel des armoiries. Les deux premiers auront vingt-quatre pieds de largeur entre les deux faces; & la largeur du troisiéme sera déterminée par les alignemens des ruës collatérales & du fossé de la ville, sur lequel il se repliera du côté de la porte de la Bouquerie. Le profil de ces trois ponts sera le même, par rapport au nombre, à la forme, & à l'ouverture des arches, ainsi que la disposition des parapets, pans coupés, avant & arrière-becs, &c. avec cette différence néanmoins, que comme ils embrassent des revêtemens qui ne sont pas de même hauteur, celle des piles & culées sera assujettie à celle des revêtemens contigus, à compter seulement depuis le dessous des chaperons des avant & arrière-becs jusqu'au platfond du canal, sans que les parties supérieures en reçoivent aucun changement.

Et pour donner à ces ponts toute la solidité requise, on fera au travers du canal un massif de maçonnerie d'épaisseur convenable, dont l'amont & l'aval seront contregardés par un mur, de deux pieds &

demi d'épaisseur, renfoncé dans les terres au dessous dudit massif. Après quoi l'on érigera sur icelui, en maçonnerie de pierre de taille, les piles & culées suivant les dimensions prescrites par le dessein : observant, 1°. Que toutes les assises soient réglées, & posées en cendrée jusqu'à la hauteur des plus grandes eaux ; 2°. Que les piles aient quatre pieds de largeur, & soient massives en pierre de taille sur toute leur épaisseur ; c'est-à dire, qu'il n'y ait aucun garni de moilon ; 3°. Que les carreaux qui les composeront, & qui auront un pied & demi de longueur, soient mêlés alternativement de boutisses, longues de deux pieds & demi, de manière que le tout s'approche quarrément, & qu'il n'y reste d'autre vuide que celui nécessaire pour couler & ficher les mortiers ; 4°. Que les avant & arrière-becs soient appareillés & tellement liés avec le corps des piles, que le choc des eaux n'y puisse causer aucune altération. Les culées seront construites avec les mêmes précautions, à l'exception toutefois de la queuë des carreaux & boutisses, qui sera laissée au-delà du joint quarré, telle que la pierre la portera ; ce joint n'aura jamais moins de six pouces.

Les piles & culées ayant été élevées jusqu'à la naissance des arcades, on établira les cintres pour les voûtes ; auxquels l'entrepreneur emploiera des bois de force suffisante, & aura soin que les dosses suivent exactement la nature de la courbe.

Seront ensuite érigées lesdites voûtes suivant la forme du dessein, & avec surbaissement d'un quart. Les voussoirs des têtes d'amont & d'aval porteront leur coupe jusqu'au cordon & jusqu'à la concurrence de quatre pieds & demi de longueur ; à l'exception de la clé & de ses deux voussoirs collatéraux, dont la coupe sera prolongée dans le cordon. A l'égard des autres voussoirs où l'on excédera la longueur susdite, ils se retourneront en crossettes, pour se raccorder avec lesdits paremens.

On aura attention que ceux des têtes aient alternativement vingt & vingt-huit pouces de douëlle ou de lit ; & que les autres conservent, autant que faire se pourra, des douelles à peu-près égales, pour rendre la liaison plus parfaite.

La coupe de ces derniers se prolongera sur toute l'épaisseur de la voûte, dont les reins seront garnis à mesure jusqu'au dessous du cordon avec maçonnerie ordinaire ; observant toutefois, que les moilons de ce remplissage, qui avoisineront le derrière des voussoirs, soient posés en ralongement ou décharge ; & lorsqu'on sera parvenu à l'entier arrazement des extradosses, on recouvrira le tout d'une chape de ciment ou de cendrée, d'épaisseur propre à arrêter la filtration des pluies ; sur laquelle on établira encore un pavé d'échantillon ou de tablettes.

Seront les joints & lits desdits voussoirs, carreaux, & boutisses, garnis, coulés, & fichés avec cendrée jusqu'à la hauteur des grandes eaux, & le surplus avec mortier ordinaire, de chaux & sable.

Au-dessus des faces & retours desdits ponts, sera posé un cordon semblable à celui des revêtemens du canal ; lequel sera surmonté d'un parapet entiérement conforme à celui des mêmes revêtemens.

Enfin on observera dans la construction desdits ponts, tous les renfoncemens, ornemens, sculpture des armes de la ville, chaperons à joints recouverts, & généralement tout ce qui est indiqué par les desseins relatifs à cette espèce d'ouvrage.

A l'égard du pont des armoiries, il ne différera des deux autres que dans sa largeur, qui sera déterminée, comme on l'a déja dit, par des alignemens particuliers auxquels le local assujettit ; ce qui d'ailleurs ne fera d'autre changement que le prolongement des voûtes.

Bassin des Romains.

Les parties du bassin des Romains qui se trouvent en bon état, seront conservées & achevées suivant la forme du dessein ; on y ajoûtera d'ailleurs tous les piliers & dosserets qui doivent l'accompagner, & que l'on fondera sur un massif de maçonnerie qui traversera tous leurs rangs en long & en large ; observant de ménager dans le rang du milieu des ponts, des avant-corps de trois pieds de hauteur, refendus dans leur milieu d'environ trois pouces, pour servir dans le besoin à différentes manœuvres. Tous ces piliers seront de pierres de taille d'une seule piéce, érigés à plomb sur leurs socles, & surmontés d'un imposte qui recevra le bandeau, & les premiéres retombées des arcades ; entre lesquelles, ainsi qu'au-dessus d'icelles, sera fait dans les parties qui se présenteront au-dehors, parement de pierre de taille jusqu'au dessous du cordon. Après quoi l'on pratiquera dans l'intérieur tous les arc-doubleaux nécessaires pour le soûtien des voûtes d'arête qui en feront le recouvrement ;

& le tout sera surmonté d'un cordon, d'un parapet, & d'une chape de ciment, conformément à ce qui a été dit à l'article des ponts. On aura aussi attention à ce que les parties exposées au flot de l'eau soient maçonnées & jointoyées avec cendrée, sur un pied & demi d'épaisseur ; & que tous les canaux de fuite & épanchoirs qui se trouvent sous le péristile, soient réparés & rejointoyés où besoin sera, pour empêcher que les eaux ne se perdent en aucun endroit. Les canaux & épanchoirs dont on vient de parler, seront recouverts d'une voûte, dont la hauteur sera réglée sur celle du péristile, & qui sera construite avec moilons plats, de quinze à vingt pouces de longueur, sur cinq pouces au moins d'épaisseur, posés alternativement en liaison & en mortier ordinaire. On ne répétera point, pour les fondations de ces deux derniers ponts, les précautions qui ont été enjointes pour les trois autres, & qu'on observera pareillement.

Pavé du fond des canaux.

Le fond du bassin des Romains, ainsi que celui du grand canal & de ses branches, sera pavé avec moilons de sept à huit pouces de longueur ; posés de champ en mortier ordinaire, & dressés de manière que les eaux puissent toutes se réunir dans le milieu du canal, au moyen d'un peu de courbure qu'on donnera au profil du pavé : sur quoi l'on appliquera ensuite un glacis, fait avec cendrée & petit cailloutage, d'environ trois à quatre pouces d'épaisseur, & que l'on introduira d'abord dans le dessus des joints desdits moilons, qu'on aura eu soin de ne garnir d'aucun mortier.

Outre la pente particuliére dont on vient de faire mention ; c'est-à dire, celle qui se portera du pied des revêtemens vers le milieu du pavé, il en régnera une autre générale sur toute la longueur du même pavé, laquelle sera d'environ six à sept pouces, sur cent toises ; afin que dans le besoin on puisse donner les écoulemens nécessaires, & même faciliter l'enlevement des dépots.

Péristile.

Comme le pavé des ponts du bassin des Romains doit se trouver au niveau du terrein renfermé entre les deux branches du canal, on soûtiendra sur ce même niveau la première partie du péristile ; de laquelle ensuite on descendra par deux escaliers de pierre de taille, composés chacun de cinq marches de six pouces de hauteur, pour arriver au niveau du dessus des bains des Romains. Mêmes escaliers, & de hauteur semblable, seront pratiqués, joignant les ponts du bassin, pour racheter la supériorité des cinq pieds que la terrasse de la droite & de la gauche des bains aura au dessus de la partie la plus basse du péristile ; laquelle sera encore distribuée en deux parties, dont l'une moins haute que la supérieure, surmontera néanmoins l'inférieure de dix-huit pouces, qui seront aussi rachetés par trois marches de six pouces de hauteur. La petite terrasse, qui resulte de cette distribution, sera parementée de pierre de taille, & terminée par une tablette dont il sera donné un profil particulier ; elle sera d'ailleurs pavée proprement, ainsi que le reste du peristile, soit avec tablettes de pierre de taille, soit avec moilons d'échantillon. On observera que toutes les marches des escaliers soient d'une seule piéce, sur six pieds de longueur.

Bains des Romains.

Nous arrivons à une partie des ouvrages qui ne demandera pas peu d'attention ; c'est le rétablissement des bains des Romains, auxquels on se propose de rendre leur première forme, & dont le détail est suffisamment expliqué par les plans & les profils ci-joints. Il convient néanmoins d'ajoûter, qu'il faudra d'abord visiter exactement le parement du stilobate, pour reconnoître les parties qui peuvent être dérangées, & que l'on démontera s'il le faut, pour les assurer par de nouvelles pierres, encastrées en boutisses dans le massif, & cramponnées avec les paremens : toutes les écornures seront aussi taillées, & réparées avec des pierres mastiquées, & les joints bien garnis de cendrée.

Il faudra pareillement rétablir toutes les parties de la frise qui ont été dégradées, & remettre en place celle qui a été transportée dans la maison du jardin de madame l'abbesse, & qui sera rendue à sa première position.

Au dessus de cette frize sera faite une corniche suivant le profil donné ; & au dessus de la corniche, une balustrade de pierre de taille, posée sur deux socles, & décorée comme il est marqué au dessein ; le tout lié, posé, & cramponné ou entaillé avec autant de propreté que de solidité,

Le milieu du ſtilobate ſera occupé par un piedeſtal, dont on donnera dans la ſuite la forme & les dimenſions, & que l'on proportionnera à la ſtatuë qu'il ſera jugé à propos d'y placer. Le pourtour de ce piédeſtal ſera pavé juſqu'à la baluſtrade avec tablettes diſpoſées en bandes & en échiquier; dans leſquelles on ménagera quelque pente pour faciliter l'écoulement des pluies par les gargouilles qui ſeront pratiquées dans le ſocle de la baluſtrade.

Les défauts que nous avons remarqués dans la manière dont les anciens ouvrages ont été fondés, obligent à y apporter quelque correctif; & pour cet effet, on fera un maſſif continu ſous le rang de colomnes qui contournera les bains. Ce maſſif ſera recouvert à l'endroit des colomnes, d'une forte tablette, dans laquelle l'extrêmité du fuſt ſera encaſtrée de deux ou trois pouces; ſur quoi l'entrepreneur obſervera de donner à chaque colomne ces trois pouces de longueur de plus, & de faire d'une ſeule piéce la colomne & ſon chapiteau, qui auront enſemble ſix pieds onze pouces de hauteur, y compris les trois pouces d'encaſtrement. On connoîtra par le deſſein, que le fuſt de ces colomnes doit être taillé à vingt facettes, pour être ſemblable aux anciens.

Les colomnes une fois placées ſuivant leur ancienne diſtribution, on liera chacune d'elles avec le fond des bains, par une longue pierre, taillée ſuivant la coupe indiquée par le deſſein; laquelle portera à une de ſes extrémités ſur le chapiteau de la colomne, où elle formera extérieurement partie de la corniche architravée, & de l'autre ſur le mur du fond des bains, qu'elle recouvrira de douze à quinze pouces. Sa face antérieure ſera entretenue avec le chapiteau par un fort goujon de fer; & la poſtérieure ſera cramponnée, ſi beſoin eſt, avec l'enceinte des bains.

Le même deſſein indique la diſpoſition & la coupe, tant de la corniche que de la voûte platte, qui doit porter ſur les pierres tranſverſales dont on vient de parler. On ajoûtera ſeulement, que le deſſus de la corniche doit ſe raccorder par un quart de rond avec le ſocle du parapet au deſſus.

La viſite exacte qui ſera faite des fondations & du ſtilobate & du pourtour des bains, fera juger s'il ſera néceſſaire de rempiéter le bas des fondations par un petit contremur de douze à quinze pouces d'épaiſſeur: mais il ſera toujours indiſpenſable de fouiller ſoigneuſement avec un crochet de fer, & tant profondément que faire ſe pourra, tous les joints des parterres des anciens ouvrages, pour enſuite les laver, & les regarnir exactement de ciment ou de cendrée.

Tout ce que deſſus étant exécuté, & le deſſus des voûtes chapé & pavé, il n'y aura plus qu'à former le pavé des bains entre leur enceinte & le ſtilobate. Sur quoi l'on obſervera de tenir la partie du milieu, c'eſt-à-dire celle d'entre les auges, d'un pouce plus baſſe que les deux collatérales; leſquelles ſeront conduites avec un peu de pente, depuis le ſtilobate juſqu'à la première auge, & depuis la colomne juſqu'à la ſeconde; ce qui contribuera beaucoup à la propreté de ce pavé, & de la partie couverte des bains, laquelle aura auſſi quelque pente en prolongement de la précédente.

L'entrepreneur ſera obligé d'employer d'abord toutes les anciennes auges & tablettes qui ſe trouveront ſur le lieu, dont il fera rafraichir les joints, & qui ſeront enſuite jointoyées & poſées en cendrée ſur un maſſif de ſix à ſept pouces d'épaiſſeur, de même que les tablettes neuves qu'il fournira, lorſque toutes les anciennes auront été miſes en œuvre.

A l'égard des épanchoirs, & autres fuites d'eau qui ſe trouveront à couvert ſous le périſtile, on ſe contentera de les paver de moilon, comme le fond du grand canal, à moins qu'il ne s'y trouve déja quelque fond ſolide; & en ce cas, il n'y aura que des rejointoyemens & coulis de cendrée à y faire.

Baſſin de la ſource.

La partie ancienne de l'enceinte de la ſource ſera ſoigneuſement fouillée & rejointoyée de la manière déja indiquée; puis ſera élevée à la hauteur preſcrite par ſon profil; & comme il convient non-ſeulement de ne pas laiſſer cette enceinte imparfaite, mais encore de la rendre d'un accès facile, on enlevera tout le roc qui pourra gêner ſon pourtour; & après l'avoir réduit au niveau des autres parties, on y formera les revêtemens & parapets néceſſaires, ſuivant les alignemens & retours marqués au plan.

On donnera au paſſage qui contournera la ſource, dix-huit pieds de largeur; & on le terminera du côté de la montagne par un autre revêtement qui ſoûtiendra les terres; derrière lequel & à quelque

Digitized by Google

diſtance, on creuſera un petit foſſé pour recevoir les eaux pluviales de la montagne. Les hauteurs & épaiſſeurs de ces revêtemens ſeront déterminées par des profils particuliers ; & leurs encognures ſaillantes ſeulement, ſeront armées de pierre de taille, poſée par aſſiſes égales d'un pied de hauteur, avec réfends d'un pouce & demi ; leſquelles feront retour au ſommet d'environ trois pieds quatre pouces de part & d'autre de l'angle, & dont l'extrémité ſera conduite à plomb de haut en bas, & fera ſaillie de douze à quinze lignes au-delà du nû du mur : ce qui s'obſervera pareillement aux angles principaux du grand canal & des baſſins. D'ailleurs ces revêtemens ſeront en tout conformes à ceux du même canal, tant pour la forme de la conſtruction que pour les remblais à y faire.

Ce qui a été dit pour l'enceinte de la ſource, ſervira également pour les deux plateformes X & Y ; leſquelles ſeront auſſi revêtues en toutes leurs faces, & garnies de leurs parapets, pavés, eſcaliers, & tous autres accompagnemens convenables. Pour ce qui eſt des gradins, il ne faudra que remplacer les pierres qui y manquent, ou qui ſont défectueuſes ; redreſſer les contours qui ont été dérangés ; & rejointoyer le tout bien exactement avec mortier de cendrée. Si cependant quelque partie ſe trouvoit affectée de manière qu'il fût néceſſaire de la reprendre de fond, l'entrepreneur y ſera tenu ; ainſi que de faire, comme au pourtour des bains, des contremurs au pied des fondations, pour arrêter toutes filtrations. On fera enſuite depuis la ſource juſqu'à l'entrée des bains, le pavé de moilon néceſſaire pour réunir les eaux de la ſource pendant les ſécheresſes ; & ce pavé ne différera en rien de celui du grand canal, à l'exception de la partie compriſe entre le pont antique Z, & l'entrée des bains, où l'ancien pavé de tablette ſera rétabli ſuivant la forme déja preſcrite.

Pont antique.

On ne pourra ſe diſpenſer de démolir ce qui reſte du pont antique Z, les fondations ayant beaucoup ſouffert & exigeant qu'on leur donne une aſſiette plus ſolide. Mais comme les groſſes pierres qui ſubſiſtent ſont en médiocre quantité, il ne s'agira que de les numeroter, & de les rétablir enſuite dans leur premier état : on ſuppléera à ce qui manque aux deux têtes & aux piles par des pierres d'un même volume ; & le ſurplus ſera traité dans le goût des autres ponts dont il a été parlé. Il eſt inutile de dire, que la mauvaiſe bâtiſſe qui déborde l'ancien pont du côté de la ſource, doit être totalement ſupprimée.

Il ſera fait aux extrémités de ce pont les eſcaliers indiqués par le plan, dont celui-ci, qui avoiſine les bains, eſt antique ; & l'on pratiquera également l'eſcalier de l'encognure des bains, qui fait face aux gradins, où l'on obſervera, ainſi qu'à toutes les autres, les maſſifs, rampes, marches, paliers, murs d'échiffre, & tous autres acceſſoires.

Lavoirs.

Les lavoirs pour le linge ſeront diſpoſés conformément au plan & aux profils particuliers qui en ont été donnés. On y pratiquera les eſcaliers, ponts de communication, marches, banquettes, & aqueducs néceſſaires, le tout exécuté ſolidement. Les eaux y ſeront conduites par un aqueduc, revêtu & pavé de pierre de taille, dans lequel on établira une manœuvre qui fixera leur dépenſe particuliére ; & elles s'écouleront par un autre aqueduc ſemblable dans celui des peres récolets. On ſe conformera pour leur conſtruction à ce qui a été dit ailleurs pour les ouvrages d'une nature ſemblable.

Murs d'enclos.

Les murs d'enclos qui auront été démolis pour l'établiſſement des ouvrages, ſeront refaits avec les mêmes matériaux ſur les nouveaux alignemens ; & l'on n'achevera de leur donner leur entiére élévation qu'après que le ſol des avenuës aura été déterminé. On leur fera une fondation d'un pied & demi de profondeur, ou plus ſi le beſoin l'exige : leur épaiſſeur ſera de quinze à dix-huit pouces.

Canal de l'Agau.

Comme les ouvrages à faire dans le canal de l'Agau ne conſiſtent qu'en des revêtemens de quais, voûtes de l'entrée des eaux, & autres dont on a déja détaillé la conſtruction, ils ſeront exécutés avec les mêmes conditions.

Allées d'arbres.

Toutes les avenuës depuis la porte de la

Digitized by Google

Bouquerie jusqu'à la fontaine, seront ornées d'un ou de plusieurs rangs d'arbres, suivant que le terrein le permettra ; lesquels seront plantés à neuf pieds de distance des murs de revêtement, bien alignés & espacés entre eux, suivant les mesures du plan. On aura soin de choisir à cet effet les arbres les plus convenables à la nature du terrein ; c'est-à-dire, ou de jeunes ormeaux de Lyon à grandes feuilles, ou des maronniers d'Inde bien droits & bien sains, qu'on plantera bien à plomb, & plombera dans des tranchées de largeur & profondeur suffisante pour donner aux racines la liberté de s'étendre ; observant que ces tranchées soient remplies de bonnes terres bien préparées, & que chaque arbre soit ensuite soûtenu par une perche pour résister à la force des vents, puis enveloppé d'épines, ou garanti par tel autre moyen qu'on jugera à propos. On donnera aux allées un peu plus d'élévation dans leur milieu que vers les côtés, afin que leur pente générale se conserve mieux, & que les eaux puissent se porter vers les arbres qui en seront plus facilement humectés. Si l'on a assez de recoupes, on en fera un lit de cinq à six pouces de hauteur sur toute l'étenduë des allées, que l'on recouvrira ensuite de gravier & de sable, le tout battu à différentes reprises : c'est le moyen le plus sûr pour empêcher l'herbe d'y croitre facilement.

Bancs.

Il sera d'ailleurs établi dans tous les endroits indiqués des bancs de pierre de taille, garnis de leurs consoles.

SECONDEMENT,

QUALITE'S ET FAÇONS DES MATERIAUX.

Chaux.

La chaux dont on se servira pour lesdits ouvrages, sera tirée des carrières des environs de la Tour-magne. On aura soin qu'elle soit bien cuite, & non éventée, & qu'il en soit ôté tous les biscuits & durillons qui pourroient s'y rencontrer.

Sable.

On n'employera en aucune façon dans les mortiers la terre dont on les compose ordinairement à Nismes, mais bien du vrai sable bien grainé & non terreux, que l'on tirera des lieux les plus à portée, comme le Caderau & autres, & qu'on lavera même, s'il est nécessaire.

Mortiers.

Les ouvrages dont il s'agit exigent qu'on ait une attention particulière à la composition des mortiers, où il entrera deux cinquiémes de chaux mesurée vive, & trois cinquiémes de bon sable ; le tout broyé & mêlangé si parfaitement que les espèces en soient totalement confondues. On ne souffrira pas qu'il y soit employé plus d'eau que celle qui sera simplement nécessaire à leur mêlange, ni qu'on y en ajoûte après la première composition.

Ciment.

Quoiqu'on soit plus à portée de mettre à Nismes la cendrée en usage que le ciment, cependant, s'il paroît plus convenable d'employer du ciment à quelques parties, comme aux chapes sur les voûtes, &c. on le composera avec de vieux tuileaux bien cuits, & réduits en farine, puis passés au tamis fin, dont on prendra pour la doze deux tiers sur un tiers de chaux mesurée vive, que l'on battra & corroyera soigneusement & à plusieurs reprises dans un petit bassin fait exprès, sans y employer de l'eau qu'une seule fois ; après quoi on l'employera tout chaud, & on le consolidera avec de petites battes oblongues, jusqu'à ce qu'après l'avoir retouché plusieurs fois avec un fer à repasser, retroussé, & l'avoir enduit d'huile de noix, il ne s'y fasse plus de gersures.

Cendrée.

L'expérience fait connoître la préférence qu'on doit donner à la cendrée de Nismes sur tout autre ciment. Voici la manière de l'employer.

Cette cendrée n'est autre chose que ce qui reste au fond du four à chaux, après qu'elle en a été tirée. On commence par l'étendre sur un terrein uni ; après quoi on n'y jette qu'autant d'eau qu'il en faut pour la mouiller ; & lorsqu'elle est dissoute, on la passe par un crible de fer très-fin, pour en ôter tous les durillons. On la corroye ensuite avec un rabot, comme le

Digitized by Google

le mortier, fans y employer aucun fable ; & après l'avoir encore remaniée pendant quatre ou cinq jours, une fois chaque jour, en y mettant l'eau néceſſaire, comme pour faire du mortier, on l'employe tout de fuite, & elle fait un corps merveilleux.

Moilons.

Entre les moilons de bonne qualité que l'entrepreneur aura la liberté de tirer des carrières qui ſe trouvent à une demi-lieuë de la ville, on choiſira les plus beaux, les plus longs, & les plus propres à former les paremens, pour être enſuite eſſemillés, dreſſés, & piqués à la pointe du marteau dans leurs faces, lits, & joints ; de manière qu'on puiſſe en former des aſſiſes réglées.

On aura ſoin de les poſer alternativement en carreaux & boutiſſes, & de n'en employer que d'un lit convenable ; ſçavoir les carreaux de dix pouces au moins, & les boutiſſes de dix-huit à vingt ; obſervant d'y faire des joints quarrés, d'environ cinq à ſix pouces, & d'employer les plus hautes aſſiſes au bas des revêtemens, réſervant les moindres pour former par gradation le parement des aſſiſes ſupérieures.

Ces moilons ſeront tous aſſis ſur leurs lits de carrière, poſés, garnis, & jointoyés avec cendrée ſur dix-huit pouces d'épaiſſeur juſqu'à la hauteur du flot des plus grandes eaux ; & le ſurplus de cette épaiſſeur ſera conſtruit avec moilons de pierre raſſière bien arrangés, & maçonnés de manière que le mortier ordinaire dans lequel ils ſeront placés, ſouffle de toutes parts, & qu'il n'y reſte aucun vuide. Pareil mortier ſera employé aux paremens qui ſe trouveront au-deſſus du flot de l'eau.

Pierre de taille.

On armera de pierre de taille tous les angles ſaillants deſdits ouvrages, ainſi que tous les pans coupés ; avec cette différence, que les angles principaux feront ſaillie de douze à quinze lignes, & ſeront taillés liſſe ; au lieu qu'aux autres, il ne ſera fait qu'une cizelure aux arêtes, & le ſurplus de la face ſera piqué à la petite pointe. On a déja expliqué ailleurs la forme des premiers, ainſi que l'étenduë de leurs retours ; il reſte à dire que tous les carreaux ſeront bien dreſſés à la régle, & démaigris pour le mortier, tant en leurs lits qu'en leurs joints ; qu'ils ſeront poſés en bonne liaiſon, ſans écornures, à petits joints, & par aſſiſes reglées d'un pied de hauteur ſur douze à quinze pouces de lit au moins ; & qu'ils ſeront entremêlés alternativement de boutiſſes de vingt à vingt-cinq pouces de queuë, avec ſix pouces au moins de joint quarré, & autant de harpe, le tout bien lié avec le reſte de la maçonnerie. Cet article ne déroge en rien à ce qui a été dit pour les piles des ponts, & autres ouvrages ſujets à des conditions particulières.

Seront au ſurplus toutes leſdites pierres de taille en général proprement & ſolidement aſſiſes, bien callées aux paremens, poſées, coulées, fichées, & jointoyées, les unes avec cendrée, comme il a été dit, & les autres avec mortier de chaux & ſable, ſuivant la qualité de l'ouvrage. A l'égard des libages & moilons de rempliſſage, ils ſeront auſſi poſés de manière qu'ils faſſent liaiſon de quatre à cinq pouces au moins les uns contre les autres, & d'autant les uns ſur les autres ; obſervant qu'à chaque levée d'environ un pied & demi, la maçonnerie ſoit arrazée de niveau.

On n'employera d'ailleurs pour les moilons des paremens que de la pierre dure, pleine, bien ébouzinée, & où il ne paroiſſe ni fil ni moye à ſix pouces près des paremens. Même attention ſera donnée aux pierres de taille, qu'on ne tirera que de la carrière de Barutel, ou de celle de Roque-partide, ſuivant l'exigence de l'ouvrage ; ſur quoi l'on dira en général, que toute préférence doit être donnée à la pierre de Barutel pour tout ce qui ſera dans l'eau, ou qui demandera une grande ſolidité, comme les colonnes des bains des Romains, les corniches, &c.

Bois, fer, bronze, plomb.

Les bois, ſoit des vannages, ſoit des madriers, ſi l'on en emploie, ſeront ſains, coupés en bonne ſaiſon, ſans aubier, vermoulure, ni défaut de toute autre autre eſpèce, bien dreſſés, & proprement mis en œuvre.

Enfin le bronze, le fer, le plomb, & généralement tous les matériaux qui entreront dans la conſtruction deſdits ouvrages, ſeront, chacun ſelon ſa nature, de la meilleure qualité que l'on pourra trouver, & employés dans la forme la plus parfaite ; de manière qu'il n'y régne pas moins de propreté que de ſolidité ; ſous peine de

démolition aux frais de l'entrepreneur, en cas de contravention.

TROISIE'MEMENT.

CONDITIONS GE'NE'RALES.

L'entrepreneur qui se chargera des ouvrages ci-dessus, sera tenu de se conformer tant aux termes du présent devis, qu'aux plans & profils qui lui seront remis.

Il se fournira à ses frais de tous matériaux, peines d'ouvriers, voitures, ponts, planches, outils, engins, cordages, échafaudages, poudre, & aiguilles pour les mines, & généralement de toute autre chose nécessaire à l'entière & parfaite exécution de son entreprise.

Il sera chargé également de tous les frais du tracé, comme piquets, jalons, cordeaux, équerres, niveaux d'eau, chambranles, & aides, ainsi que des ceintres des voûtes, batardeaux, & épuisemens d'eau; sans qu'il puisse à ce sujet rien répeter que la façon des rigolles & tranchées qui lui seront indiquées pour la dérivation des eaux, & dont il lui sera tenu compte sur le pied des autres excavations.

Et comme il est important de profiter de la belle saison pour la construction de pareils ouvrages, il s'arrangera si-tôt après l'adjudication; de manière qu'on puisse entamer le travail avant la fin du mois de Mars prochain, ou du moins qu'on en puisse établir le tracé, après avoir fait les démolitions nécessaires.

Il se pourvoira pendant ce temps de tous les outils dont on aura besoin, & notamment d'un nombre de brouettes suffisant pour employer deux cents ouvriers au transport des terres, & plus même, s'il est jugé nécessaire.

Il aura grande attention à ne laisser tomber, de quelque manière que ce soit, aucunes pierres dans le bassin de la source; & pour cet effet, on lui indiquera les parties de roc qui devront être enlevées au pic, ou qui pourront l'être à la mine.

Il sera obligé d'entretenir à ses frais & pendant tout le cours du travail deux appareilleurs intelligens, & au fait de la coupe des pierres, que l'ingénieur aura droit de renvoyer, s'il n'est pas content de son appareil. Il aura aussi deux commis, dont l'un veillera particulièrement au port des terres, pour ne laisser faire à l'ouvrier aucun transport qui ne soit conforme aux indications qui auront été données; sans quoi la dépense qui résultera d'un second transport, tombera sur l'entrepreneur.

Aucune terre ne sera toisée deux fois, quand bien même elle auroit été deux fois transportée; à l'exception toutefois de quelques terres douces qui pourroient être mises à part, soit pour servir à la plantation des arbres, soit pour terminer les terrassemens. On ne toisera non plus aucun vuide dans la maçonnerie, ni aucun remblai des terres, mais seulement l'attelier d'où elles auront été tirées.

On a dit ailleurs combien il importoit pour la diminution de la dépense d'employer tous les vieux matériaux qui proviendront des fouilles; on le répete encore ici comme une condition essentielle: c'est pourquoi l'entrepreneur sera tenu de mettre à part & à portée de l'ouvrage tous les anciens matériaux qui sont déja tirés, ou qu'on tirera à l'avenir; séparant les pierres de taille d'avec celles qui conviendront au remplissage; & observant d'entoiser ces dernières pour en connoitre la quantité; lesquels matériaux de l'une & de l'autre espèce seront mis en œuvre par préférence, & avant qu'on en employe aucuns nouveaux.

Il sera encore obligé de fouiller les endroits à portée de la fontaine, comme le temple de Diane & autres, où l'on reconnoitra qu'il y aura abondance de vieux matériaux; & de porter ces matériaux à pied d'œuvre, au prix des terres ordinaires, sans pouvoir répeter que le toisé entier de l'attelier.

Lorsque les ouvrages auront été achevés, il fera transporter à ses dépens tous les décombres provenans de son travail, dans les endroits qui lui seront indiqués, pour qu'il soit fait place nette par-tout; & s'il arrive qu'il fasse du dégât dans quelques héritages, par rapport à la fouille, ou au transport de ses matériaux, il sera tenu d'en faire le dédommagement.

Seront au surplus lesdits ouvrages exécutés avec toute la dilligence possible; sujets à vérification & réception, suivant la manière accoûtumée; & garantis un an après qu'ils auront été reçus par M. Mareschal; & en cas qu'à la fin de ladite année il se trouve quelque défectuosité dans les joints, tant des maçonneries que des pierres de taille, l'entrepreneur les refera à ses frais, & rétablira tout ce qui s'y trouvera altéré. Il ne sera pas moins obligé au remplacement de tous les arbres défectueux,

ou qui n'auront pas repris pendant ladite année.

Il sera tenu double registre cotté & paraphé, pour y insérer à mesure tous les toisés qui auront été faits par l'ingénieur en présence de l'inspecteur & de l'entrepreneur ; & sur le relevé qui en sera fait tous les mois, ainsi que sur le certificat qui en sera fourni par le sieur Dardalhion & visé par M. Mareschal, ledit entrepreneur sera payé à proportion de l'avancement de son travail, & cela des fonds destinés à cet effet ; pour lesquels, ainsi que pour la sûreté de l'exécution de son entreprise, il donnera bonne & valable caution ; sans que d'ailleurs il puisse, sous quelque prétexte que ce soit, exiger rien au-delà des prix portés par l'adjudication qui lui aura été faite.

Et seront tous lesdits ouvrages mesurés & payés ainsi qu'il s'ensuit ; sçavoir, l'excavation des terres, toisée dans l'attelier, déblai, remblai, & transport compris, à la toise cube : l'excavation du roc à enlever par la mine, transport compris, à la toise cube ; les matériaux qui en proviendront, & qui pourront être d'usage, seront au profit de l'entrepreneur : la même à enlever au pic, à la toise cube : la maçonnerie ordinaire, faite avec matériaux neufs posés en mortier de chaux & sable, à la toise cube : la maçonnerie faite avec vieux matériaux posés en même mortier, à la toise cube : la maçonnerie des paremens des revêtemens faits avec moilons essemillés, posés en mortier ordinaire, sur un pied & demi d'épaisseur, à la toise quarrée ; le surplus de l'épaisseur sera toisé comme maçonnerie ordinaire : la maçonnerie des mêmes paremens, posés en cendrée, & mesurés sur un pied & demi d'épaisseur, à la toise quarrée ; le surplus de l'épaisseur sera toisé comme maçonnerie ordinaire : la maçonnerie à parement de pierre de taille neuve, mesurée sur un pied & demi d'épaisseur, & au-dessous à proportion, à la toise quarrée ; le surplus de cette épaisseur sera toisé comme maçonnerie ordinaire : le parement de vieille pierre de taille refaçonnée & remise en œuvre, à la toise courante, sur un pied de hauteur ; tout le cube de la maçonnerie parementée de cette pierre, ne sera mesuré & réputé que comme maçonnerie ordinaire : les parapets de pierre de taille neuve, faits conformement au profil, cordon compris, à la toise courante : le pavé du fond du canal & des bassins, composé d'un massif de moilons de sept à huit pouces d'épaisseur, maçonnés avec mortier ordinaire, & recouverts d'un glacis de trois à quatre pouces d'épaisseur fait avec cendrée & cailloutage, à la toise quarrée : la maçonnerie de voûte de quinze à dix-huit pouces d'épaisseur, faite avec moilons plats, & mesurée suivant la courbe de l'intradosse, sans y comprendre les reins, à la toise quarrée : la maçonnerie des reins des voûtes, mesurée comme maçonnerie ordinaire, à la toise cube : la maçonnerie de voûte de pierre de taille, de même épaisseur que la précédente & mesurée de même, à la toise quarrée : la maçonnerie de voûte des bains des Romains, faite en platebande & avec crochets, mesurée horisontalement sur l'épaisseur que le profil porte, à la toise quarrée : le pavé de moilon neuf posé dans une forme de sable, à la toise quarrée : le pavé de même moilon posé en mortier sans glacis, à la toise quarrée : le pavé des tablettes neuves de pierre de taille de cinq à six pouces d'épaisseur, jointoyé & posé en cendrée sur un massif de six à sept pouces, à la toise quarrée : le pavé des vieilles tablettes de pierre de taille refaçonnée, & mise en œuvre, posé & jointoyé en cendrée avec son massif comme ci-dessus, à la toise quarrée : le pavé de cailloux posé sur une forme de sable de huit pouces d'épaisseur, à la toise quarrée : la maçonnerie de deux pieds d'épaisseur & au dessous à proportion, faite avec matériaux neufs & mortier ordinaire, à la toise quarrée : la même maçonnerie faite avec cendrée, à la toise quarrée : la maçonnerie de deux pieds d'épaisseur & au dessous à proportion, faite avec vieux matériaux, à la toise quarrée : la partie de frize sculptée à rétablir au stilobate, au pied courant : la corniche de pierre de taille à faire au-dessus de la frize du stilobate suivant son profil, à la toise courante : la balustrade à faire au-dessus de ladite corniche, y compris les deux socles, à la toise courante : chaque colomne des bains des Romains, taillée à vingt facettes, suivant le dessein, & surmontée de son chapiteau, le tout d'une seule piéce & mis en place, à la piéce : l'entablement à faire au dessus desdites colomnes jusqu'au quart de rond, qui se raccorde avec le parapet, & qui tiendra lieu de cordon, à la toise courante : les auges de pierre de taille posées en cendrée, à la toise courante : les statuës & vases, à l'estimation : la maçonnerie de murs de clôture à abbatre & à refaire avec les

Digitized by Google

mêmes matériaux, y compris les frais de la démolition, à la toise quarrée : la démolition des vieux murs qui se trouveront dans la fouille des terres, à la toise cube: l'enduit de cinq à six lignes d'épaisseur, fait avec mortier ordinaire, à la toise quarrée : l'enduit de même épaisseur fait avec cendrée & tuileaux, à la toise quarrée : chaque banc de pierre de taille de quinze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur, suivant le dessein qui en sera donné, y compris les consoles, à la toise courante : les vannages & empellemens de bois de chêne de trois pouces d'épaisseur, & au dessous à proportion, au pied quarré : le fer neuf mis en œuvre, à la livre : le plomb neuf mis en œuvre, à la livre : le vieux plomb, à la livre : le bronze pour les robinets, palastres, &c. mis en œuvre, à la livre : le mastic pour sceller lesdits robinets, à la livre : chaque ormeau de Lyon à grandes feuilles, planté dans les allées, y compris les tranchées à y faire, & les bonnes terres à y rapporter, à la piéce : chaque maronnier d'Inde planté comme ci-dessus, à la piéce : les épuisemens d'eaux & batardeaux, à la charge de l'entrepreneur, à l'exception des rigolles & tranchées de dérivation, qui seront payées sur le pied des autres fouilles.

Les entrepreneurs qui se présenteront pour faire des offres, auront l'attention de proposer des prix particuliers pour la pierre de Barutel, & pour celle de Roque-partide, lorsqu'il s'agira des ouvrages de pierre de taille neuve.

On doit avertir avant de finir, que si dans les terres qu'on fouillera il se trouve quelque médaille, statuë, ou autre piéce de quelque considération, il n'en sera disposé que sur les ordres de M. le duc de Richelieu, ou de M. l'intendant.

Il seroit nécessaire au surplus, pour la décoration des environs de la fontaine, que toutes les maisons qu'on se propose d'y élever, fussent bâties avec symétrie & uniformité, & sur-tout dans la partie qui sera face au canal & à ses deux branches depuis le reversoir S, jusqu'à l'extrémité F : il n'en coûteroit rien de plus aux propriétaires, & le local en recevroit un agrément infini, qu'on auroit lieu de regretter dans la suite, si l'on négligeoit à présent d'y faire attention. Fait à Montpellier le 12. Février 1745. Mareschal.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en icelui le 26. Octobre 1744, par lequel sa majesté a ordonné, entre autres choses, que le plan dressé par le sieur Mareschal, directeur des fortifications en Languedoc, pour les réparations & autres ouvrages nécessaires à la fontaine de Nismes, annexé à la minute dudit arrêt, sera exécuté suivant les profils y joints, & les alignemens fixés par icelui pour borner lesdits ouvrages; & en conséquence, que les travaux commencés de l'ordre du sieur de Bernage, ci-devant intendant de ladite province, seront continués, tant dans le bassin de la source que depuis la ligne ponctuée O P, seulement jusqu'à la grille placée aux murs de la ville, à l'entrée du canal de l'Agau; sauf à être pourvu à la continuation desdits ouvrages, pour la partie du plan qui se trouve au-delà de ladite ligne, s'il est ainsi ordonné par sa majesté; à l'effet de quoi il sera procedé à l'adjudication au rabais des ouvrages contenus aux mémoires, plans, & devis dudit sieur Mareschal, en détail & à la toise pour chaque différente partie des ouvrages, par-devant le sieur intendant dans ladite province de Languedoc, que sa majesté à subrogé, en tant que de besoin, au lieu dudit sieur de Bernage, tant à cet égard que pour l'exécution de l'arrêt du conseil du 20. Décembre 1740. rendu sur le même sujet; attribuant pour cet effet audit sieur intendant toute cour, jurisdiction, & connoissance, sauf l'appel au conseil, & icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges: tous lesquels ouvrages seront faits sous la direction du sieur Mareschal, commis à cet effet par ledit arrêt du 20. Décembre 1740. & sous l'inspection particulière du sieur Dardalhion, que sa majesté a commis pour la conduite journalière : ce faisant, sa majesté a ordonné que les fonds provenant du produit des octrois, patrimoniaux, & subventions de ladite ville, seront employés tant au payement desdits ouvrages qu'à l'acquittement des indemnités qui pourront être légitimement duës aux différens particuliers dont on prendra les terreins, en tout ou en partie; & ce sur les ordonnances dudit sieur intendant, par préférence à toutes autres destinations; à l'exception mentionnée des charges ordinaires affectées sur les octrois, patrimoniaux, & subventions, jusques à ce que par sa majesté il en ait été autrement ordonné;

& sa majesté étant informée de la nécessité qu'il y a, soit pour l'utilité des habitans & la décoration de la ville de Nismes, soit pour le bien & l'avantage des manufactures qui y sont établies & de son commerce, de continuer la partie des ouvrages réservés par ledit arrêt, les autres ouvrages étant déja bien avancés en conséquence de l'adjudication qui en a été par lui passée; à quoi voulant pourvoir: vû l'avis du sieur le Nain, intendant en la province de Languedoc; ouï le rapport du sieur Machault, conseiller d'état ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances: Sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les ouvrages de la fontaine de Nismes, pour la partie du plan du sieur Mareschal, qui se trouve au-delà de la ligne ponctuée O P, réservée par l'arrêt du 26. Octobre 1744. seront exécutés en conformité des memoires, plans, & devis dudit sieur Mareschal: à l'effet de quoi il sera procédé à l'adjudication au rabais de ladite partie d'ouvrage, en détail & à la toise pour chaque nature d'iceux, en faveur de l'entrepreneur des premiers ouvrages, sur le pied des prix portés par son bail, ou de tel autre qui fera la condition plus avantageuse, par-devant le sieur intendant dans la province de Languedoc, que sa majesté a commis à cet effet; ensemble pour juger les contestations qui pourroient survenir à cet égard, & pour l'exécution des arrêts des 20. Décembre 1740. & 26. Octobre 1744. attribuant pour cet effet audit sieur intendant toute cour, jurisdiction, & connoissance, sauf l'appel de ses ordonnances au conseil, & icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges: lesquels ouvrages seront faits sous la direction du sieur Mareschal, & sous l'inspection particulière du sieur Dardalhion: ce faisant, ordonne sa majesté, que l'entrepreneur desdits ouvrages & les particuliers à qui il pourra être dû des indemnités pour les terreins qu'on leur aura pris, seront payés sur les fonds provenant du produit des octrois, patrimoniaux, & subventions, & ce sur les ordonnances dudit sieur intendant: ordonne en outre sa majesté, que les arrêts du conseil du 12. Mai 1739. 20. Décembre 1740. & 26. Octobre 1744. seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur; enjoignant au sieur intendant dans la province de Languedoc de tenir la main à leur exécution & à celle du présent arrêt; nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques; dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve la connoissance, & à son conseil; icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 29. Novembre 1746. Phelypeaux.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi étant en son conseil s'étant fait représenter le plan dressé de l'ordre du sieur intendant en la province de Languedoc, par le sieur Mareschal, directeur des travaux publics de ladite province, pour l'allignement des ruës du fauxbourg & de la fontaine de la ville de Nismes, & pour l'uniformité des maisons qui seront construites le long des quais de ladite fontaine; & la délibération prise le 28. Juin 1747. par le conseil ordinaire de la communauté de ladite ville de Nismes, qui approuve ledit plan pour être exécuté sous le bon plaisir de sa majesté: vû aussi les arrêts du conseil des 20. Septembre 1740. 26. Octobre 1744. & 29. Novembre 1746. qui ont autorisé ladite ville à faire faire à ladite fontaine les ouvrages portés par le plan & devis dudit sieur Mareschal, & sous sa direction; ensemble l'avis du sieur le Nain, intendant de ladite province: ouï le rapport du sieur Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances. Sa majesté étant en son conseil, a approuvé & autorisé le plan dressé par le sieur Mareschal pour l'allignement des ruës des fauxbourgs aboutissans à la fontaine de ladite ville de Nismes, & pour l'uniformité de la façade des maisons qui seront construites le long des quais de la fontaine, pour être exécuté sous la direction dudit sieur Mareschal: en conséquence sa majesté a ordonné & ordonne que tous les bâtimens qui seront face à ladite fontaine, seront élevés par les particuliers qui les feront construire, suivant les plans faits & les élévations réglées par ledit sieur Mareschal: & que tous les autres bâtimens qui seront construits tant à droite & à gauche des deux branches depuis le grand canal jusques & vis à-vis le temple de Diane, que le long des quais qui aboutissent à la porte de la Bouquerie, à commencer depuis le bassin du grand canal, & ceux qui borderont le cours, seront de la même élévation & symétrie, suivant les desseins particuliers qui en seront donnés par le sieur Mareschal, & qui seront approuvés par le sieur intendant de la province de

Digitized by Google

Languedoc. Comme aussi a ordonné & ordonne sa majesté, que dans les ruës étroites qu'on a déja commencé de bâtir, ceux qui voudront construire de nouvelles maisons seront tenus de donner à la ruë la largeur indiquée par ledit plan, laquelle sera toujours de quatre toises, pour faciliter le passage des voitures, & de se conformer exactement aux allignemens dudit plan. Enjoint sa majesté aux maire & consuls de ladite ville, conjointement avec les autres commissaires qui seront nommés par ladite ville de Nismes & approuvés par ledit sieur intendant, de tenir la main à l'exécution dudit plan & du présent arrêt. Voulant sa majesté, que s'il survient quelques contestations au sujet desdits allignemens & élévations desdits bâtimens, circonstances, & dépendances, elles soient jugées par ledit sieur intendant; auquel elle en attribue toute jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges; sauf néanmoins l'appel de ses ordonnances au conseil. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu au camp de Hamal, le 26. Août 1747. Phelypeaux.

MESSIEURS les maire & consuls de la ville de Nismes ayant approuvé le projet d'aggrandissement de leur ville, dressé par M. Mareschal, ainsi que la décoration des façades des bâtimens qui doivent être construits tant au pourtour des nouveaux ouvrages de la fontaine, que le long des quais & du nouveau cours, ont prié M. l'intendant de vouloir l'approuver de son côté, & le faire autoriser par un arrêt du conseil, ce qui a été fait.

Mais comme il seroit difficile de parvenir à l'exécution de ce dessein, si les particuliers qui ont des terreins à inféoder le long de toutes ces parties, avoient la liberté d'en disposer à leur gré, sans s'assujettir à ce qui peut contribuer à la décoration; il est nécessaire de prévenir ces particuliers sur les attentions qu'ils doivent avoir dans leurs inféodations; afin que de leur part & de celle des acquereurs, il ne soit fait aucune convention qui puisse être contraire à l'établissement qu'on se propose, & aux intentions tant de la cour que de M. l'intendant & de messieurs les maire & consuls.

Cela supposé, tous les particuliers qui voudront bâtir sur tout le pourtour des nouveaux ouvrages de la fontaine, seront tenus de se conformer aux allignemens & décorations des façades dont les desseins ont été approuvés, & ne pourront s'écarter de ce qui leur sera prescrit à ce sujet par les desseins qui leur en seront fournis par M. Mareschal; & cela sous peine de démolition, & sans qu'il puisse y avoir prescription, sous quelque prétexte que ce soit.

La même régle doit avoir lieu pour les bâtimens à faire le long des quais & du nouveau cours.

Les isles qui sont tracées à droite & à gauche du nouveau cours, ne pourront être inféodées qu'à gens en état de bâtir les façades dès-à-présent; & il ne sera pas permis de couper la profondeur de ces isles; afin que ceux qui feront la dépense des façades, puissent trouver dans la profondeur de l'isle, jusqu'à la première ruë suivante, les commodités & aisances convenables à de pareils emplacemens: ainsi on n'admettra point dans ces premières isles toute personne hors d'état de bâtir les façades, & d'occuper toute la profondeur de l'isle; des barraques ne pouvant absolument y convenir. On n'exige pas néanmoins, qu'un seul & unique particulier occupe toute la façade d'une de ces isles, lorsqu'elle aura trente ou trente-cinq toises de longueur; en ce cas elle pourra être distribuée à deux ou trois particuliers, lesquels auront chacun tout le terrein en arrière de leur facade, jusqu'à la première ruë qui répond au bassin du grand canal.

Toutes les autres isles en arrière des deux rangs de celles dont on vient de parler, ne seront point assujetties à la même régle; & pourvû qu'elles soient exactement dressées suivant les allignemens du plan, on n'en demandera pas davantage.

Les façades qui formeront la place circulaire du cours, seront particuliérement assujetties à la décoration qui sera prescrite; parce que cette partie demande plus de régularité.

Il en est de même des deux isles A & B, qu'il convient de réserver, pour construire dans l'une une église, & dans l'autre un bâtiment public, destiné pour un magasin, ou pour tel autre usage qui sera jugé nécessaire.

Quelques pauvres gens qui veulent bâtir, & qui se sont déja emparés d'une partie de la première & de la seconde isle, qui bordent la droite du cours dans le terrein de M. Roques, ne seront point admis à poursuivre leurs bâtimens, par les raisons ci-dessus énoncées; & encore, parce que ne bâtissant point la partie principale qui borde le cours, il ne resteroit qu'une très-petite partie de terrein pour ceux qui vou-

Digitized by Google

droient ensuite élever la façade, & on ne trouveroit personne qui voulût s'en charger. Il est donc très-important de ne pas permettre que ces premiéres isles soient occupées par d'autres que par des personnes en état de bâtir dès à présent les façades, & qui puissent remplir toute la profondeur de l'isle, & le derriére de leur maison, ou par des cours ou par des jardins.

Tout particulier qui voudra bâtir, tant du côté du cours que dans les isles en arriére, doit être tenu non seulement de se conformer à l'allignement qui lui sera donné, mais encore au niveau de pente du sol des ruës transversales; lequel sera réglé de maniére que depuis le nouveau cours, les eaux puissent s'écouler par des pentes uniformes, tant du côté du Cadereau que vers les autres parties qui seront indiquées; sans quoi il arriveroit que ceux qui bâtiroient dès à présent sur un sol pris à leur volonté, auroient dans la suite le désagrément de voir le pied de leurs maisons, ou enterré ou déchaussé: cette attention est indispensable pour l'écoulement des eaux, & pour obvier aux démolitions qui pourroient être ordonnées.

L'intention de M. l'intendant est aussi que, conformément à l'arrêt du conseil, il ne soit permis de commencer aucun bâtiment, sans que préalablement l'allignement en ait été marqué au propriétaire par messieurs les commissaires de la ville nommés à cet effet; ce qu'il désire aussi être publié & affiché par tout où besoin sera; afin que personne n'en ignore, lorsqu'il aura rendu son ordonnance en conséquence de la requête que messieurs les maire & consuls se proposent de lui présenter à ce sujet.

A monseigneur le Nain, baron d'Asfeld, intendant en Languedoc.

SUPPLIENT humblement les maire & consuls de la ville de Nismes, & vous remontrent, &c. A ces causes, vû le memoire dressé par M. Mareschal; la copie en forme de l'arrêt du conseil & de votre ordonnance d'attache; ensemble l'extrait de ladite délibération; il vous plaira autoriser la susdite délibération, & en conséquence ordonner qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur.

Vû la présente requête; le memoire du sieur Mareschal y énoncé; l'arrêt du conseil du 26. Août dernier, avec notre ordonnance d'attache du 29. Septembre suivant; & la délibération prise par la ville de Nismes pour leur exécution, du 16. du présent mois: Nous avons autorisé la délibération dudit jour 16. du présent mois, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait à Montpellier le 21. Novembre 1747. Le Nain. Par monseigneur, Dheur.

Ibid.

LXXXII.

Confirmation de l'établissement de l'hôpital général de Nismes, par le roi Louis XV.

AN. 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Notre amé & féal conseiller en nos conseils, le sieur Charles-Prudent de Bec-de-liévre, évêque de Nismes, & les directeurs & administrateurs de l'hôpital général de ladite ville, nous ont fait représenter que le feu roi Louis XIV. notre très-honoré seigneur & bisayeul, auroit par son édit du mois de Juin 1662. ordonné l'établissement d'un hôpital général dans chaque ville de notre royaume, ce qui ayant été négligé dans plusieurs villes, il auroit donné des ordres précis au sieur de Baville, pour lors intendant de Languedoc, & auroit écrit conformément au sieur Seguier, évêque de Nismes, le 17. Août 1686. de pourvoir à cet établissement dans ladite ville: qu'en effet ledit sieur évêque & le sieur de Baville, par le secours de ceux qui avoient été chargés de pareils établissemens par sa majesté, auroient en l'année 1686. établi ledit hôpital général dans ladite ville de Nismes, & fait divers réglemens à l'avantage de cette maison; à laquelle le feu roi auroit dans les suites donné des marques de sa satisfaction pour un tel établissement, qui se feroit soûtenu jusques à présent, soit par les libéralités du roi, soit par celles des personnes charitables qui ont disposé de leurs biens par donations, testamens, legs, ou autrement, soit enfin par le zéle & les soins des administrateurs. Mais comme ils craignent d'être troublés dans la possession des biens que la

charité des fidéles a consacrés à une aussi bonne œuvre, sous prétexte qu'ils n'ont pas été autorisés par des lettres patentes, & qu'il est d'autant plus important audit hôpital d'y être maintenu, de même que dans ses priviléges, que le nombre des pauvres y devient tous les jours plus considérable, & sur-tout depuis les ordres que nous avons donnés pour empêcher la mendicité publique en notre royaume, ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes & autres à ce nous mouvans, desirant contribuer autant qu'il dépend de nous au soulagement des pauvres; de l'avis de notre conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, nous avons approuvé, autorisé, & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons, autorisons, & confirmons l'établissement dudit hôpital général en ladite ville de Nismes: voulons qu'il jouisse des mêmes droits, concessions, & priviléges, accordés aux maisons de pareille nature; & que les administrateurs dudit hôpital puissent recevoir pour lui & en son nom tous les dons, legs, gratifications, libéralités, aumônes, & autres dispositions qui seront faites en sa faveur, soit par testamens, codiciles, donations entre vifs, ou à cause de mort, ou autrement, même en faire les acceptations, demandes, poursuites, & recouvremens nécessaires: confirmons, en tant que de besoin, ceux qui lui ont été faits jusqu'à présent; sans qu'il soit tenu de nous payer aucuns droits d'amortissement pour les biens qu'il peut avoir acquis ou pourra acquerir, ou qui lui seront donnés, legués, & délaissés en quelque sorte & manière que ce ce soit, ni à nos successeurs rois, dont nous lui avons fait & faisons don par ces présentes; sans préjudice cependant des droits, immunités, & devoirs qui pourroient être dûs aux seigneurs particuliers, auxquels nous n'entendons nuire ni préjudicier. Ordonnons que ledit hôpital sera gouverné & administré pour ce qui concerne le spirituel par le sieur évêque de Nismes; & pour ce qui concerne le temporel, suivant & conformément aux statuts & réglemens qui ont été ou pourront être faits par la suite par les administrateurs dudit hôpital. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Toulouse, cour des comptes, aides & finances de Montpellier, trésoriers de France en la généralité de Montpellier, & à tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer & du contenu en icelles faire jouir & user ledit hôpital général pleinement, paisiblement, & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1742. & de notre régne le vingt-huitiéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux. *Visa.* Daguesseau, pour confirmation d'établissement d'hôpital général à Nismes. Phelypeaux.

Les présentes ont été registrées ès registres du parlement de Toulouse, en conséquence de son arrêt du 23. Novembre 1743. par nous greffier, soussigné. Verlhac.

Archiv. de l'hôpital général de Nismes.

LXXXIII.

Synode national des protestans, tenu à Lédignan, près de Nismes.

AN. 1744.

Notre aide soit au nom de Dieu, qui a fait le ciel & la terre.

ACTES du synode national des églises réformées de France, assemblées au désert dans le bas-Languedoc, depuis le mardi 18. Août jusqu'à aujourd'hui 21. du même mois: auquel ont assisté, pour la province de Normandie, M. André Migault, pasteur, sans être accompagné d'aucun député; pour la province du haut & bas-Poitou, pays d'Aunix, Angoumois, Saintonge, & Perigord, M. Jean Loire, pasteur desdites provinces, avec deux députés d'entre les églises desdites provinces; pour le bas Languedoc, M. Paul Rabot & Simon Gibert, pasteurs, avec quatre députés de la même province; pour la province des Cevennes, M. Jean Roux & Jean-Pierre Gabriel, avec trois anciens; pour le Vivarais & Velai, M........., pour le Dauphiné, M. Jacques Roger, pasteur, avec trois anciens. Tous lesquels députés ont fait apparoir de leur envoi.

Et après avoir lû la parole de Dieu, & imploré le secours de son saint Esprit, tous les membres du synode ont fait les protestations les plus sincères & les plus soumises envers sa majesté de leur inviolable fidélité; & ils ont déclaré qu'ils ne s'assembleront que dans le dessein de s'affermir de plus en plus dans cette fidélité; d'éloigner d'entre eux toute désunion qui pourroit tendre à troubler la tranquillité publique de leurs églises; comme aussi de faire des réglemens à l'usage de leur église. Ensuite l'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Viala, pour modérateur; M. Rabot, pour modérateur-adjoint; M. Peirot, pour secrétaire; M. Roger, pour secrétaire-adjoint. Après quoi l'assemblée a conclu & arrêté ce qui s'ensuit.

I. On célébrera un jeûne dans toutes les églises réformées du royaume le 13. Décembre prochain, pour la conservation de la sacrée personne de sa majesté, pour le succès de ses armes, pour la cessation de la guerre, & pour la délivrance de l'église.

II. Quoique, graces au Seigneur, ni nos pasteurs, ni nos troupeaux n'aient pas besoin de s'affermir dans les sentimens de fidélité qui sont dûs aux souverains, l'inclination de leur cœur s'accordant parfaitement avec les préceptes qui leur prescrivent ce devoir; cependant, parce qu'on ne sçauroit trop l'inculquer, l'assemblée se conformant à l'exemple de l'apôtre, qui écrit à son disciple Tite, *Avertissez les fidèles d'être soumis aux princes & aux magistrats, & de leur obéir*, chap. 3. l'assemblée ordonne que tous les pasteurs feront au moins un sermon chaque année sur cette matière.

III. On présentera une requête au roi au nom de tous les protestans du royaume.

IV. Il sera dressé une apologie pour justifier nos assemblées ecclésiastiques & religieuses, nos mariages, & nos baptêmes, dans les circonstances où nous nous trouvons; laquelle sera examinée par M. Claris, Rabot, & Peirot, qui s'aideront de l'avis de telles personnes intelligentes qu'ils jugeront à propos.

V. Aucune province n'écrira à l'avenir au roi, ni aux personnes revêtues de son autorité, pour des affaires qui intéressent le corps de l'église, sans au préalable en avoir consulté les pasteurs d'une autre province. Si toutefois une province avoit des affaires pressantes qui la regardassent en particulier, elle pourroit alors écrire à sa majesté ou à ceux qui la représentent; en le communiquant sans délai aux autres provinces, & ensuite le succès qu'elle auroit eu.

VI. Les pasteurs & prédicateurs s'abstiendront de traiter expressément dans leurs sermons aucuns points de controverse; & ne parleront qu'avec beaucoup de circonspection de ce que nos églises ont eu à souffrir.

VII. Les pasteurs ni les fidèles ne pourront répondre à aucune lettre de controverse, sans l'approbation de deux pasteurs les plus voisins & du consistoire de la principale église du département dont ils sont; auxquels ils communiqueront la lettre & la réponse.

VIII. Les fidèles sont exhortés à souffrir patiemment les mauvais traitemens auxquels ils pourront être exposés pour la religion; & à n'entrer dans aucune contestation où l'on traite de questions de controverse qui ne font qu'irriter les esprits.

IX. Les fidèles, conformément à l'article 11. des réglemens parlant de la discipline, éviteront de porter aucun scandale en travaillant les jours de fête.

Pendant la séance du synode ayant été présenté un enfant, fils naturel & légitime d'Antoine Dombres & de Magdeleine Huguet, né le 10. Avril 1744. M. le modérateur l'a baptisé, & lui a donné le nom de Pierre-Paul. Les parrains ont été messieurs Paul Rabot & Pierre Peirot, ministres de l'évangile.

X. Comme il y a encore plusieurs provinces où l'on fait l'exercice de la religion pendant la nuit, le synode, tant pour manifester de plus en plus la pureté de nos intentions, que pour garder l'uniformité, a chargé les pasteurs & les anciens desdites provinces de se conformer, autant que la prudence le permettra, aux églises qui font leurs exercices en plein jour.

XI. On se servira dans toutes les provinces de l'abbrégé du catéchisme de M. Ostervald, comme étant le plus clair & le plus méthodique. Les pasteurs & anciens exhorteront les fidèles à se pourvoir desdits catéchismes; & ils tiendront la main à ce que les membres de l'église en fassent usage.

XII. Les églises acheteront le livre des réflexions de M. Ostervald, & s'en serviront dans leurs exercices de dévotion.

XIII. L'article XXV. du chapitre I. de la discipline sera exécuté, autant qu'il sera

possible : & on aura attention sur-tout de ne laisser prêcher aucun pasteur ou proposant, qu'il ne soit connu de quelque membre du consistoire.

XIV. Il ne sera point permis aux étudians de prêcher, qu'ils ne soient d'un âge compétent, & qu'ils n'aient été auparavant examinés par des pasteurs des provinces où il y en a plusieurs, ou par celui d'une province où il y en a un ; mais toujours conjointement avec le consistoire d'une église ; & ils ne pourront porter aucun sermon, sans l'avoir communiqué au consistoire de l'église où ils pourront prétendre.

XV. Lorsqu'une province aura besoin d'un pasteur, elle s'adressera au synode de la province qu'elle croira en état de le lui accorder.

XVI. Aucun pasteur ne sortira de la province pour aller exercer son ministère dans une autre, sans être muni de lettres de ses confrères ; & une province ne pourra recevoir pour pasteur celui qui ne sera muni desdites lettres.

XVII. Les pasteurs du Vivarais & des Cevennes prêteront un pasteur pour une année aux provinces de Guienne & de Poitou.

XVIII. Les provinces du bas-Languedoc & du Dauphiné, à commencer par la première, fourniront alternativement six mois chacune à la ville d'Orange & à la Provence.

XIX M. le modérateur a dit que sur les différends qui affligent depuis long-temps les églises du bas-Languedoc & des Cevennes, au sujet de M. Jacques Boyer, pasteur, dont la décision avoit été remise à trois pasteurs & à quatre autres personnes intelligentes, en conséquence du pouvoir à eux donné par toutes les parties intéressées, les arbitres avoient rendu leur sentence le 8. de ce mois, dont la notification avoit été faite le 17. audit pasteur, & que les peines lui avoient été remises, pour être communiquées à la vénérable assemblée, afin qu'elle y posât le sceau de son autorité : sur quoi il requiert de délibérer à ce que la lecture soit faite, tant desdits pouvoirs que de la sentence, en considérant le motif & les circonstances qui y ont donné lieu.

L'assemblée a ratifié, confirmé, & autorisé ladite sentence arbitrale, pour être exécutée suivant sa forme & teneur ; sans tirer à conséquence pour l'avenir ; & sans entendre donner en aucune manière atteinte à l'observation exacte de la discipline. Et néanmoins, pour prévenir les contestations qui pourroient naitre sur l'exécution de l'article x. de ladite sentence, l'assemblée a érigé sous le titre de basses-Cevennes & Rouergue, le département dudit Boyer, & l'a limité de la manière qui suit ; les basses Cevennes, les lieux & terroirs de Sauve, Masnoblet, Durfort, Tornac, S. Hipolite, Cros, Coloniac, la Salle, S. Bonnet, sainte Croix de Caderles, Soulorgues, Anduse, Generargues, Mialet, Toiras, S. Felix, S. Jean de Gardonenque, Peyrol, Ganges, Beaussels, la Cadière, Sumene, S. Laurent, Vic, Mondardier, Roquedun, S. Julien, le Vigan, Valerargues, Mandagot, Aulas, Bocau, Aveze, Molière, Aumelas ; & du Rouergue, le Larsat, S. Romede, Cernon, S. Affrique, le pont de Camarés, & Brojusques.

Ensuite est entré dans l'assemblée M. Boyer, accompagné de quatre personnes ; lequel a dit qu'il venoit pour se soumettre au jugement qui avoit été rendu par messieurs les arbitres, & à l'autorisation que la vénérable assemblée en a faite ; ce qu'il étoit en état & dans le dessein d'exécuter de point en point.

Sont entrés dans l'assemblée messieurs Pradel, de Serres, Reboul, & Molines, pasteurs, qui ont déclaré par la bouche de M. Pradel, qu'ils consentoient à l'exécution dudit jugement arbitral. Ce qui a été suivi du chant du pseaume 133. d'une prière faite par M. Rabot, pour rendre graces à Dieu d'avoir donné aux églises désunies la paix qui faisoit depuis si long-temps l'objet des vœux de tous les pasteurs & de tous les fidèles ; & du chant du dernier verset du pseaume 69.

Enfin il a été arrêté que M. Planchon, ministre du saint évangile, ira prêcher incessamment dans les endroits où régnoit la division. Et afin de réunir les esprits & les cœurs, & pour remercier Dieu de leur avoir redonné la paix, il leur indiquera un jour d'action de graces que le synode a fixé au 27. Septembre prochain.

XX. Il sera tenu un registre où l'on couchera les articles des synodes provinciaux, de même que des lettres & autres écrits qui seront de quelque conséquence, ou utiles pour le corps de l'église ; afin qu'on puisse avoir recours au registre dans le besoin.

XXI. Dans chaque église on sera exact

à tenir un regiſtre des baptêmes & des mariages ; & on y ſera ſigner des témoins en nombre ſuffiſant, ſçavoir deux aux baptêmes & quatre aux mariages, autant que l'on pourra trouver ce nombre.

XXII. Les égliſes feront, chacune ſelon leur poſſible, les diacres ; & on obſervera à leur égard les articles de la diſcipline qui les concernent.

XXIII. Pour éviter les jugemens téméraires contre les anciens & les diacres, ou pour introduire le bon ordre, il ſera nommé dans chaque conſiſtoire un tréſorier ; & le tréſorier ne délivrera aucun argent que le ſecrétaire n'en ait connoiſſance : de quoi il ſera tenu un compte exact.

XXIV. Sur la propoſition qui a été faite, s'il étoit à propos d'arrêter les paſteurs ſcandaleux qui s'approchent de la table ſacrée, l'aſſemblée a été d'avis de remettre la choſe à la prudence des paſteurs & du conſiſtoire, qu'elle exhorte, autant qu'il ſe pourra faire, de les cenſurer dans le conſiſtoire ou dans les lieux autres que les aſſemblées, ſelon que les circonſtances le permettent.

La ſéance du jeudi finie, & avant la ſéparation de l'aſſemblée du ſynode, ayant reçu la triſte & affligeante nouvelle de la maladie du roi, on s'eſt jetté à genoux pour demander à Dieu, par une ardente prière, le rétabliſſement de la ſanté du roi : & enſuite on a ordonné des prières publiques.

XXV. Le nommé Pierre Baumat, dit Loprat, qui a fait pendant quelque temps l'office de miniſtre dans la province de Poitou, s'étant préſenté pour être examiné ſur différens points de théologie & de morale, & ne l'ayant pas trouvé capable, on la renvoyé, avec un certificat tel que mérite ſa conduite ; & avec défenſe de prêcher, ſous peine de déſobéiſſance, & d'être déclaré coureur.

XXVI. On a chargé la province du bas-Languedoc de convoquer le ſynode national prochain, & de donner avis aux autres provinces, du temps & du lieu, & des matières qui doivent y être traitées. Enfin le ſecrétaire a fait la lecture des articles du ſynode ; l'aſſemblée les a approuvés : & les cenſures faites, un des paſteurs a prononcé un ſermon & fait une prière à ce ſujet ; & l'on s'eſt ſéparé.

Ainſi on a conclu & arrêté le jour qui deſſus eſt marqué ; & ont ſigné, Viala, paſteur & modérateur ; Paul Rabot, paſteur, modérateur ; Peirot, paſteur, ſecrétaire ; Roger, paſteur, ſecrétaire.

Copie dans mes porte-feuilles.

LXXXIV.

Ordonnances de police pour la démolition des gargouilles des éviers, des bancs de pierre des auvens, & des eſcaliers ſaillans dans les ruës de Niſmes.

AN. 1746.

CHARLES-Louis de Joubert, chevalier de l'ordre militaire de ſaint Louis, ancien officier des grenadiers à cheval, lieutenant de maire de la ville de Niſmes, faiſant les fonctions de lieutenant-général de police en l'abſence de M. de Dions, préſident, maire, & lieutenant-général de police de ladite ville : ſur ce qui nous a été repréſenté par M. maître Pierre-Iſaac Deydier, docteur en médecine, premier conſul de cette ville, & en cette qualité, faiſant les fonctions de procureur du roi de police, que preſque tous les particuliers qui ont fait conſtruire de nouvelles maiſons dans l'enceinte de la ville & dans les faux-bourgs, ont laiſſé placer les gargouilles des éviers hors du mur, tant au premier qu'aux ſecond & troiſiéme étages deſdites maiſons, pour faire écouler les eaux dans la ruë, uniquement pour s'épargner la dépenſe d'un canal qu'il auroit été plus convenable de conſtruire dans l'épaiſſeur du mur, pour conduire les eaux juſques au niveau du pavé des ruës ; ne faiſant point attention à l'irrégularité d'une pareille entrepriſe, & aux inconvéniens qui en réſultent pour le public, qui donnent lieu à des plaintes journalières de la part des perſonnes qui paſſent par les ruës qui ſont arroſées fort ſouvent par les eaux ſales qui ſortent des éviers ; ſans que ceux ſur qui elles tombent, ni ceux qui les jettent, puiſſent prendre aucune précaution pour éviter de pareils accidens, attendu la mauvaiſe poſition des gargouilles qui ſont au deſſus du premier étage, ou au tournant des ruës ; à quoi étant néceſſaire de remédier, non-ſeulement pour la ſûreté des perſonnes qui paſſent par les ruës, mais encore pour

contribuer, autant qu'il est possible, à l'ornement & à la propreté de la ville & des fauxbourgs, il nous requeroit d'ordonner que dans un délai marqué, tous les propriétaires des maisons situées dans l'enceinte de la ville & aux fauxbourgs, dans lesquelles il y a des éviers au rez de chaussée, au premier, second, & troisiéme étages, dont les gargouilles ont leur saillie au-delà du mur, pour faire écouler les eaux dans les ruës, soient tenus de les démolir, & de faire construire un canal dans l'épaisseur du mur qui conduise les eaux, quelque haute que soit leur chute, jusques au niveau du pavé de la ruë; & que faute par eux d'y satisfaire, il sera procédé, à leurs frais & dépens, à la démolition desdites gargouilles, & en outre condamnés à telle amende que de droit: nousdit lieutenant-général de police, ayant égard à la requisition dudit sieur procureur du roi, avons ordonné & ordonnons que tous les propriétaires des maisons situées dans l'enceinte de la ville & dans les fauxbourgs, dans lesquelles il y a des éviers dont les gargouilles ont leur saillie au-delà du mur, pour donner un écoulement aux eaux dans les ruës, seront tenus, dans le délai de quinzaine après la publication de la présente ordonnance, de les faire démolir, & construire à leur lieu & place un canal dans l'épaisseur du mur, pour conduire les eaux des éviers placés dans les différens étages desdites maisons, jusques au niveau du pavé de la ruë; de manière que ledit canal n'ait aucune saillie extérieure sur le mur de façade, & que les personnes qui passent par les ruës ne puissent pas en être incommodées; passé lequel délai, il sera procédé à la démolition desdites gargouilles, aux frais & dépens des propriétaires; lesquels seront condamnés à une amende de dix livres chacun, pour la contravention par eux commise. Et sera la présente ordonnance lue, publiée, & affichée dans toutes les ruës de la ville & des fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Nismes le 3. Février 1746. Joubert.

CHARLES-Louis de Joubert, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, lieutenant de maire de la ville de Nismes, & en cette qualité faisant les fonctions de lieutenant-général de police en l'absence de messire Pierre de Rouvière de Dions, président, maire, & lieutenant-général de police de ladite ville: sur ce qui nous a été représenté par M. maitre Pierre-Isaac Deydier, docteur en médecine, premier consul de cette ville, & en cette qualité, faisant les fonctions de procureur du roi de police, qu'au préjudice des réglemens généraux qui défendent toutes sortes de bâtimens & autres ouvrages avancés dans les ruës, presque tous les propriétaires des maisons de la ville & des fauxbourgs, ont fait construire des bancs de pierre, des auvens, & même des degrés extérieurs dans les ruës; ce qui les rend si étroites & si incommodes pour le public & pour les voitures, qu'il en résulte tous les jours des accidens qui ont donné lieu à des plaintes, souvent même à des cas fâcheux; que ces différens motifs ayant donné lieu à l'ordonnance qui a été rendue le 26. Janvier dernier, pour faire démolir & enlever tous les bancs de pierre & les auvens de la ruë des carmes, de celle des greffes, & de celle qui va de l'hôtel de ville au cours, en passant par la place, on avoit reconnu par l'exécution qui s'en est suivie, l'utilité que le public retireroit de cette opération, par la facilité avec laquelle les voitures pourroient désormais passer dans les ruës, combien il seroit avantageux & indispensable de rendre cet arrangement général, pour procurer dans tous les quartiers la même liberté & le même agrément: nous requerant à cet effet d'ordonner que les propriétaires des maisons situées dans la ville & dans les fauxbourgs, soient tenus de faire démolir tous les bancs de pierre construits sur le devant des maisons, tant dans les ruës, que dans les places publiques; enlever les auvens placés au-dessus des arceaux des boutiques; réduire les bancs de pierre bâtis dans l'épaisseur desdits arceaux, à la saillie qui sera déterminée, eu égard à la différente largeur des ruës; & démolir tous les degrés & autres ouvrages saillans dans les ruës qui peuvent nuire au public, ou empêcher le libre passage des voitures; avec défense de faire à l'avenir aucun bâtiment semblable, à peine d'être condamnés à telle amende que de droit pour la contravention: nousdit lieutenant-général de police, ayant égard à la requisition dudit sieur procureur du roi, avons ordonné & ordonnons que les propriétaires des maisons situées dans les ruës & les places publiques de la ville & des fauxbourgs, sans aucune exception, seront tenus de faire démolir tous les bancs de pierre construits

le long de la façade de leurs maisons, les degrés, & autres ouvrages saillans dans les ruës; enlever généralement tous les auvens placés au-dessus desdites boutiques, ou ailleurs; comme aussi les bancs de pierre bâtis dans l'épaisseur desdits arceaux desdites boutiques, lesquels ne pourront avoir aucune saillie au-delà de six ou quatre pouces, suivant la différente largeur des ruës & l'alignement qui en sera tracé par le sieur Dardalhion, architecte, autorisé par la présence d'un de messieurs les consuls : faisons défenses aux mêmes propriétaires, de faire construire à l'avenir aucun ouvrage saillant dans les ruës, sous peine de la démolition & de l'amende de vingt-cinq livres contre chaque contrevenant. Et pour rendre l'exécution du présent réglement plus aisée & moins onéreuse aux propriétaires des maisons, nous ordonnons que dans le délai de huitaine, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, ils feront enlever premièrement tous les auvens, & ensuite les bancs de pierre successivement, quartiers par quartiers, ainsi qu'il sera par nous réglé; & passé le délai marqué; il y sera procédé à leurs frais & dépens : leur enjoignant, sous les mêmes peines, de faire transporter, sans aucun retardement sur le sol de l'esplanade qui reste à combler, les décombres provenans desdites démolitions, afin que la communication des ruës ne soit pas interrompue. Et sera la présente ordonnance lue, publiée, & affichée dans toutes les ruës & places publiques de la ville & des fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Nismes le 16. Février 1746. Joubert.

Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

L X X X V.

Confirmation & renouvellement des foires de Nismes pour les mois de Février, d'Août, & de Septembre, par le roi Louis XV.

AN. 1748.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR la requête présentée au roi en son conseil par les maire & consuls de la ville de Nismes, contenant que le roi Charles VI. par ses lettres patentes données à Paris au mois de Février 1391. auroit accordé à ladite ville une foire franche & publique, pour être tenue chaque année le jour & fête de S. Michel, & durer pendant quatre jours; avec les priviléges, libertés, & franchises des foires des autres villes du royaume; que cette foire ne s'étant pas trouvée suffisante pour le bien & avantage de ladite ville de Nismes, le roi Charles IX. par autres lettres patentes données à Paris au mois d'Octobre 1566. auroit créé & établi à perpétuité dans ladite ville une autre foire, pour être tenue chaque année pendant l'espace de quinze jours, à commencer le 8. Février jusqu'au 23[e] jour dudit mois inclusivement, en la ruë de la porte de la Couronne jusqu'à la Belle-croix; avec les droits & prérogatives accoûtumées aux autres foires du royaume de la même condition; pourvû que durant ladite foire il n'y en eût d'autres à quatre lieuës à la ronde ausquelles elle pût préjudicier; que ces deux foires n'ayant pas paru suffisantes pour le commerce de ladite ville, le roi Henri IV. en lui en accordant la confirmation par ses lettres patentes données à Paris au mois d'Août 1594. lui en avoit en outre accordé une troisiéme pour être tenue chaque année à perpétuité, & commencer le 16[e]. jour du mois d'Août, pour durer & demeurer tel temps qu'il seroit avisé utile & commode; avec tels & semblables droits, exemptions de traites, foraines, & prérogatives accoûtumées ès autres foires du pays de Languedoc, même en la ville de Beaucaire proche ladite ville de Nismes; pourvû que durant ladite foire de nouveau établie, il n'y en eût d'autres à quatre lieuës à la ronde ausquelles elle pût préjudicier; que ces foires ont été de nouveau confirmées en faveur de ladite ville, par les lettres patentes de de sa majesté heureusement régnante, données à Versailles au mois d'Octobre 1730. & enregistrées où besoin a été : mais que quoiqu'en vertu de ces titres la ville de Nismes ait été en droit de jouir de ces trois foires franches, elle n'a cependant fait usage depuis long-temps que des deux foires qui se tiennent au jour & fête de S. Michel, & au 16[e] jour du mois d'Août; la troisiéme qui doit se tenir au mois de Février, ayant été interrompue, soit parce que le titre d'établissement d'icelle étoit inconnu, soit à cause des malheurs que cette ville a éprouvés dans les temps

des troubles qui ont agité la province de Languedoc & la ville de Nismes en particulier ; que cependant les motifs qui ont engagé les rois prédécesseurs de sa majesté à accorder à ladite ville l'usage de ladite foire du mois de Février, sont aujourd'hui les mêmes & deviennent encore plus pressans, par rapport à l'accroissement de ladite ville : ce qui ayant été considéré par le conseil politique d'icelle, & le titre de la concession de ladite foire ayant été recouvré depuis peu, en faisant l'arrangement des titres & papiers de la communauté, il auroit été déliberé dans une assemblée du 16. Novembre 1747. de supplier très-humblement sa majesté, de vouloir bien, entant que de besoin, rétablir cette communauté dans tous ses droits par rapport au privilége de ladite foire, afin qu'il ne lui soit apporté à ce sujet aucun trouble ni empêchement. Requeroient à ces causes les supplians, qu'il plût à sa majesté confirmer & accorder de nouveau, entant que de besoin, à ladite ville de Nismes l'usage de ladite foire franche & publique, qui doit se tenir dans le mois de Février de chaque année ; avec les priviléges & franchises portées par les lettres patentes de son établissement, & par celles du roi Henri IV. du mois d'Août 1594. en conséquence lui permettre d'en rétablir l'usage pour en jouir à l'avenir par ladite ville sans interruption, & de la même maniére qu'elle en a joui ou dû jouir ; & sans qu'à raison de ce, il lui soit apporté aucun trouble ni empêchement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Vû ladite requête & les lettres patentes y énoncées ; la délibération du conseil politique de ladite ville de Nismes du 16. Novembre 1747. ensemble l'avis du sieur le Nain, intendant & commissaire départi dans la province de Languedoc : oui le rapport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a confirmé & accordé, confirme & accorde de nouveau, entant que de besoin, à ladite ville de Nismes, la foire franche & publique, dont l'établissement avoit été permis par les lettres patentes du mois d'Octobre 1566. pour être tenue chaque année le 8e jour du mois de Février, & durer jusqu'au 23. du même mois inclusivement, dans la ruë de la porte de la Couronne & jusqu'à la Belle-croix; avec tous les droits & prérogatives accoutumées aux foires franches des autres villes du royaume : voulant sa majesté que ladite ville jouisse à l'avenir de ladite foire & des priviléges y attachés ; sans que pour raison de ce, il lui soit apporté aucun trouble ni empêchement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Veut pareillement sa majesté que ladite ville continue de jouir des deux autres foires qui lui ont été accordées par les lettres patentes des mois de Février 1391. & Août 1594. à condition néanmoins que celle qui doit se tenir le 16e du mois d'Août de chaque année, conformément ausdites lettres patentes du mois d'Août 1594. ne pourra durer que trois jours seulement, à compter dudit jour 16. Août de chaque année, sans qu'elle puisse être prolongée plus long-temps. Et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi tenu à Versailles le 2. Juillet 1748. Collationné, Bergeret.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amés & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Toulouse, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Nos chers & bien-amés les maire & consuls de la ville de Nismes nous ont fait représenter que le roi Charles VI. par ses lettres patentes données à Paris au mois de Février 1391. auroit accordé à ladite ville une foire franche & publique, pour être tenue chaque année le jour & fête de S. Michel, & durer pendant quatre jours ; avec les priviléges, libertés, & franchises des foires des autres villes du royaume ; que cette foire ne s'étant pas trouvée suffisante pour le bien & avantage de ladite ville de Nismes, le roi Charles IX. par autres lettres patentes données à Paris au mois d'Octobre 1566. auroit créé & établi à perpétuité dans ladite ville, une autre foire, pour être tenue chaque année pendant l'espace de quinze jours, à commencer le 8. Février jusqu'au 23e jour dudit mois inclusivement, en la ruë de la porte de la Couronne & jusqu'à la Belle-croix ; avec les droits & prérogatives accoûtumées aux autres foires du royaume de la même condition ; pourvû que durant ladite foire il n'y en eût d'autres à quatre lieuës à la ronde, ausquelles elle pût préjudicier ; que ces deux foires n'ayant pas paru suffisantes pour le commerce de

ladite ville, le roi Henri IV. en lui en accordant la confirmation par ses lettres patentes données à Paris au mois d'Août 1594. lui en auroit en outre accordé une troisiéme, pour être tenue chaque année à perpétuité, & commencer le 16e jour du mois d'Août, pour durer tel temps qu'il seroit avisé utile & commode ; avec tels & semblables droits, exemptions de traites, foraines, & prérogatives accoûtumées ès autres foires du pays de Languedoc, même en la ville de Beaucaire proche ladite ville de Nismes ; pourvû que durant ladite foire de nouveau établie, il n'y en eût d'autres à quatre lieuës à la ronde ausquelles elle pût préjudicier ; que ces foires ont été de nouveau confirmées en faveur de ladite ville par nos lettres patentes du mois d'Octobre 1730. & enregistrées où besoin a été ; mais que quoiqu'en vertu de ces titres, la ville de Nismes ait été en droit de jouir de ces trois foires franches, elle n'a cependant fait usage depuis long-temps que des deux foires qui se tiennent au jour & fête de S. Michel, & au 16e jour du mois d'Août ; la troisiéme qui doit se tenir au mois de Février ayant été interrompue, soit parce que le titre d'établissement d'icelle étoit inconnu, soit à cause des malheurs que cette ville a éprouvés dans les temps des troubles qui ont agité la province de Languedoc, & la ville de Nismes en particulier ; que cependant les motifs qui ont engagé les rois nos prédécesseurs à accorder à ladite ville l'usage de ladite foire du mois de Février, sont aujourd'hui les mêmes, & deviennent encore plus pressans par rapport à l'accroissement de ladite ville: ce qui ayant été consideré par le conseil politique d'icelle, & le titre de la concession de ladite foire ayant été recouvré depuis peu, en faisant l'arrangement des titres & papiers de la communauté, il auroit été déliberé dans une assemblée du 16. Novembre 1747. de nous supplier de vouloir bien, entant que de besoin, rétablir cette communauté dans tous ses droits par rapport au privilége de ladite foire, afin qu'il ne lui soit apporté à ce sujet aucun trouble ni empêchement. A quoi nous avons pourvu par arrêt de ce jour, rendu en notre conseil d'état, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seront expédiées. A ces causes, nous avons, conformément audit arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, confirmé & accordé, & par ces présentes signées de notre main, confirmons & accordons de nouveau, entant que de besoin, à ladite ville de Nismes, la foire franche & publique dont l'établissement avoit été permis par les lettres patentes du mois d'Octobre 1566. pour être tenue chaque année le 8e jour du mois de Février, & durer jusqu'au 23. du même mois inclusivement, dans la ruë de la porte de la Couronne & jusqu'à la Belle-croix ; avec tous les droits & prérogatives accoûtumées aux foires franches des autres villes du royaume. Voulons que ladite ville jouisse à l'avenir de ladite foire & des priviléges y attachés, sans que pour raison de ce il lui soit apporté aucun trouble ni empêchement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons pareillement que ladite ville continue de jouir des deux autres foires qui lui ont été accordées par les lettres patentes des mois de Février 1391. & Août 1594. à condition néanmoins que celle qui doit se tenir le 16e jour du mois d'Août de chaque année, conformément ausdites lettres patentes du mois d'Août 1594. ne pourra durer que trois jours seulement, à compter dudit jour 16. Août de chaque année, sans qu'elle puisse être prolongée plus long-temps. Si vous mandons & enjoignons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu jouir & user les exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 2e jour de Juillet, l'an de grace 1748. & de notre régne le trente-troisiéme. Louis. Par le roi. Phelypeaux.

Extrait des registres de parlement.

VU l'arrêt du conseil d'état du roi du 2. Juillet dernier, par lequel sa majesté a confirmé & accordé de nouveau à la ville de Nismes la foire franche & publique dont l'établissement avoit été permis par lettres patentes du mois d'Octobre 1566. pour être tenue chaque année le 8. Février, & durer jusqu'au 23. dudit mois inclusivement ; avec tous les droits & prérogatives accoûtumées aux autres foires franches des autres villes du royaume, signé Bergeret : vû aussi les lettres patentes données sur ledit arrêt en faveur de ladite ville de Nismes, à Versailles le 2. Juillet

aussi dernier, signées Louis, & plus bas, par le roi, Phelypeaux, scellées du grand sceau de cire jaune, portant confirmation de ladite foire franche, & ainsi qu'il est plus au long porté par icelles : vû la requête & ordonnance de soit montré au procureur général du roi, du 2. du courant, aux fins du registre, tant dudit arrêt que lettres patentes ; & les conclusions du procureur général du roi mises au pied de ladite requête ; la cour a ordonné & ordonne que ledit arrêt du conseil & lettres patentes données sur icelui en faveur de ladite ville de Nismes, seront enregistrées ; pour par ladite ville de Nismes jouir de l'effet contenu audit arrêt & lettres patentes, suivant leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse en parlement le 21. Août 1748. Collationné. Ouvrier.

Ibid.

LXXXVI.

Lettre de cachet, portant défense aux religieuses du second monastère des ursulines de Nismes de recevoir des novices ; avec la révocation de cette défense.

AN. 1749. & 1754.

DE par le roi. Chères & bien-amées, étant informés de l'état de votre communauté, nous vous mandons de ne plus recevoir de novices jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 23. Septembre 1749. Louis.

DE par le roi. Chères & bien-amées, estimant à propos de vous permettre de recevoir des novices dans votre couvent, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous révoquons la défense que nous vous avons ci-devant faite à cet égard. Donné à Versailles le 12^e^ jour de Janvier 1754. Louis.

Archiv. du second monastère des ursulines de Nismes.

LXXXVII.

Gratifications de la ville & du diocèse de Nismes, à raison de cette histoire.

AN. 1752. 1754. & 1755.

CONSEIL ordinaire. Du mardi 12^e^ jour du mois de Décembre 1752. heure de quatre après midi, le conseil ordinaire assemblé dans la sale de l'hôtel de ville, en la manière accoûtumée, pardevant messire Pierre de Rouvière de Dions, président, juge-mage, lieutenant-général en la sénéchaussée & siége présidial, maire de cette ville ; noble Charles-Louis de Joubert, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, lieutenant de maire ; messieurs maître Pierre-Isaac Deydier, docteur en médecine ; Jean-Jacques Mirande, marchand de soie ; Jacques Charpin, maître chirurgien ; & François Durant, maître tondeur: consuls de ladite ville l'année courante ; en la présence & assistance d'illustrissime & révérendissime monseigneur, messire Charles-Prudent de Bec-de-Liévre, conseiller du roi en ses conseils, évêque de Nismes ; présens & assistans messieurs Boschier, de Julien, de la Tour, Cassagnes, Roussel, André, Chevalier, Savinas, Mitier, Bouton, Rouvière, Mauric, Bruguier, Faure, Boursier, conseillers audit conseil.

Des marques de reconnoissance que la communauté doit donner à M. Ménard, conseiller au présidial, auteur de l'histoire de cette ville.

M. de Dions, maire, a dit que M. Ménard, conseiller au présidial & en la sénéchaussée de Nismes, associé à l'académie royale des inscriptions & belles-lettres, a eu l'honneur de présenter lui-même à messieurs les administrateurs de la communauté le troisiéme volume de l'histoire de cette ville, dont il avoit ci-devant envoyé les deux premiers volumes : que personne n'ignore que nous sommes redevables à cet illustre citoyen de l'histoire de cette ville, à laquelle il travaille depuis plusieurs années avec une application constante, & avec un zéle qui fait l'éloge de son amour pour la patrie : que cet ouvrage imprimé à Paris par ses soins & sous ses yeux, contient six volumes in-4°. en très-beaux caractè-res

res, & d'une impression qui répond à l'importance de son objet : qu'il en a déja publié trois volumes, & qu'il donnera en peu de temps les trois autres, qui sont sous presse & déja fort avancés ; ensorte que tous les six volumes auront été publiés à la fin de l'année 1753. : qu'on a reconnu par le plan général que M. Ménard a donné de son ouvrage dans le premier volume, qu'il a embrassé dans cette histoire tous les faits qui peuvent servir à faire connoitre la ville de Nismes ; qu'il y a compris, non-seulement les faits ecclésiastiques, civils, & littéraires, mais aussi les antiquités de cette ville ; & que pour mieux faire sentir toute la beauté des précieux monumens qui nous restent de la grandeur des Romains, il a accompagné cette partie de son sujet d'une grande quantité de planches, gravées en taille-douce : ce qui l'a engagé dans une dépense excessive, soit quant aux gravures en elles-mêmes, soit quant aux plans & desseins qu'il a fait faire pour donner de ces magnifiques monumens des représentations exactes & fidéles : que cette histoire commencée & continuée avec tant de soins & de dépense, servira à illustrer cette ville, & va devenir, au jugement des sçavans & du public, le modèle des histoires particulières ; qu'elle est écrite avec soin & munie de toutes les autorités qui pouvoient la perfectionner, de chartes, de titres précieux, que nous ignorions, & dont M. Ménard a fait une collection d'autant plus curieuse qu'elle ne contribuera pas peu à répandre de grandes lumières sur l'histoire générale de France : que les soins de M. Ménard & la dépense considérable qu'il fait à cette occasion pour donner à son ouvrage toute la perfection qu'il s'est proposée, paroissent mériter que la communauté donne à ce zélé patriote une marque publique de sa reconnoissance, pour le dédommager en partie des frais qu'il a été obligé de faire.

Sur quoi l'assemblée désirant témoigner à M. Ménard combien elle est sensible au zéle qui l'anime, & aux peines qu'il prend pour la perfection de l'histoire de cette ville, & lui donner des marques publiques de la reconnoissance que mérite son ouvrage, il a été déliberé, 1°. De le gratifier d'une somme de quatre mille livres, une fois payée, sur les fonds des subventions, sans remplacement ; sçavoir deux mille livres payables tout présentement, & les deux mille livres restantes à la fin de l'ouvrage seulement ; pour servir en quelque sorte de dédommagement des dépenses excessives que la composition & l'impression de cette histoire lui ont occasionnées. 2°. D'accorder audit sieur Ménard une pension viagère & annuelle de la somme de six cents livres, qui sera payée également sur les fonds des subventions, de six en six mois échus, à compter du jour que le dernier volume de son histoire aura été déposé dans les archives de la communauté, pour être joint aux précedens : laquelle pension n'aura lieu qu'autant qu'il plaira au roi de permettre la continuation des subventions, & non autrement ; sans que dans aucun évenement, ni sous quelque prétexte que ce soit, même à défaut des subventions, elle puisse être rejettée sur les impositions : l'assemblée ayant chargé messieurs les consuls de présenter requête à monseigneur l'intendant, pour le supplier d'autoriser la présente délibération, afin qu'elle puisse sortir son plein & entier effet.

A monseigneur de S. Priest, intendant de Languedoc.

SUPPLIENT humblement les maire & consuls de la ville de Nismes, & vous représentent, suivant la délibération prise le 12. de ce mois de Décembre, que M. Leon Ménard, conseiller en la sénéchaussée & siége présidial de ladite ville, associé à l'académie royale des inscriptions & belles-lettres, ayant lui-même présenté aux administrateurs de cette communauté le troisiéme volume de l'histoire de ladite ville, dont il avoit ci devant envoyé les deux premiers volumes : cet ouvrage imprimé à Paris par les soins & sous les yeux dudit M. Ménard, contient six volumes *in*-4°. en très-beaux caractères, & dont l'impression répond à l'importance de son objet : qu'il en a déja publié trois volumes, & doit donner en peu de temps les trois autres qui sont sous presse & déja fort avancés ; ensorte que tous les six volumes seront publiés à la fin de l'année 1753. qu'on a reconnu par le plan général que M. Ménard a donné de son ouvrage dans le premier volume, qu'il a embrassé dans cette histoire tous les faits qui peuvent servir à faire connoitre la ville de Nismes ; qu'il y a compris, non-seulement

les faits eccléſiaſtiques, civils, & littéraires, mais auſſi les antiquités de cette ville; & que pour mieux faire ſentir toute la beauté des précieux monumens qui reſtent de la grandeur des Romains, il a accompagné cette partie de ſon ſujet d'une grande quantité de planches gravées en taille-douce; ce qui l'a engagé dans une dépenſe exceſſive: que cet ouvrage commencé & continué avec tant de ſoins & de dépenſe ſervira à illuſtrer cette ville: que les ſoins de M. Ménard & la dépenſe qu'il a faite à cette occaſion pour donner à ſon ouvrage toute la perfection qu'il s'eſt propoſée, paroiſſent mériter que la communauté lui donne une marque publique de ſa reconnoiſſance, pour le dédommager en partie des frais qu'il a été obligé de faire: en ſorte qu'il a été réſolu par ladite délibération, 1°. De gratifier M. Ménard d'une ſomme de quatre mille livres, une fois payée, ſur le fonds des ſubventions, ſans remplacement; ſçavoir deux mille livres tout préſentement, & les deux mille livres reſtantes à la fin de l'ouvrage ſeulement; pour ſervir en quelque ſorte de dédommagement des dépenſes exceſſives que la compoſition & l'impreſſion de cette hiſtoire lui ont occaſionnées: 2°. D'accorder audit ſieur Ménard une penſion viagère & annuelle de la ſomme de ſix cents livres, qui ſera payée également ſur les fonds des ſubventions, de ſix en ſix mois échus, à compter du jour que le dernier volume de ſon hiſtoire aura été dépoſé dans les archives de la communauté, pour être joint aux précedens: laquelle penſion n'aura lieu qu'autant qu'il plaira au roi de permettre la continuation des ſubventions, & non autrement; ſans que dans aucun évenement, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, même à défaut des ſubventions, elle puiſſe être rejettée ſur les impoſitions. A ces cauſes, vû l'extrait de ladite délibération, il vous plaira, monſeigneur, l'autoriſer; ce faiſant, ordonner qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence permettre aux ſupplians de payer audit ſieur Ménard ſur les fonds des ſubventions ladite ſomme de quatre mille livres, aux termes contenus dans la ſuſdite délibération; comme auſſi de lui payer ladite ſomme de ſix cents livres de penſion viagère, conformément à ce qui eſt porté par la même délibération. Et ferez juſtice. Pacote.

Communiqué à M. de Joubert, ſyndic général de la province, le 17. Décembre 1752. De S. Prieſt.

Vû la préſente requête, & la délibération qui y eſt jointe, il y a lieu d'autoriſer la délibération de la ville de Niſmes, dont il eſt fait mention, du 12. de ce mois, & d'ordonner qu'elle ſera exécutée aux clauſes & conditions y énoncées, conformément aux concluſions priſes dans la requête: les motifs de cette délibération ne peuvent être plus juſtes, ſoit qu'on faſſe attention au dédommagement qui eſt dû à M. Ménard, à raiſon des frais qu'il a déja expoſés pour donner au public l'hiſtoire de la ville de Niſmes; ſoit auſſi par rapport à la reconnoiſſance que la ville doit lui témoigner pour un ouvrage qui l'intéreſſe auſſi directement. Ce 19. Décembre, 1752. Joubert, ſyndic général.

Vû la préſente requête; la délibération y énoncée du 12. du préſent mois; & l'avis du ſieur de Joubert, ſyndic général de la province; nous avons autoriſé la délibération de la ville de Niſmes dudit jour 12. du préſent mois, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. En conſéquence, permettons aux ſupplians de payer au ſieur Ménard ſur les fonds des ſubventions la ſomme de quatre mille livres, pour les cauſes portées par ladite délibération, & aux termes y contenus; comme auſſi de lui payer la ſomme de ſix cents livres de penſion viagère, conformément à ce qui eſt porté par la même délibération. Fait à Montpellier le 20. Décembre 1752. De S. Prieſt. Par monſeigneur. Soeſve.

L'AN 1754. & du lundi 13. du mois de Mai, heure de dix du matin, dans la ſale de l'hôtel de ville de Niſmes, pardevant M. Goulart, maire de la ville d'Alet, député aux états derniers, commiſſaire-principal pour la tenuë de la préſente aſſiette; meſſire Pierre de Rouvière de Dions, préſident, juge-mage, lieutenant-général en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de cette ville; noble Charles Louis de Joubert, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, lieutenant de maire de la ville de Niſmes; meſſieurs M. maître Pierre-Iſaac Deydier, docteur en médecine; Jean-Jacques Mirande, marchand de ſoie; Jacques Charpin, maître chirurgien; & François Durant, maître tondeur; conſuls de ladite ville la préſente année, commiſſaires ordinaires députés pour tenir l'aſſiette générale du diocèſe, & procéder au département des

sommes dont l'imposition est ordonnée pour la présente année 1754. par les commissions de nosseigneurs les commissaires présidens pour le roi aux états, du 13. du mois de Mars dernier ; en la présence & assistance d'illustrissime & révérendissime monseigneur messire Charles-Prudent de Bec-de-Lièvre, conseiller du roi en ses conseils, évêque de Nismes ; de haut & puissant seigneur messire Anne-Joseph de Louet-de-Murat-de Nogaret, marquis de Calvisson, baron des états de cette province & de la présente assiette, seigneur de la ville de Marsilhargues & autres places ; de noble Etienne de Roquesi, seigneur de Clausonnette, maire de la ville de Beaucaire ; & de noble Jean-Baptiste de Beaulieu, premier consul & viguier de la même ville ; de M. maitre Antoine Nason, premier consul de la ville de Sommières, & de M. David Bernard, sieur de Crés, premier consul de la même ville en l'année 1744. son assesseur ; de M. Viot, lieutenant de maire de la ville de Marsilhargues, & de M. Bernard Aubaret, chargé de la procuration *ad resignandum* qui lui a été faite par M. Delmas, maire ancien de la même ville ; de noble Isaac d'Anglas-Teillan, maire de la ville d'Aimargues, & de M. Guillaume Coissard, lieutenant de maire de la même ville ; de M. François-Accurse Ginhoux de S. Vincent, député du lieu de Milhau ; de M. Jean Perillier, avocat, maire & député du lieu de Bernis ; de M. Louis Bedot, maire du lieu de Besousse ; de M. Therond, maire du lieu de Calvisson, députés fixes pour la tenuë de l'assiette ; de M. Antoine Darlhac, notaire, maire alternatif du lieu de Lédignan par commission du grand sceau ; de M. Jean Delon, maire du lieu de Sarnhac ; de M. Poncet, député du lieu de S. Laurent ; & de M. maître Bagard, avocat, député du lieu de Quissac, qui ont droit d'entrer alternativement à la présente assiette au lieu de ceux de Marguerites, Vauvert, Corconne, & Cardet, qui entrerent l'année dernière 1753. suivant le réglement porté par l'arrêt du 18. Janvier 1695. rendu sur la division de ce diocèse d'avec celui d'Alais.

Sur ce qui a été proposé à l'assemblée que la ville de Nismes pénétrée de reconnoissance envers M. Ménard, son citoyen, pour avoir généreusement sacrifié ses veilles & sa fortune à faire revivre & tirer de l'oubli les monumens de tous les faits les plus intéressans pour l'histoire de la ville & du pays, avoit cru devoir lui accorder une somme de quatre mille livres, & une pension viagère de celle de six cents, pour le dédommager en quelque sorte des grands frais auxquels l'impression du livre & la gravure des planches ont pû l'exposer.

L'assemblée, animée du même esprit, également sensible à la gloire que M. Ménard à procurée à la ville de Nismes, comme le chef-lieu du diocèse, ainsi qu'aux autres communautés qui ont trouvé place dans son histoire, auroit volontiers consenti à un don proportionné à sa gratitude & au mérite de l'ouvrage, si elle ne se voyoit retenue par la triste conjoncture des temps & la misere des peuples ; elle a néanmoins unanimement déliberé d'accorder à M. Ménard une somme de deux mille livres, une fois payée, pour être imposée à l'assiette prochaine, s'il plait au roi d'en permettre l'imposition ; & aux conditions que M. Ménard fera remettre dans le courant de l'année, aux archives du diocèse, les cinq volumes de son livre déja imprimés, & le sixiéme & dernier volume d'abord après l'impression. † C. P. év. de Nismes. Goulard, C. P. Le marquis de Calvisson. Dions, lieutenant-général. Joubert, lieutenant de maire. Deydier, premier consul. Mirande, second consul. Charpin, consul. Durant, consul. Clausonnette, député. Beaulieu, député. Nazon, député. De Crés, député. Aubaret. Viot. D'Anglas. Coissard, député. Perillier, député. Therond, maire. S. Vincent. Poncet, maire. Bedot. Guiraud. A. Darlhac, maire, Bagard.

A nosseigneurs les commissaires-présidens pour le roi aux états généraux de Languedoc.

SUPPLIE humblement le syndic du diocèse de Nismes, & vous représente que M. Ménard, citoyen de la ville de Nismes, ayant sacrifié ses veilles & sa fortune à faire revivre & tirer de l'oubli les monumens de tous les faits les plus intéressans pour l'histoire de la ville de Nismes & du pays, il auroit été déja gratifié par la ville de Nismes en particulier ; mais que le diocèse a cru devoir lui témoigner également sa gratitude : en sorte qu'il résulte de la délibération tenue par l'assiette du diocèse de Nismes le 13. Mai dernier, qu'il a été accordé à M. Ménard la somme de deux mille livres, pour être imposée

à son profit à la prochaine imposition. A ces causes, vû l'extrait de ladite délibération, il vous plaira, nosseigneurs, permettre au suppliant de comprendre à la prochaine imposition la somme de deux mille livres en faveur de M. Ménard. Et ferez justice. Pacote.

Vû la présente requête; la délibération prise par l'assiette du diocèse de Nismes le 13. Mai 1754. ensemble celle des états généraux de la province le 3. du présent mois, portant consentement à l'imposition demandée par le suppliant; vû aussi les conclusions du syndic général de la province: nous, sous le bon plaisir de sa majesté, permettons aux sieurs commissaires & députés à l'assiette prochaine du diocèse de Nismes, de comprendre dans les impositions de la présente année la somme de deux mille livres en faveur du sieur Ménard; pour les causes & considérations énoncées en la délibération de l'assiette dudit diocèse dudit jour 13. Mai 1754. & aux conditions y exprimées: laquelle somme de deux mille livres sera levée par le receveur des tailles, & par lui employée au payement dudit sieur Ménard, sans aucun divertissement. Fait à Montpellier au bureau de la commission pendant la tenuë des états, le 6. Janvier 1755. Le duc de Richelieu. De S. Priest. Solas. Gui de Villeneuve. Le M. de C. B. de S. Felix. Rigaud, maire de Bagnols. Par nosseigneurs. De Beaulieu.

Archiv. de la ville & du diocèse de Nismes.

SUCCESSIONS

SUCCESSIONS CHRONOLOGIQUES,

RELATIVES A L'HISTOIRE

DE LA VILLE DE NISMES;

Fixées par les premières années connues, soit de nomination, soit de possession ou d'exercice.

EVÊQUES DE NISMES.

S. Felix, martyr,	An. 407.
Sédat,	506.
Jean I.	526.
Pélage,	589.
Remessaire,	633.
Jean II.	640.
Arége,	672.
Ramire, *intrus*,	672.
Crocus,	680.
Pallade,	681.
Gregoire,	681.
Sesnand,	784.
Wittering,	791.
Chretien,	808.
Isnard,	858.
Anglard,	867.
Gilbert,	875.
Agelard,	897.
Ugbert,	909.
Rainard,	932.
Bernard I.	943.
Bégon,	945.
Bernard II. d'Anduse,	949.
Frotaire I.	988.
Geraud d'Anduse,	1019.
Frotaire II.	1027.
Elefant,	1077.
Pierre I. Ermengaud,	1084.
Bertrand I. de Montredon.	1095.
Raimond I. Guillaume,	1097.
Jean III.	1113.
Guillaume I.	1134.
Aldebert d'Uzès,	1141.
Guillaume II. d'Uzès,	An. 1183.
Hugues de Lédignan,	1202.
Rodolfe,	1210.
Arnaud,	1212.
Raimond II. Amauri,	1242.
Pierre II. Gaucelme,	1273.
Bertrand II. de Languissel,	1280.
Armand de Vernon,	1324.
Bernard III.	1324.
Bernard IV.	1325.
Guiraud de Languissel,	1331.
Guillaume III. Curti,	1337.
Aimeri Girard,	1337.
Bertrand III. de Deaux,	1342.
Jean IV. de Blausac,	1348.
Paul de Deaux,	1361.
Jacques I. de Deaux,	1362.
Gaucelme de Deaux,	1362.
Jean V. Gasc,	1367.
Jean VI. d'Uzès,	1372.
Seguin d'Authon, *administrateur*,	1380.
Bernard V. de Bonneval,	1383.
Pierre III. Girard, *administrateur*,	1391.
Gilles de Las-cours,	1391.
Nicolas Habert,	1420.
Leonard Delphini,	1429.
Guillaume IV. de Champeaux, *administrateur*,	1438.
Guillaume V. d'Estouteville, *administrateur*,	1441.
Geofroi Floreau,	1450.
Alain de Coëtivi, *administrateur*,	1453.
Robert de Villequier,	1461.

Digitized by Google

Etienne Bloffet, An. 1481.
Jacques II. de Caulers, 1481.
Guillaume VI. Briçonnet, 1496.
Michel Briçonnet, 1514.
Claude I. Briçonnet, 1554.
Bernard VI. d'Elbene, 1561.
Raimond III. Cavalesi, 1573.
Pierre IV. de Valernod, 1594.
Claude II. de S. Bonnet-de-Toiras, 1622.
Antime-Denis Cohon, An. 1633.
Hector Ouvrier, 1644.
Antime-Denis Cohon, *pour la seconde fois*, 1655.
Jacques III. Seguier de la Verrière, 1671.
Esprit Fléchier, 1687.
Jean VII. César Rousseau de la Parisière, 1710.
Charles-Prudent de Bec-de-Lièvre, 1737.

PRÉVOTS DE L'ÉGLISE DE NISMES.

Ansemire, 912.
Aton, 945.
Pons I. 978.
Rothalde, 985.
Pons II. 986.
Bertrand I. 988.
Pierre I. 1006.
Pons III. 1009.
Bertrand II. 1039.
Pierre II. Gui, 1080.
Guillaume I. 1096.
Pierre III. Bernard, 1108.
Pierre IV. 1146.
Pierre V. de Vesenobre, 1150.
Pierre VI. 1152.
Guillaume II. 1156.
Bernard I. 1170.
B. de l'Agarne, 1191.
Frotard, 1193.
Ebrard, 1201.
Hugues de Lédignan, 1205.
Bernard II. de Mauriffargues, 1208.
Guillaume III. de Casouls, depuis évêque de Lodève, 1222.
Pons IV. Boisson, 1248.
Guillaume IV. de la Sale, 1260.
Bernard III. de Casouls, 1284.
Thomas de S. Bausile, 1293.
Bermond de Nages, 1294.
Etienne Matthés, 1305.
Jean I. Eredol, 1317.
Pierre VII. du Pui, 1323.
André de Languissel, 1328.
Bernard IV. Foulc, 1344.
Guillaume V. de Teziers, 1348.
Pons V. d'Olargues, 1362.
Pierre VIII. de Chalese, depuis évêque de Montauban, 1364.
Aimeric Helie, 1369.
Armand I. de la Baume, 1375.
Michel Ferland, 1388.
Artaud Peirière, 1412.
Pierre IX. de Remoulins, 1419.
Pierre X. Viguier, 1441.
Guillaume VI. Michel, 1451.
Jacques Faucon 1495.
Dominique de Barrons, 1508.
Robert I de la Croix, 1517.
François de l'Etrange, 1545.
N. Dalemar, 1556.
Guillaume VII. Martial, 1566.
Arnaud Goy, 1578.
Jean II. Besserié, conseiller au présidial de Nismes, 1596.
Pierre XI. de la Croix, 1601.
Robert II. Clavel, 1618.
César de la Croix, 1630.
Gabriel de Beauvau, depuis évêque de Nantes, 1634.
Nicolas Hallay, 1635.
Louis-François de la Baume-de-Suze, depuis évêque de Viviers, 1658.
Armand II. Anne-Tristan de la Baume de Suze, depuis évêque de Tarbes, ensuite de S. Omer, & enfin archevêque d'Auch, 1666.
Antime-Denis Cohon, 1669.
Philippe Robert, 1703.
Pierre XII. Philippe Causse, 1730.
Antoine des Georges de Laugnac, 1750.

ABBÉS ET PRIEURS DE S. BAUSILE DE NISMES.

PIERRE I. abbé,	An. 1050.
Pierre II. Gui, prieur,	1080.
Hugues,	1169.
Pons Fasian,	1216.
Pierre III. de Verceuille,	1240.
Gibert,	1260.
Robert Garnaud,	1287.
Raimond I. de la Fage,	1293.
Raimond II. de Solignac,	1298.
Rigal de Montclar,	1304.
Etienne de Montclar,	1305.
Bernard Dentil,	1320.
Pierre IV. Malbosc,	1323.
Imbert du Pui, ensuite cardinal,	1329.
Pierre V. Roger, ensuite pape, sous le nom de Clement VI.	1332.
Blanc du Riane,	1366.
Martin Felis,	1429.
Durand Polvaret,	1466.
Jacques du Verger,	1471.
Gonot de Pelissac,	1487.
François I. de S. Martin,	1539.
François II. de Senneterre,	1541.
Guillaume Bellon,	1578.
Antoine Bellon,	An. 1605.
Claude I. Teste de la Mothe, chanoine de l'église de Nismes,	1625.
Claude II. de S. Bonnet de Toiras, évêque de Nismes,	1630.
Thomas Chambres, Ecossois de nation, aumônier du cardinal de Richelieu,	1641.
George Lettus,	1653.
Artus de Lyonne,	1670.
Louis I. Tiberge,	1685.
Louis II. Quemener, évêque de Sura, vicaire apostolique aux Indes orientales,	1698.
Gabriel Guizain,	1719.
François III. de Montigni, protonotaire apostolique,	1725.
Jean Vivant, doyen de l'église de S. Germain-l'Auxerrois à Paris,	1726.
Claude III. Pinguet de Belingan, abbé de S. Crepin-le-Grand-lez-Soissons, chanoine honoraire de l'église de S. Germain-l'Auxerrois à Paris,	1727.
Louis François Cohorne de la Palun,	1751.

ABBESSES DE S. SAUVEUR DE LA FONTAINE DE NISMES.

GILBERGE,	1114.
Raimonde I.	1138.
Odile,	1156.
Aibiline,	1168.
Guiraude,	1189.
Beatrix I.	1200.
Marie I. de Montolieu,	1205.
Sibilde,	1211.
Pons de Capdueil,	1219.
Marie II. Amauri,	1233.
Guillelme I. Mascaron,	1240.
Ermessinde I. d'Aigremont,	1244.
Beatrix II. de Blauzac,	1248.
Alixende Brun,	1266.
Ozilie,	1272.
Beatrix III. de Mirabel,	1272.
Ermessinde II. de Montpesat,	1276.
Guillelme II. Catel,	1298.
Raimonde II. Amauri,	1316.
Guillelme III.	1318.
Beatrix IV. Mascaron,	1322.
Berengere I. d'Aramon,	1335.
Armande I. de Cabrières,	1344.
Adelaïde,	1349.
Alasacie Imbert,	1355.
Audiberte d'Aramon,	1360.
Berengere II. de Genestous,	1381.
Aigline de Posquières,	1396.
Petronille de Posquières,	1399.
Isabelle I.	1410.
Isabelle II. Pichon,	1421.
Catherine I. de Rochefort,	1430.
Catherine II. Aube de Roquemartine,	1466.
Catherine III. de la Faye du Pinet,	1478.
Marguerite I. Trenchard,	1500.
Blanche d'Aubignac,	1512.
Isabelle III. Boyer d'Alteirac,	1521.
Guillelme IV. de Rispe,	1526.
Catherine IV. de Bourg-Juif,	1578.
Claude de Cubières,	1596.
Marguerite II. Murot,	1599.
Marguerite III. Rodulphe de S. Paulet,	1630.
Armande II. Galien de Vedene de Gadagnes,	1661.
Marthe Raousset de Limans,	1684.

Marguerite IV. des Georges de Taraut de Laugnac, An. 1693.
Jeanne Lopis de la Fare, 1711.
Esprite-Gabrielle de l'Epine du Pui, An. 1717.
N. Porcelèt de Maillane, 1740.

ABBESSES DE SAINTE CLAIRE DE NISMES.

PAULE de Codols, 1316.
Luquine, 1362.
Françoise Merez, 1526.

COMTES DE NISMES.

Sous les Visigots.

HILDERIC, 672.

Sous les François.

Radulfe, 753.

Raimond II. 892.
Raimond IV. 1066.
Raimond V. 1149.
Raimond VI. 1195.
Raimond VII. 1216.
} des comtes de Toulouse.

VICOMTES DE NISMES.

ERALIUS, 876.
Bertrand, 876.
Ursus, 878.
Allidulfe, 892.
Bernard I. 898.
Bernard II. 956.
Aton II. 1010.
} des vicomtes d'Albi.

Bernard-Aton III. 1027.
Raimond-Bernard. 1062.
Bernard-Aton IV. 1084.
Bernard-Aton V. 1130.
Bernard-Aton VI. 1160.
} des vicomtes d'Albi.
Simon de Montfort, 1225.

JUGES ET CHANCELIERS
DES COMTES DE TOULOUSE A NISMES.

PIERRE Fulcodi ou Foulquois, 1187.
Pierre Petit, 1194.
Raimond-Guillaume, 1198.
Bertrand Raoul, 1209.
Guillaume Bedos, 1219.
Guillaume de Codols, 1220.
Pons Astoaud, 1224.

OFFICIERS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ET DU PRESIDIAL DE NISMES.

SÉNÉCHAUX.

LAMBERT de Limous, chevalier, 1215.
Peregrin Latinier, chevalier, 1226.
Jaconimus, 1238.
Pierre de Nonne-Court, 1239.
Pierre d'Athies, dit le Fevre, 1239.
Oudard de Villars, 1243.
Guillaume d'Auton, chevalier, 1255.
Geofroi de Roncheroles, chevalier, 1258.
Geofroi de Cour-Ferrand, chevalier, 1261.
Gui de Rochefort, 1262.
Arnoul de Cour-Ferrand, chevalier, 1264.
Philippe de Saulx, chevalier, 1266.

Philippe de Soulte, An. 1271.
Rainald de Rouvrai, chevalier, 1274.
Raimond de Raurac, chevalier, 1274.
Philippe de Saulx, chevalier, 1276.
Jean Guerrel, chevalier, 1276.
Guillaume de Pontchevron, chevalier, 1280.
Guerin d'Ample-puits, chevalier du roi, 1284.
Adam de Montceliard, chevalier, 1290.
Philippe du Bois-l'Archambaud, 1292.
Alfonse de Rouvrai, chevalier, 1293.
Jean d'Arreblai, chevalier du roi, 1296.
Jean de Varennes, chevalier, 1303.
Bertrand Jourdain de l'Isle, chevalier du roi, 1304.
Guillaume de Plasian, chevalier, seigneur de Vesenobre, d'Aigremont, & de Ledignan, 1310.
Pierre de Broc, 1310.
Robert de la Guêtre, chevalier, 1312.
Pierre de Macherin, 1314.
Miles de Noyers, 1320.
Etienne de Cers, chevalier, 1320.
Jean d'Arreblai, écuyer, maître des requêtes de l'hôtel, *régent de la sénéchaussée*, 1322.
Gui Chevrier, chevalier, 1322.
Hugues Quieret, écuyer du roi, 1325.
Philippe de Prie, chevalier, 1333.
Agout de Baux, chevalier, seigneur de Brantes & de Plasian, 1340.
Guillaume d'Esperi, chevalier, 1341.
Pierre de la Palu, chevalier, seigneur de Varambon, 1341.
Guillaume Rolland, chevalier, seigneur de Montfaucon, 1345.
Godemar de Fayn, écuyer, seigneur de Bouteron, 1349.
Jean de Beaumont, seigneur d'Aigreville, 1351.
Guillaume Rolland, chevalier, seigneur de Montfaucon, 1351.
Pierre de Caseton, écuyer, seigneur de Gourdon, maître des requêtes de l'hôtel, 1354.
Hugues Adhemar, seigneur de la Garde, 1356.
Jean Bernier, chevalier, conseiller & maître des requêtes de l'hôtel du roi, 1358.
Jean Silvain, 1360.
Pierre Raimond de Rabastens, chevalier, seigneur de Campagnac, conseiller & maître des requêtes de l'hôtel du roi, 1361.
Gui de Prohins, 1366.
Amedée de Baux, chevalier, 1367.
Jean de Bueil, chevalier, chambellan du roi, 1375.
Philippe Manisard, chevalier, seigneur de Noir-Epinoi, (*de Nigro-Spinoyo*), An. 1379.
Armand, seigneur de Langeac, chevalier, 1380.
Enguerrand de Heudin, chevalier, seigneur de Châteauvilain & de l'Arc, chambellan du roi, 1380.
Hugues, seigneur de Froideville, chevalier, 1386.
Charles de Hangest, chevalier & chambellan du roi, 1389.
Guillaume de Neillac, chevalier, seigneur de Châteaubrun, vicomte de Bridier, chambellan du roi, 1394.
L'Hermite, seigneur de la Faye, chevalier, conseiller & chambellan du roi, 1404.
Jean de Roussai, chevalier, chambellan du roi, 1407.
Elzear de Saugnac, chevalier, seigneur d'Ampiac, chambellan du roi, 1408.
L'Hermite, seigneur de la Faye & d'Argenteuil, chevalier, conseiller & chambellan du roi, 1410.
Guillaume Saignet, seigneur de Vaucluse, 1416.
Lancelot de Lairieu, *nommé sénéchal par les commissaires de la reine Isabeau de Bavière & du duc de Bourgogne*, 1418.
Guillaume de Meuillon, chevalier, seigneur de Valbarret, conseiller & chambellan du roi, 1421.
Jean le Roux, licentié ès loix, conseiller & maître des requêtes de l'hôtel du roi, juge-mage, *régent de la sénéchaussée*, 1429.
Raimond, seigneur de Villa ou Villar, baron de Jardalelt, conseiller & chambellan du roi, 1430.
Gilbert Motier, seigneur de la Fayette, maréchal de France, *régent de la sénéchaussée pendant l'absence de Raimond de Villa*, 1439.
Jean d'Olon, chevalier, seigneur de Chaudeval, conseiller & maître d'hôtel du roi, 1455.
Joachim Roault, vicomte de Fronsac, seigneur de Bois-Mainard, de la Chaezele, de Gamaches, & de Châtillon d'Ausergues, conseiller & chambellan du roi, 1458.
Bernard de Doms, chevalier, conseiller & chambellan du roi, capitaine du château royal de Nismes, 1462.
Rauffet, seigneur de Balzac, de

Bagnols, de Châtillon d'Aufergues, de Glifenoves, de Genfac, & de S. Amand, chevalier, conseiller & chambellan du roi, capitaine du château royal de Nismes, An. 1465.
Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, conseiller & chambellan du roi, 1473.
Pierre, seigneur d'Urfé, chevalier, conseiller & chambellan du roi, grand écuyer de France, 1485.
Etienne de Vest, chevalier, baron de Grimault, seigneur de Caromb & de Château-Regnard, conseiller & chambellan ordinaire du roi, capitaine du château royal de Nismes, 1491.
Huet d'Amboise, chevalier de l'ordre, conseiller & chambellan du roi, 1501.
René Pot, chevalier, seigneur de la Roche, capitaine des châteaux & places de Nismes & de Gallargues, 1502.
Jacques, seigneur de Crussol, chevalier, vicomte d'Uzès, seigneur de Florensac, conseiller & chambellan du roi, capitaine de deux cents archers François de sa garde, grand pannetier de France, capitaine des châteaux de Nismes & de Gallargues, 1504.
Charles, seigneur de Crussol, vicomte d'Uzès, baron de Levis, de Florensac, & d'Aimargues, conseiller & chambellan du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, grand pannetier de France, 1524.
Jean de Senneterre, baron de Clavellier & de Fontanilles, conseiller & maître-d'hôtel ordinaire du roi, capitaine des châteaux de Nismes de Gallargues, 1546.
Jean de Senneterre, baron de Pontaftier, de Nubières, & de la Rivolhe, capitaine du château de Nismes, 1561.
Honoré des Martins-de-Grille, chevalier, baron des Baux & de Vaquières, conseiller & gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, 1566.
Jacques de Boches, baron de Baulx, seigneur de Vers & de Sederon, conseiller & gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, 1583.
Jean de Fayn, baron de Vesenobre, seigneur de Peraut & de Jonas, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, 1590.
Henri de Fayn, marquis de Vesenobre, seigneur de Peraut, maréchal de camp ès armées du roi, An. 1630.
Pierre Joannis, seigneur de la Roche-S. Angel & de Dions, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, 1632.
Henri Faret, seigneur de S. Privat, conseiller du roi en ses conseils, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, mestre de camp en ses armées, 1639.
Hector de Montenard, chevalier, marquis de Montfrin, baron de la Pierre, seigneur de Faulins, de Teys, & de Chalançon, conseiller du roi en ses conseils, maréchal de camp en ses armées, 1651.
François de Montenard, chevalier, marquis de Montfrin, &c. gouverneur des châteaux de Nismes, de Beaucaire, & de Gallargues, 1687.
Joseph de Montenard, chevalier, marquis de Montfrin, &c. 1728.

JUGES-MAGES.

Bertrand Ravand, 1229.
Pierre Amblard, 1240.
Guillaume de Codols, 1254.
R. de Casouls, 1258.
Pierre Almeras, 1262.
Guillaume du Port, 1267.
Raimond Bossigon, 1280.
Bernard de Mont-Ferrier, 1290.
Guillaume de Nogaret, professeur ès loix, 1294.
Raimond de Pojolar, 1300.
Guillaume de Plasian, seigneur de Vesenobre, 1302.
Raoul de Courts-Gemeaux, 1306.
Clement de Fraissin, 1310.
Pierre Maurel, 1322.
Jean de Sapede, clerc ou secrétaire du roi, 1325.
André Aubant, clerc ou secrétaire du roi, 1339.
Raphael des Champs, 1341.
Robert l'Enfant; 1350.
Guillaume de Laudun, seigneur de Montfaucon, 1354.
Jean de Braimont, 1357.
Pierre Julien, licentié ès loix, 1358.
Jean des Champs, licentié ès loix, 1361.
Jean Conort, 1383.
Henri de Bonene, docteur ès loix, 1390.
Etienne Carles, 1397.
Pons Guiraudel, 1402.
Pierre de la Condamine, 1406.

Etienne Carles, An. 1407.
Pierre de Sainte-Croix, docteur ès loix, 1409.
Pierre de Montaigu, licentié ès loix, 1410.
Guillaume Brolio, 1417.
Jean le Roux, 1427.
Jacques de Gaujac, 1435.
Jean d'Aci, docteur ès droits, 1437.
Etienne Fabre, 1469.
Jean de Montcalm, 1472.
Guillaume de Montcalm, 1476.
Guillaume de Montcalm, seigneur de S. Veran & de Tourne-mire, 1497.
Gaillard de Montcalm, 1539.
Jean de Montcalm, seigneur de Tresques, 1552.
Louis de Rochemaure ou Rochemore, 1589.
François de Rochemaure, 1611.
Charles de Rochemaure, seigneur de Solorgues, 1629.
François de Rochemaure, seigneur de Barri, 1646.
Jacques de Rochemaure, 1670.
Francois-Annibal de Rochemaure, 1676.
Jacques Vivet de Montclus, 1686.
Henri-François Vivet, marquis de Montclus & de Montpesat, seigneur de Tresques & de la Bartalasse, 1706.
Pierre Rouviere, seigneur de Dions, 1739.

LIEUTENANS DU SÉNÉCHAL.

Raimond Pierre, seigneur de Ganges, 1246.
Pierre Almeras, juge-mage, 1261.
Jean Guemel, 1268.
Pons Rican, chevalier, 1278.
Rostaing de Pujault, chevalier, 1282.
Jean d'Arreblai, 1288.
Raimond de Montdardier, chevalier, 1297.
Raimond de Pojolar, juge-mage, 1300.
G. de S. Just, chevalier, 1310.
Bernard de Languissel, chevalier, seigneur d'Aubaïs, 1311.
Pierre Fredol, seigneur de la Verune, 1314.
Jean de Sapede, juge-mage, 1325.
Pierre Malbos, juge de Beaucaire, 1325.
André Aubant, clerc ou secrétaire du roi, juge-mage, 1339.
Bernard de Codols, chevalier, docteur ès loix, 1344.
P. de la Sale, 1344.
Bertrand de Languissel, chevalier, seigneur d'Aubaïs, 1346.
Raphaël des Champs, juge-mage, 1346.
Guillaume de Laudun, seigneur de Montfaucon, juge-mage, An. 1354.
Jean des Champs, licentié ès loix, juge-mage, 1361.
Jacques de Cabannes, juge des crimes, 1375.
Gilles Vivien, docteur ès loix, 1383.
Geoffroi Paumier, avocat du roi, 1384.
Laurent de l'Euse, 1390.
Antoine Puget, licentié ès loix, 1390.
Jean de Foucheran, damoiseau, 1399.
Pons Guiraudel, juge-mage, 1402.
Pierre de Montaigu, licentié ès loix, juge-mage, 1410.
Jean le Roux, juge-mage, 1430.
Odet de Villa, 1430.
Pons Mercol, 1436.
Jean d'Aci, juge-mage, & Bernard Vidal, juge des crimes, *lieutenans de Gilbert de la Fayette, régent de la sénéchaussée*, 1439.
Jean Garret, docteur ès loix, seigneur de Bernis & de Vestric en partie, conseiller & maître des requêtes de l'hôtel du roi, 1446.
Louis Louvet, chevalier, baron de Cauvisson, de Massillargues, & de S. Alban, 1458.
Mathieu des Isles, 1454.
Louis Astoaud, docteur ès loix, 1458.
Poldo ou Paul Albenas, docteur ès loix, 1462.
Louis Corbier, docteur ès loix, 1462.
Philippe Gervais, docteur ès loix, 1469.
Louis Louvet, chevalier, baron de Cauvisson, 1473.
Hector de Fayn, seigneur de Peraut, 1476.
Jean de Montcalm, juge-mage, 1477.

PREMIERS PRÉSIDENS AU PRÉSIDIAL.

Guillaume Calviere, 1557.
Jean de Montcalm, juge-mage, 1569.
Louis de Rochemaure, juge-mage, 1590.
François de Rochemaure, juge-mage, 1613.
Charles de Rochemaure, juge-mage, 1629.

SECONDS PRÉSIDENS.

Louis Calviere, seigneur de Leuga, 1657.
François de Rochemaure, seigneur de Barri, 1613.

PREMIER ET SECOND PRÉSIDENS, unis en un même officier.

Charles de Rochemaure, 1636.
François-Annibal de Rochemaure, 1647.
Jacques Vivet de Montclus, 1686.

Henri-François Vivet de Montclus, An. 1716.
Pierre Rouviere, seigneur de Dions, 1739.

JUGES DES CRIMES.

Jean Ricard, 1328.
Jacques de Cabannes, 1375.
Maffroi Hermengaud, 1399.
Bernard Vital ou Vidal, 1430.
Gui Bousquet, 1441.
Jean de Belne, 1454.
Victor Bernard, 1465.
Jean Robert, 1487.
Jean Robert, 1541.

LIEUTENANS-CRIMINELS.

Jean Robert, 1552.
Denis Brueis, seigneur de S. Chapte, 1570.
Daniel Calvière, 1600.
Charles Calvière, 1636.
Pierre le Febvre, 1672.
N. Rouvière de Cernay, seigneur de Dions, 1715.

LIEUTENANS GÉNÉRAUX D'ÉPÉE.

Charles-Joséph de la Baume, 1705.
Joseph de la Baume, 1725.

LIEUTENANS-CLERCS *ou* PRINCIPAUX.

Bernard Nicolay, docteur ès loix, 1501.
Jean Albenas, seigneur de Colias, 1525.
Robert Albenas, seigneur de Valerargues, 1572.
François Rozel, 1592.
François Rozel, 1627.
Charles Rozel, 1660.
François Rozel, seigneur de Servas, 1659.
Jean Pierre Chazel, 1683.
Raimond Novi, 1698.
Leon Novi, 1700.
Raimond Novi, seigneur de Caveirac, 1729.

COMMIS A L'UNIVERSITÉ DES CAUSES, *ou* lieutenans-particuliers.

Guillaume d'Aci, 1459.
Antoine Maurice, 1517.
Jean Aguilloner, 1522.
Jacques de Rochemaure, 1566.
Pierre Rozel, 1571.
Claude Favier, 1583.
André Cotelier, seigneur de Peyremales, 1614.
Balthasar Cotelier, seigneur de Peyremales & de Dieusse, An. 1632.
Antoine Cotelier, seigneur de Peyremales & de Dieusse, 1667.
Etienne Mathieu, 1688.
Jean-Louis Mathieu, 1701.
Louis Mathieu, seigneur de la Calmette, depuis président à mortier au parlement de Mets, 1741.
N. Jean, seigneur de Montval, 1747.

LIEUTENANS-LAYS *ou* DE ROBE COURTE.

Hector de Fayn, écuyer, seigneur de Peraut, 1485.
Guiraud ou Girard de la Bruyére, docteur ès loix, 1489.
Thomas de Beziers, écuyer, seigneur de Venejan & de Cassignolles, châtelain du château de Fourques, 1493.
Jean de Montaigu, seigneur en partie de Furmigières & de S. Marcel, 1498.
François de Bosigues, 1539.
Guillaume de la Gorce, seigneur de la Roque, valet de chambre du roi, 1558.
N. de S. Privat, 1582.
Guillaume Gerard, seigneur de Moussac & du Pin, 1609.
Pierre de la Tour, 1638.
Antoine de la Tour, 1651.
Jean Rozel, seigneur de Sausette, 1667.
Pierre Rouvière, seigneur de Sauvignargues & de S. Theodorit, 1692.
Guillaume Daunant, avocat, 1716.

CHEVALIERS D'HONNEUR.

Jean de Rochemaure, seigneur de Ledignan, 1691.
Pierre Maillan, seigneur de S. Côme, 1710.

CONSEILLERS de la création du présidial.

Jacques Andron, seigneur de Marguerites.
Jean de Sauset.
Honorat Richier.
François de Roux.
Pierre de Malmont.
Pierre Saurin.
Jean Albenas, dit Poldo.
Denis Brueis.
Tannegui Besserié.
Guillaume Rocques, seigneur de sonne.
Jean Bresson.
} 1552.

CONSEILLERS

Conseillers des temps postérieurs, soit d'ancienne soit de nouvelle création.

Jean-Gui d'Airebaudouse, sieur de Clairan, An. 1566.
Antoine Brueïs, seigneur de Sauvignargues, 1566.
Tristan de la Croix, 1572.
Jean de Mellet, 1585.
Honoré Gevaudan, 1585.
Pierre du Port, 1585.
Louis Recolin, 1585.
Antoine Mirmand, 1585.
Antoine de Malmont, 1585.
Guillaume Martin, 1587.
N. Durand, 1587.

Successions d'un même office, suivant le rang des derniers titulaires.

Leon Trimond, conseiller-clerc, 1594.
Emeric Trimond, 1628.
Honoré Trimond, 1648.
Jean-Joseph Rozel, sieur de Valobscure, 1684.

Jacques Cassagnes, 1630.
Jacques-Ignace Cassagnes, 1653.
François-George Cassagnes, 1696.

Jean de Fons, conseiller-garde des sceaux, 1569.
Jacob Favier, 1622.
François Rozel, 1649.
N. Fabre, 1710.

Jean Barnier, 1622.
Charles Barnier, 1660.
Louis Ménard, 1684.
Jean le Cointe, 1710.

Claude de Bane de Cabiac, 1620.
Pierre de Bane de Cabiac, 1666.
N. Bouchet, 1672.
Pierre Rouvière, seigneur de Dions, depuis juge-mage & président, 1715.

Maurice Baudan, seigneur de Vestric, 1622.
Guillaume Mazaudier, 1646.
Pierre Mazaudier, 1672.
Jean Laliaud, 1718.

Pierre Lauriol, 1595.
Charles Gevaudan, 1630.
Henri Gevaudan, 1661.
Joseph Gevaudan, seigneur de Marguerites, 1714.
Antoine Lahondès, 1718.

Firmin Chabaud, An. 1650.
Pierre-Joseph Chabaud, sieur des Isles, 1673.
Jean Poncet, 1719.

Jean Fontfroide, conseiller honoraire, 1640.
Jean Fauquet, 1690.
Denis Fauquet, 1720.
Jacques-Scipion du Roure, 1724.

François du Roux, 1552.
Jean Galepin, 1594.
Raimond Galepin, 1624.
Charles Galepin, sieur de Varangles, 1654.
Claude Galepin, sieur de Varangles, 1670.
Louis-Antoine Galepin, sieur de Varangles, 1691.
Pierre Ferrand, 1725.
Joseph-André Ferrand, *en survivance*, 1755.

Gaillard Guiran, 1630.
Louis Guiran, 1651.
Jean Brun, sieur de Roussas, 1680.
Pierre Pison, 1701.
Leon Ménard, 1725.

Jean Rosset, seigneur de Vic, 1625.
Pierre Cotelier, 1648.
Joseph-Hector Cotelier, 1685.
Joseph Chazel, 1707.
Jacques Bousquet, 1726.

Henri Cassagnes, conseiller honoraire, 1660.
Pierre Paulhan, ancien ministre, 1689.
Jean-Claude Novi, 1699.
François Novi, 1715.
Marc-Antoine Fornier, 1727.

Jean Baudan, 1622.
François Baudan, 1646.
Jacques Novi, 1663.
Jean-Joseph Novi, 1699.
André la Tour, 1712.
Annibal-Pierre Chastang, 1729.

Jacques de Fressieux, 1635.
Jean Maillan, 1657.
Ange Robert, sieur du Molard, 1713.
Jean-Pierre Fornier, 1729.

Antoine Forton, 1630.
Pierre Forton, 1648.
Jean-Louis Forton, 1676.
Charles de Cray, 1718.
Claude Ferrand, 1737.

Jean de la Grange, An. 1645.
Charles-Joseph de la Baume, 1664.
Joseph de la Baume, depuis lieutenant général d'épée, 1710.
Pierre-David Plauchut, 1737.

Pierre Joffaud, 1587.
Jean Joffaud, 1624.
François Joffaud, 1659.
Isaac Daunant, 1689.
Dominique Seguier, 1700.
Charles Magne, 1739.

Pierre Rozel, 1622.
Jacques Rozel, sieur de Valobscure, 1646.
Pierre Rozel, 1672.
Jacques Malian, 1680.
Pierre Malian, 1713.
Joseph-Amable Lavondés, 1743.

Denis de Fabrique, 1590.
Jean de Fabrique, 1620.
Jean-Joseph de Fabrique, 1659.
Joseph de Fabrique, 1698.
Charles Lahondés, 1748.

André Villar, sieur de Vallongue, 1622.
Pierre Villar, sieur de Vallongue, 1667.
Antoine de Merez, 1679.
Jacques Daudé, sieur de Séjas, 1690.
François Huc du Merlet, 1714.
Jean-Jacques-Maurice Reinaud, 1750.

Pierre Barrefort, 1610.
Louis Berard, seigneur de Pourcharesse, 1645.
Jean-François Pascal, sieur de la Reiranglade, 1648.
Jean-Pierre Chazel, 1660.
Louis Fabre, 1685.
Louis Mathieu, seigneur de la Calmette, depuis lieutenant-particulier, 1727.
Henri Verot, 1754.

Jacques Fabre, 1628.
Abel Fabre, 1642.
Claude Fabre, 1653.
Charles Magne, 1707.
Jean du Cros, 1729.
Guillaume-Antoine Fornier, 1755.

AVOCATS DU ROI.

Pierre Jean, 1304.
Bertrand Plantier, 1330.
Philippe Ollier, 1341.
Geoffroi Paumier, 1379.
Jacques Rebuffi, An. 1348.
Jean de Terre-vermeille, 1420.
Pons Marcols, 1444.
Guillaume Maffen, 1454.
Etienne Valette, 1460.
Pierre Brueis, 1466.
Vidal de Nismes, 1499.
Louis de Jonquières, 1517.
Tristan Brueis, 1524.
Pierre Bompar, 1561.
George Gevaudan, 1566.
Jean Galepin, 1580.

François Fermineau, 1630.
Jacques Escudier, 1640.
Jean Massip, 1647.
François Massip, 1677.
Jean-François Massip, 1703.
François-Hercule Massip, *en survivance*, 1732.

Pierre-Scipion de la Croix, 1645.
Simon Novi, 1678.
Louis Novi, 1703.
François-Antoine Bliffon, 1714.
Louis Maurin, 1732.
Claude Carrière, 1743.
N. Paulhan, 1752.

PROCUREURS DU ROI.

Pierre de Beziers, 1288.
Hugues de la Porte & Mathieu de Mantine, 1306.
Guillaume Servier & Hugues de Morillon, 1308.
Hugues de Morillon, 1319.
Jean Privat & Robert l'Enfant, 1330.
Guillaume Bonier, 1334.
Raimond Sainier, 1346.
Arnaud de Lédre, 1350.
Philippe Pagnin, 1351.
Pierre Boirel, 1355.
Pierre Amiel, 1358.
Pierre Salinand, 1363.
Jean de Haluin, dit de Tournai, 1397.
Jean Feutrai, 1412.
Bernard Vidal & Jacques Chantal, 1418.
Jacques Chantal & Antoine Macache, 1429.
Antoine Macache & Guillaume Chambon, 1441.
Claude Gaude & Pierre Quotin, 1469.
Vidal de l'Anglade, 1483.
Claude Gaude & Pierre de l'Anglade, 1484.
Claude Gaude & Pierre Terrier, 1496.

Pierre Terrier & Philibert de Burin, An. 1502.
Jean Arlier, 1517.
N. de Piolenc, 1524.
Pierre Valette & Bernard Barrière, 1566.
Jean Valette, 1590.
Louis de la Baume, depuis conseiller d'état, An. 1614.
Jean-Antoine de Digoine, 1658.
Pierre Chazel, 1685.
Raimond Chazel, 1700.
Jacques Chazel, 1717.

OFFICIERS DU BUREAU DU DOMAINE DE LA SENECHAUSSÉE DE NISMES.

Trésoriers ou receveurs.

GUILLAUME Buccuci, 1284.
Francisquin de Mer, 1310.
Gerard Gaïte, valet du roi, 1314.
Marquis Scatisse, valet du roi, 1327.
Thoré du Pui, 1341.
Robert de Ryom, *régent de la tréso-rerie royale*, 1344.
Pierre Scatisse, 1349.
Guillaume Bouquier, 1351.
Bernard François, 1364.
Jean Chauchat, 1384.
Rainaud Boileau, 1392.
Simon Conignet, 1401.
Jean d'Estampes, 1427.
Jean de Reillac, 1463.
Jean Menon, 1467.
Macé ou Mathieu Picot, notaire & secrétaire du roi, 1471.
Jean Gilbert, 1483.
Guillaume Boileau, 1484.
Antoine Boileau, 1496.
Marcellin Domergue, *commis à la charge de la tresorerie*, 1525.
Jean Boileau, 1549.
Joseph Delon, seigneur de Ners, 1563.
Jean Cassagnes, 1597.
Antoine Fontfroide, 1626.
Henri Cassagnes, 1670.

Controlleurs.

Hervé Roussel, 1418.
Etienne Fabre, 1454.
Jean Morice, 1476.
Louis Andron, 1552.
Jacques le Vallais, 1561.

Maîtres des Œuvres et batimens.

Gui Jouglar, 1427.
Guillaume de la Baume, 1560.

OFFICIERS DE LA VIGUERIE ET COUR ROYALE-ORDINAIRE ET DES CONVENTIONS ROYAUX DE NISMES.

Viguiers.

Sous les vicomtes.

GISALFRED & Gontier, 876.
Pierre Bocia, 1194.
Elzear d'Aubaïs, 1195.
Etienne Audemar, 1207.
Bertrand de Garrigues, 1209.
Pons de Gavernes, 1216.
Bernard Imbilot, 1224.
Bernard Imbilot, Rostaing de Pujault, & Won, 1226.

Sous nos rois.

Bernard de Quintille, 1240.
Odoard de Pompeg, 1250.
François Franulse, 1251.
Bernard Querel, 1254.
Pierre Rafin, 1257.
Etienne de Cart, 1262.
Pierre de Plajae, 1264.
Pierre Sevenier, 1272.
Guillaume Bourgoin, 1277.
Pierre de Cart, 1283.
Guillaume Pullin, 1294.
Gauvain Bon-bel, valet du roi. 1304.
Guillaume Pierre, jurisconsulte, 1313.

Lappon Londel, An. 1322.
Pierre d'Ampui, 1334.
Henri Lambert, chevalier, 1347.
Pierre Mespin, 1363.
Pierre de Wissant, damoiseau, 1366.
Roger de Moulin-neuf, 1367.
Barthelmi du Pui, damoiseau, 1377.
Firmin de la Vache, 1387.
François de Naples, damoiseau, 1387.
Guillaume d'Estaing, 1390.
Antoine Scatisse, seigneur de Villevieille, 1407.
Bertrand Picardon, damoiseau, pannetier du roi, 1417.
Bermond Bermond de Sommieres, chevalier, seigneur du Cailar, 1424.
Jean de Trois-eimines, bachelier ès loix, juge royal-ordinaire & des conventions royaux, *régent de la viguerie*, 1428.
Jean Pousols, licentié ès loix, *régent de la viguerie*, 1429.
Bermond Bermond de Sommieres, chevalier, conseiller du roi, 1440.
Charles du Rollot, écuyer, valet de chambre du Roi, 1449.
Bernard de Doms, écuyer, conseiller & chambellan du roi, 1461.
Rauffet, seigneur de Balzac, & de châtillon d'Asergues, chevalier, conseiller & chambellan du roi, 1467.
Jean de Brancas, conseiller du roi, 1474.
Guillaume de Ville-neuve, écuyer de l'écurie du roi, 1485.
Antoine Bourdin, écuyer, seigneur du Puget, secrétaire du roi, 1512.
Pierre Robert, écuyer, seigneur de Domessargues, 1532.
Jean de Laye, 1544.
Pierre Garnier ou Varnier, 1561.
Pierre de Varie, 1565.
N. Vernier, 1587.
Pierre Calviere, seigneur de S. Cesaire, 1602.
Maurice Baudan, seigneur de Vestric, docteur ès droits, 1613.
Claude Albenas, 1620.
Jean Albenas, docteur ès droits, seigneur de Montaures, 1629.
Claude Albenas, docteur ès droits, 1659.
N. Demissol, 1690.

JUGES.

Guillaume Raoul, juge royal-ordinaire, An. 1257.
Guillaume Grenon, 1279.
Raimond de Lussan, 1280.
Bernard Augier, chevalier, 1280.
Pierre de S. Laurent, 1284.
Etienne Sabbatier, 1285.
Girard, 1295.
Jean de Mont-nanteuil, professeur ès loix, 1303.
Bertrand Castel, 1313.
Etienne de Mulceon, docteur ès loix, 1334.
Pierre Julien, depuis juge-mage, 1348.
Jean de Fellines, licentié ès loix, 1350.
Barthelemi de Serre, docteur ès loix, 1363.
Bernard Claret, 1380.
Antoine Puget, licentié ès loix, 1390.
Jean de Chimier, licentié ès loix, 1395.
Antoine Lirod, licentié ès loix, 1418.
Jean de Trois-eimines, bachelier ès loix, 1419.
Annit de Moschosis, docteur ès loix, 1435.
Antoine Voluntat, licentié ès loix, 1437.
Pierre Bernard, licentié ès loix, 1439.
Jean Tisai, bachelier ès loix, 1451.
Guillaume Faucon, seigneur en partie de Combajagues, licentié ès loix, 1485.
Jean-Guirauden Faucon, seigneur de Sauvignargues & de S. Etienne d'Escate, seigneur en partie de Combajagues, docteur ès loix, 1510.
Jean Arlier, docteur ès loix, 1519.
Pierre le Blanc, licentié ès loix, 1535.
Robert le Blanc, seigneur de la Rouvière, docteur ès loix, 1548.
Pierre de Vignoles, seigneur de Prades, docteur ès loix, 1608.
Jacques le Blanc, seigneur de la Rouvière & de Fourniguet, docteur ès loix, 1624.
Pierre le Blanc, seigneur de la Rouvière & de Fourniguet, docteur ès loix, 1651.

JUGES DES CONVENTIONS ROYAUX DE NISMES, depuis l'union de la cour royale-ordinaire au présidial.

N. Pouget, 1707.
N. Pouget, 1724.
Antoine Freidier, *uni depuis au présidial*, 1737.

CAPITAINES OU CHATELAINS
DE L'ANCIEN CHATEAU ROYAL DE NISMES.

MACÉ Heron, An. 1431.
Pierre de Brezé, chevalier, ſeigneur de la Varenne, conſeiller & chambellan du roi, 1448.
Louis Louvet, baron de Cauviſſon & de Maſſillargues, 1458.
Bernard de Doms, chevalier, conſeiller & chambellan du roi, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1462.
Rauffet, ſeigneur de Balzac, chevalier, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1465.
Etienne de Veſt, chevalier, ſeigneur de Grimaut & de Caromb, conſeiller & chambellan du roi, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1491.
René Pot, chevalier, ſeigneur de la Roche, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, An. 1502.
Jacques, ſeigneur de Cruſſol, chevalier, vicomte d'Uzès, conſeiller & chambellan du roi, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1504.
Jean de Senneterre, baron de Clavellier & de Fontanilles, conſeiller & maître-d'hôtel ordinaire du roi, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1546.
Jean de Senneterre, baron de Pontaſtier, de Nubières, & de la Rivolhe, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1561.
François de Montenard, chevalier, marquis de Montfrin, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, 1687.

CAPITAINES DE LA VILLE DE NISMES.

BERTRAND de Montpeſat, chevalier, ſeigneur de Fons, 1361.
Raimond d'Uzès, chevalier, ſeigneur de Brouſſan, 1363.
Antoine Scatiſſe, viguier, 1412.
Pierre Robert, ſeigneur de Domeſſargues, viguier, 1525.
Pierre Suau, dit le capitaine Bouillargues, archer de la garde du roi, 1569.

GOUVERNEURS DE NISMES.

LOUIS de l'Eſtrange, chevalier, vicomte de Cheilane, 1560.
François-Caſſagnet Tilladet, ſeigneur de S. Thorens, 1563.
Edouard Albert, ſeigneur de S. André de Crugeres, 1568.
Nicolas Calvière, ſeigneur de S. Côme, 1570.
Jean de S. Chamond, ſeigneur de S. Romain, 1573.
Nicolas Calvière, ſeigneur de S. Côme, *pour la ſeconde fois*, 1574.
Le même, *pour la troiſiéme fois*, 1585.
Joachim de Beaumont, baron de Briſon, 1621.
Henri, duc de Rohan, 1622.

Depuis l'établiſſement de l'état-major.

Balthaſar Rippert d'Alauzier, 1688.
François de S. Simon, marquis de Sandricourt, 1690.
N. de la Vierue, depuis lieutenant général des armées du roi, 1718.
Joſeph de Monteſquiou, dit le comte d'Arragnan, capitaine lieutenant de

la première compagnie des mousquetaires, lieutenant général des armées du roi, An. 1719.

Charles de Rohan, prince de Montauban, colonel du régiment de Picardie infanterie, depuis lieutenant général des armées du roi, *en survivance*, 1722.

LIEUTENANS DE ROI DE NISMES.

N. de la Mothe-bailly, An. 1689.

Jean-Louis Gautier d'Aiguine, chevalier de Malthe, 1693.

Balthasar Azemar de Montfalcon, 1695.

N. Beaupoil de S. Aulaire, 1735.

N. Rattel de Chevreville, 1751.

MAIRES DE NISMES.

JACQUES Vivet de Montclus, président & juge-mage, 1693.

Jean-Louis Mathieu, lieutenant-particulier de la sénéchaussée, 1723.

Henri-François Vivet de Montclus, président & juge-mage, 1734.

Pierre Rouvière, seigneur de Dions, président & juge-mage, 1739.

LIEUTENANS DE MAIRE.

Charles Louis Joubert, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, 1743.

Jean-André Alison, 1755.

CONSULS DE LA VILLE ET DU CHATEAU DES ARENES DE NISMES.

An. commençant. An. finissant.

1144. 1145.

Bernard de Portevieille.
Pierre Aldebert.
Pierre-Bertrand Calvin.
Bernard Bonet.
Bernard Follaquier.
Bertrand d'Arenes.
Guillaume d'Arenes.
Guillaume de Geolon.
Pons de Vesenobre.
Pierre Guirard.

1195. 1196.

Hugues Petit.
Pons Faragosse.
Guillaume Thomas.
Boniface.

1203. 1204.

Bernard Sauvaïre.

1207. 1208.

Guillaume Melli.
Guillaume Barberin.
Bertrand Leon.
Durant Boucher.
Anglic d'Arenes, chevalier.
Guillaume Prevôt, chevalier.
Guillaume de Montmirat, chevalier.
Raimond de l'Anglade, chevalier.

1208. 1209.

Durant Botzon.
Pierre Rochette,

1213. 1214.

Raimond de Geolon.
Guillaume Porcel.
Rostaing de Garrigues.
Pierre Rochete.
Bernard Ruffi.

1216. 1217.

Pierre Fresquet.
Etienne de Codols.
Bertrand Leon, *subrogé consul.*

1218. 1219.

Pierre de Cart.
Guillaume de Geolon.
Fulcrand Tacat.
Guillaume Paoillan.

1219. 1220.

Guillaume Gui.
Guillaume Daniel.

Digitized by Google

Bernard Pabie.
Bertrand de Tourmague.

1225. 1226.
Guillaume Gui.
Guillaume Faragosse.
P. Raffin
P. Rouvière.
Bertrand de Tarascon.
Bertrand d'Aramon.
R. de Vesenobre.
Ramon ou Rainon.

1240. 1241.
Raimond Benoît.
Raimond Baudouin.
Jean Jourdan.
Guillaume André.
Pierre Ruffi.
Pierre de S. Gilles.
Guillaume Astier.
Nazaire de Cart.

1249. 1250.
Hugues Languissel.
Pons Jourdan.
Pierre Franulphe.
Etienne Rainulfe.

1250. 1251.
Guillaume Pierre.
Raimond Durant.
Imbert.
Guillaume Sauvaïre.

1257. 1258.
Pierre Joyeuse.
Raimond-Bertrand Gasagnaïre.
Bernard Guiroard.
Pierre de Felzan.

1258. 1259.
Pierre Franulphe.
Pierre de Codols.
Etienne de Cart.
Pons Olivier.

1260. 1261.
Hugues Forrat.
Etienne de Codols.
Rostaing Derro.
Pierre de Geolon.

1262. 1263.
Pons de Geolon.
Bernard Grenon.
Pons Jean.

1264. 1265.
Bertrand Imbert.
Rostaing Derro.
Etienne de Cart.
Pierre de Geolon.

1266. 1267.
Hugues Porrat.
Jean Gombraud.
Pierre Balbe.
Guillaume Ruffi.

1268. 1269.
Guiraud de Languissel.
Pierre Fresquet.
Rostaing Derro.
Philippe de Geolon.

1269. 1270.
Pierre Franulphe.
Pierre de Geolon.
Pierre Ricardel.

1270. 1271.
Gerand Imbert.
Pons Franulphe.
Guillaume Ruffi.
Pierre Ruffi.

1272. 1273.
Etienne de Cart.
Raimond de Trouilles.
Bernard Cabasson.
Guiraud de Languissel.
Bertrand d'Aubaïs, fils de Guiraud d'Aubaïs.
Rainoard Vedel.
Pierre Guirard, chevalier.

1274. 1275.
Pierre Rainoard.
Bertrand d'Aubaïs, fils de Brémond d'Aubaïs.
Pons Guirard, fils de Pierre Guirard, chevalier.
Rainoard Vedel.

1276. 1277.
Bertrand de Monteils.
Guillaume Thomas.

1277. 1278.
Bertrand Imbert.
Raimond Daniel.
Pierre Ruffi.
Jean Mascaron.
Bertrand d'Aubaïs.

1278. 1279.
Pierre de Cart.
Pons de Geolon.
Raimond Savatic.
Pons Guirard.

1279. 1280.
Rostaing Derro.
Raimond Arvieux.

1280. 1281.
Pierre Ruffi.
Bertrand de Monteils.

1286. 1287.
Guillaume Languissel.
Pons de Geolon.
Pierre de Vaunage.
Guillaume Jean, jurisconsulte.
Pierre de Chaseaux, damoiseau.
Raimond Arvieux, damoiseau.

1289. 1290.
Pierre Raffin.
Bertrand de Manduel.
Bermond Revel, chevalier.
Pierre Bautugat.
Guiraud Imbert.
Raimond Arvieux.
Etienne Vedel.

1293. 1294.
Bertrand Imbert.
Pierre de Vaunage.
Guillaume de Monteils.
Pons Pellier.

1294. 1295.
Bertrand Sainier.
Raimond Arvieux.

1295. 1296.
Raimond Arvieux, le vieux.
Raimond Bourguignon.
Raimond Guirard.
Pierre Privat.

1296. 1297.
Guillaume Pierre.
Raimond Arvieux.
Pons de Clarensac,
Guillaume de la Font, damoiseau.
Pierre Guirard, damoiseau.
Mathieu Esperandieu.

1298. 1299.
Guillaume Audibert.
Bertrand de Manduel.

1299. 1300.
Guillaume Jean.
Giraud Troussel.
Raimond Baudouin.

1303. 1304.
Guillaume André.
Raimond Amauri.
Guiraud Rosier.

1306. 1307.
Guillaume Gombraud.
Pierre Guirard, damoiseau.
Raimond Arvieux.
Mathieu Esperandieu.

1307. 1308.
Pierre Sauvaïre, jurisconsulte.
Guillaume Gasagnaïre.
Pierre Vergier.
Bremond Peilier.
Pierre Rainoard, damoiseau.
Raimond Amauri, damoiseau.
Raimond Guirard, damoiseau.
Pierre Vedel, damoiseau.

1308. 1309.
Pierre de Codols.
Pons Robert.
Pierre Girard.

1309. 1310.
Pons Brossan.
Pierre Rainoard.
Guillaume d'Asperes.
Etienne Vedel.
Bernard Balc.

1310. 1311.
Guillaume Gombraud.
Hermengaud de Texiers.
Bernard Sauvaïre.
Pons Fabre.
Pierre Guirard.
Guiraud Rosier.
Raimond Durant.
Mathieu Esperandieu.

1311. 1312.
Guillaume Jean, jurisconsulte.
Pierre Rainoard, damoiseau.
Guillaume Thomas.
Raimond Borvel.
Etienne Vedel, damoiseau.
Jean Gombraud.
Raimond Amauri.

1312. 1313.
Bertrand de Leques, jurisconsulte.
Raimond Amaury, damoiseau.
Bernard Pabie.
Raimond Arvieux.
Etienne Franulphe.
Pierre Franulphe.

1313. 1314.
Guillaume Gombraud.
Pierre Fresquet.
Guillaume André.
Pierre Olivier.
Etienne Vedel.

1314. 1315.
Pierre Sauvaïre, jurisconsulte.
Raimond Baudouin.
Pierre Guiroard.
Jean Alouette.

1315. 1316.
Pierre Negre.
Pierre Ruffi.
Etienne Vedel.
Pierre Durand.

1316. 1317.
Guiraud Troussel.
Raimond Caulier.
Pierre Audibert.
Pons Fabre.
Raimond Arvieux.

1318. 1319.
Guillaume Robert.
Bernard Noguier.
Guillaume Vedel, damoiseau.

1319. 1320.
Bertrand de Leques, jurisconsulte.
Jacques Thomas.
Guillaume André.
Pierre Vergeses.
Raimond Arvieux.
Etienne Vedel.
Hermengaud de Teziers.
Pierre Rainoard.

1320. 1321.
Pons Robert,
Bertrand Pierre.
Raimond Amaury.
Guillaume Vedel.
Bausile Guiraud.

1321. 1322.
ierre Guiroard.
Pierre Rainoard.
Guillaume Gombraud.
Etienne Vedel, damoiseau.
Bertrand André.
Raimond Lesan.

1322. 1323.
Pierre Fresquet.
Jacques de Trois-eimines.
Etienne la Baume.
Pierre Esperandieu.
Guillaume Vedel.

1323. 1324.
Pierre Franulphe.
Guillaume de Manduel.

1325. 1326.
Pierre Sauvaïre, jurisconsulte.
Pons de Marguerites, jurisconsulte.

1326. 1327.
Pierre Ruffi.
Bernard Noguier.
Guillaume Vedel.
Pierre Durand.

1327. 1328.
Bertrand Helie, jurisconsulte.
Pierre Fresquet, vieux.
Jean Senillac.

1328. 1329.
François de Trois-eimines.
Guillaume Vidal.
Bernard de Cabanes.
Jacques Daison.
Raimond Amaury.

1329. 1330.
Berenger de Montferrier.
Pierre Negre.
Jean de Gajans.
Pierre Fulcrand.
Barthelemi Carles.
Etienne Vedel.

1330. 1331.
Guillaume André.
Durand de Trois-eimines.
Bernard de Signan.
Guillaume Vedel.

1331. 1332.
Berenger de Montferrier, jurisconsulte.
Guillaume Robert.
Pierre Durand.
Etienne Vedel.

Pierre Chabaud.
Pierre Guirard.
Raimond Lezan.

1332. 1333.
Bernard Noguier.
Bertrand Pierre.
Pons Martés.
Durand Brouzet, épicier.
Guiraud d'Aubaïs, damoiseau.
Bernard de Marguerites, damoiseau.
Guillaume Vedel, damoiseau.
Raimond Amaury, damoiseau.

1334. 1335.
Guillaume Hélie, jurisconsulte.
Guillaume Vedel.
Guillaume de Manduel.
Raimond Amaury.
André Rainaud.
Pierre Fresquet.
Pierre Ruffi.
Pierre Derro.

1335. 1336.
Etienne Orson, jurisconsulte.
Bertrand Senillac, drapier.

1336. 1337.
Bertrand Helie, jurisconsulte.
Barthelemi Carles.
Raimond Savaric, jurisconsulte.

1337. 1338.
Bernard Saïsse.
Pons de Marguerites.
Guillaume Sainier.
Etienne Vedel.
Pierre Guirard.
Guiraud d'Aubaïs.

1338. 1339.
Pierre Fresquet.
Pierre Durand.
Bernard de Cabanes.
Pierre Robert.
Raimond Amaury.
Guillaume Vedel.

1339. 1340.
Bernard Noguier.
Pierre Ruffi.
Raimond Bonhomme.
Jean Fabre.
Etienne Vedel.
Guiraud d'Aubaïs.
Pierre Guirard.
Gilles Brasfort.

1340. 1341.
Durand de Courbessac.
Guillaume Gombraud.
Guillaume Paolhan, jurisconsulte.
Jean Senillac.
Pierre de Montferrier, jurisconsulte.
Guillaume Vedel.
Hermengaud de Teziers.
Raimond Amaury.

1341. 1342.
Pierre de Vaunage.
Guillaume Savaric.
Pierre Olivier.
Barthelemi Jeune.
Pierre Guirard.
Jean Vedel.

1343. 1344.
Pons Martés, jurisconsulte.
Etienne Vedel.
Pierre Pierre.
Pierre Guiroard.
Michel Stivan.

1344. 1345.
Pierre Fabre, jurisconsulte.
Pierre Durand.
Raimond Fulcrand.
Guillaume Vedel, damoiseau.

1345. 1346.
Barthelemi Carles.
Raimond de Cabanes.
Etienne Vedel.
Raimond Balbe.

1347. 1348.
Pierre de Vaunage.
Jean Nisse.
Sauveur Faïcel.

1350. 1351.
Pons de Marguerites, jurisconsulte.
Bernard de Combes.
Hermengaud de Teziers.
Bermond Savaric.
Pierre Astorg.
Barthelemi Carles, le jeune.

1351. 1352.
Jean Bonaric.
Jacques Manduel.
Barthelemi d'Asperes.
Jacques Gautier.
Philippe Brasfort.
Jean Vedel.
Amaury d'Amaury.
Arnaud de Montferrier.

1352. 1353.
Raimond Bonhomme.
Raimond Martés.
Bernard de l'Huile, bourgeois.
Pierre Felis.

1353. 1354.
Etienne Julien, médecin.
Michel Stivan.

1354. 1355.
Jean Nisse.
Hermengaud de Texiers.

1355. 1356.
Pons Michel, jurisconsulte.
Jean Vedel, damoiseau.
Jean Ponchet, marchand.
Rostaing Thori, bourgeois.
Pierre Helie, bourgeois.
Pierre de Verne, laboureur.
Bernard Rome.
Philippe Brasfort, jurisconsulte.

1356. 1357.
Pons Robert, chevalier.
Pons Pierre.
Pons de Marguerites.
Hermengaud de Texiers.
Durand Pegole.
Raimond Caïrol.
Bausile Filleul.
Barthelemi Jeune.

1357. 1358.
Barthelemi Carles.
Pierre Marc.
Philippe Brasfort.
Guiraud Saux.
Pons Sabatier.
Bernard de Colognes.
Bernard Daher.

1358. 1359.
Etienne Gautier.
Durand de Trois-eimines.
Etienne Sauvaïre.
Guillaume de Nismes.
Bernard Gilles.
Jacques Jourdan.

1359. 1360.
Barthelemi d'Asperes, jurisconsulte.
Jacques Gautier, charpentier.
Jean Maurel.
Bernard de l'Huile.
Martial Chabaud.
Jean Gasagnaïre.

1360. 1361.
Pons Bœuf.
Jean de Trois-eimines.
Michel Stivan.
Hermengaud de Texiers.
Bertrand Aujac.
François Fauque.
Bertrand Amat.

1361. 1362.
Jean Nisse.
Raimond de Vaquières, notaire.
Bertrand Pagés.
Jacques de Manduel.
Etienne Senillac.
Pons Vidal.
Jean Blausac.

1362. 1363.
Jean Ponchet.
Raimond de Remoulins.
Jean Roussel.
Martial Chabaud.
Rostaing Thor.
Jean Bonnaric.
Amaury d'Amaury.
Guillaume de Deaux.

1363. 1364.
Pons Pierre.
Raimond Bonet.
Etienne André.
Guillaume de l'Euze.
Bernard Claret.
Jacques Reboul.

1364. 1365.
Pons Michel, jurisconsulte.
Pierre Helie.
Barthelemi Carles.
Guiraud Saux.
Etienne Gautier.

1366. 1367.
Jean Gasagnaïre, bourgeois.
Pierre Marc, drapier.
Guillaume Candiac, médecin.
Jean Maurel.
Bernard Hugon, épicier.

1367. 1368.
Durand de Trois-eimines, jurisconsulte.
Michel Pauler.
Etienne Sauvaïre.
Raimond Rostaing.

1370. 1371.
Raimond Roussel, licentié ès loix.

1371. 1372.
Barthelemi Carles, bourgeois.
Bernard de l'Huile, bourgeois.
Bertrand Vaunage, bourgeois.

1372. 1373.
Jean de Lunel.
Etienne Sauvaïre.
Durand de Trois-eimines.
Pierre Helie.
Jean Rouſſel.
Martial Chabaud.

1373. 1374.
Jean Gaſagnaïre.
Pierre Marc.
Bertrand Pagés.
Jacques Reboul.
Bernard Gautier.
Pons Audeborgue.
Philippe Brasfort.
Jean de Blauſac.

1374. 1375.
Bermond Savaric.
Guiraud Saux.
Michel Roquier.
Pierre Rouſſel.
Guiraud Veſian.

1376. 1377.
Pierre Barron.
Bernard Carronnel.
Pons Guiraudel, bachelier ès loix.
Guiraud Saux.

1377. 1378.
Raimond Rouſſel, licentié ès loix.
Antoine Puget, licentié ès loix.
Pons Martés.
Guillaume Peiſſonier.
Jean Authac.
Etienne Penes.

1378. 1379.
Jacques Martin, licentié ès loix.
Jean Niſſe.
Bertrand Vaunage.
Michel Roquier.
Guillaume de l'Euze.
Bernard Pierre.

1379. 1380.
Durand de Trois-eimines, juriſconſulte.
Bremond Savaric, bourgeois.
Etienne Bonaud, drapier.
Martial Chabaud, boucher.
Barthelemi Carles, apoticaire.
Durand Fredol, laboureur.

1380. 1381.
Etienne Veſian.
Jean Gaſagnaïre, bourgeois.
Etienne Sauvaïre, drapier.
Etienne Bernard.
Bernard Vacairon.
Pierre Rouſſel.

1381. 1382.
Pierre Marc.
Jacques Reboul.
Bernard Gautier.
Pons d'Aſperes.
Etienne Blauſac.
Rainaud de Roſe.
Bertrand de Blauſac.

1382. 1383.
Godemar Claret, juriſconſulte.
Pons Robert.
Jean de Trois-eimines.
Guillaume de Vaquières.
Raimond Bonet.
Bermond Reboul.

1383 1384.
Raimond Pons, licentié ès loix.
Jacques Niſſe, bachelier ès loix.
Etienne Senillac.
François Fauque.
Guiraud Veſian, notaire.
François Molezan.

1384. 1385.
Guillaume Peirieire.
Guillaume Peiſarue.
André Martés.
Euſtache Chapus.
Pierre Figuieire.
Pierre Saleles.

1385. 1386.
Gilles Augier.

1386. 1387.
Bermond Savaric.
Jean Signan, bourgeois.
Pons Serre, juriſconſulte.
Martial Chabaud.
Jacques de l'Euze.
Guillaume Sauvaïre.

1387. 1388.
Etienne Bertrand, bourgeois.
Pons Guiraudel, juriſconſulte.

Pierre Roussel.
Etienne Bonaud.
Jacques Gombraud, bourgeois.
Pierre Foucard, le jeune.

1388. 1389.
Jacques Tressol, damoiseau.
Hugues du Pont.
Hugues de l'Espine, bourgeois.
Jean Gasagnaïre, bourgeois.
Jacques Martin, licentié ès loix.
Bernard Gautier, marchand.
Pierre Barron, apoticaire.
Jean Blausac, corroyeur.

1389. 1390.
Philippe Brasfort, dit Albertin, jurisconsulte.
Bertrand de Gore-pierre.
Pons d'Asperes.
Bernard Pierre, bourgeois.
Jean Airaud, médecin.
Jacques Pegole, drapier.
Bernard du Four, notaire.
Jean Sales, dit Dalmas.

1390. 1391.
Jean de Trois-eimines.
Firmin Puget.
Pierre Scatisse.
François Molezan.

1391. 1392.
Durand de Trois-eimines, bachelier ès loix.
Guiraud Vesian, notaire.
Guillaume Peirieire.
Guillaume Berenger.

1392. 1393.
Jean Gasagnaïre, bourgeois.
Pierre Barron, apoticaire.
Bernard Gautier, drapier.
Jean Blausac, corroyeur.

1393 1394.
Jacques Nisse.
Jean Aujac.
Jean Audibert.
Chabaud Grenon.

1394. 1395.
Pierre Foucard.
Guillaume Serre.
Antoine Maurel.
Bernard Gautier.

1395. 1396.
Jacques Martin, licentié ès loix.
Eustache de Nismes, notaire.
Etienne Bonaud.
Pierre Ponchur.

1396. 1397.
Jean Dairon, bachelier ès loix.
Jacques de l'Euze.
Pons d'Asperes.
Hugues Chabaud.

1397. 1398.
Martial Chabaud.
Pierre Barron.
Etienne Bertrand.
Antoine Blausac.

1398. 1399.
Pierre Baudouin, jurisconsulte.
Bernard Gautier.
Rainaud de Rose.
Pons Robert.

1399. 1400.
Jean de Terre-vermeille, licentié ès loix.
Jean Audibert, marchand.
Guillaume Ruisse.
Pierre Imbert, drapier.

1400. 1401.
Guillaume Michel.
Chabaud Grenon.
Guillaume Serre, drapier.
Pierre Riches.

1401. 1402.
Jacques Nisse, bachelier ès loix.
Jacques Chantal, bachelier ès loix.
Jean Blausac, corroyeur.
Eustache Aujac, épicier.

1402. 1403.
Geoffroi Michel, bachelier ès loix.
Jean Trenchard.
Antoine Barron.
Guillaume Garnier.

1403. 1404.
Bernard Vidal, bachelier ès loix.
Guillaume Sauvaïre, drapier.
Pierre Ponchut, drapier.
Jean Brunel, drapier.

1404. 1405.
Pierre Baudouin, bachelier ès loix.
Hugues de l'Espine.
Jean de Serre.
Etienne Bertrand.

1405. 1406.
Savaric de Moulins, licentié ès loix.
Jacques de l'Euze, marchand.
Guiraud Saux, bourgeois.
Antoine Pelegrin, hôte.

1406. 1407.
Jean de Terre-vermeille, licentié ès loix.
Jean Dairon, bachelier ès loix.
Guillaume Silvestre, bachelier ès loix.
Barthelemi Pelegrin, notaire.

1407. 1408.
Etienne Carles.
Hugues Chabaud.
Guillaume Ruisse.
Antoine Blausac.

1408. 1409.
Jacques Chantal, bachelier ès loix.
Firmin Puget.
Jean Audibert.
Jean Blausac.

1409. 1410.
Etienne Valette, bachelier ès loix.
Bernard Gautier, marchand.
Jean de l'Euze, marchand.
Guiraud du Pui, notaire.

1410. 1411.
Pierre de la Tour.
Eustache Freton.
Laurent Rostaing.
Jacques Blausac.

1411. 1412.
Victor Barron.
Pierre Fonchut.
Amedée Bernard, dit de Lunel, notaire.
Antoine Pelegrin.

1412. 1413.
Savaric de Moulins, licentié ès loix.
Antoine Barron, apoticaire.
Jean de Remoulins.
Jean Mercier, notaire.

1416. 1417.
Antoine du Four, licentié ès loix.
Hugues Chabaud, bourgeois.
Jean Signan.
Laurent Rostaing.

1418. 1419.
Guillaume Maurel, marchand.
Eustache Freton, notaire.
Gilles Garnier.
Jacques de Rosiers.

1420. 1421.
Pierre Roussel, bachelier ès loix.
Guillaume Maucardat.
Etienne Grenon.

1423. 1424.
Jean Dairon, bachelier ès loix.
Jean de l'Euze.
Eustache Aujac.
Pons Rainaud.

1424. 1425.
Antoine du Four, licentié ès loix.
Jean Signan.
Antoine Maurel.
Pierre Castanet.

1425. 1426.
Jean de Poisols, licentié ès loix.
Alexis de Remoulins, drapier.
Jean Denis, notaire.
François Aimeric, notaire.

1427. 1428.
Guiraud Maurel.
Guillem Blanc.
Amielh Bernard, dit de Lunel, notaire.
Pierre de Nemse ou de Nismes.

1428. 1429.
Dominique Dairon, licentié ès loix.
Pons Servier, marchand.
Barthelemi Bonfils, notaire.
Jean Amat.

1429. 1430.
Jean de l'Euze.
Jean de Remoulins.
Antoine Blausac.
Pierre Felis.

1430. 1431.
Hugues Chabaud, bourgeois.
Jean Bousanquet.
Pons Coutel.
Bernard Garnier.

1431. 1432.
Antoine du Four.
Jean Signan.
Jean Barron.
Pierre Castanet.

1432. 1433.
Antoine Volontat, licentié ès loix.
Jean Denis, notaire.
Pierre de l'Euze, marchand.
Antoine Ferrussac, marchand.

1433. 1434.
Pierre Ponchut.
Guillaume Farjas.
Maguinart de Maguinart.
Raimond Moleran.

1434. 1435.
Jean Pataran, maître en médecine.
Alexis de Remoulins, marchand.
Guillaume Maucardat, chirurgien.
Jean Volontat.

1435. 1436.
Jean Garret.
Jean de Remoulins.
Durand Texier.
Jacques Martin.

1436. 1437.
Dominique Dairon, licentié ès loix.
Jean Guiraudel, marchand.
Pons Coutel, épicier.
François Roussel, bourgeois.

1437. 1438.
Gui Bousquet, licentié ès loix.
Pons Servier.
George Amanoït, marchand.
Gabriel de Farges, bourgeois.

1438. 1439.
Pons de Terre-vermeille, jurisconsulte.
Jean Barton, bourgeois.
Guillaume Signan, marchand.
Pierre Castanet, marchand.

1439. 1440.
Vidal Rossignol, bachelier en décrets.
Jean Bousanquet.
Louis Pujolar, épicier.
Firmin de l'Eglise, marchand.

1440. 1441.
Alexis de Remoulins.
Victor Freton.
Louis Imbert.
Antoine Ferrussac.

1441. 1442.
Antoine du Four, licentié ès loix.
Laurent Pailler, notaire.
Pierre Felis, marchand.
Jacques Coste, marchand.

1442. 1443.
Antoine Volontat, licentié ès loix.
Gilles Garnier, bourgeois.
François Roussel, bourgeois.
Artaud Blanc, bourgeois.

1443. 1444.
Dominique Dairon, licentié ès loix.
Pierre de Codoler, licentié ès loix.
Jean Volontat, notaire.
Jacques Rouvière.

1444. 1445.
Vidal Rossignol.
Jean Guiraudel.
Thomas Bosigues.
Pierre Castanet.

1447. 1448.
Claude Lageret, licentié ès loix.
Louis Raoul, bachelier ès loix.
Laurent Pailler, notaire & marchand.
Jacques Coste, marchand.

1448. 1449.
Podol ou Polde Albenas, licentié ès loix.
Ferrand Noër, bachelier ès loix.
Helie Roze, marchand.
Barthelemi Bonfils, notaire.

1449. 1450.
Gilles Garnier.
Alexis de Remoulins.
Vidal Aiglin.
Guillaume Vidilhe.

1451. 1452.
Gervais de Nidis, notaire.

1452. 1453.
Jean Garret, professeur ès loix.
Jean Guiraudel, bourgeois.
Guillaume Nisse, Bourgeois.
Pons Servier, marchand.

1453. 1454.
Claude Lageret, licentié ès loix.
Guiraud Roque, hôte.
Alain Danit, notaire.
Jean de Bordes, dit de Farges, marchand.

1454. 1455.
Polde Albenas, licentié ès loix.
Jean Arnaud, marchand.
Jacques Boyer, notaire.
Pascal Coutel, marchand.

1455. 1456.
Guillaume de Bourgjuif ou de Bourgjusieu, licentié ès loix.
Pierre Quotin.
Gilles Garnier, bourgeois.
Jacques Coste, marchand.

Digitized by Google

1456. 1457.
Pierre Charpinel, licentié ès loix.
Jean Farjon, notaire.
Jerôme Blanc, marchand.
Baufile Rouverié, marchand.

1458. 1459.
Jean Genoyn.
Pierre de Haluin, dit de Tournai.
Pierre Brueis, notaire.
Dominique Dairon.

1460. 1461.
Mathieu Maire, bachelier en médecine.
Jean Bouin, notaire.
Alexis de Remoulins.
Jean Ponchut.

1461. 1462.
Polde ou Paul Albenas, docteur ès loix.
Arnaud Blanc, bourgeois.
Jacques Bonnier, marchand.
Alain Danit.

1462. 1463.
Claude Lageret, licentié ès loix.
Antoine de Trois-eimines, bachelier ès loix.
François Mandaros, notaire.
Pierre-Jean de Manenc, marchand.

1463. 1464.
Etienne Victor, licentié ès loix.
Pierre de Laye, bachelier ès loix.
Jacques Arnaud.
Gervais de Nidis, notaire.

1465. 1466.
Louis Brail, bachelier en médecine.
Martial Chabaud, bourgeois.
Guillaume de l'Euze.
Guillaume de Verne.

1466. 1467.
Ferrand Noër, bachelier ès loix.
Jean Paulet, bachelier ès loix.
Mathieu Maire, bachelier en médecine.
Pierre de Haluin, dit de Tournai, marchand.

1467. 1468.
Jean de la Croix, licentié ès loix.
Jean Brun, licentié ès loix.
Leonard de l'Euze, licentié ès loix.
Laurent Pailler, notaire & marchand.

1468. 1469.
Guillaume de Bourgjuif, docteur ès droits.
Victor Bernard, licentié ès loix.
Jean de Codolet, bachelier ès loix.
Simon Fasendier, notaire.

1469. 1470.
Claude Lageret, licentié ès loix.
Etienne Victor, licentié ès loix.
Guillaume Cordurier ou Cousturier, marchand.
Antoine Puget, marchand.

1470. 1471.
Antoine Aimeric, licentié ès loix.
Antoine de Norrobenc, licentié ès loix.
Rollet David, marchand.
Guillaume Faucon.

1471. 1472.
Jean Punchut.
Jacques Arnaud.
Jean du Vrai.
Durand Augier.

1472. 1473.
Ferrand Noër.
N. de Trois-eimines.
Jean de Codolet.
Barthelemi Creicy.

1473. 1474.
Jean Brun, licentié ès loix.
Leonard de l'Euze, licentié ès loix.
Louis Davian, marchand.
Guillaume Gautier, marchand.

1474. 1475.
Jean de Codolet.
Antoine Signan.
Dominique Dairon.
Pierre Cousturier.

1475. 1476.
Antoine Puget.
Jean de Campe.
Jean Tizai.
Jean Freton.

1476. 1477.
Pierre Brueis, bachelier ès loix.
Jean de Trois-eimines, bourgeois.
Antoine du Pui, marchand.
Pierre Chanoncel, bourrelier.

1477. 1478.
Claude Albenas, licentié ès loix.
Jean Rossignol, bourgeois.
Jean André, notaire.
Antoine Cousturier, laboureur.

1478.

1478. 1479.
Arnaud de Joncheretes, licentié ès loix,
Jean Maurice, bourgeois.
Laurent Aurillon, notaire.
Jean Saunier, laboureur.

1479. 1480.
Guillaume Faucon, licentié ès loix.
Eustache Blanc, bourgeois.
Bernard de Leques, notaire.
Pierre Casanoves, laboureur.

1480. 1481.
Etienne Victor, licentié ès loix.
Jean Ponchut, bourgeois.
Jacques Coste, pêletier.
Antoine Malafosse, dit Bellot, laboureur.

1481. 1482.
Jean de la Croix, licentié ès loix.
Jean Robert, bourgeois.
Pierre Robert, notaire.
Pierre Odols, laboureur.

1482. 1483.
Jean Solaïrols, licentié ès loix.
Pierre du Champ, bourgeois.
Pierre Païan, notaire.
Pierre Malian, laboureur.

1483. 1484.
Guillaume Brun, docteur ès droits.
Louis Robert, bourgeois.
Jean Finot, tondeur de draps.
Jean Corconne, laboureur.

1484. 1485.
Tristan Valette, bachelier ès loix.
Jean Rossignol, bourgeois.
Jean Simeon, marchand.
Jean Guiraud, laboureur.

1485. 1486.
Olivier du Verger, bachelier ès loix.
Jean Lauset, secrétaire du roi.
Antoine de Tanerie, notaire.
Philippon Museau, laboureur.

1486. 1487.
Etienne Victor, licentié ès loix.
Antoine Puget, bourgeois.
Claude Amellier, notaire.
Pierre Casanoves, laboureur.

1487. 1488.
Jean Codolet, jurisconsulte.
Jean Guerin, bourgeois.
Claude de Menonville, apoticaire.
Jerôme Vidal, laboureur.

1488. 1489.
Pierre Alesti, docteur ès droits.
Pierre Cordurier, bourgeois.
Pons Thellin, notaire.
Durand Bordin, jardinier.

1489. 1490.
Jean Solaïrols, docteur ès droits.
Jean Ponchut, bourgeois.
Jean Bresson.
Pierre Malian, laboureur.

1490. 1491.
Gabriel de Laïe, docteur ès loix.
Jean Rossignol, bourgeois.
Pierre Avocat, marchand.
Jean Guiraud, laboureur.

1491. 1492.
Guillaume Gautier, licentié ès loix.
Jean Freton, bourgeois.
Pierre Genton, arbalêtrier.
Louis Boisse, laboureur.

1492. 1493.
Tristan Valette, licentié ès loix,
Antoine Bordin, bourgeois.
Jean Pascal, notaire.
Jean Tutele, laboureur.

1493. 1494.
Guillaume Brun, docteur ès loix.
Jacques Sobeiran, marchand.
Bernard Reinaud.
Pierre Odols.

1494. 1495.
Pierre Barrière, licentié ès loix.
Jean Aguillonnet, marchand.
Guillaume Gimont, chaussetier.
Pierre Casanoves, laboureur.

1495. 1496.
Jean Guiard, licentié ès loix.
Pierre Pavée, bourgeois.
Jean Albenas, notaire.
Jean Odols, laboureur.

1496. 1497.
Jean Solaïrols, professeur ès loix.
Claude de Menonville, marchand.
Vidal Bonier, artisan.
Laurent Vidal, laboureur.

1497. 1498.
Pierre Munier, licentié ès loix.
Jean Pavée, bourgeois, & receveur particulier du diocèse de Nismes.

1498. 1499.
Jean d'Aures, licentié ès loix.
Eustache Blanc, bourgeois.
Vidal Genés, notaire.
Pierre Malian, dit Combetes, laboureur.

1499. 1500.
Gabriel de Laïe, docteur ès droits.
Guillaume de l'Euze, bourgeois.
Bertrand de Leques, notaire.
Louis Vidault ou Vidal, laboureur.

1500. 1501.
Jacques du Pin.
Guillaume Noër.
Guillaume Gimond, chaussetier.
Louis Boisse, laboureur.

1501. 1502.
Jean Servier, licentié ès loix.
Jean Aguillonnet, bourgeois.
Louis Blanc, revendeur ou fruitier.
Antoine Verunes, laboureur.

1502. 1503.
Hilaire Bruchet, licentié ès loix.
Robin des Ayes, bourgeois.
Claude Amellier, notaire.
Guillen Molezan, laboureur.

1503. 1504.
Jean de la Baume, licentié ès loix.
Louis Abraham, bourgeois.
Jean de Coste, notaire.
Ferrand Sage, laboureur.

1504. 1505.
Pierre Barbier, seigneur de S. Côme, docteur ès droits.
Antoine de la Croix, bourgeois.
Jean Champ-de-Roche, chaussetier.
Pierre du Mas, dit Passalaïgue, laboureur.

1505. 1506.
Jean Robert le jeune, licentié ès loix, juge des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.
Claude de Menonville, marchand.
Guillaume des Plans, notaire.
Pierre Malian, dit Combettes, laboureur.

1506. 1507.
Antoine de Sauzete, docteur ès loix.
Jacques Valette, bourgeois.
Louis Amalric, corroyeur.
Pierre Torrilhan, dit le Gavot, laboureur.

1507. 1508.
Hilaire Bruchet, licentié ès loix.
Antoine Bardin, bourgeois.
Bernardin Granier, charron.
Charles Rodier, dit Prunières, laboureur.

1508. 1509.
Barthelemi de Trois-eimines, licentié ès loix.
Pierre Pavée, bourgeois.
Etienne Pignols, notaire.
Hugonet Lombard, laboureur.

1509. 1510.
Pierre Barrière, licentié ès loix.
Pierre Andron, bourgeois.
Martin Blancville, sellier.
Louis Vidal, laboureur.

1510. 1511.
Pierre Campagnan, licentié ès loix.
Rollet Danit, bourgeois.
Mathieu Fazendier, notaire.
Guillaume Molezan, laboureur.

1511. 1512.
Jean Brueis, docteur ès loix.
Jean Pavée, bourgeois.
Jean Solier, maçon.
Antoine Ondrat, laboureur.

1512. 1513.
François Gleissonnis, licentié ès loix.
Guillaume Guerin, bourgeois.
Firmin du Pré, notaire.
Gabriel Musieu, laboureur.

1513. 1514.
Jean Aymés, licentié ès loix.
Pierre Robert, bourgeois.
Fouquet Barnier, notaire.
Ferrandon Sage, laboureur.

1514. 1515.
Barthelemi de Trois-eimines, licentié ès loix.
Louis Abraham, bourgeois.
Pierre Dalas, notaire.
Berenger Voluntat.

1515. 1516.
Jean Albenas, licentié ès loix.
Antoine Pelegrin, bourgeois.
Etienne Pignols, notaire.
Antoine Lombard, laboureur.

1516. 1517.
Tristan Brueis, seigneur de Poulx.
Jacques Valette, bourgeois.

Guillaume des Plans, notaire.
Jean Bechard, laboureur.

1517. 1518.
Privat Mingaud, licentié ès loix.
Jusquin Coston, bourgeois.
Jean de Coste, notaire.
Maurice Baudan, laboureur.

1518. 1519.
Jean Barrière, licentié ès loix, avocat des pauvres en la cour présidale du sénéchal de Nismes.
Paul Bernard, bourgeois.
Firmin du Pré, notaire.
Gui Guiraudon, laboureur.

1519. 1520.
Arnaud de la Croix, licentié ès loix.
Christophe Auber, bourgeois.
Vidal Vernière.
Laurent Odable, laboureur.

1520. 1521.
Guillaume de Malmont, licentié ès loix.
Jean Albenas, bourgeois,
Guillaume du Lau, marchand.
Etienne Got, laboureur.

1521. 1522.
Pierre le Blanc, licentié ès loix.
Antoine Pelegrin, seigneur de Castanet.
Jean Rosset, marchand.
Louis Bois, laboureur.

1522. 1523.
Jacques Roqués, seigneur de Clausonne, licentié ès loix.
Pierre Andron, bourgeois.
Jean Payan, notaire.
Pierre Grenon, laboureur.

1523. 1524.
Jean Aymés, licentié ès loix.
Leonard Texier, bourgeois.
Jean Suau, marchand.
Jean Bechard, laboureur.

1524. 1525.
Jacques Albenas, licentié ès loix.
Jacques Valette, bourgeois.
Jean Genés, notaire.
Jacques Rodier, laboureur.

1525. 1526.
Jean de Meserac, licentié ès loix.
Pierre Pavée, bourgeois.
Nicolas Janin, notaire.
Arnaud Gaufre, dit Chantal, laboureur.

1526. 1527.
Jean Solignac, licentié ès loix.
Louis Vidal, bourgeois.
Heinier Boffard, marchand.
Etienne Olivier, laboureur.

1527. 1528.
Antoine des Georges, licentié ès loix.
Pierre Puget, bourgeois.
Mathieu Fazendier, notaire.
Gilles Guiraud, laboureur.

1528. 1529.
Gui de Ruomis, licentié ès loix.
Antoine Bernard, bourgeois.
Jacques Robin, notaire.
Pierre Bourguet, laboureur.

1529. 1530.
Pierre Campagnan, licentié ès loix.
Pierre Andron, bourgeois.
Pons Balasuc, marchand.
Louis Bois, laboureur.

1530. 1531.
Jacques Albenas, licentié ès loix.
Jacques Valette, bourgeois.
Vidal Vernière, marchand.
Jean Sage, dit Ferrandon, laboureur.

1531. 1532.
Pierre de Malmont.
Christophe Brun, seigneur de Castanet.
Jean Payan, notaire.
Etienne du Fesc, laboureur.

1532. 1533.
Jean Lageret, licentié ès loix.
Leonard Texier, bourgeois.
Jean Suau, corroyeur.
Pons Rodier, dit Prunières, laboureur.

1533. 1534.
Jacques Andron, licentié ès loix.
Louis Vidal, bourgeois.
Antoine d'Asperes, marchand.
Gilles Guiraud, laboureur.

1534. 1535.
Pierre Robert, licentié ès loix.
Pierre Pavée, seigneur de Servas, bourgeois.
Jacques Pignols, notaire.
Bernard Corconne, laboureur.

1535. 1536.
Antoine Arlier, docteur ès droits.
Jean Albenas, bourgeois.
Mathieu Fazendier, notaire.
Guillaume Forestier, dit Ricard, laboureur.

1536. 1537.
Jean Gevaudan, licentié ès loix.
Bernard de la Croix, bourgeois.
Guillaume Deiron, apoticaire.
Antoine Sicard, laboureur.

1537. 1538.
Louis Andron, docteur ès droits.
Antoine Payan, bourgeois.
Jean Lansard, notaire.
Jacques Corconne, laboureur.

1538. 1539.
Tristan de Trois-eimines, bachelier ès droits.
Pierre Morier, apoticaire.
Jean Guiraud, marchand.
Etienne du Fesc, laboureur.

1339. 1340.
Antoine Paradés, seigneur de Gajans, licentié ès loix.
Jean Combes, bourgeois, grenetier du grenier à sel de Nismes.
Pierre Dassas, marchand.
Pons Rodier, laboureur.

1540. 1541.
Jean Aymés, seigneur de Bourdic, licentié ès loix.
Jacques Finot, bourgeois.
Pierre Chabassut, notaire.
Jean Raimond, laboureur.

1541. 1542.
Antoine de la Baume, seigneur de Sauzete, licentié ès loix.
Heinier Boffard, bourgeois.
Geoffroi Pascal, marchand.
Antoine Commessac, laboureur.

1542. 1543.
Guillaume Calvière, licentié ès loix.
Pons Balazuc, marchand.
Antoine du Clap, greffier de la cour du sénéchal de Nismes.
Raimond Inard, laboureur.

1543. 1544.
Raimond Bousquet, licentié ès loix.
Jacques Lageret, marchand.
François Ariffon, greffier de la cour du sénéchal de Nismes.
Bernard Corconne, laboureur.

1544. 1545.
Mathieu Fazendier, licentié ès loix.
Jacques Aguillonnet, bourgeois.
Guichard de Brenna, chirurgien.
Jean Savi, laboureur.

1545. 1546.
Honorat Richier, docteur ès droits.
Vincent Mazel, bourgeois.
Jean Lansard, notaire.
Laurent Tutelle, laboureur.

1546. 1547.
Robert des Georges, docteur ès droits.
Vidal Vernière, bourgeois.
Pierre Dassas, marchand.
Pierre Maurussargues, laboureur.

1547. 1548.
Pierre Rozel, licentié ès loix.
Jacques Finot, bourgeois.
Christophe Deidier, notaire.
Jean Raimond, laboureur.

1548. 1549.
Pierre de Malmont, licentié ès loix.
Jean Combes, grenetier du grenier à sel de Nismes.
Pierre Chabassut, notaire.
Mathieu Guiot, laboureur.

1549. 1550.
Mathieu Campagnan, licentié ès loix.
Bernard de la Croix, bourgeois.
Geoffroi Pascal, marchand.
Pons Rodier, laboureur.

1550. 1551.
Jacques Andron, docteur ès droits.
Gilles Bonaud, bourgeois.
François Ariffon, greffier.
Mathieu Dumas, laboureur.

1551. 1552.
Denis Brueis, seigneur de Pouls, docteur ès droits.
Pierre Puget, bourgeois.
Jean Chaulet, greffier.
Gabriel Bougarel, laboureur.

1552. 1553.
Tanegui Raimond, seigneur de Brignon, avocat.
Vincent Mazel, marchand.
Guichard de Brenna, chirurgien.
Etienne Guiraudon, laboureur.

1553. 1554.
Alexandre Poul, docteur ès droits.
Pierre Dassas, bourgeois.

Antoine Triat, marchand.
Barthelemi Bastit, laboureur.

An. 1554.
Du premier de Janvier.
Robert des Georges, seigneur de Tharaux, docteur ès droits.
Jean Lansard.
Jean Gras.
Pierre Guilhon.

1555.
Mathieu Fazendier, licentié ès loix.
Nicolas Ferrand, bourgeois.
Jean Gor.
Pierre du Fesc.

1556.
Guerin de l'Eusiere, docteur ès droits.
Geoffroi Pascal, bourgeois.
François Ariston, notaire.
Louis Vellai, laboureur.

1557.
Guillaume Martin, docteur ès droits.
Jean Baudan, bourgeois.
Firmin Bozanquet, marchand.
Jean du Cros, laboureur.

1558.
Pierre Brueis, docteur ès droits.
Jacques Finor, bourgeois.
Jacques Bodet, marchand.
François Joli, laboureur.

1559.
Nicolas Calvière, seigneur de S. Côme, docteur ès droits.
Jean Gregoire, bourgeois.
Pierre Poreau, notaire.
Guillaume Andrée, laboureur.

1560.
François Bonailh, seigneur de la Baume, docteur ès droits.
Jean de Lubac, bourgeois.
Jean Montbel, notaire.
Claude Grenon, laboureur.

1561.
Jean Malmazet, licentié ès loix.
Pierre de Fabrica, greffier au présidial de Nismes.
Pons Blanc.
Guillaume Ferrussac, laboureur.

1562.
Louis Bertrand, docteur ès droits.
Vidal Albenas, bourgeois.
Pierre Celerier, orphevre.
Laurent Chantail, laboureur.

1563.
Jean Jaussaud, docteur ès droits.
Sauveur Cappon, bourgeois.
Guillaume Chillac, greffier.
Jacques Guilhon, jardinier.

1564.
Robert des Georges, seigneur de Tharaux, docteur ès droits.
Jean Volontat, bourgeois.
Etienne André, dit Radel, teinturier.
Claude Robert, laboureur.

1565.
François de Gras, docteur ès droits.
Jacques Finor, bourgeois.
Louis Guiraud, marchand.
Pierre du Fesc, laboureur.

1566.
Jean Saurin, seigneur de la Blaquière, docteur ès droits.
Jean de Combes, bourgeois.
Louis Grimaldi, notaire.
Bernard Corconne, laboureur.

1567.
Gui Rochette, docteur ès droits.
Jean Baudan, bourgeois.
François Aulbert, marchand.
Christol Ligier, dit Verunes, laboureur.

1568.
Charles Rozel, docteur ès droits.
Lazare Fazendier, bourgeois.
Claude Garnier, greffier.
Laurent Turelle, laboureur.

1569.
Jean Rouverié, seigneur de Cabrières, docteur ès droits.
Jean Volontat, seigneur de Vacqueirolles, bourgeois.
Noé Arrapat, greffier de la cour du sénéchal de Nismes.
Jeannot Isnard, laboureur.

1570.
Jacques Davin, docteur ès droits.
Bernard Arnaud, seigneur de la Cassagne.
Jean Baguard.
Jacques Guiraud.

1571.
Nicolas Froment, docteur ès droits.

François Barrière, écuyer, ſeigneur de Nages.
Pierre de Menonville.
Etienne Gallofre.

1572.
Guillaume Villar, docteur ès droits.
Pierre de Fabrica, bourgeois.
Jean Ariſſon, notaire.
Barthelemi Baſtit, laboureur.

1573.
Jean Bonaud, docteur ès droits.
Sauveur Cappon, bourgeois.
Jean Jacques, marchand.
Claude Guiraud, laboureur.

1574.
Guillaume Calvière, ſeigneur de S. Ceſaire, docteur ès droits.
Jean Abraham, bourgeois.
Antoine Sabatier, notaire.
Jean Galet, laboureur.

1575.
Jean-Gui d'Airebaudouſe, ſeigneur de Clairan, conſeiller au préſidial de Niſmes.
Jean Deiron, bourgeois.
Jean Velaï, marchand.
Etienne Pauſſuc, laboureur.

1576.
Pierre de Monteils, docteur ès droits.
Mathieu Albert, bourgeois.
Nicolas Privat, marchand.
Jacques Grenon, laboureur.

1577.
Pierre Maltrait, docteur ès droits.
Jacques Bodet, bourgeois.
Etienne du Tour, apoticaire.
Etienne Guiraudon, laboureur.

1578.
Robert Aguillonnet, docteur ès droits.
Antoine Cheiron, bourgeois.
Antoine Maillan, notaire.
Vidal Bonier, laboureur.

1579.
Jacques Davin, docteur ès droits.
Aurias Reinaud, bourgeois.
Louis Borril.
Balthazar Fournier, laboureur.

1580.
Jean Bonaud, docteur ès droits.
Jean Aſtier, bourgeois.
Antoine Sabatier, notaire.
Mathieu Paſtron, laboureur.

1581.
Jean de Maſmejan, docteur ès droits.
Bernard Reinaud, Bourgeois.
Jean le Bon, marchand.
Laurent Iſnard, laboureur.

1582.
Jacques de la Farelle, docteur ès droits.
Sauveur Cappon, bourgeois.
Pierre Boude.
Pierre Fontanieu, laboureur.

1583.
Jean Lanſard, docteur ès droits.
Jean Chaulet, bourgeois.
Laurent Salveton.
Jean Altier, laboureur.

1584.
Jacques des Martins, docteur ès droits.
Antoine Faulquier, bourgeois.
Jean Urſi, notaire.
Mathieu Guilhon, laboureur.

1585.
André Aguillonnet, docteur ès droits.
Firmin Raſpal, bourgeois.
Antoine Maillan, notaire.
Vidal Bonier, laboureur.

1586.
Antoine Davin, docteur ès droits.
Jacques Baudan, ſeigneur de Veſtric.
Jacques Guigon.
Louis Lombard, laboureur.

1587.
Pierre de Monteils, docteur ès droits.
Antoine Cheiron, bourgeois.
Jean Surian, marchand.
Guillaume Rouergat, laboureur.

1588.
Pierre Maltrait, docteur ès droits.
Bernard Reinaud, bourgeois.
Jean Cabiron, marchand.
François Traucat, jardinier.

1589.
Louis de Montcalm, ſeigneur de S. Verani
Jacques Bodet, bourgeois.
Jean Combes, marchand.
Jean Gril, laboureur.

1590.
Claude Girard, ſeigneur du Pin, docteur ès droits.
Claude Beſſonnet, bourgeois.
Guillaume Hoſtali, notaire.
Antoine Brun, laboureur.

1591.
François Barrière, ſeigneur de Nages.
Jean du Pin, bourgeois.
Pierre Bon.
Balthazar Fournier, laboureur.

1592.
André Aguillonnet, docteur ès droits.
Jean Libou, bourgeois.
Claude Pouſol.
Pierre Sabari.

1593.
Daniel Arnaud, ſeigneur de la Caſſagne.
Aurias Reinaud, bourgeois.
Jacques Fauchier.
Pierre Garnier.

1594.
Guillaume Calvière, ſeigneur de S. Ceſaire.
Firmin Raſpal.
Pierre Brude.
Nicolas Colomb.

1595.
Triſtan Brueis, ſeigneur de S. Chapte.
Charles du Pin.
Jacques Seren.
Bertrand Poujol.

1596.
Antoine Chalas, docteur ès droits.
Pierre Finot, bourgeois.
Claude Combes.
Pons Pinet.

1597.
Louis de Montcalm, ſeigneur de S. Veran.
Antoine du Prix, bourgeois.
Olivier la Teule, marchand.
Guillaume Rouergat, laboureur.

1598.
Roſtaing Rozel, avocat.
Vidal Martin.
Pierre Gibert.
Louis Lombard.

1599.
Pierre le Blanc, ſeigneur de la Rouvière & de Fourniguet.
Simon de la Grange, bourgeois.
Firmin Raſpal.
Pierre Poudevigne.

1600.
Pierre Lanſard, avocat.
Bauſile Fontfroide.
François Foulc.
Balthazar Fournier, laboureur.

1601.
Triſtan Brueis, ſeigneur de S. Chapte.
Jacques Janin, bourgeois.
Jean Surian, marchand.
Claude Bonnet, laboureur.

1602.
Claude Bliſſon, avocat.
Jacques Blanc, bourgeois.
Marcelin Bruguier, notaire.
Antoine Galafrés.

1603.
Pierre Favier, ſeigneur de Veſtric.
Arnaud Guiran, greffier.
Pierre Iſnard, marchand.
Jean Paulhan, laboureur.

1604.
Jean Aguillonnet, avocat.
Antoine Duvieux, bourgeois.
David Guiraud, apoticaire.
Pierre Borrilhon, laboureur.

1605.
Jean Boileau, ſeigneur de Caſtelnau.
Antoine du Prix, bourgeois.
Mathieu Lanſard, greffier.
Jacques Lombard, laboureur.

1606.
Jacques Bonhomme, avocat.
Claude Pouzol, bourgeois.
Jean Rolland, marchand.
Jacques Allier, laboureur.

1607.
Louis de Montcalm, ſeigneur de S. Veran.
Jacques Aguillonnet, bourgeois.
Laurent Salveton, marchand.
Jean Bourguet, jardinier.

1608.
Antoine Davin, avocat.
Vidal Deſaliens, bourgeois.
Antoine Anjouin, marchand.
Noé Lombard, laboureur.

1609.
Guillaume Girard, seigneur de Moussac.
Pierre Galafrés, bourgeois.
David Vergne, marchand.
Claude Bouët, laboureur.

1610.
Pierre Maltrait, avocat.
Guillaume Hostali, bourgeois.
Mathieu Sigalon, marchand.
Etienne Gelli, laboureur.

1611.
Henri Ardouin, seigneur de la Calmette.
Jean Carbonnel, bourgeois.
Etienne Babois, marchand.
Guillaume Rouergat, laboureur.

1612.
Jean Chalas, avocat.
Arnaud Guiraud, bourgeois.
Daniel Manuel, marchand.
Jean Michel, jardinier.

1613.
Pierre Calvière, seigneur de S. Cesaire.
Claude Combes, bourgeois.
François Soubeiran, marchand.
Jacques Lombard, laboureur.

1614.
Jacques Bonhomme, avocat.
Rostaing du Vieux, bourgeois.
Henri Fabrot, marchand.
Antoine Galafrés, laboureur.

1615.
Jacques Rozel.
Vidal Desaliens, bourgeois.
David Vernie, marchand.
Balthazar Guiraud, laboureur.

1616.
Marc Davin, avocat.
Jean Privat, bourgeois.
Jacques Sigalon, marchand.
Claude Bouët, laboureur.

1617.
Pierre de Malmont.
Pierre Galafrés, bourgeois.
Samuel Fauchier, apoticaire.
Jacques Allier, laboureur.

1618.
Pierre Gaissad, avocat.
Paul Coston, bourgoois.
Etienne Guiraud, marchand.
Etienne Gelli, laboureur.

1619.
Antoine Mirmand.
Jean Carbonnel, bourgeois.
Jacques Soulier, marchand.
Jean Batte, laboureur.

1620.
Jean de la Grange, avocat.
Jean Bournet, bourgeois.
Guillaume Faget, chirurgien.
Jean Gril, laboureur.

1621.
Pons de Brignon, seigneur de S. Theodorite.
Jean le Bon, bourgeois.
Pierre Granier, marchand.
Gaillard Bresson, laboureur.

1622.
Daniel Blisson, avocat.
Pierre Richard, bourgeois.
Jacques Dalbiac, marchand.
Pierre Gaillard, cardeur.

1623.
Claude Calvière, seigneur de S. Côme & de Boissières.
Jerôme Carlot, bourgeois.
Pierre Isnard, marchand.
Pierre Legal, cordonnier.

1624.
Pierre Gaissad, avocat.
David Icard, bourgeois.
David Vergne, marchand.
Jacques Jonquet, laboureur.

1625.
Isaac Brun, seigneur de Castanet.
Vidal Desaliens, bourgeois.
Paul Sayard, marchand.
Jean Viger, hôte.

1626.
Pierre Cheiron, avocat.
Jacques Aubert, bourgeois.
Paul Bandinel, marchand.
Rolland Roux, laboureur.

1627.
Louis de Baschi, baron d'Aubaïs.
Jacques Genoyer, bourgeois.
Paul Saunier, marchand.
André Pelissier, boulanger.

1628.
Etienne Davin, avocat.
Jean le Bon, bourgeois.

Jean

Jean Daunant.
Jean Barban, jardinier.

1629.
Paul Arnaud, seigneur de la Cassagne.
Antoine Anjouin, bourgeois.
Paul Reinaud, marchand.
Jean Faïolle, artisan.

1630.
Jean Desaliens, avocat.
Pierre Richard, bourgeois.
Paul Alari, marchand.
Jacques Baudouin, laboureur.

1631.
Cephas Favier, seigneur de Vestric.
Pierre Carcenat, bourgeois.
Claude Roux, marchand.
Jean Gaussart, artisan.

1632.
Jean Teste, seigneur de la Motte.
Jean Boschier, bourgeois.
François Heres, marchand.
Paul Bourguet, laboureur.

1633.
François Rouverié, avocat.
Jerome Carlot, bourgeois.
André Saurin, apoticaire.
Jacques la Font, tailleur d'habits.

1634.
Tristan Brueis, seigneur de S. Chapte.
François Tinellis, Bourgeois.
Guillaume Alamel, marchand.
Guillaume Campagnac, laboureur.

1635.
André Martinon, avocat.
Jean Boisson, bourgeois.
Olivier Bourdeau, marchand droguiste.
Abraham Privat, menuisier.

1636.
Jean Saurin.
Balthazar Fournier, bourgeois.
Antoine Sautel, marchand.
Rostaing Lombard, laboureur.

1637.
Antoine de Merez, avocat.
Samuel Alizon, bourgeois.
Jacques Constant, marchand droguiste.
Jacques Gervais, cardeur.

1638.
Jean Teste, seigneur de la Motte.
Daniel Couston, bourgeois.
Antoine Granier, marchand.
Antoine Dodou, laboureur.

1639.
Pierre Scipion de la Croix, avocat.
Jean Brousson, bourgeois.
Mathieu Liboud, notaire.
François du Mas, tondeur de draps.

1640.
Olivier de la Baume.
Claude Guiraud.
Jean Rouviere.
Jacques Guiraud.

1641.
Raimond Chabaud, seigneur de Polvelieres, avocat.
Jean Gamon, bourgeois.
André Saurin, apoticaire.
Abraham Valentin, serger.

1642.
Jean Berard, seigneur de Tarabias.
Pierre Galafrés, bourgeois.
Jean Vieux, notaire.
Jacques Jonquet, laboureur.

1643.
Louis Trimond, avocat.
Jean Poujol, bourgeois.
Olivier Bourdeau, marchand droguiste.
Barthelemi Gaussen, menuisier.

1644.
Jean Rouverié, seigneur de Cabrières.
François Barban, bourgeois.
Francois Heres, marchand.
Jacques Bonnel, laboureur.

1645.
Jacques Rozel, seigneur de Valobscure, avocat.
Pierre Bonijol, bourgeois.
Mathieu Liboud, notaire.
Jacques Gironus, *fatturier* ou serger.

1646.
Jean Saurin.
Claude Barthelemi, bourgeois.
Antoine Sautel, marchand.
Sauvaire Coste, laboureur.

1647.
Jean Froment, avocat.
Jean Gamont, bourgeois.

Jacques Constant, marchand droguiste.
Jean Hours, serger.

1648.

Louis Calviere de Boucoiran, seigneur de Leauga.
Pierre Galafrés, bourgeois.
André Saurin, apoticaire.
Jean Bourrillon, laboureur.

1649.

Louis Fabre, avocat.
Scipion Domergue, bourgeois.
Antoine Fabre, marchand.
Jean Cournon, maçon.

1650.

Louis des Georges d'Aramon, seigneur de Taraux & de Ledenon.
Etienne Bon, bourgeois.
Louis Martinet, apoticaire.
Claude Roux, laboureur.

1651.

Pierre Cotelier, seigneur de Peiremales & de Dieusse, avocat.
Simon Brouzet, bourgeois.
Jean Guiraudenc.
Louis Paulhan, *ménager* ou fermier.

1652.

Maurice Baudan.
Claude Barthelemi, bourgeois.
François Heres, marchand.
Jean Ladet, laboureur.

1653.

François Rouverié, avocat.
Jean Roux, bourgeois.
Barthelemi Mitier, chirurgien.
Jacques Courdil, maréchal.

1654.

Jean Dassas.
David Alesti, bourgeois.
Jacques Berenguier, marchand.
Jean Bourrillon, laboureur.

1655.

Leon Trimond, avocat.
Jacques Richard, bourgeois.
Jean Vigier, marchand.
Jacques Lichiere, chapelier.

1656.

Philibert Fabre, seigneur de Beauchan.
Jean Ginhoux.
Antoine Chalas, marchand.
Claude Roux, laboureur.

1657.

Claude Maltrait, avocat.
Pierre Boschier, bourgeois.
Claude Borreli, marchand.
Abraham Valentin, serger.

1658.

Alexandre Brueis, seigneur de Gattigues.
Jacques Deiron, bourgeois.
Aymé Bouzon, apoticaire.
Antoine Dodou, laboureur.

1659.

Pierre Tremolet, seigneur de Roubiac.
Jacques Giraud, bourgeois.
Barthelemi Mitier, chirurgien.
Jacques Peiraube, tailleur d'habits.

1660.

Louis Gaillard, avocat.
Jean Galafrés, bourgeois.
Jean Giraudenc.
Michel Vigne, laboureur.

1661.

Jean Rozel, seigneur de Sauzete, maréchal de bataille ès armées du roi.
Jacques Audiffret, bourgeois.
Antoine Lombard, teinturier.
Claude Forestier, charpentier.

1662.

Honoré Escudier, avocat.
Isaac Boisson, bourgeois.
Gedéon Bastit, chirurgien.
Jean Beroul, laboureur.

1663.

Claude Rouverié, seigneur de Cabrières.
Jacques Deiron, bourgeois.
Antoine Courbessac, greffier.
Pierre Bourguet, tailleur d'habits.

1664.

Jean-Simon Pouzols, avocat.
Isaac Ginhoux, bourgeois.
Claude Borreli, marchand.
Sauveur Coste, laboureur.

1665.

François des Georges d'Aramon, seigneur de Ledenon.
Antoine Pelissier, bourgeois.
Antoine Fabre, marchand.
Claude Etienne, tailleur d'habits.

1666.
Simon Novi, avocat.
Simon Brouzet, bourgeois.
Jacques Tallard, marchand droguiste.
Fulcrand Vanel, laboureur.

1667.
Urbain d'Airebaudouse, marquis d'Anduse.
Pierre Escot, bourgeois.
Antoine Allier, marchand.
Pierre Brunet, gantier.

1668.
François Pison, avocat.
Jean Got, bourgeois.
Jean Mitier, apoticaire.
Pierre Martin, laboureur.

1669.
François Teste, seigneur de la Motte.
Jean Joubaud, bourgeois.
Louis Martinet, apoticaire.
Pierre Seguin, serger.

1670.
Louis Gaillard, avocat.
Abraham Favière, bourgeois.
Barthelemi Mitier, chirurgien.
Jean Ladet, laboureur.

1671.
François Gevaudan, seigneur de Roquecourbe.
Pierre Fauquier, bourgeois.
Antoine Courbessac, greffier.
Claude-Etienne S. André.

1672.
Louis Verot, avocat.
Claude Claparede, bourgeois.
Claude Moinier, chirurgien.
Isaac Foucard, laboureur.

1673.
Louis Teste, seigneur de la Motte.
Pierre Richard, bourgeois.
Raimond Chastang, greffier.
Abel Hilaire, poudrier.

1674.
Pierre Chazel, avocat.
Etienne André, bourgeois.
Claude Borreli, marchand.
Michel Vigne, laboureur.

1675.
François Teste, seigneur de la Motte.
François Cambon, bourgeois.
Antoine Fabre, marchand.
Marc Pansier, laboureur.

1676.
Simon Novi, avocat.
François du Roure, bourgeois.
Jean Dular.
Pierre Therond, laboureur.

1677.
Louis Rozel, colonel.
Henri Roure, bourgeois.
Abraham Auzebi, marchand droguiste.
Pierre Seguin, serger.

1678.
François Pison, avocat.
Jean Martin, bourgeois.
Claude Moinier, chirurgien.
Pierre Meironnet, laboureur.

1679.
Claude Rouverié, seigneur de Cabrières.
Geoffroi Icard, bourgeois.
Denis Temple, notaire.
Jean Bresson, serger.

1680.
Jean-Louis Maigron, avocat.
Guillaume Reboul, bourgeois.
Etienne Gaï, orfévre.
Geoffroi Ferrane, laboureur.

1681.
Paul-Dominique Seguin, seigneur de Baumetes.
Jean Channac, bourgeois.
Jean Villar, teinturier.
François Colson.

1682.
Jean-Simon Pouzols, avocat.
Antoine Sautel, bourgeois.
Jacques Cubizol, architecte.
René Salvi, laboureur.

1683.
Abel-Antoine Calvière, baron de Boucoiran.
Pierre Parran, bourgeois.
Jean Bastit, chirurgien.
Antoine Auzebi, serger.

1684.
Pierre Chazel, avocat.
Mathieu Fabre, bourgeois.
Jacques Chalas, marchand.
Antoine Jacob, laboureur.

1685.

François des Georges d'Aramon, baron de Ledenon.
Louis du Pré, bourgeois.
Aimé Bouzon, apoticaire.
Jean Froment, ſerger.

1686.

Elie Cheiron, avocat.
Jean Teiſſonnière, bourgeois.
Balthazar Vigier, marchand.
Guillaume Bonnet, laboureur.

1687.

Raimond Pavée, baron de Montredon & de Villevieille.
Henri Viala, bourgeois.
Pierre Jonquet, marchand droguiſte.
David Baumet, tailleur d'habits.

1688.

Raimond Pavée, baron de Montredon & de Villevieille.
Jean Froment, bourgeois.
Etienne Gai, orfévre.
Etienne Sanier, laboureur.

1689.

Jean Fabre, avocat.
Guillaume Boiſſiere, bourgeois.
Pierre Razoux, apoticaire.
François Colſon.

1690.

Abdias Pavée, baron de Montredon.
Jacques Mourgues, bourgeois.
Antoine Anglejan marchand.
Iſaac Foucard, fermier.

1691.

Jean Aliſon, avocat.
Louis Freſchon, bourgeois.
Louis Goulet, marchand.
Louis Montfaucon, tailleur d'habits.

1692.

Guillaume du Noïer.
Antoine Sautel, bourgeois.
Emmanuel Marignan, marchand.
Claude Durand, fermier.

1693.

Joſeph de Fabrique.
François Cambon, bourgeois.
Jean Frat, teinturier.
David Baumet.

1694.

Joſeph de la Baume.
Jean Auvellier, marchand-bourgeois.
Honoré la Rue, marchand de ſoie.
François Colſon.

1695.

Jean Fabre, avocat.
Pierre Parran, bourgeois.
Jacques Cuzibol, architecte.
Antoine Pezet, tailleur d'habits.

1696.

Joſeph-Hector Cotelier.
Denis Piſon, bourgeois.
Antoine-Accurſe Georget, apoticaire.
Jacques la Porte, tailleur d'habits.

1697.

Antoine Fornier, avocat.
Pierre Fabrot, marchand-bourgeois.
Gedeon Baſtit, chirurgien.
François Paulhan, fermier.

1698.

François Lambert, ancien capitaine d'infanterie.
Jacques Charaud, notaire.
Barthelemi Fabre, marchand droguiſte.
Antoine Bouſquet, tondeur de draps.

1699.

Annibal-François Puech, avocat.
Louis du Pré, bourgeois.
François-Joſeph Rame, apoticaire.
Jean Fournier, fermier.

1700.

Jean Deidier, ſeigneur de Puechmejan de la Garde.
Antoine Sautel, bourgeois.
Jacques Soulier, marchand chapelier.
Nicolas Marion, bourrelier.

1701.

Louis Verot, avocat.
Charles le Cointe, marchand-bourgeois.
Jean Rodier, marchand-épicier.
Barthelemi Drajon, fermier.

1702.

Jean de Rochemaure de Ledignan, ſeigneur d'Aigremont, chevalier d'honneur au préſidial de Niſmes.
Pierre Roque, notaire.
Antoine Vincent, marchand chapelier.
Pierre Fournier, tailleur d'habits.

1703. & 1704.
Pierre Pison, conseiller au présidial de Nismes.
Guillaume Boissière, procureur.
Antoine Notaire, chirurgien.
Pierre Fournier, fermier.

1705.
Pons-Simon Pierre.
Louis du Pré, bourgeois.
Claude Reallon, marchand linger.
François Fustier, tailleur d'habits.

1706.
Antoine Blisson, avocat.
Jean Froment, bourgeois.
Gedeon Bastit, chirurgien.
Antoine Castel, fermier.

1707.
Jean Valette.
Charles Yvolas, marchand-bourgeois.
Hugues Gerente, tapissier.
Martin Chabrier, tailleur d'habits.

1708.
Antoine Fornier, avocat.
Jean Ginhoux, bourgeois.
François Rame, apoticaire.
Denis Daube, fermier.

1709. & 1710.
Pierre-Guillaume Tremolet, seigneur de Roubiac & de Colias.
Charles le Cointe, bourgeois.
Joseph Martin, marchand linger.
Pierre Guerin, maréchal.

1711.
François Novi, avocat.
Antoine Pourché, bourgeois.
Joseph-Didier Moinier, chirurgien.
Jean Dode, fermier.

1712.
Pons-Simon Pierre.
Etienne la Pie, marchand-bourgeois.
Jean Soulier, marchand chapelier.
Etienne Monteils, tailleur d'habits.

1713.
Pierre Verot, avocat.
François Mazel, marchand-bourgeois.
Leonard Vigouroux, apoticaire.
Adrien Maruejols, fermier.

1714.
Joseph-Marie de Merez.
Jean Creancier, marchand-bourgeois.
Hugues Gerente, tapissier.
Pierre Fournier, tailleur d'habits.

1715.
Etienne Malien, avocat.
Charles Montfaucon, notaire.
Claude Maillard, tapissier.
Pierre Durand, fermier.

1716.
François Lambert, ancien capitaine d'infanterie.
Jean Froment, marchand-bourgeois.
Gedeon Mitier, chirurgien.
François Vidal, tailleur d'habits.

1717.
Pierre Pison, conseiller au présidial de Nismes.
Charles Raimond, bourgeois.
Joseph-Didier Moinier, chirurgien.
Pierre Laune, fermier.

1718.
Balthazar Azemar de Montfalcon.
Bernard Martin, marchand-bourgeois.
Gedeon Bastit, chirurgien.
Jacques Auzebi, ferger.

1719.
Jean-Louis Mathieu, seigneur de la Calmette, lieutenant-particulier de la sénéchaussée de Nismes.
François Rouvière, marchand-bourgeois.
Claude Reallon, marchand linger.
François Fustier, tailleur d'habits.

1720. & 1721.
Charles Brun, seigneur de Domessargues, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis.
Pierre Bouchet, bourgeois.
Jean Valette, chirurgien.
Jean Dode, fermier.

1722. & 1723.
Jean-Louis Poustolli, avocat.
Louis Parran, bourgeois.
Gabriel Corraud, marchand pelletier.
François Bouvier, ferger.

1724.
Jacques de Merez.
Jacques Cassagne, bourgeois.
Gedeon Bastit, chirurgien.
Denis Daube, fermier.

1725.
Paul Bousquet, avocat.

François Roudier, marchand-bourgeois.
Florent Natoire, sculpteur.
Jean Guerin, maréchal.

1726.
Balthazar Azemar de Montfalcon.
Charles Raimond, bourgeois.
Denis Cluzot, chirurgien.
Claude Bruguier, fermier.

1727.
Bertrand Roque, avocat.
Henri Paulhan, procureur.
Joseph Didier, chirurgien.
Antoine Rieuton, tailleur d'habits.

1728.
Marc-Antoine Berard, ancien capitaine.
Etienne du Pin, procureur.
François Vidal, marchand linger.
Adrien Maruejols, fermier.

1729.
Alexandre Ginhoux, avocat.
Charles Roussel, marchand-bourgeois.
Etienne Chauvin, marchand de bas.
Etienne Rouvière, serger.

1730.
Jean Galli de Gaujac.
Jacques Mirande, marchand-bourgeois.
Jacques Cathalan, marchand épicier.
Jean Durant, fermier.

1731.
Gregoire Delom, avocat.
Guillaume Vincent, procureur.
Jean Poussigue, marchand épicier.
Jean Fraïsse, charron.

1732.
Balthazar Azemar de Montfalcon.
Louis Mourgues, marchand drapier.
Jean-Etienne Bessede, chirurgien.
Claude Bruguier, fermier.

1733.
Charles Caumette, avocat.
Bernard Martin, marchand de soye.
Pierre Savinas, marchand de bas.
Jean Durant, tondeur de draps.

1734. & 1735.
Guillaume Genas de Puiredon.
François-Scipion la Garde, procureur.
Jacques Charpin, chirurgien.
André Cathalan, fermier.

1736. & 1737.
François Favière, avocat.
François-Scipion la Garde, procureur.
Jacques Charpin, chirurgien.
André Cathalan, fermier.

1738.
Jean Galli de Gaujac.
Joseph Chas, procureur.
Jacques Charpin, chirurgien.
Jean Gas, serger.

1739.
François Faviere, avocat.
Louis Parran, procureur.
Jacques Charpin, chirurgien.
Jean Pellenc, jardinier.

1740.
Henri Inard, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, ancien capitaine d'infanterie.
Joseph Jouvehomme, procureur.
Jacques Charpin, chirurgien.
André Giroux, tailleur d'habits.

1741.
Bertrand Roque, avocat.
Jacques Cassagne, procureur.
Jacques Charpin, chirurgien.
Pierre Barron, fermier.

1742.
Charles Gevaudan.
Jacques Mirande, marchand-bourgeois.
Jacques Charpin, chirurgien.
Jean Durant, tondeur de draps.

1743. & 1744.
Charles Gevaudan.
Jacques Mirande, marchand-bourgeois.
Jacques Charpin, chirurgien.
François Durant, tondeur de draps.

1745. 1746. 1747. 1748. 1749. 1750. 1751. 1752. 1753. 1754. & 1755.
Pierre-Isaac Deidier, docteur en médecine.
Jacques Mirande, marchand-bourgeois.
Jacques Charpin, chirurgien.
François Durant, tondeur de draps.

Additions aux successions des magistrats de Nismes.

JUGES DES CRIMES.

ENGUERRAN de Fieffes, docteur ès loix. An. 1322.
Bermond Grimaud, 1345.
Etienne d'Orcoux, 1347.
Jean Isbarre, docteur ès loix, 1351.
Pons Guiraudel, 1402.
Jean le Roux, depuis juge-mage, 1424.

LIEUTENANS GÉNÉRAUX DE POLICE.

HENRI-Louis Vivet de Montclus, président & juge-mage, An. 1700.
Louis Vivet de Montclus, président & juge-mage, 1717.
Pierre Rouvière de Dions, président & juge-mage, 1740.

ABBÉS DE S. GILLES.

ATTICUS, An. 705.
Leon, 878.
Autulphe, 925.
Rangefroi, depuis évêque d'Avignon, 940.
Giraud, 1004.
Gautier, 1032.
Virgile, 1044.
Ermengaud I. 1054.
Beraud, 1060.
Benoît, 1077.
Odilon, 1091.
Etienne I. 1100.
Hugues I. 1106.
Pierre de Situlvero, depuis archevêque de Narbonne, 1139.
Etienne II. 1151.
Bertrand I. de S. Côme, 1154.
Raimond I. 1169.
Ermengaud II. 1179.
Rainier, 1195.
Pons I. 1208.
Pons II. 1245.
Guillaume I. 1252.
Berenger-Varnier de Sauve, 1265.
Pierre de Lunel, 1271.
Astorg, 1281.
Raimond II. Regis. 1286.
Bertrand II. de la Tour, 1301.
Hugues II. de Folaquier, 1302.
Bertrand III. 1319.
Raimond III. de Sérignac, 1326.
Hugues III. An. 1330.
Gilbert de Cantabre, 1332.
Bertrand IV. 1335.
Bertrand V. 1339.
Raimond IV. de Ganges, 1348.
Arnaud, 1362.
Guillaume II. de Miers, 1367.
Esquivi, 1373.
Sauveur Guillaume ou Guillem, 1379.
Jean I. de Melzenne, 1418.
Antoine I. Fouquier, 1421.
Jean II. Preverand, 1448.
Jean III. de Mareuil, évêque d'Uzès, premier abbé commendataire, 1472.
Julien de la Rouère, cardinal, archevêque d'Avignon, depuis pape sous le nom de Jules II. 1483.
François I. de Chassaignes, 1511.
Antoine II. Bremond, 1521.
Jean IV. du Rosier, 1529.
Gabriel d'Aigremont, cardinal, 1531.
Theodore-Jean de Clermont-Tallard, depuis évêque de Senès & vice-légat d'Avignon, 1532.
Guillaume III. Pascal, 1557.
Martin de Beaune, chancelier de la reine, évêque du Pui, 1562.
Renaud de Beaune, évêque de Mende, depuis archevêque de Bourges, 1566.
Gilles Chambrier, 1593.
Jean-Baptiste Seguier, 1595.

Guillaume IV. Jaquet, An. 1596.
Michel de Mathis, 1601.
Barthelemi de Chaumont, 1607.
Jean V. Picard de Chaumont, 1610.
Guillaume V. de Nofet, archevêque de Séleucie, vice-légat d'Avignon, 1622.
Claude de S. Bonnet de Toiras, évêque de Nismes, 1625.
Antime-Denis Cohon, évêque de Nismes, 1642.
Jules de Nogaret de Cauvisson de Manduel, 1643.
François II. de Nogaret de Cauvisson de Manduel, An. 1662.
François III. Louvet de Cauvisson, 1704.
Charles le Goux de la Berchere, archevêque de Narbonne, 1707.
Jacques-Antoine Phelypeaux, évêque de Lodève, 1721.
Jean VI. Cesar Rousseau de la Parisière, évêque de Nismes, 1732.
François IV. de Beringhen, évêque du Pui, 1738.
Louis-François Vivet de Montclus, évêque d'Alais, 1744.

ABBÉS DE PSALMODI.

Corbilien, 762.
Theodemir, 815.
Theobalde, 840.
Witard I. 886.
Raimbaud, 909.
Bermond, 985.
Witard II. 997.
Warnier, 1004.
Raimond I. 1054.
Guillaume I. Philaud, 1071.
Berenger, 1076.
Arnaud I. 1082.
Pierre I. 1084.
Guillaume II. 1085.
Arnaud II. 1086.
Foulques I. 1097.
Pierre II. 1115.
Bertrand, 1117.
Pierre III. 1141.
Guillaume III. 1155.
Pierre IV. d'Uzès, 1174.
Guillaume IV. 1180.
Foulques II. 1185.
Guillaume V. 1190.
Aldebert, 1198.
Raimond II. 1203.
Bernard I. de Generac, 1203.
Raimond III. 1220.
Pons, 1226.
Guillaume VI. 1243.
Raimond IV. 1248.
Guillaume VII. Catel, 1249.
Geraud de Bruguières, 1257.
Bernard II. de Nages, 1272.
Pierre V. 1275.
Pierre VI. Bedos, 1316.
Raimond V. Bernard, 1317.
Arnaud III. 1319.
Fredol, 1320.
Gaillard, 1330.
Raimond VI. de Sérignac, 1332.
Gaucelme de Deaux, ensuite évêque de Nismes, puis de Maguelonne, 1352.
Raimond VII. 1362.
Guillaume VIII. Columbi, 1364.
Pierre VII. de Lascarri, 1368.
Aimeric des Gardies, 1401.
Arnaud IV. de S. Felix, 1415.
Pierre VIII. de Narbonne, 1438.
Arnaud IV. de S. Felix, *pour la seconde fois*, 1439.
Guillaume IX. de S. Felix, 1462.
Gui Lauret, premier abbé commendataire, 1484.
Jacques de Beaune, évêque de Vannes, 1508.
Martin de Beaune, 1511.
Jerôme de Canosse, 1523.
Louis I. de Canosse, évêque de Bayeux, 1529.
Rainaud de Martigni, évêque de Vabres, 1532.
Jean I. de Luxembourg, 1536.
Barnabé de Fayolles, 1540.
François I. de Fayolles, 1571.
Jean II. de Fayolles, 1590.
Marc Calvière, 1606.
Jean III. Calvière, 1618.
François II. Calvière, 1632.
Antoine Calvière, 1646.
Louis II. Calvière, 1656.
François III. Chevalier de Saulx, depuis évêque d'Alais, en qui cette abbaye a pris fin par l'union qui en a été faite à l'évêché d'Alais, 1690.

ABBÉS DE FRANQUEVAUX.

GAUTIER,	An. 1143.
Willemus,	1147.
Hugues I.	1154.
Pons I.	1158.
Bertrand I.	1160.
Vivien,	1161.
Bertrand II.	1168.
Pons II. de Garrigues,	1176.
Pierre I. Mascaron,	1202.
Pons III.	1205.
Pierre II. Benoît,	1209.
Pons IV.	1211.
Astorg,	1214.
Dulcien,	1218.
Rostaing,	1220.
Guillaume I. Beliart,	1235.
Firmin,	1243.
Bernard I.	1262.
Augustin,	1269.
Guillaume II.	1272.
Hugues II. de Leveson,	1292.
Raimond I. de Leveson,	1310.
Pierre III. Fredol,	1321.
Rainaud,	1328.
Berenger de Leveson,	1330.
Bernard II. de la Tour,	1351.
Jean I. Amauri,	An. 1357.
Pierre IV. de Beauvoisin,	1362.
Gerad de Correge,	1370.
Raimond II.	1388.
Pierre V. Cathalan,	1391.
Jean II.	1413.
Guillaume III. cardinal d'Estoutevil-le, *administrateur.*	1448.
Antoine Bourgonhon,	1450.
Pons V. du Ranc, chanoine de l'église de Nismes, premier abbé commendataire,	1482.
Simon de Pierre-vive,	1548.
Benigne Mascaron,	1556.
Claude Faucon,	1565.
Jean III. Vincent,	1583.
Jean IV. du Bousquet,	1597.
Etienne du Bousquet,	1635.
Pierre VI. Croufet,	1678.
Louis I. Betoulat de la Petitiere,	1702.
Louis II. François Vivet de Montclus, depuis évêque de S. Brieux & ensuite d'Alais,	1725.
N. de Bourdeilles,	1744.
Henri-Louis III. de Rochemore d'Aigremont,	1754.

Digitized by Google

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE NISMES.

ARCHIPRÊTRÉ DE NISMES.

ABBAYES ET PRIEURÉS COMMENDATAIRES.

Noms des lieux.	Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
L'Abbaye de S. Gilles, sécularisée.	S. Gilles.	Le roi.	18000. livres.
La mense capitulaire de l'église collégiale & abbatiale de S. Gilles.			25000. liv.
L'abbaye de filles de S. Sauveur de la fontaine de Nismes, ordre de S. Benoît, aujourd'hui transférée à Beaucaire au diocèse d'Arles.	S. Sauveur.	Le roi.	1000. liv.
Le prieuré commendataire de S. Bausile près de Nismes, ordre de S. Benoît.	S. Bausile.	L'abbé de la Chaize-dieu.	6000. liv.

PRIEURÉS SIMPLES ET SECULIERS.

	Noms des lieux.	Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
Unis à la mense épiscopale de Nismes.	Millau.	S. Saturnin.		1000. liv.
	S. Cesaire.	S. Cesaire.		6000. liv.
	Garons.	S. Etienne.		3000. liv.
	S. Gervasi.	S. Gervais.		2000. liv.
	L'Anglade, *pour un quart.*	S. Julien.		2000. liv.
	Besousse, *pour un tiers.*	S. André.		3000. liv.
Unis à la mense capitulaire de Nismes.	Le plan de Nismes & Villeverte, son annexe.	S. Castor.		15000. liv.
	Signan ou Merignargues.	S. Pierre.		2000. liv.
	Bouillargues &	S. Felix.		1200. liv.
	Vendargues, son annexe.	S. Denis.		1100. liv.
	Vacquières.	S. Pierre.		800. liv.
	Roudillan.	S. Jean.		3000. liv.

Noms des lieux.	Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
Unis à la mense capitulaire de Nismes. L'Agarne.	Notre-dame.		2000. livres
Courbessac.	S. Jean.		2000. liv.
Bellegarde & Broussan, son annexe.	S. Jean.		2800. liv. 800. liv.
La Motte.	S. Laurent.		500. liv.
Clarensac.	S. André.		2500. liv.
S. Côme.	S. Côme.		2300. liv.
S. Dionisi.	S. Denis.		1400. liv.
Nages.	S. Saturnin.		2200. liv.
Boissières.	SS. Cirice & Julitte.		1400. liv.
Marguerites, annexé au premier archidiaconat de l'église cathédrale de Nismes.	S. Gilles.		3000. liv.
Caveirac, annexé au second archidiaconat de la même église.	S. Adrien.		3600. liv.
Caillargues.	Notre-dame & S. Sauveur.	L'abbé de S. Gilles.	4000. liv.
Cieure.	S. Saturnin.	L'abbé de S. Gilles.	2000. liv.
Laugnac, paroisse de Ledenon.	S. Pierre.	L'abbé de S. Gilles.	1000. liv.
S. Bonnet de Remoulins, annexé à la prévôté d'Alais, mense d'Aigues-mortes.	S. Bonnet.	Le roi.	1500. liv.
Colioure, paroisse de Marguerites, uni à la mense capitulaire de Ville-neuve d'Avignon.	S. Thomas.		1500. liv.
Laval, uni à la mense capitulaire de l'église cathédrale d'Alais, mense d'Aigues-mortes.	Notre-dame.		1000. liv.
Camarignan & Sainte-Colombe, son annexe, unis à l'office d'infirmier de l'abbaye de S. Gilles.	S. André.	L'abbé de S. Gilles.	1200. liv.
La Magdeleine de S. Gilles.	Sainte Magdeleine.	L'abbé de S. Gilles.	250. liv.

PRIEURÉS-CURES.

Pouls.	S. Michel.	L'évêque de Nismes.	1200. liv.
Cabrières.	S. Jean-Baptiste.	L'évêque de Nismes.	2000. liv.
Aubort.	S. Martin.	L'évêque de Nismes.	2500. liv.

PRIEURÉS SIMPLES ET REGULIERS,

ET BÉNÉFICES CLAUSTRAUX.

Manduel, uni à la mense du chapitre des chanoines réguliers de S. Ruf de Valence.	S. Genest.		3500. liv.

Noms des lieux.	Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
Sargnac, uni au collége des chanoines réguliers de S. Ruf de Montpellier.	S. Sauveur.		4000. livres.
La commanderie de S. Antoine de Viennois à Nismes, unie aux chanoines réguliers de S. Antoine de la maison d'Avignon.	S. Antoine.		3500. liv.
L'aumônerie de l'église abbatiale de S. Gilles.		L'abbé de S. Gilles.	1000. liv.
L'ouvrerie de la même église.		L'abbé de S. Gilles.	800. liv.
L'hôtellerie de S. Gilles, unie au prieuré de S. Pierre de Trinquetaille, au diocèse d'Arles.		L'abbé de S. Gilles.	250. liv.
L'office de sacristain de l'église abbatiale de S. Gilles.		Le chapitre de S. Gilles.	100. liv.

RECTORIES DE NISMES.

Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
S. Etienne de Capduel.	L'évêque de Nismes.	300. livres.
S. Etienne du chemin.	L'évêque de Nismes.	60. liv.
S. Martin des arenes & S. Pierre, son annexe.	L'évêque de Nismes.	250. liv.
S. Thomas.	L'évêque de Nismes.	50. liv.
S. Vincent.	L'évêque de Nismes.	50. liv.
S. Laurent.	L'évêque de Nismes.	60. liv.
S. Jacques, apôtre, près des murailles de la ville, hors de la porte, appellée Porte-couverte.	L'évêque de Nismes.	100. liv.
Sainte Marie-Magdeleine, hors & près des murailles de la ville.	Le prévôt de la cathédrale.	60. liv.

CHAPELLES.

A Nismes.

Dans l'église cathédrale.

Titres.	Patrons ou Collateurs.	Services.	Revenus.
S. Pierre.	L'évêque de Nismes.	Deux messes par semaine.	60. liv.
S. Jacques.	L'évêque de Nismes.	Le service réglé au quart de la rente.	20. liv.
S. Mathieu.	L'évêque de Nismes.		25. liv.
Le S. Sépulchre.	Les consuls de Nismes.	Deux messes par semaine.	100. liv.
Sainte Radegonde, à L'autel de S. Sebastien.	Les consuls de Nismes.		Inconnus.
Le S. Esprit.	La baron d'Aigremont.	Une messe tous les mardis de l'année.	100. liv.
S. Silvestre.	L'évêque de Nismes.		80. liv.
Sainte Catherine.	Le sieur Barnier.	Douze messes par an.	80. liv.
S. Blaise.	De patronage laïque.	Trois messes par semaine.	250. liv.
Dans l'église de sainte Eugenie.			
S. Simon & S. Jude.	L'évêque de Nismes.	Deux messes par semaine.	250. liv.

Titres.	Patrons ou Collateurs.	Services.	Revenus.
Dans l'église-rectorie de S. Etienne du chemin.			
S. Onufre.	Le recteur de S. Etienne du chemin.	Une messe par semaine.	50. liv.
S. Ferriol.	Le sieur de Rochemaure.		80. liv.
Dans l'église-rectorie de la Magdeleine.			
De la Domazone.	L'évêque de Nismes.	Quatre messes par an.	20. liv.
De Bernard Lingonie.	Les consuls de Nismes.	Deux messes par semaine.	Inconnus.
Dans l'église-rectorie de S. Etienne de Capduel.			
S. Thibaut.	L'évêque de Nismes.		20. liv.
Dans l'église-rectorie de S. Thomas.			
De Pierre Brancalon.	Les consuls de Nismes.		30. liv.
Sans désignation d'église.			
De Robillard.	Le recteur de la Magdeleine.	Deux messes par semaine.	300. liv. & une maison pour le logement du chapelain.
De Jean Galepin, conseiller au présidial de Nismes.	Les héritiers du fondateur.	Une messe par semaine.	100. liv.
De la Veronique.	L'évêque de Nismes.		40. liv.
Notre dame des quatre chevaliers.	L'évêque de Nismes.	Une messe tous les dimanches & les jours de fêtes.	300. liv.
Notre-dame de la Vergne.	L'évêque de Nismes.	Quatre messes par mois.	100. liv.
A Manduel.			
Legs pie de Charles Pascot, prêtre, fait au curé du lieu.			20. liv.
S. Blaise.	L'évêque de Nismes.		100. liv.
A Caissargues.			
Notre-dame de Bethleem.	L'évêque de Nismes.		12. liv.
A Millau.			
Sainte Anastasie.	L'évêque de Nismes.		60. liv.
Saint Blaise.	L'évêque de Nismes.		80. liv.
S. Jean de la Marche, unie au séminaire de Nismes.		Douze messes par an.	100. liv.

Titres.	Patrons ou Collateurs.	Services.	Revenus.
A Clarensac.			
S. Jean-Baptiste.	L'évêque de Nismes.	Une messe par semaine.	20. liv.
S. Mathieu.	L'évêque de Nismes.		30. liv.
Sainte Anne.	L'évêque de Nismes.		50. liv.
A S. Côme.			
Sainte Anne.	Le sieur de Rochemaure.	Quatre messes par semaine.	400. liv. & une maison dans le lieu.
A Nages.			
S. Sebastien.	Les consuls de Nages.		100. liv.
A S. Gilles.			
S. Ferriol & S. Laurent.	L'abbé de S. Gilles.		25. liv.
A Bellegarde.			
S. Jean-Baptiste.	L'évêque de Nismes.	Une messe par semaine.	120. liv.
A Besousse.			
Notre-dame & S. Sebastien.	L'évêque de Nismes,	Deux messes par semaine.	350. liv.
A Cabrières.			
Notre-dame.	Les consuls de Cabrières.		60. liv.
De Thomasse & de Montraison.	L'évêque de Nismes.	Une messe par mois.	80. liv.
A S. Bonnet.			
Le S. Sépulchre & Notre-dame de Beaulieu.	L'évêque de Nismes.	Douze messes prr an.	120. liv.
Sainte Catherine.	Alexandre Fabre, de Ledenon.	Trois messes par semaine.	80. liv.
A Sargnac.			
S. Pierre.	Les consuls de Sargnac.	Douze messes par an.	80. liv.
S. Eustache & S. Sebastien, deux chapelles unies.	L'évêque de Nismes.	Deux messes par mois.	50. liv.
S. Cirice.	L'évêque de Nismes.	Douze messes par an.	40. liv.
A Aubort.			
Notre-dame de Colorgues.	L'évêque de Nismes.	Deux messes par mois.	40. liv.
A Marguerites.			
Notre-dame.	Le premier archidiacre de la cathédrale de Nismes.		120. liv.

Digitized by Google

ARCHIPRÊTRÉ D'AIMARGUÉS.

ABBAYES.

Noms des lieux.	*Titres.*	*Patrons ou Collateurs.*	*Revenus.*
L'ABBAYE de Pſalmodi, unie a la menſe épiſcopale d'Alais.	S. Pierre.	Le roi.	20000. livres.
L'abbaye de Franquevaux, ordre de S. Bernard.	Notre-dame.	Le roi.	3500. liv.

PRIEURÉS SIMPLES ET SECULIERS.

Noms des lieux.	*Titres.*	*Patrons ou Collateurs.*	*Revenus.*
Unis à la menſe épiſcopale de Niſmes:			
Uchau, *pour un quart.*	La converſion de S. Paul.		1000. liv.
Vergeſes, *pour deux tiers.*	S. Felix.		1800. liv.
Veſtric, *pour un quart.*	Notre-dame de la purification.		1000. liv.
Unis à la menſe capitulaire de Niſmes:			
Générac.	S. Jean Baptiſte.		2000. liv.
Gallargues le monteux.	S. Martin.		2400. liv.
Olozargues.	S. Vincent.		2400. liv.
Vauvert, annexé à la prévôté de l'égliſe cathédrale de Niſmes.	Notre-dame.		4700. liv.
Beauvoiſin, annexé à la précentorie de la même égliſe.	S. Thomas.		2700. liv.
Le Caila, & S. Gilles le vieux, ſon annexe, unis à la menſe capitulaire de l'égliſe cathédrale de Montpellier.	S. Etienne.		4000. liv.
Villenovette.		L'évêque d'Alais.	800. liv.
La Verrine, paroiſſe de Vauvert & du Caila.	S. Sauveur.	L'évêque d'Alais.	1500. liv.
Unis à la menſe épiſcopale d'Alais:			
Bernis, *pour une portion.*	S. André.		3000. liv.
Aſſargues.			
S. Laurent d'Aigouſe.	S. Laurent.		2000. liv.
Unis à la menſe capitulaire de l'égliſe cathédrale d'Alais, menſe d'Aigues-mortes:			
Maſſillargues.	S. Sauveur.		4000. liv.
Cornillac.	S. Julien.		3000. liv.
Les Ports.	S. Pierre.		3000. liv.
Notre dame du Sablon.	Notre-dame.		1500. liv.
Teillan.	S. Silveſtre.		3000. liv.
Malaſpelz.	S. Roman.		1500. liv.
Vaſanegues.	S. Michel.		1500. liv.
Candiac.	S. Pierre.		1000. liv.
Aigues-vives.	S. Pierre aux liens.		2200. liv.
Codognan.	S. André.		1200. liv.

Noms des lieux.	*Titres.*	*Patrons ou Collateurs.*	*Revenus.*
S. Victor & S. Pastour, deux bénéfices annexés à la précentorie de S. Gilles.		L'abbé de S. Gilles.	1500. livres.
Notre-dame des Ports.	Notre-dame.	L'évêque d'Alais.	500. liv.
Murs & Sainte Eulalie de Razil, son annexe.	S. Jean-Baptiste.	L'évêque de Nismes.	1200. liv.
Anglas.	S. Martin.		600. liv.

PRIEURÉ SIMPLE ET REGULIER.

Aimargues, uni à la mense abbatiale de S. Ruf.	S. Saturnin.		12000. liv.

CHAPELLES.

A Aimargues. *Titres.*	*Patrons ou Collateurs.*	*Services.*	*Revenus.*
S. Jacques & S. Antoine, dont deux prêtres sont titulaires.	Le sieur de Buade, d'Aimargues.	Soixante messes par an.	80. liv.
De Pierre Thomas & de Philippe Ricard.	Les sieurs Carles & Puech, d'Aimargues.	Deux messes par mois, une le jour de S. Pierre, & deux dans l'octave des morts.	80. liv.
Des Arenes.	Le bureau de l'œuvre de l'église paroissiale d'Aimargues.	Une messe par mois.	20. liv.
S. Sebastien, dont deux prêtres sont titulaires.	Le possesseur des domaines vendus par le sieur d'Aigremont.		100. liv.
De Jean Andouin.	Le sieur de Beauvoisin.		80. liv.
D'Agnès Guiraud.	Le bureau de l'œuvre de l'église paroissiale d'Aimargues.		80. liv.
De la Captive & de Guillaume Nouvel, deux chapelles unies.	Les sieurs Maurillan & Chapel.	Vingt-sept messes par an.	50. liv.
A Aigues-mortes.			
De Magdeleine Sauvade, dans la chapelle de S. Elme.	Jean Sauvat.	Une messe tous les jours.	200. liv.
Sainte Luce.	Les consuls d'Aigues-mortes.	Une messe par semaine.	150. liv.
S. Jean.	L'évêque de Nismes.		40. liv.
S. Michel & S. Blaise.	Les consuls d'Aigues-mortes.	Une messe par semaine.	100. liv.
La Trinité.	Les consuls d'Aigues-mortes.		40. liv.

S. Sauveur,

Titres.	Patrons ou Collateurs.	Services.	Revenus.
S. Sauveur.	Quelques particuliers de sainte-Marie, au diocèse d'Arles.		200. livres.
De Henri la Garde.	Les heritiers du sieur Dassas, notaire d'Aigues-mortes.		100. liv.
Au Caila.			
Notre-Dame de Montalieu.	Les consuls du Caila.		200. liv.
A S. Laurent d'Aigouse.			
De la Barresse.	Le bureau de l'œuvre de l'église paroissiale de S. Laurent d'Aigouse.		40. liv.
A Massillargues.			
S. Jacques & S. Philippe.	L'évêque de Nismes.	Quatre messes par an.	80. liv.
Notre-Dame de la Romette.	Les consuls de Massillargues.	Vingt-quatre messes par an.	200. liv.
S. Blaise.	Le bureau de l'œuvre de l'église paroissiale de Massillargues.		80. liv.
A Vauvert.			
S. Jean de Casbon.	Le prévôt de la cathédrale de Nismes.	Vingt-cinq messes par an.	150. liv.
Notre-Dame de la Roserie, dont deux prêtres sont titulaires.	Les consuls de Vauvert.	Une messe par semaine.	80. liv.
Notre Dame de Vauvert, dont quatre prêtres sont titulaires.	Les consuls de Vauvert.		700. liv.
A Beauvoisin.			
S. Pierre.	Le seigneur & les consuls de Beauvoisin.		80. liv.
A Gallargues.			
S. Laurent, sainte Anne, & sainte Catherine, trois chapelles unies.	L'évêque de Nismes.	Une messe par semaine.	150. liv.
A Codognan.			
S. Sebastien.	L'évêque de Nismes.		80. liv.

ARCHIPRÊTRÉ DE SOMMIERES.

PRIEURÉS SIMPLES ET SÉCULIERS.

Noms des lieux.	Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
Sommières & Ville-vieille, son annexe, unis au doyenné de S. Gilles.	S. Pons. S. Bausile.	L'abbé de S. Gilles.	3000. livres.
Unis à la mense capitulaire de l'église cathédrale de Nismes. Cauvisson & Bizac & Livières, ses dépendances.	S. Saturnin.		3300. liv.
Congenies.	Notre-dame.		1500. liv.
Gavernes.	S. Saturnin.		1000. liv.
Villetelle.	S. Gerald.		500. liv.
Sincens.	S. Martin.		600. liv.
Montredon & Salinelle, son annexe, unis à l'archidiaconat d'Alais.	S. Julien.		2000. liv.
Aujargues.	S. Martin.	L'évêque de Nismes.	1000. liv.
Galian, uni au séminaire de Nismes.	S. Privat.		2000. liv.
Aubaïs, uni à la mense capitulaire de la cathédrale d'Alais, mense d'Aigues-mortes.	Notre-dame.		2000. liv.
Asperes, uni à la même mense.	S. Pierre.		500. liv.
Sauvignargues.	S. André.	L'évêque de Nismes.	1000. liv.
Montpesat.	S. Sebastien.	L'abbé de S. Gilles.	2000. liv.
Parignargues, uni au collége des jésuites de Nismes.			1000. liv.

PRIEURÉS-CURES.

Maruejols.	Saint Pierre aux liens.	L'évêque de Nismes.	700. liv.
Lecques.	S. Etienne.	L'évêque de Nismes.	500. liv.
S. Clement.	S. Clement.	L'évêque de Nismes.	600. liv.
S. Etienne de Scate.	S. Etienne.	L'évêque de Nismes.	700. liv.

PRIEURÉS SIMPLES ET REGULIERS.

Junas.	S. Benoît.	L'abbé d'Aniane.	1200. liv.
Camas & Monteils, son annexe.	S. Jean. S. Martin.		1000. liv.

CHAPELLES.

Titres.	*Patrons ou Collateurs.*	*Services.*	*Revenus.*
A Sommieres.			
S. Jacques.	L'évêque de Nismes.	Une messe par semaine.	80. livres.
Du clergé.	L'évêque de Nismes.		25. liv.
S. Michel, dont quatre prêtres sont titulaires.	L'évêque de Nismes.	Une messe par semaine, & un service solemnel le jour de S. Michel.	200. liv.
A Aubaïs.			
Dans la chapelle du château.			
Notre-dame, dont quatre prêtres étoient titulaires; renouvellée & augmentée en 1737. sous le titre de S. Charles, & affectée à un seul prêtre, chargé de résider.	Le marquis d'Aubaïs.	Deux messes par semaine.	300. liv.
A Congenies.			
Notre-dame.	Les consuls de Congenies.	Vingt-quatre messes par an.	50. liv.

ARCHIPRÊTRÉ DE QUISSAC.

PRIEURÉS SIMPLES ET SÉCULIERS.

Noms des lieux.	*Titres.*	*Patrons ou Collateurs.*	*Revenus.*
CARDET, uni à la mense épiscopale de Nismes.	S. Saturnin.		2200. livres.
Unis à la mense capitulaire de l'église cathédrale de Nismes. Puech-flavard ou Puech-redon.	S. André.		1200. liv.
Ledignan.	S. Laurent.		2000. liv.
Cassagnoles.	S. Martin.		1600. liv.
Liouc.	S. Blaise.		1000. liv.
Brouzet.	S. Vincent.		2000. liv.
Massane, uni au troisiéme archidiaconat de l'église de Nismes.	S. Bausile.		1200. liv.
Corconne.	S. Etienne.	L'abbé de S. Gilles.	2500. liv.

PRIEURÉS-CURES.

Noms des lieux.	Titres.	Patrons ou Collateurs.	Revenus.
S. Jean de Serres.	S. Jean.	L'évêque de Nismes.	1200. livres.
Maruejols du Gardon.	S. Sebastien.	L'évêque de Nismes.	1000. liv.
S. Benezet du Chairan.	S. Benoît.	L'évêque de Nismes.	1000. liv.
Lougrian.	S. Martin.	L'évêque de Nismes.	800. liv.
S. Jean de Crieulon.	S. Jean.	L'évêque de Nismes.	1200. liv.
Bragassargues &	S. Etienne.	L'évêque de Nismes.	1600. liv.
Galbiac, son annexe.	S. Paul.		
Le Rcuret.	S. Michel.	L'évêque de Nismes.	300. liv.
Vacquières.	S. Bausile.	L'évêque de Nismes.	1000. liv.
Claret.	S. Felix.	L'évêque de Nismes.	3000. liv.
Sauterargues.	S. Martin.	L'évêque de Nismes.	1000. liv.

PRIEURÉS SIMPLES ET REGULIERS,

Quissac, uni à la mense abbatiale de Sauve, ordre de S. Benoît.	SS. Faustin & Jovite.	Le roi.	2500. liv.
S. Etienne de Comiac, annexé à l'office claustral d'infirmier de l'abbaye de Sauve.	S. Etienne.	L'abbé de Sauve.	600. liv.
Ortous.	Notre-dame.	L'abbé d'Aniane.	1000. liv.
Lezan, uni à la mense abbatiale de Sauve.			2500. liv.
S. Nazaire des Gardies &	S. Nazaire.	Le roi.	3500. liv.
Canaules, son annexe, unis au prieuré commendataire de S. Sauveur de Tornac, ordre de Cluni.			3500. liv.
Colombiers, ordre de S. Benoît.	Notre-dame.	L'abbé du Monastier.	500. liv.

CURES

DANS L'ARCHIPRETRÉ DE NISMES.

Nismes.
Pouls.
Cabrières.
Aubort.
Redessan.
Besousse.
L'Anglade.
S. Gervasi.
Millau.
S. Cesaire.
Garons.
S. Gilles.
Marguerites.
Caveirac.
Ledenon.
S. Bonnet.
Sargnac.
Belle-garde.
Manduel.
Roudillan.
Bouillargues.
Caissargues.
Courbessac.
Clarensac.
S. Côme.
Nages.
Boissières.
S. Dionisi.

DANS L'ARCHIPRE'TRÉ D'AIMARGUES.

Aimargues.	Vergeſes.	S. Laurent d'Aigouſe.	Codognan.
Bernis.	Vauvert.	Aigues-mortes.	Murs.
Uchau.	Beauvoiſin.	Maſſillargues.	Veſtric.
Aigues-vives.	Le Caila.	Gallargues.	Générac.

DANS L'ARCHIPRE'TRÉ DE SOMMIERES.

Sommières.	Ville-vieille.	Gaillan.	Parignargues.
Maruejols.	Montredon.	Sauvignargues.	Congenies.
Lecques.	Junas.	Calviſſon.	Aſperes.
S. Clement.	Aujargues.	Carnas.	Villetelle.
S. Etienne de Scate.	Aubaïs.	Montpeſat.	Sincens.

DANS L'ARCHIPRÉTRÉ DE QUISSAC.

Quiſſac.	Bragaſſargues.	Comiac.	Ortous.
S. Jean de Serres.	Rouret.	Cardet.	Lezan.
Maruejols.	Vacquières.	S. Jean de Roque.	Puech-redon.
S.Benezet du Cheirat.	Claret.	Liouc.	Ledignan.
Longrian.	Sauteirargues.	Brouzet.	S.Nazaire desGardies.
S. Jean de Crieulon.	Maſſanes.	Corconne.	Caſſagnoles.

Il faut remarquer, quant aux revenus de l'évêché de Niſmes, qu'indépendamment des bénéfices marqués ſous chaque archiprêtré du diocèſe, l'évêque jouit des prieurés ſimples & ſéculiers de S. Hipolite, de Roques, de S. Martial, & de Dourbies, ſitués dans le diocèſe d'Alais, unis à la menſe épiſcopale. Il jouit auſſi de deux prébendes dans le chapitre de la cathédrale, & de quelques penſions épiſcopales, aſſignées ſur divers bénéfices. Il jouit enfin de quelques autres articles, mais qui ne ſont comptés pour rien, à cauſe de la modicité de leur produit ; tels que ſont la haute, moyenne, & baſſe-juſtice des lieux & terroirs de Millau, de Garons, dé Beſouſſe, & de S. Gervaſi ; & deux *devois*, l'un appellé du garde de ſceaux, ſitué dans le terroir de Millau ; & l'autre, appellé Monticaud, ſitué dans celui de Beſouſſe. Ses revenus en général montent aujourd'hui à quarante-cinq mille livres ou environ. Il eſt taxé douze cents florins en cour de Rome.

Le chapitre de la cathédrale poſſede, outre les prieurés mentionnés dans ce pouillé, quelques autres bénéfices ſimples & ſéculiers unis à la menſe capitulaire, enclavés dans le diocèſe d'Alais, qui ſont les prieurés d'Aulas, de Roquedun, de Viſſec, de Sumenes, de Bauſſels, & de Conqueirac. Il poſſede auſſi quelques rentes conſtituées, & le loyer des maiſons bâties ſur le ſol de l'ancien cloître de cette égliſe.

Le premier archidiacre jouit de plus dans le diocèſe d'Alais, du prieuré d'Aveze. Le troiſiéme archidiacre y jouit auſſi de ceux du Pin & de S. Germain.

Pour ce qui eſt des revenus des chanoines en particulier, il eſt à obſerver que le chapitre de Niſmes eſt composé de cinq dignités, qui ſont le prévôt, trois archidiacres, & un précenteur ; d'un perſonnat, qui eſt le tréſorier ; & de quatorze chanoines qu'on diviſe en

deux parties, la première formée des six plus anciens, *antiqui*, & la seconde des huit derniers, *juniores*. Or le prévôt a douze mille livres de revenus; chaque autre dignité en a six mille; le trésorier & les autres chanoines ont chacun trois mille livres.

Au surplus, tous les prieurés simples du diocèse de Nismes sont desservis par des vicaires ou curés à portion congrue, qui n'ont guère plus de cent écus, & qui sont nommés par les titulaires.

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Digitized by Google

C.

Digitized by Google

Digitized by Google

F.

Digitized by Google

Digitized by Google

L.

M.

Digitized by Google

en donnent des assurances solemnelles au comte de Bioule, lieutenant-général en Languedoc, *ibid.* On tient à Nismes l'assemblée des trois états de la sénéchaussée, pour nommer & envoyer des députés aux états généraux du royaume convoqués à Orléans, 79. *& suiv.* Preuv. 19. *& suiv.* Vigilance des consuls pour conserver la liberté de la pêche du Vistre, 83. 84. Le corps de ville catholique fait placer un banc dans l'église cathédrale pour son usage, 85. La peste pénétre de Provence en cette ville, *ibid.* On y établit un bureau de santé qui pourvoit au bon ordre pendant la durée de ce fléau, 85. 86. Les ravages de la peste y augmentent, 87. Ce fléau fait ses principaux progrès dans l'enclos de l'amphitéatre, *ibid.* On interdit le commerce de ceux qui y demeuroient avec les habitans de la ville, 87. 88. Conseil de ville tenu à la campagne près de la fontaine de Bouillargues pour autoriser les emprunts faits à l'occasion de la peste, 88. Les consuls de Montpellier font offrir leurs services à ceux de Nismes, à l'occasion de ce fléau, & leur envoient des remedes, soit pour la guerison de ceux qui en étoient frappés, soit pour s'en préserver, 88. 89. La peste diminue; & l'on délibere de commencer la quarantaine, 90. La santé s'y confirme : délibération prise à ce sujet, 91. On fait l'élection des consuls dans un jardin hors de la ville, 91. 92. Vœu solemnel du corps de ville catholique pour la délivrance de la peste, 92. Assemblée de ville générale tenue à Millau près de Nismes, où l'on délibere le retour des habitans refugiés à la campagne, 93. Délibération prise pour construire des infirmeries à l'usage des pestiferés, en cas de contagion, *ibid.* On prend des mesures en cette ville pour n'avoir aucune communication avec les villes & lieux des environs qui étoient encore frappés de la peste, 94. Les consuls religionnaires écrivent au roi, après l'enlévement de Pierre Coutelle, protestant, qui s'étoit converti à la foi catholique, & refugié à l'évêché; & tâchent de se justifier de cet attentat, 102. Preuv. 35. col. 1. Le roi & le cardinal Mazarin leur écrivent pour les exhorter à pacifier cette affaire, *ibid.* Réjouissances faites en cette ville à l'occasion du succès des armes de France en Champagne, 102. L'intendant de Languedoc arrive à Nismes, & ensuite le comte de Bioule : honneurs qu'on leur rend, 103. Ils terminent à l'amiable l'affaire de l'enlévement du jeune Coutelle, *ibid. & suiv.* Preuv. 35. col. 2. Au retour de l'évêque qui s'étoit retiré à Beaucaire, les consuls vont au devant de lui & lui font des satisfactions sur cette affaire, 103. 104. Preuv. 35. col. 2. Les états de Languedoc déliberent de demander au roi la construction d'une citadelle à Nismes, 104. Sur les sollicitations de la ville ils révoquent cette délibération, *ibid.* Le roi Louis XIV. leur envoie une expédition de son ordonnance, qui défend à ses sujets d'avoir aucune liaison avec le duc d'Orléans, son oncle, & leur enjoint de s'y conformer, 106. Preuv. 37. col. 2. Le conseil de ville est augmenté d'un conseiller qualifié, de la religion, 106. Le duc d'Orléans donne avis aux consuls de l'amnistie accordée par le roi pour les peuples de Languedoc, & leur notifie la convocation des états généraux de la province dans leur ville, 107. Preuv. 38. col. 1. On fait des réjouissances publiques à l'occasion du sacre du roi, 111. Nouvelles réjouissances pour la délivrance du siége d'Arras, *ibid.* Arrivée du comte de Rieux en cette ville : honneurs qu'on lui rend, 112. Emeute excitée par les religionnaires contre des soldats d'un régiment Irlandois, *ibid.* Preuv. 45. col. 1. Les consuls catholiques appaisent cette affaire, *ibid.* Poursuites contre les habitans, pour avoir empêché le cours des liards nouvellement fabriqués, 115. 116. Preuv. 44. col. 2. Pluie extraordinaire survenue en cette ville après une longue sécheresse, 116. Les consuls & les habitans catholiques écrivent au pape pour l'expédition des bulles de l'évêque Cohon, nommé une seconde fois à l'évêché de Nismes, 117. *& suiv.* Preuv. 47. *& suiv.* Entrée de ce prélat à Nismes, 122. Divisions suscitées dans le conseil de ville entre le parti de *la grande croix* attaché à l'évêque Cohon, & celui de *la petite croix* qui lui étoit contraire, 123. 124. Chaque parti fait séparément une élection des consuls, 124. Celle de *la grande croix* est confirmée par le conseil-privé du roi, 125. Le comte de Bioule & l'intendant de Languedoc viennent à Nismes pour installer ces consuls, 125. Emotion & meurtres arrivés à ce sujet, *ibid. & suiv.* Preuv. 52. *& suiv.* Suites de cette affaire, *ibid.* Elle s'accommode, 130. *& suiv.*

Digitized by Google

boucherie, en faveur de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital général, 639. Réjouissances à cause de la convalescence du duc de Fronsac, *ibid.* Marché conclu pour la ferrure du timbre de l'horloge publique, 649. 640. Richard Bouquier acheve l'arrangement des archives de l'hôtel de ville : la communauté lui fait une gratification sur ce sujet, 640. Réjouissances à cause de la naissance du duc de Berri, 641. On fait un nouveau cimetière, *ibid.* Arrêt du conseil d'état qui autorise l'établissement d'une levée de six deniers pour livre sur la viande de boucherie, en faveur de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital général, *ibid.* La ville fait placer les armoiries de l'intendant de S. Priest sur un des ponts du canal de la fontaine, 642. Procession générale pour la pluie, *ibid.* Installation de Louis Rouvière de la Boissière en la charge de lieutenant criminel : le corps de ville va le complimenter, *ibid.* Réjouissances publiques à cause de la naissance du comte de Provence, *ibid.*

Evêques de Nismes ; Voyez Anthime-Denis Cohon, Charles Prudent de Bec-de-Liévre, Claude II. de S. Bonnet, Esprit Fléchier, Hector Ouvrier, Jacques III. Seguier, Jean VII. César Rousseau de la Parisière.

Prévôts de l'église de Nismes ; Cohon (Anthime-Denis), 205. Voyez Hallay (Nicolas).

Eglise cathédrale de Nismes : arrêt du conseil d'état du roi qui en ordonne la réédification, & enjoint d'en imposer les frais sur les habitans du diocèse, 6. Preuv. 2. col. 2. Accord fait entre le chapitre & les propriétaires des jardins potagers, sur la dime des fruits de ces sortes de fonds, 45. 46. On fait dans cette église un service solemnel pour le cardinal de Richelieu, 53. Les chanoines déliberent de faire un service pour le roi Louis XIII. & veulent obliger la ville à en faire la dépense, 53. 54. On finit la réédification de cette église cathédrale, 71. L'évêque Ouvrier en fait la bénédiction solemnelle, & y célebre la messe, 71. 72. On fait dans cette église un service solemnel pour Madame, Henriette d'Angleterre, femme de Philippe, duc d'Orléans, 205. 206. On y fait un autre service pour l'évêque Cohon, 209. 210. Service solemnel fait dans cette église pour la reine Marie-Therèse d'Autriche, 276. Autre service fait dans la même église pour le dauphin, fils du roi Louis XIV. 445. 446. Service semblable pour le dauphin-Bourgogne & pour la dauphine, sa femme, 447. Le chapitre s'oppose à la translation du service curial dans une nouvelle église paroissiale, 572. Dernière détermination des chanoines pour transférer & rétablir dans leur église le service de la paroisse de S. Castor, 612. 613. On consomme la translation de ce service, 616.

Monastères & maisons religieuses de Nismes ; Voyez Augustins réformés, S. Bausile, Capucins, Carmes, Pères de la Doctrine chrétienne, Dominicains ou freres prêcheurs réformés, Hospitalières de S. Joseph, Jésuites, Récolets, Refuge, Visitation de sainte Marie, Ursulines du premier monastère, Ursulines du second monastère.

Hôtel-Dieu ou hôpital de Nismes : on bâtit une église pour son usage, 141. On y construit deux sales pour les malades ; & l'évêque Cohon en fait la bénédiction avec solemnité, 173. La chambre des grands-jours tenus à Nismes unit à cet hôpital celui des religionnaires de cette ville, 191. L'ordre de S. Lazare forme une instance pour raison des biens de cet hôpital, prétendant que c'étoit un hopital de S. Jacques de l'épée, 269. 270. Le conseil de ville établit une levée de six deniers pour livre sur la viande de boucherie en faveur de cette maison & de l'hôpital général, 639.

Léproserie de Nismes : l'évêque Cohon en fait la visite, 24. *& suiv.* Preuv. 9. col. 1. Ce prélat en unit les biens & revenus au monastère des ursulines de cette ville, 38. Preuv. 10. col. 1. Le roi Louis XIII. donne des lettres qui portent la même union à ce monastère, 42. 43. Preuv. 10. col. 2. L'ordre de S. Lazare à qui le roi avoit donné les hôpitaux en France, fait prendre possession en son nom des biens dépendans de cette léproserie, 224. 225. Description de l'ancien état des bâtimens de cet hôpital, *ibid.*

Hôpital général de Nismes : premiers fondemens de son institution, 247. Preuv. 113. col. 1. Articles dressés pour l'administration de cette maison, 248. *& suiv.* Preuv. *ibid. & suiv.* On consomme la fondation de cet hôpital, 250. Secours fournis pour cet objet, 250. 251. Le roi accorde à cette maison la somme de

Digitized by Google

O.

mes, 602. 603. Preuv. 200. col. 2. Ils dressent dans ce synode un réglement sur la discipline de leurs églises, *ibid.* Ils continuent à tenir leurs assemblées dans le diocèse de Nismes, ainsi que dans le reste du Languedoc, 608. L'assemblée provinciale de Narbonne fait dresser sur ces entreprises un memoire, que l'assemblée générale du clergé tenue à Paris délibere de faire présenter au roi, 608. & *suiv.* Ils remettent au marquis de Paulmi, à son passage dans le pays, une requête pour être présentée au roi, 616. On fait baptiser sous condition dans le diocèse de Nismes les enfans des protestans baptisés au désert; & l'on réhabilite leurs mariages célébrés aussi au désert, 632. Emotion & attroupement suscités à cette occasion de leur part, 632. 633.

Richelieu (Armand-Jean du Plessis de), cardinal, ministre, écrit à l'évêque Cohon pour l'exhorter de faire fournir par le diocèse de Nismes un nombre de soldats choisis pour le secours de Salses, 28. Preuv. 11. col. 2. Il accompagne le roi Louis XIII. dans le voyage que fait ce prince pour se rendre au camp de Perpignan, 44. 45. Il meurt, 53.

Richelieu (Alphonse-Louis du Plessis de), cardinal, archevêque de Lyon, grand aumônier de France, donne son consentement à l'union de la léproserie de Nismes au monastère des ursulines de cette ville, 38. Preuv. 10. col. 2. Il vient à Avignon; la ville de Nismes lui fait une députation pour lui présenter ses obéissances, 41.

Richelieu (Louis-François-Armand du Plessis, duc de), maréchal de France, est nommé commandant en Languedoc, 560. Il fait son entrée à Nismes, 560. 561. Il fixe par un réglement le choix des grands que les consuls de cette ville devoient aller attendre à leur arrivée, 572. Il notifie aux consuls de Nismes les ordres de la cour pour conserver au roi les morceaux d'antiquité les plus précieux qu'on trouveroit en travaillant à la fontaine, 574. Il arrive à Nismes: honneurs qu'on lui rend, 592. Il est nommé l'un des premiers gentilshommes de la chambre du roi, 593. On en fait à Nismes des réjouissances publiques, *ibid.* On impose son nom au fauxbourg de cette ville qui portoit auparavant celui des carmes, 611. Il passe à Nismes en allant à Gènes; on lui rend les honneurs ordinaires, 621. Il est créé maréchal de France; & l'on en fait à Nismes des réjouissances publiques, 623. Il arrive en cette ville à son retour de Gènes; les marchands vont au-devant de lui, & tous les différens corps de la ville le complimentent, 623. 624.

Richelieu (Marie-Elisabeth-Sophie de Loraine-Guise, duchesse de) arrive à Nismes: honneurs qu'on lui rend, 561. Elle part pour Montpellier, & est accompagnée jusqu'au delà de Millau par la cavalerie des marchands, *ibid.*

Rochemaure ou Rochemore (Charles de), juge-mage, premier & second président au présidial de Nismes, fait un traité avec les officiers de cette cour, par lequel ses deux charges de président demeurent inséparablement unies, 8. Il donne une permission, en temps de peste, pour convoquer le conseil de ville général de Nismes à la fontaine de Bouillargues, 36.

Rochemaure (François de), juge mage & président au présidial de Nismes, obtient un brevet du roi Louis XIV. qui lui accorde le droit de porter la robe rouge, en qualité de président au présidial, pour lui & pour ses successeurs en cet office, 74. Ce prince lui écrit d'exhorter les consuls & habitans de Nismes à destiner aux bâtimens des jésuites une somme qu'ils avoient reçue pour le pot de vin de la ferme de la boucherie, 221.

Rochemaure de Grille (François-Annibal de), juge-mage & président au présidial de Nismes: le corps de ville le complimente aussi tôt après qu'il est pourvu de la charge de juge-mage, 229. Il assiste à son installation en cette charge, *ibid.*

Rodon (David), professeur de philosophie au collége de Nismes: accusation formée contre lui pour raison de sa doctrine, 122. 123. Preuv. 49. & *suiv.* Son dénonciateur est lui-même accusé de calomnie, & condamné par le consistoire, *ibid.* L'évêque Cohon fait supprimer deux de ses ouvrages, 139. 140. 160.

Roquelaure (Antoine-Gaston-Jean-Baptiste, duc de), maréchal de France, commandant en Languedoc, arrive à Nismes, 418. 419. Il part pour Montpellier, 419. Il revient à Nismes & y fait la revuë de deux compagnies de cavalerie bourgeoi-

Digitized by Google

Fin du ſixième volume.

De l'imprimerie de CLAUDE J. B. HERISSANT.

FAUTES A CORRIGER.

Dans le corps de l'histoire.

PAge 2. ligne 16. qui avoient tous, *lisez*, qui avoient toutes.

Pag. 65. lign. 12. fondatien, *lisez*, fondation. *Ibid.* au sommaire LXXX. lign. 3. Nismes au qui, *lisez*, Nismes qui.

Pag. 171. lign. 35. diverses prochamations, *lisez*, diverses proclamations.

Pag. 224. au sommaire CVIII. lign. 4. 5. & 6. les hôpitaux en France, *lisez*, les hôpitaux des lépreux en France.

Pag. 228. lign. 25. deécution, *lisez*, exécution.

Pag. 230. lign. 15. & 16. Jean Rozel, *lisez*, Louis Rozel.

Pag. 234. lign. 23. de Briscau, *lisez*, de Brisgavv.

Pag. 245. lig. 30. aux troubles, *lisez*, pendant les troubles.

Pag. 300. lign. 22. Gaillargues, *lisez*, Gallargues.

Pag. 418. lign. 18. Charles-Joseph, *lisez*, Joseph. *Ibid.* lign. 33. Charles-Joseph, *lisez*, Joseph. *Ibid.* au sommaire LXII. lign. 5. Charles-Joseph, *lisez*, Joseph.

Pag. 448. au sommaire XCIII. lign. 6. Cantalie, *lisez*, Cantalice.

Pag. 467. au sommaire CXIV. lign. 3. natif, *lisez*, originaire.

Pag. 472. lign. 26. en 1538. *lisez*, en 1628.

Pag. 544. lign. 30. des corps, *lisez*, du corps.

Pag. 597. au sommaire CXIV. lign. 1. & 2. Mort de Jean du Mas, *lisez*, Mort de Louis du Mas.

Dans les preuves.

Pag. 47. col. 1. au sommaire du titre XXX. lign. 2. Biki, *lisez*, Bichi.

Pag. 50. col. 1. lign. 42. Brun, *lisez*, Bon.

Pag. 52. col. 2. lign. 46. & 47. je suis mocqué, *lisez*, je me suis mocqué.

Pag. 60. col. 2. lign. 16. Gausac, *lisez*, Gaujac.

Pag. 74. col. 2. après la lign. 3. *ajoûtez en ligne perdue*, Archiv. du présidial de Nismes.

Pag. 106. col. 2. lign. 13. de bonne érection, *lisez* de bonne éviction.

Pag. 156. col. 1 lign. 57. du 124. Avril 682. *lisez*, du 24 Avril 1682.

Pag. 152. col. 2. lign. 51. & 52. qui prodront, *lisez*, qui proviendront.

Pag. 161. col. 1. lign. 40. de Ceiran, *lisez*, de Coiran. *Ibid.* col. 2. lign. 1. de Corniac, *lisez*, de Comiac.

Pag. 179. col. 1. au sommaire du titre LXXX. lign. 5. du territoire, *lisez*, ou territoire.

Dans les successions chronologiques.

Pag. 8. col. 1. lign. 20. parmi les lieutenans criminels, après N. Rouvière de Cernay, seigneur de Dions, *ajoûtez*, Louis Rouvière de la Boissière, chevalier de l'ordre de S. Louis, fils du précédent, 1755. *Ibid.* lign. 22. Charles Joseph de la Baume, *lisez*, Joseph de la Baume, *Ibid.* lign. 23. Joseph de la Baume, *lisez*, Joseph de la Baume, fils du précedent. *Ibid.* col. 2. lign. penultiéme, sonne, *lisez*, Clausonne.

Pag. 9. col. 2. lign. 18. 1630. *lisez*, 1620. *Ibid.* lign. penultiéme, 1710. *lisez*, 1719.

Pag. 10. col. 2. lign. 25. N. Carrière, *lisez*, Claude Carrière.

Pag. 13. col. 1. avant la première ligne, parmi les châtelains de Nismes, *ajoûtez*, Guillaume Bucuci, pannetier du roi, an 1285.

Pag. 14. col. 2. lign. 6. N. Beaupoil, *lisez*, Gui Beaupoil. *Ibid.* N. Rattel de Chevreville, *lisez*, Michel-Charles Rattel de Chevreville.

Pag. 17. lign. dernière, ietre, *lisez*, Pierre.

Dans la table des matières.

Pag. 65. lign. 29. col. 1. Jean IV. César, *lisez*, Jean VII. César.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google